Bulletin des lois de la République française

France

Fr 70.35

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XII^e SÉRIE.

PREMIER SEMESTRE DE 1873,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1^er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1873.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME SIXIÈME.

N^os 118 à 141.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXIII.

Digitized by Google

Sir. Nat. II
7270.35

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.
Hayes Fund.

3845
49.37
1.59

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES LOIS ET DÉCRETS
CONTENUS DANS LE TOME VI^e DE LA XII^e SÉRIE
DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1^er SEMESTRE DE 1873.		
25 Janv. 1871.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 25 janvier 1871, avec la compagnie des chemins de fer de la Vendée, et relative au chemin de fer de Bressuire à Tours	126	396
16 Mars 1872.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition	123	229
30.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition	130	457
Idem.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition	136	645
19 Avril.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Loir-et-Cher, d'un chemin de fer d'intérêt local qui, partant de la limite du département d'Eure-et-Loir, vers Brou, passera par Droué, Mondoubleau et Savigny, et aboutira à la limite du département de la Sarthe, dans la direction de Saint-Calais	118	9
7 Juin.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'établissement d'une distribution d'eau dans la ville de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)	*Ibid.*	51
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de construction d'un réservoir au Pas-du-Riot, sur le Furens, pour compléter le système de distribution d'eau de la ville de Saint-Étienne (Loire)	119	119
18.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre la Teste et l'Étang-de-Cazeaux (Gironde)	125	341
22.	DÉCRET portant que la section de Saint-Cirq-Madelon est distraite de la commune de Milhac, canton et arrondissement de Gourdon (Lot), et érigée en commune distincte ayant pour chef-lieu Saint-Cirq-Madelon, dont elle prendra le nom	124	323
26.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition	138	749
1^er Juillet.	DÉCRET qui crée un commissariat spécial de police à Puget-Théniers (Alpes-Maritimes)	119	119
2.	DÉCRET portant rectification de la route nationale n° 80, de Mâcon à Châtillon-sur-Seine, dans la pente de Saint-Saturnin, à l'entrée de Saulieu (Côte-d'Or)	*Ibid.*	*Ibid.*
5.	DÉCRET portant que le territoire de la section du Crozet est distrait de la commune de la Pacaudière, canton de la Pacaudière, arrondissement de Roanne, et formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Crozet et qui dépendra du canton de la Pacaudière	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que le hameau dit *le Passage-de-Pontécoulant*, dépendant actuellement de la commune de Roussy, canton de Condé-sur-Noireau, arrondissement		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	de Vire (Calvados), est détaché pour être réuni à la commune de Pontécoulant, même canton.....	119	120
5 Juillet 1872	DÉCRET qui distrait des territoires de la commune de Villeret et les réunit à la ville de Roanne (Loire).....	*Ibid.*	*Ibid.*
12.	DÉCRET qui proclame quatorze cessions de brevets d'invention.....	136	703
15.	DÉCRET portant création et suppression de commissariats de police.....	119	120, 121
19.	DÉCRET portant création de commissariats de police....	*Ibid.*	121
Idem.	DÉCRET portant fixation de la limite entre les départements de la Sarthe et de la Mayenne, sur le territoire des communes de Saint-Léonard-des-Bois (Sarthe) et de Gesvres (Mayenne).....	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	DÉCRET portant création de commissariats de police à Briare (Loiret) et à Épinac (Saône-et-Loire).....	*Ibid.*	122
29.	DÉCRET portant que divers territoires sont érigés en commune distincte, ayant pour chef-lieu Saint-Sulpice; la nouvelle commune dépendra du canton de Bourg-Lastic, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Romanèche, canton de la Chapelle-de-Guinchay, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), prendra le nom de *Romanèche-Thorins*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême (Orne) formera, à l'avenir, deux communes, qui auront pour chef-lieu : l'une, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, l'autre, le Gué-de-la-Chaine, dont elles prennent le nom.....	*Ibid.*	*Ibid.*
31.	DÉCRET portant extension de la juridiction de plusieurs commissaires de police et création de plusieurs commissariats de police.....	120	156
5 Août.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Paimbœuf, à Pornic et à Machecoul.....	119	63
Idem.	DÉCRET qui approuve un traité portant cession à la commune de Villemur, par la compagnie du pont suspendu sur lequel la route départementale n° 14 traversait le Tarn, dans cette localité, de tous les droits et obligations résultant de l'ordonnance et du cahier des charges de la concession.....	120	157
12.	DÉCRETS divers portant création de commissariats de police et extension de la juridiction de plusieurs commissariats de police.....	*Ibid.*	158
22.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre, pour l'établissement d'un champ de manœuvres et d'un champ de tir, un terrain sis à Moulins sur la rive gauche de l'Allier.....	*Ibid.*	58
13 Septembre	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics une parcelle de terrain dépendant du domaine de Galéria (Corse).....	*Ibid.*	159
22.	DÉCRET qui réduit à trente le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Coutances (Manche).....	*Ibid.*	*Ibid.*
3 Octobre.	DÉCRET portant que le retranchement intérieur de Chamars, dans la place de Besançon, est supprimé, et pourra être démoli.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de la Rochelle à Rochefort, de diverses parcelles de terrain non bâties sises au territoire de la commune de Rochefort (Charente-Inférieure).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Roye à la limite du département de l'Oise, vers Pont-Sainte-Maxence..	126	397

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
3 Oct. 1872.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer d'intérêt local de Bourg à Châlons-sur-Saône située dans le département de Saône-et-Loire	131	526
11.	DÉCRET portant création de commissariats de police au Bourg-du-Péage, Saint-Vallier (Drôme) et Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne)	120	159
14.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics divers terrains pour être réunis aux dépendances du port du Havre	*Ibid.*	*Ibid.*
16.	DÉCRET portant fixation des droits de péage à percevoir au passage du pont du Moustier, sur la Vezère (Dordogne)	121	188
19.	DÉCRET qui crée un commissariat spécial de police à Marciac (Gers)	120	160
6 Novembre.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la construction d'un pont fixe en remplacement du pont suspendu de Cubzac (Gironde) sur la Dordogne, pour le passage de la route nationale n° 10, de Paris à Bayonne	122	226
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Prunay, canton de Milly (Seine-et-Oise), prendra le nom de *Prunay-sur-Essonnes*	*Ibid.*	227
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt	140	827
7.	DÉCRET qui crée un commissariat de police au Raincy (Seine-et-Oise)	122	227
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissaire spécial de police de Torteron (Cher)	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	DÉCRET portant fixation de divers polygones dans le canton de Morosaglia, arrondissement de Corte (Corse)	122	227
21.	DÉCRET qui autorise la fondation, au Mesle-sur-Sarthe (Orne), d'un établissement de sœurs gardes-malades de la Miséricorde	118	26
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Bordes, canton du Mas-d'Azil (Ariége), prendra le nom de *les Bordes-sur-Arize*	122	227
25.	DÉCRET portant que les territoires formant la section de Kangat sont distraits de la commune de Saint-Jean-de-Brévelay et réunis à la commune de Plumelec, canton de Saint-Jean-de-Brévelay, arrondissement de Ploërmel (Morbihan)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale des Basses-Pyrénées n° 6, de Pau à Auch	127	441
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route nationale n° 125, de Toulouse en Espagne, aux abords de la gare de Bagnères-de-Luchon	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics deux parcelles de terrain sises à Beuzeval (Calvados)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'acquisition de parcelles de terrain pour les travaux du chemin de fer de Soissons à la frontière belge	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de construction de la digue dite *de l'Eyselle*, entre l'extrémité aval de celle du Plan-du-Bourg et les remblais du canal Saint-Louis (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*	442
26.	DÉCRET portant création de commissariats de police	124	323
Idem.	DÉCRET qui approuve la cession faite par l'État à la commune d'Anglet (Basses-Pyrénées) d'une parcelle de terrain située à Anglet	126	435
27.	DÉCRETS divers portant rétablissement du commissariat central de Lorient (Morbihan) et extension de la juridiction de plusieurs commissaires de police	*Ibid.*	436
Idem.	DÉCRET qui crée à Morlaas (Basses-Pyrénées) un commissariat spécial de police	127	442

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
4 Déc. 1872.	DÉCRET qui établit à la gare internationale de Vintimille (Italie) et à Bouxières-sous-Froidmont (Meurthe-et-Moselle) un bureau pour la vérification des boissons, des papiers, des allumettes chimiques, de la chicorée, des huiles de schiste et autres objets expédiés à l'étranger en franchise de taxes intérieures	118	27
Idem.	DÉCRET concernant les travaux nécessaires pour la construction d'une cale à Apigné (Ille-et-Vilaine), sur la Vilaine	127	442
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'amélioration des marais de la Gachère (Vendée)	*Ibid.*	*Ibid.*
5.	DÉCRET qui fixe les limites de la salure des eaux et de l'inscription maritime dans la rivière de la Scie	128	447
10.	DÉCRET portant fixation de la juridiction de plusieurs commissariats de police et création de commissariats	121	190
Idem.	DÉCRET portant que le chef-lieu de commune de Moissac, canton et arrondissement de Murat (Cantal), est transféré à Neussargues, dont la commune prendra le nom	*Ibid.*	191
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de Vaucluse, aux termes de laquelle le candidat qui aura obtenu le plus de points au concours ouvert pour la nomination de l'agent voyer en chef devrait être seul proposé à l'autorité supérieure pour recevoir l'investiture	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Lunéville et dans la commune de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle)	120	132
Idem.	DÉCRETS qui annulent des délibérations des conseils généraux de l'Aude et de la Haute-Saône	121	191
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Jouy-le-Pothier (Loiret) prend le nom de *Jouy-le-Potier*	*Ibid.*	192
17.	DÉCRET portant que la commune de Piégros, canton de Crest (Drôme), prendra le nom de *Piégros-la-Clastre*	*Ibid.*	*Ibid.*
21.	DÉCRET concernant la rectification des routes départementales de l'Aube n° 4, de Tonnerre à Nogent-sur-Seine; de la Haute-Garonne n° 27, de Cierp en Espagne, et de l'Hérault n° 10, de Béziers à Bédarieux, dans la traverse de Bédarieux	127	443
22.	DÉCRET qui réduit à seize le nombre d'offices d'huissier au tribunal d'Ussel (Corrèze)	118	52
30.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1873	119	84
31.	DÉCRET qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1873, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers	118	28
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera accordé aux fabricants de l'intérieur de Paris, en représentation des droits d'octroi qu'ils auront payés à l'entrée sur les matières premières employées à la préparation et à la fabrication de la bière, et notamment sur la glace à rafraîchir, une déduction établie par le décret du 14 mars 1872	119	122
	1er SEMESTRE DE 1873.		
4 Janv. 1873.	DÉCRET qui autorise l'admission en entrepôt fictif des bois d'ébénisterie importés par navires français ou étrangers dans les ports d'entrepôt réel	118	29
8.	DÉCRET qui prohibe l'importation de France en Algérie des ceps de vigne ou sarments	*Ibid.*	30
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie l'article 21 de la loi du 20 décembre 1872 fixant le prix des permis de chasse	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
9 Janv. 1873.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Brame*, dans le département de Seine-et-Oise	118	1
Idem.	Décret relatif à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer	*Ibid.*	31
Idem.	Décret qui approuve la convention passée, le 9 janvier 1873, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la concession d'un chemin de fer partant de la ligne de Rouen à Dieppe, à ou près Étaimpuis, et aboutissant à celle de Rouen au Havre, à ou près Motteville	*Ibid.*	34
Idem.	Décret qui affecte au service du département de la guerre, pour l'agrandissement du polygone de l'école régimentaire du génie, trois parcelles de terrain situées au sud du plateau de Satory, à Versailles (Seine-et-Oise)	119	123
10.	Décret qui approuve un règlement supplémentaire relatif à l'octroi de la ville de Paris	118	35
11.	Décret qui charge M. le général *de Cissey*, ministre de la guerre, de l'intérim du ministère de la marine et des colonies, pendant l'absence de M. le vice-amiral *Pothuau*	*Ibid.*	40
12.	Décret qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1869, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.	120	133
Idem.	Décret qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1870, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos	*Ibid.*	134
16.	Décret relatif à la construction d'un pont sur la Charente, entre Brives et Chérac	130	522
18.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre des crédits à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses villes et une compagnie de chemins de fer pour l'exécution de travaux militaires	118	41
Idem.	Décret qui nomme deux membres du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer	*Ibid.*	42
Idem.	Décret qui affecte au service du département de la guerre une partie des bâtiments des communs du palais de Saint-Cloud	*Ibid.*	43
Idem.	Décret qui modifie le règlement d'administration publique du 30 novembre 1871, pour l'exécution des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la racine de chicorée préparée	119	89
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	*Ibid.*	91
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	*Ibid.*	92
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	93
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	95
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.....	119	96
18 Janv. 1873.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.....	*Ibid.*	97
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.....	*Ibid.*	98
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1873. (Approvisionnement de Paris.).....	*Ibid.*	99
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications au cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey (Meurthe-et-Moselle).....	*Ibid.*	101
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville.....	*Ibid.*	102
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Gravelines, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.....	*Ibid.*	103
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans l'Yonne, de Montereau à la Roche, avec faculté d'étendre le service jusqu'à Auxerre.....	120	136
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Larmanjat* à placer sur le chemin de halage du canal de Bourgogne, entre la Roche et Saint-Jean-de-Losne, un rail pour la circulation de locomotives de son système appliquées au halage des bateaux.....	*Ibid.*	140
Idem.	DÉCRET qui autorise la compagnie des chemins de fer de l'Est à employer sur les voies principales de son réseau des rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant.....	*Ibid.*	145
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de prolongement de la route départementale de l'Ain n° 12, de Seyssel à Châtillon et à Bellegarde, entre Bellegarde et la Haute-Savoie, et de construction du pont de Lucey, sur la perte du Rhône.....	128	447
Idem.	DÉCRET qui autorise la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer d'Angoulême à Limoges.....	129	455
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement du canal du Pla, à dériver de la rivière de la Désix (Pyrénées-Orientales)..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 3, de Besançon à Neufchâteau.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification, entre Bernay et Thiberville, de la route départementale de l'Eure n° 18.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant la rectification des côtes de Montjaymès et de Rieucazé, route départementale de la Haute-Garonne n° 29, de Saint-Gaudens à Encausse et à Aspet.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale du Gers n° 16, de Saint-Maur à Tillac.....	131	556
19.	DÉCRET qui assigne : 1° le nombre d'offices d'avoué aux cours d'appel de Rennes et de Toulouse, 2° et le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Caen.....	119	123
20.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Lille (Nord).....	118	2
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune de Nice (Alpes-Maritimes).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Sedan (Ardennes).....	*Ibid.*	3

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
20 Janv. 1873.	DÉCRET portant que les dispositions du décret du 5 juin 1872 ne sont pas applicables au sucre et au cacao employés à la fabrication des chocolats destinés à être expédiés en Algérie	118	43
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	*Ibid.*	44
Idem.	DÉCRET qui modifie la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Bayonne	*Ibid.*	47
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction des chemins de fer d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville.	119	104
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction des lignes de Foix à Tarascon et de Mende à Séverac, avec embranchement sur Marvejols	*Ibid.*	106
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de la Vendée, pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne	*Ibid.*	107
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent	*Ibid.*	108
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1871, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux de construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau	*Ibid.*	109
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre fonds de concours versés au trésor par la ville de Gravelines, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	*Ibid.*	110
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	111
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	113
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville	*Ibid.*	114
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Saint-Mariens à Blaye, de parcelles de terrain non bâties	135	643
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis pour l'établissement du chemin de fer de Limoges à Brives	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale du Finistère n° 1, d'Hennebont à Lanvéoc	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre à accepter les legs faits aux gendarmeries départementales de la Seine-Inférieure et de l'Eure par le sieur *Louis-Gilles Vautier*	134	623
23.	LOI tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme	118	4
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	une supérieure locale, l'association religieuse des sœurs de la Visitation Sainte-Marie existant à Meaux..	118	47
23 Janv. 1873.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association religieuse des dames de la Réparation existant à Cahors.....	*Ibid.*	48
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire reconnue au Pont-de-Beauvoisin (Isère).....	*Ibid.*	49
25.	LOI qui ouvre au ministre de la justice un crédit supplémentaire de dix mille six cent cinquante francs, sur l'exercice 1872, pour le payement des traitements de divers juges de paix des départements cédés.....	*Ibid.*	6
Idem.	LOI qui ouvre au budget de la Légion d'honneur un crédit supplémentaire de dix mille francs sur l'exercice 1872.....	*Ibid.*	7
Idem.	LOI relative aux lettres, cartes postales, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, journaux, imprimés et tous objets recommandés circulant par la poste.	119	53
26.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une somme de neuf cent cinquante-six mille six cent vingt-cinq francs non employée sur le crédit ouvert, en 1872, pour secours aux inondés.....	125	346
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce de l'Algérie.....	*Ibid.*	347
27.	LOI qui modifie et abroge divers articles du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police.....	118	7
Idem.	LOI relative à la création de succursales de la banque de France.....	119	55
Idem.	DÉCRET portant création de commissariats de police à Beaugency (Loiret), Aire (Landes) et Annonay (Ardèche).....	135	644
28.	DÉCRET qui modifie les limites de la zone des servitudes de la tour de Palavas.....	118	50
Idem.	LOI qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mayenne (Mayenne).....	119	56
29.	LOI qui ouvre au ministre de la justice, sur l'exercice 1872, un crédit extraordinaire de cinq cent cinquante mille francs, applicable à la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris.....	118	8
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt.....	119	56
Idem.	LOI qui autorise la ville de Dunkerque (Nord) à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé.....	*Ibid.*	57
30.	LOI qui approuve la cession par l'État, à la municipalité de Toulon, d'emplacements prélevés sur le domaine militaire.....	*Ibid.*	58
Idem.	DÉCRETS portant fixation du nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Dinan (Côtes-du-Nord) et d'Auch (Gers).....	*Ibid.*	123
1er Février.	DÉCRET portant règlement pour le collége de France...	125	348
3.	LOI qui classe dans la première série des places de guerre la nouvelle enceinte nord de la place de Dunkerque..	119	59
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Martin-de-Corconac, arrondissement du Vigan (Gard), prendra le nom de *l'Estrechure*.....	136	708
6.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *de Lesèleuc de Kérouaréa* pour l'évêché d'Autun.....	119	115
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Corbeil (Seine-et-Oise).....	120	125
8.	DÉCRET qui modifie la délimitation des zones des servitudes de la nouvelle enceinte de Lille.....	118	51

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
8 Fév. 1873.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône)	120	126
Idem.	Décret qui place sous séquestre le chemin de fer de Perpignan à Prades	*Ibid.*	146
Idem.	Décret qui fixe la taxe de péage des marchandises qui emprunteront la voie ferrée établie sur les ponts de la Semoy	126	414
Idem.	Décret qui étend : 1° la juridiction du commissaire de police de Segré (Maine-et-Loire) aux communes de Sainte-Gemme-d'Andigné, la Chapelle-sur-Oudon, Noyant-la-Gravoyère et Nyoiseau ; 2° la juridiction du commissaire de police de Pontorson (Manche) à la commune de Moidrey, et qui crée des commissariats spéciaux de police dans les villes du Donjon (Allier), de Dompierre (Allier), de Saint-Péray (Ardèche), du Pouzin (Ardèche), du Teil (Ardèche) et de Pernes (Vaucluse).	137	746
9.	Décret qui assigne six offices d'avoué au tribunal de Nérac (Lot-et-Garonne) et le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Chartres et de Guillac	119	123
10.	Décret qui ajoute la douane de Nantes à celles qui peuvent constater l'exportation des chocolats provenant de cacaos et de sucres admis en franchise temporaire	*Ibid.*	118
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de la Roche (Haute-Savoie)	120	126
Idem.	Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	*Ibid.*	148
Idem.	Décret qui réorganise l'administration civile des affaires indigènes en Cochinchine	125	354
Idem.	Décret qui affecte la ferme de Fonilleuse au département de l'intérieur, pour y établir une colonie pénitentiaire de jeunes détenus	126	414
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique le raccordement du canal de la Sauldre avec la gare du chemin de fer du Centre, à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher)	137	747
Idem.	Décret portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont dit de *la Porte-de-Sézanne*, établi sur la Marne, à Vitry-le-François, au passage de la route nationale n° 34 (Marne)	*Ibid.*	*Ibid.*
11.	Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	119	60
Idem.	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de la commune de Sizun (Finistère)	120	127
Idem.	Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les effets de l'alcoolisme	*Ibid.*	153
13.	Loi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1874 le délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et le délai fixé par l'article 13, paragraphe 3, de la même loi	119	61
Idem.	Décret qui affecte au service du département de la guerre, pour l'établissement d'un champ de tir d'infanterie, un terrain situé dans la forêt domaniale de Boucoume (Haute-Garonne)	*Ibid.*	123
Idem.	Décret concernant les observatoires de Paris et de Montsouris	125	360
Idem.	Décret sur l'organisation des observatoires de l'État	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	Loi relative à la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale	119	62
Idem.	Loi relative aux frais de reconstitution des registres de l'état civil de l'arrondissement de Remiremont (Vosges).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui distrait divers territoires de la commune de Grand-Champ et les réunit à la commune de Plescop.		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	canton de Grand-Champ, arrondissement de Vannes (Morbihan)	139	819
19 Fév. 1873.	Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit de deux cent mille francs sur l'exercice 1873	120	128
21.	Loi qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de quatre-vingt-onze mille francs sur l'exercice 1872	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de un million de francs sur l'exercice 1873	*Ibid.*	129
Idem.	Décret qui admet temporairement en franchise de droits l'essence de houille destinée à être convertie en aniline pour la réexportation	*Ibid.*	153
Idem.	Décret qui fixe le nombre de conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire dans les arrondissements où il y a moins de neuf cantons	125	364
Idem.	Décret qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au bac de Lestiac ou de Paillet, sur la Garonne (Gironde)	133	605
Idem.	Décret qui approuve le contrat passé, le 16 novembre 1872, entre le préfet de l'Hérault et le maire de la commune de Marseillan (Hérault), portant vente par l'État à ladite commune d'une parcelle à prendre dans les terrains conquis sur le domaine maritime (étang salé de Thau), en arrière du quai sud-ouest du port de Marseillan	139	819
22.	Loi relative à l'allocation d'une subvention à la compagnie du Médoc, en vue de l'achèvement du chemin de fer de Bordeaux au Verdon (Gironde)	120	130
25.	Décret portant que MM. *Boyer* (*Jean*) père et fils sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Andrivel*, et à s'appeler *Boyer Andrivel*	119	124
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	121	165
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	166
Idem.	Décret portant que M. *Jacobé de Haut* (*Marie-Auguste-Ambroise*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Duroux de Sigy*, et à s'appeler *Jacobé de Haut Duroux de Sigy*	*Ibid.*	192
Idem.	Décret qui rend applicable à la Martinique la loi du 14 février 1872, relative au régime forestier de la Réunion	125	366
Idem.	Décret portant que M. *Arron Lévy* est autorisé à prendre pour nom patronymique *Albert Lévy*, et à s'appeler *Arron Albert Lévy*	*Ibid.*	379
Idem.	Décret qui fixe les limites de la mer dans le golfe Jouan (Alpes-Maritimes), commune et quartier maritime d'Antibes	139	819
Idem.	Décret portant que le tarif approuvé par décret du 23 avril 1849 pour les bacs et passages d'eau du département des Ardennes est applicable au bac établi sur la Meuse à la Cassine, faubourg de Sedan (Ardennes)	*Ibid.*	*Ibid.*
26.	Décret relatif à la vérification des poids et mesures	121	169
Idem.	Décret qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association religieuse des filles de la Croix existant au Bois-de-la-Croix, section de la commune de Magoar (Côtes-du-Nord)	126	415
Idem.	Décret qui affecte au département de la guerre une partie du bâtiment de la Vénerie, à Saint-Germain (Seine-et-Oise)	132	559
27.	Décret qui admet temporairement en franchise de droits		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	les graines de coton et de niger destinées à être converties en huile pour la réexportation.....	121	186
27 Fév. 1873.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce.....	*Ibid.*	187
2 Mars.	DÉCRET qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'établissement d'une ligne télégraphique dans le département d'Oran.	125	366
3.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1872, pour l'amélioration des places de guerre.....	*Ibid.*	367
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Lourouer-les-Bois, arrondissement de Châteauroux (Indre), prendra, à l'avenir, le nom de *le Poinçonnet*.....	139	819
Idem.	DÉCRET portant que la partie restée française du territoire de la commune de Seewen, qui faisait autrefois partie du canton de Masseyaux, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), est rattachée à la commune du Puix, canton de Giromagny (territoire de Belfort)...	*Ibid.*	820
10.	DÉCRET qui crée deux emplois de juge suppléant au tribunal de première instance de Saigon (Cochinchine).	125	369
Idem.	DÉCRET qui fixe, pour l'année 1873, le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements.....	*Ibid.*	370
11.	DÉCRET relatif à la vente en Algérie des tabacs fabriqués dans la métropole.....	*Ibid.*	371
Idem.	DÉCRET qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1872, la redevance proportionnelle de la mine de cuivre de Sainbel (Rhône).....	126	416
Idem.	DÉCRET qui établit à Blanc-Misseron un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de consommation et de circulation.....	*Ibid.*	417
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), d'un établissement de sœurs gardes-malades de la Miséricorde.....	*Ibid.*	*Ibid.*
12.	DÉCRET qui réorganise l'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims.....	*Ibid.*	418
13.	LOI qui règle les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle.....	121	161
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de quatre cent soixante-neuf mille francs pour les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise.....	122	193
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Pont-l'Évêque (Calvados).....	*Ibid.*	194
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Landivisiau (Finistère).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi d'Hazebrouck (Nord).....	*Ibid.*	195
14.	LOI qui proroge l'application des tarifs conventionnels..	120	131
Idem.	LOI relative aux tissus de laine et autres produits de même nature qui reçoivent un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine.....	122	196
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Béthune (Pas-de-Calais).....	*Ibid.*	197
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Sallanches (Haute-Savoie).....	*Ibid.*	*Ibid.*
15.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne les départements de la Haute-Garonne et du Nord, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.....	120	154
Idem.	LOI relative à l'exercice du monopole et à la vente des allumettes chimiques.....	122	198

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
15 Mars 1873.	DÉCRET qui rapporte les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1861, concernant le classement de l'enceinte projetée en avant du port de commerce de Lorient	133	580
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain située au Havre et nécessaire pour l'exécution des travaux de fortification aux fronts de la Floride	135	626
16.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *de Pierre de Bernis* (*Charles-Frédéric-Hippolyte*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Calvière*, et à s'appeler *de Pierre de Bernis Calvière*; 2° M. *Jean* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Martin*, et à s'appeler *Jean Martin*; 3° M. *Poncet* (*Charles-Jeanne*) et M. *Poncet* (*Léonard-Georges-Arthur*) sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *des Noüailles*, et à s'appeler *Poncet des Noüailles*	125	379
Idem.	DÉCRET qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de Saint-Girons (Ariége) et douze offices d'huissier au tribunal de Semur (Côte-d'Or)	140	851
18.	LOI qui approuve la convention de poste conclue, le 1er novembre 1872, entre la France et la Russie	122	300
Idem.	DÉCRET portant répartition, entre les départements, de la somme de deux cent dix mille francs, formant le complément de la cinquième annuité de la subvention de cent millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires	125	372
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit pour des créances constatées sur exercice clos	131	541
19.	LOI qui approuve la convention relative à l'évacuation du territoire français, conclue entre la France et l'Allemagne le 15 mars 1873	122	206
Idem.	LOI sur le conseil supérieur de l'instruction publique	*Ibid.*	208
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Montmélian (Savoie)	*Ibid.*	211
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de Darnetal (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	212
20.	DÉCRET portant qu'il ne sera fait qu'une nomination sur deux vacances, en ce qui concerne les chevaliers de la Légion d'honneur et la médaille militaire	126	419
Idem.	DÉCRET qui crée un polygone exceptionnel dans la première zone des servitudes de la place de Calais	133	581
21.	DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 20 août 1824 et le décret du 24 janvier 1860, sur les pensions de l'Imprimerie nationale	120	155
Idem.	LOI relative à la formation de trois nouveaux cantons de justice de paix dans le département de Meurthe-et-Moselle	121	163
Idem.	DÉCRET portant que M. *Expert* (*Charles-Frédéric*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bezançon*, et à s'appeler *Expert-Bezançon*	125	380
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	126	420
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	422
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	423
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	424

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
21 Mars 1873.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	126	426
22.	LOI relative aux cautionnements fournis par les conservateurs des hypothèques en rentes sur l'État	122	212
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association religieuse des Ursulines existant à Trévoux (Ain)	126	427
23.	DÉCRET portant répartition, entre les départements, de la cinquième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux	125	373
24.	LOI qui ouvre au ministre de la justice un crédit de trente-sept mille francs sur l'exercice 1873	121	164
Idem.	DÉCRET qui supprime les bureaux de garantie établis à Cahors, à Verdun et à Melun pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent	131	543
25.	LOI qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie	122	213
26.	LOI qui approuve deux conventions de démarcation avec l'empire d'Allemagne	*Ibid.*	217
Idem.	LOI qui autorise le ministre des finances à inscrire une somme de trois cent cinquante mille francs de rentes trois pour cent, destinée à remplacer des inscriptions de même somme disparues pendant l'insurrection de 1871	*Ibid.*	220
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1872, un crédit de deux millions cinq cent cinquante mille six cent cinquante-cinq francs, en supplément des crédits ouverts par la loi du 30 mars 1872	*Ibid.*	221
Idem.	LOI qui convertit en une taxe municipale l'obligation imposée aux riverains des voies publiques de Paris de balayer le sol livré à la circulation	*Ibid.*	222
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi du Pont-de-Beauvoisin (Savoie)	*Ibid.*	223
Idem.	LOI qui établit une surtaxe à l'octroi de la commune des Échelles (Savoie)	*Ibid,*	224
27.	LOI relative, 1° à l'emprunt d'une somme de six cent soixante mille francs par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure); 2° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la même ville	*Ibid.*	225
29.	LOI qui autorise le département de Loir-et-Cher à modifier le taux de l'intérêt d'un emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure	*Ibid.*	226
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne les départements du Nord et des Basses-Pyrénées, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872	124	318
30.	DÉCRET qui assigne dix-sept offices d'avoué à la cour d'appel de Caen (Calvados)	141	883
Idem.	DÉCRET qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron).	*Ibid.*	*Ibid.*
31.	LOI qui distrait le quartier du Biellé de la commune de Brassempouy, canton d'Amou, et le réunit à la commune de Cazalis (Landes)	125	325
Idem.	LOI qui établit des surtaxes à l'octroi de Clermont (Oise).	126	381
Idem.	LOI qui rattache au canton de Raon-l'Étape, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, la commune de Raon-sur-Plaine, rétrocédée à la France par la convention du 12 octobre 1871	*Ibid.*	382
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoire aux colonies la loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme	131	543
1er Avril.	LOI qui, 1° annule au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1872, un crédit de soixante-quinze		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	mille francs, destiné à l'achèvement des travaux de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, et 2° ouvre un crédit de pareille somme sur l'exercice 1873	125	326
1er Avril 1873.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt	*Ibid.*	327
Idem.	Loi qui divise la commune de Lantenay en deux communes qui auront pour chefs-lieux, l'une Lantenay et l'autre Outriaz (Ain)	*Ibid.*	328
Idem.	Loi qui distrait la commune de Lumio du canton de Calenzana et la rattache au canton de Calvi (Corse)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	126	428
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	430
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	431
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est	*Ibid.*	433
Idem.	Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion des crédits ouverts, par le décret du 17 octobre 1872, pour l'exécution de divers travaux publics	131	544
Idem.	Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.	*Ibid.*	545
Idem.	Décret qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la Saône, entre Lyon et Saint-Symphorien	133	582
2.	Décret qui convoque les électeurs de huit départements, à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale	124	519
Idem.	Loi qui autorise la ville du Havre (Seine-Inférieure) à modifier les conditions d'un emprunt précédemment approuvé	125	329
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrain entre l'État et le sieur *Brunet*	*Ibid.*	330
Idem.	Décret portant que M. *Arbeltier (Pierre-Marie-Christophe-Ernest)* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Jullien de la Boullaye*	*Ibid.*	380
Idem.	Loi qui ouvre au ministre des finances un crédit de cent soixante-dix mille francs sur l'exercice 1873	126	382
Idem.	Loi qui ouvre des crédits au ministre des finances, sur les exercices 1872 et 1873, pour les services de trésorerie des emprunts de deux milliards et de trois milliards	*Ibid.*	383
Idem.	Décret portant que M. *du Breul de Sacconney* est autorisé à substituer à son nom celui de *Dunod de Charnage*	130	524
3.	Décret qui fixe au mois de décembre 1874 le premier renouvellement partiel des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures	125	378
Idem.	Décision du Président de la République qui approuve diverses résolutions adoptées par le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer	131	547
4.	Loi relative à l'organisation municipale de Lyon	124	317
Idem.	Loi relative à la conservation des tombes des soldats morts pendant la dernière guerre	125	330
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt	*Ibid.*	332

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
4 Avril 1873.	Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne (Loire) à contracter un emprunt	125	331
Idem.	Loi qui distrait la section de la Membrolle de la commune de Mettray, pour former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Membrolle (Indre-et-Loire)	*Ibid.*	*Ibid.*
5.	Loi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1871, un crédit de vingt millions de francs pour l'entretien et l'alimentation de l'armée allemande	*Ibid.*	334
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de six millions quatre cent seize mille deux cent quatre-vingt-six francs sur l'exercice 1873	*Ibid.*	335
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de quatre-vingt-quinze millions soixante-douze mille cinq cents francs sur l'exercice 1873	*Ibid.*	336
Idem.	Loi qui approuve, à titre de régularisation, deux emprunts contractés pendant la guerre par la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle)	*Ibid.*	337
Idem.	Loi qui crée, avec les communes restées françaises de l'ancien canton de Saales, un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à Provenchères (Vosges)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Lyon (Rhône)	126	384
Idem.	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Vouziers (Ardennes)	*Ibid.*	385
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-seize francs sur l'exercice 1873.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi d'Armentières (Nord)	*Ibid.*	386
Idem.	Loi portant régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés par décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale, et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés	*Ibid.*	387
Idem.	Loi qui ouvre au ministre des travaux publics des crédits sur les exercices 1872 et 1873	*Ibid.*	392
Idem.	Loi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de trois millions sept cent quarante-cinq mille francs sur le compte de liquidation	*Ibid.*	394
Idem.	Décret qui réorganise l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille	131	548
6.	Décret qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres)	141	883
7.	Loi qui alloue à la ville de Paris une somme de cent quarante millions, et aux départements envahis une somme de cent vingt millions	125	338
Idem.	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Groix (Morbihan)	126	394
8.	Décret qui autorise la fondation, à Pau, d'un établissement de sœurs de la Charité et Instruction chrétienne.	*Ibid.*	434
Idem.	Décret qui crée un polygone exceptionnel dans les zones de servitudes de la place de la Rochelle	133	586
11.	Décret qui modifie la forme de promulgation des lois	127	437
12.	Décret qui réduit les zones des servitudes militaires de la citadelle de Saint-Tropez (Var)	131	549
Idem.	Décret qui réduit la limite de la première zone des servitudes militaires de la place de Dunkerque	133	587
13.	Décret qui convoque les électeurs de quatre départements, à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale	124	321
15.	Décret portant réorganisation de l'école polytechnique.	132	560
Idem.	Décret qui rend applicables et exécutoires à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856, relatives au régime hypothécaire	*Ibid.*	574
Idem.	Décret qui autorise la création, à Lille, d'un entrepôt réel des douanes	*Ibid.*	575

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
15 Avril 1873.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).....	133	588
Idem.	DÉCRET qui autorise l'académie des beaux-arts à accepter le legs qui lui a été fait par le sieur *Leclaire (Edme-Jean)*.....	141	884
18.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit pour des créances constatées sur exercice clos.....	131	550
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1872 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1871, pour l'impression des comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale.	*Ibid.*	551
Idem.	DÉCRET qui proclame vingt-huit cessions de brevets d'invention.....	136	697
Idem.	DÉCRET qui proclame vingt-deux cessions de brevets d'invention.....	*Ibid.*	700
19.	DÉCRET qui supprime une partie du mur crénelé du port de Soissons.....	133	589
Idem.	DÉCRET portant extension ou création de trois polygones exceptionnels dans les zones de servitudes de la place de Besançon.....	*Ibid.*	590
22.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.	127	438
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.	*Ibid.*	439
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870 et le décret du 21 décembre 1872, relatifs au timbre des papiers destinés à l'impression des affiches.....	131	552
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des conseillers d'arrondissement à élire dans chacun des cantons de l'arrondissement de Sceaux.....	*Ibid.*	553
24.	DÉCRET portant que la cour des comptes est dessaisie des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne.....	133	591
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.....	*Ibid.*	592
28.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Roullet de la Bouillerie* comme coadjuteur de M. *Donnet*, cardinal archevêque de Bordeaux, sous le titre d'*archevêque* in partibus *de Perga*.....	135	627
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Leuillieux* pour l'évêché de Carcassonne..	137	710
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Saivet* pour l'évêché de Mende.....	*Ibid.*	711
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Turinaz* pour l'évêché de Tarantaise.....	*Ibid.*	712
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Sebaux* pour l'évêché d'Angoulême.....	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.	127	440
Idem.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 30 décembre 1872, entre la France et le Portugal, pour assurer l'arrestation des criminels.....	131	525
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitude et des polygones exceptionnels de diverses places de guerre et postes militaires.....	*Ibid.*	554
4 Mai.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 le crédit ouvert au		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ministre de la guerre, sur l'exercice 1872, pour la construction de nouveaux bâtiments militaires à Toulon	133	597
6 Mai 1873.	DÉCRET relatif aux correspondances expédiées de la France à destination de Tunis par la voie d'Italie, et *vice versa*	137	713
7.	DÉCRETS divers qui règlent sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1872, la redevance proportionnelle des mines de houille de la Beraudière, de Montrambert (Loire), de Courrières, Nœux (Pas-de-Calais) et Cros (Loire)	133	598 à 60
Idem.	DÉCRET qui, 1° réduit à cinquante-trois le nombre d'offices d'avoué à la cour d'appel de Paris; 2° réduit à seize le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Chartres (Eure-et-Loir), 3° et réduit à treize celui du nombre d'offices d'huissier au tribunal de Saint-Yrieix (Haute-Vienne)	*Ibid.*	608
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	135	631
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	632
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	634
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	635
Idem.	DÉCRET qui approuve les conventions intervenues pour la reconstruction du pont de Ris-Orangis, sur la Seine.	*Ibid.*	637
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction du bassin à flot au port de Bordeaux	137	714
8.	DÉCRET qui autorise le ministre des finances à fixer les prix de vente de la poudre de commerce extérieur entre les limites de un franc à un franc trente centimes le kilogramme	133	602
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1870	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui supprime le bureau de garantie établi à Bayonne pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent	134	610
Idem.	DÉCRET qui proclame des cessions de brevets d'invention.	136	705
13.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Charente-Inférieure, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872	133	603
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Gironde, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872	*Ibid.*	604
Idem.	DÉCRET portant extension du polygone exceptionnel du faubourg de Paris dans les zones de servitudes de la place de Valenciennes	137	716
14.	DÉCRET portant que M. *Sallandrouze* (*Gabriel-Charles*) est autorisé à s'appeler *Sallandrouze Le Moullec*, et que M. *Raboin* (*Gabriel-Joseph*) est autorisé à s'appeler *Raboin de Boisserolle*	132	576
16.	DÉCRET qui règle le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville du Mans	134	610
18.	DÉCRET qui nomme M. *Casimir Périer* ministre de l'intérieur	128	445

Digitized by Google

DATES des lois et decrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Mai 1873.	DÉCRET qui nomme M. *Waddington* ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.....	128	445
Idem.	DÉCRET qui sépare le ministère des cultes de celui de l'instruction publique et des beaux-arts et nomme M. *de Fourtou* ministre des cultes.....	*Ibid.*	446
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Bérenger* ministre des travaux publics.....	*Ibid.*	447
Idem.	DÉCRET portant que M. *Vallée* (*Raymond-Henri*) est autorisé à substituer à son nom celui de *de Cousy de Fageolles*.....	132	576
19.	DÉCRET relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et en détail du pétrole et de ses dérivés.	134	611
Idem.	DÉCRET portant règlement pour les écoles nationales vétérinaires.....	*Ibid.*	618
Idem.	DÉCRET relatif aux pensions de retraite des employés, ouvriers et ouvrières de l'imprimerie nationale.....	135	639
21.	LOI qui proroge l'application de la loi du 16 septembre 1871, relative à l'organisation du conseil général de la Seine.....	132	557
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire de cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-douze centimes, en augmentation des restes à payer des exercices 1869 et 1870	*Ibid.*	558
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit de cinquante mille francs, sur l'exercice 1873, pour dépenses concernant la fabrication des étalons métriques internationaux.....	*Ibid.*	559
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1872, un crédit supplémentaire de cent quarante-six mille francs pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie.....	133	577
Idem.	LOI relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance.....	*Ibid.*	578
22.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion du crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1872, pour l'amélioration des places de guerre.....	135	640
23.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Rochefort (Charente-Inférieure), d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.....	140	847
24.	NOMINATION de M. le maréchal *de Mac Mahon*, duc *de Magenta*, à la présidence de la République française..	129	449
Idem.	DÉCRET qui rapporte celui du 21 décembre 1872, relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1872, pour les dépenses de la chambre de commerce de Roubaix..	134	623
Idem.	DÉCRET qui rapporte celui du 6 novembre 1872, relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1872, pour les dépenses de la chambre de commerce de Douai...	135	641
Idem.	DÉCRET relatif au jaugeage des navires de commerce....	137	717
25.	DÉCRET qui nomme M. le duc *de Broglie* ministre des affaires étrangères et vice-président du Conseil des ministres.....	129	449
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Ernoul* garde des sceaux, ministre de la justice.....	*Ibid.*	450
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Beulé* ministre de l'intérieur.....	*Ibid.*	451
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Magne* ministre des finances.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le général *de Cissey* ministre de la guerre par intérim.....	*Ibid.*	452
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le vice-amiral *de Dompierre d'Hornoy* ministre de la marine et des colonies.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui réunit le ministère des cultes au ministère de l'instruction publique.....	*Ibid.*	453
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Batbie* ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Deseilligny* ministre des travaux publics.....	*Ibid.*	454

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
25 Mai 1873.	DÉCRET qui nomme M. *de la Bouillerie* ministre de l'agriculture et du commerce	129	454
28.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1873. (Approvisionnement de Paris.)	137	724
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications au cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelise	*Ibid.*	726
Idem.	DÉCRET qui accorde à la compagnie du chemin de fer d'Orléans un délai pour l'exécution des travaux et la mise en exploitation de la ligne de Limoges à Brives	*Ibid.*	727
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	728
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	729
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	730
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	732
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	733
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	*Ibid.*	734
29.	DÉCRET qui nomme M. le général de division *du Barail* ministre de la guerre	131	555
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés	140	848
30.	LOI relative à la reconstruction de la colonne de la place Vendôme	134	609
31.	DÉCRET qui fixe le prix de la vente de la poudre dynamite	135	642
Idem.	DÉCRET qui fixe les délais pendant lesquels les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste de Lyon, après les levées générales, pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire	137	736
Idem.	DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde	141	858
4 Juin.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	*Ibid.*	862
5.	DÉCRET portant réorganisation du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie	137	737
Idem.	DÉCRET qui nomme les membres du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie	*Ibid.*	738
6.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune d'Hassein-Dey, pour les travaux d'amélioration de la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine	*Ibid.*	740
Idem.	DÉCRET qui proclame vingt-neuf cessions de brevets d'invention	138	809
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	141	864

Digitized by Google

DATES des lois et decrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Juin 1873.	Loi relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions....	135	625
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Marchis* (*Louis-Achille*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Mouren*, et à s'appeler, à l'avenir, *Marchis Mouren*; 2° M. *Salant* (*Jean-Ernest*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Jouanne*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jouanne* au lieu de *Salaut*; 3° M. *Jules Victor* est autorisé à porter le nom de *Boisson*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jules-Victor Boisson*; 4° Mme *Lefebvre* (*Marie-Louise-Jeannette-Léonie*), veuve de M. *Théophile Lyon*, M. *Charles-Léon-Marie Lyon*, M. *Georges Lyon* et Mlle *Marie-Marguerite Lyon*, sont autorisés à ajouter au nom patronymique de leur mari et père celui de *Alemand*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lyon Alemand*; 5° M. *Gasson* (*Thomas-Robert-Henry*), M. *Gasson* (*Jean-Louis-Élie-Maurice*), M. *Gasson* (*Jean-Ambroise-Aurèle*), M. *Feray* (*Thomas-Robert-Ernest*), M. *Feray* (*Napoléon*), sont autorisés à ajouter à leurs noms patronymiques celui de *Bugeaud d'Isly*, et à s'appeler, les trois premiers, *Gasson Bugeaud d'Isly*, et les deux derniers, *Feray Bugeaud d'Isly*.....	137	747
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Tessier* (*Joseph-Henri*) est autorisé à s'appeler *Tessier de Champier*; 2° M. *Salot* (*Emmannel*) et M. *Salot* (*Jules-Marius*) sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Perpignan*, et à s'appeler, à l'avenir, *Perpignan* au lieu de *Salot*.....	140	852
10.	DÉCRET relatif au gouvernement général civil et au commandement militaire en Algérie.....	137	741
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le général de division *Chanzy* gouverneur général civil de l'Algérie.....	*Ibid.*	742
11.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un bassin à flot au port de cette ville.....	*Ibid.*	743
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 un crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor.....	*Ibid.*	744
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.....	141	865
Idem.	DÉCRET qui accorde un nouveau délai à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge pour l'exécution des travaux de cette ligne.....	*Ibid.*	869
Idem.	DÉCRET qui détermine le tracé du chemin de fer de Givors à la Voulte, aux passages de Serrières, Tournon, Saint-Péray et la Voulte.....	*Ibid.*	870
13.	DÉCRET qui augmente le nombre des membres de chacune des trois sections composant le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.....	137	745
16.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, le tableau n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.....	141	871
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie celui du 31 janvier 1872, sur le classement des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes.....	*Ibid.*	872
17.	LOI qui autorise la ville de Lille à modifier les conditions d'un emprunt précédemment approuvé.....	137	709
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement de nouvelles lignes de chemins de fer concédées à la compagnie de l'Est et approuve une convention passée avec cette compagnie.....	139	813

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Juin 1872.	DÉCRET qui détermine les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre	141	872
19.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les dépenses de deux chambres de commerce	*Ibid.*	874
21.	Loi sur les contributions indirectes	*Ibid.*	853
Idem.	DÉCRET concernant les taxes à percevoir sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature transportés par des paquebots faisant un service régulier entre la France et les pays d'outre-mer, lorsque les conditions de la transmission de ces objets n'auront pas été réglées par une convention	*Ibid.*	875
Idem.	DÉCRET qui établit à Batilly (Meurthe-et-Moselle), un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger en franchise de taxes intérieures	*Ibid.*	876
Idem.	DÉCRET portant que le bureau de douane établi à Moncel (Meurthe-et-Moselle) sera ouvert à la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation	*Ibid.*	877
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à la limite du département de Maine-et-Loire, dans la direction de Saumur	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Saumur à la limite du département de la Vienne, vers Poitiers	*Ibid.*	878
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Caen à Auray	*Ibid.*	879
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local d'Orléans à la limite du département d'Eure-et-Loir	*Ibid.*	880
Idem.	DÉCRET qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire de divers chemins de fer d'intérêt local dans le département d'Eure-et-Loir	*Ibid.*	881
23.	DÉCRET relatif à la vente du seigle ergoté	137	746
24.	DÉCRET qui modifie l'article 5 des statuts du bureau public du titrage des soies et autres matières textiles de Lyon	141	882
25.	Loi qui crée dans l'arrondissement de Grenoble une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé au Pont-de-Claix	140	821
26.	EXTRAIT du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 26 juin 1873	*Ibid.*	822
Idem.	Loi qui distrait des territoires de la commune de Peyrins (Drôme) pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Génissieux	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	Loi qui proroge les lois des 9 décembre 1872 et 14 mars 1873, relatives à la franchise accordée à la rentrée des tissus qui empruntent à l'outillage industriel de l'Alsace-Lorraine une façon supplémentaire	*Ibid.*	823
Idem.	Loi qui distrait des territoires de la commune de Plougonver (Côtes-du-Nord) pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Chapelle-Neuve	*Ibid.*	824
28.	Loi portant que le territoire de la commune de Saint-Georges-le-Thoureil (Maine-et-Loire) formera, à l'avenir, deux communes distinctes, qui auront pour chefs-lieux Saint-Georges-des-Sept-Voies et le Thoureil	*Ibid.*	825

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Juin 1873.	Loi qui rattache à la commune d'Igney et au canton de Blamont (Meurthe-et-Moselle) la partie restée française de la commune d'Avricourt.....	140	825
Idem.	DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1873, pour l'achèvement de la bourse de Marseille.	*Ibid.*	850
30.	Loi qui distrait la section d'Esteil de la commune d'Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme) et l'érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Esteil.....	*Ibid.*	826
1er Juillet.	DÉCRET, portant que M. *Berlier* (*Marie-Polycucte-Emmanuel*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Vauplane*, et à s'appeler, à l'avenir, *Berlier de Vauplane*.....	137	748

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME VI^e^.

(XII^e^ Série.)

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 118.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1708. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et le sieur* Brame, *dans le département de Seine-et-Oise.*

Du 9 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé devant M^e^ *Mocquard,* notaire à Paris, le 21 décembre 1868, entre le ministre de l'Empereur, agissant au nom de l'ancienne liste civile, et le sieur *Brame,* l'échange, sans soulte, d'une parcelle de terrain contenant soixante-quatre ares trente-sept centiares à détacher de la forêt domaniale des Fausses-Reposes, située dans le département de Seine-et-Oise et qui dépendait du domaine de la couronne, contre deux pièces de terre contenant ensemble quarante-deux ares quatre-vingt-onze centiares, presque enclavées dans l'ancienne ferme impériale de Fouilleuse, près Saint-Cloud, même département.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 9 Janvier 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Paul de Rémusat, Francisque Rive, B^on^ de Barante, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1709. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de la commune de Lille (Nord).*

Du 20 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 février 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1882, les surtaxes suivantes sont autorisées à l'octroi de Lille, département du Nord, savoir :

Vins et alcools, par hectolitre, six francs;

Vins en bouteilles, par hectolitre, onze francs vingt centimes;

Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, trois francs;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles et en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, vingt et un francs;

Absinthe (volume total), par hectolitre, vingt et un francs.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de quatre francs quatre-vingts centimes (4f 80c) sur les vins, de deux francs (2f) sur les cidres, poirés et hydromels, et de vingt-quatre francs (24f) sur les alcools, établis en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Le Président,
Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,
Signé Albert Desjardins, Bon de Barante, E. de Cazenove de Pradine, Francisque Rive.

Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1710. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Nice (Alpes-Maritimes).*

Du 20 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 février 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, la surtaxe suivante

Digitized by Google

sera perçue à l'octroi de la commune de Nice, département des Alpes-Maritimes, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc quarante centimes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt francs dix centimes (20f 10c) par hectolitre, établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Le Président,
Signé JULES GRÉVY.
Les Secrétaires,
Signé ALBERT DESJARDINS, Bon DE BARANTE, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, FRANCISQUE RIVE.
Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1711. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de la commune de Sedan (Ardennes).*

Du 20 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 février 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, les surtaxes suivantes seront établies à l'octroi de Sedan, département des Ardennes, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc cinquante centimes ;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, quatre francs ;

Absinthe (volume total), par hectolitre, quatre francs.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de deux francs (2f) par hectolitre sur les vins et de douze francs (12f) par hectolitre sur les alcools et absinthes, établis en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Le Président,
Signé JULES GRÉVY.
Les Secrétaires,
Signé ALBERT DESJARDINS, Bon DE BARANTE, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, FRANCISQUE RIVE.
Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1712. — *Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'Alcoolisme.*

Du 23 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 février 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

4. Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

5. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi

Digitized by Google

la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

6. Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851 [1]. Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

7. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4, 1°, dans le délai indiqué en l'article 5, 2°.

8. Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

9. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

10. Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

11. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

12. Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de un à cinq francs et aux frais du

[1] 2e série, Bull. 475, n° 3481.

Digitized by Google

rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

13. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces infractions.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 16 Février, 24 Avril 1872 et 23 Janvier 1873.

Le Président,
Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
Signé PAUL DE RÉMUSAT, FRANCISQUE RIVE, Vte DE MEAUX, Bon DE BARANTE, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1713. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Justice un Crédit supplémentaire de 10,650 francs, sur l'exercice 1872, pour le payement des Traitements de divers Juges de paix des départements cédés.*

Du 25 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 janvier 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1872, un crédit supplémentaire de dix mille six cent cinquante francs (10,650f) pour le payement des traitements de divers juges de paix des anciens ressorts de Metz et de Colmar, en exécution de la loi du 25 mars 1872.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1872.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Janvier 1873.

Le Président,
Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
Signé PAUL DE RÉMUSAT, FRANCISQUE RIVE, Vte DE MEAUX, Bon DE BARANTE, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé J. DUFAURE.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1714. — *Loi qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur un Crédit supplémentaire de 10,000 francs sur l'exercice 1872.*

Du 25 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 janvier 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1872, un crédit supplémentaire de dix mille francs (10,000f), applicable au chapitre 1er (*Grande chancellerie. — Personnel*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1872.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Janvier 1873.

Le Président,
Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
Signé PAUL DE RÉMUSAT, FRANCISQUE RIVE, Vte DE MEAUX, Bon DE BARANTE, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1715. — *Loi qui modifie et abroge divers articles du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'organisation des Tribunaux de police.*

Du 27 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 février 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les articles 138, 144 et 178 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 138. La connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises.

« Art. 144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal.

« S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siége le tr

Digitized by Google

« bunal, le procureur général près la cour d'appel nommera celui ou « ceux d'entre eux qui feront le service.

« En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu, « ou s'il n'en existe point, les fonctions du ministère public seront « remplies, soit par un commissaire résidant ailleurs qu'au chef-lieu, « soit par un suppléant du juge de paix, soit par le maire ou l'adjoint « du chef-lieu, soit par un des maires ou adjoints d'une autre commune « du canton, lequel sera désigné à cet effet par le procureur général « pour une année entière, et sera, en cas d'empêchement, remplacé « par le maire, par l'adjoint ou par un conseiller municipal du chef- « lieu de canton.

« Art. 178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de « paix transmettront, etc. (Le reste de l'article n'est pas modifié.)

2. Sont abrogés les articles 139, 140, 166, 167, 168, 169, 170, 171 du Code d'instruction criminelle.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 25 Novembre 1872, 7 et 27 Janvier 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, Vte DE MEAUX, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1716. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Justice, sur l'exercice 1872, un Crédit extraordinaire de 550,000 francs, applicable à la reconstitution des Actes de l'état civil de la Ville de Paris.*

Du 29 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 février 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1872, un crédit extraordinaire de cinq cent cinquante mille francs (550,000f), applicable à la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris.

Ce crédit sera inscrit au budget de l'exercice 1872, chapitre XIV *bis* (*Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris*).

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1872.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 Janvier 1873.

Le Président,
Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
Signé B^on^ DE BARANTE, FRANCISQUE RIVE, V^te^ DE MEAUX, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé J. DUPAURF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1717. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Loir-et-Cher, d'un Chemin de fer d'intérêt local qui, partant de la limite du département d'Eure-et-Loir, vers Brou, passera par Droué, Mondoubleau et Savigny, et aboutira à la limite du département de la Sarthe, dans la direction de Saint-Calais.*

Du 19 Avril 1872.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1^er^ mai 1872.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de Loir-et-Cher, d'un chemin de fer d'intérêt local qui, partant de la limite du département d'Eure-et-Loir, vers Brou, passera par Droué, Mondoubleau et Savigny, et aboutira à la limite du département de la Sarthe, dans la direction de Saint-Calais;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle l'avant-projet de ce chemin a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 19 janvier 1872;

Vu la délibération, en date du 30 octobre 1871, par laquelle le conseil général du département de Loir-et-Cher a approuvé l'établissement dudit chemin de fer;

Vu la convention passée, le 10 novembre suivant, par le préfet de Loir-et-Cher, avec une compagnie particulière, représentée par le sieur *Cucheval-Clarigny*, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 22 février 1872;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 7 mars suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et la loi du 27 juillet 1870;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

Digitized by Google

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Loir-et-Cher, d'un chemin de fer qui, partant de la limite du département d'Eure-et-Loir, vers Brou, passera par Droué, Mondoubleau et Savigny, et aboutira à la limite du département de la Sarthe, dans la direction de Saint-Calais.

2. Le département de Loir-et-Cher est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention et du cahier des charges susmentionnés.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Avril 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LANCY.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante et onze, et le dix novembre,

Entre le préfet du département de Loir-et-Cher, agissant en vertu de la loi du 12 juillet 1865 et d'une décision du conseil général du département, en date du 30 octobre 1871, et sous la réserve de déclaration d'utilité publique,

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Rouen, représentée par M. *Cucheval-Clarigny*, son administrateur en délégation spéciale, élisant domicile à Blois, hôtel d'Angleterre, et, pour la correspondance, au siége social de ladite société, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 51, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par diverses délibérations du conseil d'administration de ladite compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de Loir-et-Cher, au nom du département et sous les réserves ci-dessus énoncées, concède à la compagnie d'Orléans à Rouen, qui accepte :

Un chemin de fer de Brou à Saint-Calais, par Droué, Mondoubleau et Savigny, pour la partie comprise sur le territoire du département.

2. Ladite concession est faite sans subvention ni garantie de la part du département.

3. La compagnie concessionnaire s'engage à présenter les plans d'exécution de ladite ligne dans les six mois qui suivront la déclaration d'utilité publique, et à entreprendre et terminer les travaux dans le délai de deux années, à partir de l'approbation des plans par l'autorité administrative.

4. La compagnie concessionnaire s'engage à se conformer, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

5. En exécution de l'article 64 du cahier des charges et à titre de cautionnement, une somme de cent mille francs, représentée par des rentes sur l'État, sera déposée à la caisse du trésorier payeur général du département.

6. Ce cautionnement sera restitué à la compagnie au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sous la condition de justifier en acquisition de terrains ou travaux de la voie d'une dépense triple de la somme réclamée.

Pour cette restitution, la valeur des rentes sera calculée conformément à l'ordonnance des 19 et 28 juin 1835.

7. Si le décret d'utilité publique n'était pas rendu dans le délai de dix-huit mois,

Digitized by Google

à partir du jour où la compagnie aura déposé les plans à la préfecture de Loir-et-Cher, la compagnie aurait le droit de reprendre la libre disposition de ce cautionnement.

Fait double à Blois, les jour, mois et an que dessus.

Vu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé CUCHEVAL-CLARIGNY.

Vu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Préfet,

Signé E. CAMESCASSE.

Enregistré à Blois, le 22 novembre 1871, folio 40 recto, case 2. Reçu deux francs; décime, quarante centimes. Signé *Hambsch*.

Cahier des charges pour la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Chartres à Saint-Calais, par Droué, Mondoubleau et Savigny (département de Loir-et-Cher).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local à établir dans la traversée du département de Loir-et-Cher, sous le titre de *Chemin de fer d'intérêt local de Chartres à Saint-Calais*, partira de la limite du département, vers Brou, passera par Droué, Mondoubleau et Savigny, et se dirigera ensuite vers Saint-Calais.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard après le décret d'utilité publique et l'approbation des plans.

La partie du chemin de fer à construire dans le département de Loir-et-Cher devra être livrée à l'exploitation dans les deux années, à partir de l'approbation des plans définitifs.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ni détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux, ou maintenir une circulation facile sur les voies traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble, comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de cinq millièmes pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit au-

Digitized by Google

dessus ou au-dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long;

Le tout sans préjudice des projets détaillés à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m,75) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres (300m,00). Une partie droite de soixante mètres (60m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (0m,015) par mètre. Une partie horizontale de cent mètres (100m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre de voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième (1/500), indiquant les dispositions principales;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre (0m,01);

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins; pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingt-dix centimètres (0m,90).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou dé-

Digitized by Google

partementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°). Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix centimètres (0m,90).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur; cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Cette mesure n'aura pas d'ailleurs pour effet de décharger les administrateurs de la compagnie de la responsabilité qui lui incombe et qui restera entière.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes (35k) par mètre, sauf

Digitized by Google

les réductions qui seraient autorisées par l'administration. Ces rails seront posés sur traverses en chêne ou en hêtre injecté, espacées entre elles de un mètre (1m,00) d'axe en axe. Le ballast aura au moins quarante-cinq centimètres (0m,45) de hauteur.

20. Le préfet pourra dispenser les concessionnaires, sur leurs propositions, de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet, avec le concours des ingénieurs du département.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan général du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan général sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés au plan général.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Digitized by Google

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles et devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Elles seront suspendues sur ressorts, garnies de banquettes et munies de rideaux.

Il en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classes seront couvertes, garnies et fermées à glaces ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction, et de dimensions telles qu'ils puissent circuler également sur les diverses lignes des compagnies de chemins de fer.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 2 ci-dessus pour l'achèvement des travaux.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le préfet aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par la compagnie d'avoir commencé ou terminé les travaux dans les délais fixés par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Digitized by Google

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous ses droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 045	0 035	0 08
5e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
6e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennen pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration réglera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucunes marchandises non dénommées puissent être soumises à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

Digitized by Google

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessus.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les colis par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière que, en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de deux mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de l'expéditeur et l'autre aux mains de la compagnie. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ du train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de

Digitized by Google

la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, la compagnie entendue, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires seront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

Digitized by Google

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes.

Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que la moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et

Digitized by Google

appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait plus de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans

Digitized by Google

le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins de fer une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger et décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'aux transports d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service

Digitized by Google

et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Ce maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Le chemin de fer restera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale; les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin concédé.

Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

64. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, peut être remplacée par une inscription hypothécaire, au choix de la compagnie.

Elle sera rendue ou la mainlevée donnée par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Blois.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Loir-et-Cher.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

67. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Le Ministre des travaux publics,

Signé R. DE LARCY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1718. — *DÉCRET qui autorise la fondation, au Mesle-sur-Sarthe (Orne), d'un Établissement de Sœurs gardes-malades de la Miséricorde.*

Du 21 Novembre 1872.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs gardes-malades de la Miséricorde, reconnue à Séez (Orne) par ordonnance du 13 octobre 1839 [1], est autorisée à fonder au Mesle-sur-Sarthe (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 17 janvier 1827.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs gardes-malades de la Miséricorde, existant à Séez (Orne) en vertu d'une ordonnance du 13 octobre 1839, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite congrégation par la dame *Françoise Desclos,* veuve du sieur *Henry Barbot,* suivant ses testaments publics des 25 novembre 1864 et 24 février 1871, et consistant en une maison avec dépendances, sise au Mesle-sur-Sarthe (même département), ainsi que divers objets mobiliers, linges et provisions, le tout estimé dix-sept mille quarante et un francs, et en une somme de vingt mille francs, à la charge d'entretenir à perpétuité dans la maison léguée quatre sœurs de son ordre pour donner gratuitement des soins aux malades pauvres de la commune du Mesle-sur-Sarthe.

La somme de vingt mille francs sera placée en rentes sur l'État, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale du Mesle-sur-Sarthe (Orne) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cet établissement par la dame *Françoise Desclos,* veuve du sieur *Henry Barbot,* suivant son testament public du 25 novembre 1864, et consistant en une rente trois pour cent sur l'État

[1] IXe série, Bull. 687, n° 8264.

Digitized by Google

de cent soixante francs, à la charge de faire célébrer chaque année, à perpétuité, des messes basses et un service solennel.

Cette rente de cent soixante francs sera immatriculée au nom de la fabrique de l'église du Mesle-sur-Sarthe, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

4. Le bureau de bienfaisance du Mesle-sur-Sarthe (Orne) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, les legs faits aux pauvres de ladite commune par la dame *Françoise Desclos*, veuve du sieur *Henry Barbot*, suivant son testament mystique du 21 février 1871, et consistant :

1° En une somme de douze mille francs, à la charge de payer les frais des obsèques de la testatrice, d'établir sur le territoire de la commune du Mesle-sur-Sarthe un calvaire du prix de quatre mille francs, et de solder le prix et les frais d'une concession à perpétuité dans le cimetière de ladite commune ;

2° En deux cents bouteilles de vin, évaluées cent cinquante francs.

Le montant du premier de ces legs, évalué approximativement, déduction faite des charges, à la somme de sept mille trente francs, sera placé en rentes sur l'État.

5. Le bureau de bienfaisance du Mesle-sur-Sarthe (Orne) est autorisé à accepter, en ce qui le concerne, le bénéfice résultant, pour les pauvres de ladite commune, du legs fait à la congrégation des sœurs de la Miséricorde de Séez par la dame *Françoise Desclos*, veuve du sieur *Henry Barbot*, suivant ses testaments publics des 25 novembre 1864 et 24 février 1871, et dont l'acceptation a été autorisée par l'article 2 du présent décret.

6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Novembre 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1719. — *DÉCRET qui établit à la gare internationale de Vintimille (Italie) et à Bouxières-sous-Froidmont (Meurthe-et-Moselle) un Bureau pour la vérification des Boissons, des Papiers, des Allumettes chimiques, de la Chicorée, des Huiles de schiste et autres Objets expédiés à l'étranger en franchise de Taxes intérieures.*

Du 4 Décembre 1872.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Digitized by Google

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1];

Vu l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871, sur le papier, et les articles 9 et 10 du règlement d'administration publique du 28 novembre 1871 [2];

Vu l'article 3 de la loi du 4 septembre 1871, sur les allumettes chimiques, et les articles 11 et 15 du règlement d'administration publique du 29 novembre 1871 [3];

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 4 septembre 1871, sur la racine de la chicorée préparée, et les articles 11 et 15 du règlement d'administration publique du 30 novembre 1871 [4];

Vu l'article 5 de la loi du 16 septembre 1871, sur les huiles et essences de schiste, et l'article 12 du règlement d'administration publique du 22 décembre 1871 [5];

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera établi à la gare internationale de Vintimille (Italie) et à Bouxières-sous-Froidmont (Meurthe-et-Moselle) un bureau pour la vérification des boissons, des papiers, des allumettes chimiques, de la chicorée, des huiles de schiste et autres objets expédiés à l'étranger en franchise de taxes intérieures.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Décembre 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1720. — *DÉCRET qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises, pour la perception, en 1873, du Droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.*

Du 31 Décembre 1872.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811.
[2] XIIe série, Bull. 74, n° 761.
[3] XIIe série, Bull. 74, n° 762.
[4] XIIe série, Bull. 74, n° 763.
[5] XIIe série, Bull. 76, n° 801.

Digitized by Google

« des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.
« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée « annuellement par un décret; »

Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit de timbre établi par la loi précitée,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1873, du droit de timbre établi par l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme il suit :

Autriche	Le florin	2 21
Espagne	Dette extérieure payable en livres sterling	25 50
	Dette intérieure, la piastre	5 10
	Dette extérieure, la piastre	5 40
Italie	La livre	0 92
États-Unis	Le dollar	5 16
Hollande	Le florin	2 10
Portugal	La livre sterling	25 50
Russie	Dette extérieure, la livre sterling	25 20
	Dette extérieure, rente quatre et demi	25 50
Turquie	Dette extérieure, la livre sterling	25 00

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 31 Décembre 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1721. — *DÉCRET qui autorise l'admission en Entrepôt fictif des Bois d'ébénisterie importés par Navires français ou étrangers dans les ports d'Entrepôt réel.*

Du 4 Janvier 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 janvier 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 5 de la loi du 26 juillet 1872;

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an XI,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les bois d'ébénisterie de toute espèce, importés par navires français ou étrangers dans les ports d'entrepôt réel, pourront

Digitized by Google

être admis en entrepôt fictif dans les conditions déterminées par les articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an XI.

2. Les déclarations indiqueront l'espèce des bois, leur état brut ou scié, le nombre des pièces et leur cubage. Chaque lot devra être placé séparément dans les magasins, par espèce et par provenance.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1722. — *DÉCRET qui prohibe l'Importation de France en Algérie des Ceps de Vigne ou Sarments.*

Du 8 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Considérant qu'en présence des ravages exercés dans les vignobles du midi de la France par le *phylloxera vastatrix*, il importe de soustraire l'Algérie aux atteintes du fléau ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'importation de France en Algérie des ceps de vigne ou sarments est prohibée jusqu'à nouvel ordre.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1723. — *DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie l'article 21 de la loi du 20 décembre 1872, fixant le prix des Permis de Chasse.*

Du 8 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 20 décembre 1872, portant, article 21 : « A l'avenir, le prix des permis de chasse sera fixé comme autrefois à vingt-cinq « francs; »

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 21 de la loi de finances du 20 décembre 1872 est rendu exécutoire en Algérie; à cet effet, il y sera publié et promulgué à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1724. — *DÉCRET relatif à la Caisse des Offrandes nationales en faveur des Armées de terre et de mer.*

Du 9 Janvier 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 24 juillet, 10 et 29 août 1870;

Vu les décrets du 25 juillet et du 6 septembre 1870;

Vu les décrets des 18 juin 1859, 18 juin 1860 [1], 25 juillet 1870 et 9 octobre 1871 [2];

Vu la loi du 27 novembre 1872, portant (article 4) que les ministres de la guerre, de la marine et des finances sont chargés d'organiser la caisse des offrandes nationales sur les bases nouvelles indiquées par ladite loi;

Sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer est chargée de centraliser et de répartir le produit des sommes offertes par les particuliers ou provenant de crédits ouverts au budget dans le but :

1° D'accorder une allocation élevant à six cents francs la pension des sous-officiers, caporaux et soldats ou marins des armées de terre et de mer admis à la retraite pour blessures reçues devant l'ennemi, ou pour infirmités contractées en campagne ayant entraîné :

[1] XIe série, Bull. 814, n° 7797. [2] XIIe série, Bull. 69, n° 606.

Digitized by Google

L'amputation d'un membre;
La perte de l'usage de deux membres;
La perte de l'usage d'un membre;
ainsi que la pension des anciens militaires mutilés qui touchaient un supplément payé par l'ancienne liste civile;

2° D'augmenter de cinquante pour cent l'indemnité journalière qui est allouée aux sous-officiers, caporaux et soldats en expectative de pension de retraite pour blessures ou infirmités équivalentes contractées au service de l'État;

3° De secourir, après préférence accordée aux amputés, les militaires retirés du service dans des conditions dignes d'intérêt et nécessitant un secours de l'État, ainsi que leurs femmes et enfants ou ascendants.

2. Cette caisse, déclarée d'utilité publique par le décret de fondation du 18 juin 1860, reçoit des dons et legs, conformément aux lois et règlements.

Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, sous la direction, le contrôle et la surveillance d'un comité supérieur désigné à l'article 4 ci-après.

3. Sont versés au trésor et successivement employés en achats de rentes sur l'État, pour les arrérages desdites rentes être employés aux fins ci-dessus indiquées, les fonds à provenir, soit des dons et legs faits à la caisse, soit de souscriptions publiques, soit du restant libre sur les sommes déposées au trésor à titre d'offrandes nationales pour les victimes de la guerre, soit enfin du disponible sur le crédit de cinquante millions voté par les lois des 24 juillet, 10 et 29 août 1870, après liquidation des opérations de la commission instituée par décret du 25 juillet 1870.

Ces rentes seront inscrites au grand-livre de la dette publique au nom de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer; les frais d'administration de la caisse seront prélevés sur le produit desdites rentes.

4. Un comité supérieur est chargé de diriger, de surveiller et de contrôler les opérations tant administratives que financières de la caisse des offrandes nationales.

Son siége est au ministère de la guerre.

Ce comité est composé comme il suit :

M. le ministre de la guerre, président;

M. *Louis Passy*, député à l'Assemblée nationale;

M. *Victor Lefranc*, député à l'Assemblée nationale;

M. *Goussard*, président de la section des finances, de la guerre, de la marine, des colonies et de l'Algérie au Conseil d'État;

M. *Guillot*, conseiller d'État, directeur général du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre;

M. *Delarbre*, conseiller d'État, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine;

M. *de Roussy*, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances;

Digitized by Google

M. *Guillemot*, directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

M. *Dubois de l'Estang*, conseiller maître à la cour des comptes.

5. Les membres du comité supérieur appartenant aux ministères de la guerre, de la marine et des finances pourront se faire remplacer, en cas de nécessité, par un chef de service compétent de l'administration qu'ils représentent.

6. Le comité supérieur demeure chargé de nommer son secrétaire.

7. Les dons et legs sont acceptés par le comité supérieur au nom de la caisse des offrandes nationales.

8. Le comité supérieur statue sur les compléments de pension, allocations et secours qui lui sont demandés.

9. Il est rendu compte chaque année au Président de la République, par un rapport spécial du comité supérieur, de l'ensemble des opérations et de la situation de la caisse.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

10. Les résolutions approuvées par le décret du 18 juin 1860 seront revisées par le comité supérieur et mises en harmonie avec les dispositions de la loi susvisée du 27 novembre 1872.

Elles sont soumises à l'approbation du Président de la République. Quand elles auront reçu cette approbation, elles seront insérées au Bulletin des lois et publiées dans le Journal officiel.

11. Le comité supérieur nommé par le décret du 9 octobre 1871 cessera ses fonctions dès que les résolutions du comité nommé par le présent décret auront reçu l'approbation du Président de la République, conformément à l'article précédent.

12. La commission instituée par décret du 25 juillet 1870 et reconstituée par décret du 6 septembre 1870 et par arrêté ministériel du 23 avril 1871 cessera de fonctionner dès qu'elle aura épuisé la somme laissée à sa disposition pour satisfaire aux demandes en cours d'examen et qu'elle aura terminé la liquidation de ses opérations.

13. Les ministres de la guerre, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé A. POTHUAU.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé G^te C. DE CISSEY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1725. — *Décret qui approuve la Convention passée, le 9 janvier 1873, entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, pour la concession d'un Chemin de fer partant de la ligne de Rouen à Dieppe, à ou près Étaimpuis, et aboutissant à celle de Rouen au Havre, à ou près Motteville.*

Du 9 Janvier 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le décret du 11 juin 1859[1] et la convention y annexée des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859 ;

Vu les loi et décret du 4 juillet 1868[2], ensemble la convention portant la même date ;

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer partant de la ligne de Rouen à Dieppe, à ou près Étaimpuis, et aboutissant à celle de Rouen au Havre, à ou près Motteville ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 décembre 1867 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 22 juin et 31 août 1871 ;

Vu les lois du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870 ;

Vu la convention passée, le 9 janvier 1873, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ladite convention portant concession du chemin de fer susmentionné de la ligne de Rouen à Dieppe, à ou près Étaimpuis, à la ligne de Rouen au Havre, à ou près Motteville ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 9 janvier 1873, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, est et demeure approuvée.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 9 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé de Fourtou.

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.

[2] XIe série. Bull. 1610, n° 16,168.

Digitized by Google

CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

L'an mil huit cent soixante-treize, et le neuf janvier,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. *Alfred Leroux*, président du conseil d'administration, et le duc *de Noailles*, administrateur, délégués à cet effet, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, à l'embarcadère desdits chemins, rue Saint-Lazare, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération dudit conseil, du 17 août 1872, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui l'accepte, un chemin de fer d'embranchement de la ligne de Rouen à Dieppe, près Étaimpuis, à la ligne de Rouen au Havre, près Motteville.

La compagnie s'engage à exécuter dans le délai de trois ans, à partir du 1er janvier 1873, ledit embranchement, lequel sera régi par le cahier des charges applicable aux chemins de fer de l'Ouest.

2. Les dépenses de construction du chemin de fer énoncé à l'article précédent seront imputées sur la somme que la compagnie de l'Ouest est autorisée, en vertu de l'article 5 de la convention du 4 juillet 1868, à ajouter, chaque année, pour travaux complémentaires, au capital garanti par l'État, jusqu'à concurrence d'un chiffre maximum de cent vingt-quatre millions (124,000,000f).

En conséquence de cette disposition, les dépenses complémentaires prévues au paragraphe précédent seront ajoutées, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour le partage des bénéfices, au compte de premier établissement du nouveau réseau.

3. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Les Représentants de la compagnie de l'Ouest,

Signé ALFRED LEROUX, président.
Signé DUC DE NOAILLES.

Le Ministre des travaux publics

Signé DE FOURTOU.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 16 janvier 1873, folio 91 recto, case 5. Reçu trois francs et soixante centimes pour double décime. Signé *Varnier*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1726. — *DÉCRET qui approuve un Règlement supplémentaire relatif à l'Octroi de la ville de Paris.*

Du 10 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Digitized by Google

Vu les articles 5 et 7 de la loi du 16 juillet 1859;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814[1] et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois;
Vu la loi du 12 décembre 1830 et le tarif y annexé pour la perception du droit d'entrée sur les boissons;
Vu la loi du 24 mai 1834;
Vu la loi du 11 juin 1842;
Vu la loi du 10 mai 1846;
Vu le décret du 17 mars 1852[2];
Vu l'article 18 de la loi de finances du 22 juin 1854;
Vu la loi du 24 juillet 1867;
Vu le décret du 12 février 1870[3];
Vu les lois et règlements spéciaux à l'octroi de la ville de Paris, et notamment :
La loi du 27 vendémiaire an VII,
La loi du 19 frimaire an VIII,
La loi du 1er mai 1822,
L'ordonnance du 20 juillet 1825[4],
L'ordonnance du 22 juillet 1831[5],
La loi du 29 mars 1832 (articles 7, 8 et 9),
Le décret du 19 décembre 1859[6];
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 12 juillet 1872, tendant à la prorogation des tarif et règlement en vigueur à l'octroi de ladite commune;
Vu la lettre du préfet du département de la Seine au ministre des finances, en date du 15 août 1872;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé le règlement supplémentaire ci-annexé, relatif à l'octroi de la ville de Paris.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE L'OCTROI DE LA VILLE DE PARIS.

§ 1er.

Des reconnaissances à la sortie.

ART. 1er. Tout commerçant en gros qui veut user du bénéfice de la reconnaissance à la sortie de Paris pour les marchandises par lui réexportées doit, à cet effet,

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.
[2] Xe série, Bull. 502, n° 3773.
[3] XIe série, Bull. 1784, n° 17,513.
[4] VIIIe série, Bull. 50, n° 1249.
[5] IXe série, 2e partie, Bull. 97, n° 2748.
[6] XIe série, Bull. 752, n° 7181.

Digitized by Google

adresser une demande à l'administration de l'octroi, qui statue sur ces demandes, sauf le recours des intéressés auprès du préfet de la Seine.

2. Les déclarations de sortie sont établies sur des formules fournies par l'administration et signées par le commerçant ou son fondé de pouvoirs dûment autorisé.

3. Le bénéfice de la reconnaissance à la sortie est exclusivement concédé pour les marchandises n'ayant subi ni dénaturation, ni transformation, ni mélange, pendant leur séjour momentané dans Paris.

4. Tout commerçant admis au bénéfice de la reconnaissance à la sortie est passible, à titre de remboursement des frais de service :

1° Du payement d'une somme de cent francs, versée le 1er janvier de chaque année;

2° D'une redevance de cinquante centimes par chaque bulletin de sortie et payable au moment de la délivrance du bulletin.

5. Les reconnaissances à la sortie ne sont effectuées que sur les objets désignés dans le tableau ci-annexé. Les quantités inférieures au minimum fixé par ce tableau ne peuvent être l'objet d'aucune reconnaissance.

6. En cas d'urgence, des arrêtés préfectoraux pourront modifier le tableau mentionné ci-dessus, mais seulement par l'addition de matières nouvelles ou par la réduction du minimum.

Ces modifications devront, après avoir été soumises dans le délai de deux mois au conseil municipal, être autorisées par un décret rendu en Conseil d'État.

7. La compensation des quantités sorties ne peut avoir lieu à l'entrée que sur des objets de même nature et introduits par le même négociant.

8. Les marchandises sont présentées aux employés de l'octroi, accompagnées de la déclaration dont il est question à l'article 2.

Après vérification, il est délivré un ou plusieurs bulletins de sortie, qui, lors d'introductions nouvelles, peuvent être admis en déduction des quantités de la manière expliquée ci-après.

Il est également délivré des bulletins de sortie pour les livraisons de marchandises que les commerçants justifient avoir faites aux industriels ou aux établissements de l'intérieur jouissant de l'entrepôt réel ou à domicile.

9. Les introductions pour lesquelles il est présenté des bulletins de sortie destinés à venir en déduction sont l'objet de déclarations spéciales souscrites sur des formules que l'administration de l'octroi met à la disposition des commerçants; les bulletins de sortie sont joints aux déclarations, lesquelles doivent être signées comme celles dont il est question à l'article 2.

10. La compensation s'établit sur les quantités.

Dans le cas où le résultat de l'opération laisse un reliquat à percevoir, les droits sont immédiatement acquittés.

Si les bulletins de sortie portent des quantités de marchandises supérieures à celles que le commerçant désire faire introduire dans Paris, ce dernier peut obtenir de l'administration centrale de l'octroi d'autres bulletins destinés à parfaire la différence, pourvu que cette différence ne soit pas inférieure aux minima déterminés par l'article 5 ci-dessus.

§ 2.

Des combustibles employés dans l'industrie.

11. Sous les conditions exprimées aux articles suivants, les industriels sont dispensés du payement des droits sur les combustibles employés par eux dans leurs usines à l'usage de leur industrie.

12. Il est perçu comme représentation des droits sur la consommation personnelle locale de l'industriel, ainsi qu'à titre de remboursement des frais de personnel et de toute autre nature provenant du fait de la surveillance des usines, une somme annuelle de cent francs, et de plus, sur toutes les quantités, une redevance de un franc par tonne de houille ou de coke, de quarante centimes par stère de bois dur, de trente centimes par stère de bois blanc, de vingt-cinq centimes par stère de cotrets ou menuise, et de quinze centimes par stère de fagots.

Les quantités sur lesquelles la redevance est établie sont déterminées au moyen d'un abonnement consenti par l'administration de l'octroi et accepté par les intéressés.

Digitized by Google

13. La taxe de cent francs est payable d'avance, au commencement de chaque année, et demeure, dans tous les cas, acquise à la ville.

14. L'abonnement est contracté d'avance pour un an, sauf renouvellement au commencement de l'exercice suivant. Il est basé sur le maximum des quantités que l'industriel déclare devoir introduire dans l'année.

15. Le payement du montant de l'abonnement est effectué par quart et par trimestre, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

16. Aucun abonnement ne peut être admis pour des quantités inférieures à cent mille kilogrammes de charbon de terre ou de coke, ou à deux cents stères de bois à brûler.

Toute introduction annuelle au-dessous de ces chiffres ne donne lieu à aucune réduction sur le montant de l'abonnement afférent à ces quantités.

17. En fin d'exercice, il est établi un décompte général pour chaque usinier. Si les quantités introduites sont supérieures aux quantités déterminées par l'abonnement, l'usinier paye le surplus dans les conditions spécifiées par l'article 12.

Si les quantités introduites sont inférieures aux quantités déterminées par l'abonnement, il est fait au profit de l'usinier une réduction proportionnelle qui est réglée à la fin du quatrième trimestre, sans que cette déduction puisse réduire de plus de vingt-cinq pour cent le montant de l'abonnement ni l'abaisser au-dessous de la limite fixée par l'article 16.

18. L'industriel abonné doit fournir une caution solvable, domiciliée dans Paris, qui s'engage, solidairement avec lui, au payement des droits dus.

L'administration de l'octroi peut exiger une seconde ou une nouvelle caution, lorsqu'elle le juge convenable.

19. L'abonné est tenu de conduire directement dans ses magasins les combustibles introduits à son nom. Aucune partie de ces marchandises ne peut être détournée de son affectation industrielle, l'administration se réservant d'ailleurs le droit de contrôle au moyen des livres tenus dans l'usine.

20. Les déclarations d'entrée dans Paris sont établies sur des formules imprimées, fournies par l'administration de l'octroi; elles doivent être remplies et signées par l'abonné ou par son représentant autorisé à cet effet.

21. Les industriels ne peuvent être admis à jouir de l'abonnement que tout autant que les dispositions tant intérieures qu'extérieures de leurs établissements sont de nature à permettre la surveillance du service de l'octroi.

22. Une demande d'admission doit être adressée par les intéressés à l'administration de l'octroi, qui statue, sauf recours au préfet de la Seine.

§ 3.

Des matières premières employées dans l'industrie.

23. Les industriels qui exportent en dehors du rayon de l'octroi les deux cinquièmes au moins de leurs produits peuvent obtenir la faculté d'entrepôt à domicile pour les matières premières entrant dans leur fabrication ou pour les produits provenant de cette fabrication.

Ils doivent, à cet effet, adresser une demande semblable à celle que mentionne l'article 22, et fournir la caution exigée par l'article 18.

24. Cette faculté d'entrepôt donne lieu, comme compensation des frais de service, à la perception d'une somme fixe annuelle de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus payable d'avance.

La redevance de deux cents à cinq cents francs est établie sur le montant des droits d'octroi représentés par les quantités de marchandises (matières premières de fabrication) introduites dans les usines pendant l'exercice précédent.

La proportion est fixée comme il suit :

Deux cents francs pour introduction de matières premières ne dépassant pas mille francs de droits d'octroi;

Trois cents francs pour introduction de matières premières à partir de mille un francs de droits jusqu'à deux mille cinq cents francs;

Quatre cents francs pour introduction de matières premières à partir de deux mille cinq cent un francs de droits jusqu'à cinq mille francs;

Cinq cents francs pour introduction de matières premières à partir de cinq mille un francs et au-dessus.

Digitized by Google

Dans le cas où l'industriel est en même temps abonné pour les combustibles, cette somme est réduite de cent francs.

25. Les marchandises sont introduites sur déclarations spéciales et prises en charge sur un portatif.

L'entrepositaire est tenu de justifier de l'emploi des matières premières et de fournir au service de l'octroi des déclarations écrites. Après telle vérification que de droit, il est procédé à la décharge du compte.

Aucune cession de marchandises considérées comme matières premières ne peut être faite par un industriel sans l'autorisation de l'administration de l'octroi.

26. Les produits fabriqués compris au tarif sont l'objet d'un compte spécial de prise en charge.

Les droits sont acquittés sur toutes les quantités livrées à la consommation locale, et justification des expéditions pour l'extérieur doit être faite au service de l'octroi.

27. Il est, en outre, procédé à des recensements sur les matières premières et sur les produits fabriqués, toutes les fois que l'administration le juge nécessaire. Si les résultats de l'inventaire font ressortir des manquants, le droit d'octroi en est payé sans déduction ni remise.

Les industriels admis au bénéfice de l'entrepôt à domicile par le présent règlement pourront demander, pour les matières premières, un abonnement annuel dont les conditions seront réglées de gré à gré entre eux et le préfet de la Seine.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la loi.

La condamnation peut donner lieu, en outre, à la déchéance de la faculté qui a été accordée.

Cette déchéance est prononcée par arrêté du préfet de la Seine, sauf les recours par les voies de droit.

29. Le présent règlement sera affiché partout où besoin sera.

Il sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Tableau des objets soumis aux droits d'octroi de Paris admis à jouir de la compensation des sorties sur les entrées, et quantités au-dessous desquelles cette faculté n'est pas accordée.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		MINIMUM des quantités.	OBSERVATIONS.
Liquides	Huiles communes provenant de substances animales ou végétales.	45 litres.	
	Graines oléagineuses	1 hectol.	
	Huiles ou essences minérales	45 litres.	
	Essence de térébenthine	45 litres.	
Combustibles	Bois à brûler	2 stères.	
	Charbons de bois	10 hectol.	
	Houille de toute espèce	1,000 kilog.	
	Coke	500 kilog.	
	Ciment	500 kilog.	
Matériaux	Chaux grasse, chaux hydraulique en pierre ou en poudre	500 kilog.	
	Plâtre	5 hectol.	
	Fers	500 kilog.	
	Fontes	500 kilog.	
	Ardoises (en nombre)	2,500	
	Briques (en nombre)	500	
	Tuiles (en nombre)	500	
	Carreaux (en nombre)	500	
	Poterie	500 kilog.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.		MINIMUM des quantités.	OBSERVATIONS.
Bois à ouvrer....	Bois à ouvrer autres que les bois de déchirage.....	1 stère.	(1) En ce qui concerne le commerce des glaces, l'administration de l'octroi est autorisée à vérifier à domicile les produits destinés à la réexportation; les bulletins ordinaires sont délivrés, aux points de sortie, sur le vu des plombs de l'octroi reconnus intacts.
Fourrages.....	Foin.....	200 bottes.	
	Paille.....	200 bottes.	
	Avoine.....	500 kilog.	
	Orge.....	250 kilog.	
Objets divers	Fromages secs.....	50 kilog.	Les négociants et industriels sont néanmoins admis, sur leur demande, à jouir de l'entrepôt à domicile dans les conditions prévues aux articles 93 à 98 du présent règlement.
	Sel gris ou blanc.....	100 kilog.	
	Acide stéarique, margarique, paraffine, stéarine, bougie.....	100 kilog.	
	Asphalte, bitume.....	250 kilog.	
	Brai et goudron.....	150 kilog.	
	Verres à vitres.....	100 kilog.	
	Glaces (1).....	15 kilog.	
	Bouteilles.....	50 kilog.	En aucun cas, les taxes mentionnées aux articles 4 et 24 ne pourront être cumulées.

Vu pour être annexé au décret du Président de la République française en date du 10 janvier 1873.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1727.—*DÉCRET qui charge M. le Général* de Cissey, *Ministre de la Guerre, de l'Intérim du Ministère de la Marine et des Colonies pendant l'absence de M. le Vice-Amiral* Pothuau.

Du 11 Janvier 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir de ce jour, l'intérim du ministère de la marine et des colonies est confié à M. le général *de Cissey*, ministre de la guerre, pendant l'absence de M. le vice-amiral *Pothuau*.

2. Les ministres de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vice-Président du Conseil des ministres,

Signé J. DUFAURE.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1728. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre des Crédits à titre de Fonds de concours versés au Trésor par diverses Villes et une Compagnie de Chemins de fer, pour l'exécution de Travaux militaires.*

Du 18 Janvier 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 28 mars 1872, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1872;

Vu la loi du 29 juillet 1872, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], relatif aux fonds de concours;

Vu l'état des sommes versées au trésor par diverses villes et par une compagnie de chemins de fer, en vue de concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1872;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 décembre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre :

1° Sur le budget de l'exercice 1872, un crédit de soixante-neuf mille quatre cent dix francs quatre-vingt-dix centimes (69,410f 90c);

2° Sur le compte de liquidation des charges de la guerre, un crédit de quarante mille francs (40,000f);

Ensemble cent neuf mille quatre cent dix francs quatre-vingt-dix centimes (109,410f 90c), applicables aux travaux militaires indiqués ci-après :

BUDGET DE L'EXERCICE 1872.

Chapitre xiii. — *Établissements et matériel du génie.*

Vernon. — Entretien de l'avenue de Bizi, qui longe le parc de construction des équipages militaires	48f 40c
Caen. — Établissement d'un champ de tir	7,962 50
Lille. — Ouverture de la porte Louis XIV	30,000 00
Valenciennes. — Déplacement des magasins à fourrages	29,000 00
Bayonne. — Élargissement de la rue de la Tour-du-Sault, aux abords du pont militaire sur la Nive	2,400 00
	69,410 90
Compte de liquidation des charges de la guerre.	
Montpellier. — Réorganisation du casernement du génie à la citadelle	40,000 00
Total égal	109,410 90

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes mentionnées ci-dessus et par la compagnie du chemin de fer du Nord.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1729.—*DÉCRET qui nomme deux Membres du Comité supérieur de la Caisse des Offrandes nationales en faveur des Armées de terre et de mer.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 novembre 1872;
Vu le décret du 9 janvier 1873 [1];
Sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et des finances,
DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés membres du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer :

MM. *Cochery,* député à l'Assemblée nationale;
Ancel, député à l'Assemblée nationale.

2. Les ministres de la guerre, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre, chargé de l'intérim du ministère de la marine et des colonies,
Signé Gal C. DE CISSEY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal C. DE CISSEY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

[1] Voir ci-dessus n° 1723.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1730. — *Décret qui affecte au service du Département de la Guerre une partie des Bâtiments des communs du Palais de Saint-Cloud.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition du service militaire une partie des bâtiments des communs du palais de Saint-Cloud, ainsi que les terrains adjacents, lesquels bâtiments et terrains sont désignés par les lettres B, C, D, E, F, et limités par un liséré violet sur un plan dressé, le 22 novembre dernier, par le commandant du génie, et ci-annexé;

Considérant que, par trois dépêches des 11 octobre et 3 décembre 1872 et 8 janvier courant, les ministres des travaux publics et des finances ont donné leur assentiment à cette mesure,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les bâtiments susmentionnés des communs du palais de Saint-Cloud, ainsi que les terrains adjacents, sont affectés au service du département de la guerre.

2. Les ministres de la guerre, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1731. — *Décret portant que les dispositions du décret du 5 juin 1872 ne sont pas applicables au Sucre et au Cacao employés à la fabrication des Chocolats destinés à être expédiés en Algérie.*

Du 20 Janvier 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 janvier 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4844.

Digitized by Google

Vu l'article 6 de la loi du 26 juillet 1872, qui soumet aux conditions du tarif métropolitain les chocolats importés en Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 5 juin 1872 [1] ne sont pas applicables au sucre et au cacao employés à la fabrication des chocolats destinés à être expédiés en Algérie.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1732.— *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les Dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 20 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux cent huit mille sept cent soixante-dix-sept francs (208,777f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1873, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

[1] Bull. 96, n° 1220.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et Bourses.	SOMMES à Imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Abbeville.....	Somme.....	Chambre...	1,863f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens.....	*Idem*.....	*Idem*.....	5,375	*Idem*.
Arras.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	834	*Idem*.
		Bourse.....	538	Patentés de la ville d'Arras.
Aubenas.....	Ardèche.....	Chambre...	1,384	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Bastia.....	Corse.....	*Idem*.....	2,150	Patentés de tout le département.
Beaune.....	Côte-d'Or.....	*Idem*.....	2,182	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Boulogne.....	Pas-de-Calais.....	*Idem*.....	2,500	*Idem*.
Brest.....	Finistère.....	*Idem*.....	1,946	*Idem*.
Caen.....	Calvados.....	*Idem*.....	4,768	*Idem*.
		Bourse.....	881	Patentés de la ville de Caen.
Castres.....	Tarn.....	Chambre...	1,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Cherbourg.....	Manche.....	*Idem*.....	1,125	*Idem*.
Dieppe.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	6,075	*Idem*.
		Bourse.....	285	Patentés de la ville de Dieppe.
Dijon.....	Côte-d'Or.....	Chambre...	1,909	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Elbeuf.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	5,200	*Idem*.
Épinal.....	Vosges.....	*Idem*.....	1,700	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	500	Patentés de la ville d'Épinal.
Fécamp.....	Seine-Inférieure..	Chambre...	2,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Fougères.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	1,200	*Idem*.
Granville.....	Manche.....	*Idem*.....	3,200	*Idem*.
Gray.....	Haute-Saône.....	*Idem*.....	1,963	Patentés de tout le département.
La Rochelle.....	Charente-Inférieure..	*Idem*.....	1,167	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Laval.....	Mayenne.....	*Idem*.....	600	Patentés de tout le département.
Le Havre.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	16,928	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	748	Patentés de la ville du Havre.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Lille	Nord	Chambre	10,129	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	1,644	Patentés de la ville de Lille.
Limoges	Haute-Vienne	Chambre	3,300	Patentés de tout le département.
Lyon	Rhône	*Idem*	18,440	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	5,310	Patentés de la ville de Lyon.
Mans (Le)	Sarthe	Chambre	2,137	Patentés de tout le département.
Nancy	Meurthe-et-Mos.	*Idem*	1,556	*Idem.*
		Bourse	300	Patentés de la ville de Nancy.
Nice	Alpes-Maritimes.	Chambre	4,693	Patentés de tout le département.
Nimes	Gard	*Idem*	2,367	*Idem.*
		Bourse	663	Patentés de la ville de Nimes.
Orléans	Loiret	Chambre	3,000	Patentés de tout le département.
		Bourse	2,500	Patentés de la ville d'Orléans.
Paris	Seine	Chambre	33,756	Patentés de tout le département.
Rennes	Ille-et-Vilaine	*Idem*	2,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Roanne	Loire	*Idem*	1,210	*Idem.*
Rochefort	Charente-Infér^re^	*Idem*	2,270	*Idem.*
Rouen	Seine-Inférieure	*Idem*	8,800	*Idem.*
		Bourse	4,711	Patentés de la ville de Rouen.
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	Chambre	1,100	Patentés de tout le département.
Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	*Idem*	3,240	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	652	Patentés de la ville de Saint-Malo.
Saint-Omer	Pas-de-Calais	Chambre	1,782	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Quentin	Aisne	*Idem*	5,652	Patentés de tout le département.
Thiers	Puy-de-Dôme	*Idem*	494	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulouse	Haute-Garonne	*Idem*	3,000	Patentés de tout le département.
		Bourse	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Toulon	Var	Chambre	6,950	Patentés de tout le département.
Tours	Indre-et-Loire	*Idem*	3,000	*Idem.*
			208,777	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 14.

Versailles, le 20 Janvier 1873.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1733. — *DÉCRET qui modifie la limite intérieure de la zone des Fortifications de la Place de Bayonne.*

Du 20 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 juillet 1791;

Vu l'article 6 de la loi du 10 juillet 1851;

Vu le décret du 10 août 1853 [1];

Vu le décret du 11 décembre 1858 [2], homologuant le plan et les procès-verbaux de bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Bayonne;

Vu la délibération du comité des fortifications, en date du 18 novembre 1872;

Vu le plan dressé, à la date du 24 décembre 1872, par le commandant du génie de Bayonne;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Bayonne, telle qu'elle résulte du décret d'homologation du 11 décembre 1858, est modifiée en arrière du front 11-14, en substituant au tracé actuel, entre les repères n°s 22 et 23, la ligne droite qui joint ces deux repères, définis et désignés au procès-verbal de bornage du 18 février 1858.

2. Cette rectification sera constatée par un procès-verbal de bornage qui fera l'objet d'un décret d'homologation, conformément aux prescriptions des articles 21 et 25 du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gte C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1734. — *DÉCRET qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse des Sœurs de la Visitation Sainte-Marie existan à Meaux.*

Du 23 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105. [2] XIe série, Bull. 657, n° 6128. n° 882.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'association religieuse des sœurs de la Visitation Sainte-Marie existant de fait à Meaux, en vue d'obtenir sa reconnaissance légale comme communauté enseignante régie par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 7 mai 1826 [1] pour la communauté des sœurs de la Visitation Sainte-Marie établie rue de Sèvres, n° 4, à Paris;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852 [2];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Visitation Sainte-Marie existant de fait à Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée comme communauté enseignante régie par une supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts adoptés par ses membres et approuvés par ordonnance du 7 mai 1826 pour la communauté des sœurs de la Visitation Sainte-Marie établie rue de Sèvres, n° 4, à Paris.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 23 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1735.—*DÉCRET qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse des Dames de la Réparation existant à Cahors.*

Du 23 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'association religieuse des dames de la Réparation existant de fait à Cahors, en vue d'obtenir sa reconnaissance légale comme communauté hospitalière régie par une supérieure locale;

[1] VIIIe série, Bull. 93, n° 3087. [2] Xe série, Bull. 486, n° 3600.

Digitized by Google

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret du 16 juillet 1810 [1] pour la communauté des sœurs hospitalières d'Abbeville;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852 [2];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des dames de la Réparation existant de fait à Cahors (Lot) est autorisée comme communauté hospitalière régie par une supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts adoptés par ses membres et approuvés par décret du 16 juillet 1810 pour la communauté des sœurs hospitalières d'Abbeville (Somme).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 23 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1736.— *DÉCRET qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire reconnue à Pont-de-Beauvoisin (Isère).*

Du 23 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la communauté des sœurs de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire, à Pont-de-Beauvoisin, tendant à obtenir : 1° son autorisation comme congrégation diocésaine à supérieure générale; 2° la modification, nécessitée par cette promotion, de ses statuts;

Vu les pièces produites à l'appui de cette double demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852 [3];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association des sœurs de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire,

[1] IVe série, Bull. 302, n° 5735.
[2] Xe série, Bull. 486, n° 3600.
[3] Xe série, Bull. 486, n° 3600.

Digitized by Google

reconnue à Pont-de-Beauvoisin (Isère) par un décret du 15 janvier 1868 [1], à titre de communauté hospitalière et enseignante régie par une supérieure locale, est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure générale et exclusivement propre au diocèse de Grenoble.

2. Les modifications demandées par la congrégation des sœurs de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire, à Pont-de-Beauvoisin (Isère), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu du décret du 15 mars 1868, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 23 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1737. — *DÉCRET qui modifie les limites de la zone des servitudes de la Tour de Palavas.*

Du 28 Janvier 1873

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 juillet 1791;

Vu l'article 6 de la loi du 10 juillet 1851;

Vu le décret du 10 août 1853 [2], portant règlement d'administration publique sur le classement des places de guerre et des postes militaires;

Vu le décret du 19 août 1861 [3], qui a classé comme poste militaire la tour de Palavas;

Vu le décret du 30 mai 1863 [4], homologuant le bornage de la zone des fortifications de la même tour;

Vu la délibération du comité des fortifications, en date du 26 novembre 1872, et le plan y annexé;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La tour de Palavas cessera de porter servitudes au delà

[1] XIe série, Bull. 1566, n° 15,765.
[2] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.
[3] XIe série, Bull. 963, n° 9498.
[4] XIe série, Bull. 1124, n° 11,362.

Digitized by Google

des limites de sa zone des fortifications, laquelle sera délimitée conformément au plan susvisé du 26 novembre 1872.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1738. — *DÉCRET qui modifie la délimitation des zones des servitudes de la nouvelle enceinte de Lille.*

Du 8 Février 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 juillet 1791 ;

Vu l'article 6 de la loi du 10 juillet 1851 ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] ;

Vu le décret du 2 juillet 1858 [2], classant la nouvelle enceinte de la place de Lille et délimitant ses zones de servitudes ;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 10 décembre 1872, et le plan y annexé ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La délimitation des zones des servitudes de la nouvelle enceinte de Lille est modifiée, conformément aux indications du plan susvisé du 10 décembre 1872, 1° entre les capitales des ouvrages 23 et 238 ; 2° en avant de la partie d'enceinte 240 à 259.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal C. DE CISSEY.

N° 1739. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement d'une dis-

[1] XIe série, Bull. 91, n° 789, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIe série, Bull. 622, n° 5772.

Digitized by Google

tribution d'eau dans la ville de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), conformément au projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, les 4-8 décembre 1871; lesdits travaux figurés sur un plan qui restera annexé au présent décret.

La ville de Villeneuve-sur-Lot est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

L'expropriation des terrains devra être accomplie dans un délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

2° La ville de Villeneuve est autorisée à établir dans le bief de Villeneuve, en amont du barrage de ce nom, une prise d'eau pour l'alimentation des fontaines publiques de la ville, et à élever ces eaux au moyen d'un moteur hydraulique utilisant comme force motrice la chute d'eau créée par le barrage indiqué ci-dessus. (*Versailles, 7 Juin 1872.*)

N° 1740. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 25 avril 1870, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize. (*Versailles, 22 Décembre 1872.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 11 * Mars 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Mars 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 119*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1741. — *Loi relative aux Lettres, Cartes postales, Échantillons, Papiers de commerce et d'affaires, Journaux, Imprimés et tous Objets recommandés circulant par la Poste.*

Du 25 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 février 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le public est admis à recommander les lettres, les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux, les imprimés et généralement tous les objets rentrant dans le monopole de la poste, ou dont le transport peut lui être confié en vertu des lois en vigueur.

2. Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture.

Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduits restent, en cas de recommandation, soumis aux conditions spéciales qui leur sont imposées.

3. Les objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste. L'administration en est déchargée, en ce qui concerne les lettres, par leur remise, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; en ce qui concerne les autres objets, par leur remise, contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

4. L'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donnera seule le droit, au profit du destinataire, à une indemnité de vingt-cinq francs.

5. Les objets recommandés payeront, en sus de la taxe qui leur

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe. Ce droit sera de cinquante centimes pour les lettres et de vingt-cinq centimes pour les autres objets. Taxe et droit fixe seront acquittés d'avance par l'expéditeur.

6. La faculté donnée par l'article 7 de la loi du 4 juin 1859, relative à l'insertion des valeurs au porteur dans les lettres chargées, sans déclaration de valeur, s'appliquera aux lettres recommandées.

7. L'expéditeur d'un objet recommandé peut en réclamer l'avis de réception, moyennant la taxe fixée par l'article 6 de la loi du 24 août 1871.

8. Les bijoux et objets précieux circulant jusqu'à présent par la poste, sous le titre de *valeurs cotées,* sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire, à la responsabilité de l'administration, et circuleront, à l'avenir, sous le titre de *valeurs déclarées.*

Ils sont déposés à la poste dans des boîtes closes d'avance, dont les parois doivent avoir une épaisseur d'au moins huit millimètres, et dont les dimensions ne peuvent excéder cinq centimètres de hauteur, huit centimètres de largeur et dix centimètres de longueur.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes ne réunissant pas ces conditions, la poste n'est tenue à aucune indemnité.

Ces objets acquittent le droit fixe de chargement de cinquante centimes et une taxe de un pour cent de leur valeur jusqu'à cent francs, et de cinquante centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs en plus jusqu'à dix mille francs, suivant la déclaration faite par l'expéditeur. Cette valeur ne peut être inférieure à cinquante francs.

Le droit de timbre auquel les reconnaissances de valeurs cotées sont assujetties par l'article 2 de la loi du 23 août 1871 est aboli.

9. Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 :

1° D'insérer dans les lettres ou autres objets recommandés des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux ;

2° D'insérer dans les objets recommandés, affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou valeurs payables au porteur ;

3° D'expédier dans des boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères.

Il est, en outre, défendu, sous les peines édictées par l'arrêté du 27 prairial an IX et la loi du 22 juin 1854, d'insérer des lettres dans les boîtes contenant les bijoux ou autres objets précieux confiés à la poste. L'administration peut vérifier le contenu de ces boîtes en présence du destinataire, lorsqu'elle le juge convenable.

Digitized by Google

10. La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est portée à dix mille francs.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Janvier 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé V^te^ DE MEAUX, FRANCISQUE RIVE, PAUL DE RÉMUSAT, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, B^on^ DE BARANTE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1742. — *Loi relative à la création de Succursales de la Banque de France.*

Du 27 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 février 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Vu l'article 10 de la loi du 9 juin 1857, l'Assemblée nationale décide que le Gouvernement devra s'entendre avec la Banque de France pour la création de succursales dans tous les départements qui en sont privés.

Ces succursales devront fonctionner :

Onze le 1^er^ janvier 1875;

Sept le 1^er^ janvier 1876;

Sept le 1^er^ janvier 1877.

Les décrets d'institution devront tous être rendus avant le 1^er^ juillet 1874.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 25 Avril 1872, 6 et 27 Janvier 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, V^te^ DE MEAUX, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1743. — *Loi qui autorise l'établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Mayenne (Mayenne).*

Du 28 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 février 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, une taxe de dix francs (10ᶠ) par hectolitre est établie à l'octroi de la commune de Mayenne (département de la Mayenne) sur les alcools contenus dans les eaux-de vie et esprits, les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie et sur les absinthes imposées d'après leur volume total.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs (9ᶠ) perçu à titre de taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Janvier 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, Vᵗᵉ de Meaux, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1744. — *Loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un Emprunt.*

Du 29 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 février 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée

Digitized by Google

à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder six pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en deux ans, à partir de 1877, au moyen de taxes additionnelles et extraordinaires d'octroi et de prélèvements sur les revenus ordinaires, ladite somme destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1871.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des traités à passer ou des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 Janvier 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, Vte DE MEAUX, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1745. — *Loi qui autorise la ville de Dunkerque (Nord) à modifier les conditions d'un Emprunt antérieurement approuvé.*

Du 29 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 février 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à élever de cinq à six pour cent le taux de l'intérêt d'une somme de sept millions deux cent cinquante mille francs (7,250,000), restant à réaliser sur l'emprunt de douze millions (12,000,000f) approuvé par la loi du 20 mai 1868.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès du Crédit foncier, la

Digitized by Google

ville est autorisée à ajouter à l'intérêt de six pour cent une commission de trente centimes pour cent francs par an.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 Janvier 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, Vte DE MEAUX, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1746. — *Loi qui approuve la cession par l'État, à la municipalité de Toulon, d'emplacements prélevés sur le Domaine militaire.*

Du 30 Janvier 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvé, sous les conditions qu'il renferme, le contrat du 14 avril 1872, contenant cession par l'État, à l'administration municipale de Toulon, des terrains d'une contenance de deux mille six cent soixante-six mètres soixante-douze décimètres carrés, occupés ou à occuper par le théâtre de cette ville et les deux rues latérales dites *rues Molière* et *Racine*, tels qu'ils sont figurés au plan annexé au contrat, moyennant le prix de cent trente mille francs (130,000f), payable en quatre annuités.

2. Un crédit égal de cent trente mille francs (130,000f) est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1872, chapitre XIII (*Matériel du génie*), pour la construction de nouveaux bâtiments en remplacement de ceux aliénés.

Digitized by Google

Les portions de crédit qui ne seront pas employées en 1872 pourront être reportées par décret aux exercices suivants.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 Janvier 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé Vte DE MEAUX, FRANCISQUE RIVE, Bon DE BARANTE, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1747. — *Loi qui classe dans la première série des Places de guerre la nouvelle enceinte nord de la Place de Dunkerque.*

Du 3 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 février 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La nouvelle enceinte nord de la place de Dunkerque, depuis le saillant du bastion 20 jusqu'au saillant du bastion 16, est classée dans la première série des places de guerre.

2. L'ancien fort Risban est rayé du tableau de classement des places de guerre et postes militaires.

3. Les limites des trois zones de servitudes, en avant de la nouvelle enceinte, depuis l'ancienne capitale du bastion 20 jusqu'à la capitale du bastion E, seront tracées conformément au plan ci-joint.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 3 Février 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé Vte DE MEAUX, PAUL DE RÉMUSAT, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal C. DE CISSEY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1748. — *Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 février 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1871 et de 1872, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de sept cent trente-huit mille francs (738,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

3° La situation financière des communes.

2. Le département de Loir-et-Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant vingt-neuf ans, à partir de 1874, un centime trente-huit centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

3. La loi du 18 mai 1869 est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 11 Février 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, Albert Desjardins, Paul de Rémusat, Bon de Barante.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1749. — *Loi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1874 le délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des Actes de l'état civil de Paris, et le délai fixé par l'article 13, paragraphe 3, de la même loi.*

Du 13 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 février 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1874.

2. Les déclarations ordonnées par l'article 13, paragraphe 3, de ladite loi seront reçues jusqu'à la même époque.

3. Ce délai et tous autres déterminés par la loi du 12 février 1872 pourront être prorogés par des règlements d'administration publique.

4. La loi du 12 février 1872 et la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 13 Février 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, L. Grivart, Félix Voisin, Vte Blin de Bourdon, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. Dufaure.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1750. — *Loi relative à la majorité requise pour être élu Député à l'Assemblée nationale.*

Du 18 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 mars 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'élection des députés à l'Assemblée nationale sera désormais régie par les dispositions des alinéa 1 et 2 de l'article 44 de la loi du 4 mai 1855, sur les conseils municipaux, ainsi conçus :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs « inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. »

2. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 Février 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé ALBERT DESJARDINS, L. GRIVART, FRANCISQUE RIVE, Vte BLIN DE BOURDON.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1751. — *Loi relative aux frais de reconstitution des Registres de l'état civil de l'arrondissement de Remiremont (Vosges).*

Du 18 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 février 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

Digitized by Google

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les frais auxquels donnera lieu la reconstitution du double des registres de l'état civil de l'arrondissement de Remiremont seront supportés moitié par l'État, moitié par les communes intéressées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 Février 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Albert Desjardins, Félix Voisin, Francisque Rive, Vte Blin de Bourdon, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. Dufaure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1752. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Paimbœuf, à Pornic et à Machecoul.*

Du 5 Août 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Paimbœuf, à Pornic et à Machecoul, avec prolongement de ce dernier point à la limite du département de la Vendée, vers Challans;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 14 et 15 juillet 1870;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre le génie militaire et le service des ponts et chaussées, ainsi que l'adhésion donnée, le 24 mai 1871, à l'exécution du chemin, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853, par le colonel directeur des fortifications à Nantes;

Vu les délibérations, en date des 23 décembre 1869, 13 et 17 novembre

Digitized by Google

1871, par lesquelles le conseil général du département de la Loire-Inférieure a approuvé la concession du chemin de fer susmentionné;

Vu les conventions passées, les 5 janvier 1870, 21 décembre 1871 et 23 mars 1872, entre le préfet du département et le sieur *Briau*, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 15 février 1872;

Vu les lettres du ministre des finances, du 9 mars 1872, et du ministre de l'intérieur, des 1er mai et 6 juin suivants;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Nantes à Paimbœuf, à Pornic et à Machecoul, avec prolongement de ce dernier point à la limite de la Vendée, vers Challans.

2. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des conventions et cahier des charges susvisés.

Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Loire-Inférieure, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de un million six cent mille francs.

Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, à des époques qui seront fixées ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements jusqu'à complète libération.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure aux trois cinquièmes du capital total à réaliser par la compagnie, tant en actions qu'en obligations, déduction faite de la subvention.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les trois cinquièmes du capital social aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Digitized by Google

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 5 Août 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-dix et le cinq du mois de janvier,

Entre le préfet du département de la Loire-Inférieure, agissant au nom du département et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le conseil général dans la séance du 23 décembre 1869, sous réserve de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation d'exécution par décret,

D'une part;

Et M. *Briau* (*François*), propriétaire, demeurant à Varades (Loire-Inférieure),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de la Loire-Inférieure concède au susnommé, qui l'accepte, et aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, le chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Machecoul, Pornic et Paimbœuf.

2. De son côté, le susnommé s'engage à construire et à exploiter le chemin qui fait l'objet de la présente convention, en se conformant, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions générales du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce, dans un délai de trois années, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique des travaux.

3. Le préfet de la Loire-Inférieure s'engage, au nom de ce même département, à payer à la compagnie concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin de fer, la somme de deux millions huit cent cinquante mille francs, qui sera versée comme suit :

1° Par l'État, la somme de neuf cent cinquante mille francs, suivant les échéances qui seront déterminées par le Gouvernement;

2° Par les communes et les propriétaires, la somme de cinq cent mille francs, payable en cinq termes égaux, le premier, à la fin de 1870, et les quatres autres, le 1er juillet des années 1871, 1872, 1873 et 1874.

Toutefois, en ce qui concerne les subventions communales, la compagnie concessionnaire devra, si les communes privées de fonds disponibles, n'ayant pas voté des emprunts, mais bien des impositions extraordinaires à long terme, le préfèrent, attendre, pour toucher les fonds desdites communes, le recouvrement des impositions extraordinaires. Il sera tenu compte au concessionnaire des intérêts à quatre et demi pour cent l'an des payements en retard, de manière que lesdites communes ne seront libérées que lorsque le concessionnaire aura reçu le montant de la subvention promise par elles, en tenant compte des intérêts de retard à quatre et demi pour cent, les échéances ci-dessus indiquées étant prises pour bases des calculs à faire.

Le concessionnaire recevra, à ses risques et périls, pour cinq cent mille francs, les sommes votées par les communes et souscrites par les propriétaires. Il s'engage à tenir compte au département des sommes recouvrées qui excéderaient ladite somme de cinq cent mille francs, sous déduction des frais de recouvrement, pertes d'intérêts, frais et déboursés faits par la société de subvention qu'il remboursera à ladite association, cet excédant devant d'autant décharger la subvention départementale;

3° Par le département, la somme maxima de quatorze cent mille francs, payable

Digitized by Google

en huit termes égaux, le 1er avril et le 1er octobre de chacune des années 1871, 1872, 1873 et 1874. Cette somme sera diminuée du montant des sommes recouvrées, comme il est dit ci-dessus, sur les communes et les propriétaires, excédant la somme de cinq cent mille francs.

Lesdites subventions du département, des communes et des propriétaires ne seront cependant payées au concessionnaire qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur des états de situation dressés tous les trois mois par la compagnie concessionnaire, vérifiés et approuvés par l'administration départementale, sans que les payements puissent dépasser les neuf dixièmes des sommes dont l'emploi aura été ainsi régulièrement établi.

4. Il sera retenu, à titre de garantie, un dixième, lequel dixième formera le cautionnement, qui ne sera remboursable qu'à l'époque de la livraison de la ligne à l'exploitation. (Article 60 du cahier des charges.)

5. Dans le cas où l'État n'accorderait pas au département la subvention de neuf cent cinquante mille francs dont il est parlé à l'article 3 ci-dessus, la présente convention serait résiliée de plein droit à l'égard des deux parties.

6. Les deux tracés indiqués sur la carte entre Pont-Rousseau et Nantes seront étudiés par le concessionnaire, et si l'administration départementale approuvait la direction par la Prairie-au-Duc et le prolongement du chemin, par la Prairie-d'Amont, vers la grande gare du chemin de fer d'Orléans, le concessionnaire pourrait abandonner l'autre tracé, et, pour l'exécution de la nouvelle ligne, recevrait la même subvention qui lui est accordée pour la construction du chemin de fer entre Pont-Rousseau et le point O figuré sur la carte dressée par l'agent voyer.

Pour ce travail, l'administration pourrait permettre des rampes supérieures à quinze millimètres et des courbes de moins de trois cents mètres de rayon.

7. Si le chemin de fer de Nantes à Machecoul était prolongé sur la Vendée, le concessionnaire aurait un droit de préférence, à conditions égales d'ailleurs, pour l'obtention de la concession du prolongement du chemin sur le territoire du département de la Loire-Inférieure.

Fait double à Nantes, le 5 Janvier 1870.

Le Préfet de la Loire-Inférieure,

Signé F. BRIAU. Signé L. BOURLON DE ROUVRE.

Le projet de convention ci-dessus a été approuvé par le conseil général de la Loire-Inférieure, le 23 décembre 1869.

Enregistré par duplicata à Nantes, le 7 janvier 1870, folio 77 recto, case 8. Reçu un franc; décimes, quinze centimes. Signé *Gayon*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer de Nantes à Pornic, Paimbœuf et Machecoul partira de Nantes en un point de la ligne de Nantes à Napoléon-Vendée qui sera ultérieurement déterminé par l'administration et passera par ou près Pont-Rousseau, Rezé, Bouguenais, Bouaye, Saint-Léger, Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Machecoul, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Bourgneuf, les Moutiers, la Bernerie, le Clion, Pornic, Chéméré-Chauvé, Saint-Père-en-Retz et Paimbœuf.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois au plus, à partir du décret déclaratif d'utilité publique; ils seront terminés dans un délai de trois ans, à partir de la même date, de manière que le chemin soit praticable et exploité sur toute sa longueur à l'expiration de ce dernier délai.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du préfet, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Digitized by Google

Ces projets comprendront notamment :

Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

Un profil en long et les profils en travers types;

Des plans de détail à l'échelle de un millième, indiquant notamment les emplacements et les dispositions des stations et de leurs abords, les ouvrages projetés à la rencontre des cours d'eau et des voies de communication;

Les dessins des types d'ouvrages d'art et des bâtiments à exécuter;

Une notice explicative dans laquelle les dispositions essentielles des projets seront justifiées.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État ou du département.

5. Les terrains seront acquis et les travaux exécutés pour une seule voie, sauf dans les stations ou autres points où il serait nécessaire d'établir plusieurs voies.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre à un mètre quarante-cinq centimètres.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords des rails, sera de deux mètres au minimum.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres au moins.

Dans les parties en remblai, on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres de largeur. Cette disposition est obligatoire en déblai comme en remblai.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés et rigoles nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres.

Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Une partie horizontale de cent mètres au moins sera interposée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

La maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus ou au-dessous des routes ou autres chemins publics, les dimensions, les ouvertures des viaducs et les largeurs entre les parapets seront fixées par le préfet, en tenant compte des circonstances locales, et les dimensions minima seront les mêmes que sur le chemin de fer des Charentes.

9. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer pourront n'avoir que quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) de hauteur verticale au-dessus de la surface des rails.

10. Dans le cas où des routes ou autres chemins publics ou privés seraient traversés à niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans saillie ni dépression sensibles sur la surface de ces routes et chemins, de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ou chemins pourra s'effectuer sous un angle de quarante-cinq degrés (45°).

Les passages à niveau les plus fréquentés seront munis de barrières toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

11. Les bâtiments destinés aux voyageurs pourront consister en des hangars-abris fermés de trois côtés seulement et munis de banquettes.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie pourra, moyennant l'autorisation préfectorale, établir entre les stations de simples haltes ou arrêts sans aucun aménagement particulier, aux points où cela lui paraîtra utile.

Digitized by Google

12. L'administration pourra obliger le concessionnaire à poser des clôtures sur les parties du chemin où elle le jugera utile.

Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes ou rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) pour les routes nationales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux et pour les routes départementales.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

13. La compagnie sera tenue de rétablir à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m,00) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera de quatre-vingts centimètres.

Quant au débouché des viaducs et ponts, il sera déterminé, dans chaque cas particulier, par le préfet, suivant les circonstances locales.

14. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

15. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer aux règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer.

16. Le poids des rails sera au moins de vingt-cinq kilogrammes par mètre courant sur la voie de circulation, que ces rails soient posés sur traverses ou sur longrines.

17. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin ne fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupations temporaires ou pour détériorations de terrains, pour chômage, modifications ou destructions d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

18. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

19. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages causés par cette traversée aux concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

19 *bis*. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières

Digitized by Google

ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie concessionnaire.

20. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

21. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration départementale.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

22. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

23. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à frais communs avec le département un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Elle fera dresser également à frais communs avec le département, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée à frais communs avec le département et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

24. Le chemin de fer et ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration préfectorale et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 33.

25. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins et où des barrières seront jugées indispensables.

26. La compagnie sera autorisée à employer soit des machines locomotives-tenders, soit des machines locomotives avec tenders séparés, construites d'ailleurs sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins; toutefois, la première classe sera facultative pour la compagnie.

Digitized by Google

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ou à vitres et munies de rideaux; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces ou à vitres, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier.

La compagnie sera autorisée à établir des impériales couvertes.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction; la compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

27. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet et le nombre des trains qui devront être établis pour le service journalier de la ligne.

28. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

Toutefois, les mesures de contrôle et de surveillance seront adoucies autant que possible, de manière à faire jouir l'exploitation de toutes les libertés et facilités compatibles avec la sécurité publique.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

29. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans).

Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du cahier des charges.

30. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, qu'elle qu'en soit l'origine, tels que bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin de fer, tels que barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de ses dépendances, si la compagnie ne se mettait en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Digitized by Google

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

31. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits annuels nets obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 30 ci-dessus.

32. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Le cautionnement dont il est parlé à l'article 37 deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

33. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet, en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État; la compagnie sera déchue de tous droits, et il sera procédé à une adjudication, comme il est dit à l'article précédent.

34. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

SUBVENTIONS, TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

35. En sus des subventions accordées par l'État, par le département et les communes à la compagnie concessionnaire par le traité en date de ce jour, et pour l'indemniser des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

Digitized by Google

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces ou à vitres (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces ou à vitres, avec banquettes rembourrées, avec ou sans impériale (2e classe)	0 055	0 025	0 08
	Voitures couvertes, fermées à vitres, avec banquettes à dossier (3e classe)	0 042	0 018	0 06
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payeront rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payeront demi-place et auront droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payeront place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, agneaux, brebis et chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que le minerai de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et pour la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 045	0 035	0 08

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75

Digitized by Google

	PRIX		
	de peage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à seule banquette dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus et diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DE CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix ci-dessus déterminés pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes ;

2° Au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ;

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

36. La compagnie aura la faculté de faire délivrer des billets de voyageurs par les conducteurs de trains en mouvement, sous la réserve d'appliquer le système de contrôle qui lui paraîtra le plus avantageux.

Digitized by Google

37. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration ou de circonstance de force majeure, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

38. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

39. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif sont rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 40 et 41 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

40. Les droits de péage et les prix de transport déterminés aux tarifs ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000[k]).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000[k]).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feront la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

41. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées ou objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° En général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

42. Dans les cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total,

Digitized by Google

soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie, dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

43. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur les registres de la gare du départ du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera dans les mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

44. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans un délai de deux heures après l'arrivée du train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition du destinataire, à la gare, dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été.

Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

45. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Digitized by Google

Dans certaines gares, la compagnie pourra ne pas être obligée à faire les chargements et déchargements; cette autorisation sera donnée par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

46. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour les remises au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

47. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

48. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujetis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

49. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

50. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par

Digitized by Google

leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne et des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

52. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes télégraphiques, de donner aux employés connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité d'un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

53. Dans le cas où l'administration ordonnerait ou autoriserait la construction de

Digitized by Google

routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

54. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

55. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour son compte.

Les compagnies de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration préfectorale statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service des transports ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des gares établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité des indemnités à payer dans les cas prévus par les deux paragraphes précités ou sur les moyens d'assurer soit la continuation du service sur toute la ligne, soit la communauté d'usage des gares de jonction, le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

56. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais des propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Digitized by Google

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre.

Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements.

Les gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et en outre quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Ce maximum pourra être réduit ou augmenté par le préfet, sur la demande de la compagnie, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée, par les soins et aux frais de la compagnie.

57. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

58. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Digitized by Google

59. Le chemin de fer concédé restera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale.

Les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

60. Il sera retenu un dixième (1/10) sur les payements à faire par l'État, le département et les communes à titre de subvention, lequel dixième restera consigné à titre de cautionnement. Cette retenue ne sera livrée à la compagnie qu'au moment de l'ouverture de la ligne.

61. La compagnie concessionnaire devra faire élection de domicile à Nantes.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Loire-Inférieure.

62. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

63. Le présent cahier des charges et la convention ci-annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Nantes, le 5 Janvier 1870.

Vu et lu :
Signé F. BRIAU.

Vu et approuvé :
Le Préfet de la Loire-Inférieure,
Signé L. BOURLON DE ROUVRE.

Enregistré par duplicata à Nantes, le 7 janvier 1870, folio 77 recto, case 7. Reçu un franc; décimes, quinze centimes. Signé *Guyon.*

MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES

EN DATE DU 5 JANVIER 1870.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer de Nantes à Pornic, Paimbœuf et Machecoul, avec prolongement vers Challans jusqu'à la limite du département de la Vendée, partira de Nantes, d'une gare située sur les terrains bordant au sud la grande rue de la Prairie-au-Duc, et passera par ou près Pont-Rousseau, Rezé, Bouguenais, Bouaye, Saint-Legé, Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Machecoul, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Bourgneuf, les Moutiers, la Bernerie, le Clion, Pornic, Chéméré, Chauvé, Saint-Père en-Retz et Paimbœuf.

La gare de la Prairie-au-Duc sera reliée à celle de la compagnie d'Orléans, sur la prairie de Mauves, par une ligne de jonction passant par la prairie de Biesse et la prairie de la Madeleine, et aboutissant à la tête ouest de la gare d'Orléans, sur les rails qui longent le canal de Doulon.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois au plus, à partir du décret déclaratif d'utilité publique; ils seront terminés dans un délai de trois ans, à partir de la même date, pour les lignes principales, et quatre ans et demi

Digitized by Google

pour la jonction des deux gares, de manière que le chemin soit praticable et exploité sur toute sa longueur à l'expiration desdits délais.

Fait double à Nantes, le 21 Décembre 1871.

Le Concessionnaire, Signé BRIAU.

Le Préfet, Signé ER. PASCAL.

Enregistré à Nantes, le 23 décembre 1871, folio 50 verso, case 2. Reçu un franc; décimes, vingt centimes.

Pour duplicata :

Signé GRÉGOIRE.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante et onze et le 21 décembre,

Les soussignés,

M. le préfet du département de la Loire-Inférieure, agissant au nom du département et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le conseil général dans sa séance du 17 novembre dernier, sous réserve de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation d'exécution par décret du Président de la République,

D'une part;

Et M. *François Briau,* propriétaire, demeurant à Varades (Loire-Inférieure), agissant en qualité de concessionnaire du chemin de fer dont il sera ci-après parlé,

D'autre part;

Vu la décision du conseil général du département de la Loire-Inférieure, en date du 23 décembre 1869, déclarant M. *Briau* concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à Paimbœuf, Pornic et Machecoul;

Vu l'article 6 de la convention passée, en vertu de cette décision, entre M. le préfet et M. *Briau,* le 5 janvier 1870, portant que le chemin concédé devait se souder au chemin d'Orléans sur la côte Saint-Sébastien, mais que M. *Briau* étudierait aux abords de Nantes une modification par la Prairie-au-Duc, se raccordant avec la grande gare du chemin de fer d'Orléans, et que, si l'administration départementale approuvait le nouveau tracé, le concessionnaire aurait la faculté de l'exécuter en abandonnant la direction par Saint-Sébastien;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention, portant également la date du 5 janvier 1870;

Vu les dépêches ministérielles des 31 décembre 1870 et 17 août 1871, prescrivant plusieurs modifications à la convention du 5 janvier 1870 et invitant le concessionnaire à présenter de nouvelles études comprenant l'établissement d'une gare sur la Prairie-au-Duc, avec voie se reliant au chemin de fer d'Orléans;

Vu la décision du conseil général du département de la Loire-Inférieure, en date du 17 novembre 1871, approuvant la modification proposée par le concessionnaire et portant établissement de la gare demandée sur la Prairie-au-Duc, avec jonction au chemin de fer d'Orléans par les prairies de Biesse et de la Madeleine,

Ont modifié ainsi qu'il suit la convention du 5 janvier 1870 :

ART. 1er. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la convention du 5 janvier 1870 sont remplacés par les suivants :

2. Le préfet du département de la Loire-Inférieure concède au susnommé, qui l'accepte, et aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, en date du 5 janvier 1870, dûment enregistré et modifié, quant aux articles 1 et 2, conformément à la pièce ci-jointe en date de ce jour, le chemin de fer d'intérêt local de Nantes (Prairie-au-Duc) à Pornic, Paimbœuf et Machecoul, avec prolongement sur Challans jusqu'à la limite de la Vendée et jonction avec la gare de la compagnie d'Orléans, sur la prairie de Mauves, par une ligne passant par les prairies de Biesse et de la Madeleine.

3. De son côté, le susnommé s'engage à construire et à exploiter le chemin qui

Digitized by Google

fait l'objet de la présente convention, en se conformant, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné et modifié comme il est dit à l'article précédent, et ce, dans un délai de trois années pour les lignes principales et de quatre ans et demi pour la jonction des deux gares, le tout à partir de la date du décret d'utilité publique des travaux.

4. Le préfet de la Loire-Inférieure s'engage, au nom de son département, à payer au concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin de fer, la somme totale de quatre millions huit cent mille francs, qui sera versée comme suit :

1° Par l'État, la somme de un million six cent mille francs, suivant les échéances qui seront déterminées par le Gouvernement, le premier payement ne devant en aucun cas être effectué avant 1873;

2° Par les communes et les intéressés, la somme de un million trois cent cinquante mille francs, payable aux époques et dans les conditions arrêtées par les conseils municipaux ou les souscripteurs.

En ce qui concerne les subventions communales, le concessionnaire devra, si les communes, privées de fonds disponibles et n'ayant pas voté des emprunts, mais bien des impositions extraordinaires à long terme, le préfèrent, attendre, pour toucher les fonds desdites communes, le recouvrement des impositions extraordinaires.

Le concessionnaire recevra à ses risques et périls, sans aucun recours contre le département, pour un million trois cent cinquante mille francs, les sommes votées par les communes ou souscrites par les intéressés;

3° Par le département, la somme de un million huit cent cinquante mille francs, payable en huit termes semestriels égaux, à partir du décret d'utilité publique.

Toutefois, l'ensemble des subventions payées sur les fonds de l'État, du département, des communes et des intéressés ne dépassera jamais le tiers des dépenses effectuées et constatées, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur des états de situation dressés tous les mois par le concessionnaire, vérifiés et approuvés par l'administration départementale.

5. Il sera retenu, à titre de garantie sur les payements faits par les subventionnaires, un dixième, lequel dixième formera le cautionnement, qui ne sera remboursable qu'à l'époque de la livraison de la ligne à l'exploitation. (Article 60 du cahier des charges.)

6. Dans le cas où l'État n'accorderait pas au département les seize cent mille francs dont il est parlé à l'article 4 ci-dessus, la présente convention serait résiliée de plein droit à l'égard des deux parties.

7. Le concessionnaire ne pourra ni céder son droit à la compagnie d'Orléans, ni fusionner avec cette compagnie, directement ou indirectement, ni prendre avec elle des arrangements quelconques concernant les tarifs, à moins d'autorisation expresse du conseil général.

8. Entre Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons, le concessionnaire fera les acquisitions de terrains pour deux voies. Il pourra se contenter d'en exécuter d'abord une seule; mais il devra construire la seconde à la première injonction de l'administration départementale, le jour où celle-ci en aurait constaté la nécessité par suite du développement de la circulation.

9. Les articles 6 et 7 de la convention du 5 janvier 1870 sont abrogés.

Fait double à Nantes, les jour, mois et an susdits.

Le Concessionnaire,
Signé F. Briau.

Le Préfet de la Loire-Inférieure,
Signé Er. Pascal.

Enregistré à Nantes, le 23 décembre 1871, folio 50 verso, case 1re. Reçu un franc; décimes, vingt centimes.

Signé Grégoire.

MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES ET À LA CONVENTION DU 21 DÉCEMBRE 1871.

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt-trois mars,

Les soussignés,

M. le préfet du département de la Loire-Inférieure, agissant au nom du départe-

Digitized by Google

ment et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le conseil général dans sa séance du 17 novembre dernier, sous réserve de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation de l'exécution par décret du Président de la République,

D'une part;

Et M. *François Briau*, propriétaire, demeurant à Varades (Loire-Inférieure), agissant en qualité de concessionnaire du chemin de fer dont il sera ci-après parlé,

D'autre part;

Vu la décision du conseil général du département de la Loire-Inférieure, en date du 23 décembre 1869;

Vu la convention du 5 janvier 1870;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention, portant la même date;

Vu les dépêches ministérielles des 31 décembre 1870 et 17 août 1871;

Vu la décision du conseil général du département de la Loire-Inférieure, du 17 novembre 1871;

Vu la convention du 21 décembre 1871, modifiant celle du 5 janvier 1870;

Vu la dépêche ministérielle du 20 mars 1872,

Ont fait et apporté les modifications suivantes au cahier des charges primitif (5 janvier 1870), à la modification audit cahier des charges arrêtée le 21 décembre 1871 et à la convention du 21 décembre 1871 :

A. *Modification en date du 21 décembre 1871.*

Le second paragraphe de l'article 1er, commençant par ces mots : «La gare de la Prairie-au-Duc,» et finissant par ceux-ci : «longeant le canal de Doulon,» est supprimé et remplacé par le suivant :

La gare projetée dans la Prairie-au-Duc sera reliée à la gare de la compagnie d'Orléans par une ligne dont le tracé sera déterminé ultérieurement.

B. *Modification au cahier des charges primitif du 5 janvier 1870.*

1° Le poids maximum des rails, porté dans l'article 16 à vingt-cinq kilogrammes par mètre courant, est élevé à trente-cinq kilogrammes (35k).

2° L'article 21 est complété par un troisième paragraphe ainsi conçu :

Les projets des ouvrages concernant les voies de terre et d'eau dépendant de la grande voirie, notamment à la traversée des vallées de la Loire et de l'Acheneau, seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et exécutés sous la surveillance des ingénieurs de l'État.

3° Le dernier paragraphe de l'article 28, commençant par ces mots : «Toutefois, les mesures de contrôle,» et finissant par ceux-ci : «avec la sécurité publique,» est et demeure supprimé.

C. *Modification à la convention du 21 décembre 1871.*

Ces derniers mots de l'article 2 : «passant par les prairies de Biesse et de la Madeleine,» sont supprimés et remplacés par les suivants : «par une ligne dont le tracé sera déterminé ultérieurement.»

Fait double à Nantes, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :
Signé F. Briau.

Vu et approuvé :
Le Préfet de la Loire-Inférieure,
Signé H. Doniol.

Enregistré à Nantes, le 23 mars 1872, folio 88 verso, case 3. Reçu un franc cinquante centimes; décimes, trente centimes.

Signé Grégoire.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1753. — *Décret qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1873.*

Du 30 Décembre 1872.

Le Président de la République française,

Vu l'état présenté par le directeur des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1873;

Vu l'arrêté du 28 août 1871 [2] du Chef du Pouvoir exécutif et le décret du 23 mars 1872 [3] du Président de la République, portant fixation des mêmes dépenses pour les années 1871 et 1872;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1873, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de deux millions soixante et un mille trois cent cinquante francs (2,061,350f).

2. Une somme de vingt mille francs (20,000f), restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1871, est annulée conformément à l'état B ci-joint.

3. Une somme de huit mille francs (8,000f), restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1872, est annulée conformément à l'état C, également ci-annexé.

4. Un crédit supplémentaire de huit mille francs (8,000f) est ouvert au budget de 1872 desdites caisses pour les dépenses portées à l'état D ci-joint.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 Décembre 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

[1] VIIe série, Bull. 90, n° 769.
[2] XIIe série, Bull. 64, n° 513.
[3] XIIe série, Bull. 89, n° 1072.

Digitized by Google

État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignati pour l'année 1873, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour 1873.
		DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1873.			
		1re PARTIE. — PERSONNEL.			
1	7	Directeur général et membres du conseil d'administration.	1 Directeur général, président du conseil d'administration	25,000f	106,000f
			1 Premier sous-directeur	15,000	
			1 Second sous-directeur	15,000	
			1 Caissier général	15,000	
			1 Chef de la deuxième division. (Dépôts et consignations.)	12,000	
			1 Chef de la quatrième division. (Services militaires et chemins vicinaux.)	12,000	
			1 Chef de la cinquième division. (Contentieux.)	12,000	
	Chefs, sous-chefs et commis. 3	Cabinet du directeur général.	Sous-chefs et commis	9,600	
	13	Personnel, secrétariat et archives, placés sous les ordres immédiats du directeur général.	Chef, sous-chef et commis	48,000	
	23	1re division. — Amortissement, grand-livre et contrôle.	6 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Amortissement et grand-livre.)	24,900f	77,400
			10 Sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Comptabilité des préposés dans les départements, l'Algérie et les colonies.)	32,500	
			7 Sous-chef et commis du troisième bureau. (Contrôle des caisses.)	20,000	
	60	2e division. — Dépôts et consignations.	26 Chef, sous-chefs et commis du premier bureau. (Consignations judiciaires et administratives en France, en Algérie et dans les colonies.)	75,800	192,300
			15 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers.)	53,000	
			9 Sous-chef et commis du troisième bureau. (Prêts à divers et emploi des fonds.)	30,600	
			10 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Fonds de retraite et pensions diverses.)	32,900	

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.				CRÉDITS alloués pour 1873.
Chefs, sous-chefs et commis.	69 — 3e division. — Caisse des retraites pour la vieillesse et des assurances.	16 Sous-chef et commis du premier bureau. (Comptabilité centrale.).....	38,800f	830,600f
		19 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Contrôle des opérations.).....	50,200	
		18 Sous-chef et commis du troisième bureau. (Comptes individuels. — Remboursements.)....	39,100	173,600f
		16 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Caisse d'assurance en cas d'accidents. — Situations financières. — Statistique.).....	45,500	
	47 — 4e division. — Services militaires et chemins vicinaux.	29 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Caisse de la dotation de l'armée.).....	83,500	137,000
		8 Sous-chef et commis du deuxième bureau. — 7 (Légion d'honneur. — Militaires décédés ou congédiés. — Masses de la deuxième portion du contingent. — Fondations militaires.).....	21,600	
		8 Sous-chef et commis du deuxième bureau. — 1 (Caisse des offrandes nationales.).....	2,700	
		10 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Caisse des chemins vicinaux.).....	29,300	
	37 — 5e division. — Contentieux.	19 Chef, sous-chefs et commis du premier bureau. (Consignations du département de la Seine.)..	59,400	120,800
		18 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations dans les départements, en Algérie et dans les colonies. — Dépôts. — Oppositions et autres services.).....	61,400	
	22 — Caisse générale.	11 Chefs, sous-chef et commis du premier bureau. (Caisse des recettes.)	32,900	71,900
		11 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisse des dépenses.).....	39,000	
Agents de comptoir et gens de service.		8 Agents de comptoir.....	17,500	59,800
		33 Gens de service. (Surveillant, portiers, gardiens de bureau et hommes de peine.)	42,300	
Indemnités et abonnements.		Indemnité allouée au premier sous-directeur et au caissier général.....	6,000	28,200
		Indemnité de responsabilité au caissier général.....	5,000	
		Traitement du secrétaire de la commission de surveillance.....	1,000	
		Abonnement de l'agent de change.....	15,000	
		Conseils judiciaires de l'administration.....	1,200	
Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche.....				20,000
		DÉPENSES du personnel.....		1,044,600

Digitized by Google

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS alloués pour 1873.
		2e PARTIE. — MATÉRIEL.		
VI	»	Dépenses ordinaires. Fournitures de bureau	15,000	132,500
		Impressions et lithographies	35,000	
		Chauffage	24,800	
		Éclairage	8,000	
		Bâtiments et mobilier	25,000	
		Habillement des agents de comptoir et gens de service	4,200	
		Frais de veilles et rondes de nuit	3,000	
		Indemnités à des agents subalternes pour services extraordinaires	5,500	
		Menues dépenses et dépenses accidentelles	12,000	
		TOTAL des dépenses ordinaires		1,777,100
		3e PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
VII	»	Loyers		33,250
VIII	»	Reconstitution des écritures administratives	100,000	151,000
		Papeterie, impressions et lithographies	31,000	
		Impression de barèmes, achats de livrets, etc.	20,000	
IX	»	Reconstruction de l'hôtel. (Dépenses afférentes à l'exercice 1873.)	600,000	700,000
		Mobilier, installation. (Allocation pour l'exercice 1873.)	100,000	
	322	TOTAL des dépenses		2,061,350

Arrêté le présent état à la somme de deux millions soixante et un mille trois cent cinquante francs.

Paris, le 3 Décembre 1872.

Le Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Approuvé par la commission de surveillance :
Le 24 Décembre 1872.

Le Député, Président de la commission,
Signé L. BUFFET.

Approuvé :
Le Ministre des finances
Signé LÉON SAY.

Digitized by Google

ÉTAT B. *État des annulations opérées au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1871.*

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des annulations.	OBSERVATIONS.
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
VII.	Impression de barèmes, achats de livrets, etc.....	20,000f	

Arrêté le présent état s'élevant à la somme de vingt mille francs.

Paris, le 3 Décembre 1872.

Le Directeur général,

Signé GUILLEMOT.

Approuvé par la commission de surveillance :

Paris, le 24 Décembre 1872.

Le Député, Président de la commission,

Signé L. BUFFET.

Approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

ÉTAT C. *État des annulations opérées au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1872.*

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des annulations.	OBSERVATIONS.
	DÉPENSES ORDINAIRES.		
	1re partie. — *Personnel.*		
II.	Chefs, sous-chefs et commis.....	7,404f 67c	
III.	Agents de comptoir et gens de service....	595 33	
	TOTAL.....	8,000 00	

Arrêté le présent état à la somme de huit mille francs.

Paris, le 3 Décembre 1872.

Le Directeur général,

Signé GUILLEMOT.

Approuvé par la commission de surveillance :

Paris, le 24 Décembre 1872.

Le Député, Président de la commission,

Signé L. BUFFET.

Approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Digitized by Google

ÉTAT D. *État des crédits supplémentaires ajoutés au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1872.*

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits.	OBSERVATIONS.
	2e partie. — *Matériel.*		
VI.	Dépenses ordinaires.....	8,000f.	

Arrêté le présent état à la somme de huit mille francs.

Paris, le 3 Décembre 1872.

Le Directeur général,

Signé GUILLEMOT.

Approuvé par la commission de surveillance :

Paris, le 24 Décembre 1872.

Le Député, Président de la commission,

Signé L. BUFFET.

Approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1754. — *DÉCRET qui modifie le Règlement d'administration publique du 30 novembre 1871 pour l'exécution des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la Racine de Chicorée préparée.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la chicorée;

Vu les articles 3, 7, 17 et 27 du règlement d'administration publique du 30 novembre 1871 [1], rendu pour l'exécution de la loi du 4 septembre 1871;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 3, 7, 17 et 27 du règlement d'administration publique du 30 novembre 1871 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Pour chaque fabrique, le nombre des types de paquets « est limité de la manière suivante :

[1] Bull. 74, n° 763.

Digitized by Google

« Paquets de cent grammes;
« Paquets de deux cent cinquante grammes;
« Paquets de cinq cents grammes;
« Paquets de mille grammes.

« Quelle que soit leur forme, les paquets doivent être disposés de « telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen des timbres ou vi- « gnettes timbrées prescrites par l'article 4 de la loi du 4 septembre « 1871.

« Art. 7. L'administration fournit gratuitement aux fabricants un « registre imprimé sur lequel ils doivent inscrire, comme éléments « d'appréciation ou de contrôle :

« 1° Au moment où elles sont introduites dans leurs usines, les « quantités de cossettes provenant de l'extérieur;

« 2° A la fin de chaque journée, les quantités de cossettes prépa- « rées à l'intérieur.

« A la fin de chaque journée, les fabricants inscrivent au même « registre :

« 1° Les quantités de cossettes soumises à la torréfaction;
« 2° Les quantités retirées des tourailles;
« 3° Les quantités de cossettes passées aux moulins;
« 4° Les quantités de chicorée retirées des moulins;
« 5° Enfin, par type ou format, les quantités de chicorée mises en « paquets.

« Ce registre sert également à recevoir les mentions prescrites par « l'article 2, paragraphe 4, l'article 17, paragraphe 4, et l'article 18.

« Les quantités successivement fabriquées et les quantités prove- « nant de l'extérieur sont inscrites en charge à un registre portatif « tenu par les employés de la régie, et elles constituent, avec les « quantités sorties, les éléments de la balance du compte général de « fabrication.

« Art. 17. Il est mis gratuitement à la disposition des fabricants « un registre à souche où ils doivent inscrire successivement, et avant « l'enlèvement, la quantité de chicorée, par type de paquets, qui « doit sortir des fabriques sans transfert du crédit de l'impôt.

« L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du « registre :

« 1° L'heure précise de l'enlèvement; 2° le nom et la qualité du « destinataire; 3° le lieu de destination.

« Ces énonciations relatives à la quantité de chicorée constituent « les éléments de la perception de l'impôt.

« Ne sont point inscrits audit registre les envois effectués en vertu « d'acquits-à-caution.

« Ces envois sont mentionnés au registre dont la teneur est pres- « crite par l'article 7.

« Les manquants qui, après inventaire, ressortent de la balance « des entrées et des sorties, telle qu'elle résulte des écritures tenues « au registre portatif, sont passibles de l'impôt.

« Tout excédant est saisissable par procès-verbal.

Digitized by Google

« Art. 27. Les marchands en détail ne peuvent, en cas de vente de « quantités inférieures à cent grammes, fractionner plusieurs paquets « à la fois. »

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1755. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1859 [1] et les conventions y annexées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2] et la convention y annexée du 1er mai 1863;

Vu les loi et décret du 4 juillet 1868 [3], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et spécialement l'article 5 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien réseau et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, du 26 octobre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE MANTES A CAEN.

Projet d'établissement d'une voie de débord à la gare de Bernay, présenté le 13 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 15,000f

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

Digitized by Google

RÉSEAU.

Augmentation de l'outillage dans plusieurs ateliers et dépôts de la compagnie, conformément à la demande présentée le 11 juillet 1872.....	450,000f
ENSEMBLE.....	465,000

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions (124,000,000f) énoncés à l'article 5 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1756.—*DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention en date du 1er août 1857 [1];

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 [2], ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [3] et la convention du 1er mai de la même année;

Vu les loi et décret du 10 août 1868 [4], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et spécialement l'article 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur les lignes de Bordeaux à Cette et de Bordeaux à Bayonne soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 10 août 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été sou-

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

Digitized by Google

mis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 16 et 23 novembre 1872 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux et dépenses de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.	
Projet d'établissement de gares à marchandises et exécution de travaux divers à la gare de Toulouse, présenté le 19 décembre 1871, avec détail estimatif montant à.....	365,232f
Projet d'établissement d'un quai et d'une halle à marchandises à la gare de Malaucène, présenté le 23 septembre 1872, avec détail estimatif montant à.....	15,232
LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.	
Projet de modification des voies de la gare de Labouheyre, présenté le 15 octobre 1872, avec détail estimatif montant à.....	18,256
ENSEMBLE.....	398,720

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les trente millions (30,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention du 10 août 1868 comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1757.—*DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.

Digitized by Google

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [1], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [2], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 15 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 23 et 30 octobre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE MOUCHARD AUX VERRIERES.

Projet de divers travaux à exécuter dans la gare de Boujailles, présenté le 26 juin 1872, avec un détail estimatif montant à.....	7,000f

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet de nouvelles installations aux ateliers de la Monche (gare de la Guillotière), présenté le 26 juin 1872, avec un détail estimatif montant à..	50,000
Projet d'un bâtiment de prise d'eau et d'un réservoir pour l'alimentation des machines à la gare de Tain, présenté le 17 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à.....	77,000
ENSEMBLE.....	134,000

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Les travaux à exécuter dans le lit du Rhône et à la traversée du chemin de halage et de la route nationale n° 7, pour l'établissement de la nouvelle prise d'eau de la gare de Tain, ne pourront être entrepris qu'en vertu d'un arrêté d'autorisation du préfet de la Drôme, pris sur l'avis des ingénieurs des services intéressés.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O.-B. DE FOURTOU.

[1] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.

[2] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1758.— *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvées par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 17 avril et 13 novembre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A BRIOUDE.

Projet d'allongement du bâtiment des voyageurs à la gare de Riom, présenté le 19 septembre 1872, avec détail estimatif montant à.....	27,905f

LIGNE DE MONTBRISON A ANDRÉZIEUX.

Projet d'agrandissement de la gare de Bonson, présenté le 16 décembre 1871, avec détail estimatif montant à.....	73,895
ENSEMBLE.....	101,800

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les sept millions (7,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses complémentaires

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Digitized by Google

à autoriser, dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1759.—*DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 16 et 23 octobre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL, PAR PONTOISE.	
Projet d'établissement d'un nouveau compteur à gaz à la gare de Paris, présenté le 10 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à.....	10,851f
Projet d'allongement du garage de droite à la station de Boran, présenté le 6 juin 1872, avec un détail estimatif montant à.....	7,280
LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.	
Projet d'une liaison de voie et d'une prise d'eau à la gare de Lillers, présenté le 19 juin 1872, avec un détail estimatif montant à.....	3,920
RÉSEAU.	
Achat de matériel roulant.....	3,796,300
ENSEMBLE.....	3,818,351

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

Digitized by Google

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000ᶠ) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1765.— *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 15 mai, 14 août, 26 septembre, 9 et 16 octobre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL.

Projet d'établissement de nouveaux bureaux au premier étage de la façade du bâtiment principal de la gare de Paris, présenté les 2 mars et 6 juillet 1872, avec détail estimatif montant à.....	85,680ᶠ 00ᶜ
Projet d'installation d'une horloge à l'extérieur de la halle des voyageurs, à la gare de Paris, présenté le 4 juin 1872, avec détail estimatif montant à.....	2,800 00
Projet de prolongement du garage de droite de la station d'Ermont, présenté le 4 juillet 1872, avec détail estimatif montant à.....	2,016 00

[1] XIᵉ série, Bull. 1721, n° 16,991.

Digitized by Google

LIGNE D'AMIENS A DOUAI.

Projet de divers travaux à exécuter à la gare de Longueau, présenté le 23 mai 1872, avec détail estimatif montant à.....	140,000f 00c

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet de divers travaux à exécuter à la gare d'Amiens pour le service de la grande et de la petite vitesse, présenté le 26 juillet 1872, avec détail estimatif montant à.....	13,440 00

LIGNE DE DOUAI A QUIÉVRAIN.

Projet d'agrandissement du logement du surveillant au garage d'Anzin, présenté le 28 mai 1872, avec détail estimatif montant à.....	2,240 00

LIGNE D'AMIENS A DOUAI

Projet de prolongement du quai à bestiaux de la station de Vitry, présenté le 6 janvier 1872, avec détail estimatif montant à.....	1,500 00

RÉSEAU.

Achat de locomotives et de wagons.....	2,989,545 00
Supplément d'outillage dans les ateliers de la compagnie.....	84,701 40
ENSEMBLE.....	3,321,922 40

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,
Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1761.— *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], ensemble la convention du 12 avril de la même année;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 [2], ensemble la convention y annexée, des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu la loi du 11 juin 1863, le décret du 6 juillet [3] et la convention passée le 11 juin de la même année;

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4796.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6703.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,559

Digitized by Google

Vu les loi et décret du 26 juillet 1868[1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et spécialement les articles 8 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur les lignes de Bourges à Montluçon et de Lexos à Montauban soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 8 susvisé de la convention du 26 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau d'Orléans, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 22 août et 19 octobre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux et les dépenses afférents au nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BOURGES A MONTLUÇON.

Projet d'agrandissement du service des marchandises et du dépôt des machines à la gare de Montluçon, présenté par la compagnie le 15 juillet 1872, avec détail estimatif montant à 385,000f

LIGNE DE LEXOS A MONTAUBAN.

Projet d'établissement d'une station à Cazal, présenté le 22 février 1872, avec détail estimatif montant à..... 30,240

ENSEMBLE..... 415,240

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les vingt-deux millions (22,000,000f) énoncés l'article 8 de la convention du 26 juillet 1868 comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1762. — *DÉCRET qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Coupons, Parts ou Éclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1873.* (*Approvisionnement de Paris.*)

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 1622, n° 16,230.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 24 novembre 1872, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessitent, pendant le cours de 1873, le transport et la conservation de ces bois ;

Vu les lois annuelles des finances ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1873, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs cinquante centimes (3f50c), dont un franc soixante-quinze centimes (1f75c) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1f75c) à la sortie, ci..... 3f50c

2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, trois francs (3f), dont un franc cinquante centimes (1f50c) à l'entrée et un franc cinquante centimes (1f50c) à la sortie, ci..... 3 00

Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensable sur l'Yonne.

3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, cinq francs (5f), dont deux francs cinquante centimes (2f50c) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f50c) à la sortie, ci..... 5 00

4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, cinq francs vingt-cinq centimes (5f25c), dont deux francs cinquante centimes (2f50c) à l'entrée et deux francs soixante-quinze centimes (2f75c) à la sortie, ci... 5 25

5° Pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, quatre francs (4f), dont deux francs vingt-cinq centimes (2f25c) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1f75c) à la sortie, ci..... 4 00

6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, quinze francs (15f), dont sept francs cinquante centimes (7f50c) à l'entrée et sept francs cinquante centimes (7f50c) à la sortie, ci..... 15 00

7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, trente francs (30f), dont dix francs (10f) à l'entrée et vingt francs (20f) à la sortie, ci..... 30 00

8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, trente francs (30f), dont dix francs (10f) à l'entrée et vingt francs (20f) à la sortie, ci..... 30 00

9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, cinq francs (5f), dont deux francs cinquante centimes (2f50c) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f50c) à la sortie, ci..... 5 00

10° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, quatre francs (4f), dont deux francs vingt-cinq centimes (2f25c) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1f75c) à la sortie, ci..... 4 00

11° Pour chaque part de sciage flotté sur lesdits canaux, cinq francs vingt-cinq centimes (5f25c), dont deux francs cinquante centimes (2f50c) à l'entrée et deux francs soixante-quinze centimes (2f75c) à la sortie, ci... 5 25

12° Selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux (3 pour 2) et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin* à raison de deux pour un (2 pour 1).

Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera perçu, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs (3f) pour le service des flots de cette rivière, ci..... 3 00

2. Le payement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris entre les

Digitized by Google

mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation spéciale à la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général est autorisé à faire toute poursuite et diligence pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché pendant toute la durée de l'exercice 1873 dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1763. — *DÉCRET qui approuve des modifications au Cahier des charges du Chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey (Meurthe-et-Moselle).*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 26 juillet 1868 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meurthe, du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey, par Blamont; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'article 41 de ce cahier des charges, indiquant deux classes de voitures, première et deuxième, pour le transport des voyageurs;

Vu le paragraphe 2 de l'article 42 du même cahier des charges, ainsi conçu :

« Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer « des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des « prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la com« pagnie; »

Vu la demande de la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local susmentionné, à l'effet d'obtenir que les voitures hors classe qu'elle a été autorisée à mettre en service sur ce chemin prennent la désignation de *voitures de première classe* et que celles de première et de deuxième classe prennent la désignation de *deuxième* et de *troisième classe;*

Vu les rapports des ingénieurs, en date du 2 septembre 1872;

Vu la délibération du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle, du 3 septembre 1872, portant que, par dérogation aux articles 41

[1] XI^e^ série, Bull. 1639, n° 16,351.

Digitized by Google

et 42 du cahier des charges ci-dessus visé, les voitures de voyageurs actuellement en service sur la ligne d'intérêt local d'Avricourt à Cirey, par Blamont, sous le nom de *hors classe*, *première* et *deuxième classe*, recevront, à l'avenir, la dénomination de *voitures de première*, *deuxième* et *troisième classe*;

Vu la lettre du préfet du département de Meurthe-et-Moselle, du 31 octobre suivant;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 28 novembre 1872;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les modifications aux articles 41 et 42 du cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey adoptées par la délibération susvisée du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle, en date du 3 septembre 1872.

2. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1764. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 25 mars 1872, portant allocation des crédits généraux affectés au ministère des travaux publics pour l'exercice 1872, avec la répartition desdits crédits par chapitres;

Vu la loi du 30 du même mois, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la

Digitized by Google

«même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-«donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans «emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'État une avance montant à sept millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 16 décembre 1872, une nouvelle somme de cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, du 9 janvier 1872,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1872, chapitre XXXVI (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent mille francs (100,000f), applicable aux travaux d'agrandissement de l'avant-port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1765. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Gravelines, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 25 mars dernier, portant allocation des crédits généraux affectés pour l'exercice 1872 au ministère des travaux publics, avec la répartition desdits crédits par chapitres;

Vu la loi du 30 du même mois, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

«Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, «pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, se-

Digitized by Google

« ront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, « additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour « les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Gravelines à faire à l'État une avance montant à sept cent quatre-vingt-huit mille francs pour l'amélioration de son port de commerce;

Vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, le 30 octobre dernier, une nouvelle somme de cent treize mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept cent quatre-vingt-huit mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 décembre 1872,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1872, chapitre XXXVI (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent treize mille francs (113,000f), applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Gravelines.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Gravelines.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1766. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie du Chemin de fer du Nord, pour la construction des Chemins de fer d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville.*

Du 20 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés pour le ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Digitized by Google

Vu l'article 13 de la loi de finances, du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice, pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 22 mai 1869, qui autorise la compagnie du chemin de fer du Nord à faire à l'État une avance montant à dix-neuf millions de francs pour la construction des chemins de fer d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 2 novembre dernier, une nouvelle somme de un million cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de dix-neuf millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de 1873, chapitre XLIII (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de un million cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs (1,187,500f) pour la construction des chemins de fer d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie du chemin de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé O.-B. DE FOURTOU.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1767. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi, pour la construction des lignes de Foix à Tarascon et de Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejols.*

Du 20 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés pour le ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 10 août 1868, qui autorise la compagnie des chemins de fer du Midi à faire à l'État une avance montant à vingt millions de francs pour la construction des lignes ferrées de Foix à Tarascon et de Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejols;

Vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 21 octobre et 12 novembre derniers, une nouvelle somme de deux millions deux cent cinquante mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de vingt millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre XLIII (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de deux millions deux cent cinquante mille francs (2,250,000f), applicable à la construction des lignes de Foix à Tarascon et de Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejols.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

Digitized by Google

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1768. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer de la Vendée, pour la construction d'un Bassin à flot au Port des Sables-d'Olonne.*

Du 20 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés pour le ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, « additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour « les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affec- « tation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu la convention du 12 septembre 1871, approuvée par la loi du 13 janvier 1872, laquelle autorise la compagnie des chemins de fer de la Vendée à faire à l'État une avance montant à neuf cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 octobre dernier, une nouvelle somme de cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de neuf cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre XXXVII (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent mille francs (100,000f), applicable aux

Digitized by Google

travaux de construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de la Vendée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé C.-E. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1769. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les Travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.*

Du 20 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés pour le ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 1er août 1872, qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à faire à l'État une avance montant à deux millions cent mille francs pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent;

Vu la déclaration du trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au trésor, le 19 novembre dernier, une nouvelle somme de cent huit mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de deux millions cent mille francs.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872,

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre XXXV (*Amélioration des rivières*), un crédit de cent huit mille francs (108,000') pour la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1770. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1871, à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux de construction des Chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau.*

Du 20 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés pour le ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret du 15 septembre 1871 [1], qui a reporté au chapitre XV du

[1] Bull. 68, n° 572.

Digitized by Google

budget extraordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1871 (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), une somme de quatorze millions deux cent mille francs, restée libre sur les fonds du chapitre correspondant de l'exercice 1869;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que dès à présent il peut être reporté à l'exercice 1873 une somme de huit millions de francs (8,000,000f), actuellement libre et sans emploi, sur les quatorze millions deux cent mille francs dont il s'agit;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au chapitre XLIII (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'État*) de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, une somme de huit millions de francs (8,000,000f), afférente aux travaux de construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau.

Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 1871 (chapitre XV du budget extraordinaire).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1771. — ***DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Gravelines, pour les Travaux d'amélioration du Port de cette ville.***

Du 20 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés pour le ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

Digitized by Google

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, « additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour « les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affec- « tation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la ville de Gravelines à faire à l'État une avance montant à sept cent quatre-vingt-huit mille francs pour l'amélioration de son port de commerce;

Vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, le 30 octobre 1872, une nouvelle somme de soixante-quinze mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept cent quatre-vingt-huit mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre XXXVII (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de soixante-quinze mille francs (75,000f), applicable aux travaux d'amélioration à effectuer au port de Gravelines.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Gravelines.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1772. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 20 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;
Vu les loi et décret du 19 juin 1857 (1), lesquels constituent le réseau des

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.

Digitized by Google

chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863[1], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 26 septembre et 16 octobre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'établissement d'une prise d'eau dans la rivière d'Yonne, pour l'alimentation des machines à la gare de Saint-Julien-du-Sault, présenté par la compagnie le 17 juin 1872, avec détail estimatif montant à.....	50,400f
Projet d'agrandissement du réservoir de la gare de Darcey, présenté par la compagnie le 22 juin 1872, avec détail estimatif réglé à.....	18,480
Projet d'agrandissement de la halle de messageries à la gare de Perrache, présenté par la compagnie le 1er juillet 1872, avec détail estimatif montant à.....	21,300
ENSEMBLE.....	90,180

Les travaux qui doivent être exécutés dans la rivière d'Yonne et sur l'accotement de la route départementale n° 27 ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation du préfet de l'Yonne, après que les ingénieurs de la navigation et du service ordinaire auront été consultés.

La compagnie se conformera, lors de l'établissement de la pompe à vapeur projetée, aux lois et règlements relatifs aux appareils à vapeur.

2. La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O.-B. DE FOURTOU.

[1] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1773. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 20 Janvier 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869[1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 16 et 23 octobre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL.

Projet de prolongement de l'aqueduc établi latéralement au passage à niveau de la gare d'Enghien, présenté le 13 janvier 1872, avec détail estimatif montant à 2,400f

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE BELGE.

Projet d'établissement d'une station à la Faloise, présenté le 19 juin 1872, avec un détail estimatif montant à 48,160

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'agrandissement de la gare de Lens, présenté le 2 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à 308,000

Ensemble 358,560

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. A la gare de Lens, la compagnie devra disposer des disques dont les manœuvres seront solidaires de celles des aiguilles éloignées,

[1] 11e série, Bull. 1721, n° 16,991.

Digitized by Google

notamment de l'aiguille G, de telle sorte que les trains venant de Lille, de Douai ou d'Arras, auxquels on ouvrira l'entrée en gare par la voie de service de gauche, ne puissent rencontrer au croisement A un train venant d'une des voies de garage ou de manœuvre situées sur la gauche de la station.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1774. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville.*

Du 20 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 25 mars 1872, portant allocation des crédits généraux affectés au ministère des travaux publics pour l'exercice 1872, avec la répartition desdits crédits par chapitres;

Vu la loi du 30 du même mois, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux pu- « blics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 22 juillet 1870, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'État une avance montant à sept millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 novembre 1872, une nouvelle somme de cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de sept millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 décembre 1872,

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1872, chapitre XXXVI (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent mille francs (100,000f), applicable aux travaux d'agrandissement de l'avant-port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics, Signé O.-B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1775. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* de Léséleuc de Kérouara *pour l'Évêché d'Autun.*

Du 6 Février 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret, en date du 27 septembre 1872, portant réception et publication des bulles d'institution canonique de MM. *Delanoy*, *Robert* et *de Gaffori* pour les évêchés de Saint-Denis (île de la Réunion), Constantine et Ajaccio;

Vu le décret, en date du 1er août 1872, qui nomme M. *de Léséleuc de Kérouara* à l'évêché d'Autun, vacant par la démission de Mgr *de Marguerye;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Considérant que la réserve inscrite à l'article 2 de tous les décrets de publication de bulles, brefs et autres actes de la cour de Rome sauvegarde tous les droits et permet de recevoir et publier la bulle d'institution canonique de M. *de Léséleuc de Kérouara* pour l'évêché d'Autun;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 10 des calendes de janvier de l'an de l'Incarnation mil huit cent soixante-douze (23 décembre

(1) Bull. 110, nos 1474, 1475 et 1476.

Digitized by Google

(1872), portant institution canonique de M. *de Léséleuc de Kerouara* (*Léopold-René*) pour l'évêché d'Autun, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'État.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois; ainsi que le texte et la traduction de ladite bulle.

Fait à Versailles, le 6 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

Bulle d'institution canonique destinée à M. de Léséleuc de Kérouara pour l'évêché d'Autun.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio *Leopoldo-Renato de Léséleuc de Kérouara*, electo episcopo Augustodunensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Apostolatus officium, meritis licet imparibus, Nobis ex Alto commissum, quo cure ecclesiarum omnium divina dispositione presidemus, utiliter exequi, coadjuvante Domino, cupientes, solliciti corde reddimur et solertes, ut, cum de ecclesiarum ipsarum regimine agitur committendo, tales eis in pastores preficere studeamus qui populum ipsis creditum sciant, non solum doctrina verbi, sed etiam exemplo boni operis informare, commissasque eisdem ecclesias in statu pacifico et tranquillo, velint et valeant, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare.

Cum vero episcopalis ecclesia Augustodunensis, cui venerabilis frater noster *Fridericus-Gabriel-Maria-Franciscus de Marguerye*, ultimus illius episcopus, nuper presidebat, per liberam demissionem dicte ecclesie illiusque regiminis et administrationis ab eodem *Friderico-Gabriele-Maria-Francisco*, episcopo, in

Traduction de la Bulle d'institution canonique destinée à M. de Léséleuc de Kérouara pour l'évêché d'Autun.

Rome, le 23 décembre 1872.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au cher fils *Léopold René de Léséleuc de Kérouara*, évêque élu d'Autun, salut et bénédiction apostolique.

Désirant utilement remplir, avec l'aide du Seigneur, la charge de l'apostolat à Nous confiée d'En Haut, malgré nos faibles mérites, en vertu de laquelle Nous présidons, par disposition divine, à la garde de toutes les églises, Nous mettons la sollicitude de notre cœur et toute notre prudence, lorsqu'il s'agit de confier le gouvernement de ces mêmes églises, à placer à leur tête des pasteurs qui sachent, non-seulement par la doctrine de leur enseignement, mais encore par l'exemple de leurs bonnes œuvres, former le peuple confié à leurs soins, et qui veuillent et puissent, par la grâce du Seigneur, conduire salutairement et gouverner heureusement, en état de paix et de tranquillité, les églises à eux confiées.

Or, l'église épiscopale d'Autun, à laquelle présidait récemment notre vénérable frère *Frédéric-Gabriel-Marie-François de Marguerye*, son dernier évêque, ayant vaqué et étant présentement vacante, par la libre démission de ladite église, de son gouvernement et de son administration, remise spontanément et

Digitized by Google

manibus nostris sponte et libere peractam, et per Nos admissam, vacaverit et vacet ad presens; et cum vigore concordatorum inter apostolicam Sedem et Galliarum Gubernium jampridem initorum, nominatio persone idonee ipsi vacanti ecclesie in episcopum preficiende, Romano Pontifici pro tempore existenti facienda, ad dilectum Nobis in Christo filium *Adulphum Thiers*, hodiernum Reipublice Gallicane Presidem, pertineat, et ipse dilectus filius noster *Adulphus*, Nobis ad hoc per suas patentes litteras nominaverit Te, Corisopitensis dieceseos, ex legitimis, catholicis, honestisque parentibus progenitum, quinquagesimum octavum etatis tue annum supergressum, jamdiu presbyterum, juris utriusque ac sacre theologie doctorem, Corisopitensis dieceseos vicarium in spiritualibus generalem, atque Corisopitensis cathedralis canonicum; Nos igitur, spem habentes Te, qui in ecclesiasticis obeundis functionibus, presertim in utriusque sexus sacramentales confessiones excipiendo, Dei verbum predicando, sacrasque missiones vel spiritualia exercitia tradendo, sedulo incubuisti, atque Corisopitensi in diecesi parochum aliquando egisti, et de cujus doctrina, gravitate, prudentia, morum honestate, rerumque usu, prestantia, apud Nos fide digna testimonia perhibentur, quique ad effectum infra scripte provisionis, professionem fidei catholice juxta articulos jampridem a Sede apostolica propositos, emisisti, Augustodunensi ecclesie esse posse valde utilem, vacanti ipsi ecclesie Augustodunensi de persona tua, Nobis necnon venerabilibus fratribus nostris sancte Romane Ecclesie cardinalibus, ob tuorum exigentiam meritorum, accepta, ipsorum fratrum consilio, apostolica auctoritate, providemus, Teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam, regimen et administrationem hujus ecclesie Tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo; in Illo qui dat gratias et largitur premia confidentes quod, dirigente Domino actus tuos, Augustodunensis ecclesia, sub tua felici presidentia, regetur utiliter ac prospere dirigetur, et grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa.

Jugum igitur Domini, tuis impositum humeris, prompta devotione suscipiens, curam et administrationes prefatas sic exercere studeas sollicite, fideliter ac prudenter, quod ecclesia ipsa Augusto-

librement entre nos mains par ce même *Frédéric-Gabriel-Marie-François*, évêque, et acceptée par Nous, comme la nomination à faire au Pontife romain alors existant, d'une personne idoine, pour être préposée comme évêque à cette église vacante appartient, en vertu de concordats depuis longtemps conclus entre le Siége apostolique et le Gouvernement français, à notre cher fils en Jésus-Christ *Adolphe Thiers*, aujourd'hui Président de la République française, et attendu que notre cher fils *Adolphe* Vous a nommé à Nous par ses lettres patentes; Vous qui êtes né dans le diocèse de Quimper, de parents légitimes, catholiques et honnêtes, qui avez dépassé la cinquante-huitième année de votre âge, depuis longtemps prêtre, docteur en l'un et l'autre droit et en théologie sacrée, vicaire général au spirituel du diocèse de Quimper; Nous, espérant que Vous, qui avez exercé avec zèle les fonctions ecclésiastiques, surtout en recevant les confessions sacramentelles des fidèles des deux sexes, en prêchant la parole de Dieu et en donnant des missions ou des exercices spirituels, et qui avez rempli quelque temps les fonctions de curé au diocèse de Quimper; Vous, dont la doctrine, la maturité, la prudence, l'honnêteté de mœurs et l'expérience des affaires sont attestées devant Nous par des témoignages dignes de toute confiance, et qui, à l'effet de la provision ci-dessous mentionnée, avez fait profession de foi catholique selon les articles depuis longtemps proposés par le Siége apostolique, Vous pourrez être très-utile à l'église d'Autun; Nous, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et de notre autorité apostolique, pourvoyons ladite église vacante d'Autun de votre personne agréée, à cause de vos mérites, par Nous et nos mêmes frères, et Nous Vous y préposons comme évêque et pasteur, Vous confiant pleinement, au spirituel et au temporel, le soin, le gouvernement et l'administration de cette église; espérant en Celui qui donne les grâces et dispense les dons que, le Seigneur dirigeant vos actes, l'église d'Autun, sous votre heureux gouvernement, sera régie utilement et dirigée d'une manière prospère, et recevra, au spirituel et au temporel, d'heureux accroissements.

Acceptant donc avec un profond dévouement le joug du Seigneur qui vous est imposé, appliquez-vous à exercer lesdites charge et administration avec tant de sollicitude, de fidélité et de

Digitized by Google

dunensis gubernatori provido ac vigili administratori gaudeat se commissam, Tuque, preter eterne retributionis premium, nostram et Sedis apostolice benedictionem et gratiam exinde uberius consequi merearis.

Volumus autem quod canonicatus et prebenda quibus in cathedrali Corisopitensi potiris, per solam prefectionem hujusmodi vacent eo ipso.

Volumus etiam quod palatii episcopalis Augustodunensis reparationibus consuli, montemque pietatis in civitate Augustodunensi erigi cures, conscientiam tuam super his onerando.

Datum Rome, apud Sanctum-Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo octingentesimo septuagesimo secundo, decimo kalendas januarii, pontificatus nostri anno vigesimo septimo.

Loco ✠ plumbi.

prudence, que l'église d'Autun se réjouisse d'avoir été confiée à un chef prévoyant et à un vigilant administrateur, et que Vous méritiez d'obtenir par là plus abondamment Vous-même, outre le gage de l'éternelle récompense, notre bénédiction et notre grâce et celles du Siége apostolique.

Mais nous voulons que les canonicat et prébende dont vous jouissez dans la cathédrale de Quimper vaquent par le seul fait de votre promotion. Nous voulons aussi que vous ayez soin de veiller à la réparation du palais épiscopal d'Autun et de faire ériger un mont-de-piété dans cette ville, chargeant votre conscience de cette obligation.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-douze, le six d'avant les calendes de janvier (23 décembre), la vingt-septième année de notre pontificat.

Place ✠ du sceau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1776. — *Décret qui ajoute la Douane de Nantes à celles qui peuvent constater l'exportation des Chocolats provenant de Cacaos et de Sucres admis en franchise temporaire.*

Du 10 Février 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;
Vu le décret du 5 juin 1872 [1],

Décrète :

Art. 1er. La douane de Nantes est ajoutée à celles qui, d'après l'article 4 du décret du 5 juin 1872, peuvent constater l'exportation des chocolats provenant de cacaos et de sucres admis en franchise temporaire.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé E. Teisserenc de Bort.

[1] Bull. 96, n° 1220.

Digitized by Google

N° 1777.— Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un réservoir au Pas-du-Riot, sur le Furens, pour compléter le système de distribution d'eau de la ville de Saint-Étienne (Loire), conformément au projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, les 13-15 novembre 1869. Les dispositions générales de ce projet sont figurées au plan d'ensemble, qui restera annexé au présent décret.

En conséquence, la ville de Saint-Étienne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par application de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution des travaux précités, sur les territoires des communes de Saint-Genest-Malifaux, de Planfoy et de Rochetaillée.

2° Les expropriations devront être effectuées dans un délai de deux ans, à partir de la date du présent décret. (*Versailles, 7 Juin 1872.*)

N° 1778.— Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée un commissariat spécial de police à Puget-Théniers (Alpes-Maritimes). (*Versailles, 1er Juillet 1872.*)

N° 1779.— Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 80, de Mâcon à Châtillon-sur-Seine, dans la pente de Saint-Saturnin, à l'entrée de Saulieu (Côte-d'Or), conformément aux dispositions figurées sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à six mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes nationales par le budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 2 Juillet 1872.*)

N° 1780.— Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le territoire de la section du Crozet est distrait de la commune de la Pacaudière, canton de la Pacaudière, arrondissement de Roanne, et formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Crozet et qui dépendra du canton de la Pacaudière.

2. La limite entre la nouvelle commune et la commune de la Pacaudière est déterminée suivant la ligne B, A, Q, R, S, T, M, O, P, figurée au plan ci-

Digitized by Google

annexé par un liséré rouge et vert, modifiée par le plan rectificatif également annexé.

3. La présente séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Versailles, 5 Juillet 1872.*)

N° 1781. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le hameau dit *le Passage-de-Pontécoulant*, dépendant actuellement de la commune de Proussy, canton de Condé-sur-Noireau, arrondissement de Vire (Calvados), est détaché pour être réuni à la commune de Pontécoulant (même canton).

2. La limite entre les deux communes de Proussy et de Pontécoulant est modifiée conformément à la ligne figurée au plan ci-annexé par un liséré vert, ladite ligne partant du petit chemin dit *de la Vallée*, entre le chemin de Prépetit et le ruisseau du Vieux-Douet, et se prolongeant jusqu'au chemin de moyenne communication n° 21, de Condé à Beny, enfin de ce chemin jusqu'au barrage du moulin de la Hiaule.

3. La présente modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Versailles, 5 Juillet 1872.*)

N° 1782. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Les territoires teintés en brun rouge au plan ci-annexé et inscrits au plan cadastral de la commune de Villeret (Loire) sous les nos 1 à 57, 68, 69, 70, 71 et 67 pour partie, sont distraits de la commune de Villeret et réunis à la ville de Roanne (même département).

2. La présente annexion aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Versailles, 5 Juillet 1872.*)

N° 1783. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé un commissariat spécial de police à Briey (Meurthe-et Moselle).

Il est créé un commissariat spécial de police à Beaujeu (Rhône).

Il est créé un commissariat spécial de police à Belley (Ain).

Il est créé un commissariat spécial de police à Nantua (Ain).

Il est créé un commissariat spécial de police à Trévoux (Ain).

Il est créé un commissariat spécial de police à Gex (Ain).

Le commissariat spécial de police établi à Varilhes (Ariége) par décret du 6 septembre 1871 [1] est et demeure supprimé.

Il est créé un commissariat spécial de police à Luzech (Lot).

La juridiction du titulaire s'étendra sur les communes d'Albas, Anglars-Juillac, Belaye, Caillac, Castelfranc, Douelle, Parnac, Saint-Vincent, Sauzet et Luzech.

Il est créé un commissariat spécial de police à Puy-l'Évêque (Lot).

La juridiction du titulaire s'étendra sur les communes de Duravel, Grézels, Lagardelle, Montcabrier, Pescadoire, Puy-l'Évêque, Saturac, Touzac et Vire.

Il est créé un commissariat spécial de police à la Ferté-Bernard (Sarthe).

Il est créé un commissariat spécial de police à Pontvallain (Sarthe).

[1] Bull. 69, n° 634.

Digitized by Google

La juridiction du commissaire de police de Thouars (Deux-Sèvres) s'étendra aux communes de Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars et les hameaux.

La juridiction du commissaire de police de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) s'étendra aux communes d'Azay-le-Brûlé, Saivre, Exireuil, Nanteuil et Saint-Martin-de-Saint-Maixent.

Il est créé un commissariat spécial de police à Meyruis (Lozère).

Il est créé un commissariat spécial de police à Miélan (Gers).

La juridiction du commissaire de police de Valençay (Indre) est étendue à la commune de Luçay-le-Mâle.

La juridiction du commissaire de police de Châteauroux (Indre) est étendue à la commune de Déols.

La juridiction du commissaire spécial de police d'Arreau (Hautes-Pyrénées) est étendue aux communes d'Ancizan, Gachen, Sarrancolin, Bordères, Vieille-Aure et Aragnouet. (*Versailles, 15 Juillet 1872.*)

N° 1784. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé un commissariat spécial de police à Murat (Cantal).

La juridiction du commissaire de police du Creuzot (Saône-et-Loire) est étendue à la commune de Montceuis.

La juridiction du commissaire spécial de police de la Ferté-Bernard (Sarthe) est étendue aux communes de Cherré, de Cherreau et de Saint-Antoine-de-Rochefort.

La juridiction du commissaire spécial de police de Pontvallain (Sarthe) est étendue aux communes de Mansigné et de Cérans-Foulletourte.

Le commissariat de police de Brive (Corrèze) est élevé à la troisième classe.

Il est créé un commissariat spécial de police à Larroque-d'Olmes (Ariége).

Il est créé un commissariat spécial de police à Morestel (Isère).

Il est créé un commissariat spécial de police à la Tour-du-Pin (Isère).

La juridiction du commissaire de police du troisième arrondissement de Grenoble (Isère) est étendue aux communes de la Tronche, Saint-Martin-d'Hères, Poisat, Eybens, Seyssins, Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux.

La juridiction du commissaire de police de Saint-Marcellin (Isère) est étendue aux communes de Saint-Sauveur et de Saint-Vérand.

Il est créé un commissariat spécial de police à Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne). (*Versailles, 19 Juillet 1872.*)

N° 1785. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La limite entre les départements de la Sarthe et de la Mayenne, sur le territoire des communes de Saint-Léonard-des-Bois (Sarthe) et de Gesvres (Mayenne), est fixée conformément à la ligne A B C D E indiquant, sur le plan ci-annexé, l'ancien cours naturel du ruisseau de Ronde-Noé. En conséquence, la parcelle de terrain teinte en carmin audit plan et portant le n° 155 est rattachée à la commune de Saint-Léonard-des-Bois.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourront être respectivement acquis. (*Versailles, 19 Juillet 1872.*)

Digitized by Google

N° 1786. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Briare (Loiret) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Epinac (Saône-et-Loire) un commissariat spécial de police. (*Versailles, 24 Juillet 1872.*)

N° 1787. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Les territoires ci-après désignés et dépendant actuellement, pour partie (hameaux de Saint-Sulpice, Chez-Lanet, Servières, Bosjean, Lafraisse et Vialette) de la commune de Bourg-Lastic et pour autre partie (hameaux de Méclier, Montplant et Montsépy) de la commune de Messeix, sont distraits de ces deux communes (canton de Bourg-Lastic, arrondissement de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme) et érigés en commune distincte ayant pour chef-lieu Saint-Sulpice, dont elle prendra le nom.

2. Les limites de la nouvelle commune seront fixées conformément à la ligne figurée au plan ci-annexé par un liséré carmin.

3. La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Versailles, 29 Juillet 1872.*)

N° 1788. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Romanèche, canton de la Chapelle-de-Guinchay, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, prendra le nom de *Romanèche-Thorins*. (*Versailles, 29 Juillet 1872.*)

N° 1789. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La commune de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême (Orne) formera, à l'avenir, deux communes, qui auront pour chef-lieu : l'une Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, l'autre le Gué-de-la-Chaine, dont elles prendront le nom.

2. La limite entre les deux communes suivra la ligne figurée par un liséré haché rose sur l'extrait du plan cadastral annexé au présent décret.

3. Cette modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Versailles, 29 Juillet 1872.*)

N° 1790. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) portant que, jusqu'au 31 juillet 1873 inclusivement, il sera accordé aux fabricants de l'intérieur de Paris, en représentation des droits d'octroi qu'ils auront payés à l'entrée sur les matières premières employées à la préparation et à la fabrication de la bière, et notamment sur la glace à rafraîchir, une déduction sur la taxe établie, en principal et décimes, par le décret du 14 mars 1872 [1], dont le montant sera fixé par des arrêtés préfectoraux, sans pouvoir dépasser un maximum de trois francs soixante-dix centimes (3f 70c) par hectolitre. (*Versailles, 31 Décembre 1872.*)

[1] Bull. 98, n° 1278.

Digitized by Google

N° 1791. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre, pour l'agrandissement du polygone de l'école régimentaire du génie, trois parcelles de terrain situées au sud du plateau de Satory, à Versailles (Seine-et-Oise), et indiquées par une teinte jaune et une teinte rose, sous les nos 1 et 2, sur un croquis annexé au décret. (*Versailles, 9 Janvier 1873.*)

N° 1792. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne quinze offices d'avoué à la cour d'appel de Rennes, est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

Le décret du 15 avril 1865, qui assigne seize offices d'avoué à la cour d'appel de Toulouse, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

Le décret du 23 mai 1870, qui assigne trente et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Caen (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente. (*Versailles, 19 Janvier 1873.*)

N° 1793. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq. (*Versailles, 30 Janvier 1873.*)

N° 1794. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 10 septembre 1864, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance d'Auch (Gers), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à sept. (*Versailles, 30 Janvier 1873.*)

N° 1795. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

Le décret du 15 septembre 1870, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

Le décret du 17 mars 1858, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize. (*Versailles, 9 Février 1873.*)

N° 1796. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre, pour l'établissement d'un champ de tir d'infanterie, un terrain situé dans la forêt domaniale de Bouconne (Haute-Garonne), tel qu'il est

Digitized by Google

désigné par une teinte jaune et par les lettres A, B, C, D sur un plan annexé au décret. (*Versailles, 13 Février 1873.*)

N° 1797. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Boyer* (*Jean*), dit *Andrivet*, cultivateur, né à Civrac (Gironde), le 28 mars 1825,

Et M. *Boyer* (*Jean*), dit *Andrivet*, fils du précédent, étudiant en droit, né à Saint-Pey-de-Castets, le 12 août 1849,

Demeurant tous deux à Saint-Pey-de-Castets, arrondissement de Libourne (Gironde),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Andrivet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boyer Andrivet*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'à l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 25 Février 1873.*)

Erratum. Bulletin n° 72, page 423, troisième ligne du décret du 19 novembre 1871 qui autorise M. *Sanson* à ajouter à son nom patronymique celui de *Duret*, au lieu de : *né le 17 mars 1847*, lisez : *né le 17 mai 1847*.

Certifié conforme :

Versailles, le 29 * Mars 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Mars 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 120.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1798. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Corbeil (Seine-et-Oise).*

Du 6 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Corbeil, département de Seine-et-Oise, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, cinquante centimes;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, quatre francs;

Absinthe (volume total), par hectolitre, quatre francs.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc (1ᶠ) par hectolitre de vin et six francs (6ᶠ) par hectolitre d'alcool, établis en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 6 Février 1873.

Le Président,
Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,
Signé Albert Desjardins, Francisque Rive, Bᵒⁿ de Barante, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1799. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône).*

Du 8 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, une surtaxe de trente centimes (30ᶜ) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles sera perçue à l'octroi de Martigues, département des Bouches-du-Rhône.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes (60ᶜ) établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 8 Février 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, Paul de Rémusat, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine, Bᵒⁿ de Barante.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1800. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la Roche (Haute-Savoie).*

Du 10 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, la surtaxe suivante sera

Digitized by Google

établie à l'octroi de la Roche, département de la Haute-Savoie, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc quarante centimes.

Cette surtaxe est indépendante de la taxe principale de soixante centimes (60°).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 10 Février 1873.

Le Président,
Signé JULES GRÉVY.
Les Secrétaires,
Signé ALBERT DESJARDINS, PAUL DE RÉMUSAT, FRANCISQUE RIVE, Bon DE BARANTE.
Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1801. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de la commune de Sizun (Finistère).*

Du 11 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 mars 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Sizun, département du Finistère, savoir :

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, huit francs ;

Absinthe (volume total), par hectolitre, huit francs.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit principal de six francs (6') par hectolitre.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 11 Février 1873.

Le Président,
Signé JULES GRÉVY.
Les Secrétaires,
Signé FRANCISQUE RIVE, ALBERT DESJARDINS, PAUL DE RÉMUSAT, Bon DE BARANTE.
Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1802. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit de 200,000 francs sur l'exercice 1873.*

Du 19 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit de deux cent mille francs (200,000f), en addition aux prévisions du chapitre v (*Troupes de la marine*) du budget de l'exercice 1873.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au budget dudit exercice.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Février 1873.

Le Président,
Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,
Signé Albert Desjardins, L. Grivart, Francisque Rive, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé A. Pothuau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1803. — *Loi qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères un Crédit extraordinaire de 91,000 francs sur l'exercice 1872.*

Du 21 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministre des affaires étrangères, sur

Digitized by Google

l'exercice 1872, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-onze mille francs (91,000f), à inscrire au chapitre XI (*Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues*).

2. Il sera pourvu à ce supplément de crédit au moyen des ressources générales du budget dudit exercice.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Février 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, ALBERT DESJARDINS, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé RÉMUSAT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1804. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire de un million de francs sur l'exercice 1873.*

Du 21 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mars 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est alloué au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1873, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 20 décembre 1872, un crédit extraordinaire de un million de francs (1,000,000f).

Ce crédit est imputable sur le chapitre XXII (*Subventions au service local des colonies*) du budget dudit exercice 1873.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Février 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1805. — *Loi relative à l'allocation d'une Subvention à la Compagnie du Médoc, en vue de l'achèvement du Chemin de fer de Bordeaux au Verdon (Gironde).*

Du 22 Février 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à allouer à la compagnie du Médoc, en vue de l'achèvement du chemin de fer de Bordeaux au Verdon, une subvention de quatre millions six cent cinquante mille francs (4,650,000f); moyennant cette subvention de l'État, la compagnie sera tenue d'exécuter le raccordement de la gare de Bordeaux avec les docks et les quais de cette ville, conformément aux plans qui seront approuvés ultérieurement par décret rendu en Conseil d'État.

2. Il est pris acte du vote par lequel le conseil général de la Gironde s'est engagé, dans sa séance du 20 novembre 1871, à allouer, pour l'achèvement du chemin de fer, une subvention de un million six cent mille francs (1,600,000f), sur lesquels six cent mille francs seront payés à la compagnie deux ans après l'ouverture du chemin jusqu'à Lesparre, et le surplus dans les conditions énoncées à l'article 4 ci-après.

3. Il est pris acte, en outre, de l'offre faite par la compagnie d'un rabais de quinze pour cent pour les vins et les bois voyageant en petite vitesse sur un parcours de plus de vingt-cinq kilomètres.

4. La subvention énoncée à l'article 1er sera versée en dix termes semestriels égaux, dont le premier sera payable le 15 janvier 1875.

La compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi en travaux, acquisitions de terrains et approvisionnements sur place, d'une dépense double de la somme à recevoir, effectuée postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Le dernier payement ne sera fait qu'après l'achèvement complet des travaux.

Lorsque la ligne sera entièrement achevée et reçue par l'administration, la totalité de la subvention, exigible aux époques détermi-

Digitized by Google

nées dans le premier paragraphe du présent article, sera payée sans aucune justification.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 22 Février 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O. B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1806. — *Loi qui proroge l'application des Tarifs conventionnels.*

Du 14 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 mars 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les tarifs conventionnels resteront en vigueur jusqu'à l'application des tarifs nouveaux votés ou à voter par l'Assemblée nationale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1807. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la ville de Lunéville et dans la commune de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle).*

Du 14 Décembre 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

Les délibérations des conseils municipaux de Lunéville et de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), en date des 29 août 1871 et 3 octobre 1869;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1873, dans la ville de Lunéville et dans la commune de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Dans la ville de Lunéville :

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs (3f) pour les chiens de garde;

2° Dans la commune de Saint-Nicolas :

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs (3f) pour les chiens de garde.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 Décembre 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1808. — *Décret qui ouvre au Budget de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1869, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pour Rappels d'arrérages de Traitements et Suppléments de Traitement de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 12 Janvier 1873.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de la justice;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1869, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à l'Assemblée nationale,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1869, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits, pendant cet exercice, pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur des exercices clos.

Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à cent quarante-trois mille soixante-sept francs quarante-six centimes (143,067f 46c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

ouverts au budget de l'exercice 1869 pour traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur des exercices clos	97,862f 69c
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos	45,204 77
TOTAL	143,067 46

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1869, une somme de cent quarante-trois mille soixante-sept francs quarante-six centimes (143,067f 46c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

CHAP. III. Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre	97,862f 69c
—— VI. Traitements de la médaille militaire	45,204 77
TOTAL	143,067 46

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1869.

5. Le ministre de la justice, le ministre des finances et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 12 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1809. — *DÉCRET qui ouvre au Budget de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1870, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pour Rappels d'arrérages de Traitements et Suppléments de Traitement de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 12 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de la justice ;

Digitized by Google

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1870, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1870, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits, pendant cet exercice, pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres sont intitulés :

Rappels de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur des exercices clos.

Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à cent quinze mille six cent vingt-trois francs quarante-trois centimes (115,623f 43c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1870 pour traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels de traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur des exercices clos.....	76,807f 66c
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos	38,815 77
TOTAL.....	115,623 43

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1870, une somme de

[1] IIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

cent quinze mille six cent vingt-trois francs quarante-trois centimes (115,623ᶠ 43ᶜ) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Chap. III. Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre.....	76,807ᶠ 66ᶜ
—— VI. Traitements de la médaille militaire.....	38,815 77
Total.....	115,623 43

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1870.

5. Le ministre de la justice, le ministre des finances et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 12 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. Dufaure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1810. — *Décret qui autorise l'établissement d'un service de Touage sur chaîne noyée dans l'Yonne, de Montereau à Laroche, avec faculté d'étendre le service jusqu'à Auxerre.*

Du 18 Janvier 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande des sieurs *Callon et Camouilly* tendant à obtenir l'autorisation d'établir un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux sur l'Yonne;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans les départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne sur les projets de cahier des charges et de tarifs arrêtés pour l'établissement de ce service, notamment l'avis des commissions d'enquête;

Vu la soumission des demandeurs, en date du 6 novembre 1871;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 novembre 1871

Vu le certificat délivré par le directeur de la caisse des dépôts et consignations, en date du 18 décembre 1872, constatant le dépôt de la somme de quarante mille francs fait par les sieurs *Callon* et *Camouilly* à titre de cautionnement;

La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État entendue,

Décrète :

Digitized by Google

ART. 1er. Les sieurs *Callon* et *Camouilly* sont autorisés à établir sur l'Yonne, à leurs frais, risques et périls, entre Montereau et Laroche, avec faculté d'étendre le service jusqu'à Auxerre, dès que la canalisation de l'Yonne sera faite entre Laroche et Auxerre, un service de touage pour le remorquage des embarcations de toutes espèces entre ces deux points.

Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret et moyennant les prix du tarif inscrit dans l'article 13 dudit cahier des charges, diminués d'un rabais de quatre centimes par franc portant sur tous les prix dudit tarif.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O. B. DE FOURTOU.

Cahier des charges pour l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans l'Yonne, de Montereau à Laroche et plus tard de Laroche à Auxerre.

ART. 1er. Les sieurs *Callon* et *Camouilly* sont autorisés à établir sur l'Yonne, à leurs frais, risques et périls, entre Montereau et Laroche, avec faculté d'étendre le service jusqu'à Auxerre, dès que la canalisation de l'Yonne sera faite entre Laroche et Auxerre, un service de touage pour le remorquage des embarcations de toutes espèces entre tous ces points.

2. La permission d'établir ce service sera soumise aux conditions déterminées par les articles suivants.

3. La durée de la permission sera de cinquante ans, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux.

4. Les permissionnaires termineront tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans un délai d'une année, à partir du décret d'autorisation pour la première partie de Montereau à Laroche, aussi dans le délai d'une autre année après l'achèvement des travaux de Laroche à Auxerre, pour cette deuxième partie de l'Yonne.

5. Tout autre mode de traction ou de transport des marchandises établi ou à établir sur l'Yonne sera admis concurremment avec les toueurs des permissionnaires.

6. Le touage sera fait au moyen d'une chaîne ou d'un câble en fil de fer noyé au fond de la rivière et de bateaux toueurs marchant à la vapeur.

Si l'expérience vient à démontrer que le système de touage adopté ne se prête pas en totalité ou en partie à un service de remorquage sûr et convenable, les permissionnaires seront tenus de le modifier de manière à atteindre ce but.

7. Chaque bateau toueur devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur. L'administration se réserve le droit de réglementer la composition, la vitesse maxima et le tonnage des convois, au double point de vue de la sécurité et de la liberté de la navigation.

8. Les permissionnaires devront faire, sans préférence et dans l'ordre des déclarations, le remorquage de tous les bateaux chargés ou vides et des trains, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la chaîne, soit qu'ils stationnent aux ports intermédiaires, pourvu que le tirant d'eau soit réglé suivant la cote fixée par les règlements qui seront en vigueur et qu'ils aient à bord l'équipage, les ancres et agrès nécessaires.

9. Ils seront responsables, vis-à-vis de l'administration, des contraventions qu'entraînerait le stationnement des bateaux pour lesquels il aurait été fait une déclaration régulière à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera de leur fait.

Digitized by Google

10. Un règlement administratif déterminera, les permissionnaires entendus, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireront faire usage du touage, la forme dans laquelle ces déclarations seront faites et reçues, le lieu de stationnement des toueurs et des bateaux qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée, le nombre des convois réguliers et supplémentaires, la composition des équipages, les points où la chaîne devra être interrompue et les autres prescriptions nécessaires à la régularité et à la sécurité du service.

11. Les permissionnaires pourront transporter des marchandises pour leur propre compte, mais sous la condition expresse que les embarcations autres que les leurs seront, à quelque moment qu'elles se présentent, toujours remorquées avant les leurs.

Toutefois, cette faculté de transport ne s'étendra pas au delà d'un tonnage de cent mille tonnes entre Montereau et Laroche et de cinquante mille tonnes entre Laroche et Auxerre.

12. Les permissionnaires n'auront aucun recours contre l'État par suite des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à raison des dommages résultant de l'exécution des travaux ou du service du touage.

13. Les droits à percevoir par les permissionnaires pendant toute la durée de la concession sont réglés par le tarif ci-après :

A LA REMONTE.	
Par tonne de jauge possible et par kilomètre	0f 35
Par tonne de jauge effective et par kilomètre	1 5
A LA DESCENTE.	
Par tonne de jauge possible et par kilomètre	0f 0375
Par tonne de jauge effective et par kilomètre	0 375

Pour le transport des engrais, les prix du tarif seront réduits à moitié, tant pour la remonte que pour la descente.

Lorsque le prix du blé à Paris dépassera vingt-cinq francs par hectolitre, les prix du tarif seront également réduits à moitié par chaque tonne de substances alimentaires de toute nature, excepté les vins, pour lesquels le tarif ci-dessus sera maintenu.

Les permissionnaires pourront exiger le payement du tarif avant d'admettre un bateau dans un convoi.

14. Toute fraction de tonne sera comptée comme tonne entière.

Toute fraction de kilomètre sera comptée comme kilomètre entier.

15. Dans le cas où les permissionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la chaîne, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être autorisés par les décisions de l'administration supérieure prises sur la proposition des permissionnaires et rendues exécutoires par arrêté du préfet. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur, conformément aux tarifs approuvés.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois les permissionnaires seront libres de réduire, par mesure générale, à un droit fixe de dix francs le tarif de traction des bateaux vides en retour qu'ils auraient remorqués à charge.

16. L'administration se réserve le droit de reviser les tarifs tous les cinq ans, après avoir pris l'avis des chambres de commerce des départements traversés par l'Yonne, sans toutefois que ces tarifs puissent être abaissés au-dessous des trois cinquièmes des prix fixés par l'article 13.

17. Les permissionnaires jouiront du droit de trématage soit en route, soit au passage des ponts et écluses :

Digitized by Google

1° Sur les bateaux halés par des chevaux;
2° Sur les convois remorqués qui se font aider par des chevaux;
3° Sur tous les autres bateaux qui se laisseraient gagner de vitesse par les toueurs.

18. Toutefois, ce droit ne sera maintenu aux permissionnaires qu'autant qu'il serait constaté que la vitesse des toueurs n'est pas inférieure à celle des remorqueurs libres.

19. La chaine ou le câble devra être placé d'après les ordres de l'administration et maintenu de telle sorte que du côté du halage la moitié au moins du chenal navigable reste libre pour qu'au croisement avec les bateaux halés, ceux-ci conservent toujours le côté du chemin de halage.

Dans les rencontres, le toueur devra toujours ralentir le jeu de sa machine.

Les dispositions à suivre pour la traversée des dérivations et des barrages seront soumises par les permissionnaires à l'approbation de l'administration et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été autorisées par M. le ministre des travaux publics.

20. En ce qui concerne l'éclairage de nuit, les mesures à prendre en temps de brouillard pour éviter les rencontres, les passages des écluses et des ponts, les toueurs seront assimilés aux autres bateaux à vapeur marchant sur l'Yonne, et les convois qu'ils traînent aux convois remorqués par les remorqueurs libres.

21. Avant la signature du décret, les permissionnaires seront tenus de déposer un cautionnement de quarante mille francs, dont vingt mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou en obligations de chemins de fer français, avec transport, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Les vingt mille francs restant pourront être en immeubles. Ces diverses valeurs formeront le cautionnement de l'entreprise.

En cas de déchéance, le cautionnement deviendra la propriété de l'État.

22. Faute par les permissionnaires d'avoir établi le service dans les délais fixés ou de remplir les diverses obligations qui sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance et seront tenus de vider les lieux.

L'administration aura toutefois la faculté de retenir telle partie du matériel fourni qu'elle jugera convenable, soit sur estimation à dire d'experts, soit en procédant à une réadjudication sur mise à prix du matériel retenu, au choix de l'administration.

23. En cas d'interruption totale ou partielle du service, l'administration se réserve la faculté de prendre immédiatement, aux frais et risques des permissionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les permissionnaires n'ont pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

24. Les dispositions des articles précédents relatives à la déchéance des permissionnaires ne leur seront pas applicables, si le retard dans l'installation du service ou l'interruption de l'exploitation provenait de force majeure régulièrement constatée.

25. La présente permission est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour la durée par l'article 3.

La révocation ne pourra être prononcée que dans la forme de la présente permission.

26. A l'expiration de la présente permission, les permissionnaires, s'ils ne sont pas chargés de continuer le service, seront tenus de vider les lieux ou de céder, à dire d'experts, au permissionnaire qui pourrait être appelé à leur succéder, telle partie de leur matériel que l'administration jugerait convenable de retenir pour la continuation du service, s'il y a lieu.

27. Les permissionnaires et leurs agents se conformeront aux règlements généraux faits ou à faire concernant la police de la navigation, ainsi qu'aux arrêtés particuliers qui seraient pris par les préfets de Seine-et-Marne et de l'Yonne, en exécution des décrets et ordonnances.

28. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

29. Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les permis-

Digitized by Google

sionnaires au sujet du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture de l'Yonne, sauf recours au Conseil d'État.

30. Il est expressément interdit aux permissionnaires de faire tout traité avec une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, de faire toute cession de leur entreprise à ces compagnies ou d'opérer toute fusion avec elles.

31. Les permissionnaires seront soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration; ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les permissionnaires de s'écarter des dispositions qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges.

32. Les permissionnaires devront faire élection de domicile à Auxerre; dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Yonne.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O. B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1811. — *DÉCRET qui autorise le Sieur* Larmanjat *à placer sur le chemin de halage du canal de Bourgogne, entre Laroche et Saint-Jean-de-Losne, un Rail pour la circulation de Locomotives de son système appliquées au halage des bateaux.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par le sieur *Larmanjat*, ingénieur civil à Paris, dans le but d'obtenir l'autorisation d'établir sur le chemin de halage du canal de Bourgogne, entre Laroche et Saint-Jean-de-Losne, un service de locomotives destinées au halage des bateaux;

Vu le projet présenté par le pétitionnaire et le tarif ainsi que le cahier des charges joints à ce projet;

Vu les rapports des ingénieurs;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne, notamment les avis des commissions d'enquête, en date des 29 avril et 18 mai 1872;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Dijon, en date du 29 mai 1872;

Vu les lettres des préfets de la Côte-d'Or et de l'Yonne, du 7 juin dernier;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 14 mars et 27 juin 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le sieur *Larmanjat*, ingénieur civil, demeurant à Paris, est autorisé à placer sur le chemin de halage du canal de Bourgogne, entre Laroche et Saint-Jean-de-Losne, à ses frais, risques et périls, un rail pour la circulation de locomotives de son système, du poids de quatre tonnes, appliquées au halage des bateaux, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 18 janvier 1873, par le ministre des travaux publics.

Digitized by Google

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O. B. DE FOURTOU.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^er^.

PERMISSION, TRACÉ, CONSTRUCTION.

ART. 1^er^. Le sieur *Larmanjat*, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 39, est autorisé à placer sur le chemin de halage du canal de Bourgogne, à ses frais, risques et périls, un rail pour la circulation de locomotives de son système, du poids de quatre tonnes, appliquées au halage des bateaux, sur un parcours de deux cent quarante-deux kilomètres, entre Laroche et Saint-Jean-de-Losne.

2. Le rail sera posé sur une partie de la largeur de l'empierrement du chemin de halage, conformément aux indications qui seront données au demandeur par les ingénieurs du canal.

3. Tous les garages principaux ou intermédiaires seront établis en dehors de l'assiette du chemin de halage et sur des terrains achetés au besoin par le concessionnaire, en cas d'insuffisance de largeur des dépendances du canal.

4. En cours d'exécution et pendant la durée de l'autorisation, l'impétrant pourra proposer les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais elles ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation préalable de l'administration.

De son côté, l'administration pourra ordonner dans la disposition de la voie ferrée les modifications dont l'expérience ou les besoins du service public feraient reconnaître la nécessité. En aucun cas, ces modifications ne pourront donner ouverture à indemnité.

5. Les terrassements à exécuter par le concessionnaire pour la pose des rails seront effectués avec toute la célérité et les précautions nécessaires.

Les lieux momentanément modifiés par lesdits terrassements seront rétablis dans leur état normal par le concessionnaire.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais du concessionnaire, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour contraventions aux règlements de grande voirie et des dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les tiers, en cas d'accidents.

Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que l'administration rendra exécutoires contre le concessionnaire.

6. Le déchet résultant du démontage et du rétablissement de la chaussée sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés pour cette chaussée; ces fournitures seront faites par les soins et aux frais du concessionnaire, sous la surveillance des agents de l'administration.

7. Les chantiers devront être éclairés pendant la nuit et les travaux de construction suspendus les dimanches et jours fériés.

8. Les fers, fontes, bois et autres éléments constitutifs de la voie ferrée mixte devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination; ils seront agréés par les agents de la navigation avant leur emploi.

9. Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les indemnités pour tous dommages quelconques résultant des travaux ou de l'exploitation de la voie destinée au halage à vapeur sont à la charge du concessionnaire.

Digitized by Google

10. La voie et le service du halage seront mis en activité complète dans le délai d'une année, à partir de la date de l'insertion au Bulletin des lois du décret d'autorisation.

11. A mesure que les travaux seront terminés, les parties susceptibles d'être livrées utilement à l'exploitation, mais qui n'auront pas moins de quarante à cinquante kilomètres de longueur, pourront être, sur la demande du concessionnaire, l'objet d'une réception provisoire.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées.

Ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale.

12. Après l'achèvement des travaux et dans le délai de quatre ans qui suivra leur réception, le concessionnaire fournira à l'administration un plan de la voie et de ses dépendances; à cet effet, les plans du bornage du canal lui seront communiqués sans déplacement.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

13. Le concessionnaire sera tenu d'entretenir à ses frais le rail directeur et d'effectuer dans la chaussée du chemin de halage toutes les réparations auxquelles ledit entretien donnera lieu. L'administration continuera de supporter l'entretien intégral de ladite chaussée, nonobstant la faculté accordée au concessionnaire d'y faire circuler les locomotives employées à la traction. Néanmoins, s'il était reconnu que la circulation de ces locomotives donne lieu à des dégradations particulières entraînant une augmentation dans les dépenses normales de l'entretien, le surcroît de dépenses sera mis à la charge du concessionnaire, suivant état dressé par les ingénieurs et dûment approuvé par le préfet.

14. Le concessionnaire sera tenu de souffrir, sans aucune espèce d'indemnité, les chômages et les interruptions de service provenant du fait de la voie navigable.

15. Les agents et cantonniers que le concessionnaire jugera nécessaire d'instituer pour la police et l'entretien de la voie pourront être assermentés et, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

16. Les locomotives de halage devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines et notamment aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 1866, relatif aux locomotives circulant sur les routes.

17. La vitesse de marche des locomotives ne dépassera pas huit kilomètres à l'heure quand elles remorqueront les bateaux vides et cinq kilomètres quand elles remorqueront les bateaux à pleine charge.

18. A quatre cents mètres des traversées de routes et des tranchées ainsi que des courbes prononcées, l'approche de la machine devra être signalée au moyen du sifflet à vapeur.

19. Aux abords des ponts et des écluses, les vitesses de marche des bateaux halés par la locomotive devront être modérées, comme aussi à la rencontre d'autres bateaux, si cela est jugé nécessaire pour prévenir les accidents.

20. La réparation de toutes les dégradations et avaries causées par les locomotives ou par les bateaux remorqués, aux chemins de halage, aux berges, ouvrages de toute nature et plantations, sera à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre les bateliers.

21. Les bateaux halés par les locomotives seront assimilés aux bateaux faisant un service régulier et accéléré, conformément aux règlements de police du canal en date du 11 décembre 1855; ils auront le droit de trématage sur tous les autres bateaux marchant dans le même sens avec des vitesses moindres, quel que soit leur moteur. Ce droit leur sera acquis, savoir :

Dans les biefs ayant moins de cinq cents mètres de longueur;

Dans les biefs ayant une longueur supérieure à cinq cents mètres, lorsque la locomotive sera précédée par d'autres bateaux qui se trouveraient à moins de cinq cents mètres de l'écluse vers laquelle ils se dirigent; l'approche de la machine sera annoncée par un sifflet à vapeur; à ce signal, les bateaux devront s'arrêter.

22. Le droit de trématage ou de priorité sera également acquis aux bateaux re-

Digitized by Google

morqués par la machine, lorsqu'en approchant des tranchées elle sera précédée comme ci-dessus par d'autres bateaux qui se trouveront à moins de cinq cents mètres de l'entrée desdites tranchées.

Au signal du sifflet à vapeur, les bateaux ordinaires devront s'arrêter.

Il en sera de même pour les bateaux marchant en sens contraire qui se trouveraient à l'autre extrémité de la tranchée et qui devront s'arrêter à l'entrée, sans s'y engager.

23. Pendant la nuit et, en cas de brouillards épais, pendant le jour, chaque machine portera à l'avant un feu blanc qui sera allumé au coucher du soleil et ne pourra être éteint qu'à son lever.

24. Le concessionnaire pourra n'attacher qu'un seul homme au service de la machine.

25. La navigation sur les biefs et le passage aux écluses auront lieu librement le jour et la nuit, conformément au règlement précité.

26. A moins de circonstances exceptionnelles, les locomotives ne pourront stationner d'une manière prolongée sur les parties du halage qui servent également de voie publique.

L'alimentation d'eau et de charbon et le décrassage des grilles ne pourront se faire que dans les garages, aux écluses ou endroits déterminés.

27. Chaque locomotive portera un numéro d'ordre et un nom particulier. En cas d'explosion ou d'accidents ayant occasionné la mort ou des blessures graves, il sera procédé conformément aux prescriptions de l'article 3o du décret du 25 janvier 1865.

Les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées, suivant le cas, conformément aux lois des 3o mai 1851 et 21 juillet 1856 ainsi qu'aux dispositions de l'article 471 du Code pénal et des articles 1382 et suivants du Code Napoléon.

28. Le concessionnaire sera soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Les contraventions aux obligations imposées au permissionnaire seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

TITRE III.

DURÉE DE LA PERMISSION, DÉCHÉANCE, CAUTIONNEMENT.

29. La durée de l'autorisation accordée pour l'établissement d'un rail sur le chemin de halage du canal de Bourgogne, dont l'usage est cédé gratuitement au concessionnaire, sera de quarante ans. Elle commencera à courir du jour de la réception générale stipulée en l'article 11.

30. A l'expiration de la présente autorisation, le concessionnaire, s'il n'en a pas obtenu une nouvelle pour continuer l'exploitation, sera tenu soit de vider les lieux et de les remettre dans leur état primitif, soit de céder, à dire d'experts, au concessionnaire qui pourrait être appelé à lui succéder, telle partie de son matériel que l'administration jugerait convenable de retenir pour la continuation du service, ainsi que les bâtiments, gares, stations affectés à l'exploitation, l'outillage des ateliers et les approvisionnements pour six mois.

31. Faute par le concessionnaire d'avoir présenté ses projets ou d'avoir entièrement terminé ses travaux dans les délais fixés en l'article 10, comme aussi de remplir les diverses obligations qui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

L'administration, dans ce cas, et selon ce qu'elle jugera convenable, pourra ordonner la suppression pure et simple des travaux aux frais du concessionnaire et la remise des lieux en l'état primitif, ou procéder comme il est dit à l'article 30 pour le cas de l'expiration de la durée de l'autorisation.

32. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, toutes les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Digitized by Google

La déchéance pourra être prononcée, si trois mois après l'interruption le concessionnaire n'a pas justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation.

35. Les dispositions relatives à la déchéance stipulée dans les articles 31 et 32 ne seraient pas applicables, si les retards dans l'exécution des travaux, dans l'interruption partielle ou totale de l'exploitation résultaient de cas de force majeure ou de circonstances imprévues régulièrement constatées.

L'autorisation accordée au sieur *Larmanjat* ne fait nullement obstacle à ce que l'administration autorise tout autre mode de halage concurrent, et, dans ce cas, le sieur *Larmanjat* ne pourra jamais être admis à réclamer aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque. Toutefois, pendant la durée de la présente concession, personne ne sera admis à exploiter sur le canal de Bourgogne un système de halage de même nature que celui du concessionnaire, c'est-à-dire à employer pour la traction une locomotive guidée sur un seul rail au moyen de roues directrices verticales.

35. Le concessionnaire ne pourra céder tout ou partie de son exploitation sans l'autorisation de l'administration.

Il ne pourra faire des traités avec les compagnies de chemins de fer, ni de fusion avec elles.

36. Pour la garantie des obligations qui lui sont imposées, le concessionnaire, avant la signature du décret, et dans le mois qui suivra l'autorisation, à moins de circonstances majeures dûment constatées, sera tenu de déposer un cautionnement de cinquante mille francs, qui lui seront restitués par cinquième, sur la proposition des ingénieurs du canal, proportionnellement à l'avancement des travaux; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'entier achèvement et la réception générale stipulée en l'article 11.

En cas de déchéance du concessionnaire prévue aux articles 31 et 32, le cautionnement ou la partie qui ne lui aurait pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat.

Faute de dépôt du cautionnement dans le délai prescrit, l'autorisation sera périmée de plein droit.

37. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris ou à Dijon.

En cas de non-élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat de la préfecture de Dijon.

TITRE IV.

TAXES RELATIVES AU REMORQUAGE DES BATEAUX.

38. Pour rémunérer le concessionnaire des travaux et des dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toute les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les taxes ci-après déterminées :

DISTANCES À PARCOURIR.	PRIX du kilomètre.	
	1re classe.	2e classe.
1° Coque du bateau	0f 750	0f 750
2° Pour moins de 100 kilomètres, par tonne	0 012	0 006
3° De 100 à 150 kilomètres, par tonne	0 010	0 005
4° De 150 à 200 kilomètres, par tonne	0 009	0 0045
5° Au-dessus de 200 kilomètres, par tonne	0 008	0 004

Ces prix, qui comprennent tous les faux frais de traction, pourront être exigés avant le départ du bateau par le concessionnaire.

39. Les droits de traction à percevoir pour les bateaux qui navigueront la nuit,

Digitized by Google

c'est-à-dire entre le coucher du soleil et son lever, ne pourront s'élever à plus de la moitié en sus des prix ci-dessus.

Toutefois, le prix de traction de la coque d'un bateau vide pendant la nuit ne sera pas supérieur au prix de traction pendant le jour.

40. Toute fraction de tonne sera comptée comme tonne entière, et toute fraction de kilomètre comme kilomètre entier.

41. Lorsque le concessionnaire jugera convenable d'abaisser les taxes qu'il est autorisé à percevoir, il ne pourra les relever qu'après le délai de six mois.

42. Tous changements apportés dans les tarifs devront être autorisés par l'administration et annoncés par des affiches un mois à l'avance.

43. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur, conformément aux tarifs approuvés.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure interdit. Toutefois, le concessionnaire sera libre de modérer le prix de traction des bateaux vides en retour qu'il aurait remorqués à charge, en se conformant toutefois aux dispositions de l'article 41 pour la durée et de l'article 42 pour la publicité des conditions d'abaissement des prix.

44. Le concessionnaire pourra transporter des marchandises pour son propre compte, mais sous la condition expresse que les bateaux autres que les siens seront, à quelque moment qu'ils se présentent, toujours halés les premiers.

45. La présente autorisation, comme toute autorisation accordée sur le domaine public, est révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé par l'article 29. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que pour cause d'intérêt public et par un décret délibéré en Conseil d'État, après une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834.

46. L'administration se réserve la faculté de reviser, s'il y a lieu, tous les cinq ans, les chiffres au tarif maximum des droits à percevoir. Toutefois les taxes maxima stipulées à l'article 38 seront maintenues pendant dix ans, à partir de la date de l'insertion au Bulletin des lois du décret d'autorisation, et aucune révision ne pourra être faite ultérieurement qu'après qu'on aura rempli de nouveau toutes les formalités qui auront précédé le premier établissement dudit tarif.

47. Les contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution du présent cahier des charges ou de son interprétation seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Côte-d'Or, sauf recours au Conseil d'État.

48. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

49. Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation de l'entreprise.

Le présent cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics.

Versailles, le 18 Janvier 1873.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O. B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1812. — *DÉCRET qui autorise la Compagnie des Chemins de fer de l'Est à employer sur les voies principales de son réseau des Rails en acier du poids de 30 kilogrammes par mètre courant.*

Du 18 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu le décret du 11 juin 1863 [1], approuvant la convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est;

Vu le cahier des charges annexé au décret du 11 juin 1859 [2], et spécialement l'article 19, portant les dispositions suivantes :

« Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de « bonne qualité.

« Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre « courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, « et de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longrines; »

Vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Est, le 14 juin dernier, à l'effet d'être autorisée à employer sur les voies principales de son réseau des rails en acier du poids de trente kilogrammes, par dérogation aux dispositions de l'article 19 du cahier des charges;

Vu les rapports de l'ingénieur ordinaire des mines et de l'inspecteur général des ponts et chaussées chargés du service du contrôle, lesdits rapports concluant à ce que la compagnie des chemins de fer de l'Est obtienne de la part de l'administration une autorisation semblable à celle qui a été accordée à la compagnie du chemin de fer du Nord par le décret du 26 février 1872 [3];

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (première section), en date du 30 octobre dernier;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Est est autorisée à employer sur les voies principales de son réseau des rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant, par dérogation à l'article 19 du cahier des charges annexé au décret du 11 juin 1859.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O. B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1813. — *DÉCRET qui place sous séquestre le Chemin de fer de Perpignan à Prades.*

Du 8 Février 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

[1] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[3] XIIe série, Bull. 85, n° 983.

Digitized by Google

Vu le décret du 18 juin 1863 [1], autorisant l'adjudication du chemin de fer de Perpignan à Prades; ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 29 août 1863 [2], approuvant l'adjudication du chemin de fer de Perpignan à Prades;

Vu le procès-verbal de réception de la section de Perpignan à la station d'Ille, en date du 8 décembre 1868, ledit procès-verbal dressé en exécution de l'article 27 du cahier des charges ci-dessus visé et constatant que ladite section est en état d'être livrée à l'exploitation;

Vu les décisions du ministre des travaux publics, en date des 9 et 15 décembre 1868, autorisant la mise en exploitation de la section de Perpignan à Ille;

Vu la lettre de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Perpignan à Prades, en date du 4 février 1873, par laquelle elle déclare que les combinaisons destinées à assurer la réorganisation de ses services et l'achèvement de la ligne ne paraissent plus avoir aucune chance de réalisation, et demande que ledit chemin de fer soit placé sous le séquestre administratif;

Considérant que la compagnie se trouve, quant à présent, à raison de sa situation financière, dans l'impossibilité d'assurer la continuation de l'exploitation entre Perpignan et Ille du chemin de fer qui lui a été concédé, et de terminer les travaux restant à achever entre Ille et Prades;

Considérant que la ligne de Perpignan à Prades a été concédée dans un intérêt public, pour desservir les mines de fer du département des Pyrénées-Orientales; qu'il est du droit et du devoir du Gouvernement d'en assurer l'achèvement et l'exploitation;

Que la mesure la plus efficace à prendre à cet effet est de placer le chemin sous séquestre, ainsi que la compagnie elle-même le demande, en réservant tous les droits des actionnaires et des tiers;

Considérant que cette mesure est urgente,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le chemin de fer de Perpignan à Prades, y compris le matériel fixe et le matériel roulant affecté à l'exploitation, est placé sous séquestre.

Il sera administré et exploité sous la direction du ministre des travaux publics, lequel pourvoira, en outre, à la continuation et à l'achèvement des travaux dudit chemin.

2. M. *Tastu-Collet*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé administrateur du séquestre.

3. Il sera procédé immédiatement, d'une part, à la vérification de la situation financière de la compagnie au jour de l'établissement du séquestre, par un inspecteur général des finances, et d'autre part, à la constatation de l'état des travaux du chemin à la même époque, par un inspecteur général des ponts et chaussées.

4. A partir de ce jour, tous les produits directs ou indirects du chemin de fer seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, et seront exclusivement appliqués tant au service de l'exploitation de la partie actuellement ouverte qu'à la continuation et à l'achèvement des travaux non encore terminés.

[1] 11e série, Bull. 1150, n° 11,664. [2] 11e série, Bull. 1150, n° 11,663.

Digitized by Google

Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont et demeurent formellement réservés.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O. B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1814. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 10 Février 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 25 mars dernier, portant allocation des crédits généraux affectés, pour l'exercice 1872, au ministère des travaux publics, avec la répartition desdits crédits par chapitres;

Vu la loi du 30 du même mois, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1872;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1872;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 janvier 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1872 (1re et 2e section), un crédit de cent

Digitized by Google

quatre-vingt-un mille quatre-vingt-six francs quatre-vingt-deux centimes (181,086f 82c).

Cette somme de cent quatre-vingt-un mille quatre-vingt-six francs quatre-vingt-deux centimes (181,086f 82c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième section ci-après désignés, savoir :

1re SECTION.

TRAVAUX ORDINAIRES.

CHAP. XI.	Routes et ponts	70,817f	11c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières	30,012	06
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux	10,217	11
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	20,473	74
—— XV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage	334	00

2e SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXIX.	Lacunes des routes nationales	12,500	00
—— XXXIII.	Construction de ponts	4,250	00
—— XXXIV.	Amélioration des rivières	1,500	00
—— XXXV.	Établissement de canaux de navigation	20,000	00
—— XXXVI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	10,000	00
—— XXXVIII.	Travaux d'amélioration agricole	982	80
	ENSEMBLE, comme ci-dessus	181,086	82

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé O. B. DE FOURTOU.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1872.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	Ire SECTION. (TRAVAUX ORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XI.	
	ROUTES ET PONTS.	
Ardèche.....	Construction de trottoirs sur les routes nationales nos 102 et 104, à Aubenas.....	4,500f00c
Côtes-du-Nord.	Élargissement de la route nationale n° 168, dans la traverse de Plancoët.....	1,000 00
Gers.....	Amélioration de la route nationale n° 131, dans la traverse de Condom.....	2,000 00
	Entretien de la route nationale n° 137, dans la traverse de Blaye.....	289 30
Gironde	Entretien des routes nationales dans la traverse de Libourne.....	222 06
	Restauration du pavage de la route nationale n° 10, entre le cours d'Albret et la rue Fondrède, à Bordeaux.....	32,000 00
	Entretien des routes nationales dans la traverse de Bordeaux.....	8,976 29
Isère.....	Construction d'un aqueduc en remplacement d'un cassis sur la route nationale n° 92, dans la traverse de Saint-Marcellin.....	780 00
Jura.....	Amélioration du chemin des Landes et de la partie du chemin de grande communication n° 29 classés comme annexes de la route nationale n° 5.....	1,000 00
Lot-et-Garonne.	Travaux de consolidation de la route nationale n° 127, en face et immédiatement en aval de la place Saint-Pierre, à Tonneins.....	8,000 00
Manche.....	Élargissement de la route nationale n° 175, dans la traverse de Villedieu.....	877 10
Puy-de-Dôme.	Amélioration de la route nationale n° 9, dans la traversée de la place du Poids-de-Ville, à Clermont-Ferrand.....	750 00
Sarthe.....	Amélioration de la route nationale n° 138 *bis*, dans la traverse de Savigné-l'Évêque.....	4,500 00
Seine-et-Oise.	Construction d'un égout sous la route nationale n° 15, dans la traverse de Pontoise.....	5,922 36
	TOTAL du chapitre XI.....	70,817 11
	CHAPITRE XII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES.	
Alpes (Basses-).	Construction d'une digue sur la Bléone, en aval du pont de la Javie.....	2,459 77
Côte-d'Or	Entretien des quais de la Saône, dans la commune de Saint-Jean-de-Losne.....	150 00
Dordogne....	Restauration du barrage du pertuis de Toulon-sur-l'Isle...	5,610 00
Drôme.....	Endiguement de l'Isère au quartier des Lilas, à Châteauneuf-d'Isère.....	2,350 00
Landes.....	Construction d'un aqueduc sur le ruisseau de Mestade.....	300 00
Lot-et-Garonne.	Travaux de défense de Tonneins contre la Garonne.....	15,600 00
Nièvre.....	Entretien des pertuis de la Haute-Yonne.....	700 00
Nord	Amélioration de la rivière de la Scarpe.....	68 34
Pas-de-Calais.	Entretien du pont de Saint-Momelin.....	1,617 74
	Entretien des quais de la Nive	285 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES CES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Saône (Haute-).	Entretien du port de Gray	750f 00c
Var	Travaux de défense de la vallée d'Aups contre les inondations	121 21
	TOTAL du chapitre XII	30,012 06
	CHAPITRE XIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX.	
Charente-Inférieure.	Construction du pont de Beaugeay, sur le canal de la Charente à la Seudre	1,442 00
Meurthe-et-Moselle.	Études d'un canal de jonction de la Moselle à la Meuse et à la Saône	1,000 00
Meuse	Études d'un canal de jonction de la Moselle à la Meuse et à la Saône	4,910 00
Nord	Entretien des ponts sur la Sambre	898 83
	Entretien du canal de la Sensée	119 85
Somme	Reconstruction du ponceau en face de l'écluse de Moutiers, sur le contre-fossé du canal de la Somme	1,000 00
Tarn	Entretien du barrage de Lamothe-Gardès, sur le Tarn	846 43
	TOTAL du chapitre XIII	10,217 11
	CHAPITRE XIV.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Calvados	Travaux de démolition des estacades du port d'Isigny	1,200 00
	Construction d'une digue au pied de la falaise de Villerville	2,500 00
Gironde	Entretien des ports de Macau, de Bourg, de Planac et de Libourne	2,598 50
	Agrandissement du port de Mèze	2,000 00
Hérault	Entretien des ports de Mèze, de Marseillan, de Balaruc et de Bouzigues	3,175 00
Ille-et-Vilaine	Indemnités aux officiers et maîtres de port pour renseignements météorologiques	240 00
Manche	Prolongement et exhaussement de la jetée du port Racine	1,500 00
Nord	Réparation de la chaussée du quai du canal de la Cunette, au port de Dunkerque	1,430 00
	Indemnités aux officiers et maîtres de port pour renseignements météorologiques	240 00
Pas-de-Calais	Entretien du boulevard de Daunou	2,750 24
	Portion de traitement de l'agent chargé du service des tirages à la mer, dans le port de Calais	600 00
	Construction d'un perré et consolidation des falaises au port de Portel	2,000 00
Pyrénées (Basses-)	Indemnités aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques	240 00
	TOTAL du chapitre XIV	20,473 74
	CHAPITRE XV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE CURAGE ET DE DESSÉCHEMENT.	
Drôme	Recettes effectuées sur le canal séquestré de Pierrelatte	334 00
	II° SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXIX.	
	LACUNES DES ROUTES NATIONALES.	
Pyrénées (Basses-)	Entretien de la route thermale n° 3 *bis*	2,500 00
Savoie (Haute-)	Construction de la route n° 202, entre Cluses et le col de Châtillon	10,000 00
	TOTAL du chapitre XXIX	12,500 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXXIII.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Allier.....	Construction d'un pont à établir sur le Cher, à Urçay.....	4,250f 00c
	CHAPITRE XXXIV.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Savoie (Haute-).	Construction du port des Marquisats, sur le lac d'Annecy..	1,500 00
	CHAPITRE XXXV.	
	ÉTABLISSEMENT DE CANAUX DE NAVIGATION.	
Saône-et-Loire.	Construction de la rigole navigable de l'Arroux.....	20,000 00
	CHAPITRE XXXVI.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Loire-Inférieure.	Reconstruction du pont de la Bourse, au port de Nantes...	10,000 00
	CHAPITRE XXXVIII.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse.....	Taxes payées par divers propriétaires usagers des canaux d'irrigation de la Casinca.....	982 80

RÉCAPITULATION.

	1re SECTION. — TRAVAUX ORDINAIRES.	
CHAP. XI.	Routes et ponts.....	70,817f 11c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières.....	30,012 06
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux.....	10,217 11
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	20,473 74
—— XV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage.....	334 00
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XXIX.	Lacunes des routes nationales.....	12,500 00
—— XXXIII.	Construction de ponts.....	4,250 00
—— XXXIV.	Amélioration des rivières.....	1,500 00
—— XXXV.	Établissement de canaux de navigation.....	20,000 00
—— XXXVI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	10,000 00
—— XXXVIII.	Travaux d'amélioration agricole.....	982 80
	TOTAL GÉNÉRAL.....	181,086 82

Vu pour être annexé au décret en date du 10 février 1873, enregistré sous le n° 125.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O. B. DE FOURTOU.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1815. — *Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les effets de l'alcoolisme.*

Du 11 Février 1873.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. La loi du 23 janvier 1873 susvisée est rendue exécutoire en Algérie; à cet effet, elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé E. de Goulard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1816. — *Décret qui admet temporairement en franchise de Droits l'Essence de houille destinée à être convertie en Aniline pour la Réexportation.*

Du 21 Février 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mars 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;
Vu l'article 2 de la loi du 26 juillet 1872,

Décrète :

Art. 1er. L'essence de houille importée, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production, pourra être admise temporairement en franchise de droits pour être convertie en aniline, à charge d'exportation de celle-ci sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement

Digitized by Google

cautionnée, à mettre en entrepôt ou à réexporter, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, l'aniline provenant de la distillation de l'essence de houille.

3. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant ou tout abus constaté par le service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5, section II, de la loi du 5 juillet 1836.

4. Le rendement en aniline est fixé à quatre-vingt-dix pour cent du poids de l'essence de houille importée.

5. Les résidus de distillation de l'essence de houille ne pourront pas servir à la décharge des comptes.

6. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Versailles, le 21 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1817. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne les départements de la Haute-Garonne et du Nord, le Tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.*

Du 15 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1872 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par les préfets,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau rectificatif ci-après est substitué, en ce qui concerne les départements de la Haute-Garonne et du Nord, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872.

[1] Bull. 114, n° 1562.

Digitized by Google

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
					totale.	agglomérée.
Hte-Garonne.	Muret.....	Cintegabelle.....	3,715	3	3,712	818
		Montesquieu-Volvestre.	3,993	»	3,993	2,520
Nord.....	Lille.....	Lille.....	158,117	8,690	149,427	125,647

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1818. — *DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 20 août 1824 et le décret du 24 janvier 1860, sur les Pensions de l'Imprimerie nationale.*

Du 21 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 20 août 1824 [1], portant règlement sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, chefs, employés et ouvriers de l'Imprimerie nationale;

Vu le décret du 24 janvier 1860 [2], portant modification de l'ordonnance précitée,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1873, l'ordonnance du 20 août 1824 et le décret du 24 janvier 1860 susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

[1] VIIe série, Bull. 692 *bis*, n° 3. [2] XIe série, Bull. 769, n° 7311.

Digitized by Google

« Art. 27. La pension accordée avant trente ou vingt-cinq ans de « services, dans les cas prévus par l'article 22 de l'ordonnance du « 20 août 1824, sera du cinquième du traitement moyen pour dix « ans de services.

« Elle s'accroîtra d'un cinquantième de ce traitement pour chaque « année de service au-dessus de dix ans, sans que pour cela elle puisse « jamais excéder celle qui est accordée pour trente ans de services ou « vingt-cinq ans de services coïncidant aux soixante ans d'âge ou des « infirmités.

« Art. 29. La pension accordée dans le cas de l'article 22 de l'or- « donnance du 20 août 1824 sera calculée, pour les contre-maîtres, « ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine, à raison « d'un vingt-cinquième, par chaque année de service, du minimum « de la pension fixé pour chacune de ces catégories d'agents par l'ar- « ticle 1er du décret du 24 janvier 1860 (articles 28 et 30 modifiés de « l'ordonnance du 20 août 1824), sans que dans aucun cas la pen- « sion ainsi allouée puisse jamais excéder celle qui serait accordée « pour trente ans de services ou vingt-cinq ans de services coïnci- « dant avec soixante ans d'âge ou des infirmités.

« Art. 31. Abrogé. »

2. L'article 2 du décret du 24 janvier 1860 est abrogé.

Les pensions des contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine seront, à partir du 1er juillet 1873, liquidées aux conditions déterminées par l'article 1er du même décret.

3. L'ordonnance du 20 août 1824 et le décret modificatif du 24 janvier 1860 continueront d'être exécutoires en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent décret.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé J. DUFAURE.

N° 1819.— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de la ville de Foix (Ariége) est étendue aux communes de Cos, Ferrières, Montgaillard, Pradières, Prayols, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Pierre-de-Rivière et Vernajoul.

La juridiction du commissaire de police de Pamiers (Ariége) est étendue aux communes de Bonnac, Bezac, Saint-Amans, Escosse, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Jean-du-Falga, les Allemands, les Pujols, Saint-Amadou et Villeneuve-du-Paréage.

La juridiction du commissaire de police de Saint-Girons (Ariége) est étendue aux communes de Moulis, Lacourt et Saint-Lizier.

Digitized by Google

La disposition du décret du 6 septembre 1871 [1] en ce qui concerne la juridiction du commissariat spécial de police de Tullins (Isère) sur le canton de Vinay est et demeure rapportée. La commune de Vinay et celle de l'Albenc resteront seules soumises à cette juridiction dans le canton de Vinay, ainsi que les communes de Vourey, de Renage et de Rives dans le canton de Rives.

La juridiction du commissaire de police de Darnetal (Seine-Inférieure) s'étendra au communes de Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Roncherolles, Saint-Aubin, Épinay, Amfreville-la-Mi-Voie, Blosseville-Bonsecours et Belbeuf.

La juridiction du commissaire de police d'Oissel (Seine-Inférieure) est étendue aux communes de Saint-Étienne-du-Rouvray, Grand et Petit-Couronne, Grand et Petit Quevilly.

Il est créé à Mauriac (Cantal) un commissariat spécial de police.

Il est créé un commissariat spécial de police à Arzacq (Basses-Pyrénées). (*Versailles, 31 Juillet 1872.*)

N° 1820. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics) qui approuve le traité du 12 juin 1871, portant cession à la commune de Villemur, par la compagnie du pont suspendu sur lequel la route départementale n° 14 traversait le Tarn dans cette localité, de tous les droits et obligations résultant de l'ordonnance et du cahier des charges de la concession. Ce traité restera annexé au présent décret. (*Versailles, 5 Août 1872.*)

N° 1821. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé un commissariat spécial de police à Lézignan (Aude).

Il est créé un commissariat spécial de police à Ouveillan (Aude). (*Trouville, 12 Août 1872.*)

N° 1822. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui étend la juridiction du commissaire spécial de police de Larroque-d'Olmes (Ariége) aux communes de la Bastide-sur-l'Hers, le Peyrat, Montbel, Leran, Belloc, Camon, Lagarde, Roumengoux, Mirepoix, la Bastide-Bousignac, Saint-Quintin, Troye, Limbrassac, Tabre, Aigues-Vives, Pradettes, Esclagne et Régat. (*Trouville, 12 Août 1872.*)

N° 1823. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat spécial de police d'Ainhoa (Basses-Pyrénées) est étendue aux communes de Sare, de Pée et d'Espelette. (*Trouville, 12 Août 1872.*)

[1] Bull. 69, n° 637.

Digitized by Google

N° 1824.— Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire spécial de police de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées) est étendue aux communes d'Ascain, de Guétary, de Bidart et d'Urrugne (moins le quartier de Béhobie).

Le quartier de Béhobie (commune d'Urrugne), canton de Saint-Jean-de-Luz, sera compris dans la juridiction du commissariat spécial de police d'Hendaye (Basses-Pyrénées). (*Trouville, 12 Août 1872.*)

N° 1825.— Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire spécial de police de Pontvallain (Sarthe) est étendue aux communes de Mayet et d'Aubigné. (*Trouville, 12 Août 1872.*)

N° 1826.— Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé un commissariat spécial de police à Moutiers (Savoie).

Il est créé un commissariat spécial de police à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). (*Trouville, 12 Août 1872.*)

N° 1827. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé un commissariat spécial de police à Pavilly (Seine-Inférieure).

La juridiction du titulaire s'étendra sur la commune de Barentin, du canton de Pavilly, et sur celles de Villers-Écalles, Saint-Pierre-Varengeville et Saint-Paër, du canton de Duclair. (*Trouville, 12 Août 1872.*)

N° 1828.—Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé un commissariat spécial de police à Maromme (Seine-Inférieure).

La juridiction du titulaire comprendra les communes de Maromme, Déville, Canteleu, Notre-Dame-de-Bondeville, le Houlme et Malaunay, du canton de Maromme, plus les communes de Monville et de Fontaine-le-Bourg, dans le canton de Monville. (*Trouville, 12 Août 1872.*)

N° 1829.—Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre, pour l'établissement d'un champ de manœuvres et d'un champ de tir, un terrain situé à Moulins, sur la rive gauche de l'Allier, lequel

Digitized by Google

terrain, d'une superficie de deux hectares quatre-vingt-dix-sept ares, est indiqué par une teinte rose sur un plan annexé au présent décret. (*Trouville, 22 Août 1872.*)

N° 1830. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics la parcelle de terrain, d'une superficie de sept mille deux cent six mètres trente-sept décimètres, dépendant du domaine de Galéria (Corse), désignée par une teinte rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Trouville, 13 Septembre 1872.*)

N° 1831. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 5 août 1866, qui assigne trente et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Coutances (Manche), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente. (*Paris, 22 Septembre 1872.*)

N° 1832. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la guerre) portant que le retranchement intérieur de Chamars, dans la place de Besançon, marqué A B C sur le plan dressé, le 6 février 1872, par le commandant du génie, et comprenant le bastion 13 et les deux courtines adjacentes, est supprimé et pourra être démoli, la dépense des travaux de démolition restant à la charge de la ville de Besançon. (*Paris, 3 Octobre 1872.*)

N° 1833. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de la Rochelle à Rochefort, de diverses parcelles de terrain non bâties sises au territoire de la commune de Rochefort (Charente-Inférieure), lesdites parcelles indiquées sur un plan et un tableau indicatif qui resteront annexés au présent décret. (*Versailles, 3 Octobre 1872.*)

N° 1834. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé un commissariat spécial de police au Bourg-du-Péage (Drôme).
Il est créé à un commissariat spécial de police Saint-Vallier (Drôme).
Il est créé un commissariat spécial de police à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). (*Versailles, 11 Octobre 1872.*)

N° 1835. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des tra-

Digitized by Google

vaux publics, pour être réunis aux dépendances du port du Havre (Seine-Inférieure), des terrains divisés en trois parties désignées : la première, par les lettres a, f, g, h, i, k, l, m, n; la deuxième, par les lettres o, p, q, r, s, t, u, v, x, y, z; la troisième, par les lettres a', b', c', d', e', f', g', h', i', sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Versailles, 14 Octobre 1872.*)

N° 1836. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée un commissariat spécial de police à Marciac (Gers). (*Paris, 19 Octobre 1872.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 11 Avril 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale et chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Avril 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 121.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1837.— *Loi qui règle les attributions des Pouvoirs publics et les conditions de la Responsabilité ministérielle.*

Du 13 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale,

Réservant dans son intégrité le pouvoir constituant qui lui appartient, mais voulant apporter des améliorations aux attributions des pouvoirs publics,

Décrète :

Art. 1er. La loi du 31 août 1871 est modifiée ainsi qu'il suit :

Le Président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui, à l'exception de ceux par lesquels s'ouvrent les sessions, sont lus à la tribune par un ministre.

Néanmoins, il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire, et après l'avoir informée de son intention par un message.

La discussion à l'occasion de laquelle le Président de la République veut prendre la parole est suspendue après la réception du message, et le Président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour. La séance est levée après qu'il a été entendu, et la discussion n'est reprise qu'à une séance ultérieure. La délibération a lieu hors la présence du Président de la République.

2. Le Président de la République promulgue les lois déclarées d'urgence dans les trois jours, et les lois non urgentes dans le mois après le vote de l'Assemblée.

Digitized by Google

Dans le délai de trois jours, lorsqu'il s'agira d'une loi non soumise à trois lectures, le Président de la République aura le droit de demander, par un message motivé, une nouvelle délibération.

Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le Président de la République aura le droit, après la seconde, de demander que la mise à l'ordre du jour pour la troisième délibération ne soit fixée qu'après le délai de deux mois.

3. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux actes par lesquels l'Assemblée nationale exercera le pouvoir constituant qu'elle s'est réservé dans le préambule de la présente loi.

4. Les interpellations ne peuvent être adressées qu'aux ministres, et non au Président de la République.

Lorsque les interpellations adressées aux ministres ou les pétitions envoyées à l'Assemblée se rapportent aux affaires extérieures, le Président de la République aura le droit d'être entendu.

Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins si, par une délibération spéciale, communiquée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion par le vice-président du Conseil des ministres, le Conseil déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du Gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du Président de la République, le Président aura le droit d'être entendu dans les formes déterminées par l'article 1er.

Après avoir entendu le vice-président du Conseil, l'Assemblée fixe le jour de la discussion.

5. L'Assemblée nationale ne se séparera pas avant d'avoir statué :

1° Sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif;

2° Sur la création et les attributions d'une seconde Chambre ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle;

3° Sur la loi électorale.

Le Gouvernement soumettra à l'Assemblée des projets de loi sur les objets ci-dessus énumérés.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 13 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, L. GRIVART, FÉLIX VOISIN.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1838. — *Loi relative à la formation de trois nouveaux cantons de Justice de paix dans le département de Meurthe-et-Moselle.*

Du 21 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1873.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les huit communes restées à la France qui dépendaient du canton de Lorquin et de l'arrondissement de Sarrebourg forment provisoirement un canton, dont le chef-lieu est fixé à Cirey.—Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Lunéville.

2. Les douze communes restées à la France qui dépendaient du canton de Gorze et de l'arrondissement de Metz forment provisoirement un canton, dont le chef-lieu est fixé à Chambley.—Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Briey.

3. Les neuf communes restées à la France, qui dépendaient du canton de Vic et de l'arrondissement de Château-Salins, forment provisoirement un canton, dont le chef-lieu est fixé à Arracourt. — Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Lunéville.

4. En ce qui concerne les trois cantons créés par les articles ci-dessus, il pourra être dérogé à l'article 31, paragraphe 2, de la loi du 25 ventôse an xi, aux termes duquel chaque arrondissement de justice de paix doit avoir deux notaires au moins.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, L. Grivart, Félix Voisin, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. Dufaure.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1839. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Justice un crédit de 37,000 francs sur l'exercice 1873.*

Du 24 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1873, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 20 décembre 1872, un crédit de trente-sept mille francs (37,000f), savoir :

Chap. VI.	Cours d'appel.....	30,000f
—— VIII.	Tribunaux de première instance.....	7,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Francisque Rive, L. Grivart, Albert Desjardins.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. Dufaure.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1840. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 25 Février 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 3 juillet, 27 novembre et 18 décembre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL, PAR PONTOISE.

Projet d'établissement d'une voie spéciale et de déplacement du pont à bascule, à la station de Saint-Leu, présenté le 30 octobre 1872, avec un détail estimatif montant à 16,192f

LIGNE DE SOISSONS A LA FRONTIÈRE BELGE.

Projet d'établissement d'une voie de manœuvre à la gare de Laon, présenté le 23 octobre 1872, avec un détail estimatif montant à 28,000

LIGNEE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'établissement de voies et de plaques tournantes à la station de Longpré, présenté le 3 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à 12,320

[1] xie série, Bull. 1721, n° 16,991.

Digitized by Google

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE BELGE.

Projet d'agrandissement de la lampisterie à la gare de Fives, présenté le 25 octobre 1872, avec détail estimatif montant à.....	3,136f
Projet d'établissement de nouvelles voies à la même gare, présenté le 4 octobre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	54,880

LIGNE DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

Projet d'établissement de voies de manœuvres à la gare des usines de la Sambre, présenté le 29 août 1872, avec un détail estimatif montant à.	78,400

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

Projet de prolongement jusqu'à la porte du belvédère de la nouvelle voie du quai des Hollandais, à Dunkerque, présenté le 28 mars 1872, avec un détail estimatif montant à.....	12,320
ENSEMBLE.....	205,248

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 25 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O. B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1841.—*DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 25 Février 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

Digitized by Google

de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 30 octobre, 13 et 20 novembre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL, PAR PONTOISE.

Projet d'installation d'un appareil pour essayer les rails à la gare d'Ermont, présenté le 7 août 1872, avec un détail estimatif montant à..... 5,040f

Projet de remaniement des voies de la gare de Creil et d'établissement, à cette gare, d'un bureau pour les agents du service des marchandises et d'un hangar pour la réparation du petit matériel, présenté le 20 août 1872, avec un détail estimatif montant à..... 115,250

LIGNE DE PARIS A CREIL, PAR CHANTILLY.

Projet d'un nouveau puits pour l'alimentation de la gare de Chantilly, présenté le 16 août 1872, avec un détail estimatif montant à..... 15,120

LIGNE DE CREIL A SAINT-QUENTIN.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la station de Ribécourt, présenté le 26 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à... 3,808

Projet d'établissement d'une voie de transbordement à la gare de Saint-Quentin, présenté le 3 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 7,392

Projet de construction, à la station de Tergnier, d'un logement pour l'inspecteur de l'exploitation, présenté le 30 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 10,752

LIGNE DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

Projet d'installation d'un nouveau dortoir pour les mécaniciens à la gare de Jeumont, présenté le 21 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 728

Projet d'établissement, à la même station, d'une nouvelle voie de garage pour cent wagons, présenté le 14 août 1872, avec un détail estimatif montant à..... 23,304

LIGNE DE BUSIGNY A SOMAIN.

Projet d'établissement de deux nouvelles voies de garage à la station de Lourches, présenté le 17 août 1872, avec un détail estimatif montant à. 31,360

LIGNE DE DOUAI A LILLE.

Projet d'établissement d'une prise d'eau au garage de la Deûle, présenté le 13 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à..... 5,040

Digitized by Google

LIGNE DE LILLE A MOUSCRON.

Projet d'établissement d'une pompe à la gare de Tourcoing, présenté le 11 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à.....	168f
Projet de construction d'un hangar à la même station, présenté le 3 août 1872, avec un détail estimatif montant à.....	36,960
Projet d'installation de nouveaux bureaux pour la douane et d'élargissement d'un quai à la même gare de Tourcoing, présenté le 10 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	6,720
Projet d'allongement de la halle à marchandises de la station de Wasquehal, présenté le 10 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à.	28,000

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

Projet d'installation de bornes-fontaines avec robinet à la gare des marchandises d'Hazebrouck, présenté le 29 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à.....	896
Projet d'agrandissement des bureaux de la même gare, présenté le 27 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à.....	12,880

LIGNE DE BOULOGNE A CALAIS.

Projet de construction d'une citerne à la gare de Marquise, présenté le 25 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	616

LIGNE D'AMIENS A DOUAI.

Projet d'installation de deux plaques tournantes et d'une voie transversale à la station de Vitry, présenté le 19 août 1872, avec un détail estimatif montant à.....	6,160

LIGNE DES HOUILLERES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'établissement d'un hangar à marchandises et d'un treuil à la gare de Farbus, présenté le 16 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	17,920
ENSEMBLE.....	328,114

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 25 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé O. B. DE FOURTOU.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1842. — *Décret relatif à la Vérification des Poids et Mesures.*

Du 26 Février 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mars 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 4 juillet 1837, l'ordonnance royale du 17 avril 1839 [1] et le décret du 25 mars 1852 [2], sur la décentralisation administrative;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les agents institués par l'ordonnance du 17 avril 1839 pour procéder à la vérification des poids et mesures sont nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

2. Le personnel du service de la vérification se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs adjoints.

3. Les vérificateurs sont répartis en cinq classes.

4. Nul ne peut être nommé vérificateur adjoint s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen public dont les conditions et le programme seront ultérieurement arrêtés par le ministre de l'agriculture et du commerce, et s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de plus de trente-six ans.

5. Les vérificateurs de cinquième classe sont pris exclusivement parmi les vérificateurs adjoints ayant au moins deux ans de service.

6. Sont assujettis à la vérification les commerces, industries et professions désignés au tableau A joint au présent décret.

Les commerces, industries et professions analogues à ceux qui sont énumérés dans ce tableau et qui n'y ont pas été compris peuvent être soumis à la vérification par arrêtés spéciaux des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Tous les trois ans, des tableaux additionnels contenant les commerces, industries et professions assujettis en vertu de ces arrêtés, sont l'objet de décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

7. Les assujettis doivent être pourvus de séries complètes de poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, conformément aux désignations du tableau B annexé au présent décret.

Les poids et mesures isolés autres que les poids ou mesures hors série ne sont point tolérés.

8. La vérification est faite, chaque année, dans toutes les communes.

[1] 11e série, Bull. 645, n° 7909.

[2] 10e série, Bull. 508, n° 3855.

Digitized by Google

Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes sont vérifiées.

9. Les droits de vérification sont perçus conformément au tarif annexé au présent décret (tableau C).

10. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés est soumise aux mêmes droits que la vérification périodique.

11. Les droits de la vérification périodique sont payés pour tous les poids, mesures et instruments de pesage désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession.

12. Les articles 6 et suivants du présent décret ne seront exécutoires qu'à partir de l'époque où la perception des nouvelles taxes aura été approuvée par la loi de finances.

13. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 contraires au présent décret, notamment les articles 15, 16, 17, 18, 46, 47 et 49, et le n° 10 de l'article 5 du décret du 25 mars 1852.

14. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 26 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

TABLEAU A. *Désignation des professions, commerces et industries assujettis à la vérification des poids et mesures.*

A

Acétates (Fabriques d').
Acides (Fabriques d').
Acier fondu et naturel (Fabriques d').
Acier poli (Fabricants d'objets en).
Affineurs d'or, d'argent et de platine.
Affineurs de métaux autres que ceux ci-dessus.
Agaric (Marchands d').
Agrafes (Fabricants d').
Aiguilles (Fabricants d').
Aiguilles (Marchands d') en gros, demi-gros et détail.
Alambics et autres grands vaisseaux en cuivre (Fabricants et marchands d').
Albâtre (Marchands d') en gros, demi-gros et détail.
Alcalis (Fabriques d').
Alcool (Fabriques d').
Allumettes chimiques (Fabricants d').
Allumettes et amadou (Fabricants d').
Alun (Fabriques d').
Amadou (Fabricants d').
Amandes (Marchands d') en gros, demi-gros et détail.
Ambulants (Marchands).
Amidon (Fabricants et marchands d') en gros et en détail.
Ammoniac (Fabriques de sel).
Amorces (Fabricants d').
Aniline (Fabricants d').
Aniline (Marchands d').
Anis (Marchands d') en gros et demi-gros.
Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (Fabricants d').
Apprêteurs d'étoffes pour les fabriques.
Apprêteurs d'étoffes pour les particuliers.

Digitized by Google

Appréteurs de peaux, plume, laine, duvet et soie écrue.
Argent (Marchands d').
Argenture sur métaux (Fabricants et marchands d').
Armes artistiques, armoiries (Fabricants d').
Armes blanches et de guerre (Fabricants d').
Arpenteurs.
Artificiers.
Asphalte (Marchands d').
Assortisseurs (marchands de petits coupons).
Aubergistes entrepositaires.
Aubergistes vendant vin et avoine à la mesure.
Avoine et son (Marchands d').

B

Baguettes en cuivre (Fabricants et marchands de).
Baignoires en cuivre (Fabricants de).
Balanciers (Fabricants et marchands).
Balanciers (Ajusteurs).
Balanciers (Fabricants d'instruments de pesage de forte portée).
(*Devront en outre être pourvus du nombre de poids nécessaire à la vérification des instruments de forte portée.*)
Balançons (Marchands en gros de), petits ais pour couvrir les maisons.
Balançons (Marchands en détail de).
Baleine (Marchands de baleine et de brins de baleine).
Baleine (Raffinerie de blanc de).
Banquiers.
Bardeaux (Marchands en gros et en détail de), petits ais pour couvrir les maisons.
Bas et bonneterie (Fabricants et marchands de) en gros et demi-gros.
Bas et bonneterie (Fabricants et marchands de) en détail, vendant lingerie et mercerie.
Bas et ceintures élastiques (Fabricants de).
Basin (Marchands de).
Bateaux (Déchireurs de).
Bateaux (Marchands de bois de).
Bâtiments (Entrepreneurs de), fournisseurs.
Bâtiments (Entrepreneurs de), non fournisseurs.
Batiste (Marchands de).
Batteurs d'or et d'argent et autres métaux.
Beurre frais et salé (Marchands de) en gros et demi-gros.
Beurre frais et salé (Marchands de) en détail.
Bière (Débitants de) à la mesure.
Bijoutiers (Marchands et fabricants) avec atelier et magasin.
Bijoutiers (Fabricants) sans magasin.
Bijoutiers (Marchands).
Bijoutiers en faux ou en doré.
Billards (Fabricants de) avec magasin, expéditeurs.
Billards (Fabricants de) avec magasin, non expéditeurs.
Bimbelotiers (marchands en gros), expéditeurs.
Bisette (Fabricants et marchands de), petite dentelle.
Bismuth (Marchands de).
Bitume (Fabricants de).
Blanc de baleine (Raffinerie de).
Blanc de céruse et autres blancs métalliques (Fabriques de).
Blanc (Marchands de).
Blanchisseries de cire.
Blé de Turquie (Marchands de).
Bleues pour le blanchissage (Marchands de pierres).
Blonde (Marchands de).
Bluteries (fabricants d'étoffe à bluter).
Bœuf cuit (Marchands de).
Bois à brûler (Marchands de).
Bois à brûler (Marchands de) vendant seulement au stère.
Bois d'allumettes (Fabriques de).
Bois de sciage, de volige, de charronnage et feuillards (Marchands de).
Bois de teinture ou des îles (Marchands de).
Boiseries (Marchands de vieilles).
Boisseliers (Fabricants de meures de boisselierie).
Boîtes de montre (Monteurs de).
Bonbons et confiserie (Revendeurs de).
Bonneterie (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Bouchers aux abattoirs.
Bouchers (Marchands).
Bouchons de liége (Fabricants et marchands de) en gros gros et demi-gros.
Bouchons de liége (Marchands de) en détail.
Bouchonniers.
Bouillon et bœuf cuit (Marchands de) vendant au poids et à la mesure.
Bougies, cierges (Fabricants de).
Bougies, cierges (Marchands de).

Digitized by Google

Bouillon (Marchands de) vendant à la mesure.
Boulangers.
Bouclerie (Fabricants de).
Bouillottes en cuivre (Fabricants de).
Boules de teinture (Fabricants de).
Bourre de soie (Marchands de).
Bouteilles en verre.
Boutons en métal (Fabricants de).
Boutons en métal, en céramique et en os (Fabricants de).
Boyaudiers (Fabricants).
Brai, goudron, poix, résine (Fabricants et marchands de).
Brasseries.
Brins de baleine (Marchands de).
Briquettes (Marchands de).
Brocanteurs vendant au poids ou à la mesure.
Broderies (Fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Broderies (Fabricants et marchands de) en détail.
Brodeurs sur étoffes en or et argent.
Bronze (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Bronze (Marchands de dorure et argenture sur), vendant au poids.
Brossiers (Fabricants et marchands) en gros et demi-gros.
Brossiers (Fabricants et marchands) en détail.
Buis ou racine de buis (Marchands de).

C

Cabaretiers.
Câbles pour télégraphie (Fabricants et marchands de).
Câbles et gros cordages (Fabricants et marchands de).
Cadres pour glaces et tableaux (Marchands de).
Café-chicorée (Fabricants et marchands de) en gros et demi-gros.
Café naturel (Marchands de) en gros et demi-gros.
Cafetières, bouillottes, marabouts (Fabricants de).
Calicot (Marchands de).
Camphre (Raffineurs de).
Cannes (Fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Cannes (Fabricants de garnitures de).
Cannelles et robinets en cuivre (Fabricants de).
Cantiniers dans les prisons, hospices et autres établissements publics.
Caoutchouc et autres matières semblables (Fabriques de).
Caoutchouc, gutta-percha (Fabricants et marchands d'objets en).
Capsules métalliques (Fabricants de).
Caractères d'imprimerie (Fondeurs de).
Caractères mobiles en métal (Fabricants de).
Carderies de laine et de bourre de soie (Fabriques de).
Cardes (Fabricants de).
Carrières (Exploitants de).
Carreaux de couleur en terre (Fabricants de).
Cartiers (fabricants de cartes à jouer).
Carton ou carton-pierre (Fabricants et marchands en gros d'ornements en).
Carton ou carton-pierre (Marchands en détail de).
Cartonnage fin et autres (Fabricants et marchands en gros de).
Cendres (Laveurs de).
Céramique (Fabricants d'objets divers en).
Céruse (Fabricants de blanc de).
Chaînes (Fabricants de).
Châles (Fabricants de).
Châles (Marchands de) en gros, expéditeurs.
Chamoiseurs (Fabricants et marchands), expéditeurs.
Chandeliers en fer et en cuivre (Fabricants de).
Chandelles (Fabricants de).
Changeurs de monnaies.
Chanvre (Filatures de).
Chanvre (Marchands de).
Chapeaux de feutre, soie ou paille (Fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Chapellerie (Marchands de matières premières pour la).
Chapellerie (Marchands de fournitures pour la).
Charbon artificiel ou charbon de Paris (Marchands de).
Charbon de bois (Marchands de) en gros.
Charbon de bois (Marchands de) en demi-gros et détail.
Charbon de terre (Marchands de) en gros et demi-gros.
Charbon de bois et charbon de terre (Marchands de) en détail.
Charcutiers (Marchands).
Charpentiers (Entrepreneurs), fournisseurs.
Charpentiers (Entrepreneurs), non fournisseurs.
Charrée (Marchands de), cendres lessivées pour l'amendement des terres.

Digitized by Google

Charrons.
Charronnage (Marchands de bois de).
Charrons-forgerons.
Chasubliers.
Chaudières en cuivre (Fabricants et marchands de).
Chaudronnerie pour les appareils à vapeur, à distiller, à concentrer (Fabriques de).
Chaudronniers (Marchands).
Chaussons de lisière et chaussures en gros (Marchands de), expéditeurs.
Chaux naturelle et artificielle (Fabricants et marchands de).
Chemins de fer, gares.
Chemins de fer, stations faisant messageries.
Chemins de fer, bureau de messagerie.
Cheveux (Marchands de).
Chicorée (Marchands de) en gros et demi-gros.
Chiffonniers en gros, demi-gros et détail.
Chocolat (Fabricants et marchands de) en gros.
Chocolat (Fabricants et marchands de) en détail.
Chronomètres (Fabricants de).
Cidre (Débitants de) à la mesure.
Cierges (Fabricants de).
Ciment (Fabricants et marchands de) en gros.
Ciment (Fabricants et marchands de) en détail.
Ciment (Fabricants et marchands de) vendant en gros, à la mesure seulement.
Ciment (Fabricants et marchands de) vendant en détail, à la mesure seulement.
Cire (Blanchisseries de).
Cirage et encaustique (Fabricants et marchands de).
Cire à cacheter (Fabricants et marchands de).
Cire brute (Marchands de).
Ciriers (Marchands).
Cloches et clochettes (Fondeurs de).
Clous et pointes (Fabriques de).
Clous forgés (Fabriques de).
Cloutiers en détail.
Cloutiers en gros et demi-gros.
Coco (Fabricants des produits du).
Cocons (Marchands de).
Coffres en bois (Fabricants de).
Coffres-forts (Fabricants de).
Coffretiers-malletiers en cuir (Fabricants), expéditeurs.
Coffretiers-malletiers en cuir (Fabricants), non expéditeurs.
Coiffeurs (Marchands).
Coke (Fabriques de).
Coke (Marchands de).
Colle forte et autres (Fabricants et marchands de).
Colporteurs.
Combustibles (Marchands de) en détail.
Combustibles (Fabricants de).
Comestibles et salaisons (Marchands de en gros.
Comestibles et salaisons (Marchands de) en demi-gros et en détail.
Commissaires-priseurs.
Commissionnaires en marchandises.
Commissionnaires au mont-de-piété.
Commissionnaires de transports.
Commissionnaires entrepositaires.
Condition pour les soies et laines (Entrepreneurs et fermiers d'une).
Confections (Fabricants et marchands de).
Confection de vêtements.
Confiserie (Revendeurs de).
Confiseurs.
Conserves alimentaires (Fabriques de).
Conserves alimentaires (Marchands de).
Constructeurs de wagons.
Coquetiers (Marchands de beurre).
Coraux bruts (Marchands de).
Cordes de boyaux et de soie (Fabricants de).
Cordes de boyaux (Marchands de) vendant au poids.
Cordes métalliques (Marchands de) vendant au poids.
Cordiers (Fabricants et marchands) en gros et demi-gros.
Cordiers (Fabricants et marchands) en détail.
Cordonniers.
Cordons, lacets, tresses, ganses (Fabricants et marchands de) en gros.
Cordons, lacets, tresses, ganses (Fabricants et marchands de) en détail.
Corne brute (Marchands de).
Corroyeurs (Marchands).
Cosmétiques (Fabricants de).
Cosmétiques (Marchands de) vendant au poids.
Coton en laine ou filé (Marchands de) en gros.
Coton en laine ou filé (Marchands de) en demi-gros et détail.
Coton cardé ou gommé (Marchands de).
Coton (Marchands de déchets de).
Couleurs et vernis (Fabricants et marchands de) en gros et demi-gros.
Couleurs et vernis (Fabricants et marchands de) en détail.
Coupeurs de poils.
Coupons (Marchands de).
Coutellerie (Fabricants de), expéditeurs.

Digitized by Google

Cout ellerie (Marchands de) en gros et de mi-gros, expéditeurs.
Coutil (Marchands de).
Couturières (Marchandes).
Couverts et autres objets de service de table en argent et en alliage (Fabriques de).
Couverts en fer battu (Fabriques de).
Couvertures de soie, bourre, laine (Fabricants et marchands de).
Couvreurs (Entrepreneurs), fournisseurs.
Couvreurs (Entrepreneurs), non fournisseurs.
Couvreurs (Maîtres).
Crayons (Fabriques de).
Crémiers-glaciers.
Crémiers-laitiers.
Crépins (Marchands de).
Crics (Fabricants et marchands de).
Crin végétal (Fabricants de).
Crin frisé (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Crin plat ou brut (Marchands de).
Crin (Apprêteurs de).
Crin (Marchands de tissus de).
Crinières (Fabricants de).
Cristaux (Manufactures de).
Cristaux (Fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Cuir-imitation en toile.
Cuirs tannés, corroyés, vernis, ouvrés (Marchands de), en gros et demi-gros.
Cuirs tannés, corroyés, vernis, ouvrés (Marchands de), en détail.
Cuirs en vert (Marchands de) en gros.
Cuirs (fabricants de talons, tiges, etc.).
Cuiseurs d'oignons.
Cuivre (Fabricants ou marchands de grands vaisseaux en).
Cuivre (Marchands de feuilles de).
Cuivre (Marchands de vieux).
Cylindres et pièces détachées pour machines (Fabricants de).

D

Dalles (Marchands de).
Décatisseurs.
Déchets de soie, laine, coton (Marchands de).
Déchireurs de chiffons par procédés mécaniques.
Déchireurs de voitures ou bateaux.
Décortiqueurs de graines.
Découpeurs d'étoffes par procédés mécaniques.
Dégraisseurs d'étoffes.
Denrées coloniales (Marchands de) en gros.
Denrées coloniales (Marchands de) en demi-gros et détail.
Dentelles (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Dépeceurs de bateaux ou de voitures.
Dés à coudre (Fabricants de).
Diamants et pierres fines (Marchands de).
Diligences (Entrepreneurs de) faisant messageries au poids.
Distillateurs-liquoristes.
Distillateurs d'essences.
Docks et entrepôts.
Doreurs sur bois, expéditeurs.
Dorure et argenture sur métaux (Marchands de).
Doublé d'or et d'argent (Fabricants et marchands d'objets de).
Doup (Marchands de petits coupons de).
Draps (Marchands de).
Drap-feutre (Fabricants et marchands de) en gros.
Drap-feutre (Fabricants et marchands de) en détail.
Droguistes (Marchands) en gros.
Droguistes (Marchands) en demi-gros et détail.
Duvet (Apprêteurs de).

E

Eau de Cologne, lavande, fleurs d'oranger (Distillateurs d').
Eau congelée (Marchands d').
Eau-de-vie (Marchands d') en demi-gros, avec magasin de débit.
Eau-de-vie (Marchands d') en détail.
Eau-forte, eau de Javelle (Fabricants d').
Ébénisterie (Marchands de bois d').
Ébénistes (Fabricants et marchands de meubles faisant la tapisserie).
Ébénistes (marchands de meubles), expéditeurs.
Ébénistes (Fabricants et marchands).
Écaille (Marchands d').
Écorce de bois pour tan (Marchands d').
Égreneurs de coton et autres.
Emballage (Fabricants et marchands de toile d').
Emballeurs-layetiers, expéditeurs.
Emballeurs-layetiers, non expéditeurs.

Digitized by Google

Émeri rouge à polir (Marchands d').
Encaustique (Fabricants et marchands d').
Enclumes, essieux et gros étaux (Fabricants d').
Encre à écrire (Fabricants et marchands d'), en gros.
Encre à écrire (Marchands d'), en détail, vendant à la mesure.
Encre d'impression (Fabricants d').
Engrais (Marchands d') vendant au poids.
Engrais (Marchands d') vendant à la mesure.
Entrepositaires, expéditeurs.
Entrepôts (Concessionnaires d'), expéditeurs.
Entrepreneurs de travaux dans les prisons, avec magasin.
Épiciers en gros.
Épiciers en demi-gros et détail.
Épiciers en détail (centres de débit pour succursales).
Épiciers-regrattiers.
Épingles (Fabricants d').
Épingles (Marchands d') en gros et demi-gros.
Épingliers-grillageurs (Marchands et fabricants de grillages en fer ou laiton).
Épingliers-grillageurs (Marchands en détail).
Éponges (Marchands d') en gros.
Éponges (Marchands d') en détail, vendant au poids.
Équipements militaires (Fabricants d').
Équipements militaires (Marchands d').
Essayeurs pour le commerce.
Essence (Fabricants d').
Essieux (Manufactures d').
Estampeurs en or et argent.
Estampeurs en métaux autres que l'or et l'argent, vendant au poids.
Étain (Potiers d').
Étain pour glaces (Fabricants d').
Étain (Fabricants de feuilles d').
Étain (Fabricants de mesures d').
Étalagistes (Fruitiers ou marchands de légumes).
Étalagistes (autres que ceux désignés ci-dessus).
Étoffes (Marchands de petits coupons d').
Étoffes (Apprêteurs, calandreurs, moireurs d') pour teinturiers.
Étoupes (Marchands d').
Étreindelles (Fabricants d').
Éventails (Fabricants et marchands d') en gros, expéditeurs.

F

Faïence (Manufactures de), expéditeurs.
Faïence (Marchands de) en gros, expéditeurs.
Fanons ou barbes de baleine (Marchands ou apprêteurs de) en gros ou demi-gros.
Farines (Marchands de) en gros, avec magasin de vente ou d'expédition.
Farines (Marchands de) en demi-gros et détail.
Faux et faucilles (Fabriques de).
Fécules (Fabricants de).
Fécules (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Fer battu ou étamé (Fabricants d'ustensiles en).
Fer-blanc (Fabriques de).
Ferblantiers lampistes en gros.
Ferrailleurs.
Fer en meubles (Marchands de), celui qui vend des objets de literie, tels que matelas, plumes, duvet, etc.
Fer vieux (Marchands de) en gros.
Ferblantiers-lampistes en détail.
Fers en barres (Marchands de) en gros et en détail.
Ferronnerie, serrurerie, clous forgés (Fabriques de).
Ferronniers (Marchands d'objets en fer et en fonte) vendant au poids.
Feuillard (Marchands de bois).
Feuilles de blé de Turquie (Marchands de).
Feuilles de cuivre, étain (Marchands de).
Feutre (Fabricants et marchands de).
Ficelle (Fabricants et marchands de).
Fil de chanvre, de lin, de coton (Retordeurs de).
Fil de chanvre, de lin, de coton (Marchands de).
Filatures de laine, de chanvre, de coton.
Filigranistes (Fabricants), ceux qui fabriquent des objets d'orfévrerie à jour.
Filoselle (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Filtiers pour fil à coudre.
Flanelle (Marchands de).
Fleuristes, grainetiers.
Fleurs artificielles (Fabricants et marchands d'apprêts pour) en gros, vendant au poids.
Fleurs d'oranger (Marchands de).
Fondeurs d'or et d'argent.
Fondeurs de métaux autres que l'or et l'argent.
Fondeurs de suif et de graisse.
Fontainiers-plombiers.
Fonte (Marchands de).
Forgerons d'instruments aratoires et autres.

Digitized by Google

Foulonniers.
Fournisseurs généraux pour les troupes, les prisons, les hospices, les dépôts et les établissements publics, ayant magasin.
Fourrages (Marchands de).
Fourreurs (Marchands de fourrures en gros), expéditeurs.
Frangiers (Marchands).
Fromages de pâte grasse (Marchands de) en gros et en détail.
Fromages secs (Marchands de) en gros et en détail.
Fruitiers (Marchands).
Fruitiers vendant au poids seulement.
Fruitiers vendant à la mesure seulement.
Fruitiers des halles et marchés.
Fruits (Marchands de) en ambulance.
Fruits secs (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Fumistes.

G

Gainerie (Fabricants de).
Galonniers (Marchands).
Galvanisation du fer (Usines de).
Ganses (Fabricants et marchands de).
Gantiers (Fabricants).
Garance (Marchands de).
Garancine (Fabriques de).
Garnitures de cardes.
Gaude (Marchands de).
Gaz pour éclairage (Fabriques de).
Gaz (Fabricants d'appareils et ustensiles pour le).
Gaze (Marchands de).
Gélatine (Fabriques de).
Gélatine (Fabricants et marchands de colle de).
Glace, eau congelée (Marchands de).
Glaces (Manufactures de).
Glaces (Marchands de), miroitiers, en gros et demi-gros, expéditeurs.
Glaces (Marchands de), non expéditeurs.
Glaces (Marchands de cadres pour).
Glacières (Maîtres de).
Glucose (Fabriques de).
Glycérine (Marchands de).
Gommes (Marchands de).
Goudron (Fabriques de).
Graine de moutarde blanche (Marchands de).
Graines fourragères (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Graines de coton (Marchands de).
Grainetiers-fleuristes.
Grainiers ou grainetiers en gros.
Grainiers ou grainetiers en demi-gros et détail.
Grainiers ou grainetiers vendant à la mesure seulement.
Grains (Marchands de) en gros, avec magasin de vente ou d'expédition.
Grains et graines (Marchands de) en détail.
Graisses fines (Marchands de).
Graisses communes (Marchands de).
Grenailles en plomb et autres (Fabricants de).
Grillageurs (Marchands) vendant au poids.
Grillageurs (Marchands) vendant à la mesure.
Guano (Fabricants et marchands de) vendant au poids.
Guano (Fabricants et marchands de) vendant à la mesure.
Guimperie (Fabricants de).
Gutta-percha (Fabriques d'objets en).

H

Herboristes (Marchands).
Hongroyeurs, ceux qui préparent les cuirs à la manière de Hongrie.
Horlogers (Marchands).
Horlogerie (Fabricants de pièces d').
Horlogerie (Marchands de pièces d') en gros.
Hologerie (Marchands de fournitures d') vendant au poids.
Houblon (Marchands de) en gros et demi-gros.
Houille (Marchands de).
Huile (Marchands d') en gros et demi-gros.
Huile (Marchands d') en détail.
Huile de schiste (Fabriques d').
Huile de vitriol (Fabriques d').
Huile de graines de cotonnier.

I

Imprimeurs d'étoffes et de fil.
Indiennes (Marchands d').
Indigo (Marchands d') en gros, demi-gros et détail.

Digitized by Google

Instruments aratoires (Fabricants d').
Instruments de chirurgie en métal (Fabricants et marchands d') en gros, expéditeurs.
Instruments de mathématiques, de physique et de précision (Fabricants et marchands en gros d'), expéditeurs.
Instruments de musique (Fabricants d'), expéditeurs.
Ivoire brut (Marchands d').

J

Jalousies (Fabricants de).
Joailliers (Fabricants) avec atelier et magasin.
Joailliers (Fabricants), sans magasin.
Joncs et cannages (Fabricants et marchands en gros de), expéditeurs.

L

Lacets et tresses (Fabriques de).
Lacets et tresses (Marchands de).
Laine brute ou lavée (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Laine filée ou peignée (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Laine (Apprêteurs, laveurs de).
Lait (Marchands de) en gros, expéditeurs.
Lait (Marchands de) en gros, non expéditeurs.
Lait (Débitants de).
Laiton (Marchands de).
Laminerie (Entrepreneurs de).
Lamineurs.
Lapidaires vendant au poids.
Laveurs de cendres.
Laveurs de laine.
Lavoirs publics (Maîtres ou concessionnaires de) vendant soude, potasse, eau de Javelle.
Layetiers.
Légumes secs (Marchands de) en gros.
Légumes secs (Marchands de) en détail.
Levûre (Marchands de).
Liége brut (Marchands de) en gros et demi-gros.
Limes (Fabriques de).
Lin (Rouisseurs et teilleurs de) à façon.
Lin ou chanvre brut ou filé (Marchands de) en gros et demi-gros.
Lin ou chanvre brut ou filé (Marchands de) en détail.
Lingers (Marchands) en gros, expéditeurs.
Lingers (Marchands), ceux qui vendent en détail des objets de lingerie.
Linon (Marchands de).
Liqueurs (Fabricants de).
Liqueurs (Marchands de) en gros.
Liqueurs (Marchands de) en détail.
Liqueurs et eaux-de-vie (Débitants de).
Liquoristes.
Literie (Marchands d'objets de).
Litharge (Fabriques de).
Lits militaires (Entreprise générale des).
Lits en fer (Fabriques de).
Lunetiers (Fabricants et marchands en gros), expéditeurs.

M

Machines à vapeur, métiers mécaniques, machines à coudre (Constructeurs de).
Maçonnerie (Entrepreneurs de), fournisseurs.
Maçonnerie (Entrepreneurs de), non fournisseurs.
Maçons (Maîtres).
Magnaneries.
Mailles-fils (Fabricants de).
Maillechort et autres compositions métalliques (Fabricants et marchands en gros de).
Maillechort et autres compositions métalliques (Marchands de) en détail, vendant au poids.
Mais (Marchands de feuilles de).
Manganèse (Marchands de).
Marbre (Marchands de) en gros et demi-gros.
Marbre (Marchands de) en détail.
Marbre factice (Fabricants et marchands de) en gros.
Marbre factice (Fabricants et marchands de) en détail.
Marbriers.
Marchandes à la toilette.
Marchands forains.
Maréchaux ferrants.
Maroquin (Fabriques de).
Maroquiniers.
Marrons et châtaignes (Marchands de) en gros.
Marrons et châtaignes (Marchands de) en détail.

Digitized by Google

Mastic et ciment (Fabricants et marchands de).
Matelas, plumes, duvet (Marchands de).
Matériaux vieux ou neufs (Marchands de).
Mécaniciens-constructeurs.
Mégissiers.
Menuisiers (entrepreneurs).
Menuisiers (non entrepreneurs).
Mercerie (Marchands de) en gros et demi-gros.
Mercerie (Marchands de) en détail.
Mérinos (Marchands de).
Mesures agraires (Fabricants de).
Mesures linéaires (Fabricants de).
Métaux (Marchands de) en gros et demi-gros.
Métaux (Marchands de) en détail.
Métiers (Constructeurs de).
Métiers (Fabriques à).
Métreurs de bâtiments.
Meubles (Marchands de), expéditeurs.
Meubles (Marchands de), non expéditeurs.
Meuniers.
Miel (Marchands de).
Mine de plomb (Marchands de) en gros et en détail.
Miroitiers (Marchands).
Moireurs d'étoffes.
Mont-de-piété (Commissionnaires au).
Monteurs de boîtes de montre.
Monuments funèbres (Entrepreneurs de).
Moulins ou autres usines à moudre, battre ou pulvériser.
Mouliniers pour fils.
Moulistes (Fabricants de moules en cuivre).
Moulures (Fabricants et marchands de) en gros.
Moulures (Fabricants et marchands de) en détail.
Moutarde blanche (Marchands de graine de).
Moutardiers (Marchands en gros et en détail).

N

Nacre brute (Marchands de).
Nattiers (Fabricants et marchands) en gros.
Nattiers (Fabricants et marchands) en détail.
Négociants (avec magasin de vente ou d'expédition).
Nitrate et nitre (Fabriques de).
Noir animal (Fabricants et marchands de).
Nougat (Fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs.
Nougat (Fabricants et marchands de) en détail.
Nourrisseurs.
Nouveautés (Marchands de), expéditeurs.
Nouveautés (Marchands de), non expéditeurs.
Nouveautés (Marchands de) en détail.

O

Objets en fer battu et étamé (Fabricants d').
Objets en sciure de bois.
Œillets métalliques (Fabricants d').
Œufs de vers à soie (Marchands d').
Oignons (Brûleurs d').
Opticiens (Marchands en gros), expéditeurs.
Opticiens (Marchands en détail), vendant au poids.
Or et argent (Marchands d').
Orfévres (Marchands et fabricants).
Ornements en pâte de carton (Fabricants et marchands d') en gros.
Ornements en pâte de carton (Marchands d') en détail.
Ornements d'église (Fabricants et marchands d').
Orpin et orpiment (Fabriques d').
Orseille (Fabriques d').
Os (Marchands d') en gros.
Ouate (Fabricants et marchands d') en gros.
Ouate (Fabricants et marchands d') en détail.
Outils en fer (Fabricants d').

P

Pacotilleurs avec magasin de vente ou d'expédition.
Paillassons (Fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs.
Paillassons (Marchands de) en détail.
Paillettes et paillons (Fabricants et marchands de).
Pains d'épice (Fabricants et marchands

Digitized by Google

de) en gros, avec magasin ou boutique.
Pains d'épice (Fabricants et marchands de) en détail, vendant au poids.
Pains à cacheter et à chanter (Fabricants et marchands de).
Papiers (Fabriques de).
Papetiers (Marchands et fabricants) en gros, expéditeurs.
Papiers (Marchands de) en gros et demi-gros.
Papiers imprimés et vieux (Marchands de).
Papiers ou taffetas préparés pour usages médicinaux (Fabriques de).
Papiers peints pour tenture (Fabricants de), expéditeurs.
Papiers peints pour tenture (Marchands de).
Papiers pour emballage et pour sacs (Marchands de).
Papiers pour fleurs artificielles (Fabricants et marchands de).
Parapluies et ombrelles (Fabricants et marchands de).
Parchemineries.
Parfumeurs en gros et demi-gros.
Parfumeurs en détail.
Parqueteurs (Menuisiers).
Passementiers (Marchands).
Passementiers (fabriquant pour leur compte).
Pastels (Marchands de) en gros et en détail.
Pâtes alimentaires (Fabriques de).
Pâtes alimentaires (Marchands de).
Pâtes à papier et cartons (Fabricants de).
Pâtissiers, expéditeurs.
Pâtissiers (Marchands), vendant au poids.
Pavage (Entrepreneurs de), fournisseurs.
Pavage (Entrepreneurs de), non fournisseurs.
Peaussiers (Marchands) en gros et en détail.
Peaux (Apprêteurs de).
Peaux (Marchands de rognures de).
Peaux de lièvre et de lapin (Marchands de).
Peaux en vert ou crues (Marchands de).
Peigneries ou carderies de coton.
Peignes (Fabriques de) par procédés mécaniques, pour métiers à tisser.
Peignes pour garnitures de peigneuses et Gills.
Peignes d'écaille ou d'ivoire (Fabricants de).
Peintres en bâtiments (Entrepreneurs), fournisseurs.
Peintres en bâtiments (Entrepreneurs), non fournisseurs.
Pelleteries et fourrures (Marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Perles (Fabricants et marchands de) en gros.
Perles fausses (Fabricants d'imitation).
Pharmaciens.
Pharmaciens-droguistes.
Pinceaux (Fabricants de).
Pipes (Fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs.
Plafonneurs ou plâtriers.
Planches (Marchands de) en gros et en détail.
Plaqué ou doublé d'or et d'argent (Fabricants et marchands de).
Plâtre (Fabriques de).
Plâtre (Marchands de).
Plâtriers (marchands de plâtre).
Plomb de chasse (Fabricants et marchands de).
Plombiers.
Plumassiers (Fabricants et marchands) en gros, expéditeurs.
Plumassiers (Fabricants et marchands) en détail, vendant au poids.
Plume et duvet (Marchands de) en gros et détail,
Plumes à écrire (Marchands de) en gros, expéditeurs.
Plumes métalliques (Fabriques de) en gros.
Poêliers en faïence et fonte.
Poêliers en tôle.
Poêliers-fumistes.
Poils (Coupeurs de).
Pointes (Fabriques de).
Poissons (Marchands de) vendant au poids.
Poissons salés, marinés, secs et fumés (Marchands de) en gros.
Poix (Fabriques de).
Polisseurs ou tourneurs de cylindres, rouleaux et autres gros articles en métal, par procédés mécaniques.
Polisseurs ou tourneurs de cylindres, rouleaux et autres gros articles en métal, par procédés ordinaires.
Pommes de terre (Marchands de) en gros et demi-gros.
Pommes de terre (Marchands de) en détail.
Pompes à incendie (Fabricants de).
Pompes de métal (Fabricants de).
Porcelaine (Manufactures de).
Porcelaine (Marchands de) en gros, expéditeurs.
Potasse (Fabriques de).
Poterie (Fabricants de), expéditeurs.
Poterie (Marchands de) en gros, expéditeurs.
Potiers d'étain (Fabricants et marchands).

Digitized by Google

Potiers d'étain (Fabricants de mesures).
Poudre d'or, de bronze et autres métaux (Fabricants et marchands de).
Poudrette (Marchands de).
Presses d'imprimerie (Constructeurs de).
Presses hydrauliques (Constructeurs de).
Prisons (Fournisseurs dans les).
Produits chimiques (Fabriques de).
Produits chimiques et pharmaceutiques (Marchands de).
Pruneaux et prunes sèches (Marchands de).

Q

Quincaillerie (Marchands de) en gros et demi-gros.
Quincaillerie (Fabriques de).
Quincaillerie (Marchands de) en détail.

R

Racines de buis (Marchands de).
Rampistes (Menuisiers).
Raquette (Fabricants de cordes de).
Recoupe (Marchands de).
Réglisse (Fabriques de).
Regrattiers.
Résidus de fabriques en général.
Résine et autres matières analogues (Fabricants et marchands de) en gros.
Résine et autres matières analogues (Fabricants et marchands de) en détail.
Ressorts d'horlogerie (Fabricants de) en gros.
Ressorts d'horlogerie (Fabricants de) en détail, vendant au poids.
Ressorts pour voitures et chemins de fer.
Retordeurs de fil, coton, chanvre et soie.
Robinets de cuivre (Fabricants de).
Rognures de peaux (Marchands de).
Rôtisseurs, vendant au poids.
Rouennerie (Marchands de).
Rouge végétal (Marchands de) en gros.
Rouge végétal (Marchands de) en détail.
Roulage (Entrepreneurs de).
Rubans pour modes (Marchands de), en gros, expéditeurs.
Rubans pour modes (Marchands de), en gros, non expéditeurs.
Rubans pour modes (Marchands de), en demi-gros et détail.

S

Sacs de papier (Fabricants de).
Sacs de toile (Fabricants et marchands de) en gros.
Sacs de toile (Fabricants et marchands de) en détail.
Safran (Marchands de) en gros et demi-gros.
Salpétriers.
Sangsues (Marchands de) en gros et demi-gros, vendant au poids.
Savon (Fabriques de).
Sciage (Marchands de bois de).
Scies (Fabriques de).
Scieries mécaniques pour bois des îles et autres.
Sculptures (Fabriques de) par procédés mécaniques.
Sel ammoniac (Fabriques de).
Sel (Raffineries de).
Sel (Marchands de) en gros et demi-gros.
Selliers-carrossiers, harnacheurs, bourreliers (Fabricants et marchands en gros), expéditeurs.
Serrurerie (Fabriques de).
Serruriers (Entrepreneurs), fournisseurs.
Serruriers (Entrepreneurs), non fournisseurs.
Serruriers en voitures.
Serruriers-mécaniciens.
Sirop de fécule (Fabriques de).
Soie (Filatures de).
Soie (Marchands de) en gros et demi-gros.
Soie (Marchands de) en détail.
Soie (Fabricants de boutons de).
Soierie (Fabricants de).
Soierie (Marchands de).
Soies de porc ou de sanglier (Marchands de) en gros et demi-gros.
Soies de porc ou de sanglier (Marchands de) en détail.
Son, recoupe, remoulage (Marchands de).
Sondes en métal (Fabricants de).
Soudes factices (Fabriques de).
Soudes végétales indigènes (Marchands de) en gros.
Soufre (Raffineries de).

Digitized by Google

Sparterie pour modes (Fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs.
Sparterie pour modes (Fabricants et marchands de) en détail.
Stations de chemins de fer.
Stéariniers.
Stucateurs ou fabricants de stuc.
Sucre brut et raffiné (Marchands de) en gros et demi-gros.
Sucre (Raffineries de).
Sucre brut et raffiné (Marchands de) en détail.
Suif (Fondeurs de).
Suif fondu (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Sumac (Marchands de).

T

Tabac (Débitants de).
Tableaux (Marchands de cadres pour).
Tabletiers (Marchands), vendant au poids.
Tabletterie (Marchands de matières premières pour la).
Tabletterie (Fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs.
Taffetas gommé ou ciré (Fabricants de).
Taffetas gommé ou ciré (Marchands de) en gros.
Taffetas gommé ou ciré (Marchands de) en détail.
Taillandiers vendant au poids.
Tailleurs (Marchands) avec magasin d'étoffes.
Tamis (Fabricants de).
Tan (Marchands de).
Tanneries de cuir.
Tapis de laine et tapisseries (Marchands de) en gros.
Tapis de laine et tapisseries (Marchands de) en détail.
Tapis peints ou vernis (Fabricants et marchands de) en gros.
Tapis peints ou vernis (Fabricants et marchands de) en détail.
Tapissiers (Fabricants et marchands de meubles).
Tapissiers (Marchands).
Tartriers.
Teinture (Fabricants de boules de .
Teinture (Fabricants d'extrait de).
Teinture (Marchands de bois de).
Teinture (Marchands de matières premières pour la) en gros et demi-gros.
Teinturiers (pour les fabricants ou les marchands).
Teinturiers (pour les particuliers).
Teinturiers en peaux.
Thés (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Tireurs d'or et d'argent.
Tisserands.
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie, de crin (Fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie, de crin (Marchands de) en détail.
Tissus grossiers et communs (Fabricants et marchands de).
Tissus métalliques (Fabricants et marchands de) en gros.
Tissus métalliques (Fabricants et marchands de) en détail.
Toiles (Marchands de).
Toiles cirées ou vernies (Fabricants de).
Toiles cirées ou vernies (Marchands de).
Toiles grasses pour emballage (Fabricants et marchands de).
Toiles métalliques (Fabricants de).
Toiles métalliques (Marchands de) en détail.
Toilette (Marchandes à la).
Tôle vernie (Fabricants et marchands de) en gros.
Tôle vernie (Fabricants et marchands de) en détail.
Tôliers.
Tondeurs de tapis par procédés mécaniques.
Tontis (Fabricants de).
Tourbe (Marchands de) en gros et en détail.
Tourneurs de cylindres de métal.
Transports par terre et par eau (Entrepreneurs de).
Travaux publics (Entrepreneurs de), fournisseurs.
Travaux publics (Entrepreneurs de), non fournisseurs.
Tréfileries en fer ou laiton par procédés mécaniques.
Tréfileurs par procédés ordinaires.
Treillageurs (Fabricants et marchands), ceux qui font des treillages en fil de fer ou laiton, expéditeurs.
Treillageurs (Fabricants et marchands), ceux qui font des treillages en fil de fer ou laiton, non expéditeurs.
Tresses, ganses en fil, soie, laine (Fabricants de).
Tresses, ganses en fil, soie, laine (Marchands de).
Tripiers.
Truffes (Marchands de).

Digitized by Google

Tulles (Fabricants de).
Tulles (Marchands de).
Tuyaux en fil de chanvre (Fabricants de).
Tuyaux en métal (Fabricants de).
Tuyaux en métal (Marchands de).
Tuyaux caoutchoutés, bitumés, etc. (Fabricants de).

U

Ustensiles pour l'éclairage au gaz (Fabricants d').
Ustensiles en fer battu (Fabriques d').

V

Vanniers (Marchands en gros), expéditeurs.
Varech (Marchands de) en gros.
Veilleuses (Fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs.
Velours (Marchands de).
Vérificateurs de bâtiments.
Vermicelliers (Fabricants et marchands).
Vernis (Fabricants et marchands de).
Verrerie (Exploitant une).
Verres à vitres (Marchands de) en gros.
Verres blancs et cristaux (Marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Verres bombés (Marchands de), expéditeurs.
Verroterie et gobeleterie (Fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Verroterie et gobeleterie (Fabricants et marchands de) en détail, vendant au poids.
Vinaigriers (Fabricants).
Vinaigre (Marchands de) en demi-gros et détail.
Vin (Marchands de) en gros et demi-gros, avec magasin de débit.
Vin (Marchands de) en détail, vendant à la mesure.
Vin (Marchands de) en détail, vendant à la mesure, traiteurs, gargotiers.
Vin de Champagne (Fabricants de).
Vis (Manufactures de) par procédés mécaniques.
Vis (Fabricants de) par procédés ordinaires.
Vitriers en boutique.
Vivres (Fournisseurs de).
Voitures publiques (Entrepreneurs de), faisant messageries au poids.
Volaille ou gibier (Marchands de), vendant au poids.
Volige (Marchands de bois de).

Z

Zinc (Fabricants de blanc de).
Zinc (Marchands de).

Vu pour être annexé au décret de ce jour, enregistré sous le n° 31.

Versailles, le 26 Février 1873.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

TABLEAU B. *Désignation et composition des séries de poids et mesures en usage.*

POIDS EN FER.

§ 1er.

POIDS HORS SÉRIE.

1° Poids de 50 kilogrammes.
2° Poids de 20 kilogrammes.

NOTA. Le poids de 50 kilogrammes est d'usage très-rare.

Le poids de 20 kilogrammes, en se répétant plus ou moins de fois, compose le *gros* ou *principal* des fortes pesées dont les poids de séries viennent former l'appoint.

§ 2.

Séries à composer, désigner et tarer comme suit :

SÉRIE N° 1.

Fer..... 20 kilog., 10 kilog., 10 kilog., 5 kilog.
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 5 hectog. ou demi-kilog.
2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog.

Digitized by Google

Cuivre complémentaire. { 20 gr., 10 gr., 10 gr. 5 gr. / 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 2.

.....10 kilog., 5 kilog.
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 5 hectog. ou demi-kilog.
2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog.
Cuivre.... { 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr. / 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 3.

.....5 kilog.
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 5 hectog. ou demi-kilog.
2 6ectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog.
Cuivre.... { 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr. / 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 4.

.....
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 5 hectog. ou demi-kilog.
2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog.
Cuivre.... { 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr. / 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 5.

.....
.....1 kilog., 5 hectog. ou demi-kilog.
2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog.
Cuivre.... { 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr. / 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 6.

.....
.....5 hectog. ou demi-kilog.
2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog.
Cuivre : 20 gr., 10 gr., 10 gr. 5 gr.

NOTA. La série n° 6 manque des poids de 2 et 1 gramme. Elle est destinée aux petits marchands ambulants.

POIDS EN CUIVRE.

SÉRIE N° 7.

20 kilog., 10 kilog., 10 kilog., 5 kilog.
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 500 gr.
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 8.

.....10 kilog., 5 kilog.
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 500 gr.
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 9.

.....5 kilog.
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 500 gr.
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 10.

.....
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 500 gr.
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 11.

.....
.....1 kilog., 500 gr.
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr. 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 12.

.....
.....500 gr.
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 13.

.....
.....
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 14.

.....
.....
.....100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 15.

.....
.....
.....50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 g., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 16.

.....
.....
.....
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

INSTRUMENTS DE PESAGE.

SÉRIE N° 17.

1 balance de magasin.

SÉRIE N° 18.

1 balance de comptoir.

SÉRIE N° 19.

1 pont-bascule de 5,000 kilogrammes.

SÉRIE N° 20.

1 balance-bascule (portée au-dessus de 200 kilogrammes).

SÉRIE N° 21.

1 balance-bascule (portée au-dessus de 100 kilogrammes).

** Conformément à un usage établi, chacun des instruments de pesage prend un numéro de série pour désignation abréviative.

Digitized by Google

SÉRIE N° 22.

1 romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilogrammes.

SÉRIE N° 23.

1 romaine de 200 kilogrammes et au-dessus.

MESURES DE CAPACITÉ
POUR LES MATIÈRES SÈCHES.

Mesures hors série.

Double hectolitre.
Hectolitre.
Demi-hectolitre.

SÉRIE N° 24.

Hectolitre.
Demi-hectolitre.
Double décalitre.
Décalitre.
Demi-décalitre.

SÉRIE N° 25.

Demi-hectolitre.
Double décalitre.
Décalitre.
Demi-décalitre.

SÉRIE N° 26.

Décalitre.
Demi-décalitre.
Double litre.
Litre.
Demi-litre.

SÉRIE N° 27.

Double litre.
Litre.
Demi-litre.
Double décilitre.
Décilitre.
Demi-décilitre.

MESURES DE CAPACITÉ
POUR LES LIQUIDES.

Mesures hors série.

Double décalitre.
Décalitre.
Demi-décalitre.
Double litre.

SÉRIE N° 28.

Litre.
Demi-litre.
Double décilitre.
Décilitre.
Demi-décilitre.
Double centilitre.
Centilitre.

SÉRIE N° 29.

Double décilitre.
Décilitre.
Demi-décilitre.
Double centilitre.
Centilitre.

MESURES DE CAPACITÉ
EN FER-BLANC.

Mesures hors série.

Double litre.

SÉRIE N° 30.

Litre.
Demi-litre.
Double décilitre.
Décilitre.
Demi-décilitre.

SÉRIE N° 31.

Double centilitre.
Centilitre.

MESURES DE SOLIDITÉ.
MEMBRURES POUR LE BOIS DE CHAUFFAGE.

Mesures hors série.

Décastère.
Demi-décastère.
Double stère.

SÉRIE N° 32.

Double stère.
Stère.
Demi-stère.

SÉRIE N° 33.

Stère.
Demi-stère.

MESURES AGRAIRES
ET DE LONGUEUR.

Mesures hors série.

Double décamètre.
Décamètre.
Demi-décamètre.
Double mètre.

SÉRIE N° 34.

Double mètre.
Mètre.
Demi-mètre.

SÉRIE N° 35.

Mètre.
Demi-mètre.

SÉRIE N° 36.

Double décimètre.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 31.
Versailles, le 26 Février 1873.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé E. TEISSERENC DE BORT.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des poids, mesures et instruments de pesage usités.	TARIF nouveau.
MESURES DE PESANTEUR.	
POIDS EN FER.	
50 kilogrammes, chacun	0f 60c
20 kilogrammes, 10 kilogrammes et 5 kilogrammes, chacun	0 30
2 kilogrammes, 1 kilogramme et 1/2 kilogramme, chacun	0 12
2 hectogrammes, 1 hectogramme et 1/2 hectogramme, chacun	0 06
POIDS EN CUIVRE.	
20 kilogrammes, 10 kilogrammes et 5 kilogrammes, chacun	0 45
2 kilogrammes, 1 kilogramme et 1/2 kilogramme, chacun	0 18
2 hectogrammes, 1 hectogramme et 1/2 hectogramme, chacun	0 09
20 grammes, 10 grammes et 5 grammes, chacun	0 09
2 grammes et 1 gramme, chacun	0 09
INSTRUMENTS DE PESAGE.	
1 balance de magasin	0 50
1 balance de comptoir	0 25
1 pont-bascule de 5,000 kilogrammes, avec 1 franc d'augmentation pour chaque 1,000 kilogrammes en sus	5 00
1 balance-bascule (portée au-dessus de 200 kilogrammes)	2 40
1 balance-bascule (portée au-dessus de 100 kilogrammes)	1 20
1 romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilogrammes (0f 22,50 en outre, pour chaque portée de 20 kilogrammes en sus.)	0 60
1 romaine de 200 kilogrammes jusqu'à 1,000 kilogrammes. (Au-dessus de 1,000 kilogrammes, la surtaxe de 1 franc pour chaque augmentation de 1,000 kilogrammes.	3 00
MESURES DE CAPACITÉ.	
POUR LES GRAINS ET AUTRES MATIÈRES SÈCHES.	
1 double hectolitre	1 00
1 hectolitre, chacun	0 90
1/2 hectolitre, chacun	0 60
Double décalitre	0 18
1 décalitre, chacun	0 12
1/2 décalitre, chacun	0 09
Double litre, 1 litre et 1/2 litre, chacun	0 06
Double décilitre, 1 décilitre et 1/2 décilitre, chacun	0 06
POUR LES LIQUIDES.	
Double décalitre, 1 décalitre et 1/2 décalitre, chacun	0 60
Double litre, chacun	0 24
1 litre, chacun	0 18
1/2 litre, double décilitre, décilitre et jusqu'au centilitre, chacun	0 12
MESURES DE CAPACITÉ EN FER-BLANC.	
Double litre et litre, chacun	0 12
1/2 litre, double décilitre, décilitre et jusqu'au centilitre, chacun	0 06
MESURES DE SOLIDITÉ.	
MEMBRURES POUR LES BOIS DE CHAUFFAGE.	
Décastère et 1/2 décastère	1 00
Double stère, 1 stère et 1/2 stère, chacun	0 90

Digitized by Google

DÉSIGNATION des poids, mesures et instruments de pesage usités.	TARIF nouveau.
MESURES AGRAIRES ET DE LONGUEUR.	
Double décamètre, 1 décamètre et 1/2 décamètre, chacun	0f 30c
Double mètre (ordinaire ou brisé)	0 18
1 mètre simple (ployant ou à charnières) et 1/2 mètre, chacun	0 12
Double décimètre et décimètre, chacun	0 06

Vu pour être annexé au décret du 26 février 1873.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1843. — *DÉCRET qui admet temporairement en franchise de Droits les Graines de coton et de niger destinées à être converties en Huile pour la réexportation.*

Du 27 Février 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mars 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 5, titre II, de la loi du 5 juillet 1836,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les graines de coton et de niger importées, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production, pourront être admises temporairement en franchise de droits pour être converties en huile, à charge d'exportation de celle-ci sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à mettre en entrepôt ou à réexporter, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, les huiles provenant de la trituration des graines.

3. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant ou tout abus constaté par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

4. Le rendement en huile de graines de coton est fixé à dix-neuf pour cent du poids de ces graines.

Le rendement des graines de niger est fixé à trente-trois pour cent.

Digitized by Google

5. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Versailles, le 27 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1844. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les Dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 27 Février 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1873,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trente-huit mille cent soixante et un francs (38,161f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1873, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 27 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Angers.....	Maine-et-Loire...	Chambre...	1,026f	Patentés de tout le département.
Bayonne.....	Basses-Pyrénées..	*Idem*.....	3,500	*Idem.*
Besançon.....	Doubs.....	*Idem*.....	4,208	*Idem.*
Cette.....	Hérault.....	*Idem*.....	2,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Châlon-sur-Saône	Saône-et-Loire...	*Idem*.....	1,950	*Idem.*
Chambéry.....	Savoie.....	*Idem*.....	250	Patentés de tout le département.
Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme....	*Idem*.....	900	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Dunkerque.....	Nord.....	*Idem*.....	5,931	*Idem.*
		Bourse.....	335	Patentés de la ville de Dunkerque.
Grenoble.....	Isère.....	Chambre...	1,205	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Honfleur.....	Calvados.....	*Idem*.....	2,479	*Idem.*
Lorient.....	Morbihan.....	*Idem*.....	1,650	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	72	Patentés de la ville de Lorient.
Morlaix.....	Finistère.....	Chambre...	1,750	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Narbonne.....	Aude.....	*Idem*.....	1,780	*Idem.*
Troyes.....	Aube.....	*Idem*.....	3,500	Patentés de tout le département.
Saint-Étienne...	Loire.....	*Idem*.....	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Vienne.....	Isère.....	*Idem*.....	2,125	*Idem.*
			38,161	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 28.
Versailles, le 27 Février 1873.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

N° 1845.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. A l'avenir et jusqu'à l'expiration des quinze années fixées par le décret du 9 juin 1869, le département de la Dordogne, concessionnaire du pont du Moustier, sur la Vezère, percevra au passage de ce pont un péage suivant le tarif ci-après :

PIÉTONS.

Pour chaque personne, chargée ou non, au-dessus de cinq ans..... 0f 05c

CHEVAUX. — BESTIAUX.

Par cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... 0 10
Par cheval, mulet, âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur.. 0 05
Par bœuf, vache, veau, porc gras destiné à la vente..... 0 05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, nourrain, paire d'oies ou de dindons destinés à la vente..... 0 02

Digitized by Google

Nota. Lorsque les chevaux, bœufs, vaches, mulets, ânes, veaux, porcs, moutons, brebis, chèvres, boucs, cochons de lait et paires d'oies ou de dindons iront en pâturage, ils ne payeront que moitié, ainsi que le conducteur.

VOITURES PARTICULIÈRES SUSPENDUES.

Par cabriolet à un cheval	0f 40c
Par cabriolet à deux chevaux	0 65
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0 60
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	0 85
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	1 10
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	1 35
Nota. Par chaque cheval en sus	0 25

VOITURES PARTICULIÈRES NON SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues traînée par un cheval	0 30
Par voiture à deux roues traînée par deux chevaux	0 55
Par voiture à deux roues traînée par trois chevaux	0 80
Par voiture à quatre roues traînée par un cheval	0 50
Par voiture à quatre roues traînée par deux chevaux	0 75
Par voiture à quatre roues traînée par trois chevaux	1 00
Par voiture à quatre roues traînée par quatre chevaux	1 25
Nota. Par chaque cheval en sus	0 25

VOITURES DE POSTE.

Par chaise de poste à deux roues et à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 00
Par chaise de poste à deux roues et à trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 25
Par voiture de poste à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 30
Par voiture de poste à quatre roues et trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 55
Par voiture de poste à quatre roues et quatre chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 80
Nota. Par chaque cheval en sus	0 25

VOITURES PUBLIQUES SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0 60
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	0 85
Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1 10
Par voiture à deux roues et à quatre chevaux	1 35
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0 90
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	1 25
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	1 40
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	1 65
Nota. Par chaque cheval en sus	0 25

VOITURES PUBLIQUES NON SUSPENDUES.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0 50
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	0 75
Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1 00
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0 75
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	1 00
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	1 25
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	1 50
Nota. Par chaque cheval en sus	0 25

VOITURES DE ROULAGE OU DE MARCHANDS.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0 60
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	0 85

Digitized by Google

Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1f 10c
Par voiture à deux roues et à quatre chevaux	1 35
Nota. Par chaque cheval en sus	0 25
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0 80
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	1 05
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	1 30
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	1 55
Par voiture à quatre roues et à cinq chevaux	1 80
Nota. Par chaque cheval en sus	0 25

Quand les voitures seront vides, elles ne payeront que moitié prix.

CHARRETTES SERVANT À L'AGRICULTURE.

Pour charrette attelée de deux bœufs, d'un cheval ou d'un mulet	0 20
Nota. Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0 05
Pour charrette attelée de deux ânes	0 10
Nota. Pour chaque âne en sus	0 05

Quand les charrettes seront à vide, elles ne payeront que moitié prix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les postillons, conducteurs, rouliers ou charretiers ne payeront point la taxe portée à l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

2. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des domaines, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État ; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire ; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant ;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant ;

Les prévenus ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte.

3. Les articles 6 et 7 du décret du 14 mars 1855 [1] sont abrogés. (*Paris, 16 Octobre 1872.*)

N° 1846. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire spécial de police de Saint-Geniès-de-Malgoires (Gard) est étendue aux communes de Saint-Chaptes et de Moussac.

La juridiction du commissaire de police d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) est étendue à la commune de Gémenos.

[1] XIe série, Bull. 302, n° 2786.

Digitized by Google

La juridiction du commissaire spécial de police d'Istres (Bouches-du-Rhône) est étendue à la commune de Saint-Chamas.

La juridiction du commissaire spécial de police de Lambesc (Bouches-du-Rhône) est étendue à la commune de Saint-Cannat.

La juridiction du commissaire de police d'Aix, canton nord (Bouches-du-Rhône), est étendue à la commune de Vauvenargues.

La juridiction du commissaire de police d'Aix, canton sud (Bouches-du-Rhône), est étendue à la commune d'Éguilles.

Il est créé à Bagnols (Gard) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Somain (Nord) un commissariat spécial de police.

La juridiction du titulaire comprendra, outre cette commune, celles de Hornaing, Erre, Ferraire, Écaillon, Auberchicourt, Aniche, Abscon et Escaudain.

Le commissaire spécial de police de Somain (Nord) exercera en même temps les fonctions de commissaire spécial de police sur le chemin de fer du Nord et sur l'embranchement d'Anzin à Somain. (*Versailles, 10 Décembre 1872.*)

N° 1847. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le chef-lieu de la commune de Moissac, canton et arrondissement de Murat, département du Cantal, est transféré à Neussargues, dont la commune prendra désormais le nom. (*Versailles, 10 Décembre 1872.*)

N° 1848. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération prise, le 29 août 1872, par le conseil général du département de Vaucluse, et aux termes de laquelle le candidat qui aura obtenu le plus de points au concours ouvert pour la nomination de l'agent voyer en chef devrait être seul proposé à l'autorité supérieure pour recevoir l'investiture. (*Versailles, 10 Décembre 1872.*)

N° 1849. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 25 août 1872, par laquelle le conseil général du département de la Haute-Saône, sur le rapport de la commission départementale, a décidé qu'il y avait lieu de rattacher, comme produits éventuels, au budget départemental, des fonds appartenant aux communes, centralisés au compte des cotisations municipales et destinés à la rétribution des agents chargés, dans l'intérêt des communes, de la surveillance et du contrôle des travaux municipaux. (*Versailles, 14 Décembre 1872.*)

N° 1850. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE) contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 9 septembre 1872, par laquelle le conseil général du département de l'Aude a introduit dans son règlement intérieur une disposition qui charge son président de veiller à la sûreté extérieure de l'assemblée et de prendre, à cet effet, toutes les mesures nécessaires. (*Versailles, 14 Décembre 1872.*)

Digitized by Google

N° 1851. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Jouy-le-Pothier, arrondissement d'Orléans, département du Loiret, prendra, à l'avenir, le nom de *Jouy-le-Potier*. (*Versailles, 14 Décembre 1872.*)

N° 1852. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Piegros, canton de Crest, arrondissement de Die, département de la Drôme, prendra, à l'avenir, le nom de *Piegros-la-Clastre*. (*Versailles, 17 Décembre 1872.*)

N° 1853. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Jacobé de Haut* (*Marie-Auguste-Ambroise*), capitaine d'état-major, attaché à l'état-major du maréchal *Mac-Mahon*, né à Paris, le 9 janvier 1842, demeurant en cette ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Duroux de Sigy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jacobé de Haut Duroux de Sigy*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'à l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 25 Février 1873.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Avril 1873,

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies, chargé de l'intérim du ministère de la Justice,

A. POTHUAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Avril 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 122.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1854. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1873, un Crédit supplémentaire de 469,000 francs pour les Dépenses de police de l'Agglomération lyonnaise.*

Du 13 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de quatre cent soixante-neuf mille francs (469,000f), destiné à faire face à l'augmentation de dépenses résultant de la réorganisation des services de police de l'agglomération lyonnaise.

2. La part contributive de la ville de Lyon dans les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise sera fixée désormais à trente pour cent de la dépense totale.

3. Il sera fait face à l'augmentation de dépenses résultant de l'article 1er :

1° Jusqu'à concurrence de deux cent quarante-neuf mille cent cinquante francs (249,150f), au moyen des ressources générales du budget de 1873;

2° Jusqu'à concurrence de deux cent dix-neuf mille huit cent cinquante francs (219,850f), au moyen du crédit qui sera inscrit à cet effet au budget de la ville de Lyon.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 13 Mars 1873.

Le Président,
Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
Signé FRANCISQUE RIVE, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, L. GRIVART, FÉLIX VOISIN.

Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé E. DE GOULARD.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1855. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Pont-l'Évêque (Calvados).*

(Du 13 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mars 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Pont-l'Évêque, département du Calvados, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc vingt centimes;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, deux francs;

Absinthe (volume total), deux francs.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes (1ᶠ 20ᶜ) par hectolitre de vin et de six francs (6ᶠ) par hectolitre d'alcool, établis en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 13 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vᵗᵉ BLIN DE BOURDON, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1856.— *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Landivisiau (Finistère).*

Du 13 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mars 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

Digitized by Google

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, une surtaxe de dix francs (10ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, est autorisée à l'octroi de Landivisiau, département du Finistère.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs (6ᶠ) par hectolitre d'alcool, perçu en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 13 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vᵗᵉ BLIN DE BOURDON, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1857. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi d'Hazebrouck (Nord).*

Du 13 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mars 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi d'Hazebrouck, département du Nord, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, six francs quatre-vingts centimes;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, quatorze francs;

Absinthe (volume total), par hectolitre, quatorze francs.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt cen-

Digitized by Google

times (1ᶠ 20ᶜ) par hectolitre de vin et de six francs (6ᶠ) par hectolitre d'alcool, établis en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 13 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, Vᵉ BLIN DE BOURDON, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1858. — *Loi relative aux Tissus de laine et autres Produits de même nature qui reçoivent un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine.*

Du 14 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1ᵉʳ avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les tissus de laine et autres produits de même nature, qui reçoivent un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine, profiteront, comme les tissus de coton et aux mêmes conditions, des bénéfices de prorogation à la rentrée accordés par la loi du 9 décembre 1872.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé L. GRIVART, FRANCISQUE RIVE, FÉLIX VOISIN, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1859.— *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Béthune (Pas-de-Calais).*

Du 14 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Béthune, département du Pas-de-Calais, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, trois francs;
Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, trois francs;
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, six francs;
Absinthe (volume total), par hectolitre, six francs.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc quatre-vingts centimes (1f 80c) par hectolitre de vin, soixante-quinze centimes (0f 75c) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, et neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool, établis en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, L. Grivart, Félix Voisin, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradines.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1860.— *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Sallanches (Haute Savoie).*

Du 14 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Digitized by Google

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, est autorisée à l'octroi de la commune de Sallanches, département de la Haute-Savoie, la perception des surtaxes suivantes :

Sur les vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc quarante centimes ;

Sur les cidres, poirés, hydromels, par hectolitre, cinquante centimes.

Ces surtaxes sont indépendantes des taxes principales établies sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, L. Grivart, Félix Voisin, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1861. — *Loi relative à l'exercice du monopole et à la vente des Allumettes chimiques.*

Du 15 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le prix des allumettes au phosphore amorphe que l'administration des contributions indirectes ou le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques vendra aux consommateurs et aux marchands en détail patentés dûment autorisés ne pourra excéder la fixation suivante :

ALLUMETTES EN BOIS.

Par boîte de 100	10c
Par boîte de 50	05

ALLUMETTES EN CIRE.

Par boîte de 30	10

avec tolérance de dix pour cent sur le nombre des allumettes.

Digitized by Google

Tous les marchands en détail patentés qui en feront la demande seront autorisés à faire le débit des allumettes de toute sorte, en se soumettant aux règlements généraux de l'État et à ceux de la compagnie concessionnaire approuvés par l'État.

2. L'administration des contributions indirectes ou le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques pourra fabriquer et vendre des allumettes dites *de luxe*, dont le prix sera fixé par décret du Président de la République.

3. L'importation des allumettes chimiques de fabrication étrangère est prohibée en France, sauf les exceptions résultant des traités internationaux actuellement en vigueur.

Les allumettes importées en vertu de ces traités à destination de simples consommateurs, exclusivement pour leurs besoins personnels, acquitteront, indépendamment des droits de douane, les taxes établies par les lois des 4 septembre 1871 et 29 janvier 1872.

Le ministre des finances pourra autoriser le concessionnaire du monopole à importer avec exemption de ces dernières taxes, mais moyennant le payement des droits de douane, des allumettes fabriquées à l'étranger qui seront considérées comme allumettes de luxe.

4. Les actes relatifs à l'adjudication de l'exploitation du monopole des allumettes ne sont assujettis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de un franc cinquante centimes (1f 50c).

5. Les agents présentés par le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques, s'ils sont agréés par l'administration des contributions indirectes, seront commissionnés par elle. Ils seront assermentés et pourront, dans les mêmes conditions que les préposés des octrois, constater par des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve du contraire, les contraventions aux lois et règlements concernant le monopole.

Ces contraventions donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi du 4 septembre 1871.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé L. Grivart, Francisque Rive, Félix Voisin, Albert Desjardins.

Le Président de la République,

Signé A. Thiers.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

12...

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1862. — *Loi qui approuve la Convention de poste conclue, le 1er novembre 1872, entre la France et la Russie.*

Du 18 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention de poste conclue, le 1er novembre 1872, entre la France et la Russie, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Francisque Rive, L. Grivart, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République,

Signé A. Thiers.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Rémusat.

Convention de poste entre la France et la Russie.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre les deux États, ont résolu de conclure une Convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. le général *Le Flo*, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, ambassadeur de la République à Saint-Pétersbourg, et M. *Rampont-Lechin*, directeur général des postes ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Son aide de camp général, général de cavalerie, ministre de l'in-

Digitized by Google

térieur, membre du conseil de l'Empire, *Alexandre Timacheff*, chevalier des ordres de Russie de Saint-Alexandre Newski, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de deuxième classe, de Sainte-Anne de première classe, surmonté de glaives, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix des ordres étrangers du Danebrog de Danemark, de l'Épée de Suède, etc. etc.;

Et son conseiller privé, directeur du département des postes, baron *Jean Velho*, chevalier des ordres de Russie de l'Aigle Blanc, de Saint-Vladimir de deuxième classe, de Sainte-Anne de première classe et de Saint-Stanislas de première classe, commandeur des ordres étrangers d'Albert-le-Valeureux de Saxe, de Léopold de Belgique, du Medjidié de Turquie, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Russie un échange périodique et régulier de lettres ordinaires ou recommandées, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature en dépêches closes.

Les administrations des postes des deux Pays fixeront, d'un commun accord, les voies par lesquelles les dépêches closes seront acheminées.

Les droits applicables au transport des dépêches closes entre la frontière française et la frontière russe seront acquittés par celle des deux administrations qui aura obtenu des offices intermédiaires les conditions les plus avantageuses, à charge, par l'autre administration, de lui rembourser la moitié de ces droits.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, soit de la France et de l'Algérie pour la Russie (y compris le grand-duché de Finlande), soit de la Russie (y compris le grand-duché de Finlande) pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, payer le port desdites lettres jusqu'à destination ou laisser ce port à la charge des destinataires.

Le prix du port des lettres désignées dans le paragraphe précédent est fixé, savoir :

1° A cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement;

2° A soixante-dix centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non-affranchissement.

3. Toute lettre recommandée, expédiée de l'un des deux Pays pour l'autre, supportera, au départ, un droit fixe en sus de la taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids.

Ce droit, mentionné dans le paragraphe précédent, sera de cinquante centimes en France et de vingt-cinq centimes en Russie.

4. L'envoyeur de toute lettre recommandée pourra demander qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre.

Le port des avis de réception des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance; il sera de vingt-cinq centimes.

5. Dans le cas où une lettre recommandée viendrait à être perdue

Digitized by Google

dans le service de l'un des deux Pays ou sur le territoire intermédiaire, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs dans le plus bref délai possible, mais les réclamations ne seront admises que pendant l'année qui suivra la date du dépôt de la lettre; passé ce terme, les deux administrations ne seront plus tenues à aucune indemnité.

Il est entendu que l'indemnité ci-dessus fixée sera à la charge de celle des deux administrations dans le service de laquelle la lettre recommandée aura été perdue, et qu'elle sera à la charge des deux administrations, si la perte a eu lieu sur l'un des territoires des pays intermédiaires.

6. Les échantillons de marchandises, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, qui seront expédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, devront être affranchis jusqu'à destination.

La taxe à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans le paragraphe précédent sera payée par les envoyeurs à raison de quinze centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes, pour chaque paquet portant une adresse particulière.

7. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 6 précédent, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à être facilement vérifiés. Ils ne devront avoir aucune valeur vénale et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux et aux imprimés non périodiques, ils devront être placés sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signature quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Les paquets d'échantillons et d'imprimés ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

Les objets mentionnés dans les paragraphes précédents qui n'auront pas été affranchis, ou qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans l'article 6 n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Russie, et que les deux administrations se communiqueront réciproquement ces lois, ordonnances et arrêtés, au fur et à mesure de leur promulgation.

8. Les taxes que payera l'administration des postes de France à

Digitized by Google

l'administration des postes de Russie, tant pour les correspondances affranchies qui seront expédiées à découvert de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à destination des pays auxquels l'administration des postes russes sert d'intermédiaire, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées à découvert des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne pourront excéder celles perçues en Russie pour les correspondances à destination ou originaires des mêmes pays.

Réciproquement, les taxes que payera l'administration des postes de Russie à l'administration des postes de France, tant pour les correspondances affranchies qui seront expédiées à découvert de la Russie et des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, à destination des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à destination de la Russie et des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, ne pourront excéder celles perçues en France pour les correspondances à destination ou originaires des mêmes pays.

Quant au prix de port dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte, tant pour les correspondances affranchies, originaires des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaire l'une pour l'autre, que pour les correspondances non affranchies à destination desdits pays, ces prix de port seront les mêmes que pour les correspondances échangées entre la France et la Russie.

9. Le Gouvernement français et le Gouvernement russe s'engagent à faire transporter, par leurs postes respectives, les dépêches closes que chacune des deux administrations voudra échanger avec d'autres États par l'intermédiaire des services intérieurs de l'autre administration.

Les prix que se payeront réciproquement les deux administrations pour ces transports sont fixés à dix francs par kilogramme de lettres, poids net, et à un franc par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net.

10. Le produit des taxes perçues en vertu des articles 2 et 6 de la présente Convention sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Russie.

Quant au produit des droits perçus en vertu des articles 3 et 4 précédents, il sera conservé par celle des deux administrations qui aura opéré la perception de ces droits.

11. Les deux administrations des postes de France et de Russie n'admettront, à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayés, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

12. Les sommes à percevoir ou à payer en Russie, et qui sont fixées

Digitized by Google

par la présente Convention en monnaie de France, seront converties en monnaie russe, sur le pied de un quart de rouble argent pour un franc et de un quart de kopek argent pour un centime.

Lorsque les taxes ou droits à percevoir donneront une fraction de kopek ou de décime, il sera perçu pour ces fractions un kopek ou un décime entier, suivant le cas.

13. Les administrations des postes de France et de Russie dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France.

Il est entendu que les soldes de comptes seront payés, savoir :

1° En traites sur Saint-Pétersbourg, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de Russie;

2° En traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

14. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Russie par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

15. Les lettres ordinaires recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Russie, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

16. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Russie désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives.

Digitized by Google

Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste et enveloppes timbrées; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'article 13 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

L'emploi de la langue française sera obligatoire dans toutes les relations auxquelles la présente Convention donnera lieu entre les deux administrations.

Toutes les adresses ou suscriptions des correspondances, ou du moins la partie essentielle de leur texte, devront être en langue française.

Toutefois, la langue russe pourra être exclusivement employée pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes que portent les objets de matériel employés par le service des postes de Russie.

17. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de semaines après la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Saint-Pétersbourg, le 1er novembre/20 octobre de l'an de grâce 1872.

(*L. S.*) Signé Gal Le Flo. (*L. S.*) Signé Alex. Timacheff.
(*L. S.*) Signé G. Rampont. (*L. S.*) Signé Bon Jean Velho.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, L. Grivart, Vte Blin de Bourdon, Albert Desjardins.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1863. — *Loi qui approuve la Convention relative à l'évacuation du territoire français, conclue entre la France et l'Allemagne, le 15 mars 1873.*

Du 19 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 mars 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue à Berlin, le 15 mars 1873, entre la France et l'Allemagne.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, FÉLIX VOISIN, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé RÉMUSAT.

Convention relative au payement complet de l'indemnité de guerre et à l'entière évacuation du territoire français.

Voulant régler définitivement le payement complet de l'indemnité de guerre stipulée par les traités de paix du 26 février et du 10 mai 1871, ainsi que l'évacuation du territoire français, qui en doit être la suite, les soussignés :

M. le vicomte *Anne-Armand-Élie de Gontaut-Biron*, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, muni des pouvoirs de M. le Président de la République française, et le prince *Othon de Bismarck*, chancelier de l'Empire germanique, muni des pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Sont convenus de ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La somme de trois milliards ayant été acquittée sur les cinq milliards de l'indemnité de guerre stipulée par le traité de paix du 10 mai 1871, et celle de un milliard cinq cents millions restant seule à solder sur les deux derniers milliards, la France s'engage à payer d'ici au 10 mai 1873 les cinq cents millions restant dus sur le quatrième milliard échéant seulement au 1er mars 1874, en vertu de l'article 1er de la convention du 29 juin 1872. Les payements partiels ne seront pas de moins de cent millions; ils devront être annoncés au Gouvernement allemand au moins un mois avant le versement.

Le milliard de francs échéant, en vertu de la susdite convention, le 1er mars 1875, sera payé par la France en quatre termes, chacun de deux cent cinquante millions de francs, les 5 juin, 5 juillet, 5 août et 5 septembre 1873; en même temps que le payement du dernier terme, la France acquittera, entre les mains du Gouvernement allemand, les intérêts échus à partir du 2 mars 1873.

2. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des protocoles séparés du 12 octobre 1871, demeurent applicables pour tous les payements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

3. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, s'engage à donner à ses troupes les ordres nécessaires pour que l'arrondissement de Belfort et les quatre départements des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, à l'exception de la place de Verdun, avec un rayon de trois kilomètres autour de la place, soient évacués complétement dans un délai de quatre semaines à partir du 5 juillet.

La place de Verdun et le rayon susindiqué seront évacués dans un délai de quinze jours à partir du 5 septembre 1873.

Jusqu'à cette dernière évacuation, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, aura le droit d'user de la route de Metz à Verdun, comme route militaire, et de tenir occupées à cet effet, pour le service d'étape, les deux villes de Conflans et d'Étain, qui auront chacune une garnison d'un demi-bataillon. Les autorités militaires conserveront à Verdun, et le long de la route d'étape, les droits qu'elles ont exercés jusqu'ici dans les territoires occupés.

Il est entendu que les postes d'étape seront évacués à la date fixée pour l'évacuation de Verdun.

4. La France supporte les frais d'entretien des troupes allemandes cantonnées dans l'arrondissement de Belfort et dans les départements des Vosges, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, jusqu'au jour de la complète évacuation de ces départements, ainsi que ceux de l'entretien des troupes cantonnées à Verdun et dans les deux postes d'étape, jusqu'à la complète évacuation de ces dernières localités. Le nombre des troupes qui occupent Verdun n'excédera pas de plus de mille hommes le chiffre de la garnison qui s'y trouve à la date de la signature du présent Traité.

5. Jusqu'à l'évacuation de Verdun, l'arrondissement de Belfort et les départements désignés dans l'article 3 seront, après leur éva-

Digitized by Google

cuation par les troupes allemandes, déclarés neutres sous le rapport militaire et ne devront pas recevoir d'autres troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications déjà existantes.

Dans les départements occupés par les troupes allemandes, ainsi que dans l'arrondissement de Belfort, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ne fera élever aucun autre ouvrage de fortification que ceux qui existent actuellement.

6. En cas de non-exécution des engagements pris dans la présente Convention, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, se réserve le droit de réoccuper ou de ne pas évacuer les départements et places qui y sont désignés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé au présent Acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 15 Mars 1873.

(*L. S.*) Signé Vicomte de Gontaut-Biron.
(*L. S.*) Signé Bismarck.

Vu pour annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, Félix Voisin, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1864. — *Loi sur le Conseil supérieur de l'Instruction publique.*

Du 19 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le conseil supérieur institué près le ministre de l'Instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président;

Trois membres du Conseil d'État en service ordinaire, élus par le Conseil d'État;

Digitized by Google

Un membre de l'armée, nommé par le ministre de la guerre, le conseil supérieur de la guerre entendu;

Un membre de la marine, nommé par le ministre de la marine, le conseil d'amirauté entendu;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues;

Un délégué de l'Église réformée, élu par les consistoires;

Un délégué de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues;

Deux membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues;

Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes;

Un membre du collége de France, élu par ses collègues;

Un membre d'une faculté de droit, élu par les professeurs des facultés de droit;

Un membre d'une faculté de médecine, élu par les professeurs des facultés de médecine;

Un membre d'une faculté des lettres, élu par les professeurs des facultés des lettres;

Un membre d'une faculté des sciences, élu par les professeurs des facultés des sciences;

Un membre de l'académie de médecine, élu par ses collègues;

Un membre du conseil supérieur des arts et manufactures, élu par ses collègues;

Un membre du conseil supérieur du commerce, élu par ses collègues;

Un membre du conseil supérieur de l'agriculture, élu par ses collègues;

Sept membres de l'enseignement public, nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les inspecteurs généraux, recteurs et anciens recteurs, professeurs et anciens professeurs des facultés, professeurs du collége de France, professeurs du muséum d'histoire naturelle, directeur de l'école normale, proviseurs des lycées;

Quatre membres de l'enseignement libre, élus par le conseil.

2. Les membres du conseil sont élus pour six ans.

Les membres du conseil sont indéfiniment rééligibles.

3. Le conseil tient deux sessions par an. En dehors de ces deux sessions ordinaires, il peut être convoqué par le ministre.

Le ministre doit en outre le convoquer chaque fois que dix de ses membres en font la demande.

Le conseil peut choisir dans son sein des commissions chargées d'étudier, dans l'intervalle des sessions, les questions sur lesquelles il a à délibérer et de lui en faire rapport.

Quand les questions à examiner seront exclusivement relatives aux établissements d'enseignement public, les commissions nommées devront être choisies en majorité parmi les membres du conseil appartenant à cet enseignement.

Digitized by Google

4. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

Il est nécessairement appelé à donner son avis :

Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique;

Sur la création des facultés, lycées et collèges;

Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire;

Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils départementaux ou académiques dans les cas déterminés par les articles 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850; toutefois, il ne peut prononcer définitivement l'interdiction de l'enseignement libre que si sa décision est prise aux deux tiers des suffrages.

Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction et sur les moyens d'y remédier.

5. Sont abrogés les articles 1 et 3 du décret du 9 mars 1852 [1] dans leurs dispositions relatives à la révocation des membres de l'enseignement public.

Les articles 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850 sont remis en vigueur.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 4 Avril 1872, 18 Janvier et 19 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, Vte BLIN DE BOURDON, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé JULES SIMON.

[1] xe série, Bull. 520, n° 3966.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1865. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Montmélian (Savoie)*

Du 19 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Montmélian, département de la Savoie :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, quatre-vingt-dix centimes;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles et en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, six francs;

Absinthe (volume total), par hectolitre, six francs.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de soixante centimes (0f 60c) par hectolitre sur les vins et de quatre francs (4f) par hectolitre sur les alcools, perçus en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, L. Grivart, Vte Blin de Bourdon, Albert Desjardins.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1866. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Darnetal (Seine-Inférieure).*

Du 19 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera établi à l'octroi de Darnetal, département de la Seine-Inférieure, la surtaxe suivante:

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, dix francs;

Absinthe (volume total), par hectolitre, dix francs.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu à titre de taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, L. Grivart, Vte Blin de Bourdon, Albert Desjardins.

Le Président de la République,

Signé A. Thiers.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1867. — *Loi relative aux Cautionnements fournis par les Conservateurs des Hypothèques en rentes sur l'État.*

Du 22 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit:

Digitized by Google

Art. 1er. La faculté accordée aux conservateurs des hypothèques en exercice, à la date du 8 juin 1864, de convertir en tout ou en partie en rentes sur l'État de toute nature les cautionnements qu'ils avaient primitivement fournis en immeubles, est étendue à tous les conservateurs nommés depuis cette époque et à ceux qui seront nommés à l'avenir.

Cette faculté pourra s'exercer pendant toute la durée de leurs fonctions et dix années après la cessation desdites fonctions.

2. Les rentes offertes à titre de cautionnement devront, pour leur évaluation, être capitalisées au denier vingt, de manière à représenter par le résultat de cette capitalisation un chiffre égal à celui du cautionnement ou de la partie du cautionnement en immeubles qu'elles doivent remplacer, en conformité des dispositions des lois des 8 juin 1864 et 17 septembre 1871.

3. Il n'est rien innové aux dispositions des ordonnances des 14 juin [1] et 22 novembre 1829 [2] qui ont trait aux conservateurs des hypothèques nommés dans les colonies françaises.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 22 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, Félix Voisin, L. Grivart, Vte Blin de Bourdon, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1868. — *Loi qui règle la condition des Déportés à la Nouvelle-Calédonie.*

Du 25 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les condamnés seront soumis, dans le lieu assigné à la déportation, aux mesures nécessaires tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie.

Ces mesures seront l'objet d'arrêtés pris par le gouverneur en

[1] VIIIe série, Bull. 319 *bis*, n° 1. [2] IXe série, 2e partie, Bull. 118, n° 3327.

Digitized by Google

conseil, exécutoires provisoirement et soumis à l'approbation des ministres de la marine et de la justice.

Ces arrêtés seront insérés avec mention de l'approbation ou du refus de l'approbation dans une notice spéciale qui sera annuellement distribuée aux assemblées législatives et par laquelle il sera rendu compte de l'état et des progrès de la colonisation pénale.

Toute infraction à ces arrêtés sera punie des peines disciplinaires portées par l'article 369 du Code de justice militaire pour les armées de mer, modifié par l'article 8 du décret du 21 juin 1858 [1].

2. Tout déporté qui se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit sera justiciable des conseils de guerre.

3. Les articles 237 à 248 du Code pénal sont applicables à l'évasion et à la tentative d'évasion des déportés, commises même sans bris de clôture et sans violence, sans préjudice des dispositions de l'article 17, paragraphe 2, du même code en cas de rentrée sur le territoire de la France.

La peine pourra être portée au double s'il y a récidive ou bien si l'évasion ou la tentative d'évasion a été concertée entre plusieurs déportés.

Les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des déportés seront justiciables des conseils de guerre.

4. Les peines auxquelles sont condamnés les déportés seront subies aussitôt que la condamnation sera devenue définitive.

5. Les déportés condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement par les conseils de guerre seront, pendant la durée de leur peine, astreints au travail dans les ateliers de l'administration, soit dans l'intérieur de la prison soit au dehors.

6. A défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais sont de droit converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés du gouverneur en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

7. Les femmes et les enfants des condamnés auront la faculté d'aller les rejoindre. Dans la limite du crédit spécial ouvert annuellement au budget de la déportation, le Gouvernement se chargera du transport gratuit des femmes et des enfants de ceux qui seront en mesure, soit par l'exploitation d'une concession, soit par l'exercice d'une industrie, de subvenir aux besoins de leur famille. Dans les mêmes limites, et en outre du passage gratuit, des subsides en vivres et en vêtements et un abri temporaire pourront être accordés, à l'arrivée dans la colonie, aux femmes et aux enfants de ceux qui seront reconnus aptes à remplir l'engagement de satisfaire, dans le délai de deux ans, aux besoins de leur famille.

8. Les familles seront soumises au régime du territoire sur lequel elles seront établies.

[1] xi^e^ série, Bull. 616, n° 5707.

Digitized by Google

9. Les condamnés à la déportation simple, dès leur arrivée à la colonie, et les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée qui auront été admis à jouir du bénéfice de l'article 15 de la présente loi pourront recevoir une concession provisoire de terres, sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte et de travailler pour le compte des particuliers.

10. Les concessions provisoires peuvent être retirées pour inconduite, indiscipline, défaut de mise en culture des terres, évasion, tentative d'évasion et pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles.

Les décisions seront prises par le gouverneur en conseil.

Les familles de ceux qui auront été atteints par le présent article pourront obtenir, si elles résident dans la colonie, de continuer en leur lieu et place l'exploitation de la concession, et en obtenir la propriété.

11. Les concessions provisoires de terres qui n'auront pas été retirées, par application de l'article précédent, dans un délai de cinq ans, deviendront définitives, et des titres de propriété seront délivrés aux détenteurs. Les terrains concédés seront communs lorsque le déporté et son conjoint seront mariés en communauté ou avec société d'acquêts. En cas de prédécès du titulaire d'une concession provisoire avant les cinq ans, sa veuve et ses enfants pourront être autorisés à continuer la possession et devenir propriétaires à l'expiration du délai qui restait à courir, sous les conditions imposées au concessionnaire.

12. En cas d'évasion consommée, le déporté sera déchu de tout droit sur la concession. Toutefois, la femme et, en cas de décès de la femme, les enfants ou la femme concurremment avec les enfants en conserveront la jouissance tant qu'ils resteront dans la colonie, aux conditions et dans les proportions qui seront réglées par un arrêté du gouverneur.

Ils pourront aussi devenir propriétaires définitifs en vertu d'une décision rendue par le gouverneur en conseil.

13. Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en font partie seront attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun.

Néanmoins, dans le cas où il n'existerait pas d'enfants légitimes ou autres descendants, la veuve, si elle habitait avec son mari, succédera à la moitié en propriété, tant de la concession que des autres biens que le déporté aurait acquis dans la colonie.

En cas d'existence d'enfants légitimes ou autres descendants, le droit de la femme ne sera que d'un tiers en usufruit.

Par dérogation à l'article 16 de la présente loi, les condamnés pourront, dans les limites autorisées par les articles 1094 et 1098 du Code civil, disposer de leurs biens, dans quelque lieu qu'ils soient situés, soit par acte entre-vifs, soit par testament, en faveur de leurs conjoints habitant avec eux.

Un règlement d'administration publique déterminera les condi-

Digitized by Google

ions de l'envoi en possession de la femme, et de la liquidation des biens appartenant au déporté dans la colonie.

14. Les dispositions des articles 7, 11, 12 et 13 sont applicables à l'époux de la femme déportée.

Toutefois, la concession accordée à la femme ne pourra être aliénée ou hypothéquée sans le consentement des deux époux.

15. Le gouverneur a le droit d'autoriser l'établissement, en dehors du territoire affecté à la déportation, de tout condamné qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite. La même faveur pourra être accordée à tout déporté dans une enceinte fortifiée, lorsque sa conduite aura été irréprochable pendant cinq ans.

Cette autorisation pourra toujours être révoquée par le gouverneur en conseil.

16. Les dispositions de la loi du 31 mai 1854 continueront à recevoir leur exécution en ce qui concerne les condamnés à la déportation. Toutefois, les condamnés à la déportation simple auront de plein droit l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation. Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens. Sauf l'effet de cette remise, les actes faits par eux dans le lieu de la déportation ne pourront ni engager, ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seraient échus à titre gratuit depuis cette époque.

Le Gouvernement pourra en outre, sur l'avis du gouverneur en conseil, accorder aux déportés l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'article 34 du Code pénal.

17. Le domicile des déportés, pour tous les droits civils dont ils ont l'exercice aux colonies, est au lieu où ils subissent leur peine.

18. Les dispositions du décret du 24 mars 1852[1] sur le mariage des Français résidant en Océanie sont applicables aux déportés.

19. Un règlement d'administration publique déterminera, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures d'assistance, d'instruction et d'hygiène publique propres à favoriser le développement d'une société naissante.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, ALBERT DESJARDINS, Vte DE LUR DE BOURDON, FÉLIX VOISIN.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

[1] XIe série, Bull. 519, n° 3954.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1869. — *Loi qui approuve deux Conventions de démarcation avec l'Empire d'Allemagne.*

Du 26 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'Assemblée nationale autorise le ministre des affaires étrangères à approuver, au nom du Gouvernement français, deux Conventions de démarcation, dont le texte est ci-annexé et qui ont été signées par les membres de la commission de délimitation franco-allemande, l'une en double original à Paris et à Metz, les 28 et 31 août 1872, l'autre également en double original à Paris et à Metz, les 24 et 27 août 1872.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Bive, Félix Voisin, L. Grivart, Albert Desjardins.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Rémusat.

CONVENTION

Arrêtée par la commission internationale de délimitation des frontières de la France et de l'Allemagne pour fixer la démarcation du territoire des deux Pays dans les communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine.

Aux termes de l'article 1er du traité préliminaire et de l'article 1er du traité définitif de paix conclus, le 26 février et le 10 mai 1871, entre la France et l'Empire allemand, les Hautes Puissances contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé de la ligne frontière et le partage des propriétés, tant immobilières que mobilières, des communes coupées par cette ligne,

Les membres de cette commission, savoir :

Du côté du Gouvernement de la République française,

Digitized by Google

Le général de brigade *Louis Doutrelaine*, le lieutenant-colonel du génie *Aimé Laussedat*, le capitaine du génie *Henri Bouvier*, l'ingénieur des ponts et chaussées *Victor Krafft*;

Du côté du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse,

Le général-major *Carl-Theodor von Krantz*, le major du grand état-major général *Heinrich Rhein*, l'assesseur de régence *Adolph Herzog*,

En exécution de l'article 10 de la convention du 12 octobre 1871, additionnelle au traité de paix, concernant le tracé de la frontière dans les communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine;

Considérant :

Que, conformément audit article, les communes précitées ont été rétrocédées à la France, à l'exception toutefois des propriétés domaniales situées sur leurs territoires;

Que, par conséquent, les trois immeubles appartenant à l'État ci-dessous dénommés :

1° La scierie le Prêtre;

2° La scierie l'Abbé;

3° La maison forestière de la Charaille, avec ses dépendances,

Restent la propriété de l'Allemagne et forment des enclaves dans le territoire français;

Que, par suite de cet état de choses, ainsi que des sinuosités excessives de la ligne de démarcation, la surveillance de la frontière est très-difficile pour les agents des deux Pays,

Ont, sous la réserve de l'approbation des deux Gouvernements, arrêté ce qui suit :

Art. 1er. L'Empire allemand transfère à la France la souveraineté et la propriété des trois immeubles situés sur le territoire de la commune de Raon-lez-l'Eau et désignés sous les noms de :

1° La scierie le Prêtre;

2° La scierie l'Abbé;

3° La maison forestière de la Charaille, avec ses dépendances.

2. La France transfère à l'Empire allemand la souveraineté des trois parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine, savoir :

La première, au nord de la scierie l'Abbé;

La deuxième, au nord-est de la scierie de Dorron;

La troisième, au sud-est de la scierie des Gouttes-Guyot;

Lesquelles sont désignées par une teinte bleue sur la carte annexée à la présente Convention; d'où il résulte que la frontière franco-allemande y est indiquée par un liséré au carmin.

3. La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après l'approbation des deux Gouvernements et l'échange des ratifications, et la frontière sera abornée d'après les stipulations de cette Convention.

En foi de quoi, les membres de la commission internationale susnommés ont signé les expéditions, en langue française et en langue

Digitized by Google

allemande, de la présente Convention et celles de la carte qui leur est annexée.

Fait double à Paris et à Metz, le 28 et le 31 Août 1872.

Signé Général DOUTRELAINE, colonel LAUSSEDAT, BOUVIER, KRAFFT.

Signé Général-major STRANTZ, RHEIN, HERZOG.

CONVENTION

Arrêtée par la commission internationale de délimitation des frontières de la France et de l'Allemagne pour fixer la démarcation du territoire des deux Pays dans la commune d'Avricourt.

Aux termes de l'article 1er du traité préliminaire et de l'article 1er du traité définitif de paix conclus, le 26 février et le 10 mai 1871, entre la France et l'Empire allemand, les Hautes Puissances contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé de la ligne frontière et le partage des propriétés, tant immobilières que mobilières, des communes coupées par cette ligne,

Et les membres de cette commission, savoir :

Du côté du Gouvernement de la République française,

Le général de brigade *Louis Doutrelaine*, le lieutenant-colonel du génie *Aimé Laussedat*, le capitaine du génie *Henri Bouvier*, l'ingénieur des ponts et chaussées *Victor Krafft;*

Du côté du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse,

Le général-major *Carl-Theodor von Strantz*, le major du grand état-major général *Heinrich Rhein*, l'assesseur de régence *Adolph Herzog*,

Ayant été ultérieurement chargés d'apporter au tracé de la délimitation déterminée par les traités du 26 février et du 10 mai 1871 les modifications stipulées par l'article 10 de la convention du 12 octobre 1871, additionnelle à ces traités;

Le texte de cet article ayant donné lieu à des interprétations différentes de la part des commissaires des deux Puissances, en ce qui touche la délimitation de la frontière au travers de la commune d'Avricourt, notamment de la gare d'Avricourt, où s'opère la jonction du chemin de fer de Paris à Avricourt et du chemin de fer d'Avricourt à Cirey,

La commission, après avoir visité les lieux et discuté la question, s'est mise d'accord à ce sujet, et, sous réserve du consentement des deux Gouvernements,

Elle a arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La délimitation de la frontière dans le territoire de la commune d'Avricourt est déterminée par le liséré en carmin tracé sur la carte annexée à la présente Convention, c'est-à-dire que toute

Digitized by Google

la gare d'Avricourt, ainsi que les parcelles du terrain appartenant au chemin de fer de Paris à Avricourt et situées au nord et à l'est de la voie, sont rétrocédées à la France.

2. Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle gare que, conformément à la convention additionnelle du 12 octobre 1871, le Gouvernement français doit construire sur le territoire allemand, le Gouvernement allemand se réserve, sans restriction et gratuitement, l'usage de la gare actuelle d'Avricourt pour l'exploitation du chemin de fer et pour le service de la douane. En outre, pendant tout le temps de cette occupation provisoire, le même Gouvernement conservera tous les droits de souveraineté territoriale sur la gare, en ce qui concerne la police et la douane, c'est-à-dire que tous les crimes, délits et infractions qui pourront y être commis seront jugés conformément aux lois allemandes et par les autorités allemandes.

3. La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après qu'elle aura été ratifiée par les deux Gouvernements et que les ratifications auront été échangées entre eux.

En foi de quoi, les membres de la commission internationale ci-dessus dénommés ont signé les expéditions, en langue française et en langue allemande, de la présente Convention et celles de la carte qui leur est annexée.

Fait double à Paris et à Metz, le 24 et le 27 Août 1872.

Signé Général Doutrelaine, colonel Laussedat, Bouvier, Krafft.

Signé Général-major Strantz, Rhein, Herzog.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, Félix Voisin, L. Grivart. Albert Desjardins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1870. — *Loi qui autorise le Ministre des Finances à inscrire une somme de 350,000 francs de Rentes 3 p. 0/0, destinée à remplacer des Inscriptions de même somme disparues pendant l'insurrection de 1871.*

Du 26 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à inscrire une somme de rentes de trois cent cinquante mille francs (350,000') trois pour cent au porteur, pour restituer au trésor la rente de pareille somme dont il a fait l'avance pour remplacer les inscriptions de rentes au porteur qui ont disparu du ministère des finances pendant l'insurrection de 1871.

Ces trois cent cinquante mille francs formeront un article spécial au titre de la dette, porté pour mémoire, sans pouvoir donner lieu à une augmentation de pareille somme sur les arrérages du trois pour cent.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, Félix Voisin, La Grivaie, Albert Desjardins.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1871. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1872, un Crédit de 2,550,655 francs, en supplément des Crédits ouverts par la loi du 30 mars 1872.*

Du 26 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1872, en supplément des crédits ouverts par la loi du 30 mars 1872 pour le budget de cet exercice, des crédits montant à la somme de deux millions cinq cent cinquante mille six cent cinquante-cinq francs (2,550,655'), à répartir entre les chapitres suivants:

Digitized by Google

DETTE CONSOLIDÉE.

CHAP. 1er.	Rentes 5 p. o/o.....	77,655f

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

CHAP. XXXVI.	Matériel.....	1,383,000

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

CHAP. LV.	Dépenses diverses.....	150,000

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

CHAP. LXXVIII.	Remboursements sur produits indirects et divers...	790,000
—— LXXIX.	Répartitions de produits d'amendes, etc.....	150,000
	TOTAL.....	2,550,655

2. Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales de l'exercice 1872.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1872. — *Loi qui convertit en une Taxe municipale l'obligation imposée aux riverains des voies publiques de Paris de balayer le sol livré à la circulation.*

Du 26 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, la charge

Digitized by Google

qui incombe aux propriétaires riverains des voies de Paris livrées à la circulation publique de balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies et ne pouvant toutefois excéder six mètres, est et demeure convertie en une taxe municipale obligatoire, payable en numéraire, suivant un tarif délibéré en conseil municipal après enquête et approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, tarif qui devra être revisé tous les cinq ans.

Il ne sera pas tenu compte, dans l'établissement de la taxe, de la valeur des propriétés, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique.

La taxe totale ne pourra d'ailleurs dépasser les dépenses occasionnées à la ville de Paris par le balayage de la superficie mise à la charge des habitants.

Le recouvrement de cette taxe aura lieu comme en matière de contributions directes.

2. Le payement de ladite taxe n'exemptera pas les riverains des voies publiques des obligations qui leur sont imposées par les règlements de police en temps de neige et de glace.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1873. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).*

Du 26 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi

Digitized by Google

et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Pont-de-Beauvoisin, département de la Savoie, une surtaxe de quatre-vingt-dix centimes (0f 90c) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante centimes (0f 60c) établi en taxe principale sur cette boisson.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1874. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la Commune des Échelles (Savoie).*

Du 26 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune des Échelles, département de la Savoie, une surtaxe de quatre-vingt-dix centimes (0f 90c) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit établi en taxe principale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Mars 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1875. — *Loi relative, 1° à l'Emprunt d'une somme de 660,000 francs par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure); 2° à l'établissement de Surtaxes à l'Octroi de la même ville.*

Du 27 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, moyennant un intérêt qui ne pourra excéder cinq et demi pour cent, une somme de six cent soixante mille francs (660,000f), remboursable en neuf ans, à partir de 1873, au moyen de surtaxes d'octroi et de prélèvements sur les revenus ordinaires, pour couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1872, concourir à la restauration de l'église Saint-Jacques, pourvoir à la construction d'une école de filles et à l'élargissement des rues de Sygognes et de la Barre.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Dieppe, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc cinquante centimes;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, dix francs;

Absinthe (volume total), par hectolitre, dix francs.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de trois francs par hectolitre de vin et de quinze francs par hectolitre d'alcool, perçus à titre de taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Mars 1873.

Le Président,
Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,
Signé L. Grivart, Francisque Rive, Félix Voisin, Albert Desjardins.

Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé E. de Goulard.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1876. — *Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à modifier le taux de l'intérêt d'un Emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure.*

Du 29 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1872, à élever à six pour cent le taux de l'intérêt de la portion d'emprunt restant à réaliser, en exécution de la loi du 11 mai 1867, pour les travaux des chemins vicinaux.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Francisque Rive, Félix Voisin, Albert Desjardins, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

N° 1877. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la construction d'un pont fixe, en remplacement du pont suspendu de Cubzac (Gironde), sur la Dordogne, pour le passage de la route nationale n° 10, de Paris à Bayonne, conformément aux dispositions de l'avant-projet visé au décret.

2° La dépense, évaluée à trois millions quatre cent cinquante mille francs (3,450,000f), sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget du ministère des travaux publics. (*Versailles, 6 Novembre 1872.*)

Digitized by Google

N° 1878. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Prunay, canton de Milly, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise), prendra, à l'avenir, le nom de *Prunay-sur-Essonnes*. (*Versailles, 6 Novembre 1872.*)

N° 1879. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée un commissariat de police au Raincy (Seine-et-Oise). La juridiction du titulaire s'étendra sur cette commune et sur celle de Livry. (*Versailles, 7 Novembre 1872.*)

N° 1880. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui étend la juridiction du commissaire spécial de police de Torteron (Cher) à la commune de Cours-les-Barres, du canton de la Guerche. (*Versailles, 7 Novembre 1872.*)

N° 1881. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Les polygones cotés A, A', B, C et D sur le plan annexé au présent décret sont distraits, savoir : le polygone A, de la commune de Valle-de-Rostino, le polygone A', B et D, de la commune de Gavignano, et le polygone C, de la commune de Saliceto, canton de Morosaglia, arrondissement de Corte, département de la Corse.

Ils sont réunis, savoir :

Les polygones A, A', à la commune de Morosaglia ;

Le polygone B, à la commune de Castineta ;

Le polygone C, à la commune de Gavignano ;

Le polygone D, à la commune de Saliceto.

En conséquence, la circonscription de chacune des cinq communes est déterminée par les lignes figurées sur ledit plan par des lisérés carmin. (*Versailles, 18 Novembre 1872.*)

N° 1882. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Bordes, canton du Mas-d'Azil (Ariége), prendra, à l'avenir, le nom de *les Bordes-sur-Arize*. (*Versailles, 21 Novembre 1872.*)

N° 1883. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que les territoires teintés en rose au plan annexé au présent décret, et formant la section de Kangat, sont

Digitized by Google

distraits de la commune de Saint-Jean-de-Brévelay et réunis à la commune de Plumelec, canton de Saint-Jean-de-Brévelay, arrondissement de Ploërmel, département du Morbihan. (*Versailles, 25 Novembre 1872.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16* Avril 1873,

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice,

A. POTHUAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Avril 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 123.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1884. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 16 Mars 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le deuxième trimestre de 1869 et indiqués dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 16 Mars 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. de Goulard.

BREVETS D'INVENTION.

83,783. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Allègre et Maurel, quartier des Chartreux, à la Tête-Noire, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de laveuse à blé.

83,784. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1869; Borsarelli, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Busc de corset dit *économique*.

83,785. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Bouvet, à Gray (Haute-Saône). — Système mécanique ayant pour but de fournir à l'homme les moyens d'utiliser comme force motrice le poids de son corps, augmenté par sa force musculaire.

83,786. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Brouard, à Angers (Maine-et-Loire).

Digitized by Google

— Système de fermeture de chaussures ayant pour but de supprimer les élastiques, boutons et lacets.

83,787. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1869; Carde frères, rue de Condillac, n° 20, à Bordeaux (Gironde). — Système d'appareil continu pour la transformation des brais en huiles pyrogénées.

83,788. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1869; Charton-Joanot, à Dampierre (Aube). — Calèche mignonne des familles, à locomotion humaine.

83,789. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Chauten, élisant domicile chez Gruffaz, hôtel d'Angleterre, à Annecy (Haute-Savoie). — Composition destinée à rendre imperméables les chapeaux de paille, panamas, etc.

83,790. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1869; Dauzats, rue Croix-de-Seguey, n° 73, à Bordeaux (Gironde). — Dominos coloriés ou illustrés à chiffre central.

83,791. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1869; Delamarre, représenté par Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Appareil applicable aux métiers à tisser mécaniques ou à la main, permettant au tisseur de monter seul sa chaîne sur l'ensouple.

83,792. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1869; Doré, au Mans (Sarthe). — Matériel de moulage vertical destiné à la fabrication des tuyaux en fonte dits *à emboîtement et cordon*.

83,793. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1869; Duval, rue Grand-Pont, n° 14, à Rouen (Seine-Inférieure). — Semelles hygiéniques postiches.

83,794. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Fromage, à Darnétal (Seine-Inférieure). — Bandage élastique antimollettaire.

83,795. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1869; Garcin, à l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse). — Pondérifère ou voiture à trois roues, mise en mouvement par le poids de son conducteur.

83,796. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1869; Gay, au château de Lajudie, commune de Saint-Martin-le-Vieux (Haute-Vienne). — Conservation, à l'aide du gaz acide carbonique, de toutes les matières organiques, comestibles ou autres, que le contact de l'air atmosphérique altère.

83,797. Brevet de cinq ans, 6 janvier 1869; Gilbert, rue de Bordeaux, n° 78, à Périgueux (Dordogne). — Machine à scier et à couper le sucre.

83,798. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1869; Grozieux de Laguérenne, à Saint-Angel (Allier). — Système de sonnerie pour compter les heures, d'un emploi économique, pour châteaux et établissements publics.

83,799. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Henry, à Nancy (Meurthe). — Roue d'eau.

83,800. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Jaubert, rue Saint-Basile, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication d'un papier fait avec la tige du ricin ou *palma-christi* et le *yucass*, substance végétale de produit exotique ou indigène.

83,801. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Lagriffe, à Portets (Gironde). — Système de boîtes d'où les allumettes chimiques sortent tout enflammées.

83,802. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1869; Lallier père, rue Vilaine, n° 16, à Evreux (Eure). — Perfectionnement d'une machine dite *affineuse*, destinée à l'affinage du chanvre et du lin.

83,803. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1869; Pommier, rue Laroche, n° 75, à Bordeaux (Gironde). — Système de caisse d'emballage à l'usage du commerce.

83,804. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1869; Rabatel, route du Prado, n° 32, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mode d'assemblage de parquets et planchers sans lambourdes ni clous.

83,805. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Ramont, rue Saint-Jacques, n° 45, à Douai (Nord). — Système de presse hydraulique mécanique pour extraire les liquides de diverses substances.

83,806. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1869; Rebel, à Moissac (Tarn-et-Garonne). — Machine à nettoyer, laver et sécher instantanément les grains.

83,807. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1869; Ruquoy, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre de semelle de santé.

83,808. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Soete (les sieurs), rue du Faubourg-de-Tournai, n° 107, à Lille (Nord). — Moyen de faire fonctionner les machines à écanguer le lin, mues par la force de l'homme.

83,809. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Thiémonge, à Fresse (Vosges). —

Digitized by Google

Machine continue à carder et lainer les étoffes par plaques, peignes, baguettes ou tout autre organe agissant par force centrifuge.

83,810. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1869; Tiran jeune et compagnie, à Valence (Drôme). — Machines et outils destinés à la fabrication des tonneaux et seaux en bois.

83,811. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Vincant, à Ferrière (Oise). — Voiture mécanique à trois roues dite *vélocipède Vincant*.

83,812. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Zand, à Lugny (Saône-et-Loire). — Machine à écorcer le blé.

83,813. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1869; Béguin, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la ferrure des animaux.

83,814. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Berthelot, rue de Croncels, n° 21, à Troyes (Aube). — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes.

83,815. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1869; Bertsch, à Marquise (Pas-de-Calais). — Procédé mécanique propre à la fabrication des tuyaux en fonte.

83,816. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Carville, au Cateau (Nord). — Système d'incrustation de dessins de tous genres pour les carreaux mosaïques de ciment, et applicable à tous genres de carreaux et revêtements ou soubassements.

83,817. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Chanier, rue Saint-Jacques, n° 57, à Châlons (Marne). — Système de bouche d'égout à valve à plan incliné fermant hermétiquement et évitant l'agglomération des immondices, qui, jusqu'à ce jour, ont été un obstacle à la fermeture hermétique des volets, valves et clapets employés à cet effet.

83,818. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1869; Clow, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des tuyaux en fer et dans les appareils employés dans ce but.

83,819. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Cooper (les sieurs), représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les mélanges destinés à l'arrosage et à l'entretien des boulevards, routes, rues, cours, etc.

83,820. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Crozet frères, au Chambon (Loire). — Disposition de turbines.

83,821. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1869; Delmasse, à Saint-Fons, commune de Vénissieux (Rhône). — Composition d'un savon spécial pour l'ensimage de la laine et le foulage des draps feutrés.

83,822. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1869; Duez, rue de Valenciennes, à Fives-Lille (Nord). — Fabrication et application d'un système de crapaudines creuses dites *boîtes à graisse*.

83,823. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Grand, à Cores, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure). — Véhicule, dit *ocydrome*, dont la force motrice est la pesanteur.

83,824. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Jaubert, rue du Brignoir, n° 16, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication d'un papier fait avec la mauve verte et la guimauve.

83,825. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Laffitte, rue Palais-Gallien, n° 136, à Bordeaux (Gironde). — Machine à laver les tissus, dite *lessiveuse, savonneuse et rinceuse mécanique*.

83,826. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1869; Le Guay frères, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode d'emballage des huîtres.

83,827. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1869; Lièvre, quai de Vaise, n° 22, à Lyon (Rhône). — Système de canule vaginale et anale, dite *douncheuse à double courant*.

83,828. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Marrel frères, à Rive-de-Gier (Loire). — Cage chambrée appliquée aux trains universels pour utiliser, comme dans les trains ordinaires, toute la table des cylindres horizontaux sans arrêter la marche des cylindres verticaux.

83,829. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1869; Mermet, rue du Terrier, n° 38, à Vincennes (Seine). — Appareil destiné à accroître la force de toutes les machines à vapeur.

83,830. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Michon et Montbabut, place Mi-Carême, n° 1, à Saint-Étienne (Loire). — Système de mécanique à la Jacquart.

Digitized by Google

83,831. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1869; Ott frères, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Fabrication et établissement de cartes géographiques transparentes.

83,832. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1869; Raulin, représenté par Valant, à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 57. — Système de rouleau articulé en tôle, fer et fonte, à l'usage de l'agriculture pour cylindrer les terrains de culture.

83,833. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1869; Regnier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'épervier automatique.

83,834. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Richebois, avenue de Paris, n° 38, à Bordeaux (Gironde). — Machine à fabriquer les fers à cheval.

83,835. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Rongerre, rue de l'Église, maison Gardon, à Saint-Étienne (Loire). — Système de fabrication des essieux et arbres coudés à l'aide de matrices et de marteaux-pilons.

83,836. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Sagette, hameau du Deffand, commune de Saint (Yonne). — Perfectionnements dans les charrues.

83,837. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Saint-Léger, rue Solférino, à Lille (Nord). — Persiennes à roulettes et châssis pour empêcher l'air et la pluie d'entrer dans les appartements.

83,838. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Silvestre, rue Coutellerie, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de clarification des eaux.

83,839. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Thevenet, avenue de Saxe, n° 107, à Lyon (Rhône). — Système d'assemblage des rails avec les traverses métalliques pour voies ferrées.

83,840. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Weiss et Telgé, représentés par Weiss, à Paris, rue Duris, n° 16 (Belleville). — Système de jeu de dés pour cercles, cafés, restaurants et autres lieux de réunion.

83,841. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Allemand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 16. — Moteur à poids perfectionné et son application notamment aux machines à coudre et aux divers appareils qui peuvent avoir besoin d'un moteur peu coûteux et n'occasionnant aucune dépense pour et dans leur fonctionnement.

83,842. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1869; Buffet, à Paris, rue de Reuilly, n° 29. — Règle en sapin pour l'exécution des travaux de maçonnerie.

83,843. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Chameroy fils, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur piézométrique différentiel.

83,844. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1869; Chammartin et Boisnier, à Barbezieux (Charente). — Machine à border dite *guide à border*.

83,845. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1869; Crampton, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des forts, fortifications et autres défenses.

83,846. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Cruls, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Presse perfectionnée servant à la fabrication des carreaux en ciment ou autres objets.

83,847. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Delapierre et Baillif, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Imitation de bois d'ébène ou autres de toutes nuances au moyen de pâtes préparées à cet effet.

83,848. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Déprez frères, à Anzin (Nord). — Appareil d'arrosage.

83,849. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Gerbault-Guichard, à Bertheval-lès-Laval (Mayenne). — Four à chaux rectangulaire à chauffoir séparé.

83,850. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1869; Girard, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Préservateur du feu.

83,851. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1869; Houtart, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Foyer mobile pour le chauffage des fours à recuire les glaces, etc.

83,852. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1869; Hue, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements dans le système de fabrication des objets en verre ornementés intérieurement.

83,853. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Justice, représenté par Mennons, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Système de pilon applicable au battage des pieux et à d'autres usages.

83,854. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Layen jeune, rue d'Esquerme,

Digitized by Google

n° 52, à Lille (Nord). — Glissière à hélice avec sa déclinche automatique, applicable aux appareils pour sondages dits *à chute libre*.

83,855. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1869; Lepintre, élisant domicile chez Neveu, à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 10. — Moule à cigarettes dit *moule à doubles charnières*.

83,856. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1869; Macaigne (les sieurs), représentés par Lofond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de la fourrure au métier à tisser.

83,857. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1869; Manning, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de traitement des matières fécales et autres, et appareils qui s'y rapportent.

83,858. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Marix, rue d'Angleterre, à Lille (Nord). — Extraction du sucre contenu dans les sirops de canne et de betterave au moyen d'acides minéraux et organiques et du sulfate d'alumine, ayant la propriété de précipiter des matières visqueuses et gommeuses.

83,859. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1869; Mazeline aîné, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de réchauffement des enveloppes de cylindres à vapeur, etc.

83,860. Brevet (brevet anglais expirant le 4 juillet 1882) pris, le 4 janvier 1869, par Messenger, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux serres ainsi qu'aux constructions analogues employées pour l'horticulture et d'autres objets, et aux dispositions mécaniques destinées à être employées dans ces constructions.

83,861. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1869; Milbank, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les amorces de cartouches et armes à feu.

83,862. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Nestolat, représenté par Albert, rue des Auffiers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de chasse-neige mobile pour voies de terre.

83,863. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1869; Outridge, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les tiroirs équilibrés des machines à vapeur, etc.

83,864. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1869; Pierrot, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de scellement des rosaces ou ornements quelconques sur les entourages, grilles, panneaux, corbeilles, bordures, galeries en fer.

83,865. Brevet (brevet anglais expirant le 30 septembre 1882) pris, le 5 janvier 1869, par Richardson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à débourrer et nettoyer la laine, le coton et autres matières fibreuses.

83,866. Brevet (brevet anglais expirant le 14 novembre 1882) pris, le 5 janvier 1869, par Richardson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux cardes.

83,867. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Rolland, élisant domicile chez Plaquet, à Quiévrechain (Nord). — Système de chaudière à vapeur.

83,868. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Schimmel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à laver perfectionnée.

83,869. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Wisdom, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à détordre et séparer les fibres des crins en cordes.

83,870. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Allard, à Avignon (Vaucluse). — Mode de fabrication de la bière.

83,871. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1869; Bonbon et Jannet fils, faubourg de Preize, n° 9, à Troyes (Aube). — Machine à coudre dite *remmaillease circulaire*, avec mouvements au centre de la couronne.

83,872. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Bonnet (les petits-fils de C. J.) et compagnie, rue du Griffon, n° 8, à Lyon (Rhône). — Appareil dit *purgeur*, destiné à purger le cocon à la bassine.

83,873. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Caussin, à Millencourt (Somme). — Laveuse mécanique.

83,874. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1869; Coquot, à Sainte-Colombe-sur-Seine (Côte-d'Or). — Culot artificiel et hygiénique pour pipe.

Digitized by Google

83,875. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Curé, à Maromme (Seine-Inférieure). — Moyen de moulage de pièces en fonte, cuivre ou zinc.

83,876. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1869; Duvergé (M^lle) et Guillaume (M^me veuve), rue Saint-Laud, n° 58, à Angers (Maine-et-Loire). — Tournure dite *tournure impératrice*.

83,877. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Éguillon (l'abbé), à Riom (Puy-de-Dôme). — Moteur hydraulique.

83,878. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1869; Élis, faubourg Notre-Dame, à Douai (Nord). — Lavoir à betteraves à hélice avec agitateur pour sucreries et distilleries, et autres matières à laver.

83,879. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Escaich, rue Bouffard, n° 20, à Bordeaux (Gironde). — Machine à extraire les pierres des carrières, soit à ciel couvert, soit à ciel ouvert.

83,880. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Gerbault, rue Beaurepaire, à Angers (Maine-et-Loire). — Machine motrice.

83,881. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Hordé, à Villers-Bretonneux (Somme). — Tuile phénix.

83,882. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Jacquemin-Verguet aîné frères, représentés par Lançon, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de machines destinées à fabriquer les étuis en bois pour lunettes, porte-allumettes, etc., et tous étuis en général d'un seul morceau.

83,883. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Laborde, rue Bergeon, n° 23, à Bordeaux (Gironde). — Balai dit *balai américain illustré*.

83,884. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1869; Ladreyt, à Montélimar (Drôme). — Machine dite *dresseuse*, servant à dresser les chapeaux de feutre apprêtés.

83,885. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Lettré, vieille rue Prépapaud, n° 14, à Limoges (Haute-Vienne). — Système inversable s'appliquant à tous les vélocipèdes à deux roues.

83,886. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Magaud, rue de Marseille, n° 24, à Lyon (Rhône). — Chapiteau-parafumée, en zinc, en tôle ou en terre cuite.

83,887. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1869; Mollet, à Templeuve (Nord). — Application du système baïonnette aux joints de pompes.

83,888. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1869; Monié père et fils, rue des Moulins, n° 21, à Toulouse (Haute-Garonne). — Vélocipède à double suspension.

83,889. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1869; Morel, à Digne (Basses-Alpes). — Machine dite *lessiveuse laveuse*.

83,890. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1869; Odelin, rue Boulard, n° 22, à Reims (Marne). — Préparation des cuirs tannés ou non tannés.

83,891. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Piller et Bartet, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Composition dite *paratartre désincrustant*.

83,892. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1869, Rius et Bailly, quai de l'Hôpital, n° 19, à Lyon (Rhône). — Robinet compteur.

83,893. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Roettger, Farinaux et Walker, quai de la Haute-Deûle, à Lille (Nord). — Surface filtrante applicable à la pression des matières semi-fluides.

83,894. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1869; Schaller, à Bischwiller (Bas-Rhin). — Machine à laver les draps perfectionnée.

83,895. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Seguin, à Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre). — Procédé propre à modifier l'état moléculaire des matières grasses cristallisables et à en multiplier les emplois.

83,896. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1869; Simonot, à Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure). — Jeu géométrique dit *casse-tête indien*.

83,897. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Triquet frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Appareil mécanique propre à réunir, par clouures et rivets, les feuilles de métal pour en former des tuyaux.

83,898. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Audouy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour brûler le charbon de terre dans les foyers à vapeur, etc.

83,899. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Barret, hôtel des Docks, à Mar-

Digitized by Google

seille (Bouches-du-Rhône). — Système d'appareils pneumatiques applicables au débarquement et à la manutention des céréales.

83,900. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1869; Baudet-Farinaux et Boire, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil propre à condenser les vapeurs et maintenir le vide dans les appareils à effet simple ou multiple d'évaporation, de condensation ou de cuite, employés dans les sucreries et toutes autres industries.

83,901. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1869; Beurlé, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareils à vapeur culinaires.

83,902. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Bonvalot, à Dijon (Côte-d'Or . — Système d'installation des paratonnerres.

83,903. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Cadet, représenté par Cadet, à Paris, rue de la Roquette, n° 69. — Système de robinets, bornes-fontaines et boîtes d'arrosage à l'épreuve de la gelée.

83,904. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Castillon, quai de Bacalan, n° 14, à Bordeaux (Gironde). — Système d'encaissage ou d'emballage de bouteilles flacons, etc.

83,905. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Caverot, à Bouix, canton de Laignes (Côte-d'Or). — Atelier mécanique au pied.

83,906. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1869; Charpentier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de dragées seltzifères.

83,907. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Dauzats, à Montfourat, par les Eglisottes (Gironde). — Jeu dit *jeu inédit de la carte de France*, instructif et amusant.

83,908. Brevet (brevet anglais expirant le 9 juillet 1882) pris, le 8 janvier 1869, par Doty et Brown, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les lampes à signaux.

83,909. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Dyckhoff, à Bar-le-Duc (Meuse). — Perfectionnements apportés dans la construction des chaudières et générateurs à vapeur.

83,910. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Ferrario, chemin des Chartreux, n° 59, à Marseille (Bouches-du-Rhône).— Lit à coulisses, s'adaptant et se renfermant dans une malle ou tout autre objet servant aux touristes et aux voyageurs.

83,911. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; French, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

83,912. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Jourdeuil, rue Merle, n° 18, à Toulon (Var). — Encrier-plume.

83,913. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Lefrançois des Courtis de la Groye, à Paris, rue des Martyrs, n° 82.— Application du verre à l'acoustique.

83,914. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Lepault, à Nouzon (Ardennes). — Fabrication du bouton double et simple en fer creux employé dans la ferrure des bâtiments.

83,915. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Maître, élisant domicile chez Nancey, place de l'Orme, n° 17, à Chaumont (Haute-Marne). — Système de propulsion pour les navires.

83,916. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1869; Martin frères, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux socs de charrues et autres instruments pour travailler la terre.

83,917. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Mielle, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de reproduction de peinture par voie lithographique.

83,918. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Monge, à Paris, cité Popincourt, n° 16.— Système d'alimentateur indépendant à l'usage des chaudières à vapeur.

83,919. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Oldenburg, représenté par Frère, à Paris, rue Popincourt, n°s 10 et 12.— Appareil à filtrer et matière filtrante.

83,920. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Patène et Bardoux, à Paris, rue Gozlin, n° 21.— Reproduction exacte de la gravure sur le bois au moyen de produits chimiques.

83,921. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Poiterin, à Paris, rue de la Nation, n° 6 (Montmartre). — Perfectionnements aux fermoirs et porte-monnaie.

83,922. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Poizot et Druelle, représentés par

Digitized by Google

Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'extraction double du sucre des betteraves.

83,923. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1869; Reinhardt et compagnie, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Bonbon frappé.

83,924. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1869; Rigg, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements dans les becs ou bouts de bidons à huile et autres vases.

83,925. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1869; Schoch et Goebeler, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Fours rectangulaires à cuire les poteries, les briques, les tuiles, la chaux, le ciment et toutes les marchandises semblables, à travail intermittent ou continu.

83,926. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Voignier père et fils, à Paris, rue Vavin, n° 50. — Système mobile servant à former l'emplacement des razettes dans les bagues des tuyaux à anches pour orgues.

83,927. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Wethered, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système perfectionné de communication dans les convois de chemins de fer.

83,928. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Bayard, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tissu double pour coiffe de chapeaux, tentures, articles de gainerie, etc.

83,929. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Beziat, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Système de vélocipède express dit *vélocipède Beziat*.

83,930. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Billard, représenté par Poirot, à Paris, rue Oberkampf, n° 36. — Système de semelle hygiénique pour la chaussure.

83,931. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Bouilliant, représenté par Poirot, à Paris, rue Oberkampf, n° 36. — Système perfectionné d'assemblage des grilles d'arbres des squares, voies publiques, parcs, etc.

83,932. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Bullot, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de serrure incrochetable avec clef à broche.

83,933. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Burton, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'œillets métalliques perfectionnés.

83,934. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1869; Caillard, à Paris, boulevard de Magenta, n° 142. — Procédé de fabrication de pâte à papier avec la paille et autres matières végétales, et de la désagrégation des matières textiles pour filature.

83,935. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Chenal, à Paris, rue Saint-Paul, n° 8. — Système d'appareil d'éclairage à courants d'air, dit *brûle-tout-bouts*, destiné à brûler les bouts de bougie, chandelle et autres matières grasses.

83,936. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Desumeur, Dudin (les sieurs) et Delacourt, représentés par Gourdon, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Genre de boucle à coin mobile s'appliquant à toute espèce de courroies, traits d'attelage, ceinturons, etc., et spécialement aux courroies de transmission.

83,937. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1869; Eichelbrenner, à Montreuil-sous-Bois (Seine). — Robinet régulateur pour le gaz, l'eau et autres fluides et liquides.

83,938. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1869; Gaupillat et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux cartouches métalliques à percussion centrale.

83,939. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Gecmen, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil perfectionné pour faire sécher, pousser ou germer la drêche et tous autres grains, les fruits et les autres végétaux.

83,940. Brevet (brevet anglais expirant le 23 décembre 1882) pris, le 12 janvier 1869, par Goodall, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les dentures artificielles.

83,941. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Gruet, à Paris, rue de Montholon, n° 3. — Vélocipède fonctionnant par une méthode nouvelle, dont les avantages rendent très-pratique l'usage de cet appareil.

83,942. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Gueugnier, à Paris, rue Réaumur,

Digitized by Google

n° 15. — Application du marbre sculpté à la bijouterie et à l'article modes en général.

83,943. Brevet (brevet anglais expirant le 17 novembre 1882) pris, le 11 janvier 1869, par Jones et Bidder jeune, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'appareils pour l'abatage du charbon, du schiste, de la pierre et autres minéraux.

83,944. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Kesselmeyer (les sieurs) et Nacke, représentés par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 51. — Perfectionnements dans les pendules coniques pour machines à vapeur et autres machines à force motrice.

83,945. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1869; Lea, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les appareils pour l'ouverture et la fermeture des barrières aux passages à niveau et autres des voies ferrées, et pour la manœuvre des disques, sémaphores et autres signaux y afférents.

83,946. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Marche, à Paris, rue des Écouffes, n° 21. — Système de coulisses de lit à arrêt, dites *coulisses à chemin de fer*.

83,947. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1869; Marqfoy, à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 8. — Chemins de fer économiques.

83,948. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Mörth, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le chauffage des chaudières à vapeur.

83,949. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Moulinié et Labat, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine marine à hélices indépendantes.

83,950. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Osselin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Crémone en feuillure d'un nouveau système pour portes, croisées ou persiennes.

83,951. Bravet de quinze ans, 12 janvier 1869; Peyrol, à Paris, rue Hautefeuille, n° 24. — Appareil servant à charger et sertir les cartouches.

83,952. Brevet (brevet anglais expirant le 26 octobre 1882), pris, le 13 janvier 1869, par Priestley et Deighton, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

83,953. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1869; Rayna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29. — Système de caleçon civil et militaire, sans coutures, dit *caleçon Rayna*.

83,954. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Stierlin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de traverses, de longrines, de dés, etc., pour voies ferrées, dit *système Stierlin*.

83,955. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Sudret, à Paris, rue de Charenton, n° 214 (Bercy). — Décoration, dite *dénacroormanie*, applicable sous verres, glaces et tous corps vitreux ou transparents.

83,956. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1869; Troppmann, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines destinées à fabriquer les tubes en papier pour filatures, etc.

83,957. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Antoine, à Paris, rue Lamandé, n° 22. — Tissu d'adhérence imperméable sur tous les corps, dit *gutta-perchaline*.

83,958. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Baleyguier (les sieurs), à Saint-Bonnet-le-Château (Loire). — Système de serrures incrochetables.

83,959. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Bénard fils, rue d'Étretat, n° 55, au Havre (Seine-Inférieure). — Tiges d'un morceau sans aucune couture et sans collage, pour bottes, bottines et jambières.

83,960. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Brunet et Lacouture, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe à double effet.

83,961. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1869; Carpentier et Legros, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil de chauffage et d'éclairage par les essences minérales.

83,962. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1869; Cloet, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine décortiqueuse automatique à double effet, pour le traitement, la décortication, le blanchissage et le nettoyage des riz et toutes espèces de céréales.

83,963. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Collet, représenté par Castelbon,

Digitized by Google

à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Système de coulisse de lit dite *coulisse Collet*.

83,964. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Corbin, à Paris, rue Lafayette, n° 78.— Procédé de translation mécanique des wagons ou voitures quelconques sur routes ordinaires, voies ferrées ou autres.

83,965. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Daguet, à Chartres (Eure-et-Loir). — Application d'un cerf-volant dirigeable au sauvetage des navires à la côte.

83,966. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; de Forville, Prairie-au-Duc, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système et appareil pour creuser et niveler le lit des rivières à fond mouvant.

83,967. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1869; Gentil et Speisser, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application sur glaces platinées de photographies positives ou négatives, par transparence, coloriées ou noires.

83,968. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Guilloux cadet, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Procédés applicables en tout ou partie à la fabrication des voitures en général, et spécialement à la construction des voitures ou véhicules dits *velocipèdes*.

83,969. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Gutton, à Nancy (Meurthe). — Procédé de fabrication d'un sel cristallisable dans des vases spéciaux, fondé d'une part sur l'emploi de moyens mécaniques, d'autre part sur la théorie des tensions des vapeurs à saturation, ayant pour but d'utiliser, une, deux ou plusieurs fois consécutives, la chaleur latente des vapeurs condensées à l'abri de l'air, et, par suite, d'économiser le combustible.

83,970. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1869; Havard, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la construction des chaudières, machines et appareils à vapeur.

83,971. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareils applicables aux cardes continues à carder à la laine et toute matière filamenteuse.

83,972. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Mignien, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Brûloir à café, dit *torréfacteur rationnel*, à double échappement de vapeurs aqueuses.

83,973. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1869; Montessuy, représenté par d'Ambréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de clôtures, barrières et treillages en lattis de fil de fer ou tôle galvanisés ou peints.

83,974. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1869; Montini, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Liqueur de table dite *élixir* ou *liqueur Fernet*.

83,975. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Montreuil, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de muselières.

83,976. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Neveu et Guichard, représentés par Corroyer, à Amiens (Somme). — Mécanisme propre à fabriquer automatiquement les galons épinglés sur des métiers Jacquart dits *à la barre*.

83,977. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1869; Parini, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Appareil perfectionné pour faire des crèmes glacées et autres articles de dessert, au moyen d'une congélation artificielle.

83,978. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Peet, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux soupapes ou robinets.

83,979. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Rousseau, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2.— Perfectionnements dans la construction des appareils destinés à équilibrer les meules de moulin.

83,980. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Sarrasin, à Palinges (Saône-et-Loire). — Appareil destiné à refroidir les meules servant à moudre les grains.

83,981. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Schloss et neveu, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'attache-fermoir pour vêtements.

83,982. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Simon, chez Wagner et Marsan, boulevard Saint-Marceaux, à Reims (Marne). — Appareil, dit *appareil Simon*, pour déroulement mécanique des chaînes des métiers à tisser.

83,983. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Simon, à la Ferté-Chevrésis (Aisne). — Mode d'alimentation des appareils à évaporer dans le vide.

83,984. Brevet (brevet anglais expirant le 18 juillet 1882) pris, le 15 janvier 1869,

Digitized by Google

par Thomas, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les fourneaux de fusion.

83,985. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Willing, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'enrayage des roues de voitures.

83,986. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Bailly-Maître, représenté par Lançon, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de remontage à tirage avec barillets tournants, applicable à toute espèce de pendules ou horloges à ressorts.

83,987. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Braunagel, rue du Jeu-de-Paume, n° 4, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Système malaxeur pour mortier.

83,988. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Charvet, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Application soit du carton-papier, soit du carton-pierre, unis à d'autres matières, pour la construction des roues de wagons de chemin de fer et d'autres véhicules.

83,989. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Chenal, à Génissiat (Ain).— Siphon-pompe pour élever les eaux et les liquides.

83,990. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1869; Cheval, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens de fixer les boutons.

83,991. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Crampé, à Vauconleurs (Meuse). — Machine à découper et à percer le bois et les métaux, système Crampé perfectionné.

83,992. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Dacheux, à Eppeville (Somme). — Emploi d'un agent prévenant les incrustations dans les chaudières à vapeur en général.

83,993. Brevet de quinze ans, 5 février 1869; Durand fils, place du Capitole, à Toulouse (Haute-Garonne). — Application du caoutchouc à toutes sortes de machines et objets roulants.

83,994 Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Fistié et Metenett, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 77. — Perfectionnement apporté aux cylindres servant à la trituration des pâtes à papier.

83,995. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Fouché, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements dans les dispositions et la construction des appareils de chauffage au bain-marie pour le lait et autres liquides.

83,996. Brevet de quinze ans, 2 février 1869; Gehrig, rue des Chaînes, à Périgueux (Dordogne). — Système de vélocipède dit *vélocipède à volant*.

83,997. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Gourdin, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 42, à Beauvais (Oise). — Appareil à éclairer avec des huiles et essences minérales.

83,998. Brevet de quinze ans, 2 février 1869; Heydt, à Ostwald (Bas-Rhin). — Machine servant à extraire et à trier le gravier et le sable contenus dans les terrains d'alluvion.

83,999. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Humblot, rue Naude, n° 41, au Havre (Seine-Inférieure). — Propulseur à valves rotatives.

84,000 Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Jacquot et Auclair, à Beaune (Côte-d'Or). — Pressoir cylindrique continu.

84,001. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Junca (M^me^ veuve), boulevard Perrier, n° 13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à casser les amandes.

84,002. Brevet de dix ans, 2 février 1869, Lacour, au Petit-Quevilly (Seine-Inférieure). — Fabrication du savon bleu d'outremer.

84,003. Brevet de dix ans, 6 février 1869; Majola, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 3, à Saint-Étienne (Loire). — Appareil de chauffage Louis Majola, pouvant s'appliquer à toutes sortes de cheminées.

84,004. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Matthey-Doret, à Besançon (Doubs). — Système de remontoir instantané applicable à tous les mouvements d'horlegerie à barillet.

84,005. Brevet de quinze ans, 2 février 1869; Monier, à Eyguières (Bouches-du-Rhône). — Procédé pour empêcher les incrustations dans les chaudières à vapeur.

84,006. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Mutel, à Cambrai (Nord).— Robinet dit *robinet Mutel*.

84,007. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Noël, à Paris, rue de Richelieu, n° 65. — Broderie à trois baguettes de poitrine.

Digitized by Google

84,008. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Pélican, à Possesse (Marne).—Aspirateur de poussières adapté aux machines à battre les grains.

84,009. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1869; Radisson, école La Martinière, rue des Augustins, n° 5, à Lyon (Rhône). — Procédés de transformation des corps gras en matières propres à la fabrication des bougies.

84,010. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1869; Rivoiron, place Croix-Paquet, n° 1, à Lyon (Rhône). — Moyen d'augmenter le nombre des fils à la frange des châles cachemires.

84,011. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Roger, à Masseube (Gers). — Voiture mécanique.

84,012. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Roques, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Niveau à aiguille-pendule, soit pour mesurer les angles rectilignes, soit pour mesurer les angles dièdres.

84,013. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Sans et Delcroix, à Châlons-sur-Marne (Marne). — Appareil de chauffage approprié à l'emploi des combustibles minéraux.

84,014. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1869; Sicard, rue de la Mouche, n° 4, à Lyon (Rhône). — Graisseur.

84,015. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Tessier, à Indret (Loire-Inférieure). — Modification aux tubes amovibles, système Langlois, propre à l'installation des tubes des chaudières à vapeur.

84,016. Brevet de quinze ans, 5 février 1869; Baudry et Langlois, le premier, quai Jean-Bart, n° 4, le deuxième, quai de la Fosse, n° 66, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil, dit *briquetière générale*, destiné à la fabrication des briques et objets similaires de toutes dimensions et de toutes formes unies et à moulures.

84,017. Brevet de quinze ans, 2 février 1869; Bissières, au lieu dit *Noguès*, à Fourques (Lot-et-Garonne). — Rouet à trois filières, système Bissières.

84,018. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1869; Boissié-Sucquet, à Paris, rue des Vosges, n° 10. — Vapeur désinfectante et antiputride.

84,019. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Caussemille jeune, boulevard de la Magdeleine, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mode d'enrayage des tiroirs ou couvercles des boîtes portatives en bois ou carton servant à renfermer des allumettes en cire ou en bois.

84,020. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Caussemille jeune, boulevard de la Magdeleine, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mode de fabrication des tiroirs et des carcasses des boîtes portatives en carton servant à renfermer des allumettes en cire ou en bois.

84,021. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Cheyns, représenté par Vandenbulcke, rue des Postes, n° 69, à Lille (Nord).—Store-persienne à charnière continue (charnière Cheyns).

84,022. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Chocqueel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un tissu-plume et ses diverses applications.

84,023. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Chocqueel, représenté par Lafond, à Paris, boulvard de Strasbourg, n° 23. — Genre de feutre-plume concentrateur du calorique.

84,024. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1869; Comfield jeune, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les freins pour voitures de chemins de fer et dans les appareils à signaux qui s'y rattachent, lesdits perfectionnements étant aussi applicables à d'autres buts.

84,025. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Cordonnier et Jeandelize-Ponçon, représentés par Bouchard, rampe Beauvoisine, n° 2, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système d'appareil réfrigérant à vis.

84,026. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Dauge et Blacet (Mme veuve), le premier, rue Montat, n° 16, et la deuxième, rue de Lyon, n° 7, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de boîte à graisser pour roues de bennes, wagonnets, wagons, voitures, en un mot pour véhicules à essieux fixes.

84,027. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Demorgny, représenté par Muet, rue Impériale, n° 97, à Lille (Nord). — Système de prise d'eau, de gaz et de vapeur sur conduites en charge, dit *système Demorgny*.

84,028. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Desforges, à Saint-Irénée, com-

Digitized by Google

mune de Rilly-aux-Oies (Ardennes). — Faucheuse à axe mobile variable pendant la marche.

84,029. Brevet de quinze ans, 5 février 1869; Éguillon (l'abbé), à Riom (Puy-de-Dôme). — Système dit *système de tourillons roulant sur leviers oscillants.*

84,030. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Gauduin, à Paris, rue Cler, n° 42. — Fabrication directe du bronze d'aluminium, conversion des surfaces de cuivre en bronze d'aluminium et utilisation des produits secondaires.

84,031. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Gautier, rue Royale, n° 49, à Tours (Indre-et-Loire). — Vélocipède à une, deux ou trois places.

84,032. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Guérin, rue de la Tourgarnier, n° 61, à Angoulême (Charente). — Système de fabrication de feutres ronds, en tissus de feutres sécheurs sans fin et sans jonction, destinés aux machines à fabriquer le papier continu.

84,033. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1869; Keller aîné, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des cadres de pendules ou tableaux-horloges.

84,034. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Larpent, à Paris, boulevard des Invalides, n° 18. — Système de ralentissement de la vitesse des trains de chemins de fer à l'aide de la locomotive.

84,035. Brevet de quinze ans, 5 février 1869; Le Gendre, représenté par Bourdeaux, à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure). — Divers perfectionnements apportés dans la construction des vélocipèdes.

84,036. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1869; Muir, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des voies de chemins de fer.

84,037. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Pierquin, cours Lieutaud, n° 43, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Marque métallique à coulisses pour les billards et les tables à jeux.

84,038. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1869; Pinet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 157. — Genre de sacs à tabac dits *blagues à figures.*

84,039. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Puissant, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication des carbonates alcalins et du carbonate de plomb, et aussi des autres carbonates, par suite d'une action chimique nouvelle.

84,040. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Rawlings, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de tondeuse propre à la tonte des poils de tous animaux et peaux.

84,041. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Roetlger, Farinaux et Walker, quai de la Haute-Deûle, à Lille (Nord). — Presse double et continue pour toutes les matières semi-fluides.

84,042. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Sickels, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Compteur à eau perfectionné.

84,043. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Spindler, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cisaille emmailleuse pour la fabrication des chaînes métalliques.

84,044. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; de Swetschine, au Havre (Seine-Inférieure). — Biberon artésien.

84,045. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1869; Taillet et Casses, à Paris, rue Vincent, n° 12 (Belleville). — Coulant de serviette pouvant servir en même temps de porte-couteau et de porte-fourchette.

84,046. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Alaluquétas, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Chaussures hygiéniques imperméables.

84,047. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Bachy, représenté par de Labriolle, à Paris, rue des Moines, n° 4. — Appareils à jet continu pour la distillation des huiles minérales, schistes et goudrons, par la chaleur graduée de bains métalliques.

84,048. Brevet (brevet anglais expirant le 20 juillet 1882) pris, le 20 janvier 1869, par Bates et Faulkner, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des tuyaux ou tubes flexibles.

84,049. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Bénard, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrications des boutons.

Digitized by Google

84,050. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Bernhard, à Paris, rue d'Allemagne, n° 151. — Liqueur à détacher dite *eau Bernhard*.

84,051. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Bonnaterre, à Paris, rue Gaillon, n° 11. — Pile électrique à base de chlorate de potasse.

84,052. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Calphas, représenté par Julian, à Paris, rue Poissonnière, n° 11. — Appareil d'agrandissement de clichés photographiques travaillant par tout temps et sans soleil, dit *système Calphas*.

84,053. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Cassan, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Application aux boîtes d'allumettes du calendrier, de proverbes et d'un système qui permet, en pressant un bouton, de sortir et d'enflammer simultanément chacune des allumettes qu'on en retire successivement.

84,054. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1868; Cherpin, avenue du Doyenné, n° 6, à Lyon (Rhône). — Instrument d'agriculture et d'horticulture dit *sécateur facile*.

84,055. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Cival, *dit* Laserve, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de charnière, dite *charnière invisible*, applicable à tous objets, mais spécialement à ceux de bijouterie.

84,056. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869, Digney frères et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux appareils de communication télégraphique.

84,057. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Farcot, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 29. — Timbre d'appel, avertisseur mobile de porte, et sonnerie télégraphique simplifiée.

84,058. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Hamel, représenté par Meslin (M^me^), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Machine à casser les pierres.

84,059 Brevet (brevet anglais expirant le 23 juillet 1882) pris, le 21 janvier 1869, par Harrison, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des horloges et à la méthode et aux appareils qui servent à les régulariser au moyen de l'électricité.

84,060. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Herbin fils aîné, rue Sainte-Savine, n° 4, à Troyes (Aube). — Procédé propre à rendre les mèches de préparation des matières textiles aussi solides qu'il est nécessaire, même sans leur donner de torsion.

84,061. Brevet de quinze ans, 9 février 1869; Labadie, Monge, Moreau et de Briolle, à l'administration du Registre maritime (hôtel de la Bourse), à Bordeaux (Gironde). — Construction d'un compas spécial destiné aux navires en fer.

84,062. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1869; Langlet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

84,063. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1869; Leroi, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans le travail produit par les cardes.

84,064. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1869; Le Tellier, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux foyers des fourneaux de cuisine.

84,065. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Luchaire et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bec à pétrole perfectionné.

84,066. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Mention, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de railway.

84,067. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Merrick, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Composition ou composé plastique pour divers articles d'utilité et d'ornement.

84,068. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1869; Morane, à Paris, rue du Banquier-Saint-Marcel, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des bougies.

84,069. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Morcrette, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Charrue perfectionnée du système dit *de Brabant*, à soc mobile.

84,070. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Pozdech, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans le montage et le fonctionnement des grosses cloches, ainsi que dans la construction de leur beffroi.

84,071. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Raddin, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les roues de voitures pour routes ordinaires ou wagons de chemins de fer.

Digitized by Google

84,072. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Rave, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Extraction des matières colorantes des bois de santal et de caliatour.

84,073. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Robin, représenté par Jahandier, à Paris, rue Vavin, n° 10. — Procédé de scierie-sculpture.

84,074. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Rodier (M^me^ veuve), à Paris, rue Soufflot, n° 18. — Manche à gigot-levier.

84,075. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1869; Rohaut et Hutinet, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des cartes de visite, d'adresses, de photographie, etc., pouvant être appliqués à d'autres usages.

84,076. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1869; Ruggieri, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à charger les fusées.

84,077. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Barraud, rue Sainte-Catherine, n° 268, à Bordeaux (Gironde). — Système d'appareil inodore à cuvette mobile et soulèvement pour lieux communs.

84,078. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Bense, à Aubagne (Bouches-du-Rhône). — Système de briques dites *briques tubulaires émaillées* (blanches ou coloriées).

84,079. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Botta, à Dombasle (Meurthe). — Construction et emploi d'une chaudière close destinée à évapoper les eaux salées.

84,080. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Brossette (M^lle^), représentée par Anselmet, rue Desquirasses, n° 15, à Lyon (Rhône). — Machine à parer les tissus, dite à *chemin de fer*.

84,081. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Canssemille jeune, boulevard de la Magdeleine, 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de boîte, dite *boîte de salon*, servant à contenir des allumettes en cire ou en bois.

84,082. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Champailler, avenue de Noailles, n° 2, à Lyon (Rhône). — Application sur les tulles à réseau dit *bobin* d'un nouveau genre de broderie se produisant simultanément avec le réseau.

84,083. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Deraison, à Villers-Bretonneux (Somme). — Application du ressort à boudin conique dû aux presses servant à la préparation des divers tissus et laines en général.

84,084. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Devaux et Kunkler, à Avignon (Vaucluse). — Application et emploi de la tôle d'acier à la fabrication des tuyaux pour les chaudières à vapeur tubulaires, pour conduites de vapeur, conduites d'eau et pompes.

84,085. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Duprey, à Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe). — Appareil destiné à activer ou faciliter le tirage des cheminées.

84,086. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Fourmaux-Rose, à Provin (Nord). — Machine à teiller le lin et le chanvre.

84,087. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Girault, quai de la Poissonnerie, n° 18, à Tours (Indre-et-Loire). — Fabrication d'une chaussure dite *galoche vissée*.

84,088. Brevet (brevet anglais expirant le 11 août 1882) pris, le 21 janvier 1869, par Gray et Hawkins, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux moyens et appareils employés dans la fabrication des fils et câbles télégraphiques isolés.

84,089. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Guetton, quai de la Charité, n° 32, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux vélocipèdes (bicycle et tricycle).

84,090. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Hanoteau, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébatien, n° 45. — Sextant-lunette multiplicateur approprié à la mesure rapide des distances en campagne.

84,091. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Jaricot (M^me^ veuve) et fils, place de la Comédie, n° 21, à Lyon (Rhône). — Fils à coudre, à broder pour dentelles, passementeries et franges, dévidés sur cartes à compartiments indépendants.

84,092. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Landry, cours Vitton, n° 33, à Lyon (Rhône). — Brûloir à café économique pour ménage.

84,093. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Lefebvre, à Boclincourt (Pas-de-Calais). — Semoir.

84,094. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Lefort, rue Charles-de-Muyssart, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés aux cartes à jouer.

84,095. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Legru, à Vendhuile (Aisne). —

Digitized by Google

Application de tôles fendues et de cylindres formés de rondelles distantes à l'extraction des jus de betteraves au moyen de presses à cylindres.

84,096. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Lequeux, rue Jean-de-Gouy, à Douai (Nord). — Foyer pour appareil de chauffage.

84,097. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Louit, rue Saint-Fort, n° 27, à Bordeaux (Gironde). — Système de bouchage de flacons et vases de toute espèce en verre ou en terre.

84,098. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Martin, rue d'Égarande, n° 35, à Rive-de-Gier (Loire). — Système de voiture à trois roues pour se transporter soi-même d'un lieu à un autre, voiture dite *vélomane*.

84,099. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Meillard, rue Moncey, n° 149, à Lyon (Rhône).— Genre de machine propre à fabriquer les câbles de tous genres.

84,100. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Moysan, à Ars-sur-Moselle (Moselle). — Procédé perfectionné de fabrication de l'acier.

84,101. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Noël (M^me^), représentée par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à pelotonner.

84,102. Brevet de quinze ans, 1^er^ février 1869; Péchoux, place des Maisons-Neuves, n° 21, à Villeurbanne (Rhône). — Genre de biscuits.

84,103. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Pimor, rue Pavée, n° 1, à Rouen (Seine-Inférieure). — Sabre-fusil.

84,104. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Poulain et Billet (les sieurs), à Marly (Nord). — Mode d'évaporation des liquides.

84,105. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Prudhon, représenté par Fournier, rue Jaubert, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à extraire les corps gras des tissus des végétaux et des animaux par le bisulfure de carbone ou toute autre dissolvant.

84,106. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Robert, rue de la Grande-Planche, n° 3, à Troyes (Aube). — Dispositions apportées au métier à côte anglaise et au métier français.

84,107. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Vallin, rue de Chartres, n° 115, à Lyon (Rhône). — Emploi d'une composition, dite *graphite*, pour remplacer les sables dont on s'est servi jusqu'à ce jour pour le moulage des métaux, tels que fonte de fer, cuivre, bronze et ses alliages.

84,108. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Agisson, à Levergies (Aisne). — Feston piqué.

84,109. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Aussedat et Paris, à Annecy (Haute-Savoie). — Procédé consistant à séparer la cellulose du bois et des autres plantes textiles ou filamenteuses des matières étrangères qui rendent difficile le blanchiment des pâtes à papier faites avec ces succédanés.

84,110. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Bechtel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'imitation de la piqûre sur la chaussure.

84,111. Brevet (brevet anglais expirant le 18 juillet 1882) pris, le 25 janvier 1869, par Berry, représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121.— Perfectionnements apportés aux moyens ou appareils servant à éclairer du dehors de l'immeuble l'intérieur des boutiques et d'autres locaux, au moyen du gaz, de l'huile ou d'autres matières éclairantes.

84,112. Brevet (brevet anglais expirant le 23 juillet 1882) pris, le 23 janvier 1869, par Bromhead, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.— Perfectionnements dans les régulateurs à gaz secs.

84,113. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Casaretti, quartier de la Serve, à Hyères (Var). — Système de pompe en poterie.

84,114. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Cavayé, à Castres (Tarn). — Appareil à adapter aux navettes des métiers à tisser, dit *obturateur*.

84,115. Brevet de quinze ans, 16 février 1868; Chambon, rue des Pommets, n° 2, à Toulon (Var). — Système de parachoc-arrêt instantané Victor Chambon.

84,116. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Cotel frères, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18.— Perfectionnement à la machine à coudre dite *de Grover et Baker*.

84,117. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Fontaine, représenté par Tricoire,

Digitized by Google

à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Ascenseur hydrostatique vertical et oblique.

84,118. Brevet (brevet anglais expirant 3 septembre 1882) pris, le 23 janvier 1869, par Green, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

84,119. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Hautrive, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 13. — Procédé de galvanisation artificielle.

84,120. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Hotchkiss, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des cartouches.

84,121. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Klein, représenté par Meslin (M^me^), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Chèvre en toute espèce de métal estampé pour jouet d'enfant.

84,122. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Le Blanc, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'échappement applicable aux pendules, huitaines, réveils, etc.

84,123. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Mehr et Mengus, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de serrure avec pêne vertical à taquet moteur.

84,124. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1869; Méricant, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.— Système de tondeuse pour la tonte de tous animaux, peaux, etc.

84,125. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1869; Mouriès, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Pétrin à fabriquer les pâtes à pain.

84,126. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1869; Nicolais, représenté par Touaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Machine motrice fonctionnant par l'air chauffé.

84,127. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; de Queylar, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour dégraisser, nettoyer et laver les étoffes, vêtements, etc.

84,128. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Reid, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les trucs ou wagons destinés au transport des bestiaux sur les chemins de fer, ainsi que dans les moyens à employer pour donner à manger et à boire aux bestiaux pendant ce trajet, et pour ventiler les trucs ou wagons.

84,129. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1869; Restell, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les fusils de guerre et de chasse, ainsi que dans les cartouches s'y adaptant, lesquelles cartouches peuvent aussi servir pour certains autres fusils.

84,130. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1869; Saunier, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté aux porte-mines à coulisse.

84,131. Brevet (brevet anglais expirant le 10 décembre 1882) pris, le 23 janvier 1869, par Simons, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans l'installation des chaudières à vapeur.

84,132. Brevet (brevet anglais expirant le 24 juillet 1882) pris, le 22 janvier 1869, par Smith, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines propres à obtenir le mouvement rotatif et à élever, refouler et mesurer les fluides.

84,133. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Souberbielle, à Bagnères (Hautes-Pyrénées). — Système de clous à chaussure inarrachables et inusables, en acier fondu et trempé.

84,134. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1869; Steinway, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux pianos.

84,135. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Tavernier, représenté par Bourau, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 2. — Mode de travail des déchets d'étoupes destinés à fournir avec ces matières des fils qu'on n'avait encore pu obtenir.

84,136. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1869; Violin, représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149.— Emploi, appropriation et application d'une matière spéciale à la confection des chapeaux ou coiffures qui comptes, de même que des cols, collerettes, colliers, cravates, nœuds et rosettes, poignets et manchettes, et autres articles semblables de vêtement et de parure.

Digitized by Google

84,137. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1869; Weiler, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Boîte à biscuits dite *tir aux biscuits*.

84,138. Brevet de quinze ans, 18 février 1869; André, rue d'Aubagne, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Filtre à huile multiplicateur.

84,139. Brevet de dix ans, 13 février 1869; Andrivot, à Marmande (Lot-et-Garonne). — Système de fabrication de paroirs à plate semelle.

84,140. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Bachelier, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans l'appui de traction sur les voies solides.

84,141. Brevet de dix ans, 16 février 1869; Blondeau, à Coulanges-lès-Herolles (Vienne). — Enclume à battre les faux.

84,142. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1868; Buesnel, Le Quesne et Dumontier, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). — Distillation des goudrons minéraux et végétaux, et recomposition des poussiers de charbons de terre en pierres.

84,143. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Chapuis et Desroche, représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 39, à Lyon (Rhône). — Système d'armes se chargeant par la culasse.

84,144. Brevet de quinze ans, 18 février 1869; Coyen-Garmouche, à Ligny (Meuse). — Monture de loupe à lire.

84,145. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Dervieux, à Saint-Paul-en-Jarret (Loire). — Perfectionnements apportés dans les voitures, wagons de chemin de fer, et enfin dans toutes les machines et appareils qui se meuvent au moyen de roues.

84,146. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Félizat, lieu de la Mouche, à Lyon (Rhône). — Système de bateaux plats à compartiments mobiles supprimant les bateaux plats en bois et les remorqueurs.

84,147. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Forget, à Ducey (Manche). — Appareil de rectification des flegmes au bain-marie par le liquide à distiller lui-même.

84,148. Brevet de quinze ans, 18 février 1869; Foussemagne, rue Pareille, n° 2, à Lyon (Rhône). — Procédé destiné à prévenir l'explosion du feu grisou dans les mines, au moyen d'une étincelle électrique.

84,149. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Gabert, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux locomotives dites *routières*.

84,150. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1869; Gaudefroy fils, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 6. — Appareil propre à la cuisson des aliments par la conservation de la chaleur acquise, dit *cuisine-marmotte*.

84,151. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1869; Gérard, à Saint-Denis (île de la Réunion). — Vase, dit *l'antifraude*, destiné à la vente des liquides.

84,152. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Grandjean, à Besançon (Doubs). — Enveloppes à fil.

84,153. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Imbert, représenté par Albert, rue des Auffiers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'étals en bois debout, elliptiques, etc.

84,154. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Jacquemin, à Nancy (Meurthe). — Appareil destiné à la confection de paillassons des jardins pour couvertures, abris et clefs à ombrer, etc.

84,155. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1869; Koehler, représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Porte-mine.

84,156. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Lacroix, rue des Annonciades, n° 12, à Vesoul (Haute-Saône). — Robinet économique.

84,157. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1869; Laloux, à Paris, rue des Quatre-Chemins, n° 27. — Système de tire-bottes automatique.

84,158. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1869; Laurency, à Paris, rue Monthyon, n° 8. — Filets métalliques, dits *filets bannés*, pour servir au sauvetage des ouvriers dans les constructions et réparations des maisons et à la propreté de la voie publique.

84,159. Brevet de quinze ans, 18 février 1869; Lavallée, rue Impériale, n° 121, à Lille (Nord). — Calorifère économique.

84,160. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1868; Lebail, au Havre (Seine-Inférieure). — Griffe à échappement pour ancres.

84,161. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1869; Maurer, représenté par Lemon-

Digitized by Google

nier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans le construction des voies publiques en asphalte.

84,162. Brevet de dix ans, 12 février 1869; Moutet, route de Lille, à Dieppe (Seine-Inférieure). — Voiture de luxe marchant par mécaniques.

84,163. Brevet de quinze ans, 18 février 1869; Moyne, à Régny (Loire). — Système de pressoir à vin.

84,164. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Roucolle, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil à régénérer les boissons par la vapeur concentrée.

84,165. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Sarrazin, faubourg Saint-Pierre, n° 91, à Nancy (Meurthe). — Perfectionnements d'une pompe américaine d'un grand usage.

84,166. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1869; Six, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à laver, lessiver et apprêter les tissus pour le blanchiment, l'impression, la teinture, etc.

84,167. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1869; Vanderaey, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à faire des briques par la compression, en travaillant la terre à l'état naturel.

84,168. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Vilhon, à Avignon (Vaucluse). — Cocliophore.

84,169. Brevet de dix ans, 20 février 1869; Arnold et Fromm, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Appareil à élargir les tissus dans les fabriques d'impressions.

84,170. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Barbier, à Paris, rue Meslay, n° 67. — Tissu imperméable, dit *tissu métallifère*, destiné à combattre l'eau, l'humidité et la transpiration.

84,171. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Beau, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à guiper, dite *enrouleuse Beau*, propre à la fabrication des articles de passementerie et autres.

84,172. Brevet (brevet anglais expirant le 2 novembre 1882) pris, le 27 janvier 1869, par Bertie, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de la dentelle dans les métiers à dentelle tordue.

84,173. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1869; Blanche, représenté par Lehec, à Paris, avenue Parmentier, n° 7. — Système d'armoire à panneaux articulés.

84,174. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Bonneteau, quai de la Fosse, n° 64, à Nantes (Loire-Inférieure). — Application des procédés des queues de billards.

84,175. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Caseau, à Genlis (Côte-d'Or). — Distributeur destiné à fonctionner dans les distilleries de racines sucrières.

84,176. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Cassan, rue Sainte-Colombe, n° 51, à Bordeaux (Gironde). — Système de bouchage pour les fruits au jus et les conserves alimentaires.

84,177. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Dancart, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'horlogerie.

84,178. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Doby, rue Manuel, n° 80, à Lille (Nord). — Système de raccord hermétique instantané à pression progressive, applicable à toutes espèces de tuyaux pour pompes d'épuisement, d'incendie, de vidange, etc.

84,179. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1869, Dubois, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes.

84,180. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Dubos représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de moteur destiné à mettre en fonction les machines à coudre.

84,181. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Exupère, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de plateau de balance en métal émaillé.

84,182. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Gabriel, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné d'escalier en fer.

84,183. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Grimshaw, Erskine et Peabody, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machine à emboutir.

84,184. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Harvie, représenté par Genty, à

Digitized by Google

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la construction des lampes et des lanternes et dans les verres employés dans ces appareils.

84,185. Brevet (brevet anglais expirant le 27 juillet 1882) pris, le 27 janvier 1869, par Higgin, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du noir d'aniline.

84,186. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1869; Hilst, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 10. — Cerf-volant perfectionné.

84,187. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1869; Huriaux et Faille, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Toupie à sonnerie.

84,188. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1869; Lanez, à Paris, rue Saint-Maur, n° 218. — Treuil de sapine perfectionné à cliquet automatique.

84,189. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Leurard, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Sasseur mécanique à ventilateur aspirateur et soufflant.

84,190. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Lyman (les sieurs) et Squires, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à couper le placage.

84,191. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1869; Péan, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 92. — Appareil, dit *caméléon*, applicable à divers jouets.

84,192. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Reeb, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de bec ou goulot de propreté applicable à toute espèce de vase, flacon, etc.

84,193. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Roche, à Paris, rue du Bac, n° 144. — Amélioration des tôles et des fers laminés aux fours à puddler par le mélange du minerai magnétique et titanique de l'île de la Réunion.

84,194. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Schliecker, à Paris, quai Voltaire, n° 23. — Procédé d'utilisation du goudron des usines à gaz.

84,195. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Tauriues, à Paris, rue Lemercier, n° 12. — Dynamomètre pour grues, chèvres, etc.

84,196. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Urban, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tablettes alimentaires végéto-animales.

84,197. Brevet (brevet anglais expirant le 28 juillet 1882) pris, le 29 janvier 1869, par Webster, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans la fabrication de gaz et de vapeur et dans l'application de ce gaz et vapeur dans la fabrication de fer et autres métaux, et pour en tirer de certains produits.

84,198. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1869; Winterbert, représenté par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Système de monte-vitre, applicable aux châssis mobiles des portières de voitures, wagons, etc.

84,199. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1869; Accarie, à Valence (Drôme). — Brayer herniaire.

84,200. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Armanet et Florence, à Paris, rue Bichat, n° 27. — Machine destinée à gratter, brosser et nettoyer toutes les parties extérieures des navires au-dessous de la flottaison.

84,201. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1868; Bateman, représenté par Duffrené, à Paris, rue de la Fidelité, n° 10. — Perfectionnements dans les roues à aubes mobiles.

84,202. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; Bazin, à Angers (Maine-et-Loire). — Système de fileuse, dite *fileuse Bazin*, filant directement sur tambour.

84,203. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Bérenger, à Paris, rue Lavoisier, n° 23. — Procédé de désincrustation des chaudières à vapeur.

84,204. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Bock, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Traitement des corps gras neutres pour en extraire l'acide stéarique et élaïque.

84,205. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Chappellier, avenue Sainte-Marie, n° 4, à Saint-Mandé (Seine). — Roidisseur dit *roidisseur Chappellier*.

84,206. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1868; Chaumé, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de soufflerie physique perfectionnée et ses diverses applications.

84,207. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Delahaye, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements apportés aux charrues Brabant doubles et autres, binots, etc.

Digitized by Google

84,208. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Delpench, à Paris, quai des Orfévres, n° 4. — Mouvement à bascule avec doubles leviers et volants de chute, formant force motrice appliquée à une voiture et pouvant s'appliquer à toute transmission de force.

84,209. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Doré, chez Tazé, à Paris, rue du Pressoir, n° 19. — Système de bateau dit *bateau à flotteur-moteur*.

84,210. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Hammond, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode de publicité par un journal politique grand format.

84,211. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Haynes, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux appareils destinés à la fabrication des cuirs.

84,212. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Heaton, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier et dans les appareils employés dans ce but.

84,213. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Huart, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Application de dessins lithographiés, imprimés, gravés, photographiés, etc., sur toutes espèces de manches en écaille, en corne de toutes natures et autres objets.

84,214. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Huet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédés de fabrication de boutons métalliques.

84,215. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Lasserre, à Paris, caserne de Babylone. — Tube à tir de précision destiné à réduire le calibre d'une arme se chargeant par la culasse, et pouvant être appliqué au tir de salon.

84,216. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Lefèvre, place Philippe-de-Girard, n° 13, à Lille (Nord). — Appareil, dit *robinet à soupape équilibrée et à siége mobile*, applicable à toutes les conduites de liquides, gaz, etc.

84,217. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Leloup, à Cintray (Eure-et-Loir). — Machine destinée à faciliter la construction des meules et l'engrangement des récoltes.

84,218. Brevet (brevet anglais expirant le 29 juillet 1882) pris, le 29 janvier 1869, par Lister, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de tissus à poil coupé.

84,219. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Loir, à Coëmont (Sarthe). — Débrayage-régulateur pour la fabrication des ouates.

84,220. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Loiseau, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'avertisseur dit *paravol*.

84,221. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; de Louvrié, à Paris, rue Amelot, n° 2. — Système de vélocipèdes.

84,222. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Marchi père et fils, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil à étouffer les chrysalides des vers à soie dans leurs cocons, dit *four Marchi*.

84,223. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Martel, à Paris, rue de Nemours, n° 7. — Machine à sertir et estamper les têtes des clous dorés à pointes de fer ou de tout autre métal, boutons, et, en général, tous les objets analogues destinés à la décoration des meubles, tentures, tapisseries, etc.

84,224. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Martel, à Paris, rue de Nemours, n° 7. — Machine à écraser et à préparer les flancs des clous dorés à pointes de fer ou autre métal, boutons, et, en général, tous les objets analogues destinés à la décoration des meubles, tentures, tapisseries, etc.

84,225. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Mercier, à Paris, rue de Turenne, n° 80. — Porte-nœud *caballero*.

84,226. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1868; Moyon (les sieurs) et Lemercier, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machines à monter la chaussure.

84,227. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Munch, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Cassette-album photographique.

84,228. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Parisot, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les procédés de laminage des métaux.

Digitized by Google

84,229. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Rey, rue Mathourey, n° 56, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de tonneaux dits *à cercles blindages de tête.*

84,230. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1869; Siemers, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à découper les viandes.

84,231. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Simon, à Ancerviller (Meurthe). — Charrue système Simon.

84,232. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; Varin, à Bar-le-Duc (Meuse). — Procédé de blanchiment des végétaux connus en papeterie sous le nom de *phormium*, *Australie*, etc.

84,233. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Adams, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Four à briques perfectionné.

84,234. Brevet de quinze ans, 2 février 1869; Baumann, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermoir à croissant pour porte-monnaie, portefeuilles, etc.

84,235. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1868; Bonnefond et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la construction des signaux à distance pour chemins de fer.

84,236. Brevet de quinze ans, 2 février 1869; Cocherie, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils d'éclairage alimentés par l'oxygène.

84,237. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Courtois, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de moulage et de fusion des colonnes pleines en fonte sans jonction.

84,238. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Courtois, rue de Caudéran n° 56, à Bordeaux (Gironde). — Mode de publicité appliqué au copie de lettres.

84,239. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Dubourg et Geoffroy, Grande-Rue, n° 48, à Boulogne (Seine). — Préparation et filage des déchets de matières textiles.

84,240. Brevet de dix ans, 24 février 1869; de Goesbriand, à Plestin (Côtes-du-Nord). — Machine à vapeur.

84,241. Brevet de dix ans, 25 février 1869; de Heinzelin de Braucourt, à Fresnes (Nord). — Mode de fermeture des ouvrants d'un four de fusion pour verrerie.

84,242. Brevet de quinze ans, 2 février 1869; Hennebert et Fliment, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de paliers graisseurs, dits *paliers Gobert*, à lubrification continue.

84,243. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Hermand, place Saint-Jean, n° 5, à Valenciennes (Nord). — Système de bêche en acier fondu à douille bivalve rapportée.

84,244. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Houel et Caillet, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'affût applicable aux canons de terre et de mer.

84,245. Brevet (brevet anglais expirant le 28 juillet 1882) pris, le 1er février 1869, par Hydes et Bennett, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyens de caléfaction et réfrigération des fluides.

84,246. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Jouffray aîné et fils, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux calandres et aux accessoires qui s'y rapportent.

84,247. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Lackersteen, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les moyens ou appareils pour la conservation des substances organiques.

84,248. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Lamy, représenté par Robert, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de montures de pince-nez-lunettes en toute espèce de métal sans soudures.

84,249. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Leroy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à élever, chasser ou vider les escarbilles et tous corps granuleux, etc.

84,250. Brevet (brevet anglais expirant le 19 janvier 1883) pris, le 1er février 1869, par Lowry, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les machines à sérancer le lin et autres matières filamenteuses.

Digitized by Google

84,251. Brevet de quinze ans, 2 février 1869; Martin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé chimique de désincrustation des chaudières et d'épuration des eaux calcaires.

84,252. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1868; Moysan, représenté par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Procédé perfectionné de fabrication du fer.

84,253. Brevet de quinze ans, 2 février 1869; Pasquay, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de musettes en filés ou déchets de soie pour animaux.

84,254. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Peltier et Paillard, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mode de fermeture perfectionnée de boîtes à conserves alimentaires.

84,255. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Poulot, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à poinçonner et à cisailler les métaux à outils multiples à bras ou sur moteur avec ou sans diviseur.

84,256. Brevet de quinze ans, 2 février 1869; Ravinet, représenté par Poirot, à Paris, rue Oberkampf, n° 36. — Machine à cambrer les cuirs.

84,257. Brevet de quinze ans, 2 février 1869; Remington, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

84,258. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Rigod, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'alimentation des générateurs à vapeur et autres destinations.

84,259. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Rigod, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication d'un gaz propre à l'éclairage et au chauffage par la carburation de l'air, au moyen des huiles et essences minérales.

84,260. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Robin, élisant domicile à Paris, rue Odessa, n° 2. — Vélocipède système Robin.

84,261. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Robinson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux dragues.

84,262. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Roche, traverse Chappe, n° 31, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de machine à mettre en presse les allumettes en cire et les allumettes en bois ronds et carrés.

84,263. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Roetger, place Philippe-de-Girard, n° 19, à Lille (Nord). — Presse continue pour les matières semi-fluides.

84,264. Brevet de quinze ans, 1er février 1869; Rounet, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des noues et chéneaux de couvertures.

84,265. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1869; Siemers, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à glacer la crème, ou baratles glacières.

84,266. Brevet (brevet anglais expirant le 21 novembre 1882) pris, le 5 décembre 1868, par Thomson, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication et le mode d'application des ornements sur les tissus ou articles feutrés.

84,267. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Alibert, à Castelnaudary (Aude). — Machine destinée au séchage du blé.

84,268. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Beaudoin, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 109 — Système d'enveloppes dites *à onglet*.

84,269. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Beaumont, à Paris, rue Érard, n° 3. — Sommier élastique à soufflet et à têtes mobiles.

84,270. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Bernier, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Multiplicateur de vitesse applicable aux appareils ayant pour but l'élévation, la descente ou la traction des fardeaux ou objets quelconques.

84,271. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Bertrand, à Paris, rue de Paris, n° 236 (Belleville). — Système de fabrication de bouts cuivre garnis de fer sans soudure, pour cannes, parapluies et ombrelles.

84,272. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Cambiaso, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Disposition de métier circulaire à bonneterie.

Digitized by Google

84,273. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1869; Camel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Martingale virile.

84,274. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Camus, à Paris, rue Crozatier, n° 4. — Machine à roguer le papier.

84,275. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Canoby, à Paris, rue Vintimille, n° 24. — Système de vélocipède à deux et trois roues.

84,276. Brevet (brevet anglais expirant le 29 décembre 1832) pris, le 3 février 1869, par Capel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les méthodes, procédés et appareils de fabrication du gaz d'éclairage.

84,277. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Chaussenot, à Paris, rue Asselin, n° 6. — Cafetière infusante et filtrante.

84,278. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Dauton, à Paris, rue de Paris, n° 65 (Belleville). — Perfectionnements dans la fabrication des jouets d'enfants.

84,279. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Dubrulle, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de double alimentation automatique pour chaudières à vapeur, appareils à évaporer les liquides et autres usages.

84,280. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; Faivre, à Arc-et-Senans (Doubs). — Fausset préservateur des liquides.

84,281. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Fidler, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le matériel roulant des chemins de fer.

84,282. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Gavioli fils, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'orgue expressif à anches libres, dit *orgue-orphonium*.

84,283. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Gerber, à Kaysersberg (Haut-Rhin). — Mouvement de barres à broches.

84,284. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Glaçon fils et Langlois, représentés par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, 31. — Procédés mécaniques de fabrication des pièces métalliques constitutives des charnues.

84,285. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Goguel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Emploi combiné de l'air et de la vapeur pour force motrice, pour propulsion et pour injection.

84,286. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Gregory, représenté par Meslin (M^es^), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Machine automatique pour faire toute espèce de tournages en bois et en métaux.

84,287. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1868; Hasswell et Brown, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de communication entre les voyageurs d'un convoi de chemin de fer et les conducteurs, garde-freins ou mécaniciens.

84,288. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Houssais, quai de Bercy prolongé, n° 2, à Charenton-le-Pont (Seine). — Machine élévatoire dite *chemin de fer aérien*.

84,289. Brevet de quinze ans, 3 février 1869, Lamotte, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication d'outils aciérés.

84,290. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Leplanquais, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Collier galvano-électrique et ses applications.

84,291. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Lion et compagnie, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Chaînes, bracelets, colliers, etc., flexibles et extensibles.

84,292. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Mary, à Paris, rue de Cléry, n° 7. — Machine lithographique dite *presse maryotype*.

84,293. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Maupas, à Paris, rue du Rendez-Vous, n° 2. — Gobelet en verre forme tonneau avec ses cercles et ses douves, ainsi que la bonde au milieu.

84,294. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Pernod, rue des Clés, n° 1, à Avignon (Vaucluse). — Procédé d'extraction de l'acide oxalique contenu dans la garance.

84,295. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Perrier (les sieurs), place Bouquerie, n° 1, à Nîmes (Gard). — Appareil destiné au chauffage des vins.

Digitized by Google

84,296. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Pierron et Dehaitre, représentés par Bardin, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35. — Appareil à extraction et double enveloppe pour lessiver, laver et rincer les tissus.

84,297. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Trotouin, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 13. — Cric.

84,298. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Wertheim, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de nettoyage des bourres et laines de tannerie.

84,299. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Berger et Bichon, lieu de Berny, section de Valbenoîte, à Saint-Etienne (Loire). — Système de fours à fondre l'acier et autres métaux.

84,300. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Bernier, rue Saint-Jacques, n° 1, à Valenciennes (Nord). — Utilisation des levûres de bière et autres dans la fabrication des engrais.

84,301. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Bertrand, rue Marengo, n° 6, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Moteur aérhydromonique par l'ascension de l'air ou du vide dans l'eau, ou par la loi naturelle d'attraction des corps légers hors du centre terrestre et vers leurs milieux de densité.

84,302. Brevet de quinze ans, 5 février 1869; Bru, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication des poupées.

84,303. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Coppin, représenté par Delannoy, rue de la Vieille-Comédie, n° 19, à Lille (Nord). — Appareil élévateur universel.

84,304. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Cornillon, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de porte-manteau ou malle servant de couchette ou de lit.

84,305. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Coste, impasse Dillaudel, à Bordeaux (Gironde). — Chapeau aspirateur destiné à donner un fort tirage à toutes les cheminées en général.

84,306. Brevet de quinze ans, 5 février 1869; d'Enclin et Lesur, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de filtres.

84,307. Brevet de quinze ans, 5 février 1869; Érambert, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de coupe dite *française*, système **Érambert.**

84,308. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Felloni aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pelotage et de dévidage des fils de toute nature.

84,309. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Ganidel et Rousseau, rue du Tondu, n° 21, à Bordeaux (Gironde). — Allumettes de foyer.

84,310. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Gauthier, avenue Saint-Gervais, à Blois (Loir-et-Cher). — Perfectionnements à la machine à plisser le linge, le papier, etc. pour laquelle le sieur Gauthier a pris un brevet de quinze ans, le 3 novembre 1862.

84,311. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Greffier, à Paris, avenue de Lamothe-Piquet, n° 65. — Composition argentine, métal-alliage dit *étain argentin* ou *argentifère.*

84,312. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Hanon, à Béthune (Pas-de-Calais). — Appareil à cuire et à évaporer les liquides.

84,313. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Hirtz, à Guebwiller (Haut-Rhin). — Transformation, application et perfectionnement du demi-renvideur à filer du système Nicolas Schlumberger et compagnie.

84,314. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Hugues-Cauvin, représenté par Détrois, à Laon (Aisne). — Feston.

84,315. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Leriche, à Tourcoing (Nord). — Appareil, dit *peigne nacteur*, à adapter à la peigneuse Noble.

84,316. Brevet de quinze ans, 5 février 1869; Mangin fils, à Paris, rue des Marais, n° 32. — Porte-fût automatique pour éviter le mélange des liquides avec la lie, quand arrive la fin de l'écoulement.

84,317. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Marotine, à Ham (Somme). — Cylindre tamiseur.

84,318. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Martin, aux Martigues (Bouches-du-Rhône). — Application d'un frein aux vélocipèdes.

Digitized by Google

84,319. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Moulin, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 8. — Fermoir élastique pour livres et albums.

84,320. Brevet de cinq ans, 5 février 1869; Perrot, à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, n° 6. — Agencement d'un sac de voyage, dit *sac de campagne*, destiné spécialement aux officiers d'infanterie de l'armée.

84,321. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Peysson, à Belley (Ain). — Mode particulier de fabrication des colliers d'attelage.

84,322. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Rivoire, chez Woirhaye, à Metz (Moselle). — Tonneau à compartiments de forme elliptique.

84,323. Brevet (brevet anglais expirant le 31 décembre 1882) pris, le 4 février 1869, par Samuelson, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

84,324. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Signac aîné, à Tizac-de-Curton (Gironde). — Machine destinée à refouler les cercles et bandes de fer des roues de voitures, charrettes, cuves, foudres, etc.

84,325. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Teschen et Maugue (Mlles), représentées par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de support d'abat-jour.

84,326. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Torné, à Saint-Denis-du-Pin, arrondissement de Saint Jean-d'Angely (Charente Inférieure). — Système de pédales applicables aux vélocipèdes à trois et quatre roues, dit *traductor*.

84,327. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Vacher, rue Raisin, n° 1, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de crampons ou boîtes à navettes à queues pour les battants unis et brocheurs des métiers servant à fabriquer les rubans, velours, étoffes et tous autres tissus.

84,328. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Anduze, représenté par Maurand, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Création d'un produit nouveau résultant de la réorganisation homogène des débris et rognures de cuir, pour en former des feuilles ou rouleaux de cuir pur, d'épaisseur et de dimensions indéfinies, et deux appareils mécaniques destinés à diviser utilement lesdits débris.

84,329. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Anselme, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des écrins.

84,330. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Aubert, place du Petit Collége, n° 4, à Lyon (Rhône). — Garde-lettre.

84,331. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Berger et Roux, rue du Griffon, n° 3, à Lyon (Rhône). — Mécanisme destiné à remplacer la bascule dans les métiers à tisser.

84,332. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Chardin et Massignon, représentés par Leblond, à Paris, rue de Navarin, n° 14. — Procédé d'extraction des parfums et odeurs.

84,333. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Chassaing, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de biscuits alimentaires.

84,334. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Chatelain, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de vide-bouteille articulé et à encliquetage, etc.

84,335. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Chazelles, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 16. — Sorte de fruits artificiels dits *méloïdes*.

84,336. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Donnet, place Louis XVI, n° 13, à Lyon (Rhône). — Appareil servant à planter dans le sol des barres ou tubes.

84,337. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Dupont, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des bijoux élastiques, tels que colliers, ceintures, chaînes, etc.

84,338. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; Duru, rue de la Reine, n° 38, à Lyon (Rhône). — Modèle de four à chaux.

84,339. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Frey fils, à Paris, impasse Rébeval, n° 23. — Dispositions de machines à fraiser.

84,340. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Frohock, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les formes à l'usage de la cordonnerie.

84,341. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Gauthier, à Paris, rue Raynouard,

Digitized by Google

n° 51 (Passy). — Système de traction directe à vapeur applicable à la navigation des rivières et canaux.

84,342. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Germain, à Paris, rond-point des Champs-Élysées, n° 16. — Emploi du liége râpé.

83,343. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Hohback, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil pour le chauffage des chaudières de locomotives et autres.

84,344. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Hudelet frères, représentés par Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 164. — Système de passage par le siége ou rotonde de devant au moyen d'une porte, applicable aux phaétons ou autres voitures analogues.

84,345. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Jouffray aîné et fils, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à couper le papier.

84,346. Brevet (brevet anglais expirant le 8 août 1882) pris, le 8 février 1869, par Kirk et Batstone, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Rempart ou bouclier ayant pour but de protéger les fortifications, navires et constructions contre les projectiles ou autres armes de guerre.

84,347. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; Marix-Picard frères, représentés par Feuillat; rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyen de réunir et fermer les cravates et cols-cravates en général, et notamment la cravate Longchamps ou régate, dit *fermoir à aiguille*.

84,348. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Maubert, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux manomètres.

84,349. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; de Normandie, représenté par Chapuis, à Paris, rue Saint-Roch, n° 28. — Système d'appareils à déplacement et circulation automatiques, communiquant entre eux sans solution de continuité et hermétiquement clos.

84,350. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Pagny, représenté par Brunel, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Système d'appareil pour la distillation.

84,351. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Paris, représenté par Jaume, à Paris, rue de Bondy, n° 59. — Système de fabrication des tapis de moquette et autres.

84,352. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Picard, élisant domicile chez Couturier, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 16. — Instrument de musique dit *piano à archets*.

84,353. Brevet de quinze ans, 6 février 1869; Pouille, à Paris, rue d'Hauteville, n° 49. — Table-annonces.

84,354. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Renneaux aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-savon à suspension.

84,355. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Stortevant, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Soufflerie perfectionnée pour les fourneaux, etc.

84,356. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Weyermann, représenté par Mac Kean, à Paris, rue Scribe, n° 5. — Perfectionnements dans la manière de réunir les bouts des tuyaux et des tubes.

84,357. Brevet de quinze ans, 9 février 1869; Aubert, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de coque pour bateaux à vapeur et autres.

84,358. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Badiou, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de ferrure pour chevaux, mulets, etc.

84,359. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Berthon, représenté par Gallien, à Paris, rue Cambacérès, n° 1. — Système mécanique applicable aux vélocipèdes, chevaux de bois et voitures à trois ou quatre roues, basé sur le principe de solidarité de mouvement qui existe entre deux essieux coudés et parallèles, et dont les coudes, de même dimension, sont accouplés symétriquement par des bielles.

84,360. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Biès, à Fronsac (Gironde). — Genre de véhicule.

84,361. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Bousquet, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de tampon destiné à encrer les timbres humides.

84,362. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Bremme, représenté par Vinck, à

Digitized by Google

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les moyens de communiquer un mouvement alternatif circulaire applicable aux machines à broyer, teiller et assouplir le lin et autres matières filamenteuses, et également aux rouleaux des calandres et à d'autres usages.

84,363. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Budd, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du fer-blanc brillant et terne.

84,364. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Buffaud frères, chemin de Baraban, n° 27, à Lyon (Rhône). — Système de turbine centrifuge à moteur combiné, avec perfectionnement aux turbines à courroie.

84,365. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Chevallier, rue de Jérusalem, n° 3, à Tours (Indre-et-Loire). — Pompe foulante, dite *pompe Chevallier*, à réservoir d'air annulaire.

84,366. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Cliff frères et fils, représentés par Burdon, à Paris, rue de Dunkerque, n° 62. — Procédé de fabrication du vrai picot-dentelle.

84,367. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Culot, à Paris, impasse Briancourt, n° 4 (faubourg Saint-Antoine). — Carreau de plâtre, dit *remplissage*, pour les cloisons légères des bâtiments.

84,368. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Dreyfus, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de mouchoir de tête dit *mouchoir gaulois*.

84,369. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Dufeutrelle, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux vélocipèdes.

84,370. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Dupont, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux appareils mécaniques à carder et peigner les déchets de soie.

84,371. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Filiion, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Boisson apéritive dite *quina-vermouth*.

84,372. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1868; Faller et Barnum, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Guide-pli pour machine à coudre.

84,373. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Garrignes, élisant domicile à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 11, hôtel du Calvaire. — Système de tuyère de forge métrique à soufflet et à ventilateur.

84,374. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Gaudry, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Compteur à eau ou à tout autre liquide.

84,375. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Guillon et Goupillon, à Paris, Grande-Rue, n° 88 (Vaugirard). — Appareil destiné à la fabrication simultanée d'un nombre de briques creuses ou pleines, carreaux, tuyaux de cheminée, dits *boisseaux*, etc., en plâtre et en argile.

84,376. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Lagier, représentée par Meslin (M^me^), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Procédé de tannage au moyen du bois de sapin et d'épicéa pulvérisés pour faire promptement déposer les jus des divers tanins, avec ou sans acide, selon la force des jus.

84,377. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Laloux, à Paris, rue des Quatre-Chemins, n° 27. — Système de roidisseur des fils de fer.

84,378. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Laurent-Telinge, aux Hautes-Rivières (Ardennes). — Machine à fabriquer les boulons.

84,379. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Laye, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens de réunir les rails des voies ferrées à l'aide de traverses métalliques ou autres.

84,380. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Lefèvre, représenté par Alleaume, rue de la Grosse-Bouteille, n° 32, à Rouen (Seine-Inférieure). — Pétrin mécanique.

84,381. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Osselin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de fermeture verticale applicable aux boutiques, magasins, bureaux, remises, etc.

84,382. Brevet (brevet anglais expirant le 6 août 1882) pris, le 11 février 1869, par Pearson et Spurr, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

Digitized by Google

84,383. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Savage, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau et utile mode de traitement des métaux ayant pour but d'en séparer diverses impuretés ou substances étrangères.

84,384. Brevet de quinze ans, 5 mars 1869; Simon, à la Ferté-Chevresis (Aisne). — Four à chaux continu employé soit à la production du gaz acide carbonique, soit simplement à la fabrication de la chaux.

84,385. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Sokolnicki, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bec universel pour la combustion des essences minérales, etc.

84,386. Brevet de quinze ans, 10 février 1869; Thomas, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Bouillotte perfectionnée.

84,387. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Vibert, route de Vienne, n° 68, à Lyon (Rhône). — Vélocipède dit *vélocipède américain*.

84,388. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Allen, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à tailler et rhabiller les meules.

84,389. Brevet de quinze ans, 5 mars 1869; Amigon, boulevard Saint-Jean, quartier de la Capelette, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de robinet distributeur pour presses hydrauliques.

84,390. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Antonini, à Montluçon (Allier). — Appareil à gaz dit *brûleur condensateur*.

84,391. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Barbier-Brasseur, rue de l'Échauderie, n° 4, à Reims (Marne). — Appareil pour la réduction des liquides, notamment des vins de Champagne.

84,392. Brevet de quinze ans, 5 mars 1869; Bianco aîné, rue de Fives, n° 28, à Lille (Nord). — Boîte à dévider le fil de lin, de soie ou de coton, dite *boîte à pelotes*.

84,393. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Bizard et Labarre et Sardou frères, impasse Bernard-du-Bois, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Emploi des feutres et draps divers pour remplacer le cuir sur les cylindres des machines à égrener le coton.

84,394. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Carvin, représenté par Albert, rue des Auffiers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre de briques, dites *briques-secteur*, pour la construction des voûtes et des tuyaux cylindriques ou elliptiques, etc., pour conduites d'eau et toutes sortes de travaux hydrauliques.

84,395. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Charles, représenté par du Rieux, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux machines à air chaud.

84,396. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Choussy, à Sainte-Florine (Haute-Loire). — Système de chaudière à vapeur à lames d'eau concentriques et à surface de chauffe multipliée.

84,397. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1869; Cintract, à Neuilly-l'Évêque (Haute-Marne). — Boitard aéreteur ayant pour but de refroidir la farine pendant sa fabrication.

84,398. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; du Rieux et Roettger, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Procédés pour la production du froid et la fabrication de la glace.

84,399. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Fournier, à Grenoble (Isère). — Genre de moulin à bras pour moudre le blé, dit *moulin à manivelles*.

84,400. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Geiger, frères, rue d'Arras, n° 70, à Lille (Nord). — Machine à faire des tubes en papier pour filature de coton et de laine.

84,401. Brevet de quinze ans, 12 mars 1869; Goetz, quai de Nervaux, n° 26, à Troyes (Aube). — Dispositions propres à intercepter immédiatement la communication entre l'intérieur et l'extérieur des appareils où se produit une pression, et notamment entre l'intérieur et l'extérieur des appareils à vapeur, quand le tube indicateur du niveau de l'eau vient à se briser.

84,402. Brevet de cinq ans, 9 mars 1869; Gratz, élisant domicile chez Humbert, rue Serpenoise, n° 55, à Metz (Moselle). — Machine à lessiver et à laver.

84,403. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Jehl, à Bischwiller (Bas-Rhin). — Caisse d'emballage à parois mobiles, assemblée sans clous, défiant les soustractions, et se démontant pour le retour à vide.

Digitized by Google

84,404. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Jurgensen, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de chemins aériens.

84,405. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Lesnard, boulevard des Dames, n° 17, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Moteur poly-dynamique.

84,406. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1869; Malo et Bergeret, le premier, rue de Thiard, n° 7, et le deuxième, rue Saint-Georges, n° 17, à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Bouilloire-cerceau destinée à procurer du soulagement aux malades et principalement aux goutteux.

84,407. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Mathias et Moebs, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Générateur à gaz ammoniac.

84,408. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Mercier (M^me^ veuve), représentée par Béranger, à Louviers (Eure). — Perfectionnements apportés dans les métiers mécaniques pour tisser les draps avec une ou plusieurs navettes.

84,409. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Nonnon, élisant domicile à Paris, hôtel Fénelon, rue Férou, n° 11. — Système de taille de limes à dents incisives emporte-pièce, en quatre opérations, à courses intervertissables, selon la direction qu'on veut donner aux dents et, par suite, aux limes elles-mêmes.

84,410. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Palmade, rue des Étuves, n° 38, à Montpellier (Hérault). — Machine motrice rotative, à ammoniaque liquéfiée, spécialement applicable à la locomotion terrestre, maritime et aérienne.

84,411. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Petit, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application de la molesquine à la fabrication des étuis de jumelles.

84,412. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Pfeiffer, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil perfectionné, dit *zoomètre*, pour empêcher les enterrements précipités.

84,413. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Pichelin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Traitement des déchets de laine, soie, corne et autres matières animales azotées, en vue de les utiliser comme engrais.

84,414. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Pillon, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application aux soufflets et autres instruments de projection d'un système d'injecteur à courant forcé.

84,415. Brevet de quinze ans, 11 février 1869; Schoenberg et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à forger, estamper, bouteroller, repousser, etc.

84,416. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Sutterlin et Debenesse, à Mutzig (Bas-Rhin). — Outil de maréchalerie dit *boutoir*.

84,417. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Wœlflin, à Nantes (Loire-Inférieure). — Chaudière à circulation d'eau.

84,418. Brevet de quinze ans, 11 février 1869, Wulveryck et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'impression-cachemire à réserves sur tricot pour poignets, manchettes, bas, etc.

84,419. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Basserie, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Machine à faire le plissé applicable aux machines à coudre.

84,420. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Baudet-Farinaux et Boire, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils propres à la condensation et à l'expulsion des vapeurs provenant d'usages industriels quelconques.

84,421. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Blancfémé et Errani (M^me^ veuve), représentés par Anders, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 46. — Moteur à carbure d'hydrogène liquide.

84,422. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Bonnefond et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la construction des voitures de chemins de fer.

84,423. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Boy, Ranvier et compagnie, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des mouvements d'horlogerie.

84,424. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Cocherie père et fils, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédés et appareils d'éclairage par l'hydrogène seul, chargé de vapeurs combustibles, appareils dits *hydro-carburateurs Cocherie*.

Digitized by Google

84,425. Brevet de quinze ans, 13 février 1869, Crampton, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la mouture et la préparation de la houille, coke, charbon ou autre combustible pour l'alimentation et la combustion des foyers et fourneaux, et dans les appareils employés à cet effet.

84,426. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Dreville, Thibault et compagnie, à Paris, rue Béranger, n° 14. — Genre de porte-cigares.

84,427. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; du Roselle, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des calorifères.

84,428. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Falcimagne, à Paris, passage Tivoli, n° 12. — Piston dit *piston Falcimagne*.

84,429. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Fau frères, représentés par Cahuzac, à Albi (Tarn). — Échardonnage, dit *sabrage*, des peaux de mouton garnies de leur laine.

84,430. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Fruit, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Pistolet à lancer des étoiles lumineuses.

84,431. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; George, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine perfectionnée propre à bronzer les papiers imprimés.

84,432. Brevet (brevet anglais expirant le 13 août 1882) pris, le 15 février 1869, par Grant, représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Perfectionnements apportés aux mécanismes servant à tourner les pages des livres, cahiers ou morceaux de musique, et destinés à être appliqués aux pupitres, pianos, orgues et à plusieurs autres genres d'instruments de musique.

84,433. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Guénard, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Cadran à caractères et ornements inaltérables pour pendules, montres et horloges.

84,434. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Guglielmini fils, à Paris, rue Bonaparte, n° 28. — Perfectionnements apportés aux trappes de cheminées.

84,435. Brevet (brevet anglais expirant le 12 août 1882) pris, le 13 février 1869, par Headley, représenté par Hutchings, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 164. — Appareil hydraulique perfectionné pour arroser les rues, les chemins, les jardins et autres endroits, et pour éteindre les incendies, et propre aussi à être attaché aux pompes à incendie ou à servir à d'autres emplois semblables.

84,436. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Lacan, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Traitement séparateur des résidus de forge et d'atelier de bijouterie, et, en général, des quartz et minerais métalliques.

84,437. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Leroy, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application d'un réveil à sonnerie aux pendules dites *mignonnettes*.

84,438. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Lesage et compagnie, représentés par Parent, rue de Richelieu, n° 110. — Mode spécial d'opérer la vidange des fosses fixes.

84,439. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Lesault, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 22. — Machine à enlever le zeste des oranges en général, citrons, etc., ainsi que tous autres fruits ou légumes, dite *zesteuse Lesault*.

84,440. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Mackie, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil mécanique perfectionné pour la composition des caractères d'imprimerie.

84,441. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Maissiat, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 12. — Perfectionnements au système de jantes élastiques pour lequel le sieur Maissiat a pris un brevet de quinze ans, le 30 mars 1867.

84,442. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Moutier, à Paris, rue de la Pépinière, n° 57. — Porte-fer tendeur.

84,443. Brevet de quinze ans, 15 février 1869; Muller, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé chimique de dorure et d'argenture de la fonte, du fer et de l'acier.

84,444. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Nattier, représenté par Mangin, à Paris, rue Palestro, n° 1. — Machine dite *tour à tourner les rotinets en bois, manches d'outils, bouche-bouteilles, etc.*

84,445. Brevet (brevet anglais expirant le 22 août 1882) pris, le 15 février 1869,

Digitized by Google

par Pratt, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.—Mode d'attache des bouts de rails ou éclisses.

84,446. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Robert, à Paris, quai de la Gare, n° 80. — Système d'escalier en fonte, dit *escalier Robert*.

84,447. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Ronsset (M^me^ veuve), représentée par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de Nazareth, n° 61. — Fermoir de gants.

84,448. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Rosiès, rue de l'École-de-Droit, n° 23, à Montpellier (Hérault). — Croix de communication de tombeau.

84,449. Brevet de quinze ans, 18 février 1869; Aubret, à Paris, rue Saint-Martin, n° 179. — Application de goupilles aux tire-boutons.

84,450. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Baudet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Binet-ressort pour flambeaux et porte-bougies en général.

84,451. Brevet de quinze ans, 18 février 1869; Bazin et Louvot, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, 82. — Compteur porte-allumettes.

84,452. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Berlioz, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux canots de sauvetage.

84,453. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Bohin, à Paris, rue Sévigné, n° 27. — Genre d'épingles à cheveux, dites *épingles ondulatées*.

84,454. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Boigues, Rambourg et compagnie, représentés par Bertran, à Paris, place Vendôme, n° 16. — Perfectionnements apportés à la fabrication du métal par le procédé Bessemer.

84,455. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Childers et Planet, chez Cœuret frères, à Paris, rue Saint-Maur, n° 146.— Mode de désagrégation des fibres du textile dit *china grass* ou *ortie de Chine* et de ses congénères (famille des urticées), et application industrielle des fils provenant de ces fibres à la passementerie et à la corderie fine et de luxe.

84,456. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Eads, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les affûts pour la manœuvre des canons.

84,457. Brevet de quinze ans, 19 février 1869; Engelhorn, Caro et les sieurs Clemm, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédé pour extraire du gaz de houille la benzine et ses différents homologues.

84,458. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Fouray, rue Roulland, n° 14, à Rouen (Seine-Inférieure). — Mèches en coton sans torsion, destinées à la fabrication des chandelles.

84,459. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Galimard et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à boucher les bouteilles.

84,460. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Gueugnier, Paris, rue du Temple, n° 159. — Bijouterie en verre de couleur, à reflet satiné ou velouté.

84,461. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Hardy, élisant domicile chez John Munroe et compagnie, à Paris, rue Scribe, n° 7. — Perfectionnements apportés aux machines à percer et à faire des mortaises.

84,462. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Harivel, à Paris, avenue de Lamothe-Piquet, n° 73. — Système de voiture dite *vélocifère mécanique*.

84,463. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Lacombe et Bourdin, à Châlon-sur-Saône (Saône-et Loire). — Appareil, dit *bouche-bouteilles*, destiné à boucher à la main les bouteilles et autres vases fragiles.

84,464. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Lagrange fils, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Perfectionnements aux vélocipèdes.

84,465. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Langer, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système d'armes de guerre ou de chasse se chargeant par la culasse et à percussion centrale.

84,466. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Lebaigue, Gervevoix et Labélonye, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les appareils pour le séchage des tissus.

84,467. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Legros, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à mouler la brique.

84,468. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Mac Kenny, représenté par Saint-

Digitized by Google

ter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements applicables aux fers de chevaux et autres animaux.

84,469. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Mallard, Guerriero et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fer à cheval dit *système cannelé*.

84,470. Brevet de quinze ans, 18 février 1869; Margaine, à Paris, rue de la Michodière, n° 4. — Système de réveil applicable aux pièces d'horlogerie, et spécialement aux pièces de voyage dites *mignonnettes*.

84,471. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Montigny, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de locomobile.

84,472. Brevet de quinze ans, 18 février 1869; Prudot, Bardy et Cailloux, à Paris, hôtel Albert, rue Sorbonne, n° 14. — Appareil destiné à amortir les chocs entre les convois circulant sur les chemins de fer.

84,473. Brevet (brevet anglais expirant le 18 août 1882) pris, le 18 février 1869, par Starnes, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les lampes-signaux à l'usage de la marine.

84,474. Brevet de quinze ans, 18 février 1869; Tardif, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système perfectionné de machines à fabriquer les capsules pour bouchage de bouteilles, bocaux, etc.

84,475. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1868; Texerand, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Jeu de combinaison dit *jeu de triomphe*.

84,476. Brevet de quinze ans, 18 février 1869; Thierry fils, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 146. — Organes métalliques, élastiques, fluidiques, moteurs et propulseurs, susceptibles d'être adaptés, soit séparément, soit directement, à des roues, des volants, des engrenages, des balanciers, des mouvements d'horlogerie, des organes moteurs ou propulseurs, équilibrés par des poids ou des ressorts accouplés ou non, etc., applicables à la mécanique générale et à la navigation, sur terre, sur l'eau, dans l'eau et dans l'air.

84,477. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Tremeschini et compagnie, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Appareils pour l'enseignement populaire de la cosmographie.

84,478. Brevet de quinze ans, 11 mars 1869; Beck (M^me^ veuve) et fils aîné, représentés par Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine Inférieure). — Modification apportée aux machines à friser et à onduler, permettant de faire de l'ondulé dans toutes les directions, et produits obtenus par cette modification.

84,479. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Bigot, à Paris, rue Frochot, n° 16. — Construction et vulgarisation d'un moteur continu à poids et à ressorts.

84,480. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Byl, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des boulons et rivets.

84,481. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Caffin, représenté par Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14. — Perfectionnements apportés à la fabrication des boutons de nacre, os, ivoire et autres matières non plastiques.

84,482. Brevet de quinze ans, 19 février 1869; Chabaille frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cuve avec agitateur mélangeur et à circulation de vapeur libre, pour la saccharification des céréales pour distilleries, et de toute espèce de matières amylacées.

84,483. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Charre, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 82. — Application de la manivelle aux deux systèmes de machines à imprimer.

84,484. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Chaumont, rue de Sébastopol, n° 14, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Procédé de fermeture hermétique pour la conservation des terrines de foies gras, de gibier et autres, ainsi que pour les boîtes de conserves alimentaires de toute composition.

84,485. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Chauveau, à Loudun (Vienne). — Appareil à distiller à distillation continue et à foyer fixe.

84,486. Brevet de quinze ans, 19 février 1869; Coleman, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la manière de préparer les tonneaux pour les rendre imperméables.

84,487. Brevet de quinze ans, 11 mars 1869; Delécole, à Grenoble (Isère). — Fabrication d'un carrelage historié en ciment comprimé.

Digitized by Google

84,488. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Dorier, représenté par Jamot, chemin des Chartreux, n° 123, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de réchauffeur dit *réchauffeur Dorier*.

84,489. Brevet de quinze ans, 19 février 1869; Fromy, élisant domicile chez Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Système de train à quatre roues.

84,490. Brevet de quinze ans, 19 février 1869; Fulton, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la production d'une substance propre au pavage des chaussées, trottoirs, caves, etc.

84,491. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Gelis, à Paris, rue Meslay, n° 47. — Composition chimique servant au dépilage des peaux.

84,492. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Guillet-Fagot, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Perfectionnements apportés aux crémones.

84,493. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Guyotin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Couverture de voyage dite *confortable*.

84,494. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Heppe et Carpentier, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication et au fixage des boutons.

84,495. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Herdevin, à Paris, rue Terrage, n° 11. — Perfectionnement apporté au robinet-vanne métallique.

84,496. Brevet de dix ans, 11 mars 1869; Hoppé, élisant domicile chez Fleuriel, à Saint-Louis (Haut-Rhin). — Bandage herniaire régulateur à pression.

84,497. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Jaquand, représenté par Conradi, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 91. — Propulseur nautique dit *rameur mécanique*.

84,498. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Klotz, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Moyen de se servir, en tous lieux, des machines à coudre.

84,499. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Leprevost (M^me^ veuve), représentée par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de construction appliqué aux lits et aux fauteuils destinés aux accouchements, etc.

84,500. Brevet de quinze ans, 19 février 1869; Millot, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 27. — Système de machine dite *machine mixte*.

84,501. Brevet de quinze ans, 19 février 1869; Mouly, à Paris, rue Charlot, n° 59. — Trappes à costière en fonte pour la facilité, la propreté, la sûreté et la célérité du ramonage des cheminées.

84,502. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Pernollet et Gautrean, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de grille ou crible perfectionné applicable à toutes espèces de machines servant à nettoyer les grains, les fourrages et les denrées en général.

84,503. Brevet de quinze ans, 19 février 1869; Petit, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Table à sièges articulés et solidaires.

84,504. Brevet de quinze ans, 19 février 1869; Prévost, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux serrures de sûreté et autres.

84,505. Brevet de cinq ans, 13 mars 1869; Révoil, à Nimes (Gard). — Instrument d'optique, dit *téléiconographe*, dessinant les objets de loin.

84,506. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Sawyer, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les moyens de pendre, suspendre et équilibrer les fenêtres à coulisse.

84,507. Brevet de quinze ans, 20 février 1869; Tailbouis, Renevey et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à aiguilles verticales.

84,508. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Bellair, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine perfectionnée propre à la fabrication des chaînes métalliques.

84,509. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Boital, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lampe et bougeoir à aiguille pour la combustion des huiles et essences minérales.

84,510. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Bonickausen, *dit* Eiffel, rue Fouquet, n° 48, à Levallois-Perret (Seine). — Emploi de tôles bombées dans la construction des portes d'écluses.

84,511. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; Botey (M^lle^), représentée par

Digitized by Google

Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Agrafe à aiguille pour cravates et autres articles.

84,512. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Broquin et Lainé, représentés par Lainé fils, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 59. — Borne-fontaine incongelable et évitant les coups de bélier.

84,513. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; Bryson, représenté par Dalloz, à Paris, rue Saint-Denis, n° 347. — Batterie thermo-électrique adaptée à un galvanomètre servant à indiquer les différences de température à babord, à l'avant et à tribord d'un navire.

84,514. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Canoby, à Paris, rue Vintimille, n° 24. — Système de serrure.

84,515. Brevet de quinze ans, 15 mars 1869; Chassangle, rue Malaval, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à nettoyer, laver et sécher le blé.

84,516. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Couillard, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les agglomérés de tous genres.

84,517. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; d'Andiran-Kœchlin, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Procédé pour la conservation des jaunes d'œuf.

84,518. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Dehour père, à Flers, arrondissement de Douai (Nord). — Disposition d'un appareil propre à purger l'air atmosphérique des matières étrangères, sous forme de gaz ou de vapeurs, qui peuvent lui être accidentellement mélangées.

84,519. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; de la Rue, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de vélocipède.

84,520. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; Fall, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la propulsion des navires.

84,521. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Fauchet et de Peretti, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 69. — Piéges volcaniques.

84,522. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Galibert, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils à couper les peaux.

84,523. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Gallouin, au Neubourg (Eure). — Mouvement mécanique à double cylindre contrarié, applicable spécialement au moulin à beurre.

84,524. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Joachim, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fours à révivifier le noir.

84,525. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; Kugge de Derpt, à Paris, rue Meslay, n° 21. — Système de noter et enseigner la musique vocale et instrumentale.

84,526. Brevet de quinze ans, 15 mars 1869; Meystre, rue des Marquises, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de culasse simplifiant énormément la charge.

84,527. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Michel, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machines à diviser le fromage en poudre.

84,528. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Morisset, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 30. — Grille dite *grille-chauffe-pieds*.

84,529. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Naud, à Avignon (Vaucluse). — Régulateur appliqué au vélocipède.

84,530. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; Nessi et Paganetti, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18.— Fourneau de cuisine fumivore modérateur.

84,531. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Nivelon, à Paris, rue du Temple, n° 71. — Crochet de sûreté pour boucles d'oreilles et pour tous bijoux ayant des pièces détachées s'adaptant par des crochets.

84,532. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Olive, Crégut et Calvé et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'extraction des huiles des matières oléagineuses.

84,533. Brevet (brevet anglais expirant le 27 août 1882) pris, le 24 février 1869,

Digitized by Google

par Peyton, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux lits métalliques.

84,534. Brevet de cinq ans, 16 mars 1869; Pottier-Martin, à Lillers (Pas-de-Calais). — Appareil à rôtir.

84,535. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Renaud (M^me^), représentée par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Traitement industriel des soies sauvages, pour les rendre propres à la teinture et à l'impression.

84,536. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; Sisco, à Paris, rue du Château-des-Rentiers, n° 16. — Fusil à coulisse et à aiguille.

84,537. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Berthelot, à Besançon (Doubs). — Système de production de reliefs sur métaux.

84,538. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Bouterin, cours Jullien, n° 11, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé pour tanner les peaux de toutes sortes et mode d'emploi de ce procédé.

84,539. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Crouzat, rue des Trois-Conils, n° 16, à Bordeaux (Gironde). — Muselière à articulation.

84,540. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Faure, à Paris, rue de Buffault, n° 2. — Boucle dite *fermoir à trappe*.

84,541. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Foillard, montée de la Boucle, n° 18, à Lyon (Rhône). — Traverse métallique destinée aux chemins de fer.

84,542. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Foillard, montée de la Boucle, n° 18, à Lyon (Rhône). — Piston différentiel.

84,543. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Gillot, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés de fabrication de velours lamé dit *velours-brillantine*.

84,544. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Granetias, à Thonon (Haute-Savoie). — Couteau dit *couteau-mètre*.

84,545. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Hanon et Leroy, à Béthune (Pas-de-Calais). — Condensateur à tube barométrique pour l'évaporation des liquides dans le vide.

84,546. Brevet de quinze ans, 24 février 1869; Harris, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine perfectionnée servant à la fabrication des lames ou harnais pour le tissage.

84,547. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Jacob et Mabillau, représentés par Coûte, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Appareil propre à refroidir la bière ou tout autre liquide.

84,548. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Jennehomme-Lefèvre, à la forge de Nouzon (Ardennes). — Persiennes à crémaillères métalliques à lames fixes ou mobiles.

84,549. Brevet de quinze ans, 15 mars 1869; Jumelais, à la Flotte, arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure). — Machine ayant pour but de créer des chutes d'eau motrice ou d'élever les eaux sans dépense mécanique.

84,550. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Le Dudal, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode d'utilisation des eaux de condensation dans les usines.

84,551. Brevet de quinze ans, 15 mars 1869; Loubet, représenté par Gadrat, à Foix (Ariége). — Système de forge à la catalane.

84,552. Brevet (brevet anglais expirant le 20 février 1883) pris, le 25 février 1869, par Lucas, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Vélocipède flotteur ou nautique.

84,553. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Mallet et Darras, rue de Roubaix, n° 32, à Lille (Nord). — Boîte ayant la forme d'une croix, en carton, papier, métal, bois ou tissus de toutes espèces et de toutes couleurs, devant servir à contenir du fil à coudre mis en pelottes et provenant de leur fabrication.

84,554. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Mareschal, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux machines à hacher.

84,555. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Nicaise, à Paris, rue des Dames, n° 4 (aux Ternes). — Appareil servant à appliquer la force de la presse hydraulique aux machines élévatoires.

84,556. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Parker-Rhodes, à Dieppe (Seine-Inférieure). — Chaussure nouveau système.

Digitized by Google

84,557. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Piard, quartier de la Capelette, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre de scourtins pour la pression des graines oléagineuses.

84,558. Brevet de quinze ans, 12 mars 1869; Prunier, rue Gasparin, n° 15, à Lyon (Rhône). — Système de combustion transformant les combustibles solides en gaz combustibles pour le chauffage de tous les appareils industriels.

84,559. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Revilliod, chez Bonnardon, cours Morand, n° 21, à Lyon (Rhône). — Brancard à bascule et point d'arrêt attenant à des lits ou chaises servant au transport des malades ou des baigneurs.

84,560. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Rochette, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 83. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des auges de maçonnerie et autres.

84,561. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Schencking, représenté par Schmits, rue Royale, n° 37, à Toulon (Var). — Locomotive à avant cuirassé ayant pour but de diminuer considérablement les suites fâcheuses provenant ordinairement de la rencontre de deux trains de chemin de fer.

84,562. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Schmitt, avenue de Noailles, n° 61, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans l'emploi du café et dans sa conservation au moyen de mélanges.

84,563. Brevet de quinze ans, 25 février 1869; Sticht, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Procédés d'irisation des lames et plaques minces de métal, et leur emploi général dans l'industrie et les arts.

84,564. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Terrolle, quai Baco, n° 11, à Nantes (Loire-Inférieure). — Ployeuse de mailles des chaines en fer.

84,565. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Tillard et Meunier, chemin de Gerland, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux pressoirs.

84,566. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Adam et Garcin (M^lle^), représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Applications industrielles des ressorts combinés comme force motrice.

84,567. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Atwater, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ceinture de suspension pour dames.

84,568. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Beney, à Cabans, canton de Cadouin, arrondissement de Bergerac (Dordogne). — Moteur à crémaillères par le système de leviers.

84,569. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Bernard, élisant domicile chez Aimard, à Moulins (Allier). — Machine à laver toutes sortes de racines.

84,570. Brevet de dix ans, 22 mars 1869; Broyart, à Vauxaillon (Aisne). — Presse à pistons, applicable à l'extraction du jus de la pulpe de betteraves.

84,571. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Chevassu, représenté par Boubet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de roue mixte pour la stabilité des vélocipèdes.

84,572. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Collas, à Paris, quai Conti, n° 15. — Emploi de l'acide phosphorique combiné avec une base quelconque pour la teinture, l'impression et la fabrication des laques, particulièrement avec le phosphate de chaux.

84,573. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Cornebois (M^me^ veuve), rue du Rempart-Saint-Étienne, 28 *bis*, à Toulouse (Haute-Garonne). — Ressort à pincettes pour suspension de voiture.

84,574. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Coutant, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 22. — Fabrication d'un instrument de chirurgie (sonde).

84,575. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; d'Agiout, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de frein hydraulique pour chemins de fer.

84,576. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Delcourt, à Paris, rue Ramey, n° 27. — Genre de véhicule, dit *véhicule-poste*, appliqué au vélocipède.

84,577. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Denans, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de prise d'eau filtrant applicable aux fontaines ou bornes-fontaines à jet discontinu.

84,578. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; d'Heureuse, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le mode de fermentation des moûts.

Digitized by Google

84,579. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Duriez, rue des Tripes, n° 14, à Amiens (Somme). — Fabrication d'une étoffe.

84,580. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Flanders, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Vélocipède perfectionné.

84,581. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Gilles, représenté par Colas, à Paris, rue Oberkampf, n° 20. — Système de scarificateur à bras destiné au binage des céréales.

84,582. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Ginot, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 4, à Saint-Étienne (Loire). — Compteur à eau.

84,583. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Girault, quai de la Poissonnerie, n° 18, à Tours (Indre-et-Loire). — Étau à support mobile.

84,584. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Hargreaves, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier et du fer, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

84,585. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Henderson, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des alliages de fer et plus particulièrement ceux de manganèse et de fer, et dans les fourneaux y relatifs.

84,586. Brevet de quinze ans, 23 mars 1869; Horry, à Saint-André-de-Cubzac (Gironde). — Système de peinture sur verre.

84,587. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Hugot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils d'éclairage à réflecteur.

84,588. Brevet (brevet anglais expirant le 28 août 1882) pris, le 1er mars 1869, par Ker, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine ou appareil perfectionné pour nettoyer les gants et autres objets et tissus.

84,589. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Lancaster, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le bourrage des cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.

84,590. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Pick, représenté par Steinmetz-Bernard, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 97. — Serrure de sacs de voyage, cabas, valises, etc.

84,591. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Saar, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication céramique de crapaudines, collets, pivots, entonnoirs et autres organes inaltérables de filature, tissage et préparations.

84,592. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Sahuc, à Piquecos, canton de la Française (Tarn-et-Garonne). — Instrument, dit *peigne-luzerne*, destiné à la destruction de l'eumolpe obscur ou négril.

84,593. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Sandoz-Nardin fils, à Besançon (Doubs). — Système de remontoir au pendant mixte et sans arrêtage appliqué à la montre ordinaire.

84,594. Brevet (brevet anglais expirant le 27 août 1882) pris, le 26 février 1869, par Smith, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils fumivores.

84,595. Brevet de quinze ans, 3 mars 1869; Baudouin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de boîtes pour l'envaisselage de tous produits.

84,596. Brevet de quinze ans, 3 mars 1869; Beaufort, à Paris, quai de l'Hôtel-de-Ville, n° 86. — Système de fermetures de cols-cravates.

84,597. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Bertheau, à Paris, chaussée du Maine, n° 21. — Système de socle ou pied de fontaine.

84,598. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Bovey, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Machine perfectionnée pour la fabrication de briques.

84,599. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Bricaille, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 167. — Machine élévatoire composée de plusieurs systèmes mécaniques réunis, permettant l'élévation de toutes espèces de liquides.

84,600. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Clermont et Martin, à Paris, rue du Temple, n° 104. — Système de jumelle à foyer fixe.

84,601. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Comblain, Lambin et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fusil de guerre à charger par la culasse.

Digitized by Google

84,602. Brevet (brevet anglais expirant le 28 août 1882) pris, le 27 février 1869, par Corcoran et Dunham, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à dresser ou rhabiller les meules de moulins.

84,603. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Couturier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'étuis et de contrôle pour le tirage des obligations, etc.

84,604. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Dabadie et Bonneval d'Abrigeon, représentés par Maurand, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Perfectionnements à l'appareil révolver destiné à l'allumage et à l'extinction instantanée des lampes des disques des chemins de fer, pour lequel le sieur Bonneval d'Abrigeon a pris un brevet de quinze ans, le 24 septembre 1868.

84,605. Brevet de quinze ans, 3 mars 1869; Davias, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Genre de couvercle.

84,606. Brevet de quinze ans, 3 mars 1869; Fournier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de chaîne dite *chaîne impériale*.

84,607. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Gilbert-Coupain, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Charnières à clavettes coniques pour meubles.

84,608. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Ham et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, — Système de bouchage hermétique applicable aux flacons de toutes destinations.

84,609. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Laporte et Garcin, représentés par Martineau, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 21. — Blocs creux en plâtre ou en ciment pour murs de clôture et autres.

84,610. Brevet de quinze ans, 3 mars 1869; de Lapparent, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Chauffe-vin destiné à la conservation des vins.

84,611. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Mancel, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 19. — Système de lorgnettes-jumelles.

84,612. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Mémin jeune, au Mans (Sarthe). — Piqûre et perfectionnement de semelle en liége adaptée à la chaussure à vis.

84,613. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Millet, représenté par Maurand, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Tuyau de pipe perfectionné.

84,614. Brevet (brevet anglais expirant le 18 septembre 1882) pris, le 1er mars 1869, par Needham et Kite, représentés par Gny, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 43. — Perfectionnements apportés aux appareils propres à la dépuration des fluides ou des liquides.

84,615. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Pourreau, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil dit *presse molle au mercure*, applicable aux chapeaux de paille, feutre, etc., et formes en sparterie de toutes espèces, etc., ainsi qu'à tous objets à conformer par pression.

84,616. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Rabinel, à Paris, rue de l'Abbaye, n° 16. — Pont-tube sous-marin destiné à être placé entre la France et l'Angleterre.

84,617. Brevet de quinze ans, 3 mars 1869; Rey, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Genre de chemise-gilet.

84,618. Brevet de quinze ans, 3 mars 1869; Rivoire, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Vaisseau rafraîchisseur pour tous les usages.

84,619. Brevet de quinze ans, 1er mars 1869; Rohrer et Bassler, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les hauts fourneaux et dans les appareils servant à oxyder et à désulfurer le fer et autres minerais.

84,620. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Sculfort, Malliar et Meurice, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cliquet-perçoir à manchon régulateur, dit *cliquet du Nord*.

84,621. Brevet de quinze ans, 3 mars 1869; Sloper, représenté par Spréafico, à Paris, avenue des Ternes, n° 98. — Perfectionnement de machines ou appareils à perforer, percer à l'emporte-pièce, couper ou marquer à l'estampille, du carton, des métaux ou autres matériaux.

84,622. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Souviron et Zimdars, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 46. — Système de publicité à l'intérieur des voitures des chemins de fer.

Digitized by Google

84,623. Brevet de quinze ans, 3 mars 1869; de Vanssay, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Application du tannage aux cotons en laine, en fil ou tissés employés à la fabrication des courroies, cordes, câbles en usage dans l'industrie.

84,624. Brevet de quinze ans, 2 mars 1869; Windhausen, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à glace, système pneumo-dynamique.

84,625. Brevet (brevet anglais expirant le 27 août 1882) pris, le 2 mars 1869, par Wrigley, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux fourneaux applicables aux générateurs à vapeur et à d'autres buts.

84,626. Brevet de quinze ans, 26 février 1869; Abraham (M^me^ veuve), à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Fabrication des fiches et paumelles à dégonder, avec broches et bouchons sertis.

84,627. Brevet de quinze ans, 26 mars 1869; Barbry, à Steenwerck (Nord). — Métier à élargir les toiles et autres tissus ou étoffes, et notamment pour leur rendre leur largeur primitive après blanchissage, teinture ou autre opération qui fait rétrécir les tissus.

84,628. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Barre, à Valenciennes (Nord). — Compteur à eau à mouvement circulaire continu par entraînement et à transmission magnétique.

84,629. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Barrère et Caussade, à Paris, rue de Rennes, n° 121. — Machine à vapeur.

84,630. Brevet de quinze ans, 5 mars 1869; Briggs (M^me^), représentée par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Meuble combiné formant table, secrétaire et lit.

84,631. Brevet de quinze ans, 26 mars 1869; Colette ainé, à Sedan (Ardennes). — Application du caoutchouc aux machines d'apprêt de laines, fils ou tissus.

84,632. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869; Corre, à Artonne (Puy-de-Dôme). — Système ayant pour objet de garantir la sécurité de tout voyageur en chemin de fer.

84,633. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Deblon, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Machine à calandrer les étoffes.

84,634. Brevet de quinze ans, 5 mars 1869; Demolin, à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 9. — Bec de lampe à essence ou lampe-éponge, dit *bec Excelior*.

84,635. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Denaud (M^me^ veuve), représentée par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des boucles de bretelles, etc.

84,636. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Dezeuze, boulevard du Jeu-de-Paume, n° 32, à Montpellier (Hérault). — Manière de chauffer et de cintrer les bras d'araires pour le labourage.

84,637. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Drouyer, à Paris, rue Clauzel, n° 5. — Machine circulaire à hacher les viandes, fruits et légumes.

84,638. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Dubus ainé, route de Caen, n° 58, à Rouen (Seine-Inférieure). — Cylindres à émeri à surface striée.

84,639. Brevet de quinze ans, 5 mars 1869; Fabre, représenté par la demoiselle Vidal, élisant domicile chez la dame Labard, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 5. — Porcelaine poreuse filtrant tous liquides.

84,640. Brevet de quinze ans, 26 mars 1869; Freitel, rue des Jardins, n° 14, à Amiens (Somme). — Graisseur-injecteur à bascule propre à graisser les tiroirs et les cylindres des machines locomotives.

84,641. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Guyet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil dit *obturateur-injecteur mécanique*, pour l'application pratique de la contre-vapeur aux locomotives.

84,642. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Habert, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil dit *cursographe*.

84,643. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Hébert, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'éventail à rentrage automatique.

84,644. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Huet, rue de la Grosse-Horloge, n° 13, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine élévatoire à croisillons cintrés.

84,645. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Humblot, rue Naude, n° 41, au Havre (Seine-Inférieure). — Sonnerie électrique à armature vibrante sans interruption du conducteur.

Digitized by Google

84,646. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869, Lapène fils, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne). — Talon mobile de charrue.

84,647. Brevet de quinze ans, 5 mars 1869; Loud, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les modes de propulsion des navires.

84,648. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Morrison-Hunter, représenté par Garillet, à Paris, rue Scribe, n° 5. — Disposition de semelles avec corps métallique pour les chaussures de tous genres.

84,649. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Picard, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements apportés dans le matériel du touage sur chaîne noyée, applicable à la navigation sur tous les cours d'eau, quelle qu'en soit la profondeur.

84,650. Brevet de quinze ans, 4 mars 1869; Rocques, à Paris, rue Crozatier, n° 20. — Application aux couronnes et ornements funéraires du feuillage métallique imitant la nature.

84,651. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Rougeault, à Paris, rue Condorcet, n° 37. — Perfectionnements dans les fermetures en fer pour magasins.

84,652. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Ruelens, élisant domicile chez Lefebvre, à Valenciennes (Nord). — Compteur industriel.

84,653. Brevet de quinze ans, 26 mars 1869; Savary, à Saint-André-lès-Lille (Nord).— Application de l'alcool plus ou moins concentré et plus ou moins rectifié à la conservation des levûres de bière et autres.

84,654. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Tesse-Durivaux, élisant domicile chez Durivaux, rue Saint-Martin, n° 1, à Lille (Nord). — Système de clef.

84,655. Brevet (brevet anglais expirant le 4 mars 1883) pris, le 6 mars 1869, par Van Alstine et Hofer, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication par fusion des chaînes métalliques.

84,656. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Addis et Robertson, représentés par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements dans la voie permanente des chemins de fer, lesquels perfectionnements peuvent aussi s'adapter aux travaux où l'on emploie les coins.

84,657. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; de Amezaga, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de vélocipède.

84,658. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Bate, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Toupie perfectionnée.

84,659. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Blythe, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans les moyens et appareils propres à l'injection des bois en vases clos.

84,660. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Bonnefond et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de wagonnet de terrassement avec charnière à double articulation.

84,661. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Bonnefond et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de vélocipède.

84,662. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Callot (M^me^), à Paris, rue d'Ulm, n° 45. — Genre de corset dit *corset-moule élastique et hygiénique*.

84,663. Brevet de quinze ans, 2 avril 1869; Desgoutte, à Saint-Paul-en-Jarret (Loire). — Piéges à rats, souris et autres animaux nuisibles.

84,664. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Drogoult, à Soumah, commune de Bouffarick (Algérie). — Perfectionnement apporté à la charrue Dombasle.

84,665. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Dubois, rue Basse-du-Château, n° 8, à Nantes (Loire-Inférieure). — Produit alimentaire (sardines à l'huile à la provençale).

84,666. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Dufour, à Viella (Gers). — Fabrication : 1° de la bougie filée avec de la paraffine et de la stéarine, 2° d'une cire propre aux appartements et jouissant de la propriété de détruire les punaises et autres insectes nuisibles.

84,667. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Foussemagne, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux métiers mécaniques à tisser.

84,668. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Geis, à Guebwiller (Haut-Rhin). — Machine à vapeur rotative hémisphérique.

Digitized by Google

84,669. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Graffe, à Cannes (Alpes-Maritimes). — Emploi, comme force motrice, du poids de l'homme à la marche des voitures et bateaux.

84,670. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Grare, à Saint-Quentin (Aisne). — Application à la fabrication de la chaux employée au travail des jus de betteraves, soit à l'état sec et pulvérisé, liquide ou pâteux, d'un broyeur pulvériseur délayeur.

84,671. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869; Guttin, rue de l'Impératrice, n° 35, à Lyon (Rhône). — Procédé de coupe de bottines dites *à deux boutons*.

84,672. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Guyon, aux Verchers (Maine-et-Loire). — Cylindre mécanique se plaçant à l'orifice des fours à chaux continus, pour en faire la charge.

84,673. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Jaume, à Saint-Joseph, banlieue de Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de filtration et de décantation des eaux du canal de la Durance alimentant la ville de Marseille, applicable d'une manière spéciale en amont ou en aval de l'aqueduc de Roquefavour.

84,674. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Kuister-Margaron, quai de Retz, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédés d'application sur les surfaces, imitant les tissus de toute nature.

84,675. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Maillard, élisant domicile chez Vermorel, rue Ney, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé pour extraire les matières insolubles à l'eau qui se trouvent dans les farines troisième et quatrième de blé, et des grains rouges de blé, pour les rendre propres à faire du pain blanc.

84,676. Brevet de dix ans, 6 mars 1869; Petit fils, à Lens (Pas-de-Calais). — Lit en fer.

84,677. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Ropp, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Tête de pipe avec disposition pour empêcher les parties âcres produites par la combustion du tabac de pénétrer dans la bouche du fumeur, et disposition de jonction, par taraudage, du tuyau à la tête de pipe.

84,678. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Schreiber, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de lave-sacs à battoirs mécaniques.

84,679. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Schreiber, à Saint-Quentin (Aisne). — Perfectionnement apporté à l'appareil triple effet employé dans les sucreries pour l'évaporation des jus.

84,680. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Schutzenberger père et fils, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Touraille à air chaud se réglant d'elle-même.

84,681. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Séron, à Chaumont (Haute-Marne). — Application, aux vélocipèdes, d'un mécanisme permettant d'obtenir, avec une grande économie de force, un mouvement de rotation obéissant et facile à régler par la personne usant du véhicule.

84,682. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Thillois et Corbion, à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Verrou entaillé à bascule pour fermeture.

84,683. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Tourrette, à Remoulins (Gard). — Genre de vélocipède.

84,684. Brevet (brevet anglais expirant le 7 septembre 1882) pris, le 6 mars 1869, par Walker et Strangman, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnement dans les cuviers pour le dégraissage ou nettoyage d'articles de vêtements et autres chiffons.

84,685. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Addis et Bingley, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mode d'assujettissement des cales employées dans l'établissement des voies ferrées.

84,686. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Berton, rue de Bouillon, n° 15, à Angers (Maine-et-Loire). — Machine à nettoyer le blé dite *tarare nettoyeur*.

84,687. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Blancke et compagnie, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système d'injecteur.

84,688. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Bouteiller, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Composition servant à la confection des matériaux pour construction de maisons.

84,689. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Brémard et Brandt et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de cadres en cristal.

84,690. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Calamel, à Paris, rue de Rivoli, n° 50. — Cartouche métallique à bourrelet rapporté.

84,691. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Carette, rue de Béthune, n° 23, à

Digitized by Google

Lille (Nord). — Jalousie à planche mobile se mouvant sur quatre galets et non sur pivots, et fermant hermétiquement les lames sans attache.

84,692. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Delattre père et fils, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Genre de tissu dit *crêpe-laine japonais*, pouvant aussi produire diverses espèces d'étoffes.

84,693. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Fievet et Geyler, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine destinée à la fabrication des cigarettes.

84,694. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Fondu, élisant domicile chez Fontaine, place du Commerce, n° 18, à Valenciennes (Nord). — Système de bloc métallique destiné à former la paraison du verres à vitre et autre, dit *bloc plongeur, système Fondu*.

84,695. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Gand, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de maintien des tubes coniques en papier sur les broches des métiers à filer.

84,696. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Hnot (M^me^), représentée par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication du noir de fumée.

84,697. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Landless, représenté par Tolbausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Perfectionnements aux chaudières ou générateurs à vapeur, lesquels perfectionnements peuvent aussi être appliqués au chauffage en général.

84,698. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Laurent-Colas, à Bogny-sur-Meuse (Ardennes). — Fabrication à la matrice des brides de ressorts de voitures de toutes espèces.

84,699. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Mallet, à Paris, boulevard de la Villette, n° 54. — Dispositions à adopter pour la mise en tas du coke et de la houille.

84,700. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; Mariolle frères, à Saint-Quentin (Aisne). — Appareil dit *éjecteur-condenseur*, destiné à remplacer les pompes à air et les condenseurs employés pour faire le vide dans les caisses et chaudières à évaporer ou à cuire, à basse température, toutes espèces de matières, et notamment les jus sucrés.

84,701. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Massiquot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Presse lithographique à grand tirage.

84,702. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Moisand, à Paris, rue du Grand-Chantier, n^os^ 7 et 9. — Boîtes et rouleaux hygiéniques indispensables.

84,703. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Perrotte, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de montage des tubes.

84,704. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14. — Procédé de préparation de la chloraniline et de la chlorotoluidine, et application de ces produits à l'obtention des matières colorantes, rouge, bleu ardoise, mauve et jaune.

84,705. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Prosser, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.—Perfectionnements dans les marteaux-pilons et martinets.

84,706. Brevet de dix ans, 3 avril 1869; Raphanel, à Saint-Claude (Jura). — Pipe dite *pipe hygiénique*.

84,707. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Restignat (M^me^), représentée par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Poupée en liége articulée.

84,708. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Soldeville, chez Bourgeois-Rocque, rue Impériale, n° 42, à Ivry (Seine). — Mastic économique et de longue durée.

84,709. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; Thomat, à Nancy (Meurthe). — Robinet à bouchon et à chapeau en métal émaillé.

84,710. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Vivien, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Divers perfectionnements apportés aux dispositions et à la fabrication des colliers pour chevaux.

84,711. Brevet (brevet anglais expirant le 8 septembre 1882) pris, le 8 mars 1869, par Warsop, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la manière d'obtenir la force motrice au moyen d'air et de vapeur, et dans les appareils employés à cet effet.

84,712. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Whitehead et Prouvost et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionne-

Digitized by Google

ments à la machine Noble pour le peignage de la laine, coton, lin et autres substances filamenteuses.

84,713. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Whiteman, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17.— Perfectionnements dans les machines propres à imprimer et entailler des parties des billets de chemins de fer, et à d'autres usages analogues.

84,714. Brevet de dix ans, 8 avril 1869; Adelsward (baron d'), représenté par le baron d'Adelsward, à Longwy (Moselle). — Appareil dit *décrassage au wagonnet à caisse articulée*.

84,715. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Benoist père et fils et Poulain, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil casse-fil applicable aux cannetières à moule cylindro-conique.

84,716. Brevet de quinze ans, 12 mars 1869; Béridot, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de cage pliante dite *cage Béridot*, système également applicable dans la fabrication des garde-manger, paniers à bouteilles, etc.

84,717. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Blanche, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fermetures de sûreté pour les poches des vêtements.

84,718. Brevet de quinze ans, 11 mars 1869; Chenet, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système d'assemblage.

84,719. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; Danjou et Monimeau, le premier, à Bordeaux, et le second, à Lormont (Gironde). — Bateaux à hélice mus par la force de l'homme.

84,720. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Danks, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Revêtement intérieur pour fours à puddler et autres foyers.

84,721. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Duché, au Coteau (Loire). — Charrue dite *forezienne*.

84,722. Brevet de quinze ans, 11 mars 1869; Fahlman, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 23. — Système de sièges d'aisances dit *système à cartouche*.

84,723. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Garnier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à palissonner les peaux.

84,724. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Geneviève, rue Maguelone, n° 5, à Montpellier (Hérault). — Système d'extraction des filaments que renferment les résidus de cocons filés ou avariés, et conversion en un engrais des chrysalides de vers à soie.

84,725. Brevet de quinze ans, 12 mars 1869; Girard, à Paris, rue Lafayette, n° 206. — Système de four accumulateur de la chaleur.

84,726. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Gontard, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 44. — Distillation et rectification des alcools au moyen d'un appareil dit *diviseur moléculo-aériforme*.

84,727. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Guillemin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'épuration des cuivres bruts.

84,728. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Huet, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de fabrication mécanique des versoirs de charrues en tôle.

84,729. Brevet de quinze ans, 11 mars 1869; Jacquot, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Toupie dite *la véloce*.

84,730. Brevet de quinze ans, 11 mars 1869; Jighe, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements dans les boutons de devants de chemises et autres boutons, et dans la manière de les attacher à des gants ou autres articles d'habillement.

84,731. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Jugl et Kodl, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de clairçage et de purification du sucre dans les formes ou autres récipients au moyen de la clairce, avec l'application d'une haute pression hydrostatique ou aérostatique.

84,732. Brevet (brevet anglais expirant le 22 septembre 1882) pris, le 10 mars 1869, par Leatham, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Appareils pour empêcher les accidents des chaudières à vapeur, et pour en retirer la vapeur ou réduire la pression, ainsi que pour retirer l'eau de condensation de la vapeur des tuyaux ou vases contenant de la vapeur sous pression.

Digitized by Google

84,733. Brevet de quinze ans, 11 mars 1869; Locher, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'armes à feu se chargeant par la culasse.

84,734. Brevet de quinze ans, 7 avril 1869; Mciosky, cours Balguerie-Stullemberg, n°s 56, 58 et 60, à Bordeaux (Gironde). — Chariot et support à coulisse, spécial au sciage des bois des fonds de tonneaux.

84,735. Brevet de quinze ans, 12 mars 1869; Muller, représenté par Couvert, à Paris, rue de Chabrol, n° 33. — Construction de garnitures magnésiennes des convertisseurs Bessemer et des fours Martin.

84,736. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Paris, représenté par Giroud, à Montpellier (Hérault). — Usine à gaz de pétrole.

84,737. Brevet de quinze ans, 11 mars 1869; Penand, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Disposition propre à rendre inexplosibles les cafetières automatiques de tous systèmes.

84,738. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Pillard, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Charrue vigneronne à plusieurs transformations.

84,739. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Pique et Maistrasse, à Paris, le premier, rue Commines, n° 16, le deuxième, rue des Trois-Couronnes, n° 7. — Fabrication de zinc doublé d'étain pur ou zinc blanc, et d'autres métaux en planches doublés de métaux purs ou alliages par les mêmes procédés.

84,740. Brevet de quinze ans, 11 mars 1869; Rustem, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Chemin de fer vertical.

84,741. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Schaeffer et Budenberg, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil servant à régler et à maintenir la pression de la vapeur.

84,742. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Tocquet, rue du Musée, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Entonnoir à piston-soupape à ressort et mesureur.

84,743. Brevet de quinze ans, 12 mars 1869; Tourin, à Paris, quai de Valmy, n° 219. — Amélioration et transformation des appareils à cylindres pour le foulage mécanique des cuirs.

84,744. Brevet de quinze ans, 11 mars 1869; Van der Veene, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Éventail-écran à panne mobile.

84,745. Brevet de quinze ans, 12 mars 1869; Varin, élisant domicile chez Brachet, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 38. — Procédé de bronze antique et de bronze florentin.

84,746. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Agache, square de la Reine-Hortense, n° 13, à Lille (Nord). — Système de préparation et de peignage des lins, chanvres, jutes et matières similaires.

84,747. Brevet de quinze ans, 7 avril 1869; Arnier, boulevard Longchamp, n° 111, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Régulateur de machines marines, dit *régulateur hydro-atmosphérique*.

84,748. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Besnus, Belier, de Caix et Hennocque, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Machine à trancher horizontalement et verticalement les bancs de pierre et la houille dans les carrières et les mines, ainsi que les bancs schisteux et ardoisiers.

84,749. Brevet de quinze ans, 12 mars 1869; Betts, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication et l'emploi des capsules métalliques pour bouteilles et autres vases, et appareils employés à cet effet.

84,750. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Caussemille jeune, boulevard de la Magdeleine, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Boîte nouvelle dite *boîte-sultane*, pouvant renfermer des allumettes en cire ou en bois, des cigarettes ou tous autres objets.

84,751. Brevet de quinze ans, 12 mars 1869; Danks, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.—Perfectionnements dans les fours à puddler rotatifs pour le traitement du fer et de l'acier.

84,752. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Dapsens, élisant domicile chez Coquelle, rue du Palais, n° 11, à Lille (Nord). — Système économique de toitures en ardoises.

84,753. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; David (les sieurs), représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Mécanisme propre à la

Digitized by Google

marche des métiers de tissage, et particulièrement des métiers de rubans de velours mus par la vapeur, avec lequel le métier s'arrête de lui-même à la rupture d'un fil de trame.

84,754. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Gardère, allées de Boutaut, n° 34, à Bordeaux (Gironde). — Forme de cales destinées à l'emballage des bouteilles.

84,755. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Gardiner junior, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les becs à gaz et leurs accessoires.

84,756. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; Gasc, côte pavée Montaudran, à Toulouse (Haute-Garonne).— Moulin à bras propre à moudre le blé, le maïs et toute autre espèce de grains.

84,757. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Genneqmin, représenté par Bardin, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35. — Machine à fabriquer les mottes de tannée et autres agglomérés.

84,758. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Grau et Schuhmann, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Procédé de fabrication de gluten sec.

84,759. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Hébert, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Éventail à musique.

84,760. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Housseau et Bouchacourt, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de clef extensible dite *clef d'usine*.

84,761. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Lambert et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des clous.

84,762. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Léart et de Normandie, rue de Rome, n° 67, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mode de traitement industriel des matières grasses, ayant pour objet spécial la fabrication des bougies sans le concours de la saponification ni de la pression.

84,763. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Lebrun (M^me^ et M^lle^) et Houzé, rue de la Clef, n° 22, à Lille (Nord). — Pessaire dont l'ouverture centrale varie depuis trois centimètres jusqu'à dix centimètres.

84,764. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Lefaucheux, représenté par Samson, à Paris, rue Lafayette, n° 194. — Perfectionnements apportés aux armes à feu portatives.

84,765. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de meuble à développements.

84,766. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Maxwell et Cope, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de pompe à vapeur.

84,767. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Pélissier, quartier Bellevue-de-Saint-Just, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à rogner les tourteaux.

84,768. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Pelletier, à Saint-Piat (Eure-et-Loir). — Appareil, dit *radicocteur*, destiné à faire cuire les racines, les légumes, les céréales, etc.

84,769. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Penanros, représenté par Verchin, à Quimper (Finistère). — Four à sécher ou à cuire la sardine ou autre poisson, four comprenant comme objet principal un fourneau à feux latéraux de trois ou quatre côtés.

84,770. Brevet de quinze ans, 10 mars 1869; Ronnet, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils dits *rota-frotteurs*.

84,771. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Stenger, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Système à hélices pour bateaux à vapeur.

84,772. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Taffet et Gendron, rue du Moulin, n° 23, à Bordeaux (Gironde). — Système de mouvement destiné à supprimer les courroies principales de transmission.

84,773. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Troussel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de pain de fantaisie.

84,774. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Van Damme, rue des Suaires, n° 6, à Lille (Nord). — Perfectionnement d'un système de pression double à simple effet concernant les métiers à filer pour lin, chanvre et étoupes.

84,775. Brevet de quinze ans, 7 avril 1869; Viollet, place de Beaune, n° 6, à Tours (Indre-et-Loire). — Appareil servant à vaporiser toute espèce de vinaigre ou

Digitized by Google

essence, et pouvant s'appliquer à la désinfection des chambres de malades, des lieux insalubres, ou bien à parfumer les appartements, les boudoirs, etc.

84,776. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Watts, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la manière de recuire les vases creux, relevés, etc.

84,777. Brevet de quinze ans, 26 mars 1869; Aumont, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Fabrication et application d'objets en ciment ou mortiers-bétons de ciment.

84,778. Brevet de quinze ans, 26 mars 1869; Beaufort aîné et Schaal, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux machines à broyer le chocolat et autres substances.

84,779. Brevet de quinze ans, 15 mars 1869; Beller, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Traitement des peaux de lapin afin de séparer la fourrure de la peau et d'utiliser ces deux produits sans déchet.

84,780. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1868; Bonnefond et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de plaques de garde pour voitures et wagons de chemins de fer.

84,781. Brevet de quinze ans, 15 mars 1869; Boutroy, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Colle liquide inaltérable dite *colle clarogène*, destinée à la clarification des vins, eaux-de-vie, etc.

84,782. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Carré, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 148. — Moteur à air dilaté par la combustion des hydrocarbures liquides.

84,783. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1868; David et Melin, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de garnitures typographiques.

84,784. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Duclos et compagnie, boulevard de la Major, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Changement de vitesse par transmissions à friction applicable aux appareils de levage et de traction.

84,785. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Favre, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux vélocipèdes.

84,786. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1868; Franck, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 5. — Vêtement dit *sortie Franck*.

84,787. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Gantillon, rue Malesherbes, n° 2, à Lyon (Rhône). — Procédé servant à la coloration des étoffes, sur une ou deux faces, au moyen de l'apprêtage.

84,788. Brevet (brevet anglais expirant le 14 octobre 1882) pris, le 15 mars 1869, par Goldring, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de traitement de la graine du cotonnier et utilisation des rebuts qui en résultent.

84,789. Brevet (brevet anglais expirant le 16 septembre 1882) pris, le 16 mars 1869, par Greenwood, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les attaches ou fermetures à boucles.

84,790. Brevet (brevet anglais expirant le 19 novembre 1882) pris, le 19 novembre 1868, par Hoskold et Wheeler, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication des briquettes pour combustible.

84,791. Brevet (brevet anglais expirant le 3 février 1883) pris, le 15 mars 1869, par Johnson, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication ou production de tableaux photographiques.

84,792. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Joret, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Instrument propre à ouvrir les œufs dit *scie-coque-œuf*.

84,793. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Lebrun, à Albert (Somme). — Scie à rubans, à compteur diviseur automatique, pour débit de bois en grume.

84,794. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Lefevre-Lefebvre, à Saint-Quentin (Aisne). — Application d'une rondelle en caoutchouc ou en toute autre substance recouverte ou non d'un tissu collé ou cousu après.

84,795. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1868; Liétout (M^me^), représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Jeu propre à l'instruction, dit *la science par le jeu*.

84,796. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Mangano, chez Tommazi, Gavazzi et

Digitized by Google

compagnie, rue Puits-Gaillot, n° 7, à Lyon (Rhône). — Système pour filer la soie au moyen d'une bassine mécanique.

84,797. Brevet de quinze ans, 15 mars 1869; Marie, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Coulisses de lit.

84,798. Brevet de quinze ans, 26 mars 1869; Maugoust, rue de Sully, n° 31, à Lyon (Rhône). — Modifications apportées dans la fabrication des métiers à tisser les tulles damassés.

84,799. Brevet de quinze ans, 15 mars 1869; Normand, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la propulsion des navires et la construction des machines marines.

84,800. Brevet de quinze ans, 16 mars 1859; Pezeyre, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de l'alcool.

84,801. Brevet de quinze ans, 26 mars 1869; Picault, lieu de Monplaisir, petite rue de la Promenade, à Lyon (Rhône). — Locomotive routière.

84,802. Brevet de quinze ans, 15 mars 1869; Pickering, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines à découper, marquer d'empreintes et bosseler les pastilles, jujubes et diverses douceurs, et autres articles faits en matières plastiques ou molles.

84,803. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Pugens, représenté par de Villelongue, rue Charlemagne, n° 67, à Lyon (Rhône). — Appareil à détorsion appliqué aux déviations de la taille.

84,804. Brevet de quinze ans, 15 mars 1869; Rouvière, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Moteur Rouvière, à rotations directes.

84,805. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1868; Serigne-Benoit, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de bocal-conserve.

84,806. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Stocker, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux modes de fermeture des bouteilles et autres récipients analogues, et aux appareils, moyens et matières pour les faire.

84,807. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Zammaretti, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la construction des cheminées, et plus spécialement pour l'emploi de plaques de tôle émaillée destinées à remplacer les plaques de faïence et autres.

84,808. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1868; Audris-Lambert, représenté par Schoenfeld, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 142. — Procédé contre la décomposition et l'irisation du verre ou contre ce qu'on appelle en verrerie *les taches du verre*.

84,809. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Barnes, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil propre à dégeler et nettoyer les pompes alimentaires et autres organes des locomotives, des tenders et des machines à vapeur.

84,810. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Bonnot, à Laon (Aisne). — Machine destinée à travailler le cuir pour le rendre propre à la fabrication des courroies de machines.

84,811. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Burdin, à Paris, rue de Rambuteau, n° 62. — Machine à nettoyer la braise.

84,812. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Cauchemont père et fils aîné, à Amiens (Somme). — Système de fermeture dit *système Cauchemont et fils*.

84,813. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Claverie, route de Toulouse, n° 16, à Bordeaux (Gironde). — Appareil destiné à rafraîchir l'eau.

84,814. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1868; compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, représentée par Jullien, rue Sainte-Hélène, n° 8, à Lyon (Rhône). — Moulage des tuyaux coulés verticalement avec châssis mobiles et grues hydrauliques.

84,815. Brevet de quinze ans, 7 avril 1869; Courtot frères, élisant domicile chez David, hôtel du Jura, à Dijon (Côte-d'Or). — Système de dessus ou tablette de fourneaux et poêles de salle et de cuisine, applicable à toutes espèces de fourneaux et poêles de salle et de cuisine à une ou plusieurs ouvertures.

84,816. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Curé, rue du Champ-des-Oiseaux, n° 68 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure). — Dessus de châssis à tabatière en fonte et perfectionnement aux dormants ou fonds de châssis à tabatière en fonte.

Digitized by Google

84,817. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; David, à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 22. — Manivelle à bras prolongé.

84,818. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Delporte, à Sillé-le-Guillaume (Sarthe). — Machine à broyer le lin et le chanvre.

84,819. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Dupré, à Avignon (Vaucluse). — Disposition des foyers de cheminées.

84,820. Brevet de quinze ans, 13 avril 1869; Espeut, élisant domicile chez Laffon, à Carcassonne (Aude). — Appareil d'irrigation servant à l'élévation des eaux.

84,821. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Faille, représenté par Leroux, à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 11. — Mode de traitement pour les tissus.

84,822. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Gossot, représenté par Sandre, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Appareil à brûler comme combustibles les huiles de schiste, de pétrole et les essences, dit *chauffeur minéral*.

84,823. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Guérin, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Système de moteur à air.

84,824. Brevet (brevet anglais expirant le 7 septembre 1882) pris, le 15 septembre 1868, par Holland, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Pierres artificielles, tuiles et tuyaux pouvant aussi s'employer comme stucs, peintures et ciments.

84,825. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Hugues, Grande-Rue, n° 28, aux Prés-Saint-Gervais (Seine). — Genre de cerceaux en métal ou toute autre composition avec coulants à clefs, applicables aux jupes, jupons et crinolines.

84,826. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Leclerc-Bouvier, à Nancy (Meurthe). — Serrure de coffre-fort sans clef.

84,827. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Levavasseur, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de pressoir à leviers et à déclic différentiel.

84,828. Brevet de quinze ans, 13 avril 1869; Montandon, à Besançon (Doubs). — Montre à remontoir au pendant simplifiée, dite *montre du travailleur*.

84,829. Brevet de dix ans, 15 avril 1869; Montigny, à Saint-André, commune de Cléry (Loiret). — Charrue à jauge d'équerre et à collier d'équerre.

84,830. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Ponsard, à Paris, avenue de la Bourdonnaye, n° 59. — Méthode de traitement des minerais de fer.

84,831. Brevet de quinze ans, 12 avril 1869; Rampal, à Cabries, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône). — Semoir s'adaptant aux araires coutriers.

84,832. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1868; Ransom, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Condensateurs pour machines à vapeur.

84,833. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Rondepierre et Colançon, à Moulins (Allier). — Application du fer et du ciment à la construction des voûtes de pont.

84,834. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Roussier, représenté par Thomas, à la Roque-d'Anthéron (Bouches-du-Rhône). — Lampe à double usage (éclairage à l'huile ou à la bougie).

84,835. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Rôze, à Paris, rue de Navarin, n° 14. — Impression en chromo sur photographies et de photographies sur chromo par divers procédés, et notamment par la photo-lithographie.

84,836. Brevet de quinze ans, 12 avril 1869; Simon, à Ribérac (Dordogne). — Moine de voyage.

84,837. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Sire (M^me^), chez Bailly-Oberlin, rue Condé, n° 47, à Dijon (Côte-d'Or). — Presse à copier les lettres, à pression par côté.

84,838. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Ulmann, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Cadenas applicable à la fermeture des sacs de la poste et autres objets.

84,839. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1863; Werner-Staufen, à Paris, rue Castiglione, n° 6. — Crin végétal.

84,840. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Wiart, représenté par Potez aîné, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés aux générateurs tubulaires.

84,841. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Zarvôna, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnement du mode d'obtenir un niveau constant pour un liquide quelconque, et son application spéciale aux lampes et autres appareils d'éclairage ainsi qu'à ceux de chauffage par les combustibles liquides.

84,842. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1868; Berteil, représenté par Mathieu,

Digitized by Google

à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des chapeaux.

84,843. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Blondelle, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de fabrication du velours d'Utrecht.

84,844. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Boital, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareils de chauffage par le pétrole, huiles et essences minérales.

84,845. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Caron, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Treuil à frein automatique, système Édouard Caron.

84,846. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Chéron et Duperrier, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'outillage servant à la fabrication des couverts et de tous articles de table.

84,847. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Collignon et Clavon, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux bancs de verriers.

84,848. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Colson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de détente variable.

84,849. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Desbeaux et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le traitement et l'application des matières fibreuses animales et végétales.

84,850. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Doisnel, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des pince-nez, lunettes, faces, etc., fondus, en fonte malléable ou autres métaux.

84,851. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Douglas, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Attache à vis pour boutons ou boutons-agrafes pour gants, ainsi que pour tous autres boutons de toilette.

84,852. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Fithian, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les moyens de multiplier le mouvement de rotation par une transmission à un seul arbre.

84,853. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Freulon, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Petit fourneau économique à double utilisation.

84,854. Brevet (brevet anglais expirant le 18 juillet 1882) pris, le 16 janvier 1869, par Gill, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines motrices.

84,855. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Goode et Bookwalter, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les turbines.

84,856. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Hugo, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Procédé d'imperméabilisation du cuir factice.

84,857. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Lasset, représenté par Lasset père, à Paris, rue du Battoir, n° 9. — Système de roulettes dites *roulettes à niveau*.

84,858. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Laurent, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 58. — Machine magnéto-électrique.

84,859. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Oeschger, Mesdach et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'extraction directe de l'oxyde de zinc des minerais qui le renferment.

84,860. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Osselin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Application aux sous-sols des chaussées ou trottoirs des matières pulvérulentes à saturation d'eau ou de lait de chaux.

84,861. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Petin, Gaudet et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fabrication des bandages de roues et autres pièces.

84,862. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Pierrard-Parpaite et fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de renvidage conique applicable au filage des matières textiles en général.

84,863. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Poole, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à broyer les couleurs, les produits chimiques, les engrais, etc.

84,864. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Reichardt et Gunze, représentés par

Digitized by Google

Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode et manière de traiter le noir animal.

84,865. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Ropiteau, représenté par Gourdon, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Genre de boucles à l'usage des cols-cravates dits *régates*, fixant le nœud et fermant au moyen d'un levier et d'un échappement.

84,866. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Roulet fils, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de coulisseau de portière de voiture à levier-brisure.

84,867. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Salmon, chez Le Comte, à Paris, boulevard du Temple, n° 39. — Procédés et moyens propres à faire, avec les résidus des fabriques de bougies, des briques, des pierres de toute espèce et une poudre pouvant remplacer au besoin le plâtre ordinaire.

84,868. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Seelig, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés à la fabrication des chapeaux ainsi qu'aux moyens de les ventiler ou aérer.

84,869. Brevet (brevet anglais expirant le 12 août 1882) pris, le 6 février 1869, par Sim, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les compositions destinées à empêcher la dégradation des carènes de navires et autres bâtiments exposés à l'action de la mer ou d'eaux impures.

84,870. Brevet (brevet anglais expirant le 8 septembre 1882) pris, le 19 mars 1869, par Stewart et Nicholson, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Améliorations apportées à la construction des machines à vapeur à détente continue, à leurs tiroirs de distribution ou à ceux des autres machines.

84,871. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Thompson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de vélocipède perfectionné.

84,872. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Ullrich, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de préparation de matières colorantes écarlates et roses extraites des goudrons de houille et de leurs dérivés.

84,873. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Van Royen, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil à élever l'eau.

84,874. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Ventouillac (les sieurs) et Jan, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à battre les céréales.

84,875. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Watts et Fleetwood, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les presses hydrauliques et autres, applicables aussi, en partie, à d'autres genres de machines.

84,876. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Baltus, à Paris, rue Corbeau, n° 7. — Système de machine propre à fabriquer les enveloppes de lettres et autres.

84,877. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Bard père, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 166. — Machine et procédés de fabrication produisant un charbon artificiel perfectionné.

84,878. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Bonvallet, à Barneville-sur-Mer (Manche). — Système de fermeture à cadenas des cannelles à cachet en bois connues en Normandie sous le nom de *chantepleures*.

84,879. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Carrière, à la Grand'Combe (Gard). — Appareil destiné à boucher les veines d'eau dans les puits de mines.

84,880. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Dècle, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de vélocipède.

84,881. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Duguet (M^me^ veuve), représentée par George, à Paris, rue Oberkampf, n° 14. — Système de tour à graver et à guillocher sauté.

84,882. Brevet (brevet anglais expirant le 21 septembre 1882) pris, le 20 mars 1869, par Fox, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des parapluies et ombrelles.

84,883. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Frangne, représenté par Lemaire, aux forges de Montluçon (Allier). — Système de fermeture de boîte et disposition de graisseur pour roues de wagon mobiles sur l'essieu ou pour boîtes en fonte de roues en bois pour voiture.

84,884. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Galy-Cazalat, à Paris, rue Compans, n° 15 (Belleville). — Application du pendule dynamique Galy-Cazalat aux vélocipèdes, aux machines à coudre et aux tours à pédale.

Digitized by Google

84,885. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Garfield, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Faneuse perfectionnée ou machine propre à faner le foin.

84,886. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Garin-Moroy, à la Vallée-aux-Bleds (Aisne). — Fût-ressort à l'usage des broches de filatures.

84,887. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Gasc et Charconnet, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux instruments d'optique.

84,888. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869, Goubet, quai de la Marine, n° 7, à l'Ile-Saint-Denis (Seine). — Chariot locomoteur.

84,889. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Grout, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la construction des appareils et des moules pour la fabrication des pipes et autres objets semblables.

84,890. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Hazebroucq, à Werwicq-Sud (Nord). — Machine à écanguer le lin.

84,891. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Lallement, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Presse à copier à serrage simplifié.

84,892. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Lalouel de Sourdeval, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen de chauffer les vins.

84,893. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Mangin, à Paris, rue des Marais, n° 32. — Système de vélocipède à deux roues, stable à volonté.

84,894. Brevet de quinze ans, 8 mars 1869; March, rue de Lille, n° 68, à Douai (Nord). — Presse continue pour l'extraction du jus des betteraves.

84,895. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Menétrier, à Sauvigney-lès-Angirey (Haute-Saône). — Système propre à faire monter les eaux, consistant en une roue et une vanne.

84,896. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Menétrier, à Sauvigney-lès-Angirey (Haute-Saône). — Cheminée portative à calorifère.

84,897. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Merlin et Boiteau, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Appareil de locomotion dit *vélocitrismane*.

84,898. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Pilter, représenté par Burel, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 73. — Divers perfectionnements au semoir Garrett.

84,899. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Puis, à Mézières (Ardennes). — Fourneau économique destiné à chauffer les carreaux de tailleur et généralement tous autres fers à repasser.

84,900. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Rey, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 89. — Système de patères mobiles.

84,901. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Richard, à Saint-Denis (île de la Réunion). — Système de jetées bliudées pour ports, quais, endiguements et tous autres travaux à la mer et dans les rivières.

84,902. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Robert, à Nancy (Meurthe). — Machine à décortiquer les céréales et les graines oléagineuses.

84,903. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Rocher, à Segré (Maine-et-Loire). — Perfectionnements de pression dans les pressoirs à vin et à cidre.

84,904. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Schalleidner, à Paris, passage Joinville, n° 6, faubourg du Temple. — Machine à marquer les bougies stéariques.

84,905. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Tommasi, à Paris, rue de Ponthieu, n° 1. — Application industrielle d'une force motrice perpétuelle et gratuite dite *flux moteur*.

84,906. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Trottier, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Genre de boîtes en métal et autres matières, sans charnières, propres à divers envaisselages et particulièrement aux allumettes.

84,907. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Valck-Virey, à Paris, rue d'Enghien, n° 24. — Système de hache paille dit *système Valck-Virey*.

84,908. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Vert, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 25. — Compas elliptique.

84,909. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Vincent, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil propre à tracer et à découper les feuilles de carton destinées à la fabrication des boîtes, cartons, etc.

84,910. Brevet de quinze ans, 23 mars 1869; Beaufils et Rexroth, représentés par Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14. — Lampe de sûreté.

Digitized by Google

84,911. Brevet de quinze ans, 23 mars 1869; Bobrownicki, à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, n° 25. — Procédé de transformation des excréments humains en combustible industriel et domestique.

84,912. Brevet de cinq ans, 30 mars 1869; Cheval, à Fontenelle (Doubs). — Machine à ébaucher ou incliner les roues de cylindres, dite *ébaucheuse à scie circulaire*.

84,913. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Delahaye, élisant domicile chez Savigny, à Paris, rue Lafayette, n° 135. — Perfectionnements apportés à la houe à cheval.

84,914. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869; Desouches, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 40. — Ressorts pour serrures et dispositions spéciales pour intérieurs de voitures s'y rattachant.

84,915. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869; Didierjean, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système d'éclairage pour les salles de spectacle, de concert, d'appartement et autres.

84,916. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869; Gosteau, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Appareil destiné à chauffer les assiettes, pouvant servir à d'autres usages, dit *chauffe-assiettes Gosteau*.

84,917. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Gros, place Jacquart, n° 20, à Saint-Étienne (Loire). — Bêche à pilon.

84,918. Brevet de quinze ans, 11 mars 1869; Guéneret, rue Berbisey, n° 83, à Dijon (Côte-d'Or). — Fauteuil de voyage dit *fauteuil Guéneret*.

84,919. Brevet de quinze ans, 23 mars 1869; Jacquemin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Graisseur régulateur applicable aux organes des machines en général.

84,920. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Jénin, à Bulligny (Meurthe). — Séchoir étager pour sécher le houblon et les fleurs médicinales et industrielles.

84,921. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869; Kennedy, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Pendule électrique perfectionnée.

84,922. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Krafft, à Rivage, commune de Sablon (Moselle). — Procédé d'application du caoutchouc sur le fil avant le tissage.

84,923. Brevet de quinze ans, 23 mars 1869; Kroll et Froment, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de cafetière infusoire à liquide concentré, à double récipient et à filtre, pour café, thé, etc.

84,924. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Lacroix frères, à Angoulême (Charente). — Machine à couper en losange et au fur et à mesure de sa fabrication la feuille de papier destinée à la confection des enveloppes de lettres.

84,925. Brevet de quinze ans, 22 mars 1869; Lazard frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de force motrice applicable aux machines à coudre et aux petites machines en général.

84,926. Brevet de quinze ans, 23 mars 1869; Leroy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur.

84,927. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Lipman, rue des Tanneurs, n° 22, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Brouette à bascule.

84,928. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869; Loire, à Paris, place de Valois, n° 1 *bis* (Palais-Royal). — Procédés mécaniques pour obtenir des compositions lithographiques au moyen de types mobiles, système dit *gravure mobile*.

84,929. Brevet de quinze ans, 23 mars 1869; Lombard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Genre de tuyaux de cheminées.

84,930. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Loquay, rue de Périgueux, n° 49, à Angoulême (Charente). — Clef à levier articulé, propre au serrage et au desserrage des vis et des écrous.

84,931. Brevet de quinze ans, 17 mars 1869; Luzun, cours Saint-Jean, n° 178, à Bordeaux (Gironde). — Luzettes fondantes et instruments servant à les fabriquer.

84,932. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Maillet, rue Duroc, n° 2, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication mécanique des tulles-dentelles.

84,933. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Malfait, à Paris, rue Taitbout, n° 47. — Vélocipède système Malfait.

84,934. Brevet de quinze ans, 23 mars 1869; Nolf et Pioche, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application directe de l'électricité au traitement complet des minerais métalliques.

Digitized by Google

84,935. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Olivier, place Chairedon, n° 13, à Toulouse (Haute-Garonne). — Liqueur apéritive dite *extrait de mélisse*.

84,936. Brevet de quinze ans, 23 mars 1869; Pérille, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux fourneaux de cuisine, poêles, calorifères, etc.

84,937. Brevet de quinze ans, 23 mars 1869; Planchu et Deshais, à Paris, rue de la Paix, n° 5. — Lit-sommier élastique.

84,938. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869; Pujol et Bachrich, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 51. — Procédé de ventilation pour hôpital ou autres établissements analogues, indépendance de ventilation pour chacun des malades enfermés dans une même salle.

84,939. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869; Sarony, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la photographie, ayant pour but de communiquer aux épreuves un effet artistique et de produire des épreuves durables et agrandies d'après des négatifs de petite dimension.

84,940. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Simon, représenté par Sée, boulevard de l'Impératrice, n° 121, à Lille (Nord). — Emboîtement des tuyaux de drainage sans saillie intérieure ni extérieure.

84,941. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Vacher, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Mode de préparation du cacao.

84,942. Brevet de dix ans, 23 février 1869; Vigier, cours Saint-André, à Grenoble (Isère). — Charnière à simple et à double hélice.

84,943. Brevet de quinze ans, 26 mars 1869; Adams, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les stéréoscopes.

84,944. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869; André et Fontaine, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 48. — Guide-pose-aiguille universel pour machines à coudre.

84,945. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Baranowski, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine à fabriquer les capsules gaufrées applicables aux bouteilles ou autres usages.

84,946. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Bard, à Gueures (Seine-Inférieure). — Moteur hydraulique à balancier.

84,947. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; de Combettes-Labourelie, représenté par Rouffiac, à Monestiès (Tarn). — Appareil à classer.

84,948. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Dervaux, représenté par Dubois, à Valenciennes (Nord). — Système de rasette mécanique à bras.

84,949. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Eisenmenger, à Kientzheim (Haut-Rhin). — Organe de transmission de mouvement dit *excentrique brisé universel*.

84,950. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Escoffier, à Charcenne (Haute-Saône). — Fabrication de tuiles très-économiques empêchant la pénétration dans les habitations de tous les corps météorologiques.

84,951. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Fontaine, à Paris, rue Laffitte, n° 7. — Typographie mécanique à disques.

84,952. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Forquenot, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Dessus de godet graisseur applicable aux paliers, bielles, etc.

84,953. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Friedmann, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Dispositions dans la fermeture des broches, colliers, bracelets et autres bijoux.

84,954. Brevet de quinze ans, 21 avril 1869; Gilbert (M^me^), à Levrezy (Ardennes). — Système d'emmanchement des poinçons, alènes et autres outils analogues.

84,955. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Guignes, à Grenoble (Isère). — Système de coupe de gants.

84,956. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Hatté, à Paris, rue de la Plaine, n° 3 (aux Ternes). — Sonnerie dite *à tambouret*, applicable aux pendules et aux montres.

84,957. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Herbaux-Tibeauts, à Tourcoing (Nord). — Appareil dit *cylindre humecteur*, appliqué aux métiers à filer système Mull-Jenny.

84,958. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Jardry, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à fabriquer les enveloppes de lettres dites *enveloppes-perles*.

84,959. Brevet (brevet anglais expirant le 19 février 1883) pris, le 25 mars 1869,

Digitized by Google

par Loader, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux générateurs à vapeur.

84,960. Brevet de quinze ans, 26 mars 1869; Lo Presti (le baron), représenté par Eurel, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 73. — Système de chemins de fer.

84,961. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Mauvillin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareils d'optique dits *myriatropes*, pouvant s'appliquer sur tous objets de bijouterie, de luxe ou de fantaisie.

84,962. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Meyer, à Paris, rue de Paris, n°s 78 *bis* et 80 (Belleville). — Produit applicable à la gainerie, au cartonnage, aux boutons et généralement aux articles de fantaisie.

84,963. Brevet de quinze ans, 26 mars 1869; Mignon et Rouart, à Paris, rue Oberkampf, n°s 149 et 151. — Appareils propres à produire la compression de l'air ou le vide et pouvant particulièrement s'utiliser à la télégraphie atmosphérique.

84,964. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Pécoult, représenté par Albert, rue des Aufliers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de bord-paille mobile hygiénique dit *indispensable*, s'adaptant à tous les chapeaux et destiné à se préserver des rayons solaires.

84,965. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Roussel et Culot, représentés par Périer, à Brest (Finistère). — Appareil de natation et de sauvetage Roussel et Culot.

84,966. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Schafer, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Instrument propre à enlever la cire des bouteilles cachetées.

84,967. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Terrier, à Paris, rue de l'Université, n° 47. — Système d'éperon, dit *éperon mobile à tenon*, s'ajustant à toutes les chaussures.

84,968. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Terrier, à Paris, rue de l'Université, n° 47. — Système d'éperon, dit *éperon articulé à trois pointes*, s'ajustant à toutes les chaussures.

84,969. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Terrier, à Paris, rue de l'Université, n° 47. — Système d'étrier dit *étrier à double semelle*.

84,970. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Thierry, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Construction de formes à chapeaux.

84,971. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869; Thomas, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Presse pour les tabacs, les cotons, les foins, les plantes oléagineuses et autres matières.

84,972. Brevet de quinze ans, 24 mars 1869; Toussaint, représenté par Pers, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 32. — Fabrication d'un appareil dit *fumigateur Toussaint*.

84,973. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Valton, faubourg Croncels, n° 7, à Troyes (Aube). — Bas à côtes petites semelles avec pointes diminuées à la mécanique.

84,974. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Valton, faubourg Croncels, n° 7, à Troyes (Aube). — Forme de coiffure de nuit pour hommes.

84,975. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Avenier, à Grenoble (Isère). — Système de coupe de gants.

84,976. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Boitard et Lemelle-Housset, rue du Puits-Commun, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de pompe universelle.

84,977. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Brunon et ses fils, à Rive-de-Gier (Loire). — Système de grille à courant d'eau et à flamme renversée, applicable à tous les générateurs.

84,978. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Brunon et ses fils, à Rive-de-Gier (Loire). — Système de séchage, par l'air chaud, des moules en sable et en terre des pièces de fonderie.

84,979. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Castaing, à Hérès (Hautes-Pyrénées). — Machine moteur à mouvement continu.

84,980. Brevet de quinze ans, 21 avril 1869; Chaudet, rue Saint-Julien, n° 19, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de machine à échardonner la laine sur les peaux de mouton.

84,981. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Chaufourier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à égrener le coton, à alimentation continue et automatique.

84,982. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Clémançon, représenté par Vinot

Digitized by Google

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Disposition spéciale de lanterne-abri applicable aux omnibus.

84,983. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Cocheteux fils et compagnie, à Templeuve (Nord). — Fabrication d'un tissu à double face (popeline) pour ameublement.

84,984. Brevet de dix ans, 22 avril 1869; Couette, à Saint-Ouen-du-Tilleul (Eure). — Système de châsses dites *à tiroirs*, fonctionnant sur un plan incliné à l'aide d'un mécanisme pouvant s'appliquer indifféremment au levage des boîtes des châsses ordinaires.

84,985. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Deliège, à Vendegies-sur-Écaillon (Nord). — Machine à presser la pulpe de betteraves destinée à la fabrication du sucre ou pour tout autre emploi analogue.

84,986. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Denis fils, au Petit-Fresnes (Seine). — Appareil dit *distributeur automatique*.

84,987. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Faucher, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Procédé d'emballage et de protection des bouteilles.

84,988. Brevet de quinze ans, 13 avril 1869; Fépoux, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Utilisation de la force pondérale de l'homme et son application à la locomotion sur routes et sur eau, et à toutes les fonctions mécaniques quelconques.

84,989. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Lameyra, Leroy et Schuurman, à Paris, rue Taitbout, n° 72. — Mécanisme dit *siége moteur*.

84,990. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Laporte et Tarbouriech, à Olonzac (Hérault). — Système de trappe métallique pour foudres et tonneaux.

84,991. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Leblond, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de châssis de serres pour l'écoulement de la buée.

84,992. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Leboutte, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Application des arêtes de poisson provenant d'eau douce et de mer pour tout ce qui a rapport aux coiffures pour dames et enfants.

84,993. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Lefebvre, rue Saint-Étienne, n° 24, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Addition d'un chauffage aux batteuses-ouvreuses de laine.

84,994. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Lemaire, du Rieux et Gits, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Procédé d'épuration, cristallisation et concrétion des sucres, sirops, vergeoises et mélasses de toutes provenances.

84,995. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Martin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application métallurgique et céramique des hydrocarbures liquides pour obtenir de hautes températures.

84,996. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Masson, à Maromme (Seine-Inférieure). — Fil à coudre retors composé de coton et de lin.

84,997. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Maurel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Support d'abat-jour et de réflecteur.

84,998. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Mesnil, à Maintenon (Eure-et-Loir). — Machine agricole dite *semoir*.

84,999. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Morel, à Roubaix (Nord). — Perfectionnement à la machine peigneuse du système Noble, qui consiste tant dans la suppression des brosses frappantes que dans leur ménagement lorsqu'on veut en faire usage.

85,000. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Neyrat et Bourrillon, à Périgueux (Dordogne). — Vélocipède tricycle à deux forces motrices et inversable.

85,001. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Rigollot, élisant domicile chez Castelbon, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Système de robinet-vanne à vanne circulaire et rotative.

85,002. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Rosier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de canapé parisien, système Rosier.

85,003. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Ryo-Catteau, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés à la machine à faire les cannettes pour tissage, pour laquelle le sieur Ryo-Catteau a pris un brevet de quinze ans, le 29 août 1863.

85,004. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Ryo-Catteau, à Roubaix (Nord). — — Perfectionnements apportés à la machine à doubler les fils, pour laquelle le sieur Ryo-Catteau a pris un brevet de quinze ans, le 8 décembre 1856.

Digitized by Google

85,005. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Scouflaire frères, à Onnaing, près Valenciennes (Nord). — Genre de pipe décalcomanique.

85,006. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; Vanoye, représenté par Rave, cours Lafayette, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux procédés pour ranger les bouteilles en piles et application nouvelle à ces procédés de moyens de fabrication économiques.

85,007. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1868; Barillet et Canier, à Paris, rue du Géorama, n° 29. — Genre de lettres et écussons imprimés sur métal.

85,008. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Barnes, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la construction des parties fonctionnantes des locomotives sur le rail central.

85,009. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Bernier, chez Scellos, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 37. — Procédé de distillation des marcs de raisin, de poires, de pommes, etc.

85,010. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Camus, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Vélocipède tricycle perfectionné.

85,011. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Carbonnier, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 83. — Moteur électro-magnétique.

85,012. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Chaubart, boulevard de l'Hospice, n° 10, à Moissac (Tarn-et-Garonne). — Système de résillage d'enrochements en lits de rivière et de mer.

85,013. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Croisier, à Hodeng-au-Bosc (Seine-Inférieure). — Perfectionnement apporté à la charrue Brabant.

85,014. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Damey, représenté par Damey fils, à Dôle (Jura). — Système de machine à travail continu pour entailler, chanfreiner et percer les traverses en bois des voies de chemin de fer.

85,015. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Duvoir-Leblanc (M^me^ veuve), représentée par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Robinet régulateur applicable aux appareils de chauffage à circulation d'eau.

85,016. Brevet de quinze ans, 28 avril 1869; Escarbassière, Gaillard et Moreau, rue des Argentiers, n° 25, à Bordeaux (Gironde). — Système de force motrice dite *force diamétrique*, au moyen du levier.

85,017. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1868; Gauchot, à Paris, passage des Panoramas, galerie Saint-Marc. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer.

85,018. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1869; Hyatt, représenté par Aguerre, à Paris, Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans le traitement des huiles animales et végétales et autres substances grasses par le gaz acide carbonique.

85,019. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1868; Lacôte, à Paris, rue Domat, n° 7. — Système de tuyaux de cheminées en plâtre.

85,020. Brevet de quinze ans, 20 mars 1869; Lacroix (les sieurs), représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des bandages contentifs.

85,021. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Laneuville, à Paris, quai de l'Horloge, n° 23. — Application du caoutchouc durci à la fabrication des tubes, fuseaux, biots, etc., servant à la filature et aux métiers à tisser les étoffes.

85,022. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Laporte, rue Saint-Louis, n° 5, au Havre (Seine-Inférieure). — Compte-brocs.

85,023. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Lecart, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de pétrin.

85,024. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Lehoux, rue de la Hallebarde, n° 2, à Orléans (Loiret). — Système de sécateur.

85,025. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Levasseur, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédés propres à la fabrication des camées en imitation.

85,026. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Mathieu, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de fermeture pour cravates à rouleau fixe ou mobile.

85,027. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Négro, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Composé huileux pour filatures de laines, dit *huile végétale*.

85,028. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Polsey et Chase, représentés par

Digitized by Google

Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la fabrication des clous et spécialement à ceux employés pour ferrer les chevaux et autres animaux.

85,029. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Poure, Gillott, O'Kelly et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux porte-crayons.

85,030. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Ralu fils, à Paris, rue Richer, n° 46. — Préparation des ananas et des goyaves à l'état sec.

85,031. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Robert et Raymond, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des robinets.

85,032. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Rouière, représenté par Guibaudet, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 15. — Support à coulisse pour étalages.

85,033. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Ruggieri, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication et l'emploi des cartouches, chalumeaux, amorces, etc., en usage dans les mines.

85,034. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Samain et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil régleur du mouvement, dit *régleur à ressort*, applicable à toutes espèces de machines.

85,035. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Tellier, représenté par Cassé, à Paris, rue de l'Écluse, n° 7. — Préparation des colles fortes, gélatines, etc., avec application des moyens indiqués à la conservation de la viande, du lait et de toutes autres matières organiques, même à la conservation d'espèces vivantes.

85,036. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Théron et Léquime, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 126. — Système de coussinet servant à fixer les rails sur les traverses de chemin de fer.

85,037. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Thomé, à Nouzon (Ardennes). — Procédé mécanique de fabrication des pattes à scellement.

85,038. Brevet de quinze ans, 26 mars 1869; Torchebœuf et compagnie, représentés par Moran, à Paris, rue Dauphine, n° 31. — Corset dit *corset torse* ou *corset physiologique*.

85,039. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; Trinqué, représenté par Dubois, à Lacourt (Ariége). — Machine à fabriquer le clou à cheval à froid et par procédé mécanique nouveau.

85,040. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Bellair, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine propre à la fabrication mécanique de la chaîne métallique.

85,041. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Boizard, à Ruffec (Charente). — Porte-bouteilles mécanique en fer.

85,042. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Bouis, chemin du Rouet, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication spéciale et emploi d'une colle servant à la confection des barriques faites pour contenir la mélasse et l'huile.

85,043. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Bourdon, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Condenseurs ou appareils à faire le vide comportant de nouvelles applications des tubes à succion d'air.

85,044. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1868; Boyer et Sicardo, à Paris, rue Durantin, n° 18 (Montmartre). — Fermeture en fer pour boutiques, magasins, etc.

85,045. Brevet de quinze ans, 2 avril 1869; Callier, représenté par Bois, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 9. — Système de contrôle des voitures publiques au moyen des tickets-contrôleurs.

85,046. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Caussemille jeune, boulevard de la Magdeleine, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'almanach-éphémérides.

85,047. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Chandor, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil perfectionné d'éclairage.

85,048. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Colette, au château de Bellozane, à Brémontier-Merval (Seine-Inférieure). — Machine destinée à ratisser les allées, dite *ratissoire mécanique*.

85,049. Brevet de quinze ans, 2 avril 1869; Comollo et compagnie, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction du mécanisme des siéges de garde-robes.

85,050. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1869; Cooke, représenté par Lafond, à

Digitized by Google

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Encre à copier sans mouillage du papier et sans presse ni rouleau.

85,051. Brevet de quinze ans, 2 avril 1869; Cordier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de générateur vertical à combustion lente.

85,052. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1868; Delpech et Manent, représentés par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Pompes perfectionnées dans leurs principaux organes, permettant de les employer à des usages nouveaux auxquels les anciennes pompes seraient impuissantes.

85,053. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Fournier, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Wagons pour tuyaux de cheminées droits et dévoyés dans l'épaisseur des murs.

85,054. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Galabrun, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil propre à fabriquer les chandelles et bougies à trous ou canaux longitudinaux pour éviter le coulage.

85,055. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Guichard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application de la peinture à la main sur étoffes de coton, fil, laine ou soie, tissées spécialement pour cet usage.

85,056. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Guillaumet et Cousin, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distillation simultanée de la houille et des liquides quelconques par un seul foyer.

85,057. Brevet de quinze ans, 10 juin 1868; Hébert, à Paris, rue de Flandre, n° 115 (la Villette). — Machine à découper les pièces cylindriques et coniques, système Hébert.

85,058. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Heiller, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de vélocipède tricycle à levier-pédale.

85,059. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Hittorf, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 63. — Application de la chaleur directe du foyer des générateurs à vapeur au séchage et au surchauffage de la vapeur.

85,060. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Laurent, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Divers perfectionnements dans la composition et dans l'agencement des appareils fumifuges.

85,061. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Lépine et Bourdon, représentés par Bourdon, à Paris, rue Sévigné, n° 26. — Bec cylindrique, dit *bec français*, destiné à brûler les huiles minérales.

85,062. Brevet de quinze ans, 31 mars 1869; Mac Lennan, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux voies ferrées.

85,063. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Mazuel, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Presse à vin par le système à cric.

85,064. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Morane, à Paris, rue Esquirol, n° 43. — Perfectionnements sur la presse hydraulique horizontale applicable à la fabrication de la stéarine.

85,065. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Queval-Fermon, représenté par Bigotte, à Arras (Pas-de-Calais). — Mode de tannage des cuirs, dit *tannage Queval*, sans acide.

85,066. Brevet de quinze ans, 2 avril 1869; Riottot fils, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de porte-crayon.

85,067. Brevet de quinze ans, 2 avril 1869; Roche, représenté par Lucot, à Paris, rue de Flandre, n° 105. — Emploi, comme combustible, des schistes, bogheads et minerais bitumineux distillés ou non distillés.

85,068. Brevet (brevet anglais expirant le 29 novembre 1881) pris, le 2 juin 1868, par Rose et Gibson, représentés à Paris, par Aguerre, rue Gaillon, n° 13. — Traitement perfectionné de la graine de coton afin d'en extraire l'huile.

85,069. Brevet de quinze ans, 2 avril 1869; Saint-Fare-Garnot père, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fourneau modèle portatif.

85,070. Brevet de quinze ans, 2 avril 1869; Saint-Loup, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Vélocipède perfectionné.

85,071. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Thuillier, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de cintrage des planchers en fer.

Digitized by Google

85,072. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Vilar, à Palalda (Pyrénées-Orientales). — Machine servant à fabriquer les bouchons de liége.

85,073. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Waldejo, à Gray (Haute-Saône). — Tente-abri destinée à remplacer celle actuellement en usage dans l'armée française.

85,074. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Armand, à Grenoble (Isère). — Perfectionnement aux agrafes-fermoirs de gants.

85,075. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Castel, à Clermont (Puy-de-Dôme). — Appareil dit *thermobaromètre* et faisant office à la fois de thermomètre et de baromètre.

85,076. Brevet de quinze ans, 4 mai 1869; Charrin, représenté par Échallier, rue de Paradis, n° 308, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'hameçons à aiguille et articulés.

85,077. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Cousin, à Condé-sur-l'Escaut (Nord). — Application aux mines et à tous engins de destruction d'une cartouche-amorce partant par le frottement à toutes distances.

85,078. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Daguet, à Chartres (Eure-et-Loir). — Cuir imperméable.

85,079. Brevet de quinze ans, 8 février 1869; Defavre (Mme veuve), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 78. — Busc en bois pour corset de femme.

85,080. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Delacquis, cours de Brosses (angle de la rue du Château), à Lyon (Rhône). — Système de manége pour arrosage et service de ménage.

85,081. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Delaurier, à Paris, rue Daguerre, n° 71. — Pile électrique à deux liquides, dite *pile universelle*.

85,082. Brevet de cinq ans, 4 mai 1869; Dugauquier, rue du Grand-Chemin, à Roubaix (Nord). — Remplacement, dans les métiers dits *ghils-bocks*, simples et doubles, mus par la vapeur, servant à la préparation du peignage et au laminage des laines, d'un cylindre cannelé en fer et d'un manchon en cuir par un cylindre non cannelé garni en cuir, avec brosse appliquée audit cylindre.

85,083. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Énard, à Paris, boulevard de Grenelle, n° 8. — Système de cordon et sonnette consistant dans l'emploi de tringles en fer, en remplacement des fils de fer employés ordinairement.

85,084. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1869; Ferrand, rue Marthe, n° 72, à Clichy-la-Garenne (Seine). — Produit chimique destiné à enduire toutes substances végétales et animales de manière à les rendre imperméables aux corps gras, de quelque nature qu'ils soient.

85,085. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Ferteau et Arnaud (Mlles), représentées par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Coiffures masculines de nuit ou de chambre.

85,086. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Gouverneur, à Deville (Ardennes). — Fabrication des moutonnets de voiture à tête ornementée.

85,087. Brevet (brevet anglais expirant le 2 juillet 1882) pris, le 2 janvier 1869, par Hall, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans la construction des fourneaux et dans les appareils dont on se sert pour les alimenter de combustible.

85,088. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Howden, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les moyens d'empêcher le refroidissement des surfaces des cylindres, chaudières et autres vases, récipients ou appareils contenant de la chaleur.

85,089. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Lardans fils, représenté par Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de fabrication de toile pour courroies d'usines.

85,090. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Legrand, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de construction de voies ferrées sans emploi de traverses, ni en bois ni en fer.

85,091. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Lévy et Simon, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 9. — Système de fermoir de sûreté de poche de toute espèce de vêtements.

85,092. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Lourde, au Moulin-Gan, commune d'Augmontel (Tarn). — Machine à délampourder les peaux de laine et à en extraire la laine.

85,093. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Louvet et Antoine, à Sedan (Ardennes).

Digitized by Google

— Cric simple et double à vis fixe applicable à la levée des vannes, des portes marinières et des étangs.

85,094. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Mekarski, à Paris, rue Lepic, n° 26. — Système de support avec rouleaux à axes mobiles pour stores de boutiques ou autres.

85,095. Brevet (brevet anglais expirant le 23 novembre 1882) pris, le 7 janvier 1869, par Montagu, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux coffres des pianos, orgues, harmoniums, accordéons, flûtinas et autres instruments de musique.

85,096. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Nageotte, route d'Heyrieu (maison Rambard), à Lyon (Rhône). — Robinet hydrostatique.

85,097. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Nicolas aîné, rue des Bons-Enfants, n° 29, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de machine à labourer.

85,098. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Paul, à Amiens (Somme). — Palette à triple face.

85,099. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Pêtre, à Sancoins (Cher). — Genre de collier de harnachement.

85,100. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Pfeiffer, quai de la Mulatière, n° 22, à Lyon (Rhône). — Extincteurs des becs de gaz et réverbères, dits *extincteurs Pfeiffer*.

85,101. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Pugin, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Divers trains de voitures diminuant le tirage et les secousses sur les voies de terre et de fer.

85,102. Brevet de dix ans, 1er mai 1869; Schivre, rue de Sébastopol, n° 6, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Mode de fabrication des roues en fer.

85,103. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Talard, représenté par Pellier, à Paris, gare de l'Est. — Système de tonne mobile économique à engrais liquide.

85,104. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Testulat-Henrion, à Ay (Marne). — Système de préservateur de la gelée, coulure, etc., principalement applicable dans les vignobles qui ont pour base la culture en lignes droites.

85,105. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Thuillier, à Albert (Somme). — Système de débrayage des machines à raboter les métaux.

85,106. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Vignet frères, représentés par Réotor, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés d'application sur tissus contribuant à leur décoration.

85,107. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Weber et Leborgne père, représentés par Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de vélocipède perfectionné.

85,108. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Albaret et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machines à battre portatives à grand travail et à double effet.

85,109. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Bassi et compagnie, à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 23. — Pot au lait à fermeture de sûreté.

85,110. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Berdalle, à Paris, rue de Vaugirard, n° 36. —Marque à coulisse-boucle pour billards.

85,111. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Bérenger, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Écrasement mécanique des produits étrangers à la laine ou aux matières filamenteuses d'origine animale qui ont été préalablement traitées par un procédé chimique pour leur séparation.

85,112. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; Bocquereau, à Paris, rue Mademoiselle, n° 10 (Grenelle). — Incrustation de cerclages en tous métaux des brocs en bois et autres objets.

85,113. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Chevalier, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux brosses à tête.

85,114. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Commailleau, à Avrillé (Vendée). — Chaufour très-économique.

85,115. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Dru (les sieurs), représentés par Cousin, à Paris, rue Doudeauville, n° 29. — Application des tubes de forage à la perte du fluide électrique dans le sol.

85,116. Brevet (brevet anglais expirant le 25 mars 1882) pris le 4 novembre 1868 par Dutton, représenté par Lemounier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les soupapes servant à régler l'écoulement de l'eau.

Digitized by Google

85,117. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Émerson, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des siéges berceurs.

85,118. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Fichtenberg, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements apportés aux parapluies en général.

85,119. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Gense, représenté par Corroyer, à Amiens (Somme). — Sommier élastique hygiénique.

85,120. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; Guéroult, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine à étamer les tables de plomb avant tout laminage.

85,121. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Hantz, rue Gravesol, n° 3, à Nimes (Gard). — Parasol-éventail algérien.

85,122. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Hennebert, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Lubrificateur capillaire pour paliers de transmission des machines fixes, machines maritimes et tous les mouvements de rotation en général, appareil dit *self-acting lubricator*.

85,123. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Henry, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les armes à feu et dans leurs cartouches.

85,124. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Howse et Babcock, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à nettoyer le grain.

85,125. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Juhel et fils, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Disposition de perçage de boutons en corne, ivoire, os, etc., ou de toute autre matière.

85,126. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Lehmann, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Impression des manchettes dans la ganterie d'étoffes en général, et moyens de l'obtenir.

85,127. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Lelong, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Mode de fabrication et de jonction des crêpes de deuil pour chapeaux.

85,128. Brevet (brevet anglais expirant le 23 septembre 1882) pris, le 3 avril 1869, par Lomax, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

85,129. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; de Louvrié, à Paris, rue Amelot, n° 2. — Gouvernail de vélocipède.

85,130. Brevet (brevet anglais expirant le 8 octobre 1882) pris, le 3 avril 1869, par Mac Millan, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des boutons ou attaches et dans la manière de les fixer aux vêtements et autres articles.

85,131. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Pestellini, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de machine à soufrer le vin.

85,132. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Porta et Ramoneda, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers propres à la fabrication des toiles métalliques pour siéges de tous genres, fauteuils, chaises, etc.

85,133. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Regnauld d'Épercy, à Paris, rue des Vosges, n° 10. — Pile à deux liquides, eau et solution de sulfate de cuivre, et à cloison horizontale d'étoffe, ayant pour effet de maintenir constamment la séparation très-nette des deux liquides, et par conséquent de prévenir tout dépôt de cuivre sur le zinc et la formation de courants secondaires qui altèrent la constance et l'intensité du courant principal.

85,134. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; de Reulle, représenté par Petit-Pierre, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Système de fermeture-tente pour magasins, dit *système de Reulle*.

85,135. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; Robert, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil de diffusion ayant pour objet d'extraire les jus de toutes plantes et principalement des betteraves et de la canne.

85,136. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; Serrin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Piége à animaux dit *destructeur général*.

85,137. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; Serrin, représenté par Lemonnier,

Digitized by Google

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Piége à oiseaux et autres animaux, dit *piége S. D.*

85,138. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Sturtevant, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les machines soufflantes.

85,139. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Vandewiele, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Foyer d'appartement à chasse saillante mobile.

85,140. Brevet de quinze ans, 3 avril 1869; Wilkinson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de fabrication du sucre.

85,141. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; Wilson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

85,142. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Accarain, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil à air chaud.

85,143. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Bate et Redgate, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication du tulle, tulle-bobin et de la dentelle.

85,144. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Bertoux, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13 — Perfectionnements dans les miroirs simples et dans les miroirs-brosses.

85,145. Brevet de quinze ans, 7 avril 1869; Bertrand (M^lle^), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de chapeaux de paille.

85,146. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Billot, rue de l'Arbre, n° 35, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Engrais dit *engrais organo-chimique.*

85,147. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Bordas et Marquet, le premier, rue du Collége, n° 9, et le second, place Boucherie, n° 7, à Limoges (Haute-Vienne). — Système d'appareil inodore pour fosses d'aisances.

85,148. Brevet de dix ans, 5 mai 1869; Briard, à Beauvais (Oise). — Cadran sténographique à treize points, pour la télégraphie électrique et la télégraphie de nuit, à l'usage de l'armée.

85,149. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Delettrez, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la construction des voitures pour chemins de fer.

85,150. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Delrieu, chez d'Arnaud, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 50. — Système de fabrication de faux laminées.

85,151. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Gedalge, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de lavabo-fontaine perfectionné.

85,152. Brevet de quinze ans, 7 avril 1869; Gérard, représenté par Griffon, rue du Bailly, n° 7, à Saint-Denis (Seine). — Système de boîte métallique, à doubles spirales, à manchons-agrafes, pour le serrage à droite et à gauche, destinée à faire joint sur les tiges en mouvement des machines à vapeur, à eau ou liquides quelconques, en supprimant le presse-étoupe actuellement employé.

85,153. Brevet de quinze ans, 7 avril 1869; Germain, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 38. — Application de bandes de caoutchouc sans fin sur roues de vélocipèdes.

85,154. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Giffard, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de piston-soupape et ses applications industrielles.

85,155. Brevet (brevet anglais expirant le 28 octobre 1882) pris, le 7 avril 1869, par Gregory, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la voie permanente des chemins de fer.

85,156. Brevet (brevet anglais expirant le 1^er^ décembre 1882) pris, le 19 décembre 1868, par Grindrod, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des navires à hélice et dans leurs propulseurs, une partie de ces perfectionnements étant aussi applicables aux navires à roues.

85,157. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Jacquet, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Procédés et moyens pour empêcher et découvrir les fraudes dans les compteurs à gaz.

85,158. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Kœlitz, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de levûre blanche pressée façon viennoise.

Digitized by Google

85,159. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Lagarde, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de bouchage de vases contenant des liquides gazeux.

85,160. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Lagarde, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machine à emplir les vases à liquides gazeux.

85,161. Brevet de cinq ans, 23 novembre 1868; Le Couppey, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 28. — Genre de boîte dit *fleur-boîte*.

85,162. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Leroux, élisant domicile chez Bouquet, avenue du Mont-Riboudet, n° 120, à Rouen (Seine-Inférieure). — Application des couleurs bleue et violette aux cloches, châssis et vitrages quelconques servant à la culture maraîchère, potagère ou autre, de quelque nature qu'elle soit.

85,163. Brevet (brevet anglais expirant le 7 octobre 1882) pris, le 6 avril 1869, par Marshall, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Genre de garniture perfectionné applicable aux tubes des condenseurs à surface et autres usages analogues.

85,164. Brevet de quinze ans, 7 avril 1869; de May, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Récipient à fermeture hermétique pour conserves.

85,165. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1869; Michaux et Granoux, le premier, rue Papère, n° 1, et le second, rue de Lodi, n° 59, à Marseille (Bouches-du-Rhône).— Appareil à fabriquer du gaz à domicile avec des huiles de schiste et autres.

85,166. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Parker, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements au système de locomotives agissant sur un rail central.

85,167. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Pilon frères et compagnie, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Agglomération, sous forme de briques, briquettes, tourteaux, etc., des engrais traités par l'acide sulfurique, en vue de rendre solubles les phosphates qu'ils renferment.

85,168. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Prunot, à Paris, rue Popincourt, n° 32, — Insecticide alcoolique.

85,169. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Rigod, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de four propre à faire le noir de fumée au moyen des huiles lourdes minérales de toute espèce.

85,170. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Sagnier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 182.— Perfectionnements apportés aux romaines-bascules sans poids additionnels.

85,171. Brevet de quinze ans, 7 avril 1869; Simon, représenté par Chénaud, à Paris, rue Lamartine, n° 54. — Essence propre à nettoyer tous engrenages, etc.

85,172. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1868; Spitzer, représenté par Commoy, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 62. — Fabrication d'un bouton dit *bouton-Eugénie*.

85,173. Brevet de quinze ans, 8 avril 1869; Trichet, chez Bouriat, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 20. — Manière d'employer le coin en mécanique pour utiliser et transmettre les forces par les engrenages naturels, au moyen de roues, de chaînes, de courroies, de câbles ou de cordes.

85,174. Brevet de quinze ans, 7 avril 1869; Wuilliot (M^lle), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.— Système de fabrication de paniers de tous genres.

85,175. Brevet de quinze ans, 7 avril 1869; Wuilliot (M^lle), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application de la vannerie et des fils métalliques pour la chaussure.

85,176. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Bécu, à Paris, rue des Martyrs, n° 29. — Appareil torréfacteur aérifère Bécu.

85,177. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Becuwe, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 96. — Système d'appareil de chauffage.

85,178. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Benoist, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de soupape de sûreté automatique.

85,179. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Bezy-Chevry, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des sécateurs.

Digitized by Google

85,180. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; de Boodt, élisant domicile chez Brunet, à Paris, rue Boucher, n° 14. — Avant-train de voiture, dit *sans chevilles*.

85,181. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Boucaud, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de broche pour la fabrication du fil de caret pour câbles et cordages et pour le filage et le retordage des matières textiles et filamenteuses de toute espèce.

85,182. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Boutté, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans le travail mécanique des clefs et autres articles plus ou moins analogues.

85,183. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; compagnie des forges d'Audincourt et dépendances, représentée par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de joint élastique et compensateur pour tuyaux.

85,184. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Letreust, à Paris, à l'usine à gaz de Vaugirard. — Révivification, dans les tubes d'épuration, du peroxyde de fer servant à l'élimination de l'acide sulfhydrique contenu dans le gaz d'éclairage.

85,185. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1869; Darmstaedter et Wichelhaus, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Méthode de préparer le binitronaphtole (jaune d'or).

85,186. Brevet de quinze ans, 12 mai 1869; Douay-Lesens, place d'Armes, n° 24, à Valenciennes (Nord). — Moyens de perfectionnements appliqués à la fabrication du sucre de betterave.

85,187. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1868; Galand et Sommerville, représentés par Galand, à Paris, rue Richer, n° 3. — Adaptation à toute arme à feu portative d'un mitrailleur ou révolver quelconque, indépendant de l'arme à laquelle il doit être annexé.

85,188. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1868; Galand et Sommerville, représentés par Galand, à Paris, rue Richer, n° 3. — Mitrailleur-révolver avec ou sans tire-cartouches, s'adaptant aux armes portatives et applicable également au révolver de main.

85,189. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Galante, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 2. — Appareil pharyngo-laryngoscopique.

85,190. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Gibus père et fils, à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 9. — Perfectionnement apporté à la fabrication des chapeaux mécaniques pliants et de ceux dits *ventilateurs* non pliants.

85,191. Brevet de dix ans, 10 mai 1869; Glaude, à Villeneuve, commune d'Ingré (Loiret). — Système de charrue à deux rones.

85,192. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Gourdon et Courtois, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Application de la publicité à la couverture des bancs publics dans toutes les villes de France, dite *publicité des bancs couverts*.

85,193. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Jombart, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de navigation aérienne.

85,194. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Labelly et Hérody, à Angoulême (Charente). — Brosse destinée à l'entretien intérieur des armes à feu.

85,195. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1869; Lemaire, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du sucre.

85,196. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Lesueur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 21. — Système dit *inséparable mobile*, pouvant s'appliquer à tous les genres de bretelles.

85,197. Brevet (brevet anglais expirant le 10 octobre 1882) pris, le 10 avril 1869, par Maccarthy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moyens d'attache applicables aux chaussures de tous genres et qui servent à fermer également les réceptacles, enveloppes, etc.

85,198. Brevet (brevet anglais expirant le 12 décembre 1882) pris, le 15 janvier 1869, par Marsden, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la construction des châssis et assemblages applicables aux ponts, piles, combles, voitures de chemins de fer et en général à la charpenterie, à la menuiserie, à la fabrication des meubles et châssis en bois, métal ou autres substances.

85,199. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Martin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Four-réverbère gazogène à hydrocarbures pour chauffage et usages métallurgiques.

Digitized by Google

85,200. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Micolon, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de bandage en acier fondu avec ou sans noyaux en fer doux à épaisseur variable, permettant le retrait des couronnes de coulée sans rupture.

85,201. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Oudin, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Coupe-asperge système Oudin.

85,202. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Roux et compagnie, à Paris, rue Lafitte, n° 49. — Vélocipède donnant à volonté la grande vitesse et la vitesse ordinaire.

85,203. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Sagnier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 182. — Perfectionnements apportés aux romaines-bascules.

85,204. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Scal, à Paris, rue de l'Ourcq, n° 33 (la Villette). — Machine à graver.

85,205. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869; Servel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux locomotives routières.

85,206. Brevet de quinze ans, 9 avril 1869, Toppan, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de traitement du papier et autres substances pour les imperméabiliser.

85,207. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Vander Elst et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Bascule à fondations métalliques et couteaux horizontaux.

85,208. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1869; Wegelin, représenté par Mennons et de Telescheff, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les couleurs.

85,209. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1869; Wood, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans la construction et le mode d'accouplement des wagons de chemins de fer, et dans les moyens et appareils propres à transmettre des signaux entre les voyageurs et les mécaniciens ou conducteurs des convois.

85,210. Brevet de quinze ans, 13 avril 1869; Bardin, représenté par Touaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Procédés applicables à l'utilisation de la plume des volatiles.

85,211. Brevet de quinze ans, 12 avril 1869; Barrué, à Paris, rue des Haies, n° 39 (Charonne). — Procédé de fabrication et séchage de papiers peints.

85,212. Brevet de quinze ans, 26 juin 1868; Blanchard, à Paris, rue de Rambuteau, n° 54. — Fauteuil mécanique.

85,213. Brevet de quinze ans, 13 avril 1869; Bobrownicki, représenté par Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Boules ignigènes hydro-carburées.

85,214. Brevet de quinze ans, 13 avril 1869; Bourgeois, à Paris, boulevard de la Villette, n° 168. — Tournette mécanique.

85,215. Brevet de quinze ans, 13 mai 1869; Brisse, à Épernay (Marne). — Appareil mécanique servant à mettre sur les rails de chemin de fer à toutes distances, des signaux détonants commandant l'arrêt aux trains.

85,216. Brevet de quinze ans, 13 avril 1869; Brunt et compagnie, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux compteurs à gaz.

85,217. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Capponi, représenté par Coulonne, rue du Chevalier-Rose, n° 13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de bagues pour tubes de chaudières à vapeur.

85,218. Brevet (brevet anglais expirant le 16 octobre 1882) pris, le 13 avril 1869, par Church, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux soupapes de sûreté et aux appareils pour empêcher les accidents dans les chaudières à vapeur.

85,219. Brevet (brevet anglais expirant le 16 octobre 1882) pris, le 13 avril 1869, par Church, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux organes des machines à vapeur et autres.

85,220. Brevet de quinze ans, 13 avril 1869; Ciotti, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Cylindre moteur.

85,221. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Clippet et Derieppe, petite rue d'Enfer, n° 15, à Lyon (Rhône). — Système de bolses et de bistes pour la fabrication du tulle-dentelle façonné.

85,222. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Coulomb, route Impériale, n° 133,

Digitized by Google

faubourg du Pont-du-Las, à Toulon (Var). — Système de moulin à farine à donner séparément le germe du blé.

85,223. Brevet de dix ans, 13 mai 1869; Delaury, représenté par Gailler, à Draguignan (Var). — Tapis de table à jouer composé d'un marqueur d'attache.

85,224. Brevet de quinze ans, 13 avril 1869; Douvillé, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de ventilateur.

85,225. Brevet de quinze ans, 13 avril 1869; Fontanet, représenté par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Divers assemblages de fers et dispositions applicables aux pans de fer et charpentes employés dans le bâtiment.

85,226. Brevet de quinze ans, 12 mai 1869; Fourès, à Lagrasse (Aude). — Appareil à enlever instantanément, sans opération, la douleur, et guérir les cors aux pieds.

85,227. Brevet de quinze ans, 10 mai 1869; Foussemagne, rue Pareille, n° 2, à Lyon (Rhône). — Machine dite *hydro-compresseur universel, industriel et agricole.*

85,228. Brevet de quinze ans, 13 mai 1869; Gillet-Gordenne, à Nouzon (Ardennes). — Système de vélocipèdes.

85,229. Brevet de quinze ans, 12 avril 1869; Girard, à Paris, rue Jacob, n° 30. — Avertisseur de sécurité dans la marche des trains de chemins de fer.

85,230. Brevet de quinze ans, 12 avril 1869; Grant, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux bouchons ou aux tampons pour tonneaux et autres récipients semblables, et aux appareils employés pour les fixer.

85,231. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Guinet, boulevard de l'Empereur, n° 160, à Lyon (Rhône). — Cannetière à défiler à hélice, sans doublage et sans torsion.

85,232. Brevet (brevet anglais expirant le 14 octobre 1882) pris, le 13 avril 1869, par Hudson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les freins de chemins de fer et d'autres véhicules, et dans les dispositions employées à cet effet.

85,233. Brevet de quinze ans, 13 avril 1869; Lavater, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des tetines en caoutchouc.

85,234. Brevet de quinze ans, 12 avril 1869; Mangin, à Paris, rue des Marais, n° 32. — Système de timbres de sonnerie, sonnettes, cloches et clochettes à nervures.

85,235. Brevet (brevet anglais expirant le 15 octobre 1882) pris, le 12 avril 1869, par Peyton, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux sommiers élastiques, lits, canapés, etc.

85,236. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Raimbault-Ropart, quartier de la Chalouère, à Angers (Maine-et-Loire). — Dévidoir à torsion.

85,237. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Renault, à Nuru-devant-Nouzon (Ardennes). — Système de transmission de mouvement applicable aux vélocipèdes et aux voitures et chevaux mécaniques.

85,238. Brevet de quinze ans, 13 mai 1869; Reynaud, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de godets graisseurs dits *lubrificateurs à filtre.*

85,239. Brevet de quinze ans, 12 avril 1869; Richer, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de niveau d'eau.

85,240. Brevet de quinze ans, 10 mai 1869; Rigolier, place Grolier, n° 5, à Lyon (Rhône). — Traverse métallique à introduire dans l'établissement des chemins de fer.

85,241. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Tinnier, représenté par Cauchois, à Quimper (Finistère). — Fabrication d'un engrais marin composé.

85,242. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Vadot père et fils, à Dijon (Côte-d'Or). — Système de fabrication de briques, pisés et produits divers, moulés ou pressés, réfractaires et non réfractaires.

85,243. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1869; Wells, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les clefs à écrou.

85,244. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Aldigé, à Agen (Lot-et-Garonne). — Canne-fusil (à poudre et à cartouche) se chargeant par la poignée.

85,245. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; André, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de cible de salon.

85,246. Brevet (brevet anglais expirant le 10 avril 1883) pris, le 14 avril 1869,

Digitized by Google

par Baldwin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un point de couture perfectionné, applicable à la paille, aux tresses et autres articles.

85,247. Brevet de quinze ans, 14 mai 1869; Bibes, à Mont-de-Marsan (Landes). — Appareil destiné à la destruction des punaises d'appartement.

85,248. Brevet de quinze ans, 13 mai 1869; Bizet-Dessaigne, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Machine à fabriquer les lames de couteau.

85,249. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Chanoit, élisant domicile chez Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication du sel cristallisé par l'emploi des chaleurs perdues des usines à gaz.

85,250. Brevet de quinze ans, 13 mai 1869; Coissard-Dozolme, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Système de couteau obtenu par l'addition d'un ressort aux couteaux dits *couteaux système Noutron*.

85,251. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Douglas, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les attaches pour gants.

85,252. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Douglas, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Attache perfectionnée pour manchettes, dite *solitaire*.

85,253. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Douglas, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des ornements en jais ou en vulcanite.

85,254. Brevet de quinze ans, 5 mars 1869; Filipowicz, à Bais (Ille-et-Vilaine). — Machine, dite *moteur mécanique*, destinée à remplacer les machines à vapeur les plus puissantes.

85,255. Brevet de quinze ans, 14 mai 1869; Gelin et Montbelley frères, ancien chemin de Bègles, n° 39, à Bordeaux (Gironde). — Combinaison de bouchage pour la conservation des substance alimentaires.

85,256. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Gervais et Lassus, à Paris, boulevard de la Villette, n° 50. — Vélocipède dit *tracteur*.

85,257. Brevet de quinze ans, 12 mars 1869; Gueutal-Schomm, à Montécheroux (Doubs). — Pince à couper le fil de fer.

85,258. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Guin, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 90. — Appareil hydro-moteur industriel et agricole.

85,259. Brevet de quinze ans, 13 mai 1869; Labat, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Système de cheminée dite *calorifère*.

85,260. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Labelle, à Marmande (Lot-et-Garonne). — Pétrin mécanique, système Labelle.

85,261. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1869; Lafferty (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à turbiner le sucre.

85,262. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Lafon, rue Judaïque, n° 92, à Bordeaux (Gironde). — Jalousies portatives, système éventail, se manœuvrant sans cordes ni rubans.

85,263. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Langlois, représenté par Gadde, rue d'Illiers, à Chartres (Eure-et-Loir). — Charrue perfectionnée dite *nouvelle beauceronne*.

85,264. Brevet de quinze ans, 12 mai 1869; Lanne fils aîné et Pion, représentés par Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Appareil destiné à réduire, pour certains dessins, le nombre de cartons de la mécanique Jacquart.

85,265. Brevet de quinze ans, 13 mai 1869; Lanu, à Verdun (Meuse). — Système de suspension de cloches à couteau et tourillon concentrique et régulateur destiné à détruire toutes les causes de destruction inhérentes à ceux généralement en usage dans ces travaux.

85,266. Brevet de quinze ans, 4 mai 1869; Laurent, à Agen (Lot-et-Garonne). — Système de propulseur pour la navigation.

85,267. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Leroy, représenté par Legendre, à Notre-Dame-de-Bondeville (Seine-Inférieure). — Système de machine à laver les laines.

85,268. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Peiffer, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Objets de quincaillerie en fonte émaillée, tels que boutons de portes, croissants de cheminées, etc.

Digitized by Google

85,269. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1868; Picault, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés à l'appareil dit *ouvre-huîtres*.

85,270. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Piver, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10. — Machine à modeler le savon de toilette, et accessoires de cette machine.

85,271. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Sébillot, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de machine marine locomobile.

85,272. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869, Thomas, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de portefeuille pour l'empaquetage des aiguilles.

85,273. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Tupin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Traceur mécanique des plis et piqûres pour devants de chemises et articles de lingerie en général.

85,274. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Vanoutryve aîné, rue Colbert, n° 115, à Lille (Nord). — Système de peignes circulaires, rectilignes et autres, pour le peignage de toutes matières textiles.

85,275. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Wagner, à Lewarde (Nord). — Four à potasse à évaporation continue.

85,276. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Weigel frères, représentés par Hebré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de bouton avec fermeture pour manchettes, chemises, etc., système Weigel.

85,277. Brevet (brevet anglais expirant le 12 août 1882) pris, le 8 février 1869, par Winsborrow, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils propres à mesurer l'eau et autres liquides, lesdits perfectionnements étant également applicables comme force motrice.

85,278. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Altairac, à Paris, avenue Daumesnil, n° 24. — Pompe à piston à un ou plusieurs flotteurs.

85,279. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Babin, à Château-Thierry (Aisne). — Vis à agrafe dite *vis Babin*.

85,280. Brevet (brevet anglais expirant le 20 juillet 1882) pris, le 19 janvier 1869, par Beanes, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au brassage des bières.

85,281. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Bellair et Poirot, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine propre à la fabrication mécanique d'un genre de chaînes métalliques à maillons découpés et sertis.

85,282. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Bidault, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Machine à mouler les bougies.

85,283. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Boulay et Morin, à Paris, rue de la Perle, n° 24. — Système d'appareil électrique de sûreté.

85,284. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Boyd et Tyler, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des armes à feu se chargeant par la culasse.

85,285. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Busson, représenté par Neveu, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 235. — Système de pipes.

85,286. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Cazanave, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Échappement circulaire applicable à tous mouvements d'horlogerie.

85,287. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Despoisse, élisant domicile chez Henault, rue aux Ours, n° 47, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine rotative à vapeur.

85,288. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Detrée, à Montpellier (Hérault). — Appareil de natation, dit *le nageur à hélice*, porte-amarre nautique.

85,289. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Duboquet et Delétrez, à Orchies (Nord). — Machine à fabriquer les pannes, carreaux, tuiles, etc.

85,290. Brevet de quinze ans, 23 février 1869; Duléry et Urel, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de savon dit *savon chimique flotteur*.

85,291. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Dziedzic, rue d'Aguesseau, n° 48, à Boulogne (Seine). — Système de machine propre à l'attaque et à la défense, dit *fort mobile*.

85,292. Brevet de quinze ans, 12 février 1869; Forgemol, représenté par Vinck,

Digitized by Google

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé chimique permettant d'obtenir des fibres textiles, du lin, du chanvre, de la guimauve, des cocons ouverts et de toutes plantes indigènes ou exotiques.

85,293. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Gilbert, rue de Bordeaux, à Saumur (Maine-et-Loire). — Machine routière destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

85,294. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Gilquin, chez Busigny, à Paris, rue Rebeval, n° 3. — Machine motrice dite *machine motrice de Gilquin*.

85,295. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Hooper (les sieurs), représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction et la commande des vélocipèdes et autres véhicules.

85,296. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; House (les sieurs), représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

85,297. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Kuentz, boulevard Napoléon, n° 111, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Appareil transportable destiné à traiter les liquides ammoniacaux.

85,298. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Lalouel de Sourdeval, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application du filtre-presse à l'épuration et à la filtration des eaux en général, et de celles destinées à l'alimentation des chaudières à vapeur en particulier.

85,299. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Larue et Zimmermann, à Senones (Vosges). — Système de retordage des filés.

85,300. Brevet de quinze ans, 14 mai 1869; Layalle, chemin de Beaucaire, n° 42, à Nîmes (Gard). — Application du joint caoutchouc, par la pression des vis, aux fosses mobiles.

85,301. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Letort, rue de Bias, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de borne-fontaine.

85,302. Brevet de dix ans, 15 mai 1869; Magnier, à Grandvilliers (Oise). — Machine à battre les grains, que l'on peut faire mouvoir par un seul cheval.

85,303. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Marchessaux, représenté par Durand, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 72. — Procédé d'extraction de l'essence de térébenthine et des résines par le sulfure de carbone.

85,304. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Marchessaux, représenté par Durand, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 72. — Procédé de traitement des olives pour produire les huiles vierges à manger.

85,305. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Masson, à Toul (Meurthe). — Système de robinet.

85,306. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Melini, à Laon (Aisne). — Appareil hydro-thermogène, destiné au chauffage, en grand et en petit, de l'eau des bains, et au chauffage des salles.

85,307. Brevet de quinze ans, 18 mars 1869; Rey, à Séon-Saint-André, banlieue de Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application d'une cannelure à la partie supérieure de la tuile plate, et application d'une baguette à la partie inférieure de cette tuile.

85,308. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Sinoquet, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Piége à trébuchet.

85,309. Brevet de quinze ans, 15 mars 1869; Théron et Macabies, à Paris, rue de Flandre, n° 68. — Machine à vapeur à double piston et à mouvement intérieur.

85,310. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Van Choate, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu.

85,311. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Aitken, représenté par Gent, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le traitement des minerais de fer de toute nature.

85,312. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Bailly, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mode de blanchiment par l'acide sulfureux.

85,313. Brevet de quinze ans, 18 février 1869; Benier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de compteur pour voitures de place.

85,314. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Bodart, rue du Cygne, n° 2, à Tours (Indre-et-Loire). — Substance alimentaire dite *théobromine*.

Digitized by Google

85,315. Brevet (brevet anglais expirant le 14 mai 1882) pris, le 5 janvier 1869, par Brown et Jones, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Lampe portative et à signaux.

85,316. Brevet de quinze ans, 22 mai 1869; Butin-Denniel, à Hambourdin (Nord). — Moyen économique de produire de la vapeur.

85,317. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Claude, à Sedan (Ardennes). — Robinet aspirateur de l'air.

85,318. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Cochot, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux locomotives routières.

85,319. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1868; Delique, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composition colorante, dite *noir gallo-acétique*, pour teindre instantanément et à froid toutes espèces de bois.

85,320. Brevet de quinze ans, 4 février 1869; Dondel et Fournier, à Paris, passage des Trois-Couronnes, 2 *bis*. — Fabrication de garde-étincelles, genre toile métallique avec cadre en tôle cuivrée.

85,321. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; du Lin et Combe-Dalma, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'agglomération des menus combustibles permettant, entre autres applications, la fabrication simultanée du gaz d'éclairage et du coke dense.

85,322. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Falatieu, à Bains (Vosges). — Fabrication, avec le fil de fer ou le fer carré, en se servant de toutes les machines à pression ou à percussion, des clous dits *ailes de mouches, piochons, cabas, normands, cotrets, périgords, berlandes*.

85,323. Brevet de quinze ans, 19 février 1869; Fitz-Gerald, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système nouveau ou perfectionné de construire les lignes télégraphiques et les piles voltaïques.

85,324. Brevet de quinze ans, 25 mai 1869; Fouletier frères, à Saint-Chamond (*Loire*). — Genre de courroies à blindage inoxydable.

85,325. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Frérot, rue du Levant, n° 9, à Reims (Marne). — Machine à lisser les tubes pour filatures.

85,326. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Gache, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes.

85,327. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Grapin et Rogier, à Beaune (Côte-d'Or). — Procédé de conservation du lait liquide.

85,328. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Guitton, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la réunion des signaux aux trains de chemins de fer.

85,329. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Juette, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication du sucre de betterave par macération, en vase clos, de la betterave verte découpée en cossette, et épuisement par l'eau acidulée.

85,330. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Juette, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication du sucre de betterave par l'application, à la cossette de la betterave verte, du procédé d'extraction employé pour la cossette desséchée.

85,331. Brevet de quinze ans, 16 février 1869; Le Comte, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans le mode d'union des feuilles de fer-blanc ou autre métal.

85,332. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Lepelley aîné, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de vélocipède inversable à deux roues parallèles et conjuguées.

85,333. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Leroy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine dite *méio-mézographe*, ou plus simplement *mézographe*.

85,334. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Lipps, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de réunion de sûreté des becs destinés à brûler les gaz explosibles ou leurs mélanges.

85,335. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Maccaud, route de Colombes, n° 16, à Asnières (Seine). — Roue élastique servant aux voitures, wagons de chemin de fer et tout véhicule quelconque.

Digitized by Google

85,336. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Molière et Choupant, représentés par Nitard, à Alger. — Pâte préservatrice des appareils et chaudières à vapeur.

85,337. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Pothier, à Paris, rue Guichard, n° 5 (Passy). — Chaises vélocipède à deux roues.

85,338. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Ribard, à Alger. — Plume métallique destinée aux écritures qui se font de droite à gauche, en particulier pour l'arabe.

85,339. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Salva, rue de Lécuyer, n° 8, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de parachute applicable aux puits de mine, aux planchers mobiles et à tous les élévateurs.

85,340. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Schurath, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de vélocipède.

85,341. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Sicre, à Carcassonne (Aude). — Machine à échardonner, délampourder et nettoyer la laine des peaux de mouton.

85,342. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Verney, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 34. — Application de la métallographie (c'est-à-dire de l'impression chimique par le métal) aux procédés de gravure en creux et en relief.

85,343. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Vicher, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des robinets de barrage ou d'arrêt.

85,344. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Vincent-Fournier, représenté par Gross, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de fabrication de tabatières en corne de buffle, écaille ou bois.

85,345. Brevet (brevet anglais expirant le 6 novembre 1882) pris, le 19 avril 1869, par Baker, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements apportés aux boîtes à feu et aux grilles y employées.

85,346. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Biémont et compagnie, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction et la suspension des lanternes, notamment de celles destinées aux vélocipèdes.

85,347. Brevet (brevet anglais expirant le 20 octobre 1882) pris, le 21 avril 1869, par Brinjes, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils centrifuges employés pour séparer les fluides des autres matières.

85,348. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Brown, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les becs de lampes.

85,349. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Brussaut (Mme), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Transmission de force à grandes distances par l'air comprimé.

85,350. Brevet de quinze ans, 21 avril 1869; Conci, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'échafaudage mécanique à ponts volants.

85,351. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; David (les sieurs), représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Fabrication particulière de tissus à âmes de caoutchouc et autres non élastiques.

85,352. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; de Brabant, à Saint-Saulve (Nord). — Fabrication des rasettes système de Brabant.

85,353. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Delattre père et fils, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Moyens de gaufrage et d'impression des tissus, et produits qui en résultent.

85,354. Brevet (brevet anglais expirant le 28 octobre 1882) pris, le 20 avril 1869, par Donisthorpe, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la garniture des pistons et autres parties de machines à vapeur et autres.

85,355. Brevet de quinze ans, 21 avril 1869; Ève, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de robinets à graisseurs.

85,356. Brevet de quinze ans, 21 avril 1869; Fortin, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des feutres et aux machines qui s'y rapportent.

85,357. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Gleuzer et Lenud, à Paris, rue du Temple, n° 141. — Appareil dit *porte-fruits*.

Digitized by Google

85,358. Brevet de quinze ans, 26 mai 1869; Gohard, rue du Commerce, à Angers (Maine-et-Loire). — Machine destinée à cambrer le dessus des bottines.

85,359. Brevet (brevet anglais expirant le 21 octobre 1882) pris, le 20 avril 1869, par Holden, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les moyens ou appareils employés pour le peignage de la laine et autres filaments.

85,360. Brevet de quinze ans, 21 avril 1869; Jomain, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Système de fermetures des boutiques avec des volets en fer équilibrés.

85,361. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Laporte, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé chromo-décoratif des toiles cirées, vernies, etc., pour articles de bureau et d'écoliers.

85,362. Brevet de quinze ans, 3 mars 1869; Lencauchez, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Traitement industriel des produits de la vidange ou autres matières organiques susceptibles d'être transformées en engrais sous forme de poudrette, de sulfate d'ammoniaque ou autres variétés de substances azotées.

85,363. Brevet de quinze ans, 21 avril 1869; L'Heureux frères, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des vélocipèdes.

85,364. Brevet de quinze ans, 21 avril 1869; Marié, à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 1. — Système de compteur dit *contrôleur mécanique*.

85,365. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; de Mendiri, rue des Frères-Herbert, n° 25, à Levallois-Perret (Seine). — Appareil panoramique.

85,366. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Méricant, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Instrument, dit *pelle*, à servir les asperges et autres légumes.

85,367. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Ollive, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de jardinière, caisse à fleurs, etc.

85,368. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Petrie, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le moulage et le pressage de la tourbe et autres substances humides, semi-fluides ou plastiques.

85,369. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Spill, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la production de divers composés renfermant de la xyloïdine soluble.

85,370. Brevet de quinze ans, 22 février 1869; Stradal, représenté par Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14. — Système de tender de chemins de fer.

85,371. Brevet de quinze ans, 15 avril 1869; Theynard, à Grenoble (Isère). — Baignoire à deux dossiers, dite *système Theynard*.

85,372. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Tourainne (le docteur), caserne de la Pépinière, à Paris. — Mécanisme contre le roulis.

85,373. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Valpy, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de toiles goudronnées ou prélarts de différentes couleurs, et dans le traitement de la toile à voiles et autres tissus, pour les préserver contre la destruction rapide produite par l'air de la mer, etc.

85,374. Brevet (brevet anglais expirant le 29 août 1882) pris, le 27 février 1869, par Varley, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les télégraphes électriques.

85,375. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Vion et Rion, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Composé propre à la peinture décorative sur tissus.

85,376. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Vrignaud, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de pivot et briquet à excentrique à double arrêt pour meubles ou autres.

85,377. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Whitehouse et Spill, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyen perfectionné de protéger les fils télégraphiques qui doivent être isolés.

85,378. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Wilder et Sax, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils de télégraphie électro-magnétique.

85,379. Brevet de quinze ans, 22 avril 1869; Adams, représenté par Blétry, à

Digitized by Google

Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Méthode perfectionnée de laminer, de recourber et façonner le fer ou autres métaux propres à la manufacture des fers de cheval ou d'autres animaux, et machine ou combinaison mécanique y employée.

85,380. Brevet de quinze ans, 22 avril 1869; Besson, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de râpe à grande vitesse et à lames hélicoïdales unies ou dentées, pour le raclage du liége, etc.

85,381. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Bleckmann, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

85,382. Brevet de quinze ans, 22 avril 1869; Bonnet et Bordier, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bec d'éclairage dit *bec universel*.

85,383. Brevet de quinze ans, 9 mars 1869; Brade, représenté par Brade père, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les toupies jouet d'enfants.

85,384. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Brade, représenté par Brade père, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans la fabrication et la disposition des compas et tire-lignes destinés à servir de jouets d'enfants.

85,385. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Branche, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Machine à aléser et à percer universelle.

85,386. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Ciotti, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de propulsion dans l'eau ou dans l'air.

85,387. Brevet (brevet anglais expirant le 9 janvier 1883) pris, le 26 février 1869, par Cohn Mac Dougall et Éden, représentés par Weil, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13. — Porte-parapluie ou porte-ombrelle servant aussi à relever les robes.

85,388. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Desnos-Gardissal, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'application des rails sur les traverses métalliques et autres.

85,389. Brevet de quinze ans, 25 mai 1869; Dreyfus, à Rixheim (Haut-Rhin). — Procédé propre à rendre solides les couleurs épaissies à la caséine.

85,390. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Drouvin, rue du Moulin, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés au système de moteur à air chaud, pour lequel le sieur Drouvin a pris un brevet de quinze ans, le 29 mai 1868.

85,391. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Dupuy, à Mont-de-Marsan (Landes). — Fabrication d'allume-feux en bois trempé dans la résine, dits *allume-feux Dupuy*.

85,392. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Hewitt, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les procédés de puddlage pour la fabrication du fer.

85,393. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Jullien, à Paris, rue Saint-Martin, n° 347. — Application des outils à découper ou emporte-pièce à la fabrication des maillons de chaînes de tous dessins, formes et grandeurs, en buffle ou corne.

85,394. Brevet (brevet anglais expirant le 20 mars 1883) pris, le 21 avril 1869, par Kay, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux embouchures d'instruments à vent.

85,395. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Kleinjasper fils, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 296. — Piano consolidé à clavier transpositeur.

85,396. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Lafargue, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux manomètres.

85,397. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Letixerant, représenté par Bardin, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35. — Loch à hélice (appareil destiné à mesurer la vitesse des bâtiments à la mer).

85,398. Brevet de quinze ans, 22 avril 1869; Luders, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil de locomotion dit *patin d'été*.

85,399. Brevet de quinze ans, 19 mars 1869; Mercier, à Paris, rue de Turenne, n° 80. — Bouton dit *bouton gladiateur*.

85,400. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Moll, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 11. — Moteur-pompe ou machine Moll.

85,401. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Morin et Jacquemart, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Presse à effet continu, destinée à la filtration du jus de betteraves et à la séparation de la pulpe à l'état sec.

85,402. Brevet de quinze ans, 22 avril 1869; Périnelle et Croizé, à Paris, rue Saint-

Digitized by Google

Pierre-Popincourt, n° 26. — Scie alternative à parallélogramme avec levier de tendage instantané et plateau mobile.

85,403. Brevet de quinze ans, 22 avril 1869; Pétré, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les serrures.

85,404. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Ridgaway, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines moissonneuses.

85,405. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Root, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Perfectionnements dans les générateurs de vapeur.

85,406. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; de Sauges, représenté par Blon, à Paris, rue des Moines, n° 2 (Batignolles). — Application d'un véhicule à deux roues dit *wagonnette*.

85,407. Brevet de quinze ans, 22 avril 1869; Simon, représenté par George, à Paris, rue Oberkampf, n° 14. — Appareil à timbre humide et tampons de rechange pour griffes, clichés, marques de fabrique, etc.

85,408. Brevet de quinze ans, 22 avril 1869; Tardieu, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 49. — Système d'arrêt des écrous de boulons, et en particulier de ceux des éclisses de chemins de fer.

85,409. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Thieullen, représenté par Bonnaterre, à Paris, rue Gaillon, n° 11. — Appareil dit *multiplicateur de la lumière*, à globes liquides.

85,410. Brevet de quinze ans, 22 avril 1869; Tournier, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application des presses à vermicelle au mélange à froid des beurres et des graisses.

85,411. Brevet de quinze ans, 22 avril 1869; Williams, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les vaisseaux propres à la conservation des comestibles, ainsi que dans leur mode de fermeture.

85,412. Brevet de quinze ans, 22 avril 1869; Williams, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les tondeuses de pelouses.

85,413. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Barthelemy, commune de Lormont (Gironde). — Système de mécanisme à hélice mû par une personne.

85,414. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; de Bergue et Orsatti, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de roues applicables aux vélocipèdes et autres véhicules.

85,415. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Bonnet (les petits-fils de C.-J.) et compagnie et Boudon, rue du Griffon, n° 8, à Lyon (Rhône). — Appareil destiné à purger la soie en filature au fur et à mesure de la fabrication.

85,416. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Chaffaud, à Paris, rue de Paris, n° 13 (Belleville). — Conservation et décoration des œufs.

85,417. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Charpentier et Jacquin, à Paris, Palais-Royal, n° 52. — Système de réglage des montres de précision.

85,418. Brevet de quinze ans, 26 mai 1869; de Coninck, rue de la Côte, n° 29, au Havre (Seine-Inférieure). — Compteur d'eau destiné à jauger la quantité d'eau fournie par une conduite d'eau.

85,419. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Denans, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'assemblage de tuyaux en fonte, dit *joint stuffingbox*, pour conduites d'eau, de gaz et de vapeur.

85,420. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Dollier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bouton à queue métallique indépendante.

85,421. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Eichelbrenner, à Montreuil-sous-Bois (Seine). — Joint de tuyaux dit *joint forcé*, système Eichelbrenner.

85,422. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Espinasse, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des grils.

85,423. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Ferouelle fils, Saphore et Gillet, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à broder.

85,424. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Garnier, représenté par Renard-Sery, rue de la Pyramide, n° 59, à Lyon-Vaise (Rhône). — Machine à laver les soies, laines, cotons et autres filaments arrangés en écheveaux.

Digitized by Google

85,425. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Gastinne, représenté par Garnier, rue Grande, n° 87, à Évreux (Eure). — Application mécanique aux métiers à filer ordinaires pour faire les fils retors de matières et de grosseurs différentes.

85,426. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Gay, élisant domicile chez Bard, à Valence (Drôme). — Machine à coudre les enveloppes en paille pour l'emballage des bouteilles.

85,427. Brevet de quinze ans, 1er avril 1869; Genevrier, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans les réveille-matin pourvus des organes donnant la lumière.

85,428. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Gervat, place Saint-Laurent, à Lyon (Rhône). — Système d'application du caoutchouc aux roues de vélocipèdes et véhicules quelconques.

85,429. Brevet (brevet anglais expirant le 4 novembre 1882) pris, le 24 avril 1869, par Holden, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils propres à la préparation de la laine et autres fibres.

85,430. Brevet de quinze ans, 26 mai 1869; Houdeville, représenté par Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements au mécanisme Primout, pour transformer le mull-jenny en renvideur automatique.

85,431. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Houdiarne, représenté par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Genre de pendules en rocaille applicable à tous les mouvements d'horlogerie.

85,432. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Joly, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de montage des stores et jalousies.

85,433. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Jourjon, place Napoléon, n° 2, à Lyon (Rhône). — Cannetière à aiguille et à capsules métalliques.

85,434. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Lieuvain, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Graisseur à l'huile destiné spécialement aux organes mobiles des machines.

85,435. Brevet de quinze ans, 29 mai 1869; Mairesse-Raulin, à Wignehies (Nord). — Système de moulage mécanique de briques à bâtir.

85,436. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Maniquet, élisant domicile chez Dumoustier, quartier de la Bourse, impasse Gentil, n° 4, à Lyon (Rhône). — Système de propulseur à vapeur destiné à remplacer les roues à aubes, soit pour la mer, soit pour les rivières.

85,437. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Disposition d'étuis de flacons applicable à divers usages.

85,438. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Mathon de la Foresterie et Ozou de Verrie, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 171 *bis*. — Procédé de conservation des substances végétales et animales à l'état frais.

85,439. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Nicolet, rue du Moulin, à Tarare (Rhône). — Vélocipèdes à pédales indépendantes.

85,440. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Pavy, élisant domicile chez Piet et Bellan, à Paris, rue de Chabrol, n° 33. — Divers greniers conservateurs et docks à blés, coffres à avoine, garde-meules et constructions céramiques en général.

85,441. Brevet de quinze ans, 26 mai 1869; Petit-Marais, à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher). — Perfectionnement de l'échappement de montre dit *échappement Petit-Marais*, pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 29 juin 1867.

85,442. Brevet de quinze ans, 20 avril 1869; Poupon, à Béthune (Pas-de-Calais). — Semoir mécanique.

85,443. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Rickard, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans la fabrication des ciments.

85,444. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Vauvillé, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perforateur denté applicable au travail des pierres tendres et autres, à la perforation des trous de mines, etc.

85,445. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Vimeux fils aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de fontaine-filtre avec garde-manger à circulation d'air.

85,446. Brevet (brevet anglais expirant le 17 avril 1883) pris, le 24 avril 1869, par Winchester, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les armes à feu rayées, dans les pièces d'artillerie et dans les munitions qui leur sont destinées.

Digitized by Google

CERTIFICATS D'ADDITION.

Ailhaud, 9 janvier 1869, brevet 79,862. (Télégraphie [manipulateur pour appareil Morse].)

Bachet, 6 janvier 1869, brevet 82,407. (Production industrielle de la soude et de la potasse.)

Bellair, 6 janvier 1869, brevet 79,090. (Fabrication mécanique des culots de boutons métalliques.)

Bousquet fils, 7 janvier 1869, brevet 64,800. (Tendeur de mèches ou fils.)

Chameroy fils, 4 janvier 1869, brevet 80,129. (Compteur piézométrique à eau et à gaz.)

Closson, 13 janvier 1869, brevet 78,692. (Fers à renflement pour paumelles, gonds et pivots.)

Cousin, 26 janvier 1869, brevet 76,380. (Canon elliptique pour fusil et pièce d'artillerie.)

Delassalle et Bon, 11 janvier 1869, brevet 80,832. (Machine à fabriquer les briques, carreaux, etc.)

Douay-Lesens, 4 janvier 1869, brevet 82,992. (Presses à pulpes rotatives continues.)

Farcot, 6 janvier 1869, brevet 79,519. (Machines motrices [emploi de la puissance des fluides en mouvement].)

Gallet, 5 janvier 1869, brevet 82,584. (Procédé pour obtenir directement l'acier fondu.)

Girard, 14 janvier 1869, brevet 74,359. (Machine à nettoyer le blé.)

Gubault, 12 janvier 1869, brevet 79,045. (Appareil mécanique pour déformer les chaussures.)

Manuel et Socin, 13 janvier 1869, brevet 79,258. (Presse continue à cylindres pour extraire le jus des betteraves.)

Mastron, 4 janvier 1869, brevet 80,847. (Appareil pour la distillation des marcs de raisin, vin, grain, betterave, etc.)

Pinay, 15 janvier 1869, brevet 82,525. (Ferme-porte-ressort hélicoïdal.)

Poron frères, 11 janvier 1869, brevet 77,642. (Métier anglais automatique.)

Prevost, 19 janvier 1869, brevet 79,170. (Appareil pose-chiffre pour calepins et tiroirs de caisses, etc., marques de jeux.)

Reynard, 5 janvier 1869, brevet 83,170. (Construction de vélocipèdes et de trycycles.)

Tastevin, 12 janvier 1869, brevet 83,511. (Conversion du cocon en fil de soie.)

Tourtellier, 22 janvier 1869, brevet 80,285. (Réfrigérant pour la fabrication de la bière.)

Vallantin jeune, 5 janvier 1869, brevet 79,571. (Appareil pour le séchage des étoffes, tissus, papiers, feutres, etc.)

Wagner, 14 janvier 1869, brevet 79,925. (Appareil désinfecteur pour vidange.)

Abord, 12 janvier 1869, brevet 71,387. (Fabrication de briques tubulaires pour plafonds.)

Aubert, 12 janvier 1869, brevet 80,128. (Spirale pour la propulsion des navires.)

Aurran, 29 janvier 1869, brevet 76,913. (Serrure à gorges mobiles, etc.)

Charpentier, 9 janvier 1869, brevet 83,906. (Fabrication de dragées seltzifères.)

Dupuch, 9 janvier 1869, brevet 81,989. (Robinet à soupape équilibrée, etc., évitant le coup de bélier.)

Faure et Mary, 14 janvier 1869, brevet 82,017. (Machine à mouler les pâtes céramiques.)

Hanctin, 13 janvier 1869, brevet 79,216. (Machine à broyer, mélanger le sable pour fonderies, etc.)

Liebermann, 11 janvier 1869, brevet 73,590. (Presse continue pour l'extraction des jus.)

Maître, 29 janvier 1869, brevet 80,084. (Assemblage des parquets et boiseries.)

Markowski, 14 janvier 1869, brevet 83,006. (Locomotive volante.)

Perreur, 12 janvier 1869, brevet 80,377. (Fabrication des clous.)

Radiguet et Lecène, 8 janvier 1869, brevet 69,560. (Application de l'électricité aux métiers à tisser circulaires, rectilignes, etc., et aux métiers de filature.)

Digitized by Google

Ronault, 11 janvier 1869, brevet 40,637. (Bandage herniaire.)

Serrière et Duméry, 7 janvier 1869, brevet 79,114. (Modifications dans les presses typographiques.)

Simon, 7 janvier 1869, brevet 83,416. (Crics ou servantes.)

Société centrale des bétons agglomérés, 12 janvier 1869, brevet 83,358. (Pierres artificielles blindées en béton aggloméré, etc., et application.)

Tailfer et Blot, 7 janvier 1869, brevet 78 902. (Balayeuse mécanique.)

Travis, Prince et Tomlinson, 12 janvier 1869, brevet 81,795. (Machines à nettoyer et lisser les fils.)

Walle, 7 janvier 1869, brevet 79,148. (Sifflet d'alarme pour machines à vapeur.)

Aussedat, 5 février 1869, brevet 74,622. (Fabrication de pâte à papier de bois.)

Barret, 1er février 1869, brevet 83,899. (Appareils pneumatiques pour le débarquement et la manutention des céréales.)

Bay, 20 janvier 1869, brevet 79,480. (Pompe aspirante et refoulante sans limites.)

Blanzat, 19 janvier 1869, brevet 81,546. (Pince à pression excentrique pour tenir les sacs ouverts.)

Becquet, 20 janvier 1869, brevet 83,021. (Lampe inversable pour fabriques, houillères, etc.)

Bouquette, 21 janvier 1869, brevet 77,942. (Construction des microscopes.)

Cointreau, 15 janvier 1869, brevet 78,693. (Machine à rincer les bouteilles.)

Coutelet, 15 janvier 1869, brevet 75,165. (Charrue à bascule en fer.)

Dreyfus frères et Minodier, 21 janvier 1869, brevet 81,898. (Appareils d'extraction de l'alcool.)

Dunn et Huygens, 19 janvier 1869, brevet 82,782. (Joint ou asssemblage pour tubes ou raccords de conduites à gaz, eau, etc.)

Gense et Dufourmantel, 6 février 1869, brevet 82,211. (Ressorts métalliques à pincettes.)

Gros, 30 janvier 1869, brevet 82,287. (Appareil contre l'extinction des lumières, dit *photolègue*.)

Guyot d'Arlincourt, 16 janvier 1869, brevet 77,058. (Télégraphe électrique imprimeur.)

Joligeon, 2 février 1869, brevet 66,447. (Carreaux, tuiles, pierres moulées, etc.)

Le Beuf, 18 janvier 1869, brevet 78,052. (Machines magnéto-électriques et électromagnétiques.)

Magna, 16 janvier 1869, brevet 80,505. (Appareils élévateurs pour monter les matériaux, etc.)

Mercier, 19 janvier 1869, brevet 78,572. (Étui enfile-aiguille.)

De Mesnil et Eyth, 16 janvier 1869, brevet 83,133. (Machines pour le touage des bateaux.)

Neustadt, 18 janvier 1869, brevet 82,062. (Grues et appareils à palan inverse [dispositions].)

Peugeot et compagnie, 19 janvier 1869, brevet 71,969. (Machines à coudre.)

Ratouis, 15 janvier 1869, brevet 82,063. (Machine à visser les cuirs, chaussures, courroies, etc.)

Schencking, 11 février 1869, brevet 83,294. (Attelage de sûreté contre les déraillements de chemins de fer.)

Seibert, 19 janvier 1869, brevet 83,199. (Vélocipède à deux roues.)

Arnoult, 23 janvier 1869, brevet 77,112. (Éclairage automatique des microscopes solaires pour photographie.)

Boissié-Sucquet, 26 janvier 1869, brevet 84,018. (Vapeur désinfectante et antiputride.)

Carré, 22 janvier 1869, brevet 80,793. (Production et emploi de l'électricité.)

Chiron, 6 février 1869, brevet 79,297. (Volant hydraulique pour moulins à farine, etc.)

Cival, *dit* Laserve, 22 janvier 1869, brevet 84,055. (Charnière invisible pour bijouterie, etc.)

Clifton, 25 janvier 1869, brevet 69,477. (Appareils pour la fabrication du beurre.)

Collette, 15 janvier 1869, brevet 83,147. (Garniture pour cylindres de la presse Pecqueur à extraire le jus de betteraves.)

Déchamp, 22 janvier 1869, brevet 80,797. (Asple et porte-bout mesureur pour la filature de la soie.)

Digitized by Google

Delaye, 21 janvier 1869, brevet 79,682. (Pavage.)

Farcot et ses fils, 23 janvier 1869, brevet 81,400. (Moteur asservi [engin de manœuvre].)

Fribourg aîné, 26 janvier 1869, brevet 79,337. (Semelles à brisures souples pour chaussures.)

Genin, 8 février 1869, brevet 81,586. (Fabrication de la fleur de lis [cuivre].)

Laloux, 26 janvier 1869, brevet 77,600. (Appareils de chauffage [tirage].)

Laurency, 26 janvier 1869, brevet 80,338. (Injecteurs à l'eau froide pour lavage et nettoyage.)

Petitpierre, 22 janvier 1869, brevet 72,329. (Générateurs à vapeur.)

Reynier, 22 janvier 1869, brevet 80,853. (Bec à pétrole.)

Rozière, 23 janvier 1869, brevet 68,951. (Extrait de bois de Panama.)

Tastevin, 30 janvier 1869, brevet 83,511. (Conversion du cocon en fil de soie.)

Tavernier, 25 janvier 1869, brevet 62,779. (Peigneuse à pince.)

Teste, 23 janvier 1869, brevet 66,464. (Ébouseuse-sableuse mécanique.)

Thevenet, 1er février 1869, brevet 83,839. (Assemblage des rails avec les traverses métalliques.)

Beret, 18 février 1869, brevet 81,675. (Chaudière à vapeur brûlant la fumée.)

Bertrand, 29 janvier 1869, brevet 80,825. (Moyen de fixer les boutons à queue pour gants.)

Brun, 28 janvier 1869, brevet 74,348. (Ciselure mécanique.)

Du Lin et Combe-Dalma, 27 janvier 1869, brevet 82,745. (Agglomération des menus et poussiers de charbons.)

Gaudefroy fils, 26 janvier 1869, brevet 74,824. (Fabrication de tissu-feutre.)

Girardin, 28 janvier 1869, brevet 81,930. (Fermoirs de porte-monnaie, blagues, etc.)

Gourdan-Fromentel, 18 février 1869, brevet 78,444. (Aérospire [appareil pour le tirage des cheminées].)

Lamb, 28 janvier 1869, brevet 67,408. (Métiers à tricot.)

Mac Nish (Mme veuve), 29 janvier 1869, brevet 59,502. (Chaussure.)

Martin, 30 janvier 1869, brevet 79,374. (Fabrication des orgues et instruments à anches libres.)

Mignot, 28 janvier 1869, brevet 79,377. (Ciment néo-silexore ou glu végéto-minérale.)

Millot, 30 janvier 1869, brevet 80,748. (Cylindre à serpentin pour chauffage de bains.)

Peugeot et compagnie, 28 janvier 1869, brevet 71,969. (Machines à coudre.)

Rennes, 29 janvier 1869, brevet 80,311. (Outillage pour la fabrication de la brosserie.)

Seguy, 29 janvier 1869, brevet 74,459. (Charrue déchausseuse et cavaillonneuse pour les vignes.)

Vallin, 26 janvier 1869, brevet 82,335. (Calorifère.)

Vavin, 27 janvier 1869, brevet 80,956. (Trieur magnéto-mécanique pour séparer la limaille de fer de celle de cuivre.)

Vilandrau aîné, 10 février 1869, brevet 82,572. (Pétrin mécanique en bois.)

Walch, 26 janvier 1869, brevet 82,337. (Machine à dégarnir les châssis pour la fabrication des allumettes.)

Abauzit, 1er février 1869, brevet 80,687. (Dominos-cartes.)

Aussedat, 27 février 1869, brevet 74,622. (Préparation de la pâte à papier de bois.)

Bernex, 1er mars 1869, brevet 79,676. (Tuile.)

Bernex, 1er mars 1869, brevet 71,295. (Briques creuses.)

Bourq frères et Gustin, 28 janvier 1869, brevet 83,275. (Poêle à bavette.)

Buisson et Lavo, 20 février 1869, brevet 83,398. (Construction des vélocipèdes.)

Candelot, 4 février 1869, brevet 61,753. (Compositions de ciments.)

Curé, 25 février 1869, brevet 83,875. (Moulage de pièces en fonte, cuivre ou zinc.)

D'Aubréville, 2 février 1869, brevet 80,073. (Fabrication de capsules détonantes pour signaux sur voies ferrées.)

Digeon, 30 janvier 1869, brevet 83,429. (Caroubes manufacturés pour l'alimentation.)

Evras, 30 janvier 1869, brevet 83,091. (Tire-cartouche extracteur.)

Digitized by Google

Fouinat-Lacourt, 25 février 1869, brevet 79,588. (Moteur [combinaison d'un corps léger dans un liquide].)

Gaupillat et compagnie, 1er février 1869, brevet 83,938. (Cartouches métalliques à percussion centrale.)

Goddefroy, 1er février 1869, brevet 82,147. (Lampes à brûler les huiles essentielles volatiles.)

Laforest, 29 janvier 1869, brevet 83,097. (Racine de bois pour allume-feu.)

Lecointre, 1er mars 1869, brevet 82,026. (Procédé contre l'usure et le grippement des cylindres à vapeur.)

Lesage et compagnie, 4 février 1869, brevet 78,547. (Engrais provenant des matières de vidanges.)

Michaux, 4 février 1869, brevet 80,637. (Construction des vélocipèdes.)

Mignon et Rouart, 1er février 1869, brevet 83,535. (Manomètre et baromètre.)

De Milly, 4 février 1869, brevet 71,570. (Fabrication des acides gras concrets.)

Paris, 2 février 1869, brevet 79,500. (Appareils télégraphiques à scellement vitrifié.)

Schwickardi, 2 février 1869, brevet 82,004. (Augmentation de la durée de la chaussure.)

Soulfort, Malliar et Meurice, 4 février 1869, brevet 76,274. (Machines à percer.)

Teschen et Maugue (Mlles), 4 février 1869, brevet 61,497. (Abat-jour incombustible.)

Toulet aîné, 1er février 1869, brevet 83,631. (Appareil brise-mousses.)

Trannin, 24 février 1869, brevet 79,540. (Presse pour l'extraction des jus de betteraves, etc.)

Ambayrac, 6 février 1869, brevet 81,330. (Encrier quintuple inversable.)

Boggio, 8 février 1869, brevet 80,727. (Papier-moutarde.)

Boissié-Sucquet, 10 février 1869, brevet 84,018. (Vapeur désinfectante et antiputride.)

Buisson et Lavo, 8 mars 1869, brevet 83,398. (Construction des vélocipèdes.)

Christofle et compagnie, 24 décembre 1868, brevet 81,353. (Appareils à rafraîchir le vin ou autres liquides.)

Chutaux, 6 février 1869, brevet 78,369. (Pile-sonnerie électrique.)

Cour, 8 février 1869, brevet 77,151. (Collier de cheval.)

Douarche, 4 mars 1869, brevet 75,331. (Tuiles plates à crochet.)

Douay-Lesens, 4 mars 1869, brevet 82,246. (Presses à pulpes à tirage continu.)

Four et compagnie, 8 février 1869, brevet 81,965. (Couvercle de boîtes d'allumettes.)

Griffon, 4 mars 1869, brevet 81,844. (Ballons avec grelots [jouet].)

Grozieux de Laguérenne, 29 janvier 1869, brevet 83,798. (Sonnerie pour compter les heures.)

Lagot, 27 février 1869, brevet 82,494. (Lampe à double modérateur.)

Lesieur, Lesbroussart et compagnie, 6 février 1869, brevet 77,333. (Outils pour la fabrication des éventails.)

Losset, 6 février 1869, brevet 80,209. (Appareil à nettoyer les couteaux.)

Mac Kean, 10 février 1869, brevet 79,940. (Machines à forer le roc, etc.)

Martin, 6 février 1869, brevet 82,029. (Fabrication de silicates alcalins.)

Meunier, 5 mars 1869, brevet 63,299. (Machine à tisser la paille pour enveloppes de bouteilles et paillassons.)

Muller, 5 février 1869, brevet 83,292. (Appareils réfractaires pour métallurgie et chimie.)

Muller, 5 février 1869, brevet 83,292. (Appareils réfractaires pour métallurgie et chimie.)

Pignière, 20 février 1869, brevet 75,505. (Construction de pompes et application de flotteurs.)

Quinquarlet-Dupont, 4 mars 1869, brevet 79,700. (Machines à coudre [organe fournisseur pour border].)

Robin aîné, 9 février 1869, brevet 79,979. (Appareil de garde-robe à siphon.)

Seive, 26 décembre 1868, brevet 82,984. (Tube aérifère.)

André, 11 mars 1869, brevet 80,487. (Alimentation continue des chaudières à vapeur.)

Bernhard, 11 février 1869, brevet 84,050. (Eau à détacher.)

Brodelet, 12 février 1869, brevet 79,545. (Levier-bielle à crémaillère roulante.)

Digitized by Google

Buchholz, 13 février 1869, brevet 79,832. (Machines pour la décortication et la réduction en semoule du blé.)

Chailan de Moriès, 13 février 1869, brevet 79,546. (Rame mécanique pour bateaux.)

Debry, 11 février 1869, brevet 75,487. (Exploitation des ardoisières, mines et carrières [machine à tailler dans les massifs].)

Dusargues de Colombier, 12 février 1869, brevet 83,523. (Machine à trancher.)

Gui, 11 février 1869, brevet 82,316. (Cadenas à scellé.)

Gui, 15 février 1869, brevet 82,316. (Cadenas à scellé.)

Guyot d'Arlincourt, 11 février 1869, brevet 77,058. (Télégraphe électrique imprimeur.)

Larrat, 10 mars 1869, brevet 79,913. (Charrue pour la vigne.)

Leclerc, 12 février 1869, brevet 80,029. (Chausse-pieds mécanique.)

Meyer, 12 février 1869, brevet 73,931. (Fabrication et application de perles factices.)

Mondollot fils, 13 février 1869, brevet 72,938. (Appareils à fabriquer et à tirer les liquides gazeux.)

Péan-Lelardeux, 15 février 1869, brevet 79,501. (Moteur rotatif pour machines fixes et mobiles et locomotives routières.)

Petit, 15 février 1869, brevet 74,485. (Rond de serviette.)

Plat, 13 février 1869, brevet 82,564. (Suspension des caisses de voitures à deux roues.)

Prévost, 15 février 1869, brevet 83,716. (Supports pour abat-jour, réflecteurs, globes, etc.)

Ronnet, 13 février 1869, brevet 79,563. (Disposition des métiers mull-jenny.)

Seigle, 10 mars 1869, brevet 79,759. (Chasse-navette pour métiers à tisser.)

Tavernier fils, 15 février 1869, brevet 72,784. (Peigneuse pour matières courtes.)

Taylor, 12 février 1869, brevet 83,727. (Fabrication des bijoux.)

Vinot, 13 février 1869, brevet 82,800. (Glacière portative.)

André, 19 février 1869, brevet 80,011. (Passementerie pour meubles [lézarde].)

Barelli et Allemano, 16 février 1869, brevet 83,082. (Fusil à aiguille.)

Bellair, 20 février 1869, brevet 52,300. (Machine à fabriquer les chaînes métalliques.)

Chanier, 11 mars 1869, brevet 83,817. (Bouche d'égout à valve à plan incliné.)

Déchamp, 19 février 1869, brevet 83,733. (Appareil à mesurer la soie grége au sortir de la bassine.)

Derriey, 19 février 1869, brevet 70,253. (Machine à imprimer.)

Evericks, 17 février 1869, brevet 79,394. (Malle-lit.)

Guéret frères, 18 février 1869, brevet 70,531. (Appareil siphoïde pour eaux gazeuses.)

Hamon, 17 février 1869, brevet 78,730. (Outillage pour la fabrication des tuyaux de plomb doublés d'étain.)

Johnson, 18 février 1869, brevet 80,631. (Chauffage et ventilation.)

Larpent, 20 février 1869, brevet 84,034. (Ralentissement de la vitesse des trains de chemins de fer.)

Leboucher père et fils, 11 mars 1869, brevet 79,778. (Fusil se chargeant par la culasse.)

Leroi, 20 février 1869, brevet 84,063. (Travail des cardes.)

Mac Kean, 18 février 1869, brevet 79,940. (Machines à forer, creuser le roc, les pierres, etc., dans les carrières, les mines, pour le forage des puits, etc.)

Masson, 13 mars 1869, brevet 82,758. (Matrices pour l'extraction des jus de la betterave, des graines oléagineuses, fruits, etc.)

Moufflet, 20 février 1869, brevet 75,339. (Appareil triturateur de végétaux, légumes, etc.)

Moysan, 16 février 1869, brevet 84,252. (Fabrication du fer.)

Patureau, 17 février 1869, brevet 82,524. (Fermeture de robinet pour les eaux forcées.)

Petit, 23 février 1869, brevet 82,128. (Propulseur demi-hélice.)

Perrotte, 22 février 1869, brevet 78,966. (Disposition pour le nettoyage et la réparation des chaudières tubulaires.)

Sagnier, 23 février 1869, brevet 71,974. (Engins roulants métalliques.)

Digitized by Google

Schloss et neveu, 20 février 1869, brevet 83,081. (Attache-fermoir pour vêtements.)

Spont et Cavillon, 16 février 1869, brevet 81,886. (Fer à repasser à aiguille et à poignée indépendante.)

Bonzel, 22 mars 1869, brevet 66,313. (Presse pour l'extraction du jus de la betterave.)

Bouvard et Jaricot, 8 mars 1869, brevet 83,670. (Carburateur.)

Chataing, 27 février 1869, brevet 82,207. (Locomoteur terrestre et nautique avec ou sans vapeur.)

Corbin, 24 février 1869, brevet 83,964. (Translation mécanique des wagons ou voitures sur routes ordinaires, voies ferrées, etc.)

Delacroix, 27 février 1869, brevet 82,652. (Doubleuse mécanique pour étoffes, toiles métalliques, etc.)

Guinard et Chaix, 26 février 1869, brevet 79,590. (Armes à feu révolvers se chargeant par la culasse.)

Guyot d'Arlincourt, 23 février 1869, brevet 77,058. (Télégraphe électrique imprimeur.)

Huzar, 16 février 1869, brevet 83,559. (Pompe automotrice.)

Huzar, 25 février 1869, brevet 83,559. (Pompe automotrice.)

Lesage et compagnie, 27 février 1869, brevet 78,547. (Engrais provenant des matières de vidanges.)

Loisy, 24 février 1869, brevet 82,697. (Carafe glacière.)

Marix-Picard frères, 27 février 1869, brevet 84,347. (Fermoir à aiguille pour cravates et cols-cravates.)

De Milly, 26 février 1869, brevet 71,570. (Fabrication des acides gras concrets.)

Motheré, 23 février 1869, brevet 82,297. (Signaux électriques pour chemins de fer.)

Moysan, 18 mars 1869, brevet 84,100. (Fabrication de l'acier.)

Neustadt, 26 février 1869, brevet 57,895. (Grues, etc. [dispositions].)

Neustadt, 25 février 1869, brevet 78,246. (Monte-charge.)

Perrier, 19 mars 1869, brevet 81,765. (Niveau d'eau pour chaudières à vapeur.)

Poteau, 18 mars 1869, brevet 80,004. (Plateau de presses à encadrement mobile.)

Poznanski, 25 février 1869, brevet 79,755. (Charnières croisées pour buvards, sous-mains, etc.)

Soudet, 26 février 1869, brevet 79,760. (Compteur pour voitures.)

Schloss et neveu, 24 février 1869, brevet 83,981. (Attache-fermoir pour vêtements.)

Villar, 10 mars 1869, brevet 79,828. (Robinet [application de la fonte de fer émaillée, etc.].)

Alaluquétas, 3 mars 1869, brevet 84,046. (Chaussures imperméables.)

Badin, 27 février 1869, brevet 79,735. (Bonde-siphon-alambic atmosphérique.)

Biennait, 1er mars 1869, brevet 81,107. (Cartouche à enveloppe et capsule imperméables.)

Charpentier, 2 mars 1869, brevet 83,906. (Fabrication de dragées seltzifères.)

Chataing, 27 février 1869, brevet 63,709. (Vaporisateur inexplosible.)

Cocherie père et fils, 27 février 1869, brevet 81,424. (Appareils d'éclairage par l'hydrogène, etc., dits *hydrocarburateurs*.)

Defoux, 3 mars 1869, brevet 83,216. (Voiture mécanique à pédales.)

Desgranges, 24 mars 1869, brevet 80,049. (Frein pour wagons de chemins de fer.)

Godin, 3 mars 1869, brevet 75,746. (Construction des poêles flamands.)

Lacarrière père, fils et compagnie, 3 mars 1869, brevet 79,880. (Brûloirs à gaz.)

Lacave, 23 mars 1869, brevet 81,878. (Transports dans les terrains peu consistants.)

Langlois fils aîné, 1er mars 1869, brevet 70,170. (Traverses métalliques de chemin de fer avec rail à patin incliné.)

Lion et compagnie, 27 février 1869, brevet 68,909. (Bijoux souples.)

Margueritte, 27 février 1869, brevet 83,653. (Raffinage et mise en pains du sucre.)

Margueritte, 3 mars 1869, brevet 78,117. (Fabrication et raffinage du sucre.)

Marotine, 24 mars 1869, brevet 81,558. (Compensateur hydraulique.)

Maurel, 12 novembre 1868, brevet 78,449. (Frein ou mécanisme pour arrêter les trains en marche.)

Meyer jeune, 1er mars 1869, brevet 76,524. (Aiguisoir.)

Digitized by Google

Pramondon, Veyret et Coront, 2 mars 1869, brevet 81,445. (Fabrication de lampas-imberline.)

Savalle fils, 1er mars 1869, brevet 77,644. (Locomotives pour routes ordinaires et moteurs à air dilaté pour omnibus, etc.)

Savalle, 1er mars 1869, brevet 57,597. (Matériel des usines betteravières.)

Troussel-Gottiniaux, 1er mars 1869, brevet 79,673. (Claies à rebord pour l'extraction des jus de betteraves, pommes, poires, etc.)

Archereau, 5 mars 1869, brevet 79,004. (Gaz combustibles, air atmosphérique, etc., mélangés et comprimés [production et utilisation de flammes de chalumeaux et autres appareils].)

Augée, 27 mars 1869, brevet 76,374. (Fabrication de solides géométriques en verre.)

Bay, 5 mars 1869, brevet 79,480. (Pompe aspirante et refoulante sans limites.)

Benoist, 4 mars 1869, brevet 82,575. (Traction des voitures routières par la vapeur.)

Bigot, 30 mars 1869, brevet 83,362. (Niveau à réflexion.)

Bonnefond et compagnie, 6 mars 1869, brevet 77,115. (Disposition du châssis des voitures ou wagons à deux étages.)

Bonvet, 5 mars 1869, brevet 79,956. (Fermeture de bidons, boîtes et vases pour conserves, etc.)

Catel, 30 mars 1869, brevet 81,300. (Régulateur de friction des bobines dans les filatures.)

Courvoisier, 6 mars 1869, brevet 83,547. (Lunettes et pince-nez achromatiques, etc.)

Dehant, 6 avril 1869, brevet 82,969. (Boucle pour jonctions de courroies sans fin.)

Dussap, 31 mars 1869, brevet 80,295. (Ceinture pour chiens.)

Gazagne et Uralez, 8 mars 1869, brevet 78,012. (Charbon composé, dit *briquettes bordelaises*.)

Gruet, 4 mars 1869, brevet 83,941. (Vélocipède.)

Huzar, 8 mars 1869, brevet 83,559. (Pompe automotrice.)

Joligeon, 23 mars 1869, brevet 66,447. (Carreaux, tuiles, pierres moulées.)

Kunkler, 27 mars 1869, brevet 84,084. (Application de la tôle d'acier à la fabrication des tuyaux pour vapeur, eau, etc.)

Laforest, 8 mars 1869, brevet 83,097. (Racine de bois pour allume-feu.)

Le Guay frères, 8 mars 1869, brevet 83,826. (Emballage des huîtres.)

Macaigne (Les sieurs), 4 mars 1869, brevet 83,856. (Fabrication de la fourrure au métier à tisser.)

Menier, 6 mars 1869, brevet 83,384. (Conservation des betteraves pour l'industrie sucrière.)

Robert, 9 mars 1869, brevet 80,378. (Tambours.)

Schlosser, 8 mars 1869, brevet 72,941. (Désagrégation des matières animales et végétales des tissus, chiffons, etc.)

Taillet et Blot, 6 mars 1869, brevet 78,902. (Balayeuse mécanique.)

Thierry fils, 10 mars 1869, brevet 84,476. (Organes métalliques, élastiques, moteurs et propulseurs, s'adaptant à toutes pièces de mécanique.)

Béguin, 10 mars 1869, brevet 80,420. (Disposition des scies mécaniques.)

Beley, 10 mars 1869, brevet 80,898. (Machine à coudre à crochet hélicoïde.)

Bernhard, 21 novembre 1868, brevet 82,374. (Machine à tremper les allumettes en presse.)

Bertora, 13 mars 1869, brevet 79,764. (Instrument à mesurer les variations atmosphériques.)

Blanc, 15 mars 1869, brevet 79,579. (Conservation de denrées animales crues ou cuites.)

Caussemille jeune, 6 avril 1869, brevet 84,081. (Boîte de salon pour allumettes.)

Chrétien, 11 mars 1869, brevet 70,619. (Appareils de levage.)

Coignet, ses frères et compagnie, 11 mars 1869, brevet 81,305. (Traitement des résidus de la fabrication de la chaux.)

Dérouvois, 13 mars 1869, brevet 80,021. (Machine à vapeur oscillante.)

Du Rieux et Roettger, 8 avril 1869, brevet 84,398. (Production du froid et fabrication de la glace.)

Girard, 12 mars 1869, brevet 80,026. (Appareils à élever les eaux.)

Digitized by Google

Goelzer et Fessard, 10 mars 1869, brevet 80,672. (Construction des appareils à tirage pour gaz d'éclairage, etc.)

Glattard, 13 mars 1869, brevet 76,550. (Lisse métallique pour tissage.)

Guitart, 7 avril 1869, brevet 80,628. (Frein de sûreté pour wagons de chemins de fer.)

Hugot, 13 mars 1869, brevet 84,587. (Appareils d'éclairage à réflecteur.)

Joly, 11 mars 1869, brevet 79,777. (Disposition de cheminée pour augmenter la surface de chauffe.)

Lontin et d'Ivernois, 10 mars 1869, brevet 83,564. (Machine magnéto-électrique.)

Manceaux, 10 mars 1869, brevet 75,752. (Mitrailleuse.)

Mure et Clamond, 10 mars 1869, brevet 82,629. (Générateur thermo-électrique.)

Nézeraux, 12 décembre 1868, brevet 79,535. (Condenseur hydro-atmosphérique.)

Penant, 11 mars 1869, brevet 75,213. (Cafetières à circulation automatique.)

De Résener, 6 avril 1869, brevet 82,795. (Machines à tarauder, etc.)

Richard, 8 avril 1869, brevet 75,693. (Herse à sillons.)

Schaeffer et Budenberg, 10 mars 1869, brevet 67,291. (Injecteurs pour l'alimentation des chaudières à vapeur.)

Société centrale des bétons agglomérés, 13 mars 1869, brevet 83,358. (Pierres artificielles blindées en béton aggloméré, etc., et application.)

Thierry fils, 10 mars 1869, brevet 81,226. (Vélocipède marin ou podoscaphe.)

Blanc, 15 mars 1869, brevet 80,387. (Chocolat à la viande.)

Bonnefond et compagnie, 10 février 1869, brevet 84,780. (Plaques de garde pour voitures et wagons.)

Cockshoot et Weatherill, 17 mars 1869, brevet 81,169. (Frein de wagon de chemin de fer.)

Crosnier, 17 mars 1869, brevet 83,369. (Allumettes-briquet.)

Depret, 14 avril 1869, brevet 79,181. (Robinet à clapet pour presse hydraulique.)

Dumont, 15 mars 1869, brevet 54,007. (Construction des machines à coudre.)

Duneuffour, 17 mars 1869, brevet 83,522. (Décanteur pour usages domestiques.)

Four et compagnie, 17 mars 1869, brevet 58,219. (Dispositions de boîtes à allumettes.)

Gelley, 15 mars 1869, brevet 68,121. (Moyen d'éviter les accidents de chemin de fer.)

Jomain, 15 mars 1869, brevet 75,269. (Fermetures de boutiques à volets en fer.)

Jomain, 15 mars 1869, brevet 67,154. (Persiennes d'une seule pièce.)

Lagrange fils, 17 mars 1869, brevet 84,464. (Vélocipèdes.)

Leclerc, 15 mars 1869, brevet 80,029. (Chausse-pieds mécanique.)

Lefebvre-Flamant, 15 avril 1869, brevet 70,333. (Charrue à travail multiple.)

Lévy, 9 avril 1869, brevet 83,129. (Décanteur automatique.)

Lion et compagnie, 17 mars 1869, brevet 84,291. (Chaînes, bracelets, colliers, etc., flexibles et extensibles.)

Lontin et d'Ivernois, 15 mars 1869, brevet 83,564. (Machine magnéto-électrique.)

Muller, 17 mars 1869, brevet 84,735. (Construction de garnitures magnésiennes pour les appareils d'affinage de la fonte par les procédés Bessemer et Martin.)

Nicolas, 9 avril 1869, brevet 81,352. (Sommier élastique à charnières compassées.)

Normand, 16 mars 1869, brevet 74,674. (Machine à vapeur fixe.)

De Résener et Carmien, 14 avril 1869, brevet 83,570. (Machines à coudre.)

Ronnet, 17 mars 1869, brevet 79,563. (Métiers Mull-Jenny.)

Roth, 12 avril 1869, brevet 68,012. (Graissage des machines et mécaniques.)

Violette, 17 mars 1869, brevet 77,176. (Palan de sûreté.)

Wagner, Marsan et compagnie, 9 avril 1869, brevet 80,126. (Tendeur de tissus.)

Anthoine, 18 mars 1869, brevet 82,898. (Photographie sur verre à reflet métallique.)

Basting, 22 mars 1869, brevet 73,067. (Fabrication de chaussons en laine.)

Bernhardt, 19 mars 1869, brevet 82,676. (Métiers continus et machines pour filage, tordage et retordage des matières filamenteuses.)

Billiau, 17 avril 1869, brevet 83,484. (Machine à peloter.)

Boutelou et Piau, 23 mars 1869, brevet 81,577. (Compteur-régulateur à eau.)

Clovis, 20 mars 1869, brevet 83,180. (Becs ronds à gaz.)

Cottin, 20 mars 1869, brevet 82,805. (Machine à trancher la pierre de taille, etc.)

Cour, 19 mars 1869, brevet 77,151. (Collier de cheval.)

D'Agiout, 22 mars 1869, brevet 84,575. (Frein hydraulique pour chemins de fer.)

Digitized by Google

Daws, 18 mars 1869, brevet 71,886. (Ouverture et fermeture des passages à niveau et signaux combinés pour chemins de fer.)

Desplas fils, 12 avril 1869, brevet 82,245. (Appareil étireur rétrécisseur pour machines à fouler les étoffes.)

Eads, 19 mars 1869, brevet 84,456. (Affûts pour la manœuvre des canons.)

Grisart, 20 mars 1869, brevet 83,373. (Fabrication de corsets.)

Guiet, 17 avril 1869, brevet 71,012. (Machine à broyer le lin et le chanvre.)

Guyot d'Arlincourt, 20 mars 1869, brevet 77,058. (Télégraphe électrique imprimeur.)

Laforgue, 18 août 1868, brevet 71,210. (Pulviphore [appareil de chirurgie].)

Macintosh et Boggett, 23 mars 1869, brevet 79,884. (Fabrication et application des étoffes élastiques.)

Mareschal, 19 mars 1869, brevet 84,554. (Machines à hacher.)

Mette fils aîné, 18 mars 1869, brevet 75,658. (Joint de tuyaux à emboîtement forcé.)

Oury, 18 mars 1869, brevet 76,651. (Appareil à obturateur mobile servant de moteur ou de compteur à liquides ou à gaz.)

Piver, 19 mars 1869, brevet 77,989. (Broyage du savon de toilette.)

Transon, 23 mars 1869, brevet 74,743. (Manches à gigot.)

Brunswich, 22 décembre 1868, brevet 66,051. (Machine à presser les vêtements.)

Bursaux, 17 avril 1869, brevet 80,190. (Indicateur d'aiguille de chemin de fer.)

Cherpin, 16 avril 1869, brevet 84,054. (Sécateur.)

Courtois, 27 mars 1869, brevet 80,598. (Ouverture des enveloppes de lettres.)

Dapsens, 27 avril 1869, brevet 84,752. (Toitures en ardoises.)

Daussin de Nalinne, 25 mars 1869, brevet 66,571. (Appareils de télégraphie électrique.)

Delamare, 14 avril 1869, brevet 80,197. (Élargissement du drap.)

Delcroix, 26 avril 1869, brevet 80,326. (Urinoirs pour rues, etc.)

Despiau, 14 avril 1869, brevet 80,600. (Porte-plume du dessinateur et de l'arpenteur.)

Farcot et ses fils, 27 novembre 1868, brevet 81,400. (Moteur asservi [engin de manœuvre].)

Fitzhenry, 23 mars 1869, brevet 72,800. (Nettoyage, lissage des cuirs et des peaux.)

Granjon, 25 mars 1869, brevet 83,314. (Carte-restaurant-annonces.)

Guerry, 24 avril 1869, brevet 79,999. (Fabrication de feutres pour machines à papier.)

Larpent, 23 mars 1869, brevet 84,034. (Ralentissement de la vitesse des trains de chemins de fer.)

Mendes, 24 avril 1869, brevet 77,668. (Mécanisme à leviers droits pour treuils, grues, cabestans.)

Mercier (M^me^ veuve), 24 avril 1869, brevet 84,408. (Métiers mécaniques à tisser les draps.)

Moussard, 23 mars 1869, brevet 80,345. (Appareils à griller les soies des porcs.)

Peet, 27 mars 1869, brevet 83,978. (Soupapes ou robinets.)

Poivret, 20 avril 1869, brevet 80,446. (Appareils à malaxer les pâtes à faire le pain, les ciments, mortiers, etc.)

Robert d'Hurcourt, 14 janvier 1869, brevet 78,929. (Mode de combustion des gaz et vapeurs combustibles produisant plus de lumière.)

Roussel et Culot, 20 avril 1869, brevet 82,264. (Vélocipède marin.)

Rue et Grandidier, 22 avril 1869, brevet 81,021. (Décomposition des sulfures de fer par l'air comprimé et application.)

Sicard, 7 avril 1869, brevet 84,014. (Graisseur pour roues de wagons, paliers de transmission, etc.)

Baudet, 31 mars 1869, brevet 84,450. (Binet-ressort pour flambeaux, porte-bougies, etc.)

Berne, 31 mars 1869, brevet 67,758. (Appareil trisiphon régulateur préservateur des coups de vent pour cheminées.)

Cauchemont père et fils, 1^er^ avril 1869, brevet 83,335. (Serrure à pêne affleuré.)

Cerisier, 30 mars 1869, brevet 83,277. (Ventilation et aération des meules de moulins.)

Chappart, 27 mars 1869, brevet 75,901. (Mètre circulaire.)

Digitized by Google

Esprit, 19 avril 1869, brevet 78,078. (Robinets sans rodage et avec garniture flexible.)

Grozieux de Laguérenne, 27 avril 1869, brevet 83,798. (Sonnerie pour compter les heures.)

Hermant et compagnie, 1er mai 1869, brevet 52,636. (Semoir mécanique.)

Laurent, 19 mars 1869, brevet 85,060. (Appareils fumifuges.)

Lecocq, 1er avril 1869, brevet 76,995. (Verrou pour l'attache des wagons, voitures et locomotives.)

Lelarge, 2 avril 1869, brevet 82,252. (Rabot-grattoir pour la dorure sur tranche, etc.)

Manc, 27 mars 1869, brevet 83,100. (Supports d'abat-jour, réflecteurs, etc.)

Malfait, 30 mars 1869, brevet 71,989. (Musette à ressorts [sac à avoine].)

Martin, 27 mars 1869, brevet 76,999. (Transformation directe des minerais en métaux.)

De Martiny, 3 mai 1869, brevet 79,753. (Estampage des peaux de mouton, d'agneau, etc. pour application à la confection des vêtements.)

Mercier, 30 mars 1869, brevet 83,506. (Formes et confection des manchettes.)

Michel, 22 avril 1869, brevet 74,181. (Générateur à tubes indépendants.)

De Pindray, 1er décembre 1868, brevet 65,673. (Construction des foyers fumivores des générateurs de vapeur.)

Taverdon, 30 mars 1869, brevet 51,384. (Pompe à double effet et à pistons de tissus imperméables.)

Veillat fils, 1er avril 1869, brevet 83,299. (Appareils pour l'enroulement et le bastissage de la laine pour la fabrication des chapeaux de laine feutrée.)

Aroud et compagnie, 28 avril 1869, brevet 82,272. (Bonbons à l'extrait de viande.)

Beziel, 5 avril 1869, brevet 66,403. (Fabrication de la bijouterie-chaîne pour bracelets, etc.)

Braun, 23 février 1869, brevet 62,566. (Procédés photographiques.)

Cabanes, 8 avril 1869, brevet 28,944. (Sasseurs mécaniques pour graines, farines, etc.)

Champonnois, 8 avril 1869, brevet 80,422. (Appareils pour l'extraction et l'épuration des jus de betteraves.)

Chapron, 6 avril 1869, brevet 78,301. (Préparation de la tourbe.)

Crosby, 5 novembre 1868, brevet 78,721. (Chapeaux et outils pour la fabrication.)

Desumeur et Lectere, 8 avril 1869, brevet 80,732. (Butoir mobile tournant pour le tissage mécanique.)

Dupuy, 3 avril 1869, brevet 81,962. (Machines et procédés pour l'épuration et la préparation des tourbes.)

Fagès, 16 décembre 1868, brevet 73,754. (Brouette à bascule.)

Fau frères, 15 avril 1869, brevet 84,429. (Echardonnage des peaux de mouton.)

Giron frères, 21 avril 1869, brevet 80,432. (Métiers à tisser les rubans-velours.)

Gruyer, 8 avril 1869, brevet 82,814. (Fabrication des ombrelles.)

Henry, 3 avril 1869, brevet 85,123. (Armes à feu et leurs cartouches.)

Jérôme (Mme veuve) fils, 4 février 1869, brevet 65,317. (Machine à nettoyer et trier les blés.)

Lagriffe, 10 mai 1869, brevet 83,801. (Boîtes pour allumettes [disposition].)

Lejeune, 6 avril 1869, brevet 83,681. (Blagues à tabac et autres sacs en caoutchouc.)

Le Loutre, 9 avril 1869, brevet 81,145. (Transformation de fusils en fusils se chargeant par la culasse, et fabrication.)

De Léon, 8 mai 1869, brevet 83,259. (Marques, inscriptions, dessins par impression à froid sur caisses, barriques, colis, etc.)

Marchais, 8 avril 1869, brevet 80,407. (Sonnerie pour toutes pendules.)

Marix-Picard frères, 22 avril 1869, brevet 84,347. (Fermoir à aiguille pour cravates et cols-cravates.)

Mouillet père et fils, 3 avril 1869, brevet 80,609. (Boutons-crochets pour buscs de corsets.)

Schonenberg, 6 avril 1869, brevet 80,415. (Pistolet porte-pipe.)

Schoumacher père et fils, 7 avril 1869, brevet 82,552. (Machine pour le séchage des papiers peints.)

Tardieu, 5 avril 1869, brevet 80,315. (Sonde de chirurgie.)

Tierce, 8 mai 1869, brevet 80,820. (Arrosoir et seau inversables.)

Tondriaux, 8 mai 1869, brevet 76,190. (Croisée.)

Digitized by Google

Bernard, 11 mai 1869, brevet 76,161. (Tuyère de forge.)

Bonzel, 12 mai 1869, brevet 66,313. (Presse pour l'extraction du jus de la betterave.)

Dechanet, 17 avril 1869, brevet 76,572. (Four à foyers successifs pour briques, tuiles, etc.)

Decoudun et compagnie, 17 avril 1869, brevet 80,931. (Machine à repasser et apprêter le linge et les tissus.)

Degivry, 11 mai 1869; brevet 82,683. (Étoffes double face pour divers usages.)

Dumont, 18 mai 1869, brevet 59,382. (Fabrication des tuiles, etc. et appareils s'y rapportant.)

Egrot, 13 avril 1869, brevet 78,468. (Robinet régulateur de la pression et de l'écoulement de la vapeur, des gaz et des liquides.)

Frérot, 10 mai 1869, brevet 76,923. (Fabrication de tubes à cannettes.)

Friry, 13 mai 1869, brevet 80,671. (Tourbe pétrolisée.)

Guigue frères et Perrousset, 4 mai 1869, brevet 81,584. (Roue mixte en fer et bois.)

Legrand, 10 avril 1869, brevet 85,090. (Construction de voies ferrées sans emploi de traverses.)

Levavasseur, 14 avril 1869, brevet 82,757. (Fabrication d'articles de bijouterie.)

Marchand fils, 7 mai 1869, brevet 80,741. (Pressoir mécanique.)

Martin, 12 avril 1869, brevet 84,995. (Application métallurgique et céramique des hydrocarbures liquides.)

Maupoix, 16 avril 1869, brevet 40,272. (Batteuse et son manége.)

Mayer, 12 avril 1869, brevet 82,823. (Bidon pour militaires, chasseurs, voyageurs, etc.)

Muller, 13 avril 1869, brevet 81,881. (Carabine et cartouche.)

Nourisson, 10 avril 1869, brevet 81,183. (Piége continu.)

Poivret, 12 mai 1869, brevet 77,275. (Métier rectiligne à tricoter.)

Pulvermacher, 16 avril 1869, brevet 83,753. (Appareils pour la production et l'application des courants électriques.)

Rakowski, 10 avril 1869, brevet 75,281. (Appareils d'éclairage.)

Baron, 17 avril 1869, brevet 80,555. (Joints de tuyaux.)

Chemin, 19 avril 1869, brevet 83,246. (Feutres sécheurs circulaires pour machines à papier.)

Corre, 19 avril 1869, brevet 84,632. (Système pour garantir la sécurité des voyageurs en chemin de fer.)

Dalenne, 19 mai 1869, brevet 80,900. (Machines à monter la chaussure sur formes.)

Dauzats, 26 mai 1869, brevets 83,907. (Jeu de la carte de France.)

De la **Rue**, 17 avril 1869, brevet 83 549. (Podoscaphe-vélocipède.)

Delettrez, 20 avril 1869, brevet 85,149. (Construction des voitures pour chemins de fer.)

Fépoux, 20 mai 1869, brevet 84,988. (Utilisation de la force pondérale de l'homme pour locomotion sur routes et sur eau.)

Foucher, 22 avril 1869, brevet 81,964. (Fermeture en fer pour boutiques.)

Girard, 22 avril 1869, brevet 80,365. (Bordure et assemblage de vases ou récipients pour la soudure.)

Hermand, 8 mai 1869, brevet 84,243. (Bêche en acier fondu.)

Junot, 22 avril 1869, brevet 66,419. (Métiers à tisser à la Jacquart [disposition].)

Legrand, 17 avril 1869, brevet 85,090. (Construction de voies ferrées sans emploi de traverses.)

Lemaire et Plard, 22 avril 1869, brevet 79,399. (Couverture en ardoise, etc. et fabrication des attaches.)

Maurin et compagnie, 8 janvier 1869, brevet 83,194. (Étui de jeu de cartes [publicité].)

Michaux, 20 avril 1869, brevet 83,350. (Vélocipède à quatre roues.)

Morel, 21 avril 1869, brevet 82,125. (Chaîne de sauvetage en cas d'incendie.)

Nézeraux, 1er février 1869, brevet 79,535. (Condenseur hydro-atmosphérique.)

Pemberton (Les sieurs), 20 avril 1869, brevet 81,821. (Cloches et timbres [action des battants ou marteaux].)

Renucci, 20 avril 1869, brevet 80,121. (Torpille de guerre.)

De Rottkay, 17 décembre 1868, brevet 81,019. (Machine à couper le savon.)

Digitized by Google

Rue et Grandidier, 7 mai 1869, brevet 81,021. (Sulfures de fer [décomposition par l'air comprimé et application].)

De Tolosa, 21 avril 1869, brevet 83,694. (Arbres des promenades [système de protection et de publicité combinées].)

Veillat fils, 7 mai 1869, brevet 83,299. (Appareils pour l'enroulement et le bastissage de la laine pour la fabrication des chapeaux de laine feutrée.)

Vero, 19 avril 1869, brevet 80,719. (Appareils pour la fabrication des chapeaux, casquettes, etc. en feutre.)

Vero, 19 avril 1869, brevet 80,957. (Appareil à fouler les carcasses ou fonds de chapeaux de feutre, casquettes, etc.)

Viollet, 18 mai 1869, brevet 76,504. (Couvercles pour fermeture de pots, flacons pour pharmacie, parfumerie, etc.)

Walch, 19 avril 1869, brevet 82,337. (Machine à dégarnir les châssis des allumettes en bois ou en cire.)

Vu pour être annexé au décret en date du 16 mars, enregistré sous le n° 89.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. DE GOULARD.

Certifié conforme :

Paris, le 17 Avril 1873,

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice,

A. POTHUAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Avril 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 124.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1885. — *Loi relative à l'Organisation municipale de Lyon.*

Du 4 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale, conformément aux articles 8 et 18 de la loi du 14 avril 1871, sur l'organisation des municipalités, la ville de Lyon sera administrée comme la ville de Paris.

Le préfet du département du Rhône aura, pour la ville de Lyon, les attributions et y exercera les fonctions qui appartiennent au préfet de la Seine et au préfet de police pour la ville de Paris.

2. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des six arrondissements municipaux de la ville de Lyon. Ils sont choisis par le Président de la République; ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et ont les mêmes attributions que celles expressément conférées par des lois spéciales aux maires et adjoints de la ville de Paris.

L'article 17 de la loi du 14 avril 1871 leur est applicable.

3. Les articles 12, 13 et 14 de la loi du 14 avril 1871, relatifs au conseil municipal de Paris, sont également applicables au conseil municipal de Lyon.

4. Les fonctions de maires, d'adjoints et conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

5. Les actes inscrits sur les registres de l'état civil de Lyon depuis le 4 septembre 1870 jusqu'au jour de la mise à exécution de la présente loi ne pourront être annulés à raison du seul défaut de qualité

Digitized by Google

des personnes qui les ont reçus, pourvu que ces personnes aient eu à ce moment l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier de l'état civil.

6. Au jour de sa première réunion, le conseil municipal de Lyon élira son bureau conformément à l'article 3 de la présente loi.

7. Lorsqu'il y aura lieu de procéder au renouvellement du conseil municipal, la ville de Lyon sera divisée pour les élections municipales en trente-six sections, nommant chacune, au scrutin individuel et à la majorité absolue, un membre du conseil municipal.

Le tableau des sections sera arrêté par un décret délibéré en Conseil d'État et ne pourra être modifié que dans la même forme.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 Avril 1873.

Le Président,

Signé SAINT-MARC GIRARDIN.

Les Secrétaires,

Signé L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1886. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne les départements du Nord et des Basses-Pyrénées, le Tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.*

Du 29 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1872, qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France ;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau rectificatif ci-après est substitué, en ce qui concerne les départements du Nord et des Basses-Pyrénées, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872 [1].

[1] Bull. 114, n° 1562.

Digitized by Google

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
					totale.	agglomérée.
Nord.....	Lille.....	Roubaix.....	75,987	489	75,498	63,855
Basses-Pyrénées.	Pau.....	Gan.....	2,889	22	2,867	946

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1887. — *DÉCRET qui convoque les Électeurs de huit Départements, à l'effet d'élire des Députés à l'Assemblée nationale.*

Du 2 Avril 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 avril 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 15 mars 1849, les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1], les lois des 10 avril et 2 mai 1871 et celle du 18 février 1873;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 29 janvier 1871 [2] et l'arrêté du Président du Conseil des ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, en date du 9 juin suivant;

Attendu le décès de M. *Heirieis*, député du département des Bouches-du-Rhône; de M. *Rivet*, député du département de la Corrèze; de M. *Paultre*, député du département de la Nièvre; de M. *Sauvage*, député du département de la Seine;

[1] x^e^ série, Bull. 488, n^os^ 3636 et 3637. [2] XII^e^ série, Bull. 41, n° 274.

Digitized by Google

Vu la démission de M. *Journu*, député du département de la Gironde ; de M. *Reverchon*, député du département du Jura ; de M. *Flye-Sainte-Marie*, député du département de la Marne ; de M. *Bouché*, député du département du Morbihan,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les électeurs des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corrèze, de la Gironde, du Jura, de la Marne, du Morbihan, de la Nièvre et de la Seine sont convoqués pour le dimanche 27 avril courant, à l'effet de pourvoir au siége de député à l'Assemblée nationale vacant dans chacun de ces départements.

2. L'éligibilité sera réglée conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 15 mars 1849.

Toutefois, demeurent suspendus les articles 81 à 90 de la loi du 15 mars 1849, sous la réserve, en ce qui concerne les préfets et sous-préfets, de la prohibition contenue dans la loi du 2 mai 1871.

3. Le vote aura lieu à la commune. Chaque commune pourra être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigeront les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits.

Le scrutin s'ouvrira le dimanche 27 avril, à six heures du matin, et sera clos le même jour, à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement.

4. La constitution des bureaux électoraux et les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions du titre II du décret réglementaire du 2 février 1852, sous la réserve des modifications rappelées dans les articles 3 (paragraphe 2), 5 et 6 du présent décret.

5. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé serait proclamé député.

6. Le recensement général des votes se fera à l'hôtel de ville du chef-lieu du département, en séance publique, sous la présidence du juge de paix ou du doyen des juges de paix, avec le concours des présidents ou assesseurs qui auront siégé au chef-lieu.

A Paris, ce recensement aura lieu sous la présidence du doyen des maires.

7. Le recensement général des votes étant terminé, le président en fera connaître le résultat. Il proclamera député à l'Assemblée nationale celui des candidats qui aura satisfait aux deux conditions exigées par l'article 1er de la loi du 18 février 1873.

8. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, un second tour de scrutin aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Digitized by Google

9. Aussitôt après la proclamation du résultat définitif des opérations électorales, un des doubles du procès-verbal de recensement général, ainsi que des procès-verbaux des assemblées des communes, tant pour le premier que pour le second tour, s'il y a lieu, avec les pièces annexes, seront transmis, par les soins du préfet, au président de l'Assemblée nationale.

10. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

11. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 2 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1888. — *DÉCRET qui convoque les Électeurs de quatre Départements, à l'effet d'élire des Députés à l'Assemblée nationale.*

Du 13 Avril 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 avril 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 15 mars 1849, les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1], les lois des 10 avril et 2 mai 1871 et celle du 18 février 1873;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 29 janvier 1871 [2] et l'arrêté du Président du Conseil des ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, en date du 9 juin suivant;

Attendu le décès de M. *Ducoux*, député du département de Loir-et-Cher; de M. le marquis *de Chasseloup-Laubat*, député du département de la Charente-Inférieure; de M. *Morel*, député du département du Rhône; de M. *Saint-Marc Girardin*, député du département de la Haute-Vienne;

Vu la démission de M. *de Laprade*, député du département du Rhône,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les électeurs des départements de Loir-et-Cher, de la Charente-Inférieure, du Rhône et de la Haute-Vienne sont convo-

[1] X° série, Bull. 488, n°s 3636 et 3637. [2] XII° série, Bull. 41, n° 274.

Digitized by Google

qués pour le dimanche 11 mai prochain, à l'effet de pourvoir aux siéges de député à l'Assemblée nationale vacants dans chacun de ces départements.

2. L'éligibilité sera réglée conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 15 mars 1849.

Toutefois, demeurent suspendus les articles 81 à 90 de la loi du 15 mars 1849, sous la réserve, en ce qui concerne les préfets et sous-préfets, de la prohibition contenue dans la loi du 2 mai 1871.

3. Le vote aura lieu à la commune. Chaque commune pourra être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigeront les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits.

Le scrutin s'ouvrira le dimanche 11 mai, à six heures du matin, et sera clos le même jour, à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement.

4. La constitution des bureaux électoraux et les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions du titre II du décret réglementaire du 2 février 1852, sous la réserve des modifications rappelées dans les articles 3 (paragraphe 2), 5 et 6 du présent décret.

5. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé serait proclamé député.

6. Le recensement général des votes se fera à l'hôtel de ville du chef-lieu du département, en séance publique, sous la présidence du juge de paix ou du doyen des juges de paix, avec le concours des présidents ou assesseurs qui auront siégé au chef-lieu.

7. Le recensement général des votes étant terminé, le président en fera connaître le résultat. Il proclamera député à l'Assemblée nationale celui des candidats qui aura satisfait aux deux conditions exigées par l'article 1er de la loi du 18 février 1873.

8. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, un second tour de scrutin aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

9. Aussitôt après la proclamation du résultat définitif des opérations électorales, un des doubles du procès-verbal de recensement général, ainsi que des procès-verbaux des assemblées des communes, tant pour le premier que pour le second tour, s'il y a lieu, avec les pièces annexes, seront transmis, par les soins du préfet, au président de l'Assemblée nationale.

10. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publie-

Digitized by Google

ront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

11. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

N° 1889. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire formant la section de Saint-Cirq-Madelon est distrait de la commune de Milhac, canton et arrondissement de Gourdon, département du Lot, et érigé en commune distincte, ayant pour chef-lieu Saint-Cirq-Madelon, dont elle prendra le nom.

2. La circonscription de la nouvelle commune comprendra les territoires indiqués au plan annexé au présent décret par une teinte jaune, et qui forment les sections cadastrales C, dite *de Saint-Cirq*, et D, dite *de Marcillande*. (*Versailles, 22 Juin 1872.*)

N° 1890. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Avor (Cher) un commissariat spécial de police pour la surveillance du camp.

La juridiction du titulaire comprendra cette commune et celle de Farges-en-Septaine.

Il est créé à Cuers (Var) un commissariat spécial de police, avec juridiction sur la commune de Pierrefeu.

Il est créé à Saint Maximin (Var) un commissariat spécial de police, avec juridiction sur les communes d'Ollières et de Pourcieux.

Il est créé à Salernes (Var) un commissariat spécial de police, avec juridiction sur la commune de Villeizoze.

Il est créé au Thor (Vaucluse) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Valréas (Vaucluse) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Cadenet (Vaucluse) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Saint-Hippolyte (Gard) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Montfrin (Gard) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Boucoiran (Gard) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Villeneuve (Gard) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Saint-Geniès-de-Malgoires (Gard) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Istres (Bouches-du-Rhône) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Lambesc (Bouches-du-Rhône) un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissaire de police de Martigues (Bouches-du-Rhône) est étendue aux communes de Carré-le-Rouet et de Châteauneuf-lès-Martigues.

Digitized by Google

La juridiction du commissaire de police de Salon (Bouches-du-Rhône) est étendue aux communes de la Barben, Lançon, Miramas et Pélissanne.

La juridiction du commissaire de police d'Arles (canton ouest) (Bouches-du-Rhône) est étendue à la commune de Fontvieille.

La juridiction du commissaire de police de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône) est étendue à la commune de Noves. (*Versailles, 26 Novembre 1872.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Avril 1873,*

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice,

A. POTHUAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Avril 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 125.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1891. — *Loi qui distrait le quartier du Biellé de la commune de Brassempouy, canton d'Amou, et le réunit à la commune de Cazalis (Landes).*

Du 31 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le quartier du Biellé, dont le territoire est figuré par la teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Brassempouy (canton d'Amou, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes) et réuni à la commune de Cazalis (canton d'Hagetmau, du même arrondissement).

2. La limite des deux communes suivra la ligne figurée au plan par le liséré rouge A, B, C, D, E, F.

3. La présente modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé L. Grivart, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1892. — *Loi qui, 1° annule au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1872, un Crédit de 75,000 francs destiné à l'achèvement des Travaux de restauration de l'Église Sainte-Anne, à Jérusalem; et 2° ouvre un Crédit de pareille somme sur l'exercice 1873.*

Du 1er Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est et demeure annulé le crédit de soixante-quinze mille francs (75,000f) ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1872, par la loi du 21 mars de la même année, et qui figure au service extraordinaire du budget de son département sous ce titre : *Chapitre XVII. — Frais de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem.*

2. Il est accordé au même ministre et pour le même objet, sur l'exercice 1873, un crédit de pareille somme à inscrire sous la même dénomination que ci-dessus. Ce crédit formera le chapitre XVI du budget des affaires étrangères pour ledit exercice (service extraordinaire).

3. Il y sera pourvu au moyen des ressources générales du budget de 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 1er Avril 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Albert Desjardins, Vte Blin de Bourdon, L. Grivart, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. Thiers.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Rémusat.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1893. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt.*

Du 1er Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1871 et de 1872, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), qui sera affectée aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Les noms des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 1er Avril 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Albert Desjardins, Vte Blin de Bourdon, L. Grivart, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1894. — *Loi qui divise la commune de Lantenay en deux communes, qui auront pour Chefs-lieux, l'une Lantenay et l'autre Outriaz (Ain).*

Du 1er Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire qui forme actuellement la commune de Lantenay, canton de Brénod, arrondissement de Nantua, département de l'Ain, est divisé en deux communes, qui auront pour chefs-lieux, l'une Lantenay, l'autre Outriaz.

2. La limite entre ces deux communes est déterminée par la ligne A, B, B', C, D, E, F, G, H, I, J, K, figurée au plan ci-annexé par un liséré bleu.

3. La présente séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 1er Avril 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé Albert Desjardins, Vte Blin de Bourdon, L. Grivart, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. Thiers.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1895. — *Loi qui distrait la commune de Lumio du canton de Calenzana et la rattache au canton de Calvi (Corse).*

Du 1er Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. La commune de Lumio est distraite du canton de Calenzana, arrondissement de Calvi (Corse), et rattachée au canton de Calvi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 1er Avril 1873.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé ALBERT DESJARDINS, Vte BLIN DE BOURDON, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1896. — *Loi qui autorise la ville du Havre (Seine-Inférieure) à modifier les conditions d'un Emprunt précédemment approuvé.*

Du 2 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à élever de cinq à six pour cent le taux de l'intérêt d'une somme de trois cent un mille francs (301,000f) restant à réaliser sur l'emprunt de deux millions trois cent quarante mille francs (2,340,000f) approuvé par la loi du 29 juin 1867.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès du crédit foncier, la ville est autorisée à ajouter à l'intérêt de six pour cent une commission de trente centimes pour cent francs par an.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 2 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. VITET.

Les Secrétaires,

Signé L. GRIVART, ALBERT DESJARDINS, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1897. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et le Sieur* Brunet.

Du 2 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, selon les conditions stipulées dans un acte passé le 24 décembre 1869, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'État, et le sieur *Brunet*, l'échange, sans soulte, d'une parcelle de terrain en partie boisée, contenant trente-cinq ares (35ᵃ), à détacher de la forêt domaniale de Tronçais, au canton des Chamignoux, contre une parcelle de terre en culture contenant également trente-cinq ares (35ᵃ), située au même lieu et presque entièrement enclavée dans cette forêt.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 2 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. Vitet.

Les Secrétaires,

Signé L. Grivart, Albert Desjardins, Vᵗᵉ Blin de Bourdon, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1898. — *Loi relative à la conservation des Tombes des Soldats morts pendant la dernière guerre.*

Du 4 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1ᵉʳ. Les terrains dépendant des cimetières communaux qui

Digitized by Google

servent actuellement à l'inhumation des soldats français ou allemands morts pendant la dernière guerre, et les terrains qui seraient ultérieurement requis dans le même but, seront, sur la demande du préfet, cédés à l'État au prix du tarif en vigueur pour les concessions perpétuelles.

Dans les communes où il n'existe pas de tarif approuvé, le prix de la concession sera fixé par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis du conseil municipal.

2. L'État est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains non clos, situés en dehors des cimetières, dans lesquels se trouvent une ou plusieurs tombes militaires, et les terrains nécessaires pour les exhumations et les chemins d'accès; ces acquisitions sont déclarées d'utilité publique.

Les terrains à acquérir et les terrains occupés temporairement jusqu'aux exhumations, qui ne pourront avoir lieu qu'après un délai de cinq années, seront désignés après enquête par des arrêtés du préfet approuvés par le ministre de l'intérieur. Ces arrêtés décideront dans quelle mesure les terrains environnants seront soumis aux servitudes établies par les décrets du 23 prairial an XII [1] et du 7 mars 1808 [2].

3. Sur la production de l'arrêté rendu par le préfet et approuvé par le ministre, l'expropriation sera prononcée et suivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

4. Les indemnités dues pour l'expropriation des terrains d'inhumation, pour l'occupation temporaire de terrains jusqu'à l'exhumation et pour les servitudes dont pourront être frappés les terrains environnants, seront réglées par le jury, conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836.

5. Les dispositions de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841 sont applicables à la présente loi.

6. Les lois et règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières sont applicables à tous les terrains affectés à des tombes militaires.

7. Les dépenses nécessitées par l'application de la présente loi seront prélevées sur les crédits mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour les dépenses de guerre non classées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 Avril 1873.

Le Président,

Signé SAINT-MARC GIRARDIN.

Les Secrétaires,

Signé L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

[1] IV^e^ série, Bull. 5, n° 25.

[2] IV^e^ série, Bull. 184, n° 3177.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1899. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un Emprunt.*

Du 4 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session d'août 1872, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires au payement des intérêts et au remboursement de cet emprunt seront imputés tant sur les produits éventuels du budget départemental que sur le montant des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 Avril 1873.

Le Président,

Signé Saint-Marc Girardin.

Les Secrétaires,

Signé L. Grivart, Félix Voisin, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1900. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne (Loire) à contracter un Emprunt.*

Du 4 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Digitized by Google

Article unique. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent, une somme de un million six cent mille francs (1,600,000f), remboursable en vingt années, à partir de 1876, sur ses revenus ordinaires.

Cette somme servira, jusqu'à due concurrence, à solder une créance due à la compagnie immobilière, et, pour le surplus, à l'exécution de divers projets d'utilité communale, notamment l'ouverture ou le prolongement de plusieurs voies de communication, la suppression d'un biefet la construction d'écoles.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les sommes nécessaires au service des intérêts seront prélevées sur les ressources ordinaires du budget, pendant les années 1873, 1874 et 1875.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 Avril 1873.

Le Président,

Signé Saint-Marc Girardin.

Les Secrétaires,

Signé L. Grivart, Félix Voisin, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1901. — *Loi qui distrait la section de la Membrolle de la commune de Mettray, pour former une Commune distincte, dont le Chef-lieu est fixé à la Membrolle (Indre-et-Loire).*

Du 4 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La section de la Membrolle est distraite de la commune de

Digitized by Google

Mettray, canton nord de Tours, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), et formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu sera la Membrolle.

2. La limite entre les deux communes suivra la ligne figurée au plan ci-annexé par un liséré carmin et bleu A B C E D K L M.

3. La distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

4. Les autres conditions de la présente séparation seront déterminées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 Avril 1873.

Le Président,

Signé Saint-Marc Girardin.

Les Secrétaires,

Signé L. Grivart, Félix Voisin, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1902. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1871, un Crédit de 23 millions de francs pour l'entretien et l'alimentation de l'Armée allemande.*

Du 5 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Un crédit de vingt-trois millions de francs (23,000,000f) est ouvert au ministre de la guerre, au chapitre xix du budget de l'exercice 1871, pour l'exécution des conventions relatives à l'entretien et à l'alimentation des troupes allemandes d'occupation.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources extra-

Digitized by Google

ordinaires allouées au budget rectificatif de l'exercice 1871, et, en cas d'insuffisance, au moyen des ressources de la dette flottante.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1903. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit de 6,416,286 francs sur l'exercice 1873.*

Du 5 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre VI du budget de l'exercice 1873, en addition aux crédits accordés par les lois des 20 et 21 décembre 1872, un crédit de six millions quatre-cent seize mille deux cent quatre-vingt-six francs (6,416,286f).

2. Il sera pourvu à la dépense créée par la présente loi au moyen des ressources affectées au budget de l'exercice 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé C. DE CISSEY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1904. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit de 95,072,500 francs sur l'exercice 1873.*

Du 5 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministre de la guerre, pour l'exercice 1873, un crédit de quatre-vingt-quinze millions soixante-douze mille cinq cents francs (95,072,500f) à porter au compte de liquidation et suivant détail compris au tableau ci-annexé.

2. Il sera fait face à cette dépense au moyen des ressources spéciales de ce compte de liquidation.

TABLEAU.

Chap. Ier.	Artillerie	37,785,000 f
—— II.	Génie	4,000,000
—— III.	Subsistances militaires	3,500,000
—— IV.	Hôpitaux militaires	2,500,000
—— V.	Harnachement	3,000,000
—— VI.	Habillement	16,000,000
—— VII.	Lits militaires (matériel de l'État)	587,500
—— VII *bis*.	Lits militaires (entreprise)	1,600,000
—— VIII.	Troupes allemandes	25,000,000
—— IX.	Recensement du matériel	100,000
—— X.	Masse de secours de gendarmerie	1,000,000
	Total	95,072,500

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, L. Grivart, E. de Cazenove de Pradine, Albert Desjardins.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé C. de Cissey.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1905. — *Loi qui approuve, à titre de régularisation, deux Emprunts contractés pendant la guerre par la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle).*

Du 5 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Sont approuvés, à titre de régularisation, deux emprunts contractés pendant la guerre par la ville de Nancy (Meurthe et-Moselle), savoir :

Le premier, de huit cent mille francs (800,000f), pour le payement de dépenses municipales urgentes, réalisé au taux d'intérêt de cinq pour cent accru d'une commission de un pour cent en faveur des banquiers chargés de recueillir les souscriptions, et remboursable en cinq années, à partir de 1872, sur les revenus ordinaires.

Le second, de trois millions trois cent dix mille francs (3,310,000f), pour l'acquittement des charges extraordinaires occasionnées par la guerre, réalisé au taux de six pour cent.

Ce dernier emprunt sera remboursé en vingt et un ans, à partir de 1874, au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, L. Grivart, E. de Cazenove de Pradine, Albert Desjardins.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1906.— *Loi qui crée, avec les Communes restées françaises de l'ancien canton de Saales, un nouveau Canton, dont le Chef-lieu est fixé à Provenchères (Vosges).*

Du 5 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Digitized by Google

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est créé dans l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges) un nouveau canton, composé des communes suivantes :

1° Beaulay (commune distraite de Saint-Dié), 2° Colroy-la-Grande, la Grande-Fosse, Lubine, Lusse, la Petite-Fosse et Provenchères (communes restées françaises de l'ancien canton de Saales).

Le chef-lieu de ce nouveau canton est fixé à Provenchères.

2. En ce qui concerne le canton de Provenchères, créé par l'article ci-dessus, il pourra être dérogé à l'article 31, paragraphe 2, de la loi du 25 ventôse an XI, aux termes duquel chaque arrondissement de justice de paix doit avoir deux notaires au moins.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, L. Grivart, E. de Cazenove de Pradine, Albert Desjardins.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. Dufaure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1907. — *Loi qui alloue à la ville de Paris une somme de 140 millions, et aux départements envahis, une somme de 120 millions.*

Du 7 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est accordé, sur les fonds du trésor : 1° à la ville de Paris, une somme de cent quarante millions de francs (140,000,000f), 2° aux départements envahis, une somme de cent vingt millions de francs (120,000,000f), pour être appliquées aux emplois qui seront ci-après indiqués.

2. La somme de cent quarante millions de francs (140,000,000f) accordée à la ville de Paris par l'article 1er ci-dessus sera payée en vingt-six annuités, en deux termes semestriels de quatre millions

Digitized by Google

huit cent quarante mille quatre cent vingt-quatre francs quarante centimes (4,840,424f 40c) chacun, comprenant l'amortissement et l'intérêt à cinq pour cent.

Une première somme de neuf millions six cent quatre-vingt mille huit cent quarante-huit francs quatre-vingts centimes (9,680,848f 80c) est inscrite au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1873.

Moyennant cette allocation, la ville de Paris supportera :

1° Le payement du solde des indemnités restant dues pour la réparation des dommages matériels causés à l'intérieur ou à l'entour de Paris par le fait des opérations militaires du second siége;

2° La réparation des dommages matériels soufferts par les propriétés mobilières et immobilières de Paris et de ses alentours, et résultant de l'insurrection du 18 mars 1871.

Ces deux ordres d'indemnités seront définitivement réglés par des commissions administratives présidées par le préfet de la Seine.

Le payement aura lieu comme suit :

Pour la première catégorie, en quinze annuités égales, avec intérêt à cinq pour cent;

Pour la seconde catégorie, en quinze annuités égales, sans intérêt. Le tout, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 1872.

3. Pour faciliter les opérations d'escompte qui pourront être convenues de gré à gré entre la ville et les indemnitaires, la ville de Paris est autorisée à conclure, avec des sociétés de crédit, des traités d'escompte au taux maximum de six pour cent, non compris un droit de commission de deux pour cent une fois payé.

Elle pourra également les commencer, s'il y a lieu, à l'aide de ses fonds de trésorerie et des ressources de sa dette flottante.

4. Le solde qui restera libre aux mains de la ville, après que les payements ci-dessus auront été effectués, représentera le dédommagement qui lui est accordé pour le surplus de ses réclamations.

5. Au moyen de l'allocation votée dans l'article 1er, la ville de Paris ne pourra exercer contre l'État aucune réclamation tant à raison du remboursement du solde de la contribution de guerre de deux cents millions de francs que du remboursement de ses dépenses de guerre et des pertes qu'elle a subies par suite de l'insurrection du 18 mars 1871.

6. Est autorisée pour une durée de quinze ans, aux conditions réglées par la délibération du conseil municipal de Paris en date du 22 mars 1873, la perception de dix-sept centimes (0f 17c) sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, et de cinq centimes (0f 05c) sur la contribution des patentes.

7. L'allocation de cent vingt millions de francs (120,000,000f) accordée sur les fonds du trésor aux départements envahis, en vertu de l'article 1er ci-dessus, s'appliquera, savoir :

Pour huit millions quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts

Digitized by Google

francs soixante-cinq centimes (8,049,280f 65c), au solde des remboursements pour impôts payés aux Allemands;

Pour cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes (111,950,719f 35c), à la réparation de toutes les pertes et de tous les dommages subis, par le fait de l'invasion, par les individus, les villes, les communes et les départements pendant la guerre de 1870-1871.

La somme de huit millions quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs soixante-cinq centimes (8,049,280f 65c) sera payée dans les mêmes conditions que les sommes allouées par la loi du 27 mai 1872, et un crédit de pareille somme est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1872.

La somme de cent onze millions neuf cent cinquante mille sept cent dix-neuf francs trente-cinq centimes (111,950,719f 35c) sera payée en vingt-six annuités, par termes semestriels égaux de trois millions huit cent soixante-dix mille six cent trente-cinq francs soixante-dix centimes (3,870,635f 70c) chacun, comprenant l'amortissement et l'intérêt à cinq pour cent.

Un crédit de sept millions sept cent quarante et un mille deux cent soixante et onze francs quarante centimes (7,741,271f 40c) est ouvert pour cet objet au ministre de l'intérieur, exercice 1873.

La répartition se fera par les soins du ministre de l'intérieur, entre les départements envahis, au prorata des pertes constatées par les commissions départementales de révision, en tenant compte des sommes attribuées dans la première répartition de cent millions de francs (100,000,000f).

Les sommes attribuées aux départements conformément aux dispositions du présent article seront réparties entre les intéressés, à savoir: le département, les communes ou les particuliers, par une décision du conseil général.

Cette décision sera prise sur les propositions de la commission de répartition établie par l'article 3 de la loi du 6 septembre 1871, présidée par le préfet.

Toutefois, les décisions des conseils généraux ne seront exécutées qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur.

8. Les sommes attribuées aux communes leur seront réglées par annuités, dans les conditions indiquées au paragraphe 5 de l'article 7 ci-dessus.

Les sommes attribuées aux particuliers pourront leur être payées comptant. Les départements ou les communes sont, à cet effet, autorisés à convertir en argent, par voie d'escompte, la portion de l'annuité correspondant aux réclamations particulières. A cet effet, ils sont autorisés à faire les opérations financières qui seront jugées les meilleures.

Toutefois, l'escompte par eux supporté ne pourra excéder six pour cent, non compris un droit de commission de deux pour cent une fois payé.

9. Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration

Digitized by Google

publique déterminera dans quelle proportion il pourra y avoir lieu de remettre aux départements, aux communes ou aux particuliers des bons de liquidation représentant les annuités accordées par la présente loi.

Le même décret réglera la forme et les conditions de la remise des titres aux ayants droit.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 7 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1908. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'une Voie ferrée à traction de Chevaux entre la Teste et l'Étang de Cazeaux (Gironde).*

Du 18 Juin 1872.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les demandes présentées par le sieur *Bonnet* (*Ed.....*) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une voie ferrée à traction de chevaux entre le bourg de la Teste et l'étang de Cazeaux, sur les accotements de diverses voies publiques situées dans la commune de la Teste (Gironde);

Les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande, en exécution du titre I^er^ de la loi du 3 mai 1841;

L'avis de la commission d'enquête;

Les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et des agents voyers du département;

Les délibérations du conseil municipal de la Teste, en date des 8 et 13 octobre 1869;

Celle du conseil général des ponts et chaussées;

Les observations du ministre des travaux publics;

L'avis du préfet de la Gironde et les autres pièces de l'affaire;

La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er^. Le sieur *Bonnet* est autorisé à placer dans la commune de la Teste (Gironde), sur le sol des chemins vicinaux ordinaires n^os^ 2, 7 et 10 de la route départementale n° 4 et du chemin d'intérêt commun n° 144, en suivant le tracé qui sera définitivement fixé par le préfet, une voie ferrée desservie par des chevaux, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges dressé, les 25 et 28 mars

Digitized by Google

1870, par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Gironde, modifié par les mêmes ingénieurs, conformément aux observations du ministre de l'intérieur, les 20 et 28 mars 1872, et qui demeurera ci-annexé.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 Juin 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé VICTOR LEFRANC.

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1er. Le sieur *Bonnet* est autorisé à établir sur les chemins vicinaux de la commune de la Teste, à ses frais, risques et périls, entre l'étang de Cazeaux et la Teste, en suivant le tracé indiqué sur le plan ci-joint, une voie ferrée desservie par des chevaux, pour le transport des bois, résines et autres marchandises, ainsi que pour celui des voyageurs, s'il y a lieu.

Les points de départ et d'arrivée dans les localités ci-dessus désignées seront ultérieurement déterminés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

La voie ferrée sera mise, à la Teste, en communication avec le chemin de fer de Bordeaux à Arcachon.

2. La voie sera simple, à l'exception des points où il sera nécessaire d'établir des gares d'évitement.

3. L'emplacement, la disposition, la largeur et les détails de construction de la voie ferrée seront déterminés par l'administration départementale, sur le vu de plans détaillés présentés par le concessionnaire et dans lesquels il aura soin d'indiquer, avec autant d'exactitude que possible, les traverses des villes, bourgs et villages, les aqueducs, ponceaux et ponts, les égouts, leurs bouches et regards, les conduits d'eau, etc., et en général toutes les circonstances de nature à influer sur la position de la voie et la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

Il en sera de même des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique.

En cours d'exécution, pendant la durée de la concession, le concessionnaire pourra proposer des modifications aux dispositions adoptées; mais elles ne pourront être effectuées qu'après l'approbation de l'administration.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition de la voie ferrée, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

4. La voie ferrée, dans la partie où elle empruntera les chemins vicinaux de la commune de la Teste, sera posée au niveau du sol sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration. Elle sera placée sur l'un des accotements des chemins à emprunter; cependant, au droit des habitations, le rail intérieur sera éloigné de un mètre cinquante centimètres au moins de l'alignement desdites habitations.

5. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables. Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y sera immédiatement pourvu aux frais du concessionnaire, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour contravention aux règlements de grande et petite voirie et des dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les tiers, en cas de dommage ou d'accident.

Digitized by Google

Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département de la Gironde rendra exécutoires.

6. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés pour ces chaussées, faites par les soins et aux frais du concessionnaire.

7. Dans les traverses des villes, bourgs ou villages, lorsque la voie ferrée sera posée sur des accotements en terre, le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais une chaussée empierrée pour la circulation de ses chevaux, laquelle chaussée s'étendra à cinquante centimètres au delà des rails.

8. Les fers, les bois et autres éléments constitutifs de la voie ferrée devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

9. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Il rétablira de même les accès de communications publiques ou particulières que les travaux l'obligeraient à modifier.

10. Dans les parties où des circonstances obligeraient de placer la voie ferrée en dehors des voies publiques actuelles, le concessionnaire pourra être autorisé, sur sa demande et en vertu des projets approuvés par l'administration, à faire l'acquisition des terrains destinés à l'emplacement de la voie ferrée, ainsi qu'à exécuter tous les ouvrages nécessaires pour son établissement, après que l'utilité publique du déplacement projeté par le concessionnaire aura été constatée et déclarée dans les formes prescrites par les lois et règlements sur la matière.

Dans le cas où les parties de voie ferrée établies par le concessionnaire, comme il vient d'être dit, en dehors des chemins actuels viendraient à être utilisées dans des projets de rectification partielle de ces chemins à exécuter aux frais des communes, pour être incorporées effectivement à la voie publique rectifiée, le concessionnaire ne pourrait se refuser à cette appropriation, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à l'exploitation de la voie ferrée, ni aucuns frais particuliers pour lui, et moyennant le remboursement qui lui serait fait par la commune du prix payé pour les terrains sur lesquels serait posée la voie.

11. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs de l'administration. Les chantiers devront être éclairés pendant la nuit. Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les indemnités pour tout dommage quelconque résultant des travaux ou de l'exploitation sont à la charge du concessionnaire.

12. Le concessionnaire devra présenter ses projets dans le délai de deux mois, à compter de la date du décret de concession. La voie ferrée devra être achevée et le service sera mis en activité dans le délai d'un an après l'approbation des projets.

Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par l'ingénieur de l'arrondissement, en présence du maire de la commune, et la voie ferrée ne pourra être mise en exploitation qu'après cette réception, dont il sera dressé procès-verbal. Le procès-verbal sera transmis à M. le préfet, qui prendra un arrêté pour autoriser la mise en exploitation.

13. La voie ferrée sera constamment entretenue en bon état aux frais du concessionnaire et par ses soins, ainsi que la chaussée empierrée dont il est question à l'article 7. En cas de négligence, il y serait pourvu d'office et à ses frais, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge du concessionnaire. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du trésorier payeur général, pour être distribué à qui de droit.

14. Les agents et cantonniers que le concessionnaire établira pour la police et l'entretien de la voie ferrée pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

15. Les voitures pour le transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées et fermées à glaces. Ces voitures devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Le concessionnaire est autorisé à établir des banquettes sur les voitures portant des voyageurs.

Les wagons de marchandises seront de bonne et solide construction. Il pourra être

Digitized by Google

établi des voitures mixtes portant des voyageurs et des marchandises, à la condition que les marchandises soient séparées des voyageurs.

16. Pour indemniser le concessionnaire de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de temps de soixante années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aurait droit qu'au prix fixé pour le péage.

La perception aura lieu par kilomètre; tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre que trois kilomètres, le droit pourra être perçu comme pour trois kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme pour dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme pour vingt kilogrammes, et ainsi de suite.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voyageurs... { Places d'intérieur	0 05	0 05	0 10
Voyageurs... { Places de banquette	0 03	0 03	0 06
Chiens	0 015	0 015	0 03
Bestiaux, avec minimum de perception de 1f par expédition	0 05	0 05	0 10
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
1re classe. — Marchandises non dénommées dans les deux autres classes	0 22	0 28	0 50
2e classe. — Produits résineux	0 17	0 18	0 35
3e classe. — Bois de toutes sortes	0 12	0 13	0 25
Il sera perçu en outre un droit fixe de 0f 10c pour toute expédition.			

Les prix déterminés au tarif précédent, en ce qui concerne les marchandises, ne sont point applicables aux objets encombrants, à l'or, à l'argent et autres valeurs, et en général à tous les paquets ou colis pesant isolément moins de cinquante kilogrammes ou transportés dans les voitures de voyageurs. Dans tous ces cas, ces prix seront arrêtés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire; il en sera de même pour les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt.

17. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration, sans qu'ils puissent toutefois être abaissés au-dessous des trois cinquièmes des prix fixés par l'article précédent.

18. Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois. Ces changements devront être approuvés par un arrêté du préfet de la Gironde.

19. Au moyen de la perception de ce tarif, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer le transport des voyageurs, s'il y a lieu, et celui des marchandises avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, et, à cet effet, de mettre et d'entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés préfectoraux.

20. Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité, ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait causer à la voie ferrée, ni à raison de l'état des chaussées des chemins et de l'influence qu'il pourrait exercer sur l'état et l'entretien de cette voie, ni à raison de l'ouverture de nouvelles voies de communication et de l'établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire, ni à raison du trouble et des interruptions de service qui pourraient résulter des mesures temporaires d'ordre et de police sur des travaux

Digitized by Google

exécutés sur les voies publiques, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers régulièrement autorisés, ni enfin pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

21. En cas d'interruption de la voie ferrée par suite de travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire pourra être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément la voie, soit en employant, à la traversée de l'obstacle, des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

22. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

23. A l'expiration de la présente concession, et par le seul fait de cette expiration, la commune de la Teste sera subrogée à tous les droits du concessionnaire dans la propriété de la voie ferrée. La commune entrera immédiatement en jouissance de cette voie et de ses dépendances établies sur la voie publique, et le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien.

Quant aux objets mobiliers, à l'exception des chevaux, la commune sera tenue de prendre à dire d'experts ceux qui seront en bon état de service, si le concessionnaire le requiert, et réciproquement, si la commune le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder également à dire d'experts.

Ces dispositions ne seront applicables qu'au cas où l'autorité compétente déciderait que la voie ferrée devrait être maintenue.

24. Dans le cas où l'autorité compétente déciderait, au contraire, que la voie ferrée doit être supprimée, le concessionnaire garderait tous les objets mobiliers ou immobiliers et serait tenu d'enlever la voie ferrée et de remettre les lieux dans leur état primitif, le tout à ses frais.

Il en serait de même en cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de suppression ordonnée à la suite de déchéance.

25. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser sur la même ligne toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celle qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement de la même voie.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 16 et les arrangements qu'ils prendront avec le concessionnaire de la ligne principale, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur cette ligne, et réciproquement.

Dans le cas où les concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

26. Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser de nouvelles entreprises de transport sur la voie ferrée qui fait l'objet de la présente concession, à la charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police et de payer au profit du concessionnaire un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration, sur la proposition du concessionnaire, et ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs. Cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 17.

27. Pour la garantie des obligations qui lui sont imposées, le concessionnaire sera tenu de fournir, avant la promulgation du décret de concession, un cautionnement de douze mille francs, qui ne lui sera rendu qu'après la réception définitive des travaux.

En cas de déchéance de la concession avant cette réception définitive, le cautionnement demeurerait acquis à l'État.

28. Faute par le concessionnaire d'avoir présenté ses projets ou d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux dans les délais fixés, et faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et, dans ce cas, l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple des travaux aux frais du concessionnaire, ou leur adjudication, laquelle sera ouverte sur les clauses du pré-

Digitized by Google

sent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des portions de chemin déjà mises en exploitation et des objets mobiliers prévus à l'article 23. Le concessionnaire déchu recevra, dans ce dernier cas, du nouveau concessionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

29. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation de la voie ferrée, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre de l'intérieur.

30. Les dispositions des articles précédents, relatifs à la déchéance du concessionnaire, ne lui seraient pas applicables si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provenaient de force majeure régulièrement constatée.

31. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession.

Le concessionnaire ne pourra, d'ailleurs, céder tout ou partie de son entreprise, soit pour la construction, soit pour l'exploitation, sans autorisation expresse de l'administration.

32. Le concessionnaire demeure soumis aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures du nouveau service.

Les ingénieurs et agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

33. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à la Teste. Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture de la Gironde.

34. Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Gironde, sauf recours au Conseil d'État.

35. Le concessionnaire sera tenu de déposer à la préfecture de la Gironde un plan détaillé de la voie ferrée, telle qu'elle aura été exécutée.

36. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Vu pour être annexé au décret du 18 juin 1872.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur du secrétariat et de la comptabilité,

F. NORMAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1909. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une somme de 956,625 francs non employée sur le Crédit ouvert, en 1872, pour Secours aux Inondés.*

Du 26 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 21 décembre 1872, qui a ouvert au ministre de l'intérieur,

Digitized by Google

sur le budget de 1872, un crédit de un million de francs pour venir en aide aux victimes des inondations, et autorisé le report à 1873 de la portion de ce crédit non employée en 1872,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de neuf cent cinquante-six mille six cent vingt-cinq francs (956,625f), non employée sur le crédit de un million de francs, chapitre XXXVII (*Secours aux inondés*), exercice 1872, est reportée au budget de l'exercice 1873, chapitre XXXIV (*Secours aux inondés*).

Pareille somme demeure annulée au chapitre XXXVII du budget de l'exercice 1872.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1910. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les dépenses des Chambres et Bourse de commerce de l'Algérie.*

Du 26 Janvier 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1847 et le décret du 20 janvier 1851 [1], sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie;

Vu le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851 [2];

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de trente mille francs (30,000f), destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce des trois départements de l'Algérie pendant l'année 1873, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée, en Algérie, par les patentés inscrits sur les matrices de ladite année, et répartie conformément au tableau ci-annexé.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de man-

[1] 1re série, Bull. 349, n° 2719. [2] 1re série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

dats de remboursement délivrés par les préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au gouverneur général civil de l'Algérie.

3. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 Janvier 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

Tableau annexé au décret du 26 janvier 1873, portant fixation, pour l'exercice 1873, de la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie.

DÉSIGNATION des villes.	DÉSIGNATION des départements.	CHAMBRES et BOURSE.	SOMMES à imputer.	PATENTÉS sur lesquels ces sommes seront imputées.
Alger.....	Alger.....	Chambre...	8,100f	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	1,000	Patentés de la commune d'Alger.
Oran.....	Oran.....	Chambre...	7,200	Patentés de tout le département.
Constantine.....	Constantine.....	*Idem*.....	6,400	Patentés de la circonscription de ladite chambre.
Bône.....	*Idem*.....	*Idem*.....	4,000	*Idem.*
Philippeville....	*Idem*.....	*Idem*.....	3,300	*Idem.*
		TOTAL...	30,000	

Vu pour être annexé au décret du 26 janvier 1873.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1911. — *DÉCRET portant Règlement pour le Collége de France.*

Du 1er Février 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 février 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu le règlement du 25 octobre 1828;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1829;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1849;
Vu les décrets du 3 juillet [1] et du 8 octobre 1857 [2];

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DE L'ADMINISTRATION.

ART. 1er. L'administrateur du collége de France est choisi parmi les professeurs de l'établissement.

Il est nommé, par décret, pour trois ans, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et d'après une liste de trois candidats présentés par l'assemblée des professeurs.

2. L'administrateur préside l'assemblée des professeurs et, s'il le juge convenable, toutes les commissions, dont il est membre de droit; il correspond seul avec le ministre et veille au bon ordre des cours et à la régularité des différents services.

Il a sous ses ordres un secrétaire agent comptable, nommé par le ministre et spécialement chargé de l'expédition de la correspondance administrative, de la comptabilité, de la garde des archives et de la bibliothèque.

3. Le vice-président de l'assemblée est choisi par le ministre, sur la liste présentée pour les fonctions d'administrateur; la durée de son mandat est de trois ans.

Le professeur chargé des fonctions de secrétaire est nommé annuellement par l'assemblée.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur est suppléé par le vice-président.

L'administrateur, le vice-président et le secrétaire forment le conseil d'administration du collége de France.

TITRE II.

DES COURS.

4. Les cours du collége de France sont divisés en deux semestres et annoncés au public par des programmes détaillés, qui sont imprimés et affichés, avec l'approbation du ministre.

5. Les cours du premier semestre commencent le premier lundi de décembre et durent jusqu'au samedi qui précède la quinzaine de Pâques.

Les cours du second semestre commencent le lundi qui suit cette quinzaine, et se terminent au plus tôt le 20 juillet, et au plus tard le 30 du même mois.

Il y a vacance aux jours de fête reconnus par le Gouvernement, et depuis la fin du second semestre jusqu'à la rentrée.

Si un professeur se trouve dans l'impossibilité d'ouvrir son cours aux époques réglementaires, ou obligé de le suspendre pendant plus de deux semaines, l'assemblée est mise à même d'apprécier les motifs de l'empêchement.

[1] xe série, Bull. 556, n° 5068. [2] xie série, Bull. 55, n° 5076.

Digitized by Google

Le ministre est régulièrement informé chaque mois des interruptions qui peuvent se produire, et, lorsqu'elles doivent se prolonger au delà d'un mois, son autorisation est nécessaire.

6. Tout professeur est dans l'obligation de faire deux leçons par semaine et quarante leçons au moins dans l'année. La durée de chaque leçon est d'une heure au moins.

Le ministre, après avoir pris l'avis de l'assemblée, statue sur les exceptions qui seraient demandées à cette règle.

7. Avant la leçon, chaque professeur inscrit son nom sur un registre de présence déposé dans la salle d'attente des professeurs. Ce registre doit être visé régulièrement par l'administrateur.

8. A la fin de chaque semestre, l'administrateur communique à l'assemblée le relevé des leçons qui ont été données par chacun des professeurs. Ce relevé est ensuite transmis au ministre; l'administrateur y joint ses observations.

TITRE III.

DES SUPPLÉANTS, DES REMPLAÇANTS ET DES PROFESSEURS HONORAIRES; DES PRÉPARATEURS.

9. Dans les cas prévus par l'article 1er du décret du 3 juillet 1857, les demandes ayant pour objet d'obtenir un suppléant doivent être accompagnées de l'avis de l'assemblée, qui a mission d'apprécier si les conditions exigées par ledit décret sont exactement remplies et de désigner le suppléant.

Les suppléants sont nommés par le ministre, après avis de l'assemblée. Leur institution n'est valable que pour une année.

Le suppléant reçoit la moitié du traitement net du professeur qu'il est appelé à suppléer. Cette allocation est soumise à la retenue.

Si la suppléance est renouvelée, l'assemblée fait connaître au ministre s'il y a lieu ou non de modifier la quotité de l'allocation.

10. Les professeurs peuvent obtenir des remplaçants :

1° En cas d'absence motivée par une mission du Gouvernement;

2° En cas de congé temporaire ou de maladie momentanée.

Mais nul ne peut se faire remplacer pendant plus de deux semestres consécutifs.

Après ce temps écoulé, si les motifs qui avaient justifié une première autorisation devaient empêcher encore le professeur de reprendre son enseignement, il sera tenu de demander un suppléant.

Les remplaçants sont proposés par l'assemblée et nommés par le ministre. Ils reçoivent, à titre d'indemnité, le tiers du traitement du professeur titulaire.

11. Les arrêtés relatifs aux suppléants et aux remplaçants mentionnent nécessairement le chiffre du traitement ou de l'indemnité qui leur est attribué.

12. Les professeurs qui, à raison de leur âge avancé, d'infirmités graves ou par quelque autre motif, sollicitent leur admission à une pension de retraite ou se rendent démissionnaires, peuvent obtenir

Digitized by Google

le titre de professeur honoraire. Le décret d'honorariat est présenté par le ministre, après avis de l'assemblée.

Le nom des professeurs honoraires est porté sur les programmes et les tableaux officiels, à la suite de celui des professeurs titulaires.

13. Les aides et préparateurs du collége de France sont nommés par le ministre, sur la proposition du professeur auquel ils doivent être attachés et après avis du conseil d'administration.

TITRE IV.

DES ASSEMBLÉES.

14. L'assemblée du collége de France se compose des professeurs titulaires exclusivement.

Elle tient régulièrement séance trois fois par an, savoir : 1° avant la rentrée; 2° avant la fin du premier semestre; 3° à la fin du second semestre.

Elle se réunit, en outre, toutes les fois que l'administrateur ou, en son absence, le vice-président juge nécessaire de la convoquer.

Elle se réunit également sur la demande écrite et motivée de cinq de ses membres.

15. L'assemblée détermine l'ordre et la succession des leçons, les jours et heures où elles doivent être données, en prenant soin de les distribuer de telle sorte que les leçons de même nature soient données successivement et puissent être suivies avec facilité par le public.

Elle propose au ministre la liste de présentation pour les fonctions d'administrateur et de vice-président; elle nomme son secrétaire; elle propose, concurremment avec la classe correspondante de l'Institut, les candidats aux chaires vacantes; elle donne son avis sur l'opportunité des suppléances, sur le choix des suppléants et des remplaçants; elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur l'institution de cours supplémentaires; enfin, elle délibère sur tous les objets qui peuvent intéresser le développement des études du collége et sur les difficultés qui peuvent survenir entre les professeurs.

L'administrateur transmet au ministre, le 15 décembre de chaque année au plus tard, le projet de budget du collége de France, après discussion de ce budget en assemblée.

Il est nécessairement rendu compte à l'assemblée par le conseil d'administration de toutes les questions relatives à la distribution des locaux, à leur affectation à tel ou tel service et aux travaux qui auraient pour objet de les transformer. Aucune concession de local ne peut être faite sans une autorisation expresse du ministre.

16. Lorsqu'il survient une vacance, le ministre, dans le mois qui suit, invite l'assemblée à lui faire connaître les considérations scientifiques qui peuvent justifier le maintien du titre de la chaire ou nécessiter sa transformation.

Cette première question résolue, l'annonce de la vacance est insérée

Digitized by Google

au Journal officiel et la discussion des titres des candidats est ouverte un mois après la publicité donnée à cet avis.

La discussion peut être continuée pendant plusieurs séances. Quand l'assemblée se juge suffisamment éclairée, elle fixe le jour où devra avoir lieu l'élection et les professeurs sont convoqués de nouveau.

17. Au jour fixé, l'élection se fait par la voie du scrutin.

Le scrutin est réitéré jusqu'à ce que l'un des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres de l'assemblée présents à la délibération; mais il n'est valable qu'autant que la moitié des professeurs y a pris part. L'administrateur est tenu de communiquer sans délai les résultats du vote au ministre, en joignant à sa dépêche : 1° la liste nominative des membres qui ont pris part au scrutin; 2° l'indication du nombre de voix acquises à chacun des candidats; 3° un rapport certifié par le conseil d'administration et contenant l'exposé et l'appréciation des travaux des candidats. Ces documents sont communiqués par le ministre à la classe de l'Institut qui doit participer à l'élection.

18. Dans le cas où l'enseignement d'un professeur devient l'occasion de plaintes ou de désordres graves, le conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur la demande du ministre, invite ce professeur à donner à l'assemblée des explications dont il est tenu un procès-verbal détaillé.

Après ces explications, ou sur le refus par le professeur de se faire entendre, l'assemblée donne, au scrutin secret, son avis sur la mesure de la peine qui peut être appliquée.

L'avertissement, s'il y a lieu, est prononcé par l'assemblée.

La suspension, avec privation partielle ou totale du traitement, est prononcée par le ministre; elle ne peut excéder un an.

La révocation est prononcée par décret, sur le rapport motivé du ministre.

19. Le professeur secrétaire de l'assemblée rédige les procès-verbaux, qui doivent être inscrits sur le registre des délibérations dans le délai de huitaine au plus tard.

Ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur et par le secrétaire. Si l'administrateur est absent ou empêché, les procès-verbaux sont signés par le vice-président.

Le registre demeure déposé entre les mains de l'administrateur, qui en donne communication aux professeurs toutes les fois qu'ils le demandent.

20. L'administrateur transmet au ministre le procès-verbal de chaque séance, à l'expiration de sa huitaine. En cas d'urgence, le procès verbal doit être rédigé, signé et transmis sans délai.

Les mesures arrêtées dans les délibérations du collége de France n'auront leur effet et ne pourront recevoir de publicité qu'après cette communication faite et l'approbation donnée dans les formes voulues.

Digitized by Google

Aucune des opérations prévues par les articles 15, 16 et 17 ne peut avoir lieu du 31 juillet au 1er novembre.

TITRE V.

DU MATÉRIEL ET DES LOGEMENTS.

21. Les inventaires des instruments, appareils, produits et collections sont déposés entre les mains de l'administrateur.

Un double de ces inventaires est adressé au ministre.

Les objets inventoriés demeurent sous la responsabilité du professeur auquel ils sont confiés. Le récolement en est fait tous les ans au moins entre le professeur et l'administrateur, assistés du secrétaire agent comptable.

Le procès-verbal de ce récolement, certifié conforme, est adressé au ministre. Les diminutions ou accroissements du matériel doivent y être exactement mentionnés et justifiés.

22. La bibliothèque est placée sous la direction de l'administrateur. Il en est dressé un catalogue, qui doit être tenu au courant des acquisitions. Un double de ce catalogue est déposé au ministère.

Les livres de la bibliothèque ne peuvent être prêtés qu'aux professeurs titulaires, honoraires ou suppléants, et sur leur signature.

Le registre des prêts est tenu par le secrétaire agent comptable. La durée du prêt ne peut excéder trois mois.

23. Le secrétaire agent comptable conserve et surveille, sous l'autorité de l'administrateur, les archives de l'administration du collége de France.

Il en dresse l'inventaire, dont le double est déposé au ministère de l'instruction publique.

24. L'administrateur et le secrétaire agent comptable sont logés dans les bâtiments du collége.

Il sera dressé un tableau des gens de service dont la résidence est obligatoire pour la sûreté de l'établissement. Ce tableau sera communiqué à l'assemblée, à charge par elle de soumettre au ministre les propositions qu'elle jugera convenables, dans les limites tracées par la loi.

25. Le règlement du collége de France du 8 octobre 1857 est et demeure abrogé.

26. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1er Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé JULES SIMON.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1912. — *Décret qui réorganise l'Administration civile des Affaires indigènes en Cochinchine.*

Du 10 Février 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 février 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Le conseil d'amirauté entendu;
Considérant qu'il convient de donner au service des affaires indigènes en Cochinchine une organisation qui réponde à son importance et aux exigences spéciales de notre situation dans ce pays,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé en Cochinchine, sous le titre d'*inspecteurs* et d'*administrateurs des affaires indigènes,* des fonctionnaires civils spécialement chargés :

1° De l'inspection des divers services indigènes;

2° De la justice à l'égard des indigènes et à l'égard des Européens, dans les limites fixées par les décrets des 25 juillet 1864 [1] et 7 mars 1868 [2], concernant l'organisation judiciaire de la colonie et du notariat;

3° De l'administration générale, de l'établissement de l'impôt, du contentieux administratif et des milices;

4° De la perception de l'impôt et de l'enregistrement sur les points où n'existent pas d'agents spéciaux; du payement des dépenses, de la poste, du télégraphe, du cadastre et des écoles.

2. Les inspecteurs sont exclusivement chargés des premières fonctions. Les administrateurs sont divisés en trois classes correspondant aux trois autres ordres d'attributions définies à l'article 1er.

Les inspecteurs résident à Saïgon; l'un d'entre eux est chargé du bureau de la justice indigène; ils sont, ainsi que les administrateurs de deuxième classe, placés sous les ordres immédiats du directeur de l'intérieur.

Les administrateurs de première classe relèvent du procureur général et du bureau de la justice indigène.

Ceux de troisième classe relèvent du trésorier payeur général et reçoivent les instructions du chef de service de l'enregistrement.

3. Les inspecteurs et administrateurs des affaires indigènes sont nommés par décret du Chef du Pouvoir exécutif, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

[1] XIe série, Bull. 1240, n° 12,623. [2] XIe série, Bull. 1586, n° 15,939.

Digitized by Google

Ils sont recrutés par voie d'examen parmi les administrateurs stagiaires.

4. Les administrateurs stagiaires sont nommés par le gouverneur de la Cochinchine; ils peuvent être choisis, sans examen préalable :

1° Parmi les jeunes gens bacheliers ès lettres et bacheliers ès sciences, civils ou militaires, non officiers;

2° Parmi les officiers sortant de l'école polytechnique, de l'école militaire ou de l'école navale;

3° Parmi les licenciés en droit et les élèves de l'école centrale pourvus d'un brevet d'ingénieur civil;

4° Parmi les officiers des différents corps de la marine, bacheliers ès lettres ou bacheliers ès sciences;

5° Parmi les employés de l'administration centrale comptant au moins deux ans de service et parmi ceux de la direction de l'intérieur remplissant au moins les fonctions de premier commis ou d'interprète de première classe, ayant au moins deux ans de service dans les colonies. Les uns et les autres doivent être munis du diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences.

Les candidats de toute catégorie doivent être âgés de vingt ans au moins et de vingt-huit ans au plus, et avoir satisfait à la loi sur le recrutement.

5. Un collége spécial pour les stagiaires est établi à Saïgon. Ils y passent un temps d'étude dont la durée est déterminée par le règlement constitutif dudit collége (article 15).

A la fin de cette période, ils peuvent être nommés administrateurs de troisième classe s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen spécial.

Il sera fait application aux officiers et fonctionnaires de tous les corps de la marine admis au collége de Saïgon des dispositions du décret du 15 juin 1870, en vertu duquel des congés sans solde de trois ou six ans peuvent être concédés aux officiers détachés à l'industrie.

Ceux d'entre eux qui ont subi deux fois sans succès l'examen réglementaire sont définitivement exclus. Un passage de retour en France leur est accordé aux frais de la colonie, ainsi qu'une indemnité de licenciement.

Les stagiaires sont placés sous les ordres du directeur de l'intérieur.

6. Pour passer à la classe supérieure, les administrateurs doivent compter deux ans de service dans leur classe, et doivent en outre satisfaire aux épreuves d'un examen, d'après un programme déterminé, devant une commission spéciale qui se réunira dans ce but tous les ans à époque fixe.

Ils sont inscrits sur un tableau et promus à mesure des vacances dans leur ordre d'inscription.

Les inspecteurs sont pris au choix parmi les administrateurs de première classe.

7. Chaque période de trois ans de services consécutifs dans la colonie donne droit à un congé de six mois avec solde entière d'Europe.

Digitized by Google

Tout inspecteur ou administrateur dont les congés successifs ont atteint le chiffre de dix-huit mois est considéré comme démissionnaire s'il n'a pas rejoint la colonie à ce terme.

8. Toutefois, un de ces congés pourra être porté à dix-huit mois, dans les mêmes conditions (solde entière), pour permettre à l'administrateur qui en jouira de suivre les cours de droit français dans une faculté et d'acquérir les connaissances de jurisprudence ou les brevets exigés par les programmes pour passer aux classes supérieures. L'administrateur devra justifier de cette étude, soit par la production du brevet obtenu, soit par un certificat d'assiduité aux cours délivré par la faculté.

9. Lorsqu'ils sont embarqués sur un bâtiment de guerre ou admis dans un hôpital militaire, les inspecteurs et les administrateurs de première classe sont classés avec les officiers supérieurs; les administrateurs de deuxième et de troisième classe et les stagiaires, avec les officiers subalternes.

10. En cas de manquement grave au service, les inspecteurs et les administrateurs peuvent être provisoirement suspendus par arrêté du gouverneur. Cette décision est soumise à la sanction du ministre, à qui il appartient de fixer la durée de la suspension. La révocation ne peut être prononcée que par le Chef de l'Etat, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, à la suite d'une enquête faite par le conseil privé de la colonie.

La suspension provisoire ne peut entraîner la privation de plus de la moitié du traitement colonial.

11. Les stagiaires qui ont encouru pour leur conduite trois avertissements du directeur de l'intérieur peuvent être renvoyés du collége des stagiaires par décision du gouverneur.

12. Le cadre des inspecteurs et administrateurs est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs	5
Administrateurs de 1re classe	19
Administrateurs de 2e classe	22
Administrateurs de 3e classe	22
TOTAL	68

Le nombre des stagiaires à admettre est déterminé chaque année par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur.

13. Le traitement colonial des inspecteurs et administrateurs est fixé comme suit :

Inspecteur	18,000f
Administrateur de 1re classe	13,000
Administrateur de 2e classe	10,000
Administrateur de 3e classe	8,000
Administrateur stagiaire	5,000

Digitized by Google

Le traitement d'Europe est fixé à la moitié du traitement colonial.

14. Les inspecteurs reçoivent une indemnité de logement dont la quotité sera fixée par le gouverneur en conseil.

Les administrateurs en service sont logés et meublés aux frais de la colonie.

15. Un arrêté spécial déterminera la constitution du collége, l'organisation et le programme des études, la durée assignée aux cours, la solde des professeurs et le programme des examens publics que doivent subir les administrateurs, ainsi que les délais dans lesquels les stagiaires non admis au premier examen pourront être appelés à subir une nouvelle épreuve.

16. Il est fondé en Cochinchine, à titre de libéralité, une caisse de prévoyance destinée à assurer aux inspecteurs et administrateurs, au moment où ils quitteront la carrière, un capital en proportion avec la durée et l'importance de leurs services dans la colonie.

17. Cette caisse est régie, conformément aux dispositions suivantes, par un conseil d'administration composé :

Du directeur de l'intérieur, président;

Du procureur général;

Du trésorier payeur.

18. La caisse de prévoyance est constituée au moyen d'un versement fait, chaque année, par le budget local et calculé proportionnellement au temps passé par chaque inspecteur ou administrateur en service actif dans la colonie, d'après le tarif suivant :

Pour un inspecteur en service	5,500f
Pour un administrateur de 1re classe	4,500
Pour un administrateur de 2e classe	4,000
Pour un administrateur de 3e classe	3,500

19. Les fonds ainsi versés à la caisse de prévoyance sont placés, à la fin de chaque exercice, en rentes sur l'État; on placera de même les intérêts provenant des rentes déjà acquises.

20. Il est ouvert un compte individuel à chacun des inspecteurs et administrateurs.

Les sommes versées en vertu de l'article 18, proportionnellement au temps de service effectif accompli dans la colonie par chaque inspecteur et administrateur, sont réparties dans les mêmes conditions aux crédits respectifs des comptes individuels.

Elles sont bonifiées de l'intérêt, dans les conditions suivantes, au 31 décembre de chaque année :

Quand le cours de la rente trois pour cent aura été, au 31 décembre précédent,

Au-dessous de 57 francs, intérêt à	4 1/2 p. 0/0
Au-dessous de 57 à 62 francs, intérêt à	4 1/4
Au-dessous de 62 à 65 francs, intérêt à	4
Au-dessous de 65 à 70 francs, intérêt à	3 3/4
Au-dessous de 70 à 75 francs, intérêt à	3 1/2

Digitized by Google

Ces intérêts sont capitalisés tous les ans, au 31 décembre, dans le compte ouvert à la caisse pour chaque inspecteur et administrateur.

21. Il est délivré à chaque inspecteur et administrateur un livret portant un extrait de son compte individuel.

22. Lorsqu'un inspecteur ou administrateur a complété ses douze années de services effectifs dans la colonie, le droit à la caisse de prévoyance, qui jusque-là n'a été que conditionnel, est acquis.

Son compte individuel peut être liquidé, soit sur sa demande, soit d'office, alors même qu'il resterait au service de la colonie au delà du terme de douze ans.

Si un inspecteur ou un administrateur laisse le montant de son compte déposé dans la caisse, ces valeurs demeurent soumises, tant au point de vue de l'administration que de la répartition, aux règles édictées par le présent décret.

23. En cas de décès d'un administrateur ou d'un inspecteur en activité de service laissant après lui une veuve non séparée de corps à la requête du mari, des enfants légitimes, adoptifs ou légitimés par mariage subséquent, des petits-enfants ou enfin des ascendants, le montant de son compte est remis, quelle que soit la durée de ses services, soit à sa veuve, soit à ses enfants ou petits-enfants, soit à ses ascendants, dans les proportions déterminées par le conseil d'administration de la caisse.

24. Si un inspecteur ou administrateur se trouve atteint d'infirmités ou de maladie chronique dûment constatées, entraînant incapacité de travail, il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit d'office, et le montant de son compte lui est remis.

25. Le montant du compte est pareillement remis à l'inspecteur ou administrateur licencié, sans aucun motif de mécontentement, par mesure de réduction de personnel ou de suppression d'emploi.

26. Dans les cas prévus par les articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25, les intérêts sont ajoutés au compte depuis le 1er janvier jusqu'au jour du décès ou de la cessation de service; on y ajoute la somme représentant la part du versement à faire par le budget local depuis le 1er janvier, d'après la quotité admise pour chaque inspecteur ou administrateur.

27. Hors les cas ci-dessus, l'inspecteur ou administrateur démissionnaire ou révoqué avant d'avoir accompli douze ans de service est déchu de tous droits, même éventuels, à la caisse de prévoyance. Le montant de son compte fait retour au budget local.

Il en est de même, en cas de décès, d'un inspecteur ou administrateur qui ne laisse ni veuve, ni ascendant, ni descendant.

28. Si l'inspecteur ou administrateur se trouve, au moment de la liquidation de son compte, débiteur du budget de l'État ou du budget local, le montant de son compte est d'abord appliqué, jusqu'à due concurrence, à combler le déficit constaté.

29. Les inspecteurs et administrateurs ne peuvent prétendre à un droit quelconque sur les sommes portées à leurs comptes individuels,

Digitized by Google

à moins d'avoir accompli les conditions déterminées par le présent décret.

30. Le bénéfice de la caisse de prévoyance pourra être ultérieurement étendu aux fonctionnaires et employés de la colonie non payés par le budget de l'État.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

31. Les inspecteurs de première et deuxième classe actuellement en fonctions deviennent de droit administrateurs de première classe.

Les inspecteurs de troisième et de quatrième classe deviennent administrateurs auxiliaires de deuxième et de troisième classe; ils peuvent devenir titulaires de leur classe ou de la classe inférieure, les premiers, en satisfaisant aux épreuves exigées pour l'admission à l'une de ces classes, les seconds, en subissant avec succès l'examen exigé pour passer du stage à la troisième classe.

32. Les dispositions des articles 7, 8, 13 et 14, relatives aux congés, à la solde et au logement des inspecteurs ou administrateurs titulaires, leur sont applicables.

33. Les attributions des administrateurs auxiliaires sont les mêmes que celles dévolues aux titulaires.

34. Les administrateurs auxiliaires sont remplacés par des administrateurs titulaires au fur et à mesure des extinctions.

35. Les administrateurs auxiliaires de troisième classe peuvent devenir administrateurs auxiliaires de deuxième classe, par décision du gouverneur, sur la proposition du trésorier payeur et sur l'avis conforme du directeur de l'intérieur.

Ils ne peuvent être licenciés ou remis à la disposition de leur corps que par décision du ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur.

36. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment celles inscrites dans l'arrêté local du 26 juin 1871.

37. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Versailles, le 10 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1913. — *Décret concernant les Observatoires de Paris et de Montsouris.*

Du 13 Février 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu le rapport de la commission astronomique nommée par décret du 25 novembre 1872,

Décrète :

Art. 1er. L'étude des grands mouvements de l'atmosphère et les avertissements météorologiques aux ports et à l'agriculture sont placés dans les attributions de l'observatoire de Paris.

2. Les travaux relatifs à la physique générale des divers bassins de la France sont attribués aux commissions régionales et départementales dont le conseil de l'observatoire est chargé de poursuivre l'organisation.

3. L'observatoire météorologique de Montsouris est érigé en établissement indépendant pour le département de la Seine.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé Jules Simon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1914. — *Décret sur l'organisation des Observatoires de l'État.*

Du 13 Février 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 février 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Digitized by Google

Vu le décret du 5 mars 1872 [1];

Vu le rapport de la commission astronomique nommée par décret du 25 novembre 1872,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des observatoires de l'État est confié à un personnel astronomique dépendant du ministère de l'instruction publique et comprenant des astronomes titulaires, des astronomes adjoints et des aides-astronomes.

Ce personnel est réparti entre les divers observatoires en raison des besoins du service et des ressources spéciales que chacun des établissements peut offrir aux recherches des observateurs.

2. Le personnel de l'observatoire de Paris comprend :

1° Un astronome directeur;

2° Six astronomes titulaires;

3° Dix astronomes adjoints;

4° Des aides-astronomes.

Un secrétaire agent comptable est attaché à l'établissement.

3. Il est institué à l'observatoire de Paris un conseil scientifique composé :

1° De l'astronome directeur;

2° Des astronomes chefs de service;

3° De six conseillers de l'observatoire, choisis parmi les savants connus par leurs travaux en mathématiques, en astronomie ou en physique, et dont quatre au moins devront appartenir à l'académie des sciences ou au bureau des longitudes. Ils sont nommés par décret, après avis du conseil et sur la proposition du ministre. Chaque année, à tour de rôle, un d'eux sort du conseil. Il peut être réélu.

4. L'astronome directeur est chargé :

Des services généraux de l'établissement, de la correspondance, des affaires ressortissant au conseil, de la présentation au ministre d'un projet de répartition des crédits législatifs, au commencement de chaque année financière, et d'un compte détaillé des dépenses effectuées, à la fin de chaque exercice.

Il est chargé personnellement de l'un des services scientifiques.

5. Les travaux scientifiques sont répartis en plusieurs services confiés à un astronome qui les dirige.

Les fonctionnaires placés sous les ordres du chef de service prennent aux travaux la part que celui-ci leur assigne.

Le matériel de chaque service est placé sous la garde du chef de service.

Celui-ci remet chaque mois au directeur un rapport sommaire sur la marche des travaux. Il peut porter directement devant le conseil les questions scientifiques concernant sa division. Il ne peut prendre aucune initiative en ce qui concerne les autres services.

Les affaires courantes ou extraordinaires entraînant une allocation

[1] Bull. 90, n° 1086.

Digitized by Google

de crédit sont portées devant le conseil par l'intermédiaire du directeur.

Les chefs de service remettent au directeur, à l'état de rédaction, les travaux de leur service en temps utile pour que les observations faites dans le cours d'une année soient publiées dans le courant de l'année suivante. Ils en surveillent l'impression.

A la fin de chaque année, ils remettent au directeur un rapport général sur les travaux de leur division pendant l'année, sur les travaux qu'ils proposent d'exécuter pendant l'année suivante et sur les besoins de leur service. Ils présentent en même temps les propositions d'avancement pour les fonctionnaires placés sous leurs ordres.

6. Le conseil se réunit nécessairement une fois par mois, à un jour déterminé. Les réunions extraordinaires ont lieu en vertu d'une délibération du conseil ou sur la convocation du directeur président.

Le conseil donne son avis :

Sur la répartition annuelle du service entre les fonctionnaires et la désignation des chefs de service sur la répartition du matériel entre les divisions ou sur les allocations courantes extraordinaires demandées par les chefs de service, sur les indemnités à payer aux agents auxiliaires, sur les constructions de bâtiments et d'instruments, sur les nominations et avancements des fonctionnaires, sur les mesures disciplinaires.

Les délibérations du conseil sont exécutoires après approbation du ministre.

A l'occasion du rapport annuel qui lui est présenté par le directeur, le conseil inspecte l'ensemble de l'établissement et désigne deux des conseillers de l'observatoire pour assister au récolement du matériel. Copie de ce récolement est adressée au ministre dans la huitaine qui suit.

7. Les observatoires des départements sont dirigés par un astronome directeur.

Le directeur est chargé de la publication des travaux et de la correspondance. Il propose au ministre les avancements de grade et de classe et les augmentations d'appointements des fonctionnaires placés sous ses ordres.

Le directeur et les observateurs sont logés par l'État ou par la ville, à proximité des bâtiments d'observation.

Chaque année, le matériel et la comptabilité de l'observatoire sont inspectés par un délégué du ministère de l'instruction publique et par un délégué du conseil général ou de la municipalité, dans le cas où le département ou la ville contribue aux dépenses de l'observatoire.

8. Tous les ans, à Pâques, les directeurs, les conseillers, les chefs de service des observatoires et le chef du service des établissements scientifiques se réunissent en assemblée générale au ministère de l'instruction publique.

Le président de cette assemblée est nommé par le ministre.

L'assemblée entend les rapports des divers établissements sur les

Digitized by Google

travaux effectués pendant l'année, sur les projets de travaux pour l'année suivante.

Elle donne son avis sur la coordination à établir entre les travaux des divers observatoires, sur l'érection de nouveaux observatoires, sur les constructions de bâtiments et d'instruments dans les observatoires des départements pour lesquels un crédit spécial est demandé; sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre, et particulièrement sur les changements de résidence de tous les fonctionnaires et sur les propositions de nominations et d'avancement de grade des fonctionnaires des observatoires des départements.

9. Les astronomes directeurs sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre et d'après une liste de deux candidats présentés par l'assemblée générale.

10. Les astronomes titulaires sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre et après avis de l'assemblée générale.

Leur traitement varie de six mille à huit mille francs.

11. Les astronomes adjoints et les aides-astronomes sont nommés par le ministre, sur la présentation des directeurs, après avis motivé du conseil de l'observatoire de Paris, pour les fonctionnaires de cet établissement, de l'assemblée générale, pour les fonctionnaires des départements.

Les astronomes adjoints sont divisés en trois classes, dont les traitements varient comme il suit :

Première classe, de cinq mille cinq cents à six mille francs;

Deuxième classe, de quatre mille cinq cents à cinq mille cinq cents francs;

Troisième classe, de trois mille cinq cents à quatre mille cinq cents francs.

Les aides-astronomes sont divisés en trois classes :

Première classe, de deux mille cinq cents à trois mille cinq cents francs;

Deuxième classe, de deux mille à deux mille cinq cents francs;

Troisième classe, de mille cinq cents à deux mille francs.

Le secrétaire agent comptable est nommé par le ministre; son traitement est de trois mille francs.

La promotion d'une classe à l'autre et les augmentations de traitement dans un même grade sont accordées par le ministre, après avis motivés des directeurs et des conseils.

Après trois ans passés dans l'une des classes par un aide ou un adjoint, le conseil est nécessairement saisi de l'examen des droits de ce fonctionnaire à l'avancement.

12. La conservation des ouvrages de la bibliothèque est confiée à l'observatoire.

Les membres du bureau des longitudes et les fonctionnaires de l'observatoire en ont l'usage.

13. Toutes les dispositions non comprises au présent décret sont demeurent abrogées.

Digitized by Google

14. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1915. — *DÉCRET qui fixe le nombre de Conseillers d'arrondissement que chaque Canton doit élire dans les Arrondissements où il y a moins de neuf cantons.*

Du 21 Février 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils d'arrondissement;

Vu le décret du 10 novembre 1862 [1], qui a fixé le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton dans les arrondissements de sous-préfecture ou il y a moins de neuf cantons;

Vu le décret du 20 février 1867 [2], qui a modifié cette répartition à la suite du dénombrement de la population de 1866;

Vu les décrets des 24 juillet 1869, 16 septembre et 10 octobre 1871, qui ont apporté de nouvelles modifications particlles en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, le territoire de Belfort, les départements de Meurthe-et-Moselle, celui des Vosges et le département du Calvados;

Vu les nouveaux états de population déclarés authentiques par le décret du 31 décembre 1872 [3];

Vu les lois qui ont créé de nouveaux cantons dans les arrondissements de Trévoux (département de l'Ain), Autun (Saône-et-Loire) et Toulon (Var);

Vu l'article 6 de la loi du 5 mai 1855, qui fixe d'après le chiffre de la population le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau de répartition des conseillers d'arrondissement entre les cantons, tel qu'il a été arrêté par les décrets susvisés des 10 novembre 1862, 20 février 1867, 24 juillet 1869, 16 septembre et 10 octobre 1871, est modifié de la manière suivante :

[1] XIe série, Bull. 1067, n° 10,707.
[2] XIe série, Bull. 1471, n° 14,972.
[3] XIe série, Bull. 114, n° 1562.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	POPULATION.	NOMBRE de conseillers
Ain	Nantua	Châtillon-sur-Michaille	9,381	2
		Nantua	9,080	1
	Trévoux	Châtillon-sur-Chalaronne	14,584	1
		Villars	5,156	1
Allier	Gannat	Ébreuil	12,861	2
		Escurolles	12,801	1
	Lapalisse	Mayet-de-Montagne (Le)	13,631	1
		Varennes-sur-Allier	13,656	2
Alpes-Maritimes	Puget-Théniers	Saint-Étienne	3,802	2
		Villars	3,771	1
Cantal	Mauriac	Pléaux	10,171	1
		Riom	10,304	2
Charente-Inférieure	Marennes	Royan	9,306	2
		Tremblade (La)	8,406	1
Côte-d'Or	Semur	Flavigny	10,747	1
		Montbard	11,329	2
Lot	Figeac	Figeac (est)	13,200	1
		La Capelle-Marival	13,568	2
Marne	Châlons-sur-Marne	Escury-sur-Coole	6,696	2
		Marson	6,639	1
Pyrénées (Basses-)	Bayonne	Bayonne (nord-est)	20,599	1
		Bayonne (nord-ouest)	21,802	2
Saône-et-Loire	Autun	Creusot (Le)	26,195	1
		Montcenis	10,678	1
Seine-et-Marne	Meaux	Ferté-sous-Jouarre (La)	15,167	1
		Lagny	16,306	2
Sèvres (Deux-)	Bressuire	Argenton-Château	13,053	1
		Bressuire	14,018	2
Var	Toulon	Toulon (est)	34,342	1
		Seyne (La)	12,963	1
Vosges	Épinal	Bruyères	16,662	1
		Xertigny	16,822	2
	Mirecourt	Darney	11,287	1
		Dompaire	11,349	2

2. Les cantons dont le nombre des représentants doit être réduit en vertu de l'article précédent subiront cette réduction lorsqu'il y aura lieu de pourvoir, soit au renouvellement de la série dont ils font partie, soit au remplacement d'un de leurs conseillers en cas de vacances partielles. Les cantons dont le contingent doit être augmenté éliront alors le nouveau conseiller qui leur est attribué par le même article.

3. Les communes qui, par suite de l'augmentation de leur population constatée au dénombrement de 1872, auraient à élire un nombre de conseillers municipaux supplémentaire, conformément à l'article 6 de la loi du 5 mai 1855, pourront procéder immédiatement à ces élections en vertu d'une convocation du préfet.

Le conseil municipal sera complété au plus tard lors du premier scrutin qui s'ouvrira pour le remplacement de conseillers décédés ou démissionnaires.

4. Dans les communes où le conseil municipal devrait être ramené à un effectif inférieur, il ne sera pas pourvu aux vacances partielles jusqu'à ce que la réduction ait été opérée.

Digitized by Google

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1916.—*DÉCRET qui rend applicable à la Martinique la loi du 14 février 1872, relative au régime forestier de la Réunion.*

Du 25 Février 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 14 février 1872, relative au régime forestier de l'île de la Réunion, est déclarée applicable à la Martinique.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1917. — *DÉCRET qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1873, un Crédit supplémentaire, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour l'établissement d'une Ligne télégraphique dans le département d'Oran.*

Du 2 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie;

Digitized by Google

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1873;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu le récépissé n° 1, en date du 30 décembre 1872, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, d'une somme de mille cent vingt francs (1,120f), représentant, pour 1873, la part contributive de la commune de Saint-Cloud, département d'Oran, dans les dépenses d'établissement d'un fil qui la relie au réseau télégraphique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 février 1873,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de mille cent vingt francs (1,120f) pour les dépenses d'établissement d'une ligne télégraphique dans le département d'Oran.

Le chapitre VI dudit budget est augmenté de pareille somme de mille cent vingt francs (1,120f).

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 2 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1918. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion du Crédit ouvert au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1872, pour l'amélioration des Places de guerre.*

Du 3 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 3 décembre 1872, qui a fixé le budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1873;

Vu la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de quatre cent vingt-neuf millions de francs (429,000,000f);

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527. [2] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu l'article 3 de cette loi, qui a ouvert au ministre de la guerre, sur le montant dudit emprunt et au titre de l'amélioration des places de guerre, deux crédits : l'un de douze millions (12,000,000ᶠ), sur l'exercice 1868, l'autre de vingt millions, sur l'exercice 1869; ensemble trente-deux millions (32,000,000ᶠ);

Vu l'article 4 de la même loi, ainsi conçu :

« Les crédits ouverts sur les ressources créées par la présente loi, non « employés en clôture d'exercice, seront reportés par décret à l'exercice « suivant, avec leur affectation spéciale et la ressource y afférente; »

Vu le décret du 21 août 1869 [1], qui a autorisé le report à l'exercice 1869 d'une somme de quatre millions six cent quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs quatre vingt-sept centimes (4,604,895ᶠ 87ᶜ) non employée sur le crédit du budget de l'emprunt, exercice 1868;

Vu les décrets des 2 février [2] et 15 septembre 1870, qui ont autorisé le report à l'exercice 1870 de deux sommes : l'une de onze millions, l'autre de deux millions deux cent trente-deux mille cent dix-sept francs soixante-dix centimes; ensemble treize millions deux cent trente-deux mille cent dix-sept francs soixante-dix centimes, non employées sur les crédits du budget de l'emprunt, exercice 1869 (*Amélioration des places de guerre*);

Vu le décret du 5 août 1871, qui a autorisé le report à l'exercice 1871 d'une somme de quatre millions non employée sur les crédits du budget de l'emprunt, exercice 1870 (*Amélioration des places de guerre*);

Vu les décrets des 22 février [3] et 10 août 1872 [4], qui ont autorisé le report à l'exercice 1872 de deux sommes : l'une de deux millions quatre cent mille francs; l'autre de cent cinquante mille francs, ensemble deux millions cinq cent cinquante mille francs, non employées sur le crédit de quatre millions ouvert sur le budget de l'emprunt, exercice 1871 (*Amélioration des places de guerre*);

Vu l'état des sommes employées en 1872 et de celles qui restent disponibles sur le dernier crédit de deux millions cinq cent cinquante mille francs;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [5];

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 février 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. La somme de sept cent cinquante mille francs (750,000ᶠ) non employée sur le crédit de deux millions cinq cent cinquante mille francs (2,550,000ᶠ) ouvert au ministère de la guerre au titre du budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, exercice 1872 (*Amélioration des places de guerre*), par les décrets des 22 février et 10 août 1872, est reportée à l'exercice 1873, avec la même affectation, de la manière suivante :

CHAP. 1ᵉʳ. Amélioration des places de guerre..... 750,000ᶠ

2. Une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000ᶠ) est annulée sur la portion du même budget afférente à l'exercice 1872, au titre indiqué ci-après :

[1] XIᵉ série, Bull. 1778, nº 17,436.
[2] XIᵉ série, Bull. 1792, nº 17,575.
[3] XIIᵉ série, Bull. 85, nº 981.
[4] XIIᵉ série, Bull. 110, nº 1460.
[5] XIᵉ série, Bull. 440, nº 4110.

Digitized by Google

CHAP. 1er. Amélioration des places de guerre..... 750,000f

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret, au moyen des ressources créées par la loi du 1er août 1868.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 3 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre, Signé Gte C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1919. — *DÉCRET qui crée deux emplois de Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine).*

Du 10 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 janvier 1863 [1], fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature coloniale;

Vu le décret du 25 juillet 1864 [2], portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine;

Vu le décret du 17 août 1864 [3], fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature dans les possessions françaises en Cochinchine,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Deux emplois de juge suppléant sont créés près le tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine française).

2. Les juges suppléants de Saïgon sont appelés à remplacer par intérim les magistrats absents ou empêchés. Ils peuvent être chargés des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile.

3. Les juges suppléants recevront un traitement colonial de six mille francs et ils seront assimilés, pour la liquidation de la pension de retraite, à un juge de première instance de quatrième classe de France.

Le traitement d'Europe des juges suppléants est fixé à la moitié

[1] XIe série, Bull. 1087, n° 10,879.
[2] XIe série, Bull. 1240, n° 12,623.
[3] XIe séire, Bull. 1240, n° 12,626.

Digitized by Google

du traitement colonial, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1863.

Le costume de ces magistrats, aux audiences ordinaires, aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, sera le même que celui attribué aux juges suppléants du tribunal de première instance de Pondichéry par les articles 178 et 183 de l'ordonnance organique du 7 février 1842 [1].

5. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé J. DUFAURE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé A. POTHUAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1920. — *DÉCRET qui fixe, pour l'année 1873, le Traitement éventuel des Professeurs des Facultés des Sciences et des Lettres des Départements.*

Du 10 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements est fixé en minimum à mille francs pour l'année 1873.

2. Dans le cas où les droits de présence attribués à ces professeurs par les règlements n'atteindraient pas le chiffre de mille francs, ce minimum sera complété au moyen des crédits inscrits au budget du ministère de l'instruction publique.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé JULES SIMON.

[1] IXe série, Bull. 890, n° 9379.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1921. — *DÉCRET relatif à la vente en Algérie des Tabacs fabriqués dans la Métropole.*

Du 11 Mars 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs;

Vu les lois du 22 juin 1862, du 4 septembre 1871 et du 29 février 1872, portant modification de divers articles de la loi précitée du 28 avril 1816;

Vu le décret du 31 mai 1854 [1], relatif à la vente en Algérie des tabacs fabriqués dans la métropole;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 1864, relatif à la vente, dans la même colonie, des cigares livrés aux débits ordinaires situés en France;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tabacs fabriqués de toute espèce vendus dans les débits ordinaires de la métropole seront livrés par la régie aux agents des contributions diverses remplissant les fonctions d'entreposeur de tabacs en Algérie.

2. Le prix de vente des tabacs mentionnés à l'article 1er est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES TABACS.	PRIX DE VENTE par kilogramme		
	aux entreposeurs.	aux débitants.	aux consommateurs.
Cigares vendus 0f60c la pièce en France (250 cigares par kilog.)	116f 00c	116f 25c	125f 00c
Idem..... 0 50	92 00	92 25	100 00
Idem..... 0 40	80 00	80 25	87 50
Idem..... 0 35	68 00	68 25	75 00
Idem..... 0 30	56 00	56 25	62 50
Idem..... 0 25	44 00	44 25	50 00
Idem..... 0 20	33 00	33 20	37 50
Idem..... 0 15	27 00	27 20	31 25
Idem..... 0 10	22 00	22 15	25 00
Idem..... 0 07 1/2	16 50	16 60	18 75
Idem..... 0 05	11 00	11 10	12 50
Cigarettes vendues en France à raison de 50 fr. le kilogr. de 1.000 cigarettes	37 00	37 20	40 00
Cigarettes vendues en France à raison de 30	23 00	23 15	25 00
Cigarettes vendues en France à raison de 25	18 50	18 60	20 00
Cigarettes vendues en France à raison de 20	13 70	13 80	15 00
Cigarettes vendues en France à raison de 15	11 40	11 50	12 50
Tabacs étrangers et supérieurs à priser, à fumer et à mâcher	7 30	7 40	8 00
Tabacs ordinaires	5 50	5 60	6 00

[1] XIe série, Bull. 186, n° 1602.

Digitized by Google

3. Les tabacs de toute espèce seront vendus dans les débits en paquets fermés de un kilogramme à un demi-hectogramme, revêtus de vignettes de la régie et d'étiquettes spéciales. Toutefois, le minimum de poids des tabacs à priser pourra être maintenu à deux hectogrammes, et celui des cigares et cigarettes être moindre qu'un demi-hectogramme.

Ces divers produits ne pourront être introduits et consommés en France. Toute infraction à cette disposition sera considérée comme une importation frauduleuse et punie comme telle.

4. Les dispositions contenues dans les articles précédents sont applicables au département de la Corse.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1922. — *DÉCRET portant répartition, entre les Départements, de la somme de 210,000 francs, formant le complément de la cinquième annuité de la Subvention de 100 millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des Chemins vicinaux ordinaires.*

Du 18 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868;

La section de l'intérieur, justice, instruction publique, cultes et beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de deux cent dix mille francs (210,000f), formant le complément de la cinquième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice 1873, conformément à l'état annexé au présent décret.

2. Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

Digitized by Google

État annexé au décret du 18 mars 1873.

Tableau de la répartition de la somme de 210,000 francs, formant le complément de la cinquième annuité de la subvention de 100 millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME ALLOUÉE à chaque département. 2	OBSERVATIONS. 3
Alpes (Basses-)	20,000f	
Alpes (Hautes-)	10,000	
Alpes-Maritimes	5,000	
Ardèche	30,000	
Ariége	25,000	
Creuse	25,000	
Loire (Haute-)	10,000	
Lozère	10,000	
Pyrénées (Hautes-)	20,000	
Pyrénées-Orientales	20,000	
Savoie (Haute-)	30,000	
Vaucluse	5,000	
TOTAL	210,000	

Vu pour être annexé au décret du 18 mars 1873.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1923. — *DÉCRET portant répartition, entre les Départements, de la cinquième annuité des Subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des Chemins vicinaux.*

Du 23 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les lois des 11 juillet 1868 et 19 mars 1872;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un prélèvement d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f) est opéré, dans les proportions suivantes, sur les sommes de dix millions et de un million cinq cent mille francs représentant

Digitized by Google

la cinquième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux, savoir :

1,304,000f	sur la subvention de dix millions affectée aux chemins vicinaux ordinaires;
196,000	sur la subvention de un million cinq cent mille francs destinée aux chemins d'intérêt commun.
1,500,000	

Cette somme sera distribuée par le ministre de l'intérieur entre les communes et les départements, pour les aider à reconstruire ou à réparer les ouvrages d'art dépendant des chemins vicinaux et qui ont été détruits ou dégradés pendant la guerre.

2. La somme de huit millions quatre cent quatre-vingt-six mille francs (8,486,000f) représentant, sauf le prélèvement ci-dessus et la réserve dont il sera parlé ci-après, la cinquième annuité de la subvention accordée pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice 1873, conformément à l'état n° 1 annexé au présent décret.

La somme de deux cent dix mille francs (210,000f) est réservée pour être distribuée conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868.

3. Une somme d'un million trois cent quatre mille francs (1,304,000f), formant, sauf le prélèvement dont il est question à l'article 1er, la cinquième annuité de la subvention accordée par la loi précitée pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, est répartie, pour l'exercice 1873, conformément à l'état n° 2 ci-annexé.

4. La somme de deux cents millions que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux, est répartie entre les départements conformément à l'état n° 3 ci-annexé.

5. Les ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 23 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

Digitized by Google

État n° 1 annexé au décret du 23 mars 1873.

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

Répartition d'une somme de 8,486,000 francs.

(Exécution des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1868.)

DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2	DÉPARTEMENTS. 1	SOMME accordée à chaque département. 2
Ain	74,475f	Lot	93,318f
Aisne	118,799	Lot-et-Garonne	121,250
Allier	114,222	Lozère	184,539
Alpes (Basses-)	112,838	Maine-et-Loire	66,442
Alpes (Hautes-)	98,911	Manche	45,817
Alpes-Maritimes	103,172	Marne	98,636
Ardèche	110,694	Marne (Haute-)	62,303
Ardenne	125,470	Mayenne	51,157
Ariége	113,690	Meurthe-et-Moselle	31,296
Aube	77,033	Meuse	72,892
Aude	89,410	Morbihan	101,881
Aveyron	84,415	Nièvre	77,442
Bouches-du-Rhône	44,634	Nord	268,537
Calvados	50,147	Oise	56,759
Cantal	233,619	Orne	143,733
Charente	99,145	Pas-de-Calais	131,004
Charente-Inférieure	67,698	Puy-de-Dôme	72,179
Cher	162,861	Pyrénées (Basses-)	98,745
Corrèze	163,843	Pyrénées (Hautes-)	102,557
Corse	429,698	Pyrénées-Orientales	138,158
Côte-d'Or	38,340	Belfort (Territoire de)	31,273
Côtes-du-Nord	63,913	Rhône	60,974
Creuse	59,759	Saône (Haute-)	44,275
Dordogne	167,140	Saône-et-Loire	83,281
Doubs	38,543	Sarthe	79,034
Drôme	102,436	Savoie	332,872
Eure	13,365	Savoie (Haute-)	162,075
Eure-et-Loir	89,425	Seine	26,302
Finistère	45,933	Seine-Inférieure	27,359
Gard	67,039	Seine-et-Marne	74,173
Garonne (Haute-)	65,851	Seine-et-Oise	106,781
Gers	56,072	Sèvres (Deux-)	76,469
Gironde	120,078	Somme	51,469
Hérault	121,977	Tarn	52,793
Ille-et-Vilaine	58,706	Tarn-et-Garonne	26,786
Indre	157,078	Var	16,745
Indre-et-Loire	52,401	Vaucluse	71,536
Isère	123,894	Vendée	81,817
Jura	51,017	Vienne	131,218
Landes	239,367	Vienne (Haute-)	180,607
Loir-et-Cher	69,646	Vosges	56,467
Loire	46,124	Yonne	77,966
Loire (Haute-)	117,322		
Loire-Inférieure	102,793		
Loiret	71,050	TOTAL	8,486,000

Vu pour être annexé au décret en date du 23 mars 1873.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

Digitized by Google

État n° 2 annexé au décret du 23 mars 1872.

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN.

Répartition d'une somme de 1,304,000 francs.

(Exécution des articles 2 et 4 de la loi du 11 juillet 1868.)

DÉPARTEMENTS.	SOMME accordée à chaque département.	DÉPARTEMENTS.	SOMME accordée à chaque département.
1	2	1	2
Ain	8,183f	Lot	10,449f
Aisne	10,402	Lot-et-Garonne	8,663
Allier	15,171	Lozère	24,556
Alpes (Basses-)	11,798	Maine-et-Loire	15,058
Alpes (Hautes-)	21,998	Manche	8,980
Alpes-Maritimes	45,167	Marne	5,459
Ardèche	36,087	Marne (Haute-)	8,618
Ardennes	15,180	Mayenne	2,823
Ariége	27,098	Meurthe-et-Moselle	1,254
Aube	17,381	Meuse	12,228
Aude	30,026	Morbihan	14,628
Aveyron	27,318	Nièvre	15,617
Bouches-du-Rhône	18,654	Nord	8,815
Calvados	17,508	Oise	»
Cantal	56,394	Orne	6,143
Charente	8,884	Pas-de-Calais	17,607
Charente-Inférieure	9,368	Puy-de-Dôme	90,287
Cher	18,733	Pyrénées (Basses-)	19,160
Corrèze	16,444	Pyrénées (Hautes-)	18,672
Corse	76,307	Pyrénées-Orientales	26,544
Côte-d'Or	3,065	Belfort (Territoire de)	11,001
Côtes-du-Nord	3,621	Rhône	8,521
Creuse	26,898	Saône (Haute-)	4,362
Dordogne	9,611	Saône-et-Loire	1,869
Doubs	3,009	Sarthe	2,537
Drôme	18,055	Savoie	40,498
Eure	1,819	Savoie (Haute-)	13,206
Eure-et-Loir	16,337	Seine	»
Finistère	12,929	Seine-Inférieure	2,486
Gard	4,007	Seine-et-Marne	»
Garonne (Haute-)	3,282	Seine-et-Oise	4,994
Gers	5,614	Sèvres (Deux-)	21,402
Gironde	21,807	Somme	620
Hérault	18,344	Tarn	31,470
Ille-et-Vilaine	8,890	Tarn-et-Garonne	8,158
Indre	13,175	Var	5,654
Indre-et-Loire	791	Vaucluse	2,278
Isère	10,663	Vendée	7,912
Jura	3,800	Vienne	17,367
Landes	27,401	Vienne (Haute-)	8,611
Loir-et-Cher	19,823	Vosges	15,508
Loire	12,076	Yonne	5,537
Loire (Haute-)	20,698		
Loire-Inférieure	15,047		
Loiret	5,585	TOTAL	1,304,000

Vu pour être annexé au décret du 23 mars 1873.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

Digitized by Google

État n° 3 annexé au décret du 23 mars 1873.

EMPRUNTS A LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

Répartition d'une somme de 200 millions.

(Exécution des articles 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.)

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.	DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
1	2	3	1	2	3
Ain	»	571,100	Indre	611,075	2,637,300
Aisne	»	2,963,800	Indre-et-Loire	»	404,900
Allier	»	1,731,000	Isère	»	4,179,900
Alpes (Basses-)	500,000	610,800	Jura	»	437,300
Alpes (Hautes-)	500,000	331,800	Landes	3,240,500	2,578,000
Alpes-Maritimes	»	1,606,200	Loir-et-Cher	»	2,428,500
Ardèche	2,000,000	1,528,500	Loire	»	1,386,500
Ardennes	»	1,029,700	Loire (Haute-)	1,000,000	594,600
Ariége	1,500,000	689,800	Loire-Inférieure	»	1,439,200
Aube	»	952,200	Loiret	»	1,433,600
Aude	»	709,700	Lot	1,400,000	675,500
Aveyron	»	699,300	Lot-et-Garonne	»	3,782,700
Bouches-du-Rhône	»	331,600	Lozère	»	611,100
Calvados	»	441,800	Maine-et-Loire	»	2,799,700
Cantal	3,350,000	1,097,400	Manche	»	1,522,700
Charente	»	898,830	Marne	»	1,157,000
Charente-Inférieure	»	536,400	Marne (Haute-)	»	418,600
Cher	800,000	3,759,200	Mayenne	»	506,300
Corrèze	1,500,000	777,700	Meurthe-et-Moselle	»	186,000
Corse	650,000	1,187,700	Meuse	»	476,500
Côte-d'Or	»	222,100	Morbihan	»	1,666,600
Côtes-du-Nord	»	3,243,200	Nièvre	»	1,996,400
Creuse	1,120,000	431,100	Nord	»	23,570,100
Dordogne	»	5,403,600	Oise	»	727,200
Doubs	»	374,600	Orne	»	4,106,800
Drôme	»	1,542,300	Pas-de-Calais	»	3,174,200
Eure	»	149,300	Puy-de-Dôme	»	1,378,600
Eure-et-Loir	»	2,578,400	Pyrénées (Basses-)	1,245,000	646,100
Finistère	»	1,754,000	Pyrénées (Hautes-)	1,000,000	326,400
Gard	»	597,000	Pyrénées-Orientales	»	498,000
Garonne (Haute-)	»	851,300	Belfort (Territoire de)	»	32,900
Gers	»	467,800	Rhône	»	1,329,000
Gironde	»	1,686,500	Saône (Haute-)	»	374,000
Hérault	»	3,040,900	Saône-et-Loire	»	2,521,100
Ille-et-Vilaine	»	1,262,300			

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.	DÉPARTEMENTS.	MONTANT des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.	MONTANT par département des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'article 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
1	2	3	1	2	3
Sarthe.....	»	1,532,200f	Var.....	»	553,300f
Savoie.....	3,497,000f	2,077,400	Vaucluse.....	»	719,200
Savoie (Haute-)...	1,030,000	704,400	Vendée.....	»	933,400
Seine.....	»	221,700	Vienne.....	»	3,412,400
Seine-Inférieure...	»	313,100	Vienne (Haute-)...	1,121,300f	2,026,600
Seine-et-Marne....	»	1,831,100	Vosges.....	»	471,600
Seine-et-Oise.....	»	3,073,600	Yonne.....	»	799,100
Sèvres (Deux-)....	»	483,600	Réserve.....	965,125	32,129,600
Somme.....	»	687,300			
Tarn.....	»	1,364,100	TOTAUX.....	27,000,000	173,600,000
Tarn-et-Garonne...	»	279,000			

Vu pour être annexé au décret du 23 mars 1873.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1924. — *DÉCRET qui fixe au mois de décembre 1874 le premier renouvellement partiel des Membres des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures.*

Du 3 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 621 du Code de commerce, modifié par la loi du 21 décembre 1871;

Vu l'article 2 du décret du 22 janvier 1872 [1];

Vu l'article 7 du décret du 3 septembre 1851 [2] et le décret du 24 octobre 1863 [3],

[1] XII^e^ série, Bull. 82, n° 907.
[2] XI^e^ série, Bull. 1157, n° 11,738.
[3] X^e^ série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Par dérogation aux dispositions susvisées, le premier renouvellement partiel des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, élus en vertu du décret du 22 janvier 1872 susvisé, aura lieu au mois de décembre 1874.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Versailles, le 3 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

N° 1925. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Arron Lévy*, négociant, né le 30 juillet 1827, à Habsheim, arrondissement de Mulhouse (Alsace), demeurant à Paris, est autorisé à prendre, à l'avenir, pour nom patronymique *Albert Lévy*, et à s'appeler *Arron Albert Lévy*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'à l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 25 Février 1873.*)

N° 1926. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *de Pierre de Bernis* (*Charles-Frédéric-Hippolyte*), né le 22 novembre 1808, à Avignon, domicilié à Vebron, arrondissement de Florac (Lozère), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Calvière*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Pierre de Bernis Calvière*.

2° M. *Jean*, limonadier, né le 26 septembre 1817, à Toulon (Var), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Martin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jean Martin*.

3° M. *Poncet* (*Charles-Jeanne*), capitaine au quatre-vingt-septième régiment d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur, né le 6 juillet 1827, à Limoges (Haute-Vienne), demeurant à Paris (Seine),

Et M. *Poncet* (*Léonard-Georges-Arthur*), procureur de la République, né le 22 avril 1833, à Limoges (Haute-Vienne), demeurant à Ussel (Corrèze),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *des Noüailles*, et à s'appeler, à l'avenir, *Poncet des Noüailles*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 16 Mars 1873.*)

Digitized by Google

N° 1927. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Expert* (*Charles-Frédéric*), négociant, né le 5 janvier 1845, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bezançon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Expert-Bezançon*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 21 Mars 1873.*)

N° 1928. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Arbeltier* (*Pierre-Marie-Christophe-Ernest*), garde général des forêts, né le 5 janvier 1847, à Langres (Haute-Marne), demeurant à Andelot, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Jullien de la Boullaye*, et à s'appeler, à l'avenir, *Arbeltier Jullien de la Boullaye*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 2 Avril 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 2 * Mai 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Mai 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 126.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1929. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Clermont (Oise).*

Du 31 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Clermont, département de l'Oise, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, quatre francs;

Absinthe (volume total), quatre francs.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit que payent, à titre de taxe principale, chaque hectolitre de vin et chaque hectolitre d'alcool.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 Mars 1873.

Le Président,

Signé Jules Grévy.

Les Secrétaires,

Signé L. Grivart, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1930. — *Loi qui rattache au canton de Raon-l'Étape, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, la commune de Raon-sur-Plaine, rétrocédée à la France par la Convention du 12 octobre 1871.*

Du 31 Mars 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Raon-sur-Plaine, telle qu'elle a été rétrocédée à la France par l'article 10 de la convention du 12 octobre 1871, est rattachée au canton de Raon-l'Étape, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 Mars 1873.

Le Président,
Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,
Signé L. GRIVART, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON.

Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1931. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit de 170,000 francs sur l'exercice 1873.*

Du 2 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Un crédit de cent soixante-dix mille francs (170,000f) est ouvert au budget du ministère des finances pour l'exercice 1873 (*Service général*). Il formera un chapitre nouveau portant le n° 40 *bis*, intitulé : *Frais de fabrication de monnaies de bronze.*

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 2 Avril 1873.

Le Président,
Signé VITET.

Les Secrétaires,
Signé L. GRIVART, ALBERT DESJARDINS, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1932. — *Loi qui ouvre des Crédits au Ministre des Finances, sur les exercices 1872 et 1873, pour les services de Trésorerie des Emprunts de 2 milliards et de 3 milliards.*

Du 2 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sur le crédit de cent soixante-douze millions cinq cent vingt-huit mille cent trente-deux francs (172,528,132f) ouvert au chapitre XXXVIII du budget du ministère des finances, sur l'exercice 1871, par la loi du 16 septembre 1871, pour les frais de l'emprunt de deux milliards, et réduit à cent dix-sept millions cinq cent vingt-huit mille cent trente-deux francs (117,528,132f) par la loi du 30 mars 1872, une somme de dix-neuf millions huit cent vingt-trois mille cent quarante-six francs quarante-deux centimes (19,823,146f42c), non employée à la clôture de l'exercice 1871, est définitivement annulée.

Un crédit de pareille somme est ouvert pour la même destination au budget du ministère des finances pour l'exercice 1872 (chapitre XLV. — *Frais de trésorerie*).

2. Il est ouvert au ministre des finances, pour le payement du trimestre d'arrérages de l'emprunt de trois milliards échu en 1872, un crédit de cinquante et un millions sept cent cinquante-six mille cinq cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes (51,756,577f50c) à inscrire au titre de la dette publique (chapitre 1er. — *Rentes 5 p. 0/0*).

3. Il est ouvert au ministre des finances, pour subvenir aux frais de toute nature de l'emprunt de trois milliards, un crédit fixé provisoirement à la somme de cent quarante-cinq millions de francs (145,000,000f) et imputable, savoir : quatre-vingt-dix-huit millions de francs (98,000,000f) sur l'exercice 1872 (chapitre XLV. — *Frais de trésorerie*) et quarante-sept millions de francs (47,000,000f) sur l'exercice 1873 (chapitre XLV. — *Frais de trésorerie*).

4. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1873, un crédit de deux cent sept millions vingt-six mille trois cent dix francs (207,026,310f) à inscrire au titre de la dette publique (chapitre 1er. — *Rentes 5 p. 0/0*), pour le payement des arrérages de l'emprunt de trois milliards.

5. Il sera pourvu à ces différents crédits au moyen du supplément

Digitized by Google

autorisé par la loi du 20 juin 1871, sur l'emprunt de deux milliards, et par la loi du 15 juillet 1872, sur celui de trois milliards.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 2 Avril 1873.

Le Président,

Signé VITET.

Les Secrétaires,

Signé L. GRIVART, ALBERT DESJARDINS, Vte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1933. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Lyon (Rhône).*

Du 5 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont autorisées à l'octroi de la ville de Lyon, département du Rhône, savoir :

Vins en cercles, par hectolitre, un franc cinquante centimes ;

Vins en bouteilles, par hectolitre, cinq francs.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de quatre francs (4f) établi par hectolitre, en taxe principale, sur les vins tant en cercles qu'en bouteilles.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1934. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Vouziers (Ardennes).*

Du 5 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de la commune de Vouziers, département des Ardennes, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc;

Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, cinquante centimes;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, deux francs;

Absinthe (volume total), deux francs.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc (1^{f}) par hectolitre sur le vin, de cinquante centimes (0^{f} 50^{c}) sur le cidre et de six francs (6^{f}) sur l'alcool, établis en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Avril 1873.

Le Président,
Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1935. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire de 193,976 francs sur l'exercice 1873.*

Du 5 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mai 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur le chapitre IX (*Vivres*) du budget de 1873, en addition aux crédits accordés par les lois des 20 décembre 1872 et 19 février 1873, un crédit montant à cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-seize francs (193,976^{f}).

Digitized by Google

2. Le crédit de deux cent mille francs (200,000ᶠ) ouvert, sur l'exercice 1873, par la loi du 19 février 1873, au chapitre v du budget du ministère de la marine, pour l'amélioration des ordinaires des troupes, est annulé et transporté au chapitre ix du même budget.

3. Il sera pourvu à la dépense de cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-seize francs (193,976ᶠ) créée par la présente loi, au moyen des ressources affectées au budget de l'exercice 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Avril 1873.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, ALBERT DESJARDINS.
Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé A. POTHUAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1936. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi d'Armentières (Nord).*

Du 5 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont autorisées à l'octroi de la commune d'Armentières, département du Nord, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, sept francs ;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, quatorze francs ;

Absinthe (volume total), par hectolitre, quatorze francs.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quarante centimes (2ᶠ 40ᶜ) par hectolitre de vin et de douze francs (12ᶠ) par hectolitre d'alcool, perçus à titre de taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Avril 1873.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, ALBERT DESJARDINS.
Le Président de la République,
Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1937. — *Loi portant régularisation des Crédits supplémentaires et extraordinaires accordés par des décrets, pendant la prorogation de l'Assemblée nationale, et ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.*

Du 5 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 avril 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^er^.

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE SUR L'EXERCICE 1870.

Art. 1^er^. Il est accordé au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1870, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 8 mai 1869 et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire montant à vingt et un mille cinquante-neuf francs soixante-quatorze centimes (21,059^f^ 74^c^), applicable au chapitre XXXI (*Instruction primaire. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État*).

TITRE II.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1871.

2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1871, au delà des allocations fixées par les lois de finances des 27 juillet 1870, 16 septembre 1871, et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à huit millions trois cent trois mille deux cents francs (8,303,200^f^).

Ces crédits supplémentaires sont répartis conformément à l'état A ci-annexé.

3. Le crédit ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1871, par la loi du 27 mai 1872, pour le remboursement aux communes et aux contribuables des contributions payées aux Allemands (chapitre LXXV), est réduit d'une somme de vingt-neuf millions sept cent cinquante mille cent quinze francs soixante et onze centimes (29,750,115^f^ 71^c^).

TITRE III.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES SUR L'EXERCICE 1872.

4. Il est accordé, sur l'exercice 1872, au delà des allocations fixées

Digitized by Google

par les lois sur les budgets des divers ministères et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de dix-sept millions deux cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante et un centimes (17,217,898ᶠ 51ᶜ).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B ci-annexé.

5. Les crédits accordés au budget de 1872 du service spécial de l'Imprimerie nationale, porté pour ordre au budget du ministère de la justice, sont augmentés d'une somme de cinq cent mille francs (500,000ᶠ), applicable au paragraphe 2 (*Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.* — Article 14, *Approvisionnements*).

6. Il est alloué sur l'exercice 1872, au delà des crédits accordés par les lois qui ont fixé les budgets des divers ministères :

1° Au ministre des finances (*Remboursements et restitutions*, chapitre LXXXII), un crédit extraordinaire de vingt-neuf millions sept cent cinquante mille cent quinze francs soixante et onze centimes (29,750,115ᶠ 71ᶜ), correspondant au crédit annulé sur 1871 par l'article 3 ci-dessus, pour la portion non employée sur cet exercice du crédit ouvert pour remboursement aux communes et aux contribuables des impositions payées aux Allemands;

2° Des crédits extraordinaires montant à un million trois cent cinquante mille francs (1,350,000ᶠ).

Ces derniers crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C ci-annexé.

TITRE IV.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS.

7. Il est accordé sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent trente-neuf mille cinq cent soixante et onze francs soixante-quatorze centimes (339,571ᶠ 74ᶜ).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les divers ministères, conformément à l'état D ci-annexé.

8. Il est accordé au budget de l'exercice courant du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de dix mille sept cent trente-neuf francs (10,739ᶠ).

TITRE V.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

9. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1869, 1870 et 1871, des crédits supplémentaires pour la somme de sept cent un mille six cent soixante-dix-neuf francs quarante cen-

Digitized by Google

times (701,679f 40c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

10. Il est accordé au budget de l'exercice courant du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice, en augmentation des restes à payer des exercices 1869, 1870 et 1871, des crédits supplémentaires montant à quatre cent quarante-deux mille six cent quarante-six francs quarante et un centimes (442,646f 41c), pour le payement de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses prévues au budget de l'exercice 1871.*

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires accordés par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.		
IV.	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	200,000f	
V.	Intérêts de la dette flottante du trésor.....	5,938,200	
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LVIII.	Contributions indirectes. — Dépenses diverses.....	50,000	8,303,200f
LIX.	Postes. — Subventions.....	2,000,000	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
LXXI.	Remboursements sur produits indirects et divers	115,000	
	TOTAL de l'état A.....	.....	8,303,200

Digitized by Google

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses prévues au budget de l'exercice 1872.*

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires accordés par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
V.	Frais d'établissement	232,000f 00c	232,000f 00c
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		
	DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
XIV.	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, acquisitions et constructions	3,530,000 00	
	DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		3,839,692 51
V.	Prisons civiles	184,104 00	
XII *bis.*	Travaux publics. — Service extraordinaire	125,588 51	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.		
VII.	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires du trésor	86,000 00	
XVIII.	Pensions des grands fonctionnaires	112,000 00	
XX.	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	566,359 00	
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LIX.	Forêts. — Dépenses diverses	90,000 00	3,959,359 00
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
LXXVIII.	Remboursements sur produits indirects et divers	1,165,000 00	
LXXIX.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	2,000,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
I.	Justice militaire	4,000,000 00	4,000,000 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
IV.	États-majors et équipages	641,284 00	
V.	Troupes	28,115 00	
VIII.	Hôpitaux	94,445 00	
IX.	Vivres	905,717 00	
X.	Salaires d'ouvriers	310,000 00	5,186,847 00
XI.	Approvisionnements généraux de la flotte	1,165,063 00	
XVI.	Frais de passage, etc	41,000 00	
XIX.	Personnel civil et militaire aux colonies	258,570 00	
XXI.	Service pénitentiaire	1,747,653 00	
	TOTAL de l'état B		17,217,898 51

Digitized by Google

TAT C. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1872.*

CRA-ITRES éciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits extraordinaires accordés par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		
	DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
XXVI.	Dépenses de l'émigration d'Alsace-Lorraine.....	500,000f	
	DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		1,100,000f
X.	Colonisation. — Dépenses imprévues résultant du développement de l'immigration alsacienne et lorraine.....	600,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE GÉNÉRAL.		
L *bis.*	Frais de fabrication de monnaies de bronze.....	250,000	250,000
	TOTAL de l'état C.....	.....	1,350,000

TAT D. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice courant pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.		MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la justice.....		2,282f 48c
Ministère des affaires étrangères.....		16,034 90
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie.....	Service du ministère de l'intérieur... 37,311f 57c Service du gouvernement général civil de l'Algérie..... 5,403 35	42,714 92
Ministère des finances.....		46,549 01
Ministère de la guerre.....		131,918 62
Ministère de la marine et des colonies.....		89,149 77
Ministère de l'agriculture et du commerce.....		2,266 85
Ministère des travaux publics.....		8,655 19
TOTAL de l'état D.....		339,571 74

Digitized by Google

ÉTAT E. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits accordés.
Ministère des affaires étrangères			51,668f 01c
Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie	Service du ministère de l'intérieur		40,247 61
	Service du gouvernement général civil de l'Algérie	40,247f 61c	
Ministère des finances			2,706 56
Ministère de la marine et des colonies			40,812 80
Ministère de l'agriculture et du commerce			194,418 33
Ministère des travaux publics			371,826 19
TOTAL de l'état E			701,679 40

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 avril 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, ALBERT DESJARDINS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1938. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics des Crédits sur les exercices 1872 et 1873.*

Du 5 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, des crédits montant ensemble à cent soixante et un mille cinq cents francs (161,500f), ainsi répartis :

CHAP. XXI.	Entretien des bâtiments civils	40,000f
—— XXIII.	Entretien et grosses réparations des palais nationaux	121,500
TOTAL ÉGAL		161,500

Les parties non employées au 31 décembre 1872 des crédits ci-dessus pourront être reportées à l'exercice 1873, par décret du Président de la République.

Digitized by Google

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, les crédits ci-après énoncés montant ensemble à huit millions six cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante-sept francs (8,686,367f).

Ces crédits seront répartis entre divers chapitres du budget, ainsi qu'il suit :

CHAP. XXV.	Service des régies des palais nationaux et du mobilier..	8,200f
—— XXXIV.	Construction de ponts.....	1,500,000
—— XXXVII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	400,000
—— XLIV.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.....	283,167
—— XLVII *bis*.	Achèvement de deux galeries de peinture au musée du Louvre.....	200.000
—— XLIX.	Monument des généraux *Lecomte* et *Clément Thomas*...	55,000
—— L.	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée.....	6,000,000
—— LI.	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense, sous la direction du ministre des travaux publics.....	240,000
	TOTAL ÉGAL.....	8,686,367

3. Les crédits ci-après, montant ensemble à huit millions vingt-trois mille cent soixante-sept francs (8,023,167f), sont annulés sur le budget de l'exercice 1872; ils se répartissent ainsi qu'il suit :

CHAP. XI.	Routes nationales.....	750,000f
—— XXIX.	Lacunes des routes nationales.....	420,000
—— XXX.	Rectification des routes nationales.....	150,000
—— XXXIII.	Construction de ponts.....	180,000
—— XLIII.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.....	283,167
—— XLVIII.	Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée.....	6,000,000
—— XLIX.	Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense, sous la direction du ministre des travaux publics.....	240,000
	TOTAL ÉGAL.....	8,023,167

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources ordinaires et extraordinaires créées par les lois des budgets des exercices 1872 et 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1939. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit de 3,745,000 francs sur le compte de liquidation.*

Du 5 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le compte de liquidation, un crédit de trois millions sept cent quarante-cinq mille francs (3,745,000'), pour travaux à exécuter au Louvre, aux galeries qui s'étendent sur le bord de l'eau et dans la rue de Rivoli, jusques et y compris les pavillons de Flore et de Marsan, et au Palais-Royal.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 5 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, ALBERT DESJARDINS.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1940. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Groix (Morbihan).*

Du 7 Avril 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, les surtaxes suivantes sont établies à l'octroi de Groix, département du Morbihan, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, quarante centimes ;

Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, vingt-cinq centimes.

Digitized by Google

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de un franc (1ᶠ) par hectolitre de vin et de cinquante centimes (0ᶠ 50ᶜ) par hectolitre de cidre, établi en taxes principales.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 7 Avril 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1941. — *DÉCRET* qui approuve la Convention passée, le 25 janvier 1871, avec la Compagnie des Chemins de fer de la Vendée, et relative au Chemin de fer de Bressuire à Tours.*

Du 25 Janvier 1871.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu les décrets, en date des 15 septembre 1862 [1] et 28 février 1863 [2], relatifs à l'adjudication des chemins de fer de la Vendée; ensemble le cahier des charges annexé au décret susvisé du 15 septembre 1862;

Vu la convention passée, le 22 juillet 1870, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée, pour la concession du chemin de fer de Bressuire à la ligne de Tours à Bordeaux, près Joué; ensemble le décret [3] et la loi de la même date, qui approuvent cette convention;

Vu la convention provisoire passée, le 25 janvier 1871, entre le garde des sceaux, membre du Gouvernement de la défense nationale, agissant comme ministre des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de la Vendée, ladite convention stipulant l'exécution à forfait par cette compagnie, sur la section du chemin de fer susénoncé comprise entre Bressuire et la station de Thouars, située au delà du Thouet, des travaux mis à la charge de l'État par la convention précitée du 22 juillet 1870;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. La convention provisoire passée, le 25 janvier 1871,

* Ce décret n'a pas été inséré au Bulletin des lois de la Délégation du Gouvernement de la défense nationale hors Paris.

[1] XIᵉ série, Bull. 1092, n° 10,956.
[2] XIᵉ série, Bull. 1092, n° 10,955.
[3] XIᵉ série, Bull. 1833, n° 17,961.

Digitized by Google

entre le garde des sceaux, ministre de la justice, membre du Gouvernement de la défense nationale, agissant comme ministre des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de la Vendée, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Bordeaux, le 25 Janvier 1871.

Signé Ad. Crémieux, L. Fourichon, Glais-Bizoin.

Par délégation du Membre du Gouvernement
Ministre de l'intérieur et de la guerre :

Signé Ad. Crémieux.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante et onze et le vingt-cinq janvier,

Entre le garde des sceaux, ministre de la justice et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de la Délégation du Gouvernement de la défense nationale,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de la Vendée*, ladite compagnie représentée par MM. *Charles Jenty* et le comte *Octavien Vimercati*, président et membre du conseil d'administration de la société, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 30 juillet 1869, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai de six mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer de la Vendée s'engage à acquérir les terrains et à exécuter à forfait, sur le chemin de fer de Bressuire à Tours, près Joué, entre Bressuire et la station de Thouars, située au delà du Thouet, y compris cette station, les travaux mis à la charge de l'État par la convention du 22 juillet 1870, approuvée par un décret et une loi de la même date.

2. Les projets définitifs des travaux seront présentés par la compagnie sur les bases de l'avant-projet rédigé par M. l'ingénieur en chef du contrôle, à la date du 11 novembre 1870, de telle sorte que les rayons des courbes et les déclivités soient renfermés dans les limites posées par ledit avant-projet.

Ils seront soumis pour le surplus aux dispositions du cahier des charges annexé au décret du 15 septembre 1862.

Ces projets définitifs seront soumis à l'administration supérieure, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, et ne seront entrepris qu'après l'approbation du ministre.

Ils seront d'ailleurs exécutés sous le contrôle et la surveillance directe dudit ingénieur en chef.

Ils devront être terminés au plus tard le 1er juillet 1873.

3. Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception, et il sera dressé procès-verbal de cette opération.

4. La compagnie devra, aussitôt après la réception prévue à l'article qui précède, prendre livraison des ouvrages et commencer la pose de la voie et tous les travaux mis à sa charge par la convention précitée.

Elle demeurera soumise, pour l'exécution et le délai d'achèvement desdits travaux, aux dispositions du cahier des charges supplémentaire annexé à la convention du 22 juillet 1870.

5. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la com-

Digitized by Google

pagnie, pour le prix des travaux exécutés par elle en vertu de l'article 1er ci-dessus, la somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,000f), ladite somme comprenant le montant des intérêts pendant les travaux et toutes dépenses accessoires.

La somme ci dessus énoncée sera payée après l'achèvement des travaux que la compagnie s'engage à exécuter, conformément à l'article 1er ci-dessus, et au plus tôt le 15 janvier 1874.

Ce payement sera effectué en un seul terme, soit en numéraire, soit en valeurs négociables, qui seront calculées à un taux d'intérêt fixé d'après le cours moyen de la rente la veille du jour du payement.

6. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Signé Ad. Crémieux.

Approuvé l'écriture : Signé Jenty.

Approuvé l'écriture : Signé Vimercati.

Enregistré à Bordeaux, premier bureau, le 6 février 1871, n° 358, folio 199 verso, case 3. Reçu deux francs; décime et demi, trente centimes. Signé *Delmas*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1942. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Roye à la limite du département de l'Oise, vers Pont-Sainte-Maxence.*

Du 3 Octobre 1872.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 octobre 1872.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Somme, d'un chemin de fer d'intérêt local de Roye à la limite du département de l'Oise, vers Pont-Sainte-Maxence;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 30 juin 1870;

Vu la délibération, en date du 23 avril 1870, par laquelle le conseil général du département de la Somme a autorisé la concession du chemin susmentionné à la compagnie du chemin de fer du Nord;

Vu la convention passée, le même jour, entre le préfet et ladite compagnie, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 4 avril 1872;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 27 mai suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Roye à la limite du département de l'Oise, vers Pont-Sainte-Maxence.

2. Le département de la Somme est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des convention et cahier des charges susvisés.

Digitized by Google

Des copies de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Octobre 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé, par intérim, du ministère des travaux publics,
Signé E. TEISSERENC DE BORT.

Traité conclu entre M. le préfet du département de la Somme et la compagnie du chemin de fer du Nord.

Entre le préfet de la Somme, agissant au nom du département, en vertu des délibérations, en date du 28 août 1869 et du 23 avril 1870, par lesquelles le conseil général l'y a autorisé, et sous la réserve de la déclaration d'utilité publique,

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer du Nord, représentée par M. le baron *Alphonse de Rothschild*, président du conseil d'administration; M. *Delebecque*, vice-président; M. le baron *A. de Saint-Didier*, administrateur; M. *Léon Say*, administrateur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. M. le préfet de la Somme concède, sans subvention ni garantie d'intérêt, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de la date du décret d'utilité publique, à la compagnie du chemin de fer du Nord, qui l'accepte, la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local désigné ci-après :

La partie comprise dans le département de la Somme du chemin de fer de Roye à Pont-Sainte-Maxence, aux conditions du cahier des charges annexé au traité passé par la compagnie du chemin de fer du Nord avec le département de l'Oise, mais sans que les pentes puissent excéder douze millimètres par mètre; copie dudit cahier des charges est annexée à la présente convention.

2. La compagnie du chemin de fer du Nord s'engage à construire la ligne de Roye à Pont-Sainte-Maxence dans un délai de quatre années, à partir de la date du décret d'utilité publique. En cas de retard, une indemnité de deux mille francs par jour sera payée au département par la compagnie concessionnaire.

3. Il sera fourni par la compagnie du chemin de fer du Nord un cautionnement de cent mille francs, dont le montant sera déposé dans les quarante-huit heures de la signature de la convention. Ce cautionnement sera rendu à la compagnie après la réception du chemin de fer de Roye à Pont-Sainte-Maxence.

Fait double à Amiens, le 23 avril 1870.

Suivent les signatures.

Approuvé l'écriture :
Signé TH. DE GUIGNÉ.
Approuvé l'écriture :
Signé A. DE ROTHSCHILD.
Approuvé l'écriture :
Signé DELEBECQUE.

Approuvé l'écriture :
Signé SAINT-DIDIER.
Approuvé l'écriture :
Signé LÉON SAY.

Enregistré à Amiens, le 25 avril 1870, folio 44 recto, case 5. Reçu un franc et quinze centimes pour décimes. Signé *Larangot*.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 3 octobre 1872, enregistré sous le n° 562.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé DE BOURGUEILLE.

Digitized by Google

Cahier des charges de la concession à la compagnie du chemin de fer du Nord d'un chemin d'intérêt local de Roye à la limite du département de la Somme.

TITRE I^er^.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1^er^. La concession de la compagnie du Nord comprend le chemin de Roye à la limite des départements de la Somme et de l'Oise, dans la direction de Pont-Sainte-Maxence.

2. Les travaux devront être exécutés dans le délai de quatre ans.

Ce délai commencera à courir à dater du décret de concession.

Le chemin ci-dessus énoncé devra être mis en exploitation sur toute son étendue à l'expiration du délai fixé.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du préfet, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production d'un projet d'ensemble comprenant, pour chaque ligne ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un dix-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie seulement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1^m^,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^m^,45).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^m^,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1^m^,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0^m^,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Digitized by Google

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à douze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un millième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Il pourra être établi, aux passages à niveau desservant des routes ou chemins importants, de simples haltes, soit pour prendre, soit pour déposer des voyageurs. Leur position sera fixée d'un commun accord entre le préfet et la compagnie.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50).

La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Digitized by Google

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont en fer. Le poids par mètre cou-

Digitized by Google

rant pourra être abaissé à trente kilogrammes dans le cas où les rails seraient en acier, si cette autorisation est donnée pour les voies de l'État.

20. Les points où des clôtures devront être établies seront fixés par le préfet, conformément à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1865.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en

Digitized by Google

vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le préfet déterminera, la compagnie entendue, les points où des gardiens seront établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées.

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, des plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements arrêtés par le préfet, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le

Digitized by Google

maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans), à partir du 30 octobre 1872.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. Le département n'aura le droit de racheter la concession que dans le cas où l'État exercerait lui-même la faculté de racheter l'ensemble des lignes concédées à la compagnie du Nord.

En ce cas, pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où la rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. La compagnie versera un cautionnement de cent mille francs.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Digitized by Google

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs		0 20	0 16	0 36
	Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. —				

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulees	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables. — Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 3 francs	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de 300 kilomètres.	0 025	0 015	0 04
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal a celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Aux haltes désignées à l'article 9, la distance et la taxe seront comptées comme si le départ avait lieu de la station qui précède immédiatement la halte et comme si l'arrivée avait lieu à la station qui suit immédiatement la halte.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur d'Arras, à vingt francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

Digitized by Google

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse

Digitized by Google

seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux,

Digitized by Google

leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour les trois quarts de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le ter-

Digitized by Google

rain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse en rien entraver la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer-objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette

Digitized by Google

dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement ou le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le proprié-

Digitized by Google

taire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le contrôle de l'exécution des travaux et de l'exploitation s'exercera sous l'autorité du préfet et sans frais pour la compagnie.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Somme.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Somme, sauf recours au Conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges et la convention du 23 avril 1870 ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Approuvé le cahier des charges ci-dessus :

Signé Th. de Guigné.

Signé A. de Rothschild.

Signé Delebecque.

Signé Saint-Didier.

Signé Léon Say.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 3 octobre 1872, enregistré sous le n° 562.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de Boureuille.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1943. — *Décret qui fixe la Taxe de péage des marchandises qui emprunteront la Voie ferrée établie sur les Ponts de la Semoy.*

Du 8 Février 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 28 mai 1864 [1], qui, 1° a déclaré d'utilité publique la construction de quatre ponts communaux sur les divers bras de la Semoy, à Monthermé; 2° fixé le tarif des droits de péage à percevoir au passage de ces ponts, sur lesquels vient d'être établi un chemin de fer d'intérêt local;

Le décret du 17 juin 1865, qui a autorisé la commune de Monthermé à se charger de la construction desdits ponts;

L'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 30 octobre 1872, proposant de fixer à cent soixante-quinze millièmes de franc (0f 175c) le droit de péage des marchandises de toute catégorie qui franchiront les ponts en empruntant le chemin de fer d'intérêt local;

L'adhésion donnée à cette proposition par le conseil municipal de Monthermé, par la commission départementale et par le préfet des Ardennes;

L'avis également favorable du ministre des travaux publics;

La loi du 14 floréal an X;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les marchandises qui emprunteront la voie ferrée établie sur les ponts de la Semoy payeront, au profit de la commune de Monthermé, concessionnaire de ces ponts, une taxe de péage calculée à raison de cent soixante-quinze millièmes de franc (0f 175c) par tonne, quelle que soit la nature desdites marchandises.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1944. — *Décret qui affecte la ferme de Fouilleuse au Département de l'Intérieur, pour y établir une Colonie pénitentiaire de jeunes détenus.*

Du 10 Février 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

[1] XIe série, Bull. 1213, n° 12,390.

Digitized by Google

Vu la loi du 5 avril 1850 ;
Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 ;
Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 juillet 1872 ,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La ferme de Fouilleuse, située dans les communes de Rueil et de Saint-Cloud (Seine-et-Oise) et provenant de l'ancienne liste civile, est affectée au département de l'intérieur, pour servir à l'installation, au compte de l'État, d'une colonie pénitentiaire destinée à recevoir les jeunes détenus jugés en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1945.—*DÉCRET qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse des Filles de la Croix existant au Bois-de-la-Croix, section de la commune de Magoar (Côtes-du-Nord).*

Du 26 Février 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'association religieuse des filles de la Croix, au Bois-de-la-Croix, section de la commune de Magoar, en vue d'obtenir sa reconnaissance légale comme communauté enseignante dirigée par une supérieure locale;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des filles de la Croix existant de fait au Bois-de-la-Croix, section de la commune de Magoar (Côtes-du-Nord), est autorisée comme communauté enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 22 avril 1827 [2] pour la communauté des filles de la Croix, à Guingamp (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé

[1] Xe série, Bull. 486, n° 3600. [2] VIIIe série, Bull. 158, n° 5713.

Digitized by Google

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 26 Février 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1946. — *DÉCRET qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1872, la Redevance proportionnelle de la Mine de Cuivre de Sainbel (Rhône).*

Du 11 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la pétition, en date du 5 avril 1872, présentée par les sieurs *Perret* frères et *Ollivier*, concessionnaires de la mine de cuivre de Sainbel (Rhône), à l'effet d'obtenir pour cette mine un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle;

L'avis de l'ingénieur des mines, du 23 juillet 1872;

L'avis du directeur des contributions directes, du 1er août;

L'avis du comité d'évaluation, du même jour;

L'avis de l'ingénieur en chef des mines, du 12 septembre;

L'avis du préfet du Rhône, du 21 septembre;

L'avis du conseil général des mines, du 8 novembre;

La lettre du ministre des travaux publics, du 28 novembre;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu le décret du 27 juin 1866 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La redevance proportionnelle à payer pendant les années 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876, par les concessionnaires de la mine de cuivre de Sainbel, est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de vingt-quatre mille quatre cent cinquante-deux francs vingt-huit centimes (24,452f 28c) en principal par année.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LEON SAY.

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1947. — *Décret qui établit à Blancmisseron un Bureau de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de consommation et de circulation.*

Du 11 Mars 1873.

Le Président de la République française,

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1];

Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828 [2], ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et les décrets subséquents;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il sera établi à Blancmisseron (gare) un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de consommation et de circulation.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1948. — *Décret qui autorise la fondation, à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs gardes-malades de la Miséricorde.*

Du 11 Mars 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Séez (Orne), tendant à obtenir :

1° La reconnaissance légale de l'établissement des sœurs de cet ordre existant à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure);

2° L'autorisation d'acquérir une maison avec dépendances située dans cette ville et destinée à l'installation de cet établissement;

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811.

[2] VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

Digitized by Google

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825, de l'ordonnance du 2 avril 1817 [1] et du décret du 31 janvier 1852 [2];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs gardes-malades de la Miséricorde, reconnue à Séez (Orne) par ordonnance du 13 octobre 1839 [3], est autorisée à fonder à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 17 janvier 1827.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs gardes-malades de la Miséricorde, à Séez (Orne), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieurs *Bouroy* et consorts, moyennant le prix de douze mille francs et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 6 décembre 1871, une maison avec dépendances sise à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure) et destinée à servir de maison conventuelle à l'établissement de sœurs de cet ordre fondé dans cette ville, en exécution de l'article 1er du présent décret.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé au moyen des ressources disponibles de la congrégation. Cet acte devra être transcrit conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1949. — *DÉCRET qui réorganise l'Enseignement à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Reims.*

Du 12 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] VII^e série, Bull. 151, n° 1995.
[2] X^e série, Bull. 486, n° 3600.
[3] IX^e série, Bull. 687, n° 8264.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims est réorganisé ainsi qu'il suit :

1° Anatomie descriptive;
2° Physiologie;
3° Thérapeutique;
4° Pharmacie et matière médicale;
5° Histoire naturelle médicale;
6° Pathologie externe;
7° Pathologie interne;
8° Accouchements, maladies des femmes et des enfants;
9° Clinique externe;
10° Clinique interne.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1950. — *DÉCRET portant qu'il ne sera fait qu'une nomination sur deux vacances en ce qui concerne les Chevaliers de la Légion d'honneur et la Médaille militaire.*

Du 20 Mars 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 mars 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852 [1], notamment les articles 5 et 6, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 5. Le nombre des chevaliers n'est pas limité; néanmoins, comme « ce nombre est aujourd'hui trop considérable, il ne sera fait, dans le civil, « qu'une promotion sur deux extinctions.

« Le nombre des officiers est fixé à quatre mille;

« Celui des commandeurs à mille;

« Celui des grands officiers à deux cents;

« Celui des grands-croix à quatre-vingts.

« Art. 6. Le nombre des grands officiers, commandeurs et officiers dépassant les limites fixées, il ne sera fait, dans ces divers grades, tant au

[1] 1re série, Bull. 503, n° 3797.

Digitized by Google

« civil qu'au militaire, qu'une nomination ou promotion sur deux vacances, « jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre ; »

Vu l'article 1er du décret du 15 novembre 1656 [1], portant que les dispositions de l'article 5 du décret du 16 mai 1852 ci-dessus visé continueront à recevoir leur exécution aussi longtemps qu'il n'en aura pas été autrement ordonné;

Vu l'article 11 du décret du 22 janvier 1852 [2], portant création de la médaille militaire;

Vu le décret du 29 février suivant [3], relatif à la concession de la médaille militaire;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur;

Le conseil de l'ordre entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions de l'article 5 du décret du 16 mars 1852, portant qu'il ne sera fait dans l'ordre civil qu'une nomination sur deux extinctions pour le grade de chevalier, sont étendues aux armées de terre et de mer.

2. Il ne sera fait également, pour ce qui concerne la médaille militaire, qu'une nomination sur deux extinctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la guerre et de la marine et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Vu pour l'exécution :
Le Grand Chancelier,
Signé VINOY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1951.— *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 21 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [4], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

[1] x° série, Bull. 444, n° 4141.
[2] xi° série, Bull. 481, n° 3541.
[3] x° série, Bull. 502, n° 3785.
[4] xi° série, Bull. 522, n° 4797.

Digitized by Google

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [1], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [2], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 13 et 20 novembre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.	
Projet d'établissement de voies de garage et de triage à la gare de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, présenté le 18 mars 1872 par la compagnie, avec détail estimatif montant à	583,000f
LIGNE DE LYON A AVIGNON.	
Projet d'installation d'un service de petite vitesse à la gare de Salaise, présenté par la compagnie le 13 septembre 1872, avec détail estimatif montant à	16,000
LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.	
Projet de construction de maisons d'habitation pour les agents de la gare de Miramas, présenté le 12 septembre 1872 par la compagnie, avec détail estimatif montant à	108,000
LIGNE DE LYON A GRENOBLE.	
Projet d'agrandissement de la gare des marchandises de Voiron, présenté par la compagnie le 2 septembre 1872, avec détail estimatif montant à.	83,000
ENSEMBLE	790,000

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

2. La compagnie sera tenue de donner une largeur de six mètres à la déviation du chemin vicinal n° 2 (de Quincieux à Saint-Ger-

[1] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555. [2] XIe série, Bull. 1699, n° 16,868.

Digitized by Google

main), indiquée au projet des voies de triage et de garage à établir à la gare de Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1952.—*DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 21 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 13 et 20 novembre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Digitized by Google

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'établissement d'une gare de marchandises à Maisons-Alfort, présenté par la compagnie le 10 juillet 1869, avec un détail estimatif montant à.... 299,000f

LIGNE DE TOULON A NICE.

Projet de construction de deux maisons de poseur dans l'Esterel, présenté le 11 octobre 1872, avec détail estimatif montant à..... 74,500

ENSEMBLE..... 373,500

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1953. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 21 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret

[1] XI^e^ série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XI^e^ série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XI^e^ série, Bull. 1699, n° 16,808.

Digitized by Google

délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 13 et 20 novembre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE ROANNE A LYON, PAR SAINT-ÉTIENNE.	
Projet d'agrandissement de la gare de Saint-Chamond, présenté le 25 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à.....	52,416f 00c
Projet d'agrandissement de la gare de Lorette, présenté le 25 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à.....	25,842 80
LIGNE DE TARASCON A CETTE.	
Projet d'établissement d'une gare de marchandises à Milhaud et de déplacement de la gare des voyageurs de cette localité, présenté le 21 avril 1872, avec un détail estimatif montant à.....	196,000 00
LIGNE DU VAR A LA FRONTIÈRE D'ITALIE.	
Projet de divers travaux à exécuter à la gare de Nice, présenté le 28 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à.....	55,000 00
ENSEMBLE.....	329,258 80

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée comme maximum de la dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1954.—*DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 21 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu les loi et décret du 22 mai 1869[1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 19 juin et 23 et 30 octobre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL.	
Projet de pose de persiennes aux fenêtres des bureaux des arrivages de la gare de Paris, présenté le 26 juin 1872, avec détail estimatif montant à.....	874f
Projet d'agrandissement des ateliers de la gare de la Chapelle, présenté le 2 juillet 1872, avec détail estimatif montant à.....	26,680
LIGNE DE PARIS A CREIL, PAR PONTOISE.	
Projet d'établissement d'une usine de galvanisation dans les ateliers de la gare d'Ermont, présenté le 5 avril 1872, avec détail estimatif montant à..	3,360
Projet d'établissement d'un service de petite vitesse à la station de Précy, présenté par la compagnie le 1er mai 1872, avec détail estimatif montant à.....	41,440
LIGNE DE BUSIGNY A SOMAIN.	
Projet de substitution d'une machine locomobile d'une force de six chevaux à une machine de trois chevaux pour l'alimentation de la gare de Cambrai, projet présenté par la compagnie le 24 juillet 1872, avec détail estimatif montant à.....	3,220
LIGNE DE BOULOGNE A CALAIS.	
Projet de substitution d'une plaque tournante de quatre mètres quatre-vingts centimètres de diamètre à une plaque de quatre mètres vingt centimètres dans la gare de Calais, présenté le 19 juin 1872, avec détail estimatif montant à.....	672
LIGNE DE BÉTHUNE A CAMBRAI.	
Projet de pavage du chemin d'accès à la nouvelle station de Laforest, présenté le 17 juin 1872, avec détail estimatif montant à.....	11,200
ENSEMBLE.....	87,446

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention sus-

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

Digitized by Google

mentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1955. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 21 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869[1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 20 et 27 novembre, 4 et 18 décembre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL.

Projet de construction d'un étage au-dessus des bureaux du matériel de l'atelier des voitures à la gare de la Chapelle, présenté le 19 octobre 1872, avec détail estimatif montant à..... 64,960f

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'allongement des deux voies de garage (côté droit et côté gauche), pose d'une voie de manutention avec plaque tournante de quatre mètres vingt centimètres de diamètre dans la cour des marchandises, et construction d'empierrements aux abords de la gare, à la station de Rue, présenté le 1er octobre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 20,160

[1] XIe série, Bull. 1761, n° 16,991.

Digitized by Google

Projet de prolongement de la voie de garage de droite et de construction d'un petit garage sur le côté gauche, avec plaque tournante, à la station de Montreuil-Verton, présenté le 1er octobre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 13,440f

LIGNE D'AMIENS A DOUAI.

Projet d'établissement d'une pompe à vapeur et d'un réservoir en maçonnerie pour l'alimentation de la gare d'Achiet, présenté le 4 octobre 1872, avec un détail estimatif à..... 7,392

LIGNE DE HAUTMONT A MONS.

Projet de construction d'un nouveau dortoir, avec chauffoir et magasins, à la station de Feignies, présenté le 10 septembre 1872, avec détail estimatif montant à..... 7,840

LIGNE D'HAZEBROUCK A CALAIS.

Projet d'établissement de nouvelles voies et de plaques tournantes à la gare de Watten, présenté le 27 septembre 1872, avec détail estimatif montant à..... 49,280

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'établissement de deux jonctions de voies à la gare de Fourgueureuil, présenté le 10 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à 6,720

ENSEMBLE..... 169,792

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1956. — *DÉCRET qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse des Ursulines existant à Trévoux (Ain).*

Du 22 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Digitized by Google

Vu la demande formée par l'association religieuse des Ursulines établie à Trévoux, en vue d'obtenir :

1° Sa reconnaissance légale comme communauté enseignante à supérieure locale ;

2° L'autorisation d'accepter le bénéfice résultant d'un acte notarié du 28 janvier 1869 ;

Vu cet acte ;

Vu l'engagement pris par l'association d'adopter les statuts approuvés par ordonnance du 7 mai 1826 [1] pour la communauté des Ursulines, à Amiens ;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852 [2] ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des Ursulines existant de fait à Trévoux (Ain) est autorisée comme communauté enseignante régie par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 7 mai 1826 pour la communauté des Ursulines, à Amiens (Somme), et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure de la communauté des Ursulines, à Trévoux (Ain), reconnue par l'article 1er du présent décret, est autorisée à accepter le bénéfice résultant, en faveur de ladite communauté, d'un acte notarié du 28 janvier 1869, par lequel les dames *Mariétan de Monspey* et *de Parisot de la Boisse*, membres de l'association, ont déclaré que diverses acquisitions d'immeubles énoncées dans cet acte, bien que réalisées en leurs noms personnels et privés, ont eu lieu pour le compte et avec les deniers de ladite association.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1957. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 1er Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

[1] VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.

[2] Xe série, Bull. 486, n° 3600.

Digitized by Google

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 5 juillet et 4 décembre 1871, 3 juillet et 18 décembre 1872 et 15 janvier 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'élargissement du pont sur le canal de Bourgogne, à Dijon, présenté le 30 septembre 1872 par la compagnie, avec détail estimatif montant à.....	40,200f

LIGNE DE DÔLE A SALINS.

Projet d'un aqueduc pour l'écoulement des eaux du dépôt des machines à la gare de Mouchard, présenté le 21 juin 1872 par la compagnie, avec détail estimatif montant à.....	10,000

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet de construction de trois abris à la gare de Sorgues, présenté le 7 novembre 1872 par la compagnie, avec détail estimatif montant à.....	13,000
ENSEMBLE.....	63,200

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

2. L'approbation du projet de l'aqueduc à construire à la gare de Mouchard est subordonnée aux conditions et réserves suivantes :

La compagnie sera tenue d'épurer convenablement les eaux qu'elle déversera dans le fossé de la route nationale n° 72.

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Digitized by Google

Le débit de ces eaux devra être réglé de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun temps se répandre sur la chaussée de la route.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 1er Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1958.— *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 1er Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 11 et 18 décembre 1872 et 8 janvier 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL, PAR PONTOISE.

Projet d'établissement de deux cloisons dans l'ancienne demi-rotonde de la gare de la Chapelle, présenté le 4 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à 3,920f

Projet d'établissement d'une voie spéciale de déplacement et de transformation du pont à bascule à la gare de Saint-Leu, présenté le 30 octobre 1872, avec un détail estimatif montant à 16,192

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Installation de dix-neuf becs de gaz dans l'atelier des voitures de la gare d'Amiens : détail estimatif présenté le 9 octobre 1872 et montant à.....	336f

LIGNE D'AMIENS A DOUAI.

Projet d'établissement d'un hangar sur le quai où sont déposés les fûts de pétrole, à la station de Corbehem, présenté le 14 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	3,584
Projet d'exécution, à la gare d'Arras, de nouvelles voies de garage, de changements de voie, d'une halle aux marchandises sur le quai à pétrole actuel, d'un nouveau quai à pétrole et de divers autres travaux, présenté le 22 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à.....	358,400

LIGNE DE DOUAI A VALENCIENNES.

Projet de construction d'un logement pour le conducteur des travaux à la gare de Somain, présenté le 12 octobre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	7,280

LIGNE DE DOUAI A LILLE.

Projet d'agrandissement de l'atelier d'ajustage à la gare de Fives, présenté le 4 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	8,400
ENSEMBLE.....	398,112

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 1er Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1959. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 1er Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 8 et 15 janvier 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

Projet d'établissement de nouvelles voies de triage à la gare d'Aulnoye, présenté le 30 octobre 1872, avec détail estimatif montant à.....	67,000f

LIGNE D'ARRAS A DOUAI.

Projet de prolongement de la voie de garage de droite à la station de Rœux, présenté le 16 septembre 1872, avec détail estimatif montant à..	5,600

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'établissement de nouvelles voies et d'agrandissement de la halle des marchandises à la station de Lillers, présenté le 24 octobre 1872, avec détail estimatif montant à.....	66,080

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

Projet d'établissement de nouvelles voies à la gare d'Hazebrouck, présenté le 30 octobre 1872, avec détail estimatif montant à.....	168,000
Projet d'une jonction de voies et de déplacement d'aiguilles à la même gare, présenté le 26 septembre 1872, avec détail estimatif montant à..	5,400
Projet d'établissement d'un nouveau pont à bascule à la gare de Dunkerque, présenté le 31 octobre 1872, avec détail estimatif montant à..	3,024
ENSEMBLE.....	315,104

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 1er Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,591.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1960. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 1er Avril 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret des 11 juin 1859 [1] et 11 juin 1863 [2], lesquels constituent le réseau des chemins de l'Est; ensemble les conventions y annexées;

Vu les loi et décret du 11 juillet 1868 [3], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les articles 7, 8, 9 et 10 de ladite convention;

Vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires exécutés sur son ancien réseau et mentionnés dans les avis ci-dessous datés de la commission des comptes soit approuvées par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868;

Vu les avis de la commission de vérification des comptes de la compagnie des chemins de fer de l'Est, en date des 8 juin 1870 et 3 mai 1872;

Vu les arrêtés ministériels des 12 novembre 1870 et 20 août 1872;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les dépenses suivantes faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, savoir :

LIGNE DE PARIS A AVRICOURT.

Construction d'une écurie pour soixante-quatre chevaux à la gare de la Villette : soixante-huit pour cent de la dépense totale.....	29,382f	07c
Travaux d'agrandissement de la gare de Pantin : soixante-huit pour cent de la dépense totale.....	75,159	42
Agrandissement du hangar aux marchandises et construction d'une voie de service à la gare de Nanteuil.....	12,378	26
Acquisition de l'ancien port au bois à la gare d'Épernay.....	50,010	39
Installation à Épernay d'une gare pour les marchandises encombrantes, sur l'emplacement de l'ancien port aux bois.....	46,735	24
Acquisition de terrains pour l'agrandissement de la gare de Commercy.	14,870	28
Nouvelle acquisition de terrains pour agrandissement de la même gare.	226	76

LIGNE DE FROUARD A LA FRONTIÈRE.

Construction d'une halle à marchandises à la gare de Marbache.....	4,884	00

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[3] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

Digitized by Google

LIGNE DE STRASBOURG A BALE.

Construction d'une halle à marchandises à Fegersheim.....	3,240f 66c

LIGNE DE PARIS A MULHOUSE.

Échange de terrain à la gare de Mulhouse.....	127 80
ENSEMBLE.....	237,014 88

Lesdites dépenses seront imputées sur les quarante millions (40,000,000f) énoncés à l'article 10 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans le délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 1er Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1961. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Pau, d'un Établissement de Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne.*

Du 8 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, à Nevers (Nièvre), tendant à obtenir :

1° La reconnaissance légale de l'établissement des sœurs de cet ordre fondé à Pau (Basses-Pyrénées);

2° L'autorisation d'accepter une déclaration de propriété et une donation d'immeubles situés à Pau et affectés aux besoins de cet établissement;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825, des ordonnances des 2 avril 1817 [1] et 14 janvier 1831 [2], et du décret du 31 janvier 1852 [3];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de

[1] VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
[2] Xe série, Bull. 486, n° 3600.
[3] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

Digitized by Google

la Charité et Instruction chrétienne, reconnue à Nevers (Nièvre) par décret du 19 janvier 1811 [1], est autorisée à fonder à Pau (Basses-Pyrénées) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 19 janvier 1811 et par un autre décret du 29 juin 1863 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, à Nevers (Nièvre), est autorisée à accepter :

1° Le bénéfice résultant, en faveur de cette congrégation, d'un acte notarié du 26 juillet 1872, par lequel la dame *Domecq,* membre de ladite congrégation, a déclaré avoir acquis, pour le compte et avec les deniers de l'association, divers immeubles situés à Pau (Basses-Pyrénées) et destinés à l'établissement des sœurs dudit ordre fondé dans cette ville en exécution de l'article 1er du présent décret;

2° La donation faite à titre gratuit à la même congrégation par la demoiselle *Pauline-Marcelle Domecq,* suivant acte notarié du 1er juillet 1872, et consistant en un terrain en nature de jardin, contigu aux immeubles ci-dessus rétrocédés et estimé neuf mille cinq cent cinquante-six francs quatre-vingts centimes.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

N° 1962. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 19 juin 1872, entre le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne et le maire de la commune d'Anglet (Basses-Pyrénées), portant concession par l'État à ladite commune, moyennant le prix de mille cent vingt-sept francs cinquante-six centimes (1,127f 56c), outre les charges, d'une parcelle de huit cent trente-cinq ares quarante-cinq centiares, faisant partie de terrains délaissés par la mer et située entre le canal de fuite du moulin Barbot et la limite des communes d'Anglet et de Biarritz. (*Versailles, 26 Novembre 1872.*)

N° 1963. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le décret du 22 octobre 1870 [3], portant suppression du commissariat central de Lorient (Morbihan), est et demeure rapporté.

Le comissariat central de police de Lorient est rétabli.

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6508.
[2] XIe série, Bull. 1143, n° 11,572.
[3] XIIe série, Bull. 9 (délégation de Tours), n° 166.

Digitized by Google

Les communes de Caudan et de Ploëmeur sont placées sous la juridiction des commissaires de Lorient. (*Versailles, 27 Novembre 1872.*)

N° 1964.— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La juridiction du commissaire spécial de police d'Ainhoa (Basses-Pyrénées) est étendue à la commune de Cambo.

2. Le commissaire central de Perpignan (Pyrénées-Orientales) exercera en même temps les fonctions de commissaire spécial de police sur les chemins de fer du Midi, à la même résidence. (*Versailles, 27 Novembre 1872.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 16* Mai 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Mai 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 127*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1965. — *Décret qui modifie la forme de Promulgation des Lois.*

Du 11 Avril 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 avril 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 2 septembre 1871, relatif à la forme de promulgation des lois, est modifié ainsi qu'il suit :
Les lois seront promulguées à l'avenir dans la forme suivante :

« L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

(Texte de la loi.)

« Le Président de la République promulgue la présente loi. »

2. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
Fait à Paris, le 11 Avril 1873.

Signé A. THIERS.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé J. Dufaure.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1966. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, le Tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.*

Du 22 Avril 1873.

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 31 décembre 1872[1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France ;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

Décrète :

Art. 1er. Le tableau rectificatif ci-après est substitué, en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872.

RECTIFICATION AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Béthune.....	Béthune.....	8,410	390	8,020	8,020

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

[1] Bull. 114, n° 1562.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1967. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, le Tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.*

Du 22 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1872[1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau rectificatif ci-après est substitué, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872.

RECTIFICATION AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Autun.....	Épinac.....	4,620	»	4,620	1,735

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

[1] Bull. 114, n° 1562.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1968. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, le Tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.*

Du 30 Avril 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1872[1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

Décrète :

Art. 1er. Le tableau rectificatif ci-après est substitué, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Pontoise.....	Neuilly-sur-Marne	2,810	250	2,560	2,459

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. de Goulard.

[1] Bull. 114, n° 1562.

Digitized by Google

N° 1969. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Moureu, au territoire de Morlaas, route départementale des Basses-Pyrénées n° 6, de Pau à Auch, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan des lieux en date des 7 et 10 juillet 1869.

2° La commune de Morlaas est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 25 Novembre 1872.*)

N° 1970. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 125, de Toulouse en Espagne, aux abords de la gare de Bagnères-de-Luchon, suivant la direction figurée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Versailles, 25 Novembre 1872.*)

N° 1971. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics deux parcelles de terrain domanial, d'une superficie totale de vingt-cinq ares quarante-neuf centiares quatre dixièmes, situées à Beuzeval (Calvados) et comprenant l'emplacement du feu inférieur du port de Dives et celui de la maison du gardien, lesdites parcelles désignées par une teinte rose sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Versailles, 25 Novembre 1872.*)

N° 1972. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des diverses parcelles de terrains nécessaires pour les travaux de consolidation des talus du chemin de fer de Soissons à la frontière belge, lesdites parcelles indiquées sur des plans et un état qui resteront annexés au présent décret.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des chemins de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui résultent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains devront être expropriés dans un délai de deux ans, à partir du présent décret. (*Versailles, 25 Novembre 1872.*)

Digitized by Google

N° 1973. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux de construction :

1° D'une digue insubmersible, dite *de l'Eyselle*, entre l'extrémité aval de celle du Plan-du-Bourg et les remblais du canal Saint-Louis (Bouches-du-Rhône), sur une longueur de quatre mille trois cent vingt-cinq mètres;

2° D'un mur de quai sur la rive gauche du Rhône, en amont de l'écluse, sur quatre cent quatre-vingt-cinq mètres de longueur, conformément aux dispositions générales de deux plans qui resteront annexés au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à huit cent mille francs, sera imputée sur le budget du ministère des travaux publics (*Travaux extraordinaires pour l'amélioration des rivières*). (*Versailles, 25 Novembre 1872.*)

N° 1974. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Morlaas (Basses-Pyrénées) un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissaire spécial de police de Morlaas s'étendra sur les communes de Buros, Maucor, Saint-Jammes, Serre, Morlaas, Ouillon, Baringue, Saint-Laurent-Bretagne, Gabaston et Sédyère. (*Versailles, 27 Novembre 1872.*)

N° 1975. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour la construction d'une cale à Apigné (Ille-et-Vilaine), sur la Vilaine, conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires pour l'exécution de ce projet, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Versailles, 4 Décembre 1872.*)

N° 1976. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration des marais de la Gachère (Vendée), consistant :

1° Dans l'ouverture d'un canal de dérivation à travers le coteau de la Bauduère pour assurer l'écoulement des eaux des marais dans le bassin de retenue des chasses du port des Sables;

2° Dans le curage de la rivière d'Ile depuis le pont de Verton jusqu'au grand chenal des marais, et du grand chenal des marais depuis la Gachère jusqu'à la rivière d'Ile.

2. Les travaux d'ouverture du canal de dérivation, évalués à cent quatre-

Digitized by Google

vingt mille francs (180,000f), seront exécutés par les soins des ingénieurs des ponts et chaussées de la Vendée.

Le syndicat des marais de la Gachère y contribuera pour le tiers, soit pour une somme de soixante mille francs (60,000f), qui sera versée dans les caisses du trésor à titre de fonds de concours.

Le surplus de la dépense sera à la charge de l'État, ainsi que l'entretien du canal à perpétuité.

3. Les travaux de curage, évalués à vingt-deux mille cinq cents francs (22,500f), seront, ainsi que l'entretien ultérieur desdits travaux, à la charge du syndicat des marais de la Gachère, par les soins duquel ils seront exécutés, sauf une subvention du tiers de la dépense, soit de sept mille cinq cents francs (7,500f), sur les fonds du trésor, qui sera versée dans la caisse syndicale au fur et à mesure de l'avancement des travaux. (*Versailles, 4 Décembre 1872.*)

N° 1977. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Aube n° 4, de Tonnerre à Nogent-sur-Seine, aux abords de Villemaur, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 21 Décembre 1872.*)

N° 1978. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 27, de Cierp en Espagne, dans la traverse de Cierp (Haute-Garonne), suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 21 Décembre 1872.*)

N° 1979. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de l'Hérault n° 10, de Béziers à Bédarieux, dans la traverse

Digitized by Google

de Bédarieux, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 18 Janvier 1873.*)

Errata. Bulletin des lois n° 114, page 540, 4e colonne, 5e ligne, au lieu d'*arrondissement d'Uzel*, lisez *arrondissement d'Ussel;*

Page 580, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de *Quillian*, lisez *Quillan;* même page, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de *Sigena*, lisez *Sigean;*

Pages 585, 586, 587 et 588, titre de la 5e colonne, au lieu d'*agglomérée*, lisez *totale;* mêmes pages, titre de la 6e colonne, au lieu de *totale*, lisez *agglomérée:*

Page 599, population de Revel, 6e colonne, 37e ligne, au lieu de *2,694*, lisez *3,694;*

Page 606, population de Vizille, 3e et 5e colonnes, 12e ligne, au lieu de *2,903*, lisez *3,903;*

Page 613, population d'Orléans, 6e colonne, 17e ligne, au lieu de *45,205*, lisez *42,774;*

Page 616, population de Fontevraulf, 6e colonne, 13e ligne, au lieu de *696*, lisez *858;*

Page 633, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de *Abresle* (*L'*), lisez *Arbresle* (*L'*).

Certifié conforme :

Versailles, le 18* Mai 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Mai 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 128.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1980. — *Décret qui nomme M.* Casimir Périer *Ministre de l'Intérieur.*

Du 18 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mai 1873.)

Le Président de la République française,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. M. *Casimir Périer,* membre de l'Assemblée nationale, membre de l'Institut, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *de Goulard,* dont la démission est acceptée.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait a Paris, le 18 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vice-Président du Conseil des ministres,

Signé J. Dufaure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1981. — *Décret qui nomme M.* Waddington *Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

Du 18 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mai 1873.)

Le Président de la République française,

Digitized by Google

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Waddington,* membre de l'Assemblée nationale, membre de l'Institut, est nommé ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en remplacement de M. *Jules Simon,* dont la démission est acceptée.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vice-Président du Conseil des ministres,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1982. — *DÉCRET qui sépare le Ministère des Cultes de celui de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et nomme M.* de Fourtou *Ministre des Cultes.*

Du 18 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mai 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ministère des cultes est séparé du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2. M. *de Fourtou,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des cultes.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vice-Président du Conseil des ministres,

Signé J. DUFAURE.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1983. — *Décret qui nomme M.* Bérenger *Ministre des Travaux publics.*

Du 18 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mai 1873.)

Le Président de la République française,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. M. *Bérenger,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. *de Fourtou,* qui devient ministre des cultes.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vice-Président du Conseil des ministres,

Signé J. Dufaure.

N° 1984. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que les limites de la salure des eaux et de l'inscription maritime dans la rivière de la Scie, fixées au village du Petit-Appeville par le décret du 4 juillet 1853, sont reportées à l'embouchure même de ladite rivière, au point déterminé par l'extrémité aval de la buse en bois construite sur cette rivière. (*Versailles, 5 Décembre 1872.*)

N° 1985. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement de la route départementale de l'Ain n° 12, de Seyssel à Châtillon et à Bellegarde, entre Bellegarde et la Haute-Savoie, et de construction du pont de Lucey sur la perte du Rhône, suivant la direction indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Le décret du 8 février 1860 est rapporté en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

Digitized by Google

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 18 Janvier 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 28* Mai 1873.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Mai 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 129.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1986. — *Nomination de M. le Maréchal* de Mac-Mahon, *Duc* de Magenta, *à la Présidence de la République française.*

(Extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 24 mai 1873.)

Il résulte des procès-verbaux de l'Assemblée nationale que, dans sa troisième séance du 24 mai 1873, l'Assemblée a nommé M. le maréchal *de Mac-Mahon,* duc *de Magenta,* président de la République française, en remplacement de M. *Thiers,* démissionnaire.

Pour extrait conforme :

Versailles, le 24 Mai 1873,

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, L. Grivart, Albert Desjardins, E. de Cazenove de Pradine, Vte Plin de Bourdon, Francisque Rive.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1987. — *Décret qui nomme M. le Duc* de Broglie *Ministre des Affaires étrangères et Vice-Président du Conseil des Ministres.*

Du 25 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1873.)

Le Président de la République française

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le duc *de Broglie*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. le comte *de Rémusat*, dont la démission a été acceptée.

2. M. le duc *de Broglie* exercera les fonctions de vice-président du Conseil des ministres.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1988. — *DÉCRET qui nomme M.* Ernoul *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

Du 25 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Ernoul*, membre de l'Assemblée nationale, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. *Dufaure*, dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé BROGLIE.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1989. — *Décret qui nomme M.* Beulé *Ministre de l'Intérieur.*

Du 25 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1873.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Beulé,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Casimir Périer,* dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Mai 1873.

Signé Mal de MAC-MAHON, duc de MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1990. — *Décret qui nomme M.* Magne *Ministre des Finances.*

Du 25 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1873.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Magne,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Léon Say,* dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Mai 1873.

Signé Mal de MAC-MAHON, duc de MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé Broglie.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1991. — *Décret qui nomme M. le Général* de Cissey *Ministre de la Guerre par intérim.*

Du 25 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1873.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. le général *de Cissey* est nommé ministre de la guerre par intérim.

2. Le vice-président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1992. — *Décret qui nomme M. le Vice-Amiral* de Dompierre d'Hornoy *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 25 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1873.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. le vice-amiral *de Dompierre d'Hornoy,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral *Pothuau,* dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé Broglie.

Digitized by Google

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1993. — *Décret qui réunit le Ministère des Cultes au Ministère de l'Instruction publique.*

Du 25 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1873.)

Le Président de la République française
Décrète :

Art. 1er. Le ministère des cultes est réuni au ministère de l'instruction publique dont il avait été séparé.

2. Le vice-président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Mai 1873.

Signé Mal de MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé Broglie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1994. — *Décret qui nomme M.* Batbie *Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.*

Du 25 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1873.)

Le Président de la République française
Décrète :

Art. 1er. M. *Batbie,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en remplacement de M. *Waddington* et de M. *de Fourtou,* dont les démissions ont été acceptées.

2. Le vice-président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Mai 1873.

Signé Mal de MAC-MAHON, duc DE MAGENTA

Le Vice-Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé Broglie.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1995. — *Décret qui nomme M.* Deseilligny *Ministre des Travaux publics.*

Du 25 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Deseilligny,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. *Bérenger,* dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé BROGLIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1996. — *Décret qui nomme M.* de la Bouillerie *Ministre de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 25 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *de la Bouillerie,* membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. *Teisserenc de Bort,* dont la démission a été acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé BROGLIE.

Digitized by Google

N° 1997. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'Angoulême à Limoges, de deux parcelles de terrain non bâties, sises au territoire d'Angoulême (Charente), lesdites parcelles indiquées sur un plan et un tableau indicatif qui resteront annexés au présent décret. (*Versailles, 18 Janvier 1873.*)

N° 1998. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui déclare d'utilité publique l'établissement du canal du Pla, à dériver de la rivière de la Désix, ledit canal destiné à l'irrigation du territoire de la commune de Pézilla-du-Conflent (Pyrénées-Orientales). (*Versailles, 18 Janvier 1873.*)

N° 1999. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 3, de Besançon à Neufchâteau, dans les côtes de Velloreille et d'Oiselay, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 18 Janvier 1873.*)

N° 2000. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification, entre Bernay et Thiberville, de la route départementale de l'Eure n° 18, de Bernay à Lisieux, conformément aux indications générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 18 Janvier 1873.*)

N° 2001. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Montjaymès et de Rieucazé, route départementale de la Haute-Garonne

Digitized by Google

n° 29, de Saint-Gaudens à Encausse et à Aspet, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan d'ensemble qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 18 Janvier 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 28 * Mai 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Mai 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 130.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2002. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 30 Mars 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre de 1869 et indiqués dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 30 Mars 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. de Goulard.

BREVETS D'INVENTION.

85,447. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Adnet, à Monthermé (Ardennes). — Outil dit *tenaille-arrachoire*, destiné à arracher des clous, pointes et objets analogues.

85,448. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Arnouilh, élisant domicile chez Baudin, rue de la Douane, n° 15, à Bordeaux (Gironde). — Appareil distillatoire à double jet, pour la fabrication de l'eau-de-vie.

85,449. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Barcelo, représenté par Albert, rue des Auffiers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à fabriquer les bouchons de liége cylindriques ou coniques, à sections circulaires ou ovales.

Digitized by Google

85,450. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Bigourat, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Place-âme pour les instruments à archet.

85,451. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Blanchet père et fils aîné, représentés par Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Système destiné à empêcher l'eau d'entrer par les fenêtres et les châssis dans les appartements.

85,452. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Bohler et Artige, à Paris, rue du Théâtre, n° 79 (Grenelle). — Perfectionnements apportés dans la construction des machines à casser ou réduire en poudre les pierres pour les routes, minerais, os et toutes autres matières cassables, comme aussi aux broyage, compression et estampage de toute nature.

85,453. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Bouchard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de moule à cigarettes.

85,454. Brevet de quinze ans, 2 juin 1868; Cabiallavetta, à Paris, hôtel du Cygne, rue Marie-Stuart, n° 19. — Tableau-mémoire destiné aux achats journaliers des cuisiniers et des commerçants.

85,455. Brevet de quinze ans, 29 mai 1869; Chaffary, à Albi (Tarn). — Système de porte-volets à compas.

85,456. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Chapon, pont de la Bouquerie, à Nîmes (Gard). — Application à froid, avec l'aide d'un pinceau, de toutes les couleurs sur toutes les étoffes brochées, principalement sur les tapis de table ou de pied.

85,457. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Chaux frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carafe-glacière.

85,458. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Colney, à la Queue-en-Brie (Seine-et-Oise). — Machine ayant pour objet de faire marcher une voiture sans chevaux.

85,459. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Déclat, à Paris, rue Taitbout, n° 80. — Ensemble d'appareils, substances et instruments, dit *anticroup*.

85,460. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Duclos et compagnie, boulevard de la Major, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil de sûreté automatique pour indicateurs de niveau à tubes.

85,461. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Esnault, à Auneau (Eure-et-Loir). — Système de pompe, dite *horizontale*, à jet continu.

85,462. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Fabre, représenté par Joyaux, rue des Menuts, n° 27, à Bordeaux (Gironde). — Plans de constructions architecturales.

85,463. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Ferguson et Lord, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de feutres et dans les machines employées à cet effet.

85,464. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Four et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de boîtes à allumettes chimiques et autres produits avec lien élastique indépendant.

85,465. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Garde père et fils, place Dauphine, n° 44, à Bordeaux (Gironde). — Système de chapeau dit *ventilateur*.

85,466. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Gaudereau, rue des Rotondes, n° 11, à Tours (Indre-et-Loire). — Machine destinée à ouvrir les huîtres, dite *écaillère*.

85,467. Brevet de quinze ans, 25 mars 1869; Huleux, à Paris, rue Amelot, n° 54. — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes.

85,468. Brevet de quinze ans, 3 juin 1869; Joannard, élisant domicile à l'hôtel des Voyageurs, à Lille (Nord). — Système de biberon dit *biberon-siphon*.

85,469. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Labroue, rue Peyronnet, n° 69, à Bordeaux (Gironde). — Garniture métallique de tiges de pistons et autres pièces analogues des locomotives et machines à vapeur ou hydrauliques.

85,470. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Mauduit frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de ressort applicable aux piéges et à divers usages industriels.

85,471. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Mildé, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 67. — Régulateur électrique à force constante.

85,472. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Nouviaire, à Thionville (Moselle). — Voiture dite *Nouviaire*, à compartiments et à déchargements partiels instantanés.

85,473. Brevet (brevet anglais expirant le 18 janvier 1883) pris, le 26 avril 1869, par Oldfield et Kershaw, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à préparer et à peigner la laine ou autres substances fibreuses.

Digitized by Google

85,474. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Pollet, à Mouy (Oise). — Brancards en fer creux pour avant-train de voitures.

85,475. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Roche, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de bougeoir et chandelier porte-allumettes-brûle-tout-frottoir.

85,476. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Touttain fils, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Liqueur dite *berrichonne*.

85,477. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Windesheim, rue des Aveugles, n° 7, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Appareil dit *transmission à mouvement progressif*.

85,478. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1869; Allaire, à Niort (Deux-Sèvres). — Garde-boue adapté à la roue de devant des vélocipèdes.

85,479. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Benon, passage Jouffroy, n°s 13 à 17. — Système de pédales de vélocipèdes perfectionnées.

85,480. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Bonehill, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidelité, n° 10. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

85,481. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Bonnefond, rue Impériale, n° 57, à Ivry (Seine). — Système permettant de rendre les vélocipèdes à deux roues stables pour monter dessus, pour s'arrêter et pour en descendre.

85,482. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Brunner frères, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Construction d'un optomètre.

85,483. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Caussemille jeune, boulevard de la Magdeleine, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône).—Mode de fabrication des boîtes en carton ou papier fort devant servir à l'emballage des boîtes à allumettes ou autres objets.

85,484. Brevet de quinze ans, 28 avril 1869; Chefd'hôtel, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de fermeture de cartons, boîtes, etc.

85,485. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Chevandier et Vopélius, représentés par Simon, à Paris, rue de l'Arcade, n° 21. — Procédé de moulage du sucre en pains au moyen de formes en verre.

85,486. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Delarnelle, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes à feu.

85,487. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Durenne, Collas et Delongueil, représentés par Martinot, chez Durenne, à Courbevoie (Seine). — Véhicule destiné aux arrosages publics et au transport des liquides.

85,488. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Gabarrou fils, à Limoux (Aude). — Perfectionnement au moyen de délampourder la laine sur peau lampourdeuse par procédé mécanique.

85,489. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Garnier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Procédé dit *procédé élastique*, pour les queues de billards.

85,490. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Gérard, à Dôle (Jura). — Système de sécateur à double lame, pouvant s'employer à tailler la vigne aussi bien que les arbres.

85,491. Brevet de quinze ans, 28 avril 1869; Grado, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 263. — Injecteur automoteur d'air comprimé.

85,492. Brevet de quinze ans, 28 avril 1869; Guignot, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre d'ornementation dit *semence argentine*.

85,493. Brevet (brevet de l'île Maurice expirant le 29 décembre 1882) pris, le 29 avril 1869, par Icery, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la décoloration et la purification du jus de canne et de sirops en provenant par le monosulfite de chaux.

85,494. Brevet de quinze ans, 28 avril 1869; Jacotin et Boire, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de presse applicable à l'extraction des jus des pulpes de betteraves, des plantes, des fruits, des graines et autres substances semi-fluides.

85,495. Brevet de dix ans, 1er juin 1869; Lallier, ruelle du Boulevard, n° 1, à Nice (Alpes-Maritimes). — Appareil dit *sommateur merveilleux*.

85,496. Brevet de quinze ans, 28 avril 1869; Laneuville, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Compteur applicable aux vélocipèdes, aux voitures et autres moyens de locomotion.

85,497. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Leclerc, rue de la Bourde, n° 7, à

Digitized by Google

Tours (Indre-et-Loire). — Système de graisseur de machines locomotives permettant de graisser en marche et sans danger.

85,498. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Marden, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Régulateur pour machines à vapeur et autres.

85,499. Brevet de quinze ans, 28 avril 1869; Marié, à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 1. — Vélocipède magnéto électrique.

85,500. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Moerath, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Bateau de barrage pour le nivellement et la rectification de rivières ou autres cours d'eau analogues.

85,501. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Moreau, à Paris, rue Riquet, n° 73. — Communicateur à mouvement brisé et contre-poids, ou ressorts avec timbre mettant les voyageurs et le garde-freins en communication directe avec le chef de train, et le chef de train avec le garde-freins.

85,502. Brevet de quinze ans, 3 juin 1869; Morel, à Ronbaix (Nord). — Système d'attache pour fixer les brosses aux porte-brosses frappants de la machine peigneuse du système Noble.

85,503. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1868; Patin, à Paris, rue Montmartre, n° 99. — Système de lanterne dite *lanterne Patin*.

85,504. Brevet de dix ans, 2 juin 1869; Pellassy fils, représenté par Gailler, à Draguignan (Var). — Cardeuse mécanique à double balançoire, destinée principalement au cardage des vieilles cordes goudronnées, pour les rendre en étoupe propre au calfatage des navires, et, de plus, pouvant servir au cardage des laines, crins et autres matières pour rembourrage.

85,505. Brevet de quinze ans, 28 avril 1869; Perret frères et Olivier, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux locomotives routières.

85,506. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Pohlmeyer, représenté par Schilg, à Paris, rue Saint-Quentin, n° 4. — Appareil injecteur automoteur servant à alimenter les chaudières d'eau chaude à volonté, en empêchant le gâchis des eaux.

85,507. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Rolland, Larmusiaux (les sieurs) et Lejeune, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 42. — Machine à coudre.

85,508. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Wiart, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application du bois divisé à la construction des routes, chemins de fer, etc.

85,509. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Albaret et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur locomobiles.

85,510. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Bachellier, à Paris, rue Pagevin, n° 10. — Fermoir-coulant en caoutchouc vulganisé pour la fermeture des sacs à raisins.

85,511. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Badiou, représenté par Hignette, à Paris, rue de Turbigo, n° 75. — Machine à fabriquer les fers pour chevaux, mulets, etc.

85,512. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Barluet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Brûleur pour les becs de gaz.

85,513. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Béasse (Mme), représentée par Camey, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 68. — Appareil à fabriquer des perles façonnées en verre, cristal, émail ou autres matières.

85,514. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Berdan (le général), représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et dans les cartouches métalliques.

85,515. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Bruère et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de châssis en fonte pour fenêtres, avec écoulement pour la buée intérieure des vitres.

85,516. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Casper et Wilson, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le tannage des peaux.

85,517. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Chevallier et Leberton, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Application et fabrication d'un genre de talons en bois factice, applicables à tous genres de chaussures.

85,518. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; compagnie anonyme des forges de

Digitized by Google

Châtillon et Commentry, à Paris, rue Auber, n° 12. — Construction et application d'un matériel d'emballage.

85,519. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Dautel fils, représenté par Sée, boulevard de l'Impératrice, n° 121, à Lille (Nord). — Galet sphérique.

85,520. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Destas, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Boisson et aliment gazeux au café.

85,521. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Drews, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Métier à broder.

85,522. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Fontaine, chez Savoyen, à Paris, rue de Grammont, n° 14. — Monte-charge pneumatique.

85,523. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Freulon, représenté par George, à Paris, rue Oberkampf, n° 14. — Bidon pour les huiles minérales, essences, etc.

85,524. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Gache et Puech, cours Lieutaud, n° 58, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de vélocemane.

85,525. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Geflowski, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Porte-craie, porte-cigares et porte-allumettes combinés et destinés aux salles de billard.

85,526. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; de Gemini, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédés et appareils propres au traitement des corps gras, en vue de leur séparation.

85,527. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Girot, cours Napoléon, n° 166, à Bordeaux (Gironde). — Composition dite *dissolvant Girot*, destinée à remplacer le potassium et les essences employées au nettoyage des corps graisseux.

85,528. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Grau, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Becs de lampe à double courant d'air pour brûler le pétrole et toutes les huiles et essences minérales.

85,529. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Gravelaine, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen pour détruire et pour empêcher l'incrustation et aussi pour arrêter les fuites des générateurs.

85,530. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Gravelat, à Paris, rue Racine, n° 18. — Arme à superposition de cartouche dans la culasse et avec obturateur intermédiaire et diviseur.

85,531. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Jombart, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction de la coque des bateaux et vaisseaux de toute destination maritime et fluviale.

85,532. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Jombart, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareils de natation.

85,533. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Missier, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé d'impression indirecte sur fer-blanc.

85,534. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; de Mossoloff, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Cafetière métallique à vapeur avec cloche et flotteur métalliques.

85,535. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Petit, à Pontarlier (Doubs). — Coloration en général des huiles ordinaires, des essences, du schiste et du pétrole employés pour éclairer ou pour graisser.

85,536. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Prosser, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fourneau, foyer industriel perfectionné.

85,537. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Sargent, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les serrures.

85,538. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Sorel, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17. — Nouvelles applications du ciment magnésien et de celui à l'oxyde de zinc, ainsi que des autres matières pouvant remplacer ces ciments.

85,539. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Zeller, à Ollwiller (Haut-Rhin). — Système de photographie, dit *photodécalcographie*, ayant pour objet la reproduction facile et peu coûteuse, sans emploi d'objectifs, des gravures de toutes grandeurs.

85,540. Brevet de quinze ans, 4 mai 1869; Bastaert et Offermann, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à sécher les écheveaux de fil de toutes matières d'origine végétale et animale.

85,541. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Batut, représenté par Batut, rue de la Banque, n° 9, à Saint-Étienne (Loire). — Disposition de paratonnerre à établir immédiatement avant le galvanomètre sur les tables de manipulation des bureaux télégraphiques.

Digitized by Google

85,542. Brevet de quinze ans, 4 mai 1869; Binant, représenté par Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14. — Jeu dit *jeu de l'aquarium*.

85,543. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Brossard frères, rue Mercœur, n° 7 *bis*, à Nantes (Loire-Inférieure). — Disposition de vélocipède à pédales.

85,544. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Chevallier, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Graisseur à fermeture hermétique applicable à tous usages industriels.

85,545. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Cogent, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Collier articulé s'adaptant convenablement à toutes les encolures et dispensant de l'emploi des attelles.

85,546. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Desjardins et Busson, représentés par Neveu, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 235. — Vases frigorifiques.

85,547. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Doat, à Albi (Tarn). — Multiplicateur des forces mécaniques.

85,548. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Faudon, à Médéah (Algérie).—Laveur des grains en général et principalement des blés tendres et durs destinés à la mouture, dit *laveur Faudon*.

85,549. Brevet de quinze ans, 4 mai 1869; Gautreau, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à battre.

85,550. Brevet de quinze ans, 4 mai 1869; Gautreau, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de régulateur dynamométrique.

85,551. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Hachin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de fabrication des porte-mousqueton en tous métaux, alliages et doublés.

85,552. Brevet de quinze ans, 4 mai 1869; Humbert, à Paris, rue Saint-Maur, n° 210. — Système de bouchage de siphon.

85,553. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Hurtrel, rue Impériale, n° 110, à Lille (Nord). — Four à évaporer et cuire les potasses ou autres matières liquides.

85,554. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Lauth, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la teinture et l'impression.

85,555. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Lefol père, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 23. — Système de gril-rôtisseur.

85,556. Brevet de quinze ans, 3 juin 1869; Lelogeais aîné, rue Saint-Clément, n° 90, à Nantes (Loire-Inférieure). — Application, sur les claviers d'harmoniums ou orgues, d'un clavier supplémentaire, de même, moindre ou plus grande étendue, faisant jouer par le même exécutant un piano ou autre instrument à clavier pouvant être approché facilement de l'instrument muni de l'appareil breveté.

85,557. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Leverd et compagnie, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la fabrication des poupées articulées.

85,558. Brevet de quinze ans, 4 mai 1869; Loader, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements dans les moyens ou appareils pour injecter de l'eau dans les chaudières à vapeur.

85,559. Brevet de quinze ans, 4 mai 1869; Mann, représenté par Weston, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Système de construction de viaducs sous-marins.

85,560. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Nicora, à Paris, rue Blanche, n° 97. — Application des fonds métalliques (or, argent, cuivre, etc.) aux cartes, dessins, portraits, tableaux photographiques de toutes dimensions.

85,561. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Nillus et Tellier, à Paris, rue Boulainvilliers, n° 21 (Passy). — Production de la vapeur d'eau applicable à n'importe quels usages, particulièrement à la production de la force motrice, avec régénération, par l'emploi de l'ammoniaque, du calorique utilisé.

85,562. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Parini, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Appareil dit *ventilateur-turbine Parini*, à double effet.

85,563. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Pellissier, représenté par Havard, à Paris, rue des Acacias, n° 4. — Système de châssis de cheminée.

85,564. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Pinet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 157. — Fabrication de blagues à tabac en étoffe et en caoutchouc avec ou sans coutures.

85,565. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Scellier, à Voujaucourt (Doubs). —

Digitized by Google

Lanterne à noyau, dite *lanterne à noyau équilibré à portée métallique*, applicable au moulage des pièces creuses fondues en métal, n'ayant qu'une ouverture.

85,566. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Seck et compagnie, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Machine à décortiquer le blé.

85,567. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Serrin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des piéges dits *perpétuels* et *de sûreté*, pour la destruction des animaux rongeurs et malfaisants.

85,568. Brevet de quinze ans, 3 mai 1869; Simon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'épuration sans acide des huiles végétales pour le graissage, l'ensimage, etc.

85,569. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Ward fils, à Albert (Somme). — Machine à laver le linge.

85,570. Brevet de quinze ans, 4 mai 1869; White, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen de construire une table de billard.

85,571. Brevet (brevet anglais expirant le 16 février 1883) pris, le 4 mai 1869, par Winder, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Attelage à ressort perfectionné.

85,572. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; de Banville, boulevard Dugommier, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de bougeoir porte-allumettes.

85,573. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Barthe, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 117. — Moulin propre à réduire en farine les porte-graines et les tiges du maïs (blé de Turquie).

85,574. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Barthélemy, à Paris, rue Rodier, n° 45. — Fermetures en fer pour boutiques, persiennes, jalousies de croisées, etc.

85,575. Brevet de quinze ans, 8 juin 1869; Blés père et fils, rue de la Rispe, n° 11, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil dit *ceinture Blés*, anti-herniaire.

85,576. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Boland, rue Audran, n° 6, à Lyon (Rhône). — Système de vélocipède à ressort à boudin et à serpentin.

85,577. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Bonickausen-Eiffel et Marcelin de Jean, rue Fouquet, n° 48, à Levallois-Perret (Seine). — Grue à pivot tournant sans fondations.

85,578. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Branique, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de tablettes musicales propres à l'étude de la musique.

85,579. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Bright, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux machines à faire les cigares.

85,580. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Charles aîné, rue de la Briche, n° 26, à Saint-Denis (Seine). — Divers perfectionnements apportés dans les locomotives routières de traction.

85,581. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Chatelain, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des moyeux de roues.

85,582. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Chedeville et Bernard, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de table métallique à plateau indépendant.

85,583. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Cochrane, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé pour empêcher l'explosion des chaudières à vapeur.

85,584. Brevet (brevet anglais expirant le 27 mars 1883) pris, le 7 mai 1869, par Downie et Harris, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux fers à cheval.

85,585. Brevet de quinze ans, 8 juin 1869; Estelle, au Castellet (Basses-Alpes). — Niveau d'eau à conducteur dit *Estelle*.

85,586. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Éven, à Paris, rue de l'Orillon, n° 28. — Brosse-étrille.

85,587. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; François, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des garnitures des bouches de chaleur.

85,588. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Gaudry, représenté par Muzard, à

Digitized by Google

Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils pour la distribution des eaux.

85,589. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Graperon, à Paris, avenue Parmentier, n° 10. — Système de voiture routière à vapeur, dit *véloce-vapeur*.

85,590. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Guer, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'allumage des appareils d'éclairage à l'huile végétale ou minérale.

85,591. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Guérive, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction et la disposition des croisées.

85,592. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Guyot d'Arlincourt, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils télégraphiques.

85,593. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Haddan, représenté par Spréafico, à Paris, avenue des Ternes, n° 98. — Perfectionnements dans le montage et le service des canons.

85,594. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Larribeau, à Fleurance (Gers). — Machine à cambrer les tiges de bottines.

85,595. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Massey, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à mesurer les liquides.

85,596. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Miraux, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.— Appareil pour la mouture des grains, graines, plâtres et autres matières.

85,597. Brevet de quinze ans, 5 mai 1869; Moulinié et Labat, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de sauvetage pour les navires submergés.

85,598. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Nourissé, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application du caoutchouc et de la gutta-percha au recouvrement de tous métaux ou de toute matière élastique pour la fabrication des siéges, dossiers, banquettes, sommiers élastiques, etc.

85,599. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Pène, chez Scelles, à Paris, rue de Tracy, n° 7. — Disposition de pose d'élastiques pour les chaussures.

85,600. Brevet de quinze ans, 29 mai 1869; Prudhomme, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Machine à laver les chapeaux de feutre et autres pièces pileuses.

85,601. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Testacuzzi et compagnie, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2.—Perfectionnements dans le système de pavage des rues, places, cours, etc.

85,602. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Théron, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 126. — Genre de chemins de fer dont le principe est dans la forme des roues motrices et dans le système des rails.

85,603. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Weibel, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Calorifère en fers laminés.

85,604. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Baligand et Lemoine, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de séchoir pour fécule, amidon, etc.

85,605. Brevet de quinze ans, 10 mai 1869; de Beaumont, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements au mécanisme du fusil Chassepot.

85,606. Brevet de quinze ans, 10 mai 1869; Bennison, représenté par Spréafico, à Paris, avenue des Ternes, n° 98. — Pompe rotative à air et à eau.

85,607. Brevet (brevet anglais expirant le 10 novembre 1882) pris, le 10 mai 1869, par Bessemer, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu et du fer malléable homogène, ainsi que dans la fusion ou la fonte de différentes sortes ou qualités de fer ou d'acier et de leurs alliages, et dans la construction et le travail des fourneaux et appareils employés à cet effet.

85,608. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Bresson (M^me^), représentée par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Application des effets de la pression atmosphérique aux peignes et aux brosses à imbibitions.

85,609. Brevet de quinze ans, 10 mai 1869; Durand fils, Breton et compagnie,

Digitized by Google

représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine propre à la fabrication des aiguilles à bonneterie, etc.

85,610. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Forsaith, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à plier le papier.

85,611. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Gauthier, à Paris, rue Raynouard, n° 51 (Passy). — Générateur à vapeur.

85,612. Brevet de quinze ans, 10 mai 1869; Henry, Bang et Monestier, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Compositions liquides destinées à l'ensimage des laines ou autres fibres animales textiles analogues.

85,613. Brevet de quinze ans, 10 mai 1869; Isopy, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans l'attelage des chevaux, etc., formant guide d'arrêt et anti-ruense.

85,614. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Lecoq et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des tissus pour ameublements et autres.

85,615. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Lestelle, à Mont-de-Marsan (Landes). — Appareil dit *compteur de timbres-poste et télégraphiques*.

85,616. Brevet de quinze ans, 10 mai 1869; Lyon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le traitement de la fonte pour la production du fer et de l'acier.

85,617. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Maître, rue de l'Écu, n° 43, à Beauvais (Oise). — Appareil destiné à l'éclairage et au chauffage par l'air hydrocarburé.

85,618. Brevet de quinze ans, 12 juin 1869; Mallet, à Cholet (Maine-et-Loire). — Machine de blanchiment des tissus de lin et de chanvre, servant à leur transport et à leur étirage sur la prairie.

85,619. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Patau, à Paris, rue Vivienne, n° 40. — Perfectionnements aux compteurs pour liquides.

85,620. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Perrotte, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de joint hermétique applicable aux conduites de liquides ou gaz.

85,621. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Pichon, route de la Révolte, n° 188, à Levallois-Perret (Seine). — Fabrication du minium au moyen des azotites de plomb, et procédé industriel de fabriquer lesdits azotites de plomb.

85,622. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Piver fils et Beyer, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à broyer.

85,623. Brevet de quinze ans, 10 mai 1869; Politzer et Kaub, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 33. — Système de presse lithographique ou typographique mécanique à mouvement circulaire alternatif différentiel.

85,624. Brevet de quinze ans, 10 mai 1869; Ravenet, à Paris, rue des Récollets, n° 6 *bis*. — Machine à battre les feuilles d'étain.

85,625. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Rispal, représenté par le comte d'Houdetot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 93. — Appareil dit *nauphore*, destiné à relever les navires ou autres objets quelconques perdus au fond des eaux.

85,626. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869; Rivière de la Souchère, boulevard Notre-Dame, n° 23, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé chimique continu de traitement des substances oléifères, telles que graines, pulpes, grignons et tourteaux, par les dissolvants volatils.

85,627. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Rœderer (le vicomte), représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Appareil à sonnerie pourvu d'une serrure de sûreté, destiné à la sûreté des voyageurs en chemins de fer.

85,628. Brevet de quinze ans, 10 mai 1869; Rossignol, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Remontoir électrique.

85,629. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Rost, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des papiers peints et aux appareils qui s'y rapportent.

85,630. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Rousselle et Dossche, représentés par Sée, boulevard de l'Impératrice, n° 121, à Lille (Nord). — Perfectionnements à une machine à peigner.

Digitized by Google

85,631. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Rüger, chez Figenwald, rue de Strasbourg, n° 3, à Colmar (Haut-Rhin). — Genre de fer à repasser les draps.

85,632. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869; Taballon, rue de Jemmapes, n° 12, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Muselière dite *muselière articulée.*

85,633. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Thieme, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Presse continue, sans application des tubes en étoffes, à l'extraction du jus de betteraves et de matières différentes.

85,634. Brevet de quinze ans, 4 juin 1869; Vigneron, au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne). — Machine à bras pour concasser la pierre et le caillou.

85,635. Brevet de quinze ans, 8 mai 1869; Walter-Gilbey, représenté par Cartier, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Système de bouchage perfectionné pour contrôler la fermeture des vases, des bouteilles et flacons en général.

85,636. Brevet de dix ans, 19 février 1869; Aimé, à Aiguillon (Lot-et-Garonne). — Système de ventilateur pour les grains.

85,637. Brevet de quinze ans, 13 mai 1869; Berjot, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Mode d'ornementation des meubles.

85,638. Brevet de quinze ans, 12 mai 1869; Bertrand, à Paris, rue Montmartre, n° 20. — Fermoir applicable aux gants de toutes sortes, dit *fermoir-verrou.*

85,639. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Boudouresque, rue de Village, n° 18, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de filtre dit *filtre réfrigérant.*

85,640. Brevet de quinze ans, 12 mai 1869; Calenge, l'Honneur, Françoise et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Châles français à reliefs de soie.

85,641. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Cart, représenté par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Système de chaudière à vapeur à foyer amovible.

85,642. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Clunet, quai d'Orléans, n° 4, à Lyon (Rhône). — Mouvement perpétuel avec faculté d'arrêt.

85,643. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Crespel et Bocquet, à Quesnoy-sur-Deûle (Nord). — Mode de traitement des jus fermentés de mélasse pour en extraire les salins bruts de potasse.

85,644. Brevet de quinze ans, 12 mai 1869; Damas-Lajon, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 33. — Système de porte-bébé mécanique.

85,645. Brevet de quinze ans, 12 mai 1869; Dean, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux pièces d'artillerie.

85,646. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Decloître, rue Saint-Étienne, n° 2, à Roanne (Loire). — Genre de bords volants de chapeaux, dits *bords-capuchons.*

85,647. Brevet de quinze ans, 12 mai 1869; Deymann-Druart, chez Rouchon, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 138. — Système de bouchon dit *bouchon phénix universel.*

85,648. Brevet de quinze ans, 12 mai 1869; Goguel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de chauffage des générateurs à vapeur et autres appareils industriels.

85,649. Brevet de quinze ans, 12 mai 1869; Grandjon, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Violon de voyage, système Grandjon.

85,650. Brevet de quinze ans, 15 juin 1869; Gras, boulevard Chave, n° 85, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Moteur dit *l'indispensable moteur à forces multiples,* principalement pour la navigation, remplaçant avec avantage la vapeur et toutes les forces motrices.

85,651. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Gueutal-Schomm, à Montécheroux (Doubs). — Pinces à ouvrir les boîtes à sardines.

85,652. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Guyot et Godinot, à Bar-le-Duc (Meuse). — Appareil mécanique dit *fournisseur en l'air.*

85,653. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Herland, à Saint-Denis, île de la Réunion. — Vin fabriqué au moyen de produits coloniaux.

85,654. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Hidien fils, à Châteauroux (Indre). — Système de moteur de faucheuse et moissonneuse.

85,655. Brevet de quinze ans, 12 juin 1869; Izard, rue Riquet, n° 15, à Toulouse (Haute-Garonne). — Moules de dallage.

85,656. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Jullien et Bablet, à Henrichemont (Cher). — Appareil dit *scellé-porte à piston.*

85,657. Brevet de quinze ans, 3 juin 1869; Manin jeune et compagnie, rue de

Digitized by Google

l'Arbre-Sec, n° 40, à Lyon (Rhône). — Mordant destiné à la teinture des soies et autres matières aptes à recevoir la teinture.

85,658. Brevet de quinze ans, 12 mai 1869; Mathon, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 171 *bis*. — Système d'appareil fumivore applicable à tous les foyers industriels, tels que ceux des machines à vapeur fixes, locomobiles, locomotives ou de bateaux, à ceux des distilleries, des chaudières évaporatoires, brasseries et autres.

85,659. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Marrel frères, à Rive-de-Gier (Loire). — Grue à double mouvement servant à lever et tourner les paquets pour blindages et autres fabrications.

85,660. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Pérès, rue du Cancera, n° 35, à Bordeaux (Gironde). — Liquide dissolvant et destiné à enlever les peintures et les corps gras.

85,661. — Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Pochet, à Blois (Loir-et-Cher). — Machines-outils à main pour la taille des pierres.

85,662. — Brevet de quinze ans, 12 juin 1869; Rey père et fils, à Izon, arrondissement de Libourne (Gironde). — Genre de charrette et de tombereau montés par-dessous l'essieu.

85,663. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Thevenet, avenue de Saxe, n° 107, à Lyon (Rhône). — Pressoir à vin hydraulique.

85,664. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Thiébault-Apffler, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de carton découpé à jour servant à encarter les résilles, cache-peignes, filets invisibles et autres.

85,665. Brevet (brevet anglais expirant le 14 novembre 1882) pris le 12 mai 1869 par Thomas, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23. — Perfectionnements dans la fabrication des bottines et souliers.

85,666. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Vrai, à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure). — Appareil dit *genou mobile de cordonnier*.

85,667. Brevet de quinze ans, 12 mai 1869; Wanostrocht, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

85,668. Brevet de quinze ans, 14 mai 1869; Babbitt, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux générateurs de vapeur, perfectionnements en partie applicables aux condenseurs.

85,669. Brevet de quinze ans, 22 mai 1869; Baron, à Brienon (Yonne). — Appareil d'éclairage.

85,670. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Barrey, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements apportés aux tuiles pour couverture.

85,671. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Bazin père, à Condom (Gers). — Perfectionnement des alambics à distillation continue, en usage en Armagnac, pour l'eau-de-vie de vin, perfectionnement consistant à exalter, analyser, purifier et rectifier la vapeur alcoolique.

85,672. Brevet de quinze ans, 14 mai 1869; Bettney, représenté par Bonneville, à Paris; rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux machines à couper le papier, applicables aussi à certaines machines à imprimer, aux machines à découper les enveloppes et les étiquettes, et aux autres machines analogues à poinçonner.

85,673. Brevet de quinze ans, 5 février 1869; Bon, avenue de Noailles, n° 11, à Lyon (Rhône). — Moire à la Bon.

85,674. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Chabrol jeune, Viallat et Roux, boulevard des Arènes, à Nîmes (Gard). — Genre de chaussures dites *américaines*.

85,675. Brevet (brevet anglais expirant le 16 décembre 1882) pris, le 15 mai 1869, par Cotton et Attenborough, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines servant à la fabrication des tissus à mailles.

85,676. Brevet de quinze ans, 14 mai 1869; Darboy, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Canon sans détonation et sans recul.

85,677. Brevet de quinze ans, 14 mai 1869; Delayre, à Paris, rue Portefoin, n° 14. — Application du plissage, du gaufrage et du cannelage sur tous bois tranchés.

85,678. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Dominé, aux Hautes-Rivières (Ardennes). — Procédé de fabrication des boulons ordinaires et mécaniques.

Digitized by Google

85,679. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Fontaine, rue Sénac, n° 78, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Boite pour allumettes chimiques, à vues pour stéréoscope, dite *boîte stéréoscopique*.

85,680. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Goirand, à la Crau (Var). — Système de lampe à brûler l'essence de pétrole.

85,681. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Hayet, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées). — Fabrication de douves moulées pour barils et futailles.

85,682. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Heilmann, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Métier à tisser à changement de navettes automatique.

85,683. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Heilmann et Hart, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Méthode perfectionnée d'utiliser les fumées et vapeurs qui se dégagent durant certaines opérations chimiques.

85,684. Brevet de quinze ans, 12 juin 1869; Lacanau, représenté par la dame Lacanau, à Grasse (Alpes-Maritimes). — Avertisseur thermo-électrique.

85,685. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Lafont, rue de l'Aspic, à Nîmes (Gard). — Système de locomotion applicable aux vélocipèdes et à toutes voitures.

85,686. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Michel, à Cette (Hérault). — Appareil automatique pour l'alimentation des chaudières à vapeur.

85,687. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Mimard, à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne). — Viticultrice à pioches articulées, dite *viticultrice Mimard*.

85,688. Brevet de quinze ans, 14 mai 1879; de Navarro, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines rotatives applicables comme moteurs, pompes, compteurs, et pour d'autres usages, ainsi que dans les indicateurs destinés soit aux machines ou compteurs de ce système ou de systèmes différents, soit à d'autres applications.

85,689. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Niquet, chez Guichard, à Paris, rue de Turbigo, n° 20. — Appareil dit *contre-détente*, système Niquet, appareil de sûreté s'adaptant au fusil.

85,690. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 65. — Fusil de guerre à cartouche métallique, se chargeant par la culasse.

85,691. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Rostaing, à Paris, rue Lemarrois, n° 29, à Auteuil. — Système applicable à toute espèce de vélocipèdes, donnant plus de force à la locomotion et, par conséquent, occasionnant moins de fatigue.

85,692. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Servier et Clémaudot, à Paris, rue Lafayette, n° 89. — Four éolipyle à production de gaz d'éclairage et de chauffage.

85,693. Brevet de quinze ans, 14 mai 1869; Sterne, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des courroies de transmission.

85,694. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; de Surmont, rue des Tanneurs, n° 48, à Lille (Nord). — Calorifère d'air chaud à circulation verticale, à supports isolateurs et à dilatation libre.

85,695. Brevet de quinze ans, 24 avril 1869; Tavernier, représenté par Bourau, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 2. — Genre de tissu dit *tissu coactile*.

85,696. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Thomas, rue Saint-Yves, n° 4, à Brest (Finistère). — Emploi dissimulé du caoutchouc dans les feuillures des divers panneaux mobiles de menuiserie, tels que volets, portes et croisées, etc.

85,697. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Vanier, représenté par Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Modification apportée dans la prise d'air des appareils de chauffage à la vapeur par chaudière tubulaire.

85,698. Brevet de quinze ans, 14 mai 1872; Villemin, à Paris, rue de Lille, n° 13. — Appareil de sauvetage dit *porte-amarre Villemin*, dont le but est de faire parvenir d'une manière très-rapide une échelle de corde aux étages élevés, dans le cas où les escaliers envahis par les flammes fermeraient toute issue.

85,699. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Wegmann, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de condensation pour machines à vapeur et autres usages.

85,700. Brevet (brevet anglais expirant le 12 novembre 1882) pris, le 13 mai 1869, par White, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des pieux ou pilotis et amarrages à vis.

85,701. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Angelié, élisant domicile chez Angelié, rue Rachais, n° 17, à Lyon (Rhône). — Système d'appareil pour naviguer sur l'eau, dit *vélocipède des eaux*.

Digitized by Google

85,702. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Bittard et Naudet, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lunette universelle triangulaire pour tours.

85,703. Brevet de quinze ans, 15 juin 1869; Blanchard, à Ambrumesnil (Seine-Inférieure). — Composition d'un engrais dit *poudre-engrais insecticide*.

85,704. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Courbebaisse et Pauher, à Rochefort (Charente-Inférieure). — Radragueur, instrument destiné à créer et maintenir la profondeur nécessaire aux passes navigables.

85,705. Brevet de quinze ans, 15 juin 1869; Delarue, à Savignies (Oise). — Buvette picarde servant à l'abreuvage de la volaille.

85,706. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Denoyelle, boulevard Guyencourt, n° 85, à Amiens (Somme). — Système de tourniquet à eau et gaz combinés, dit *tourniquet photo-hydraulique*.

85,707. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Duhem et Derinck, façade de l'Esplanade, à Lille (Nord). — Forme de boîtes destinées à recevoir des pelottes de fil en toutes matières, et leur fixation sur un carton ou planche.

85,708. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Dupont, à Frossay (Loire-Inférieure). — Système de décortication des blés par la voie humide avec frottement.

85,709. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Engeldinger, à Liancourt-Saint-Pierre (Oise). — Cylindre-trieur servant à nettoyer le grain.

85,710. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Franchot, rue des Poissonniers, n° 19, à Saint-Denis (Seine). — Augmentation du débit des puits artésiens au moyen d'une injection d'air.

85,711. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Frébault, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boîte modèle électorale.

85,712. Brevet de dix ans, 17 juin 1869; Glasson et compagnie, à Fontenelles-lès-Russey (Doubs). — Machine à ébaucher les roues pour montres à échappement à cylindre.

85,713. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Gonzalez, rue Montaudran, n° 57, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système de charrue.

85,714. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Gronnier, à Pont-sur-Saulx (Meuse). — Application à la carbonatation des moûts sucrés des gaz provenant de la combustion de la houille.

85,715. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Hugues-Cauvin, représenté par Détrois, à Laon (Aisne). — Mousseline brodée avec jours tissés, pour ameublement.

85,716. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Laviarde, rue du Barbâtre, n° 33, à Reims (Marne). — Procédé de bouchage des liquides en général et des vins mousseux en particulier.

85,717. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Lockert, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 25. — Appareil domestique pour la fabrication du gaz d'éclairage au moyen des essences minérales, dit *gaz omnibus*.

85,718. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Micolon, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication des chaînes de toutes espèces et de toutes formes sans soudure.

85,719. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Moret frères, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des fers à T destinés à la construction des châssis de jardin, etc.

85,720. Brevet de quinze ans, 29 mai 1869; Moulot et Chemin (Mlle), à Corenc (Isère). — Genre de coupe pour les gants.

85,721. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Noder, à Paris, rue de la Roquette, n° 53. — Clavette-fermeture ayant pour objet la fermeture de placards, petits meubles, etc. qui n'ont pas besoin d'être fermés avec des serrures.

85,722. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Pfersdorff, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à arroser.

85,723. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Rabatté et Bréchon, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine à confectionner les étuis pour bougies.

85,724. Brevet (brevet anglais expirant le 26 février 1883) pris, le 18 mai 1869, par Richardson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnement dans le mode de tailler le cristal employé pour verres à vin, gobelets

Digitized by Google

et autres verres de table, ou pour cheminées de lampes et autres verres de forme circulaire ou ovale, et dans les appareils employés à cet effet.

85,725. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Sala représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.— Rênes rigides et flexibles et fouets dompteurs à l'usage des chevaux de selle.

85,726. Brevet (brevet anglais expirant le 2 avril 1883) pris, le 18 mai 1869, par Schafer, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux réfrigérants pour le vin et autres liquides.

85,727. Brevet (brevet anglais expirant le 13 mars 1883) pris, le 18 mai 1869, par Thomas, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux armes à feu à coups multiples.

85,728. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Tort, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Turbine dite *turbine Tort*.

85,729. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Vallet, à Brû (Vosges). — Scie verticale destinée à débiter les bois en grume, dite *scie sans châssis*.

85,730. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Voss, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de développement de landau et de landaulet.

85,731. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Vowinkel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.— Perfectionnements dans les scies verticales à mouvement de va-et-vient alternatif.

85,732. Brevet de quinze ans, 21 mai 1869; Alessandri, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'argenture inaltérable pour réflecteurs en verre ou cristal de tous appareils d'éclairage.

85,733. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Balin, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des papiers peints.

85,734. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Bathias, à Paris, rue Montmartre, n° 164. — Gril vertical à double foyer.

85,735. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Chambonnière, rue Impériale, n° 55, à Roanne (Loire). — Système d'enrouleur mécanique applicable à la manœuvre des stores et tentes.

85,736. Brevet de quinze ans, 21 mai 1869; Chevillotte, quai Impérial, n° 45, à Puteaux (Seine). — Application de calcination du cristal en dessins réguliers et irréguliers sur toutes pièces dont le but est de refléter ou de transmettre la lumière, tels que réflecteurs, boules de lampes ou à gaz, globes, etc., et application de calcination du cristal en dessins réguliers sur toutes pièces de toutes formes.

85,737. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Cogniet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de distillation continue fractionnée et à niveau constant.

85,738. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Dahdah et Verjus, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 43. — Moteur agissant sous l'action de déplacement d'un gaz ou d'un fluide quelconque.

85,739. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Ferry fils, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bordure métallique de jardins.

85,740. Brevet de quinze ans, 21 juin 1869; Gayraud, à Olonzac (Hérault). — Système de charrue pour la culture des vignes et des champs.

85,741. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Gordon, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Lampe perfectionnée dite *lampe inexplosible*.

85,742. Brevet de quinze ans, 21 mai 1869; Himmelman, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Navire aérien.

85,743. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Housiaux, à Arras (Pas-de-Calais). — Appareil destiné à battre les blancs d'œufs à la neige.

85,744. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Inglis, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les machines à vapeur et dans les machines soufflantes.

85,745. Brevet (brevet anglais expirant le 17 décembre 1882) pris, le 20 mai 1869, par Knevitt et Hazard, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux jalousies et volets à lames mobiles.

85,746. Brevet de quinze ans, 21 mai 1869; Lauterburg, représenté par Vinck,

Digitized by Google

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés à l'éclairage des statues transparentes.

85,747. Brevet de dix ans, 26 mai 1869; Legrand et Lefebvre, rue de Marne, n° 82, à Châlons (Marne). — Système de semelles pour sabots, galoches et chaussures en bois, dit *économique et hygiénique*.

85,748. Brevet de quinze ans, 22 juin 1869; Lepetit, rue Sainte-Adélaïde, 8 *bis*, à Versailles (Seine-et-Oise). — Machine à faire les moulures droites, ainsi que les mortaises.

85,749. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Lusk, Lough, Ritchie, Ross et Lough jeune, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux dents de scies et aux appareils pour les faire.

85,750. Brevet de quinze ans, 21 juin 1869; Martel, à Pignans (Var). — Système de vélocipède à effet multiple.

85,751. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Nicoll, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les vêtements d'hommes et de dames et dans la fabrication des tissus qui les composent.

85,752. Brevet de quinze ans, 21 mai 1869; Osborn, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les appareils employés pour la construction en béton.

85,753. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Paris et Bouflet, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Fabrication d'une étoffe dite *parisienne*, en mousseline, jaconas ou autres, donnant une imitation de plis faisant bordure, spécialement pour jupons.

85,754. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1869; Ponthus, quai du Prince-Impérial, n° 6, à Lyon (Rhône). — Système d'ornementation en métal estampé, dit *système Ponthus*.

85,755. Brevet de quinze ans, 21 juin 1869; Puvrez, rue Saint-Étienne, n° 6, à Lille (Nord). — Système de presse continue applicable à l'extraction des jus de betteraves, et dite *presse continue à va-et-vient*.

85,756. Brevet de quinze ans, 21 mai 1869; Rimbaud, à Paris, avenue de Wagram, n° 63. — Préparation à base d'albumine, destinée à préserver, à embellir les plâtres, l'albâtre, les pierres, et aussi à disposer ces matières pour des enduits subséquents.

85,757. Brevet de quinze ans, 21 mai 1869; Schaefer, à Paris, rue de la Glacière, n° 109. — Machine à laver la bourre et la laine.

85,758. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Sjoberg, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système d'arme à feu se chargeant par la culasse.

85,759. Brevet de quinze ans, 22 juin 1869; Sutterlin et Debenesse, à Mutzig (Bas-Rhin). — Système de rivure, d'émeulage et de polissage de tenailles ou tricoises.

85,760. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; de Tempelhoff, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à planter les pommes de terre.

85,761. Brevet de quinze ans, 21 mai 1869; Torta-Thiéry, rue de Paris, n° 29, à Vincennes (Seine). — Système d'équilibreur mobile dit *équilibreur Torta*, s'adaptant à tous les vélocipèdes à deux roues.

85,762. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Vériot et Till-Appolt, rue Chaplerue, n° 38, à Metz (Moselle). — Four à coke pour la carbonisation des houilles demi-maigres et de mélanges d'anthracite ou de houilles maigres avec des houilles grasses.

85,763. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1869; Beaulavon, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 282. — Cinq améliorations apportées à l'aménagement des vélocipèdes.

85,764. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1869; Beaulavon, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 282. — Cinq améliorations apportées à la construction des vélocipèdes.

85,765. Brevet de quinze ans, 24 juin 1869; Berthelot et compagnie, rue de Croncels, n° 21, à Troyes (Aube). — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes.

85,766. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Bing (le docteur), à Paris, rue Scribe, n° 3. — Perfectionnements dans la pose des dents artificielles.

85,767. Brevet (brevet anglais expirant le 14 avril 1883) pris, le 22 mai 1869, par Blake, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Composé explosif.

Digitized by Google

85,768. Brevet de quinze ans, 25 juin 1869; Blumer, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Appareil propre à faciliter la fabrication mécanique des moulures en bois.

85,769. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Clavel, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de fabrication des chapeaux de feutre apprêté.

85,770. Brevet de quinze ans, 24 juin 1869; Débène, à Revin (Ardennes). — Écrou à charnière.

85,771. Brevet de quinze ans, 22 mai 1869; Desnos, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements introduits dans les vélocipèdes.

85,772. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Desvignes, à Paris, rue d'Anjou-au-Marais, n° 6. — Système de fermoir de porte-monnaie et autres.

85,773. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Dubédat, à Mezin (Lot-et-Garonne). — Machine à fabriquer les bouchons, quelles que soient leurs dimensions et qu'ils soient cylindriques ou coniques.

85,774. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Froissard, à Scey-sur-Saône (Haute-Saône). — Calendrier perpétuel et mécanique.

85,775. Brevet de quinze ans, 22 mai 1869; Herbst, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédé et appareil à sécher les pains de sucre.

85,776. Brevet (brevet anglais expirant le 19 février 1883) pris, le 25 mai 1869, par Hewett, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans l'encapuchonnage des tuyaux de cheminées, etc.

85,777. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Howard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils de ventilation.

85,778. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Iltiss, rue de Sully, n° 61, à Lyon (Rhône). — Système de gravure sur les surfaces planes, plaques en acier pour matrices et cuivre pour l'impression.

85,779. Brevet de quinze ans, 22 mai 1869; Lecomte et Boll, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine destinée à transporter à l'arche les tuiles en verre au moment de leur fabrication.

85,780. Brevet de quinze ans, 22 mai 1869; Lefebvre, représenté par Cartier, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Système de mouvement à crémaillère fixe et dissimulée, applicable aux machines à percer, à aléser ou à forer les métaux, à table et à colonne.

85,781. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Letestu, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de pompe à main.

85,782. Brevet de dix ans, 13 février 1869; Mainy et ses frères, à Dompierre, arrondissement de Pontarlier (Doubs). — Système de machine à battre les grains sans engrenages.

85,783. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Méline, à Darney (Vosges). — Alambic perfectionné et portatif destiné à la distillation des matières alcooliques.

85,784. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Michaud, à Paris, rue Hermel, n° 26, (Montmartre). — Fabrication de boîtes et manchons pour essieux de voiture.

85,785. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Parker, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil propre à tendre les cordes de stores.

85,786. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Philipps, Kohlstadt jeune et Kirling, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Mode de production de la lumière.

85,787. Brevet de quinze ans, 25 mai 1869; Pike, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les outils servant à teurs ou diviseurs du verre ou autres substances vitreuses analogues.

85,788. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Pinotot, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machine à border les papiers de deuil ou autres.

85,789. Brevet (brevet anglais expirant le 24 novembre 1882) pris, le 24 mai 1869, par Prideaux, représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Perfectionnements apportés à la construction des murs de quais, digues, et de brise-lames.

85,790. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Prosser, représenté par Lemonnier,

Digitized by Google

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines pour former des pas ou filets de vis.

85,791. Brevet de quinze ans, 25 mai 1869; Roberge, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux fers à cheval.

85,792. Brevet de quinze ans, 25 mai 1869; Robert de Massy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'évaporation par bâtiment de graduation.

85,793. Brevet de quinze ans, 25 mai 1869; Sax, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 12. — Disposition de chemins de fer dite *à propulseur hélicoïdal*.

85,794. Brevet de quinze ans, 24 mai 1869; Tuttle et Lugo, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé perfectionné pour extraire des substances animales la gélatine et les autres produits.

85,795. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; White, représenté par Plaideau, à Dunkerque (Nord). — Système de palier et coussinet perfectionné destiné à faciliter la rotation de tout objet dans le genre de baratte flamande, moulins à sable, moulins à griller le café.

85,796. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Botté, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des bobines destinées aux filatures, etc.

85,797. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Brison, représenté par Touaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Four à marche continue à flamme horizontale et verticale, applicable à la cuisson du plâtre, des argiles, etc. ou toutes autres matières, par tous les combustibles connus.

85,798. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Buirat, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication des plaques de timbres humides ou secs de tous systèmes et autres destinations, par la galvanoplastie.

85,799. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Burdict, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à faire les boulons et les écrous.

85,800. Brevet de quinze ans, 26 mai 1869; Chabrier, représenté par Marchais, à Paris, rue de la Victoire, n° 31. — Machine propre à faire les réparations des chaussées en asphalte comprimé.

85,801. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Duchon-Doris (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Caisse sans clous à fermeture cachetée empêchant la fraude.

85,802. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Eichelbrenner, représenté par Bonneville, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22. — Chauffage des fours à cornues pour la distillation du gaz d'éclairage par les combustibles menus.

85,803. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Eichelbrenner, représenté par Bonneville, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22. — Fours de distillation à cornues pour le gaz d'éclairage à combustion lente.

85,804. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Galy et Vigreux, à Paris, rue de Rivoli, n° 16. — Vélocipède à engrenages dit *bicycle-express*.

85,805. Brevet de quinze ans, 11 mai 1869; Grozieux de Laguérenne, à Saint-Angel (Allier). — Horloge à grand cadran et à grosse sonnerie d'un emploi économique pour villes, églises, établissements publics.

85,806. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Guyet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de transmission de la force motrice aux roues conductrices des locomotives.

85,807. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Hall, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Mécanisme perfectionné propre à produire un mouvement de rotation.

85,808. Brevet de quinze ans, 26 mai 1869; Johnston, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux alambics et autres appareils distillatoires.

85,809. Brevet de quinze ans, 26 mai 1869; Joret, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

85,810. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Lavie, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des moulins.

85,811. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Mager et Nier, à Nimes (Gard). —

Digitized by Google

Appareil dont le but est de maintenir en équilibre permanent le vélocipède bicycle dit *vélostère*.

85,812. Brevet de quinze ans, 26 mai 1869; Margot, à Paris, rue de Lancry, n° 5. — Mouvement continu jusqu'à usure des pièces ou parties de pièces qui le composent.

85,813. Brevet (brevet autrichien expirant le 30 avril 1884) pris, le 26 mai 1869, par Neumeyer, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Cartouches pour armes à feu se chargeant par la culasse.

85,814. Brevet (brevet anglais expirant le 16 mars 1883) pris, le 28 mai 1869, par Norton, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

85,815. Brevet de quinze ans, 26 mai 1869; Paul, à Paris, rue du Temple, n° 57. — Perfectionnements à la chapellerie.

85,816. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Pütsch frères et Leuffgen, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de fusion employés en verrerie.

85,817. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Siemens, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au chauffage des fours.

85,818. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; société des forges de Châtillon et Commentry, représentée par Hardouin, à Paris, rue Auber, n° 12. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des plaques profilées de forte section, ces procédés pouvant, d'ailleurs, s'appliquer à des plaques de toutes largeurs et de toutes épaisseurs.

85,819. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Speyser et Mérelle, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 3. — Système de machine avec des pistons se lubrifiant par eux-mêmes pour fabriquer et presser des blocs, briques, tuiles, matériaux d'ornement et autres en béton aggloméré.

85,820. Brevet de quinze ans, 26 mai 1869; Tessié du Motay et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Procédé de blanchiment par les sulfures alcalins des fibres, fils et tissus d'origine végétale.

85,821. Brevet (brevet anglais expirant le 2 décembre 1882) pris, le 28 mai 1869, par Tidmarsh, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils destinés à tondre les chevaux et autres animaux.

85,822. Brevet de quinze ans, 26 mai 1869; Tourainne (le docteur), à Courbevoie (Seine). — Boucles excentriques pour chaussures de toute espèce, guêtres, corsets, bottines, etc.

85,823. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Trouvé, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Instrument propre à l'examen du larynx, des yeux, des oreilles, etc., dit *pantoscope Trouvé*.

85,824. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Tullet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de cloisons économiques imperméables en ciment-marbre pulvérisé, pouzzolane, sable ou toute autre matière analogue.

85,825. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Vandewiele, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Carreaux creux en plâtre pour cloisons.

85,826. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Vanoni, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fourneau hygiénique.

85,827. Brevet de quinze ans, 26 mai 1869; Weinig et fils, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de claies à sécher le malt et autres substances.

85,828. Brevet (brevet anglais expirant le 30 novembre 1882) pris, le 28 mai 1869, par West, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Procédés pour empêcher la corrosion des surfaces de fer et d'acier exposées à la double action de l'usure et de l'eau de mer, et employées pour certaines parties des navires.

85,829. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Zanichelli, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements apportés dans la suspension des voitures dites *à huit ressorts*.

85,830. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Barras, rue des Dondaines, n° 14, à Fives-Lille (Nord). — Application aux peigneuses circulaires pour coton, lin, laine, et pour toutes matières textiles ou filamenteuses.

Digitized by Google

85,831. Brevet de quinze ans, 4 juin 1869; Beaufils, rue Impériale, n° 83, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans les machines à coudre.

85,832. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Bemelmans et Van Volxem, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil servant à la manœuvre des signaux et excentriques d'une bifurcation de chemin de fer, et garantissant la sécurité de la circulation des trains en empêchant toute collision.

85,833. Brevet de quinze ans, 29 mai 1869; de Bowens, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à faire des allumettes et autres articles analogues.

85,834. Brevet de quinze ans, 29 mai 1869; Bronner et Gutzkow, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Moyens de fabrication de l'anthracène ou autres matières similaires, et leur application pour la production de deux matières colorantes nouvelles.

85,835. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Busson, représenté par Neveu, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 235. — Système de construction de vélocipèdes.

85,836. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Carbou, élisant domicile à Nîmes (Gard). — Vernis qui rend les corps imperméables comme tissus, bois, cartons de toute espèce.

85,837. Brevet de quinze ans, 21 juin 1869; Charette, à Allonne (Oise). — Machine à découper la corne en épaisseur et en largeur.

85,838. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Coquelle et Langlais jeune, à Paris, rue Richer, n° 1. — Sac en caoutchouc imperméable et insumersible, destiné à contenir les dépêches et les valeurs.

85,839. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Couchy, élisant domicile chez Lévy, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 5. — Système de boîte à laver le linge, avec chariot pour le recevoir et le conduire au réservoir d'eau vive.

85,840. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Creissard frères, aux Aygalades, banlieue de Marseille (Bouches-du-Rhône).—Brique courbe à tenon à queue d'hirondelle *et à gorge* rectangulaire pour tuyaux.

85,841. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Deratte, rue Neuve-de-la-Fosse-aux-Chênes, n° 45, à Roubaix (Nord). — Appareil conservateur de toute espèce de boissons, des huiles volatiles, etc.

85,842. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Donnet, à Paris, passage Ménilmontant, n° 23. — Machine à guipures continues, applicable à d'autres articles.

85,843. Brevet de quinze ans, 29 mai 1869; Farrington, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

85,844. Brevet de quinze ans, 29 mai 1869; Froger (M^me^ veuve), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 45. — Pince à tenir relevées les robes des dames, dite *relève-jupe*.

85,845. Brevet de quinze ans, 1^er^ juin 1869; Gandoin, à Paris, rue Thénard projetée, n° 6. — Traitement et guérison de la maladie affectant les liéges et les bouchons, notamment la séve, l'acide subérique et tous principes résineux.

85,846. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Garcin, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 26. — Machine dite *bascule automotrice*, destinée à utiliser la force que l'homme, assis ou debout, peut développer par l'oscillation de son corps.

85,847. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Gontard, à Montbéliard (Doubs). — Disposition simplifiée du remontoir à verrou.

85,848. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Guérin, rue du Temple, n° 4, à Troyes (Aube). — Système de bottines à agrafes.

85,849. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Kroesing, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé propre à la révivification des vieux cuirs.

85,850. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Laveissière, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Potager jumelle mobile pour fourneaux fixes ou portatifs.

85,851. Brevet de quinze ans, 1^er^ juin 1869; Marchand, à Paris, rue de Blainville, n° 9. — Torréfacteur à café, dit *brûloir économique*, à foyer mobile et à cylindre vanneur.

85,852. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Mathieux, représenté par Blétry, à

Digitized by Google

Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Compteur métrique et kilométrique applicable aux vélocipèdes, aux voitures, et en général à tout locomoteur.

85,853. Brevet de quinze ans, 29 juin 1869; Nicod, élisant domicile chez Beauvois, à Nancy (Meurthe). — Lime dite *unissoir*.

85,854. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Patrelle, avenue du Garde-Chasse, n° 16, aux Lilas (Seine). — Pâte au panama naturel, composée pour le nettoyage des laines, draps, flanelles, soies, soie et laine, laine et coton, et coton.

85,855. Brevet de quinze ans, 5 février 1869; Polynice, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements apportés aux pièces d'horlogerie dites *réveils*.

85,856. Brevet de quinze ans, 28 mai 1869; Robertson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les moyens, appareils et mécanismes propres à obtenir la force motrice, et dans leurs applications.

85,857. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1868; Rondepierre, à Paris, au café du Danemark, rue Saint-Honoré, en face le Louvre. — Application du charbon aux caisses, tonneaux, sacs, vases, etc., dits *thérésis* ou *conservateurs*, pour le transport et la conservation des produits alimentaires de toute nature.

85,858. Brevet de quinze ans, 29 mai 1869; Steiner, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements apportés dans la construction des vélocipèdes et dans les moyens propres à leur propulsion.

85,859. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Vanoutryve aîné, rue Colbert, n° 115, à Lille (Nord). — Machine marchant par moteur pour découper les mortaises pour pointes plates, pour diviser et percer les peignes droits, circulaires, demi-circulaires, rectilignes, demi-rectilignes, etc.

85,860. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Viollet, place de Beaune, n° 6, à Tours (Indre-et-Loire). — Bouchon adhérent s'appliquant à toute espèce de bouteilles et pouvant laisser écouler le liquide contenu dans ces bouteilles sans ôter le bouchon, tout en les tenant toujours fermées lorsque le liquide est écoulé.

85,861. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Aussedat et Paris, le premier à Annecy et le deuxième au hameau de Cran, commune de Gévrier (Haute-Savoie). — Mode de désagrégation des bois et autres matières textiles ou filamenteuses au moyen de dissolvants neutres ou alcalins, sous l'influence d'une pression variant d'une à quinze atmosphères et plus, s'il est besoin, à la température ordinaire, et pouvant être portée, dans certaines circonstances, jusqu'à cent et plus de degrés, suivant la nature des matières premières.

85,862. Brevet de quinze ans, 29 juin 1869; Bailly-Salins, représenté par Lançon, à Lons-le-Saunier (Jura). — Genre de pince-nez à un seul ressort.

85,863. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Ballard, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fermeture des bouteilles et autres vases à col.

85,864. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Bardin, représenté par Dreylous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Moyens et appareils de traçage des étoffes pour la coupe de divers objets, notamment des chaussures en étoffes.

85,865. Brevet (brevet anglais expirant le 1er juin 1883) pris, le 2 juin 1869, par Barrett et Wheeler, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du mortier pour les constructions.

85,866. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Bidault, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements apportés aux alambics employés à la distillation des marcs ou à tous autres usages.

85,867. Brevet de dix ans, 1er juillet 1869; Bouquet, à Melle (Deux-Sèvres). — Appareil dit *tondeuse*.

85,868. Brevet de quinze ans, 24 juin 1869; Cardin (l'abbé), à Saussey (Manche). — Moteur perpétuel et puissant.

85,869. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Chevalier, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de charnière torse ou cordée pour la fabrication des bijoux.

85,870. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Coanet, rue des Hallebardes, n° 11, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Système d'appareils propres à la fabrication de la chaussure, dits *compresseurs à reliefs mobiles*.

85,871. Brevet de quinze ans, 29 juin 1869; Cristine, rue Montévidéo, n° 9, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Voiture à moteur mécanique.

Digitized by Google

85,872. Brevet de quinze ans, 30 juin 1869; Galmache, élisant domicile chez Delannoy, Grand'Place, à Lille (Nord). — Système de crochets ou attaches destinés à donner aux couvertures en tuiles ou pannes une telle consolidation qu'on pourra, à l'avenir, les considérer comme indestructibles.

85,873. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Gautier, représenté par Durand, à Paris, rue du Fauboug-Montmartre, n° 72. — Tuyaux doubles à joints soudés.

85,874. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Gigot, à Saint-Amand (Nord). — Appareil dit *désutriculateur-presseur*, destiné, 1° à pulvériser le parenchyme pulpeux de la betterave affectée à la fabrication du sucre; 2° à presser et séparer la substance pulpeuse du jus par une force de pression obtenue par le jus même de la betterave pulvérisée.

85,875. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Giovannini, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, 45. — Perfectionnements apportés aux compteurs à gaz.

85,876. Brevet de quinze ans, 22 juin 1869; Goupil, à Cherbourg (Manche). — Tricycle mû par la force des bras, dit *tricycle normand*.

85,877. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Guillemenot, rue Saint-Paul, n° 57, à Besançon (Doubs). — Système de montre portant sa clef au pendant comme une couronne de remontoir.

85,878. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Guimier, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Utilisation des résidus de pyrites provenant des fabriques de produits chimiques, et leur emploi comme minerai de fer dans les hauts fourneaux.

85,879. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Hennequin, à Revin (Ardennes). — Système de paumelles en fer forgé, à nœuds pleins et soudés.

85,880. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Lang et compagnie, représentés par Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14. — Machine à rhabiller les meules de moulins.

85,881. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Martinet, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Perfectionnements apportés dans la construction des lits en fer à fond en toile.

85,882. Brevet de quinze ans, 25 mai 1869; Maurin (Mme veuve) et Toiray, à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 4. — Système de tube-pince à ressort applicable aux bouchons des récipients des matières à doser.

85,883. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Morel, à Roubaix (Nord). — Système de machine peigneuse propre à peigner toutes les matières textiles ou fibreuses.

85,884. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Pellecuer, représenté par Albert, rue des Auffiers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Biscuit dit *biscuit chinois*.

85,885. Brevet de quinze ans, 13 mai 1869; Reynolds et Mays, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux vélocipèdes et autres véhicules et voitures montés sur roues.

85,886. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Salmon fils, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de chariot à bascule pour le transport des blocs de pierres, etc.

85,887. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Seyferth, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareils pour la fabrication du sucre.

85,888. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Simon, représenté par Étienne, à Épinal (Vosges). — Appareil dit *extracteur mécanique de vapeur condensée*, destiné à extraire, sans perte de vapeur, les eaux condensées sortant des appareils à chauffer, à cuire, à sécher, etc.

85,889. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Simonnet, à Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure). — Appareil de déplacement des jus sucrés pour l'épuisement de la vendange par l'eau chaude.

85,890. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Ternynck, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé conservateur des jus sucrés avant leur sortie des râperies.

85,891. Brevet de quinze ans, 30 juin 1869; Teysonneau, cours de Gourgués, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Application d'un système d'ouilleur dit *ouilleur contina Teysonneau*.

85,892. Brevet de quinze ans, 20 mai 1869; Vinnay et Bonnange, à Paris, rue Vanneau, n° 38. — Appareil pour la construction des cartes et plans en relief.

Digitized by Google

85,893. Brevet de quinze ans, 12 juin 1869; Wolpert, représenté par Ronner, à Schlestadt (Bas-Rhin). — Appareil dit *aspirateur*, propre à protéger les cheminées, tuyaux de ventilation, lanternes, etc. contre les effets du vent, de la pluie et des rayons du soleil, à favoriser le tirage des cheminées, à empêcher l'extinction des lampes et lanternes, etc.

85,894. Brevet (brevet anglais expirant le 4 décembre 1882) pris, le 4 juin 1869, par Boulton et Imray, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. Perfectionnements dans les propulseurs, pompes et ventilateurs rotatifs.

85,895. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Burt, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du fer.

85,896. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Canoby, à Paris, rue Vintimille, n° 24. — Système de vélocipède.

85,897. Brevet de quinze ans, 4 juin 1869; Casassa, à Paris, rue Thorigny, n° 4. — Ressort dit *de traction*, destiné à empêcher la rupture des chaînes et des amarres de navires, et aux chaînes de puits de mines.

85,898. Brevet de quinze ans, 3 juin 1869; Corre, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de régulateur automatique de cours d'eau.

85,899. Brevet de quinze ans, 10 avril 1869; Cousté, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Procédés de refroidissement par volatilisation.

85,900. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Dalifol père et fils, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application nouvelle de procédés connus à la fabrication d'aciers sans soufflures, pouvant se forger et se travailler à chaud et à froid.

85,901. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Delaurier et Morin, à Paris, rue Daguerre, n° 71. — Machine dite *vélocipède électrique*.

85,902. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Deleuze, à Paris, chaussée de Clignancourt, n° 22. — Système de débouchage des vins de Champagne, applicable au tirage et à l'expédition, également applicable au débouchage de tout autre liquide.

85,903. Brevet de quinze ans, 3 juin 1869; Dubois, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Machine à peloter le savon de toilette.

85,904. Brevet de quinze ans, 4 juin 1869; Eissfeld, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Procédé de régénération du charbon animal.

85,905. Brevet de quinze ans, 3 juin 1869; Fell, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines et voitures des chemins de fer à rail central.

85,906. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Ferouelle fils, Saphore et Gillet, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à broder.

85,907. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Henry, Bang et Monestier, à Paris, rue Taitbout, n° 80. — Dissolution des matières végétales contenues dans la laine brute des chiffons de laine, soie ou autres matières textiles animales.

85,908. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Heuer, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Système de remontoir au pendant.

85,909. Brevet (brevet anglais expirant le 3 décembre 1882) pris, le 4 juin 1869, par Kinsey, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur et autres.

85,910. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Lemoine, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines rotatives.

85,911. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Loisy, à Paris, rue du Louvre, n° 6. — Tronc perfectionné dit *tronc multiple*, pour comptoirs d'établissements publics.

85,912. Brevet de quinze ans, 4 juin 1869; Mayer, à Paris, boulevard de Belleville, n° 55. — Publicité industrielle et commerciale par le registre buvard illustré.

85,913. Brevet de quinze ans, 3 juin 1869; Micolon, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de four à marche continue pour la fusion de tous les métaux.

85,914. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Nichols, représenté par Mac Kean, à Paris, rue Scribe, n° 5. — Procédé et composition destinés à durcir la fonte ordinaire ou la fonte grise, et à convertir les objets de fer ou de fonte en acier.

Digitized by Google

85,915. Brevet de quinze ans, 4 juin 1869; Oury et compagnie, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Compteur.

85,916. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Perry, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les machines à moissonner et à faucher.

85,917. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Petin, Gaudet et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des projectiles creux.

85,918. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Philipon-Degois et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.— Application de l'impression grand teint à tous tissus en tricot.

85,919. Brevet (brevet anglais expirant le 7 décembre 1882) pris, le 5 juin 1869, par Ridley, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour obtenir la puissance motrice.

85,920. Brevet de quinze ans, 3 juin 1869; Root, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines applicables comme moteurs ou comme pompes pour corps liquides ou aériformes.

85,921. Brevet de quinze ans, 2 juin 1869; Scharm, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47.— Perfectionnement dans les navettes pour métiers à tisser mécaniques.

85,922. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Schwarz et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mécanisme pour boîtes à musique et déroulement d'images.

85,923. Brevet (brevet anglais expirant le 29 mars 1883) pris, le 5 juin 1869, par Taylor, représenté par Hutchings, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 164. — Instrument ou appareil perfectionné dit *compteur régisseur numérique*.

85,924. Brevet de quinze ans, 3 juin 1869; Vinot, à Paris, cour de Rohan, n° 3 *bis*. — Application de l'électricité à l'absorption du grison.

85,925. Brevet (brevet anglais expirant le 11 décembre 1882) pris, le 5 juin 1869, par Walton, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des maisons et autres bâtiments et édifices.

85,926. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1869; Baton frères, rue Saint-Victor, à Lyon-Montplaisir (Rhône). — Application du feutre de chapellerie aux shakos-képis et aux havre-sacs militaires imperméables.

85,927. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1869; Berthon, rue de Marengo, n° 9, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé de fabrication des rubans-velours tout coton avec bords ou lisières fixes et à double pièce.

85,928. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Bonnardel, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Mode de propulsion fluviale et maritime ou chaloupe monoroue à manivelles.

85,929. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1869; Bourguignon et Bozon, représentés par Bonnard, cour Morand, n° 36 *bis*, à Lyon (Rhône). — Appareil locomobile destiné à produire sur place le vide dans les tonneaux de vidange, pour opérer le curage complet des fosses d'aisances à l'aide de moyens mécaniques.

85,930. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Bouveret, représenté par Rabilloud, cour Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Genre de vélocipède.

85,931. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869; de Capol fils, à Hazebrouck (Nord). — Application économique sur filament dit *jute*, d'une teinture quelconque, préalablement à tout travail mécanique devant transformer ce filament.

85,932. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Carrez, à Pont-de-Poitte (Jura). — Genre de billard dit *billard à ressorts*.

85,933. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Chantrier, à Paris, rue de Parme, n° 11. — Fabrication des sels ammoniacaux et de l'ammoniaque liquide par la distillation des matières animales solides.

85,934. Brevet de quinze ans, 10 août 1868; Dautrebande, représenté par Vigreux, à Paris, rue de Rivoli, n° 16. — Guide-toile ou guide-drap pour machines à papier continu.

85,935. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1869; Dedieu, à Saint Girons (Ariége). — Vélocipèdes à quatre et à trois roues pouvant monter et descendre les côtes.

85,936. Brevet de dix ans, 2 juillet 1869; Douché, à Fismes (Marne). — Appareil dit *valves régulatrices Douché*.

Digitized by Google

85,937. Brevet de quinze ans, 21 juin 1869; Duchamp, chemin Sidoine, n° 2, à Lyon (Rhône). — *Piége* destructeur des animaux nuisibles.

85,938. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1869; Faussereau père et fils, place des Garennes-Sainte-Anne, à Nantes (Loire-Inférieure). — Suppression de la manivelle comme moteur dans tous ses emplois, spécialement dans la vélocipédie.

85,939. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1869; Flament, (M^me^) et Douflet, à Béthune (Pas-de-Calais).— Presse continue à toile sans fin, libre, à secoueur mobile et à cylindre adhérent formant joint.

85,940. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Fontaine et Gemmell, à la Madeleine-lès-Lille (Nord). — Application directe de la surchauffe de vapeur aux générateurs.

85,941. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Garnier, rue de Créqui, n° 43, à Lyon (Rhône). — Procédés de fabrication d'essieux droits pour les locomotives et les wagons des chemins de fer, faits au laminoir.

85,942. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1869; Gérard, à Saunay (Indre-et-Loire). — Composition d'un rouge imitant le naturel, destiné à l'ornement de la peau.

85,943. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869; Gontier-Grigy, élisant domicile chez Varin, rue du Pont-Saint-Marcel, n° 4, à Metz (Moselle). — Voiture à trois roues dite *locotricycle*.

85,944. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869; Goussel-François, rue des Jardins, n° 30, à Metz (Moselle). — Système de suspension de cloches.

85,945. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1869; Guimard, quai Saint-Antoine, n° 34, à Lyon (Rhône). — Jeu de gobelets avec volants, pour servir aux récréations des enfants dans la chambre ou dans le jardin.

85,946. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1869; Horn, représenté par Gasser, à Colmar (Haut-Rhin). — Deux espèces d'ailettes pour filatures.

85,947. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1868; Mouly, élisant domicile chez Collet, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 51. — Appareil dit *l'indispensable*, empêchant tout liquide en ébullition de se répandre en dehors du vase qui le contient.

85,948. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1869; Niquet, à Bühl (Haut-Rhin). — Procédé de graissage automatique des tringles de taquets des métiers à tisser.

85,949. Brevet de quinze ans, 12 avril 1869; Pagès, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les fermetures de cravates.

85,950. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Paget, à Morbier (Jura). — Balançoire ou brandilloire décorative appliquée aux balanciers des horloges et des pendules.

85,951. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Piard-Dalloz, à Saint-Claude (Jura). — Système de porte-pipe à tuyau mobile pouvant recevoir toute espèce de pipe, quel que soit l'angle formé par le tuyau et le fourneau de la pipe.

85,952. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Piot, à Grenoble (Isère). — Appareil nettoyeur, décortiqueur, cribleur et diviseur pour les grains et céréales.

85,953. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Poncet, à Rives (Isère). — Essieu à embases compressives avec boîtes à réservoir d'arrosage continu pour roue postérieure de vélocipède.

85,954. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Prost, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Système de tuile à couvert uni.

85,955. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Rigolier, place Grolier, n° 5, à Lyon (Rhône). — Appareil éminemment salubre et inodore.

85,956. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Rollin, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux fermetures à soupapes pour contenir les liquides, les vapeurs et les gaz.

85,957. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; de Steiger, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'éclairage pour statues et statuettes lumineuses.

85,958. Brevet de cinq ans, 5 juillet 1869; Thiriat et Guilmineau, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Pièce spéciale qui, mise en mouvement par un moteur quelconque, constitue un appareil télégraphique.

85,959. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1869; Tiberghien frères et les sieurs Vanderstichel, représentés par Sée, à Roubaix (Nord). — Système de tension des cordes d'ensouples dans les métiers à tisser mécaniques.

85,960. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869; Augros, à Mâcon (Saône-et-Loire).

Digitized by Google

— Construction, en un seul morceau de bois et sans section, du pourtour des fûts, brocs, seaux ou autres vases, et système qui permet de faire plusieurs de ces pourtours, mais de diamètres différents, avec le même morceau d'arbre.

85,961. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Bobrownicki, à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, n° 25. — Procédé de fabrication de charbon domestique.

85,962. Brevet de quinze ans, 8 juin 1869; Bogler et Kayser, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de monte-charge ou appareil élévatoire pouvant remplacer les escaliers.

85,963. Brevet de quinze ans, 8 juin 1869; Bogler et Kayser, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de distributeur-contrôleur des billets de voyageurs pour chemins de fer, omnibus, bateaux à vapeur, etc.

85,964. Brevet de quinze ans, 8 juin 1869; Braquenié frères, à Paris, rue Vivienne, n° 16. — Métier à battre les tapis et les étoffes de toutes les dimensions.

85,965. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Couteau, à Paris, rue du Bac, n° 63. — Système de tuyau-siphon.

85,966. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Crochelet, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil à réfrigérer la bière.

85,967. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Denizet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'ouverture ou de fermeture des rideaux au moyen d'un tirage indépendant.

85,968. Brevet de quinze ans, 8 juin 1869; Dubrulle, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de construction de rochers et autres monolithes destinés à l'ornementation des parcs, des jardins, etc.

85,969. Brevet de quinze ans, 8 juin 1869; Dumonthier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'armes à feu, de guerre, de chasse et autres se chargeant par la culasse, dit *système Dumonthier*.

85,970. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1869; Guitton, au Coteau (Loire). — Appareil de dételage instantané pour un ou plusieurs chevaux.

85,971. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Hovine, rue de Paris, n° 57, à Lille (Nord). — Appareil en toile métallique pour l'éclairage au gaz.

85,972. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Lambert (M^es^) et Pontremoli (les sieurs), et Noblet, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 70. — Appareil moteur dit *turbine à gaz*, propre à substituer la force mécanique à la force animale dans le fonctionnement des machines à coudre.

85,973. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Landi, à Paris, rue des Dames, n° 21 (Batignolles). — Système de fermeture dite *fermeture à double rideau*.

85,974. Brevet de quinze ans, 8 juin 1869; Le Tellier, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnements dans la fabrication mécanique des rivets.

85,975. Brevet de quinze ans, 8 juin 1869; Loomis, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les freins de véhicules de chemins de fer.

85,976. Brevet de quinze ans, 13 mars 1869; Marcou, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application nouvelle de la toile caoutchoutée et vulcanisée pour la fabrication des havre-sacs.

85,977. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Martin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication industrielle de l'ammoniaque et des sels ammoniacaux.

85,978. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur à foyer amovible et application de ces chaudières.

85,979. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Moreau, à Vierzon (Cher). — Système de moules à faire la porcelaine.

85,980. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1869; Patrouilleau, rue Lacave, n° 49, à Bordeaux (Gironde). — Machine à emboutir les capsules dans l'intérieur des flacons pour le bouchage au plâtre.

85,981. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Pego y Diaz, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil pour l'élévation des liquides, dit *le nec plus ultra hydraulique*.

85,982. Brevet de quinze ans, 8 juin 1869; Perrin, élisant domicile chez Thiébault, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 144. — Système de pompe aspirante

Digitized by Google

et foulante à double effet pour ménages, irrigation, épuisement de purins et vidanges.

85,983. Brevet de quinze ans, 8 juin 1869; Planche et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'une étoffe dite *crêpe de laine*.

85,984. Brevet de dix ans, 22 mars 1869; Rabouin, à Paris, rue Neuve-Bossuet, n° 25. — Système de cerceau avec ou sans articulation, dit *cerceau-poste*.

85,985. Brevet (brevet anglais expirant le 8 décembre 1882) pris, le 7 juin 1869, par Roden, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

85,986. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Rozsavolgyi, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à barres mobiles propre au repassage et au pressage, pour les tailleurs, chapeliers, blanchisseurs, gainiers, etc.

85,987. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Surosne, à Paris, rue du Château, n° 12 (quatorzième arrondissement). — Grue à l'usage des maçons.

85,988. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Tellier, représenté par Bara, route de Billancourt, n° 46, à Billancourt (Seine). — Appareils propres au chauffage comme au refroidissement des vins, bières, etc.

85,989. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Tetrel, rue Louvet, n° 11, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Procédé de décatissage du drap à l'eau froide et de cylindrage de la pièce mouillée.

85,990. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Troll, à Portes (Gard). — Graisseur à débit variable sans interruption du graissage.

85,991. Brevet de cinq ans, 12 juillet 1869; Vis, à Marenla (Pas-de-Calais). — Charrue trisoc à âges mobiles.

85,992. Brevet (brevet anglais expirant le 8 décembre 1882), pris, le 7 juin 1869, par White, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des chaussées, plates-formes ou tabliers de ponts et autres constructions.

85,993. Brevet de quinze ans, 6 avril 1869; Willans, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

85,994. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Ardisson, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bride de sûreté pour arrêter instantanément les chevaux emportés, dit *bride Ardisson*.

85,995. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Battinson (les sieurs) et Whitehead, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les machines à peigner la laine et autres fibres.

85,996. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Braconnier, à Paris, avenue Trudaine, n° 14. — Force motrice dite *loco-mène*, propre à faire marcher toutes espèces de machines fixes ou mobiles, roulantes ou tournantes.

85,997. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Cheneval, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le nettoyage des blés et autres graines.

85,998. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Desnoyers, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 47. — Système de vélocipède perfectionné.

85,999. Brevet (brevet anglais expirant le 26 mai 1883) pris, le 11 juin 1869, par Ellis, représenté par Conradi, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 91. — Appareil perfectionné pour nettoyer les bottes et les souliers.

86,000. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Fontaine, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 16. — Moteur à vapeur destiné aux machines à coudre, aux usages domestiques et aux petites forces industrielles.

86,001. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Giffard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Disposition d'injecteur pour l'alimentation des chaudières.

86,002. Brevet (brevet anglais expirant le 2 mars 1883) pris, le 17 avril 1869, par Gisborne et Allman, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des tubes métalliques et autres.

86,003. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869, Goyer et Hermet, représentés par Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14. — Machine à brosser, essuyer ou déflorer l'argenture, la dorure, etc., sur toutes espèces d'estampages ou impressions lithographiques.

Digitized by Google

86,004. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 mars 1883) pris, le 10 avril 1869, par Greenfield, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'écouvillon pour le nettoyage des âmes et des rayures de pièces d'artillerie.

86,005. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869; Griffiths, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements aux mors et brides pour chevaux.

86,006. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Hinkel et Neubecker, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil destiné à la préparation du moût de bière ou trempe du malt dans les brasseries.

86,007. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Hudson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à laver.

86,008. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869; Huvet représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de cartouchière dite *cartouchière Huvet*.

86,009. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Lanoelle, représenté par Cartier, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Système d'enfile-aiguille appliqué aux machines à coudre, ou simplement sur le doigt en guise de chevalière.

86,010. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Lechevalier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de siphon à fermeture mobile.

86,011. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869; Luchaire et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe indégorgeable, système Luchaire, pour wagons de chemins de fer et autres destinations.

86,012. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Manceaux, représenté par Jeuffroy, à Paris, rue Picot, n° 6 (Passy). — Système d'armes à feu se chargeant à l'arrière avec cartouche à inflammation centrale.

86,013. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869; Mercier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil de vidange portatif dit *diviseur*.

86,014. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Mongin et compagnie, à Paris, rue Sedaine, n° 8. — Formes de dents de scies rapportées et modes de montage et de fixation de ces dents, s'appliquant à toutes les dents de scies rapportées, quelles qu'elles soient.

86,015. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869; O'Farrel, à Paris, rue Cail, n° 25. — Système de chemin de fer applicable aux locomobiles.

86,016. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869; Olivier frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des vélocipèdes.

86,017. Brevet de quinze ans, 17 avril 1869; Paupelain, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des pommades et eaux de toilette.

86,018. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Pearce, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les mosaïques pour parquets, etc.

86,019. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Pourbaix, représenté par la dame veuve Hauvion, à Paris, rue Quincampoix, n° 27. — Poudre destinée à remplacer la lessive et le savon dans le lavage du linge, le dessuintage des laines et le foulage des draps.

86,020. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869; Rabback, à Paris, boulevard des Batignolles, n° 36. — Arme à feu grégeois moderne.

86,021. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Reclus, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Disposition de sonnerie à répétition d'heures et de quarts pour pendules, horloges et tous genres d'horlogeries.

86,022. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869; Riégel, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 22. — Genre de voiture dite *landau*, à capotage se ployant par devant le coffre.

86,023. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869; Sevenet, à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 21. — Appareil locomoteur dit *vélocipède à roulettes*.

86,024. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Steiner, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Fabrication de tubes en bois d'une seule pièce pour la fabrication de tonneaux et autres objets analogues.

86,025. Brevet de quinze ans, 14 avril 1869; Tacon, représenté par Lemonnier,

Digitized by Google

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système diviseur applicable aux tuyaux de chute des garde-robes et autres.

86,026. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 janvier 1883) pris, le 9 juin 1869, par Tolson, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Moyen ou appareil perfectionné propre à nettoyer les cardes des machines à carder ou de toutes autres machines munies de cylindres revêtus de cardes et employées dans la préparation de la laine, du coton ou autres substances fibreuses.

86,027. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 mai 1883) pris, le 10 juin 1869, par Tolson, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à un appareil propre à nettoyer les cardes des machines à carder ou autres machines ayant des cylindres revêtus de cardes.

86,028. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Asser, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés dans la construction des pipes.

86,029. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Blundell, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils applicables aux cheminées, etc., dans le but d'empêcher la fumée et favoriser la ventilation.

86,030. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Breguet, représenté par Duchassin, à Paris, rue Dauphine, n° 18. — Perfectionnements aux appareils télégraphiques.

86,031. Brevet de quinze ans, 15 juin 1869; Charton, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Peinture artistique.

86,032. Brevet de quinze ans, 15 juin 1869; de Cressolles (le vicomte), à Paris, rue de la Pépinière, n° 20. — Application du gluten à la nourriture et à l'engraissement du bétail de toute espèce.

86,033. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Courtier, élisant domicile chez Garnot, à Paris, avenue des Ternes, n° 25. — Appareil à sculpter dit *sculptographe*.

86,034. Brevet de quinze ans, 30 mars 1869; Delaporte, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 148. — Chalumeau oxyhydrique, dit *chalumeau universel*.

86,035. Brevet de quinze ans, 12 avril 1869; Deligny, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé pour préparer le pyrophosphate de chaux assimilable.

86,036. Brevet de quinze ans, 6 mars 1869; Desens, à Paris, rue de Berry, n° 16. — Perfectionnement apporté aux lampes de mines, etc.

86,037. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Du Boys, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Disposition de compteurs ou jaugeurs d'eau ou autres liquides avec utilisation appropriée du coup de bélier.

86,038. Brevet de quinze ans, 12 juin 1869; Duteurtre, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Ceinture-câble destinée à défendre les passes, rades, etc.

86,039. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Fitzgerald, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des vaisseaux de guerre armés de canons ou mortiers en partie submergés.

86,040. Brevet de quinze ans, 12 juin 1869; Fournet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Produit dit *tulle-mousseline*, brodé mécaniquement.

86,041. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 décembre 1882) pris, le 12 juin 1869, par Hadfield, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des vernis.

86,042. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Hermann, représenté par Tolhausen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 56. — Machine à presser les vêtements et la chapellerie.

86,043. Brevet de quinze ans, 12 juin 1869; Jouanin, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Vélocipède perfectionné.

86,044. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Mangin, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 32. — Système de coussinet à ressort et à graisseur applicable aux roues de vélocipèdes.

86,045. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Mazeron, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des foyers et fourneaux économiques des chaudières à vapeur.

86,046. Brevet de dix ans, 12 juin 1869; Morison, représenté par Cartier, à Paris,

Digitized by Google

rue Pelleport, n° 141. — Perfectionnements apportés aux presses à comprimer et à mettre en balles le coton, la laine, le foin, les peaux et autres matières fibreuses et malléables.

86,047. Brevet de quinze ans, 15 juin 1869; Muller, représenté par Bonneville, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22. — Procédé de moulage de la silice.

86,048. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 juin 1883) pris, le 15 juin 1869, par Newton, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les scies et autres instruments analogues pour couper et dresser la pierre.

86,049. Brevet de quinze ans, 12 juin 1869; Noble, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la confection des bourres ou obturateurs pour armes à feu se chargeant par la culasse.

86,050. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Ostlund, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les lampes pour chauffer et pour éclairer.

86,051. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Plisson, rue des Ursulines, n° 7 *bis*, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de marmite et pot-au-feu économiques.

86,052. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Ponsard, à Paris, avenue de la Bourdonnaye, n° 59. — Procédé pour l'extraction du métal des minerais.

86,053. Brevet de quinze ans, 25 juin 1869; Poussard, à Négrepelisse (Tarn-et-Garonne). — Appareil accélérateur pour le lavage, dosage et remplissage des bouteilles.

86,054. Brevet de quinze ans, 15 juin 1869; Roche, à Paris, rue du Bac, n° 144. — Procédé de manipulation ayant pour but d'aciérer les fontes de seconde fusion dans le travail qu'elles subissent aux cubilots des fonderies de moulage.

86,055. Brevet de quinze ans, 11 juin 1869; Samain et compagnie et Decombe, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de presse à genoux et à vis à écrous libres.

86,056. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Sebold, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à vider les presses contenant des allumettes chimiques.

86,057. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Smith et Locke, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans la fonte des métaux et les appareils servant à ce but.

86,058. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Thomas, rue de l'Épaisse-Muraille, n° 1, à Metz (Moselle). — Cloches systématiques et cavités retentissantes, vastes ou capillaires.

86,059. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Tolotti, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13.—Système de fer à cheval formé par des barres à coulisses et rebords.

86,060. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; York, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Chemins à rails en bois.

86,061. Brevet de quinze ans, 14 juin 1869; Zabel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.— Boîte à graisser pour pistons, tiroirs, etc.

86,062. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Allard, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux crachoirs dits *inversables*.

86,063. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Balonchard, représenté par Dumars, à Nesle (Somme). — Procédé de nettoyage, conservation et assainissement des grains et graines, et notamment de ceux atteints ou non de la carie, de la nielle, du charbon ou de toute autre maladie, ou infestés d'insectes et principalement de charançons, calandres, etc.

86,064. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Bruhierre, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux sabots et pontils employés en verrerie.

86,065. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Butler, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné d'attaches ou cercles en fer pour balles de coton et autres buts semblables.

86,066. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1869; Colin, rue des Moulins, n° 21 *bis*, à Reims (Marne). — Outil dit *découpoir*, pour les métaux en feuilles.

86,067. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Collett, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à additionner.

Digitized by Google

86,068. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; de Brabant, à Saint-Saulve (Nord). — Louchet en acier fondu.

86,069. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Ducos-Duhauron et Dubernard de Lagrange du Tuco, à Lectoure (Gers). — Moteur-girouette ou moulin à vent horizontal, système analogue de roue hydraulique.

86,070. Brevet de quinze ans, 21 avril 1869; Dusargues de Colombier, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application du cylindrage ou calandrage aux bois débités en feuilles.

86,071. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Ferrenholtz, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine universelle à raboter les moulures.

86,072. Brevet de quinze ans, 15 juin 1869; Francis, Garfield, Bliss et Williams, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans l'émaillage de la tôle et dans les appareils employés pour ce travail.

86,073. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1869; Grenier-Godard, à Longchaumois (Jura). — Système de talon avec tenon en métal et sans soudure des branches de lunettes à tempes.

86,074. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1869; Guiraud, représenté par Albert, rue des Aufliers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de vélocipède.

86,075. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1869; Guiraud, représenté par Albert, rue des Aufliers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de plaque tournante à boîte, remplaçant les chevilles et ronds dans les avant-trains de voitures.

86,076. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Hartmann, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à sécher les fils.

86,077. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1869; Hubert fils, rue Honoré-Tessier, n° 19, à Bordeaux (Gironde). — Modifications apportées à la machine destinée à mettre les vins en bouteilles, pour laquelle le sieur Hubert fils a pris un brevet de cinq ans, le 14 juillet 1868.

86,078. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1869; Jourd'hui, à Genlis (Côte-d'Or). — Presse continue pour l'extraction des jus dans les sucreries et les distilleries.

86,079. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Just, à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n° 235. — Système de montage des bois de lit, dit *remontoir pour bois de lit*.

86,080. Brevet de quinze ans, 15 juin 1869; Korshunoff, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application de l'hydrostatique au pesage.

86,081. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Krasinski (le comte) et de Wissocq, représentés par Van Assche, à Paris, rue de Penthièvre, n° 22. — Moyen d'obtenir du cuivre parfaitement pur des dissolutions qui contiennent différents sels mélangés avec du sulfate ou tout autre sel de cuivre.

86,082. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1869; Labrone, rue Peyronnet, n° 69, à Bordeaux (Gironde). — Mode d'échappement de vapeur des cylindres et dispositions de cheminées de locomotives et de locomobiles.

86,083. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Lacarrière frères, Delatour et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les appareils d'illumination au gaz.

86,084. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Lacarrière frères, Delatour et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

86,085. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1869; Leclerc, rue des Mariniers, n° 8, à Épernay (Marne). — Distribution de machine à vapeur faisant changement de marche, applicable à toute machine à vapeur en général.

86,086. Brevet de quinze ans, 15 juin 1869; Liebermann, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de toile métallique laminée.

86,087. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1869; Malézieux, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de halage par câble métallique sans fin, mû par la vapeur.

86,088. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Ognard, à Paris, rue des Marais, n° 18. — Système d'agrafe apliquée aux cravates et cols-cravates.

86,089. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Oury et Gousin, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Peinture murale oléo-chromo-décorative.

86,090. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Renaudin fils, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux charrues.

Digitized by Google

86,091. Brevet de quinze ans, 15 juin 1869; Renouard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'appareil destiné à transmettre la force, dit *aide-moteur*, et ses applications.

86,092. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Robez, représenté par Lançon, à Lons-le-Saunier (Jura). — Mode de fabriquer les branches de lunettes simples et doubles, à charnières forgées à froid et sans soudure en toutes matières trempées ou non, spécialement avec tiges d'acier plates, rondes, demi-rondes, carrées ou avec ressort plat, le tout trempé et poli avant d'être assujetti à la charnière.

86,093. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Rogers, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Composé destiné à la fabrication des allumettes chimiques, et boîte perfectionnée pour les contenir.

86,094. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Rouvier, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 35, hôtel des Colonies. — Perfectionnement au moyen d'utiliser les deux sens du courant dans l'appareil télégraphique imprimeur de Hughes, invention pour laquelle le sieur Rouvier a pris un brevet de quinze ans, le 6 février 1867.

86,095. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Wilhelm, rue de la Préfecture, à Tulle (Corrèze). — Machine à confectionner les étuis de bouteilles en paille de seigle.

86,096. Brevet de quinze ans, 27 mai 1869; Bail, à Villers-Bretonneux (Somme). —Système de sommier hygiénique se transformant en lit, avec système d'application de garnitures.

86,097. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Blondeau, représenté par Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Système de joints hermétiques, compensateurs et élastiques, pour tuyaux de conduite en fonte.

86,098. Brevet de quinze ans, 12 mars 1869; Clichy et Caron, à Paris, cité Gaillard, n° 7. — Mouffle de sûreté indécrochable, avec cran d'arrêt et cliquet.

86,099. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Coles, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyen de protéger contre les dépôts sous-marins les coques de navires et les fonds d'autres constructions submergées.

86,100. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1869; Corre, à Artonne (Puy-de-Dôme). — Système de barrage régulateur de cours d'eau.

86,101. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1869; Crozatier, rue du Loup, n° 59, à Bordeaux (Gironde). — Bandage herniaire.

86,102. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1869; Duployé, à Montigny-en-Arrouaise (Aisne). — Cachet dit *cachet Duployé*.

86,103. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Gadiffert, rue de la Porte-de-Paris, n° 4, à Beauvais (Oise). — Genre de muselières pour les chiens et tous les animaux.

86,104. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1869; Guerre et Pochet, rue des Incurables, n° 44, à Bordeaux (Gironde). — Composition dite *lessive caustique*.

86,105. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Gutzkow, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la préparation des sulfates pour servir à la fabrication de l'argent fin ou de coupelle.

86,106. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Hazard, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Vélocipède perfectionné, dit *système Hazard*.

86,107. Brevet de dix ans, 17 juillet 1869; Hielscher, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Système de torréfacteur à vapeur.

86,108. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1869; Jacquin, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils servant à confire les fruits et notamment les marrons.

86,109. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Lamquet, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil de sécurité pour le passage des trains aux bifurcations des chemins de fer.

86,110. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 novembre 1882) pris, le 17 juin 1869, par La Penotière, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Construction de serrure.

86,111. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1869; Lefièvre, rue de la Fosse, n° 48, à Nantes (Loire-Inférieure). — Lorgnon-pince-nez, dit *pince-nez nantais*, à plaquettes renversées.

86,112. Brevet de quinze ans, 30 avril 1869; Leplay et Noël, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 8. — Appareil de chauffage particulièrement alimenté par les

Digitized by Google

essences minérales et les huiles minérales, applicable aux usages domestiques et aux arts industriels.

86,113. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 décembre 1882) pris, le 17 juin 1869, par Lister, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la préparation de la laine, lin et china-grass, et dans le peignage du coton, laine, lin et china-grass.

86,114. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Luneau, à Paris, rue Vauvilliers, n^{os} 2 et 4. — Application de la force des poissons de mer et d'eau douce et de tous les autres animaux aquatiques, comme force motrice ou locomotion, à de petits batelets destinés au sauvetage des naufragés, à des travaux utiles et jeux d'agrément.

86,115. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Lynch, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Système perfectionné pour empêcher les collisions sur les chemins de fer.

86,116. Brevet de dix ans, 17 juillet 1869; Mauvezin jeune, à Jarnac (Charente). — Appareil ventilateur-cribleur à nettoyer les grains.

86,117. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1869; Métay, faubourg de Fives, à Lille (Nord). — Compteur hydraulique.

86,118. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Morein, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnement apporté dans l'agencement des bielles d'accouplement des locomotives pour leur ôter l'extrême rigidité, cause inévitable de la rupture des pièces principales, de l'usure des rails et des accidents qui en résultent.

86,119. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Olivier, à Paris, rue Saint-Placide, n° 43 *bis*. — Système de chemins de fer urbains desservis soit par des machines fixes et câbles mobiles, soit par des locomotives et chaînes fixes.

86,120. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1869; Peltier et Tirant, le premier Grande-Rue, n° 160, et le second rue aux Ours, n° 20, à Rouen (Seine-Inférieure). — Concasseur à sucre.

86,121. Brevet de quinze ans, 5 juin 1869; Protte, à Vendeuvre-sur-Barse (Aube). — Machine à vapeur oscillante, pompe et générateur.

86,122. Brevet de quinze ans, 16 avril 1869; Saintard, à Paris, rue de Lancry, n° 39. — Système de chaise percée inodore à plusieurs fermetures désinfectantes.

86,123. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 avril 1883) pris, le 17 juin 1869, par Shaw, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil destiné à l'alimentation des générateurs à vapeur.

86,124. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Smith, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements dans les joints des tuyaux de conduite d'eau, de gaz, de vapeur, de fils télégraphiques, etc.

86,125. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Spindler, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des clefs de montres.

86,126. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Springer, représenté par Mac Kean, à Paris, rue Scribe, n° 5. — Machine à voter dans les assemblées législatives.

86,127. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1869; Thiriet fils, rue Tête-d'Or, n° 11, à Metz (Moselle). — Machine dite *laizeuse*, propre à donner de la laize aux toiles et autres tissus.

86,128. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Tranchat, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine à coudre à mouvement circulaire continu et à navette fixe.

86,129. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Vincent, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roue à jante élastique applicable aux vélocipèdes et autres véhicules.

86,130. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Auvillain, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Engrais nouveaux et leur fabrication.

86,131. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; de Bergmuller et Wolters, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné soit à ouvrir soit à fermer horizontalement ou verticalement, par le moyen de l'électricité, les barrières, portes, grilles, etc., et à faire tourner les disques-signaux des chemins de fer.

86,132. Brevet de quinze ans 19 juin 1869; Bonnefond, représenté par Bonne-

Digitized by Google

fond, rue Impériale, n° 57, à Ivry (Seine). — Système de boîte à huile pour wagons de chemins de fer.

86,133. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Bouneau, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de chariot-tuteur pour enfants.

86,134. Brevet de quinze ans, 21 juin 1869; Camot et de la Vèze, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application, par impression sur verres et cristaux, de matières destinées à produire les teintures d'ambre et de rubis.

86,135. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er avril 1883) pris, le 21 juin 1869, par Carter et Edwards, représentés par Courrouve, à Paris, rue Feydeau n° 28. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse dites *fusils Chassepot*.

86,136. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Desnos-Gardissal, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé perfectionné pour la galvanisation des petits objets en fer, tels que clous, chevilles, vis à bois, pitons, etc.

86,137. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Dugoujon aîné et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à meuler les soudures des scies-ruban dites *sans fin* et à défoncer les dentures des scies circulaires.

86,138. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Duval et Chavet, représentés par Gourdon, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Décrasse-peignes élastique, dit *du Phénix*.

86,139. Brevet de quinze ans, 19 juin 1868; Gry-Forteau (Mme) et fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chaussons drapés à fourrure-tricot.

86,140. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Guillot, à Paris, rue Fourcroy, n° 4 (les Ternes). — Emploi d'une garniture métallique pour remplacer celles à étoupe et autres contenues dans les *stuf-box* adaptées aux machines à vapeur de toute sorte.

86,141. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Hiret, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Clyso-injecteur à jet continu, se démontant pour le nettoyage, dit *injecteur Hiret*.

86,142. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Koch et Witz, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de construction de boîtes à dessiner servant aussi à la photographie.

86,143. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Lenoir, à Paris, cité des Fleurs, n° 33 (Batignolles). — Perfectionnements apportés à une cartouche pour laquelle le sieur Lenoir a pris un brevet de quinze ans le 5 novembre 1861.

86,144. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Mac Clelland, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Procédé de préparation du collodion et de ses composés, et leur application comme revêtements d'objets.

86,145. Brevet de quinze ans, 21 juin 1869; Masbon, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de cacolet pliant, propre au service de l'armée, des hospices, ambulances, etc.

86,146. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Maury-Bonnelle, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur à mouvement différentiel et à indication constante.

86,147. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Mériman (Mme), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de corset hygiénique.

86,148. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Mordret (Mlle), à Paris, rue des Jeûneurs, n° 17. — Gaine ou enduit imperméable à l'oxydation.

86,149. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Pelouze, à Paris, rue Cambacérès, n° 5. — Procédé d'épuration de l'ammoniaque contenue dans le gaz à éclairage par l'acide sulfurique.

86,150. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Pingault, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés à la fabrication des lames de couteaux à bascule et autres tranchants.

86,151. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Ponsard, à Paris, avenue de la Bourdonnaye, n° 59. — Procédé pour l'application d'un vernis protecteur aux matières réfractaires à base de carbone.

86,152. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 décembre 1882) pris, le 18 juin

Digitized by Google

1869, par Pouncey, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la production des tableaux ou images photographiques et autres, coloriés ou non.

86,153. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Renard, représenté par Landron, à Paris, rue Dieu, n° 15. — Machine à lisser le cuir tanné.

86,154. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Rives fils aîné, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 156. — Système de mouffle mixte à rainure intérieure.

86,155. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Rives fils aîné, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 156. — Système de crochet bridé avec ressort à boudin à l'intérieur.

86,156. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Roussel, à Paris, rue de la Douane, n° 15. — Perfectionnement introduit dans le mode de coudre les boutons à queue pour vêtements et chaussures.

86,157. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1869; Rousset, rue de Magenta, n° 17, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à bastir les chapeaux-laine.

86,158. Brevet de quinze ans, 18 juin 1869; Rouyer, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construction des charrues.

86,159. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Sparre, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de cartouches et moyens de les employer avantageusement.

86,160. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 décembre 1882) pris, le 19 juin 1869, par Thompson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des tapis et autres étoffes, et dans les métiers Jacquart employés pour cet usage.

86,161. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Thorne, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans l'extraction des fibres de l'agave, de l'aloès, du yucca, du pinquin, du plantain, du bananier, du phormium tenax et autres plantes textiles analogues.

86,162. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Trappes, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 44. — Appareil dit *le crochet-ceinture-vélocipède*.

86,163. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Zoeh et Lehman, représentés par Gérard, à Paris, rue Rochechouart, n° 51. — Procédé de fabrication de la levûre dit *ferment artificiel*.

86,164. Brevet de quinze ans, 22 juin 1869; Auzolles (les sieurs), représentés par Le Blanc, à Paris; rue Sainte-Appoline, n° 2. — Machine à fabriquer les tuyaux.

86,165. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Bayart, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de filage des étoupes de lin, de chanvre, de jute et autres textiles, et appareils propres pour ce procédé.

86,166. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Berthoud, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.— Perfectionnements apportés dans les pinces en bois.

86,167. Brevet de quinze ans, 22 juin 1869; Betti, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Chaudière verticale et cylindrique pour la formation instantanée de la vapeur et pour l'échauffement de l'eau destinée à l'alimenter.

86,168. Brevet de quinze ans, 22 juin 1869; Boetius, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans la fabrication du verre à vitres.

86,169. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Bordone et Meynadier, à Avignon (Vaucluse). — Système de vélocipèdes dits *inversables et à grande vitesse*.

86,170. Brevet de quinze ans, 22 avril 1869; Cahn, représenté par Mauvais, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 85. — Brosse à frotter les parquets.

86,171. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 décembre 1882) pris, le 22 juin 1869, par Carter et Edwards, représentés par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la construction des armes à feu se chargeant par la culase.

86,172. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1869; Casabon, à Albi (Tarn). — Diapason chromatique, guide-accord du piano.

86,173. Brevet de quinze ans, 21 juin 1869; Chappellier, à Paris, avenue Daumesnil, n° 174. — Cloison isolatrice horticole ou isolateur horticole.

86,174. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Chemin, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Feutres sécheurs, coucheurs et mon-

Digitized by Google

tants, en fils de chanvre, de lin, d'étoupe et phormium, retors et non retors, avec un fil de coton et laine, pour machines à papier continu.

86,175. Brevet de quinze ans, 22 juin 1869; Collyer, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines à briser, broyer et assouplir le lin et autres substances filamenteuses.

86,176. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1868; Comte, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Moyen de réunion aux mailles extrêmes des parties coupées dans la bonneterie en général et ganterie laine et coton.

86,177. Brevet de quinze ans, 22 juin 1869; d'Andiran-Kœchlin, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 51. — Perfectionnements dans la préparation des étoffes.

86,178. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 avril 1883) pris, le 23 juin 1869, par Griffin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements apportés dans l'établissement de la voie permanente des chemins de fer, des chemins à ornières et de toutes voies ferrées en général.

86,179. Brevet de quinze ans, 22 juin 1869; Harnden, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil perfectionné à ventiler et à assainir les appartements.

86,180. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Heitz, à Thann (Haut-Rhin). — Vélocipède inversable à deux ou trois roues concentriques, dit *étoile filante*.

86,181. Brevet de quinze ans, 22 juin 1869; Kennedy, représenté par Heywood, à Paris, rue Scribe, n° 7. — Balance perfectionnée à courts leviers.

86,182. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Lefebure, à Chambord (Eure). — Système de clefs de colliers de travail et autres attelages en fer et à ressort.

86,183. Brevet de quinze ans, 21 juin 1869; Loubières fils aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine à teiller le chanvre, le lin et autres matières textiles.

86,184. Brevet de quinze ans, 22 juin 1869; Mallet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédés et appareils d'enrichissement de l'air en oxygène par des moyens physico-mécaniques.

86,185. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 octobre 1882) pris, le 21 avril 1869, par Mayhew, représenté par Casimir, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Attaches pour boutons et agrafes.

86,186. Brevet de quinze ans, 21 juin 1869; Meakin, représenté par Chardon, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 34. — Rail composé.

86,187. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Périer et Martin, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 76. — Appareil dit *préservateur Périer-Martin*, s'adaptant sur toutes les ouvertures de portes et destiné à prévenir ou empêcher les accidents résultant de la fermeture des portes.

86,188. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Possoz, à Paris, rue Bayard, n° 5. — Genre de confiserie hygiénique.

86,189. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Revin, représenté par la dame veuve Revin, à Paris, rue de Londres, n° 41. — Machine à jambes.

86,190. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Sambuc, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux sécheuses mécaniques.

86,191. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Teillard, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des tableaux-horloges.

86,192. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Testud de Beauregard, à Paris, rue Lafayette, n° 162. — Application de la vapeur désaturée à la fabrication du plâtre.

86,193. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Tranchat, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Fraise à denture mobile.

86,194. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Vetter, représenté par Casalonga, à Paris, avenue Bosquet, n° 12. — Pot à colle, système Vetter.

86,195. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Vitry, à Paris, quai Bourbon, n° 49. — Système de fermoir scellé-poste, à l'usage des administrations des postes ou autres.

86,196. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; Woodside, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les roues de voitures.

86,197. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 octobre 1882) pris, le 24 avril

Digitized by Google

1869, par Zanni, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements dans les instruments à imprimer du télégraphe électro-magnétique.

86,198. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Chesnay et Pouille, à Paris, rue d'Hauteville, n° 49. — Genre de plateaux avec ou sans bords rapportés destinés spécialement à la publicité dans les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements publics.

86,199. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Chevrillon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chapeau isolateur à circulation d'air formant abri.

86,200. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1869; Colin, cours de Brosses, n° 7, à Lyon (Rhône). — Emploi de la vapeur à l'échaudage des vignes ou autres arbrisseaux, pour la destruction de la pyrale ou autres insectes.

86,201. Brevet de quinze ans, 23 juin 1869; compagnie française des cotons et produits agricoles algériens, représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareils destinés à réduire en farine les rafles de maïs.

86,202. Brevet de quinze ans, 24 juin 1869; Decker et Larochette, à Paris, rue Saint-Martin, n° 314. — Système de mouvement de scie.

86,203. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Dorius et Margaine, à Paris, rue de la Michodière, n° 4. — Application aux boîtes de pendules de voyage de panneaux découpés à jour sur fond de couleur.

86,204. Brevet de quinze ans, 24 juin 1869; Durand, port Saint-Ouen, n° 4, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnement apporté aux burettes à huile.

86,205. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1868; Duranton, représenté par Réotor, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Ressort applicable aux sommiers, siéges, fauteuils, chaises, etc.

86,206. Brevet de quinze ans, 24 juin 1869; Fattorini, marquise de Livry et Petit, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de division du temps et son application à la graduation des instruments de précision.

86,207. Brevet de cinq ans, 24 juillet 1869; Florin-Watine, à Roubaix (Nord). — Système de dépointage et de renvidage qui supprime les fileurs dans les métiers mull-jenny travaillant les matières textiles.

86,208. Brevet de quinze ans, 24 juin 1869; Giraud, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil dit *grappin-laboureur et terrassier*.

86,209. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Gougeon, à Paris, rue de la Mare, n° 65 (Belleville). — Machine à imprimer (rotative perfectionnée) les cartes d'adresses et de visite, têtes de lettres et de factures, billets de chemins de fer, et à folioter.

86,210. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1869; Guilbert père et fils, à Eth (Nord). — Four propre à la fabrication du noir animal, du plâtre, du charbon de bois, etc.

86,211. Brevet de quinze ans, 25 juin 1869; Harrison, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les voies ferrées.

86,212. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1869; Hurtrel, rue Impériale, n° 110, à Lille (Nord). — Niveau d'eau pour chaudières à vapeur ou autres appareils.

86,213. Brevet de quinze ans, 27 mars 1869; Lavergne, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 131. — Système d'arrêt et de cordes de jalousies et stores.

86,214. Brevet de quinze ans, 25 juin 1869; Le Breton-Dulier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Chaloupe insubmersible de sauvetage.

86,215. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; Leclerc, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des meubles en fer.

86,216. Brevet de quinze ans, 24 juin 1869; Lenoir et Prud'homme, à Paris, rue Saint-Martin, n° 4 *bis*. — Support isolant pour fil de ligne télégraphique.

86,217. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 juin 1883) pris, le 26 juin 1869, par Ley, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication d'articles d'ornement en bois, en imitation de la gravure.

86,218. Brevet de quinze ans, 24 juin 1869; Lockhart, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de ventilation, principalement à ceux applicables aux cheminées.

Digitized by Google

86,219. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Maldant, à Paris, rue de Jessaint, n° 6 (la Chapelle). — Verrou à double fermeture à arrêt à bascule de toutes formes et de toutes grandeurs.

86,220. Brevet de quinze ans, 15 mars 1869; Mauger, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de polissage mécanique des couverts en métal.

86,221. Brevet de quinze ans, 16 mars 1869; Meynard et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moyens perfectionnés de conserver les œufs des vers à soie en retardant l'éclosion à volonté.

86,222. Brevet de quinze ans, 24 juin 1869; Olivier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Voiture-vélocipède mécanique.

86,223. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Petitdidier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de teinture applicable à tous tissus de soie, laine, coton ou mélangés.

86,224. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Renaux, à Paris, rue Monge, n° 2. — Art de cacher l'odeur de l'acide phénique dans les préparations destinées à l'hygiène et à la toilette, au moyen de plantes, écorces, racines, fruits, huiles essentielles, acides, résines, alcool.

86,225. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 décembre 1882) pris, le 24 juin 1869, par Robinson et Smith, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour rhabiller les meules.

86,226. Brevet de quinze ans, 25 juin 1869; Sénéchaud, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de conservation de la crème de lait.

86,227. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Sénéchaud, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de canot de sauvetage insubmersible.

86,228. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Thiéry, à Valfroicourt (Vosges). — Niveau mécanique universel.

86,229. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Thurillet et Pinette, à Châlon sur-Saône (Saône-et-Loire). — Bourreur mécanique pour galetière de tuilerie mécanique.

86 230. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Tournier, représenté par Réotor, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Appareil complémentaire des métiers à tisser les étoffes unies et notamment celles dites *taffetas*.

86,231. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Wallerand, Wiart et compagnie, représentés par Jouet, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 40. — Procédé d'imperméabilisation des tissus.

86,232. Brevet de quinze ans, 14 mai 1869; Baudet jeune, à Paris, rue Tiquetonne, n° 15. — Application à la mégisserie d'un procédé propre à obvier à la fermentation des peaux mégissées après la fabrication.

86,233. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Bizot, à Digne (Basses-Alpes). — Appareil de rappel des bureaux télégraphiques placés sur une même ligne.

86,234. Brevet de quinze ans, 3 février 1869; Blanchet et Chatillon, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application de la glycérine nouvellement préparée pour les compteurs à gaz.

86,235. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Chaffotte, rue Chabot-Charny, n° 39, à Dijon (Côte-d'Or). — Genre d'appareil de calorifère à flamme renversée.

86,236. Brevet de quinze ans, 1er juin 1869; Coudurier, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pompe centrifuge à turbine tubulaire et à courants isolants.

86,237. Brevet de quinze ans, 22 mai 1869; Damy, rue des Carrières, n° 30, à Charenton (Seine). — Appareil dit *concasseur*, et servant à casser ou plutôt diviser les pois pour former par transformation les pois secs du commerce.

86,238. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Desbordes, rue Saint-Aspais, à Melun (Seine et Marne). — Système de sécateur.

86,239. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Digeon, à Paris, rue d'Hauteville, n° 36. — Application des aérostats à la publicité au moyen de ballons captifs porteurs d'affiches et de cadres ou de lanternes transparentes ou non.

86,240. Brevet de quinze ans, 27 février 1869; Fontana, Barelli et de Choisy, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Poudre de guerre, de chasse et de mine, dite *poudre-marron*.

Digitized by Google

86,241. Brevet (brevet de l'île Maurice devant expirer le 29 novembre 1882) pris, le 29 avril 1869, par Icery, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour la prompte et économique fabrication de l'acide sulfureux et des sulfites au moyen du soufre brut.

86,242. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 novembre 1882) pris, le 20 mai 1869, par Lyttle, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils télégraphiques.

86,243. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Mendes-France, Godrant et compagnie, représentés par Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans le système de publicité des annonces collectives.

86,244. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Nagant, élisant domicile chez Lafontaine, à Charleville (Ardennes). — Photomètre.

86,245. Brevet de quinze ans, 16 juin 1869; Noirot, à Paris, rue de Bréa, n° 13. — Instrument dit *le trigonomètre*.

86,246. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Oehlert, élisant domicile chez la dame Krauss, rue des Orfévres, n° 28, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Voiture qui, par le poids humain, se meut sur terre et sur eau.

86,247. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; O'Hea et Bullen, représentés par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les armes et canons à culasse mobile, et dans les cartouches y employées.

86,248. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 octobre 1882) pris, le 15 avril 1869, par Pearce, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements dans les moyens de désinfecter et d'enlever la mauvaise odeur des chambres, des bâtiments, des navires, applicables aussi à d'autres usages de ce genre.

86,249. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Privé, représenté par Félix, à Paris, boulevard de Magenta, n° 66. — Perfectionnements à la fabrication des chaussures.

86,250. Brevet de quinze ans, 10 juin 1869; Rigollot, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à sinapiser le papier ou les tissus.

86,251. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1869; Roche, traverse Chappe, n° 33, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de boite mécanique.

86,252. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Rudolph et Haberkorn, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Machine à coudre perfectionnée, destinée à opérer la couture des gants de peau.

86,253. Brevet de quinze ans, 13 mai 1869; Schakel, représenté par Nuwendam, à Paris, rue de Turenne, n° 76. — Calorifère à pétrole, avec lampe et appareil à cuire.

86,254. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 mai 1883) pris, le 11 juin 1869, par Smyth, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines ou appareils pour la manufacture des enveloppes.

86,255. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Souteyran-Laroulle, à Évreux (Eure). — Appareil destiné à rendre sensibles à l'œil, au moyen d'une trajectoire, toutes les circonstances d'un mouvement donné, et plus spécialement, comme compteur kilométrique, à indiquer avec précision les diverses circonstances de la marche d'une voiture ou d'un wagon.

86,256. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Spooner et Huddart, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des chemins de fer.

86,257. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 janvier 1883) pris, le 11 juin 1869, par Thompson et Martin, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux appareils à coudre ou à brocher ensemble les nombres ou parties séparées d'un volume, dans l'opération de la reliure des livres.

86,258. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Tilloy-Delaune et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Guano artificiel dit *guano artésien*.

86,259. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 novembre 1882, pris le 28 mai 1869, par Tranter, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

Digitized by Google

86,260. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mars 1883) pris, le 20 mai 1869, par Weldon, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements pour utiliser les résidus de la fabrication du chlore, pour obtenir certains composés contenant du bioxyde de manganèse, pour fabriquer du chlore au moyen de ces composés, et dans les appareils et dispositions nécessaires pour accomplir ces objets.

86,261. Brevet de quinze ans, 9 juin 1869; Wolf, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Application sur le papier, les étoffes, le verre, etc. de soies ou toutes autres matières textiles.

86,262. Brevet de quinze ans, 29 juin 1869; Aubriet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'annonces mobiles sur porte-allumettes et ustensiles divers.

86,263. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Balan, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux câbles transporteurs, système Balan, et à leur installation.

86,264. Brevet de quinze ans, 29 juin 1869; Brandon, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Système de propulsion applicable aux véhicules de toutes espèces mus par la force humaine, connus sous le nom générique de *vélocipèdes*.

86,265. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Brissonneau frères, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux engrenages et plateaux de friction.

86,266. Brevet de quinze ans, 26 avril 1869; Deroure, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Véhicule dit *vélocimane à levier*.

86,267. Brevet (brevet autrichien devant expirer le 15 juin 1883) pris, le 29 juin 1869, par Dorning, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Disposition de machine à vapeur rotative.

86,268. Brevet de quinze ans, 29 juin 1869; Dorsett et Blythe, représentés par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour la fabrication de l'acier fondu, de l'acier cémenté, par l'emploi, comme combustible et comme carburant, des hydrocarbures liquides, applicables à tous les foyers métallurgiques et industriels.

86,269. Brevet de quinze ans, 29 avril 1869; Euler, élisant domicile chez Perrin, rue du Noyer, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Poterie malléable.

86,270. Brevet de quinze ans, 29 juin 1869; Fauvelle-Delebarre fils, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Frisoir tubulaire.

86,271. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Fischman, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Jouet à basé de bichromate ou de chromate neutre d'ammoniaque.

86,272. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Génielle, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les procédés employés à la décoration des objets en verre.

86,273. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Gérard, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de transmissions atmosphériques susceptibles de différentes applications.

86,274. Brevet de quinze ans, 29 juin 1869; Hirschmann et compagnie, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Biscuits de charbon végétal pur, consistant en charbon végétal pur, farine et sucre.

86,275. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juin 1883) pris, le 29 juin 1869, par Holmes, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des machines électro-magnétiques.

86,276. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Huet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les anneaux de clefs.

86,277. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; L'Allour (le docteur), à Paris, rue de Maubeuge, n° 14. — Inhalateur résineux, à température graduée, par voie sèche et voie humide (vaporium résineux), et pour l'emploi du copeau gemmé artificiel à résine concrète et à galipots.

86,278. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1869; de Langlade, élisant domicile chez Damas, cours du Chapeau-Rouge, n° 19, à Bordeaux (Gironde). — Manière de chauffer les fours à réverbère employés dans la métallurgie du fer et de l'acier, en utilisant les gaz des hauts fourneaux.

Digitized by Google

86,279. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1869; Leclercq, à Amiens (Somme). — Système de ventilateur silencieux.

86,280. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Lemaistre, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédés d'imperméabilisation et de soudure des cuirs, spécialement applicables à la fabrication des courroies et autres objets.

86,281. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Leroy et Joly, à Paris, rue Thérèse, n° 6. — Système de destruction des animaux nuisibles au moyen de chandelles contenant du carbonate de baryte, dites *chandelles diaboliques*.

86,282. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Luc, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Composition dite *hydro-répulseur*, et ses applications à l'imperméabilité des tissus.

86,283. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Masson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de lanternes à suspension à ressort applicable aux vélocipèdes, aux véhicules de toutes sortes et à tous autres usages.

86,284. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Montandon jeune et ses fils, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux instruments propres à mesurer les dimensions linéaires et autres.

86,285. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Mutel, élisant domicile chez Castelbon, à Paris, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, n° 20. — Serpentin à double effet, dit *chauffe-vin Mutel*.

86,286. Brevet de quinze ans, 29 juin 1869; Roll, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil de manœuvre automatique des pompes à bord des navires.

86,287. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Roussau jeune et fils, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'outillage propre à la fabrication des enveloppes métalliques de sûreté pour bouteilles, flacons, paubans et autres contenants.

86,288. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 juin 1883) pris, le 29 juin 1869, par Sellers, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

86,289. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Sigogne, représenté par Georges, à Paris, rue Oberkampf, n° 14. — Chocolatière à circulation, dite *chocolatière Sigogne*.

86,290. Brevet de quinze ans, 29 juin 1869; Tessié du Motay et Hentsch, Lutscher et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des hydrates de potasse, de soude et de baryte.

86,291. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Vandenhove, représenté par Santter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la production des timbres, griffes, cachets, molettes et autres pièces gravées en creux ou en relief.

86,292. Brevet de quinze ans, 17 février 1869; de Vendeuvre et Faconnet, à Paris, rue Montmartre, n° 10. — Procédé de cuisson et de révivification des plâtres neufs et vieux, du noir animal et de toutes matières qui doivent subir des transformations, par l'application d'une chaleur régulière dans les limites de température déterminées, et four à ce destiné.

86,293. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 janvier 1883) pris, le 29 juin 1869, par Voce (les sieurs), représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la construction des ventilateurs rotatifs.

86,294. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Wohlgemuth, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen de transformer un fusil de chasse ordinaire se chargeant par la culasse en une carabine se chargeant de même.

86,295. Brevet de quinze ans, 30 juin 1869; Baudet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Cierges, bougies, etc., odoriférants par leur combustion.

86,296. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Brocard, à Paris, rue de la Roquette, n° 26. — Machine à jauger l'eau et à la donner par quantités convenues dans un temps fixé.

86,297. Brevet de quinze ans, 30 juin 1869; Broquin et Lainé, représentés par Lainé fils, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 59. — Graisseur automatique.

86,298. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Cail et compagnie, représentés par

Digitized by Google

Leroux, à Paris, quai de Grenelle, n° 15. — Système d'installation de machines à vapeur avec générateurs.

86,299. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Castor et Hersent, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de perçage mécanique de trous dans le rocher, pierres, etc. au moyen de machines mues par l'air comprimé ou la vapeur.

86,300. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1869; Charbonnier, élisant domicile à Bellegarde (Ain). — Système de navigation à grande vitesse, système J. Charbonnier, composé de cylindres creux avec engrenages roulant sur l'eau et mus par les moteurs ordinaires agissant sur les axes de ces cylindres au moyen de manivelles ou d'engrenages.

86,301. Brevet de quinze ans, 29 juin 1869; Cornillier, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de hausse applicable aux armes à feu de tous genres.

86,302. Brevet de quinze ans, 30 juin 1869; Dallery, élisant domicile chez Mauger, à Paris, rue des Tournelles, n° 15. — Système d'orgue à accords, dit *angelicum*.

86,303. Brevet de quinze ans, 30 juin 1869; Dejacque et Hébert, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'instruction élémentaire.

86,304. Brevet de quinze ans, 30 juin 1869; Dréville, à Paris, rue des Récollets, n° 5. — Ouvre-œuf à la coque.

86,305. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Dupuy, à Paris, passage du Désir, n° 3. — Perfectionnements apportés au cylindre presseur et aux cylindres gravés des machines à imprimer en taille-douce à plusieurs couleurs.

86,306. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Énault, à Paris, rue Morand, n° 20. — Locomobile pour la fabrication des asphaltes.

86,307. Brevet de quinze ans, 30 juin 1869; Everett, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Traitement des corps gras.

86,308. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Favory, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Voitures vélocimanes dites *favorites*.

86,309. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Frézon père, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Blanchiment de la laine et de la soie, soie brute, peignée, filée ou tissée.

86,310. Brevet de quinze ans, 30 juin 1869; Gautier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à mesurer les liquides.

86,311. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Gélot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de chapeaux mécaniques.

86,312. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 décembre 1882) pris, le 30 juin 1869, par George, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des cartes-annonces, almanachs, couvertures de livres et autres surfaces ornées.

86,313. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Harant, élisant domicile chez Bougarel, à Paris, rue Papillon, n° 7. — Pompe-turbine à force centrifuge.

86,314. Brevet de quinze ans, 4 juin 1869; Hoffman, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 111. — Système de vélocifère.

86,315. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1869; Maginot, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Pompe rotative à hélices coniques.

86,316. Brevet de quinze ans, 30 juin 1869; Mertz, rue de Corneille, n° 25, à Levallois-Perret (Seine). — Fabrication de boîtes à gants annonces.

86,317. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Norman, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Charrue perfectionnée.

86,318. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Peigné-Crémieux, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 8. — Application de la télégraphie électrique aux opérations électorales.

86,319. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1869; Protin, à Jaalons-les-Vignes (Marne). — Montre, nouveau système, avec remontoir, mise à l'heure et avance-retard extérieurs, etc.

86,320. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1869; Quinson père et fils, à la Tronche (Isère). — Coupe d'un gant dit *gant Léonie*.

86,321. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Reeves (Mme), représentée par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Compe de chemise.

86,322. Brevet de quinze ans, 28 juin 1869; Roche, à Paris, rue du Bac, n° 144.

Digitized by Google

— Procédé de manipulation ayant pour but de faciliter le travail des fontes soumises à la décarburation dans les réducteurs, soit dans le but d'en obtenir du métal aciéreux ou de l'acier forgeable.

86,323. Brevet de quinze ans, 30 juin 1869; Sparagnapane, représenté par Chiquet, à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 11. — Fabrication d'huitres et autres coquillages en sucre fondant.

86,324. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Wolfsky et compagnie, représentés par Steinmetz, à Paris, rue Notre-Dame des-Champs, n° 97. — Perfectionnements apportés à la fermeture des bourses, porte-monnaie, porte-cigares, carnets, etc.

86,325. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Wolfsky et compagnie, représentés par Steinmetz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 97. — Perfectionnements apportés à la fermeture des sacs de voyage, valises, cabas, etc.

86,326. Brevet de quinze ans, 30 juin 1869; Yates, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les métiers à tulle ou à dentelle, également applicables à d'autres machines.

86,327. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 juillet 1883) pris, le 5 juillet 1869, par Biddell et Redgrave, représentés par Holland, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication d'articles d'ornementation en verre seul ou combiné avec d'autres matières, et dans l'application de ces articles à divers usages.

86,328. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Blumer-Zweifel, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application du violet solide de naphtylamine à la teinture des fils et tissus.

86,329. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Bosquet, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication de poudres de matières fibreuses et machine qui s'y rapporte.

86,330. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 mai 1883) pris, le 5 juillet 1869, par Bousfield, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines pour couler le fer.

86,331. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Briault, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux harnais.

86,332. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1869; Caillon, rue Oberkampf, n° 91. — Découpoir à jeu continu et à amenage automatique.

86,333. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1869; Cochin, à Paris, rue Doudeauville, n° 34. — Guides élastiques remplaçant la double guide pour la conduite des chevaux attelés ou montés.

86,334. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Codan, rue Pagevin, n° 1. — Application de la musique notée à la bijouterie.

86,335. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Cody, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'hélice applicable aux bâtiments à voiles.

86,336. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1869; Cottereau, à Paris, rue Vivienne, n° 33. — Procédé de photographie sur émail ayant l'aspect de la vitrification.

86,337. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 janvier 1883) pris, le 2 juillet 1869, par Dawes, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

86,338. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1869; Durand, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 26. — Appareils applicables aux travaux hydrauliques, etc.

86,339. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Falisse et Trapmann, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Arme perfectionnée se chargeant par la culasse.

86,340. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1869; Forster, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de plume.

86,341. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Gaillot, à Pomard (Côte-d'Or). — Raccord hermétique instantané sans ligatures, système Gaillot.

86,342. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Godchau, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la coupe et la confection des pardessus d'hommes et d'enfants.

86,343. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1869; Heuzey-Deneirousse fils, à Paris, rue d'Aboukir, n° 16. — Application d'une nouvelle armure au métier Jacquart pour la fabrication du châle broché.

86,344. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Hill, représenté par Lemonnier, à

Digitized by Google

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les projectiles de guerre.

86,345. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Jackson, représenté par Mac Kean, à Paris, rue Scribe, n° 5. — Système de vélocipède à quatre roues, permettant d'imprimer à l'appareil une puissance de locomotion plus considérable, sans exiger plus de force physique que dans les systèmes connus jusqu'à ce jour.

86,346. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1869; Janicot, représenté par Frédureau, à Paris, rue Le Peletier, n° 30. — Emploi de la paraffine pour rendre les épreuves photographiques transparentes et inaltérables, de manière à permettre d'en augmenter l'effet par toute espèce de peinture.

86,347. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1869; Lespermont, représenté par Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, 15. — Obturateur automatique pour éviter les pertes de liquides dans les appareils de lessivage à pression, et spécialement dans les lessiveurs rotatifs des fabricants de papier.

86,348. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1869; Liernur, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil perfectionné pour l'enlèvement, le transport et la mise sous sol des excréments humains.

86,349. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Lieutard, à Paris, rue de Turenne, n° 102. — Briquet allumant une bougie ou une lampe, dit *briquet-cordon*.

86,350. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Nimmo, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Ferme-porte perfectionné.

86,351. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1869; Pinel de Grandchamp, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Vélocipède à paliers élastiques.

86,352. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Rémond, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de vélocipède tricycle à grande vitesse.

86,353. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 janvier 1883) pris, le 6 juillet 1869, par Robbins, représenté par Rolland, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication de matériaux céramiques et plastiques ornementés par des matières pulvérulentes décoratives ou par d'autres moyens, et applicables à la construction en général.

86,354. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Sales fils, à Paris, rue de la Nation, n° 8 (Montmartre). — Peinture ou enduit dit *préservatif unique*, système Louis Sales fils.

86,355. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1869; Sibon, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux compteurs hydrauliques.

86,356. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1869; de Stains, chez Lepaul, à Paris, rue Halévy, 6. — Système de roue, pédale et enrayage, particulièrement avantageux aux vélocipèdes à deux roues et autres voitures légères.

86,357. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Stephen et les sieurs Ferrier, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Fusil perfectionné se chargeant par la culasse.

86,358. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Villain, représenté par Mounneau, à Paris, rue Laffitte, n° 17. — Mécanisme dit *automate compteur*, pour voitures publiques.

86,359. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1869; Audema, à Montpellier (Hérault). — Système de vinification.

86,360. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1869; Bourdon, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Additions et perfectionnements apportés aux manomètres métalliques.

86,361. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Clerc, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage utilisant les huiles ou essences minérales.

86,362. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1869; Courcier, rue des Peupliers, à Billancourt (Seine). — Système de briquet-révolver pour bougies.

86,363. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1869; Courtier, rue de la Madeleine, n° 2, à Besançon (Doubs). — Cartouche à balle pour armes à canon lisse se chargeant par la culasse.

86,364. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1869; Courvoisier, *dit* Jouais, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de montre double face avec indicateurs tels que quantièmes ou autres.

Digitized by Google

86,365. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1869; d'Artois et Boutelié, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 34. — Procédé pour l'incrustation décorative de métaux en feuilles sur toutes substances à surfaces unies.

86,366. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Defais, à Paris, rue Montmartre, n° 26. — Sifflet de tuyau acoustique.

86,367. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1869; Ducombs, avenue d'Arenc, n° 78, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de piéges à rats.

86,368. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Dupuy, à Paris, passage du Désir, n° 3. — Machine typographique circulaire à plusieurs couleurs.

86,369. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Fossey, Goicoechea et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à dresser ou tourner les meules.

86,370. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Foucaut, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des câbles télégraphiques sous-marins et terrestres.

86,371. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Frink, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les réflecteurs.

86,372. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Funck, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux lampes à flotteurs hydrauliques.

86,373. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1869; Gardiner, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les ressorts de wagons de chemins de fer, pour tampons et autres usages.

86,374. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Grisard, au Chesne (Ardennes). — Perfectionnements dans les appareils servant à la fabrication de la bière.

86,375. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Jacobsen, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les lustres et autres appareils d'éclairage.

86,376. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Lewis, représenté par Rolland, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Outil perfectionné pour retirer ou arracher les clous ou pointes.

86,377. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1869; Martin et Bazin, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Transmission de mouvement à crémaillère pivotante.

86,378. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Millerand, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de balage à appliquer sur les rives des canaux et rivières.

86,379. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1869; Mongin, rue Brasserie, n° 13, quartier de Launay, à Nantes (Loire-Inférieure). — Four à cylindre mobile de G. Mongin.

86,380. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1869; Mongin et compagnie, à Paris, rue Sedaine, n° 8. — Machine à émoudre et polir les scies circulaires ou les disques destinés à cette fabrication.

86,381. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Montrichard (le marquis de), à Gray (Haute-Saône). — Pompe à tige et piston liquides équilibrés.

86,382. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1869; Palliser, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens de fixer les rails des chemins de fer, et applicables à d'autres destinations.

86,383. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Petit, à Saint-Quentin (Aisne). — Appareil télégraphique.

86,384. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Pruvot, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébstien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des charrues.

86,385. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1869; Ravenack, à Paris, rue Legendre, n° 60. — Système de calfeutrage ajusteur des portes et fenêtres d'appartements, dit *ajustage anti-bourrelet.*

86,386. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Righetti, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de chauffage.

86,387. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Thibault, à Paris, quai de la Seine, n° 37 (la Villette). — Transport du charbon de terre en sacs, de la mine au consommateur.

86,388. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Thuillier, Lazeu et Lévy, à Amiens

Digitized by Google

(Somme). — Vélocipède et véhicule à volant (essieu à fusées saillantes et rainées).

86,389. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1869; Torrey, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les épissoirs.

86,390. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Voigt, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Métier à tambour ou à broder.

86,391. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 janvier 1883) pris, le 6 juillet 1869, par Waite, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le traitement des matières saccharines.

86,392. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Allain, rue Soubeirane, n° 27, à Alais (Gard). — Procédé de fabrication industrielle du carbonate de baryte et des pierres artificielles barytiques.

86,393. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Benot, avenue d'Arenc, n° 87, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Tonneau en métal pour renfermer les huiles et les essences.

86,394. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869; Bourdon, représenté par Gérard, à Paris, rue Rochechouart, n° 51. — Système de fabrication et de conservation de toutes espèces de sauces à la base de jus de viande, spécialement des sauces françaises.

86,395. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1869; Brieussel, rue Lacornée, n° 35, à Bordeaux (Gironde). — Bascule-romaine, système Brieussel.

86,396. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Chambon, rue Royale, n° 67, à Toulon (Var). — Système de fermeture de magasins.

86,397. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1869; Cochran, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la construction des ressorts pour wagons de chemins de fer et autres véhicules.

86,398. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1869; Coullon, à Auxerre (Yonne). — Machine à battre mobile dite *batteuse Coullon mobile*.

86,399. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869; Dehaynin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système destiné à faciliter le déchargement des bateaux chargés de houilles dites *gaillettes, gailleteries, gailletins* et *tout venant*.

86,400. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; de Dietrich et compagnie, représentés par Rodolphe de Turckeim, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Appareil de réglage destiné au calage de toutes espèces de pièces à la presse hydraulique, et, en particulier, au calage des roues de wagons, de machines, de tenders, etc.

86,401. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Énel, représenté par Malgras, à Nancy (Meurthe). — Instrument d'agriculture dit *rigoleur circulaire*.

86,402. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1869; Flandin, rue Célu, n° 27, à Lyon (Rhône). — Armure de la jacquart pour la fabrication d'un velours sergé, soie ou coton, à deux coups, dit *velours Flandin à fond couvert*.

86,403. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Flornoy et Bernard, le premier boulevard Saint-Aignan, n° 14, et le second place Daubenton, n° 11, à Nantes (Loire-Inférieure). — Disposition de châssis-tuile en métal.

86,404. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869; Gaume, représenté par Chartier, à Paris, rue de Lancry, n° 54. — Application de l'électricité comme pouvoir moteur.

86,405. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1869; Guillot, représenté par Servy, à Paris, rue d'Asnières, n° 104. — Voie spéciale pour la traction à vapeur, construite avec des matériaux connus.

86,406. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Guyet et Mercier, le premier à Fleury-aux Choux, quartier des Aydes, et le deuxième faubourg Bannier, n° 18, à Orléans (Loiret). — Locomotive routière, dite *omnibus à vapeur*, destinée à transporter des voyageurs sur les routes, dans les mêmes conditions que les omnibus ordinaires.

86,407. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1869; Harmon et Rose, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Méthode perfectionnée et appareil pour enlever les enduits artificiels des surfaces métalliques.

86,408. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Laumeau, cité des Trois-Passages, à Versailles (Seine-et-Oise). — Appareil dit *gazo-facteur mobile*, destiné à la fabrication d'un gaz d'éclairage produit instantanément.

86,409. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869; Lemonnier, élisant domicile chez Saint-Marc, à Paris, rue des Carrières, n° 9 (Batignolles). — Lampe autonome qui

Digitized by Google

éclaire pendant plusieurs jours de suite sans interruption et sans soins, au moyen d'une mèche très-économique.

86,410. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Ligny, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 222. — Appareil dit sauve-mineur.

86,411. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Lousbergs, élisant domicile chez Carlier, rue de Roubaix, à Lille (Nord). — Enveloppes de lettres.

86,412. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869; Marchand, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Roulettes pour meubles.

86,413. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Marquez-Millan, rue Thubaneau, n° 56, à Marseille (Bouches-du Rhône). — Système d'épuration des huiles en général par l'électricité.

86,414. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1869; Martin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation et de transformation des hydrocarbures.

86,415. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Mueseler, à Paris, avenue Trudaine, n° 51. — Procédé de fabrication du sucre.

86,416. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1869; Pasquier, à Paris, rue Poulet, n° 11 (Montmartre). — Cisaille poinçonneuse à deux leviers, portative, fixe et mobile, système A. Pasquier.

86,417. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Richard, rue Contrescarpe, n° 13, à Nantes (Loire-Inférieure). — Application d'un principe de propulseur rotatif sous-marin, à branches duplex, à surfaces angulaires et à parachute, dit *propulseur Richard*.

86,418. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869; Rihoux, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de vêtement de sauvetage.

86,419. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Savane, à Saint-Pierre (Martinique). — Genre de piano.

86,420. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Tassy, à Avignon (Vaucluse). — Système de remplissage de planchers en fer par lequel on obtient une très-grande rigidité, tout en diminuant la charge permanente et la sonorité de ces planchers.

86,421. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1869; Toulmonde, rue des Amidonniers, n° 2, à Toulouse (Haute-Garonne). — Ressort à boîte économique.

86,422. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869; Turbot et Mayer, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermoir pour porte-monnaie et autres articles analogues à coquilles et sans cadre.

86,423. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869; Vannier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Aspirateur général des nettoyages dans les moulins à blé et autres graines, système Vannier.

86,424. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 mai 1883) pris, le 9 juillet 1869, par Wheble, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les chapeaux et autres coiffures.

86,425. Brevet de dix ans, 3 août 1869; Amisse, à Cholet (Maine-et-Loire). — Forme spéciale d'aciers à biseau creusé et droit, servant à la fabrication des faucilles.

86,426. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 avril 1883) pris, le 13 juillet 1869, par Ashton et Storey, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil perfectionné servant à constater et à indiquer l'effet utile des machines à vapeur.

86,427. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1869; Aubertin fils et Motte, représentés par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Numéroteur-composteur perfectionné.

86,428. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1869; Balestrini, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les moyens de transmettre les courants électriques.

85,429. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1869; Balleux, à Paris, rue Oberkampf, n° 153. — Système de moraillon-charnière.

86,430. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 janvier 1883) pris, le 13 juillet 1869, par Bourne, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la propulsion des vaisseaux.

86,431. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 janvier 1883) pris, le 14 juillet 1869, par Cook et Watson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les presses servant à l'extraction des huiles et autres liquides.

Digitized by Google

86,432. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1869; Dawis, représenté par Desachy, à Paris, boulevard Malhesherbes, n° 4. — Système de chaussures à semelles élastiques, dit *système Dawis*.

86,433. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1869; Degeorge, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans les vélocipèdes dits *vélocipèdes Degeorge*.

86,434. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1869; de la Rue, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de manége-vélocipède.

86,435. Brevet de quinze ans, 1er mai 1869; Denis, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 78. — Machine à tourner, diviser et tailler les engrenages de tous diamètres droits et coniques, même sur place.

86,436. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 juin 1883) pris, le 13 juillet 1869, par Destouy, représenté par Ansart, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre les semelles des chaussures.

86,437. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Dill, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Méthode perfectionnée de produire des articles de marqueterie et autres ouvrages en bois diversement coloriés.

86,438. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Ducommun et compagnie, représentés par Burger, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Perfectionnements au tiroir de distribution équilibré, système Porter.

86,439. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Dunderdale, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à générer le gaz hydrogène et à carburer ce dernier ou l'air atmosphérique, dans des buts d'éclairage ou autres.

86,440. Brevet de quinze ans, 10 mai 1869; Dunyach, rue de Paris, n° 69, à Saint-Maudé (Seine). — Système de corsets en crin, dits *corsets hygiéniques en crin*.

86,441. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Haro, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de pompe annulaire et ses diverses applications industrielles.

86,442. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1869; Heuzey-Deneirouse fils, à Paris, rue d'Aboukir, n° 16. — Armure adaptée au métier Jacquart pour la fabrication du châle broché.

86,443. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 avril 1883) pris, le 13 juillet 1869, par Hunter, représenté par Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils pour allumer les réverbères et autres lampes.

86,444. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1869; Kilbert et Maison, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 207. — Vélocipède système compensateur.

86,445. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1869; Loude, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fond mobile de carafe glacière.

86,446. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1869; Lyman, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode perfectionné de préparation de la viande pour la conservation.

86,447. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Marrel frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication mécanique des grosses chaînes de marine et autres.

86,448. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Martin et Le Guay, à Randan (Puy-de-Dôme). — Moyen de construction d'un tunnel destiné à relier les deux rives d'un fleuve ou d'un bras de mer, et spécialement à la traversée de la Manche en chemin de fer.

86,449. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Péan, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 92. — Genre de toupie.

86,450. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Peschaire, rue Nouvelle-Halle, n° 8, à Pau (Basses-Pyrénées). — Procédé mécanique destiné à la fabrication des allumettes-bougies par le moyen de la petite presse mobile.

86,451. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1869; Pineau-Boutreux, route de Paris, n° 75, à Angers (Maine-et-Loire). — Machine dite *tournurière*, servant à donner au chapeau sa forme et sa tournure.

86,452. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Quetier, représenté par Sinoquet, rue Lemire, n° 23, à Rouen (Seine-Inférieure). — Télémètre.

86,453. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1869; Rahon, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Générateur conservateur perfectionné au gaz

Digitized by Google

acide carbonique, avec tonneaux automatiques réfrigérants constants, et filtres pour le débit et l'amélioration des boissons.

86,454. Brevet de quinze ans, 7 mai 1869; Rouyer, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de cultivateur.

86,455. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 avril 1883) pris, le 30 avril 1869, par Smith, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil perfectionné propre à la cuisson des œufs, légumes et autres substances, indiquant quand cette cuisson est effectuée.

86,456. Brevet de quinze ans, 28 avril 1869; de Tolosa, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Préparation d'enduits propres à la fabrication de toiles-ardoises, etc. et à la peinture des objets exposés à l'air.

86,457. Brevet de cinq ans, 29 juillet 1869; Valleau (M^me^), représentée par Bernard, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Modèle de flacon d'échantillon devant servir à l'écoulement, plus facile et plus à la portée de tous, des eaux-de-vie dites *de Cognac*.

86,458. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Arlot et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Production industrielle des graisses comestibles.

86,459. Brevet de quinze ans, 6 août 1869; Barberon et Meunier, à Nérondes (Cher). — Vélocipède dit *véloce à double marche*.

86,460. Brevet de quinze ans, 26 juin 1869; Blassé, rue de l'Entrepôt, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à tailler les alluchons ou dents en bois des roues d'engrenage.

86,461. Brevet de quinze ans, 7 août 1869; Bourdeau, à Niort (Deux-Sèvres). — Appareils diviseur et enregistreur pour rampes d'escaliers.

86,462. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Bruhierre, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux moules employés en verrerie.

86,463. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; de Canterac, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de cartouchière mécanique.

86,464. Brevet de cinq ans, 4 août 1869; Court, à Prades (Pyrénées-Orientales). — Substance destinée au graissage des voitures, charrettes, etc.

86,465. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Deregnaucourt et Schmit, passage de l'Avenir, n° 18, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements dans les outils à découper pour cordonnerie et cartonnerie.

86,466. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Dill, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à travailler le bois.

86,467. Brevet de dix ans, 9 août 1869; Direz, rue de la Deûle, n° 3, à Lille (Nord). — Mécanisme applicable aux métiers à retordre le lin pour empêcher les déchets et les deux fils ou deux bouts.

86,468. Brevet de quinze ans, 10 août 1869; Doerflinger et Fiot, rue Saint-Nicolas, n° 25, à Nancy (Meurthe). — Chaussures à semelles fixées à l'envers.

86,469. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1868; Dubois et Schiavetti-Bellieni, représentés par Thierry, à Paris, boulevard des Batignolles, n° 19. — Alidade à vernier mobile.

86,470. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Durand, rue Peautrier, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine dite *moteur-catapulte*.

86,471. Brevet de quinze ans, 5 août 1869; Farge, à Agen (Lot-et-Garonne). — Système de frein pour les chemins de fer.

86,472. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Gardet, chemin d'Avignon, n° 22, à Nîmes (Gard). — Appareil dit *fumifuge-Gardet*, destiné à mettre les cheminées à l'abri de la fumée lorsqu'elles ont ce défaut.

86,473. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Hubert, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux peigneuses circulaires.

86,474. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Jacob frères, représentés par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Application de la chromo-lithographie sur toiles-cuir, avec dessins *ad hoc*, destinées à divers usages, notamment à l'ameublement.

86,475. Brevet de quinze ans 15 juillet 1869; Kotschoubey (le prince) repré-

Digitized by Google

senté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Préparation mécanique des bois destinés à la tonnellerie, système Claude David.

86,476. Brevet de quinze ans, 5 août 1869; Lecuru aîné, à la Férée (Ardennes). — Système de pompe rotative.

86,477. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Mac Lean, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moyens d'impression.

86,478 Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Maquet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de casier à ressorts pour renfermer, dans les bureaux des recettes des stations de chemins de fer, les coupons à déliver aux voyageurs.

86,479. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Mathey, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'avirons à double mouvement spiro-circulaire, ou rames-bascules à hélice.

86,480. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Mège, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production de certains corps gras d'origine animale.

86,481. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Melly, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de bouteilles à musique.

86,482. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Moussier, place Saint-Sever, n° 33 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil acoustique, dit *entendeur acoustique Moustier*.

86,483. Brevet de quinze ans, 12 août 1869; Pélabon, à Billy-Montigny (Pas-de-Calais). — Mode de fermeture des lampes dites *de sûreté*, employées à l'intérieur des mines à grisou.

86,484. Brevet de quinze ans, 25 mai 1869; Pitet, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la propulsion des navires.

86,485. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1869; Raudon, à Alger. — Mouvement continuel applicable comme force motrice.

86,486. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1869; de Redon et Carrié, passage Malakoff, n° 15, à Alger. — Cigare dit *cigare blindé impérial*.

86,487. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; de Séverin, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Garde poche.

86,488. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Sugnet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication mécanique des crochets de plomberie et autres articles analogues.

86,489. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Villain, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à lustrer les fils de tous genres.

86,490. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1869; Abadie, à Paris, rue Marie-Antoinette, n° 20 (Montmartre). — Perfectionnements apportés à la disposition et au fonctionnement des vélocipèdes.

86,491. Brevet de quinze ans, 10 août 1869; Abraham l'aîné, à Amiens (Somme). — Machine dite *boudineuse*, pour extraire l'air dans les pâtes de chocolat et autres.

86,492. Brevet de dix ans, 13 août 1869; Adelsward (le baron d'), à Longwy (Moselle). — Appareil destiné à enlever, à chaud, les laitiers des hauts fourneaux, dit *décrassage au waggonnet submergé*.

86,493. Brevet de quinze ans, 10 août 1869; Bonnet, à Saint-Girons (Ariége). — Machine dite *camio-brouette*.

86,494. Brevet de quinze ans, 12 août 1869; Bresque, rue des Gants, n° 10, à Bordeaux (Gironde). — Fabrication d'une bougie dite *bougie chronomètre*.

86,495. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1869; Breval, à Paris, rue Vicq-d'Azyr, n° 22. — Trois principes de machines propres à effectuer le travail de tannerie et de corroirie (travail de rivière et mise au vent).

86,496. Brevet de quinze ans, 11 août 1869; Briquet, rue des Ursulines, n° 1, à Tourcoing (Nord). — Perfectionnement apporté dans le mode de dépointage des broches des métiers renvideurs.

86,497. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; Carpentier, à Anzin (Nord). — Machine à fabriquer les écrous à chaud.

86,498. Brevet de quinze ans, 4 mai 1869; Carry, place Saint-Amour, n° 8, à Besançon (Doubs). — Système de remontoir au pendant avec transmission de mise à l'heure, s'adaptant aux montres de poche.

Digitized by Google

86,499. Brevet de quinze ans, 16 août 1869; Coquet, à Bar-sur-Seine (Aube). — Marguerite de corroirie dite *marguerite mi-métallique*.

86,500. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1869; Corréard, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de suspension élastique applicable aux bains de siége, baignoires, etc.

86,501. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1869; Cournolet, à Paris, rue Charlemagne, n° 21. — Système de robinet évitant le coup de bélier, à régulateur et fermant seul.

86,502. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 janvier 1883) pris, le 16 juillet 1869, par Craig, représenté par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50.— Perfectionnements dans les machines ou appareils pour la fabrication du papier.

86,503. Brevet de quinze ans, 9 août 1869; Denis, représenté par Randon, à Laon (Aisne). — Appareil destiné au mesurage automatique de l'eau, de tout liquide et des gaz.

86,504. Brevet de quinze ans, 25 juin 1869; Fauveau et Ballon, représentés par Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14.— Système de conservation des betteraves, pommes de terre et autres racines ou tubercules emmagasinés en silos.

86,505. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; Gaiurski, à Saint-Quentin (Aisne). — Vélocipède qui permet au cavalier d'employer toute sa force musculaire et le poids de son corps comme moteurs.

86,506. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1869; Haquin, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Procédé pour fixer les patins aux boutons de manchettes, broches et à tous objets en corne ou en écaille.

86,507. Brevet de quinze ans, 17 août 1869; Hervier, rue Saint-Charles, à Saint-Étienne (Loire). — Compteur à eau dit *petit compteur*.

86,508. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; Huot, rue de la Trinité, n° 7, à Troyes (Aube). — Application de l'emploi simultané de la compression et de la chaleur de la vapeur d'eau ou de l'eau chaude à l'apprêt des tissus tricotés.

86,509. Brevet de quinze ans, 6 août 1869; Leconte, à Dijon (Côte-d'Or). — Appareil dit *pliant économique Lecomte*.

86,510. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 décembre 1882) pris, le 30 juin 1869, par Mackie, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil perfectionné servant à composer et distribuer les caractères typographiques.

86,511. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1869; Marchant, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyens et appareils perfectionnés pour obtenir et appliquer la force motrice aux locomotives et aux machines fixes.

86,512. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1869; Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à vapeur, particulièrement aux machines mi-fixes, aux locomobiles et aux machines routières.

86,513. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1869; Mevrel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode d'envaisselage et de transport des eaux minérales.

86,514. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; Molliet, à Rive-de-Gier (Loire). — Appareil de remorquage sur canaux et rivières, dit *remorquage à béquilles*.

86,515. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1869; Murray et Vachon, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les barreaux de grille à bascule pour foyers de générateurs et autres fourneaux.

86,516. Brevet de quinze ans, 13 août 1869; Perdriel (les sieurs), quai de Barbin, n° 7, à Nantes (Loire-Inférieure). — Scie à receper les bois sous l'eau, système à ruban et à mouvements alternatifs.

86,517. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1869; Perdrizet-Grosrenaud, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de cuir doublé susceptible de diverses applications.

86,518. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1869; Piette, représenté par Éverling, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 34. — Spatuleur mécanique à mouvement double pour piles raffineuses de papeterie.

86,519. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 janvier 1883) pris, le 16 juillet 1869, par Russell, représenté par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les voitures mues par les pieds ou par les mains.

Digitized by Google

86,520. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; Sabot, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Machine à coudre.

86,521. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1869; Wischin, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production industrielle du protochlorure et du sesquichlorure de carbone.

86,522. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Admant (les sieurs), à Paris, cité Véron, n° 5 (Montmartre). — Porte-souvenir à ouverture mobile sur médaillon funèbre.

86,523. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1869; Aubert aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Papier insectifuge pour emballages, placards, tentures, etc.

86,524. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1869; Bazin, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Métier fileur, système Bazin.

86,525. Bravet de quinze ans, 14 août 1869; Beaucourt, rue de l'Harmonie, n° 1, lieu de Montplaisir, à Lyon (Rhône). — Mue factice ou autrement dit appeau mécanique pour cailles de passage.

86,526. Brevet de quinze ans, 5 août 1869; Berger, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système d'enveloppes ou cases destinées à renfermer les matières filées en général, enroulées en bobines, pelottes et autres pliages.

86,527. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1869; Besson aîné, avenue d'Argenteuil, n° 127, à Asnières (Seine). — Système de décomposition des corps gras par la haute température, avec ou sans addition d'agents quelconques.

86,528. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1869; Bierstadt et Gudin, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Système perfectionné d'ailes ou aubes pour hélices ou roues de propulsion.

86,529. Brevet de quinze ans, 17 juin 1869; Bocquet et Bénard, à Paris, quai de Valmy, n° 217. — Système d'outillage complet pour la transformation de la tourbe en houille végétale appliquée au chauffage des machines agricoles et industrielles.

86,530. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1869; Bottum, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Procédé et appareils pour le recuit des métaux.

86,531. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1869; Caroz, rue Saint-Denis, n° 13, à Rosny-sous-Bois (Seine). — Jambes de fer marchant par la vapeur.

86,532. Brevet de quinze ans, 13 août 1869; Carrère, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de poutres, combles, ponts, etc. en charpente à grande portée par une combinaison de voussoirs partiels formant arcs rigides au moyen d'organes de compensation neutralisant d'une manière absolue l'influence atmosphérique sur les bois employés.

86,533. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1869; Childs, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les poches menstruelles ou suspensoirs utérins.

86,534. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1869; Damerval et Hannier, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine effileuse, raboteuse, façonneuse, polisseuse, vernisseuse, propre à la fabrication des manches de fouets, cannes et autres articles.

86,535. Brevet de quinze ans, 17 août 1869; Dégeilh, rue Rousselle, n° 1, faubourg Saint-Maurice, à Lille (Nord). — Appareil de locomotion dit *autopède*.

86,536. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Doré, fondeur au Mans (Sarthe).— Procédé de formation de noyaux de tuyaux ou pièces creuses de fonderie sur âme en papier ou toile, etc.

86,537. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1869; Farcy, à Paris, rue de Picpus, n° 90. — Canonnière munie d'un affût à mouvements spéciaux.

86,538. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Fowler, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des presses hydrauliques.

86,539. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1869; Greffier, à Paris, avenue de Lamothe-Piquet, n° 65. — Appareil dit *régulateur Greffier*, à pression hydraulique, atmosphérique et gazeuse.

86,540. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1869; Guyot, représenté par Rabilloud, rue Calas, n° 4, à Lyon (Rhône). — Pipe à foyer renversé.

86,541. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1869; Herrmann (les sieurs), représentés

Digitized by Google

par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil diviseur opérant la séparation complète des matières solides d'avec les liquides dans les water-closets.

86,542. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 février 1883) pris, le 21 juillet 1869, par Hinde, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système perfectionné de recouvrir le fer et l'acier avec du cuivre, du laiton ou autres alliages de cuivre.

86,543. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1869; Jacquel, élisant domicile chez Weber, à Paris, rue Rougemont, n° 9. — Débourreur rotatif appliqué aux cardes.

86,544. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1869; Jacquier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de vélocipède à ressorts, inversable.

86,545. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Legras, à Paris, hôtel du Chariot-d'Or, rue Greneta. — Système d'appareil et moyens propres à la conservation de toutes espèces de matières, soit végétales ou animales, et, en général, pour tout ce qui est susceptible de se putréfier après un certain laps de temps.

86,546. Brevet de quinze ans, 21 juin 1869; Mac Clelland, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Procédé pour établir des objets en compositions contenant du collodion.

86,547. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1869; Metcalf, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le genre et la fabrication de ressorts roulés.

86,548. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Oggioni et Caminada, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système sûr et instantané pour allumer les fanaux sur les navires, en toutes circonstances, quel que soit le mauvais temps, avec un composé fulminant sans explosion et au moyen d'un mécanisme qui peut allumer une ou plusieurs flammes.

86,549. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1869; Péchin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil propre à utiliser ou subdiviser une chute d'eau naturelle ou artificielle dans les meilleures conditions.

86,550. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1869; Pictet, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de pompes fonctionnant sans piston, sans huile et sans fuites.

86,551. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Planus et Chalambel, représentés par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Moteur universel.

86,552. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1869; Postlethwaite, représenté par Spreafico, à Paris, avenue des Ternes, n° 98. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les écrous, boulons, pointes, chevilles, vis et autres articles du même genre.

86,553. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1869; Rostagnat, rue de Marseille, n° 8, à Lyon (Rhône). — Balustres tournés et rampants.

86,554. Brevet de quinze ans, 16 août 1869; Roulleau, aux Épesses (Vendée). — Procédé de construction des marais salants.

86,555. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1869; Yuon, rue de Rome, n° 158, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application nouvelle d'un robinet à soupape aux vases de forme olive, pour boissons gazeuses.

86,556. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Aitken, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le traitement des minerais de fer de toute nature.

86,557. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Barnel, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des crochets pour tuyaux à gaz, etc.

86,558. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Boitel, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux charrues dites *Brabant*.

86,559. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Bouillon, à Paris, avenue du Roi-de-Rome, n° 6. — Système de portes entières pour landaus, landaulets, etc.

86,560. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 janvier 1883) pris, le 22 juillet 1869, par Craig, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils destinés à établir une communication entre les voyageurs, le garde-train et le conducteur d'un train de chemin de fer.

Digitized by Google

86,561. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Dillemann, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Machine à faire les cigares.

86,562. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Erckmann, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de caractères et chiffres en verre ou cristal blanc et de toutes couleurs.

86,563. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Green et Dyer, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux vélocipèdes.

86,564. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 janvier 1883) pris, le 23 juillet 1869, par Huggins et Horsnaill, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans le dressage ou le rhabillage des meules et dans les appareils employés à cet effet.

86,565. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Jacobi, représenté par Conradi, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 91. — Méthode qui a pour but d'éloigner l'acide phosphorique des minerais et d'utiliser l'acide phosphorique et les minerais.

86,566. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1869; Jassenne, élisant domicile chez Pézieux, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 46. — Appareil contre l'introduction de l'eau et de l'air extérieurs à travers les joints des fenêtres fermant à crémones.

86,567. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Josz, à Paris, avenue des Ternes, n° 98. — Système de report rapide général.

86,568. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Lavigne, à Paris, avenue de la Roquette, n° 23. — Machine à remployer appropriée à la chaussure.

86,569. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Legrand, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Armure vélocifère double mouvement.

86,570. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Legrand, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Moyens de fabriquer sur un même métier plusieurs pièces de tissus.

86,571. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Leroy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils dits *monte-escarbilles*.

86,572. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Maldant, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Dispositions mécaniques applicables aux monte-charges, treuils, grues, etc., permettant de substituer le travail des jambes à celui des bras.

86,573. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1869; Minelli, représenté par Levée, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 1. — Système de lavage des façades à l'eau froide naturelle.

86,574. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Mirfield et Scott, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à peigner la laine et autres substances filamenteuses.

86,575. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Needham, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Moyens et appareils perfectionnés pour économiser le combustible.

86,576. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Patry, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la disposition des appareils servant à faire les infusions de café, thé, etc.

86,577. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Prot, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-mousqueton pour bijouterie à bélière mobile.

86,578. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Roche, à Paris, rue du Bac, n° 144. — Procédé de manipulation ayant pour but d'aciérer les fontes de seconde fusion dans le travail qu'elles subissent dans les fourneaux dits à *réverbère*.

86,579. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Roger et Gallet, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Bouchon pour flacons de tous genres, dit *bouchon Roger et Gallet*.

86,580. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Roux-Mollard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fixation des cylindres en verre pour pendules, candélabres, etc., sur leur socle.

86,581. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Say, représenté par Levassor, quai Napoléon, n° 27, à Courbevoie (Seine). — Appareil à descendre, laver, rin-

Digitized by Google

cer et remonter à tous les étages tous les ustensiles, quels qu'ils soient, employés dans les industries quelconques, et spécialement les formes à sucre.

86,582. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869, Simonds et Gould, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les isolateurs de fils télégraphiques.

86,583. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Triballat, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'aspirateur pour l'aérage des mines.

86,584. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Vaudoit, élisant domicile chez Schwartz, à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 4. — Moyen de rouler le tabac dans le papier pour former la cigarette à fumer.

86,585. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1869; Vaudoit, élisant domicile chez Schwartz, à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 4. — Moyen de faire la cigarette à fumer, avec ustensile et accessoires formant un nécessaire complet pour fumeurs de cigarettes.

86,586. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Werdermann, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de cloche à plongeur fonctionnant à l'air comprimé, avec surcharge d'enfoncement hydraulique.

86,587. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1869; Barbier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux catafalques.

86,588. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1869; Barnouin-Rowcliffe, représenté par Tricoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 51. — Perfectionnements dans la fabrication de la toile métallique employée dans les machines à papier.

86,589. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1869; Barreau-Pinchon, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Condenseur à surface, système Barreau-Pinchon.

86,590. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1869; Boutet, à Paris, rue de Chabrol, n° 40. — Système de ponts et viaducs.

86,591. Brevet de cinq ans, 27 juillet 1869; Boutonné, à Paris, boulevard de Ménilmontant, n° 103. — Fabrication d'un article de passementerie dit *lézard-astrakan*.

86,592. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 février 1883) pris, le 28 juillet 1869, par Brady, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les changements de voie ou aiguilles des chemins de fer.

86,593. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Buchholz, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de transmission de mouvement par double crémaillère et pignon partiel ou complet.

86,594. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Buhler, à Wittersdorff (Haut-Rhin). — Appareil mécanique dit *hydrocercle-moteur*.

86,595. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1869; Cabany et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à rogner le papier et à couper le carton droit, en gouttière et en biseau.

86,596. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1869; Caigné, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Tiroirs à galets pour comptoirs de boulangers, de charcutiers, de bouchers, etc.

86,597. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1869; Cellier, à Paris, rue Amelot, n° 34 *bis*. — Pendule-indicateur d'aplomb, à l'usage des pendules de cheminées, tableaux-horloges et horloges dites *comtoises*.

86,598. Brevet de quinze ans, 17 août 1869; Degermann, représenté par Karcher, à Colmar (Haut-Rhin). — Tissu pour mouchoirs, dit *foulard algérien*.

86,599. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1869; Delmotte, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tarauds à coupe perfectionnée.

86,600. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Derenne, élisant domicile chez Baert, rue Royale, n° 72, à Lille (Nord). — Système de bandages herniaires à ressorts.

86,601. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Desmolins, représenté par Destust de Blannay, à Auxerre (Yonne). — Outil destiné à casser et broyer les pierres, pour les débris être utilisés comme macadam et béton.

Digitized by Google

86,602. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1869; Despaquis, à Paris, rue de Seine, n° 57. — Vernis photographique au collodion mat et coloré si on le désire.

86,603. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1869; Ermeling, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Outillage de sondage, système chute libre, procédé Ermeling, propre à une attaque plus rationnelle et plus vigoureuse des terrains.

86,604. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1869; Florquin de Saint-Simon, à Paris, rue de Vaugirard, n° 61. — Parquet-couchette pour le coucher des quadrupèdes herbivores, tels que chevaux, vaches et autres.

86,605. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1869; Gosling, à Paris, rue Bayard, n° 20. — Système de propulseur à hélice.

86,606. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1869; Guillochin et Liétout (M^mes), représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de publicité par les cartes à jouer.

86,607. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 février 1883) pris, le 28 juillet 1869, par Jobson, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les projectiles explosifs.

86,608. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1869; Le Page, à Paris, avenue de Clichy, n° 73. — Muselière applicable aux chiens et aux chevaux.

86,609. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1869; Megemont et Sautory, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Serrure incrochetable, à clef, à douille découpée.

86,610. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Michecoppin, à Dannemoine (Yonne), — Appareil à régulateur hydraulique pour le cuvage des vins et autres matières fermentescibles.

86,611. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Mirecki, représenté par Brou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Système de presse à comprimer le foin et toutes autres substances analogues, dite *presse progressive différentielle*.

86,612. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1868; Mortreux-Sarrazin, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fermeture à soupape, applicable aux cannelles, robinets, etc.

86,613. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1869; Muller, à Paris, rue Grégoire-de-Tours, n° 36. — Perfectionnements apportés dans la fabrication de l'encre à imprimer en taille-douce et typographique.

86,614. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1869; Petsch, à Paris, rue de la Tacherie, n° 10. — Fontaine merveilleuse omnicolore, dite *kalospin-thechromokrene*.

86,615. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1869; Plançon, à Paris, rue Moret, n° 32. — Machine à fabriquer des boîtes en carton et porte-allumettes.

86,616. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1869; Prentiss (les sieurs), représentés par Vaillant, à Paris, rue de Lancry, n° 54. — Distillation et rectification des esprits-de-vin, de toutes substances et liquides alcooliques, ainsi que de toutes substances volatiles et liquides hydrocarburés.

86,617. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1869; Sellers (les sieurs), représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les marteaux à vapeur.

86,618. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1868; Vallet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à mortaiser.

86,619. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Arpin (M^me), représentée par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Chaise décorative à effets variés, dite *chaise Arpin-Beauvois*.

86,620. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Baudet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyens de vaporiser l'encens dans les cérémonies religieuses et autres.

86,621. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; Camion frères, à Viviers-au-Court, (Ardennes). — Système de crémone.

86,622. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1869; Carrière et Kuppenheim, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 149. — Porte-journal avec étiquettes indicatives du titre du journal.

86,623. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1869; Chameroy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareils de jaugeage à écoulement constant.

86,624. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; Chauvelon, rue d'Alger, n° 11, à

Digitized by Google

Nantes (Loire-Inférieure). — Ventilateur à vapeur et à pression destiné à servir de propulseur aux navires, aux soufflerie des forges et autres ateliers, et à aérer les grands établissements.

86,625. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Collin, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux contrôleurs de rondes, etc.

86,626. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1869; Dormois, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des serres, châssis, etc.

86,627. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1869; Dumaige, à Paris, rue Galande, n° 65. — Système de niveau-cercle pour la mesure des angles et les opérations du nivellement.

86,628. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Dupré, à Château-Gontier (Mayenne). — Système de navire à couteau, dit *modérateur du tangage et du roulis*.

86,629. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; Gautier, rue Vincent-le-Blanc, n° 23, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Vélocipède tricycle dit *d'aplomb, courbes et rampes*, fondé sur l'application de levier à chacune des roues jumelles et de bielles à coulisse.

86,630. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; Graffe, à Cannes (Alpes-Maritimes). — Système de joints à manchons pour les conduites en poterie et en ciment.

86,631. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1869; Herbault, rue du Bois, n° 69, aux Lilas (Seine). — Fabrication d'objets en bois sculpté par procédé mécanique.

86,632. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; Jullien, représenté par Dupont, boulevard Chave, n° 73, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à coudre les peaux.

86,633. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; Larmand, boulevard Philippon, n° 28, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Tuile plate.

86,634. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1869; Liévin-Davergne frères, à Feuquières (Somme). — Serrure à douze gorges la rendant incrochetable.

86,635. Brevet de quinze ans, 17 août 1869; Lion, à Alençon (Orne). — Images stéréoscopiques des instruments, des appareils, des organes, des objets que l'on emploie et que l'on étudie, et aussi des expériences que l'on fait en mécanique, en astronomie, en physique, en chimie, en mathématiques, en histoire naturelle, en géologie, en paléontologie, en anatomie, en physiologie, en chirurgie, en archéologie et en numismatique.

86,636. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Maumené, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Méthode générale pour la désinfection des alcools dits *mauvais goût* et des liqueurs alcooliques de toute nature.

86,637. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; de Muller, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation des bouchons de liége pour les rendre imperméables et inaltérables sous l'action des vins mousseux et des liquides gazeux ou non.

86,638. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Parsons, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour purifier l'alcool, la paraffine et les esprits.

86,639. Brevet de quinze ans, 23 août 1869; Richard, à Bains (Vosges). — Réduction à volonté et sans limite de la tige des clous mécaniques pour chaussures et autres, au moyen d'un outillage applicable à toutes les machines à clous, soit à pression, soit à percussion.

86,640. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 mai 1883) pris, le 31 juillet 1869, par Saxby et Mac Georges, représentés par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149. — Vélocipède perfectionné dit *vélocipède planétaire*.

86,641. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Schinz, faubourg de Saverne, n° 27, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Éclairage au gaz à l'eau.

86,642. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Servant, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Application industrielle de la peau du kanguroo.

86,643. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Servant, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Genre de fourrure.

86,644. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Slock (les sieurs), représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des brosses et pinceaux.

Digitized by Google

86,645. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1869; Tessié du Motay et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur régulateur de gaz à pressions différentielles compensées.

86,646. Brevet de quinze ans, 5 février 1869; Théron, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 32. — Procédé de chauffer économiquement les vins, bières, etc. sur une grande échelle, en vue de leur conservation et de leur vieillissement, à l'aide de l'appareil thermœnomoteur Théron.

86,647. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Théron, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 126. — Perfectionnement à l'injecteur Giffard.

86,648. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Trawitz, rue de l'Arc-en-Ciel, n° 5, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Puits instantané à vis.

86,649. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1869; Vavin, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 7. — Système de bouchage hermétique spécial aux vins et eaux gazeuses, système comprenant bouteille et bouchon.

86,650. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Vazon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23. — Système de four à chaux à réservoir de chauffe.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Brade, 22 mars 1869, brevet 78,690. (Supports d'abat-jour, réflecteurs, etc.)

Cail et compagnie, 23 février 1869, brevet 81,064. (Locomotive routière pour marchandises et voyageurs.)

Chameroy fils, 22 avril 1869, brevet 80,129. (Compteur piézométrique pour l'eau et pour le gaz.)

Clert, 27 avril 1869, brevet 80,044. (Régulateur de la mèche des lampes à huiles minérales, etc.)

Desnos-Gardissal, 23 avril 1869, brevet 66,958. (Moyen d'attache des rails à patin sur les traverses métalliques.)

Duseigneur, 20 mai 1869, brevet 78,009. (Moulin à organsiner la soie grége.)

Eliaers, 26 avril 1869, brevet 81,137. (Fabrication des meubles.)

Favre, 14 mai 1869, brevet 84,785. (Vélocipèdes [dispositions].)

Four et compagnie, 27 avril 1869, brevet 81,985. (Couvercle de boite d'allumettes.)

Gaudrillier, 22 avril 1869, brevet 54,698. (Balanciers de pendules.)

Girard, 22 avril 1869, brevet 80,366. (Production économique des eaux gazeuses.)

Gouy aîné, 24 avril 1869, brevet 82,286. (Fabrication des boutons de vêtements genre passementerie.)

Guyot d'Harlincourt, 26 avril 1869, brevet 77,058. (Télégraphe électrique imprimeur.)

Hug, 28 mai 1869, brevet 81,140. (Machine à agglomérer le tan, la tourbe, etc.)

Kastenbein et Stahlin, 22 avril 1869, brevet 81,994. (Appareils pour la composition et la décomposition des galées de typographie.)

Lafrogne, 27 avril 1869, brevet 83,286. (Fabrication locale de gaz d'éclairage).

Legrand, 23 avril 1869, brevet 85,090. (Construction de voies ferrées sans emploi de traverses.)

Perrare-Michal, 24 avril 1869, brevet 66,199. (Machine à coudre faisant le point de surjet.)

Perrier (les sieurs), 28 mai 1869, brevet 84,295. — (Appareil pour le chauffage des vins.)

Poulat, 18 mai 1869, brevet 83,507. (Machine à piquer les meules de moulin.)

Raimondi, 26 avril 1869, brevet 81,053. (Annonces synoptiques instantanées.)

Réneson, 23 avril 1869, brevet 80,643. (Sonnerie pour pendules de voyage dites *mignonnettes*.)

Réneson, 24 avril 1869, brevet 80,643. (Sonnerie pour pendules de voyage dites *mignonnettes*.)

Tavernier, 24 avril 1869, brevet 62,779. (Peigneuse à pince.)

Toselli, 24 avril 1869, brevet 81,356. (Fabrication industrielle de la glace.)

Avril, 28 avril 1869, brevet 64,340. (Alimentation des chaudières à vapeur.)

Boissié-Sucquet, 1er mai 1869, brevet 84,018. (Vapeur désinfectante et antiputride.)

Digitized by Google

Boyer et Sicardo, 29 avril 1869, brevet 85,044. (Fermeture en fer pour boutiques, magasins, etc.)

Cardailhac, 2 juin 1869, brevet 81,065. (Machine à laver et à sécher les blés.)

Caussemille jeune, 2 juin 1869, brevet 76,166. (Enrayage des couvercles de boîtes d'allumettes, etc.)

Caussemille jeune, 2 juin 1869, brevet 79,245. (Boîte portative pour allumettes.)

Doirier, 3 juin 1869, brevet 82,179. (Voitures locomobiles dites *vélocimanes*.)

Dusargues de Colombier, 1er mai 1869, brevet 83,523. (Machine à trancher.)

Goujon, 23 juillet 1868, brevet 78,597. (Appareil à brûler, sécher ou cuire le café, les graines, etc.)

Kessler, 5 juin 1869, brevet 77,741. (Presse rotative à courroie pour l'extraction des jus.)

Langlet, 29 mai 1869, brevet 74,765. (Cadran solaire.)

Lebaigue, 4 mai 1869, brevet 83,003. (Préparation du bouillon alimentaire dit *consommé*.)

Legrand, 30 avril 1869, brevet 77,667. (Pompe à purin.)

Lemoulant, 29 avril 1869, brevet 83,381. (Brosse mécanique rotative pour les chevaux, etc.)

Leroux, 4 mai 1869, brevet 45,835. (Lit-canapé.)

Lesage et compagnie, 4 mai 1869, brevet 84,438. (Vidange des fosses fixes.)

Méry, 28 mai 1869, brevet 82,595. (Mode de cercler invisiblement les bacs ou caisses pour arbustes.)

Roche, 3 mai 1869, brevet 85,067. (Emploi, comme combustible, des schistes, bogheaeds et minerais bitumineux.)

Savalle, 28 avril 1869, brevet 79,635. (Appareils de distillation et de rectification des alcools.)

Serrin, 7 mai 1869, brevet 85,137. (Piége à oiseaux et autres animaux.)

Blanchon, 5 mai 1869, brevet 77,761. (Toupies et autres jouets, etc. [mouvement rotatif direct par courant d'air forcé].)

Boggio, 7 mai 1869, brevet 63,282. (Moyen d'obtenir des poudres et farines œlaïnes et leur huile.)

Bourgine, 26 janvier 1869, brevet 69,642. (Fabrication des boîtes à conserves et leur fermeture.)

Burette, 11 mai 1869, brevet 79,267. (Moyen de fixer les couleurs sur les étoffes.)

Carré, 5 mai 1869, brevet 80,793. (Production et emploi de l'électricité.)

Charlier, 10 mai 1869, brevet 83,517. (Fabrication des doubles boutons métalliques.)

Chenal, 9 juin 1869, brevet 83,989. (Siphon-pompe pour élever les eaux et les liquides.)

Covlet et Gondolo, 7 mai 1869, brevet 77,226. (Coussinet anti-lubrifiant à roulement.)

Debié et Granger et Pasquier, 10 mai 1869, brevet 80,901. (Broyeurs ou piles à cylindres pour la trituration des pâtes à papier.)

Dumas, 7 mai 1869, brevet 58,216. (Fabrication des papiers.)

Farcot et ses fils, 8 mai 1869, brevet 81,400. (Moteur asservi [engin de manœuvre.)

Floquet, 11 mai 1869, brevet 83,469. (Machine à drayer ou refendre les cuirs et peaux.)

Fontenaille, 29 mai 1869, brevet 82,352. (Articles de corderie tissés et cousus, et applications.)

Gaudry, 10 mai 1879, brevet 84,374. (Compteur à eau ou autre liquide.)

Grozieux de Laguérenne, 23 janvier 1869, brevet 83,798. (Sonnerie pour compter les heures.)

Lair, 8 juin 1869, brevet 81,879. (Système de navette.)

Le Blanc, 8 mai 1869, brevet 81,497. (Fabrication de câbles pour la transmission de forces, mouvements, etc.)

Lefebvre-Flamant, 4 juin 1869, brevet 70,333. (Charrue à travail multiple.)

Lesage et compagnie, 27 février 1869, brevet 84,438. (Vidange des fosses fixes.)

Milbank, 8 mai 1869, brevet 83,861. (Construction des amorces de cartouches, etc.)

Schoenberg aîné, 7 mai 1869, brevet 77,813. (Machines-outils à main.)

Serrin, 11 mai 1869; brevet 85,136. (Piége à animaux.)

Sisco, 5 mai 1869, brevet 84,536. (Fusil à coulisse et à aiguille.)

Digitized by Google

Thierry fils, 7 mai 1869, brevet 84,476. (Organes métalliques, élastiques, etc., pour moteurs, propulseurs, etc.)

De Villepoix et Bonnaterre, 7 mai 1869, brevet 78,969. (Extrait de légumes.)

Arthur (les sieurs), 13 mai 1869, brevet 81,801. (Bandages herniaires.)

Bertrand, 13 mai 1869, brevet 80,825. (Moyen de fixer les boutons à queue sur les gants.)

Calenge, 15 mai 1869, brevet 83,245. (Fabrication des châles.)

Chataing, 15 mai 1869, brevet 63,709. (Vaporisateur inexplosibles.)

Denys, 14 mai 1869, brevet 78,658. (Attache des rails aux traverses en fer laminé.

Durand, 1er juin 1869, brevet 73,554. (Malle en cuir.)

Fabre, 14 juin 1869, brevet 75,298. (Fabrication de briques à bâtir.)

Guglielmini fils, 15 mai 1869, brevet 84,434. (Trappes de cheminées.)

Guillaume, 14 mai 1869, brevet 81,684. (Fusils ordinaires [transformation à volonté].)

Guinet-Seurre, 13 mai 1869, brevet 83,985. (Machine à fabriquer les franges de passementerie pour meubles.)

Lemercier, 15 mai 1869, brevet 77,985. (Machinàe à parer et finir la chaussure.)

Lesage et Paignard, 13 mai 1869, brevet 81,508. (Boîtes métalliques à conserves et leur fabrication.)

Mercier, 12 mai 1869, brevet 85,399. (Bouton pour manchettes.)

Poirier, 14 mai 1869, brevet 77,928. (Bouchage pour bouteilles de champagne et autres boissons gazeuses.)

Renard, 4 juin 1869, brevet 68,949. (Coulant à ressorts pour montures de parapluies.)

Roehrig, 12 mai 1869, brevet 82,598. (Éventail automatique.)

Roman, 15 mai 1869, brevet 66,044. (Machine hydraulique.)

Rossi, 11 juin 1869, brevet 75,381. (Montre se remontant tous les huit jours.)

Roux-Labeaume et Foëx, 15 juin 1869, brevet 82,633. (Siége inodore à double cuvette.)

Schafer, 15 mai 1869, brevet 84,966. (Instrument à enlever la cire des bouteilles cachetées.)

Terrel des Chênes, 29 mai 1869, brevet 80,715. (Œnotherme ou appareil pour le chauffage des vins.)

Urbain, 13 mai 1869, brevet 82,672. (Procédé pour empêcher la bougie de couler.)

Bonzel, 19 juin 1869, brevet 66,313. (Presse pour l'extraction du jus de la betterave.)

Bordreau, 21 mai 1869, brevet 81,023. (Plancher en fer pour constructions.)

Bouziat, 25 mai 1869, brevet 81,132. (Machines à draguer [application d'injecteurs].)

Champonnois, 25 mai 1869, brevet 80,422. (Appareils pour l'extraction et l'épuration des jus de betteraves.)

Chenel, 14 juin 1869, brevet 80,423. (Machines à égrener les trèfles, luzernes, etc.)

Colson, 25 mai 1869, brevet 84,848. (Détente variable.)

Contour, 19 mai 1869, brevet 81,099. (Métiers à mailles [application d'une machine à renforcer les talons].)

Desjardins et Busson, 19 mai 1869, brevet 85,546. (Vases frigorifiques.)

Fayard, 9 juin 1869, brevet 81,070. (Ressort à bascule pour portes volantes.)

Gaupillat et compagnie, 15 mai 1869, brevet 83,938. (Cartouches métalliques à percussion centrale.)

Gourdin, 25 mai 1869, brevet 83,997. (Appareil d'éclairage aux huiles et essences minérales.)

Guyot d'Arlincourt, 19 mai 1869, brevet 85,592. (Appareils télégraphiques.)

Joret, 15 mai 1869, brevet 84,792. (Instrument à ouvrir les œufs dit *scie-coque-œuf*.)

Lancaster, 18 mai 1869, brevet 84,589. (Bourrage des cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.)

Michelet, 21 juin 1869, brevet 77,201. (Appareil pour la reproduction et la conservation des huîtres.)

Morton, 20 mai 1869, brevet 79,781. (Machines à vapeur, injecteurs, etc. [application d'appareils d'induction des fluides].)

Digitized by Google

Murno, 24 mai 1869, brevet 81,048.(Outil pour la taille des roches ou pierres, etc.)

Olivier, 19 juin 1869, brevet 84,935. (Liqueur dite *extrait de mélisse.*)

Osselin, 19 mai 1869, brevet 83,950. (Crémone en feuillure pour portes, croisées, etc.)

Pernet, 8 juin 1869, brevet 72,909. (Production, transport et débit des boissons gazeuses.)

Sicre, 21 juin 1869, brevet 85,341. (Machine à échardonner, délampourder et nettoyer la laine des peaux de mouton.)

Anthoine, 27 mai 1869, brevet 82,898. (Photographie sur verre à reflet métallique.)

Bigot, 28 juin 1869, brevet 83,362. (Niveau à réflexion.)

Boissié-Sucquet, 27 mai 1869, brevet 84,018. (Vapeur désinfectante et anti-putride.)

Bondoux, 28 juin 1869, brevet 83,453. (Tuile.)

Bruet, 4 mai 1869, brevet 58,495. (Compteur pour voitures.)

Chollet-Champion, 26 juin 1869, brevet 71,556.(Pressoir hydraulique.)

Desnos-Gardissal, 28 mai 1869, brevet 82,082. (Vélocipèdes [disposition].)

Dufeutrelle, 12 juin 1869, brevet 84,369. (Vélocipèdes [dispositions].)

Gaupillat et compagnie, 28 mai 1869, brevet 83,938. (Cartouches métalliques à percussion centrale.)

George, 24 juin 1869, brevet 74,477. (Monture des clefs des saxophones.)

Girard, 27 mai 1869, brevet 81,139. (Appareil fumifuge.)

Herpin, 26 mai 1869, brevet 81,042. (Relie-notes et feuilles volantes.)

Humbert, 26 mai 1869, brevet 85,552. (Bouchage de siphon.)

Mac Kean, 26 mai 1869, brevet 79,940. (Machines à forer, creuser dans les carrières, les mines, pour le forage des puits, etc.)

Neustadt, 29 mai 1869, brevet 70,766. (Appareils élévatoires [dispositions].)

Pramondon, Veyret et Coront, 10 juin 1869, brevet 81,445. (Fabrication de lampas-imberline.)

Réal aîné, 27 mai 1869, brevet 82,394. (Ornementation des tissus, du tissu-filoche, etc.)

Sallien, 27 mai 1869, brevet 80,122. (Appareil à filtrer les liqueurs.)

Thévenet, 12 juin 1869, brevet 83,839. (Assemblage des rails avec les traverses métalliques.)

Thierry fils, 28 mai 1869, brevet 81,226. (Vélocipède marin ou podoscaphe.)

Turques et Rouault, 2 juin 1869, brevet 68,505. (Appareils pour le dévidage des matières textiles.)

Vial (Les sieurs), 28 juin 1869, brevet 82,036. (Pipe épurative.)

Vimont, 29 juin 1869, brevet 81,450. (Machines continues pour étirer et filer la laine cardée, etc.)

Alauzet, 31 mai 1869, brevet 79,119. (Presses mécaniques lithographiques.)

Balin, 31 mai 1869, brevet 85,733. (Fabrication des papiers peints.)

Bérard, 4 juin 1869, brevet 82,675. (Procédés et appareils pour la transformation de la fonte en acier.)

Bréhier, 2 juin 1869, brevet 81,198. (Armoire à diviseur de vapeur pour la cuisson des conserves alimentaires.)

Caffin, 31 mars 1869, brevet 84,481. (Fabrication des boutons de nacre, os, ivoire, etc.)

Cuvillier-Loisy, 3 juillet 1869, brevet 81,520. (Presse à extraire les jus de betteraves, etc.)

Dorsett et Blythe, 27 février 1869, brevet 79,904. (Utilisation, comme combustible, des hydro-carbures liquides, pétrole, schiste, naphte, etc.)

Du Lin et Combe-Dalma, 5 juin 1869, brevet 85,321. (Agglomération des menus combustibles et fabrication du gaz d'éclairage, etc.)

Faille, 2 juin 1869, brevet 84,821. (Traitement des tissus pour éviter le retrait, etc.)

Folacci, 1er juin 1869, brevet 77,261. (Wagon à glissoire.)

Grivotet, 5 juin 1869, brevet 81,243. (Pompe siphoïde.)

Guyardet (Mme), 2 juin 1869, brevet 83,343. (Coquille-fourneau.)

Guyot d'Arlincourt, 3 juin 1869, brevet 85,592. (Appareils télégraphiques.)

Hébert, 4 juin 1869, brevet 81,209. (Liquide dit *hydro-élaïne*, pour le graissage des machines.)

Digitized by Google

Hébert, 4 juin 1869, brevet 81,210. (Fabrication et combustion du gaz d'éclairage.)

Herbet, 5 juin 1869, brevet 83,529. (Tricycle-vélone.)

Jaubert, 1er juillet 1869, brevet 80,333. (Papier fabriqué avec le houblon.)

Joly, 1er mai 1869, brevet 85,432. (Montage des stores et jalousies.)

Leduc (Mme), 5 mars 1868, brevet 70,171. (Presse-fourrage-bascule.)

Lion et compagnie, 30 mars 1869, brevet 68,909. (Bijoux souples.)

Manning, 5 juin 1869, brevet 83,857. (Appareils et traitement pour matières fécales et autres.)

Marix, 30 juin 1869, brevet 82,562. (Extraction du sucre des mélasses au moyen de l'acide fluosilicique.)

Neustadt, 4 juin 1869, brevet 70,766. (Appareils élévatoires.)

Pulvermacher, 1er juin 1869, brevet 83,753. (Appareils pour la production et l'application des courants électriques.)

Révoil, 2 juin 1869, brevet 84,505. (Téléiconographe.)

Tellier, 13 mai 1869, brevet 81,858. (Absorption et utilisation du calorique.)

Thuillier, 2 juin 1869, brevet 85,071. (Cintrage des planchers en fer.)

Vanoutryve aîné, 28 juin 1869, brevet 85,274. (Peignes pour le peignage des matières textiles.)

Wailly (Mme veuve de), 27 mars 1869, brevet 81,673. (Gril postiche.)

Becker, 10 juin 1869, brevet 73,315. (Bouchage à triple fermeture hermétique.)

Bonnefond et compagnie, 7 juin 1869, brevet 84,661. (Vélocipède.)

Bourguignon et Bozon, 5 juillet 1869, brevet 79,065. (Bonde de transvasement.)

Cavalié, 2 juillet 1869, brevet 82,346. (Moyens contre la maladie des vers à soie.)

Corre, 9 juin 1869, brevet 84,632. (Système pour la sécurité des voyageurs en chemin de fer.)

Dollonne, 13 avril 1869, brevet 76,545. (Machine à tourner les bouchons.)

Doty, 8 juin 1869, brevet 82,617. (Appareil pour la combustion complète de la paraffine et autres huiles hydrocarbures.)

Duchamp, 3 juillet 1869, brevet 85,937. (Piége destructeur des animaux nuisibles.)

Laporte et Tarbouriech, 5 juillet 1869, brevet 84,998. (Trappe métallique pour foudres et tonneaux.)

Le Baron, 10 juin 1869, brevet 83,437. (Fusil à percussion centrale.)

Leboutte, 9 juin 1869, brevet 84,992. (Application, comme parure, des arêtes de poissons pour la coiffure des dames, etc.)

Lefebvre-Flamant, 13 juillet 1869, brevet 70,333. (Charrue à travail multiple.)

Marmande, 8 juin 1869, brevet 74,423. (Montage, affûtage, rebattage des faux.)

Maurel, 8 juillet 1869, brevet 78,449. (Frein ou mécanisme pour arrêter les trains en marche.)

Mayer, 7 juin 1869, brevet 85,912. (Publicité par le registre buvard illustré.)

Miroude-Pichard, 10 juin 1869, brevet 79,193. (Fabrication des bougies, chandelles, cierges, etc.)

Pagès, 14 mai 1869, brevet 85,949. (Fermetures de cravates.)

Pagès, 28 mai 1869, brevet 85,949. (Fermetures de cravates.)

Pagès, 29 mai 1869, brevet 85,949. (Fermetures de cravates.)

Rawlings, 7 juin 1869, brevet 84,040. (Tondeuse de poils sur animaux et sur peaux.)

Reinert, 5 juillet 1869, brevet 82,430. (Machine à broyer le plâtre.)

Roche, 9 juin 1869, brevet 85,867. (Emploi, comme combustible, des schistes, bogheads et minerais bitumineux.)

Sédallian, 10 juin 1869, brevet 81,827. (Appareil à faciliter l'examen des dessins anamorphoses.)

Tabourin et Lemaire, 2 juillet 1869, brevet 81,602. (Extraction et applications de l'hématosine.)

Tétrel, 7 juillet 1869, brevet 85,989. (Décatissage du drap et cylindrage.)

Viollet, 3 juillet 1869, brevet 76,504. (Couvercles pour fermeture de pots, flacons, pour pharmacie, parfumerie, etc.)

Anthoine, 14 juin 1869, brevet 82,893. (Photographie sur verre à reflets métalliques.)

Aubert, 10 juin 1869, brevet 84,357. (Coque pour bateaux à vapeur et autres.)

Digitized by Google

Bastaert et Offermann, 24 juin 1869, brevet 85,540. (Machine à sécher les écheveaux de fil.)

Beaufils et Rexroth, 16 juin 1869, brevet 84,910. (Lampe de sûreté.)

Bertoux, 16 juin 1869, brevet 85,144. (Miroirs simples et miroirs-brosses.)

Buguet, 10 juin 1869, brevet 80,070. (Ferrure pour ouverture et fermeture de rideaux de croisées.)

Deligny, 5 juin 1869, brevet 86,035. (Préparation du pyrophosphate de chaux assimilable.)

Frère, 11 juin 1869, brevet 71,768. (Boîte pour la pêche automatique du poisson.)

Froust, 12 juin 1869, brevet 76,992. (Condensation par surface des vapeurs pour machines à vapeur, etc.)

Genty, 15 juin 1869, brevet 81,368. (Claveaux en métaux, etc. et outils pour la fabrication.)

Girardin, 12 juin 1869, brevet 82,689. (Lampe à courant multiple.)

Jacquemin, 14 juin 1869, brevet 84,919. (Graisseur régulateur pour organes de machines.)

Justice, 12 juin 1869, brevet 83,853. (Pilon pour le battage des pieux.)

Larmanjat, 16 juin 1869, brevet 78,958. (Traction sur voies ferrées.)

Lemasson, 10 juin 1869, brevet 81,282. (Compteurs kilométriques pour vélocipèdes.)

Martin, 12 juin 1869, brevet 82,029. (Fabrication des silicates alcalins.)

Peugeot et compagnie, 12 juin 1869, brevet 71,969. (Machines à coudre.)

Poznanski, 14 juin 1869, brevet 81,382. (Modification et application de la force capillaire des tubes.)

Renard, Perret et Voituret, 16 juillet 1869, brevet 82,064. (Robinet à toute pression.)

Rimailho frères, 15 juin 1869, brevet 82,129. (Machines pour la fabrication des boîtes en papier ou carton.)

Scheibler et Dubois, 11 juin 1869, brevet 81,600. (Appareils pour la fabrication de vêtement d'une seule pièce en feutre de laine.)

Seris, 15 juillet 1869, brevet 81,698. (Chaussée en pierres ou cailloux enduits de matières résineuses, etc.)

Simon, 12 juin 1869, brevet 83,416. (Crics ou servantes.)

Société à responsabilité limitée des inventions Fombuena, 12 juin 1869, brevet 58,931. (Machine à faire les crosses des armes à feu, etc.)

Bailey, 22 juin 1869, brevet 78,585. (Conservation des substances animales.)

Bayart, 22 juin 1869, brevet 81,453. (Appareils pour la fabrication de fils provenant de filaments courts.)

Bellair, 22 juin 1869, brevet 81,424. (Appareils à fabriquer les chaînes métalliques.)

De Bergue, 8 avril 1869, brevet 80,489. (Locomotives et transmission de leur force motrice.)

Boubilla et Thierry, 23 juin 1869, brevet 79,266. (Raccord à loqueteau à ressort pour tuyaux ou conduits.)

Bresson (M^me^), 24 juin 1869, brevet 85,608. (Peignes et brosses à imbibitions [dispositions pneumatiques].)

Caussemille jeune, 21 juillet 1869, brevet 84,081. (Boîte de salon pour allumettes.)

Caussemille jeune, 21 juillet 1869, brevet 79,245. (Boîte portative pour allumettes.)

Coignet, ses frères et compagnie, 21 juin 1869, brevet 81,305. (Traitement des résidus de la fabrication de la chaux.)

Deshayes, 18 juin 1869, brevet 81,397. (Lunettes Janus.)

Escach, 2 juin 1869, brevet 79,685. (Machine à fabriquer les briques pleines et creuses.)

Farcot et ses fils, 19 juin 1869, brevet 81,400. (Moteur asservi [engin de manœuvre].)

Goubet, 27 avril 1869, brevet 84,888. (Chariot locomoteur.)

Guilbert, 18 juin 1859, brevet 81,173. (Appareil à jasper et mouliner les fils de laine, de coton, de soie, etc.)

Hourdain, 21 juin 1869, brevet 83,647. (Ensachoir-peseur à bascule pour grains, etc.)

Digitized by Google

Kaselowsky, 16 juin 1869, brevet 75,944. (Machine à travailler le lin, le chanvre, etc.)

Laffargue, 26 avril 1869, brevet 80,304. (Charrue vigneronne.)

Liebermann, 19 juin 1869, brevet 73,590. (Presse continue pour extraire le jus des végétaux.)

Marlin et Tack, 13 avril 1868, brevet 80,742. (Transformation en gaz des hydrocarbures liquides pour l'éclairage et le chauffage.)

Mollet, 20 juillet 1869, brevet 83,887. (Joint de pompe-baïonnette.)

Olivier, 18 juin 1869, brevet 81,414. (Machine à raboter le bois.)

Pagès, 19 juin 1869, brevet 85,949. (Fermetures de cravates.)

Papoint aîné, 24 juin 1869, brevet 83,776. (Cafetières à filtre.)

Perrey, 19 juin 1869, brevet 82,889. (Appareils pour affûter les scies sans fin.)

Plaisant, 21 juin 1869, brevet 82,096. (Calibres Palmer.)

Poulain, 21 juin 1869, brevet 84,704. (Chloraniline et chlorotoluidine [préparation et application pour matières colorantes].)

Rasse (M^me^), 20 mars 1869, brevet 82,863. (Serrures à pincette.)

Sourd, 23 juillet 1868, brevet 81,700. (Appareil à fileter et à torser.)

Alcan, 25 juin 1869, brevet 72,271. (Machine à battre et ouvrir le coton.)

Baudet jeune, 12 juin 1869, brevet 86,232. (Procédé contre la fermentation des peaux mégissées.)

Belleville, 26 juin 1869, brevet 69,436. (Générateurs à vapeur inexplosibles.)

Betti, 20 mai 1869, brevet 76,256. (Calorifère et cheminée pour le traitement des cocons.)

Billette, 24 juin 1869, brevet 74,190. (Confection des tapis et autres articles en fourrure.)

Blair, 25 juin 1869, brevet 82,611. (Conversion de la fonte en fer malléable, etc.)

Bohringer, 26 juin 1869, brevet 76,882. (Frein pour voitures à deux roues.)

Cadiat (M^me^ veuve), 28 juin 1869, brevet 80,042. (Appareils pour la cuisson des aliments par la chaleur perdue sous les foyers.)

Canette (L'abbé), 24 juillet 1869, brevet 83,487. (Batteuse à bras.)

Chabrier, 30 juin 1869, brevet 79,450. (Appareil pour la préparation des matières bitumineuses.)

De la Rue, 30 juin 1869, brevet 83,549. (Podoscaphe-vélocipède.)

Frezon père, 29 avril 1869, brevet 74,786. (Destruction des matières végétales dans les laines brutes, fils, matières textiles animales.)

Frinault, 28 juin 1869, brevet 68,426. (Brûle-tout.)

Garnier, 24 juillet 1869, brevet 76,616. (Auto-régulateur de gaz d'éclairage.)

Godefroy, 21 avril 1869, brevet 74,478. (Appareil anti-méphitique et séparateur supprimant les fosses d'aisances.)

Gourdan-Fromentel, 27 juillet 1869, brevet 78,444. (Aérospire [appareil pour le tirage des cheminées].)

Greliche jeune, 25 juin 1869, brevet 66,445. (Bijoux en matières minérales, etc.)

Hurtu et Hautin, 26 juin 1869, brevet 83,225. (Machine à coudre.)

De Laire et Girard, 30 juin 1869, brevet 70,876. (Préparation et application de la diphenylamine.)

De Laire et Girard, 30 juin 1869, brevet 70,876. (Préparation et application de la diphenylamine.)

Manning, 26 juin 1869, brevet 83,857. (Appareils et traitement pour matières fécales et autres.)

Marguerite et Laouel de Sourdeval, 25 juin 1869, brevet 81,757. (Précipitation et filtration des eaux de vidanges, d'égouts, de fabriques, etc.)

Mercier, 25 août 1869, brevet 78,572. (Étui enfile-aiguille.)

Quétineau et Halphen et compagnie, 26 juin 1869, brevet 82,923. (Sac de voyage fauteuil pour wagons de chemins de fer, etc.)

Sans et Delcroix, 22 juillet 1869, brevet 84,013. (Appareil de chauffage aux combustibles minéraux.)

Tavernier, 23 juin 1869, brevet 84,135. (Mode de travail des déchets d'étoupes.)

Vibert, 10 juillet 1869, brevet 84,387. (Vélocipède américain.)

Voisin, 9 septembre 1868, brevet 77,755. (Échafaudages de sûreté.)

Digitized by Google

Bastaert, 2 juillet 1869, brevet 81,515. (Appareil à lessiver les fils de lin, chanvre, etc. et les tissus.)

Bourgeois, Duffieux et compagnie, 7 juillet 1869, brevet 80,897. (Poudre et eau à détruire les punaises.)

Caussemille jeune, 27 juillet 1869, brevet 73,480. (Boite pour allumettes, etc.)

Crouzières, 30 juillet 1869, brevet 72,734. (Mastic électro-catodique isolant.)

David, 7 juillet 1869, brevet 84,817. (Manivelle à bras prolongé.)

Delaurier, 9 juillet 1869, brevet 85,081. (Pile électrique à deux liquides.)

Gonel, 7 juillet 1869, brevet 76,455. (Roues en fer creux.)

Grandjean, 2 juillet 1869, brevet 66,835. (Chauffage et ventilation des voitures de chemins de fer.)

Guignard, 7 juillet 1869, brevet 81,532. (Faux pour céréales.)

Hittorf, 7 juillet 1869, brevet 85,059. (Foyer des générateurs à vapeur [application de la chaleur directe au surchauffage de la vapeur].)

Lacave, 28 juillet 1869, brevet 81,878. (Transport dans les terrains peu consistants.)

Larmanjat, 7 juillet 1869, brevet 78,958. (Traction sur voies ferrées.)

Le Baron, 7 juillet 1869, brevet 83,437. (Fusil à percussion centrale.)

Marulaz (Le baron), 24 juillet 1869, brevet 75,789. (Ustensiles de toilette pour friser et crêper les cheveux et la barbe.)

Montbelley, 2 août 1869, brevet 85,255. (Bouchage des vases, flacons, etc. pour conserves alimentaires.)

Olivier, 1er juillet 1869, brevet 86,222. (Voiture vélocipède mécanique.)

Pagès, 2 juillet 1869, brevet 85,949. (Fermetures de cravates.)

Paignard et Guillaume, 6 juillet 1869, brevet 77,605. (Machine à arrondir et polir les champs des lames de ressorts d'horlogerie.)

Renard, 2 juillet 1869, brevet 86,153. (Machine à lisser le cuir tanné.)

Robert-Theurer et fils, 6 juillet 1869, brevet 81,669. (Remontoir automatique à encliquetage pour montres.)

Ruggieri, 7 juillet 1869, brevet 85,033. (Fabrication de cartouches, chalumeaux, amorces, etc. pour mines.)

Schloss et neveu, 3 juillet 1869, brevet 83,981. (Attache-fermoir pour vêtements.)

Tiberghien frères et les sieurs Vanderstichel, 29 juillet 1869, brevet 85,959. (Tension des cordes d'ensouples dans les métiers à tisser mécaniques.)

Beaulavon, 15 juillet 1869, brevet 85,764. (Construction des vélocipèdes.)

Bougault, 10 juillet 1869, brevet 82,308. (Fermeture hermétique des pots à confitures et vases à conserves.)

Bully, 5 août 1869, brevet 83,057. (Sommier élastique.)

Coine, 13 juillet 1869, brevet 81,484. (Moteur aéro hydraulique.)

Crabos, 7 août 1869, brevet 83,580. (Vélocimane à trois roues.)

Culot, 10 juillet 1869, brevet 83,427. (Vélocipède marin.)

Defoux, 9 juillet 1869, brevet 83,216. (Voiture mécanique à pédales.)

Dervaux-Fremaux, 4 août 1869, brevet 70,099. (Transvideur pour l'alimentation des chaudières à vapeur.)

Ducommun et compagnie, 31 juillet 1869, brevet 83,702. (Compteur et transmission de mouvement.)

Fitchman, 12 juillet 1869, brevet 86,271. (Jouet à base de chromate d'ammoniaque.)

Goynaud, 14 juillet 1869, brevet 64,604. (Serrures pour malles, sacs, nécessaires, etc.)

Guyon, 13 août 1869, brevet 84,672. (Cylindre mobile à charger les fours à chaux.)

Le Gendre, 7 août 1869, brevet 84,035. (Construction des vélocipèdes.)

Le Mat, 12 juillet 1869, brevet 79,621. (Revolver à mitraille.)

Martin, 9 juillet 1869, brevet 84,995. (Application métallurgique et céramique des hydrocarbures liquides.)

Marulaz (Le baron), 3 août 1869, brevet 72,038. (Fabrication des peignes.)

Morelle jeune, 12 août 1869, brevet 81,943. (Appareil brise-mousses.)

Noirot, 10 juillet 1869, brevet 86,245. (Trigonomètre.)

Pagès et Marie, 9 août 1869, brevet 83,621. (Filage des cocons doubles.)

Petitpierre, 4 août 1869, brevet 83,077. (Machine à vapeur pour travaux agricoles et pour transports.)

Digitized by Google

Privé, 31 octobre 1868, brevet 62,371. (Appareils à nettoyer les grains, graines, etc.)

Sandoz-Nardin fils, 2 août 1869, brevet 84,593. (Remontoir au pendant mixte pour montres.)

Vignes-Bureau, 12 juillet 1869, brevet 53,456. (Appareil de gymnastique.)

Agnellet frères, 17 juillet 1869, brevet 81,739. (Machines à apprêter les tissus.)

Armstrong, 19 juillet 1869, brevet 82,899. (Croisements et appareils à aiguilles pour voies des chemins de fer.)

Besson, 19 juillet 1869, brevet 85,380. (Râpe à grande vitesse pour râper le liége, etc.)

Canoby, 17 juillet 1869, brevet 85,896. (Vélocipède.)

De la Rue, 16 juillet 1869, brevet 84,519. (Vélocipède à quatre roues.)

Dorré, 16 juillet 1869, brevet 78,185. (Frein automoteur agissant par les tam pons.)

Gérard, 17 juillet 1869, brevet 63,565. (Machines à battre.)

Gervat, 2 août 1869, brevet 85,428. (Application du caoutchouc aux roues de vélocipèdes, etc.)

Gondolo, 16 juillet 1869, brevet 81,814. (Application du noir d'aniline à la teinture des peaux, poils, fourrures.)

Guttin, 9 août 1869, brevet 84,671. (Coupe de bottines à deux boutons.)

Guyot d'Arlincourt, 17 juillet 1869, brevet 85,592. (Appareils télégraphiques.)

Hermand, 19 juillet 1869, brevet 68,463. (Construction des appareils de chauffage.)

Junot, 20 juillet 1869, brevet 66,419. (Métiers à tisser à la Jacquart.)

Legros, 17 juillet 1869, brevet 83,164. (Vélocipède.)

Martin et Bazin, 19 juillet 1869, brevet 86,377. (Transmission de mouvement à crémaillère pivotante.)

Mordret (M^me^), 20 juillet 1869, brevet 82,326. (Jupon-crinoline gansé.)

Perret, 2 août 1869, brevet 81,854. (Dynamomètre de rotation.)

Pommeraye, 14 août 1869, brevet 81,978. (Commande à friction pour machines à battre et moteurs.)

Roland et Billy, 14 août 1869, brevet 82,100. (Application de dépôt de cuivre, etc. sur des objets servant au tissage des étoffes de soie.)

Saintard, 19 juillet 1869, brevet 86,122. (Chaise percée inodore.)

De Sainte-Marie, 16 juillet 1869, brevet 71,785. (Bouchage tubulaire de bouteilles, bocaux, etc.)

Taverdon (M^me^), 20 juillet 1869, brevet 80,982. (Pompe à double effet.)

Tavernier, 20 juillet 1869, brevet 72,784. (Peigneuse pour matières courtes.)

Rarens, 26 juillet 1869, brevet 81,830. (Fusil de guerre et de chasse à double foyer.)

Bascans, 26 juillet 1869, brevet 81,831. (Métier réducteur pour la couture, la piqûre, etc., et applicable aux machines à coudre.)

Canoby, 29 juillet 1869, brevet 81,956. (Serrure.)

Cocheteux fils et compagnie, brevet 84,983. (Popeline ou tissu à double face pour ameublement.)

Delattre père et fils, 24 juillet 1869, brevet 84,692. (Crêpe-laine japonais.)

Faure, 19 août 1869, brevet 80,535. (Moyens de produire des effets de broché et de gravure sur des tissus fonds Aubusson et autres.)

Gérard, 29 juillet 1869, brevet 86,273. (Transmissions atmosphériques et applications.)

Gigot, 23 août 1869, brevet 85,874. (Appareil désutriculateur presseur pour pulpes de betteraves.)

Hafner (M^me^), 22 juillet 1869, brevet 73,052. (Roue de voiture.)

Houssais, 30 juillet 1869, brevet 84,288. (Élévateur de matériaux ou chemin de fer aérien.)

Lamquet, 29 juillet 1869, brevet 86,109. (Appareil de sécurité pour chemin de fer.)

Mette fils aîné, 23 juillet 1869, brevet 75,658. (Joint de tuyau à emboîtemen forcé.)

Pagès, 24 juillet 1869, brevet 85,949. (Fermetures de cravates.)

Perrier (Les sieurs), 12 août 1869, brevet 84,295. (Appareil pour le chauffage des vins.)

Digitized by Google

Polynice, 23 juillet 1869, brevet 85 855. (Pièces d'horlogerie dites *réveils.*)

Roche, 22 juillet 1869, brevet 84,193. (Amélioration des tôles et fers laminés aux fours à puddler par le mélange des minerais.)

Schloss et neveu, 20 juillet 1869, brevet 83,981. (Attache-fermoir pour vêtements.)

Sisco, 27 juillet 1869, brevet 84.536. (Fusil à coulisse et à aiguille.)

Sorel, 29 juillet 1869, brevet 85,538. (Application des ciments magnésiens à l'oxyde de zinc, etc.)

White, 22 juillet 1869, brevet 85,570. (Table de billard.)

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. DE GOULARD.

N° 2003.—DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont métallique sur la Charente, entre Brives et Chérac, au passage du chemin d'intérêt commun n° 35, de Pons à Burie, au lieu dit *les Magasins,* ainsi que l'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage d'une durée qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans et dont le maximum sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté;

2° D'une allocation du conseil général s'élevant à vingt-cinq mille francs;

3° D'une subvention de trente mille francs accordée sur les fonds du trésor.

L'adjudicataire sera libre d'accepter ou de refuser une somme de vingt-cinq mille francs offerte par la compagnie des chemins de fer des Charentes sous certaines conditions.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, pourra acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du délai qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied	0f 05c
2° Un cheval ou mulet monté de son cavalier, bagage compris	0 15
3° Un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur	0 10
4° Un cheval ou mulet chargé, et le conducteur	0 15
5° Un âne chargé ou non chargé	0 05
6° Par cheval, mulet, vache, bœuf ou âne employé au labour ou allant au pâturage (aller et retour)	0 05
7° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente	0 15
8° Par veau ou porc	0 05

Digitized by Google

9° Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et pour chaque paire de dindons ou d'oies..... 0f 025
10° Lorsque les animaux désignés à l'article 9 seront au nombre de cinquante et au-dessus, le droit de passage sera diminué d'un quart, et la taxe à payer pour un nombre inférieur à cinquante ne pourra être supérieure à celle que payeraient cinquante animaux.
11° Lorsqu'ils iront au pâturage, le droit sera diminué de moitié.

Nota. Pour les cas prévus par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, les conducteurs payeront, en outre et séparément, le droit dû pour une personne à pied.

12° Une voiture à deux roues, suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0 60
13° La même, attelée de deux chevaux..... 0 75
14° Pour chaque cheval ou mulet en plus..... 0 20
15° Une voiture suspendue à quatre roues ou char à bancs, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0 80
16° La même, attelée de deux chevaux..... 1 00
17° Par chaque cheval ou mulet en plus..... 0 20
18° Une voiture publique attelée de un à trois chevaux, conducteur et postillon compris..... 1 25
19° La même, attelée de quatre, cinq et six chevaux..... 2 00
20° Les voyageurs transportés dans la voiture ci-dessus désignée payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.
21° Une voiture ou charrette de roulage à deux ou quatre roues, chargée, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris..... 0 40
22° La même, à deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, et le conducteur 0 65
23° La même, à trois chevaux..... 0 80
24° Pour chaque cheval ou mulet en plus..... 0 20
25° Une charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet ou d'un âne et d'une paire de bœufs, compris le conducteur..... 0 80
26° Une charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris..... 0 25
27° Un traineau chargé, attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris..... 0 25
28° La même, à vide..... 0 10
29° Une petite charrette ou brouette traînée par un homme..... 0 10

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Versailles, 16 Janvier 1873.*)

Digitized by Google

N° 2004.— Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Du Breul de Sacconney* (*Paul-Marie-Charles*), attaché à l'administration du chemin de fer du Nord, né le 18 février 1846, à Besançon (Doubs), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Dunod de Charnage*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dunod de Charnage*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 2 Avril 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 31 Mai 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère dela Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 31 Mai 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 131.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2005. — *Décret qui approuve la Déclaration signée, le 30 décembre 1872, entre la France et le Portugal, pour assurer l'arrestation des Criminels.*

Du 30 Avril 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mai 1873.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 30 décembre 1872, entre la France et le Portugal, pour assurer l'arrestation des criminels, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal, voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels, M. *Charles de Rémusat*, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le comte *de Seisal*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Portugal à Paris, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit :

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854 [1] devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères.

[1] XIe série, Bull. 228, n° 2078.

Digitized by Google

L'autorisation provisoire ne sera accordée que pour les nationaux de l'État réclamant, et sous promesse de la production des documents indiqués par l'article 5 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt-cinq jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce Gouvernement n'est pas saisi de la demande de livrer le détenu.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 13 juillet 1854, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 Décembre 1872.

(*L. S.*) Signé RÉMUSAT.
(*L. S.*) Signé Comte DE SEISAL.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé RÉMUSAT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2006. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section du Chemin de fer d'intérêt local de Bourg à Châlon-sur-Saône située dans le département de Saône-et-Loire.*

Du 3 Octobre 1872.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 octobre 1872.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 30 mars 1867 [1], qui déclare notamment d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer d'intérêt local de Bourg à Châlon-sur-Saône comprise dans le département de l'Ain;

Vu l'avant-projet dressé pour l'exécution de la partie dudit chemin de fer située dans le département de Saône-et-Loire;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet

[1] XI^e^ série, Bull. 1496, n° 15,175.

Digitized by Google

a été soumis dans le département de Saône-et-Loire, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 août 1869;

Vu la délibération, en date du 28 août 1869, par laquelle le conseil général du département de Saône-et-Loire a autorisé la construction dudit chemin de fer suivant le tracé passant à ou près Romenay et Cuisery et aboutissant à Saint-Germain-du-Plain, sur la ligne de Châlon à Lons-le-Saunier;

Vu la déclaration, en date du 1er novembre 1871, par laquelle ledit conseil général a approuvé la convention passée, le 17 août 1870, avec les sieurs *Mangini*, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis de la commission départementale de Saône-et-Loire, en date du 17 janvier 1872;

Vu les convention et cahier des charges susmentionnés;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 4 avril 1870;

Vu la lettre du ministre des finances, du 1er juin 1872, et celle du ministre de l'intérieur, du 24 juillet suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer d'intérêt local de Bourg à Châlon-sur-Saône située dans le département de Saône-et-Loire.

Le tracé de cette section, faisant suite à celle comprise dans le département de l'Ain, passera à ou près Romenay et Cuisery et aboutira à Saint-Germain-du-Plain, sur la ligne de Châlon-sur-Saône à Lons-le-Saunier.

2. Le département de Saône-et-Loire est autorisé à pourvoir à l'établissement de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 17 août 1870, avec les sieurs *Mangini*, pour l'exécution et l'exploitation dudit chemin, ainsi que du cahier des charges y annexé.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de Saône-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de soixante-sept mille cinq cents francs (67,500f) pour l'exécution du chemin de fer ci-dessus désigné.

Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en Conseil d'État.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme triple du terme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

Digitized by Google

4. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Octobre 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé, par intérim, du ministère des travaux publics,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

CONVENTION.

ART. 1er. M. *Marlière* (*Auguste*), au nom du département de Saône-et-Loire, concède à MM. *Mangini* la construction et l'exploitation de la partie du chemin de fer de Bourg à Châlon-sur-Saône comprise dans le département de Saône-et Loire, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. *Mangini* s'engagent à exécuter et à exploiter, à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. MM. *Mangini* recevront à titre de subvention, suivant les conditions réglées par le cahier des charges, les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Bourg à Châlon dans la traversée de Saône-et-Loire et des stations et dépendances dudit chemin.

4. La présente convention ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général de Saône-et-Loire et le décret à intervenir déclaratif d'utilité publique.

Fait en double, à Mâcon, le 17 Août 1870.

Le Préfet de Saône-et-Loire.

Pour le Préfet, empêché :

Le Conseiller de préfecture, délégué,

Signé RONOT.

Les Concessionnaires,

Signé MANGINI.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 3 octobre 1872, enregistré sous le n° 563.

Le Conseiller d'État, secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Bourg à Châlon-sur-Saône (partie comprise sur le département de Saône-et-Loire).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La concession à laquelle a trait le présent cahier des charges s'applique à la partie du chemin de fer de Bourg à Châlon sise sur le territoire du département de Saône-et-Loire.

Le tracé de cette ligne sera déterminé ainsi qu'il suit :

Le chemin de fer de Bourg à Châlon (partie comprise dans le département de Saône-et-Loire) fera suite à la partie du même chemin située dans le département de l'Ain. Elle pénétrera dans le département de Saône-et-Loire près du hameau du Petit-Colombier, passera par ou près Romenay, Cuisery, Simandre, et se raccordera

Digitized by Google

au chemin de fer de Châlon à Lons-le-Saunier près de la station de Saint-Germain, en un point qui sera déterminé par l'administration.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à partir de la date de la livraison des terrains faite par le département, conformément à l'article 41.

Ils seront terminés au mois de mars 1876.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition, soumis à l'approbation de l'administration supérieure pour ce qui concerne la grande voirie et du préfet pour ce qui concerne la petite.

L'administration et le préfet pourront y introduire les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui ont été antérieurement dressés aux frais du département.

4. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière et pour chaque section de cette ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

5. Les terrains seront acquis et les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00) au moins.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de cinq mètres (5m,00).

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de soixante-quinze mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres.

Une partie horizontale de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux déclivités, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, de manière à verser leurs eaux au même point.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

8. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Digitized by Google

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

9. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de quatre mètres (4m,00).

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

12. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par le préfet.

La compagnie devra soumettre à l'approbation préfectorale les projets types de ces barrières.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

14. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m,00) entre les têtes. La hauteur et le

Digitized by Google

débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs du service ordinaire du département, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

17. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration préfectorale.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Les rails seront du système Vignole, éclissés, du poids de trente-trois kilogrammes au moins par mètre courant. Ils seront placés sur des traverses en chêne espacées entre elles d'un mètre, d'axe en axe.

Le ballast sera en pierre cassée ou en gravier; il aura cinquante centimètres d'épaisseur et cubera deux mètres par mètre courant.

La compagnie concessionnaire pourra proposer aux dispositions de cet article les modifications qu'elle jugera utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

19. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, partout où la compagnie n'en aura pas été dispensée par le préfet.

20. Conformément à la convention du 25 août 1865, les terrains nécessaires pour l'exécution du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés par le département de Saône-et-Loire. Néanmoins, le département ne sera tenu qu'à acquérir une surface totale de quarante-cinq hectares. Les excédants de surface, s'il en existe, demeureront à la charge des concessionnaires. La compagnie fera exécuter les plans parcellaires nécessaires aux acquisitions de terrains, et le département lui remboursera les frais de ce travail aussitôt après l'acquisition des terrains. Les frais lui seront remboursés quand bien même l'exécution de la ligne n'aurait pas lieu par le fait de l'administration.

Le prix des plans parcellaires est fixé à douze mille francs.

Les indemnités pour les dommages permanents résultant de l'établissement du chemin de fer seront à la charge du département de Saône-et-Loire.

Les indemnités pour occupations temporaires et pour tous dommages temporaires résultant des travaux seront à la charge de la compagnie.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport

Digitized by Google

et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration préfectorale déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur les parties du chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires désignés par le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration préfectorale, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration préfectorale et aux

Digitized by Google

frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie ou elle entendue, les points où des gardiens devront être établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins. Les frais d'établissement et d'entretien de ces gardiens seront à la charge de la compagnie.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront brûler leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites et à prescrire pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de deux classes au moins : celles de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ou à vitres et munies de rideaux; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies de rideaux, et auront des banquettes à dossier.

Il sera facultatif à la compagnie d'établir une autre classe de voitures dite *classe de luxe*.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction, et seront constamment entretenues en bon état.

32. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces arrêtés seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation préfectorale les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Des arrêtés préfectoraux détermineront, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, qu'elle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Digitized by Google

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cinquante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

Tous les travaux exécutés, tous les matériaux approvisionnés, toutes les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation, avec leur matériel, appartiendront au département, qui avisera aux moyens à employer pour la continuation et l'achèvement des ouvrages et pour toutes les conditions de l'exploitation.

La compagnie sera déchue de tous droits, sans aucune indemnité. La compagnie n'aura plus droit à la partie de la subvention qui n'aura pas été payée, et la partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. La compagnie sera déchue de tous droits, et il sera procédé comme il est dit en l'article précédent.

Les dispositions du présent article et celles des deux autres articles précédents cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

SUBVENTIONS, TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

40. Pour indemniser la compagnie des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le département lui accorde :

1° Les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, jusqu'à concurrence d'une surface totale maximum de quarante-cinq hectares;

Digitized by Google

2° L'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport déterminés par les tarifs écrits à l'article 42 ci-dessous.

41. Les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances seront acquis par le département et livrés à la compagnie au plus tard dans les quinze mois qui suivront la remise des plans parcellaires. Dans le cas où la livraison des terrains ne serait pas effectuée dans le délai ci-dessus indiqué, la compagnie serait déliée de ses engagements, mais n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au payement des frais du plan parcellaire, fixés à douze mille francs par l'article 20 ci-dessus.

42. Le tarif des droits que la compagnie concessionnaire est autorisée à percevoir est le suivant :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 055	0 025	0 080
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 037	0 018	0 055
Voyageurs... Voitures de luxe	0 067	0 033	0 100
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux, porcs, moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 025	0 015	0 04
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 26	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Comestibles. — Tissus. — Objets manufacturés. — Spiritueux et cafés	0 14	0 11	0 25
2e classe. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Sucre. — Drogues. — Épiceries. — Denrées coloniales	0 09	0 07	0 16
3e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14

Digitized by Google

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sables. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions que deux voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aurait droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Digitized by Google

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

43. Tout train de voyageurs devra contenir des voitures de chacune des classes désignées en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteront.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classe pourront être réglées par la compagnie.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne ou à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Digitized by Google

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toutefois la compagnie pourra, quand elle le jugera convenable, établir des trains à prix réduits sans être astreinte à la formalité d'homologation indiquée plus bas.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation préfectorale.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

50. L'administration préfectorale déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue :

1° Le nombre de trains à faire circuler par jour;

2° Les heures de départ et d'arrivée de chacun des trains, ainsi que la vitesse de sa marche.

Aucun service ne pourra être exigé pendant la nuit, c'est-à-dire de huit heures du soir à six heures du matin, en hiver, et de neuf heures du soir à cinq heures du matin, en été.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale, il est interdit à la compagnie de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Dans l'un des trains journaliers de voyageurs ou de marchandises désigné par

Digitized by Google

le préfet, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de première ou de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de la location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. L'administration se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où l'administration ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de

Digitized by Google

fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration préfectorale.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

L'administration se réserve le droit d'appliquer, quand elle le jugera nécessaire,

Digitized by Google

la compagnie entendue, toutes les dispositions prévues par l'article 62 du cahier des charges du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Le chemin de fer restera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale. Les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse du receveur général du département une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

65. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie concessionnaire devra justifier d'un versement, à la recette générale du département de Saône-et-Loire, d'une somme de cinquante mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État ou en actions ou obligations des compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Paris à Orléans, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de cinquante mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie concessionnaire au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

66. La compagnie fait élection de domicile à Lyon.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, sauf recours au Conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Mâcon, le 17 Août 1870.

Le Préfet de Saône-et-Loire.

Pour le Préfet, empêché :

Le Conseiller de préfecture, délégué,

Signé RONOT.

Les Concessionnaires,

Signé MANGINI.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 3 octobre 1872, enregistré sous le n° 563.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé DE BOUREUILLE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2007. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit pour des créances constatées sur exercice clos.*

Du 18 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Digitized by Google

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1869;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget de 1869 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice clos de 1869, un crédit de trois mille neuf cent six francs soixante-seize centimes (3,906f 76c), égal aux nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, à mesure qu'il sera réclamé, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé E. DE GOULARD.

EXERCICE CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1869.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES par article.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
		EXERCICE 1869.			
XIV.	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus.....	Dépenses des maisons centrales.....	489f32c	641f87c	3,906f76c
		Dépenses des maisons d'arrêt.....	152 55		
XIX.	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc....	Secours à divers titres....	165 00	3,264 89	
		Frais occasionnés par des individus sans domicile de secours.....	3,099 89		

Vu pour être annexé au décret du 18 mars 1873.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé E. DE GOULARD.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2008. — *Décret qui supprime les Bureaux de garantie établis à Cahors, à Verdun et à Melun pour l'essai et la marque des Ouvrages d'or et d'argent.*

Du 24 Mars 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 35 de la loi du 19 brumaire an VI, concernant le nombre, le placement et la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent;

Vu les propositions de l'administration des monnaies et médailles;

Vu les observations présentées par les préfets des départements du Lot, de la Meuse et de Seine-et-Marne, et par l'administration des contributions indirectes;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. Les bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établis à Cahors (Lot), à Verdun (Meuse) et à Melun (Seine-et-Marne) sont supprimés.

2. La circonscription actuelle du bureau de Cahors est rattachée au bureau de garantie d'Agen (Lot-et-Garonne).

La circonscription actuelle du bureau de Verdun est rattachée au bureau de garantie de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

La circonscription actuelle du bureau de Melun est rattachée au bureau de garantie de Paris (Seine).

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2009.—*Décret qui rend exécutoire aux Colonies la loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'Ivresse publique et à combattre les progrès de l'Alcoolisme.*

Du 31 Mars 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice:

Digitized by Google

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, est déclarée applicable aux colonies.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. DUFAURE.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2010. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion des Crédits ouverts par le décret du 17 octobre 1872 pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 1er Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère des travaux publics;

Vu la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de quatre cent vingt-neuf millions (429,000,000f), qui ouvre, sur les exercices 1868 et 1869, au ministère des travaux publics (*Fonds dudit emprunt*), des crédits s'élevant ensemble à quatre-vingt-trois millions quatre cent dix-neuf mille six cent quarante-six francs (83,419,646f);

Vu le décret du 17 octobre 1872 [1], portant report à l'exercice 1872 des portions de crédits non employées jusqu'alors et s'élevant ensemble à trois millions huit cent quatre-vingt-treize mille trois cent treize francs neuf centimes (3,893,313f 09c);

Vu l'article 4 de ladite loi du 1er août 1868, ainsi conçu :

« Les crédits ouverts sur les ressources créées par la présente loi, non « employés en clôture d'exercice, seront reportés par décret à l'exercice sui« vant, avec leur affectation spéciale et la ressource y afférente; »

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur les trois millions huit cent quatre-vingt-treize mille trois cent treize francs neuf centimes (3,893,313f 09c) ci-dessus reportés à l'exercice 1872, il reste sans emploi une somme de deux millions huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (2,895,499f 99c), représentée sur les chapitres ci-après :

[1] Bull. 115, n° 1589.

Digitized by Google

CHAP. II. Canaux	1,590,824f 04c
—— IV. Inondations	219,630 22
—— V. Améliorations agricoles	1,085,045 73
SOMME PAREILLE	2,895,499 99

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 mars 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à l'exercice 1873 (*Budget du ministère des travaux publics. — Fonds spécial de l'emprunt*) une somme de deux millions huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (2,895,499f 99c), représentée ainsi qu'il suit :

CHAP. II. Canaux	1,590,824f 04c
—— IV. Inondations	219,638 22
—— V. Améliorations agricoles	1,085,045 73
SOMME PAREILLE	2,895,499 99

2. Les crédits des chapitres correspondants du budget spécial de l'emprunt (*Ministère des travaux publics, exercice 1872*) sont réduits de pareille somme, répartie entre les divers chapitres conformément aux indications qui précèdent.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les articles 1 et 2 de la loi précitée du 1er août 1868.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 1er Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2011. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de Meurthe-et-Moselle, pour les Travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.*

Du 1er Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 1er août 1872, qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à faire à l'État une avance montant à deux millions cent mille francs pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent;

Vu les déclarations du trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au trésor, les 29 novembre et 19 décembre 1872, 4-16 janvier 1873, de nouvelles sommes montant à deux cent cinquante-sept mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de deux millions cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 février 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre XXXV (*Amélioration des rivières*), un crédit de deux cent cinquante-sept mille francs (257,000f) pour la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de Meurthe-et-Moselle.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 1er Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé DE FOURTOU.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2012.—*Décision du Président de la République qui approuve diverses résolutions adoptées par le Comité supérieur de la Caisse des Offrandes nationales en faveur des Armées de terre et de mer.*

(Publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1873.)

Du 3 Avril 1873.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer a adopté, dans sa séance du 3 avril courant, les résolutions suivantes, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, aux termes de l'article 10 du décret du 9 janvier 1873 [1]:

Le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer détermine en quelle nature de rentes sur l'État seront effectués les achats prescrits par l'article 3 du décret du 9 janvier 1873.

Il est autorisé à changer la nature des rentes sur l'État possédées par la caisse, suivant les besoins et les intérêts de son service.

Les arrérages des rentes de la caisse sont employés chaque année, conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 1872, à élever à six cents francs la pension des sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer admis à la retraite pour blessures reçues devant l'ennemi ou pour infirmités contractées en campagne ayant entraîné, soit l'amputation d'un membre, soit la perte de l'usage de deux membres, soit la perte de l'usage d'un membre, et à maintenir à ce chiffre de six cents francs les pensions des militaires mutilés qui touchaient un supplément payé par l'ancienne liste civile.

Les arrérages de ces rentes restés disponibles après ces prélèvements pourront être distribués en secours éventuels et renouvelables ou en secours permanents aux militaires retirés du service dans des conditions dignes d'intérêt et nécessitant un secours de l'État, ainsi qu'à leurs femmes, enfants et ascendants; ils pourront également être placés en rentes sur l'État.

Les compléments de pensions, les secours permanents ou éventuels, sont accordés par décision du comité supérieur et en son nom.

Les titres de compléments de pensions et de secours permanents, ainsi que les mandats des secours éventuels, sont établis par le comité supérieur; ils sont signés par le secrétaire et un membre délégué.

[1] Bull. 118, n° 1724.

Digitized by Google

Ils sont transmis, suivant le cas, au ministre de la guerre ou au ministre de la marine et des colonies, qui demeurent chargés de les faire parvenir aux ayants droit.

Les états nominatifs, signés comme les titres eux-mêmes, sont remis au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, chargé d'assurer les payements.

Les compléments de pensions commencent à courir du même jour que la pension elle-même et s'éteignent avec elle.

Ils sont suspendus par les mêmes causes et ne peuvent être cumulés avec un traitement civil d'activité, dans le cas prévu par l'article 27 de la loi du 11 avril 1831.

Ils sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil. Dans ces deux cas, ils sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers, pour aliments.

Les veuves de militaires retraités morts en jouissance de pension, ainsi que leurs enfants, n'ont droit à aucune réversibilité de ces compléments.

Les secours permanents peuvent être retirés par décision du comité supérieur.

Un état de mutations survenues parmi les titulaires de compléments de pensions et parmi les titulaires de secours permanents est adressé tous les trois mois au président du comité supérieur par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Cette communication a lieu par l'intermédiaire du directeur général du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre.

Le comité supérieur se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation du président.

Aux termes de l'article 10 précité du décret du 9 janvier 1873, ces résolutions, lorsqu'elles auront reçu votre approbation, devront être insérées au Bulletin des lois et publiées dans le Journal officiel.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le Ministre de la guerre,
Président du Comité supérieur,

Signé Gal C. DE CISSEY.

Approuvé :

Signé A. THIERS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2013. — *DÉCRET qui réorganise l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Lille.*

Du 5 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'enseignement de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille est réorganisé ainsi qu'il suit :

1° Anatomie descriptive,
2° Physiologie,
3° Pathologie externe et médecine opératoire,
4° Clinique externe,
5° Pathologie interne,
6° Clinique interne,
7° Accouchements et maladies des femmes et des enfants,
8° Thérapeutique,
9° Chimie et toxicologie,
10° Pharmacie et matière médicale,
11° Histoire naturelle médicale,
12° Hygiène et médecine légale.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2014. — *DÉCRET qui réduit les Zones des servitudes militaires de la Citadelle de Saint-Tropez (Var).*

Du 12 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819 et du 10 juillet 1851, relatives au classement et à la conservation des places de guerre et postes militaires et aux servitudes défensives imposées à la propriété;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], relatif aux mêmes objets;

Vu le décret du 12 septembre 1859 [2], portant homologation du bornage de la zone des fortifications de la citapelle de Saint-Tropez, classée comme poste militaire dans la deuxième série des places de guerre;

Vu la délibération du comité des fortifications, en date du 25 mars 1870, approuvée par décision ministérielle du 7 avril 1870;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'étendue des zones de servitudes défensives de la cita-

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIe série, Bull. 732, n° 6988.

Digitized by Google

delle de Saint-Tropez (Var) est réduite aux limites de la zone des fortifications de ce poste militaire, telles qu'elles résultent du bornage effectué le 15 mars 1859 et homologué par le décret susvisé du 12 septembre 1859.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2015. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit pour des Créances constatées sur exercice clos.*

Du 18 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1869;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget de 1869 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice clos de 1869, un crédit de quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quarante et un francs cinquante-huit centimes (97,841f 58c), égal aux nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, à mesure qu'il sera réclamé, être ordonnancé sur l'exercice courant.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

EXERCICE CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1869 et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants au moyen de crédits supplémentaires.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES par article.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
		EXERCICE 1869.			
B. O. VIII.	Matériel des lignes télégraphiques ...	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques...	5,447f55c	4.447f55c	
XIV.	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus..	Dépenses des maisons centrales.....	230 06	966 83	97,841f58c
		Dépenses des maisons d'arrêt	736 77		
B. E. II.	Travaux neufs des lignes télégraphiques.....	Transport de matériel pour la construction des lignes télégraphiques.....	91,427 20	91,427 20	

Vu pour être annexé au décret du 18 avril 1873.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé PASCAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2016. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1872 une portion du Crédit ouvert sur l'exercice 1871 pour l'impression des Comptes rendus des Séances de l'Assemblée nationale.*

Du 18 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 27 juillet 1870, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1871, et notamment l'article 24 de cette loi;

Vu le décret du 14 novembre 1871 [1] et la loi du 5 février 1872, portant ouverture d'un crédit de six cent mille francs au budget extraordinaire de 1871, pour impression des comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale;

Considérant que ce crédit présente un reliquat suffisant pour solder les dernières dépenses, mais que ces dépenses ont été effectuées au commencement de 1872;

[1] Bull. 71, n° 679.

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 mars 1873;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de cinq mille huit cent vingt-trois francs quatre-vingt-onze centimes (5,823f 91c) est annulée au budget extraordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1871, sur le crédit de six cent mille francs précité, pour être reportée à l'exercice 1872, avec sa destination primitive.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2017. — *DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870 et le décret du 21 décembre 1872, relatifs au Timbre des Papiers destinés à l'impression des affiches.*

Du 22 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 [1], relative à l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits du timbre.

Vu l'article 6 de la loi de finances du 27 juillet 1870, ainsi conçu :

« .....

« Pourront également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers destinés à l'impression des affiches et des formules assujetties au « timbre de dimension.

« La forme et la condition d'emploi de ces timbres seront déterminées par « un règlement d'administration publique.

« Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des articles 20 « et 21 de la loi du 11 juin 1859; »

Vu le décret du 21 décembre 1872 [2], portant création de timbres mobiles à cinq, dix et vingt centimes en principal, pour l'exécution de l'article 6 précité de la loi du 27 juillet 1870;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

[1] IXe série, Bull. 973, n° 10,458. [2] XIIe série, Bull. 115, n° 1605.

Digitized by Google

ART. 1er. L'article 6 de la loi du 27 juillet 1870 et le décret du 21 décembre 1872 susvisés sont rendus applicables en Algérie. A cet effet, ils y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2018. — *DÉCRET qui fixe le nombre des Conseillers d'arrondissement à élire dans chacun des cantons de l'arrondissement de Sceaux.*

Du 22 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils d'arrondissement;

Vu le décret du 20 septembre 1871 [1], qui a fixé le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux;

Vu les nouveaux états de population déclarés authentiques par décret du 31 décembre 1872,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des conseillers d'arrondissement à élire dans chacun des cantons de l'arrondissement de Sceaux est fixé de la manière suivante :

Canton de Charenton	2
Canton de Sceaux	2
Canton de Villejuif	2
Canton de Vincennes	3

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

[1] Bull. 65, n° 539.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2019. — *Décret qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage des zones de servitude et des Polygones exceptionnels de diverses Places de guerre et Postes militaires.*

Du 30 Avril 1873.

Le Président de la République française,

Vu les lois du 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu le décret d'administration publique du 10 août 1853 [1], relatif aux mêmes objets;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitude et des polygones exceptionnels, visés et approuvés par le ministre de la guerre, ainsi que les conditions particulières à ces polygones, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places et postes militaires ci-dessous désignés :

Péronne (Somme) : bornage du 20 juin 1870, pour les polygones exceptionnels des faubourgs de Paris et de Bretagne;

Soissons (Aisne) : bornage du 30 novembre 1871, pour le polygone exceptionnel de Saint-Médard et celui des faubourgs de Reims et de la Crise;

Belfort : bornage du 17 juin 1872, pour l'extension du polygone exceptionnel du faubourg de France;

Forts de Joux et du Larmont (Jura) : bornage du 5 novembre 1872;

Lyon (Rhône) : bornage du 12 août 1869, pour la nouvelle enceinte de la Croix-Rousse, avec les forts de Caluire et de Montessuy;

Grenoble (Isère) : bornage du 25 avril 1870, pour l'extension du polygone exceptionnel du cimetière;

Fort Barrault (Isère) : bornage du 30 août 1868;

Toulon (Var) : bornages du 31 décembre 1868, pour les forts Sainte-Marguerite, Saint-Elme, Croix-des-Signaux et la batterie de la Carraque, et pour le polygone exceptionnel du fort Sainte-Catherine;

Colmars (Basses-Alpes) : bornage du 10 juillet 1869, pour deux polygones exceptionnels, l'un en avant des fronts 1-7-8-9, l'autre entre le fort de France et le front 21-22;

Citadelle de Montpellier (Hérault) : bornage du 15 juillet 1870, pour une réduction de limites et un polygone exceptionnel en avant du front 1-4;

[1] xie série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Cette (Hérault) : bornage du 8 novembre 1869, pour les forts Richelieu, Butte-Ronde, Saint-Pierre et les retranchements des Salins et de la Peyrade;

Perpignan (Pyrénées-Orientales) : bornage du 8 juin 1868, pour le polygone exceptionnel du faubourg Notre-Dame;

Brest (Finistère) : bornages du 17 décembre 1869, pour les forts Dellec, Minou, Maingaut et Toulbroch;

Quélern (Finistère) : bornages du 14 décembre 1869, pour le réduit des Lignes, les forts de Cornouailles et des Espagnols;

Batterie Saint-Mathieu (Finistère) : bornage du 18 décembre 1869;

Réduit de l'île de Batz (Finistère) : bornage du 28 septembre 1868;

Réduit de l'île de Bréhat (Côtes-du-Nord) : bornage du 1er décembre 1869;

Fort de l'île Chausey (Manche) : bornage du 13 avril 1869;

Granville (Manche) : bornage du 15 mars 1870, pour l'enceinte du Roc et le polygone exceptionnel du Havre; bornage du 22 août 1872, pour le polygone exceptionnel de la rue des Juifs.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2020. — *DÉCRET qui nomme M. le Général de division* du Barail *Ministre de la Guerre.*

Du 29 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le général de division *François-Charles du Barail,* commandant en chef du troisième corps de l'armée de Versailles, est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général *de Cissey,* ministre de la guerre par intérim, dont la démission est acceptée.

2. Le vice-président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé BROGLIE.

Digitized by Google

N° 2021. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Gers n° 16, de Saint-Maur à Tillac, entre le hameau de Narbonne et le chemin de grande communication n° 56, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 18 Janvier 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 4 * Juin 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Juin 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 132.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2022. — *Loi qui proroge l'application de la loi du 16 septembre 1871, relative à l'organisation du Conseil général de la Seine.*

Du 21 Mai 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mai 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de la loi provisoire du 16 septembre 1871, relative à l'organisation et aux attributions du conseil général du département de la Seine, continueront à être observées jusqu'à ce qu'une loi définitive ait été votée par l'Assemblée nationale, ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des pouvoirs des membres du conseil municipal de Paris actuellement en fonctions.

Les pouvoirs des membres du conseil général, constitués en exécution de ladite loi, expireront à la même époque.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mai 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2023. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire de 55,587 fr. 92 cent., en augmentation des restes à payer des exercices 1869 et 1870.*

Du 21 Mai 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mai 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est accordé au ministre de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer des exercices 1869 et 1870, des crédits supplémentaires montant à la somme de cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-douze centimes (55,587f 92c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices suivant l'état ci-joint.

Le ministre de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

État des nouvelles créances en augmentation des restes à payer constatés dans les exercices clos 1869 et 1870, et qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des dépenses.	MONTANT DES DÉPENSES par nature.	par chapitre.	par exercice.
1869...	XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce.	Abonnements au Journal de la société de statistique de Paris..	900f00c	900f00c	900f00c
1870...	IV *bis*.	Peste bovine.....	Indemnité pour abatage de bestiaux	47,339 00	47,339 00	54,687 92
	VIII.	Encouragements aux pêches maritimes.	Expéditions de morues	7,348 92	7,348 92	
					TOTAL.....	55,587 92

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mai 1873.

Le Président,
Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,
Signé Félix Voisin, Francisque Rive, E. de Cazenove de Pradine, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé E. Teisserenc de Bort.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2024. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit de 50,000 francs sur l'exercice 1873, pour Dépenses concernant la fabrication des Étalons métriques internationaux.*

Du 21 Mai 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 mai 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1873, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f), applicable aux dépenses résultant de la fabrication des étalons métriques internationaux, sous la rubrique : *Chapitre x bis. — Frais de fabrication des étalons métriques internationaux.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectées au budget de l'exercice 1873.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mai 1873.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, Francisque Rive, E. de Cazenove de Pradine, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé A. Thiers.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé E. Teisserenc de Bort.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2025. — *Décret qui affecte au Département de la Guerre une partie du Bâtiment de la Vénerie, à Saint-Germain (Seine-et-Oise).*

Du 26 Février 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833[1], qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition du service militaire la partie des bâtiments de la Vénerie, à Saint-Germain (Seine-et-Oise), précédemment occupée par les septième et huitième conseils de guerre, la-

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

quelle partie de bâtiments est limitée par un liséré bleu sur un plan dressé, le 26 novembre 1872, par le commandant du génie de cette place;

Considérant que, par une dépêche du 19 février 1873, le ministre des finances a donné son assentiment à cette mesure,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La partie des bâtiments susmentionnée est affectée au service du département de la guerre.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 26 Février 1873.

Signé A. THIERS.
Le Ministre de la guerre,
Signé Gal C. DE CISSEY.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2026. — *DÉCRET portant réorganisation de l'École polytechnique.*

Du 15 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799), portant organisation de l'école polytechnique;

Les décrets des 27 messidor an XII et 22 fructidor an XIII (16 juillet 1804 et 9 septembre 1805);

La loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée;

La loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850;

Le décret du 1er novembre 1852 [1];

Le décret du 30 novembre 1863 [2],

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

ART. 1er. L'école polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

L'artillerie de terre, l'artillerie de mer;

Le génie militaire, le génie maritime;

La marine nationale, le corps des ingénieurs hydrographes;

Les ponts et chaussées et les mines;

Le corps d'état-major;

Les poudres et salpêtres;

Les lignes télégraphiques;

L'administration des tabacs;

Enfin, pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

[1] Xe série, Bull. 590, n° 4535. [2] XIe série, Bull. 1164, n° 11,838.

Digitized by Google

2. Nul élève ne peut être admis dans un des services publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école et avoir été jugé admissible dans ce service par le jury institué à l'article 57 ci-après.

L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école et au rang occupé par l'élève sur la liste par ordre de mérite du classement de sortie, ainsi qu'il est spécifié à l'article 67 du présent décret.

3. L'école polytechnique est placée dans les attributions du ministre de la guerre.

4. Chaque année, le ministre de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'école; ce nombre peut dépasser d'un dixième le chiffre présumé des emplois dans les services publics qu'il sera possible de donner à ces élèves lors de leur sortie de l'école.

5. L'instruction donnée aux élèves comprend les cours indiqués à l'article 21 ci-après.

6. Le prix de la pension est de mille francs; celui du trousseau est fixé, chaque année, par le ministre de la guerre.

7. Des bourses ou demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens doit, au moment de l'inscription du candidat pour le concours, être constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration de l'école institués par les articles 35 et 70 ci-après et réunis, pour en délibérer en commun, sous la présidence du commandant de l'école.

Les motifs de la concession sont insérés, chaque année, au Journal officiel et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents ont leur domicile.

Il peut être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'école.

TITRE II.

MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

8. Nul n'est admis à l'école polytechnique que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Le ministre de guerre en détermine les règles, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'article 37 ci-après.

9. Les examinateurs d'admission sont nommés par le ministre de

Digitized by Google

la guerre pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent être renommés. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un de ces emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe des articles 23 et 34 ci-après.

Les examinateurs d'admission ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer des jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

10. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'école polytechnique s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français;

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui justifient de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux au 1er janvier qui suit l'époque du concours, peuvent concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé alors l'âge de vingt-cinq ans.

Pour obtenir l'autorisation de concourir, ces militaires doivent produire des certificats des conseils d'administration des corps constatant la durée de leur service, ainsi qu'un certificat de bonne conduite.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne peut être accordée.

Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne peuvent, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires.

11. Chaque année, le ministre de la guerre arrête, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens.

L'arrêté du ministre de la guerre est rendu public avant le 1er avril.

12. Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit :

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second;

Le directeur des études;

Les examinateurs d'admission;

Trois membres du conseil de perfectionnement désignés à cet effet par ce conseil,

dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Ce jury procède dans les formes prescrites par le ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

Il ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents.

13. Le ministre de la guerre nomme élèves, dans la limite fixée en vertu de l'article 4 précédent et en suivant l'ordre de la liste

Digitized by Google

dressée par le jury, ceux des candidats qui remplissent les conditions déterminées par l'article 10 ci-dessus.

14. Ne peuvent être reçus à l'école les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque mettrait hors d'état d'en suivre les cours ou rendrait impropres aux services publics.

15. Un certain nombre d'étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école comme auditeurs externes. Aucun ne peut être admis comme élève interne.

Ces étrangers ne seront admis qu'après examen constatant leur aptitude à suivre les cours.

TITRE III.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION I^re^.

Personnel du commandement.

16. Le personnel du commandement se compose de :

Un officier général commandant;

Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second;

Quatre à six capitaines, inspecteurs des études, selon les besoins du service;

Quatre à six adjudants, selon les besoins du service.

17. Le commandant de l'école et le commandant en second sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le commandant en second est choisi parmi les anciens élèves dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école.

Les capitaines et les adjudants sont nommés par le ministre de la guerre. Les capitaines sont choisis parmi les anciens élèves de l'école faisant partie des corps de l'armée. Les adjudants sont choisis parmi les sous-officiers de l'armée, et de préférence parmi ceux qui sont proposés pour l'avancement.

18. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel militaire enseignant ou administratif. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il a la présidence des conseils de perfectionnement, d'instruction et d'administration.

Il correspond directement avec le ministre de la guerre. Il n'a pas d'aide de camp.

19. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant, une surveillance journalière en ce qui concerne la police et la discipline.

Il est membre de tous les conseils.

En cas d'absence ou de maladie du général commandant, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions, excepté dans la présidence du conseil de perfectionnement.

Digitized by Google

20. Les attributions des capitaines et des adjudants sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par le ministre de la guerre.

SECTION II.

Personnel de l'enseignement.

21. Le personnel de l'enseignement se compose de :

Un directeur des études,
Deux professeurs d'analyse,
Deux professeurs de mécanique et de machines,
Un professeur de géométrie descriptive et de stéréotomie,
Deux professeurs de physique,
Deux professeurs de chimie,
Un professeur d'astronomie,
Un professeur d'architecture et de travaux publics,
Un professeur d'art militaire et de fortification désigné parmi les officiers d'armes spéciales,
Un professeur de composition et de littérature françaises,
Un professeur de langue allemande,
Un professeur d'histoire,
Un chef des travaux graphiques de géométrie descriptive, de topographie, de fortification et de machines,
Deux répétiteurs d'analyse,
Deux répétiteurs de mécanique et de machines,
Un répétiteur de géométrie descriptive et de stéréotomie,
Deux répétiteurs de physique,
Deux répétiteurs de chimie,
Un répétiteur d'astronomie,
Un répétiteur d'architecture et de travaux publics,
Un répétiteur de composition et de littérature françaises,
Trois maîtres pour le dessin de la figure et du paysage,

Cinq examinateurs des élèves, savoir :

Un pour l'analyse,
Un pour la mécanique et les machines,
Un pour la géométrie descriptive, la stéréotomie, l'astronomie,
Un pour la physique,
Un pour la chimie.

Il peut être en outre attaché un répétiteur adjoint à ceux des cours pour lesquels cette mesure serait reconnue nécessaire par une délibération spéciale du conseil de perfectionnement.

22. Le directeur des études est nommé par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, et choisi sur une liste de deux candidats présentés à cet effet par le conseil de perfectionnement.

23. Les examinateurs des élèves et les professeurs sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le chef des travaux graphiques est nommé par le ministre.

Digitized by Google

Chaque année, le ministre nomme les répétiteurs, les répétiteurs adjoints et les maîtres.

Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un des emplois indiqués aux trois paragraphes ci-dessus, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'article 34 ci-après.

Le ministre de la guerre déterminera les conditions auxquelles devront satisfaire les personnes qui se présenteront comme candidats.

24. Le directeur des études a sous sa surveillance spéciale tous les détails de l'instruction. Il est chargé, sous l'autorité du commandant de l'école, d'assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de tous les règlements relatifs aux études.

Les membres du corps enseignant, les examinateurs des élèves et les examinateurs d'admission sont placés sous sa direction.

Il est membre de tous les conseils de l'école et remplit, dans le conseil de perfectionnement, les fonctions de secrétaire.

25. Les examinateurs des élèves sont chargés des examens à la suite desquels s'établissent, à la fin de chaque année scolaire, les listes de classement pour le passage de la division inférieure à la division supérieure et pour l'admission dans les services publics.

Ils se tiennent au courant, durant l'année, de l'état de l'enseignement de l'école, en ce qui se rapporte aux matières des examens dont ils sont chargés, et ils consignent les observations et propositions qu'ils ont à faire pour l'amélioration de cette partie de l'instruction dans des rapports qu'ils remettent au directeur des études et qui sont ultérieurement soumis au conseil de perfectionnement.

SECTION III.

Personnel administratif.

26. Sont attachés à l'école :

Un administrateur;

Un bibliothécaire;

Un trésorier, garde des archives;

Un garde du matériel;

Trois conservateurs des collections scientifiques.

Le ministre de la guerre nomme à ces emplois; sur sa demande, le conseil d'administration institué par l'article 70 ci-après doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un conservateur des collections scientifiques.

Le trésorier et le garde du matériel sont responsables de leurs gestions. Ils sont tenus de fournir un cautionnement.

27. Le ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents.

Digitized by Google

Il nomme, sur la présentation du général commandant l'école, les employés d'administration et les agents.

Il fixe leur traitement, sur la proposition du conseil d'administration.

SECTION IV.

Personnel du service de santé.

28. Le service de santé est dirigé par un médecin principal ou major, assisté, en cas de besoin, d'un aide-major.

SECTION V.

Dispositions relatives aux divers personnels de l'école.

29. Les officiers et sous-officiers en activité de service employés à l'école reçoivent, sur le budget du département de la guerre, la solde afférente à leur grade, conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

Les fonctionnaires non militaires et les employées d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au tarif ci-annexé.

30. Les traitements de tous les professeurs, répétiteurs, fonctionnaires et employés non militaires, ainsi que ceux des agents de l'école, sont passibles de diverses retenues prescrites et déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Leurs pensions de retraite sont réglées conformément aux lois.

31. Les fonctionnaires de l'école, y compris ceux qui sont attachés à l'enseignement, ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV.

INSTRUCTION.

32. La durée des cours d'études à l'école polytechnique est de deux ans.

Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'école que par une décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition de celui des jurys chargé, conformément à l'article 57 ci-après, du classement de la division dont cet élève fait partie, et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année.

Aucun élève ne peut être autorisé à passer plus de trois ans à l'école.

Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 48 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours et s'il remplit encore les conditions d'admission.

33. Les élèves sont répartis en deux divisions, l'une composée des élèves nouvellement admis, l'autre de ceux qui ont terminé leur première année d'études.

Digitized by Google

34. Un conseil d'instruction donne son avis sur toutes les questions qui sont déférées à son examen touchant l'enseignement de l'école et les études des élèves.

Au moins une fois par année, à l'époque où il est convoqué à cet effet, il soumet au conseil de perfectionnement ses vues sur les améliorations qu'il peut y avoir lieu de réaliser dans le système des études, dans les programmes d'admission et dans ceux de l'enseignement intérieur, et en général sur tout ce qui peut influer sur les progrès de l'instruction des élèves.

Il est consulté chaque fois que le conseil de perfectionnement est chargé de présenter des candidats pour la nomination aux emplois d'examinateur des élèves, d'examinateur d'admission, de professeur, de répétiteur et de maître. Il est de même consulté chaque fois que le conseil d'administration doit présenter des candidats pour les emplois de conservateur des collections scientifiques.

Dans l'un et l'autre cas, la liste des candidats est d'abord soumise au conseil d'instruction par le général commandant.

Le conseil désigne, autant que possible, sur cette liste, les deux candidats qui lui paraissent mériter la préférence.

Après cette opération, la même liste de candidats est soumise par le général aux délibérations du conseil de perfectionnement ou du conseil d'administration, qui désigne, autant que possible, deux candidats définitifs, sans être lié par les choix du conseil d'instruction.

Si, dans le cours de ces opérations, il surgit une nouvelle candidature, la délibération est suspendue, et il en est rendu compte au ministre, qui statue.

Le conseil d'instruction se réunit, quand il est nécessaire, sur la convocation du général commandant l'école.

35. Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président;
Le commandant en second;
Le directeur des études;
Les examinateurs des élèves;
Les professeurs.

Deux des capitaines inspecteurs des études désignés annuellement par le commandant de l'école remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint du conseil, avec voix délibérative.

Dans les délibérations où il s'agit de questions se rapportant à l'admission des élèves à l'école, les examinateurs d'admission siégent au conseil avec voix délibérative.

36. Un conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'école et de son amélioration dans l'intérêt des services publics. Il coordonne cet enseignement avec celui des écoles d'application; il arrête les programmes des examens et ceux de l'enseignement, et règle l'emploi du temps des élèves. Il soumet ses propositions au ministre de la guerre, auquel il fait annuellement un rapport sur l'instruction de l'école et sur ses résultats.

Digitized by Google

Chaque année, il se réunit après les examens; il s'assemble, en outre, toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire.

37. Le conseil de perfectionnement est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second;

Le directeur des études;

Deux délégués du département des travaux publics;

Deux délégués du département de la marine;

Un délégué du département de l'intérieur ou du département des finances;

Trois délégués du département de la guerre;

Deux membres de l'académie des sciences;

Deux examinateurs des élèves;

Trois professeurs de l'école.

Les délégués des départements ministériels sont respectivement désignés par les ministres de ces départements.

Les deux membres de l'académie des sciences, les deux examinateurs des élèves et les trois professeurs de l'école sont choisis par le ministre de la guerre.

Les membres amovibles du conseil de perfectionnement ne sont nommés que pour un an; ils peuvent être renommés.

Le ministre de la guerre désigne un des membres du conseil de perfectionnement pour présider ce conseil en l'absence du commandant de l'école.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur des études.

Le conseil est constitué tous les ans à la reprise des études.

38. Le conseil d'instruction et le conseil de perfectionnement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents.

Dans l'un et l'autre conseil, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

39. Lorsque, conformément aux articles 9, 22 et 23 ci-dessus, le conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret.

Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

40. Le conseil d'instruction procède de la manière indiquée à l'article précédent, toutes les fois qu'il y a des désignations à faire en conformité des articles 9, 23, 26 et 70 du présent décret.

TITRE V.

RÉGIME, POLICE, DISCIPLINE.

41. L'école polytechnique est soumise au régime militaire.

Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies; leur uniforme est réglé par décision ministérielle.

42. Les chefs des salles d'études sont des élèves désignés par le

Digitized by Google

commandant de l'école, d'après leur rang d'admission ou de classement. Ces élèves ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent; sous les armes, ils remplissent les fonctions de ces divers grades.

43. Deux fois par an, un conseil composé des fonctionnaires suivants :

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second;

Le directeur des études;

Les capitaines inspecteurs des études,

établit pour chaque élève un bulletin résumant les notes relatives au travail et aux progrès de l'élève et les notes relatives à sa conduite et à sa tenue; un relevé de ces notes est adressé au ministre et aux parents des élèves.

44. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou pour inconduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'école.

Le conseil de discipline est composé de six membres, savoir :

Le commandant en second, président;

Le directeur des études;

Un chef de bataillon ou d'escadron de l'armée, ancien élève de l'école;

Trois capitaines de l'école.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des capitaines de l'école choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil. Cet officier n'a pas voix délibérative.

Le chef de bataillon ou d'escadron de l'armée est nommé par le général commandant la première division militaire, sur la demande du général commandant l'école.

Les capitaines sont nommés par le général commandant l'école.

Les membres amovibles sont nommés tous les ans à la reprise des études.

45. Le conseil s'assemble sur la convocation directe du commandant de l'école.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque tous ses membres sont présents. Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime dont il doit donner avis dans le plus bref délai au commandant de l'école.

Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre désignés d'avance en qualité de suppléants.

Les membres militaires du conseil siégent en tenue de service.

46. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport établi sur la conduite habituelle de l'élève et sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil, et prend connaissance de sa feuille de punitions, ainsi que de ses notes, depuis son entrée à l'école.

Digitized by Google

Le conseil peut, d'ailleurs, réclamer tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé.

L'élève est admis à présenter sa justification.

47. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le capitaine rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent; le conseil délibère et procède ensuite au vote par le mode du scrutin secret.

48. L'exclusion de l'élève ne peut être proposée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le ministre de la guerre statue.

L'élève exclu de l'école ne peut y être admis de nouveau.

49. En cas de troubles, de refus d'obéissance collectif ou de tout autre acte compromettant l'ordre de l'école et présentant un caractère d'insubordination générale, le ministre de la guerre, sur le rapport du commandant de l'école, arrête les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité et peut prononcer l'exclusion des élèves signalés.

TITRE VI.

PASSAGE D'UNE DIVISION À L'AUTRE ET SORTIE DE L'ÉCOLE.

50. Il est fait à la fin du premier semestre de l'année scolaire, pour chaque division, un classement dans lequel interviennent les notes obtenues par chaque élève depuis le commencement de l'année.

A la suite de ce classement, un jury composé comme il est dit à l'article 57 examinera ces notes et proposera, le cas échéant, l'exclusion des élèves dont l'instruction lui aura paru insuffisante, en appliquant les règles adoptées en pareille matière pour les examens de fin d'année. Le jugement du jury est définitif.

51. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent les examens.

Les examens de première année d'études ont pour but de constater si les élèves peuvent être admis aux cours de la seconde année.

Les examens de la seconde année ont pour objet de déterminer quels sont les élèves admissibles dans les services publics.

52. Les élèves de seconde année (première division) déclarent, avant la fin des examens de sortie, à quel service public ils donnent la préférence, et, subsidiairement, dans quel ordre leur choix se ferait sur d'autres services.

53. Chacun des cinq examinateurs des élèves fait un examen de première division et un examen de deuxième division sur les matières spécifiées à l'article 21.

54. Par exception, il peut être décidé par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil de perfectionnement, que les examens sur quelques cours spéciaux d'application, ou sur des matières autres que celles réparties par l'article 21 entre les cinq examinateurs des élèves, seront faits par des délégués des services publics ou par des hommes spéciaux choisis à cet effet.

Digitized by Google

55. Les membres des comités ou des conseils supérieurs des corps qui se recrutent à l'école polytechnique, les fonctionnaires, les officiers et les professeurs de l'école polytechnique et des écoles d'application ont le droit d'assister aux examens subis par les élèves des deux divisions.

56. Le ministre de la guerre détermine, sur la proposition du conseil de perfectionnement, la proportion suivant laquelle les numéros de mérite obtenus par les élèves depuis leur entrée à l'école dans chaque spécialité de l'instruction, pour chaque nature de travail et chaque genre d'épreuves, entrent dans les éléments de leur classement sur les listes par ordre de mérite pour le passage d'une division dans l'autre ou pour leur admission dans les services publics.

57. Un jury est chargé d'établir la liste de passage de la deuxième à la première division; le même jury dresse la liste de classement dans les services publics.

Chaque jury est composé comme il suit :

Le général commandant l'école, président;

Le commandant en second;

Le directeur des études;

Les cinq examinateurs des élèves;

Quatre membres du conseil de perfectionnement désignés par ce conseil et choisis, deux parmi les membres militaires et deux parmi les membres non militaires.

58. Le jury exclut de la liste de passage en première division et de la liste de sortie les élèves qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions exigées par les règlements. Ces élèves sont rayés des contrôles de l'école, à moins qu'ils ne soient dans le cas de doubler une des deux années d'études, par application de l'article 32.

59. Toutefois, les élèves de première année qui n'auraient pu, pour cause de santé, subir tous les examens généraux, pourront être admis en première division, si les notes obtenues par l'élève dans le courant de l'année constatent son aptitude à suivre les cours de cette division.

60. Mais nul élève ne pourra être déclaré admissible dans les services publics, s'il n'a subi tous les examens de seconde année, comme il est dit à l'article 2.

61. Le jury de classement des élèves de la première division prononce sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité dans un, dans plusieurs ou dans la totalité des services publics, des élèves de la première division qui auraient été désignés par un ou par plusieurs membres comme ne réunissant pas toutes les conditions d'aptitude nécessaires. Dans aucun cas, les élèves reconnus impropres aux services militaires ne peuvent être classés dans ces services.

62. Les élèves de la première division déclarés par le jury inadmissibles dans les services publics pour défaut d'instruction ne sont point portés sur les listes de sortie déterminant le classement dans les divers services.

Tous les élèves qui satisfont aux conditions des examens et qui n'entrent pas dans les services publics, soit parce qu'ils n'ont pu

Digitized by Google

obtenir le service qu'ils désiraient, soit parce qu'ils n'ont demandé aucun service, seront portés à leur rang sur la liste de classement.

63. Il est délivré, sur leur demande, un certificat de capacité à ceux des élèves qui auraient satisfait aux conditions de sortie et qui n'entreraient pas dans les services publics.

64. Les jugements rendus par le jury et portant exclusion de la liste de passage en première division ou de la liste de sortie sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

65. Les listes de classement par ordre de mérite étant établies, les élèves portés sur la liste de sortie sont répartis dans les divers services jusqu'à concurrence des places disponibles; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé en première ligne, ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qu'à titre subsidiaire ils ont indiqué immédiatement à la suite dans la déclaration spécifiée à l'article 52.

66. Avant la clôture définitive des opérations du jury, chacun des examinateurs présente au jury un rapport détaillé sur l'ensemble des examens subis devant lui par les élèves de chaque division.

Les rapports des examinateurs, ainsi que les observations qu'ils ont pu suggérer aux autres membres du jury, sont transmis au conseil de perfectionnement et au ministre de la guerre.

67. Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services énumérés à l'article 1er du présent décret, sont susceptibles, conformément aux articles 3 et 25 de la loi du 14 avril 1832, d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux indiqués audit article 1er.

Ces élèves peuvent être reçus à l'école forestière; ils peuvent également être admis à suivre les cours oraux d'une des écoles civiles d'application.

68. Il peut être alloué, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école, à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier, après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée, dans l'arme où ils doivent entrer, aux sous-officiers promus officiers.

TITRE VII.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

69. Un conseil d'administration est chargé de diriger et de régler toutes les affaires administratives de l'école.

70. Ce conseil est composé ainsi qu'il suit:

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second;

Le directeur des études;

Deux professeurs désignés par le ministre;

Deux capitaines désignés, à tour de rôle, par le général.

L'administrateur et le trésorier siégent au conseil, l'un comme

Digitized by Google

rapporteur avec voix délibérative, l'autre comme secrétaire avec voix consultative.

Les membres temporaires du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par moitié, à la reprise des études.

Le conseil se réunit sur la convocation du commandant de l'école.

Les dispositions de l'article 38 qui précède sont applicables au conseil d'administration, et il se conforme à celles de l'article 39 lorsqu'il y a des présentations à faire pour l'exécution de l'article 26 du présent décret.

71. L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails de l'administration intérieure.

72. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

73. Le ministre de la guerre détermine, par des règlements particuliers ayant pour base les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

74. Chaque année, un général de division est chargé de l'inspection générale de l'école en ce qui se rapporte au service, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

75. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

76. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 15 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal C. DE CISSEY.

Tarif des traitements payés sur les fonds de l'école polytechnique aux fonctionnaires, professeurs et employés de ladite école.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.		TRAITEMENTS.
Directeur des études		10,000f
Examinateur des élèves		7,500
Professeurs	de sciences	7,500
	d'architecture	
	de littérature française	
	d'histoire	
	de langue allemande	5,500

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.		TRAITEMENTS.
Chef des travaux graphiques		5,000[f]
Répétiteurs	de sciences	2,500
	d'architecture	
	de littérature française	
	de langue allemande	
Maître de dessin (figure et paysage)		2,000
Maître de dessin de machines		2,500
Répétiteur adjoint		1,500
Administrateur		7,000
Bibliothécaire		4,000
Trésorier		4,000
Garde du matériel		4,000
Inspecteur des travaux de bâtiments		3,000
Conservateur des travaux scientifiques	1re classe	2,400
	2e classe	2,100
Employés d'administration [1]. Commis ordinaires..	1re classe	2,700
	2e classe	2,400
	3e classe	2,100
	4e classe	1,800

[1] Avec augmentation de 500 francs tous les dix ans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2027. — *Décret qui rend applicables et exécutoires à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856, relatives au régime hypothécaire.*

Du 15 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant que les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont régies par décrets;

Vu le décret du 30 janvier 1867 [1], relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu le décret du 28 novembre 1866 [2], portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1829 [3], qui organise le régime hypothécaire à l'île de la Réunion;

Vu le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur la transcription en matière hypothécaire dans les colonies des Antilles et de la Réunion;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont applicables et exécutoires dans la Nouvelle-Calédo-

[1] XIe série, Bull. 1469, n° 14,949.
[2] XIe série, Bull. 1454, n° 14,819.
[3] IXe série, Bull. 118, n° 3327.

Digitized by Google

nie et ses dépendances les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et celles du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 qui ne sont pas contraires aux titres du Code civil et de procédure promulgués dans cette colonie.

Les arrêtés locaux rendus antérieurement en matière hypothécaire sont et demeurent confirmés en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

2. Un bureau de conservation des hypothèques est établi au siége de chaque tribunal de première instance.

3. Les tarifs des salaires des conservateurs, fixés par le tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre 1829 susvisée, pourront être ultérieurement modifiés dans la forme prescrite par le décret du 30 janvier 1867.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Versailles, le 15 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2028. — *DÉCRET qui autorise la création, à Lille, d'un Entrepôt réel des Douanes.*

Du 15 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 27 février 1832;

Vu la loi du 26 juin 1835;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lille, en date du 7 décembre 1872,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un entrepôt réel des douanes pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville de Lille (Nord), sous les conditions prescrites par les lois et règlements.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

Digitized by Google

N° 2029. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Sallandrouze* (*Gabriel-Charles*), fabricant de tapis, né le 15 mars 1824, à Aubusson (Creuse), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Le Moullec*, et à s'appeler, à l'avenir, *Sallandrouze Le Moullec.*

2° M. *Raboin* (*Gabriel-Joseph*), chef de bureau à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, né le 1er juin 1827, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Boisserolle*, et à s'appeler, à l'avenir, *Raboin de Boisserolle.*

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Mai 1873.*)

N° 2030. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Vallée* (*Raymond-Henri*), né le 9 novembre 1858, à Paris (Seine), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom celui de *de Cousy de Fageolles.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Mai 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 5* Juin 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Juin 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 133.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2031. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1872, un Crédit supplémentaire de 146,000 francs pour les Dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Du 21 Mai 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1872, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 mars 1872 et par le décret du 21 octobre de la même année, un crédit de cent quarante-six mille francs (146,000f), savoir :

CHAP. IV.	Administration départementale.....	20,000f
—— V.	Prisons civiles.....	126,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1872.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Mai 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, F. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BEULÉ.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2032. — *Loi relative aux Commissions administratives des Établissements de bienfaisance.*

Du 21 Mai 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres renouvelables, du maire et du plus ancien curé de la commune.

Dans les communes où siégent un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, les commissions comprennent en outre un délégué de chacun de ces conseils.

Toutefois, dans les communes où il existe, soit pour les protestants, soit pour les israélites, des hospices ou hôpitaux spéciaux ayant une administration séparée, le conseil presbytéral ou le consistoire n'ont à désigner aucun délégué pour faire partie de la commission administrative des autres établissements hospitaliers.

2. Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'État.

3. La présidence appartient au maire ou à l'adjoint, ou au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Les fonctions de membre des commissions sont gratuites.

4. Les membres des commissions administratives sont nommés pour cinq ans. Chaque année, la commission se renouvelle par cinquième.

Si la commission est composée d'un nombre de membres non divisible par cinq, le sort désignera également les années dans lesquelles il y aura lieu à un renouvellement plus considérable.

Le nouveau membre est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la commission.

Il en sera de même en cas de décès et de démission.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Digitized by Google

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

5. Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les membres révoqués ne pourront être présentés dans l'année qui suivra leur révocation.

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, la commission sera nommée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Le renouvellement par cinquième de cette commission sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

6. Les receveurs des établissements charitables sont nommés par les préfets, sur la présentation des commissions administratives.

En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter d'autres candidats.

Le receveur peut, sur la proposition de la commission administrative et avec l'autorisation du préfet, cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la commission.

Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur.

7. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents.

A cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers, jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général.

8. Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

9. Le décret du 18 janvier 1871 [1], relatif à l'organisation de l'assistance publique à Marseille, est rapporté.

10. Les décrets des 23 mars [2] et 17 juin 1852 [3], sur les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés.

11. Les décrets des 29 septembre 1870 [4] et 18 février 1871 [5], relatifs à l'administration de l'assistance publique à Paris, sont rapportés.

Cette administration sera provisoirement régie par les prescriptions

[1] XII^e série, Bull. 23, (Délégation de Bordeaux), n° 498.
[2] X^e série, Bull. 510, n° 3873.
[3] X^e série, Bull. 545, n° 4.166.
[4] XII^e série, Bull. 15, n° 94.
[5] XII^e série, Bull. 47, n° 329.

Digitized by Google

de la loi du 10 janvier 1849 et du décret réglementaire du 24 avril suivant, rendu en exécution de cette loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 2 Mars et 25 Mai 1872 et 21 Mai 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, FRANCISQUE RIVE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BEULÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2033. — *DÉCRET qui rapporte les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1861, concernant le classement de l'Enceinte projetée en avant du port de commerce de Lorient.*

Du 15 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu le décret d'administration publique du 10 août 1853 [1], relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications;

Vu le décret du 24 septembre 1861 [2], qui a classé dans la première série des places de guerre l'enceinte projetée en avant du port de commerce de Lorient;

Vu le décret du 14 mai 1864 [3], qui homologue le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage des zones de servitudes de cette enceinte;

Vu les délibérations du comité des fortifications, en date des 4 juin 1870 et 7 octobre 1871;

Considérant que cette enceinte n'a pas été construite et qu'il y a lieu d'y renoncer, sauf à en faire une autre ultérieurement, suivant l'importance que prendra l'extension de la ville de ce côté; qu'il y a lieu, par suite, d'exonérer de toutes servitudes les terrains compris en avant du port de commerce de Lorient, entre l'étang de Faouëdic et la lagune 14;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1861, concernant le classement de l'enceinte projetée en avant du port de commerce de Lorient, sont rapportées.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIe série, Bull. 972, n° 9598.

[3] XIe série, Bull. 1209, n° 12,344.

Digitized by Google

2. Les limites des zones de servitudes de la place de Lorient sont modifiées conformément au plan et au procès-verbal dressés le 6 juillet 1872 et annexés au présent décret, lesquels plan et procès-verbal sont définitivement arrêtés et homologués.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 15 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^al^ C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2034. — *DÉCRET qui crée un Polygone exceptionnel dans la première zone des servitudes de la Place de Calais.*

Du 20 Mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], sur les mêmes objets et sur les servitudes autour des fortifications;

Vu la délibération du comité des fortifications, en date du 31 janvier 1873, et le croquis y annexé;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er^. Il est créé dans la première zone des servitudes de la place de Calais un polygone exceptionnel, comprenant le nouveau cimetière de cette ville et limité au contour a, b, m, n, p, d, indiqué au croquis susvisé et ci-joint.

2. Les constructions qu'il sera permis d'élever dans l'étendue de ce polygone sont limitées à une hauteur totale de deux mètres cinquante centimètres, non compris la croix les surmontant, et à une épaisseur de cinquante centimètres, ces monuments pouvant reposer sur un socle d'épaisseur quelconque, mais ne dépassant pas cinquante centimètres de hauteur.

3. Les monuments funéraires de plus grande dimension restent soumis à la nécessité d'une autorisation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 10 août 1853.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 20 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^al^ C. DE CISSEY.

[1] XI^e^ série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2035. — ***Décret qui autorise l'établissement d'un service de Touage sur chaîne noyée dans la Saône, entre Lyon et Saint-Symphorien.***

Du 1er Avril 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande du sieur *de Montgaillard*, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un service de touage à vapeur sur chaîne ou câble noyé, pour le remorquage des bateaux sur la Saône, ladite demande en date du 19 février 1869;

Vu le décret, en date du 21 juillet 1856 [1], qui avait autorisé les sieurs *de Sanois* et *Callon* à établir le même service;

Vu l'arrêté, en date du 8 février 1862, par lequel le ministre des travaux publics a prononcé la déchéance de cette autorisation;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans les départements du Rhône, de l'Ain, de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or, sur le projet de cahier des charges et de tarif dressés pour l'établissement de ce service, notamment les avis des commissions d'enquête, en date des 14, 23 et 26 avril 1870;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 16-18 juillet et 18 août 1870;

Vu les avis de la commission du touage, en date des 8 novembre 1869 et 20 novembre 1871;

Ensemble le cahier des charges modifié par ladite commission;

Vu l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, en date du 22 novembre 1871, approuvé par le ministre des travaux publics, le 18 décembre 1871;

Vu la soumission, en date du 14 mars 1872, par laquelle le sieur *de Montgaillard* déclare accepter les clauses et conditions dudit cahier des charges, et, en outre, consentir un rabais de dix centimes par franc sur tous les prix du tarif;

Vu le procès-verbal de l'adjudication qui a eu lieu devant le conseil général des ponts et chaussées, le 14 mars 1872;

Vu le certificat délivré par le directeur de la caisse des dépôts et consignations, en date du 24 janvier 1873, constatant le dépôt de la somme de quatre-vingt mille francs (80,000f) fait par le sieur *de Montgaillard* à titre de cautionnement;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le sieur *de Montgaillard* est autorisé à établir à ses frais, risques et périls, sur la Saône, entre la borne kilométrique 2k,300, à l'aval du viaduc de la Quarantaine, à Lyon, et le canal du Rhône au Rhin, à Saint-Symphorien, un service de touage à vapeur sur chaîne ou câble en fil de fer noyé, pour le remorquage des embarcations de toutes espèces, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

[1] XIe série, Bull. 426, n° 3967.]

Digitized by Google

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 1er Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

PERMISSION.

ART. 1er. M. *de Montguillard* est autorisé à établir à ses frais, risques et périls, sur la Saône, entre le kilomètre 2k,300, à l'aval du viaduc de la Quarantaine, à Lyon, et le canal du Rhône au Rhin, à Saint-Symphorien, un service de touage pour le remorquage des embarcations de toute espèce entre ces deux points.

2. La permission d'établir ce service sera soumise aux conditions déterminées par les articles suivants.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENT.

3. Le touage sera fait au moyen d'une chaîne ou d'un câble en fil de fer noyé au fond de la rivière et de bateaux toueurs marchant à la vapeur.

Si l'expérience vient à démontrer que le système de touage adopté ne se prête pas en totalité ou en partie à un service de remorquage sûr et convenable, le permissionnaire sera tenu de le modifier de manière à atteindre ce but.

4. Le permissionnaire terminera tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans un délai de trois ans, à partir du décret d'autorisation, savoir :

Avant la fin de la première année, pour la partie comprise entre le kilomètre 2k,300, à trois cents mètres à l'aval du viaduc de la Quarantaine, à Lyon, et le port de Saint-Bernard;

Avant la fin de la troisième année, jusqu'au canal du Rhône au Rhin, à Saint-Symphorien.

5. La chaîne ou le câble devra être placé d'après les ordres de l'administration et maintenu de telle sorte que du côté du halage la moitié au moins du chenal navigable reste libre pour que, au croisement avec les bateaux halés, ceux-ci conservent toujours le côté du chemin de halage.

Dans ces rencontres, le toueur devra toujours ralentir le jeu de sa machine.

Le permissionnaire pourra, néanmoins, sur les points où il en reconnaîtra l'opportunité, placer deux chaînes ou deux câbles à côté l'un de l'autre.

Les dispositions à suivre pour la traversée des barrages et dérivations seront soumises par le permissionnaire à l'approbation de l'administration et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été autorisées par le ministre des travaux publics.

TITRE III.

EXPLOITATION.

6. Chaque bateau devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur.

7. En ce qui concerne l'éclairage de nuit, les mesures à prendre en temps de brouillard pour éviter les rencontres, les passages des écluses et des ponts, les toueurs et leurs convois seront assimilés aux bateaux à vapeur et convois remorqués librement sur la Saône.

8. Le permissionnaire devra faire, sans préférence et dans l'ordre des déclarations, le remorquage de tous les bateaux chargés ou vides et des trains, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la chaîne, soit qu'ils stationnent aux points intermédiaires, pouvu qu'ils aient à bord l'équipage, les ancres et agrès nécessaires, et

Digitized by Google

sauf les cas de force majeure, l'insuffisance du mouillage et l'interdiction régulière de la navigation.

9. Le permissionnaire pourra transporter des marchandises pour son propre compte, mais sous la condition que les embarcations autres que les siennes seront, à quelque moment qu'elles se présentent, toujours remorquées avant les siennes.

Toutefois, cette faculté de transport ne s'étendra pas au delà de deux cent mille tonneaux comprenant la montée et la descente entre Lyon et Saint-Symphorien.

10. Le permissionnaire jouira du droit de trématage, soit en route, soit au passage des ponts et écluses :

1° Sur les bateaux halés par des chevaux;

2° Sur les convois remorqués qui se font aider par des chevaux;

3° Sur tous autres bateaux qui n'auraient pas de service régulier et qui se laisseraient gagner de vitesse par les toueurs.

Un arrêté du ministre des travaux publics déterminera le conditions de vitesse et de régularité que les toueurs devront conserver pour jouir du droit de trématage.

11. Le ministre des travaux publics se réserve le droit de réglementer la composition, la vitesse maxima et le tonnage des convois, au double point de vue de la sécurité et de la liberté de la navigation.

12. Un arrêté ministériel déterminera, le permissionnaire entendu, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireront faire usage du touage, la forme dans laquelle ces déclarations seront faites et reçues, les lieux de stationnement des toueurs et des bateaux qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée, le nombre des convois réguliers et supplémentaires, la composition des équipages, les points où la chaîne devra être interrompue et les autres prescriptions nécessaires à la régularité et à la sécurité du service.

13. Le permissionnaire et ses agents se conformeront aux règlements généraux faits ou à faire concernant la police de la navigation, ainsi qu'aux arrêtés particuliers qui seraient pris par les préfets des départements traversés par la Saône, en exécution des décrets et ordonnances.

14. Il sera responsable, vis-à-vis de l'administration, des contraventions qu'entraînerait le stationnement des bateaux pour lesquels il aurait été fait une déclaration régulière à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera de son fait.

15. Le permissionnaire n'aura aucun recours contre l'État par suite des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à raison de dommages résultant de l'exécution des travaux ou du service du touage.

16. Le permissionnaire sera soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration; ce contrôle et cette surveillance auront pour effet d'empêcher le permissionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges.

17. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

TITRE IV.

DURÉE, DÉCHÉANCE ET RÉVOCATION DE LA PERMISSION.

18. La durée de la permission sera de cinquante ans, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux.

19. A l'expiration de la présente permission, le permissionnaire, s'il n'est pas chargé de continuer le service, sera tenu de vider les lieux ou de céder, à dire d'experts, au permissionnaire qui pourrait être appelé à lui succéder, telle partie de son matériel que l'administration jugerait convenable de retenir pour la continuation du service, s'il y a lieu.

20. La présente permission est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 18.

La révocation ne pourra être prononcée que pour cause d'intérêt public, dans la forme de la présente permission.

21. Faute par le permissionnaire d'avoir établi le service dans les délais fixés ou de remplir les diverses obligations qui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance et sera tenu de vider les lieux.

L'administration aura toutefois la faculté de retenir telle partie du matériel fourn[illegible]

Digitized by Google

qu'elle jugera convenable, soit sur estimation à dire d'experts, soit en procédant à une réadjudication sur mise à prix du matériel retenu, au choix de l'administration.

22. En cas d'interruption totale ou partielle du service, l'administration se réserve la faculté de prendre immédiatement, aux frais, risques et périls du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le permissionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

23. Les dispositions des articles précédents relatives à la déchéance du permissionnaire ne lui seront pas applicables, si le retard dans l'installation du service ou l'interruption de l'exploitation provenait de force majeure régulièrement constatée.

TITRE V.

TARIF.

24. Les droits à percevoir par le permissionnaire pendant toute la durée de la concession sont réglés par le tarif ci-après :

	DE L'ORIGINE à la gare de Vaise (traversée de Lyon).	DE LA GARE de Vaise à Saint-Bernard.	DE SAINT-BERNARD à Saint-Symphorien (entrée du canal du Rhône au Rhin).
À LA REMONTE :			
Par tonne de jauge effective et par kilomètre.....	0f02403	0f01350	0f00900
Par tonne de jauge possible et par kilomètre.....	0 01197	0 00270	0 00225
À LA DESCENTE :			
Par tonne de jauge effective et par kilomètre.....	0 01197	0 00315	0 00315
Par tonne de jauge possible et par kilomètre.....	0 00603	0 00135	0 00135

Pour le transport des engrais, les prix du tarif seront réduits à moitié, tant à la montée qu'à la descente.

Lorsque le prix du blé à Lyon dépassera vingt-cinq francs par hectolitre, les prix du tarif seront également réduits à moitié par chaque tonne de substances alimentaires de toute nature, excepté les vins, pour lesquels le tarif ci-dessus sera maintenu.

Le permissionnaire pourra exiger le payement du tarif avant d'admettre un bateau dans un convoi.

25. Toute fraction de tonne sera comptée comme tonne entière.

Le mètre cube de bois en radeaux sera compté pour une tonne de jauge effective.

Toute fraction de kilomètre sera comptée comme kilomètre entier.

Dans la traversée de Lyon, on comptera pour trois kilomètres tout parcours inférieur à cette distance, puis pour six kilomètres tout parcours compris entre trois et six kilomètres, et pour huit kilomètres tout parcours compris entre plus de six kilomètres et huit kilomètres.

26. Dans le cas où le permissionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la chaîne, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être autorisés par les décisions de l'administration

Digitized by Google

supérieure prises sur la proposition du permissionnaire et rendues exécutoires par un arrêté du préfet.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur, conformément aux tarifs approuvés.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, le permissionnaire sera libre de réduire, par mesure générale, à un droit fixe mais uniforme, le tarif de traction des bateaux vides en retour qu'il aurait remorqués à charge.

27. L'administration se réserve le droit de reviser les tarifs tous les cinq ans, après avoir pris l'avis des chambres de commerce des départements traversés par la Saône, sans toutefois que ces tarifs puissent être abaissés au-dessous des trois cinquièmes des prix fixés par l'article 13.

Par exception au paragraphe précédent, en ce qui concerne les délais pour la révision des tarifs, une révision extraordinaire aura lieu dans l'année qui suivra l'achèvement des travaux actuellement en cours d'exécution pour l'amélioration de la Saône.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

28. Tout autre mode de traction ou de transport établi ou à établir sur la Saône sera admis concurremment avec les touceurs du permissionnaire.

29. Il est expressément interdit au permissionnaire, sous peine de déchéance, de faire tout traité avec une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, de faire toute cession de son entreprise à ces compagnies ou d'opérer toute fusion avec elles.

30. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il ne présente un acte régulier de cautionnement, ou au moins un engagement en bonne et due forme de fournir ce cautionnement. L'engagement doit être réalisé dans les huit jours de l'adjudication.

Ce cautionnement sera de quatre-vingt mille francs (80,000f), dont quarante mille francs (40,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou en obligations de chemins de fer français, avec transport, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Les quarante mille francs restants pourront être en immeubles.

Ces diverses valeurs formeront le cautionnement de l'entreprise.

En cas de déchéance, le cautionnement deviendra la propriété de l'État.

31. Le permissionnaire devra faire élection de domicile à Lyon. Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui faite sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

32. Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et le permissionnaire au sujet de l'exécution du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture du Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2036. — *DÉCRET qui crée un Polygone exceptionnel dans les zones de servitudes de la Place de la Rochelle.*

Du 8 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, sur la conservation et le classement des places de guerre et des postes militaires;

Digitized by Google

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1], sur les mêmes objets et sur les servitudes autour des fortifications;

Vu les avis du comité des fortifications, du 26 avril 1872 et du 14 février 1873, et le plan annexé à ce dernier avis;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un polygone exceptionnel est créé en avant des fronts de Gabut et de l'ouvrage à cornes Saint-Nicolas, dans les zones de servitudes de la place de la Rochelle.

2. Ce polygone sera délimité conformément aux indications du plan ci joint.

3. Les constructions de toute nature sont autorisées dans ce polygone, à la condition de ne pas dépasser sept mètres de hauteur au-dessus du sol, comptés sous larmier; les alignements des voies de communication devront être soumis à l'approbation du ministre de la guerre.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2037. — *DÉCRET qui réduit la limite de la première zone des servitudes militaires de la Place de Dunkerque.*

Du 12 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, et notamment l'art. 6 de la loi du 10 juillet 1851;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1], relatif aux mêmes objets;

Vu la loi du 3 février 1873, classant la nouvelle enceinte nord de Dunkerque dans la première série des places de guerre;

Vu la délibération du comité des fortifications, en date du 28 février 1873, et le plan y annexé;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La limite de la première zone des servitudes militaires de la place de Dunkerque, en avant de la demi-lune 33, est ramenée à la limite même de la zone des fortifications, conformément aux indications du plan susvisé, annexé au présent décret.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et B. 11. 105, n° 882.

Digitized by Google

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gᵗ C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2038. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements et des Communes, pour l'entretien d'Élèves à l'école d'Horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).*

Du 15 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 22 mars 1872, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1872 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours pour travaux publics ;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1872 ;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1] ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 janvier 1873 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1872, un crédit de quatre mille cinquante francs (4,050ᶠ), applicable comme suit à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. VIII. Encouragements aux manufactures et au commerce..... 4,050ᶠ

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances,

[1] XIᵉ série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé E. TEISSERENC DE BORT.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de dépenses appartenant à l'exercice 1872.

DÉPARTEMENTS.	DATES des versements.	INDICATION des parties intéressées.	DÉSIGNATION des comptables qui ont reçu les fonds.	MONTANT des versements effectués.
			BUDGET ORDINAIRE DE 1872.	
			CHAPITRE VIII. ENCOURAGEMENTS AUX MANUFACTURES ET AU COMMERCE.	
Charente-Inférieure.	20 juin 1872..	Le département..	Le receveur des finances de l'arrondissement de la Rochelle.....	300f
	29 oct. 1872...	*Idem*.....	*Idem*.....	300
Marne.....	8 mars 1872...	*Idem*.....	Le trésorier général de la Marne, à Châlons.....	600
Puy-de-Dôme.	6 juillet 1872..	*Idem*.....	Le trésorier général du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand.	250
Savoie.....	27 avril 1872..	*Idem*.....	Le trésorier général de la Savoie, à Chambéry.....	500
Savoie (Haute-).	15 mars 1872..	*Idem*.....	Le trésorier général de la Haute-Savoie, à Annecy.....	2,000
	14 juin 1872..	La ville de Cluses.	Le receveur des finances de l'arrondissement de Bonneville.....	100
				4,050

Approuvé pour être joint au décret du 15 avril 1873.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé E. TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2039. — *DÉCRET qui supprime une partie du mur crénelé du Port de Soissons.*

Du 19 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, sur le

Digitized by Google

classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes défensives;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], relatif aux mêmes objets;

Vu les délibérations du comité des fortifications, en date des 24 janvier 1872 et 1er avril 1873;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le mur crénelé du port de Soissons, depuis son extrémité sud jusqu'à un mètre de la contrescarpe du flanc gauche du bastion 11, est supprimé comme ouvrage défensif et pourra être démoli, les frais de démolition et de transport des matériaux restant à la charge de la ville jusqu'à concurrence de cinq mille francs.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2040. — *DÉCRET portant extension ou création de trois Polygones exceptionnels dans les zones de servitudes de la Place de Besançon.*

Du 19 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et sur les servitudes défensives;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], relatif aux mêmes objets;

Vu les décrets des 20 janvier [2] et 22 décembre 1855 [3], homologuant le bornage des zones de servitudes de la place de Besançon;

Vu la délibération du comité des fortifications, en date du 7 janvier 1873, et le plan y annexé, relatifs à la création de polygones exceptionnels dans les zones de servitudes de ladite place;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le polygone exceptionnel J, de Brégille, dans les zones de servitudes de Besançon, est augmenté en étendue dans la deuxième zone, conformément aux indications du plan susvisé du 7 janvier 1873.

Les constructions dans ce polygone agrandi sont, comme dans le polygone actuel, exonérées de toutes servitudes.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIe série, Bull. 266, n° 2387.

[3] XIe série, Bull. 354, n° 3278.

Digitized by Google

2. Un polygone exceptionnel est créé à Casamène, partie en première zone, partie en deuxième zone des servitudes de la place de Besançon, suivant les indications du même plan susvisé du 7 janvier 1873.

Les bâtisses n'y seront assujetties qu'à la seule condition de soumissionner leur démolition sans indemnité en cas de guerre.

3. Un polygone exceptionnel est créé aux Charprais, dans la deuxième zone des servitudes de la place de Besançon, suivant les indications du même plan susvisé du 7 janvier 1873.

Les bâtisses y seront subordonnées à la condition de soumissionner leur démolition sans indemnité en cas de guerre, et, en outre, elles ne pourront être établies qu'après qu'un plan d'alignement aura été approuvé par le ministre de la guerre.

4. Les dispositions des décrets d'homologation des 20 janvier et 22 décembre 1855 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux trois articles précédents.

5. Le ministre de la guerre est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^al C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2041. — *DÉCRET portant que la Cour des Comptes est dessaisie des comptes des Receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne.*

Du 24 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le traité de paix du 10 mai 1871 [1], la convention additionnelle du 11 décembre suivant [2] et les lois des 18 mai 1871 et 9 janvier 1872, qui ont ratifié ces actes diplomatiques;

Vu la décision du ministre des finances du 16 octobre 1872, concernant le remboursement du cautionnement des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne qui ont cessé leurs fonctions et qui étaient justiciables des conseils de préfecture;

Vu le référé de la cour des comptes, du 28 février 1873;

Considérant que le traité du 10 mai 1871 et la convention du 11 décembre suivant ne contiennent aucune stipulation applicable à l'apurement des comptes des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance compris dans les territoires cédés par la France à l'Allemagne;

Considérant que les intérêts auxquels se rattachent les comptabilités de ces receveurs sont désormais exclusivement placés sous la tutelle et sous l'autorité de l'administration allemande;

[1] Bull. 51, n° 372. [2] Bull. 78, n° 826.

Digitized by Google

Considérant qu'une décision du ministre des finances du 16 octobre 1872 a déterminé le mode de remboursement du cautionnement des receveurs municipaux et hospitaliers qui ont cessé leurs fonctions et qui étaient justiciables des anciens conseils de préfecture des départements cédés;

Considérant qu'il reste à statuer sur les mesures à prendre relativement à ceux de ces comptables qui étaient justiciables de la cour des comptes;

Considérant que la cour des comptes est sans pouvoir pour réclamer auprès du gouvernement allemand, soit le rétablissement des comptabilités et des pièces justificatives détruites par l'incendie du palais d'Orsay, soit la production des comptes antérieurs au traité de paix qui ne lui ont pas été transmis, et qu'elle n'aurait, dans tous les cas, aucun moyen d'assurer l'exécution de ses arrêts,

DÉCRÈTE

ART. 1er. La cour des comptes est et demeure dessaisie des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne, qui étaient soumis à sa juridiction antérieurement au traité du 10 mai 1871 et qui n'ont pu être jugés jusqu'à ce jour.

2. Le ministre des finances statuera, en ce qui le concerne et d'après les distinctions établies dans les traités susvisés, sur les mesures à prendre pour le remboursement des cautionnements de ces comptables.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2042. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 24 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 25 mars 1872, portant allocation des crédits généraux affectés, pour l'exercice 1872, au ministère des travaux publics, avec la répartition desdits crédits par chapitres;

Vu la loi du 30 du même mois, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa-

Digitized by Google

« reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud- « get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1872 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 mai 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1872 (première et deuxième section), un crédit de deux cent soixante-neuf mille cent quarante-deux francs soixante-dix-huit centimes (269,142f 78c).

Cette somme de deux cent soixante-neuf mille cent quarante-deux francs soixante-dix-huit centimes (269,142f 78c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième section ci-après désignés, savoir :

1re SECTION.

TRAVAUX ORDINAIRES.

CHAP. XI.	Routes et ponts	46,475f 39c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières	23,871 32
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux	20,455 80
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	76,902 72
—— XV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage	20 88

2e SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXIX.	Lacunes des routes nationales	10,350 00
—— XXX.	Rectification des routes nationales	10,000 00
—— XXXIV.	Amélioration des rivières	46,000 00
—— XXXVI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	1,400 00
—— XXXVII.	Travaux de défense contre les inondations	33,666 67
	ENSEMBLE, comme ci-dessus	269,142 78

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé DE FOURTOU.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1872.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	Ire SECTION. (TRAVAUX ORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XI.	
	ROUTES ET PONTS.	
Alpes-Maritimes.	Plantations sur la route nationale n° 7, entre le quai Bonaparte et le pied de la rampe de Saint-Louis, à Menton...	1,409f 46c
Gers.....	Construction d'un aqueduc sous la route nationale n° 131, dans la traverse de Gondrin.....	50 00
Jura.....	Élargissement de la route n° 73, dans la traverse de Dôle...	601 25
	Élargissement de la route n° 72, dans la traverse de Salins.	4,000 00
	Amélioration de la route nationale n° 5 et construction d'un égout sous la route n° 78, dans la traverse de Saint-Laurent.....	8,000 00
Loir-et-Cher..	Construction de trottoirs et d'aqueducs dans la traverse de Vendôme (route nationale n° 10).....	1,500 00
Lot-et-Garonne.	Élargissement de la route nationale n° 111, dans la traverse de Sainte-Livrade.....	666 66
Morbihan....	Élargissement de la route nationale n° 24, dans la traverse de Baud.....	200 00
Pas-de-Calais.	Travaux de canalisation effectués dans la traverse de Sainte-Catherine (route nationale n° 25) par la compagnie du gaz d'Arras.....	48 02
Seine.....	Transformation de la route nationale n° 2, entre les fortifications et le chemin de grande communication n° 13, et construction d'un égout.....	30,000 00
	TOTAL du chapitre XI.....	46,475 39
	CHAPITRE XII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES.	
Ardèche.....	Revêtement de la berge droite du Rhône, au quartier de l'île des Perriers.....	4,000 00
Ardennes....	Études de canalisation de la Chiers.....	12,000 00
Drôme.....	Construction d'une basse jetée en aval de Beaumont-Monteux, sur la rive droite de l'Isère.....	1,950 00
Garonne (Haute-).	Entretien et réparation du barrage de Villemur, sur le Tarn.....	500 00
Nord.....	Reconstruction des flèches du pont d'Estaires, sur la Lys...	2,000 00
Pas-de-Calais.	Travaux de curage de la Scarpe.....	505 00
	Entretien du chemin de halage de la Lawe.....	150 00
Puy-de-Dôme.	Réparation des avaries causées par les crues de l'Allier au perré de Dallet.....	375 00
Seine.....	Établissement d'un garage dans le bras de la Seine, au Bas-Meudon.....	900 00
Tarn.....	Entretien des barrages de Castelnau, de Montaux et de Pouille, sur le Tarn.....	1,191 32
Yonne.....	Entretien des pertuis sur la Cure.....	300 00
	TOTAL du chapitre XII.....	23,871 32

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX.	
Ardennes	Études d'un canal de jonction de la Moselle à la Meuse	3,000f 00c
Nord	Reconstruction d'un pont sur le canal d'Hazebrouck	13,333 00
	Entretien du chemin de halage du canal de la Sensée	28 80
Pas-de-Calais.	Construction de la digue droite du canal de Neuf-Fossés	4,000 00
Saône-et-Loire.	Nettoyage du premier lot des francs-bords du canal du Centre	94 00
	TOTAL du chapitre XIII	20,455 80
	CHAPITRE XIV.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
	Dévasement du port d'Honfleur	10,000 00
Calvados	Travaux de défense du littoral de la commune de Grand-Camp	1,000 00
	Frais de renseignements météorologiques	240 00
Charente-Inférieure.	Travaux de dévasement des ports	20,000 00
	Entretien de la cale de Plagne	200 00
Gironde	Entretien des quais de la ville de Bordeaux	10,959 81
	Entretien des ports de Pauillac, de Saint-Julien, de Blaye et de Plassac	1,812 91
Hérault	Entretien et agrandissement des ports de Bouzigues et de Mèze	6,500 00
	Réparation d'avaries causées au port de Calais par le navire suédois *le Baltic*	1,100 00
Pas-de-Calais.	Travaux de pavage des quais du port de Boulogne	5,000 00
Pyrénées (Basses-).	Entretien de la côte des Basques	1,600 00
	Frais de renseignements météorologiques	240 00
Seine-Inférieure.	Entretien des chaussées latérales des quais du port de Rouen	5,000 00
	Entretien des chaussées longeant les quais du port de Dieppe	4,500 00
	Entretien des quais du port du Hâvre	8,750 00
	TOTAL du chapitre XIV	78,902 72
	CHAPITRE XV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT ET DE CURAGE.	
Drôme	Recettes effectuées sur le canal séquestré de Pierrelatte	20 88
	II° SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXIX.	
	LACUNES DES ROUTES NATIONALES.	
Côte-d'Or	Construction de la route nationale n° 77 *bis*, entre Saulieu et le moulin *Génot*	350 00
Savoie (Haute-).	Construction de la route nationale n° 202, entre Cluses et le col de Châtillon	10,000 00
	TOTAL du chapitre XXIX	10,350 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXX.	
	RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES.	
Pas-de-Calais.	Rectification de la route nationale n° 41, entre le pont sur la Blanche et le point de rencontre des routes n°s 37 et 41, dans la traverse de Béthune.....	10,000f 00c
	CHAPITRE XXXIV.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Meurthe-et-Moselle.	Construction des ponts de Millery et de Dieulouard, sur la Moselle.....	46,000 00
	CHAPITRE XXXVI.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Pas-de-Calais.	Construction d'une passerelle mobile reliant les deux parties de l'estacade de halage du port de Boulogne.....	1,400 00
	CHAPITRE XXXVII.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.	
Gard.....	Travaux de défense d'Alais contre le Gardon.....	27,666 67
Loire (Haute-).	Travaux de défense de la plaine de Fontanes contre les inondations de l'Allier.....	6,000 00
	TOTAL du chapitre XXXVII.....	33,666 67

RÉCAPITULATION.

	1re SECTION. — TRAVAUX ORDINAIRES.	
CHAP. XI.	Routes et ponts.....	46,475f 39c
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières.....	23,871 32
—— XIII.	Navigation intérieure. — Canaux.....	20,455 80
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	76,902 72
—— XV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage.....	20 88
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XXIX.	Lacunes des routes nationales.....	10,350 00
—— XXX.	Rectification des routes nationales.....	10,000 00
—— XXXIV.	Amélioration des rivières.....	46,000 00
—— XXXVI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	1,400 00
—— XXXVII.	Travaux de défense contre les inondations.....	33,666 67
	TOTAL GÉNÉRAL.....	269,142 78

Vu pour être annexé au décret en date du 24 avril 1873, enregistré sous le n° 397.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2043. — *Décret qui reporte à l'exercice 1873 le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1872, pour la construction de nouveaux Bâtiments militaires à Toulon.*

Du 4 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 20 décembre 1872, qui a fixé le budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1873;

Vu la loi du 30 janvier 1873, qui a ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XIII (*Établissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1872, un crédit de cent trente mille francs (130,000ᶠ), pour la construction de nouveaux bâtiments militaires, en remplacement de ceux qui ont été cédés, pour une somme égale et en vertu de la même loi, par l'État, à l'administration municipale de Toulon;

Vu le second alinéa de l'article 2 de ladite loi, ainsi conçu :

« Les portions de crédits qui ne seront pas employées en 1872 pourront « être reportées, par décret, aux exercices suivants; »

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 mars 1873;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. Le crédit de cent trente mille francs (130,000ᶠ) ouvert au ministre de la guerre sur le chapitre XIII (*Établissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1872, et dont aucune partie n'a pu être employée au titre dudit exercice, est reporté, avec la même affectation, à l'exercice 1873, chapitre XIII (*Établissements et matériel du génie*).

2. Une somme de cent trente mille francs (130,000ᶠ) est annulée sur le chapitre XIII (*Établissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1872.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1ᵉʳ du présent décret au moyen des ressources générales du trésor et jusqu'à concurrence du montant total des versements à effectuer par l'administration municipale de Toulon, en exécution de l'article 1ᵉʳ de la loi du 30 janvier 1873.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gᵃˡ C. de Cissey.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2044. — *Décret qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1872, la Redevance proportionnelle des Mines de Houille de la Beraudière et de Montrambert (Loire).*

Du 7 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la pétition, en date du 2 novembre 1871, présentée par le directeur de la société anonyme des houillères de la Beraudière et de Montrambert (Loire), à l'effet d'obtenir pour chacune de ces concessions un nouvel abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1872;

Les rapports des ingénieurs des mines, des 25 novembre 1871 et 16 décembre 1872;

L'avis du comité d'évaluation, du 15 octobre 1872;

L'avis du préfet du département de la Loire, du 19 décembre suivant;

L'avis du conseil général des mines, du 31 janvier 1873;

La lettre du ministre des travaux publics, du 19 février 1873;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu le décret du 27 juin 1866 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. La redevance proportionnelle à payer par la société anonyme des houillères de la Beraudière et de Montrambert (Loire), pendant les années 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876, est réglée, sous forme d'abonnement, pour la concession de la Beraudière, trente-six mille deux cent soixante huit francs vingt-cinq centimes (36,268f 25c), et pour la concession de Montrambert, quatorze mille deux cent vingt-huit francs cinquante centimes (14,228f 50c) en principal par année.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé E. Teisserenc de Bort.

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2045. — *Décret qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1872, la Redevance proportionnelle de la Mine de Houille de Courrières (Pas-de-Calais).*

Du 7 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la pétition, du 10 avril 1872, présentée par la compagnie des mines de houille de Courrières (Pas-de-Calais), à l'effet d'obtenir pour cette concession un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle;

L'avis de l'ingénieur des mines, du 8 juillet 1872;

L'avis de l'ingénieur en chef des mines, du 10 du même mois;

L'avis du directeur des contributions directes, du 20 du même mois;

L'avis du comité d'évaluation, du 2 décembre;

L'avis du préfet du Pas-de-Calais, du 6 du même mois;

L'avis du conseil général des mines, du 24 janvier 1873;

La lettre du ministre des travaux publics, du 12 février 1873;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu le décret du 27 juin 1866 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La redevance proportionnelle à payer, pendant les années 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876, par la compagnie concessionnaire de la mine de houille de Courrières, est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de quarante-huit mille cent quatre-vingt-six francs onze centimes (48,186f 11c) en principal par année.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé E. Teisserenc de Bort.

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2046. — *Décret qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1872, la Redevance proportionnelle de la Mine de Houille de Nœux (Pas-de-Calais).*

Du 7 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la pétition, du 27 janvier 1872, présentée par la compagnie des mines de Vicoigne, à l'effet d'obtenir pour la mine de Nœux (Pas de-Calais) un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle;

L'avis de l'ingénieur des mines, du 8 juillet 1872;

L'avis de l'ingénieur en chef, du 10 du même mois;

L'avis du directeur des contributions directes, du 20 du même mois;

L'avis du comité d'évaluation, du 2 décembre;

L'avis du préfet du Pas-de-Calais, du 6 du même mois;

L'avis du conseil général des mines, du 24 janvier 1873;

La lettre du ministre des travaux publics, du 12 février 1873;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu le décret du 27 juin 1866 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La redevance proportionnelle à payer, pendant les années 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876, par la compagnie concessionnaire de la mine de houille de Nœux, est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de vingt-neuf mille sept cent vingt-quatre francs quarante-deux centimes (29.724f 42c) en principal par année.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé E. Teisserenc de Bort.

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2047. — *Décret qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1872, la Redevance proportionnelle de la Mine de Houille du Cros (Loire).*

Du 7 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la pétition, en date du 29 février 1872, présentée par les concessionnaires de la mine de houille du Cros (Loire), à l'effet d'obtenir pour cette mine un nouvel abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1872;

Les rapports des ingénieurs des mines, des 19 mars et 16 décembre 1872;

L'avis du comité d'évaluation, du 15 octobre de la même année;

L'avis du préfet du département de la Loire, du 19 décembre suivant;

L'avis du conseil général des mines, du 31 janvier 1873;

La lettre du ministre des travaux publics, du 19 février 1873;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Le décret du 27 juin 1866 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La redevance proportionnelle à payer par les concessionnaires de la mine de houille du Cros (Loire), pendant les années 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876, est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de sept mille cent quarante-huit francs quatre-vingt-dix centimes (7,148f 90c) en principal par année.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé, par interim, du ministère des finances,

Signé E. Teisserenc de Bort.

[1] 1re série, Bull. 369, n° 6754.

[2] 2e série, Bull 1402, n° 14,363.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2048. — *Décret qui autorise le Ministre des Finances à fixer les prix de vente de la Poudre de commerce extérieur entre les limites de 1 franc à 1 fr. 30 cent. le kilogramme.*

Du 8 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 16 mars 1819, qui confère au pouvoir exécutif la faculté de déterminer, eu égard au prix de revient, le prix de la vente de la poudre de commerce extérieur;

Vu le décret du 20 avril 1859 (1), qui fixe à un franc trente centimes le prix du kilogramme de la poudre de commerce extérieur;

Considérant que, dans l'intérêt du trésor, il importe de suivre les oscillations du prix de cette poudre sur les marchés étrangers, en tenant compte des modifications que peuvent subir les prix de revient, et qu'il convient à cet effet d'attribuer au ministre des finances la faculté de fixer, à l'avenir, les prix de vente, sous la condition, toutefois, que ces prix resteront compris entre deux limites préalablement déterminées;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à fixer les prix de vente de la poudre de commerce extérieur entre les limites d'un franc et d'un franc trente centimes le kilogramme.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2049. — *Décret qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Finances, exercice 1870.*

Du 8 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Digitized by Google

Vu la loi du 8 mai 1869, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1870;

Vu le décret du 16 octobre 1869[1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu la loi du 24 juillet 1870, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1870;

Vu le décret du 10 novembre 1856[2], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 du décret du 31 mai 1862[3], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les décrets du Président de la République, en date des 22 décembre 1871[4] et 10 juin 1872[5],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1870, par la loi du 8 mai 1869 et le décret de répartition du 16 octobre 1869, sur le chapitre XLIX (*Personnel des forêts*), est augmenté d'une somme de quarante mille francs (40,000f).

2. Le crédit ouvert pour le même exercice, par la loi et le décret précités, sur le chapitre L (*Matériel des forêts*), est réduit d'une somme égale de quarante mille francs (40,000f).

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2050. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Charente-Inférieure, le Tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.*

Du 13 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1872[6], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France ;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

[1] XIe série, Bull. 1755, n° 17,240.
[2] XIe série, Bull. 440, n° 4110.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[4] XIIe série, Bull. 76, n° 806.
[5] XIIe série, Bull. 97, n° 1264.
[6] XIIe série, Bull. 114, n° 1562.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau rectificatif ci-après est substitué, en ce qui concerne le département de la Charente-Inférieure, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Marennes.....	St-Georges-d'Oléron...	5,255	459	4,796	682

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2051. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Gironde, le Tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.*

Du 13 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1872[1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

DÉCRÈTE :

[1] Bull. 114, n° 1562.

Digitized by Google

ART. 1er. Le tableau rectificatif ci-après est substitué, en ce qui concerne le département de la Gironde, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872.

RECTIFICATION AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Bordeaux.....	Bègles.....	5,547	58	5,489	120

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

N° 2052. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Lestiac ou de Paillet, sur la Garonne (Gironde).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toutes obligations à cet égard. (*Versailles, 21 Février 1873.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Lestiac ou de Paillet, sur la Garonne.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer sans délai que lorsque les passagers lui assureront une recette de trente centimes, ci..... 0 30

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes ou au-dessous, cinq centimes, ci..... 0 05

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 0 01

Pour une barrique ordinaire pleine, vingt centimes, ci..... 0 20

Pour chaque barrique en sus, quinze centimes, ci..... 0 15

Pour chaque barrique vide, cinq centimes, ci..... 0 05

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur. Les denrées ou marchandises seront embarquées et débarquées aux frais du fermier.

Digitized by Google

Pour le passage :

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt centimes, ci... 0f 20c
D'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci..... 0 15
D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci..... 0 10
D'une ânesse ou d'un âne chargé, dix centimes, ci..... 0 10
D'une ânesse ou d'un âne non chargé, sept centimes, ci..... 0 07
Par bœuf ou vache, quinze centimes, ci..... 0 15
Par veau ou porc, cinq centimes, ci..... 0 05
Par un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront cinq centimes, ci..... 0 05
Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes, ci.. 0 50
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, sept centimes, ci..... 0 07

Pour le passage :

D'une voiture suspendue à deux roues, celui d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0 50
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, soixante-quinze centimes, ci..... 0 75
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc, ci..... 1 00
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied, cinq centimes, ci..... 0 05

Pour le passage d'une charrette chargée et attelée :

D'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0 50
De deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, soixante-quinze centimes, ci..... 0 75
De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc, ci..... 1 00

Pour le passage :

D'une charrette à vide, le conducteur et le cheval, trente-cinq centimes, ci. 0 35
D'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues :

Chargé, un cheval et le conducteur, soixante-quinze centimes, ci..... 0 75
Chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc, ci..... 1 00
Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc vingt-cinq centimes, ci.... 1 25
A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci. 0 45

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de soixante-quinze centimes, ci..... 0 75

Les voitures seront prises au haut du quai du départ, embarquées, débarquées et reconduites au haut du quai opposé, aux frais du fermier.

Pour une charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quarante centimes, ci..... 0 40
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

Digitized by Google

Le bac étant muni d'une traille et la hauteur des eaux non débordées ne rendant pas le passage plus difficile, le droit simple sera seul exigible, quelle que soit la hauteur des eaux, jusqu'à celle où le passage est interdit.

Dans le temps des glaces, le payement du droit sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doublés lorsque le service se fera de nuit.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront le chemin d'accès de la rive gauche, quand la rivière charriera de forts glaçons, dans le cas de débâcle, et lorsque les grandes eaux seront assez élevées pour faire craindre des accidents.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison qui devront être tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps; les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

7° Dans les limites de l'inscription maritime, les officiers et agents des divers corps de la marine, se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service; les officiers et agents ayant le siége de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive; les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lors qu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Digitized by Google

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

N° 2053. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

Le décret du 19 décembre 1871, qui assigne cinquante-quatre offices d'avoué à la cour d'appel de Paris, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante-trois.

Le décret du 9 février 1873, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

Le décret du 14 avril 1860, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize. (*Paris, 7 Mai 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 14 * Juin 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Juin 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 134.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2054. — *Loi relative à la reconstruction de la Colonne de la place Vendôme.*

Du 30 Mai 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juin 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La colonne de la place Vendôme sera reconstruite telle qu'elle existait au moment de sa destruction.

2. Il est ouvert, pour cet objet, au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000f).

La portion dudit crédit non dépensée dans le cours de l'exercice sera reportée à l'exercice suivant par un arrêté du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 Mai 1873.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé L. Grivart, Albert Desjardins, Félix Voisin, E. de Cazenove de Pradine, Francisque Rive.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé A. Batbie.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. Deseilligny.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2055. — *Décret qui supprime le Bureau de garantie établi à Bayonne pour l'essai et la marque des Ouvrages d'or et d'argent.*

Du 8 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 35 de la loi du 19 brumaire an VI, concernant le nombre, le placement et la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent;

Vu les propositions de l'administration des monnaies et médailles;

Vu les observations présentées par le préfet des Basses-Pyrénées et par l'administration des contributions indirectes;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. Le bureau de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établi à Bayonne (Basses-Pyrénées) est supprimé.

2. La circonscription actuelle de ce bureau, qui comprend les arrondissements de Bayonne et de Mauléon (Basses-Pyrenées), ainsi que le département des Landes, sera rattachée au bureau de garantie de Pau (Basses-Pyrénées).

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 8 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2056.—*Décret qui règle le cadre du Personnel affecté aux services de Police de la ville du Mans.*

Du 16 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Digitized by Google

Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;
Vu la loi du 24 juillet 1867, article 23;
Vu le décret du 30 mai 1868 [1];
Vu la délibération prise par le conseil municipal du Mans, le 18 janvier 1873;
Le Conseil d'État entendu,
DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville du Mans est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret en date du 30 mai 1868 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

Tableau portant règlement du cadre du personnel affecté aux services de la police du Mans (Sarthe).

Un secrétaire de commissaire de police,
Un inspecteur,
Trois brigadiers,
Quatorze sergents de ville.

Vu pour être annexé au décret en date du 16 mai 1873.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2057. — *DÉCRET relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et au détail du Pétrole et de ses dérivés.*

Du 19 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mai 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu les lois des 22 décembre 1789-janvier 1790 (section III, article 2) et 16-24 août 1790 (titre XI, article 3);

[1] XIe série, Bull. 1625, n° 16,262.

Digitized by Google

Vu le décret du 15 octobre 1810[1], l'ordonnance du 14 janvier 1815[2] et les décrets des 18 avril[3] et 31 décembre 1866[4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le pétrole et ses dérivés, les huiles de schiste et de goudron, les essences et autres hydrocarbures liquides pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes ou tout autre emploi, sont distingués en deux catégories, suivant leur degré d'inflammabilité.

La première catégorie comprend les substances très-inflammables, c'est-à-dire celles qui émettent, à une température inférieure à trente-cinq degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

La seconde catégorie comprend les substances moins inflammables, c'est-à-dire celles qui n'émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée qu'à une température égale ou supérieure à trente-cinq degrés.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce déterminera, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, le mode d'expérience par lequel sera constaté le degré d'inflammabilité des liquides à classer dans chaque catégorie.

2. Les usines pour le traitement de ces substances, les entrepôts et magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail ne peuvent être établis et exploités que sous les conditions prescrites par le présent décret.

SECTION PREMIÈRE.

DES USINES.

3. Les usines pour la fabrication, la distillation et le travail en grand des substances désignées à l'article 1er demeurent rangées dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance du 14 janvier 1815.

SECTION II.

DES ENTREPÔTS ET MAGASINS DE VENTE EN GROS.

4. Les entrepôts ou magasins de substances désignées à l'article 1er, dans lesquels ces substances ne doivent subir aucune autre manipulation qu'un simple lavage à l'eau froide et des transvasements, sont rangés dans la première, la deuxième ou la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, suivant les quantités de liquides qu'ils sont destinés à contenir, savoir :

[1] IVe série, Bull. 323, n° 6059.
[2] Ve série, Bull. 76, n° 668.
[3] XIe série, Bull. 1385, n° 14,177.
[4] XIe série, Bull. 1459, n° 14,860.

Digitized by Google

Dans la première classe, s'ils doivent contenir plus de trois mille litres de liquides de la première catégorie;

Dans la deuxième classe, s'ils doivent en contenir de mille cinq cents à trois mille litres;

Dans la troisième classe, s'ils doivent contenir plus de trois cents, mais pas plus de mille cinq cents litres.

Lorsque les entrepôts ou magasins doivent contenir des substances de la deuxième catégorie, cinq litres de celle-ci sont comptés pour un litre de la première.

Lorsque les entrepôts ou magasins contiennent, en outre, des approvisionnements de matières combustibles, et notamment de liquides inflammables, tels que l'alcool, l'éther, le sulfure de carbone, etc., non régis par le présent décret, ces substances sont comptées dans l'approvisionnement total des substances dangereuses et assimilées à celles de la première ou de la seconde catégorie, suivant qu'elles émettent ou non, à la température de trente-cinq degrés centigrades, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

5. Les entrepôts ou magasins de la première ou de la deuxième classe qui renferment des substances de la première catégorie, soit exclusivement, soit jointes à des substances de la seconde catégorie, sont assujettis aux règles suivantes :

1° Le magasin sera établi dans une enceinte close par des murs en maçonnerie de deux mètres cinquante centimètres de hauteur au moins, ayant sur la voie publique une seule entrée, qui doit être garnie d'une porte pleine, solidement ferrée et fermant à clef.

Cette porte d'entrée sera fermée depuis la chute du jour jusqu'au matin. La clef en sera déposée, durant [illegible] intervalle, entre les mains de l'exploitant du magasin ou d'un gardien délégué par lui. Durant le jour, l'entrée et la sortie des ouvriers et charretiers seront surveillées par un préposé.

2° L'enceinte ne devra renfermer d'autre logement habité pendant la nuit que celui qui pourra être établi pour un portier-gardien et sa famille.

Cette habitation elle-même aura son entrée particulière et sera séparée du reste de l'enceinte par un mur d'un mètre vingt centimètres de hauteur au moins, sans aucune ouverture.

3° La plus petite distance de l'enceinte aux maisons d'habitation ou bâtiments quelconques appartenant à des tiers ne pourra être de moins de cinquante mètres pour les magasins de la première classe, et de quatre mètres pour ceux de la deuxième.

4° Les appareils fixes ou les réservoirs contenant les liquides auront leurs parois à une distance de cinquante centimètres au moins de la face intérieure du mur d'enceinte, et seront disposés de manière à pouvoir être toujours facilement inspectés et surveillés.

5° Le sol du magasin sera dallé, carrelé ou bétonné, avec pentes et rigoles disposées de manière à amener les liquides qui seraient répandus accidentellement dans une ou plusieurs citernes étanches

Digitized by Google

ayant ensemble une capacité suffisante pour contenir la totalité des liquides emmagasinés et maintenues toujours en état de service.

Si le sol du magasin est en contre-bas du sol environnant ou s'il est protégé par un terrassement ou massif continu sans aucune ouverture, la cuvette ainsi formée tiendra lieu, jusqu'à concurrence de sa capacité, des citernes prescrites au paragraphe précédent.

6° Le magasin pourra être à découvert en plein air. S'il est enfermé dans un bâtiment ou hangar, ce bâtiment ou hangar sera construit en matériaux incombustibles, non surmonté d'étages, bien éclairé par la lumière du jour et largement ventilé avec des ouvertures ménagées dans la toiture.

7° Les liquides emmagasinés seront contenus, soit dans des récipients en métal munis de couvercles mobiles, soit dans des fûts en bois cerclés de fer.

Le transvasement des liquides de la première catégorie d'un récipient dans un autre situé à un niveau plus élevé se fera toujours au moyen d'une pompe fixe et étanche.

Les fûts vides, ainsi que les débris d'emballage, seront placés hors du magasin.

8° Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides seront faites à la clarté du jour. Durant la nuit, l'entrée dans le magasin est absolument interdite.

Il est également interdit d'y allumer ou d'y apporter du feu, des lumières ou des allumettes et d'y fumer. Cette interdiction sera écrite en caractères très-apparents sur le parement extérieur du mur, du côté de la porte d'entrée.

9° Une quantité de sable ou de terre proportionnée à l'importance des approvisionnements sera conservée à proximité du magasin pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer.

Les préfets peuvent imposer, en outre, les conditions qui seraient exigées, dans des cas spéciaux, par l'intérêt de la sécurité publique. Dans ce cas, les arrêtés d'autorisation doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui statue, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

6. Les préfets peuvent autoriser des entrepôts ou magasins établis et exploités dans des conditions différentes de celles déterminées par l'article 5, lorsque ces conditions présentent des garanties au moins équivalentes pour la sécurité publique. Dans ce cas, les arrêtés d'autorisation, avant d'être délivrés aux demandeurs, doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui statue, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

7. Les conditions d'établissement des entrepôts ou magasins rangés dans la troisième classe sont réglées par les arrêtés d'autorisation.

Il en est de même des entrepôts ou magasins dans lesquels les liquides inflammables ne subissent ni transvasement ni manipulation d'aucune sorte ou qui ne contiennent que des substances de la deuxième catégorie.

Digitized by Google

Les exploitants de ces entrepôts ou magasins devront, en outre, se conformer aux prescriptions indiquées dans les n^os^ 7, 8 et 9 de l'article 5 du présent décret.

8. Les entrepôts ou magasins dont l'approvisionnement total ne dépasse pas trois cents litres de liquides de la première catégorie ou une quantité équivalente de liquides de l'une et de l'autre catégorie, peuvent être établis sans autorisation préalable.

Toutefois, le propriétaire est tenu d'adresser au maire de la commune où est situé son établissement et au sous-préfet de l'arrondissement une déclaration contenant la désignation précise du local affecté au magasin. Ce magasin sera isolé de toute maison d'habitation ou de tout bâtiment contenant des matières combustibles, parfaitement ventilé et constamment fermé à clef. Le sol sera creusé en forme de cuvette et entouré d'un bourrelet en terre ou en maçonnerie, pouvant retenir les liquides en cas de fuite.

Après cette déclaration, l'entrepositaire peut exploiter son magasin, à la charge d'observer les prescriptions indiquées dans les n^os^ 7, 8 et 9 de l'article 5 du présent décret.

SECTION III.

DE LA VENTE AU DÉTAIL.

9. Tout débitant de substances désignées à l'article 1^er^ est tenu d'adresser au maire de la commune où est situé son établissement et au sous-préfet de l'arrondissement une déclaration contenant la désignation précise du local, des procédés de conservation et de livraison, des quantités de liquides inflammables auxquelles il entend limiter son approvisionnement et de l'emplacement qui sera exclusivement affecté dans sa boutique aux récipients de ces liquides.

Après cette déclaration, le débitant peut exploiter son commerce, à la charge par lui de se conformer aux prescriptions contenues dans les articles suivants.

10. Les liquides de la première catégorie sont transportés et conservés chez le détaillant, sans aucun transvasement lors de la réception, dans des récipients en forte tôle de métal, étanches et munis de deux ouvertures au plus, fermées par des robinets ou bouchons hermétiques.

Ces récipients ont une capacité de soixante litres au plus; ils portent, solidement fixée et en caractères très-lisibles, l'inscription sur fond rouge : *Essence inflammable.*

Ils ne peuvent, en aucun cas, être déposés dans une cave; ils sont solidement établis et occupent un emplacement spécial, séparé de celui des autres marchandises dans la boutique. Un vase avec goulot en forme d'entonnoir est placé sous le robinet pour recevoir le liquide qui viendrait à s'en échapper.

Une quantité de sable ou de terre proportionnée à l'importance du dépôt sera conservée dans le local pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer.

Digitized by Google

Les liquides de la première catégorie ne peuvent être livrés aux consommateurs que dans des burettes ou bidons en métal étanches, munis d'un ou de deux orifices, avec robinets ou bouchons hermétiques et portant l'inscription très-lisible : *Essence inflammable.* Le remplissage des bidons doit se faire directement sous le récipient, sans interposition d'entonnoir ou d'ajutage mobile, de façon qu'aucune goutte de liquide ne soit répandue au dehors.

Les liquides de la première catégorie ne peuvent être transvasés pour le débit qu'à la clarté du jour. La livraison au consommateur est interdite à la lumière artificielle, à moins que le détaillant ne conserve et ne débite les liquides dans des bidons ou burettes en métal, de manière à éviter tout transvasement au moment de la vente. Ces bidons, d'une capacité de cinq litres au plus, seront rangés dans des boîtes ou casiers à rebords, garnis intérieurement de feuilles de métal formant cuvette étanche.

11. Les liquides de la seconde catégorie sont conservés chez le détaillant dans des récipients en métal étanches, soigneusement clos et solidement établis.

Ces récipients ont une capacité de trois cent cinquante litres au plus; ils portent l'inscription sur fond blanc : *Huile minérale.*

12. L'approvisionnement du débit ne devra jamais excéder trois cents litres de liquides de la première catégorie ou une quantité équivalente de liquides de l'une et de l'autre catégorie.

Cinq litres de substances de la seconde catégorie sont considérés comme équivalents à un litre de substances de la première catégorie.

Les liquides inflammables non régis par le présent décret, qui peuvent se trouver dans le local du débit, sont comptés dans l'approvisionnement total des substances dangereuses et assimilés à celles de la première catégorie, s'ils émettent, à la température de trente-cinq degrés, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

13. Dans le cas où le détaillant disposerait d'une cour ou de tout autre emplacement découvert, il pourra conserver les liquides dans les récipients, fûts en bois ou autres, ayant servi au transport.

Ces récipients seront placés dans un magasin isolé de toute maison d'habitation ou de tout bâtiment contenant des matières combustibles, parfaitement ventilé et constamment fermé à clef. Le sol sera creusé en forme de cuvette et entouré d'un bourrelet en terre ou en maçonnerie, pouvant retenir les liquides en cas de fuite.

Le détaillant sera d'ailleurs soumis aux prescriptions indiquées dans les trois derniers paragraphes de l'article 10, dans le dernier paragraphe de l'article 11 et dans l'article 12 du présent décret.

14. Les dispositions précédentes, relatives aux dépôts pour la vente au détail, ne peuvent être suppléées par des dispositions équivalentes qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet, sur l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité du département, et fixant les conditions imposées au débitant dans l'intérêt de la sécurité publique.

Digitized by Google

Il sera rendu compte au ministre de l'agriculture et du commerce des autorisations données en vertu du présent article.

SECTION IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. Les entrepôts ou magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail qui ont été précédemment autorisés ou déclarés, conformément aux règlements en vigueur, peuvent être maintenus dans les conditions qui ont été fixées par ces règlements ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation. L'exploitant ne peut y apporter aucune modification qu'à la charge de se conformer aux prescriptions du présent décret, et, suivant les cas, d'obtenir une nouvelle autorisation ou de faire une déclaration nouvelle, comme il est dit aux articles ci-dessus.

16. En cas d'inobservation des conditions d'installation fixées par le présent décret ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation, les entrepôts ou magasins de vente en gros peuvent être fermés et la vente au détail peut être interdite, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlements de police.

17. Le transport des substances désignées à l'article 1er doit être fait exclusivement dans des vases en métal, étanches et hermétiquement clos, ou dans des fûts en bois également étanches et cerclés de fer.

18. Les attributions conférées aux préfets, aux sous-préfets et aux maires par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans l'étendue de son ressort.

19. Le décret du 27 janvier 1872 [1], relatif aux huiles minérales et autres hydrocarbures, est rapporté.

Le décret du 31 décembre 1866, relatif au classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est réformé en ce qui concerne les entrepôts ou magasins d'hydrocarbures.

20. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

[1] Bull. 80, n° 883.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2958. — *Décret portant Règlement pour les Écoles nationales vétérinaires.*

Du 19 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 15 janvier 1813 [1], sur l'enseignement des écoles vétérinaires;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1825 [2], sur le même objet;

Vu les décrets des 19 avril 1856 [3] et 19 janvier 1861 [4], réglant le mode de nomination soit des chefs de service, soit des professeurs dans lesdites écoles;

Vu le décret du 11 avril 1866 [5],

Décrète :

TITRE Ier.

Art. 1er. Les écoles nationales vétérinaires sont établies à Alfort, à Lyon et à Toulouse.

Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du commerce et sous la surveillance des préfets des départements dans lesquels elles sont établies.

2. Les écoles vétérinaires reçoivent des élèves internes, des élèves externes et des auditeurs libres, français et étrangers.

3. Des demi-bourses sont destinées à récompenser le travail et la bonne conduite.

Le ministre dispose de soixante-huit demi-bourses, qu'il répartit entre les trois écoles.

Il est attribué, en outre, à chaque département, deux demi-bourses données également par le ministre, sur la proposition du préfet. Ces demi-bourses sont réservées aux élèves des départements dont se compose la circonscription de chacune des trois écoles, conformément au tableau inséré au prospectus de ces établissements.

Les demi-bourses des deux catégories ne peuvent être obtenues qu'après six mois d'études au moins, et elles ne sont accordées qu'aux élèves internes les mieux notés aux examens généraux semestriels.

Le même élève ne peut obtenir une seconde demi-bourse qu'après un intervalle de six mois au moins.

4. Le prix de la pension est de six cents francs par an, payables par trimestre et d'avance, dans une caisse de l'État. Le prix de l'externat, fixé à deux cents francs, est acquitté suivant la même règle.

Les auditeurs libres payent un droit d'inscription de cinquante

[1] IVe série, Bull. 475, n° 8692.
[2] VIIIe série, Bull. 58, n° 1802.
[3] XIe série, Bull. 384, n° 3527.
[4] XIe série, Bull. 903, n° 8709.
[5] XIe série, Bull. 1380, n° 14,141.

Digitized by Google

francs par trimestre, qu'ils versent d'avance entre les mains du régisseur de l'école.

Tous les élèves internes, boursiers ou payant pension, sont obligés de se procurer, à leurs frais, les effets de trousseau, ainsi que les livres et instruments nécessaires à leur instruction.

5. Les élèves portent une tenue réglementaire dans l'intérieur de l'école, ainsi qu'au dehors.

TITRE II.

6. L'admission dans les écoles vétérinaires ne peut avoir lieu que par voie de concours et conformément aux règles ci-après exprimées.

7. Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié qu'il aura dix-sept ans accomplis et moins de vingt-cinq ans au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

8. La demande d'admission au concours doit être adressée au ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet du département où réside le candidat.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale;

4° Une obligation souscrite sur papier timbré par les parents du candidat pour garantir le payement de sa pension, comme élève interne ou externe, pendant tout le temps de son séjour à l'école.

Pour les candidats dont les parents ne résident pas dans les localités où les écoles sont établies, l'obligation ci-dessus doit désigner un correspondant domicilié dans ces localités ou dans leur voisinage.

Pour les candidats étrangers, l'obligation relative au payement de la pension doit être fournie, à défaut de parents, par un correspondant résidant en France, en son propre nom, laquelle le constitue personnellement responsable de ce payement.

Les certificats et autres pieces à produire en vertu du présent article doivent être dûment légalisés.

9. Les candidats sont examinés d'après un programme arrêté par le ministre.

Les bacheliers ès lettres ou ès sciences sont admis sans examen, ainsi que les jeunes gens qui ont obtenu le certificat d'instruction agricole délivré dans les écoles d'agriculture.

10. Un jury spécial pour chaque école fait subir aux candidats l'examen prescrit par l'article précédent.

Digitized by Google

TITRE III.

ENSEIGNEMENT.

11. La durée des études dans les écoles vétérinaires est de quatre ans.

Le ministre, sur la proposition du jury d'examen, peut accorder aux élèves reconnus trop faibles pour passer dans la division supérieure la faculté de recommencer les cours de l'année qu'ils viennent de finir. Toutefois, cette faculté ne peut s'exercer qu'une seule fois pendant toute la période réglementaire des études, et l'élève interne qui en obtiendra le bénéfice ne pourra rester à l'école que comme élève externe.

La disposition qui précède n'est pas applicable, si l'élève a été empêché de suivre régulièrement les cours par suite de maladie ou par toute autre circonstance de force majeure. Dans les cas de cette nature, le jury soumet, s'il y a lieu, des propositions motivées au ministre, qui statue.

12. L'enseignement vétérinaire a pour but l'étude des maladies des animaux domestiques.

Il comprend :

1° La physique, la météorologie, la chimie, la botanique, la géologie, la cosmographie et des notions d'agriculture;

2° La zoologie, l'anatomie, la physiologie, l'étude de la conformation extérieure;

3° L'hygiène et la zootechnie;

4° La pathologie générale et spéciale, la thérapeutique médicale et chirurgicale, la pharmacie, des études de chimie expérimentale, les règles et le manuel des opérations, la ferrure théorique et pratique;

5° La police sanitaire, des notions de droit commercial et l'étude spéciale des lois relatives à la vente et à la garantie;

6° La médecine légale.

TITRE IV.

PERSONNEL.

13. Les écoles vétérinaires sont administrées par un directeur nommé par le ministre. L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service; il assure l'exécution des règlements et des décisions du ministre, en ce qui concerne l'enseignement, le maintien de l'ordre et de la discipline.

14. Un aumônier ou un desservant est attaché à chaque école pour donner aux élèves l'enseignement moral et religieux; il est nommé par le ministre, sur la désignation de l'évêque diocésain.

Dans le cas où l'école aurait un certain nombre d'élèves appartenant à une autre religion que la religion catholique, des mesures seraient prises pour que ces élèves pussent recevoir les avis d'un pasteur ou ministre de leur religion.

Digitized by Google

15. L'enseignement est divisé en six chaires.

Le personnel de l'enseignement se compose, dans chaque école :

Du directeur,

De cinq professeurs,

Et de chefs de service répétiteurs, dont le nombre peut varier suivant les besoins de l'enseignement.

16. Les professeurs et chefs de service sont nommés par le ministre, après un concours passé devant un jury spécial.

La composition du jury, ainsi que le mode et les conditions du concours, sont déterminés par le ministre.

17. Sont attachés à l'école :

Un régisseur tenu de fournir un cautionnement;

Un économe, garde-magasin;

Un surveillant en chef et des surveillants des élèves;

Des employés et des agents subalternes en nombre suffisant pour les besoins du service.

18. La nomination de tous les fonctionnaires et employés appartient au ministre de l'agriculture et du commerce.

Le ministre peut déléguer au directeur la nomination des agents subalternes; mais, dans tous les cas, il fixe leur nombre et leur traitement.

19. Le service médical, dans les écoles, est réglé, sur la proposition du directeur, par le ministre, qui nomme les médecins.

20. Le personnel, dans chaque ordre de fonctions, est divisé en classes.

Les traitements de chaque classe sont réglés conformément au tableau annexé au présent décret.

L'élévation à la classe supérieure ne peut avoir lieu, dans chaque ordre de fonctions, qu'après trois ans d'exercice au moins.

21. Un inspecteur général nommé par le ministre donne son avis, toutes les fois qu'il est consulté, sur les mesures concernant soit l'enseignement, soit l'administration des écoles et le personnel qui y est affecté.

L'inspecteur visite ces établissements une fois au moins chaque année. Il inspecte toutes les parties du service, se fait rendre compte du travail et de la conduite des élèves, et adresse au ministre un rapport détaillé sur les résultats de son inspection.

22. Un conseil est institué dans chaque école.

Il se compose du directeur, président, et des professeurs.

Lorsque l'inspecteur général est présent à l'école, il fait de droit partie du conseil et le préside.

Le président désigne le secrétaire.

23. Le conseil de l'école donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur, en ce qui concerne l'enseignement. Le directeur peut également le consulter s'il se produit des faits graves nécessitant des mesures disciplinaires exceptionnelles.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du conseil, le di-

Digitized by Google

recteur désigne les suppléants parmi les chefs de service. Ces suppléants ont voix délibérative.

24. A la fin de chaque semestre, le conseil de l'école arrête, d'après les résultats des examens généraux passés par les élèves, la liste de classement dans chaque division, et présente les plus méritants pour l'obtention des demi-bourses vacantes.

En outre, à la fin de l'année, il statue sur les prix à décerner, désigne les élèves qui peuvent être autorisés à recommencer leurs cours dans les conditions spécifiées ci-dessus à l'article 11, et ceux qui, par l'infériorité de leurs notes ou par leur mauvaise conduite, lui paraissent devoir être exclus de l'école.

25. Pour être admis à subir les examens de sortie, à la suite desquels est délivré le diplôme de vétérinaire, la consignation d'une somme de cent francs sera préalablement exigée, à titre de droit de diplôme.

Cette somme sera remboursée intégralement dans le cas où le diplôme ne serait pas obtenu.

26. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

ANNEXE AU DÉCRET DU 19 MAI 1873.

État des traitements du personnel des écoles vétérinaires.

Directeur			8,000f
	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Professeurs	4,500f	5,000f	6,000f
Chefs de service	2,400	2,700	3,000
Régisseurs	3,500	4,000	5,000
Économes	1,800	2,200	2,500
Surveillants en chef	2,000	2,300	2,600
Surveillants	1,500	1,700	2,000
Chef d'atelier des forges et jardinier chef	1,500	1,800	2,200
Employés d'administration	1,500	1,800	2,200
Palefreniers	1,000	1,200	1,500
Hommes de peine, de	800 à 1,400		

Vu pour être annexé au décret en date du 19 mai 1873, enregistré sous le n° 83.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2059. — *Décret qui rapporte celui du 21 décembre 1872, relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1872, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Roubaix.*

Du 24 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret, en date du 13 mars 1872 [1], qui a institué à Roubaix (Nord) une chambre de commerce ayant pour circonscription les deux cantons de Roubaix et le canton de Lannoy;

Vu le décret, en date du 21 décembre 1872 [2], qui a autorisé le recouvrement d'une imposition spéciale pour subvenir aux dépenses de cette chambre pendant les quatre derniers mois de l'exercice 1872;

Vu le décret, en date du 26 juillet 1872 [3], qui a autorisé le recouvrement d'une imposition spéciale pour subvenir aux dépenses de la chambre de commerce de Lille pendant l'année 1872;

Considérant que les patentés des deux cantons de Roubaix et du canton de Lannoy ont été compris dans les rôles de cette dernière imposition,

Décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 21 décembre 1872 est rapporté.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. Teisserenc de Bort.

N° 2060. — Décret du Président de la République française (contre-signé par les ministres de la guerre et de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, les legs faits aux gendarmeries départementales de la Seine-Inférieure et de l'Eure, par le sieur *Louis-Gilles Vautier,* suivant son testament authentique du 24 juillet 1869, et consistant en trois mille six cents francs de rente sur l'État trois pour cent, dont dix-huit cents applicables à la gendarmerie de la Seine-Inférieure et dix-huit cents à celle de l'Eure.

2. Le maire de Rouen (Seine-Inférieure), au nom de cette ville, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, les legs à elle faits par le même testateur, suivant son testament précité, et consistant : 1° en un

[1] Bull. 88, n° 1058.
[2] Bull. 103, n° 1372.
[3] Bull. 116, n° 1646.

Digitized by Google

tableau qui devra être déposé au musée de cette ville; 2° en la nue propriété d'une rente de cinq cents francs sur l'État, dont les arrérages seront affectés à la création d'un prix triennal pour les élèves de l'école municipale de peinture et de dessin.

3. Le bureau de bienfaisance de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs fait en faveur des pauvres de cette ville par le même testateur, suivant son testament précité, et consistant dans la nue propriété d'une rente trois pour cent de trois cents francs sur l'État, dont les arrérages seront distribués en bons de pain aux pauvres de la ville.

Lors de l'extinction de l'usufruit, le capital de ladite rente sera placé en rentes sur l'État, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages. (*Versailles, 22 Janvier 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 18* Juin 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Juin 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 135.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2061. — *Loi relative aux Membres des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement et des Conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions.*

Du 7 Juin 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juin 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Tout membre d'un conseil général de département, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois sera déclaré démissionnaire.

2. Le refus résultera soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

3. Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être réélu avant le délai d'un an.

4. Les dispositions qui précèdent seront appliquées par le Conseil d'État.

Sur avis transmis au préfet par l'autorité qui aura donné l'avertissement suivi de refus, le ministre de l'intérieur saisira le Conseil d'État dans le délai de trois mois, à peine de déchéance.

La contestation sera instruite et jugée sans frais, dans le délai de trois mois.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 7 Juin 1873.

Le Président,
Signé L. BUFFET.
Les Secrétaires,
Signé ALBERT DESJARDINS, L. GRIVART, FRANCISQUE RIVE, FÉLIX VOISIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC-MAHON.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé BEULÉ.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2062.—*Décret qui affecte au service du Département de la Guerre une parcelle de Terrain située au Havre et nécessaire pour l'exécution des Travaux de fortification aux fronts de la Floride.*

Du 15 Mars 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État ;

Vu le décret, en date du 14 octobre 1872 [2], prononçant l'affectation au département des travaux publics de trois parcelles de terrain militaire délimitées sur un plan annexé à ce décret, pour être réunies aux dépendances du port du Havre (Seine-Inférieure) ;

Considérant que, réciproquement, et pour l'exécution des travaux de fortification aux fronts de la Floride dans ladite place du Havre, il convient d'affecter au département de la guerre une autre parcelle de terrain dépendante du service des ponts et chaussées et indiquée sur le même plan par les lettres a, b, c, d, e ;

Considérant que, par dépêches des 18 et 21 septembre 1871 et 13 août 1872, les ministres des travaux publics, de la marine et des finances ont donné leur adhésion à cette mesure,

Décrète :

Art. 1er. La parcelle de terrain susmentionnée est affectée au service du département de la guerre.

2. Les ministres de la guerre, des travaux publics, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 15 Mars 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal C. de Cissey.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

XIIe série, Bull. 120, n° 1835

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2063. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Roullet de la Bouillerie *comme coadjuteur de M.* Donnet, *Cardinal-Archevêque de Bordeaux, sous le titre d'*Archevêque *in partibus* de Perga.

Du 28 Avril 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802);

Vu la lettre, en date du 3 juillet 1872, par laquelle M. *Donnet*, cardinal-archevêque de Bordeaux, exprime le désir d'avoir M. *de la Bouillerie* pour coadjuteur;

Vu le décret, en date du 6 décembre 1872, qui nomme M. *Roullet de la Bouillerie*, évêque de Carcassonne, coadjuteur, avec future succession, de M. *Donnet*, cardinal-archevêque de Bordeaux;

Vu le décret du 7 janvier 1808, portant qu'en exécution de l'article 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre et accepter sans l'autorisation du Gouvernement la collation d'un évêché ou archevêché *in partibus;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par le Pape *Pie IX* audit coadjuteur, sous le titre d'*archevêque* in partibus *de Perga;*

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 12 des calendes d'avril de l'an de l'Incarnation mil huit cent soixante-douze (21 mars 1873), portant institution canonique de M. *Roullet de la Bouillerie* (*François-Alexandre*) comme coadjuteur, avec future succession, de M. *Donnet*, cardinal-archevêque de Bordeaux, sous le titre d'*archevêque* in partibus *de Perga*, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'État.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Jules Simon.

Digitized by Google

Bulle d'institution canonique destinée à M. Roullet de la Bouillerie *pour la coadjutorerie de Bordeaux.*

Pius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri *Francisco - Alexandro Roullet de la Bouillerie*, episcopo Carcassonensi, in archiepiscopum ecclesie Pergen·is electo, salutem et apostolicam benedictionem.

Romanus Pontifex, quem Pastor ille celestis et Episcopus animarum ecclesiis pretulit universis, gregis sibi commissi curam sedulo adimplere procurans, modo per simplicis provisionis officium, quandoque vero per coadjutorie ministerium, operose diligentie studium adhibet opportunum, ut ecclesias ipsis que, aut propriis viduate pastoribus, aut ob illarum antistitum provectam etatem, in spiritualibus et temporalibus detrimenta pati posse comperiuntur, presules preficiantur idonei, per quorum providam solertiam ecclesie ipse continuis proficere valeant incrementis.

Dudum siquidem provisiones ecclesiarum omnium, tunc vacantium et in posterum vacaturarum, ordinationi et dispositioni nostre reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus super his per quoscumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attentari.

Cum vero ecclesia archiepiscopalis Pergensis, que in partibus infidelium existit, per obitum *Alerami Pallavicino*, ultimi illius archiepiscopi, vacaverit et vacet ad presens, Nos vacanti isti ecclesie, in cujus provisionem nullus, prater Nos, se intromittere potuit sive potest, reservatione et decreto obstentibus supradictis, de Tui persona providere volentes, licet absentem, Te, episcopum Carcassonensem, qui, ad effectum provisionis hujusmodi, fidei catholice professionem, juxta articulos jamprid m a Sede apostolica propositos, expresse emisisti, a vinculo quo ecclesie Carcassonensi teneris, de venerabilium fratrum nostrorum sancte Romane Ecclesie card nalium consilio, deque apostolice potestatis plenitudine absolventes, Te ad archiepiscopalem ecclesiam Pergensem, de simili consilio, apostolica auctoritate transferimus, Teque illi in archiepiscopum prelicimus, curam et

Traduction de la bulle d'institution canonique destinée à M. Roullet de la Bouillerie *pour la coadjutorerie de Bordeaux, sous le titre d'*archevêque de Perga.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au vénérable frère *François-Alexandre Roullet de la Bouillerie*, évêque de Carcassonne, archevêque élu de l'église de Perga, salut et bénédiction apostolique.

Le Pontife romain, que le céleste Pasteur des âmes a mis à la tête de toutes les églises, attentif à pourvoir aux besoins du troupeau qui lui est confié, soit par voie de simple provision, soit quelquefois par le ministère de coadjuteurs, s'applique, suivant l'opportunité, avec une laborieuse diligence, à ce que les églises qui, par la perte de leurs propres pasteurs ou en raison de l'âge avancé de ces prélats, peuvent être en souffrance, au spirituel et au temporel, reçoivent des chefs capables, dont la sage activité procure à ces églises de continuels accroissements.

Or, depuis longtemps, Nous avons réservé à notre disposition et autorité de pourvoir aux églises actuellement vacantes ou qui vaqueront dans l'avenir, déclarant, dès lors, nul et de nul effet tout ce qui serait tenté de contraire, par qui que ce soit et de quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

Or l'église archiépiscopale de Perga, *in partibus infidelium*, ayant vaqué et étant présentement vacante par la mort d'*Alerame Pallavicino*, son dernier archevêque, Nous, voulant pourvoir cette église vacante de votre personne, provision dans laquelle nul, excepté Nous, n'a pu et ne peut s'immiscer, les réserve et décret ci-dessus s'y opposant; Vous, évêque de Carcassonne, qui, pour l'effet de cette provision, avez fait profession expresse de foi catholique selon les articles depuis longtemps proposés par le Siége apostolique, Nous, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et de la plénitude de l'autorité apostolique, Vous dégageant, quoique absent, du lien qui Vous unit à l'église de Carcassonne, Nous Vous transférons, du même avis et de notre autorité apostolique, à l'église archiépiscopale de Perga, et Nous Vous y proposons comme arche-

Digitized by Google

regimen ipsius ecclesie Tibi committendo, Tibique indulgendo ut, quamdiu ecclesia Pergensis hujusmodi ab infidelibus detinebitur, ad eam accedere minime tenearis.

Insuper, attentis provecta etate aliisque circumstantiis queis venerabilis frater noster *Franciscus-Augustus-Ferdinandus* sancte Romane Ecclesie presbyter cardinalis *Donnet* nuncupatus, hodiernus Burdigalensis archiepiscopus, gravatur, ipsi *Francisco-Augusto-Ferdinando*, cardinali archiepiscopo, de habili coadjutore in regimine et administratione metropolitane ecclesie Burdigalensis, ad quam, occurrente illius vacatione, nominatio persone idonee, Romano Pontifici pro tempore existenti facienda, ad dilectum Nobis in Christo filium *Adulphum Thiers*, modernum Reipublice Gallicane Presidem, vigore concordatorum inter Sedem apostolicam et Galliarum Gubernium jampridem initorum, spectat et pertinet, providere volentes; expresso ad id, tum ejusdem *Francisci-Augusti-Ferdinandi* cardinalis archiepiscopi, tum ipsius *Adulphi* Presidis accedente consensu, juxta decretum Congregationis prefate sancte Romane Ecclesie cardinalium, rebus consistorialibus preposite, emanatum et a Nobis adprobatum, memorato *Francisco-Augusto-Ferdinando*, cardinali Burdigalensi archiepiscopo, quod vixerit ac metropolitane Burdigalensi ecclesie prefuerit, in coadjutorem perpetuum et irrevocabilem, cum futura in ea successione in spiritualibus et temporalibus, cum plena et omnimoda facultate, potestate et auctoritate, omnia et singula que ad coadjutoris officium hujusmodi de jure, usu, aut alias quomodolibet spectant et pertinent, faciendi, dicendi, procurandi et exequendi, nec non cum omnibus et singulis prerogativis, privilegiis, honoribus et gratiis, quibus archiepiscopi coadjutores istarum partium de jure, consuetudine, vel alias quomodolibet fruuntur, pariformiter fruendi, de eorumdem fratrum consilio, apostolica auctoritate, tenore presentium constituimus et deputamus.

Nec non effato *Francisco-Augusto*, cardinali archiepiscopo, cedente vel decedente, aut regimini et administrationi metropolitane ecclesie Burdigalensis quomodolibet preesse desinente, aut alias ista ecclesia quovis modo etiam apud Sedem apostolicam vacante, etiamsi tempore vacationis hujusmodi in coadjutoris officium exercere non inceperis, vel per Te steterit quominus illud exercueris, ac ex nunc prout ex tunc, et e

vèque, Vous confiant le soin et le gouvernement de cette église, et Vous accordant que Vous ne soyez point tenu de Vous rendre à l'église de Perga tant qu'elle sera au pouvoir des infidèles.

En outre, considérant l'âge avancé et d'autres circonstances qui pèsent sur notre vénérable frère *François-Auguste-Ferdinand Donnet*, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, aujourd'hui archevêque de Bordeaux, et voulant pourvoir ce même *François-Auguste-Ferdinand*, cardinal-archevêque, d'un coadjuteur habile pour le gouvernement et l'administration de l'église métropolitaine de Bordeaux, église pour laquelle, en cas de vacance, la nomination à faire au Pontife romain alors existant d'une personne idoine appartient, en vertu de concordats depuis longtemps conclus entre le Siége apostolique et le Gouvernement français, à notre cher fils en Jésus-Christ, *Adolphe Thiers*, aujourd'hui Président de la République française; du consentement exprès du même *François-Auguste-Ferdinand*, cardinal-archevêque, et du Président *Adolphe* lui-même; en vertu d'un décret émané de la congrégation consistoriale des cardinaux de la sainte Église romaine, et approuvé par Nous; de l'avis de nos mêmes frères, de notre autorité apostolique, par la teneur des présentes, Nous Vous constituons et nommons coadjuteur perpétuel et irrévocable dudit *François-Auguste-Ferdinand*, cardinal-archevêque de Bordeaux, tant qu'il vivra et sera préposé à l'église métropolitaine de Bordeaux, avec future succession au spirituel et au temporel, avec pleine et libre faculté, puissance et autorité de faire, dire, procurer et exécuter toutes et chacune des choses qui appartiennent à l'office de coadjuteur, par droit, coutume ou de toute autre manière, et de jouir également de tous et de chacun des priviléges, prérogatives, honneurs et grâces dont jouissent les archevêques coadjuteurs par droit, coutume ou autrement.

De plus, ledit *François-Auguste-Ferdinand*, cardinal-archevêque, venant à se retirer ou à décéder, ou cessant d'une manière quelconque de présider au gouvernement et à l'administration de l'église métropolitaine de Bordeaux, ou cette église venant à vaquer, de quelque manière que ce soit, même en ce Siége apostolique, bien qu'au moment de cette vacance Vous n'ayez pas commencé à exercer l'office de coadjuteur ou qu'il

Digitized by Google

contra, metropolitanam ecclesiam Burdigalensem Tibi apostolica auctoritate concedimus, Teque illi in archiepiscopum et pastorem prefficimus ac prefectum esse decernimus, curam, regimen et administrationem hujusmodi metropolitane ecclesie Tibi in spiritualibus et tempo alibus plenarie commi tendo, firma spe fiduciaque conceptu quod dextera Domini Tibi assistente providentia, ecclesia Burdigalensis predicta, per tue circumspectionis industriam et studium fructuosum, regetur utiliter ac prospere dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa.

Volumus autem quod Tu, antequam officium coadjutoris exercere incipias, seu successori prefate loco facto, antequam regimini et administrationi memorate Burdigalensis ecclesie in aliquo Te immiscea s, in manibus cujuscunque quem malueris catholici an istitis, gratiam et communionem Sedis apostolice habentis, fidelitatis debite juramentum, juxta formam que in Pontificali Romano continetur, prestes; et quod exemplar juramenti hujusmodi, manu tua et prefati antistitis subscriptione tuoque sigillo munitum, ad Urbem infra prefixum tempus destines; cui quidem antistiti per alias nostras litteras mandamus ut ipse, nostro et Romane Ecclesie nomine a Te juramentum predictum juxta eamdem formam recipiat.

Volumus etiam quod statim ac coadjutoris officium prefatum cessaverit seu successioni in regimine et administratione Burdigalensis ecclesie ad tui favorem locus factus fuerit, eccl sia archiepiscopalis Pergensis vacet eo ipso, irritanti decreto insuper apposito; nec non templi metropolitane Burdigalensis reparationibus exterius consuli at que Burdigalensis ecclesie capitulum de canonicatibus theologali et penitentiario, quatenus deficiant, ad prescriptum sacrosancti concilii Tridentini provideri cures, conscientiam tuam desuper onerando.

Volumus preterea quod Tu, coadjutoris officio durante, ab alienatione quarumcumque bonorum immobilium et pretiosorum mobilium ecclesie Burdigalensis te penitus abstineas, et de iis que ratione coadjutoris officii hujusmodi administraveris, non solum in districto examine, sed etiam memorato *Francisco-Augusto-Ferdinando*, cardinali archiepiscopo Burdigalensi, cui nullatenus volumus per hanc nostram concessionem in aliquo derogari, seu quibusvis aliis quorum interest, aut interesse poterit, quandocumque fuerimus requisitus, plenam et veram rationem reddere debeas et teneas.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo quadragesimo quinto, quarto Kalendas Julii, pontificatus nostri anno quinto.

n'ait pas tenu à Vous de l'exercer, maintenant comme alors, et réciproquement, Nous Vous donnons juridiction, de notre autorité apostolique, sur l'église métropolitaine de Bordeaux, Nous Vous y préposons et Vous y déclarons préposé comme archevêque et pasteur. Vous confiant pleinement, au spirituel et au temporel, le soin, le gouvernement et l'administration de cette église métropolitaine, avec l'espoir et la confiance que la main du Seigneur Vous donnant une assistance propice, ladite église de Bordeaux, par les efforts de votre prudence et votre zèle efficace, sera régie utilement, dirigée d'une manière prospère, et recevra, au spirituel et au temporel, d'heureux accroissements.

Mais Nous voulons qu'avant de commencer à exercer l'office de coadjuteur ou qu'avant de Vous immiscer dans le gouvernement et l'administration de l'église de Bordeaux par l'effet de la succession susdite, Vous prêtiez, entre les mains d'un évêque catholique à votre choix, en grâce et communion avec le Siége apostolique, le serment ordinaire de fidélité, selon la forme indiquée dans le Pontifical romain, et que Vous adressiez à Rome, dans les délais fixés, un procès-verbal de ce serment, signé de votre main et de celle dudit évêque, et muni de votre sceau. Par d'autres lettres, Nous mandons à ce prélat de recevoir de Vous, en notre nom et au nom de l'Église romaine, ledit serment dans la même forme. §

Nous voulons encore que, dès que Vous cesserez d'exercer ledit office de coadjuteur, ou dès qu'aura lieu, en votre faveur, la succession au gouvernement et à l'administration de l'église de Bordeaux, l'église archiépiscopale de Perga vaque par cela même, le décret ci-dessus étant mis à néant, et qu'aussitôt Vous ayez soin de veiller aux réparations extérieures de l'église métropolitaine de Bordeaux, et de pourvoir le chapitre des charges canoniales de théologal et de pénitencier, en tant qu'elles font défaut, suivant les prescriptions du saint concile de Trente, chargeant votre conscience de ce soin.

Nous voulons enfin que, pendant toute la durée de vos fonctions de coadjuteur, Vous Vous absteniez absolument de toute aliénation de biens immeubles et des meubles précieux de l'église de Bordeaux, et que, dans tous les actes d'administration faits en votre qualité de coadjuteur, non-seulement Vous n'agissiez qu'après mûre délibération, mais

Digitized by Google

copo, juxta constitutionem reverende memorie *Bonifacii* Pape octavi, predecessoris nostri, que incipit «Pastoralis», plenariam rationem reddere tenearis.

Datum Rome, apud Sanctum-Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo octingentesimo septuagesimo secundo, decimo kalendas aprilis, pontificatus nostri anno vigesimo septimo.

Loco ✠ plumbi.

que Vous soyez tenu d'en rendre pleinement compte au susdit *François-Auguste-Ferdinand*, cardinal-archevêque, suivant la teneur de la constitution du pape *Boniface VIII*, notre prédécesseur, de pieuse mémoire, commençant par «*Pastoralis*».

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-douze, le douze des calendes d'avril, la vingt-septième année de notre pontificat (21 mars 1873).

Place ✠ du sceau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2064. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 7 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 22 janvier, 12 et 19 février 1873;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants:

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Digitized by Google

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de construction d'un atelier de lampisterie à la gare de Perrache, présenté le 26 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	38,700'

LIGNE DE LYON A GENÈVE.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la station de Virieux-le-Grand, présenté par la compagnie le 19 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	3,987
Projet d'un nouvel agrandissement des installations de la gare de Bellegarde, présenté le 24 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	168,000

LIGNE DE MOUCHARD A BOURG.

Projet de construction d'un quai couvert à la gare de Montain, présenté le 9 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	14,784
ENSEMBLE.....	225,471

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000') énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N°2065. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 7 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien ré-

[1] XI° série, Bull. 1721, n° 16,991.

Digitized by Google

seau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869 ;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 18 décembre 1872, 12 et 19 février 1873 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL.

Projet de construction d'un gué destiné à baigner les chevaux, à la gare de la Chapelle, présenté le 28 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à	1,904f
Projet de construction d'un passage inférieur à la gare d'Ermont, présenté le 30 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	2,688

LIGNE DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

Projet de construction d'une maison pour ouvriers cantonniers près de la gare d'Hautmont, présenté le 9 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	4,928
Projet de nouvelles voies à la gare de Maubeuge, présenté le 11 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	43,120
Projet d'établissement de voies et de plaques supplémentaires à la gare de Maubeuge, présenté le 2 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	17,920

LIGNE D'HAUTMONT A LA FRONTIÈRE BELGE.

Projet de construction d'une maison pour ouvriers cantonniers à la station de Feignies, présenté le 4 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	9,856
ENSEMBLE.....	80,416

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2066. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 7 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 29 janvier et 5 février 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE CREIL A SAINT-QUENTIN.

Projet d'agrandissement des ateliers et des magasins; établissement d'une scierie mécanique et d'un chantier pour les bois; exécution de travaux divers à la gare de Tergnier, présenté le 9 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 840,560f

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE BELGE.

Projet de déplacement de l'atelier des visiteurs de voitures à la gare de Somain, présenté le 29 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 4,816

ENSEMBLE..... 845,376

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

Digitized by Google

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2067. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 7 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869[1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 10 décembre 1872, 22 et 29 janvier et 5 février 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL, PAR PONTOISE.

Projet d'allongement et d'établissement de voies à la gare d'Ermont, présenté le 2 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	20,720f 00c
Projet d'établissement d'une consigne dans la gare de Pontoise, présenté le 20 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à....	2,240 00

LIGNE DE PARIS A CREIL, PAR CHANTILLY.

Projet de nouvelles voies à la gare de Chantilly, présenté le 15 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	13,800 00

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

Digitized by Google

LIGNE DE CREIL A BEAUVAIS.

Projet de construction d'un bureau à la gare de Mouy, présenté le 9 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 1,120 00

LIGNE DE CREIL A SAINT-QUENTIN.

Projet d'installation d'un fil télégraphique entre Condren et Tergnier, présenté le 18 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à.. 246 40

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'amélioration de l'éclairage au gaz des ateliers et du dépôt de la gare d'Amiens, présenté le 7 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 7,280 00

Projet d'établissement d'une grue hydraulique à la gare d'Amiens, présenté le 3 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 1,456 00

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet de pose d'une jonction de voie à la station d'Hénin-Liétard, présenté le 1er septembre 1871, avec un détail estimatif montant à.. 4,700 00

LIGNE DE DOUAI A VALENCIENNES.

Projet d'installation d'un nouveau réservoir à la gare de Valenciennes, présenté le 5 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à... 12,880 00

LIGNE DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

Projet de construction d'une lampisterie à la gare de Landrecies, présenté le 26 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à..... 2,240 00

Projet d'addition d'un appentis à la maison de l'inspecteur à la gare d'Aulnoye, présenté le 16 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 784 00

LIGNE DE BUSIGNY A SOMAIN.

Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises et de remplacement de plaques tournantes à la gare de Bouchain, présenté le 7 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à. 28,000 00

LIGNE DE LILLE A MOUSCRON.

Projet d'établissement d'une halte de voyageurs à Croix, présenté le 17 décembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 11,200 00

LIGNE DE BOULOGNE A CALAIS.

Projet d'établissement de taquets d'arrêt dans les stations de Vimille et de Caffiers, présenté le 25 octobre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 672 00

Projet d'établissement d'une jonction de voies à la station de Marquise, présenté le 12 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à.. 5,040 00

LIGNE DE LILLE A CALAIS.

Projet d'établissement de nouvelles voies à la gare de Saint-Pierre lès-Calais, présenté le 4 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 11,200 00

Digitized by Google

LIGNE DE LILLE A DUNKERQUE.

Projet de nouvelles installations pour le service de l'eau à la gare de Dunkerque, présenté le 14 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	5,600f 00c
ENSEMBLE.....	129,178 40

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2068. — *DÉCRET qui approuve les Conventions intervenues pour la reconstruction du Pont de Ris-Orangis, sur la Seine.*

Du 7 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 18 juillet 1830 [1], qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Ris-Orangis, dans le prolongement de la route départementale de Seine-et-Oise n° 30, et qui concède au sieur *Aguado* la perception d'un péage pendant quatre-vingt-dix ans;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1838, qui accepte l'offre faite par le sieur *Aguado* d'abandonner le pont de Ris à l'État;

Vu l'ordonnance du 28 août 1840 [2], qui, sur le refus du conseil général de Seine-et-Oise de pourvoir à la réparation et à l'entretien du pont, autorise le rétablissement du péage dont le tarif avait été homologué en 1830;

Vu l'adjudication passée, le 8 juin 1841, au sieur *Brunet*, pour dix-neuf ans et dix mois;

Vu le décret du 30 avril 1862 [3], autorisant une nouvelle concession du péage perçu conformément à l'ordonnance du 18 juillet 1830;

Vu le cahier des charges annexé à ce décret et, notamment, l'article 12, ainsi conçu : « A l'expiration de la concession, le pont sera remis au Gou« vernement en bon état d'entretien dans toutes ses parties. Toutefois, le

[1] VIII[e] série, Bull. 374, n° 15,738.
[2] XI[e] série, Bull. 1023, n° 10,205.
[3] IX[e] série, Bull. 763, n° 8877.

Digitized by Google

« rétablissement du pont, après une destruction pour cause de force ma-« jeure, ne saurait être à la charge du concessionnaire, et, dans ce cas, il « serait dérogé à la condition précédente; »

Vu la décision du ministre de l'intérieur, du 31 décembre 1869, qui, du consentement du sieur *Branet*, lui substitue le sieur *Brochon* dans les droits et obligations résultant du cahier des charges de la concession;

Vu le projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées pour l'établissement d'un pont métallique, en remplacement du pont détruit dans l'intérêt de la défense nationale;

Vu la soumission, en date du 19 juillet 1872, par laquelle le sieur *Brochon*, d'une part, et les sieurs *Joret* et compagnie, d'autre part, s'engagent à construire le nouveau pont conformément au projet précité, à garantir la conservation de l'ouvrage pendant les années qui restent à courir sur la durée de la concession, le sieur *Brochon* déclarant d'ailleurs rester assujetti aux dispositions du cahier des charges annexé au décret du 30 avril 1862;

Vu la délibération, en date du 24 août 1872, par laquelle le conseil général de Seine-et-Oise arrête les conditions du rétablissement du pont, conformément aux bases mentionnées dans la soumission des sieurs *Brochon* et *Joret*, ladite délibération contenant la clause suivante : « Le dépar-« tement se substitue immédiatement aux droits et charges de l'État, en ce « qui concerne le pont de Ris-Orangis, qui sera dès à présent annexé au « domaine départemental. Cette substitution sera régularisée par un décret « du Gouvernement; »

Vu l'acte du 29 août 1872, par lequel le sieur *Brochon* déclare consentir à la substitution du département à l'État dans la propriété du pont;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 15 avril, 12 août et 25 novembre 1872;

Vu les décisions du ministre des travaux publics, des 18 avril, 20 août, 18 septembre et 27 novembre 1872;

Vu les lettres du préfet de Seine-et-Oise, des 8 août, 10 septembre, 22 novembre 1872 et 15 février 1873;

Vu les rapports des ingénieurs, des 19-20 juillet et 16-19 novembre 1872;

Vu la loi du 10 août 1871;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les conventions ci-dessus visées, intervenues entre le ministre des travaux publics, le département de Seine-et-Oise et les sieurs *Brochon* et *Joret*, pour la reconstruction du pont de Ris-Orangis, sur la Seine, route départementale n° 30, d'Argent à Champ-Rosay, et pour la substitution du département aux droits et charges de l'État.

Conformément auxdites conventions, un pont fixe de trois arches à superstructure métallique sera substitué au pont suspendu détruit pendant la guerre.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des travaux publics,

Signé DE FOURTOU.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2069. — *Décret relatif aux Pensions de retraite des Employés, Ouvriers et Ouvrières de l'Imprimerie nationale.*

Du 19 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 20 août 1824 [1], portant règlement sur les pensions des fonctionnaires, employés, ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, en date du 30 août 1848 [2], lequel décide que les ouvriers et les ouvrières de l'Imprimerie nationale seront admis à faire compter, dans la liquidation de leur pension de retraite, les années de services antérieures à leur radiation des registres matricules, pourvu que, depuis leur réadmission, ils aient dix années de services dans les ateliers de cette administration;

Considérant que si, aux termes des articles 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 20 août 1824, la radiation des registres matricules, la démission ou la destitution de tout agent de l'Imprimerie nationale ont pour sanction la perte des services antérieurs, cette même ordonnance ne renferme aucune disposition relative à la réintégration dans ses anciens droits de l'agent déchu postérieurement réadmis;

Que cette réintégration est une conséquence naturelle de la réadmission;

Que c'est à tort, dès lors, et par une interprétation trop rigoureuse des textes, que l'arrêté du 30 août 1848, considérant comme irrévocables les déchéances prononcées par l'ordonnance de 1824, a voulu en atténuer l'effet en assimilant les services antérieurs à la radiation des registres matricules de l'Imprimerie nationale à des services rendus dans d'autres administrations et admissibles en liquidation après dix années de services dans l'établissement;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. L'arrêté précité du 30 août 1848 est abrogé.

Les employés, ouvriers, ouvrières et agents divers de l'Imprimerie nationale réadmis dans cette administration seront, par leur réadmission même, autorisés à faire compter dans la liquidation de leur pension de retraite les années de services antérieures à leur radiation des registres matricules.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé J. Dufaure.

[1] VII^e^ série, Bull. 692 *bis*, n° 3.

[2] X^e^ série, Bull. 71, n° 685.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2070. — *Décret qui reporte à l'exercice 1873 une portion du Crédit ouvert au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1872, pour l'amélioration des Places de guerre.*

Du 22 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 3 décembre 1872, qui a fixé le budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1873;

Vu la loi du 1er août 1868, relative à un emprunt de quatre cent vingt-neuf millions de francs (429,000,000f);

Vu l'article 3 de cette loi, qui a ouvert au ministre de la guerre, sur le montant dudit emprunt et au titre de l'amélioration des places de guerre, deux crédits, l'un de douze millions (12,000,000f) sur l'exercice 1868, l'autre de vingt millions (20,000,000f) sur l'exercice 1869, ensemble trente-deux millions (32,000,000f);

Vu l'article 4 de la même loi, ainsi conçu :

« Les crédits ouverts sur les ressources créées par la présente loi, non employés en clôture d'exercice, seront reportés, par décret, à l'exercice suivant, avec leur affectation spéciale et la ressource y afférente; »

Vu le décret du 21 août 1869 [1], qui a autorisé le report à l'exercice 1869 d'une somme de quatre millions six cent quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-sept centimes (4,604,895f 87c), non employée sur le crédit du budget de l'emprunt, exercice 1868;

Vu les décrets des 2 février [2] et 15 septembre 1870, qui ont autorisé le report à l'exercice 1870 de deux sommes, l'une de onze millions (11,000,000f), l'autre de deux millions deux cent trente-deux mille cent-dix-sept francs soixante-dix centimes (2,232,117f 70c), ensemble treize millions deux cent trente-deux mille cent dix-sept francs soixante-dix centimes (13,232,117f 70c), non employés sur les crédits du budget de l'emprunt, exercice 1869 (*Amélioration des places de guerre*);

Vu le décret du 5 août 1871, qui a autorisé le report à l'exercice 1871 d'une somme de quatre millions de francs (4,000,000f), non employée sur les crédits du budget de l'emprunt, exercice 1870 (*Amélioration des places de guerre*);

Vu les décrets des 22 février [3] et 10 août 1872 [4], qui ont autorisé le report à l'exercice 1872 de deux sommes, l'une de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f), l'autre de cent cinquante mille francs (150,000f), ensemble deux millions cinq cent cinquante mille francs (2,550,000f), non employés sur le crédit de quatre millions (4,000,000f) ouvert sur le budget de l'emprunt, exercice 1871 (*Amélioration des places de guerre*);

Vu le décret du 3 mars 1873 [5], qui a autorisé le report à l'exercice 1873 d'une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000f), non employée sur le crédit de deux millions cinq cent cinquante mille francs (2,550,000f) ouvert sur le budget de l'emprunt, exercice 1872 (*Amélioration des places de*

[1] XIe série, Bull. 1778, n° 17,436.
[2] XIe série, Bull. 1792, n° 17,575.
[3] XIIe série, Bull. 85, n° 981.
[4] XIIe série, Bull. 110, n° 1460.
[5] XIIe série, Bull. 125, n° 1918.

Digitized by Google

guerre), et a réduit ainsi le crédit à un million huit cent mille francs (1,800,000ᶠ);

Vu le compte définitif des crédits et des dépenses du budget de l'emprunt, exercice 1872, constatant qu'en outre des sept cent cinquante mille francs reportés en vertu du décret du 3 mars 1873, une nouvelle somme de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000ᶠ) reste disponible sur le même exercice;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 mai 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. La somme de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000ᶠ), non employée sur le crédit de un million huit cent mille francs (1,800,000ᶠ) laissé par décret du 3 mars 1873 au compte du budget de l'emprunt, exercice 1872 (*Amélioration des places de guerre*), est reportée à l'exercice 1873 avec la même affectation, de la manière suivante :

CHAP. 1ᵉʳ. Amélioration des places de guerre..... 225,000ᶠ

2. Une somme de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000ᶠ) est annulée sur la portion du même budget afférente à l'exercice 1872, au titre indiqué ci après.

CHAP. 1ᵉʳ. Amélioration des places de guerre..... 225,000ᶠ

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1ᵉʳ du présent décret au moyen des ressources créées par la loi du 1ᵉʳ août 1868.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 22 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LEON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gᵗᵉ C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2071. — *DÉCRET qui rapporte celui du 6 novembre 1872, relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1872, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Douai.*

Du 24 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XI° série, Bull. 449, n° 4110.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret, en date du 13 mars 1872 [1], qui a institué à Douai (Nord) une chambre de commerce ayant pour circonscription l'arrondissement de Douai;

Vu le décret, en date du 6 novembre 1872 [2], qui a autorisé le recouvrement d'une imposition spéciale pour subvenir aux dépenses de cette chambre pendant les quatre derniers mois de l'exercice 1872;

Vu le décret, en date du 26 juillet 1872 [3], qui a autorisé le recouvrement d'une imposition spéciale pour subvenir aux dépenses de la chambre de commerce de Lille pendant l'année 1872;

Considérant que les patentés de l'arrondissement de Douai ont été compris dans les rôles de cette dernière imposition,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret susvisé du 6 novembre 1872 est rapporté.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2072. — *DÉCRET qui fixe le prix de vente de la Poudre dynamite.*

Du 31 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 juin 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 fructidor an V, qui a attribué à l'État la fabrication et la vente de toutes les espèces de poudres à feu;

Vu la loi du 16 mars 1819, qui confère au Pouvoir exécutif la faculté de déterminer, eu égard au prix de revient, le prix de vente de la poudre de mine et de la poudre de commerce extérieur;

Vu l'article 1er du décret du 21 décembre 1872 [4], portant fixation du prix de vente de la poudre dynamite;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir de la publication du présent décret, les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des trois sortes de poudre dynamite qui sont mises à la disposition des consommateurs, sont fixés ainsi qu'il suit :

[1] Bull. 87, n° 1049.
[2] Bull. 116, n° 1616.
[3] Bull. 103, n° 1372.
[4] Bull. 116, n° 1649.

Digitized by Google

Qualité la plus forte, désignée sous le n° 1, neuf francs cinquante centimes le kilogramme;

Qualité intermédiaire, désignée sous le n° 2, six francs cinquante centimes le kilogramme;

Qualité la moins forte, désignée sous le n° 3, quatre francs cinquante centimes le kilogramme.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Versailles, le 31 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 2073. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Saint-Mariens à Blaye, de diverses parcelles de terrain non bâties, sises au territoire des communes de Cars, Saint-Martin-la-Caussade et Blaye (Gironde); lesdites parcelles indiquées sur quatre plans et quatre états indicatifs qui resteront annexés au présent décret. (*Versailles, 20 Janvier 1873.*)

N° 2074. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Limoges à Brive, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, sises au territoire des communes de Saint-Yrieix, Coussac-Bonneval (Haute-Vienne), Lubersac, Arnac-Pompadour, Saint-Sornin-la-Volps, Lascaux, Vignols, Saint-Solre, Saint-Cyr-la-Roche, Objat, Saint-Aulaire, Allassac, Varetz, Saint-Pantaléon et Brive (Corrèze); lesdites parcelles indiquées sur un plan et un tableau qui resteront annexés au présent décret. (*Versailles, 20 Janvier 1873.*)

N° 2075. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Finistère n° 1, d'Hennebont à Lanvéoc, entre Locronan et Plonévez-Porzay, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Versailles, 20 Janvier 1873.*)

Digitized by Google

N° 2076.—Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Beaugency (Loiret) un commissariat spécial de police.

Cette mesure aura son effet à partir du 1er janvier 1873.

Il est créé à Aire (Landes) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Annonay (Ardèche) un commissariat central de police. (*Versailles, 27 Janvier 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 26* Juin 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Juin 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 136.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2077. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 30 Mars 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de 1869 et indiqués dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 30 Mars 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. de Goulard.

BREVETS D'INVENTION.

86,651. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; André, rue des Juifs, n° 11, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Siége élastique.

86,652. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Anthoni, représenté par Py, boulevard Saint-Vincent-de-Paul, n° 101, à Clichy-la-Garenne (Seine). — Douille patent à double suspension pour vélocipède.

86,653. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Ardoin, représenté par Guyardet, à Paris, boulevard d'Enfer, n° 59. — Café indigène.

86,654. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Bigot, route Impériale, n° 60, faubourg du Pont-de-Las, à Toulon (Var). — Préparation de l'algue marine et son application à la fabrication du papier de tout genre.

Digitized by Google

86,655. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Brainard; représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour conserver et utiliser la glace.

86,656. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Brainard, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Méthode perfectionnée pour la conservation du principe aromatique du houblon.

86,657. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Calvet et Bassié, à Paris, le premier, rue de la Glacière, n° 53, et le deuxième, rue du Faubourg-Montmartre, n° 30. — Appareil hydrothérapique d'appartement et de voyage pour douches froides et chaudes.

86,658. Brevet de quinze ans, 29 août 1869; Caperan (les sieurs), à Pergain-Taillac (Gers). — Fabrication d'un égreuoir à maïs.

86,659. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Cellier, à Paris, rue Amelot, n° 34 *bis*. — Système de pied de socle, dit *pied mobile à vis*, à l'usage des socles de pendules de cheminées.

86,660. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Chevalier, représenté par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Appareil à tourner les artichauts et les légumes en général.

86,661. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Coffignon, à Paris, rue Chapon, n° 6. — Système de porte-cigares ou nécessaires à musique et à sujet automate.

86,662. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Collinet, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à tricot.

86,663. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Crouzières, représenté par Martineau, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 21. — Frein d'arrêt combiné avec un balancier pouvant subitement décrocher et isoler la locomotive d'un train en marche à petite vitesse, système Jules Crouzières.

86,664. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Darroux, à Castera-Lectourois (Gers). — Système de manége pour une batteuse à battre le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, etc.

86,665. Brevet de quinze ans, 23 août 1869; Desormeaux, à Fenain (Nord). — Perfectionnement de la fabrication des bouteilles par la double ou la triple cuisson, en doublant ou en triplant le nombre de fours à recuire les bouteilles.

86,666. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Fleury et Termoz, rue de Paris, n° 14, à Saint-Denis (Seine). — Application d'une machine à imprimer.

86,667. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; Folliet, élisant domicile chez Heurté, à Dijon (Côte-d'Or). — Composition d'une poudre détruisant l'oïdium.

86,668. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Lafoy, à Paris, rue la Pompe, n° 142 (seizième arrondissement). — Poste d'eau pour la distribution des eaux et l'écoulement des eaux ménagères, à fermeture siphoïde.

86,669. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; Lamolline, à Nouzon (Ardennes). — Emploi de lames métalliques sous n'importe quelle forme à la fabrication des persiennes en bois ou de tout autre châssis en bois pouvant les comporter.

86,670. Brevet de dix ans, 24 août 1869; Lebas-Martinet, à Wasigny (Ardennes). — Taraud à bois.

86,671. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Luce fils et Rozan, rue Sainte, n° 44, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Désargentation du plomb au moyen de la vapeur d'eau.

86,672. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Marc, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les albums photographiques ou autres.

86,673. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Mathieu, à Paris, rue Montmartre, n° 163. — Procédé devant servir à l'impression des tissus.

86,674. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Michaux père et compagnie, représentés par Chardon, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 34. — Voiture vélocipède composée.

86,675. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1869; Montel et Vendôme, représentés par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Perfectionnement apporté aux vélocipèdes.

86,676. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Mougeol, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Vélocipède, système Mougeol.

Digitized by Google

86,677. Brevet de quinze ans, 27 août 1869; Oberthur, Kœnigshoffen, n° 63, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Système de fabrication d'étuis à bougies en papier couché.

86,678. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Servaes, élisant domicile chez Dujardin, rue Impériale, n° 32, à Lille (Nord). — Foyer à galerie et châsse mobiles au moyen d'excentriques commandées par une vis sans fin.

86,679. Brevet de quinze ans, 23 août 1869; Sire, à Lons-le-Saunier (Jura). — Relieur pour relier soi-même les lettres, les factures, les billets, traites, lettres de voitures, enfin toute espèce de papiers que l'on désire caser.

86,680. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Suriray, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

86,681. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Tardieu, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 49. — Perfectionnements dans la manœuvre des signaux et aiguilles de chemin de fer.

86,682. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Tronc, aux Crottes, boulevard Magalon, banlieue de Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de décantation des liquides par la pression atmosphérique.

86,683. Brevet de quinze ans, 5 août 1869; Balech, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de vélocipède.

86,684. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Blessing et Danré, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Jeu dit *question française*.

86,685. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Camere, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines rotatives.

86,686. Brevet de quinze ans, 5 août 1869; Chauvin, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Appareil de sauvetage et de natation en caoutchouc.

86,687. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Chifflart, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de pose des voies ferrées et appareils employés à cet effet.

86,688. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Closson, rue de l'Université, n° 20, à Reims (Marne). — Système de croisée en fer assemblée au moyen d'équerres.

86,689. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Comby, à Paris, rue Du Couëdic, n° 32. — Conducteur de précision.

86,690. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; de Bray, rue de la Monnaie, n° 24, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Vélocipède à deux roues, ayant pour roue motrice celle de derrière et ayant un système spécial pour les mouvements.

86,691. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Dubrule, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de peignage de la laine à l'aide de la machine Noble modifiée.

86,692. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Dupuy et Lefèvre, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Orgue portatif.

86,693. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Émel, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de vélocipède à engrenages.

86,694. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 juin 1883) pris le 5 août 1869, par Fenner, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les mors pour chevaux.

86,695. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Gevelot, représenté par Calamel, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30. — Perfectionnement dans le chargement des amorces dites *à bombe*.

86,696. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Goguel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'appareil gazogène pour des générateurs à vapeur et autres appareils industriels.

86,697. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Guilleminot et Légé, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Procédé de dessiccation des matières fécales.

86,698. Brevet de quinze ans, 5 août 1869; Hartmann, à Paris, rue Lacroix, n° 26. — Procédé de gravure sur métaux.

86,699. Brevet de quinze ans, 5 août 1869; Helwig, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Machine à coudre perfectionnée pour boutonnières et coutures ordinaires.

86,700. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Herrera-y-Obes (le docteur), représenté par Monpelas, à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 21. — Procédé de conservation des viandes fraîches par la glace.

Digitized by Google

86,701. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Hugo, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Procédé d'imperméabilisation et de conservation des bouchons de liége applicables à tous usages.

86,702. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Lambert, Vaucher et Jeannot, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil générateur pour l'éclairage au gaz d'essence de pétrole.

86,703. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Lemaitre, représenté par Lahaut, à Paris, boulevard de la Villette, n° 31. — Appareil dit *treuil Lemaître*, servant au dépeçage des animaux dans les abattoirs.

86,704. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Mendel, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 40. — Fabrication de chapeaux, képis, casquettes, bonnets de police, en un mot toutes espèces de coiffures pour hommes, dames et enfants, avec l'emploi d'une nouvelle matière.

86,705. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Meyer, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les roues de vélocipèdes.

86,706. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 février 1883) pris, le 4 août 1869, par Morewood, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication du fer-blanc terne et brillant.

86,707. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Newell, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des cabines à bord des navires.

86,708. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Pinotot et Laussel, à Paris, rue Sedaine, n° 72. — Serrure perfectionnée.

86,709. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Rigaux, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de robinet sans clef.

86,710. Brevet de quinze ans, 5 août 1869; Rihoux, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Système de destruction des rongeurs nuisibles à l'agriculture et aux habitations particulières.

86,711. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Stocker (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le mode de bouchage des biberons, flacons et autres contenants du même genre.

86,712. Brevet de quinze ans, 6 août 1869; Vivaux et compagnie, représentés par Philippoteaux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 130. — Appareil dit *rouleau compresseur rotatif*, destiné à l'empierrement des chaussées.

86,713. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1869; Works, à Paris, hôtel des Étrangers, rue Trouchet, n° 24. — Perfectionnements apportés dans le mode de brûlage des combustibles liquides et dans les fourneaux et boîtes à feu propres à cet effet.

86,714. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Wscieklica, à Paris, avenue de Ségur, n° 32. — Meilleur moyen de ferrage des animaux.

86,715. Brevet de dix ans, 11 août 1869; Barbier et Marini, à Paris, rue Lafayette, n° 163. — Appareil locomoteur appliqué aux vélocipèdes et ayant pour but de diminuer la rapidité des mouvements des genoux, tout en augmentant la vitesse de la locomotion.

86,716. Brevet de quinze ans, 7 août 1869; Bergès, représenté par Gentil, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Vélocipède-express.

86,717. Brevet de quinze ans, 6 août 1869; Blanchard et Blaizot, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la manière de travailler le marbre.

86,718. Brevet de quinze ans, 6 août 1869; Caussemille jeune, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-allumettes dit *minaret*.

86,719. Brevet de quinze ans, 27 août 1869; Clay fils, rue Aguado, n° 9, à Dieppe (Seine-Inférieure). — Perfectionnements apportés dans la construction des canots doubles.

86,720. Brevet de quinze ans, 6 août 1869; Demanet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Divers systèmes de piles électriques.

86,721. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juin 1883) pris, le 9 août 1869, par Engert, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des moulures unies et ornées pour cadres et autres usages et dans les appareils employés à cet effet.

86,722. Brevet de quinze ans, 7 août 1869; Horsley, représenté par Lafond, à

Digitized by Google

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication de la poudre de mine et des compositions explosives.

86,723. Brevet de quinze ans, 10 août 1869; Josz, à Paris, avenue des Ternes, n° 98. — Système d'imprimerie sans gravure ni types, dit *jossographie*.

86,724. Brevet de quinze ans, 6 août 1869; Kircher et Ebner, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Procédé pour blanchir le papier ayant servi de maculature.

86,725. Brevet de quinze ans, 6 août 1869; Kircher et Ebner, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Procédé donnant la production d'une encre d'imprimeur d'un noir parfait et qui peut, à peu de frais, être retirée du papier.

86,726. Brevet de quinze ans, 10 août 1869; Kister, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Disposition fumivore applicable aux générateurs à vapeur.

86,727. Brevet de quinze ans, 7 août 1869; Leumas, à Paris, rue Ternaux, n° 3. — Bout de table à quatre usages.

86,728. Brevet de quinze ans, 10 août 1869; Lissajous et Flaud, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Trompette-signal à son fixe pouvant marcher à l'aide de la vapeur ou de tout autre fluide.

86,729. Brevet de quinze ans, 9 août 1869; Mallet, à Paris, boulevard de la Villette, n° 54. — Procédés d'utilisation des goudrons acides et alcalins obtenus dans l'épuration des huiles de schiste et de pétrole.

86,730. Brevet de quinze ans, 6 août 1869; Martin, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux cartouches métalliques.

86,731. Brevet de quinze ans, 6 août 1869; Mendes, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application des encres sympathiques.

86,732. Brevet de quinze ans, 7 août 1869; Michel, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés dans la confection des peignes.

86,733. Brevet de quinze ans, 6 août 1869; ministère de la guerre du royaume d'Italie, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnement apporté au fusil Burton se chargeant par la culasse.

86,734. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 février 1883) pris, le 6 août 1869, par Moore, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils applicables à la manœuvre des fardeaux.

86,735. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; Moreaux, à Seclin (Nord). — Appareil pour arrêt automatique des moteurs à vapeur en cas d'accident.

86,736. Brevet de quinze ans, 9 août 1869; Peabody, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

86,737. Brevet de quinze ans, 11 août 1869; Picard jeune, à Paris, rue de Saintonge, n° 21. — Couverture mobile pour cahiers d'écoles.

86,738. Brevet de quinze ans, 10 août 1869; Piver, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10. — Genre d'estampage des savons de toilette et autres pâtes solubles.

86,739. Brevet de quinze ans, 9 août 1869; Pokutinski et Jacobsohn, à Paris, rue Sedaine, n° 95. — Râpe rotative.

86,740. Brevet de quinze ans, 7 août 1869; Robert, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Séchoir tubulaire et à ventilation applicable au séchage des grains et autres matières.

86,741. Brevet de quinze ans, 10 août 1869; Roussel-Noé, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de peignes à incrustations métalliques.

86,742. Brevet de quinze ans, 7 août 1869; Sassiat, à Paris, avenue Trudaine, n° 33. — Coulisse en fer pour faciliter la pose des parquets d'appartements.

86,743. Brevet de quinze ans, 7 août 1869; Saucy, à Paris, rue Pasquier, n° 5. — Manivelle à levier à point fixe.

86,744. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 février 1883) pris, le 7 août 1869, par Tilson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la construction des liseuses mécaniques et des jacquarts auxquels elles sont reliées.

86,745. Brevet de quinze ans, 13 août 1869; Bailly et Durand, représentés par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Serrure de sûreté.

Digitized by Google

86,746. Brevet de quinze ans, 13 août 1869; Biéron père, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fabriquer les briques, dite *mouleuse multiple*.

86,747. Brevet de quinze ans, 11 août 1869; Blanchard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication du phosphate d'ammoniaque cristallisé.

86,748. Brevet de quinze ans, 13 août 1869; Bonamour, à Paris, rue Rennequin, n° 70. — Perfectionnements apportés dans la construction des voies ferrées.

86,749. Brevet de quinze ans, 13 août 1869; Charles, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Douche pharyngienne, système Charles Georges.

86,750. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; compagnie de Fives-Lille, représentée par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux générateurs à vapeur.

86,751. Brevet de quinze ans, 12 août 1869; Demeure, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tire-cartouche à pincette avec obturateur métallique applicable au fusil Chassepot et autres armes se chargeant par la culasse.

86,752. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; Durand, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines servant à la fabrication des boutons de tissu.

86,753. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; Fonquergne, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 58. — Appareil locomoteur destiné à des véhicules véloces physiologiques, pour voies terrestres, ferrées, fluviales et maritimes.

86,754. Brevet de quinze ans, 12 août 1869; Gordon, représenté par Moll, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans la construction des armes à feu se chargeant par la culasse.

86,755. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 août 1883) pris, le 14 août 1869, par Grace, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil perfectionné servant à boucher les bouteilles et autres récipients analogues.

86,756. Brevet de quinze ans, 11 août 1869; Gustin et compagnie, à Paris, rue Drouot, n° 19. — Fabrication du papier-éponge ou éponge en feuilles.

86,757. Brevet de quinze ans, 11 août 1869; Hamilton et Kimball, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Compteur à liquides et à gaz.

86,758. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; Henry, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les ressorts pour véhicules.

86,759. Brevet de quinze ans, 11 août 1869; Lewis, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de flacon, vase, bouteille ou récipient avec bouchon distributeur ou débiteur du liquide intérieur.

86,760. Brevet de quinze ans, 11 août 1869; Lucas, représenté par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Système de fermoir applicable aux porte-monnaie, bourses, blagues, sacs de voyage, gibecières, etc.

86,761. Brevet de quinze ans, 12 août 1869; Mayer, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Pefectionnements apportés aux jupons à ressorts ou cerceaux.

86,762. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; Moussard, à Paris, impasse Rebeval, n° 9 (Belleville). — Disposition de vélocipède.

86,763. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 février 1883) pris, le 11 août 1869, par Nowel, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les lampes.

86,764. Brevet de quinze ans, 12 août 1869; Perreau fils, à Paris, rue de Rivoli, n° 156. — Application à tous les vélocipèdes de galets cylindriques en tous métaux.

86,765. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; Piault, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de couteau-porte-allumettes à une ou plusieurs pièces.

86,766. Brevet de quinze ans, 11 août 1869; Pinotot, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de contrôleur applicable aux voitures, etc.

86,767. Brevet de quinze ans, 15 mai 1869; Proust, rue Contrescarpe, n° 11, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de rochet à levier portant ses deux encliquetages pour treuil.

Digitized by Google

86,768. Brevet de quinze ans, 12 août 1869; Roquet, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de coupe de soutane.

86,769. Brevet de quinze ans, 16 août 1869; Stehelin et compagnie, représentés par Lépaulle, à Paris, rue Bleue, n° 13. — Système de chaudière tubulaire à foyer intérieur.

86,770. Brevet de quinze ans, 11 août 1869; de Susini, représenté par Gauchot, à Paris, rue Ducouëdic, n° 27 (Montrouge). — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes en général.

86,771. Brevet de quinze ans, 13 août 1869; Tessié du Motay, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'une matière bleue.

86,772. Brevet de quinze ans, 11 août 1869; Tremblay, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de foyer fumivore ventilateur appliqué aux tuyaux unitaires à l'aide d'un branchement spécial.

86,773. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1869; Walmé et Meyer, à Chauny (Aisne). — Fabrication d'allumettes chimiques sans phosphore.

86,774. Brevet de quinze ans, 12 août 1869; Welb, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil perfectionné pour additionner des nombres.

86,775. Brevet de quinze ans, 12 août 1869; Zachariæ, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Pédale d'artiste appliquée au piano.

86,776. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Bartlett, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication du blanc de plomb avec le sulfure de plomb ou galène.

86,777. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; de Birague, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 116. — Machine hydro-aérienne.

86,778. Brevet de quinze ans, 31 août 1869; Bosch, à Montmédy (Meuse). — Agrafe destinée à fixer sur la poitrine une décoration ou médaille quelconque.

86,779. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Bradley, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du blanc de céruse.

86,780. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1869; Briaumont et Hardy, représentés par Mancel, Grande-Rue, n° 22, à Saint-Mandé (Seine). — Appareil propre à la préparation des liquides gazeux.

86,781. Brevet de quinze ans, 18 mai 1869; Chéroux, à Cognac (Charente). — Sac papier à attaches caoutchouc de toutes grandeurs et de toutes sortes de papiers, à l'usage des épiciers, droguistes et confiseurs.

86,782. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Duplan, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 15. — Machine broyeuse universelle.

86,783. Brevet de quinze ans, 5 avril 1869; Fauchard, à Hérépian (Hérault). — Appareil servant à la fabrication des creusets pour verrerie par le système de pression.

86,784. Brevet de quinze ans, 17 août 1869; Girard et Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14. — Traitement de la fonte en fusion propre à la transformer en fer.

86,785. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1869; Hardy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans l'emmanchement des pics, pioches, râteaux, houes, pelles et autres instruments analogues.

86,786. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Huck, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Instrument servant à enlever les bondons.

86,787. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 février 1883) pris, le 17 août 1869, par Jennings (les sieurs), représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

86,788. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; Labourbe, à Fismes (Marne). — Guide à border applicable à toutes les machines à coudre.

86,789. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Leblond et Mulot, à Paris, rue de Navarin, n° 14. — Application du système de transmission dit *télo-dynamique*.

86,790. Brevet de quinze ans, 17 août 1869; Leftwich, représenté par Moll, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Pertectionnements dans la construction des vélocipèdes.

86,791. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Lenoir, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 109. — Moteur hydro-calorique.

Digitized by Google

86,792. Brevet de quinze ans, 22 juin 1869; Lowrey, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Compositions hydrofuges.

86,793. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Magnin et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de bec pour brûler les essences et huiles minérales.

86,794. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnement apporté aux machines à carder et peigner la laine et toute matière filamenteuse.

86,795. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; Maurisset, à Saint-Georges-d'Oleron (Charente-Inférieure), — Procédé destiné à éviter les catastrophes causées sur les chemins de fer par la rencontre de deux trains marchant en sens inverse sur une même voie.

86,796. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Metenett, à Paris, rue Saint-Laurent, n° 7. — Tambour-laveur pour papeterie.

86,797. Brevet de quinze ans, 19 avril 1869; Noël, rue Lafayette, n° 101, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à treillager rendant le fil de fer inoxydable.

86,798. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 février 1883) pris, le 17 août 1869, par Norton, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de la fleur de farine.

86,799. Brevet de quinze ans, 16 août 1869; Piot et Fritz, avenue de Pantin, n° 2, aux Lilas (Seine). — Perfectionnements apportés aux pompes et aux machines rotatives.

86,800. Brevet de quinze ans, 17 août 1869; Raimbert, Geoffroy et compagnie, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 62. — Machine à câbler.

86,801. Brevet de quinze ans, 16 août 1869; Rauwez, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil distillatoire dit *brûloir-alambic*.

86,802. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Riboux, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Système de fortifications instantanées.

86,803. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Royer, élisant domicile chez Jacob, à Paris, place de l'Estrapade, n° 1. — Four à plâtre.

86,804. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Runkell, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 30. — Compteur kilométrique horaire pour voitures, avec sa transmission.

86,805. Brevet de quinze ans, 19 mai 1869; Servy et Guillot, à Paris, le premier, rue d'Asnières, n° 104 (Batignolles), et le deuxième, rue de Charonne, n° 93. — 1° Appareil fixe avec échappement à air libre pour la préparation de la poudre d'asphalte; 2° appareil portatif avec échappement à air libre pour la préparation de la poudre d'asphalte; 3° appareil portatif avec échappement à air libre pour le transport des mastics coulés sur chaussée ou trottoir.

86,806. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Shea, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Ressort d'équilibre pour véhicules à roues.

86,807. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Smith et Wesson, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux revolvers.

86,808. Brevet de quinze ans, 18 août 1869; Taverdon (M^me^), représentée par Taverdon, rue de la Concorde, n° 3, à Boulogne (Seine). — Machine à pistons différentiels.

86,809. Brevet de quinze ans, 27 août 1869; Zuber et Rieder et Norberg, à l'île Napoléon, près Rixheim (Haut-Rhin). — Procédé de dégraissage des chiffons et déchets gras destinés à être utilisés comme matière première de la filature ou de la papeterie.

86,810. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; Baudelet, représenté par Baudot, à Paris, rue du Bac, n° 116. — Système de pelle et pellettes à charbon et autres articles similaires, en fer, avec douilles et contre-douilles rivées.

86,811. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Blairon et Gilbert, à Charleville (Ardennes). — Grugeoir à verre dit *à vis régulatrice*.

86,812. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Cloever, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Nettoyeur automatique pour verres de lampes, cheminées à gaz, globes, etc.

86,813. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Delaurier, à Paris, rue Daguerre, n° 71. — Concentrateur solaire.

86,814. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; Dupuis, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 27. — Eeau de cuivre dite *eau de cuivre supérieure de Dupuis*.

86,815. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Guigue et Lievens fils, rue du

Digitized by Google

Faubourg-de-Roubaix, n° 105, à Lille (Nord). — Système de plaque modèle pour fonderie.

86,816. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Hawksley, représenté par Basset, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les ventilateurs et pots de cheminées.

86,817. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Henry-Lepaute (les sieurs), à Paris, rue de Rivoli, n° 146. — Fumivores et becs de lampes à plusieurs mèches pour la combustion des huiles minérales.

86,818. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; Honbé (Mme), à Paris, rue de Longchamp, n° 58. — Outillage de menuiserie.

86,819. Brevet de quinze ans, 9 août 1869; Hubert fils et Créange, représentés par George, à Paris, rue Oberkampf, n° 14. — Robinet à double effet, de distribution et de jauge,

86,820. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Igert, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Système de templets mécaniques employés aux métiers à tisser les tissus mécaniquement, quelle que soit la matière textile dont les tissus sont formés.

86,821. Brevet de quinze ans, 12 août 1869; Jardry, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen d'ouverture instantanée des enveloppes de lettres.

86,822. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 août 1883) pris, le 20 août 1869, par Johnson, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la facrication du fer et de l'acier.

86,823. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1869; Léluy, à Sissonne (Aisne). — Mode d'emploi des vinasses résidus de distillerie de mélasses, en vue de les faire servir à la formation des engrais et à la désagrégation de substances fertilisantes difficilement solubles.

86,824. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Loire, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication d'un genre spécial de cordon sans fin, en soie, coton et toutes matières textiles en général.

86,825. Brevet (brevet belge devant expirer le 20 mai 1884) pris, le 21 août 1869, par Mauran, à Paris, rue Saint-Roch, n° 6. — Ininflammabilité de tous les tissus, cordage et bois.

86,826. Brevet de quinze ans, 30 août 1869; Merlateau, à Castillonnès (Lot-et-Garonne). — Appareil de chauffage ou système de four dit *four-étuve intermittent*, destiné à cuire le pain, à sécher les fruits, à chauffer les appartements et à sécher les marchandises dans les ateliers ou magasins.

86,827. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Michel, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Cercle de roulement des roues pour chemins de fer.

86,828. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; Oliver, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication de la poudre explosive et dans les appareils employés à cette fabrication.

86,829. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; Osborn, représenté par Moll, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les lames et porte-lames des machines à moissonner et à faucher.

86,830. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Philippe (les sieurs), à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 94. — Perfectionnements apportés aux roues de voitures et de vélocipèdes.

86,831. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Quinche frères, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les boîtiers à charnières pour montres, médaillons, cassolettes, porte-monnaie, etc.

86,832. Brevet de quinze ans, 30 août 1869; Roques, à Xaintrailles (Lot-et-Garonne). — Batteuse à dépiquer le blé et le chanvre.

86,833. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Rosenwald, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'impression à côtes sur les bas et autres articles de tricot.

86,834. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Rottanzi, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Gobelet perfectionné à boissons effervescentes ou en effervescence.

86,835. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Sabarly, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système d'escaliers blindés.

Digitized by Google

86,836. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1869; Sutterlin et Debenesse, à Mutzig (Bas-Rhin). — Système de fabrication de vilebrequins en plusieurs pièces rapportées.

86,837. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1869; Terrisse, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de graissage des fusées de wagons de chemins de fer au moyen d'une boîte à huile.

86,838. Brevet de quinze ans, 10 août 1869; Torchu, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de hamac dit *hamac bordelais*.

86,839. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Williams, représenté par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les changements de voie et aiguilles de chemins de fer.

86,840. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; de Wissocq et le comte Krasinski, représentés par Van Assche, à Paris, rue de Penthièvre, n° 22. — Mode de traitement des minerais de plomb.

86,841. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Wittram, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux hélices de navires.

86,842. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Baur, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier.

86,843. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Beaudoux, élisant domicile chez Nourtier, à Paris, passage Saulnier, n° 9. — Utilisation des sous-produits, résidus et eaux de lavage des amidonneries et féculeries.

86,844. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Bétirac, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à nettoyer les graines.

86,845. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1869; Blondel et fils, à Déville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Système de lampe à gazéole à réservoir pneumatique inversable et régulateur à vis.

86,846. Brevet de quinze ans, 23 août 1869; Brocard, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux compteurs hydrauliques.

86,847. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Calandra, représenté par Garau, à Paris, rue de Laval, n° 3. — Machine dite *multiplicateur dynamique*.

86,848. Brevet de quinze ans, 23 août 1869; Camus, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de porte-photographies tournant, dit *stréphotoscope*.

86,849. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Cheventner (M^me^), représentée par Salleix, à Paris, rue de Palestro, n° 25. — Boisseaux triangulaires.

86,850. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1869; Clément, à la Chaussée (Marne). — Mécanisme produisant un mouvement continu et perpétuel.

86,851. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 janvier 1883) pris, le 15 juillet 1869, par Craddock, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Poinçonneuse portative perfectionnée.

86,852. Brevet de quinze ans, 23 août 1869; Delespinay, à Paris, rue Montfaucon, n° 7. — Porte-plume contre-plume universel.

86,853. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Delperier et Florquin de Saint-Simon, à Paris, rue de Vaugirard, n° 61. — Lit de force ayant pour but de coucher les chevaux sans les abattre, lorsqu'il s'agit de pratiquer sur eux des opérations de quelque nature que ce soit, même pour les ferrer.

86,854. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Félix, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des lampes.

86,855. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 mai 1883) pris, le 24 août 1869, par Flagg, représenté par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les pattes de bretelles.

86,856. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Gégnon, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'articulation pour portes et portières applicable à d'autres usages, notamment au chauffage et à la ventilation des wagons.

86,857. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Guyot de Lisle et Tarbé des Sablons, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de télégraphie de signaux et d'annonces nocturnes applicables à la marine, à l'armée, aux chemins de fer, à l'industrie, au commerce et dans toutes les circonstances convenables.

Digitized by Google

86,858. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1869; Hitier, représenté par Petit, place du Palais-de-Justice, à Auxerre (Yonne). — Appareil à commutateurs destiné à mettre instantanément, en cas d'orage, un courant électrique en communication avec la terre.

86,859. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1869; Lauby, représenté par Morgand, à Dunkerque (Nord). — Machine à filer le coton en continue.

86,860. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 février 1883) pris, le 21 août 1869, par Leach (les sieurs) et Goodyear, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à renvider les rubans ou nappes de laine, de lin, coton ou autres matières fibreuses.

86,861. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1869; Lebaillif, représenté par Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de pédales oscillantes pour vélocipèdes bicycles.

86,862. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Martin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication directe du fer avec un appareil à tube réducteur.

86,863. Brevet de quinze ans, 23 août 1869; Masson, représenté par Gérard, à Paris, rue Rochechouart, n° 51. — Emploi de la pulpe de betterave à la fabrication des papiers, cartons, etc., et à tous objets de papeterie.

86,864. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1869; Meunier, faubourg de Fives, à Lille (Nord). — Perfectionnements apportés dans la construction des chaudières à vapeur, système Field.

86,865. Brevet de quinze ans, 23 août 1869; Morton, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les appareils employés à la fabrication du gaz.

86,866. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1869; Neau, à Indret (Loire-Inférieure). — Système de machine universelle.

86,867. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Orsatti, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à trancher le bois.

86,868. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Patouillet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fermoir pour articles de voyage et autres.

86,869. Brevet de quinze ans, 3 août 1869; Pons, rue de la Préfecture, n° 13, à Pau (Basses-Pyrénées). — Système destiné à remplacer la vapeur par l'air comprimé.

86,870. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 février 1883) pris, le 23 août 1869, par Suter et Hinde, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les fourneaux et dans la combustion du combustible pour la fusion de l'acier et pour d'autres usages exigeant une température élevée.

86,871. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Tronchon fils, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des siéges élastiques.

86,872. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Trottier, représenté par Gny, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Boîte en métal propre à divers envaisselages, particulièrement à celui du cirage et des allumettes.

86,873. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Zenger, Strube et Merlett, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Manomètre cylindro-sphéroïdal avec fermeture capillaire double.

86,874. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1869; Allemberg, rue Jean-Romain, n° 4, à Caen (Calvados). — Appareil dit *pessaire tubulaire*.

86,875. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 janvier 1883) pris, le 30 juillet 1869, par Andrews, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux colliers de chevaux.

86,876. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Barbet, impasse Saint-Clément, n° 3, à Nantes (Loire-Inférieure). — Grille à l'usage des fabricants de conserves.

86,877. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1869; Barré, à Thilay (Ardennes). — Système de cylindres pour laminer les métaux et spécialement le fer, pour la fabrication des boulons.

86,878. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1869; Benoît, à Dijon (Côte-d'Or). — Système de tarare dit *tarare automoteur*.

86,879. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1869; Blacet cadet (M^me^ veuve), rue de Lyon, n° 7, à Saint-Étienne (Loire). — Modèle perfectionné de lampe de sûreté pour les mines.

Digitized by Google

86,880. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Bourge et Lefebvre, à Caudry (Nord). — Perfectionnement d'une machine à épeutir, système battant, mise en mouvement par une manivelle, mais pouvant se mouvoir aussi par la vapeur.

86,881. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1869; Chaperon, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Charrue tourne-oreille à quatre versoirs pour labour ordinaire et défoncement, dite *charrue Chaperon*.

86,882. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 mars 1883) pris, le 21 juillet 1869, par Clark, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à toudre les chevaux et autres animaux.

86,883. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Déchaud (les sieurs), rue Jacquart, n° 41, à Saint-Étienne (Loire). — Système d'avertisseur agissant sur le derrière de la navette, dit *avertisseur Déchaud*, applicable à tous les genres de battants et de navettes.

86,884. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1869; Deny, à Hayange (Moselle). — Condenseur régénérant à surfaces applicable aux machines à vapeur.

86,885. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1869; Deschasaux, à Mutzig (Bas-Rhin). — Boîte à forets.

86,886. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1869; Dubreuil frères, à Marthon, arrondissement d'Angoulême (Charente). — Sablière en carton.

86,887. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Dupont, à Nonancourt (Eure). — Bastisseuse à fabriquer les chapeaux de laine.

86,888. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1869; Four et compagnie, représentés par Merlin, rue Perrin, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine servant à la fabrication des boîtes en carton.

86,889. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1869; Four et compagnie, représentés par Merlin, rue Perrin, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Étui-enveloppe pour papier à cigarette et mode d'attache du cahier.

86,890. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Guibert, à l'Horme, commune de Saint-Julien-en-Jarret (Loire). — Vélocipède à grande vitesse.

86,891. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Hartmann, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Procédés de gravure sur métaux.

86,892. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1869; Lefèvre, au Mesnil-sur-l'Estrée (Eure). — Fixe-serviette.

86,893. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Macary, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux métiers à tisser par la jacquart, mus mécaniquement.

86,894. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1869; Marix, à Lille (Nord). — Mode de fabrication de la potasse et de la soude.

86,895. Brevet de quinze ans, 17 août 1869; Martin, rue Bugeaud, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de mèche à percer le bois.

86,896. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Maurel et Estienne, chez de Banville, boulevard Dugommier, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil destiné à l'alimentation des chaudières à vapeur.

86,897. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1869; Mongin, rue de la Brasserie, n° 13, à Nantes (Loire-Inférieure). — Four à carboniser dit *G. Mongin*.

86,898. Brevet de quinze ans, 4 août 1869; Picard, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Remorqueur à rames continues ou rames sans fin.

86,899. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1869; Prouvost et Féron, rue du Grand-Chemin, à Roubaix (Nord). — Perfectionnement dans la fabrication des fils moulinés en camaïeux par teinture.

86,900. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1869; Robert, rue Andra, n° 21, à Dijon (Côte-d'Or). — Biberon à soupape, système Robert.

86,901. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1869; Schwartz (les sieurs), à Colmar (Haut-Rhin). — Appareil dit *porte-mouffle*, à l'usage des mécaniciens-dentistes.

86,902. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Sparmann, représenté par Conradi, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 91. — Construction nouvelle et caractéristique de meules avec contre-poids mobiles pour les balancer.

86,903. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Vilsange, rue Richelieu, n° 15, à Nîmes (Gard). — Pilon mécanique Vilsange.

86,904. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Vimont, à Vire (Calvados). — Système de voiture mécanique pour une ou plusieurs personnes, vélocipède de voyage, courant, allant au pas et montant les côtes.

Digitized by Google

86,905. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Zani, rue des Louviers, n° 44, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et Oise). — Appareil de chauffage par l'eau chaude pour serres, jardins d'hiver, orangeries, etc.

86,906. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1869; Ammann frères, représentés par Tamisier, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de faussets dits *atmosphériques* pour la préservation des liquides.

86,907. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; Aubert, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens de transformer le mouvement rectiligne alternatif en mouvement circulaire continu ou alternatif.

86,908. Brevet de quinze ans, 17 août 1869; Bastié et Lalou, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 23. — Application de l'acide azoto-sulfurique à la saponification des corps gras.

86,909. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Baussang, cours du Jardin-Public, à Bordeaux (Gironde). — Tube de sûreté destiné à préserver le personnel préposé au service des machines à vapeur des accidents fréquemment provoqués par la rupture du tube d'eau dont toutes les machines sont pourvues.

86,910. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Brun, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la construction de l'instrument tranchant dit *nail-knife* ou *ongle-couteau*.

86,911. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1869; Caccia, représenté par Dujardin, au Havre (Seine-Inférieure). — Vélocipède à locomotion continue.

86,912. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1869; Causse, avenue Louis-Napoléon, n° 8, à Toulouse (Haute-Garonne). — Tendeur vertical pour teinture, système A. Causse.

86,913. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1869; Delacroix, rue de Rome, n° 155, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pointure mobile destinée à la chromolithographie.

86,914. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Dumas, à Saint-Paul-en-Jarret (Loire). — Procédé de régularisation de la torsion de la soie sur les moulins à cylindres.

86,915. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1869; Falsan, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Doigtier sécateur.

86,916. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Farez, à Lescure-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Application industrielle de l'acide permanganique à l'épuration des alcools.

86,917. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1869; Gaillard, représenté par Sueur, à Arras (Pas-de-Calais). — Produit du métier à tulle, présentant, sur un fond de guimpe claire ou sur un fond de mousseline guimpée, des broderies semblables à celles du tulle brodé.

86,918. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Gairal, à Carignan (Ardennes). — Pessaires élastiques.

86,919. Brevet de quinze ans, 23 août 1869; Galland, Grande-Rue, n° 257, à Lyon (Rhône). — Appareil dit *compteur-additionneur*.

86,920. Brevet de quinze ans, 26 août 1869; Gantillon, rue Malesherbes, n° 2, à Lyon (Rhône). — Application de l'emploi du caoutchouc aux cylindres mouilleurs servant à l'apprêtage des étoffes de soie, foulards et autres.

86,921. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Girol, à Dunkerque (Nord). — Système d'alimentation automate pour chaudières à vapeur.

86,922. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1869; Hareu fils, à Wuenheim (Haut-Rhin). — Moule multiple, c'est-à-dire pouvant servir à plusieurs coulées.

86,923. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Lair, à Villemer (Seine-et-Marne). — Méthode pour extraire le sucre des liqueurs sucrées et de ses combinaisons avec les matières salines.

86,924. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1869; Lebigre-Avenel, à Montivilliers (Seine-Inférieure). — Système de boîte applicable aux vélocipèdes ou véhicules de toutes formes et autres appareils.

86,925. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Mirland, élisant domicile chez Jacqmarcq, Grande-Place, à Valenciennes (Nord). — Fabrication industrielle d'une pâte de fruits dite *pâte Mirland*.

86,926. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1869; de Montgolfier, à la Rochetaillée, près Saint-Vallier (Drôme). — Production continue, par la machine à pa-

Digitized by Google

pier, du papier dit *toile cirée*, en toutes couleurs et lustré, soit en formats, soit en rouleaux.

86,927. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Nadal fils, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Application de la tôle estampée et vernie à la fabrication des manches de couteaux de table de tous genres.

86,928. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Nicolas-Dominique, à Plagny, commune de Sermoise (Nièvre). — Procédé de conservation de jaunes d'œufs destinés à la préparation des peaux de mégisserie et de chamoiserie.

86,929. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1869; Petit frères, rue des Filles-Dieu, n° 1, à Troyes (Aube). — Transformation instantanée d'une chute faisant le revers de bord, ou tricot français, en une chute produisant la maille à côtes, ou tricot dit *anglais*, et *vice versa*, sur le métier circulaire dit *anglais*, avec revers de bord.

86,930. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1869; de Peyredoulle et Clavières, rue Neuve, n° 2, à Bordeaux (Gironde). — Appareil gazéificateur destiné à produire un gaz éclairant à l'aide des essences minérales et d'un alimentateur de liquide au gazéificateur pendant son fonctionnement.

86,931. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1869; Planche, à Imphy (Nièvre). — Indicateur de niveau, à colonne de mercure, pour chaudières à vapeur.

86,932. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1869; Rame aîné, rue de l'Arsenal, n° 29, à Toulon (Var). — Appareil à cambrer les tiges de bottines.

86,933. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1869; Revollier, Biétrix et compagnie, à Saint-Etienne (Loire). — Appareil hydraulique à multiplier la pression, dit *accumulo-pompe*.

86,934. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Richebé-Berton, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnement aux avant-trains des voitures.

86,935. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Sibillat, à Château-Chinon (Nièvre). — Machine d'agriculture dite *azoteuse-coupeuse*.

86,936. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; société des chantiers de la *Buire*, rue Rachais, n° 30, à Lyon (Rhône). — Compteur à liquides par l'action du courant.

86,937. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Tabarant, à la Machine (Nièvre). — Instrument de mathématique dit *rapporteur Tabarant*, destiné à rapporter sur le papier un plan quelconque levé dans une mine ou sur la surface du sol.

86,938. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Arbeltier, à Paris, rue Vavin, n° 13. — Traitement industriel des chiffons et déchets d'étoffes de toute nature et de toute provenance, à l'effet d'en retirer des couleurs et des produits chimiques dérivant nécessairement de leur composition chimique.

86,939. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1869; de Blonay, représenté par Charot, petite rue d'Austerlitz, n° 5, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Procédé de fabrication de roues de chemins de fer au moyen de la presse hydraulique.

86,940. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Cazes, représenté par Bardin, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35. — Machine à fileter un fil de laiton continu et à visser les chaussures.

86,941. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1869; Coppez, rue Bernoz, n° 4, à Lille (Nord). — Perfectionnement des métiers à filer continus au sec ou au mouillé.

86,942. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Couchot et Guillon-Bainville, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pompe foulante.

86,943. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Dahdah (le comte), représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux projectiles.

86,944. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Dawson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les timbres humides.

86,945. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1869; Déguillage, représenté par Sée, à Lille (Nord). — Système d'arrêt rapide des machines à vapeur.

86,946. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Delosme, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux garnitures intérieures de chapeaux dites *adhérentes*.

86,947. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Devauchelle, représenté par Martineau, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 21. — Bateau-voiture dit *amphybie*, système Devauchelle.

86,948. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Duvergier et Lacollonge, re-

Digitized by Google

présentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système d'instrument à cordes dit *tribôchorde*.

86,949. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Fabregue et Godefroy, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de publicité dite *fantasmagorie-publicité*, par l'application de la photographie transparente sur verre, avec ou sans coloris.

86,950. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1869; Falcot et compagnie, cours Lafayette, n° 99, à Lyon (Rhône). — Système d'appareil démonstratif à double romaine s'appliquant aux ponts à bascule et aux bascules portatives de toutes portées et dimensions.

86,951. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Fournaire, à Saint-Denis (île de la Réunion).— Moyen d'opérer la désagrégation des fibres d'aloès, agave, pitte, ananas, abaca ou bananier textile d'avec la matière gommeuse et berbacée qui les enveloppe.

86,952. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; François, rue Vieille-Monnaie, n° 13, à Lyon (Rhône). — Espagnolette de croisée et porte.

86,953. Brevet de quinze ans, 15 juin 1869; Fresnet et Philippoteaux, élisant domicile chez Barbarat, à Paris, rue d'Aligre, n° 12. — Système de fermeture de façade.

86,954. Brevet de quinze ans, 27 août 1869; Gaillot, à Pomard (Côte-d'Or).— Pressoir continu à piston alternatif et vis sans fin à filets différentiels, système Gaillot.

86,955. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Jacob et Perrachon, rue Boileau, n° 10, à Lyon (Rhône). — Application de l'appareil à évaporer dans le vide au traitement de l'orseille considérée comme matière tinctoriale.

86,956. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1869; Lalanne, à Céret (Pyrénées-Orientales). — Produit dit *silicate-sulfuro-ferrico-magnésien*, propre à combattre l'oïdium.

86,957. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Méaly, côte des Carmélites, n° 10, à Lyon (Rhône). — Mesureur automatique des liquides, enregistreur des quantités écoulées.

86,958. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1869; Moustier, rue de la Bourse, n° 3, à Saint-Étienne (Loire). — Métier à tisser les rubans.

86,959. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Perrotte, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil destiné au refroidissement des liquides ou des eaux ayant servi à la condensation des gaz ou de la vapeur, dit *refroidisseur atmosphérique des liquides de condensation*.

86,960. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1869; Petit, représenté par Buyron, à Saint-Étienne (Loire).— Récepteur et moteur hydraulique, plus spécialement compteur hydraulique.

86,961. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1869; Pigeot, à Revin (Ardennes). — Procédé pour fabriquer un fer spécial propre à la fabrication des tiges ou corps de boulons, et à la formation des têtes faites mécaniquement.

86,962. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Robin, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Machine à faire les queues en fil des boutons en étoffe.

86,963. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Sarda, à Baho (Pyrénées-Orientales). — Système d'embrayage applicable aux moulins à farine et tendant à rendre constamment utile la force motrice de l'eau.

86,964. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Turnbull, représenté par Dreyfus, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Système d'appliques pouvant être employées dans diverses industries, notamment dans la bijouterie.

86,965. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1869; Vander Meersch, rue Durnerin, n° 28, à Lille (Nord). — Système de préparation des fils et de parage des chaînes pour le travail des matières textiles destinées au tissage.

86,966. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1869; Voigt et compagnie, à Wasquehal (Nord). — Système de laine cardée, filée sur cannette.

86,967. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 mars 1883) pris, le 25 août 1869, par Waddington (les sieurs) et Bell, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Méthode de condensation et d'utilisation des vapeurs qui s'échappent des liquides, moûts ou autres matières portées à l'ébullition.

86,968. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Weippert, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication des rideaux brodés au plumetis.

86,969. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 février 1883) pris, le 25 août 1869, par Williams, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17.

Digitized by Google

— Perfectionnements dans les joints de tuyaux à gaz, à eau et autres tuyaux analogues, et dans la manière de les poser.

86,970. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1869; Barbelet, rue du Champ-de-Mars, n° 4, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Système de vélocipède appliqué aux jouets d'enfants.

86,971. Brevet de quinze ans, 26 août 1869; Barbotte et Coiffard, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Disposition spéciale de serrure incrochetable.

86,972. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; Belleville, représenté par Collet, à Paris, avenue Trudaine, n° 6. — Générateur à vapeur inexplosible, fumivore, à flamme renversée.

86,973. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; Borghi, rue des Bouchers, n° 1, à Lille (Nord). — Pessaire à bilboquet à tige mobile, en ivoire ou autres matières incorruptibles.

86,974. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Bouvy et compagnie, à Roubaix (Nord). — Procédé de préparation dit *crépage des fils textiles*, et emploi des fils crépés dans la fabrication des tissus.

86,975. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Brisson et compagnie, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 72. — Gland en verre ou cristal destiné à l'éclairage.

86,976. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 mars 1883) pris, le 28 août 1869, par Budd, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

86,977. Brevet de quinze ans, 27 août 1869; Buisson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de tir des armes à feu.

86,978. Brevet de dix ans, 5 octobre 1869; Chanzy-Woiron, à Grandpré (Ardennes). — Baratte dite *baratte Chanzy*.

86,979. Brevet de quinze ans, 26 août 1869; Colburn, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction et le mode de pose des tubes sous-marins ou subaquatiques.

86,980. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Cuvelier, à Dunkerque (Nord). — Pont dit *pont Cuvelier*, pour les canaux et voies navigables.

86,981. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; Dahdah (le comte), représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes à feu.

86,982. Brevet de quinze ans, 27 août 1869; Delmas, à Paris, rue de Verneuil, n° 6. — Espèce d'ailes tournant dans les diverses positions que l'on peut faire prendre à l'arbre qui les porte, et quelle que soit la direction du vent.

86,983. Brevet de quinze ans, 26 août 1869; Despaquis, à Paris, rue de Seine, n° 57. — Procédé d'impression de l'image photographique par le mode d'impression dit *gaufrage en blanc ou en couleur*.

86,984. Brevet de quinze ans, 26 août 1869; Didelet (M^me^ veuve), rue de Nanterre, n° 11, à Colombes (Seine). — Allumoir à gaz.

86,985. Brevet de quinze ans, 27 août 1869; Dufossé, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de timbre-breloque dit *cachet-bijou*.

86,986. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Élis, faubourg Notre-Dame, à Douai (Nord). — Robinet régulateur pour machines à vapeur.

86,987. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Harel, à Avranches (Manche). — Système de couverture métallique et outil servant à confectionner les pièces dont se compose ce genre de couverture.

86,988. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 février 1883) pris, le 28 août 1869, par Hotson et Ladelle, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil et méthode perfectionnés propres au traitement du sparte, de la paille, des chiffons et autres substances pour la fabrication du papier.

86,989. Brevet de quinze ans, 26 août 1869; Lagrange et Guillon, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de clarification et de décoloration des sirops et des jus sucrés, applicable au raffinage et à la fabrication du sucre.

86,990. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1869; Labaye et Brissonneau frères, petite rue de Launay, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de bagues d'arrêt ou de sûreté, applicable à tous les tubes amovibles des chaudières tubulaires.

86,991. Brevet de quinze ans, 26 août 1869; Langlois et Thomassin, à Paris, rue

Digitized by Google

Saint-Sauveur, n° 18. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acide sulfurique.

86,992. Brevet de quinze ans, 30 août 1869; Laugier, représenté par Tempier, à Perthuis (Vaucluse). — Charrue tournante servant à défoncement et double défoncement d'une terre que l'on veut labourer.

86,993. Brevet de quinze ans, 26 août 1869; Léon et Lévy, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 19. — Construction d'un nouveau stéréoscope.

86,994. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Lescuyer, rue du Jeu-des-Enfants, n° 56, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Machine à cirer les chaussures.

86,995. Brevet de quinze ans, 27 août 1869; Moreau (M^me^), à Paris, rue Pigalle, n° 21. — Appareil hydro-modérateur à carboniser et torréfier les bois, tourbes, etc.

86,996. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Nasch, représenté par Delorme, à Saint Étienne (Loire). — Machine à coudre les boutonnières.

86,997. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; Pfaff, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme servant au nettoyage *self-acting* des garnitures de cardes.

86,998. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; Possoz, à Paris, rue Bayard, n° 5. — Application de perfectionnements dans la vinification du raisin.

86,999. Brevet de quinze ans, 27 août 1869; Thuillier-Gellée, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Patin-tasseur applicable aux peigneuses circulaires.

87,000. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1869; Wagner, faubourg National, n° 60, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Machine à faire les joints et le cintrage des douves pour tonneaux, baquets, etc.

87,001. Brevet de quinze ans, 26 août 1869; Andrews, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux pompes centrifuges.

87,002. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 août 1883) pris, le 31 août 1869, par Baldwin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

87,003. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; Bazin, Ruiz et Le Pelletier, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Métier à filer.

87,004. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1869; Beluet, à Dol (Ille-et-Vilaine). — Encrier à aiguille.

87,005. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Béranger, représenté par Albert, rue des Auffiers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Modèle de cercueil en zinc contre les émanations et les épidémies.

87,006. Brevet de quinze ans, 31 août 1869; Callier fils et Jhean, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication des dessus de souliers.

87,007. Brevet de quinze ans, 1^er^ septembre 1869; Chardon, élisant domicile chez Piffer, à Paris, rue Oberkampf, n° 114, impasse Gaudelet, n° 16. — Locomotive dite *marcheuse*.

87,008. Brevet de quinze ans, 31 août 1869; de la Morinière, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Divers perfectionnements dans la composition, les agencements et la fabrication des vélocipèdes à deux et à trois roues.

87,009. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; Delannoy, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Colliers pour garnitures ou joints.

87,010. Brevet de quinze ans, 31 août 1869; Deroure, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Fusil à chambre mobile.

87,011. Brevet de quinze ans, 30 août 1869; Edwards, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les pompes et les soupapes.

87,012. Brevet de quinze ans, 31 août 1869; Flandin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les chaufferettes à eau dites *cylindres de voitures*.

87,013. Brevet de quinze ans, 1^er^ septembre 1869; Galy-Cazalat, à Paris, rue Compans, n° 15. — Frein hydraulique qui permet aux conducteurs des locomotives de diminuer à volonté la vitesse d'un convoi ou d'en arrêter la marche sans effort.

87,014. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Géat, à Brauvillers (Meuse). — Machine à trancher la pierre de taille dans les carrières, dite *sécapêtre*.

87,015. Brevet de quinze ans, 30 août 1869; Goulding, représenté par Aguerre,

Digitized by Google

à Paris, rue Gaillon, n° 16. — Perfectionnements apportés aux machines à carder et filer.

87,016. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 avril 1883) pris, le 1er septembre 1869, par Hall, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les organes servant à transmettre la force motrice.

87,017. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1869; Illy, grande rue Saint-Esprit, n° 51, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Système de vélocipèdes à trois et quatre roues, dits *vélocipèdes jumeaux*.

87,018. Brevet de quinze ans, 31 août 1869; Le Marchand, à Paris, avenue Joséphine, n° 55. — Plaque spongieuse de farine de lin pure.

87,019. Brevet de quinze ans, 30 août 1869; Luders, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

87,020. Brevet de quinze ans, 30 août 1869; Marmayou, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des charrues.

87,021. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1869; Marrel, à Paris, rue du Temple, n° 170. — Couteau double lame forme de ciseaux.

87,022. Brevet de quinze ans, 31 août 1869; Morino, à Paris, rue du Ruisseau, n° 72 (Montmartre). — Système d'ouverture et de fermeture de porte.

87,023. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Perrigault, boulevard de la Duchesse-Anne, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Perfectionnement aux pompes centrifuges et aux ventilateurs.

87,024. Brevet de quinze ans, 31 août 1869; Pigeot et compagnie, représentés par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnement dans la fabrication des clous.

87,025. Brevet de quinze ans, 30 août 1869; Robin, à Paris, rue Odessa, n° 2. — Pompe à incendie avec moteur à gaz acide carbonique, système Robin.

87,026. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1869; Ros de los Ursinos et Saderra-Clavera, à Paris, rue d'Antin, n° 18. — Système d'enveloppes de lettres.

87,027. Brevet de quinze ans, 28 août 1869; Roux-Mollard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les socles et coussins, objets d'ornement.

87,028. Brevet de quinze ans, 30 août 1869; Sanderson, à Paris, passage des Princes. — Panémone hélicoïde inarticulé applicable aux moulins et aux navires.

87,029. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 mars 1881) pris, le 28 août 1869, par Turnbull, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements aux médaillons de deuil et autres, ainsi qu'à divers articles de bijouterie.

87,030. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 avril 1883) pris, le 30 août 1869, par Vivier, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements dans les échappements pour les montres et autres chronomètres.

87,031. Brevet de quinze ans, 31 août 1869; Warth et Faber, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux machines à coudre, à leurs navettes et aux accessoires pour faire différentes coutures et des points de fantaisie.

87,032. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Billiotte, rue Notre-Dame, n° 103, à Troyes (Aube). — Appareils dits *fermetures bi-autoclaves*, s'appliquant aux portes, fenêtres, persiennes à un ou deux vantaux, ou clôtures quelconques.

87,033. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Bouchot, rue du Vallon, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application des huiles noires de pétrole aux feuilles de carton destinées à protéger la carène des navires.

87,034. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; Broche, à Bagnols (Gard). — Atelier ambulant de filature de soies.

87,035. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Bulan (les sieurs) et Hagmont, à Amiens (Somme). — Système de casse-fil-chaîne applicable aux métiers à tisser mécaniques.

87,036. Brevet de dix ans, 6 octobre 1869; Burcklé, à Massevaux (Haut-Rhin). — Harnais en métal remplaçant le harnais en fil de coton pour tissage mécanique.

87,037. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Caussemille jeune, représenté

Digitized by Google

par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de boîte d'allumettes avec séparateur relevant le couvercle.

87,038. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Caussemille jeune, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de boîtes d'allumettes à levier.

87,039. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Caussemille jeune, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de boîtes d'allumettes à double abatage.

87,040. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1869; Cayrol, représenté par Domergue, à Béziers (Hérault). — Appareil à faire la lessive.

87,041. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Demmer, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système d'étui à aiguilles horizontal avec indicateur.

87,042. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Évrard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux baignoires dites *bains de siége*.

87,043. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; Girard, représenté par Simiot, rue Barthélemy, n° 18, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Coupellation par un système fumivore.

87,044. Brevet de quinze ans, 25 juin 1869; Gutmann, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

87,045. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Joligeon, à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Ciment.

87,046. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1869; Josef, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à empaqueter et transporter les œufs.

87,047. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1869; Jourdain, à Bessé (Sarthe). — Système de mécanisme de roulage.

87,048. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Jourdan, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Manomètre à signal d'alarme à l'usage des usines à gaz.

87,049. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Lacombe, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Disposition de boîte à allumettes, dite *briquet instantané*.

87,050. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Laissement, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux briquettes combustibles.

87,051. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Lebée, représenté par Cattet, à Paris, rue du Sentier, n° 20. — Procédé économique de fabrication de planches et cylindres, avec dessins en relief, pour l'impression des tissus.

87,052. Brevet de quinze ans, 21 juin 1869; Maigrot et Jacquet, à Chambéry (Savoie). — Système de transformation du mouvement alternatif en mouvement circulaire continu.

87,053. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1868; Maloiseau, à Paris, hôtel du Midi, Grande-Rue, n° 68 (Belleville). — Moyen de modérer l'impulsion des voitures aux descentes et de les arrêter instantanément sans secousse, sans effort ni fatigue pour les chevaux.

87,054. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Marter, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des taquets de métiers à tisser.

87,055. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Nicole, rue de la Douane, n° 3, au Havre (Seine-Inférieure). — Appareil naval préservateur des incendies occasionnés dans les ports, rivières, rades, etc. par les navires chargés de pétroles et autres corps inflammables.

87,056. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Nieuwenhuis, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Préparation et emploi de l'huile de coco clarifiée.

87,057. Brevet de quinze ans, 5 août 1869; Patrouilleau, rue Lacave, n° 49, à Bordeaux (Gironde). — Perfectionnement du bouchage au plâtre au moyen d'une capsule, servant aux conserves alimentaires.

87,058. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Perrier, rue du Chalet, n° 16, à

Digitized by Google

Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à coller les boîtes d'allumettes en carton dites *portefeuilles* et *porte-allumettes de ménage*, de tous formats, pour les allumettes en bois et en cire.

87,059. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 mars 1883) pris, le 1er septembre 1869, par Phillips, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareils pour l'extinction des incendies ou autres usages.

87,060. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Ramel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application perfectionnée des feuilles des plantes de la famille des eucalyptes en général à tous les usages du tabac.

87,061. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Schott, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Tire-bonde ou instrument servant à l'extraction des bondes des tonnelets à bière.

87,062. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1869; Sherlock, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la manière de porter le sac et autres accoutrements militaires.

87,063. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Sicard, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Graisseur.

87,064. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1869; Varraud et Pirodon, rue Centrale, n° 32, à Lyon (Rhône). — Porte-écheveaux à crochet mobile.

87,065. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1869; Arson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédés de corrections des déviations de la boussole des navires.

87,066. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1869; Audemar, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire). — Système de détente variable par came double, applicable aux machines à changement de marche.

87,067. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Blampoix, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'appareil destiné à détruire les insectes des plantes, arbustes, arbres, spécialement de la vigne, et applicable à d'autres usages.

87,068. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Borie, rue Saint-Lazare, n° 3, à Toulouse (Haute-Garonne). — Procédé servant à noircir la tuile et la brique.

87,069. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Boutet, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 18. — Machine hydraulique, système Eugène Boutet, fonctionnant par eau et sans dépense, destinée à tirer les bateaux sur les fleuves, rivières et canaux.

87,070. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Businger, à Paris, rue Magnan, n° 22. — Application d'un dépoli mat fin sur toute espèce d'opale artificielle, employée en bijouterie.

87,071. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1869; Dick, représenté par Van Berkel, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les appareils à éteindre les incendies.

87,072. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1869; Dick, à Paris, avenue d'Antin, n° 27. — Perfectionnements dans la construction des capotes des voitures dites *landaus*, et qui a pour objet d'en simplifier la manœuvre.

87,073. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1869; Douville, au magasin du bois de Boulogne, par Neuilly (Seine). — Système d'appareil d'arrosement pour pelouses et jardins.

87,074. Brevet de dix ans, 11 octobre 1869; Dubarry et Valentin, à Fourchambault (Nièvre). — Creuset destiné à la fusion du zinc pour la galvanisation des métaux et, en particulier, des fils de fer pour télégraphes.

87,075. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1869; Dubois, à Laval (Mayenne). — Système de pipe permettant au fumeur de séparer très-facilement le tuyau du fourneau pour purifier la pipe et de la remonter sans l'usage de vis ni complication.

87,076. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Dubois, à Monthermé (Ardennes). — Fabrication des fers à boulons à collet carré de toute espèce.

87,077. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Gubault, à Angers (Maine-et-Loire). — Organes mécaniques applicables à la fabrication des chaussures et devant s'ajouter à l'appareil dit *déformeuse mécanique, système Gubault*, pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 13 janvier 1868.

87,078. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1869; Hayem aîné, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fourchette-agrafe pour cols-cravates.

87,079. Brevet (brevet de l'île Maurice devant expirer le 29 décembre 1882) pris,

Digitized by Google

le 20 mars 1869, par Icery, représenté par de Sigoyer, à Saint-Denis (île de la Réunion). — Appareil destiné à produire promptement et économiquement de l'acide sulfureux et des sulfites par la combustion du soufre brut.

87,080. Brevet (brevet de l'île Maurice devant expirer le 29 décembre 1882) pris, le 20 mars 1869, par Icery, représenté par de Sigoyer, à Saint-Denis (île de la Réunion). — Procédé qui consiste dans l'emploi du monosulfite de chaux ou sulfite de chaux insoluble (Ca O SO^2) pour l'épuration et la décoloration du jus de la canne à sucre et des sirops en provenant, dans un milieu naturellement acide.

87,081. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1869; Lebuy fils, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Mode de fermeture applicable aux devantures de magasins.

87,082. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1869; Leplay et Noel, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 8. — Bec brûleur circulaire pour lampes et appareils d'éclairage à l'essence et aux huiles minérales.

87,083. Brevet de cinq ans, 12 octobre 1869; Leroy-Dreptin, représenté par Rondeaux, à Laon (Aisne). — Construction d'un foyer fumivore économique.

87,084. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1869; Lippiatt, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la gravure et la ciselure des métaux.

87,085. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Paublan, à Paris, rue Fabert, n° 4o *bis*. — Serrure.

87,086. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1869; Pochet et Guerre, rue des Incurables, n° 44, à Bordeaux (Gironde). — Distillation, en vase clos et à air chaud, des bois résineux, et production directe des essences de térébenthine et autres.

87,087. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Portenart, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Robinet-borne propre à la distribution des eaux dans les villes.

87,088. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Quennesson, à Saint-Quentin (Aisne). — Appareil égrugeoir circulaire ou diviseur de graines oléagineuses à mouvet garni de peignes.

87,089. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Rollet, à Paris, rue Miolis, n° 22. — Système de parquetage en bois et fer, sans lambourdes ni clouage.

87,090. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1869; Roullier, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 228. — Machine à découper mécaniquement les talons des chaussures.

87,091. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Simon, à la Ferté-Chevresis (Aisne). — Amélioration apportée aux triples effets tubulaires.

87,092. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1869; Simpson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à vapeur et autres.

87,093. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1869; Spear, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le mode et les moyens de transmettre la force motrice.

87,094. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Swauston, représenté par Spreafico, à Paris, avenue des Ternes, n° 98. — Système rendant les camions et wagons de chemins de fer susceptibles d'être traînés par des chevaux ou des machines de traction sur les routes ordinaires, et remédiant aussi à la nécessité de charger et décharger aux stations.

87,095. Brevet de quinze ans, 6 août 1869; Umbdenstock et Meyer, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Machine à faire les tubes en papier pour filature.

87,096. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1869; Vallod aîné et de Bonnard, à Paris, rue de Flandre, n° 115. — Système de vélocipède dit *vélocipède à frottement de roulement et à équilibre stable*.

87,097. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Villard, rue Thubaneau, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Registre perfectionné avec élastiques et ressort.

87,098. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 août 1883) pris, le 6 septembre 1869, par Yates, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du tulle sur métier.

87,099. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Avery, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de boîtes-étuis pour aiguilles.

87,100. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Bonzel, à Haubourdin (Nord).—

Digitized by Google

Presse continue propre à l'extraction du jus des betteraves ou toute autre matière semi-fluide.

87,101. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1869; Camion frères, à Vivier-au-Court (Ardennes). — Système d'arrêt de persiennes.

87,102. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Chanony, boulevard de la Comédie, n° 10, à Montpellier (Hérault). — Jeu de cartes dit *jeu de cartes de la dynastie impériale*.

87,103. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1869; Chevalet, à Paris, quai Malaquais, n° 9. — Fabrication du sulfate d'ammoniaque.

87,104. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1869; Chutaux, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Pile électrique.

87,105. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1869; Chutaux, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Pompe à alimentation spontanée.

87,106. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Daniel, à Canteleu, section de Bapeaume (Seine-Inférieure). — Niveau Daniel indiquant la hauteur de l'eau dans un appareil à vapeur.

87,107. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; Dépierre, à Copponex (Haute-Savoie). — Perfectionnements apportés aux caractères servant à la notation de la musique appliquée et étudiée au moyen d'un nouveau système de claviers, objet pour lequel le sieur Dépierre a pris un brevet de quinze ans, le 13 août 1867.

87,108. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Dumontier, rue du Port-Maillard, n° 32, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à vapeur à clapet sur transmission excentrique.

87,109. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1869; Duvaux, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des essoreuses.

87,110. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1869; Faivre, à Soing (Haute-Saône). — Application du poids du corps humain comme force motrice.

87,111. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1869; Ficheux et Mignon, à Paris, rue Pétrarque, n° 9. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les briques.

87,112. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1869; Galand, représenté par Galand, à Paris, rue Richer, n° 3. — Crosse d'épaulement pliante et mobile, applicable à toute sortes d'armes de main, pistolets, revolvers, etc., et susceptible d'entrer dans la fonte d'une selle, sans augmenter sensiblement le volume de l'arme elle-même.

87,113. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1869; Gandillot et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de grille articulée.

87,114. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Girard, représenté par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Procédeur colfetre servant à coller solidement les procédés aux queues de billard.

87,115. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1869; Gouy et Caron, à Paris, rue Julien-Lacroix, n° 103. — Tissu devant remplacer tout ouvrage de broderie et de crochet à la main.

87,116. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Hurtel, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tours.

87,117. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 mars 1883) pris, le 8 septembre 1869, par Jaques, Oakley et Fanshawe, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à roder et dresser les bagues, plaques, disques et autres objets analogues en fer ou acier.

87,118. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1869; Jeannot, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, n° 37, à Boulogne (Seine). — Appareil servant à pétrir la pâte de pain.

87,119. Brevet de quinze ans, 2 août 1869; Lamarche et Dubettier-Carrot, représenté par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Système de scie à pédale.

87,120. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1869; Leprestre, représenté par Simoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Herse tranchante et perforante destinée à la destruction des mans ou vers blancs.

87,121. Brevet de quinze ans, 14 août 1869; Lombard, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres). — Cadre photographique à surprise.

87,122. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Mann Schmit et compagnie, à Ensisheim (Haut-Rhin). — Procédés et perfectionnements appliqués à la fabrication des

Digitized by Google

ferrements, paumelles en fer de toutes formes et façons et autres articles de ferronnerie et quincaillerie par le tréfilage, le découpage à l'emporte-pièce, l'assemblage des pièces découpées par un soudage ou un rivage, le refoulage à froid ou à chaud et le passage dans une matrice, tous moyens appliqués isolément ou combinés ensemble pour remplacer ou éviter le forgeage et supprimer les main-d'œuvre d'ajustage, de tournage et de finissage.

87,123. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1869; Mather et Rossetter, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de dispositions automatiques perfectionnées applicables aux métiers à ourdir et à tisser.

87,124. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1869; Palfroy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de tannage par le gaz acide carbonique.

87,125. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Perrin, représenté par Perrin fils, à Cornimont (Vosges). — Appareil à alimentation continue de parement dans les machines encolleuses ou seyzing.

87,126. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; de Sainte-Marie, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à imprimer et marquer les capsules et tubes métalliques pour bouteilles, flacons, vases, etc.

87,127. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1869; Tardieu, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 49. — Perfectionnements aux traverses en fer de chemins de fer.

87,128. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1869; Thirion, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'aile de moulin applicable à toute espèce d'usages, tels que mouture, élévation des eaux, etc.

87,129. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1869; Toulet aîné, à Albert (Somme). — Système de générateur à foyer amovible indépendant et à sécheur-réchauffeur interne de la vapeur.

87,130. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1869; Vincenot-Barbet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux garde-robes.

87,131. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Ardache frères, élisant domicile chez Carlier-Bleunar, rue de Juhel, n° 6, au Quesnoy (Nord). — Système de machine à laver le linge dite *lessiveuse Ardache*.

87,132. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Basile, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'échafaudage.

87,133. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1869; Bayley et Taylor, représentés par Van Berkel, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans la fabrication des chapeaux et dans les appareils y employés.

87,134. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1869; Boulangier, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyen d'adhérence des roues sur les chemins de fer, permettant de gravir les fortes pentes comme les faibles.

87,135. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1869; Camion frères, à Vivier-au-Court (Ardennes). — Système de serrure.

87,136. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Cardot et Baudouin, à Luxeuil (Haute-Saône). — Fabrication d'un papier dit *papier hydrofuge*.

87,137. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Caroujat et Fricault, à Romilly-sur-Seine (Aube). — Genre de proportion appliquée aux bas.

87,138. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1869; Clovis, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Globe réflecteur abat-jour.

87,139. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1869; Desfeux, à Paris, rue Meslay, n° 40. — Emploi de l'amiante dans la fabrication des papiers et cartons.

87,140. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Dorigny, à Braux (Ardennes). — Moyen de faire le filet du boulon et de toutes vis, par un procédé de forge, au moyen d'une étampe filetée.

87,141. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1869; Durand, à Renage (Isère). — Perfectionnement apporté aux métiers mécaniques à tisser la soie, au moyen d'une manivelle et d'un volant ajoutés à ces métiers.

87,142. Brevet de dix ans, 15 octobre 1869; du Temple et Morin, à Brest (Finistère. — Système de vélocipède dit *élaunopode*.

87,143. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1869; Ellershausen et Wehle, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyens et appareils perfectionnés pour utiliser la force des vagues.

Digitized by Google

87,144. Brevet de quinze ans, 24 août 1869; de Ferrari, à Alger. — Système de chapeaux mécaniques hygiéniques ou de santé.

87,145. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Gary et Nouvelle, à Paris, rue Bénard, n° 57. — Système de tourniquet atmosphérique fonctionnant à distance, à l'usage des débitants de vins.

87,146. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Grésely, cours d'Herbouville, n° 40, à Lyon (Rhône). — Robinet tournant et à soupape pour l'eau et la vapeur.

87,147. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Griffon, élisant domicile chez Croizet, hôtel du Var, rue des Récollets, n° 4, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Porte-allumettes à compartiments intérieurs.

87,148. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1869; Haarhaus, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de doubles boutons élastiques.

87,149. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1869; Laloux, à Paris, rue des Quatre-Chemins, n° 27. — Genre de poêle servant au chauffage des fers à repasser et à la cuisine, dit *poêle flamand*.

87,150. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1869; Langlois, représenté par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Barette ou clef de montre à un ou plusieurs ouvrants.

87,151. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1869; Noel et Lebouvier, à Paris, rue de la Glacière, 171. — Fabrication d'un combustible économique.

87,152. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1869; Olivier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositions perfectionnées applicables aux vélocipèdes et autres véhicules analogues.

87,153. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; Pfeiffer et Madinier, quai de la Mulatière, n° 22, à Lyon (Rhône). — Cercle-vélocipède (jouet).

87,154. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Pignet, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Fabrication et préparation de feuilles métalliques assemblées propres à la converture des bâtiments.

87,155. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1869; Porte, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Voiture mécanique.

87,156. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1869; Pouzadi (M^lle^) et Henault, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication et la décoration des cadres de glaces, tableaux, etc.

87,157. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1869; Préseau-Gillot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre d'ornementation et ses applications.

87,158. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Riotot et Moley, cours Perrache, n° 42, à Lyon (Rhône). — Système de fabrication de traverses économiques pour les chemins de fer.

87,159. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1869; Roth, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des cartouches métalliques à inflammation centrale.

87,160. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1869; Rusé et Germain, à Paris, rue Saint-Denis, n° 306. — Exploitation de garnitures en caoutchouc et toile combinés, appliquées sur les roues de toute espèce de véhicules.

87,161. Brevet de quinze ans, 26 août 1869; Tisdale, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Appareil à charger le charbon dans les cornues des usines à gaz.

87,162. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1869; Vigouroux, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition combinée de siége élastique garni.

87,163. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Adams et Barrett, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de bouchon pour bouteilles à eaux et autres liquides gazeux, et appareil pour remplir les bouteilles devant être fermées par ce bouchon.

87,164. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1869; Alexandre (M^lle^), représentée par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les orgues et instruments analogues.

87,165. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Ardelle, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux générateurs à vapeur.

87,166. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Bancilhon, représenté par La-

Digitized by Google

fond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bandes métalliques à biseau pour billards.

87,167. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Barnett, à Paris, rue de Rivoli, n° 164. — Perfectionnement d'un escalier ou échelle dont les marches demeurent horizontales, quelle que soit l'inclinaison des montants.

87,168. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mars 1883) pris, le 13 septembre 1869, par Bartlett et Southby, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil perfectionné servant au traitement ou à la préparation des substances fibreuses pour la fabrication du papier.

87,169. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Berolzheimer, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'arrête-clef de sûreté applicable aux clefs, boutons de porte, becs-de-cane, etc.

87,170. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Bodart, représenté par Renault, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 25.—Appareil dit *révélateur*, espèce de balance à plusieurs usages, servant, avec le type plongeur calibré, à déterminer la densité des liquides, etc.

87,171. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Boucher et compagnie, représentés par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Procédé de montage applicable aux boutons de portes de toutes formes, de toutes dimensions et en toutes matières, et notamment aux boutons creux en fonte émaillée.

87,172. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Burdin et Bergeon, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 8. — Moyen de publicité commerciale et industrielle.

87,173. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1869; Butler, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux machines à cordonner ou tresser.

87,174. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1868; David et Durand, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 116. — Garniture de cheminée en laiton.

87,175. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Dehaene, rue de Lille, n° 184, à Tourcoing (Nord). — Système de fermeture pour persiennes roulantes.

87,176. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1869; Depaux (les sieurs), représentés par Le Roi, à Paris, rue Piat, n° 30. — Système de cisaille-taille-charmille dite *Depaux*, destinée à l'arboriculture.

87,177. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Desprez, représenté par Bardin, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35. — Machine à pointer les mailles pour chaine-colonne.

87,178. Brevet de quinze ans, 25 août 1869; Fion et Charlet et Leguerrier, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de châssis de portière de voiture landau et landaulet.

87,179. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Forster, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil destiné à empêcher les incrustations dans les chandières à vapeur.

87,180. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Fouque, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Châssis fixe-cartouches, applicable aux cartouchières en général.

87,181. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1869; Gillin, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Bouton fixe-cravate.

87,182. Brevet (brevet italien devant expirer le 31 mars 1884) pris, le 6 juillet 1869, par Graziosi, représenté par Nicora, à Paris, rue Blanche, n° 97. — Machine locomobile à extraire en coupes rectangulaires et obliques les pierres de construction, et décoration sur la carrière même.

87,183. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Guyot, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de croisées en fonte.

87,184. Brevet de quinze ans, 27 août 1869; Johnson, Hatchman et compagnie, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application de dessins sur tissus, apparents d'un seul côté, pour parapluies et ombrelles de toutes dimensions.

87,185. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1869; Lesourd, à Paris, rue Drouot, n° 2. — Emploi de l'amiante dans son introduction aux pâtes servant à confectionner les produits réfractaires, de même qu'aux pâtes de porcelaines, faïences et poteries de toutes natures.

87,186. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Martin, élisant domicile chez de Lamberterie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 422. — Procédés destinés à épurer et

Digitized by Google

à décolorer les sucres bruts, les mélasses et les sirops de sucreries ou de raffineries.

87,187. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 mars 1883) pris, le 30 août 1869, par Mather, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les moyens ou appareils propres à couper et façonner le bois.

87,188. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Miles, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils propres à éteindre les incendies.

87,189. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1869; Muller (Mme veuve), représentée par Conradi, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 91. — Procédé chimique de dorure et argenture sur porcelaines, cristaux et verres de toute sorte.

87,190. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Ottenheim, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à tondre les chevaux et autres animaux.

87,191. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1869; Pacault, à Paris, passage de l'Industrie, n° 9. — Machine à pétrir et à mélanger les pâtes et autres matières.

87,192. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Roque, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de galvanisation à froid du fer et de la fonte, etc., par la voie humide, dit *procédé Victor Roque*.

87,193. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Seyferth (le docteur), représenté par Warmbold, rue du Bois, n° 81, à Levallois-Perret (Seine). — Procédé d'épuration des sirops et mélasses de la fabrication du sucre.

87,194. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Van den Kerckhove, représenté par Carton, rue Beauharnais, 85, à Lille (Nord). — Table pliante.

87,195. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1869; Viard, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Appareil propre à la mise au point de toute espèce de sculpture, dit *appareil Viard*.

87,196. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Wicke, Bronner, Zehfuss et Petersen, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans le traitement des excréments humains.

87,197. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 août 1883) pris, le 4 septembre 1869, par Austin, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les patrons pour faire la dentelle ancienne et la broderie.

87,198. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1869; Bail, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition de platines de retenue, applicable aux métiers à tricot pour la fabrication des bas à rayures.

87,199. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1869; Balbi, Andrieu et Garcin, à Paris, rue des Moineaux, n° 14. — Perfectionnements dans la construction d'un vélocipède dit *vélocipède à volants*.

87,200. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1869; Blanchard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les aiguilles pour la couture à la main et la couture à la machine.

87,201. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1869; Bosquet et Reynaud, à Paris, rue Saint-Martin, n° 111. — Système d'appareils à gaz fixes et portatifs.

87,202. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 septembre 1883) pris, le 18 septembre 1869, par Bridgewater, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 99. — Perfectionnements dans les coussinets de chemins de fer et dans les moyens de fixer les rails Brunel à leurs traverses.

87,203. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1869; Crépin, à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 30. — Système de reliure mobile.

87,204. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1869; Drzewiecki, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux compteurs pour voitures.

87,205. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1869; Dumas-Gardeux, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Genre de brosses à garniture ou encadrement métallique.

87,206. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Égrot fils, à Sedan (Ardennes). — Réfrigérant à bière.

87,207. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1869; Fasbender, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de montage des garde-feu, écrans, stores, châssis, etc.

87,208. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1869; Fissore, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Instrument à défricher, dit *le défricheur des prairies*.

Digitized by Google

87,209. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1869; Fontaine, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 16. — Soupapes de sûreté applicables aux générateurs chauffés au moyen de combustibles liquides ou gazeux.

87,210. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1869; Forster, à Paris, rue des Gravilliers, n° 44. — Voiture mécanique fonctionnant par le poids du corps, dite *vélocipède tricycle à balancier*.

87,211. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1869; Gillot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13.— Système de serrure de sûreté à double verrou et à timbre révélateur.

87,212. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1869; Grosset-Grange, à Paris, rue Gambey, n° 14. — Système de machines à briques pleines, creuses et autres produits.

87,213. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 mars 1883) pris, le 17 septembre 1869, par Hamilton et Paterson, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils propres à recevoir, traiter, conserver, refroidir, décanter et transporter les boissons fermentables et aérées.

87,214. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1869; Hawxhurst, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la méthode et les moyens d'empêcher la corrosion des chaudières à vapeur.

87,215. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1869; Lahaut, à Paris, boulevard de la Villette, n° 31. — Bain d'étamage à froid instantané.

87,216. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1869; Lalanne, représenté par Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Cuir artificiel verni ou non verni.

87,217. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1869; Lefèvre, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Accélération du tissage.

87,218. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Martin, rue des Faurès, n° 48, à Bordeaux (Gironde). — Procédé manuel de lecture, d'orthographe et d'arithmétique.

87,219. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1869; Mayer, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Feutre dit *tissu-feutre*, sa fabrication et ses applications.

87,220. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1869; Moyret, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Utilisation des résidus des soudières et de la combustion des pyrites de fer.

87,221. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1869; Rawlings, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de tondeuse propre à la tonte des poils de tous animaux et peaux de toutes espèces.

87,222. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1869; Ridley, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de traitement pour utiliser les rebuts de rails, bandages de roues, lingots, bouts de rails coupés et autres déchets d'acier Bessemer ou autre acier similaire.

87,223. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1869; Rigolier, place Grolier, n° 5, à Lyon (Rhône). — Traverse métallique pour les chemins de fer.

87,224. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Rodolphe, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Navire-poisson à hélices centrales.

87,225. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Rousset, passage Moreau, n° 15, à Bordeaux (Gironde). — Moteur, élan et équilibre.

87,226. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1869; Videcoq père et fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de busc s inoxydables à ressorts de pression pour corsets.

87,227. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1869; Vilarel frères, à Bédarieux (Hérault). — Foulage, dessuintage, dégraissage et échaudage des laines en rames, avant le lavage de ces laines dans l'eau courante ou autre, au moyen d'un appareil brassant la laine et la foulant dans le bain chaud pendant l'opération.

87,228. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1869; Welter, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Machine à sécher avec application de la ventilation centrale.

87,229. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1869; Weiss, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de chauffage à circulation.

87,230. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1869; Alizon, à Paris, rue Watteau, n° 5. — Perfectionnements apportés à un outil mécanique à percer les trous, dit *fût à rochet*.

87,231. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1869; Barat, à Paris, rue Blainville,

Digitized by Google

n° 9. — Manomètre métallique simplifié, à mouvement rectiligne, indicateur de pression de vapeur, d'air, de gaz ou d'eau.

87,232. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1869; Bourgogne, rue d'Angleterre, n° 49, à Lille (Nord). — Système de couverture au moyen des tuiles Bourgogne.

87,233. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Bourne, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes.

87,234. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1869; Bourchani, à Paris, rue Richelieu, n° 44. — Chandelier dit *flambeau automatique*.

87,235. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Camion fils (les sieurs), à Vrigneaux-Bois (Ardennes). — Système d'arrêt de persiennes.

87,236. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Charabel, rue des Bouviers, n° 22, à Bordeaux (Gironde). — Système de sciage des bois merrains et autres.

87,237. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Couleru, représenté par Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14. — Utilisation, comme force motrice, de l'eau perdue pendant les heures de chômage dans les usines à moteurs hydrauliques.

87,238. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1869; Dargelos fils aîné, à Geloux (Landes). — Système de fabrication d'enveloppe-bouteilles en paille ou en jonc.

87,239. Brevet de quinze ans, 7 août 1869; Delonne, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système d'installation pour la fabrication de la craie.

87,240. Brevet de quinze ans, 20 août 1869; d'Huart (le baron), à Longwy (Moselle). — Emploi de l'amphibole trémolite dans les arts céramiques et engrais chimiques.

87,241. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Fauveau et Ballon, représentés par Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14. — Application perfectionnée de l'acide sulfureux gazeux à la destruction des insectes parasites des végétaux en général.

87,242. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1869; Fortin, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines propres à la préparation de la filature de laines cardées et à la fabrication des feutres.

87,243. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Gabriel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Presse-papier-montre.

87,244. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Gérardin fils, élisant domicile chez Durand, à Paris, rue de Metz, n° 16. — Bouton double en tôle recouvert d'émail.

87,245. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Goudenove, à Paris, rue Richepanse, n° 6. — Doublage, en rubans d'acier ou de cuivre, des cuirs ou caoutchoucs pour courroies et harnais.

87,246. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1869; Herbelot et Reybaud, représentés par la dame Meslin, à Paris, rue Saint Honoré, n° 276. — Sommier magique.

87,247. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1869, Jasquemart fils et Doutrewe, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'obturateur métallique applicable à toutes armes à feu et pièces d'artillerie se chargeant par la culasse.

87,248. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Léart et de Normandie, rue d'Arcole, n° 12, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Production d'un engrais animal fortement azoté, extrait des résidus de la fonte des suifs au moyen des agents chimiques dissolvants.

87,249. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Lion, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tissu élastique propre à la confection des tailles et tournures pour femmes, et autres articles.

87,250. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Martin, à Saint-Quentin (Aisne). — Procédé destiné à obtenir des hydrofluoaluminates alcalins ou autres, et pour décomposer ces sels ou toute espèce de sels par l'acide carbonique.

87,251. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Maugin, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 53. — Perfectionnement apporté dans les tables-appareils à l'usage de l'étamage des glaces à l'argent.

87,252. Brevet de quinze ans, 21 août 1869; Maurice, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Genre de montre avec drageoir à griffes.

87,253. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1869; Morel, rue de Tourcoing, n° 43,

Digitized by Google

à Roubaix (Nord). — Système d'étirage des matières filamenteuses, applicable aux peigneuses mécaniques.

87,254. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Musso, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Cartouche à fil, soie et coton, spéciale pour les machines à coudre.

87,255. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Muzelle, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Voiture mécanique à vitesse variable.

87,256. Brevet de cinq ans, 20 octobre 1869; Navand, représenté par Gallard, à Lons-le-Saunier (Jura). — Modèle de pipe dite *pipe jurassienne*.

87,257. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Radlauer, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Panorama photographique.

87,258. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Robert-Houdin fils, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de transmission applicable aux voitures pour leurs compteurs.

87,259. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Robert de Massy, Dècle et compagnie, et Martin, à Saint-Quentin (Aisne). — Obtention de produits salins à l'aide de précipitation, et reconstitution des sels.

87,260. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1869; Rôtig, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des montres.

87,261. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Sommer (M^me^), représentée par Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Enduit préservatif des cordes en coton en usage dans les filatures.

87,262. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Tailbouis et Renevey, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers rectilignes à tricot.

87,263. Brevet de quinze ans, 19 août 1869; Thominet et Miliancourt, représentés par Amaury, à Paris, rue Piat, n° 21 (Belleville). — Système de dépointage d'un self-acting à filer la laine peignée.

87,264. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Boutard, à Paris, rue des Marais, n° 99. — Jouet d'enfant dit *habitant de la lune* ou *poupée volante*.

87,265. Brevet de dix ans, 14 septembre 1869; Breton, à Crissey (Jura). — Machine propre à nettoyer, égrener et à décortiquer le maïs, les fèves et toute espèce de grains.

87,266. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1869; Castay, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fusil se chargeant par la culasse.

87,267. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1869; Crawley (M^me^), représentée par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la production de la force motrice.

87,268. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Desjardins-Isnard, à Paris, rue d'Assas, n° 126. — Mode d'impression en couleurs dit *chromo-typographie superposée instantanément*, système Isnard-Desjardins, produisant tous les tons sans repères.

87,269. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Fribourg, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser les rubans et autres tissus.

87,270. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 mai 1883) pris, le 23 septembre 1869, par Furness, représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Agrafe, jointure ou attache servant à réunir ou assembler les bouts et autres parties des courroies motrices, ladite agrafe pouvant aussi être employée dans la fabrication des bretelles et d'autres articles d'utilité.

87,271. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 mars 1883) pris, le 27 septembre 1869, par Girdlestone, représenté par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les moyens de traitement des navires, en vue de corriger et empêcher les déviations du compas.

87,272. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1869; Goldberg, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Combinaison de photographies ou d'images repliées sur elles-mêmes avec des boîtiers de tous genres et notamment des montres factices.

87,273. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Goulding, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la construction et à la disposition des broches et des ailettes des machines à filer.

Digitized by Google

87,274. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1869; Grandjean, à Paris, hôtel de l'Espérance, rue des Marais, n° 47. — Composition de bronzes d'art et de frottement.

87,275. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Griffin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Substance rembourrante pour garnitures de sièges, literie, voitures, vêtements, articles d'équipement, de sellerie, etc.

87,276. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1869; Guiraud jeune, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 64. — Talon métallique.

87,277. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Handyside, représenté par Van Berkel, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les roues pour voies ferrées et autres.

87,278. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1869; Hébert, rue Cousin, n° 24, à Clichy-la-Garenne (Seine). — Manière de scier la pierre.

87,279. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Kennedy, représenté par Heywood, élisant domicile chez Munroe et compagnie, à Paris, rue Scribe, n° 7. — Perfectionnements dans les balances à courts leviers verticaux.

87,280. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; de la Tour du Breuil (le comte), représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Machine à enfiler les perles rondes, longues et les jais.

87,281. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Marchal, à Nouzon (Ardennes). — Appareil à battre les faux.

87,282. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Maigron, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux métiers propres à la fabrication des tissus unis ou façonnés, à chaîne-fil continu et tramés crin.

87,283. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1869; Martin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication industrielle de l'acide silicique.

87,284. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Meekelenburg, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enveloppe mixte de bouteille.

87,285. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1869; Méhay, représenté par Cuisinier, à Paris, rue des Meuniers, n° 6 (Bercy). — Procédés propres à la conservation des feuilles de betterave, de chicorée et autres végétaux, en vue de l'alimentation du bétail, et à l'emploi des résidus.

87,286. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Mustel, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de montage des scies circulaires.

87,287. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1869; Pelpel, représenté par Bardin, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35. — Perfectionnements apportés aux pompes rotatives à jet continu, aspirantes et élévatoires, dites *pompes Pelpel*.

87,288. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1869; Poirrier, Bardy et Lauth, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production d'un vert dit *vert de Paris*.

87,289. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Ripard, à Olivet (Loiret). — Marteau servant à marquer et à numéroter les bois et autres objets.

87,290. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Roehrig, représenté par Conradi, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 91. — Éventails à canne, cravache, parapluie, ombrelle, etc., dits *éventails Roehrig*.

87,291. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Stroh, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux horloges électro-magnétiques, partie de ces perfectionnements étant aussi applicables à des horloges mécaniques.

87,292. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Tellier, à Paris, rue Boulainvilliers, n° 21 (Passy). — Indicateur du niveau de l'eau dans les générateurs à vapeur ou appareils analogues.

87,293. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Vincent, représenté par Genty, à Paris boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de jouet dit *nageur automate*.

87,294. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1869; Warchalowski, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre de Wheeler et Wilson.

87,295. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1869; Wisdom, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine destinée à tordre et friser les crins et les poils servant à bourrer les lits, matelas, coussins, meubles et objets analogues.

87,296. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1869; Barbaut et Aubert, représentés

Digitized by Google

par Perrin, à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, n° 16. — Procédé propre au rétablissement des vins piqués ou qui seraient sur le point de passer à l'état de vinaigre.

87,297. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1869; Barclay, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans les générateurs à vapeur.

87,298. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Beauvois, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à niveau constant pour le filtrage des liqueurs.

87,299. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1869; Berolzheimer, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyens et appareils perfectionnés pour prévenir toute altération ou falsification des papiers-monnaie, papiers-valeurs, etc.

87,300. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1869; Besse, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 30. — Désinfection et solidification des vidanges, des eaux des égouts, des produits des écuries, des étables et des fumiers, et, partant, pour la fabrication et l'utilisation des engrais produits par ces opérations.

87,301. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1869; Bonnefond, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de vélocipède pour aller sur voie.

87,302. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1869; Breguet, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'appareil dit *sphygmographe*.

87,303. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1869; Candelier, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des garde-feu, pare-étincelles, etc.

87,304. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1869; Casassa, à Paris, rue Beaubourg, n° 58. — Application nouvelle d'un système de fabrication d'objets en caoutchouc, ou matières analogues, à des articles nouveaux ou connus.

87,305. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Chartraire, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Guide propre à la piqûre des gants.

87,306. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Dallery, à Paris, rue des Tournelles, n° 15. — Montre dite *montre mystéricuse*.

87,307. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1869; Farcot, rue Soyer, n° 7, à Neuilly (Seine). — Perfectionnements dans la construction et la propulsion des bateaux.

87,308. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1869; Gaine, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des boutons pour portes, fenêtres, etc.

87,309. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; George, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil ou chaîne-chenal pour le transport des minerais et des matériaux.

87,310. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1869; Gintrac, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Coupe-bonbonnière.

87,311. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1869; Holmes, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les microscopes stéréoscopiques et binoculaires.

87,312. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Jean, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 370. — Système dit *main de fer*, pour arrêter les chevaux emportés.

87,313. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1869; Jullien, à Paris, rue Saint-Martin, n° 347. — Fabrication de la bijouterie de deuil (broches, bracelets, pendants d'oreilles, châtelaines, agrafes ou boucles de ceinture, médaillons, croix, colliers, boutons et chaînes de tout genre) par l'application de jais ou pierres taillées sur des fonds en buffle ou corne teinte.

87,314. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1869; Knight, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux instruments et aux appareils pour tondre les chevaux et autres animaux.

87,315. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1869; Krag, élisant domicile chez Ambjornsen et compagnie, à Paris, rue Rougemont, n° 10. — Système d'armes à feu se chargeant par la culasse, avec une hausse nouvelle.

87,316. Brevet de cinq ans, 23 octobre 1869; Mandemant, à Auch (Gers). — Niveau polyclimamétrique.

87,317. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Marie, représenté par Hébré,

Digitized by Google

à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Machine à fabriquer les boutons en nacre, os, ivoire, bois, corne et autres matières.

87,318. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1869; Marty, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à faucher et à moissonner.

87,319. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Morewood, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans le recouvrement des métaux par d'autres métaux.

87,320. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1869; Osterkamp, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à perforer les roches.

87,321. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Pion, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermoir à pression indépendante.

87,322. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Putiot-Darcq, à Heutrégiville (Marne). — Ressorts articulés, applicables aux lampes Carcel, à modérateur, à pétrole et autres.

87,323. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Rossignol, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Mélographe électrique.

87,324. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1869; Semé, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen et appareil pour remettre à flot (renflouer) les navires submergés.

87,325. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1869; Storniolo, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux becs à gaz.

87,326. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Verra, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Mode d'application, dans la confiserie, des pétards, tirants, cosaques ou autres articles analognes de jouet à détonation.

87,327. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1869; Walker et Whitcomb, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Frein de chemin de fer automatique perfectionné.

87,328. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1869; Armstrong, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les métiers à faire le tricot et dans la production mécanique des lisières dudit tricot.

87,329. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Bonnet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les charrues.

87,330. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Carrière, représenté par Lafond à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pompe pour la pâte à papier.

87,331. Brevet (brevet anglais devant expirant le 16 août 1883) pris, le 5 octobre 1869, par Dale et Milner, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de fabrication du blanc de plomb.

87,332. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1869; Duez, à Paris, rue Affre, n° 6. — Système de forge portative.

87,333. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Émery, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la manœuvre des câbles de fer.

87,334. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1869; François, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des châssis à rideaux de cheminées, etc.

87,335. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 avril 1883) pris, le 5 octobre 1869, par Greenslade, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux locomotives à traction sur routes ordinaires et autres.

87,336. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Gregg, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les patins à roulettes, ou patins d'appartement.

87,337. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1869; Guyot d'Arlincourt, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système d'électro-aimant applicable aux appareils électriques en général.

87,338. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 avril 1883) pris, le 2 octobre 1869, par Hoare, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les chemins de fer atmosphériques.

Digitized by Google

87,339. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Hover, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de lit-divan.

87,340. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1869; Kalker, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Genre de charnières doubles et dissimulées, applicables à toute espèce de bijoux.

87,341. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1869; Kimball, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Indicateur de niveau d'eau à signal d'appel, pour générateurs à vapeur.

87,342. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1869; Klotz, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux enveloppes à emballer.

87,343. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1869; Klotz, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux modes de support des machines à coudre.

87,344. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Lenglet aîné, élisant domicile chez Leclerc, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 7. — Socle harmonique en bois de sapin, pour pianos droits, appelé à augmenter les sons, les rendre plus doux et plus sensibles, et ayant la propriété de préserver le mécanisme et la table de l'humidité.

87,345. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Mariotte, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Serviette menstruelle indispensable.

87,346. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Michel-Greyveldinger et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de compteur hydraulique à deux cylindres.

87,347. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Pallard et Joly, représentés par Pallard, à Paris, rue Curial, n° 16. — Amélioration des pavages, dallages et enduits de toutes sortes, par l'emploi des toiles métalliques dans ces pavages, dallages ou enduits.

87,348. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Ponsard, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 218. — Four à réverbère chauffé par le gaz avec appareil récupérateur de la chaleur.

87,349. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Ponsard, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 218. — Appareil pour la réduction et la fusion des minerais et des métaux.

87,350. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Saradin, représenté par Laurent, à Paris, rue de la Mare, n° 64. — Bouton en émail fait à la presse, à un trou et percé d'un seul coup.

87,351. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Scholefield, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les briques.

87,352. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Shedden, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

87,353. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Somon, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 78. — Chargeur-sertisseur devant servir à charger et à sertir les cartouches du fusil dit *Lefaucheux*.

87,354. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1869; Stehelin et compagnie, représentés par Lépaulle, à Paris, rue Bleue, n° 13. — Procédé de tissage mécanique d'étoffe unies en laine peignée.

87,355. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Stein, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des câbles.

87,356. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Stonner et fils, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de filtre.

87,357. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1869; Thomas jeune, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des brosses décrasse-peignes.

87,358. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1869; Turck, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 29. — Perfectionnements apportés aux appareils employés à l'extraction des liquides et à leur séparation des matières qu'ils contiennent, constituant un filtre-presse continu applicable aux jus de betteraves, aux écumes de saturation ou de carbonisation, à l'extraction de l'huile, des fécules, etc.

87,359. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1869; Unger, représenté par Vinck, à

Digitized by Google

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système à supporter les rails par des bandes élastiques, sans emploi de traverses de bois.

87,360. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1869; Urban, à Paris, rue Keller, n° 14. — Système de lits et de canapés-lits.

87,361. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1869; Antoine, à Chartres (Eure-et-Loir). — Tendeur à manivelle.

87,362. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1869; Bouchard, rampe Beauvoisine, n° 2, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de chargement, de transport et de déchargement des bagages des voyageurs en chemin de fer, ainsi que des colis pour la grande et petite vitesse et autres, à l'aide de petits wagons auxiliaires et des petits wagons dits *normands*, employés à cet effet, et autres.

87,363. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; Caron, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 58. — Produit hydrofuge dit *préservatif Léo*.

87,364. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Chanteloup, à Paris, rue du Manoir, n° 9. — Système de chaudière à fondre et à épurer les suifs.

87,365. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Cossé, route de Champigny, n° 117, à la Varenne-Saint-Maur (Seine). — Foyer calorifère hygiénique à modérateur.

87,366. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Crespin et Scohy, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système d'application de la détente aux machines à vapeur d'extraction des mines et autres.

87,367. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Dieulafoy, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Aspirateur sous-cutané.

87,368. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; Édouards, à Paris, rue de la Michodière, n° 3. — Moteur à ressorts s'appliquant aux vélocipèdes, voitures de toutes sortes et à la locomotion maritime.

87,369. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Étienne (les sieurs), représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des formes à sucre.

87,370. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Ferdière, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Billard perfectionné, dit *à cadre mobile*.

87,371. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Folliet, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Système de boîte à graisse, dit *système Folliet*.

87,372. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Herpin, à Paris, rue Montmartre, n° 130. — Perfectionnements dans les armes à feu généralement quelconques pour en augmenter la portée, et dans leurs projectiles.

87,373. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Herpin, à Paris, rue Montmartre, n° 130. — Perfectionnements apportés aux canons, bouches à feu et autres pièces d'artillerie et d'arquebuserie généralement quelconques.

87,374. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 mars 1883) pris, le 6 octobre 1869, par Hurd, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines à extraire le charbon et autres minéraux, et dans les appareils propres à comprimer l'air pour la commande de ces machines.

87,375. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Jogand et Chicard, à Paris, avenue de Clichy, n° 47. — Modèle de champignon ou porte-chapeau.

87,376. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Landi et Ducci, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des pianos permettant d'obtenir des pianos octaviés.

87,377. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; Le Bœuf, à Paris, rue Nollet, n° 95. — Manomètre métallique à pression équilibrée pouvant supporter les coups de bélier les plus violents sans s'altérer.

87,378. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; Leprince, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de locomotion ou de transmission à crémaillère sans point mort, pour vélocipèdes et autres véhicules et appareils industriels.

87,379. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1869; Many, à Berlaimont (Nord). — Manége ayant la propriété de gagner en force, sans perdre de temps.

87,380. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Massey, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Indicateur de niveau d'eau dans les chaudières à vapeur.

87,381. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; Mazergue, représenté par Matter, à Paris, rue du Mail, n° 5. — Système d'application de tissus, dit *application mosaïque*.

Digitized by Google

87,382. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Michaux père et compagnie, représentés par Chardon, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 34. — Roue de vélocipède.

87,383. Brevet de cinq ans, 9 octobre 1869; Minart et Taubin, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 144. — Jeu de société et d'enfants, dit *petit sphinx*.

87,384. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1869; Morel, rue de Tourcoing, n° 43, à Roubaix (Nord). — Machine ou coupeuse de soies de brosses rondes, plates ou de toutes autres formes.

87,385. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Renard, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tissus genre flanelle.

87,386. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Rignault, à Paris, rue Mouffetard, n° 89. — Système de navette de machine à coudre.

87,387. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; Schuman, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans l'empaquetage des bouteilles et autres articles fragiles.

87,388. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Somborn père, fils et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux moulins à café.

87,389. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; Teissonnière, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Décoration des étoffes légères et à jour pour leur faire imiter les vitraux, et application desdites étoffes, notamment aux rideaux, ou rideaux-vitraux-stores, sorte de rideaux pour intérieur de fenêtres ayant pour objet d'obtenir, vus par transparence, les effets du coloris éclatant des peintures sur verre.

87,390. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Tessier, à Paris, rue Libert, n° 11 *bis* (Bercy). — Système de sciages pour le guillochage rapporté par coupes assemblées sur fûts de colonnes en pierre, marbre, etc.

87,391. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; Verdu (les sieurs), à Paris, rue du Jardinet, n° 5. — Pont-tunnel flottant.

87,392. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Wainwright, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil perfectionné propre à distiller et produire de l'eau potable.

87,393. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Wolf et Gache, à Paris, boulevard de Neuilly, n° 92. — Nœud en bois à épingle, dit *le parisien nœud-épingle*.

87,394. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Aureau, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Scie à main à guide, applicable aux travaux des joailliers, bijoutiers, horlogers, etc.

87,395. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Brice, à Montauville (Meurthe). — Engin de locomotion dit *le monocycle français*.

87,396. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Brunt et compagnie, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil propre à indiquer la densité des gaz plus légers que l'air.

87,397. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Chapon frères, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tentes.

87,398. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 mars 1883) pris, le 18 septembre 1869, par Claughton, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux propulseurs à hélice.

87,399. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Clévaret, à Paris, rue Vincent, n° 8 (Belleville). — Vélocipède inversable.

87,400. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Collyer, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines à briser, broyer, assouplir et traiter le lin et autres matières filamenteuses.

87,401. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Courtois, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil à tondre les chevaux et les autres animaux.

87,402. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Dejey, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 100. — Fabrication d'un système de toiles et de papiers à polir, souples, imperméables et insolubles.

87,403. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Derriey, à Paris, boulevard de Belleville, n° 31. — Perfectionnements apportés aux machines à imprimer.

87,404. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Hartmann, à Paris, rue Lacroix,

Digitized by Google

n° 26 (Batignolles). — Perfectionnements dans les procédés de gravure et diverses applications.

87,405. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Houzelot, à Paris, rue Lhomond, n° 51. — Fabrication d'un genre de mosaïques dites *mosaïques françaises*.

87,406. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 avril 1883) pris, le 12 octobre 1869, par Kirk, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux voitures et véhicules.

87,407. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1869; de Lavenant (M^me^ la baronne), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Couverte pour métaux et articles métalliques, à l'effet de les préserver de l'oxydation et autres causes de ruine.

87,408. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Leclerc, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de purification de l'air.

87,409. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Lecointe frères et Villette, à Saint-Quentin (Aisne). — Système de filtre-presse perfectionné, applicable à la filtration des liquides troubles et des semi-fluides.

87,410. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Le Cyre, à Paris, rue Taitbout, n° 85. — Télémètre répétiteur à retournement.

87,411. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Le Luyer, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système général d'emploi de l'air comme force amortissante.

87,412. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Lemaire, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux jumelles.

87,413. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 avril 1883) pris, le 9 octobre 1869, par Lungley, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour enlever la suie et autre dépôt à l'intérieur des tubes, conduits et passages.

87,414. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1869; Mongeot, représenté par *Hébré*, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de pince-nez adhérent supérieur.

87,415. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Monnette, à Paris, rue Commines, n° 8, impasse de Bretagne, n° 15. — Appareil de sûreté à effraction visible, pouvant s'adapter aux cadenas-poste, cadenas ordinaires et serrures.

88,416. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Monnin et Jarry, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des cadenas destinés à la fermeture des sacs à dépêches, à argent, etc., dits *cadenas Monnin*.

87,417. Brevet de cinq ans, 28 octobre 1869; Porcher, à Chartres (Eure-et-Loir). — Pelote de bandage herniaire dite *pelote inguinale curative*.

87,418. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Prével, à Paris, rue Corbeau, n° 16. — Système de brossage pour la vitrification.

87,419. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Regge, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 85. — Jeu de patience dit *la question prussienne*.

87,420. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Richenet et Menusier, à Colombes (Seine). — Ruche à abeilles.

87,421. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Soderstrom, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux machines à air chaud et à réservoir d'air clos, chauffé extérieurement.

87,422. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1869; Vaché, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Récipient modérateur pour amortir les coups de bélier dans les conduits hydrauliques.

87,423. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Vilandrau aîné, à Frégimont (Lot-et-Garonne). — Pétrin mécanique long, en bois, immobile et fonctionnant à bras et à tout autre moteur.

87,424. Brevet de dix ans, 22 octobre 1869; Vincent, à Mailleroucourt-Saint-Pancras (Haute-Saône). — Machines à polir le service de table en cristal et en verre.

87,425. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1869; Voisin, au lieu dit *Saint-Sauveur*, commune de Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire). — Four économique destiné à la cuisson des produits céramiques.

87,426. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Washburn, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des roues de voitures de chemins de fer.

87,427. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 août 1883) pris, le 11 octobre

Digitized by Google

1869, par Watkins et les sieurs Brown, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines pour laminer les rails, poutres et autres formes de fer, d'acier ou d'autres métaux.

87,428. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1869; Bailly-Comte (M^lle), représentée par Gallard, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de balancier donnant les secondes fixes et s'adaptant aux horloges et aux pendules de toute espèce.

87,429. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Bonicart, à Bazas (Gironde). — Système de voitures.

87,430. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1869; Bourlet, à Paris, rue d'Angoulême, n° 72. — Coquille en verre dite *Bourlet*, pour porte-monnaie et porte-cigares et carnet de bal, en un mot toute la tabletterie.

87,431. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Chabas, à Paris, rue Gozlin, n° 23. — Eau dentifrice et de toilette.

87,432. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1869; Charrier, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à fabriquer le noir animal.

87,433. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1869; Colin, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les machines à vapeur.

87,434. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1869; Cook et Watson, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Disposition mécanique pouvant servir comme compteur pour mesurer l'écoulement des gaz ou autres fluides, ou comme machine motrice rotative.

87,435. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1869; Deby, représenté par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Appareil destiné à la désagrégation des matières organiques.

87,436. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1869; Douay-Lesens, place d'Armes, n° 24, à Valenciennes (Nord). — Moyens de purifier et de bonifier les eaux-de-vie indigènes.

87,437. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 janvier 1883) pris, le 15 septembre 1869, par Éveleigh, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans la production et l'épuration de gaz d'éclairage et dans les moyens de l'appliquer au chauffage, lesquels moyens sont partiellement applicables à la purification des huiles minérales.

87,438. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1869; Frédureau et de Chavannes, à Paris, rue Le Peletier, n° 30. — Appareil propre à faire le vide ou à comprimer les gaz.

87,439. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1869; Freitag, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Sécateur perfectionné.

87,440. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 avril 1883) pris, le 9 septembre 1869, par Fryer, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans l'emploi des appareils utilisés pour la production du sucre de canne ou de betterave et dans la construction de certaines parties de ces appareils.

87,441. — Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Gessat, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Système de couverture en ardoise à crochets à bec plat pour les toitures en tous genres.

87,442. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1869; Hildebrandt, rue Traversière, n° 43, à Bordeaux (Gironde). — Liqueur dite *la maladetta*.

87,443. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Hostin, à Étel (Morbihan). — Boîte en fer-blanc-triangle pour les conserves de sardines à l'huile.

87,444. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1869; Jacques, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de décoloration de l'albumine du sang.

87,445. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Janod, rue des Capucins, n° 29, à Lyon (Rhône). — Système de sergés et taffetas à liage crocheté et indépendant de l'étoffe pour châle au quart.

87,446. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1869; Lamy, à Morez (Jura). — Système de goupille applicable aux oreilles des lunettes à branches dites *lunettes à tempes*.

87,447. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Leau, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Appareil thermosiphon dont le foyer vertical à alimentation continue est basé sur le principe du thermostat.

87,448. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Lemainque, usine de Fives-Lille,

Digitized by Google

boulevard de l'Usine, à Lille (Nord). — Garniture métallique appliquée aux tiges de pistons et tiroirs des machines à vapeur en général, des pompes à eau et machines à gaz, etc.

87,449. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Morichon et Duffay, à l'Arbresle (Rhône). — Système de marche unique, supprimant le foulage des deux marches dans le tissage en général de toutes les étoffes.

87,450. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Mouriès, à Phalsbourg (Meurthe). — Procédé de préparation d'un pain-conserve comprimé, destiné à l'alimentation des soldats, des marins et des voyageurs en campagne.

87,451. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Pavillon, représenté par Blétry, à Paris, rue des-Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

87,452. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1869; Perret, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de robinet automatique.

87,453. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1869; Perreur et Jarre, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de clou d'ornementation et procédés de fabrication qui s'y rapportent.

87,454. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Pigeot, à Revin (Ardennes). — Procédé de faire les boutons creux en fonte, mais en deux parties.

87,455. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1869; Rockel, rue Fournirue, n° 58, à Metz (Moselle). — Système d'arme à feu portative à aiguille.

87,456. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Schivre, rue Sébastopol, n° 6, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Système de suspension du train d'avant des vélocipèdes.

87,457. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1869; Scott (les sieurs), rue d'Elbeuf, n° 34, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de rais de roues applicable à toute espèce de véhicule.

87,458. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1869; Thode et Knoop, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication automatique et complète de dentelles à ruban.

87,459. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1869; Uzielli, représenté par *Thibaut*, à Paris, quai de la Rapée, n° 18. — Application du sulfure de carbone à l'étouffement des chrysalides des vers à soie dans les cocons, et à la conservation et exportation de ces cocons.

87,460. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1869; Walker, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la télégraphie électrique.

87,461. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1869; Amédro, rue Lafayette, n° 3, à Lille (Nord). — Appareil d'alimentation anti-tartrique dans les chaudières de machines à vapeur.

87,462. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1869; Besançon, à Onnaing (Nord). — Système de persiennes en fer galvanisé.

87,463. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1869; Boeckh, rue des Orfévres, n° 6, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Appareil à laver le linge, dit *lavandière économique*.

87,464. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Brunswick, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Machine destinée au cambrage des tiges de chaussures en général.

87,465. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1869; Camoin et Peytral, rue Pavé-d'Amour, n° 17, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de préparation des sels ammoniacaux par la saturation des vapeurs provenant de la carbonisation des os dans les fours à noir ordinaires.

87,466. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1869; Christophe, représenté par Debray, rue Bourgogne, n° 134, à Orléans (Loiret). — Procédés indécolables pour queues de billard.

87,467. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Decombe, à Bléré (Indre-et-Loire). Système de pression par vis et disque à enchiquetage muet.

87,468. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Desmarais, à Grenoble (Isère). — Générateur à vapeur tubulaire à foyer fumivore et tirage renversé.

87,469. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1869; Dittrich, élisant domicile chez Schvob, rue Racine, n° 13, à Rouen (Seine-Inférieure). — Procédé de fabrication rendant élastiques les broches des ros employés dans les tissages.

87,470. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Dubout, Grande-Route, n° 534

Digitized by Google

à Déville (Seine-Inférieure). — Outillage servant à poinçonner, cintrer et chantourner les crochets de goutlières.

87,471. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869 : Farine, élisant domicile chez Simon et Duhamel, à Paris, rue Saint-Denis, n° 380. — Appareil pour la conservation des céréales et des légumes secs au moyen de l'évaporation permanente du sulfure de carbone.

87,472. Brevet de dix ans, 8 novembre 1869; de Gimnig, rue Ségalier, n° 38, à Bordeaux (Gironde). — Appareil destiné au lavage du linge.

87,473. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1869; Giraud, rue Montgrand, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Missives réclames.

87,474. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1869; Guillemin, rue de la Croix, n° 10, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de canons de pistolets en acier fondu.

87,475. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Gully, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

87,476. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Harmand, à Balan (Ardennes). — Machines à travailler les cuirs de rivière et à les fouler.

87,477. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1869; Heude et Lamy, le premier, rue des Charrettes, n° 10, et le deuxième, rue d'Elbeuf, n° 40, à Rouen (Seine-Inférieure). — Cadran avertisseur pour contrôle de jeu de billard et autres jeux se payant à l'heure.

87,478. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1869; Lebis, à Saint-Aubin-en-Bray (Oise). — Machines à couper, rebattre et retailler pour faciliter la fabrication des carreaux et briques.

87,479. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Lefrançois, à Monville (Seine-Inférieure). — Machine dite *tendeuse mécanique*.

87,480. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Lequesne, rue du Champ-du-Pardon, n° 16, à Rouen (Seine-Inférieure). — Lampe pyro-métallique ou lampe vésuvienne.

87,481. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Leroy, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Voiture-vélocipède phaéton à deux siéges et capote.

87,482. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Maignon de Roques, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Application du levier à toutes machines motrices de système quelconque.

87,483. Brevet de dix ans, 29 octobre 1869; Maubé, à Barbazan (Haute-Garonne). — Lampe de sanctuaire, à culot, alimentée par l'essence minérale.

87,484. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Mazayrie, rue d'Astorg, n° 26, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil désinfecteur pour les bouches d'égout.

87,485. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Milliot, à Paris, rue d'Assas, n° 29. — Vessies en caoutchouc à dimensions variables, dilatables, sans ou avec parties inextensibles, munies ou non de tubes élastiques ou inextensibles, pour prendre des empreintes et pour servir aux opérations chirurgicales par ballonnement.

87,486. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Odrion, à Dijon (Côte-d'Or). — Caisse en bois à plusieurs compartiments et fermoirs métalliques, devant servir à l'emballage des vins et spiritueux en bouteilles.

87,487. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Player, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

87,488. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Quinquarlet, rue de Preize, n° 6, à Troyes (Aube). — Débrayage à hélice.

87,489. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Toiray, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Utilisation nouvelle du bouchon en général, ou bouchon-étui, et ses applications.

87,490. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Vincenzi, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Garniture pour mécaniques Jacquart en général.

87,491. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Yvetot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de pompe rotative.

87,492. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Armengaud, à Paris, rue Coquillière, hôtel Coquillière. — Moyen de laver, nettoyer et détacher la laine des peaux d'animaux par un mélange de vapeur et d'eau.

Digitized by Google

87,493. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Barassin, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 15. — Mandrin universel et concentrique perfectionné.

87,494. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1869; Bianchi fils, rue de la Digue, n° 66, à Lille (Nord). — Appareil destiné à la séparation des parties solides et liquides dans un semi-fluide ou liquide trouble.

87,495. Brevet de quinze ans, 19 juin 1869; Boisneau, élisant domicile chez Boisneau, à Châtellerault (Vienne). — Système de pressoir à vin.

87,496. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1869; Camion frères, à Vivier-au-Court (Ardennes). —Système de fer creux pour repasser le linge.

87,497. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1869; Chandellier, rue de Gray, n° 11, à Dijon (Côte-d'Or). — Mâchine Chandellier, remplaçant le balayage à la main par le balayage à la mécanique.

87,498. Brevet de quinze ans, 14 juillet 1869; Coutier, à Paris, boulevard de la Villette, n° 182. — Application de la machine à coudre à la confection des couvre-pieds.

87,499. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1869; Desgoffe, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux appareils sterhydrauliques ou non, servant à essayer les corps solides à la traction, la flexion, la pénétration ou la dureté et l'expansion.

87,500. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1869; Digney frères et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Mouvement régulateur à courant simple ou inverseur propre au réglage des pendules ou sonneries électriques.

87,501. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1869; Duvault, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Nouvelle disposition des tubes dans les chaudières à vapeur.

87,502. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1869; Fleury, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de cartonchières.

87,503. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1869; Fournier, représenté par Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 164. — Système pour fixer, monter et démonter un étui de fouet applicable à toutes voitures traînées par des chevaux.

87,504. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Larmanjat, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de voiture à vapeur.

87,505. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1869; Lassimonne, à Paris, rue de Chabrol, n° 12. — Gril ou grilloir à lames inclinées, dit *gril parisien*, ayant pour but d'éviter la chute de la graisse ou du jus dans le foyer.

87,506. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1869; Leyherr, à Laval (Mayenne). — Système d'engardage pour toutes les matières textiles, telles que coton, fil, laine, soie, etc.

87,507. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1869; Luyckx, représenté par Casassa, rue des Carrières, n° 46, à Charenton (Seine). — Application de rondelles en caoutchouc aux voitures des chemins de fer.

87,508. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1869; Mallet et Normand, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les moyens de transporter et d'emmagasiner les huiles minérales et autres liquides inflammables.

87,509. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Mercier, à Paris, rue de Turenne, n° 80. — Jouet dit *vol-au-vent*.

87,510. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1869; Moreaux frères, à Charleville (Ardennes). — Procédé de fabrication de menottes, simple brisure, pour voitures et pour le laminage et l'apprêt des fers spéciaux nécessaires pour la susdite espèce de menottes.

87,511. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1869; Navier, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Carton-vide-poche.

87,512. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1869; Nublat et Ponsot, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la composition d'un métal blanc imitant l'argent, dit *métal Nublat-Ponsot*.

87,513. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Pochebonne, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des boutons.

87,514. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1869; Porter, Marshall et Young, repré-

Digitized by Google

sentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

87,515. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Pradier, à Paris, rue Clavel, n° 17 (Belleville). — Percement et décoration mécanique des œufs naturels.

87,516. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1869; Primout, à Oissel (Seine-Inférieure). — Système mécanique applicable aux métiers à filer la laine dits *mull-jenny*, et permettant de les transformer en métiers renvideurs automatiques.

87,517. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1869; Quémet et Simon, le premier, rue Saint-Jacques, n° 90, le second, quai de la Fosse, n° 100, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de fusils, pistolets et canons d'artillerie à bride.

87,518. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1869; Rosselet, représenté par Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de pipe en liége.

87,519. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1869; Roussel, représenté par Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de serrure à bouton pour fermoirs cousus, sacs de voyage et autres fermetures à auberons.

87,520. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1869; Scollay, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Préservation des corps morts de la putréfaction et conservation, à ces mêmes corps, de l'apparence de vie et de fraîcheur d'un corps vivant.

87,521. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Toulze, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils destinés à arrêter les chevaux qui s'emportent.

87,522. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Trousset et Duveau, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à couper le papier.

87,523. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1869; Walker, représenté par Lortioit, à Arras (Pas-de-Calais). — Eau dite *eau Walker*, ayant la propriété de faire pousser les cheveux, même aux personnes chauves.

87,524. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Walle, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Mode de signaux électriques pour signaler le passage des trains de chemins de fer.

87,525. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1869; Barker, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les générateurs de vapeur.

87,526. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Beaufort et Janin, à Paris, quai de l'Hôtel-de-Ville, n° 86. — Système d'étuis à l'usage des fumeurs.

87,527. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; de Bergue, représenté par Ratillon, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 73. — Perfectionnements dans l'application du travail musculaire de l'homme.

87,528. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1869; Boivin, rue Sainte-Catherine, n° 3, à Lyon (Rhône). — Appareil dit *barettes Boivin*.

87,529. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Borgnet, représenté par Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Composition destinée à être employée comme enduit.

87,530. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 mars 1883) pris, le 6 septembre 1869, par Chambers, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux voitures et véhicules mus à la main, applicables en partie à d'autres objets.

87,531. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Coquilhat, représenté par Bouneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système particulier de percuteur central d'une seule pièce, applicable aux armes à feu à un et plusieurs coups.

87,532. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1869; Decayeux, rue de l'Impératrice, n° 16, à Rouen (Seine-Inférieure). — Serrure à fermetures perpétuelles et intermittentes.

87,533. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1869; Delahaie et Charmigny, à Paris, rue Barbette, n° 14. — Goudron ou cire à cacheter les bouteilles.

87,534. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Duchesne-Hupel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine propre à drayer et travailler les peaux.

87,535. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1869; Farny et Oberlin, à Beblenheim (Haut-Rhin). — Système d'échalassement des vignes, dit *système mixte*.

87,536. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Fierfort, représenté par Petit-

Digitized by Google

Pierre, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Moyen d'éviter le bruit dans les machines à coudre de tous systèmes, quel que soit le genre de travail.

87,537. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Genard, représenté par Pinho, à Paris, rue de Sully, n° 2. — Genre de moufle dit *moufle à clavettes*.

87,538. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Girardon et Lang, quai Castellane, n° 30, à Lyon (Rhône). — Presse automotrice pour la pulpe de betteraves et autres substances.

87,539. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Giraudat, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine à monter les fleurs artificielles.

87,540. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1869; Grison, à Lisieux (Calvados). — Procédés de teinture applicables sur draps et toutes espèces d'étoffes contenant des matières végétales à teindre en même temps que la laine.

87,541. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Jacquemet, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Machine à coudre destinée à fermer les gants.

87,542. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1869; Jaudon, à Paris, rue Villejust, n° 9. — *Procédé* de bronzage des armes en noir.

87,543. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1869; Larpent, à Paris, boulevard des Invalides, n° 18. — Système de machines fixes ou locomotives.

87,544. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1869; Lebrun, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 60. — Transparents en soie ombrés.

87,545. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Legrand, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fûts en fer sans rivets.

87,546. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 avril 1883) pris, le 22 octobre 1869, par Major, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Mode de fabrication de la céruse et appareils qui y sont employés.

87,547. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1869; Martin, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Moules à pédale pour bouteilles de tous genres, et spécialement pour bordelaises et topètes à fonds piqués, avec fonds cannelés et mandrins à ailettes.

87,548. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1869; Mazuriez et Opatacle, à Laon (Aisne). — Récipient destiné à retenir ou récolter les liquides entraînés par l'échappement de la vapeur qui a servi à déplacer ces liquides au moyen de la pression.

87,549. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Rainal fils aîné, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les pessaires.

87,550. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 avril 1883) pris, le 20 octobre 1869, par Rose, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

87,551. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Rousseau, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication ou extraction du sucre au moyen du sucrate de chaux solide, provenant directement des jus frais de canne ou de betterave, employé comme matière première directement.

87,552. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Rousseau, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Emploi exclusif et immédiat du composé solide de sucre et de chaux nommé *sucrate de chaux*, comme matière première pour l'extraction ou la fabrication des sucres de canne ou de betterave.

87,553. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Sipriot, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 62, hôtel du Cadran. — Publicité universelle mobile et mécanique, système Sipriot.

87,554. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Tandy, représenté par Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil perfectionné pour carburer l'air ou le gaz.

87,555. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 avril 1883) pris, le 23 septembre 1869, par Tutte, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction de murs creux.

87,556. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Zanichelli, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Porte-journal-annonces.

87,557. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1869; Antilio, à Paris, boulevard de Belleville, n° 34. — Tanis mélangeur, système Antilio.

87,558. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1869; Baron, à Maubourguet (Hautes-

Digitized by Google

Pyrénées). — Instrument de musique dit *phonéorgue*, dont la soufflerie fonctionne par le poids du corps et permet d'ajouter un clavier de pédales à ce genre d'instrument.

87,559. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Bertsch, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 230. — Système de moulage par pression mécanique pour la fabrication des tuyaux en fonte.

87,560. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Blondeau, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 65. — Machine rotative à vapeur, dite *rotateur universel*.

87,561. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Bohlken, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de tarière.

87,562. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Boivin et Loiseau, à Paris, rue de Flandre, n° 45. — Procédé d'extraction du sucre.

87,563. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Casella, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné à l'allumage des becs à gaz, des lampes et autres appareils analogues.

87,564. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1869; des Angles, à Paris, rue Tronchet, n° 29. — Boîtes à conserves s'ouvrant facilement.

87,565. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Dubois et François, représentés par Levassor, à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 12. — Appareil perforateur des trous de mines.

87,566. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Dugenoux, représenté par Desjardins, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 4. — Brosse mécanique pour parquets.

87,567. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Elkington, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication du cuivre et dans la manière d'en séparer les autres métaux.

87,568. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Fanjoux, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 50. — Système d'attache dite *attache toirdnarienne*, pour cravates.

87,569. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1869; Gauduin, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 108. — Fabrication de creusets et autres ustensiles de chimie et de physique expérimentales ou industrielles, objets de ménage et autres destinations auxquelles ils pourraient être propres, en carbone pur.

87,570. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Hanriau, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chutes hydrauliques utilisant, comme force motrice, les sources, les nappes, les eaux pluviales, etc.

87,571. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1869; Isaac, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les guéridons, tabourets, supports ou bâtis, et leurs applications.

87,572 Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Krentzberger, quai Impérial, n° 4, à Puteaux (Seine). — Application du travail dynamique de l'homme, soit pour machines fixes, soit pour voitures dites *vélocipèdes*.

87,573. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Le Baron, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Clef à démonter le mécanisme des fusils Chassepot et autres analogues.

87,574. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Lecomte et compagnie, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 12. — Application d'un système de montage et de serrage à tous les instruments à percussion munis d'un fût et de cercles, et plus particulièrement aux caisses claires.

87,575. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Lemarié, à Paris, rue de Montreuil, n° 20. — Système d'irrigateurs dits *irrigateurs à pression graduée*.

87,576. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Maigrot et Jacquet, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application d'un genre particulier de transmission de mouvement aux machines à coudre et autres appareils demandant une force motrice peu considérable.

87,577. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Metenett, à Paris, rue Saint-Laurent, n° 7. — Appareil dit *mesureur de force*.

87,578. Brevet de quinze ans, 9 août 1869; Monteils, à Florac (Lozère). — Système d'appareils dits *hippo-guétres*.

87,579. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Morane, à Paris, rue du Banquier-Saint-Marcel, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des bougies, chandelles ou cierges.

87,580. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1869; Prève, représenté par Albert, rue des Auffiers, n° 1 à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'éclairage des na-

Digitized by Google

vires par des feux à amplitudes différentes, destinés à prévenir les abordages en mer.

87,581. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1869; Rangod, à Paris, passage Joinville, n° 11, rue du Faubourg-du-Temple. — Bourrelet dissimulateur hygiénique.

87,582. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Reinhardt, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Application de l'amande de coco à la confiserie.

87,583. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1869; Robinson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les rails de chemins de fer.

87,584. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Samier et Anthoine, à Paris, rue du Bouloi, n° 4. — Genre de fût métallique destiné à préserver de l'inflammabilité toutes les matières liquides et solides sujettes à s'enflammer.

87,585. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Schuchard, représenté par Jaume, à Paris, rue de Bondy, n° 52. — Système d'échafaudage volant dit *échafaudage Schuchard*.

87,586. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Stehelin et compagnie, représentés par Lépaulle, à Paris, rue Bleue, n° 13. — Baguettes d'envergeure métalliques.

87,587. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Theronde, à Paris, rue de Montmorency, n° 3 et 5. — Jouet d'enfant dit *table portative pour jouets d'enfants*.

87,588. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1869; Thuillier et Bonnefond, rue aux Juifs, n° 26, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à teindre verticale et continue, dite *darnétaline*.

87,589. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Tréboul, à l'hospice des vieillards, à Ivry (Seine). — Appareil dit *vade-mecum*.

87,590. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Whiteman, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes.

87,591. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Bérard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'escalier en fer et *plâtre*.

87,592. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1869; Bordeaux, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Genre de couleur et d'enduit.

97,598. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 avril 1883) pris, le 27 octobre 1869, par Bostock, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans l'application des élastiques à la fabrication des chaussures.

87,594. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Bullough, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

87,595. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Canoby, à Paris, rue Vintimille, n° 24. — Système de vélocipède à deux, trois ou quatre roues.

87,596. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1869; Chalard et Delor, le premier, rue de la Fonderie, et le second, faubourg Montjovis, n° 73, à Limoges (Haute-Vienne). — Appareil destiné à la fabrication de la porcelaine, semi-porcelaine et poterie et des gazettes.

87,597. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1869; Chameroy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur hydraulique avec ou sans pression.

87,598. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Clarke, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à faire ou rouler les cigares.

87,599. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Duthoit, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système d'attaches dites *parisiennes*.

87,600. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Godin, représenté par Cantagrel, à Paris, rue Du Sommerard, n° 19. — Cuisinière en fonte, ses organes accessoires et les procédés nouveaux de construction servant à sa fabrication.

87,601. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Hayford et Paul, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction et la pose de pavés de bois pour rues, chaussées, etc., ainsi que dans la manière de préparer le bois pour ce but et pour d'autres usages.

87,602. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1869; House, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

Digitized by Google

87,603. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 mai 1883) pris, le 15 septembre 1869, par Latham, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les ventilateurs pour égouts, applicables également pour désinfecter les gaz nuisibles émanant de certains procédés manufacturiers.

87,604. Brevet de quinze ans, 23 avril 1869; Lejeune et Garcia, à Paris, rue Taitbout, n° 57. — Vélocipède remorqueur à vapeur destiné à substituer la traction par moteur à vapeur à la traction animale aux voitures, fourgons, camions et tous véhicules servant au transport des personnes et des marchandises, à la conduite des instruments agricoles et au transport des malades, des vivres et du matériel de guerre.

87,605. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Lerolle (les sieurs), à Paris, rue de Béarn, n° 3. — Procédé de fabrication de cloisons employées soit seules, soit dans les émaux cloisonnés, soit dans les nielles ou objets analognes.

87,606. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Létalle frères, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de poterie double pour tuyaux de cheminées, poêles, etc., dite *poterie Létalle.*

87,607. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Lion, représenté par Martineau, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 21. — Système de soudure matricielle par la pression latérale, verticale ou horizontale, applicable à la fabrication des armes à feu.

87,608. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Nent et Dumont, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la disposition et à l'installation des machines à élever l'eau.

87,609. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 août 1883) pris, le 27 octobre 1869, par Oakley, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des rondelles pour fixer les écrous.

87,610. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1869; Perreur et Jarre, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux clous d'ornementation et aux procédés qui se rapportent à leur fabrication.

87,611. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Placet, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 328. — Procédé de gravure.

87,612. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1869; Plimpton, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des patins.

87,613. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Rohaut et Hutinet, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des appareils destinés à soutenir les poses lorsqu'on fait des épreuves photographiques, etc.

87,614. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Roux-Mollard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les objets de décoration ou d'ornementation dits *fleurs montées sous cylindres ou sans cylindres.*

87,615. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Saintgeot et Poncel, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Emploi de matières destinées à la désincrustation et à l'entretien de la propreté de l'intérieur des chaudières à vapeur.

87,616. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Schaller, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'échardonnage des laines.

87,617. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Sohn, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de décoration des plâtres artistiques.

87,618. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Suplée (M^me^), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les aiguilles de machines à coudre.

87,619. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1869; Thomas, à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 27. — Moteur à ressort servant aussi de transmission applicable aux moulins à café et à toute machine mue par une manivelle à bras.

87,620. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Thuillier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil dit *photo-télégraphe.*

87,621. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; Vaugrente, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des appareils destinés à rôtir le poisson, la viande, etc., sans fumée ni mauvaise odeur.

87,622. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1869; de Wautier, représenté par Le-

Digitized by Google

monnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Amidons parfumés à toutes essences, propres à divers usages.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Ardouin, 31 juillet 1869, brevet 81,981. (Éventail ventilateur.)

Beaulavon, 3 août 1869, brevet 85,763. (Vélocipèdes [dispositions].)

Chambrier, 30 juillet 1869, brevet 83,457. (Manipulateur télégraphique à deux touches.)

Chataing, 2 août 1869, brevet 63,709. (Vaporisateur inexplosible.)

Dalaudié, 31 juillet 1869, brevet 81,896. (Fabrication des cordes de pianos.)

Decker et Larochette, 31 juillet 1869, brevet 86,202. (Mouvement de scie.)

Dégeilh, 23 août 1869, brevet 86,535. (Autopède [appareil de locomotion].)

Gense, 21 août 1869, brevet 85,119. (Sommier élastique.)

Grouillard, 2 août 1869, brevet 81,463. (Graisseur pour cylindres et tiroirs de locomotives.)

Haas jeune, 3 août 1869, brevet 77,124. (Remontoir pour tous échappements.)

Henry-Ludovic, 3 août 1869, brevet 81,935. (Enfournement du combustible dans les cornues à gaz.)

Jaubert, 31 juillet 1869, brevet 82,119. (Procédés pour scier, découper, tourner le verre, etc. le cristal de roche, etc.)

Jomain, 31 juillet 1869, brevet 67,154. (Persiennes d'une seule pièce.)

Lemercier, 3 août 1869, brevet 84,226. (Machines à monter les chaussures.)

Lenoir, 31 juillet 1869, brevet 69,663. (Électrographe.)

Mathieu, 31 juillet 1869, brevet 85,978. (Chaudières à vapeur à foyer amovible.)

Mouly, 30 juillet 1869, brevet 85,947. (Tube circulaire empêchant les liquides en ébullition de se répandre.)

Parrouton (M^me^), 25 août 1869, brevet 83,076. (Ceinture pour hydropiques, femmes enceintes, etc.)

Peet, 3 août 1869, brevet 83,978. (Soupapes ou robinets.)

Pile, 2 août 1869, brevet 82,095. (Tonneaux, baquets, etc., et machine pour les fabriquer.)

Roche, 27 juillet 1869, brevet 86,322. (Manipulation facilitant le travail des fontes à décarburer.)

Saar, 30 juillet 1869, brevet 84,591. (Fabrication céramique de crapaudines, collets, pivots, entonnoirs, etc., pour filature, tissage, etc.)

Sortais, 30 juillet 1869, brevet 78,933. (Transmission électrique de sonnerie pour pendules, réveils, montres, etc.)

Thierry fils, 31 juillet 1869, brevet 81,226. (Vélocipède marin.)

Vinot, 30 juillet 1869, brevet 82,800. (Glacière portative.)

Balan, 7 août 1869, brevet 86,263. (Câbles transporteurs ou passerelles aériennes.)

Balonchard, 25 août 1869, brevet 86,063. (Nettoyage, conservation et assainissement des grains et graines.)

Besana, 12 août 1869, brevet 82,074. (Foyer tubulaire fumivore pour habitations.)

Brisbart-Gobert, 19 août 1869, brevet 83,455. (Dispositions mécaniques pour vélocipèdes.)

Coffignon, 11 août 1869, brevet 86,661. (Porte-cigares ou nécessaires à musique.)

Compagnie générale des asphaltes, 25 juin 1869, brevet 51,900. (Chaudière mécanique locomobile.)

De la Rue, 5 août 1869, brevet 83,549. (Podoscaphe-vélocipède.)

Freulon, 4 août 1869, brevet 84,853. (Fourneau à double utilisation.)

Geiger frères, 28 août 1869, brevet 84,400. (Machine à fabriquer les tubes en papier pour filatures.)

Gramme, 13 août 1869, brevet 75,172. (Machines magnéto-électriques.)

Henricy, 5 août 1869, brevet 77,237. (Arme de guerre à effet multiple.)

Hodgson, 12 août 1869, brevet 83,709. (Appareils pour le transport des fardeaux.)

Junot, 12 août 1869, brevet 66,419. (Métiers Jacquart.)

Lemoulant, 12 août 1869, brevet 83,381. (Brosse mécanique rotative pour les cheveux, etc.)

Marquis et fils frères, 4 août 1869, brevet 82,226. (Machines à fabriquer les épingles à tête ronde massive.)

Digitized by Google

Melliès et Saint-Supéry, 27 août 1869, brevet 75,889. (Papier à cigarettes.)

Neumann, 6 août 1869, brevet 81,977. (Éventail à surprise.)

Nicaud, 23 août 1869, brevet 75,018. (Destruction des insectes qui dévorent les blés.)

Ozanne et fils, 6 août 1869, brevet 64,330. (Ouverture et fermeture de châssis pour serres, etc.)

Pagès, 12 août 1869, brevet 85,949. (Fermetures de cravates.)

Prevost, 10 août 1869, brevet 83,596. (Fermetures par ressort pour malles, sacs de voyage, nécessaires, etc.)

Ratouis, 13 août 1869, brevet 82,063. (Machine à visser les cuirs, chaussures, courroies, etc.)

Rock jeune, 5 août 1869, brevet 70,402. (Capotes et ressorts de voitures et wagons.)

Vaudoit, 26 juillet 1869, brevet 86,584. (Moule à cigarette.)

Zambaux, 11 août 1869, brevet 83,389. (Brise-mousse pour la concentration des liquides salins, sucrés, etc.)

Adam et Garcin (M^lle), 19 août 1869, brevet 84,566. (Applications des ressorts combinés pour force motrice.)

Andrew, 16 août 1869, brevet 83,142. (Moyens de fixer les boutons de porte, etc.)

Brade, 19 août 1869, brevet 85,383. (Toupies.)

Caranton, 19 août 1869, brevet 82,014. (Couverture oblique.)

Chardon, 17 août 1869, brevet 64,052. (Roulette à pivot mobile pour meubles.)

Curien, 3 septembre 1869, brevet 80,496. (Chaudière à vapeur à foyer intérieur amovible.)

Curien, 3 septembre 1869, brevet 83,428. (Chaudière à vapeur verticale.)

Dabadie, 31 août 1869, brevet 82,350. (Sertisseur et rogne-cartouches.)

Dalemagne, 21 août 1869, brevet 29,180. (Silicatisation.)

Franklin, 14 août 1869, brevet 77,539. (Machines à vapeur [disposition].)

Frebault, 18 août 1869, brevet 85,711. (Boîte électorale.)

Gehrckens et Voss, 18 août 1869, brevet 82,586. (Pendules et balanciers d'horlogerie.)

Giovannini, 19 août 1869, brevet 85,875. (Compteurs à gaz [disposition].)

Harang, 19 août 1869, brevet 69,216. (Fabrication des papiers-monnaie, billets de banque, etc., empêchant la reproduction.)

Jardry, 13 août 1869, brevet 86,821. (Moyen d'ouverture instantanée des enveloppes de lettres.)

Lalechère, 14 août 1869, brevet 82,320. (Machine pour la fabrication des manches de fouets.)

Langlois, 14 août 1869, brevet 66,291. (Hydro-extracteur pour fécules, betteraves, etc.)

Marée-Giot et Varlet-Marée, 18 août 1869, brevet 82,663. (Diviseur universel pour machines à carder.)

Muller, 17 août 1869, brevet 80,509. (Appareils de chauffage.)

Muller (De), 13 août 1869, brevet 86,637. (Procédé pour rendre les bouchons de liége imperméables et inaltérables.)

Puvrez, 17 août 1869, brevet 78,674. (Fabrication de la bière.)

Ravel, 24 août 1869, brevet 82,263. (Générateur à vapeur chauffé par les huiles minérales [application à la locomotion sur routes ordinaires, etc.].)

Touttain fils, 13 août 1869, brevet 85,476. (Liqueur.)

Vouillon, 13 août 1869, brevet 82,071. (Fabrication de fils et étoffes-fourrures.)

Avril, 28 septembre 1869, brevet 82,474. (Biseautage mécanique des verres de montres, de pendules, de baromètres, etc.)

Balonchard, 6 septembre 1869, brevet 86,063. (Nettoyage, conservation et assainissement des grains et graines.)

Beney, 2 octobre 1869, brevet 80,860. (Enrayement des charrettes et voitures.)

Bordier-Rincent, 24 septembre 1869, brevet 82,443. (Mécanique pour métier français rectiligne.)

Bouniard, 1^er octobre 1869, brevet 68,331. (Métallurgie [procédé de coulée évitant les soufflures].)

Castaing, 21 septembre 1869, brevet 84,979. (Machine-moteur à mouvement continu.)

Chiron, 30 août 1869, brevet 78,656. (Blutoir à double diaphragme.)

Digitized by Google

Dorsett et Blythe, 26 août 1869, brevet 86,268. (Moyens et appareils pour la fabrication de l'acier fondu, de l'acier cémenté.)

Éguillon (L'abbé), 3 septembre 1869, brevet 82,485. (Leviers oscillants pour la suspension des cloches.)

Grozieux de Laguérenne, 13 septembre 1869, brevet 83,798. (Sonnerie pour compter les heures.)

Grozieux de Laguérenne, 13 septembre 1869, brevet 85,805. (Horloge à grand cadran et à grosse sonnerie.)

Heilmann, 23 septembre 1869, brevet 78,601. (Appareil à contrôler les rondes de nuit.)

Jarre, 25 août 1869, brevet 82,290. (Pompe hydro-pneumatique.)

Juge, 18 septembre 1869, brevet 82,385. (Propulsion hydro-atmosphérique pour bateaux à vapeur.)

Laye, 27 août 1869, brevet 84,379. (Réunion des rails par des traverses métalliques, etc.)

Lebrun, 8 septembre 1869, brevet 83,438. (Tube amovible pour chaudières tubulaires.)

Marix, 27 septembre 1869, brevet 82,561. (Engrais.)

Marix, 27 septembre 1869, brevet 83,858. (Extraction du sucre contenu dans les sirops de canne et de betterave.)

Michard, 17 septembre 1869, brevet 71,280. (Métiers mécaniques à tisser.)

Pécoult, 30 septembre 1869, brevet 84,964. (Bord paille mobile s'adaptant aux chapeaux.)

Sassiat, 25 août 1869, brevet 86,742. (Coulisse pour faciliter la pose des parquets.)

Alessandri, 27 août 1869, brevet 85,732. (Argenture pour réflecteurs en verre ou cristal.)

Baudet, 26 août 1869, brevet 86,620. (Moyens de vaporiser l'encens.)

Belleville, 28 août 1869, brevet 70,377. (Outillage pour la construction des générateurs inexplosibles.)

Bergez, 27 août 1869, brevet 82,169. (Vélocipède-jouet.)

Bewicke-Blackburn (Les sieurs), 30 août 1869, brevet 78,099. (Emploi des allumettes, rats-de-cave.)

Charre, 28 août 1869, brevet 84,483. (Application de la manivelle aux machines à imprimer.)

Chevalier, 28 août 1869, brevet 85,113. (Brosses à tête.)

Deforel, 28 août 1869, brevet 82,175. (Locomotion suspendue.)

Delespinay, 30 août 1869, brevet 63,031. (Porte-plume-encrier.)

Larmanjat, 28 août 1869, brevet 74,364. (Locomotive routière à vitesse mixte.)

Larmanjat, 28 août 1869, brevet 78,958. (Traction sur voies ferrées.)

Lowry, 1er septembre 1869, brevet 84,250. (Machines à sérancer le lin et autres matières filamenteuses.)

Magand, 30 août 1869, brevet 82,522. (Machine à imprimer les cartes de visite et les billets de chemins de fer.)

Maistre, 27 août 1869, brevet 80,676. (Teinture de la laine en bleu.)

Memin jeune, 31 août 1869, brevet 84,612. (Piqûre de la semelle en liége pour chaussure à vis.)

Olivier frères, 30 août 1869, brevet 86,016. (Construction des vélocipèdes.)

Ponsard, 27 août 1869, brevet 86,151. (Vernis pour matières réfractaires.)

Possoz, 23 septembre 1869, brevet 86,998. (Vinification du raisin.)

Wailly (Mme veuve de), 31 août 1869, brevet 83,758. (Manteau de baignoire.)

Barberon et Meunier, 11 octobre 1869, brevet 86,459. (Vélocipède à double marche.)

Baudet, 6 septembre 1869, brevet 84,450. (Binet-ressort pour flambeaux, porte-bougies, etc.)

Bellair, 8 septembre 1869, brevet 85,040. (Fabrication mécanique de la chaîne métallique.)

Bickford, Davey, Chanu et compagnie, 2 septembre 1869, brevet 72,695. (Mèche pour mines.)

Boyé, 6 septembre 1869, brevet 83,055. (Sonnerie pour réveil et avertisseur.)

Du Bois de Romand, 8 octobre 1869, brevet 82,620. (Sténographie mécanique musicale.)

Évotte, 15 juin 1869, brevet 81,342. (Machine à tailler les dents en bois des engrenages.)

Digitized by Google

Fresnet, 2 septembre 1869, brevet 86,953. (Fermeture de façade.)

Gendrot-Diard, 12 octobre 1869, brevet 83,222. (Articulation de versoir de charrue.)

Lagot, 9 octobre 1869, brevet 82,494. (Lampe à double modérateur.)

Lahaye et Brissonneau frères, 4 octobre 1869, brevet 86,990. (Bagues d'arrêt ou de sûreté pour tubes de chaudières à vapeur.)

Lurmann, 4 septembre 1869; brevet 76,998. (Construction de hauts fourneaux.)

Mallet, 2 septembre 1869, brevet 86,184. (Procédé d'augmentation de l'oxygène de l'air.)

Mann-Schmit et compagnie, 12 octobre 1869, brevet 65,534. (Fabrication des serrures et leurs accessoires.)

Mention, 2 septembre 1869, brevet 84,066. (Système de railway.)

Monier, 2 septembre 1869, brevet 77,165. (Caisses-bassins mobiles pour l'horticulture.)

Neau, 16 octobre 1869, brevet 79,314. (Régulateurs compensateurs pour métiers à tisser.)

Olivier frères, 6 septembre 1869, brevet 86,016. (Construction des vélocipèdes.)

Ponsard, 2 septembre 1869, brevet 80,176. (Fabrication de la fonte, du fer et de l'acier.)

Résener (De) et Carmien, 12 octobre 1869, brevet 83,570. (Machines à coudre [disposition].)

Sainte-Marie (De), 6 septembre 1869, brevet 67,104. (Fabrication des capsules pour bouteilles, flacons, vases, etc.)

Scellier, 9 août 1869, brevet 82,034. (Application de la fonte émaillée combinée avec le bronze, etc., à la fabrication des boutons de serrures, articles de quincaillerie.)

Thierry fils, 2 septembre 1869, brevet 80,317. (Appareils fumivores surchauffeurs, sonfflenrs et aspirateurs.)

Walch, 6 septembre 1869, brevet 82,337. (Machine à dégarnir les châssis des allumettes en bois ou en cire.)

Zabel, 2 septembre 1869, brevet 86,061. (Boîte à graisser pour pistons, tiroirs, etc.)

Béduchaud, 14 septembre 1869, brevet 82,373. (Épuration et clarification des huiles minérales, végétales, animales.)

Béguin, 11 septembre 1869, brevet 83,813. (Ferrure des animaux.)

Bocquin, 13 octobre 1869, brevet 82,707. (Semoir.)

Charton-Joanot, 16 octobre 1869, brevet 83,788. (Calèche mignonne [véhicule mécanique].)

Fournel, 20 octobre 1869, brevet 82,716. (Moyens industriels d'opérer des combinaisons chimiques variées.)

Galabrun, 9 septembre 1869, brevet 85,054. (Fabrication des chandelles et bougies à trous.)

Gallié, 11 septembre 1869, brevet 62,861. (Roidisseur en fonte pour fils de fer.)

Grapin, 18 octobre 1869, brevet 80,938. (Hausse d'archet en métal.)

Jacob et Perrachon, 14 octobre 1869, brevet 83,743. (Appareil locomobile pour la distillation des marcs de raisin, de l'asphodèle, de la betterave, etc.)

Laloux, 11 septembre 1869, brevet 77,600. (Appareils de chauffage [tirage].)

Laudet, 11 septembre 1869, brevet 60,681. (Machines à élever les fardeaux.)

Leduc, 16 septembre 1869, brevet 78,536. (Vendange et extraction des jus de raisin.)

Mayer, 13 septembre 1869, brevet 85,912. (Mode de publicité par le registre-buvard illustré.)

Muller, 17 août 1869, brevet 86,047. (Moulage de la silice.)

Pagès, 9 septembre 1869, brevet 85,949. (Fermetures de cravates.)

Petit, 10 septembre 1869, brevet 74,304. (Robinets de conduites d'eau [disposition pour empêcher le coup de bélier].)

Rabinel, 11 septembre 1869, brevet 84,616. (Pont-tube sous-marin.)

Surirray, 13 septembre 1869, brevet 86,680. (Vélocipèdes.)

Urbain, 16 septembre 1869, brevet 82,672. (Moyen d'empêcher la bougie de couler.)

Wailly (M^me^ veuve de), 15 septembre 1869, brevet 83,758. (Manteau de baignoire.)

Weldon, 15 septembre 1869, brevet 86,260. (Utilisation des résidus de la fabrication du chlore.)

Besançon, 25 septembre 1869, brevet 64,824. (Décoration des métaux pour boucles, bracelets, etc.)

Digitized by Google

Bouilliant, 25 septembre 1869, brevet 75,899. (Rouleaux compresseurs.)

Bronner et Gutzkow, 4 septembre 1869, brevet 85,834. (Fabrication de l'anthracène et matières similaires, et application à la production de matières colorantes.)

Chameroy fils, 20 septembre 1869, brevet 80,129. (Compteur piézométrique pour l'eau et le gaz.)

Clark, 20 septembre 1869, brevet 78,464. (Freins de chemins de fer.)

Cloes, 25 septembre 1869, brevet 83,146. (Verrou avec obturateur pour armes à feu se chargeant par la culasse.)

Cornilher, 26 août 1869, brevet 86,301. (Hausse pour armes à feu.)

Du Lin et Combe-Dalma, 25 septembre 1869, brevet 85,321. (Agglomération de menus combustibles et fabrication du gaz d'éclairage, etc.)

Fion et Charlet et Leguerrier, 1er septembre 1869, brevet 87,178. (Châssis de portière de landau et landaulet.)

Frebault, 25 septembre 1869, brevet 85,711. (Boîte électorale.)

Gélis, 18 septembre 1869, brevet 84,491. (Composition chimique pour le dépilage des peaux.)

Giacometti, 4 septembre 1869, brevet 82,718. (Force motrice.)

Giacometti, 27 août 1869, brevet 82,718. (Force motrice.)

Goutier-Grigy, 22 octobre 1869, brevet 85,943. (Locotricycle.)

Housiaux, 25 octobre 1869, brevet 85,743. (Machine à battre les blancs d'œufs à la neige.)

Hubert fils et Créange, 18 septembre 1869, brevet 86,819. (Robinet de distribution et de jauge.)

Joly-Barbot, 24 septembre 1869, brevet 72,223. (Machine à fabriquer les briques, tuyaux, etc.)

Lespermont, 22 septembre 1869, brevet 82,592. (Laveur continu pour pulpes, pâtes, fécules, etc.)

Luchaire et compagnie, 20 septembre 1869, brevet 84,065. (Bec à pétrole.)

Marix, 25 octobre 1869, brevet 83,858. (Extraction du sucre contenu dans les sirops de cannes et de betteraves.)

Michel, 16 septembre 1869, brevet 86,732. (Fabrication des peignes.)

Moll, 23 septembre 1869, brevet 85,400. (Moteur-pompe.)

Montessuy, 21 septembre 1869, brevet 83,973. (Clôtures, barrières et treillages en lattis de fil de fer ou tôle.)

De Reulle, 18 septembre 1869, brevet 85,134. (Fermeture-tente pour magasins.)

Richards, 18 septembre 1869, brevet 83,537. (Armes à feu se chargeant par la culasse et projectiles.)

Sassiat, 23 septembre 1869, brevet 86,742. (Coulisse en fer pour faciliter la pose des parquets.)

Tanvez, 23 octobre 1869, brevet 82,763. (Charrue.)

Thorain, 23 octobre 1869, brevet 82,733. (Niveau d'eau pour générateurs.)

Ward fils et Mancel fils, 18 septembre 1869, brevet 81,605. (Presse rotative pour pulpe de betteraves, graines oléagineuses, fécules, etc.)

Audineau, 5 octobre 1869, brevet 74,934. (Coupé à portes elliptiques.)

Auzolles (Les sieurs), 6 octobre 1869, brevet 86,164. (Machine à fabriquer les tuyaux.)

Baird, 28 septembre 1869, brevet 78,199. (Latrines mélangeant de la terre avec les matières.)

Bendheim, 2 octobre 1869, brevet 73,644. (Fermetures de porte-monnaie, nécessaires, sacs de voyage, etc.)

Burton, 28 septembre 1869, brevet 81,163. (Fabrication des armes à feu.)

Calvet-Blaqcard, 23 octobre 1869, brevet 82,710. (Vélocipède-professeur.)

Debry, 8 octobre 1869, brevet 75,487. (Exploitation des ardoisières, mines et carrières [machine à tailler les massifs].)

Denans, 7 octobre 1869, brevet 76,137. (Robinets inoxydables et à joints étanches.)

Friquet, 5 octobre 1869, brevet 81,239. (Planches à imprimer les patrons pour la coupe des effets d'habillement, de la chaussure, etc.)

Gregory, 7 octobre 1869, brevet 85,155. (Voie permanente des chemins de fer.)

Klotz, 4 octobre 1869, brevet 84,498. (Mode d'usage en tous lieux des machines à coudre.)

Legras, 30 septembre 1869; brevet 86,545. (Conservation des matières animales, végétales, etc.)

Digitized by Google

Lieutard, 9 octobre 1869, brevet 86,349. (Briquet allume-bougie ou lampe.)

Luce fils et Rozan, 25 octobre 1869, brevet 86,671. (Traitement des plombs argentifères par la vapeur d'eau.)

Manceaux, 9 octobre 1869, brevet 86,012. (Armes à feu se chargeant à l'arrière et cartouche.)

Pellegrin, 29 septembre 1869, brevet 72,072. (Table à jeux multiples.)

Possoz, 11 septembre 1869, brevet 86,998. (Vinification du raisin.)

Rasse (M^me^), 7 octobre 1869, brevet 82,863. (Serrures à pincette.)

Reclus, 30 septembre 1869, brevet 86,021. (Sonnerie à répétition d'heures et de quarts pour pendules, horloges, etc.)

Robert de Massy, Dècle et compagnie, 26 octobre 1869, brevet 87,259. (Produits salins [production par précipitation].)

Roux et compagnie, 1^er^ octobre 1869, brevet 85,202. (Vélocipède à grande vitesse et à vitesse ordinaire.)

Steckel, 2 octobre 1869, brevet 82,732. (Flûtes, hautbois, etc. [disposition].)

Van Hecke (Le docteur), 1^er^ octobre 1869, brevet 80,787. (Chaudière à vapeur inexplosible.)

Wanner, 8 octobre 1869, brevet 64,237. (Fermeture de sacs de voyage, sacs à ouvrage, etc.)

Alexandre (M^lle^), 22 septembre 1869, brevet 87,164. (Orgues et instruments analogues.)

Barberon et Meunier, 30 octobre 1869, brevet 86,459. (Vélocipède à double marche.)

Belleville, 2 octobre 1869, brevet 86,972. (Générateur à vapeur inexplosible, fumivore, etc.)

Blés père et fils, 28 octobre 1869, brevet 85,575. (Ceinture anti-herniaire.)

Brönner et Gutzkow, 9 octobre 1869, brevet 85,834. (Fabrication de l'anthracène et matières similaires, et application à la production de matières colorantes.)

Bully, 28 octobre 1869, brevet 83,057. (Sommier élastique.)

Chameroy, 15 octobre 1869, brevet 86,623. (Appareils de jaugeage à écoulement constant.)

Cliff frères et fils, 23 juillet 1869, brevet 84,366. (Fabrication du picot-dentelle.)

Cliff frères et fils, 27 août 1869, brevet 84,366. (Fabrication du picot-dentelle.)

Damour, 30 octobre 1869, brevet 82,875. (Mécanique Jacquart.)

Gache, 11 octobre 1869, brevet 85,326. (Vélocipèdes.)

Laurency, 9 octobre 1869, brevet 80,338. (Injecteurs à l'eau froide pour lavage et nettoyage.)

Lauth, 15 octobre 1869, brevet 85,554. (Teinture et impression.)

Martin, 9 octobre 1869, brevet 82,029. (Fabrication des silicates alcalins.)

Moyret, 9 octobre 1869, brevet 87,220. (Utilisation des résidus des soudières et des pyrites de fer.)

Nolet, 9 octobre 1869, brevet 83,655. (Distribution de vapeur.)

Perreur, 9 octobre 1869, brevet 80,377. (Fabrication des clous.)

Remy, 14 octobre 1869, brevet 72,295. (Fabrication des siéges en acier.)

Richard, 29 octobre 1869, brevet 86,639. (Outillage pour la réduction de la tige des clous fabriqués à la mécanique.)

Vantieghem, 14 octobre 1869, brevet 54,692. (Siéges de jardin.)

Weiss, 9 octobre 1869, brevet 87,229. (Chauffage à circulation.)

Yuon, 3 novembre 1869, brevet 86,555. (Robinet à soupape pour vases à boissons gazeuses.)

Achard, 19 octobre 1869, brevet 79,479. (Machine magnéto-électrique à friction.)

Aubert, 14 octobre 1869, brevet 80,128. (Spirale pour la propulsion des navires.)

Bernhard, 22 octobre 1869, brevet 84,050. (Eau à détacher.)

Birague (De), 16 octobre 1869, brevet 86,777. (Machine hydro-aérienne.)

Bocquet et Bénard, 19 octobre 1869, brevet 86,529. (Outillage pour la transformation de la tourbe en houille végétale pour chauffage de machines.)

Burdin et Bergeon, 21 octobre 1869, brevet 87,172. (Annonces [application sur billets de chemins de fer, etc.].)

Caillot, 6 novembre 1869, brevet 82,872. (Encrier artistique.)

Chapuis, 4 novembre 1869, brevet 82,963. (Étuve à cafés d'Europe.)

Chenille, 9 novembre 1869, brevet 79,068. (Locomotive fonctionnant sans vapeur.)

Digitized by Google

Coutelen, 9 novembre 1869, brevet 82,936. (Turbine centrifuge à distributeur mobile.)

Delcourt, 22 octobre 1869, brevet 84,576. (Véhicule-poste appliqué au vélocipède.)

Frébault, 21 octobre 1869, brevet 85,711. (Boîte électorale.)

Gegnon, 18 octobre 1869, brevet 86,856. (Articulation des portes et portières de wagons de chemins de fer, et chauffage et ventilation.)

Guillot (Mlle), 20 octobre 1869, brevet 82,998. (Corset-cage.)

Guitton, 6 novembre 1869, brevet 85,970. (Dételage instantané.)

Guyot d'Arlincourt, 18 octobre 1869, brevet 87,337. (Électro-aimant pour appareils électriques.)

Mallet, 16 octobre 1869, brevet 86,729. (Utilisation des goudrons acides et alcalins.)

Mimard, 6 novembre 1869, brevet 64,875. (Cuvage des vins, etc.)

Ottenheim, 16 octobre 1869, brevet 87,190. (Machines à tondre les chevaux, etc.)

Peltier et Tirant, 9 novembre 1869, brevet 86,120. (Concasseur à sucre.)

Rawlings, 22 octobre 1869, brevet 87,221. (Tondeuse de poils sur animaux et sur peaux.)

Rérolle, 16 octobre 1869, brevet 82,865. (Locomotive à travailler la terre.)

Salva, 6 novembre 1869, brevet 85,339. (Parachute pour mines, pour planchers mobiles, pour élévateurs.)

Tardif, 18 octobre 1869, brevet 84,474. (Machine à fabriquer les capsules de bouteilles, etc.)

Admant (Les sieurs), 28 octobre 1869, brevet 86,522. (Médaillons funéraires avec porte-souvenir à ouverture mobile.)

Alexandre (Mlle), 25 octobre 1869, brevet 87,164. (Orgues et instruments analogues.)

Avery, 28 octobre 1869, brevet 87,099. (Boîtes-étuis pour aiguilles.)

Barthe, 27 octobre 1869, brevet 85,573. (Moulin à moudre les porte-graines et les tiges du maïs.)

Blancfené et Errani (Mme veuve), 23 octobre 1869, brevet 84,421. (Moteur à carbure d'hydrogène liquide.)

Boivin et Loiseau, 25 octobre 1869, brevet 69,835. (Fabrication du sucre.)

Chanony, 9 novembre 1869, brevet 87,102. (Jeu de cartes.)

Comblain, Lambin et compagnie, 28 octobre 1869, brevet 84,601. (Fusil de guerre se chargeant par la culasse.)

Courtois, 27 octobre 1869, brevet 84,237. (Moulage et fusion de colonnes pleines en fonte.)

Deligny, 27 octobre 1869, brevet 86,035. (Préparation du pyrophosphate de chaux assimilable.)

Delvigne, 27 octobre 1869, brevet 79,647. (Tube à tir.)

Despaquis, 30 octobre 1869, brevet 86,983. (Impression de l'image photographique [gaufrage].)

Farcot et ses fils, 25 octobre 1869, brevet 81,400. (Moteur asservi [engin de manœuvre].)

Gigot, 25 octobre 1869, brevet 85,874. (Désutriculateur-presseur de la betterave pour la fabrication du sucre.)

Grimbert, 21 mai 1869, brevet 83,224. (Soupape régulatrice du feu.)

Lagillardaie (De), 26 octobre 1869, brevet 91,591. (Pompes-siphons.)

Leyherr, 20 octobre 1869, brevet 87,506. (Engardage des matières textiles.)

Leyherr, 30 octobre 1869, brevet 87,506. (Engardage des matières textiles.)

Morane, 27 octobre 1869, brevet 85,064. (Presse hydraulique pour la fabrication de la stéarine.)

Poulain, 25 octobre 1869, brevet 84,704. (Préparation de la chloraniline et de la chlorotoluidine, et application pour matières colorantes.)

Prève, 4 novembre 1869, brevet 87,580. (Éclairage des navires pour prévenir les abordages.)

Renard, 23 octobre 1869, brevet 86,153. (Machine à lisser le cuir tanné.)

Révoil, 11 novembre 1869, brevet 84,505. (Téléicnographe.)

Rimailho frères, 28 octobre 1869, brevet 82,129. (Machine pour la fabrication des boîtes en papier ou carton.)

Sauvanet, 23 octobre 1869, brevet 82,951. (Machine à scier et raiuer les bois.)

Simon et Paillasson, 30 octobre 1869, brevet 83,357. (Injecteur.)

Digitized by Google

Thirion, 30 octobre 1869, brevet 78,870. (Chaudières de machines à vapeur, etc. [disposition].)

Thuillier, 29 octobre 1869, brevet 85,071. (Cintrage des planchers en fer.)

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2078. — *DÉCRET qui proclame 28 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 18 Avril 1872.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 3 janvier 1870, faite, suivant acte en date du 15 décembre 1869, à la dame veuve Lambert, née Acher, marchande épicière, demeurant en la commune de Gommerville, par le sieur Acher, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1859, par le sieur Boisson, dont il est cessionnaire partiel, pour un four économique propre à cuire la brique, tuiles, carreaux, poteries, chaux et tous produits céramiques.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 3 janvier 1870, faite, suivant acte en date du 15 décembre 1869, à la dame veuve Lambert, née Acher, marchande épicière, demeurant en la commune de Gommerville, par le sieur Acher, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1864, par le sieur Boisson, dont il est cessionnaire partiel, pour perfectionnements apportés à un four économique propre à la cuisson des produits céramiques.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 4 janvier 1870, faite, suivant acte en date du 16 décembre 1869, à la société Fourmaux et compagnie, dont le siége est à Douai, par le sieur Édouard Fourmaux, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 février 1869, pour une machine à teiller le lin et le chanvre.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 8 janvier 1870, faite, suivant acte en date du 3 décembre 1869, au sieur Frédéric Parrot, fabricant d'horlogerie, demeurant à Montbéliard, par le sieur Moussé, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juin 1868, pour un calibre de montre échappement à cylindre.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 janvier 1870, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 16 décembre 1869, par Me Baudrier, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Charles Cribier, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Oberkampf, n° 14, et du sieur Baptiste Fabry, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Metz, n° 14, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1867, par les sieurs Titard et Fabry, pour cafetières-bascules à bouchage pneumatique, inexplosibles.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, le 10 janvier 1870, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 16 décembre 1869, par Me Baudrier, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Charles Cribier, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Oberkampf, n° 16, et du sieur Baptiste Fabry, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Metz, n° 14, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1867, par les sieurs Titard et Fabry, pour une glacière dite *glacière des familles*.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 19 janvier 1870, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, au sieur Jacques-Aimé Coulombe, représentant de fabrique, demeurant à Lyon, rue Dubois, n° 21, par le sieur Rollin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1866, conjointement avec le sieur Jordery, dont il est cessionnaire, pour divers genres de boucles à branches mobiles et à pression, applicables à la bouclerie en général (sans ardillons).

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 janvier 1870, faite, suivant deux actes en date des 15 et 20 décembre 1869, à la société J. F. Cail et compagnie, dont le siége est à Paris, quai de Grenelle, n° 15, par le sieur Hodgson, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 décembre 1868, pour des moyens et appareils perfectionnés pour le transport des fardeaux.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 janvier 1870, faite, suivant deux actes en date du 8 du même mois, au sieur Rudolphe-Max Frendenheim, négociant à Berlin, New-Jacobstraw, n° 6, par le sieur Blanchéné et la dame veuve Charles Errani (Amélie-Hortense-Yerna), de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 13 février 1869, pour un moteur à carbure d'hydrogène liquide.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 janvier 1870, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1869, au sieur Émile Cornely, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, par le sieur Bonnaz, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 avril 1863, pour une machine à broder dite *brodeuse Bonnaz*.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 janvier 1870, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, au sieur François-Jules Mauveaux, fabricant d'armes, demeurant à Paris, rue Picot, n° 6, par le sieur Delaruelle, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 avril 1869, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 janvier 1870, faite, suivant acte en date du 23 décembre 1869, au sieur Charles-Auguste-Dieudonné Jugla, négociant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 2, par le sieur Charles-Édouard Brosser, de tous ses droits au brevet d'invention expirant le 12 novembre 1876, pris, le 11 janvier 1867, par la société Bruun et Henriksen, dont il est cessionnaire, pour une machine à coudre à surjet, plus particulièrement applicable à la ganterie.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 janvier 1870, faite, suivant acte en date du 23 décembre 1869, au sieur Charles-Auguste-Dieudonné Jugla, négociant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 2, par le sieur Charles-Édouard Brosser, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 décembre 1869, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 janvier 1870, faite, suivant acte en date du 27 décembre 1869, au sieur Alfred-Didier-Marie Mesnard, vicomte de Chousy, propriétaire, demeurant au Guérinet, commune d'Orchaise (Loir-et-Cher), par le sieur Bobrownicki, de la moitié indivise de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mars 1869, pour un procédé de transformation des excréments humains en combustible industriel et domestique.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 janvier 1870, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur William-Franklin Cox, négociant, demeurant à Philadelphie (États-Unis d'Amérique), par le sieur Adams, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er février 1869, pour un four à briques perfectionné.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er février 1870, faite, suivant acte en date du 26 janvier de la même

Digitized by Google

année, à la société Vitry frères, dont le siége est à Nogent (Haute-Marne), par le sieur Frédéric Paul, du droit d'exploitation du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1868, pour un système de ciseaux de poche à tous usages, se repliant sur eux-mêmes afin d'enfermer les lames entre les anneaux et de pouvoir ainsi les mettre sans danger dans la poche.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er février 1870, faite, suivant acte en date du 4 janvier de la même année, au sieur Théodore-Arthur-Émile Vantieghem, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 41, par le sieur Rémy, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 juillet 1866, pour un genre de fabrication des siéges en acier.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 février 1870, faite à titre de licitation, suivant acte en date du 22 janvier de la même année, au sieur Auguste Harbé, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bruxelles, n° 40, par le liquidateur et les membres de la société Bertrand et compagnie, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1868, par le sieur Bertrand, dont ladite société était cessionnaire, pour une machine à travailler la pierre de construction.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 16 février 1870, faite, suivant acte en date du 10 du même mois, aux sieurs Tourette et compagnie, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 173, par le sieur Coulombe, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1866, par les sieurs Jordery et Rollin, dont il est cessionnaire, pour divers genres de boucles à branches mobiles et à pression (sans ardillons), applicables à la bouclerie en général.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 mars 1870, faite, suivant acte en date du 1er février de la même année, au sieur William Spacks-Thomson, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 12, par le sieur Johnson, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1868, pour perfectionnements apportés aux machines à filer.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1870, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 26 février de la même année, par Me Tollu, notaire à Paris, et portant adjudication au profit du sieur Jules Villain, ingénieur civil, demeurant à Argenteuil, boulevard de Pontoise, n° 23, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1865, par le sieur Joly de Marval, et dont la société Huberson et compagnie était cessionnaire, pour des perfectionnements apportés dans le chauffage des fours de boulangerie et d'autres appareils.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, le 14 mars 1870, faite après dissolution de société, suivant acte en date du 25 janvier de la même année, au sieur Guérin, par le sieur Laurent, de tous de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1867, sous la raison sociale Guérin et Laurent, pour un système d'avant-train pour voitures.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 19 mars 1870, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, au sieur Pierre Benoit, *dit* Petrus Delarue, négociant, demeurant à Saint-Étienne, rue des Choppes, n° 8, par le sieur Vignal, de sa part de droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 décembre 1869, conjointement avec le sieur Richard, pour la création d'un four à cuire les calcaires par la flamme et le gaz provenant de trois fours à coke.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 mars 1870, faite, suivant acte en date du 18 du même mois, au sieur Laurent-Stanislas Naudin, fabricant de balances, demeurant à Rouen, rue de la Savonnerie, n° 27, par le sieur Isangk, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1866, pour un appareil à enregistrer les indications des manomètres.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mars 1870, faite, suivant acte en date du 4 février de la même année, au sieur Jean-Jacques Émile Robert-Houdin fils, horloger, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 48, par la compagnie générale des voitures, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1863, par le sieur

Digitized by Google

Ducoux, directeur gérant de ladite compagnie, pour un appareil mécanique ou compteur appliqué aux voitures.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mars 1870, faite, suivant acte en date du 2 février de la même année, au sieur Alfred-Didier-Marie Mesnard, vicomte de Chousy, propriétaire, demeurant au château du Guérinet, commune d'Orchaise, près Blois, par le sieur Bobrownicki, de la moitié indivise de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mars 1869, pour un procédé de fabrication de charbon domestique.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 mars 1870, faite, suivant acte en date du 23 du même mois, au sieur Théophile Vaudoit, négociant, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), par le sieur Bouchard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 avril 1869, pour un genre de moule à cigarettes.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 mars 1870, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, à la société Guelton, Landrieu et compagnie, ayant son siége à Paris, avenue du Roi-de-Rome, n° 65, et rue Boissière, n° 35, par le sieur Richard Guelton, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 juin 1868, pour un procédé pour produire les marbres artificiels.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Avril 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2079. — *DÉCRET qui proclame 22 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 18 Avril 1872.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er avril 1870, faite, suivant acte en date du 23 mars de la même année, au sieur Moyse Muller, sous-lieutenant au quatre-vingt-dix-huitième régiment de ligne, par le sieur Champeaux, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1868, par le sieur Muller susnommé, pour un système de carabine et de cartouche dit *système Muller*.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 3 avril 1870, faite, suivant acte en date du 15 février de la même année, à la société à responsabilité limitée *la Fuchsine*, dont le siége est à Lyon, par le sieur Nicholson, de tous ses droits au brevet d'invention devant expirer le 24 juin 1876, qu'il a pris, le 10 juillet 1862, pour des perfectionnements dans la préparation des matières colorantes pour la teinture et l'impression.

Digitized by Google

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 7 avril 1870, faite, suivant acte en date du 10 mars précédent, à la société Edwin Cliff et compagnie, dont le siége est à Saint-Quentin, par les sieurs William et Henry Cliff, de leur part indivise de droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1868, par les sieurs Cliff frères et fils, pour un appareil de séchage applicable aux tissus, aux apprêts, etc.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 7 avril 1870, faite, suivant acte en date du 10 mars précédent, à la société Edwin Cliff et compagnie, dont le siége est à Saint-Quentin, par les sieurs William et Henry Cliff, de leur part indivise au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1869, par les sieurs Cliff frères et fils, pour un procédé de fabrication du vrai picot-dentelle.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 avril 1870, faite, suivant acte en date du 28 février de la même année, au sieur Guerriero (Alexandre), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Thevenot, n° 28, par le sieur Nicolas Mallard père, négociant en cristaux, rue de Paradis-Poissonnière, n° 17, de sa part indivise de droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 17 février 1869, au nom de la société N. Mallard, Guerriero et compagnie, pour un fer à cheval dit *système cannelé*.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 avril 1870, faite, à titre de licitation, suivant acte en date du 9 du même mois, au sieur Loude, par le sieur Laumonier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 19 août 1857, pour un carafon diviseur dit *liquomètre*, pour liqueurs et autres boissons.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 avril 1870, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur Amédée-Raphaël Wilbaux, docteur en médecine, demeurant à Tournay (Belgique), par les liquidateurs de la société Charles Lacarole et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention devant expirer le 9 janvier 1880, pris par le sieur Leighton, dont elle était cessionnaire, le 9 juillet 1866, pour perfectionnements dans l'impression et dans les appareils employés dans ce but.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 avril 1870, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur Amédée-Raphaël Wilbaux, docteur en médecine, demeurant à Tournay (Belgique), par les liquidateurs de la société Charles Lacarole et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention devant expirer le 24 avril 1878, pris par le sieur Leighton, dont elle était cessionnaire, le 15 octobre 1864, pour des perfectionnements dans la construction, fabrication et reproduction d'estampes, timbres et autres surfaces à impressions en relief.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 avril 1870, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, à la société d'Ivernois et Gramme, par le sieur Gramme, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1869, pour différents perfectionnements apportés aux machines magnéto-électriques.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 26 avril 1870, faite, suivant actes en date des 2 septembre 1865 et 10 mars 1870, à la société Louis Payen et compagnie, dont le siége est à Lyon, Petite-Rue des Feuillants, n° 5, par le sieur Jean Meille, moulinier-filateur, demeurant à la Gache, près Ponchara (Isère), agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de cessionnaire et encore comme mandataire du sieur Panisset, du droit à l'exploitation du brevet de quinze ans pris par ce dernier, le 29 février 1868, pour un appareil dit *ailette*, surmonté d'un entonnoir, appliqué au filage des cocons des vers à soie.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 avril 1870, faite, suivant acte en date du 24 mars de la même année, au sieur Paul Ambroise, compositeur de musique, demeurant à Paris-Batignolles, rue de l'Écluse, n° 5, par le sieur Sustrac, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 juin 1868, pour un mode de publicité au moyen des enveloppes, papiers à lettres, bandes, etc.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 avril 1870, faite, suivant acte en date du 26 mars de la même année, à la société Peuvrel-Dencourt et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Turbigo, n° 3, par le sieur Paul Ambroise, du droit à l'exploitation exclusive, pendant huit

Digitized by Google

années, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1868, par le sieur Sustrac, dont il est cessionnaire, pour un mode de publicité au moyen des enveloppes, papiers à lettres, bandes, etc.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 avril 1870, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Lazare Lévy-Bing, banquier, demeurant à Paris, rue de la Banque, n° 15, par le sieur Level, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1867, pour un système perfectionné de vases cubiques gradués pour la démonstration du système métrique.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 mai 1870, faite, suivant acte en date du 6 janvier de la même année, à la société anonyme des bacs à vapeur français, ayant son siége à Paris, rue de Provence, n° 62, par le sieur Arman, de tous ses droits au brevet de quinze ans qu'il a pris, le 12 novembre 1868, pour un système de bateau à carène circulaire et à quadruple propulsion.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 17 mai 1870, faite, suivant acte en date du 5 avril de la même année, à la société H^ie^ Petin, Gaudet et compagnie, dont le siége est à Rive-de-Gier, par les sieurs Brunon frères, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris au nom du sieur Brunon et ses fils, le 17 juillet 1866, pour un système de fabrication de roues toutes en fer et à rayons, pour chemins de fer et autres.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 17 mai 1870, faite, suivant acte en date du 5 avril de la même année, à la société Petin, Gaudet et compagnie, dont le siége est à Rive-de-Gier, par les sieurs Brunon frères, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 3 février 1870, pour un ensemble de moyens, machines et procédés constituant un système complet de fabrication de roues en fer forgé et à rayons.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, le 19 mai 1870, faite, suivant acte en date du 30 avril de la même année, à la société L. Guillet et Faure, négociants à Grenoble, par le sieur Duvillard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 décembre 1869, pour un système de table portative dite *inversable*.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 31 mai 1870, faite, suivant acte en date du 18 du même mois, à la société H^ie^ Petin, Gaudet et compagnie, dont le siége est à Rive-de-Gier, par le sieur Grand, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 novembre 1863, pour des perfectionnements dans la fabrication des bandages de rebords pour roues de chemins de fer et de toutes pièces de forge pour machines marines et locomotives, des rails, essieux, blindages, etc., par la combinaison du fer et de l'acier fondu et par le soudage et le corroyage des deux natures de métal.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 mai 1870, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, à la dame Jaquette-Gabrielle-Augustine Visseau, veuve du sieur Leberton, par le sieur Chevallier, de sa part de droits au brevet d'invention de quinze ans pris par lui conjointement avec le sieur Leberton, le 30 avril 1869, pour l'application et la fabrication d'un genre de talons en bois factice applicables à tous genres de chaussures.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 7 juin 1870, faite, suivant acte en date du 30 mai de la même année, aux sieurs Trapadoux frères, négociants, demeurant à Lyon, par les sieurs F. Revilliod et fils, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1862, par le sieur Kien, dont ils sont cessionnaires, pour une machine à imprimer mécaniquement les étoffes et papiers en tous genres.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 juin 1870, faite, suivant acte en date du 9 avril de la même année, à la société Richard H. Taunton et Hayward, fabricants de tubes à Birmingham (Angleterre), par le sieur Root, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre 1867, pour un genre de chaudière à vapeur.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 février 1870, faite, suivant acte en date du 9 avril de la même année, à la société Richard H. Taunton et Hayward, fabricants de tubes à Birmingham (Angleterre), par le sieur Root, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 avril 1869, pour perfectionnements dans les générateurs à vapeur.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Avril 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. DE GOULARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2080. — *DÉCRET qui proclame 14 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 12 Juillet 1872.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 1er juillet 1870, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 16 juin de la même année, par Me Perrin, notaire à Lyon, et portant adjudication au profit du sieur Benoit Bazin, négociant, demeurant en cette ville, rue Centrale, n° 4, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1863, par le sieur Daillon, pour la fabrication du cordonnet produisant deux torsions en sens contraire simultanées.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 juillet 1870, faite, suivant acte en date du 18 juin de la même année, à la compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, dont le siége est à Lyon, rue Sainte-Hélène, n° 8, par le sieur Henderson, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 février 1869, pour des perfectionnements dans la fabrication des alliages de fer, et plus particulièrement ceux de manganèse et de fer, et dans les fourneaux y relatifs.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juillet 1870, faite, suivant acte en date du 21 juin de la même année, au sieur Jean-Baptiste-Ernest Defontaine, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rennes, n° 152, par le sieur Henriet, de tous ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 4 mars 1867, pour une machine servant à draguer et à décharger les bateaux de sable, etc.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône le 8 juillet 1870, faite suivant acte, en date du 1er du même mois, au sieur Gabriel Pignet, négociant, demeurant à Saint-Genis-Laval, par les sieurs Révilliod et fils, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1862, par le sieur Kien, dont ils sont cessionnaires, pour une machine à imprimer mécaniquement les étoffes et papiers en tous genres.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 19 juillet 1870, faite, suivant deux actes en date des 20 juin et 2 juillet de la même année, au sieur Julien Doby, représentant de commerce, demeurant à Lille, section de Vazemmes, de tous les droits attachés au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1860, par le sieur Loiseau, pour un système hydro-siphonique appliqué à la vidange.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, le 22 juillet 1870, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, au sieur François Dory, mécanicien, demeurant à Lyon, rue Rachet, n° 28, par la dame Vic-

Digitized by Google

toire-Gabrielle Vitout, épouse Rosau, tant en son nom que comme mandataire de feu son mari, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 septembre 1866, pour un essieu pour montage, dit *essieu à recouvrement*.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 juillet 1870, faite, suivant acte en date du 21 mai 1870, à la société Farrington et compagnie, ayant son siége à Paris, boulevard Montmartre, n° 12, par le sieur Farrington, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mai 1869, pour des perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 27 juillet 1870, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Auguste Dael, chef de comptabilité du Crédit agricole de Lille, demeurant en cette ville, par le sieur Doby, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 février 1869, pour un système de raccord hermétique instantané à pression progressive, applicable à toutes espèces de tuyaux pour pompes d'épuisement, d'incendie, de vidange, etc.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 27 juillet 1870, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Auguste Dael, chef de comptabilité du Crédit agricole de Lille, demeurant en cette ville, par le sieur Doby, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1860, par le sieur Loiseau, dont il est cessionnaire, pour un système hydrosiphonique appliqué à la vidange.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 août 1870, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, à la société Lecoq frères, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, par le sieur Jacquet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juillet 1864, pour un appareil de chauffage au gaz, système Jacquet.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 août 1870, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 3 du même mois, par Me Gabarit, notaire à Paris, et portant adjudication au profit du sieur Henri Schmitt, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n° 44, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1868, par le sieur Vouillon, pour la fabrication de fils et étoffes garnis de poils, dits *fils et étoffes fourrures*.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 27 août 1870, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, à la société Verly frères, existant à Lille, par le sieur Pigeon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1868, pour des procédés et appareils pour la conversion en sucre des matières comprises dans la formule $C^{12}\ H^{10}\ O^{10}$.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1870, faite, suivant acte en date du 19 octobre de la même année, au sieur Salomon Sée, commis de banque, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 17, par le sieur Éverickx, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mars 1865, pour une table roulée pour les campements, la campagne, etc.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1870, faite, suivant acte en date du 19 octobre de la même année, au sieur Salomon Sée, commis de banque, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 17, par le sieur Éverickx, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 janvier 1868, pour un système de malle servant à la fois de malle et de lit.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 12 Juillet 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2081. — *Décret qui proclame des Cessions de Brevets d'invention.*

Du 8 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 28 février 1871, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Me Berthou, notaire à Saint-Étienne, le 17 octobre 1869, et portant adjudication au profit du sieur Louis Celle, fabricant d'agglomérés de houille, demeurant à Saint-Étienne, rue Royale, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1867, par le sieur Oziol, pour l'agglomération de la houille.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 1er avril 1871, faite, suivant acte en date du 27 juillet 1870, au sieur Demorgny, propriétaire et maître de verrerie, demeurant à Wignehies, par le sieur Geille, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 avril 1870, pour un système de moules et de cuillères pour la fabrication des bouteilles de toutes grandeurs et de toutes formes.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 6 juin 1871, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Me Couvreur, notaire à Beauvais, le 20 mai 1871, et portant adjudication au profit du sieur Félix Lefèvre, mécanicien, demeurant à Trie-Château, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1860, par les sieurs Lefèvre et Vinot, pour une pompe pneumatique appliquée à un tonneau de purin, et dont le sieur Carbonnier était le cessionnaire.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 26 juillet 1871, faite, suivant acte en date du 4 mai 1871, au sieur Florentin Massard, filateur, demeurant à Ferin, par le syndic de la faillite de la société Fourmaux et compagnie, 1° du brevet d'invention de quinze ans que le sieur Fourmaux a pris, le 13 février 1869, pour une machine à teiller le lin, et cédé à la société Fourmaux et compagnie; 2° du brevet d'invention pris par ladite société Fourmaux et compagnie, le 11 janvier 1870, pour un tissu à chaîne métallique.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 1er août 1871, faite, suivant acte en date du 5 juillet de la même année, au sieur Alfred-Charles Devarennes, tablettier, demeurant à Méru (Oise), par le sieur Devarennes, son père, demeurant également à Méru, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 avril 1866, pour une marque de jeu avec ressort-tremplin.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 juillet 1871, faite, suivant acte en date du 22 du même mois, au sieur Joseph Garraud, statuaire, demeurant à Paris, rue Lepic, n° 54, par le sieur Adolphe Huillard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1867, pour un procédé de conservation du beurre.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 juillet 1871, faite, suivant acte en date du 22 du même mois, au sieur Adrien-Gustave Énault, négociant, demeurant à Paris, rue Pierre-Lescot, n° 12, et au sieur Charles-Louis Carpentier, négociant, demeurant à Paris, rue Duconédic, n° 25, par le sieur Joseph Garraud, de ses droits au brevet d'invention pris, le 30 avril

Digitized by Google

1867, par le sieur Huillard, dont il est cessionnaire, pour un procédé de conservation du beurre.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 avril 1871, faite, suivant acte en date du 5 juillet de la même année, au sieur Achille-Émile Gosteau, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 24, par le sieur Joseph-Benoit Gosteau, son père, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 juin 1858, pour un système de gril permettant d'en former des appareils culinaires complets.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 22 août 1871, faite, suivant acte en date du 28 juillet de la même année, au sieur Vital Ducasse fils aîné, propriétaire et négociant, demeurant à Langon, par le sieur Dargelos, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1868, pour la fabrication d'enveloppe-bouteilles en paille.

10° La cession enregistrée au secrétariat de l'administration de l'arrondissement de Belfort, le 2 août 1871, faite, suivant acte en date du 20 juillet de la même année, aux sieurs Laurent frères et beau-frère, manufacturiers, demeurant à Plancher-les-Mines, par le sieur François Hoffmann, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1870, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des vis à bois, comprenant la série entière des machines servant à faire toutes les opérations successives.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 septembre 1871, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, au sieur Samuel Cunliffe-Lister, demeurant à Bradford, comté d'York (Angleterre), par les sieurs Travis, Prince et Tomlinson, de tous leurs droits au brevet d'invention qu'ils ont pris, en leur nom collectif, le 21 juillet 1868, pour des perfectionnements dans les machines à nettoyer et lisser les fils.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 septembre 1871, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, aux sieurs Jean-Gustave Gardès et Louis-Albert Merkens, banquiers, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 17, par le sieur Della-Noce, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 juin 1868, pour un fusil se chargeant par la culasse.

13° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 octobre 1871, faite, suivant acte en date du 29 août de la même année, au sieur François-Alphonse Jacquet, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 211, par le sieur Hauteur, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1864, par le sieur Jacquet susnommé, pour un appareil de chauffage au gaz dit *système Jacquet*.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1871, faite, suivant acte en date du 21 août de la même année, aux sieurs Arthur-Jean-Baptiste Guelton fils, fabricant de marbres artificiels, demeurant à Paris, rue Boissière, n° 22, et André-Félix-Alfred Landriau, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris, rue Schœffer, n° 15, par la société Guelton, Landriau et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1868, par le sieur Richard Guelton, dont ladite société était cessionnaire, pour un procédé de fabrication des marbres artificiels.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 octobre 1871, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 13 septembre de la même année, par Me Madre, notaire à Paris, et portant adjudication au profit des sieurs Marie-Eloi-Arsène Bourdon, propriétaire, demeurant à Paris, rue Auber, n° 7, et Théophile-Stanislas Beauger, chef de dépôt à Argentan (Orne), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1864, par le sieur Duterne, pour une garniture métallique dite *autoclave*, applicable aux machines à vapeur et autres.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 octobre 1871, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 13 septembre de la même année, par Me Madre, notaire à Paris, et portant adjudication au profit des sieurs Marie-Éloi-René-Arsène Bourdon, propriétaire, demeurant à Paris, rue Auber, n° 7, et Théophile-Stanislas Beauger, chef de dépôt à Argentan (Orne), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1866, par le sieur Duterne, pour une garniture métallique perfectionnée dite *autoclave*.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, le 19 octobre 1871, faite, suivant acte en date du 28 septembre de la même année, à la société Joseph Tavernier et compagnie, dont le siége est à Tournay (Belgique), par la société Édouard Tavernier et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1866, par le sieur Édouard Tavernier, dont cette dernière société est cessionnaire, pour une machine peigneuse destinée spécialement aux matières courtes et plus essentiellement aux cotons.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 octobre 1871, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, au sieur James-William Stackouse-Jackson, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 64, par le sieur Giffard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 avril 1869, pour un système de piston-soupape et ses applications industrielles.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 27 octobre 1871, faite, suivant acte en date du 6 dudit mois, au sieur Charles-Emmanuel Masqueray, courtier d'assurances, demeurant à Rouen, rue Jeanne-d'Arc, n° 61, par le sieur et la dame Launay, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1869, par la dame Launay, pour un appareil révélateur des variations de pression du gaz.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 novembre 1871, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, à la société Royer, Lagrange et Curely, dont le siége est à Paris, rue de la Banque, n° 19, par le sieur Lagrange, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1870, pour un procédé de dépuration et de clarification des jus sucrés et sirops en sucrerie et en raffinerie.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 novembre 1871, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, à la société Royer, Lagrange et Curely, dont le siége est à Paris, rue de la Banque, n° 19, par le sieur Lagrange, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 août 1871, pour l'épuration des eaux d'alimentation des chaudières ou autres par le phosphate d'ammoniaque.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 décembre 1871, faite, suivant acte en date du 10 novembre de la même année, au sieur Pierre-Victor Vigier, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 60, par le sieur Arragon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juin 1871, pour l'emploi du talc ou stéatite pulvérisé et tamisé dans les bouilleurs des diverses machines à vapeur, afin d'éviter les incrustations qui se produisent par l'usage des diverses eaux naturelles.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 décembre 1871, faite, suivant acte en date du 8 juin 1870, aux sieurs Colin Taylor Finlayson, d'Albaix, comté de Linn (États-Unis), et Alfred Colburn-Loud, de San-Francisco (Californie), par le sieur Finlayson, de ses droits au brevet de quinze ans qu'il a pris, le 5 novembre 1869, pour un système de propulseur pour navires et bateaux.

24° La licence enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 décembre 1871, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 4 du même mois, devant M° Cottin, notaire, et conférant à la dame veuve John Mac Mish, négociante, demeurant à Paris, avenue Victoria, n° 18, les droits d'exploiter le brevet de quinze ans pris, le 1er mai 1871, par le sieur Wells, pour des perfectionnements apportés aux boutonnières.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1871, faite, suivant acte en date du 11 novembre de la même année, au sieur Émile-Léon Dubrueil, négociant, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 79, par le sieur Durand, de la totalité de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec le sieur Dubrueil, le 25 novembre 1865, pour un procédé de fabrication des clous d'ameublement à pointe refoulée.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 décembre 1871, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, au sieur Charles-Jules Michel, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 4, par le sieur Fioz, de tous ses droits au brevet de quinze ans qu'il a pris, le 28 novembre 1866, pour un compteur d'eau.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

N° 2082. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Martin-de-Corconac, arrondissement du Vigan, département du Gard, prendra, à l'avenir, le nom de *l'Estrechure*. (*Versailles, 3 Février 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 2 * Juillet 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère dela Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Juillet 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 137.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2083. — *Loi qui autorise la ville de Lille à modifier les conditions d'un Emprunt précédemment approuvé.*

Du 17 Juin 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent, une somme de deux millions (2,000,000'), destinée au payement du prix des immeubles acquis ou à acquérir pour l'ouverture de la rue de la Gare, déclarée d'utilité publique par décret du 15 mai 1869.

Cet emprunt sera remboursable en quinze années, à partir de 1873 :

1° Sur le produit de la revente des terrains qui resteront disponibles en dehors des alignements;

2° Sur le produit de l'aliénation du sol des voies publiques que l'ouverture de la rue rendra inutile;

3° Au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

2. L'emprunt de pareille somme autorisé, en vue de la même dépense, par la loi du 6 juillet 1870, ne sera pas réalisé.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 Juin 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé L. GRIVART, FÉLIX VOISIN, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BEULÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2084. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Leuillieux *pour l'Évêché de Carcassonne.*

Du 28 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 16 messidor an IX;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret, en date du 16 décembre 1872, qui nomme M. *Leuillieux* à l'évêché de Carcassonne, vacant par la démission de Mgr *de la Bouillerie*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 12 des calendes d'avril de l'an de l'Incarnation 1872 (21 mars 1873), portant institution canonique de M. *Leuillieux* (*François-Albert*) pour l'évêché de Carcassonne, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'État.

Digitized by Google

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2085. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Saivet *pour l'Évêché de Mende.*

Du 28 Avril 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 16 messidor an IX ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an X ;

Vu le décret, en date du 16 décembre 1872, qui nomme M. *Saivet* à l'évêché de Mende, vacant par la démission de Mgr *Foulquier* ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 12 des calendes d'avril de l'an de l'Incarnation 1872 (21 mars 1873), portant institution canonique de M. *Saivet* (*Joseph-Frédéric*) pour l'évêché de Mende, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'État.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2086. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Turinaz *pour l'Évêché de Tarentaise.*

Du 28 Avril 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu les articles 4 et 5 de la convention du 16 messidor an IX;
Vu les articles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an X;
Vu le décret, en date du 10 janvier 1873, qui nomme M. *Turinaz* à l'évêché de Tarentaise, vacant par la démission de Mgr *Gros;*
Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,
Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 12 des calendes d'avril de l'an de l'Incarnation 1872 (21 mars 1873), portant institution canonique de M. *Turinaz* (*Charles-François*) pour l'évêché de Tarentaise, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'État.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Jules Simon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2087. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Sebaux *pour l'Évêché d'Angoulême.*

Du 28 Avril 1873.

Le Président de la République française,

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 16 messidor an IX;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret, en date du 16 décembre 1872, qui nomme M. *Sebaux* à l'évêché d'Angoulême, vacant par la démission de Mgr *Cousseau*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 12 des calendes d'avril de l'an de l'Incarnation 1872 (21 mars 1873), portant institution canonique de M. *Sebaux* (*Alexandre-Léopold*) pour l'évêché d'Angoulême, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'État.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Avril 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2088. — *DÉCRET relatif aux Correspondances expédiées de la France à destination de Tunis par la voie d'Italie, et* vice versa.

Du 6 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juin 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802):

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Italie, le 3 mars 1869 [1];

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date du 21 avril 1871 [2];

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 1720, n° 16,986. [2] XIIe série, Bull. 66, n° 541.

Digitized by Google

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France à destination de Tunis par la voie d'Italie, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	CONDITIONS de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires	Facultatif.....	0f 60c par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Lettres chargées.	Obligatoire.....	1 20 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Échantillons de marchandises.	Obligatoire.....	0 20 par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Journaux et autres imprimés.	Obligatoire.....	0 12 par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2. La taxe à percevoir par l'administration des postes pour toute lettre non affranchie expédiée de Tunis en France par la voie d'Italie sera de quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

3. Sont abrogées celles des dispositions du décret du 12 juin 1869 [1] et de l'arrêté du 21 avril 1871 susvisé qui sont contraires aux dispositions des deux articles précédents.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2089. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1873 une portion du Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour la construction d'un Bassin à flot au Port de Bordeaux.*

Du 7 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics ;
Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des

[1] XIe série, Bull. 1722, n° 17,002.

Digitized by Google

recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère des travaux publics;

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'État une avance montant à dix millions de francs (10,000,000f) pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, se- « ront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, « additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour « les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu les décrets des 12 mars [1], 12 juillet [2], 4 [3] et 21 décembre 1872 [4], qui, à la suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert au chapitre XXXVI de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1872 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), des crédits s'élevant ensemble à neuf cent cinquante mille francs (950,000f);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de cent soixante mille francs (160,000f), dont le report à l'exercice 1873 peut être effectué, en exécution des dispositions de l'article 13 de la loi précitée du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 avril 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au chapitre XXXVII de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de cent soixante mille francs (160,000f).

Pareille somme de cent soixante mille francs (160,000f) est annulée au chapitre correspondant inscrit à la deuxième section du budget de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 7 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé DE FOURTOU.

[1] Bull. 86, n° 1020.
[2] Bull. 103, n° 1368.
[3] Bull. 116, n° 1640.
[4] Bull. 116, n° 1650.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2090. — *Décret portant extension du Polygone exceptionnel du faubourg de Paris, dans les zones de servitudes de la Place de Valenciennes.*

Du 13 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, et le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], relatifs au classement et à la conservation des places de guerre et postes militaires et aux servitudes défensives;

Vu la délibération du comité des fortifications, en date du 4 avril 1873, approuvée le 25 avril 1873 par le ministre de la guerre;

Vu le croquis annexé à ladite délibération;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le polygone exceptionnel du faubourg de Paris, dans les zones de servitudes de la place de Valenciennes, est agrandi conformément aux indications du croquis susvisé et annexé au présent décret.

2. Les constructions de toute nature, sans restriction de hauteur, sont autorisées dans toute l'étendue dudit polygone, sous les réserves suivantes :

1° Que le niveau du sol ne sera pas relevé;

2° Que les propriétaires des constructions à élever souscriront la soumission de ne réclamer aucune indemnité, non-seulement dans le cas prévu à l'article 8 du décret du 10 août 1853, mais encore dans tous les cas où, en temps de guerre, l'inondation militaire sera tendue pour un motif quelconque.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal C. de Cissey.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2091. — *Décret relatif au jaugeage des Navires de commerce.*

Du 24 Mai 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mai 1873.)

Le Président de la République française,

[1] xie série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 1er du décret du 24 décembre 1872 [1], qui rend applicable en France la méthode de jaugeage établie en Angleterre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les navires de commerce sont jaugés d'après les règles déterminées ci-après :

RÈGLE 1re.

POUR LES NAVIRES VIDES.

LONGUEUR.

2. La longueur pour le tonnage des navires ayant un ou plusieurs ponts est prise :

Sur le pont supérieur, pour les navires à un ou deux ponts;

Sur le second pont, à partir de la cale, pour les navires ayant plus de deux ponts.

Cette longueur est mesurée de tête en tête, en dedans du vaigrage, à la face supérieure du pont de tonnage; on en retranche ensuite des quantités correspondantes, l'une à l'élancement de l'étrave sur la partie comprise dans l'épaisseur du bordé du pont, et l'autre à la quête de l'arrière, sur une hauteur égale à l'épaisseur du bordé du pont, augmentée du tiers du bouge du bau.

DIVISION DE LA LONGUEUR.

3. En vue de calculer les aires des différentes sections transversales qui sont nécessaires pour établir le volume intérieur du navire, la longueur définie à l'article 1er est divisée conformément au tableau ci-après :

LONGUEUR TOTALE DES NAVIRES.	NOMBRE de divisions à effectuer.
1re classe, 15 mètres ou moins	4
2e classe, de 15 mètres exclusivement à 37 mètres inclusivement	6
3e classe, de 37 mètres exclusivement à 55 mètres inclusivement	8
4e classe, de 55 mètres exclusivement à 69 mètres inclusivement	10
5e classe, plus de 69 mètres	12

HAUTEURS DES SECTIONS TRANSVERSALES.

4. A chacune des divisions de la longueur, on mesure le creux ou la hauteur de chaque section, depuis un point marqué au tiers du bouge du pont, en contre-bas du can supérieur du barrot, jusque sur le vaigrage du fond, à côté de la carlingue.

[1] Bull. 116, n° 1652.

Digitized by Google

DIVISION DES HAUTEURS.

5. Les hauteurs de toutes les sections transversales sont partagées en quatre parties égales, lorsque celle de la section milieu est de cinq mètres ou moins, et en six parties égales, lorsque celle de la section milieu excède cinq mètres.

LARGEURS DES SECTIONS TRANSVERSALES.

6. A chacun des points de division de la hauteur de chaque section (les points extrêmes compris), on mesure la largeur du navire en dedans du vaigrage.

Chaque largeur est numérotée (n^os^ 1, 2, 3, etc.) à partir du pont de tonnage, et l'on multiplie :

Par 1, les largeurs n^os^ 1 et 5 (points extrêmes);
Par 4, les largeurs n^os^ 2 et 4 (points extrêmes);
Par 2, les largeurs n^o^ 3 (points extrêmes),

Lorsque la hauteur est de cinq mètres ou moins;

Par 1, les largeurs n^os^ 1 et 7 (points extrêmes);
Par 4, les largeurs n^os^ 2, 4 et 6 (points extrêmes);
Par 2, les largeurs n^os^ 3 et 5 (points extrêmes),

Lorsque la hauteur est de plus de cinq mètres.

AIRE DES SECTIONS.

7. Le total des produits ci-dessus est multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la hauteur. Le résultat donne l'aire de la section.

VOLUME DES NAVIRES ET TONNAGE OFFICIEL.

8. Les sections transversales sont numérotées (1, 2, 3, etc.) à partir de l'avant; on multiplie :

La première et la dernière section par 1;
Les sections des numéros pairs par 4;
Et les sections des numéros impairs (la première et la dernière exceptées) par 2.

Le total de ces produits, multiplié par le tiers de l'intervalle entre les sections, donne le volume en mètres cubes de l'espace mesuré.

Le tonnage du volume principal est obtenu en divisant ce volume par 2.83.

NAVIRES NON PONTÉS.

9. Dans les navires non pontés, l'extrémité supérieure des virures de bordage est considérée comme la limite de l'espace à mesurer.

La longueur est mesurée et divisée comme si un pont supérieur régnait à la hauteur du can supérieur de ces bordages, et les profondeurs des sections correspondantes à chaque point de division de la longueur sont prises à partir des lignes transversales menées d'un bord à l'autre à cette hauteur.

Digitized by Google

NAVIRES AYANT PLUS DE DEUX PONTS.

10. Lorsque le navire a un troisième pont, le volume compris entre ce troisième pont et le pont de tonnage est déterminé de la manière suivante :

On mesure la longueur de l'entre-pont, au milieu de la hauteur, depuis le vaigrage, sur ou à côté de l'étrave, jusqu'au revêtement intérieur de l'allonge de poupe.

Cette longueur est divisée en autant de parties qu'il en a été fait pour le deuxième pont. A chacun des points de division, ainsi qu'aux points extrêmes, on mesure la largeur au milieu de la hauteur. Les largeurs sont numérotées (1, 2, 3, 4, etc.) à partir de l'avant. On multiplie par 1 la première et la dernière, par 4 celles ayant des numéros pairs et par 2 celles ayant des numéros impairs (la première et la dernière exceptées). Le total de ces produits, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale de l'entre-pont. On obtient ensuite le volume de l'entre-pont en multipliant cette aire par la hauteur moyenne, et ce volume, divisé par 2.83, représente le tonnage à ajouter au tonnage principal (article 8). Si le navire a plus de trois ponts, le volume et le tonnage des entre-ponts supérieurs sont calculés de la même manière et ajoutés au tonnage principal.

DUNETTES, GAILLARDS, TENGUES, ROUFFLES, ETC.

11. S'il existe des dunettes, gaillards, tengues, rouffles ou toute autre construction permanente ou fermée pouvant recevoir du chargement ou des vivres, ou servir de logement pour l'équipage ou les passagers, le tonnage en est pareillement ajouté au tonnage principal.

Il est calculé de la manière suivante :

1° Quand les contours sont formés par des surfaces courbes, on mesure à l'intérieur la longueur moyenne de chaque compartiment. On prend le milieu de cette longueur. A ce point, ainsi qu'aux deux extrémités, on mesure, à la moitié de la hauteur, la largeur du compartiment. On multiplie par 4 la largeur du milieu; on y ajoute les largeurs aux points extrêmes : le total, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale du compartiment. On mesure alors la hauteur moyenne; on la multiplie par l'aire moyenne.

2° Quand les contours sont entièrement formés par des surfaces planes, on mesure le volume en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes de chaque compartiment.

L'opération est effectuée pour chaque compartiment distinct.

Dans les deux cas, on divise les volumes obtenus par 2.83 pour avoir le tonnage à ajouter au tonnage principal.

Toutefois, s'il s'agit de compartiments exclusivement affectés à l'équipage, au-dessus ou au-dessous du pont supérieur, et n'excédant pas le vingtième du total du navire, il n'y a pas à les comprendre

Digitized by Google

dans le tonnage total, et s'ils excèdent ce vingtième, il n'est tenu compte que de l'excédant.

Il n'y a pas à comprendre dans le tonnage les abris établis sur le pont pour les passagers et admis pour cette destination par l'administration des douanes.

ÉPAISSEUR DU VAIGRAGE.

12. Dans la mesure de la longueur, de la largeur et de la hauteur du volume principal ou des autres espaces, on doit ramener à l'épaisseur moyenne les vaigrages qui dépassent cette épaisseur.

Quand le vaigrage manque ou qu'il ne doit pas être établi à demeure, la longueur et la largeur sont comptées à partir de la membrure, et la hauteur à partir des varangues.

RÈGLE II.

POUR LES NAVIRES CHARGÉS.

13. Lorsque les navires ont leur chargement à bord, ou que, par tout autre motif, ils ne peuvent pas être jaugés d'après la règle n° 1, on opère comme il suit :

La longueur du navire est prise sur le pont supérieur, depuis le trait extérieur de la râblure de l'étrave jusqu'à la face arrière de l'étambot; on en retranche la distance du point de rencontre de la voûte avec la râblure de l'étambot à la face arrière de cet étambot.

On mesure ensuite la plus grande largeur du navire hors bordé et hors préceintes.

On marque à l'extérieur et des deux côtés, dans une direction perpendiculaire au plan diamétral, la hauteur du pont supérieur, et l'on fait passer sous le navire une chaîne allant de l'une à l'autre marque. A la moitié de la longueur de la chaîne on ajoute la moitié de la plus grande largeur; on élève la somme au carré; on multiplie le résultat, d'abord, par la longueur déjà prise, et ensuite par le facteur 0.17 (dix-sept centièmes), si le navire est en bois, et par le facteur 0.18 (dix-huit centièmes), si le navire est en fer. Le produit donne le volume en mètres cubes, et l'on obtient le tonnage officiel en divisant par 2.83.

Si, au-dessus du dernier pont, il existe des dunettes, gaillards, tengues, rouffles ou tout autre compartiment fermé, on en détermine le tonnage en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes et en divisant le produit par 2.83.

Pour les navires à vapeur, il est procédé d'après la règle III ci-après.

RÈGLE III.

DÉDUCTIONS POUR LES NAVIRES À VAPEUR.

PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA DÉDUCTION.

14. Dans les navires mus par la vapeur ou par toute autre puis-

Digitized by Google

sance mécanique exigeant une chambre des machines, déduction est faite des espaces occupés par l'appareil moteur ou nécessaires à son fonctionnement, ainsi que de ceux occupés par les magasins ou soutes à charbon, lorsque ces magasins ou soutes sont établis à titre permanent et installés de telle sorte que le charbon puisse être immédiatement versé dans l'emplacement occupé par les machines.

MAXIMUM DE LA DÉDUCTION.

Dans aucun cas, cette déduction ne peut dépasser cinquante pour cent du tonnage total.

REMORQUEURS.

Pour les navires à vapeur exclusivement affectés au remorquage, la déduction est uniformément de cinquante pour cent.

EMPLACEMENT DE L'APPAREIL ET DES SOUTES DANS LA CALE.

15. Selon les dispositions de l'appareil et des soutes à charbon, l'on procède à l'estimation des emplacements qu'ils occupent, ainsi que de ceux nécessaires au fonctionnement de l'appareil, soit en groupant lesdits emplacements, soit en les mesurant séparément.

1° Si les emplacements à mesurer comprennent des sections transversales s'étendant d'un bord à l'autre du navire, le cubage est fait comme il suit :

La longueur est mesurée au milieu de l'emplacement.

Elle est divisée en deux parties égales.

On mesure jusqu'à la hauteur du pont qui recouvre l'appareil ou les soutes, et, d'après les règles établies aux articles 3, 4 et 5, la section transversale de cet emplacement, au milieu de la longueur et aux deux extrémités.

L'aire de la section du milieu est multipliée par 4. On y ajoute l'aire des deux autres sections. Cette somme, multipliée par le tiers de l'intervalle des sections, donne le volume de l'emplacement.

2° Si les emplacements à mesurer forment des capacités distinctes ou limitées dans tous les sens par des cloisons, on détermine le volume de chacun d'eux en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes.

ESPACES SUPÉRIEURS.

16. Si, au-dessus du pont qui recouvre l'appareil et les soutes, il se trouve encore d'autres ponts, et si une partie de ces entre-ponts est réservée, soit pour le fonctionnement de la machine, soit pour loger du charbon, soit pour donner accès à l'air ou à la lumière, le volume en est ajouté à celui de l'emplacement des machines. On le détermine en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes.

Digitized by Google

TUNNEL DE L'ARBRE DE L'HÉLICE.

17. Le cubage du tunnel de l'arbre de l'hélice s'obtient par le produit de la longueur, de la largeur et de la hauteur moyennes.

TONNAGE NET.

18. Les volumes des espaces dont la déduction est autorisée sont additionnés. Le total, divisé par 2.83, est défalqué du tonnage calculé conformément aux règles I et II, et la différence constitue le tonnage net des navires à vapeur.

CHANGEMENT DE DESTINATION DES ESPACES INTÉRIEURS.

19. Lorsque les espaces considérés d'abord comme étant affectés à la machine ou au combustible ont été employés à une autre destination, ils doivent être ajoutés au tonnage net des navires.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

DÉDUCTIONS TRANSITOIRES POUR LES BATEAUX À VAPEUR.

20. Tant que les déductions afférentes aux machines à vapeur seront calculées, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, suivant les dispositions de l'acte du 10 août 1854, les armateurs ou consignataires des navires auront la faculté de profiter des mêmes dispositions, sous la réserve que ces déductions ne pourront pas dépasser quarante pour cent du tonnage brut total.

On appliquera, dans ce cas, les dispositions ci-après :

Lorsque, dans les navires à roues, les espaces occupés par les chaudières et les machines, ainsi que les espaces indispensables pour le fonctionnement des machines et pour donner de l'air et du jour à la chambre des machines, représenteront plus de vingt pour cent et moins de trente pour cent du tonnage total du navire, remise sera faite des trente-sept centièmes (0.37) de ce tonnage.

Lorsque, dans les navires à hélice, les mêmes espaces représenteront plus de treize pour cent et moins de vingt pour cent du tonnage total, remise sera faite de trente-deux centièmes (0.32) de ce tonnage.

Si les espaces désignés ci-dessus ne représentent, dans les navires à roues, que vingt pour cent ou moins, et, dans les navires à hélice, que treize pour cent ou moins du tonnage total, la déduction consistera dans le tonnage effectif desdits espaces, avec addition de moitié pour les navires à roues et des trois quarts pour les navires à hélice.

Quand les mêmes espaces représenteront, dans les navires à roues, trente pour cent ou plus, et, dans les navires à hélice, vingt pour cent ou plus du tonnage total, la déduction sera uniformément de quarante pour cent.

Digitized by Google

La mesure des espaces dont il s'agit aura lieu comme suit, et séparément dans chaque espace distinct :

ESPACES AU-DESSOUS DU PONT.

Pour les espaces situés au-dessous du pont qui recouvre l'appareil, on mesurera la hauteur moyenne, depuis le sommet de l'espace jusqu'au vaigrage du fond. La largeur sera mesurée, à moitié hauteur, à chacune des extrémités et au milieu de la longueur; si la dimension de l'espace l'exige, on prendra un plus grand nombre de largeurs. On fera la moyenne des largeurs. On mesurera la longueur moyenne entre les cloisons. On multipliera l'une par l'autre la longueur, la largeur et la hauteur moyennes, et le produit donnera le volume de l'espace.

ESPACES AU-DESSUS DU PONT.

Si, au-dessus du pont qui recouvre l'appareil, il existe des espaces nécessaires au fonctionnement de la machine ou destinés à donner de l'air ou de la lumière, on multipliera l'une par l'autre leur longueur, leur largeur et leur hauteur, lorsque chacune de ces dimensions sera constante, et, dans le cas contraire, on fera le produit de la longueur, de la hauteur et de la largeur moyennes.

TUNNEL DE L'ARBRE DE L'HÉLICE.

Le volume du tunnel de l'arbre de l'hélice s'obtiendra en multipliant l'une par l'autre la longueur, la hauteur et la largeur moyennes.

Déduction devra être faite, dans les espaces affectés aux chaudières, aux machines et à leur fonctionnement, de toute portion qui n'aurait pas réellement cette destination.

Les capacités des espaces mesurés séparément seront réunies. Le total, divisé par 2.83, donnera le tonnage de l'ensemble des compartiments occupés par la machine. Le calcul des déductions s'établira en raison de ce tonnage.

DÉLAIS D'EXÉCUTION.

NAVIRES NEUFS.

21. Les dispositions relatives au jaugeage des navires vides seront exécutoires à dater du 1er juin 1873, pour tous les navires de construction française ou étrangère qui seront admis à la francisation.

NAVIRES ÉTRANGERS.

22. A partir de la même date, les navires étrangers seront jaugés conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret, et sauf les exceptions résultant des traités ou d'arrangements spéciaux.

Digitized by Google

EFFECTIF ACTUEL DE LA MARINE MARCHANDE.

23. Pour les navires composant l'effectif actuel de la marine française, la nouvelle jauge ne sera obligatoire, suivant le tonnage de ces navires, qu'à l'expiration des délais ci-après :

TONNAGE DES NAVIRES.	DÉLAIS.
1,000 tonneaux et au-dessus	2 ans.
De 1,000 à 500 tonneaux inclusivement	3 ans.
De 500 tonneaux à 200 tonneaux inclusivement	4 ans.
De 200 tonneaux inclusivement à 100 tonneaux	5 ans.
Moins de 100 tonneaux	6 ans.

Le délai accordé pour l'application de la règle n° 1 est à partir du 1er juin 1873.

Toutefois, si, avant l'expiration de ces délais, les navires avaient à recevoir un radoub important, le jaugeage devrait en être effectué à ce moment.

24. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2092. — *DÉCRET qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Trains de Bois flotté, pendant l'exercice 1873.* (*Approvisionnement de Paris.*)

Du 28 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les délibérations, en date des 17 novembre 1872 et 2 mars 1873, prises par la communauté des marchands de bois de chauffage, lesdites délibérations ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1873, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Digitized by Google

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1873, savoir :

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, et sur la Cure, quarante-cinq francs (45f), dont vingt-cinq francs (25f) seront payés à Clamecy et vingt francs (20f) à Paris, ci..... 45f

2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur le canal de Bourgogne, quarante-deux francs (42f), dont vingt-deux francs (22f) payables à Joigny et vingt francs (20f) à Paris, ci..... 42

3° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en aval de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment tirés en route, quarante et un francs (41f), dont vingt et un francs (21f) seront payés à Sens et vingt francs (20f) à Paris, ci..... 41

La portion de la cotisation payable à Clamecy, Joigny et Sens s'applique aux services rendus en cours de navigation sur l'Yonne et au traitement des gardes-rivières qui y sont établis, ainsi que sur la Cure et la Seine; l'autre partie, c'est-à-dire vingt francs (20f), comprend les frais de garage des trains à Paris.

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant, soit de la rivière de Seine, soit des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing, vingt-deux francs (22f), dont deux francs (2f), payables à Saint-Mammès, s'appliqueront au traitement des gardes-rivières du commerce établis sur la Seine, et vingt francs (20f) seront payables à Paris, pour frais de garage, ci..... 22

5° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la Marne, vingt francs (20f), payables à Paris, ci..... 20

6° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure qui ne dépassera pas les ports de Cravant, huit francs (8f), et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, douze francs (12f), qui seront payés à Cravant, ci..... 12

Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90m) pour un train et à cinq mètres (5m) pour un coupon.

Il sera perçu, en outre, à titre de cotisation et en vue de faire face aux dépenses de halage des trains entre la Roche et Montereau, savoir :

Pour chaque couplage (deux trains) halé par chevaux de la Roche à Sens, soixante francs, ci..... 60

Pour chaque couplage parcourant le même trajet sans le secours d'aucune traction, vingt francs, ci..... 20

Pour chaque couplage halé par chevaux de Sens à Montereau, cinquant-huit francs, ci..... 58

Pour chaque couplage parcourant le même trajet sans le secours d'aucune traction, vingt francs..... 20

Le tout payable à Paris.

2. Le payement sera fait, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Clamecy, entre les mains du garde général de la compagnie; à Cravant, à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès, entre les mains des gardes-rivières qui y résident, lors du départ des trains, ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recou-

Digitized by Google

vrement de la cotisation, qui pourra, d'ailleurs, avoir lieu comme en matière de contributions publiques.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1873, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2093. — *DÉCRET qui approuve des modifications au Cahier des charges du Chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelise.*

Du 28 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 26 juillet 1868 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meurthe, du chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelise; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'article 41 de ce cahier des charges, indiquant deux classes de voitures, première et deuxième, pour le transport des voyageurs;

Vu le paragraphe 2 de l'article 42 du même cahier des charges, ainsi conçu :

« Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer « des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des « prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la com- « pagnie; »

Vu les rapports des ingénieurs, en date du 8 février 1873, tendant à obtenir que les voitures hors classe que la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local susmentionné a été autorisée à mettre en service sur ce chemin prennent la désignation de *voitures de première classe*, et que celles de première et de deuxième classe prennent la désignation de *deuxième et troisième classes;*

Vu la délibération du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle, du 26 février 1873, portant que, par dérogation aux articles 41 et 42 du cahier des charges susvisé, les voitures de voyageurs actuellement en service sur la ligne d'intérêt local de Nancy à Vézelise, sous le nom de *hors classe, première et deuxième classes,* recevront à l'avenir la dénomination de *voitures de première, deuxième et troisième classes;*

[1] XIe série, Bull. 1636, n° 16,331.

Digitized by Google

Vu la lettre du préfet du département de Meurthe-et-Moselle, du 21 mars 1873;
Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 16 avril 1873;
Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les modifications aux articles 41 et 42 du cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelise, adoptées par la délibération susvisée du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle, en date du 26 février 1873.

2. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2094. — *DÉCRET qui accorde à la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans un délai pour l'exécution des travaux et la mise en exploitation de la ligne de Limoges à Brives.*

Du 28 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;
Vu le décret du 19 juin 1857 [1], approuvant la convention passée, le 11 avril 1857, avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour la concession de diverses lignes, et notamment pour la concession éventuelle d'un chemin de fer de Limoges à Brives; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;
Vu l'article 9 de la convention susmentionnée, et notamment le paragraphe 2, ainsi conçu :
« La compagnie s'engage à exécuter lesdites lignes à ses frais, risques et « périls, dans un délai de huit années, à dater des décrets qui en rendront « la concession définitive; »
Vu le décret du 17 mai 1865 [2], qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Limoges à Brives et rend définitive la concession de cette ligne;
Vu la demande présentée, le 25 mars 1873, par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, à l'effet d'obtenir que le délai d'exécution dudit chemin de fer soit prorogé de deux années;

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4796. [2] XIe série, Bull. 1293, n° 13,270.

Digitized by Google

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et celle du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un nouveau délai de deux ans, expirant le 17 mai 1875, est accordé à la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour l'exécution des travaux et la mise en exploitation de la ligne de Limoges à Brives.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2095.—*DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 28 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, du 26 février 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL DIRECTE.

Projet d'établissement d'un passage sous rails à la station de Chantilly, présenté le 14 janvier 1873, avec détail estimatif montant à..... 9,296f

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

Digitized by Google

LIGNE DE LILLE A DUNKERQUE.

Projet d'établissement de nouvelles voies à la gare de Dunkerque, présenté le 16 janvier 1873, avec détail estimatif montant à.....	52,416f

LIGNE DE DOUAI A QUIÉVRAIN.

Projet de construction de bâtiments pour le service de la douane, à la gare de Blanc-Misseron, présenté le 18 décembre 1872, avec détail estimatif montant à.....	128,800
ENSEMBLE.....	190,512

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N°2096. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 28 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, du 27 novembre 1872;

Le Conseil d'État entendu,

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'établissement d'une deuxième conduite d'alimentation des réservoirs à la gare d'Amiens, présenté le 19 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	22,400f

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'installation d'un nouveau réservoir à la gare de Lens, présenté le 28 septembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	11,760
ENSEMBLE.....	34,160

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2097.— *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 28 Mai 1873.

LE RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 22 mai 1869 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les articles 5, 6, 7 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869;

[1] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.

Digitized by Google

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 5 et 12 mars 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A CREIL.

Projet de substitution d'un mur en maçonnerie à une clôture en planches, à la gare de la Chapelle, présenté le 13 janvier 1873, avec détail estimatif montant à.	17,024f

LIGNE DE CREIL A SAINT-QUENTIN.

Projet d'établissement à la gare de Tergnier d'un local où l'on enseignera aux agents des trains le maniement des appareils télégraphiques, projet présenté le 14 janvier 1873, avec détail estimatif montant à.....	952
Projet d'installation de nouveaux appareils d'éclairage à la gare de Saint-Quentin, présenté le 13 janvier 1873, avec détail estimatif montant à..	4,256

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'établissement d'une station à Dourges, présenté le 16 novembre 1872, avec détail estimatif montant à.....	61,600

LIGNE DE DOUAI A LILLE.

Projet d'allongement d'une voie de garage à la station de Carvin, présenté le 4 octobre 1872, avec détail estimatif montant à.....	15,680
Projet de construction d'une deuxième écurie à la gare de Saint-Sauveur, à Lille, présenté le 15 janvier 1873, avec détail estimatif montant à.....	5,376
ENSEMBLE.....	104,888

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les soixante millions (60,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2098.— *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 28 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 27 novembre, 18 décembre 1872 et 5 mars 1873;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses restant à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE TARASCON A CETTE.]

Projet d'établissement de gares de triage et de transbordement à la bifurcation de la ligne de Paulhan, aux abords de la gare de Montpellier, présenté le 7 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	1,515,000f
Projet d'établissement d'un faisceau de voies de triage aux abords de la gare de Lunel, présenté le 8 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à la somme de.....	795,000
Projet d'établissement d'un abri pour les voyageurs et de deux abris pour bagages à la gare de Lunel, présenté le 29 juillet 1872, avec un détail estimatif montant à.....	46,000
Ensemble.....	2,356,000

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Digitized by Google

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000ᶠ) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée comme maximum de dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1873.

Signé Mᵃˡ DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2099.—*DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 28 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 5 et 19 mars 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

[1] XIᵉ série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIᵉ série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIᵉ série, Bull. 1699, n° 16,808.

Digitized by Google

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet d'agrandissement des installations de la gare de Voujaucourt, présenté le 22 août 1870, avec un détail estimatif montant à..... 41,000f

LIGNE DE MORET A ROANNE.

Projet d'établissement dans la Bèbre d'une prise d'eau destinée à l'alimentation de la gare de la Palisse, présenté le 29 novembre 1872, avec un détail estimatif montant à..... 34,000

LIGNE DE TOULON A NICE.

Projet d'agrandissement de la gare des Arcs, présenté le 8 février 1873, avec un détail estimatif montant à..... 233,000

ENSEMBLE..... 303,000

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions (96,000,000f) énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée du 18 juillet 1868.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2100. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 28 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 (1), lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 (2), portant concession de diverses lignes à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 (3), portant appro-

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
(3) XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Digitized by Google

bation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les dépenses relatives à divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 29 janvier, 26 février et 26 mars 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE SAINT-ÉTIENNE AU PUY.

Projet d'allongement du pont du ruisseau du Leyssaut, présenté le 25 octobre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	18,026f 48c

LIGNE DE BRIOUDE A ALAIS.

Projet de remaniement de la gare des marchandises de Chantenges, présenté le 13 janvier 1873, avec un détail estimatif montant à....	28,500 00
Projet de construction d'un bâtiment annexe à la gare de Langogne, présenté le 30 janvier 1873, avec un détail estimatif montant à....	20,000 00
ENSEMBLE.....	66,526 48

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les sept millions (7,000,000f) énoncés à l'article 9 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2101. — *Décret qui fixe les délais pendant lesquels les Lettres déposées dans les boîtes des Bureaux de poste de Lyon après les levées générales pourront être expédiées moyennant une Taxe supplémentaire.*

Du 31 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la loi du 9 mai 1863, aux termes de laquelle les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste après les levées générales peuvent être admises à profiter du plus prochain départ moyennant une taxe supplémentaire fixe de vingt centimes pour le premier délai, de quarante centimes pour le deuxième délai et de soixante centimes pour le troisième et dernier délai ;

Vu l'article 2 de ladite loi, ainsi conçu : « La durée des délais pendant « lesquels les lettres sont admises à la taxe supplémentaire sera fixée par « des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois ; »

Vu la demande de la chambre de commerce de Lyon, à laquelle s'est associé le conseiller de préfecture délégué en l'absence du préfet du Rhône, et ayant pour objet d'obtenir en faveur de cette ville le bénéfice des dispositions de la loi précitée ;

Considérant que, d'après les exigences du service, la latitude à accorder au public de Lyon pour lui permettre de faire comprendre sa correspondance dans les dépêches dont la clôture a lieu après les levées générales ne saurait excéder cinquante minutes, et qu'en vue de concilier dans la plus juste mesure possible l'intérêt privé et celui du trésor, il convient de partager cet intervalle de temps en trois périodes successives de délai d'une durée de quinze minutes pour chacune des deux premières et de vingt minutes pour la troisième,

Décrète :

Art. 1er. Sont fixés ainsi qu'il suit les délais pendant lesquels les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste de Lyon après les levées générales pourront profiter du plus prochain départ moyennant une taxe supplémentaire :

Premier délai (taxe supplémentaire de vingt centimes), les quinze premières minutes après la dernière levée générale ;

Deuxième délai (taxe supplémentaire de quarante centimes), les quinze minutes suivantes ;

Troisième délai (taxe supplémentaire de soixante centimes), les vingt minutes suivantes.

2. Les dispositions qui précèdent seront applicables dans les bureaux de poste de la ville de Lyon qui seront désignés par le directeur général des postes.

Digitized by Google

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 31 Mai 1873.

Signé M^al DE MAC-MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2102. — *DÉCRET portant réorganisation du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.*

Du 5 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 février 1853 [1], portant institution d'un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, près le ministère de l'agriculture et du commerce;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er. L'article 1^er du décret susvisé du 2 février 1853 est modifié ainsi qu'il suit:

Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, placé sous la présidence du ministre de l'agriculture et du commerce, se composera :

De deux vice-présidents;

De trois sections comprenant chacune quinze membres choisis parmi : 1° les députés de l'Assemblée nationale; 2° les présidents de chambre de commerce; 3° les hommes les plus versés dans les matières commerciales, agricoles, financières et industrielles.

Sont, en outre, membres de droit du conseil supérieur:

Les membres du Conseil des ministres;

Le gouverneur de la Banque de France;

Deux membres du Conseil d'État;

Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce;

Le directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer;

Le directeur général des douanes;

Le directeur général des contributions indirectes;

Le directeur des consulats et affaires commerciales;

Le directeur des colonies;

[1] XI^e série, Bull. 22, n° 189.

Digitized by Google

Le directeur de l'agriculture;
Le directeur du commerce intérieur.

2. Les autres dispositions du décret susvisé du 2 février 1853 sont maintenues.

3. Sont et demeurent abrogés les décrets des 13 mars [1] et 6 mai 1872, relatifs à la composition du conseil supérieur.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. DE LA BOUILLERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2103. — *DÉCRET qui nomme les Membres du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.*

Du 5 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret, en date de ce jour, portant réorganisation du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés membres du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie :

Le ministre de l'agriculture et du commerce, président;

MM. *Pouyer-Quertier,* député, premier vice-président;
Martel, député, second vice-président.

1re SECTION DU COMMERCE.

MM. *Ancel,* député à l'Assemblée nationale;
Alfred André, député à l'Assemblée nationale;
Chesnelong, député à l'Assemblée nationale;
Johnston, député à l'Assemblée nationale;
Lefébure, député à l'Assemblée nationale;
Louvet, député à l'Assemblée nationale;
Wolowski, député à l'Assemblée nationale;
Denière, ancien président de la chambre de commerce de Paris;
d'Eichtal, ancien banquier;
Galos, ancien député;
le président de la chambre de commerce du Havre;
le président de la chambre de commerce de Marseille;

[1] Bull. 90, n° 1088.

Digitized by Google

MM. le président de la chambre de commerce de Bordeaux;
le président de la chambre de commerce de Nantes;
le président de la chambre de commerce de Paris.

2° SECTION DE L'AGRICULTURE.

MM. le comte *de Beurges*, député à l'Assemblée nationale;
le comte *de Bouillé*, député à l'Assemblée nationale;
le marquis *de Dampierre*, député à l'Assemblée nationale;
Delacour, député à l'Assemblée nationale;
de Lavergne, député à l'Assemblée nationale;
Montjaret de Kerjégu, député à l'Assemblée nationale;
le comte *de Pourtalès*, député à l'Assemblée nationale;
de Saint-Germain, député à l'Assemblée nationale;
Teisserenc de Bort, député à l'Assemblée nationale;
le marquis *de Vogué*, député à l'Assemblée nationale;
le comte *de Kergorlay*, président de la société centrale d'agriculture;
Duval (Ferdinand-Raoul), agriculteur;
Gaston (Bazile), agriculteur;
Gréa, agriculteur;
Guillemin, agriculteur.

3° SECTION DE L'INDUSTRIE.

MM. *Babin-Chevaye*, député à l'Assemblée nationale;
Balsan, député à l'Assemblée nationale;
le comte *Benoist d'Azy*, député à l'Assemblée nationale;
Cordier, député à l'Assemblée nationale;
Drouin, député à l'Assemblée nationale;
Feray, député à l'Assemblée nationale;
Germonière, député à l'Assemblée nationale;
Joubert (Ambroise), député à l'Assemblée nationale;
Kolb-Bernard, député à l'Assemblée nationale;
Leurent, député à l'Assemblée nationale;
Sieber, manufacturier;
Sévenne, manufacturier à Lyon;
Tézenas du Montcel, manufacturier à Saint-Étienne;
le président de la chambre de commerce de Roubaix;
le président de la chambre de commerce d'Elbeuf.

MEMBRES DE DROIT.

MM. *Rouland*, gouverneur de la Banque de France;
Aucoc, président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères au Conseil d'État;
Goussard, président de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies au Conseil d'État;
Ozenne, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce;

Digitized by Google

MM. *de Franqueville*, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer;
Amé, conseiller d'État, directeur général des douanes;
Provensal, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes;
Meurand, directeur des consulats et affaires commerciales au ministère des affaires étrangères;
le baron *Benoist d'Azy*, directeur des colonies;
Lefebvre de Sainte-Marie, directeur de l'agriculture;
Dumoustier de Frédilly, directeur du commerce intérieur.

2. M. *Fréauff-Ozenne*, chef de bureau de la législation des douanes de France, est nommé secrétaire du conseil supérieur.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. DE LA BOUILLERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2104. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la commune d'Hussein-Dey, pour les travaux d'amélioration de la Route nationale n° 5, d'Alger à Constantine.*

Du 6 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1873;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu le récépissé n° 1, en date du 27 mars 1873, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, d'une somme de cinq mille cinq cents francs (5,500f), représentant pour 1873 la part contributive de la commune d'Hussein-Dey, département d'Alger, dans les dépenses des travaux à exécuter pour améliorer la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine, dans la traverse d'Hussein-Dey,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527. [2] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

au titre du budget ordinaire de l'exercice 1873, un crédit supplémentaire de cinq mille cinq cents francs (5,500ᶠ) pour les dépenses des travaux à exécuter pour améliorer la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine, dans la traverse d'Hussein-Dey.

Le chapitre XII du budget est augmenté de pareille somme de cinq mille cinq cents francs (5,500ᶠ).

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 Juin 1873.

Signé Mᵃˡ DE MAC-MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé BEULÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2105. — *DÉCRET relatif au Gouvernement général civil et au Commandement militaire en Algérie.*

Du 10 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 24 octobre 1870[1];

Vu les arrêtés du Président du Conseil des ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, en date des 29 mars et 6 mai 1871, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Considérant que la réunion dans les mêmes mains des fonctions d'administrateur civil de l'Algérie et de commandant supérieur des forces de terre et de mer ne peut que contribuer aux progrès de la colonisation et à la sécurité du pays;

Considérant que le décret du 24 octobre 1870 susvisé, qui a séparé ces fonctions, constitue un acte du pouvoir exécutif susceptible d'être abrogé par un acte de même nature;

Sur le rapport des ministres secrétaires d'État de l'intérieur, de la guerre et de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Le gouverneur général civil de l'Algérie pourra, lorsqu'il remplira les conditions voulues par la loi pour exercer un commandement militaire, recevoir, par délégation spéciale des ministres de la guerre et de la marine, le commandement supérieur des forces de terre et de mer.

[1] Bull. 8 (délégation de Tours), n° 134.

Digitized by Google

2. Le décret du 24 octobre 1870 est abrogé dans ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,	*Le Ministre de la guerre,*	*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé BEULÉ.	Signé Gal DU BARAIL.	Signé D'HORNOY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2106. — *DÉCRET qui nomme M. le Général de Division* Chanzy *Gouverneur général civil de l'Algérie.*

Du 10 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret, en date de ce jour [1], qui décide que le gouverneur général civil de l'Algérie, lorsqu'il remplira les conditions nécessaires pour exercer un commandement militaire, pourra être investi du commandement supérieur des forces de terre et de mer;

Vu les arrêtés du Président du Conseil des ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, en date des 29 mars et 6 mai 1871;

Vu l'article 3 de la loi du 25 avril 1872;

Sur la proposition des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le général de division *Chanzy* (*Antoine-Eugène-Alfred*), commandant le septième corps d'armée, membre de l'Assemblée nationale, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général civil de l'Algérie, en remplacement de M. le vice-amiral comte *de Gueydon*, appelé à d'autres fonctions.

Il commandera les forces de terre et de mer.

2. Les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,	*Le Ministre de la guerre,*	*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé BEULÉ.	Signé Gal DU BARAIL.	Signé D'HORNOY.

[1] Voir ci-dessus n° 2105.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2107. — *Décret qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce de Bordeaux, pour la construction d'un Bassin à flot au Port de cette ville.*

Du 11 Juin 1873.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'État une avance montant à dix millions de francs pour les travaux à effectuer au port de Bordeaux;

Vu les déclarations du trésorier payeur général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor, les 6 janvier, 5 février, 5 mars, 5 avril et 5 mai 1873, de nouvelles sommes montant à huit cent mille francs, à titre d'à-compte sur l'avance précitée de dix millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 juin 1873,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1873, chapitre xxxvii (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de huit cent mille francs (800,000f) pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre des travaux publics,
Signé A. P. Deseilligny.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2108. — *Décret qui reporte à l'exercice 1873 un Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de Fonds de concours versés au Trésor.*

Du 11 Juin 1873.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret du 7 juin 1872, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par la compagnie du chemin de fer du Midi pour le creusement du canal latéral à la gare dudit chemin de fer, au port de Cette, a ouvert au ministère des travaux publics, sur le chapitre XXXVI de la deuxième section du budget, exercice 1872 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit montant à soixante-sept mille sept cents francs;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que le crédit dont il s'agit n'a pas été employé en 1872, et que, dès lors, le report à l'exercice 1873 peut en être effectué, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 juin 1873,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1873, chapitre XXXVII (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de soixante-sept mille sept cents francs (67,700f).

Pareille somme de soixante-sept mille sept cents francs (67,700f) est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1872.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie du chemin de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

Digitized by Google

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2109. — *DÉCRET qui augmente le nombre des membres de chacune des trois Sections composant le Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.*

Du 13 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 juin 1873 (1), portant réorganisation du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des membres de chacune des trois sections composant le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie peut être porté de quinze à seize.

2. Sont nommés membres dudit conseil :

MM. *Galline,* président de la chambre de commerce de Lyon;
Dauphinot, député à l'Assemblée nationale, vice-président de la chambre de commerce de Reims;
Reverchon, ancien député à l'Assemblée nationale.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé J. DE LA BOUILLERIE.

---

(1) Voir ci-dessus n° 2102.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2110. — *Décret relatif à la vente du Seigle ergoté.*

Du 23 Juin 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 19 juillet 1845;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1846 [1], portant règlement sur la vente des substances vénéneuses;

Vu le décret du 8 juillet 1850 [2];

Vu les avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La vente du seigle ergoté, inscrit au nombre des substances vénéneuses, qui ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, vétérinaire breveté, pourra également être faite par les pharmaciens sur la prescription d'une sage-femme pourvue d'un diplôme.

2. L'ordonnance du 29 octobre 1846 est réformée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 Juin 1873.

Signé Mal de MAC-MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. de la Bouillerie.

N° 2111. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Segré (Maine-et-Loire) est étendue sur les communes de Sainte-Gemme-d'Andigné, la Chapelle-sur-Oudon, Noyant-la-Gravoyère et Nyoiseau.

La juridiction du commissaire de police de Pontorson (Manche) est étendue à la commune de Moidrey.

Il est créé au Donjon (Allier) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Dompierre (Allier) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Saint-Péray (Ardèche) un commissariat spécial de police.

Il est créé au Pouzin (Ardèche) un commissariat spécial de police.

[1] IXe série, Bull. 1338, n° 13,098. [2] Xe série, Bull. 288, n° 2293.

Digitized by Google

Il est créé au Teil (Ardèche) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Pernes (Vaucluse) un commissariat spécial de police.

Cette mesure prendra son effet à partir du 1er janvier 1873. (*Versailles, 8 Février 1873.*)

N° 2112. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la reconstruction en maçonnerie du pont dit *de la Porte-de-Sézanne*, établi sur la Marne, à Vitry-le-François, au passage de la route nationale n° 34 (Marne). (*Versailles, 10 Février 1873.*)

N° 2113. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique le raccordement du canal de la Sauldre avec la gare du chemin de fer du Centre à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), conformément aux dispositions du projet.

2. L'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1844.

3. Sont approuvés :

1° Le marché présenté par la compagnie d'Orléans, le 15 décembre 1871, pour la fourniture et la pose des voies dudit raccordement moyennant une somme de quarante-quatre mille francs à forfait ;

2° La soumission de ladite compagnie, en date du 15 décembre 1871, pour l'exploitation de cet embranchement. (*Versailles, 10 Février 1873.*)

N° 2114. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Marchis* (*Louis-Achille*), négociant commissionnaire, né le 13 juillet 1847, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Mouren*, et à s'appeler, à l'avenir, *Marchis Mouren*.

2° M. *Salaut* (*Jean-Ernest*), ouvrier coutelier, né le 12 novembre 1843, demeurant à Paris (Seine), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Jouanne*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jouanne* au lieu de *Salaut*.

3° M. *Jules Victor*, commis négociant, né le 19 octobre 1849, à Fort-de-France (Martinique), y demeurant, est autorisé à porter le nom de *Boisson*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jules Victor Boisson*.

4° Mme *Lefebvre* (*Marie-Louise-Jeannette-Léonie*), veuve de M. *Théophile Lyon*, née le 24 mars 1829, à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris (Seine),

Et ses enfants mineurs :

M. *Charles-Léon-Marie Lyon*, né à Paris, le 12 mai 1852,

M. *Georges Lyon*, né à Paris, le 11 juillet 1858,

Mlle *Marie-Marguerite Lyon*, née à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise), le 9 août 1865,

Sont autorisés à ajouter au nom patronymique de leur mari et père celui de *Alemand*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lyon Alemand*.

5° M. *Gasson* (*Thomas-Robert-Henry*), attaché à l'ambassade de France à Berne, né le 11 octobre 1845, à Excideuil, arrondissement de Périgueux (Dordogne),

M. *Gasson* (*Jean-Louis-Élie-Maurice*), né le 26 septembre 1847, à la Nouaille, arrondissement de Nontron (Dordogne),

Digitized by Google

M. *Gasson* (*Jean-Ambroise-Aurèle*), né le 25 novembre 1860, à Brest (Finistère),

Ces deux derniers demeurant à Brest (Finistère);

M. *Feray* (*Thomas-Robert-Ernest*), sous-lieutenant au premier régiment de tirailleurs algériens, né le 4 octobre 1849, à la Nouaille, arrondissement de Nontron (Dordogne),

M. *Feray* (*Napoléon*), maréchal des logis au cinquième régiment de chasseurs, né le 7 août 1853, à Paris (Seine),

Sont autorisés à ajouter à leurs noms patronymiques celui de *Bugeaud d'Isly*, et à s'appeler, les trois premiers, *Gasson Bugeaud d'Isly*, et les deux derniers, *Feray Bugeaud d'Isly*.

6° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 7 Juin 1873.*)

N° 2115. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Berlier* (*Marie-Polyeucte-Emmanuel*), avocat à la cour de Paris, né à Marseille, le 15 décembre 1846, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Vauplane*, et à s'appeler, à l'avenir, *Berlier de Vauplane*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 1er Juillet 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 10 * Juillet 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Juillet 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 138.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2116. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 26 Juin 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de 1870 et indiqués dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 26 Juin 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé E. Teisserenc de Bort.

BREVETS D'INVENTION.

87,623. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Arquillière, rue Désirée, n° 31, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de serrures incrochetables, dites *à clef brisée.*

87,624. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Bonard, à Beaune (Côte-d'Or). — Machine destinée à faire des cercles en fer, dite *cisaille poinçonneuse.*

87,625. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Bonard, à Beaune (Côte-d'Or). Pompe à divers usages.

87,626. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1869; Brunel, à Penly (Seine-Inférieure). — Appareil de sauvetage (plastron-cuirasse).

87,627. Brevet de quinze ans, 27 août 1869; Cederwaller et Westerlund, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication de porcelaine, faïence et poterie.

Digitized by Google

87,628. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1869; Conradi et Thomas, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 91. — Machine à scier la pierre, le marbre, etc.

87,629. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1869; Derivière et Despres, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Calendrier ou almanach-thermomètre-hygromètre, etc. illustré.

87,630. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1869; Dinant, rue Collot, n° 3, à Anzin (Nord). — Fermeture appliquée aux lampes de sûreté à l'usage des mines, des usines à gaz, etc.

87,631. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Dominique, à Plagny, commune de Sermoise (Nièvre). — Procédé relatif à la défécation et à la décoloration des jus sucrés et sirops de betteraves et de cannes à sucre par l'emploi du sel neutre de phosphate d'alumine agsut comme agent défécateur et agent décolorant, le même procédé pouvant s'appliquer également au traitement des mélasses.

87,632. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1869; Dulleus, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de propulsion des navires.

87,633. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1869; Fournier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de chaine-dentelle pour chaînes de montres, colliers, bracelets, etc.

87,634. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1869; Galland, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les moyens de transport et de conservation de la bière.

87,635. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; Gantelme, quartier Saint-Roch, chemin Valbourdin, à Toulon (Var). — Système de tubes démontables comprimés pour chaudières à vapeur, condensateurs, distillateurs, etc.

87,636. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Gavoy, place Louis-Napoléon, n° 1, à Toulouse (Haute-Garonne). — Boite destinée à renfermer du papier à cigarettes, dite *étui protecteur*.

87,637. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Hoffmann, à Guebwiller (Haut-Rhin). — Mouvement des broches à contre-poulie de tension des cordes à broches pour mull-jennys ou renvideurs.

87,638. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1869; Lamy, représenté par Damelet, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de pince-nez d'acier sans vis pour entr'ouvrir les cercles des yeux, et pouvant s'appliquer à tous genres de pince-nez de métal quelconque.

87,639. Brevet de cinq ans, 17 novembre 1869; Landron fils, à Meung-sur-Loire (Loiret). — Machine à butter les cuirs, supprimant le rebroussage.

87,640. Brevet de dix ans, 20 novembre 1869; Landry, à Langeais (Indre-et-Loire). — Machine à teiller le chanvre.

87,641. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Lebacq et Vandaele, rue du Parc, n° 1, à Roubaix (Nord). — Machine tondeuse.

87,642. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Lucas frères, rue Saint-Pierre, à Caen (Calvados). — Système de sommier élastique.

87,643. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1869; Marden, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les valves de machines à vapeur.

87,644. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1869; Mattern, rue du Coq, n° 2, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Appareil dit *fontaine de salon*, et pouvant servir comme objet d'ornementation dans les circonstances les plus variées.

87,645. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1869; Mazeline aîné, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des tiroirs équilibrés.

87,646. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Michel fils, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Machine essoreuse à tamiser les couleurs.

87,647. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Mitrecé, à Longué (Maine-et-Loire). — Faîtage de maison.

87,648. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Nepveux-Hortet, rue Coquebert, n° 33, à Reims (Marne). — Mécanique à faire au paquet d'un nombre indéfini les entailles ou queues-d'aronde d'assemblage des caisses de toutes dimensions, destinées principalement à l'emballage des vins de Champagne.

87,649. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Petit-Pas, Grande-Rue, n° 146, à Rouen (Seine-Inférieure). — Torréfacteur à chaleur concentrée rayonnante.

87,650. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Protin-Baudelot, à Lisieux (Cal-

Digitized by Google

vados). — Système de grilles ou barreaux coniques pour foyers de générateurs à vapeur, chaudières pour teintures et brasseries.

87,651. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; de Prunes, à Plombières (Vosges). — Système de fabrication de couverts en fer battu.

87,652. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1869; Rivière, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de lanières parcheminées spécialement destinées à la jonction des courroies de transmission de mouvement, couture de harnais, etc.

87,653. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Royer-Amiot, à Châteauvillain (Haute-Marne). — Système de mouvement alternatif à pédales pour faire fonctionner une pompe ou autre instrument par le poids de l'homme ou à l'aide de balanciers à la main.

87,654. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Susbielle, à la Turballe (Loire-Inférieure). — Application du champignon à la fabrication de la sardine à l'huile.

87,655. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1869; Talard, rue des Allemands, n° 53, à Metz (Moselle). — Engrais dits *engrais N. Talard.*

87,656. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Amilhau, à Albi (Tarn). — Agrafes porte-étiquettes fixes et pendantes, propres à recevoir les marques d'une marchandise, ainsi que les différentes indications qui s'y rapportent.

87,657. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; André et Fontaine, représentés par Clément Colas, à Paris, rue Oberkampf, n° 20. — Système de mouvement à vitesse variée et instantanée, appliqué aux machines à coudre.

87,658. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Andrieu, à Paris, rue des Moineaux, n° 14. — Ciment blanc à base de ciment de Portland, sans aucune addition de chaux.

87,659. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1869; Barbier, à Paris, chaussée du Maine, n° 100. — Flûte cylindro-plane à perce ou colonne d'air unie, et dispositions dans le mécanisme des instruments à clefs en général.

87,660. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Béranger, représenté par Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine Inférieure). — Système de mouvement de va-et-vient par vis sans fin, applicable aux rouleaux des lainerie qui règlent la distance du drap au cylindre laineur.

87,661. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1869; Bonjour, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de machine rotative.

87,662. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1869; Bronic (M^me^), représentée par Bronic, à Paris, rue Truffault, n° 59. — Modèles cousus en papier grandeur naturelle, dits *les zéphirs*, pour les confections en tous genres.

87,663. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Buison aîné (M^me^ veuve), représentée par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Système de lits en fer.

87,664. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1869; Camus, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Appareil réchauffeur d'alimentation recueillant les eaux de condensation.

87,665. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Chéradame, comtesse de Chaléon et baronne de Hacke, représentées par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'échelles de sauvetage.

87,666. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Chutaux, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux piles électriques.

87,667. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Chutaux, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements à la galvanoplastie.

87,668. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1869; Clemencet, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux bretelles.

87,669. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1859; Constant, rue Haute-Cité, n° 12, à Limoges (Haute-Vienne). — Système de transmission d'un mouvement circulaire continu à un autre mouvement circulaire continu et variation de la longueur de la manivelle.

87,670. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1^er^ mai 1883) pris, le 2 novembre 1869, par Conway, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans la construction des forges de forgerons et autres fournaises semblables, et dans la manière d'y appliquer le courant d'air forcé.

Digitized by Google

87,671. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1869; Corbel, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 66. — Tissu en passementerie consistant dans l'application de la laine cachemire montée sur soie, en remplacement du coton, dans les envers de galons et dans tous les genres, tant pour chaîne que pour trame, fabriqués sur les métiers Jacquard.

87,672. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1869; de Dartein (les sieurs), représentés par Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14. — Système d'arme à feu dit *revolver à hélice*.

87,673. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1869; Daubié, au Blanc-Murger, commune de Bellefontaine (Vosges). — Étamage à froid destiné à prévenir l'oxydation du fer en général et en particulier celle des fils de fer de tous numéros, notamment des fils de fer employés à la fabrication des cardes et des toiles métalliques, sans altérer leur brillant et diminuer leur roideur.

87,674. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1869; d'Elbauve, commune de Vertheuil (Gironde). — Appareil destiné au transport des terres dans les vignes.

87,675. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1869; Dumas, rue de la Verrerie, n° 25, à Bordeaux (Gironde). — Emploi du papier à cigarette comme moyen de publicité.

87,676. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Durand, à Paris, rue de la Chopinette, n° 26. — Appareil dit *irrigateur*.

87,677. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1869; Fondeur, à Viry-Noureuil (Aisne). — Perfectionnement apporté à la charrue à socs alternatifs de France, dite *universelle Fondeur*.

87,678. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Hawksley, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour l'évaporation et la distillation des liquides.

87,679. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1869; Little, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils propres à composer, transmettre et recevoir les communications télégraphiques.

87,680. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; Magne, boulevard *Dugommier*, n° 15, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé concernant le traitement chimique du chanvre *cannabis* (*sativa cannabis vulgaris*).

87,681. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Morel et Diday, cours Lafayette, n° 5, à Lyon (Rhône). — Fabrication d'un velours à double pièce, dit *velours Marie*, fabrication reposant sur la production du poil par l'embuvage du fil de trame et supprimant par suite l'usage du rouleau de poil.

87,682. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1869; Mouton, rue de Condé, n° 16, à Lyon (Rhône). — Appareil diviseur mobile pour remplacer le curage actuel des fosses d'aisances et opérer l'enlèvement des matières d'une façon rapide, économique et en rapport avec les exigences hygiéniques.

87,683. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Ramsden, représenté par Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à tisser.

87,684. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er mai 1883) pris, le 2 novembre 1869, par Robins, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les pompes à main ou seringues et autres pompes d'un usage convenable pour arroser les fleurs et autres emplois analogues.

87,685. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1869; Rogeat, rue d'Enghien, n° 13, à Lyon (Rhône). — Système d'appareil portatif à air chaud, dit *crochet hygrométrique*.

87,686. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Thuillier et Bonnefond, rue aux Juifs, n° 26, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à apprêter et sécher les tissus en pièces ou en morceaux.

87,687. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1869; Verrier, représenté par Vachon, rue des Grands-Carmes, n° 61, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Chaudière à haute pression.

87,688. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; Vivez, rue des Douves, n° 41, à Bordeaux (Gironde). — Système de siphon transvaseur pouvant servir au coupage des vins en barriques.

87,689. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Barker, représenté par Van Berkel, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans la fabrication du combustible artificiel.

87,690. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Bastie, à Paris, boulevard de la Villette, n° 30. — Perfectionnements apportés dans le traitement des corps gras.

Digitized by Google

87,691. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Berry, représenté par Bardin, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35. — Appareil régulateur d'air des becs à gaz.

87,692. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Bilwiller, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à broder.

87,693. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Bonné, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 77. — Perfectionnements apportés à la fabrication des cires à cacheter en lettres, et de cire-goudron à cacheter les bouteilles.

87,694. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Brundage, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine perfectionnée à fabriquer les clous, pointes et autres produits analogues.

87,695. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1869; Caillieux, à Paris, rue Oberkampf, n° 158. — Appareil de locomotion aérienne.

87,696. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Cecchinelli (M^me^), représentée par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Corset vénitien et brassière napolitaine perfectionnée.

87,697. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Combe et Sault, à Paris, rue Richelieu, n° 85. — Système de vélocipède.

87,698. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Desbordes, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux manomètres, baromètres, dynamomètres, pyromètres, thermomètres métalliques et autres instruments analogues.

87,699. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Duclaux, à Paris, à l'école normale, rue d'Ulm, n° 45. — Appareil destiné à mesurer le titre des vins et vinaigres.

87,700. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Evans et King, représentés par Van Berkel, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les appareils pour alimenter la laine, le coton et d'autres matières fibreuses, dans les machines à carder et autres.

87,701. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Farcot et ses fils, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements apportés aux grues et appareils de manœuvre.

87,702. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 mai 1883) pris, le 5 novembre 1869, par Galloway, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à établir la communication entre les voyageurs et les mécaniciens ou gardes des trains de chemins de fer.

87,703. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 mai 1883) pris, le 5 novembre 1869, par Galloway, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils pour arrêter ou retarder la marche des trains.

87,704. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Gasnier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Machine à graver sur bois, appareil Gasnier.

87,705. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Gatling, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les cartouches à rechargement.

87,706. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Hardy, à Paris, avenue Lamothe-Piquet, n° 6. — Machine magnéto-électrique.

87,707. Brevet de quinze ans, 31 mai 1869; Heberlein, représenté par le chevalier de Schwartz, à Paris, rue Laffitte, n° 21. — Frein pour arrêter d'une manière sûre, prompte et rapide, les trains de chemins de fer en marche.

87,708. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 octobre 1883), pris, le 3 novembre 1869, par Kippax (les sieurs), représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements au tissage des courtes-pointes et autres articles analogues.

87,709. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Lavergne, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 131. — Chariot ployant.

87,710. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Lewis et Bartlett, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication du blanc de plomb et de la couleur de la céruse avec le plomb métallique.

87,711. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Martin, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Appareils mobiles d'arrosage, extensibles ou fixes.

87,712. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Molinos et Macherez, représentés

Digitized by Google

par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de sucrerie.

87,713. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Pasquier, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à sécher.

87,714. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Richards, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les manchons d'accouplement des arbres de transmission.

87,715. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1869; Ritchie, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la construction des tentes, parapluies, ombrelles et autres abris.

87,716. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Salisbury, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les bouilleurs et les générateurs de vapeur.

87,717. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 mai 1883) pris, le 4 novembre 1869, par Shackleton, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans l'utilisation de la vapeur perdue des machines à vapeur et dans les appareils pour en régulariser la décharge.

87,718. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Smith, représenté par Spreafico, à Paris, avenue des Ternes, n° 98. — Perfectionnements à des voitures pour routes ordinaires.

87,719. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Soulé fils aîné, représenté par Devoille, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Système d'étui pour blanc et lime de billard.

87,720. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Tall, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyen et appareil pour cintrer, courber, redresser et planer les tôles, plaques et bandes métalliques, ainsi que les barres rondes, méplates, carrées, angulaires, etc., de fer ou autres métaux.

87,721. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 juillet 1883) pris, le 5 novembre 1869, par Walker, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans la séparation et l'extraction de la matière colorante de l'aubier ou bois de sève et des parties ligneuses des plantes ligneuses et autres substances analogues telles qu'on en trouve en Jamaïque, particulièrement celles qui contiennent les plantes parasites ou les plantes grimpantes.

87,722. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 mai 1883) pris, le 5 novembre 1869, par Walker (les sieurs), représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux compteurs à gaz.

87,723. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Allan, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à percer.

87,724. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 mai 1883) pris, le 5 novembre 1869, par Barry, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système perfectionné de distribution des feuilles de papier, applicable à l'appareil d'alimentation aux grappins et aux guides des feuilles des presses et machines à imprimer.

87,725. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1869; Bataille et Perissé, à Paris, rue Blanche, n° 95. — Système de plancher mixte en fer et bois, avec emploi, dans certains cas, d'un support spécial pour les lambourdes.

87,726. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1869; Boullanger, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Montage de rosettes pour décorations.

87,727. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1869; Butler et Carey, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication du tulle et de la dentelle sur les métiers tulle-bobin.

87,728. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1869; Cahn frères, représentés par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine à cambrer les chapeaux et à leur donner la tournure.

87,729. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1869; Chavane (M^me^ veuve), représentée par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Système de machine produisant à froid les clous de fer à cheval et autres.

87,730. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1869; Daguenet, rue du Moulinet, n° 1, à Troyes (Aube). — Procédé d'alimentation automatique applicable aux machines propres à la fabrication des carrés de montre et de tous objets analogues.

Digitized by Google

87,731. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1869; Danel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation des bois en grume par injection forcée du liquide conservateur.

87,732. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1869; Deschanel, élisant domicile place du Pont, à Montanban (Tarn-et-Garonne). — Manége pouvant faire mouvoir toute espèce de machines.

87,733. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1869; Deville, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de balancier avec levier servant de bande de fermeture et applicable aux pistolets-revolvers.

87,734. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Donnadille, rue Vieux-Chemin-de-Montpellier, n° 25, à Nimes (Gard). — Système de brosse pour le repoussage des laines des tapis veloutés dits *à haute laine*.

87,735. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Eglem aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chaussures à clous invisibles.

87,736. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Finlayson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de propulseur pour navires et bateaux.

87,737. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Gaubert, à Agen (Lot-et-Garonne). — Ceinture de sauvetage.

87,738. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1869; Glattard, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fer à cheval à crampons noyés.

87,739. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Gosteau, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des appareils destinés à cuire des préparations culinaires.

87,740. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1869; Hainard, élisant domicile chez Nicolas, à Paris, rue Saint-Laurent, n° 5. — Mouvement faisant marcher les vélocipèdes par eux-mêmes.

87,741. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1869; Lemaître fils, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les composés servant à détruire les incrustations dans les chaudières à vapeur.

87,742. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1869; Liez, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication des chapeaux ou coiffures pour hommes, femmes, enfants, etc.

87,743. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1869; Lorieux père, représenté par Dreyfons, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Micromètre à réflexion.

87,744. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Luçon et M^me^ veuve Kern, à Nantes (Loire-Inférieure). — Pompe horizontale à double effet, marchant avec pédales par le poids de l'homme la faisant manœuvrer.

87,745. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1869; Meunier (M^me^ veuve), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Tournure-jupon, dite *la souveraine*.

87,746. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Miller, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des générateurs à vapeur et condenseurs.

87,747. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1869; Mirzan, représenté par Jourdan de Gallice, rue de la Pyramide, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application de la porcelaine, de la faïence ou des poteries communes, application consistant à remplacer les marbres placés sur les meubles par des plaques en produits céramiques.

87,748. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Molinos et Macherez, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils employés en sucrerie et autres industries analogues.

87,749. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Newbill, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les aiguilles pour machines à coudre.

87,750. Brevet de quinze ans, 16 août 1869; Périgaud, rue du Bois, n° 110, à Levallois-Perret (Seine). — Système d'enduit en pierres factices, devant remplacer les enduits de plâtre, ciment, etc.

87,751. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1869; Rose frères, représentés par Agnerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine à nettoyer le blé, dite *épointeuse américaine à toile métallique*.

Digitized by Google

87,752. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1869; Shaw, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les générateurs à vapeur et dans les fourneaux.

87,753. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 novembre 1883) pris, le 5 novembre 1869, par Snell, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composition imitant le marbre, le plaqué et autres substances décoratives applicables à la fabrication des articles de fantaisie et autres.

87,754. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1869; Stehelin et compagnie, représentés par Lépaulle, à Paris, rue Bleue, n° 13. — Mouvement automate de détente variable pour machines à vapeur.

87,755. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Tatham, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les leviers et les platines, applicables aux métiers à tricot et à la jacquart.

87,756. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1869; Wetzlar, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Fermoir pour porte-monnaie, portefeuilles, etc.

87,757. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Barguillet fils, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système diviseur pour la mise des liquides en bouteilles.

87,758. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1869; Bellaton et compagnie, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens et procédés d'établir et constater la provenance des tissus.

87,759. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Bertholon, à Saint-Cassien (Isère). — Machine à vapeur rotative.

87,760. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mai 1883) pris, le 10 novembre 1869, par Bessemer, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le traitement de la fonte de fer brute et autres carbures de fer, et dans les appareils employés pour cet usage.

87,761. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mai 1883) pris, le 10 novembre 1869, par Bessemer, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la conversion de la fonte brute liquide et de la gueuse fondue, ou autres carbures de fer, en fer malléable homogène fluide et acier, avec ou sans addition à la fonte d'une portion de fer malléable plus ou moins décarburé, à l'état solide ou fluide.

87,762. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mai 1883) pris, le 10 novembre 1869, par Bessemer, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de fer malléable et acier, et dans les fourneaux et appareils employés pour leur fusion et leur traitement.

87,763. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 novembre 1883) pris, le 10 novembre 1869, par Bessemer, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction et le fonctionnement des fourneaux et appareils servant à fondre du fer malléable ou forgé et de l'acier, ainsi que de la gueuse ou autres carbures de fer, et à en obtenir de l'acier fondu ou du fer malléable homogène.

87,764. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1869; Beulaygue, bazar bordelais, à Bordeaux (Gironde). — Eau destinée à faire repousser la chevelure.

87,765. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mai 1883) pris, le 10 novembre 1869, par Blezard, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les appareils propres à rhabiller les meules.

87,766. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1869; Boulanger, représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Machine à couper et à tracer, dite *coupeuse rotative*, servant à tailler ou à préparer toutes matières employées dans la fabrication des articles d'habillement, d'équipement, de harnachement, de campement, de chaussure, de lingerie, de chapellerie, de papeterie, etc.

87,767. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1869; Cologon, à Sainte-Marie (île de la Réunion). — Bac décanteur continu.

87,768. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1869; Courboulès, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la confection des parapluies.

87,769. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1869; Crunel et Basserie, représentés par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans les freins de chemin de fer avec application nouvelle de l'électricité.

87,770. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; Ducrot, représenté par Pilloy,

Digitized by Google

à Laon (Aisne). — Presse ou pressoir à cric pour presser les marcs de raisins, de pommes, etc.

87,771. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; Geoffroy, à Verdun (Meuse). — Mouvement d'horlogerie.

87,772. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Gouvy, représenté par Gouvy, à Hombourg-Haut (Moselle). — Système de pelle ou de bêche en tôle de fer ou d'acier à douille prolongée ouverte, rapportée et rivée.

87,773. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Guyot et Godinot, à Bar-le-Duc (Meuse). — Système de bobinoir à semage indépendant, dit *bobinoir règle-fil*.

87,774. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1869; Hasenclever, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de grillage des minerais sulfureux.

87,775. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1869; Housiaux, à Arras (Pas-de-Calais). — Cafetière économique.

87,776. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1869; Keller, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des sacs de voyage.

87,777. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Lachaume, rue de Lille, n° 32, à Douai (Nord). — Système d'injecteur devant servir au lavage intérieur de cylindres perméables de presses continues pour l'extraction des liquides tels que jus de betteraves et autres.

87,778. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Lemercier, à Tinchebrai (Orne). — Genre de serrures à becs-de-cane tournant sur pivots, et combinaison de levée de ressort, formant sûreté au pêne.

87,779. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; de Léon, rue Notre-Dame, n° 102, à Bordeaux (Gironde). — Système d'impression à chaud sur bois.

87,780. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1869; Lorriaux, représenté par Grenon, à Paris, caserne des Célestins. — Machine motrice hydraulique et sans dépense.

87,781. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1869; Martin, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidelité, n° 10. — Filtre épurateur.

87,782. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1869; de Meyrignac, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Instrument dit *l'hydrophile* ou *la frictionneuse*, à l'usage de la parfumerie, de la brosserie, etc.

87,783. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Michallon, petite rue du Marché, n° 4, à Saint-Étienne (Loire). — Genre d'arrache-cartouches pour fusils Lefaucheux.

87,784. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1869; Pocock, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les compteurs ou appareils à mesurer l'eau ou autres liquides.

87,785. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1869; Renaud, rue de Vertais, n° 13, à Nantes (Loire-Inférieure). — Excipient propre à la fabrication des noirs d'engrais.

87,786. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Sagnol, à Valence (Drôme). — Machine à contre-poids accouplés à mouvement sans fin.

87,787. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1869; Tessié du Motay, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de traitement des matières excrémentitielles.

87,788. Brevet de cinq ans, 10 novembre 1869; Vié, à Paris, rue Censier, n° 16 *bis*. — Fabrication de pharmacies portatives dites *indispensables*.

87,789. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Violette, à Lille (Nord). — Mode de teinture et d'application des matières colorantes sur tissus, papiers et poteries, et généralement sur toutes les substances à teindre ou à décorer.

87,790. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1869; Zimmer, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les faux colliers pour chevaux.

87,791. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Bazin, Ruiz et Le Pelletier, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Broche applicable aux métiers à filer le chanvre et le lin.

87,792. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Bernard de Montessus, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Système de graissage permanent et continu, applicable au vélocipède en particulier, et aussi, par extension, à d'autres mécanismes dont la nature saura en permettre l'emploi.

Digitized by Google

87,793. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Bodart et Gouvrit, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 152. — Fermeture en fer de boutique et de magasin.

87,794. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Camus, à Paris, rue Caumartin, n° 10. — Eau à nettoyer les dorures, dite *eau d'oride de Camus*.

87,795. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1869; Chapp, à la Basse-Terre (Guadeloupe). — Compteur mécanique des distilleries.

87,796. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1869; Charpentier et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de coussinets.

87,797. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1869; Charpentier et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Dispositions mécaniques propres à remplacer les ressorts de suspension, de traction et de flexion.

87,798. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1869; Combe et Sault, à Paris, rue Richelieu, n° 85. — Vélocimane.

87,799. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Dantier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Coussinet à table mobile pour suspension de cloches.

87,800. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 mai 1883) pris, le 12 novembre 1869, par de la Rue, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la manière de produire un filigrane sur le papier, et dans les appareils employés à cet usage.

87,801. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Dreyfus frères, à Paris, quai de Valmy, n° 275. — Perfectionnements apportés dans les divers appareils et dans les dispositions en usage dans les fabriques et raffineries de sucre.

87,802. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1869; Dubois-Gillet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux navettes de tissage en général.

87,803. Brevet de quinze ans, 13 février 1869; Dubois-Varrall, à Paris, rue Lebrun, n° 46. — Bandage de roues de voitures.

87,804. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Duchamp, chemin Sidoine, n° 22, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux robinets à fermeture automatique.

87,805. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Dufournel, représenté par Bernard, à Gray (Haute-Saône). — Procédé de fabrication de l'azotate d'ammoniaque par l'action de l'électricité sur un mélange d'air et de vapeur d'eau.

87,806. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1869; Emard, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de lits en fer à diverses transformations, dit *système Emard*.

87,807. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1869; Ernoux, à Paris, rue de la Feuillade, n° 4. — Teinture ou impression sans envers, appliquée aux tissus au moyen de gravures à jour et par aspiration.

87,808. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Fawcett, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil propre à mesurer l'huile ou autres liquides.

87,809. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1869; Ferrier, à Paris, avenue de Breteuil, n° 6. — Montre en fer nu, platiné ou oxydé, avec un système de remontage par renvoi.

87,810. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1869; Fournier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Chaîne-serpent à emmaillement invisible, pour chaînes de montre, colliers, bracelets, etc.

87,811. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1869; Frédéric, rue de Bérulle, n° 15, à Saint-Mandé (Seine). — Procédé de fabrication de pierres factices rocaillées.

87,812. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mai 1883) pris, le 13 novembre 1869, par Gardner et Crane, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Enduit préservateur.

87,813. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1869; Garibal, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Outil destiné à entailler les traverses de chemins de fer.

87,814. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1869; Lagout, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Cadran solaire équatorial.

87,815. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1869; Locoge et compagnie, rue d'Arras, n° 13, à Lille (Nord). — Presse mécanique continue propre à l'extraction des jus de betteraves râpées.

Digitized by Google

87,816. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1869; Massa, Panzarasa et Andreani, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fusil se chargeant par la culasse, dit *système Massa*.

87,817. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1869; Meresse, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 109. — Instrument dit *gonomètre*, servant à mesurer les angles depuis une seconde jusqu'à l'angle le plus obtus, divisant le quart de cercle en un million de parties, et s'appliquant à la mesure de la distance d'un point donné accessible à un autre point donné inaccessible dans l'espace, par l'application du principe de la propriété des triangles semblables, sans autre calcul qu'une simple division finale.

87,818. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1869; Proveux, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des roulettes pour meubles.

87,819. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; Rosani et Mortara, cours Morand, n° 45, à Lyon (Rhône). — Appareil mécanique à teindre les soies ou autres matières textiles.

87,820. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1869; Rose, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la voie permanente des chemins de fer.

87,821. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Thevenet, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Application du calorifère à air chaud à la désinfection et à l'assainissement des appartements.

87,822. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Wilkinson et Boss, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les procédés de repoussage, d'impression, d'émaillage et d'ornementation du verre, métal ou bois, de la tapisserie ou autres produits, et dans la préparation des matières et ingrédients, ainsi que dans les machines ou appareils y employés.

87,823. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 mai 1883) pris, le 11 novembre 1869, par Wray, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil perfectionné destiné à bocarder, broyer et pulvériser le quartz et autres corps durs.

87,824. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1869; Bell, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fusée d'amorce.

87,825. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; Bouchara fils, à Alger. — Polissoir dit *polissoir végétal*, affecté au repassage des rasoirs et de toute autre lame tranchante.

87,826. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1869; Boussang, cours du Jardin-Public, n° 34, à Bordeaux (Gironde). — Appareil de restitution adapté aux machines à vapeur.

87,827. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1869; Catteaux, à Tourcoing (Nord). — Moteur perpétuel applicable à l'industrie.

87,828. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1869; Chevallier, quai du Bosc, n° 14, à Cette (Hérault). — Appareil à filtrer des dépôts, résidus ou crasses d'huile.

87,829. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Colcombet, rue Royale, n° 5, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de charrues à double soc.

87,830. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; Comtat, rue Paradis, n° 143, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareils, formes et procédés pour rendre inincrustables les chaudières à vapeur.

87,831. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Courtin, à Caronte, près Martigues (Bouches-du-Rhône). — Système propre à faire de la fonte avec des pyrites de fer grillées.

87,832. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Danel, à Lille (Nord). — Machine à imprimer or.

87,833. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Danel, à Lille (Nord). — Machine à imprimer or.

87,834. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Deschasaux, à Mutzig (Bas-Rhin). — Vilebrequin à régulateurs.

87,835. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1869; Duval, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Application d'une sonnerie à divers objets usuels en céramique.

87,836. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; Flagey, Grande-Rue, n° 65, à Besançon (Doubs). — Machine à tailler le verre et le cristal.

Digitized by Google

87,837. Brevet de cinq ans, 4 décembre 1869; Flemring, quai Henri IV, à Dieppe (Seine-Inférieure). — Vélocipède perfectionné.

87,838. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1869; Fraisse-Brossard fils jeune, rue de la Paix, n° 6, à Saint-Étienne (Loire). — Machine à gaufrer le papier destiné à envelopper les pièces de rubans de velours.

87,839. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1869; Giessner, rue Mazenod, n° 26, à Lyon (Rhône). — Machine dite *appréteuse* ou *rabatteuse*, propre à la fabrication de la chaussure.

87,840. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1869; Gilles et Capron, représentés par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Casquette adhérente indéformable, avec ou sans couture.

87,841. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Girard, quai Turenne, n° 11, à Nantes (Loire). — Procédé propre à enlever instantanément toute espèce de peinture, dorure, vernis, des boiseries, pierres ou métaux sur lesquels on les aurait appliqués, de manière à leur rendre leur netteté et leur aspect primitifs sans leur causer la plus légère altération.

87,842. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1869; Husson, Chatry et Husson-Genin, les deux premiers, à Charleville, et le dernier, à Raucourt (Ardennes). — Procédé de fabrication mécanique des clous à chaussures et autres.

87,843. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Krantz fils, à Arbois (Jura). — Système de fermeture des guêtres et des moletières de toutes formes et dimensions.

87,844. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Levet, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Machine à rabattre les bords de cercles pour mesures de capacité ou tous autres bords circulaires métalliques.

87,845. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1869; Mallet, à Paris, boulevard de la Villette, n° 54. — Procédé de nettoyage des conduites de gaz.

87,846. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1869; Mollard, à Grenoble (Isère). — Lit-sommier dit *lit-sommier Mollard*.

87,847. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; Moulin, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil dit *porte-feuille de l'aveugle*, destiné à rendre l'écriture de l'aveugle facile à apprendre et lisible pour le voyant.

87,848. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1869; Oriolle, rue Crébillon, n° 2, à Nantes (Loire-Inférieure). — Source d'eau artificielle pour irrigation.

87,849. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Préel, rue de la Vieille-Porte, au Mans (Sarthe). — Tondeuse.

87,850. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1869; Robert, à Orange (Vaucluse). — Balai cuirassé.

87,851. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Roche, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 1, à Lyon (Rhône). — Moyens nouveaux ou perfectionnés de maintenir les tubes porte-trames dans les navettes à tisser.

87,852. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1869; Sacerdoti, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des bandages herniaires, etc.

87,853. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1869; Sacré, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Neuf points nouveaux et différents, propres à composer toutes espèces de dentelles nouvelles, et ce sous la dénomination de *point de Brabant*.

87,854. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1869; Tellier, représenté par Roulleau, à Paris, rue Boulainvilliers, n° 21 (Passy). — Mode de fabrication de la glace à l'aide de l'air surchauffé.

87,855. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1869; Vignat, à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, n° 2. — Ouverture d'introduction du liquide dans les lampes de toutes formes, avec ou sans tubulure.

87,856. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1869; Abraham et Lefèvre, place Philippe-de-Girard, n° 13, à Lille (Nord). — Application de la puissance hydrostatique à la locomotion et à la navigation, au moyen de tous les appareils quelconques mus par l'eau ou les liquides.

87,857. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Baudelot, à Baraucourt (Ardennes). — Procédé de graver à la machine.

87,858. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1869; Béranger, représenté par Béranger, rue Saint-Léger, n° 18, à Évreux (Eure). — Grue roulante suspendue, appliquée à l'emplissage des formes à sucre.

Digitized by Google

87,859. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Bertier, représenté par Bertier père, à Paris, rue de Vaugirard, n° 38. — Bouton et boutonnière en cuivre ou autre métal.

87,860. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Blanchard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Application de l'acide phosphorique, sous forme de phosphate acide de chaux, à la destruction, par la voie de l'arrosage, des pucerons et autres insectes qui s'attachent aux racines des plantes et arbustes, et notamment aux racines de la vigne, et en amènent la destruction.

87,861. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1869; Bourges, à Castres (Tarn). — Machine à lainer ou garnir les draps et autres étoffes.

87,862. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Chaligne, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Buvard parisien, système Chaligne.

87,863. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1869; Cuizinier, à Lorient (Morbihan). — Machine à façonner les tôles de bordé des navires.

87,864. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Dalmas, rue des Empereurs, n° 23, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de lavabo à effet d'eau et à cuvette mobile.

87,865. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Debruges, *dit* Lebaillif, à Paris, rue de Belleyme, n° 15. — Application du gaz acide carbonique comprimé par lui-même ou à l'aide d'une pompe foulante, comme force motrice remplaçant la vapeur, applicable aux machines fixes, locomobiles, locomotives, bateaux et véhicules de toutes espèces et de toutes formes.

87,866. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Décle, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de moteur.

87,867. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; d'Heureuse, représenté par Baudelot, à Haraucourt (Ardennes). — Mode perfectionné pour purifier, conserver et améliorer les substances organiques, liquides ou solides par le moyen de l'air.

87,868. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Dubuc, à Paris, boulevard de Magenta, n° 52. — Système de débrayage pour transmission de mouvement par câble en fil de fer ou autres matières.

87,869. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1869; de Forville, Prairie-au-Duc, à Nantes (Loire-Inférieure). — Nouveau système de vélocipède et perfectionnement de l'ancien système.

87,870. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1869; Gobert et Gaillard, au Montel-de-Gélat (Puy-de-Dôme). — Système de briquette fumivore sans brai ni goudron.

87,871. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1869; Laborgne, à Tréziers (Aude). — Illumination instantanée des bougies, becs de gaz et lampions dans les verres de couleur, au moyen du fulmi-coton.

87,872. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Ledoux, à Alger. — Système complet de boîte-nécessaire pour fumeurs.

87,873. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Mac Farland, à Paris, avenue de Tourville, n° 16 *bis*. — Machine rotative convertible à double centre, dite *machine Mac Farland*.

87,874. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Muller, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Disposition mécanique permettant le transport des wagons ou véhicules sur les voies ferrées interrompues soit par des fleuves, des vallées ou des obstacles quelconques.

87,875. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Newbrough et Fagan, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Traitement perfectionné du caoutchouc, de la gutta-percha et d'autres gommes analogues servant à la production d'articles d'utilité ou d'ornementation.

87,876. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Pagès, à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 44. — Jouet dit *jeu du voyageur*.

87,877. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Patureau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172. — Système de robinet à repoussoir évitant le coup de bélier.

87,878. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Perreul, à Moulins (Allier). — Application de la force centripète à la mécanique usuelle, dite *la newtonienne*.

87,879. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1870; Pigny et Gilmaire, à Mézières (Ardennes). — Système de tire-bouchon.

87,880. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Pilter, représenté par Batillon, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 73. — Machine à tondre et à raser.

Digitized by Google

87,881. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Ponnet, à Saint-Yrieix, arrondissement d'Angoulême (Charente).—Fourche en fer ou acier à deux ou trois branches.

87,882. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Santucci, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux instruments de musique à vent.

87,883. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1869; Schoofs-Coquart, à Bourges (Cher). — Perfectionnement du houra appliqué aux fours de boulangerie ou de pâtisserie.

87,884. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1869; Vassal, élisant domicile chez Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Etienne (Loire). — Machine automotrice dite *remorqueuse*, particulièrement propre à la traction des charrues et autres instruments aratoires.

87,885. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1869; de Vienne, à Montdidier (Somme). — Système de voies de transport sur pilotis.

87,886. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Vion, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de longue-vue jumelle de poche.

87,887. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Westray et Forster, représentés par Elwell, à Paris, rue Moncey, n° 9. — Machine à percer portative.

87,888. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Ardouin, à Paris, rue Amelot, n° 126. — Foyer calorifère-wagon.

87,889. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Bertrand, à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 3. — Genre de boîte à surprises.

87,890. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Biot et Thirault, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Emploi d'un nouveau mordant en teinture.

87,891. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Bobrownicki et vicomte de Chousy, représentés par Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Machine à mouler les matières pâteuses, dite *mouleuse à filière*.

87,892. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Bonduel-Masquelier, élisant domicile chez Bonduel, à Comines (Nord). — Machine à teiller le lin.

87,893. Brevet (brevet belge devant expirer le 14 mai 1882) pris, le 4 mars 1869, par Cénant, représenté par Mungersdorff, à Paris, rue de Buffon, n° 25. — Système de robinet.

87,894. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Chabanon, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'appareils destinés à descendre en cave les pièces de vin, etc.

87,895. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Chemineau, rue du Port, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Bouchage et débouchage J. Chemineau, à scellement extérieur.

87,896. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Deprez, à Paris, rue Cassini, n° 16. — Appareils de distribution à détente variable et à changement de marche, à un seul tiroir.

87,897. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1869; Ducret, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des calendriers de bureau et autres, constituant un nouveau calendrier synoptique et mobile, indicateur et automoteur.

87,898. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Dupontreué et Leboulenger, le premier, à Amiens, et le deuxième, à Daours (Somme). — Remplacement du noir animal employé dans les fabriques de sucre pour la clarification du jus de la betterave, par une composition dont le prix présente une grande économie.

87,899. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Dupuy et compagnie, à Paris, rue Crozatier, n° 28. — Vêtement dit *sibérien-cache-oreilles*.

87,900. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Durot, à Escaupont (Nord). — Sabot à employer pour la fabrication des bouteilles en verre.

87,901. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1869; Fayard, à Saint-Junien (Haute-Vienne). — Perfectionnements dans la fabrication des feutres à l'usage des papeteries.

87,902. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Fouque, rue Sainte-Félicité, n° 8, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Transvaseuse mobile, machine pour transvaser les liquides.

87,903. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Gatling, représenté par Le-

Digitized by Google

monnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux canons dits *revolvers*, destinés aux fortifications.

87,904. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Guibal, à Castres (Tarn). — Pipe à double fond, à grille et à réservoir d'air.

87,905. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Haarhaus, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans l'étamage du fer et autres métaux.

87,906. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Hamelle, à Saint-Quentin (Aisne). — Corps propre à remplacer le noir dans toutes les applications qu'il peut avoir en industrie.

87,907. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1869; Hild et Winkler, à Haguenau (Bas-Rhin). — Système de soufroir à houblon dit *soufroir-aspirateur*.

87,908. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Hivert, élisant domicile chez Delahaye, à Paris, rue Turbigo, n° 16. — Genre de sommier élastique dit *sommier-tampon*.

87,909. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1869; Louchart, à Lapugnoy (Pas-de-Calais). — Amélioration à la machine à vapeur.

87,910. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Loughton et Jackson, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de rouleau à surface élastique pour filature de lin, d'étoupe, etc.

87,911. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1869; Macaux, à Lillers (Pas-de-Calais). — Foyer fumivore.

87,912. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Mouline, chez Deldebat frères, à Paris, rue Richelieu, n° 104. — Chaudière fumivore.

87,913. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Nolan, représenté par Van Berkel, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les appareils à mesurer les distances, spécialement applicables aux opérations militaires.

87,914. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1869; Pascalet et Foucard, représentés par Albert, rue des Auffiers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'allumettes dites *capsules égyptiennes*.

87,915. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Payelle, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements à l'outillage servant à la fabrication des bouteilles.

87,916. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Ponsard, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 218. — Pudd'leur mécanique à air comprimé.

87,917. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1869; Rattier, à Saint-Omer (Pas-de-Calais). — Système de propulseur sous-marin destiné à remorquer les bateaux sur les canaux et rivières.

87,918. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Rouillier, représenté par Dénœux, à Paris, rue Mariotte, n° 3. — Porte-blanchet.

87,919. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1869; Soler-y-Fosas, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Enduit servant à la préparation des toiles, bois, métaux, etc.

87,920. Brevet de dix ans, 16 décembre 1869; Terrancle, rue des Trente-Six-Ponts, n° 24, à Toulouse (Haute-Garonne). — Bec à gaz économique dit *bec à gaz américain*.

87,921. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1869; Barclay, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à injecter et éjecter les liquides ou fluides, aux éjecteurs-condenseurs à jet, et au mécanisme de ces appareils.

87,922. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Bastaert, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Procédé de séchage des tissus et filaments.

87,923. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1869; Bordeau, représenté par Jaume, à Paris, rue de Bondy, n° 52. — Injecteur à jet continu et à réservoir supérieur.

87,924. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Bordillon, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 45. — Système de chemin de fer dit *railway rural*.

87,925. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Bourdin, à Paris, rue Jacob, n° 20. — Procédé de fabrication des plumes à écrire ou à dessiner.

87,926. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1869; Bourgeois et compagnie, à Arras (Pas-de-Calais). — Système de générateur de vapeur.

87,927. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1869; Canoville, représenté par Vinck,

Digitized by Google

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de montage des pantines de soie ou autres matières filamenteuses.

87,928. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Casse et fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application aux métiers à tisser mécaniques d'un système combiné de mouvements destinés à la commande automatique de la jacquart.

87,929. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; Clemens, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans l'accouplage des arbres de couche.

87,930. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Clovis, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mode d'allumage des lanternes à gaz, à becs ronds et autres.

87,931. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Coignet père et fils, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de machines à fabriquer les briques en béton ou en toute autre matière plastique.

87,932. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Duncart, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'horlogerie.

87,933. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; Élie et Ducroux, représentés par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Système d'ornementation des objets de verrerie, cristallerie, porcelaines de toute nature.

87,934. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; Gascon, représenté par Poulain, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 14. — Porte-mousqueton double ou crochet double à ressort.

87,935. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 août 1883) pris, le 22 novembre 1869, par Gibbs, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les composés propres à enduire ou couvrir les flancs et la carène des navires et vaisseaux ou bouées et autres constructions exposées à l'action de la mer.

87,936. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Girard, à Paris, rue Riquet, n° 23 (la Villette). — Perfectionnements apportés aux générateurs de tous genres.

87,937. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Girardet, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication des secrets de montres.

87,938. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; Gramme, à Paris rue Popincourt, n° 55. — Différents perfectionnements apportés aux machines magnéto-électriques.

87,939. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Graux-Marly, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 8. — Application aux supports d'abat-jour d'un collier à diamètre variable et à vis de rappel fixant le support sur le porte-verre ou le bec de tout appareil d'éclairage.

87,940. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Guillochin-Delahaye et Renier, représentés par Mirault, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Mode de publicité.

87,941. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Henry, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 18. — Système de fer à repasser.

87,942. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; Jamin, à Paris, rue Condorcet, n° 34. — Système de frein-parachute, dit *frein-parachute Jamin*.

87,943. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1869; Kukatzkay, Seyss et compagnie, représentés par Muller, à Paris, rue Saint-Georges, n° 18. — Instrument destiné à niveler et mesurer les angles horizontaux et verticaux, dit *lontanid*.

87,944. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Madeleny, représenté par Le Roi, à Paris, rue Piat, n° 30. — Appareil orthopédique pour le redressement graduel et sans douleur des pieds-bots.

87,945. Brevet (brevet autrichien devant expirer le 15 octobre 1884) pris, le 27 octobre 1869, par Neumeyer, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Cartouche métallique à percussion centrale pour armes à feu se chargeant par la culasse.

87,946. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Noroy, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les montres-jouets.

87,947. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1869; Osselin, représenté par Guy, à

Digitized by Google

Paris, rue du Faubourg-Saint-Matin, n° 39. — Calorifère d'étage à zone torride et à circulation, dit *stock caloric*.

87,948. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; Pollock, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines à faire les briques et autres articles similaires.

87,949. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; Steinmetz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 97. — Serrure servant à la fermeture des sacs, cabas, valises, etc.

87,950. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Tixier, à Oyonax (Ain). — Fabrication du peigne à décrasser en deux pièces se reliant au milieu par une soudure en métal.

87,951. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; de Veye (le vicomte), représenté par Buisman, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 3. — Bouchage des bouteilles et autres vases et récipients au moyen d'un dépôt galvanique d'une couche de métal.

87,952. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Bachelier, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Brosse métallique gonflante pour ramonage des chaudières tubulaires.

87,953. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Cavaillon, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Appareil à jauger et compter les liquides en écoulement.

87,954. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1869; Cottance, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Différentes applications mécaniques à la fabrication de la pommade.

87,955. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1869; Debski, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de pierres, briques et meules artificielles, etc. à base de fer.

87,956. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1869; Demarly, passage Trouillet, n° 10, à Clichy-la-Garenne (Seine). — Poudre à cirage applicable au brillant de la chaussure et à sa conservation.

87,957. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Denjoy, à Auch (Gers). — Fumifuge extincteur destiné à empêcher la fumée de se répandre du foyer dans les appartements, à garantir l'intérieur des cheminées des eaux pluviales, et, en cas d'incendie, à fermer hermétiquement ces cheminées et en arrêter la combustion.

87,958. Brevet de cinq ans, 21 décembre 1869; Dussaud frères, quai des Chartrons, n° 78, à Bordeaux (Gironde). — Conditionnement spécial de barrique à barres croisées et enchâssées l'une dans l'autre.

87,959. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Duvillard, à Grenoble (Isère). — Système de table portative dite *inversable*.

87,960. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Fau, rue du Jardin-Public, n° 87, à Bordeaux (Gironde). — Système de poches métalliques propres au paquetage économique et à la conserve des prunes d'ente.

87,961. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Frinault, faubourg Saint-Jean, n° 65, à Orléans (Loiret). — Système de charnier en fer pour la vigne.

87,962. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1869; Garrard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de tampons applicables aux wagons, véhicules et autres usages.

87,963. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1869; Giboz, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Appareil tendeur des chaînes à tisser.

87,964. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1869; Grandperrin et Champroux, représentés par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Moteur agissant par l'action combinée de deux fluides de nature différente.

87,965. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1869; Jablin, à Tranzault (Indre). Système concernant une multiplication et addition des forces du cric, constituant un mouvement continu.

87,966. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1869; Legeay, rue Pagès, n° 25, à Bordeaux (Gironde). — Système de ouilleur pour vins ou tout autre liquide.

87,967. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 mai 1883) pris, le 24 novembre 1869, par Mac Master et Dale, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur de machines à vapeur.

87,968. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1869; Maltaverne, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Marteau porte-lames destiné à piquer ou à rhabiller les meules de moulins.

Digitized by Google

87,969. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; **Michau**, rue Colbert, n° 96, à Tours (Indre-et-Loire). — Grillageur mécanique.

87,970. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1869; **Mora**, à Pommiers (Aisne). — Charrue à ancre.

87,971. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; **Pérachon et Fabre**, le premier, rue Désirée, n° 30, et le second, rue Marengo, n° 3, à Saint-Étienne (Loire).— Genre de hausse pour pièces de canon.

87,972. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1869; **Possoz**, représenté par Ragot, à Paris, avenue Bosquet, n° 52. — Moyens économiques de produire le froid, de le concentrer, et applications de ces moyens.

87,973. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1869; **Quemin**, route de Caen, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système d'étirage sur les métiers à filer.

87,974. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1869; **Richerod, Janoray et compagnie**, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Procédés de fabrication des rubans de velours.

87,975. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1869; **Ricoux**, rue des Minimes, n° 47, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de moteur multiple.

87,976. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1869; **Ringaud**, rue Saint-Rome, n° 24, à Toulouse (Haute-Garonne). — Outil de cordonnerie dit *riveuse à pointe double*.

87,977. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; **Rolland**, élisant domicile chez Plaquet, à Quiévrechain (Nord). — Système de balance à cadran indicateur à poids constant et levier variable, avec plateau supérieur libre.

87,978. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; **Schoutteten**, rue Négrier, n° 66, à Lille (Nord). — Appareil dit *bec gobelet guide-fil à gaz* pour gazer le fil.

87,979. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1869; **Serreboubée**, à Lusignan-Petit (Lot-et-Garonne). — Pétrin mécanique à bras.

87,980. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1869; **Schaw**, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux machines à faucher et à moissonner les blés, les foins, les herbes, etc.

87,981. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1869; **Vandevelde**, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Instrument dit *siccateur des mines*.

87,982. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1869; **Venet**, quai Joinville, n° 37, à Lyon (Rhône). — Appareil servant à fabriquer le frison ou paille de fer (tiré du fil de fer).

87,983. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; **Abbey**, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

87,984. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; **Badin**, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de sondage, système Badin.

87,985. Brevet de cinq ans, 6 décembre 1869; de **Bigot**, à Besançon (Doubs). — Système de capsules et de culots de cartouches.

87,986. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; **Bossu** (le docteur), à Paris, rue Saint-Benoit, n° 5. — Livre-journal des visites.

87,987. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; **Boutrouille et Henne**, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur à liquide s'évaporant à une basse température.

87,988. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; **Brown**, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine perfectionnée propre à distribuer les caractères d'imprimerie.

87,989. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; **Burroughs**, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des électro-aimants et dans leur application au développement de la force pour divers usages.

87,990. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1869; **Chew**, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les pianos.

87,991. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1869; **Ciotti**, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnements dans la construction des cylindres de machines à vapeur dans le but d'économiser le calorique.

87,992. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er juin 1883) pris, le 27 novembre 1869, par **Clarke, Bywater, Lawson et Lister**, représentés par Aguerre, à Paris, rue

Digitized by Google

Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des étoffes feutrées et dans les machines employées à cet effet.

87,993. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; Coiffard et Rödel, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Jouet dit *vélocipède à musique*.

87,994. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1869; compagnie générale des asphaltes, représentée par Chabrier, à Paris, rue de la Victoire, n° 59. — Fabrication et pose de dalles en asphalte.

87,995. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Desboves, représenté par Weil, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication du sucre de betterave.

87,996. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Fines, représenté par Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Système de vélocipède-tilbury à trois roues.

87,997. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Forder et Traves, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux vélocipèdes et autres véhicules.

87,998. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Friedmann, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux injecteurs.

87,999. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1869; Jaquet, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de compteur-diviseur servant à tailler les pointes d'acier à facettes régulières.

88,000. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Kroon et Greuzard, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 13. — Système de ferme-porte.

88,001. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1869; Marshall et Jones, représentés par Moll, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les appareils destinés à la décortication, au nettoyage et au polissage du café, du riz et autres graines.

88,002. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Mac Kean, à Paris, rue Scribe, n° 5. — Système de perforateur mécanique.

88,003. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; Minns, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la construction des colonnes-boîtes aux lettres.

88,004. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 août 1883) pris, le 6 novembre 1869, par Moncrieff, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23 — Perfectionnements dans la monture et la manœuvre des canons d'artillerie, d'après le système Moncrieff.

88,005. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; Newmann et Hubert, à Paris, rue Treilhard, n° 5. — Système de forage de puits.

88,006. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 mai 1883) pris, le 26 novembre 1869, par Nicholls, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système propre à transformer, en quelques minutes, une table à manger en billard sans l'endommager ni la rendre impropre au but auquel elle était destinée primitivement.

88,007. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1869; Pavin de Lafarge frères, représentés par Salomon, à Privas (Ardèche). — Fabrication de pierres artificielles et tuyaux de drainage fabriqués avec un mortier spécial provenant de l'utilisation des rejets de leurs usines.

88,008. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; Perrin, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes à feu.

88,009. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Poussard, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans le matériel de campement et d'ambulance.

88,010. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1869; Quentin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de porte-manteau tournant dit *système Quentin*.

88,011. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; Roberts, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de machine perfectionnée pour la fabrication des fers à cheval.

88,012. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1869; Silver, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Presse-lettres à ressort.

88,013. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; Vaugon, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à décortiquer.

Digitized by Google

88,014. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Barbier, rue Saint-Louis, n° 25, à Saint-Étienne (Loire). — Système d'ensouplage pour métiers à tisser les tissus ou rubans élastiques et autres.

88,015. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Basselet, à Laon (Aisne). — Machine dite *hache-paille*.

88,016. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Bouveault (M^me^ veuve), rue de l'Embarcadère, n° 18, à Nevers (Nièvre). — Transport de la chaleur sans combustion au moyen d'appareils isolants dits *thermophores*.

88,017. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1^er^ juin 1883) pris, le 29 novembre 1869, par Browning, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les compositions propres à servir de vernis ou de peinture.

88,018. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Chabassière, à Alger. — Bateau bi-coque insubmersible avec cabines flottantes, propulseurs spéciaux et pont mobile.

88,019. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 octobre 1883) pris, le 29 novembre 1869, par Critchley, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des parapluies, parasols et ombrelles.

88,020. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Demange, à Frémonville (Meurthe). — Système économique de tirage appliqué aux fours continus destinés à la cuisson des produits céramiques.

88,021. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Drouineau, à Saint-Seurin-de-Cadourne, arrondissement de Lesparre (Gironde). — Système de charrue vigneronne.

88,022. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Duez et Procureur, rue de Valenciennes, n° 1, à Fives-Lille (Nord). — Système de turbine à filtrer à mouvement renversé.

88,023. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Dumont, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machines à enrichir les plombs argentifères par cristallisation.

88,024. Brevet de dix ans, 30 décembre 1869; Fournier, à Belfort (Haut-Rhin). — Application d'une étrindelle en bois à la pression des acides gras dans la fabrication de la stéarine.

88,025. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Kilbert, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 207. — Voiture mécanique à balancier.

88,026. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Lacroix, boulevard Napoléon, n° 29, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système d'illumination très-rapide et très-facile au moyen du pyroxyle.

88,027. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Marloteau, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans les navettes des machines à coudre.

88,028. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Melzessard fils aîné, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Divers perfectionnements dans la disposition des volets en fer servant à la fermeture des boutiques.

88,029. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Michel fils, au Mans (Sarthe). — Appareil destiné à prévenir les crimes en chemin de fer, dit *disque-phare d'alarme*.

88,030. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1869; Mounier et Gounon, représentés par Pascal, à Privas (Ardèche). — Banc de scie circulaire ayant un chariot fonctionnant seul.

88,031. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; de Négrier, Farinaux et Walker, boulevard Montebello, à Lille (Nord). — Genre de surface filtrante cylindrique se nettoyant à la marche à l'aide d'un peigne.

88,032. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Nestolat, représenté par Albert, rue des Auffiers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil d'arrêt ou frein à bascule pour wagons.

88,033. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Neyrat, à Périgueux (Dordogne). — Tire-cartouche.

88,034. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 juillet 1883) pris, le 29 novembre 1869, par Pettitt, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 26. — Perfectionnements apportés dans les mécanismes employés pour préparer et filer le coton et autres matières fibreuses.

88,035. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Ripert, représenté par Albert,

Digitized by Google

rue des Auffiers, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de tuyaux de pipes dits *tubes hygiéniques*.

88,036. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1869; Robin, à Angers (Maine-et-Loire). — Machine à percer les métaux.

88,037. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1869; Rolland, à Saint-Denis (île de la Réunion). — Chariot-machine attelé, destiné à fouiller les trous de cannes à sucre.

88,038. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Rymkiewicz, à Tourcoing (Nord). — Soupape à clapets annulaires devant s'appliquer aux machines élévatoires pour distribution d'eau.

88,039. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Sauvade-Pacros, au Moulin-de-Valeyre, près Ambert (Puy-de-Dôme). — Fabrication d'un nouveau produit en papeterie (feutre-laine et feutre vieux-cuir).

88,040. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Tœfaert, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil destiné à opérer le graissage des cylindres, des tiroirs de distribution et de régulateur des machines à vapeur par l'échappement et au moyen de la marche à contre-vapeur.

88,041. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Vignal et Richard, le premier, rue des Chappes, n° 8, et le second, route de Saint-Chamond, à Saint-Étienne (Loire). — Création d'un four à cuire les calcaires par la flamme et les gaz provenant de trois fours à coke.

88,042. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Williams, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système destiné à faciliter l'ouverture et la fermeture des cloisons mobiles, larges portes et volets dans les constructions.

88,043. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; Barbier et Fenestre, à Paris, rue Curial, n° 50. — Bidon à bascule propre à renfermer les huiles minérales, essences, etc.

88,044. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1869; Bernaz, à Annecy (Haute-Savoie). — Presse à copier dite *système Bernaz*.

88,045. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; Bruyant, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de gants dits *gants Bruyant*.

88,046. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Buchanan, représenté par Moll, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 51. — Perfectionnements dans l'obtention et l'application d'un produit chimique destiné à remplacer les cristaux de soude, les cendres de soude ou les cendres raffinées.

88,047. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Chagniel et Perrin, à Grenoble (Isère). — Genre de rempaillage des chaises, fauteuils et meubles divers.

88,048. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Courrégelongue et Batifolie, à Bernos, arrondissement de Bazas (Gironde). — Machine propre à la fabrication de chevilles pour futailles, dite *chevilleuse*.

88,049. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; Courtois, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des mesures pliantes et autres, comme mètres, jauges, etc.

88,050. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Dervieu, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moteur électrique perfectionné appliqué aux machines à coudre.

88,051. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; Fischer et Stiehl, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 18. — Compteur d'évaporation pour les chaudières à vapeur.

88,052. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; Fontaine, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 16. — Moteur dit *moteur domestique*, propre à actionner les machines à coudre et tous autres outils exigeant de petites forces.

88,053. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Gaucher, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction et la fabrication des colliers de chevaux.

88,054. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Gridley, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les machines à fabriquer les tubes métalliques.

88,055. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; Jacobshon et Massin, à Paris, rue Sedaine, n° 95. — Cadres à moulures et à gorges rabattues, avec appliques et charnières roulées, pour des fermoirs de porte-monnaie, porte-cigare et portefeuilles.

88,056. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; Jacobsohn et Massin, à Paris,

Digitized by Google

rue Sedaine, n° 95. — Cadres de fermoirs de porte-monnaie, porte-cigares et portefeuilles, dits *cadres sertis sans appliques*, à charnières repoussées dans la matière même du cadre.

88,057. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Lefort, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 93. — Instrument dit *paramèche Lefort*.

88,058. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Lesieur, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Disposition nouvelle et perfectionnée de la pile Daniell, ou genre de pile dite *pile Lesieur*.

88,059. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1869; Limet, représenté par Lacassagne, à Nevers (Nièvre). — Appareils et procédés à cuire et préparer les cocons dans la filature de la soie.

88,060. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; Lorne, à Paris, boulevard de Magenta, n° 136. — Bougeoir de voyage, servant à lire en chemin de fer ou dans toute voiture particulière ou publique.

88,061. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Mamour, à Paris, rue Saint-Sabin, n° 16. — Sommier élastique à pièces amovibles.

88,062. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; Marinier, représenté par Fredureau, à Paris, rue Le Peletier, n° 30. — Parasol dit *parasol A. Marinier*.

88,063. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; Marinier, représenté par Fredureau, à Paris, rue Le Peletier, n° 30. — Chevalet dit *chevalet A. Marinier*.

88,064. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; Marinier, représenté par Fredureau, à Paris, rue Le Peletier, n° 30. — Injecteur dit *injecteur-filtre A. Marinier*.

88,065. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; Poulot (Mme), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Couronnes funéraires en perles, imitation de couronnes d'immortelles.

88,066. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Schaeffer, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de transformation d'une certaine substance en vue de son emploi dans l'impression des tissus.

88,067. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; Schemfil, à Paris, avenue des Amandiers, n° 8. — Système de préparation d'acide sulfurique fumant dit *de Nordhausen*.

88,068. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Teissonnière, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Mousseline et gaze brochées avec application de couleurs sur le broché, dites *mousseline-perse*.

88,069. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; Teissonnière, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Rideaux et stores pour intérieurs de fenêtres rappelant, vus par transparence, le coloris éclatant des couleurs vitrifiées, dits *rideaux vénitiens*.

88,070. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; Véron, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25. — Mode de fabrication des briques, carreaux et poteries par dessiccation directe de la matière dans des moules spéciaux.

88,071. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; Vilpelle, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Support articulé pour lampes, flambeaux, bougeoirs, etc., servant aussi de portemanteau, dit *la question des lumières*.

88,072. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1869; Welter, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Humectation des tissus au moyen d'une fine rosée d'eau produite par l'air comprimé, la vapeur ou le gaz.

88,073. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1869; Wendell, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de coussinets-tourillons pour wagons de chemins de fer.

88,074. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Baumann, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de soutiens élastiques applicables aux sommiers, siéges, etc., dit *sommier Baumann à pistons multiples*.

88,075. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1869; Bock-Binko, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication et l'application de la carmine d'indigo, et application d'un de ces perfectionnements à d'autres matières colorantes.

88,076. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1869; Brin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de fabrication du gaz aérifuge dit *autocarburateur*.

88,077. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1869; Cattelain, représenté par Mi-

Digitized by Google

rault, à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 39. — Système de bout fixé destiné à être appliqué aux galoches, etc.

88,078. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1869; Chappellier, avenue Sainte-Marie, n°s 4 et 63, à Saint-Mandé (Seine). — Enduits par injections mécaniques.

88,079. Brevet de quinze ans 4 décembre 1869; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Audouin, à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Procédé permettant d'opérer la vidange du brai bouillant, dans les bassins de solidification, sans production de fumée.

88,080. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1869; Corpet et Guillot, à Paris, rue Keller, n° 4. — Mouvement différentiel automoteur applicable aux locomotives routières.

88,081. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1869; Corpet et Lessieux, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lisse métallique applicable aux métiers à tisser et à la mécanique Jacquart.

88,082. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1869; de Coster (M^me^ veuve), à Paris, rue Stanislas, n° 9. — Machine à racler les liéges d'une manière continue.

88,083. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1869; Durand, rue de la Reine, à Issy (Seine). — Perfectionnement apporté dans l'épuration des bitumes naturels et leur séparation complète des corps étrangers.

88,084. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1869; Fléchet et Ducommun et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les compteurs numéroteurs et dans le moyen de les actionner.

88,085. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1869; Gaiffe, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les piles fermées pour tous usages.

88,086. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1869; Gillet et fils, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Application d'un système rotatif de machines à lessiver au battage et au lavage simultané des filaments tordus ou non.

88,087. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1869; Grenier et Renaud, à Cognac (Charente). — Machine à faire des enveloppes en paille, jonc et autres matières, pour bouteilles, bocaux, etc.

88,088. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1869; Grenthe, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux serres, bâches, orne-murs, etc., servant d'abris aux plantes.

88,089. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Guyon frères, représentés par Guyon, à Dôle (Jura). — Système de pompe applicable à divers usages.

88,090. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 septembre 1883) pris, le 6 décembre 1869, par Hickes, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des cartouches.

88,091. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1869; Inger (M^me^ veuve), à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 263. — Machine à concasser et triturer le liége, et appliquer cette matière à la confection de matelats et coussins hygiéniques.

88,092. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Janicot, représenté par Frédureau, à Paris, rue Le Peletier, n° 30. — Mode de peinture photographique sur tissus.

88,093. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Lamoitier et Burin, représentés par Lamoitier, à Paris, rue Hautefeuille, n° 23. — Trousquin-étalon.

88,094. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1869; Launay (M^me^), représentée par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil révélateur des variations de pression du gaz.

88,095. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1869; Liebermann, à Paris, boulevard du Temple, n° 18. — Perfectionnements aux presses.

88,096. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1869; Marey (M^lle^), à Paris, impasse Sandrié, n° 6, près le nouvel Opéra. — Broderie dite *broderie mobile*.

88,097. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1869; Noel, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 5. — Machine à faire le câblé.

88,098. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1869; Pierret, représenté par Borel, à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 21. — Huilier à gouttière-réservoir, système applicable à toutes espèces de vases et burettes, etc.

88,099. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 juin 1883) pris, le 3 décembre 1869, par Plum et George, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

Digitized by Google

88,100. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Rapeaud, représenté par Debié et Granger, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 10. — Monte-charge hydraulique perfectionné.

88,101. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er décembre 1883) pris, le 4 décembre 1869, par Robey et Richardson, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les régulateurs de machines à vapeur et dans les appareils qui s'y rattachent.

88,102. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1869; Vanoni, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chauffage à primeurs.

88,103. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Vincent, rue Sylvabelle, n° 67, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à vapeur locomobile faisant les fonctions de chargeuse, madreuse, laveuse, et enfin tous les services nécessaires pour la saponification des corps saponifiables.

88,104. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1869; Walmsley (les sieurs), représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à ourdir ou dévider le fil.

88,105. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1869; Wenger, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaudières ou vases cylindriques ou sphériques, rigoureusement indéformables sous l'action d'une pression intérieure.

88,106. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1869; Adams, représenté par Mac Kean, à Paris, rue Scribe, n° 5. — Procédés pour la galvanoplastie du nickel.

88,107. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Besançon, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des pinces dites *brucelles* ou *presselles*, pour horlogers, imprimeurs, drapiers, fleuristes, naturalistes, etc.

88,108. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1869; Bouasse jeune, à Paris, rue Mabillon, n° 9. — Application du papier découpé en dentelle sur le satin ou toute autre étoffe.

88,109. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Boutrouille et Henne, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à faire la glace.

88,110. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1869; Brisbane, représenté par Considérant, à Paris, rue de la Sorbonne, n° 6. — Système de transport d'objets quelconques renfermés dans des sphères creuses mises en roulement par la pression de l'air dans des tuyaux pneumatiques.

88,111. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1869; Brouard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fermoir applicable à tous usages.

88,112. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1869; Bucher (Mme veuve), représentée par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Pommade dite *pommade du Japon*.

88,113. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Burnham, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés aux réservoirs pour stations de chemin de fer.

88,114. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Cail et compagnie, représentés par Leroux, à Paris, quai de Grenelle, n° 15. — Perfectionnements à la circulation des vapeurs de chauffage dans les appareils tubulaires des chaudières à évaporer ou à cuire à simple ou à multiple effet, ainsi qu'à la circulation des liquides dans ces mêmes chaudières.

88,115. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1869; Clark, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les couvertures d'ombrelles et de parapluies.

88,116. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1869; Claude, élisant domicile chez Colas, à Paris, rue Oberkampf, n° 20. — Papier-filtre tout plié.

88,117. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; compagnie générale des asphaltes, représentée par Chabrier, à Paris, rue de la Victoire, n° 59. — Application des produits bitumineux aux fondations de machines.

88,118. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Creusen, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le découpage oblique des tôles pour chaudières et autres usages.

88,119. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Edwards, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements aux machines à

Digitized by Google

cultiver la terre, les rendant propres à être employées comme charrues et comme herses.

88,120. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 juin 1883) pris, le 9 décembre 1869, par Fry, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le traitement du bois afin d'en obtenir les fibres pour la fabrication du papier, des cordages, et aussi pour la production d'acides, esprit, éther, résine et autres substances ou liquides, et dans les machines ou appareils employés dans ce but.

88,121. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1869; Gavard, à Paris, rue Montmartre, n° 4. — Cartouches métalliques inusables, dites *cartouches Gavard*.

88,122. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Ghisi, chez Orcorte, à Paris, passage du Grand-Cerf, n° 42. — Système de vaisseau sphérique à vapeur circulaire, à l'usage de la locomotion de mer ainsi qu'à toute autre machine.

88,123. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1869; Girardin, à Paris, rue du Temple, n° 83. — Système de boîte à allumettes dite *sécurité*.

88,124. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 novembre 1883) pris, le 8 décembre 1869, par Henry, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des ressorts elliptiques.

88,125. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1869; Huet, à Paris, rue de Turenne, n° 118. — Perfectionnements apportés dans la construction des broches ou épingles de châle.

88,126. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Karst, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à percer.

88,127. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1869; Legris, à Paris, rue des Acacias, n° 62 (les Ternes). — Désalcoolisation des vins et autres boissons.

88,128. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Mackie, représenté par Spreafico, à Paris, avenue des Ternes, n° 98. — Perfectionnements dans la construction et dans l'appareil moteur des navires.

88,129. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Mazières, à Agen (Lot-et-Garonne). — Pétrin mécanique avec travailleurs à changement de vitesse.

88,130. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 novembre 1883) pris, le 10 décembre 1869, par Melone, représenté par Yapp, à Paris, place Wagram, n° 4. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

88,131. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Pique, à Paris, rue Oberkampf, n° 120. — Perfectionnements apportés dans la clouterie appliquée à la pose des tapis.

88,132. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1869; Price, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Soucoupe perfectionnée.

88,133. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Schaeffer et Budenberg, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Contrôleur des trains de chemin de fer.

88,134. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; société anonyme des chantiers et ateliers de l'Océan, représentée par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'isolateur ou barrage à pétrole.

88,135. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1869; Sordoillet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les articles en écaille.

88,136. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1869; Teyssèdre, représenté par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 131. — Perfectionnements aux machines à imprimer les cartes de visite, les billets de chemin de fer et autres.

88,137. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Waldhauer, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux harnais.

88,138. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Allard-Ferré et ses fils, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines servant à lisser ou dresser les cuirs et les peaux.

88,139. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1869; Blum, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre d'hygroscope indicateur du temps.

88,140. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Bogaerts, représenté par Masselin, à Paris, rue Saint-Martin, n° 292. — Vernis dit *vernis flamand*, propre au net-

Digitized by Google

toyage et à l'entretien des meubles, et au vernissage du bois, du marbre, du fer et autres matériaux.

88,141. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1869; Brosser, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

88,142. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Calandra, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Procédé pour extraire et utiliser, aux niveaux des sources ordinaires, les eaux plus abondantes qui coulent dans les veines inférieures du même terrain, avec des tubes en fer battu, en fonte ou autre matière qu'on enfonce dans le sous-sol au moyen d'une tige de fer ou ferrée qu'on passe dedans, sur laquelle on frappe et qu'on extrait après l'opération.

88,143. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1869; David, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de fabrication de chaines sans soudure en acier fondu.

88,144. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Deforge, à Paris, rue d'Hauteville, n° 56. — Composition chimique dite *eau dorée*, destinée spécialement à nettoyer les dorures.

88,145. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1869; Dutertre (M^me^ veuve), représentée par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à double effet pour fabriquer les frises de parquets.

88,146. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1869; Frezon père, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé permettant de réaliser, simultanément et en une seule opération, l'épaillage chimique et les diverses opérations préparatoires de la teinture et du blanchiment, notamment le mordançage.

88,147. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1869; Glas, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Méthode et appareil pour décortiquer et séparer le germe, ainsi que pour dessécher le blé et autres grains.

88,148. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1869; Glatard, représenté par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système perfectionné d'attelage des chevaux permettant à la personne qui conduit une voiture de dételer instantanément tout cheval qui s'emporte.

88,149. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Herfort, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'extraction des matières liquides et fluides contenues dans les fruits, racines, graines, etc., et aux appareils qui s'y rapportent.

88,150. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1869; Hoarau-Chanvert, à la Possession, canton de Saint-Paul (île de la Réunion). — Application d'un chemin à coulisses, avec chariot suspendu, pour le transport des cannes et autres fardeaux.

88,151. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Jardin et Ledreux, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à mouler les briques.

88,152. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1869; Knab et Brocchi, à Paris, rue de Vaugirard, n° 90. — Moyen industriel de produire l'oxygène.

88,153. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1869; Lahore, à Miramont (Haute-Garonne). — Genre de filature de laine filée, doublée et retordue d'une seule et même opération.

88,154. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Lecoq, élisant domicile chez Convers, à Paris, rue du Théâtre, n° 70 (Grenelle). — Système de chaudière horizontale tubulaire amovible et à dilatation libre des tubes.

88,155. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Lecoq, élisant domicile chez Convers, à Paris, rue du Théâtre, n° 70 (Grenelle). — Système de chaudière verticale à foyer intérieur à retour de flammes, avec entretoise et enveloppe amovible.

88,156. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1869; Leroy et Bouvier, à Paris, rue Saint-Maur, n° 119. — Système de fabriquer le bouton de soie pour dames.

88,157. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1869; Loiseau, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les boulons, rivets, etc.

88,158. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Loisy, représenté par Fauré, à Paris, rue du Louvre, n° 6. — Porte-cigares perfectionné, dit *porte-cigares universel*.

88,159. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1869; Mabille frères, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de pressoir à vis et à levier articulé à action directe et continue.

Digitized by Google

88,160. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 juin 1883) pris, le 11 décembre 1869, par Marshall, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes.

88,161. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Millot, représenté par Touaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Système de moteur hydraulique.

88,162. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 juin 1883) pris, le 13 décembre 1869, par Perkin, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de matière colorante pour teinture et impression.

88,163. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Picheret, représenté par Dériveau, à Paris, rue Popincourt, n^{os} 10 et 12. — Appareil à mandriner les tubes de chaudières.

88,164. Brevet de quinze ans, 7 juin 1869; Ponlain, à Pondichéry (Inde). — Application et emploi des tissus dits *gonnys*, hors de service et jusqu'à présent perdus, à la confection et à la production de cordes pour l'emballage des balles de coton, toile, etc.

88,165. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1869; Ribot, place du Marché, n° 16, à Neuilly (Seine). — Procédé de conservation du café par la compression, procédé permettant d'obtenir un produit dit *café solidifié*.

88,166. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1869; Richelme, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de construction des instruments à cordes et à archet.

88,167. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Salom, représenté par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Perfectionnements dans les appareils à tondre les chevaux et autres animaux.

88,168. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1869; Schultz, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Jupe à ressorts.

88,169. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1869; Tessié du Motay et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédés applicables à la métallurgie et à l'épuration du cuivre.

88,170. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Thomas et Conradi, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 91. — Machine-outil dite *découpoir-trancheur*.

88,171. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1869; Bailey, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans le pavage des routes, rues, chaussées, etc.

88,172. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1869; Bareau, à Paris, rue Desgenettes, n° 4. — Système de montage de vélocipèdes à roues parallèles, depuis un mètre de diamètre jusqu'à trois mètres.

88,173. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1869; Basset et Gauchot, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 40. — Machine à lustrer, sécher et repasser les peaux en général.

88,174. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Blanchard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fabrication des superphosphates.

88,175. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 novembre 1883) pris, le 15 décembre 1869, par Bottomley et Emsley, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la filature des matières filamenteuses.

88,176. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1869; Bricard, à Paris, rue Tiquetonne, n° 23. — Procédés d'assemblage et d'encadrement de serrures et becs-de-cane facilitant, dans la fabrication, l'emploi des moyens mécaniques et le perfectionnement des produits à manufacturer.

88,177. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1869; Canet, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des bijoux.

88,178. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Chenal, élisant domicile chez la dame veuve Dauché, à Paris, hôtel des Chemins-de-Fer, rue de Provence. — Levier continuel transformant un mouvement circulaire alternatif en un mouvement circulaire continuel.

88,179. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Courtin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Publicité sur toutes les tables de tous les cafés de France.

88,180. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Courvoisier, représenté par

Digitized by Google

Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Presse-papiers et autres petits objets avec photographie en papier et procédé de fabrication desdits objets.

88,181. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Couvreux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application aux gouvernails des vélocipèdes d'un genre de poignées creuses disposées de façon à pouvoir être chauffées en hiver.

88,182. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Cresp, au Ber (Alpes-Maritimes). — Application de la force du courant des fleuves et rivières, soit au remorquage, soit au transport des voyageurs ou des marchandises.

88,183. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1869; Debatiste, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 66. — Perfectionnements apportés aux machines à cylindres horizontaux destinées au broyage du chocolat et de toutes autres substances.

88,184. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1869; Dépensier et Moreau, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de timbre pour portes, etc.

88,185. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1869; Desachy, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil de poche et autre propre à éviter les soustractions d'objets, dit *para-vol*.

88,186. Brevet de quinze ans, 27 avril 1869; Goodwin, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyen perfectionné d'obtenir de faibles forces motrices propres à mettre en mouvement différents genres d'appareils.

88,187. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1869; Grossot, à Paris, rue de Laval, n° 11. — Réchaud dit *réchaud Grossot*.

88,188. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1869; Guillet et Faure, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de chauffage.

88,189. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1869; Kirk, Shelmerdine et Froggatt, représentés par Van Berkel, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les machines à feutrer les corps de chapeaux.

88,190. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1869; Meuley et Verdier, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de transmission pneumatique applicable aux compteurs de voitures, etc.

88,191. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Mez et fils, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Sous-habits en filet.

88,192. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1869; Mills, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les machines à coudre les chaussures.

88,193. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 juin 1883) pris, le 16 décembre 1869, par Newton, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil perfectionné destiné au nettoyage et à la préparation des chiffons pour la fabrication du papier.

88,194. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1869; Petin, Gaudet et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux procédés de fabrication des bandages de roues sans soudure.

88,195. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Picard, élisant domicile chez Couturier, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 16. — Dispositions nouvelles et perfectionnements à introduire dans la fabrication des pianos.

88,196. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1869; Piper, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des turbines ou hydro-extracteurs.

88,197. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1869; Procasta, à Paris, rue de Béarn, n° 7. — Hachoir concentrateur hygiénique.

88,198. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1869; Siegle, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'extraction de matières colorantes.

88,199. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Speight, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines ou appareils pour filer, tordre et mettre en boudin la laine ou autres substances fibreuses.

88,200. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1869; Sueur, représenté par Monneins, à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 39. — Machine à polir les cuirs.

88,201. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1869; Suriray, à Paris, boulevard de Magenta, n° 95. — Application du surchauffeur Testud de Beauregard et de la vapeur dessaturée ou surchauffée aux bains, aux douches, ou emploi quelconques externes.

Digitized by Google

88,202. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1869; Tessié du Motay, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode docimastique de traitement des sulfurés simples, des sulfures complexes et des arsenico-sulfures de plomb, d'antimoine, de cuivre et de fer, ainsi que des mattes cuivreuses et des cuivres contenant des métaux précieux, afin d'en extraire l'argent et l'or.

88,203. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1869; Thibault, à Paris, rue de Sévigné, n° 52. — Système de pompe à eau.

88,204. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Wyndham, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les vélocipèdes à deux roues dits *vélocipèdes bicycles*.

88,205. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1869; Ballou, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Parois calorifuges et leurs applications.

88,206. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Barbier, élisant domicile chez Roman, à Paris, rue Saint-Georges, n° 18. — Encaustique solide dit *phanéine Barbier*.

88,207. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1869; Berthoin et Avanzini, à Grenoble (Isère). — Système de gant dit *gant élastique*.

88,208. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Bertinchamp, à Billy-Montigny (Pas-de-Calais). — Système de cuvelage des fosses à toutes dimensions et à toutes épreuves de la pression de la colonne d'eau et suivant le diamètre de la fosse.

88,209. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Bonnaterre, à Paris, rue Gaillon, n° 11. — Appareil automatique pour cuire les œufs à la coque ou toute autre substance demandant un temps fixe de cuisson.

88,210. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1869; Brunot, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 62. — Chemin de fer aérien dont la voie est composée de deux cordes.

88,211. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Castray, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 84. — Injecteur aérifère.

88,212. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1869; Chambon-Lacroisade, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareils fixes ou amovibles créés pour le chauffage d'appartements ou autres locaux au moyen de tous combustibles solides naturels, préparés ou composés, et dits *appareils Chambon-Lacroisade*.

88,213. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Deprez et Garnier, à Paris, rue Cassini, n° 16. — Indicateurs dynamométriques.

88,214. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Dériveau, à Paris, rue Popincourt, n°s 10 et 12. — Appareil dit *réchauffeur à vapeur*, pour le chauffage des vins et autres liquides.

88,215. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er novembre 1883) pris, le 20 décembre 1869, par Dewar, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de combustible artificiel.

88,216. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Dupuis, à Paris, rue Saint-Denis, n° 375. — Levier hydraulique dit *levier Daypreymainill*.

88,217. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 décembre 1883) pris, le 18 décembre 1869, par Gear, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à façonner le bois et à faire les panneaux.

88,218. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Giroud, à Paris, rue d'Hauteville, n° 49. — Régulateur applicable à un seul bec à gaz d'éclairage, dit *régulateur Giroud*.

88,219. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 juin 1883) pris, le 20 décembre 1869, par Harington, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Blague à tabac perfectionnée, servant aussi pour autres articles employés par les fumeurs.

88,220. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Lair, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de séparation du sucre des mélasses et des jus sucrés.

88,221. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1869; Lancaster, à Paris, rue Oberkampf, n° 157. — Impression sur fer-blanc.

88,222. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Lavater, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils de robinetterie.

88,223. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1869; Le Banneur, représenté par

Digitized by Google

d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Appareil perfectionné à effets multiples et serpentins verticaux concentriques et séparement amovibles, pour évaporer les jus sucrés et les liquides en général et cuire les sirops.

88,224. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1869; Le Brun-Virloy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de fabrication de tuyaux en fonte de fer et autres pièces creuses ou pleines, se coulant verticalement.

88,225. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1869; Lépine, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'arme portative dite *canne-revolver*.

88,226. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1869; Lheureux-Bouron, élisant domicile chez Castelbon, à Paris, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, n° 20. — Suspension automobile pour stores, grands rideaux de croisées, etc.

88,227. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 juin 1883) pris, le 22 décembre 1869, par Maubré, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la préparation et le traitement des substances céréales et autres substances végétales, pour en extraire l'amidon qu'elles contiennent et le convertir en matière saccharine fermentable, devant servir en brasserie et distillerie et à faire du vinaigre, du cidre, du poiré et autres boissons fermentées, et aussi pour sucrer et conserver des aliments, sirops, sucreries, et pour d'autres usages utiles.

88,228. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1869; Meyer, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouton à double coulisse, système Meyer.

88,229. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1869; Molteni (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux compas de marine.

88,230. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1869; Mouret, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de temples pour les métiers à tisser.

88,231. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Mousset, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Composition d'un métal d'argent au premier et au second titres contrôlés, sans emploi de cuivre.

88,232. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Neumeyer, représenté par Conradi, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 91. — Poudre inexplosible applicable au service industriel et militaire, comme mines, carrières, appareils pour feux d'artifice, chasse, guerre et tous travaux analogues.

88,233. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Piat, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux muselières.

88,234. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1869; Roy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Montre enfantine mécanique.

88,235. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Stora frères et Courseaux, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'apprêt des tissus et aux machines qui s'y rapportent.

88,236. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1869; Trenaunay, rue de Colombes, n° 18, à Courbevoie (Seine). — Enduit plastique minéral A. Trenaunay.

88,237. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Vasnier, rue de Courcelles, n° 42, à Levallois-Perret (Seine). — Système de foyer de cheminée, dit *système Vasnier*, avec plaque à bascule et accessoires.

88,238. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1869; Auger, cours Lieutaud, n° 17, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication des tonneaux faits mécaniquement.

88,239. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 août 1883) pris, le 30 août 1869, par Baldwin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des bottes et souliers et dans les machines ou appareils y employés.

88,240. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Berton et Labouret, route de la Révolte, n° 76, à Clichy-la-Garenne (Seine). — Dégraissage, par les essences, des peaux de mouton ou de chien.

88,241. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Canouil fils, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Amorce composée, à feu d'artifice, dite *amorce-feu de Bengale*.

88,242. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Coevoet, Dawson et compa-

Digitized by Google

guie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à faire les filets de pêche et autres.

88,243. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Colle (M^me^), représentée par Cartier, à Paris, rue Pelleport, n° 141. — Appareil mamellaire hygiénique empêchant les inconvénients de l'écoulement du lait.

88,244. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Deny, représenté par Bardin, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35. — Fabrication mécanique des cloisons et gâches de serrures.

88,245. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Derouineau et Ott, représentés par Foulon, à Paris, rue Richer, n° 45. — Système de serrure à adapter aux jalousies, ventilateurs et autres moyens d'aération ou de ventilation des appartements.

88,246. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 juin 1883) pris, le 23 décembre 1869, par Duckham, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les régulateurs à gaz.

88,247. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Dufau, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de compteur horaire pour le contrôle des voitures.

88,248. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Dutilh, à Paris, rue Condorcet, n° 51. — Application du chlore au nettoyage de tous les tissus, corps et matières tachés d'encre, dite *la magicienne*.

88,249. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Ellershausen et Wehle, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour utiliser la force vive des vagues.

88,250. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Gordon, représenté par Moll, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans la construction des armes se chargeant par la culasse.

88,251. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Hidden, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils télégraphiques dits *relais*.

88,252. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Hocquet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les presses à pulpes de betteraves et autres substances.

88,253. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1869; Kastner, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Application de l'électricité comme force motrice.

88,254. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Laurent, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 70. — Emploi d'un appareil servant aux échelles et afin d'obtenir le passage libre dans l'exécution des travaux de peinture, et spécialement destiné aux escaliers en général.

88,255. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Lebée, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à broder.

88,256. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans l'art de rôtir les viandes, gibiers, etc.

88,257. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Loron, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastin, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des sasseurs mécaniques.

88,258. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Ludot, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de chatons de joaillerie-bijouterie à portée intérieure.

88,259. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Marix, à Paris, rue Montmartre, n° 13. — Mode de production du fluorure de silicium et de l'acide hydrofluosilicique, l'un dérivant de l'autre.

88,260. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 juin 1883) pris, le 23 décembre 1869, par Martin, représenté par Ivatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54. — Perfectionnements dans la préparation de drap et autres tissus, et autres substances, pour les rendre imperméables à l'eau, et perfectionnements dans les appareils qui sont propres à ce procédé.

88,261. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 mai 1883) pris, le 19 novembre 1869, par Morris, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les moyens de réunir et de fixer l'un à l'autre les rails de chemins de fer.

Digitized by Google

88,262. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Mourlot, rue de Lagny, n° 6, à Vincennes (Seine). — Allume-feu dit *allume-feu Mourlot.*

88,263. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Moussard, à Paris, impasse Rebeval, n° 9 (Belleville). — Disposition automatique de carburation de l'air pour faire du gaz d'éclairage et de chauffage.

88,264. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Pedrazzetti, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système de tuyaux de cheminées.

88,265. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Riedinger et Lambert, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Machine à découper applicable à diverses industries.

88,266. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Rivain, représenté par Bezault, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 82. — Système de crémone montée dans les gâches de serrures.

88,267. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Rödel aîné, représenté par Digeon, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 81. — Système de suspensions à contre-poids.

88,268. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Scellier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application de la fonte émaillée à la fabrication des pommes et manches de cannes, fouets, parapluies, etc.

88,269. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Sibon, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils rotatifs.

88,270. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1869; Sokolnicki, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'allumage instantané des becs de tous appareils d'éclairage au gaz liquide.

88,271. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1869; Alauzet fils, Heuse et compagnie, représentés par Chartier, à Paris, rue Vanneau, n° 50. — Application de la marge en décharge aux presses typographiques à réaction.

88,272. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Beaudet, à Paris, rue de Vaugirard, n° 325. — Procédés de tannage des peaux et cuirs.

88,273. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Brookes, représenté par Tolhausen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 56. — Perfectionnements apportés aux attaches ou agrafes applicables aux corsets, gants, chaussures et autres articles similaires.

88,274. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1869; Canouil fils et Blanchon, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Jouet à amorce non métallique à feu de Bengale ou feu d'artifice.

88,275. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Casalonga, à Paris, rue de la Poterie-des-Halles, n° 8. — Compteur d'eau et autres liquides.

88,276. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Chabod, élisant domicile chez Callrow, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 108. — Frein mécanique supprimant les poids-leviers dans le tissage mécanique et à la main.

88,277. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1869; Corey, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les harnais des métiers à tisser.

88,278. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Deny, représenté par Bardin, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35. — Outillage destiné à l'emboutissage mécanique des pièces de tôlerie pour carneaux de calorifères, système L.-F. Staib et compagnie.

88,279. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1869; Denzel et les sieurs Beyer, à Paris, cité Trévise, n° 16. — Système de moules destinés à la confection des savonnettes transparentes renfermant des images dans l'intérieur.

88,280. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1869; Descamps, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étui à fil prisonnier.

88,281. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Fercot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les courroies.

88,282. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; Fournier, à Paris, rue de Montmorency, n° 18. — Perfectionnements aux bijoux élastiques.

88,283. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Godfrey, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les charrues et autres instruments de labour.

88,284. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Golay, représenté par Golay, à

Digitized by Google

Paris, boulevard de Belleville, n° 52. — Perfectionnements apportés au travail des pierres dures.

88,285. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Grossier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Brides à boucles pour sabots.

88,286. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Hammer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les bouchons de liége.

88,287. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Hubert fils et Créange, représentés par George, à Paris, rue Oberkampf, n° 14. — Appareil à réservoir d'air évitant les coups de bélier dans les conduites de distribution d'eau.

88,288. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1869; Lalande et Chonquet, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Moyen d'empêcher les vapeurs ammoniacales de détruire le cuivre des appareils à évaporer les jus et sirops de betteraves.

88,289. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1869; Lecocq, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système d'attelage applicable à tout véhicule roulant employé sur les chemins de fer et autres routes.

88,290. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Lemoine, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de joaillerie et bijouterie de deuil.

88,291. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1869; Lesieur, à Paris, rue du Liban, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication de la chaussure dite *à talons Louis XV*.

88,292. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Lhonneur, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Système de registre dit *carnet-ordre de travaux*.

88,293. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Lhonneur, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Porte-blanc-grattoir à l'usage du jeu de billard.

88,294. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Loubatières, élisant domicile chez Caron, à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 8. — Système d'adaptation du caoutchouc aux vélocipèdes, de façon qu'il fasse corps avec la roue et résiste, avec une ténacité constante, à tous les cahots que l'on peut éprouver dans la marche, comme aussi aux détours précipités du vélocipède.

88,295. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Marquiset (M^lle^), représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Tissu à jour et à double lisière.

88,296. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Mousset, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Divers alliages d'argent qui ne sont pas plus oxydables que l'argent lui-même, et produisant notamment le métal dit *tiers-argent*.

88,297. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 octobre 1883) pris, le 23 décembre 1869, par Parry et Hardy, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de frein perfectionné applicable aux wagons, omnibus et autres véhicules à roues.

88,298. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Penant, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans les chocolatières à circulation.

88,299. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Roehrig, représenté par Conradi, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 91. — Appareil à colorier, à graisser ou à huiler les estampes ou timbres automatiquement, en mélangeant intimement les couleurs et huiles s'y appliquées.

88,300. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Schloss et neveu, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de fermoir dit *fashionable Yankee*.

88,301. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Spear, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux régulateurs ou modérateurs pour machines à vapeur et autres.

88,302. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Thiéry, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des boîtiers de montres.

88,303. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Bassères, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de presse à mouvement alternatif, applicable à l'extraction des jus de betteraves ou autres.

Digitized by Google

88,304. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Boivin et Loiseau, à Paris, rue de Flandre, n° 145. — Application de la force de diffusion.

88,305. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Chuteaux, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Application de l'électricité à l'éclairage des signaux télégraphiques.

88,306. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Chutaux, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux signaux électriques appliqués aux chemins de fer.

88,307. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Coutelet, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements apportés aux faucheuses mécaniques.

88,308. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Dahdah (le comte), représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux télégraphes électriques écrivant.

88,309. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Dubrunfaut, représenté par Cuisinier, à Paris, rue des Meuniers-Bercy, n° 4. — Procédés et appareils propres à la fabrication des glucoses.

88,310. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Durand, à Paris, rue d'Anjou, n° 15. — Pont d'agrafe sans soudure.

88,311. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Faure, représenté par Chrétien, à Paris, rue de Lisbonne, n° 2. — Perfectionnements apportés aux batteries galvaniques.

88,312. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1869; Fillion, à Paris, rue Meslay, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication des fleurs artificielles.

88,313. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Gaillet, à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, n° 14. — Ensemble de moyens qui permet de faire du labourage à la vapeur avec une seule locomobile et avec moitié moins de dépenses que d'après le système à deux locomobiles actuellement employé.

88,314. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Gide, représenté par Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Système de presse hydraulique applicable à la fabrication des pâtes alimentaires.

88,315. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Grivel, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Moyen perfectionné pour couper le marbre et les pierres dures.

88,316. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; Hamon, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de transformation de mouvement et ses applications diverses.

88,317. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Hermann, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédés économiques de fabrication du pain obtenu directement du blé.

88,318. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Hureau, *dit* de Villeneuve, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur à foyer générateur continu par l'air, les hydrocarbures et la vapeur d'eau.

88,319. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Huzar, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 27. — Pompe automotrice.

88,320. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Kux, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux condenseurs.

88,321. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1869; Marotte et Dumarchey fils, représentés par Rochefort, à Paris, rue de la Paix, n° 4. — Machine dite *litoclaste* (casseur de pierres.

88,322. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1899; Messier, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 5. — Application facultative de grandes forces motrices obtenues par les moteurs mécaniques.

88,323. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Moulton, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des rouleaux ou tubes destinés aux essoreurs et divers autres usages, ainsi que dans le mécanisme servant à leur fabrication.

88,324. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Mury et Lebaron, à Paris, rue Tiquetonne, n° 20. — Chandelier.

88,325. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; Naquet (les sieurs), à Carpentras (Vaucluse). — Produit industriel dit *eau de truffes*.

88,326. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Ogé et Mosbach, représentés

Digitized by Google

par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Enveloppes et factures-annonces.

88,327. Brevet de quinze ans, 11 août 1869; Richardson, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans la fabrication des bottes, souliers et autres chaussures analogues, et dans les appareils destinés à cette fabrication.

88,328. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 décembre 1883) pris, le 27 décembre 1869, par Smith et Eastwood, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le fonctionnement et le renversement des valves ou tiroirs à vapeur et autres machines.

88,329. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Tofflin, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux métiers à broder.

88,330. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Turner, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la rectification des esprits ou liqueurs alcooliques et dans les appareils employés dans ce but, une partie de ces perfectionnements étant également applicables pour séparer, dans les huiles et autres liquides, les parties lourdes des parties légères.

88,331. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Willemin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux fours de verrerie.

88,332. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Agnellet, représenté par Drivet, à Paris, rue de Reuilly, n° 123. — Distribution de la vapeur dans les machines oscillantes et générateur particulier aux machines à vapeur.

88,333. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1869; Arnaud et Varnaison, rue Colombe, n° 10, à Avignon (Vaucluse). — Application d'un système simplifié et perfectionné, relatif à la vidange des fosses d'aisances au moyen de tonnes en fer dans lesquelles on opère l'enlèvement de l'air.

88,334. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1869; Badie père et fils, représentés par Baillet, à Saint-Perdon (Landes). — Fabrication de matières farineuses au moyen d'un moulin à farine mû par l'eau et par la vapeur.

88,335. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Badin fils, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Lézarde pour meubles, dite *lézarde américaine*.

88,336. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1869; Bouasse-Lebel fils aîné, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29. — Procédé d'impression pour la gravure en taille-douce.

88,337. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Busche, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les métiers à tresser pour passementeries.

88,338. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1869; Chauvin, à Berneuil, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure). — Instrument à lier les javelles.

88,339. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Chevalier et Baron, à Paris, impasse de Saxe, n° 7. — Genre de tenture décorative, dit *tissu Campana*.

88,340. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1869; Chevalier et Conseil, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Talons enduit.

88,341. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1869; Chevalier et Conseil, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système d'enveloppage des talons en bois.

88,342. Brevet de dix ans, 22 décembre 1869; Collet, à Oyonnax (Ain). — Peigne-démêloir avec dos en bois ou en corne ou onglon, au moyen d'incrustage ou sans incrustage.

88,343. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1869; Dubus, à Paris, rue Bonaparte, n° 82. — Application du verre et du cristal aux vases sacrés.

88,344. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1869; Dupoux, à Paris, rue Daguerre, n° 80. — Pistolet nouveau système, dit *pistolet de salon*.

88,345. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1869; Germond de Lavigne, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Agent concentrateur de la chaleur applicable aux tuyaux de conduite, aux enveloppes des générateurs et aux appareils culinaires.

88,346. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1869; Gibson jeune, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements aux vases et ustensiles à bascule et leurs supports.

Digitized by Google

88,347. Brevet de quinze ads, 24 décembre 1869; Gruyer, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux parapluies, ombrelles, etc.

88,348. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1869; Henrion, élisant domicile chez Darantière, place Saint-Jean, à Dijon (Côte-d'Or). — Système de chaudière à vapeur à chaleur concentrée.

88,349. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1869; Guyenet, élisant domicile chez Lavagne, à Paris, boulevard des Capucines, n° 8. — Système diviseur séparant les liquides des solides et son application aux fosses mobiles.

88 350. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Hopkins et Collins, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

88,351. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Huart, à Ham (Somme). — Procédé de filtrage décolorant économique.

88,352 Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Lecornu, représenté par Devoille, à Paris, rue de Lafayette, n° 83 *bis*. — Voiture et chariot à vapeur, dite *voiture pour tous*, système Lecornu.

88,353. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1869; Llives, représenté par Bardin, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35 — Patron à griffe, dit *griffe faucheuse*.

88,354. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1869; Neuet, représenté par la dame veuve Cassagne, à Paris, rue de Charenton, n° 141. — Pupitre.

88,355. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1869; Newton, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les métiers à broder, dits *métiers à pan* ou *à lappet*.

88,356. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1869; Pagella, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de publicité.

88,357. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1869; Perrière, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils de cintrage servant à la confection des voûtes et des hourdis de planchers en fer.

88.358. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1869; Seguin et Villoud, à Paris, rue Lesage, n° 20. — Machine à ouvrir les huitres.

88,359. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1869; Silas, rue Montrosier, n° 3, à Neuilly (Seine). — Système de bouées et autres appareils de sauvetage à lumière inextinguible.

88 360. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er juillet 1883) pris, le 31 décembre 1869, par Stringfellow, représenté par Hutchings, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 164. — Appareil perfectionné qui sert d'abri contre les balles et autres projectiles.

88,361. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1869; de Susini, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Genre de cigarette dite *cigarette Susini*.

88,362. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1870; Chamblette (Mlle), rue Jean-Jacques, n° 15, à Nantes (Loire Inférieure). — Porte-bouquet pour fleurs naturelles, dit *porte-bouquet impératrice*.

88,363. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1870; Chenille, au palais de justice, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Locomotive fonctionnant sans le secours de la vapeur, pour laquelle le sieur Chenille a déjà pris deux brevets de quinze ans, le premier, le 17 janvier 1866, et le deuxième, le 17 janvier 1868.

88,364. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1870; Chevrier, à Metz (Moselle). — Mise en valeur des goudrons acides qui se forment dans le traitement et l'épuration des huiles de pétrole et de schiste.

88,365. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1870; Chiry, boulevard Gazzino, n° 31, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de pétrin mécanique, dit *système Chiris*.

88,366. Brevet de cinq ans, 18 janvier 1870; Colombet, à Dortain (Ain). — Robinet en bois à secret.

88 367. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Cottin, élisant domicile chez Roybet et Naquin, petite rue des Feuillants, n° 9, à Lyon (Rhône). — Vernis applicable sur les peaux, cuirs, bois, etc., mais dont la principale application est à la chaussure, en remplacement du cirage ordinaire, pour l'entretien de la chaussure et lui donner du brillant.

88,368. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1870; Cusson, à Aiguillon (Lot-et-Garonne). — Machine à broyer et à teiller le chanvre, ainsi qu'à battre les grains.

Digitized by Google

88,369. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Duchamp, chemin Sidoine, n° 2, à Lyon (Rhône). — Robinet dit *robinet Duchamp*.

88,370. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Ducros et Allier, élisant domicile chez Grosson, rue Montesquieu, n° 42, à Lyon (Rhône). — Système donnant une marche mécanique aux métiers à tisser à bras Jacquart.

88,371. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1870; Dujardin, rue de la Grande-Allée, n° 2, à Lille (Nord). — Presse continue pour l'extraction du liquide des matières semi-fluides, et principalement de la pulpe de betteraves.

88,372. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Fargier, rue des Bourrassières, n° 3, à Roanne (Loire). — Système de marques ou compteurs pour les jeux.

88,373. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1870; Faussereau, place des Garennes, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de vélocipèdes à fourches ressort, ayant pour but de remplacer les fourches en fer forgé et rigides qui existent dans les vélocipèdes.

88,374. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1870; Fourmaux et compagnie, représentés par Dubrulle, à Douai (Nord). — Tissu à chaîne métallique.

88,375. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1870; Frénel, rue de Genève, n° 26, à Angoulême (Charente). — Bidons, fûts ou gages à contenir des liquides inflammables.

88,376. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1870; Guillermet, rue Grande, n° 53, à Tarare (Rhône). — Peigne-râteau renversé, appliqué aux étoffes soie et coton de Tarare et de Nancy.

88,377. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Joly, à Caudebec-lès-Elbeuf (Seine-Inférieure). — Procédé et produit industriel consistant à donner au fil et aux tissus de laine ou mélangés une consistance indestructible.

88,378. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Kœchlin, à l'Ile-Saint-Martin, commune de Thaon (Vosges). — Perfectionnements apportés à la fabrication de la pâte de papier au moyen du bois et d'autres matières ligneuses ou textiles.

88,379. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1870; Kœhler, représenté par Étienne, à Épinal (Vosges). — Appareil à produire de la glace.

88,380. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1870; Lassalle aîné, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées). — Machine à échardonner les peaux.

88,381. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1870; Lebouc, à Changé (Sarthe). — Mouleur-diviseur pour briques, tuiles et pavés.

88,382. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Magaud-Charf, rue Sainte-Cécile, n° 116, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Application d'un pêne rotatif aux serrures de coffres-forts et emploi du papier peint pour servir à leurs décorations.

88,383. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Petit frères, rue des Fil'es-Dieu, à Troyes (Aube). — Dent de mailleuse à presse qui, appliquée à la mailleuse Fouquet et Motte, produit un tissu croisé comme la mailleuse oblique.

88,384. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Pierrot-Piette, à Rethel (Ardennes). — Machine magnéto-électrique.

88,385. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1870; Proteau, rue Mandron, n° 3 *bis*, à Bordeaux (Gironde). — Système de fabrication d'enveloppes de bouteilles en foin, jonc et paille.

88,386. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1870; Soret, à Mareuil-le-Port (Marne). — Engreneur concasseur pour moulin à grnau.

88,387. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Teste père et fils, rue Petite-Claire, n° 11, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux carcasses de parapluies et ombrelles en acier trempé.

88,388. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1870; Vincent, représenté par Coudière, à Quimper (Finistère). — Système de chaudière à vapeur, nettoyable, dite *chaudière Vincent*.

88,389. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Vitout, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens d'utilisation de substances résidus gras sans emploi, à la fabrication des mastics, luts, garnitures hydro-réfractaires et autres.

88,390. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1870; Aujard, à Grenoble (Isère). — Système de gants de peau.

88,391. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1870; Autié, à Cumières (Marne). — Machines à briques.

88,392. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1870; Chabanier, à Cuise-la-Motte (Oise). — Clef à visser et à dévisser les écrous et les vis, dite *clef de plombier*.

Digitized by Google

88,393. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1870; Chamard, rue de la Barrière, n° 52, à Tulle (Corrèze). — Machine pouvant servir à diriger les aérostats et remplacer l'hélice des bateaux à vapeur.

88,394. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1870; Chaney et Deschamps, à Firminy (Loire). — Genre de fabrication d'essieux dits *cuvoulés incassables*, pour locomotives, tenders et wagons.

88,395. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1870; David frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Système de rouleaux combinés appliqués à l'avant et à l'arrière du métier à fabriquer les étoffes ou rubans élastiques, afin de régulariser la tension des fils de caoutchouc et de perfectionner l'emmanchonnage.

88,396. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1870; Dutasta, rue de Berry, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Coiffure dite *chapeau-coiffe* ou *couvre-chapeau hygiénique*.

88,397. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1870; Fouray et Lecœur, rue Saint-Julien, n° 44, à Rouen (Seine-Inférieure). — Doubleuse multiple applicable aux cardes à coton et autres matières filamenteuses.

88,398. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1870; Girot, cours Napoléon, n° 166, à Bordeaux (Gironde). — Mode d'emballage des essences minérales et autres produits inflammables.

88,399. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1870; Hartshorn et Arnett, représentés par Vandenbergh, boulevard de l'Impératrice, n° 46, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans la fabrication mécanique des dentelles valenciennes.

88,400. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Heurtier, à Firminy (Loire). — Martinet dit *laminoir Heurtier*, propre à étirer le fer et l'acier.

88,401. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1870; Junca (M^me^ veuve), boulevard Perrier, n° 13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Porte-parapluie.

88,402. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1870; Junca (M^me^ veuve), boulevard Perrier, n° 13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil dit *le porteur*.

88,403. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1870; Lebrun (M^me^ veuve) et fils, à Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône). — Raboteuse circulaire pour le travail du bois, système de serrage rapide des pièces à raboter.

88,404. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1870; Leger, à Chantenay (Loire-Inférieure). — Disposition de moulin à bras, propre à moudre les céréales.

88,405. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1870; Le Groux, rue de la Miséricorde, n° 23, au Havre (Seine-Inférieure). — Système de hourdis insonore.

88,406. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Magnan, à Sées (Orne). — Machine servant de signal au chemin de fer, dite *signal d'appel de secours*.

88,407. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1870; Oziol, rue de la Montat, n° 24, à Saint-Étienne (Loire). — Machine à agglomérer la houille et autres combustibles, à pression continue et régulière.

88,408. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Pinsmail, à Nouzon (Ardennes). — Emploi de fers laminés à côtes à la fabrication des paumelles d'une seule pièce.

88,409. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1870; Poulain (les sieurs), représentés par Duval, à Paimpont (Ille-et-Vilaine). — Genre de vis dites *vis à filets trapézoïdaux*, c'est-à-dire à filets dont la section est un trapèze.

88,410. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1870; Pucheu, à Pessac (Gironde). — Machine à fabriquer des enveloppes de paille pour bouteilles.

88,411. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1870; Quillon, à Villefranche (Rhône). — Appareil dit *centimètre régulateur*.

88,412. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1870; Renout, à Saint-Jean-de-la-Ruelle (Loiret). — Manche de pelle se composant de deux parties.

88,413. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1870; Richaud frères, représentés par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre de bonnet oriental dit *fez-feutre*.

88,414. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Roos, au Creuzot (Saône-et-Loire). — Système de roues entièrement métalliques, à rayons en fer creux, applicable à tous véhicules.

88,415. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1870; Seymat, à Pont-en-Royans (Isère). — Système de notation ou procédé sténographique et verbotonique pour la musique et le plain-chant.

88,416. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Thorel, à Vers-Hébécourt (Somme).

Digitized by Google

— Nouveau nettoyeur consistant dans l'addition d'une deuxième ventilation passant sous la trémie.

88,417. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Tocquet, rue du Musée, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Rames-sauvetage et de navigation, pour naviguer et empêcher l'immersion d'un navire, et pouvant remplacer dans un navire les roues à pagaies ou l'hélice.

88,418. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1870; Tremellat, représenté par Maurin, rue Reinard, n° 75, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de conservation des raisins frais.

88,419. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1870; Arbeiter, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à faucher les pelouses et autres.

88,420. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1870; Aschermann, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine française à couper les poils pour la fabrication du feutre.

88,421. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1870; Batifoulier, rue de Glères, n° 23, à Besançon (Doubs). — Système de transmission de mouvement aux vis de pressoirs, au moyen d'un levier à encliquetage s'appuyant d'une manière spéciale sur l'écrou de la vis.

88,422. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1870; Blazy frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fabrication mécanique du canevas Pénélope.

88,423. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1870; Boussang, cours du Jardin-Public, n° 34, à Bordeaux (Gironde). — Voitures dites *véhicules automatiques*.

88,424. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1870; Brooke, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour carder ou préparer la laine ou autres substances fibreuses.

88,425. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1870; Chazelles, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 16. — Perfectionnements apportés aux toupies changeant de couleur.

88,426. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1870; Claparède et compagnie, représentés par Ernaux, à Saint-Denis (Seine). — Machine cisaillant les cornières métalliques en fer, acier, cuivre, etc., suivant une inclinaison quelconque.

88,427. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1870; Claus, représenté par Mennons, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans la fabrication des fluorures de potassium et de sodium, et des hydrates et carbonates de potasse et de soude.

88,428. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1870; Debesne, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaufferette articulée.

88,429. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1870; Despau fils, quai Sainte-Croix, n° 16, à Bordeaux (Gironde). — Porte-crayon-porte-plume.

88,430. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1870; Durquety, à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées). — Modifications et additions apportées à la confection d'un nouveau système de crochets servant à fixer les ardoises sur les toitures des maisons.

88,431. Brevet (brevet antrichien devant expirer le 10 juin 1884) pris, le 5 janvier 1870, par Essl et Gallowitsch, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Application de bouts en métal aux chaussures de tous genres.

88,432. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1870; Gordon, représenté par Mennons, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les armes se chargeant par la culasse.

88,433. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1870; Hamel, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 52. — Vélocipède d'une nouvelle construction.

88,434. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1870; Jannet, à Gizia (Jura). — Système d'allumettes en bois à double effet, dites *vésuviennes*.

88,435. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1870; Josselin, à Montheries (Haute-Marne). — Batteuse mécanique.

88,436. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juillet 1883) pris, le 4 janvier 1870, par Knight, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux véhicules à quatre roues.

88,437. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1870; Lieberknecht, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Appareil destiné à débrouiller ou arranger les cheveux.

Digitized by Google

88,438. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1870; Marchand frères, à Dunkerque (Nord). — Machine à fabriquer les tourteaux par le système à tiroir à fond mobile.

88,439. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1870; Mathieux, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Fermetures ou agrafes remplaçant les boutons de gants, chemises, faux-cols, manchettes, bottines, guêtres, etc.

88,440. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1870; Molard, à Lunéville (Meurthe). — Régulateur de moteur dit *régulateur Molard*.

88,441. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1870; Noel des Vergers, à Paris, rue de Varennes, n° 57. — Moteur électro-magnétique.

88,442. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1870; Oudry, représenté par Oudry, à Paris, rue Michel-Ange, n° 11. — Reproduction, soit par la galvanoplastie, soit par la fusion, d'objets d'art quelconques en cuivre poli, dont certaines parties d'un même tout sont en cuivre rouge et d'autres en cuivre jaune (laiton) ou en bronze.

88,443. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1870; Robert, rue de la Grande Planche, n° 3, à Troyes (Aube). — Diverses dispositions aux métiers à côte anglaise et à maille unie.

88,444. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1870; Romanet, à Paris, rue Moreau, n° 22. — Jeu dit *équilibre européen*.

88,445. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1870; Saar, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication métallo-céramique de crapaudines, collets, pivots, entonnoirs et autres organes de filature, tissage et préparations.

88,446. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1870; de Secqueville et Cermenati, avenue de Prado, n° 24, à Marseille (Bouches du Rhône). — Mode de production d'une farine de bon goût au moyen du traitement convenable des épis du maïs ou blé de Turquie.

88,447. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1870; Target, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils de garde-robe.

88,448. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1870; Vélard, à Alger. — Moteur hydraulique agissant par pistons différentiels.

88,449. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1870; Waldo, représenté par Mennons, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Système de vélocipède.

88,450. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1870; Barclay, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines motrices.

88,451. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1870; Bernard, à Bourges (Cher). — Changements faits aux deux organes principaux de la batteuse à doubles battes grillées et à secoueur oscillant.

88,452. Brevet de quinze ans, 2 février 1870; Billet, à Cantin (Nord). — Machine à vapeur combinée de manière à actionner, au moyen de la même tige, une pompe à air disposée à divers usages et une pompe d'insufflation de gaz acide carbonique.

88,453. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1870; Bon et Chenevée, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Four et creusets perfectionnés pour le travail des matières métalliques et autres.

88,454. Brevet de quinze ans, 3 février 1870; Bonnet et Beaucamps, à Orchies (Nord). — Nettoyage et dégraissage des déchets gras de coton par les liquides volatils dissolvant les graisses et les huiles.

88,455. Brevet de quinze ans, 1er février 1870; Bonthoux, à Grenoble (Isère). — Appareil à cambrer les cuirs destinés à la cordonnerie.

88,456. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1870; Cailloux, à Paris, rue Crozatier, n° 8. — Moteur hydraulique ou mouvement perpétuel basé sur le principe des forces collectives.

88,457. Brevet de quinze ans, 1er février 1870; Castan, rue Montandran, n° 86, à Toulouse (Haute-Garonne). — Matière, dite *lignopyre*, propre à la fabrication soit des amorces ou capsules, soit des étoupilles, et à l'exploitation des carrières de pierre ou de marbre.

88,458. Brevet de quinze ans, 1er février 1870; Coeffé, à Précigné (Sarthe). — Crémone dite *crémone Coeffé*.

88,459. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1870; Couprie, place du Grand-Marché, n° 37, à Bordeaux (Gironde). — Café hygiénique de santé dit *lupin*.

88,460. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1870; Delcourt, représenté par Richard

Digitized by Google

fils, à Quimper (Finistère). — Tombereau moderne supprimant complétement, soit en marche, soit au repos, toute charge sur les reins du cheval et se déchargeant sans lui imprimer de commotion.

88,461. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1870; Delépine, à Maromme (Seine-Inférieure). — Brûloir à café tubulaire et à retour de flamme, système Delépine aîné.

88,462. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1870; Farge, à Agen (Lot-et-Garonne). — Système de frein applicable aux chemins de fer.

88,463. Brevet de cinq ans, 28 janvier 1870; Janniar et Pouchet et Boudon, à Clairac (Lot-et-Garonne). — Chapeau en liége pour dame.

88,464. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1870; Jaubert, place Centrale, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication du papier au moyen de la boque et de la paille de maïs.

88,465. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1870; Jean, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de voiture-contrôle pour vérifier à domicile le poids des marchandises.

88,466. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1870; Kux, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux générateurs.

88,467. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1870; Le Brun-Villoy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fours à gaz pour le traitement des minerais de fer.

88,468. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Lemercier et Déshuraud, route de Paris, n° 48, à Limoges (Haute-Vienne). — Appareil mettant en communication immédiate tous les compartiments d'un même wagon et signalant au même instant, au mécanicien et au chef de train, le point où est le danger.

88,469. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 novembre 1883) pris, le 7 janvier 1870, par Llewellyn, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Construction perfectionnée d'outil servant à équarrir et raboter le bois et à y faire les rainures et feuillures.

88,470. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1870; Nobel, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication de composés explosifs (poudre de mine).

88,471. Brevet de quinze ans, 2 février 1870; Pégé, à Angers (Maine-et-Loire). — Bandage herniaire à articulation à genou.

88,472. Brevet de quinze ans, 3 février 1870; Piat et Pierrel, le premier, au Thillot, et le second, à Fresse (Vosges). — Harnais en fils métalliques pour tissage, remplaçant le harnais en fils de coton ou de toutes autres matières textiles.

88,473. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1870; Radelet-Laurent et fils, à Château-Regnault (Ardennes). — Système de fabrication mécanique des boulons, vis et rivets.

88,474. Brevet de quinze ans, 1er février 1870; Rigaud, à Napoléon-Vendée (Vendée). — Coquille de baptême.

88,475. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1870; Roman, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'alimentateur automatique différentiel.

88,476. Brevet de quinze ans, 2 février 1870; Rousselin père et fils et Marty fils, à l'Isle-d'Espagnac, arrondissement d'Angoulême (Charente). — Système de fabrication de feutres en pur coton, circulaires ou non, en tous genres, pour papeteries et autres industries.

88,477. Brevet de quinze ans, 4 février 1870; Schotsmans, boulevard de l'Impératrice, n° 44, à Lille (Nord). — Machine à vapeur rotative fonctionnant au moyen de tiroirs ou de plaques mobiles.

88,478. Brevet de quinze ans, 2 février 1870; Seguin, représenté par Albert, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Genre de vêtement d'intérieur dit *tricot Seguin*.

88,479. Brevet de cinq ans, 31 janvier 1870; Verdier, au Mans (Sarthe). — Modifications apportées au baromètre à cuvette.

88,480. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1870; Vigué aîné, à Agen (Lot-et-Garonne). — Préparation d'un liquide propre à la désinfection de toutes les mauvaises odeurs, quelles qu'en soient les causes et l'intensité.

88,481. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Arnold, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux scies, aux dents de scies et aux moyens servant à leur fabrication.

88,482. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Baker, représenté par Lafond, à

Digitized by Google

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les procédés et appareils pour serrer et desserrer les leviers d'aiguille et de signaux des chemins de fer, et perfectionnements dans l'ouverture, la fermeture et la sécurité des barrières des voies de traverse de chemins de fer et autres.

88,483. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Bolzani, à Paris, rue Keller, n° 17. — Porte-mousqueton à ressort par découpage.

88,484. Brevet de quinze ans, 5 février 1870; Chanoit, Grande-Rue, n° 88, à Besançon (Doubs). — Système de bornes-fontaines dites *bornes siphoïdes*.

88,485. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Chéradame (M^me^), comtesse de Chaléon et Maillot (M^me^), représentées par Jaume, à Paris, rue de Bondy, n° 52. — Treuil de sauvetage.

88,486. Brevet de quinze ans, 5 février 1870; Colin, à Chambéry (Savoie). — Boîte dite *fumiventouse*, en carton, destinée au traitement des maladies rhumatismales.

88,487. Brevet de quinze ans, 4 février 1870; Collet, à Bolbec (Seine Inférieure). — Appareil à élever les liquides en fûts.

88,488. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; de Bisschop, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 113. — Perfectionnements aux machines caloriques à haute température, etc.

88,489. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Dutot, à Paris, cours de Vincennes, n° 51 *bis*. — Chaufferette à eau chaude dite *auto-chauffeuse Dutot*.

88,490. Brevet de quinze ans, 7 février 1870; Fabre, représenté par Pellereau, rue de l'Impératrice, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Emploi d'un panémone comme moteur dans les navires.

88,491. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Fosset, rue Napoléon, n° 60, à Saint-Ouen (Seine). — Signaux d'appel à aiguille pour wagons de chemins de fer.

88,492. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Goddé, à Paris, rue Réaumur, n° 9. — Application, reproduction, incrustation, transfert, transport de la gravure, de la ciselure et du guillochage sur acier, fer, tôle, fer-blanc, zinc, etc., pouvant servir à la fabrication de tous objets métalliques dans plusieurs industries.

88,493. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Hutchinson, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines ou appareils pour drayer le cuir.

88,494. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Laroye, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de suspension des cloches.

88,495. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Levêque, à Paris, rue de Provence, n° 66. — Appareil épurateur-carburateur du gaz d'éclairage.

88,496. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Martin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production industrielle du chlorhydrate d'ammoniaque avec régénération du bioxyde de manganèse.

88,497. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Parmentier fils, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Système de train universel double servant à laminer les fers larges, plats, ou toutes autres barres de très-fortes dimensions.

88,498. Brevet de quinze ans, 7 février 1870; Paulus père, à Roubaix (Nord). — Disposition de mouvement d'admission et d'échappement de vapeur applicable aux moteurs à vapeur de différents systèmes.

88,499. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Pelletier, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 53. — Raquette dite *raquette à ballon*.

88,500. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Pétrement, représenté par Beslay, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 84. — Emploi du laitier provenant des hauts fourneaux et servant à la fabrication des briques, tuiles et pierres propres aux constructions.

88,501. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Pichot, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de havre-sac, giberne, sacs de voyage ou autres d'une seule pièce.

88,502. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Raspiller, à Paris, rue Albouy, n° 15. — Système diviseur.

88,503. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; de Reulle et Paret, à Paris, le premier, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 16 *bis*, et le second, rue Mandar, n° 3. — Système de bouchage hydraulique pour la conservation des substances alimentaires.

88,504. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Riegel, à Paris, avenue d'Eylau

Digitized by Google

n° 16. — Genre de châssis de glace de landaus s'ouvrant avec la porte, dit *châssis-porte entière.*

88,505. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Schmitz, à Paris, avenue Lamothe-Piquet, n° 55. — Moulin à vent qui se dirige et se règle seul sous l'impulsion du vent.

88,506. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Siblas (le marquis de), représenté par Brunel, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis.* — Système de train et rails pour chemins de fer vicinaux.

88,507. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Siblas (le marquis de), représenté par Brunel, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis.* — Système d'étuis pour instruments de musique.

88,508. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1870; Stille, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'instruments servant à la réglure du papier, etc.

88,509. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Thomas, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Compteur-marque de jeux.

88,510. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1870; Truman, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour nettoyer ou épurer et préparer la gutta-percha, le caoutchouc et autres substances analogues.

88,511. Brevet de quinze ans, 7 février 1870; Vigour et Dubois, le pemier, à Charleville, et le second, à Monthermé (Ardennes). — Machine servant à donner toute espèce de formes au fer, dite *laminoir horizontal-vertical.*

88,512. Brevet de quinze ans, 7 février 1870; Wolf, à Signy-l'Abbaye (Ardennes). — Système de bouchage des bouteilles, permettant de les déboucher facilement sans détériorer les bouchons.

88,513. Brevet de quinze ans, 7 février 1870; Bally (les sieurs), à Saint-Seurin-du-Bourg (Gironde). — Reconstitution de la pierre de taille.

88,514. Brevet de quinze ans, 10 février 1870; Beaufils, à Saint-Lô (Manche). — Machine agricole dite *larvicide,* destinée à détruire le ver blanc.

88,515. Brevet de quinze ans, 12 février 1870; Bourdeaud, rue des Cameaux, n° 18, à Moulins (Allier). — Système d'éclissage de rails.

88,516. Brevet de quinze ans, 3 février 1870; Brunon frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Ensemble de moyens, machines et procédés constituant un système complet de fabrication des roues en fer forgé et à rayons.

88,517. Brevet de quinze ans, 5 février 1870; Coulet, rue d'Alger, n° 8, à Montpellier (Hérault). — Persienne à volet et à jalousie, dite *persienne Coulet.*

88,518. Brevet de cinq ans, 9 février 1870; Danton, à Bassoues (Gers). — Encas du gastronome.

88,519. Brevet de quinze ans, 5 février 1870; Deley-Termoz, à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin). — Système de caisse se démontant à volonté au moyen de tringles.

88,520. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1869; Deville, à Paris, rue Traversière, n° 33. — Procédé mobile pour queues de billard.

88,521. Brevet (brevet belge devant expirer le 29 janvier 1885) pris, le 10 février 1870, par de Ville-Châtel, élisant domicile chez du Rieux, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Système de meule verticale ou horizontale à force centrifuge, appliqué à la décortication des graines en général, et principalement des céréales appliquées à la panification.

88,522. Brevet de quinze ans, 10 février 1870; Dominon, représenté par Chappeau, rue du Roi-David, n° 4, à Orléans (Loiret). — Multiplicateur-diviseur avec lequel on fait les multiplications et les divisions.

88,523. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1870; Duchamp et Bonnet, chemin Sidoine, n° 2, à Lyon (Rhône). — Moteur à vapeur, système renversé, à joints hydrauliques.

88,524. Brevet de quinze ans, 7 février 1870; Dugnat et Gauthier, élisant domicile chez Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Tissu velours à liage simple consolidé.

88,525. Brevet de quinze ans, 11 février 1870; Dumas fils et Colin, avenue Feuchère, n° 11, à Nîmes (Gard). — Pianos à grille en fer, genre américain, système Dumas fils et Colin.

Digitized by Google

88,526. Brevet de quinze ans, 5 février 1870; Freymond, au château de Jozerand (Puy-de-Dôme). — Pommade destinée à blanchir et à adoucir la peau, dite *pommade Freymond*.

88,527. Brevet de quinze ans, 8 février 1870; Harbonville, place d'Erlon, n° 53, à Reims (Marne). — Machine système de forge pouvant fonctionner sans l'aide du frappeur, et forgeant les pièces de forge les plus difficiles et les plus volumineuses.

88,528. Brevet de quinze ans, 10 février 1870; Harran et Durrande, rue Boyer, n° 28, à Bordeaux (Gironde). — Enduit dit *peinture monolithe*.

88,529. Brevet de quinze ans, 2 février 1870; Houdrat, rue de l'Hôtel-Dieu, n° 2, à Béziers (Hérault). — Système de moulin à vent horizontal.

88,530. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1870; Lacombe, rue du Sacré-Cœur, n°s 80 et 82, à Lyon (Rhône). — Machine à peigner la soie avec presses horizontales ou inclinées pouvant passer soit dessous, soit dessus les peignes travailleurs, sans aucune interruption de travail.

88,531. Brevet de quinze ans, 7 février 1870; Lambert et Millet, rue du Commerce, n° 87, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de montage de chaussures en cuir et en bois.

88,532. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1870; Lebon, à Paris, rue des Vosges, n° 16. — Appareil destiné au transvasement des vins et autres liquides des cuves ou foudres dans les tonneaux.

88,533. Brevet de quinze ans, 11 février 1870; Machut, à Fenain (Nord). — Col de bouteille à vis applicable au champagne, à la bière et à tout liquide gazeux.

88,534. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1869; March, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans l'application des verres de couleur pour la décoration.

88,535. Brevet de cinq ans, 8 février 1870; Midoz, rue du Château-d'Eau, n° 17, à Besançon (Doubs). — Machine à air comprimé par la pression de l'eau, destinée à élever la bière de la cave dans les pièces où elle est consommée.

88,536. Brevet de quinze ans, 11 février 1870; Moussu, à Guny (Aisne). — Semoir à engrais au rayon avec la graine.

88,537. Brevet de quinze ans, 11 février 1870; Oüy, boulevard Jeu-de-Paume, n° 30, à Montpellier (Hérault). — Transmission automatique des dépêches télégraphiques, système Fulcraud Oüy.

88,538. Brevet de quinze ans, 14 février 1870; Perdikidi, rue des Empereurs, n° 34, à Marseille (Bouches-du Rhône). — Application d'un gaz comprimé (air ou autre gaz) à la place de l'air sous la pression atmosphérique.

88,539. Brevet de cinq ans, 11 février 1870; Pieri, place de la Préfecture, à Limoges (Haute-Vienne). — Système au moyen duquel un signal d'alarme pourra être donné aux agents des trains par les voyageurs en chemin de fer.

88,540. Brevet de quinze ans, 7 février 1870; Ségard, élisant domicile chez Littée, rue du Contrat-Social, n° 11, à Rouen (Seine-Inférieure). — Application de l'aiguille anglaise à bascule sur un métier carré continu, pour la fabrication des tissus proportionnés à côte anglaise.

88,541. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 octobre 1883) pris, le 11 janvier 1870, par Smith, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les instruments pour chronométriser les lochs de navires.

88,542. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1870; Spencer et Saylor, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

88,543. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1870; Terrancle, rue Saint-Sever, n° 46, à Rouen (Seine-Inférieure). — Chemin de fer aérien.

88,544. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1870; Thevenet, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de presses à presser ou mouler les chapeaux et autres objets analogues.

88,545. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1869; Verny, représenté par Pascal, à Privas (Ardèche). — Machine à couper le papier.

88,546. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1870; Vessier, rue du Commerce, n° 19, à Lyon (Rhône). — Fabrication de sacs en papier à fond plat uni, soit à la main, soit à la mécanique.

88,547. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1870; Andreani, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements au fusil Chassepot.

Digitized by Google

88,548. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1870; Arnaud (Mme veuve), à Paris, rue Hautefeuille, n° 4. — Moteur hydraulique.

88,549. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1870; Badie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Préparation et conservation des bois au moyen de l'injection de la résine ou de matières résineuses.

88,550. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Bally, à Paris, rue d'Aboukir, n° 14. — Compteur mécanique, dit *compteur perfectionné*.

88,551. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1870; Baudin, représenté par Monneins, à Paris, rue Saint-Maur, n° 98. — Machine à fabriquer les clous à pointes en fer, têtes en cuivre ou acier, dits *de tapissiers*.

88,552. Brevet de quinze ans, 15 février 1870; Bluteau, à Loches (Indre-et-Loire). — Nécessaire-malle de chasse.

88,553. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1870; Carcano et Bruno, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Fusil se chargeant par la culasse, dit *système Carcano-Bruno*.

88,554. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1870; Chameroy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 157. — Système de robinet intermittent.

88,555. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1870; Charageat, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des montures de parapluies et d'ombrelles.

88,556. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1870; Chicard, Snply et Yol, à Paris, rue des Trois Bornes, n° 13. — Produit dit *insecticide Yol et compagnie*, ayant notamment pour effet la destruction de tous les insectes nuisibles à la végétation, et particulièrement à celle de la vigne.

88,557. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1870; Chrétien, à Paris, rue de Lisbonne, n° 2. — Emploi du caoutchouc comme ressort ou réservoir servant à emmagasiner et à restituer la force motrice dans les petites machines, les mouvements et appareils d'horlogerie, et notamment dans les machines à coudre.

88,558. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1870; Claparède et compagnie, représentés par Ernaux, à Saint-Denis (Seine). — Remorqueur à vapeur en fer, à un seul moteur et à deux hélices reliées invariablement par une transmission spéciale.

88,559. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1870; Copeau fils, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'anneau à perle brisée.

88,560. Brevet de quinze ans, 15 février 1870; Degez, à Mirecourt (Vosges). — Compteur mesurant le volume et la densité de tous les liquides, dit *compteur Degez*.

88,561. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1870; Delattre, Lefebvre et compagnie, à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 17. — Procédés de préparation de réactifs chimiques désinfectants.

88,562. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1869; Durançon, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Lavage et battage simultané des filaments en écheveaux, et combinaisons mécaniques pour arriver à ce résultat.

88,563. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1870; Gandillot, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil perfectionné destiné à chauffer les vins et à distiller les alcools.

88,564. Brevet de quinze ans, 14 février 1870; Gasquet et Boisselier, représentés par Para, place du Marché, n° 19, à Draguignan (Var). — Gargoussier métallique et étanche pour canon de gros calibre.

88,565. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1870; Gordon, représenté par Moll, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53. — Perfectionnements dans les armes se chargeant par la culasse.

88,566. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Guédon, représenté par Brunel, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Voiture à moteur électrique, dite *voiture-fée*.

88,567. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Guglielmini fils, à Paris, rue Bonaparte, n° 28. — Appareil de chauffage du *appareil modérateur*.

88,568. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1870; Jean, à Paris, rue Dombasle, n° 61. — Procédé d'émaux cloisonnés appliqués à la céramique.

88,569. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1870; Kux, représenté par Mathien, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux condenseurs employés en sucrerie.

88,570. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1870; Leclanché, représenté par Leclanché, à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 42. — Contact électrique appliqué à l'horlogerie.

Digitized by Google

88,571. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1870; Lépine, à Paris, rue du Temple, n° 152. — Pince-nez dit *fixateur Lépine*.

88,572. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1870; Meyer, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Table à jeux dite *universelle*.

88,573. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 novembre 1883) pris, le 11 janvier 1870, par Milburn et Browning, représentés par Santter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines à sécher, convenables pour sécher les épis de blé, le grain, les graines, la drèche, les résidus de houblon, les grains pour brasseurs et distillateurs, et autres matières.

88,574. Brevet de quinze ans, 15 février 1870; Moirin, à Angers (Maine-et-Loire). — Intérieurs de cheminées en fonte.

88,575. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1870; Pallu, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Préparation de nouveaux produits alimentaires à haute température, et moyens employés pour les obtenir.

88,576. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1870; Pellet, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 222. — Préparation et application de la cériline, provenant de l'ozokérite, aux divers usages où on emploie la cire ordinaire.

88,577. Brevet de quinze ans, 15 février 1870; Saumur, à Laigle (Orne). — Force physico-mécanique applicable à l'industrie comme force motrice, et moyen d'obtenir cette force tirée de la gravité, dont la vertu s'anime, à cet effet, par un mécanisme dont elle est le moteur.

88,578. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1870; Sévérac et Robert, à Paris, rue Amelot, n° 16. — Voiture à vapeur sur rails.

88,579. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1870; Séraphin frères, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172. — Perfectionnement des filtres-presses destinés à la filtration par pression des matières semi-fluides et pâteuses.

88,580. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1870; de Wahlfelt, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Transformation des fusils impropres au service de guerre en fusils servant à l'escrime à la baïonnette, etc.

88,581. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Ballard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de pavage en bois.

88,582. Brevet de quinze ans, 11 janvier; Buss frères, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les régulateurs à force centrifuge.

88,583. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1869; Choné, à Paris, rue Beccaria, n° 22. — Vannette-crible.

88,584. Brevet de quinze ans, 18 février 1870; Costard, à Verneuil-sur-Avre (Eure). — Sertisseur mécanique servant à la fabrication des cartouches.

88,585. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Cousins, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour marquer les points faits au billard et autres jeux d'adresse, et pour enregistrer le nombre des parties jouées.

88,586. Brevet de quinze ans, 21 février 1870; Décéty, rue Pargaminières, n° 25, à Toulouse (Haute-Garonne). — Machine à faire les béquets *extra* et les chevilles forgées pour chaussures.

88,587. Brevet de quinze ans, 21 février 1870; Demesse, rue Clovis, n° 25, à Reims (Marne). — Machine à enrouler sur planchette toutes les étoffes en général.

88,588. Brevet de quinze ans, 16 février 1870; Doré, au Mans (Sarthe). — Disposition de caniveaux en fonte servant à assurer l'écoulement des eaux au croisement des chaussées dépourvues d'égout, sans saillie ni dépression des chaussées.

88,589. Brevet de dix ans, 17 février 1870; Fos, à Bordeaux (Gironde). — Mécanisme à calcul dit *mémorial universel*.

88,590. Brevet de quinze ans, 19 février 1870; Godreuil, à Honfleur (Calvados). — Pompe dite *pompe-siphon*.

88,591. Brevet de quinze ans, 21 février 1870; Grandry-Grandry et fils, à Nouzon (Ardennes). — Procédé d'étampage mécanique, par cylindres, de toutes moulures pour l'ornement des pelles et pincettes à feu.

88,592. Brevet de quinze ans, 18 février 1870; Jacob, élisant domicile chez Baser, place d'Austerlitz, n° 11, à Metz (Moselle). — Système de tuiles mécaniques à rainures.

88,593. Brevet de quinze ans, 16 février 1870; Keim, à Thann (Haut-Rhin). — Pompe à caisse aspirante et foulante.

88,594. Brevet de quinze ans, 21 février 1870; Laget, rue Nicolas, n° 30, à Mar-

Digitized by Google

seille (Bouches-du-Rhône). — Système de garniture pour tiges de pistons à vapeur, à eau et à gaz.

88,595. Brevet de quinze ans, 17 février 1870; Lamy, représenté par Robert, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de branches renforcées et d'une seule pièce, applicable aux lunettes à tempes de toutes les formes.

88,596. Brevet de quinze ans, 18 février 1870; Levavasseur fils, à Darnétal (Seine-Inférieure). — Suppression du condenseur des machines à moyenne pression, quand on a l'utilisation de la vapeur d'échappement.

88,597. Brevet de cinq ans, 14 février 1870; Malbec, à Saint-Aubin, canton de Montflanquin (Lot-et-Garonne). — Conservation des feuillages et de fleurs naturelles au moyen d'un procédé pour les velouter, et étoffe veloutée imperméable.

88,598. Brevet de quinze ans, 19 février 1870; Masurel jeune, à Masnières (Nord). — Machine propre à peigner ou repasser et étaler une matière textile quelconque.

88,599. Brevet de quinze ans, 16 février 1870; Mette fils, à Darnétal (Seine-Inférieure). — Joint de chéneaux et caniveaux à emboîtement libre sans boulons.

88,600. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1869; Milliot, à Paris, rue d'Assas, n° 29. — Appareils électro-dynamiques portatifs.

88,601. Brevet de quinze ans, 17 février 1870; Montardier, à Harbonnières (Somme). — Four mixte continu pour la cuisson de produits céramique, calcaire et tout autre opérant par la voie sèche.

88,602. Brevet de quinze ans, 15 février 1870; Morel, représenté par Robert, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de patins soudés aux yeux des pince-nez-lunettes de toutes les formes.

88,603. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1869; Mothu (M^me^), à Paris, rue de Vaugirard, n° 193, cité Talma, n° 6. — Semelle en bois, articulée et terminée, à son extrémité antérieure, par un recouvrement en bois appelé *calotte*.

89,604. Brevet de quinze ans, 19 février 1870; Ponselet, à Montigny-en-Arrouaise (Aisne). — Appareil servant à l'insufflation de l'air dans les meules employées à la mouture de toute espèce de grains et gruaux.

88,605. Brevet de quinze ans, 18 février 1870; Poumerol, à Villers-Cotterets (Aisne). — Pharmacie-armoire à l'usage des communes, des villas, des châteaux, des fermes et des usines.

88,606. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Poutiloff, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de préparation de la fonte pour la fabrication de pièces diverses.

88,607. Brevet de quinze ans, 12 février 1870; de Quéral, boulevard Delorme, n° 23, à Nantes (Loire-Inférieure). — Genre de collecteur applicable à l'ostréiculture, dit *collecteur-réservoir*.

88,608. Brevet de quinze ans, 21 février 1870; Rousselle et Dossche, représentés par Sée, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux machines à peigner.

88,609. Brevet de quinze ans, 24 février 1870; Saladin, à Nancy (Meurthe). — Instrument dit *romaine micrométrique*, destiné à numéroter ou titrer les filés fins des matières filamenteuses ou textiles en général, telles que soie, laine, coton, lin, chanvre, jute, filigranes, etc., et pour le pesage de menus objets d'un gramme jusqu'à un milligramme.

88,610. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Schoenfeld et Guilmet, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux bonnets de bain.

88,611. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Specker et Waissnix frères, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Appareil trieur-sécheur de la pâte ou défilé de bois pour la fabrication du papier, du carton, etc.

88,612. Brevet de quinze ans, 22 février 1870; Taverne de Tersud, à Hazebrouck (Nord). — Engrais.

88,613. Brevet de quinze ans, 18 février 1870; Torloting fils et les sieurs Freund, à Pontpierre (Moselle). — Pompe ou appareil à spirales ou hélices creuses propre à élever l'eau.

88,614. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Walcker, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaises, fauteuils et siéges de jardin, etc., à cannage élastique.

88,615. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1870; Adam, représenté par Fournier, à Paris, avenue de l'Empereur, n° 178 (Passy). — Système de gouvernail de garniture avec axe et femelots garnis de coussinets de serrage.

Digitized by Google

88,616. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Bakewell, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines et appareils typographiques.

88,617. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Baudit, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux coulants pour bretelles.

88,618. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1870; Béguin, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'emploi des matériaux de resistance.

88,619. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1870; Bigot, représenté par Brunel, à Paris, rue Lafayette, n° 83 *bis*. — Bouchon-fausset automatique à pression atmosphérique.

88,620. Brevet de quinze ans, 22 février 1870; Blumer, quai des Bateliers, n° 11, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Système de croisée évitant toute infiltration des eaux pluviales.

88,621. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Caro, Graebe et Liebermann, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la préparation des matières colorantes.

88,622. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1870; Cheynet, à Paris, rue de l'Ourcq, n° 1. — Dispositions réunissant en un seul métier les métiers séparés servant à fabriquer la ganse ronde ou carrée et la tresse, quelle qu'en soit la matière, soie, laine, coton, etc.

88,623. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1870; Dècle, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Bijou dit *clef-broche*.

88,624. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1870; Delahante et Desgrange, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Voiture de chemin de fer à couloir ou galerie extérieure permettant de circuler d'un bout à l'autre du train.

88,625. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1870; Demeure et Bissey, représentés par Hubré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Chronomètre d'enfants.

88,626. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1870; Dimier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Système de boites-carnets pour papiers à cigarettes.

88,627. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Étève, à Paris, rue du Faubourg-Saint Martin, n° 177. — Composition d'un sel propre à produire des courants très-intenses d'électricité, dit *acétate double de fer et de potasse*.

88,628. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Fournier, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Échelle de sauvetage ou échafaudage continu pouvant se mouter sur un chariot à quatre roues.

88,629. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1870; Gerbault, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Machine motrice.

88,630. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1870; Ghcerbrant-Coevoet, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans la fabrication des licous et harnais pour chevaux, mulets ou autres animaux analogues.

88,631. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Goguel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux pompes et appareils destinés à opérer le déplacement des liquides et des fluides.

88,632. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Harding, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à tricoter.

88,633. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 juillet 1883) pris, le 20 janvier 1870, par Higgins et Whitworth, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à carder le coton et autres matières fibreuses.

88,634. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1870; Jochum (M^lle), représentée par Jochum, à Saint-Avold (Moselle). — Système de broyeur-malaxeur, mouleur et découpeur, pour la fabrication de la brique, galettes à toiles mécaniques, carrelages et tous objets en terre de potier, de forme transversale régulière, suivi d'une organisation spéciale et mise au séchoir en plein air.

88,635. Brevet de quinze ans, 17 février 1870; Lairé et Champaux, à Noyers-Thelonne (Ardennes). — Locomotive routière à trois roues, toutes trois actionnées, suivie d'un ou de plusieurs véhicules ayant seulement deux roues à l'arrière et dont l'avant repose sur la voiture précédente.

Digitized by Google

88,636. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Louvet, représenté par la dame Mesnin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Couteau Louvet pour ouvrir et vider les boyaux servant à la fabrication de toutes sortes de cordes de boyaux.

88,637. Brevet de quinze ans, 22 février 1870; Marquis, à Voiron (Isère). — Perfectionnement à l'instrument dit *cannette*, servant au tissage des étoffes.

88,638. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1870; Meynard et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moyen propre à assurer la conservation des graines de vers à soie sur carton.

88,639. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Orlowskÿ, représenté par Petit-Pierre, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37. — Paratonnerre télégraphique perfectionné, et manière de l'employer.

88,640. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1870; Peyrounil et Carol, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Capsule en gélatine destinée à servir d'enveloppe pour fil, coton, etc., ou comme fermeture de bouteilles et flacons.

88,641. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1870; Philippon, à Paris, boulevard de Neuilly, n° 103. — Perfectionnements dans le traitement et la purification de la fonte, du fer, et l'obtention des produits intermédiaires connus sous le nom générique d'*aciers*.

88,642. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1870; Piedbœuf, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil propre à travailler la tôle par pression hydraulique, et applications.

88,643. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Rattier et compagnie, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des conducteurs et câbles électriques.

88,644. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 juillet 1883) pris, le 19 janvier 1870, par Rollason, représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Perfectionnements apportés aux méthodes servant à extraire l'ammoniaque, à épurer les liquides ou liqueurs ammoniacales et utiliser les produits de cette opération.

88,645. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1870; Roulinat-Lemesle et frère, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Machine à découper et à emboutir simultanément le cuivre ou autre métal pour la fabrication des boutons.

88,646. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1870; Scellier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application de la fonte émaillée substituée à la porcelaine, au verre coloré, etc., dans la fabrication des bougeoirs, chandeliers, lampes à huile minérale ou végétale et autres appareils destinés à l'éclairage.

88,647. Brevet de quinze ans, 23 février 1870; Thierry-Mieg et compagnie, représentés par Buret, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Procédé mécanique servant à la fabrication des franges.

88,648. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1870; de Bergue, représenté par Burel, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 73. — Perfectionnements dans les voies de chemins de fer pour réseaux inférieurs d'intérêt local.

88,649. Brevet de quinze ans, 17 février 1870; Boudet, à Saint-Thibéry (Hérault). — Système de pressoir en fer, dit *pressoir Boudet-François*.

88,650. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Bourdonneau et Gardenty, à Paris, Grande-Rue de Passy, n° 76. — Système d'annonces et de publicité.

88,651. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1870; Bujac, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la création des surfaces gelées propres au patinage.

88,652. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Carpenter (M^me^), représentée par Rolland, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les aiguilles et les porte-aiguille des machines à coudre.

88,653. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1870; Chauvière (M^lle^), représentée par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements apportés dans la construction des bébés parlants automatiques.

88,654. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Clément, à Paris, rue Lacroix, n° 2 (Batignolles). — Porte-coussin de barre d'appui de fenêtre et de balcon.

88,655. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1870; Colson, élisant domicile chez Bertsch, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 230. — Dispositions propres à fixer les tubes de fumée des chaudières à vapeur en général, et notamment des chaudières de locomotives.

Digitized by Google

88,656. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1870; Cross, représenté par Aguerre, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Fabrication perfectionnée de câbles.

88,657. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Dugney frères et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux appareils télégraphiques et spécialement aux appareils récepteurs système Morse.

88,658. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1870; Drivon et Ozanne, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux armes revolvers se chargeant par la culasse.

88,659. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Dumas et Persinet, à Paris, rue des Gravilliers, n° 16. — Système de briquet à l'usage des fumeurs, dit *briquet féerique*.

88,660. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1870; Dussaigne fils aîné, représenté par la dame Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Fabrication d'une liqueur dite *crème très-vieux cognac de grande champagne* ou *reine des liqueurs de table*.

88,661. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 juillet 1883) pris, le 21 janvier 1870, par Follett, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Parchemin imperméable perfectionné pour les constructions en briques.

88,662. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Gaudjean, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 263. — Chauffage et ventilation des voitures à voyageurs de toutes classes des chemins de fer, voitures ordinaires, bateaux, etc.

88,663. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1870; Griswold, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Fusils et autres armes-sarbacanes et leurs projectiles.

88,664. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1870; Grover, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

88,665. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1869; Jaudon, représenté par son frère, à Rodez (Aveyron). — Horizon artificiel nautique.

88,666. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Leclerc, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de bouton de porte à double portée en tôle et fonte émaillées.

88,667. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Meyer, à Paris, boulevard du Prince Eugène, n° 115. — Burette économique inversable dite *burette à soupape*.

88,668. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Paine et Frost, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les électro-aimants et dans leur application à la production d'une force motrice.

88,669. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1870; Paulus et Galland, représentés par d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Mouton automoteur perfectionné à chute variable et action continue.

88,670. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Pelosse, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 138. — Conservation et amélioration de la bière et du cidre.

88,671. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1870; Provins, élisant domicile chez Provins, à Paris, rue Corneille, n° 3. — Transport des betteraves dans les fabriques de sucre au moyen d'un câble.

88,672. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Rabourdin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Poinçonneuses spéciales pour le bâtiment.

88,673. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1870; Silber et Withe, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application aux lampes d'un mécanisme donnant l'indication des heures par la rotation d'un globe ou d'une galerie lumineuse.

88,674. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; société anonyme des glaces et verreries du Hainaut, représentée par Pernot, à Paris, rue de Douai, n° 17. — Appareil à savonner les glaces, marbres, etc.

88,675. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1870; société des manufactures de glaces et verreries de Bruxelles et compagnie de Floreffe, représentées par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système destiné à refroidir la sole des fours à recuire les glaces.

88,676. Brevet de dix ans, 24 février 1870; Soulé, à Bagnères (Hautes-Pyrénées). — Application du caoutchouc aux robinets dits *robinets Soulé*.

88,677. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1870; Thibault, à Paris, rue de Sévigné,

Digitized by Google

n° 52. — Système de bidon à contenir les liquides à fermeture hermétique par rotation de l'entonnoir.

88,678. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1870; Thomas-Anquetil, rue Lecoutenx, n° 17, aux Lilas (Seine). — Genre de vernis, enduit, peinture, encaustique, applicable à tous les matériaux et corps quelconques de la nature.

88,679. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1870; Adams, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Perfectionnements dans les tiroirs et pistons de machines à vapeur et autres.

88,680. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 juillet 1883) pris, le 26 janvier 1870, par Attenborough, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Disposition d'appareil propre à la fabrication des tricots et des tissus à mailles.

88,681. Brevet de quinze ans, 21 février 1870; Bonvier (Mme veuve), représentée par Wagner, cours Morand, à Lyon (Rhône). — Appareil évaporateur à hélice et à air libre appliqué à la fabrication des acides tartrique et citrique.

88,682. Brevet de quinze ans, 7 avril 1869; Bréguet, représenté par Duchassin, à Paris, quai de l'Horloge, n° 39. — Divers perfectionnements aux appareils magnéto-électriques.

88,683. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1870; Buxtorf, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil dit *porte poinçons concentriques*, pour diminuer sur métiers circulaires.

88,684. Brevet de quinze ans, 11 février 1870; Cardonati et Durand, à la Grand-Côte, n° 53, à Lyon (Rhône). — Bascule de métier à tisser, dite *bascule Cardonati et Durand*.

88,685. Brevet de quinze ans, 22 février 1870; Caumont, à Montivilliers (Seine-Inférieure) — Batteur mécanique à hélice verticale, avec contre-batteur mobile égal à une demi-circonférence.

88,686. Brevet de quinze ans, 16 février 1870; Couret, à Oran (Algérie). — Chemin de fer aérien.

88,687. Brevet de quinze ans, 23 février 1870; Debune, élisant domicile chez Noël, rue du Sabot, n° 4, à Lille (Nord). — Procédé de défécation des jus de betteraves pour sucres indigènes.

88,688. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1870; de la Roche jeune, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 41. — Application du chauffage à l'eau chaude.

88,689. Brevet de quinze ans, 21 février 1870; Gauthier, rue des Tables-Claudiennes, n° 20, à Lyon (Rhône). — Propulseur centrifuge.

88,690. Brevet de quinze ans, 26 février 1870; Héron (les sieurs), à Cons-la-Grandville (Ardennes). — Mode de découpage à la presse des battements de volets.

88,691. Brevet de quinze ans, 22 février 1870; Herbert et Kaiser, à Beauvais (Oise). — Vitrification des épreuves photographiques sur émail, porcelaine et verre.

88,692. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1869; Jacquemard, représenté par Gérard, à Paris, rue Rochechouart, n° 51. — Appareil propre à la rectification des alcools, coulage continu du bon goût et coulage intermittent du mauvais goût.

88,693. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1870; Jordery et Lorin, à Paris, rue Saint-Denis, n° 239. — Système de gibecière (ou musette) dite *la sans-pareille* et ses accessoires.

88,694. Brevet de quinze ans, 12 février 1870; Lacaton, à Ribérac (Dordogne). — Appareil concasseur centrifuge destiné à réduire aux dimensions prescrites les matériaux qui forment les chaussées d'empierrement.

88,695. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1870; Lion, à Paris, rue Linné, n° 24. — Genre d'étrilles.

88,696. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1870; Lungley, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à adapter aux navires ou aux vaisseaux pour faciliter leur direction et leur propulsion dans un chenal étroit et embarrassé.

88,697. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1870; Meunier, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Chaudière perfectionnée.

88,698. Brevet de quinze ans, 13 février 1870; Meunier-Rivière, à Neuville-sur-Saône (Rhône). — Appareil avec lequel toute personne peut piquer et donner du taillant à la faux d'une manière facile, rapide et régulière, sans la voiler ou la fausser.

88,699. Brevet de quinze ans, 23 février 1870; Milan-Bara, représenté par Bara,

Digitized by Google

rue de Marne, à Châlons (Marne). — Système servant à boucher et à déboucher les bouteilles de vin de Champagne.

88,700. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1870; Nadaud, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 13. — Appareil automatique propre à la production de l'acide carbonique pour liquides gazeux et à saturation continue, applicable aussi à d'autres usages.

88,701. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1870; Pavie, représenté par Renaud, à Paris, rue de Lancry, n° 57. — Machine à monter les chaussures.

88,702. Brevet de quinze ans, 22 février 1870; Pimon, rue Impériale, n° 57, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements et applications nouvelles du calorifuge plastique et aéristique Pimont.

88,703. Brevet de quinze ans, 18 février 1870; Pitrat, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de serres mobiles.

88,704. Brevet de quinze ans, 24 février 1870; Rieu, à Avignon (Vaucluse). — Fabrication d'un extrait de garance propre à l'impression des tissus, d'étoffes, etc.

88,705. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1870; Rosenberg, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de pipe à foyer mobile et à réservoir condenseur et séparateur.

88,706. Brevet de quinze ans, 24 février 1870; Ryo (les sieurs), à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés au retordage des fils.

88,707. Brevet de dix ans, 25 février 1870; Schlincker et compagnie, à Creutzwald (Moselle). — Poêle en fonte de fer.

88,708. Brevet de cinq ans, 28 février 1870; Steichen, à Langres (Haute-Marne). — Four à tuiles à feu continu avec ventilation naturelle.

88,709. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1870; Tinet et compagnie, représentés par Prou, à Paris, place de la Bourse, n° 15. — Pose-pipe.

88,710. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1870; Turner, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Appareil perfectionné à laver les étoffes, dit *laveuse parisienne*.

88,711. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1870; Vargas, représenté par Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26. — Application de la soude minérale et de ses dérivés à différents travaux industriels et domestiques.

88,712. Brevet de quinze ans, 15 février 1870; Verchère, à Cours (Rhône). — Perfectionnements au moulinage des matières textiles, principalement pour le coton.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Barberon et Meunier, 25 novembre 1869, brevet 86,459. (Vélocipède à double marche.)

Beaulavon, 25 novembre 1869, brevet 83,206. (Fourchette compensatrice pour échappements de pendules.)

Berruyer, 16 novembre 1869, brevet 83,303. (Jambes étrières de vélocipèdes.)

Chabrol, 18 novembre 1869, brevet 83,117. (Siphon.)

Chutaux, 3 novembre 1869, brevet 87,104. (Pile électrique.)

Corre, 22 novembre 1869, brevet 86,100. (Barrage régulateur de cours d'eau.)

Deshayes, 3 novembre 1869, brevet 81,397. (Lunettes-Janus.)

Dubout, 22 novembre 1869, brevet 87,470. (Crochets de gouttières [outillage à poinçonner, cintrer, etc.].)

Girol, 25 novembre 1869, brevet 86,921. (Alimentation automatique des chaudières à vapeur.)

Graebe et Liebermann, 3 novembre 1869, brevet 83,557. (Préparation des matières colorantes.)

Guiet, 18 novembre 1869, brevet 77,798. (Machine à broyer le lin et le chanvre.)

Hawksley, 30 octobre 1869, brevet 87,678. (Appareils pour l'évaporation et la distillation des liquides.)

Jannet fils, 22 novembre 1869, brevet 83,871. (Machine à coudre dite *remmailleuse circulaire*.)

Lacave, 20 novembre 1869, brevet 81,878. (Transport dans les terrains peu consistants.)

Lacroix frères, 6 octobre 1869, brevet 84,924. (Machine à couper le papier pour les enveloppes de lettres.)

Digitized by Google

Lefebvre-Flamant, 18 novembre 1869, brevet 70,333. (Charrue à travail multiple.)
Lucaire et compagnie, 3 novembre 1869, brevet 84,065. (Bec à pétrole.)
Oury, 4 novembre 1869, brevet 76,651. (Moteur ou compteur à liquide ou à gaz [appareil à obturateur mobile].)
Patriau et Ducrocq, 4 novembre 1869, brevet 83,103. (Mode de tissage de barége simple et à trois pas.)
Tétrel, 19 novembre 1869, brevet 85,989. (Décatissage du drap à l'eau froide et cylindrage.)
Viollet, 17 novembre 1869, brevet 76,504. (Couvercles pour fermetures de pots, flacons pour pharmacie, parfumerie, etc.)
Wilkinson, 30 octobre 1869, brevet 85,140. (Fabrication du sucre.)
Aubert, 5 novembre 1869, brevet 84,330. (Garde-lettres.)
Audemar, 30 novembre 1869, brevet 87,066. (Détente variable par came double pour machine à changement de marche.)
Baudet, 4 novembre 1869, brevet 86,620. (Moyens de vaporiser l'encens.)
Bonnet, 6 novembre 1869, brevet 87 329. (Charrues.)
Bouquet, 27 novembre 1869, brevet 85,867. (Tondeuse de chevaux.)
Courtier, 27 novembre 1869, brevet 86,363. (Cartouche pour armes à canon libre se chargeant par la culasse.)
Delaruelle, 10 novembre 1869, brevet 85,486. (Armes à feu système Chassepot, etc. [application d'un tire-cartouche].)
Duméry, 4 novembre 1869, brevet 83,090. (Construction et exploitation des chemins de fer à bon marché.)
Fauvin Jaloureau, 5 novembre 1869, brevet 78,040. (Câbles télégraphiques à base de bitume et machines pour les fabriquer.)
Girard, 9 novembre 1869, brevet 82,722. (Organes mécaniques pour voies de communication rapides.)
Guérin, 16 novembre 1869, brevet 84,032. (Fabrication de feutres ronds en tissus, feutres sécheurs, pour machines à papier.)
Hotchkiss, 8 novembre 1869, brevet 84,120. (Fabrication des cartouches.)
Jacob frères, 6 novembre 1869, brevet 86,474. (Chromo-lithographie sur toiles-cuirs pour ameublement, etc.)
Lecomte, 26 novembre 1869, brevet 82,946. (Machines à coudre.)
Léon (De), 30 novembre 1869, brevet 83,259. (Marques, inscriptions, dessins par impression à froid sur caisses, barriques, colis, etc.)
Lucas, 5 novembre 1869, brevet 71,403. (Écrou de serrage pour machines.)
Moysan, 2 décembre 1869, brevet 84,100. (Fabrication de l'acier.)
Stehelin et compagnie, 8 novembre 1869, brevet 87,354. (Tissage mécanique de mousseline-laine et autres étoffes en laine peignée.)
Steiner, 6 novembre 1869, brevet 85,858. (Construction des vélocipèdes.)
Tellier, 10 novembre 1869, brevet 81,858. (Absorption et utilisation du calorique.)
Toselli, 4 novembre 1869, brevet 81,356. (Fabrication industrielle de glace artificielle.)
Alexandre (M^lle), 16 novembre 1869, brevet 87,164. (Orgues et instruments analogues.)
Barthelemy, 13 novembre 1869, brevet 85,574. (Fermetures en fer pour boutiques, persiennes, etc.)
Bessemer, 13 novembre 1869, brevet 87,762. (Fourneaux et appareils pour la fabrication et le traitement du fer malléable et de l'acier.)
Bessemer, 13 novembre 1869, brevet 87,763. (Construction et fonctionnement des fourneaux et appareils à fondre le fer malléable ou forgé, l'acier, la gueuse, etc.)
Brouard, 13 novembre 1869, brevet 83,786. (Suppression des élastiques, boutons, etc. pour fermeture de chaussures.)
Charpentier, 7 décembre 1869, brevet 83,278. (Égrenoir par frottement pour les céréales.)
Crocé-Spinelli, 13 novembre 1869, brevet 83,306. (Vélocipèdes ou appareils nautiques roulant sur l'eau.)
Dupuy, 2 décembre 1869, brevet 85,391. (Fabrication d'allume-feux.)
Falsan et compagnie 1^er décembre 1869, brevet 83,676. (Fabrication de velours double pièce.)
Febvre, 16 novembre 1869, brevet 78,268. (Construction de chaudières à vapeur.

Digitized by Google

Grosjean-Neuville, 15 novembre 1869, brevet 83.558. (Fourneau pour l'utilisation des tournures de fonte, de fer, d'acier, de tôle et des découpures de fer-blanc.)

Lefèvre-Gariel, 3 décembre 1869, brevet 79 881. (Coiffes sans couture pour la chapellerie.)

Mabille, 13 novembre 1869, brevet 72,036. (Four continu à cuire le plâtre.)

Macabies, 13 novembre 1869, brevet 79.281. (Alimentateur automoteur à niveau constant pour chaudières à vapeur.)

Mercier, 12 novembre 1869 brevet 55,8[illegible]9 (Robinet à gaz.)

Poussard, 4 décembre 1869, brevet 86,053. (Appareil pour laver, doser et remplir les bouteilles.)

Rainal fils aîné, 2 novembre 1869, brevet 80,813. (Siphon-biberon.)

Ronsset (Mme veuve), 12 novembre 1869, brevet 84,447. (Fermoir de gants.)

Suriray, 12 novembre 1869, brevet 86 680. (Vélocipèdes.)

Tellier, 5 novembre 1869, brevet 85,988. (Appareils pour le chauffage et le refroidissement des vins, bières, etc.)

Tronchon fils, 16 novembre 1869, brevet 86,871. (Construction des sièges élastiques.)

Trousset et Duveau, 11 novembre 1869, brevet 87,522. (Machines à couper le papier.)

Villière, 15 novembre 1869, brevet 83,663. (Robinet compteur pour liquides.)

Ailhaud, 15 novembre 1869, brevet 79,862. (Télégraphie [manipulateur pour appareil Morse].)

Behn, 18 novembre 1869, brevet 75,998. (Extraction des jus sucrés de la betterave, de la canne, etc. pour la fabrication du sucre.)

Bellair, 20 novembre 1869, brevet 52,300. (Machine à fabriquer les chaînes métalliques.)

Busnoger, 8 novembre 1869, brevet 87,070. (Opale artificielle pour bijouterie [application d'un dépoli mat fin].)

Clément, 9 décembre 1869, brevet 80,018 (Bêche à douille étampée.)

Cointreau, 18 novembre 1869, brevet 78 693. (Machine à rincer les bouteilles.)

Coren, 15 décembre 1869, brevet 84,466. (Baltense mécanique pour cordons.)

Courtier, 14 décembre 1869, brevet 86 363. (Cartouche pour armes à canon lisse se chargeant par la culasse.)

Dalmas, 9 décembre 1869, brevet 76,610. (Garde-robe avec effet d'eau automatique.)

Goussel-François, 15 décembre 1869, brevet 85 944. (Suspension de cloches.)

Hazebroucq, 11 décembre 1869, brevet 84 890. (Machine à écanguer le lin.)

Lion et compagnie, 19 novembre 1869, brevet 84,291. (Chaînes, bracelets, colliers flexibles et extensibles.)

Mann-Schmit et compagnie, 3 décembre 1869, brevet 87.122. (Fabrication des ferrements, maillechorts et autres articles de ferronnerie et quincaillerie.)

Marechal, 18 novembre 1869, brevet 84,554. (Machines à hacher.)

Moussard, 20 novembre 1869, brevet 80,345. (Appareil à griller les soies des porcs.)

Rispal, 19 novembre 1869, brevet 85,625. (Nauphore [appareil à relever les navires et autres objets perdus].)

Torné, 14 décembre 1869, brevet 84,326. (Pédales pour vélocipèdes.)

Ville-Wells (De), 10 décembre 1869, brevet 85,451. (Régulateur différentiel pour bateaux à hélice.)

Vorret, 17 novembre 1869, brevet 78,360. (Outil servant à la fabrication des queues de broches, etc.)

Wesher, Loreau et compagnie, 20 novembre 1869, brevet 80,300. (Générateurs à vapeur.)

Badie père, Badie fils et Ferré, 15 décembre 1869, brevet 78,679. (Extraction des matières résineuses pour la fabrication d'allume feux, etc.)

Béranger, 22 décembre 1869, brevet 87,005. (Cercueil en zinc.)

Chaulan de Moriès, 23 novembre 1869, brevet 82,614. (Machine à débiter le bois en feuillets.)

Chardin et Massignon, 27 novembre 1869, brevet 84,332. (Extraction des parfums et odeurs.)

Chauvelon, 23 décembre 1869, brevet 86 624. (Ventilateur à vapeur et à pression pour propulseurs de navires, soufflerie de forges, etc.)

Digitized by Google

Chéradame, comtesse de Chaléon et baronne de Hacke, 4 novembre 1869, brevet 87,665. (Échelles de sauvetage.)

Chéradame, comtesse de Chaléon et baronne de Hacke, 27 novembre 1869, brevet 87,665. (Échelles de sauvetage.)

Damidot, 3 novembre 1869, brevet 87,909. (Arithmomètre des enfants.)

Daussin de Nalinne, 29 novembre 1869, brevet 66,571. (Appareils de télégraphie électrique.)

Duflocq, 29 novembre 1869, brevet 83,399. (Vélocipède.)

Farcy, 27 novembre 1869, brevet 86,537. (Canonnière et son affût.)

Fouquemberg, 21 décembre 1869, brevet 79,252. (Hydro-extracteurs à moteur direct.)

Gillet-Gordenne, 27 décembre 1869, brevet 85,228. (Vélocipède.)

Guigné (De), 8 octobre 1867, brevet 65,187. (Machine à calculer.)

Jouet, 18 décembre 1869, brevet 83,562. (Lance foudroyante.)

Léonard, 20 décembre 1869, brevet 83,531. (Poêles à frire en fer forgé.

Martin, 11 décembre 1869, brevet 86,892. (Mèche à percer le bois.)

Mespoulede, 27 novembre 1869, brevet 76,016. (Couteau mécanique à découper le bois à allumettes.)

Michel, 27 novembre 1869, brevet 84,527. (Machines à diviser le fromage en poudre.)

Moreau-Beauvilleain, 14 décembre 1869, brevet 83,441. (Teilleuse en fer pour le chanvre.)

Philippe (Les sieurs), 25 novembre 1869, brevet 86,830. (Roues de voitures et de vélocipèdes.)

Pochet, 17 décembre 1869, brevet 85,661. (Machines-outils à main pour tailler les pierres.)

Savalle, 27 novembre 1869, brevet 79,635. (Appareils de distillation et de rectification des alcools.)

Sheldon, 10 novembre 1869, brevet 86,690. (Fabrication des brosses.)

Tastevin, 4 décembre 1869, brevet 83,511. (Conversion des cocons en fil de soie.)

Ulmann, 16 novembre 1869, brevet 84,838. (Cadenas pour fermeture de sacs de poste, etc.)

Wilkinson, 23 novembre 1869, brevet 85,140. (Fabrication du sucre.)

Barraud, 31 décembre 1869, brevet 84,077. (Appareil inodore à cuvette mobile, etc., pour lieux d'aisances.)

Bigot, 30 novembre 1869, brevet 84,479. (Moteur continu à poids et à ressorts.)

Bouchot, 3 décembre 1869, brevet 83,504. (Machine à scier et à percer le bois et les métaux.)

Businer, 30 novembre 1869, brevet 87,070. (Opale artificielle pour bijouterie [application d'un dépoli mat fin].)

Chambon, 29 décembre 1869, brevet 86,396. (Fermeture de magasins.)

Delenze, 6 décembre 1869, brevet 85,501. (Vins de Champagne et autres liquides [mode de déboucher les bouteilles, de tirer, etc.].)

Eisfeld, 3 décembre 1869, brevet 85,904. (Régénération du charbon animal.)

Farcot et ses fils, 2 décembre 1869, brevet 78,726. (Machines à vapeur [construction et applications].)

Gamblat et compagnie, 3 décembre 1869, brevet 83,938. (Cartouches métalliques à percussion centrale.)

Grozeaux de Laguérenne, 30 décembre 1869, brevet 85,805. (Horloge à grand cadran et à grosse sonnerie.)

Herrmann (Les sieurs), 2 décembre 1869, brevet 86,541. (Appareil diviseur pour garde-robes ou water-closets.)

Jacob, 31 décembre 1869, brevet 72,644. (Fabrication mécanique des clous avec la tête et le fer à bourrelets.)

Lavallée, 6 décembre 1869, brevet 83,474. (Appareil-cafetière.)

Ley, 4 décembre 1869, brevet 86,217. (Imitation de la gravure [articles d'ornement en bois].)

Mathieux, 4 décembre 1869, brevet 85,852. (Compteur métrique et kilométrique pour vélocipèdes, voitures, etc.)

Mortlock, 30 novembre 1869, brevet 84,388. (Machines à tailler et rhabiller les meules.)

Norton, 30 novembre 1869, brevet 86,798. (Fabrication de la fleur de farine.)

Digitized by Google

Pierret et compagnie, 4 décembre 1869, brevet 79,562. (Mouvement d'horlogerie pour faire voir l'heure pendant la nuit.)

Plançon, 6 décembre 1869, brevet 86,615. (Machine à fabriquer des boîtes en carton et porte allumettes.)

Tellier, 3 décembre 1869, brevet 85,988. (Appareils pour le chauffage et le refroidissement des vins, bières, etc.)

Vincenzi, 30 novembre 1869, brevet 87,490. (Garnitures pour mécaniques Jacquart.)

Bonvard et Jaricot, 15 décembre 1869, brevet 83,670. (Carburateur.)

Delaye, Legrand et Pierson, 10 décembre 1869, brevet 81,713. (Appareils pour diminuer les frottements dans les moyeux des roues.)

Denis, 7 décembre 1869, brevet 78,723. (Appareils pour le traitement des substances fibreuses, etc., pour la fabrication de la pâte à papier.)

Depaux (Les sieurs), 8 décembre 1869, brevet 87,176. (Cisaille taille-charmille.)

Doty, 9 décembre 1869, brevet 82,617. (Appareils pour la combustion complète de la paraffine et autres huiles hydrocarbures.)

Dubois-Gillet, 10 décembre 1869, brevet 78,852. (Moteur mécanique pour machines à coudre.)

Duparchy, 21 décembre 1869, brevet 83,687. (Ressort-moteur pour voitures, nacelles, etc.)

Glattard, 6 décembre 1869, brevet 76,550. (Lisse métallique pour tissage.)

Lahaut, 15 décembre 1869, brevet 87,215. (Bain d'étamage à froid.)

Lambert et compagnie, 11 décembre 1869, brevet 84,761. (Fabrication des clous.)

Lièvre, 29 décembre 1869, brevet 83,711. (Becs ou porte-mèche à l'usage de l'essence et de l'huile de pétrole, etc.)

Maccarthy, 11 décembre 1869, brevet 85,197. (Attaches pour chaussures, etc.)

Martin, 9 décembre 1869, brevet 83,565. (Compteur double pour machines.)

Minart et Taubin, 10 décembre 1869, brevet 87,383. (Petit sphinx [jouet].)

Mongin et compagnie, 6 décembre 1869, brevet 77,302. (Machine à tailler les dents sur pièces en tous métaux.)

Prévost, 15 décembre 1869, brevet 83,596. (Fermetures par ressort pour malles, sacs de voyage, nécessaires, etc.)

Rousseau, 6 décembre 1869, brevet 87,552. (Emploi comme matière première du sucrate de chaux pour l'extraction ou la fabrication du sucre.)

Rousseau, 6 décembre 1869, brevet 87,551. (Fabrication ou extraction du sucre au moyen du sucrate de chaux solide.)

Scellier, 6 décembre 1869, brevet 82,034. (Application de la fonte émaillée combinée avec le bronze, etc., pour la fabrication de boutons de serrures, articles de quincaillerie.)

Sézille, 7 décembre 1869, brevet 83,509. (Panification directe du blé sans mouture.)

Vachette, 8 décembre 1869, brevet 80,518. (Fabrication des bougies.)

Weibel, 9 décembre 1869, brevet 85,603. (Calorifère en fers laminés.)

Bellair, 21 décembre 1869, brevet 83,669. (Fabrication mécanique de la chaine dite *redoublée*.)

Bendheim, 17 décembre 1869, brevet 73,644. (Fermetures de porte-monnaie, nécessaires, sacs de voyage, etc.)

Bully, 3 décembre 1869, brevet 83,057. (Sommier élastique.)

Chanier, 30 décembre 1869, brevet 83,817. (Bouche d'égout à valve à plan incliné.)

Chassaing, 21 décembre 1869, brevet 84,333. (Biscuits alimentaires.)

Clerc, 17 décembre 1869, brevet 72,767. (Calorifère à confire les prunes.)

Conci, 18 décembre 1869, brevet 85,350. (Échafaudage mécanique à ponts volants.)

Corbin, 23 décembre 1869, brevet 83,964. (Translation mécanique des wagons ou voitures sur routes ordinaires, voies ferrées, etc.)

Daviau, 18 décembre 1869, brevet 78,331. (Four à feu continu pour cuire le plâtre.)

Durand, 11 novembre 1868, brevet 86,204. (Burettes à huile.)

Flament, 20 décembre 1869, brevet 83,431. (Cabinet d'aisances [appareil atmosphérique à évent].)

Gérard, 20 décembre 1869, brevet 73,883. (Obturateur de fusils à aiguille.)

Digitized by Google

Hodgson, 22 décembre 1869, brevet 83,709. (Appareils pour le transport des fardeaux.)

Hourdain, 18 décembre 1869, brevet 83,647. (Ensachoir-peseur à bascule pour grains, etc.)

Jaubert, 22 décembre 1869, brevet 82,119. (Procédés pour scier, découper, tourner, etc., le verre, le cristal de roche, etc.)

Larmanjat, 20 décembre 1869, brevet 74,364. (Locomotive routière à vitesse mixte.)

Le Baron, 17 décembre 1869, brevet 83,437. (Fusil à percussion centrale.)

Martin et Le Guay, 8 décembre 1869, brevet 86,448. (Construction d'un tunnel pour relier les deux rives d'un fleuve ou d'un bras de mer.)

Michoud et Travers, 13 novembre 1869, brevet 55,788. (Polissage mécanique des étoffes.)

Monge, 15 décembre 1869, brevet 83,918. (Alimentateur indépendant pour chaudières à vapeur.)

Perreaux, 23 décembre 1869, brevet 83,691. (Vélocipède à grande vitesse.)

Ponsard, 1er décembre 1869, brevet 86,151. (Vernis pour matières réfractaires.)

Rebour, 22 décembre 1869, brevet 75,595. (Moteur par poids fuyant.)

Roger et Gallet, 15 décembre 1869, brevet 86,579. (Bouchon pour flacons.)

Rommetin, 18 décembre 1869, brevet 73,179. (Pièges à guêpes, mouches, etc.)

Aubert aîné, 27 décembre 1869, brevet 86,523. (Préparation du papier insectifuge.)

Baudesson et Houzeau, 28 décembre 1869, brevet 83,731. (Distillation des matières pour la production du gaz hydrogène carboné.)

Bruet, 24 décembre 1869, brevet 58,495. (Compteur pour voitures.)

Brunel-Thiret, 30 décembre 1869, brevet 83,516. (Engrais composé à base calcaire.)

Chameroy, 24 décembre 1869, brevet 86,623. (Appareils de jaugeage à écoulement constant.)

Chevalet, 28 décembre 1869, brevet 87,103. (Fabrication du sulfate d'ammoniaque.)

Deprez, 23 décembre 1869, brevet 87,896. (Chaudières à vapeur [appareils de distribution à détente variable].)

Dreyfus frères et Minodier, 30 décembre 1869, brevet 81,898. (Appareils pour l'extraction de l'alcool.)

Falluel-Lefort, 24 décembre 1869, brevet 81,275. (Machines pour travailler la corne.)

Guyot d'Arlincourt, 24 décembre 1869, brevet 77,058. (Télégraphe électrique imprimeur.

Huet, 16 décembre 1869, brevet 88,125. (Broches-épingles pour châles.)

Liebermann, 18 décembre 1869, brevet 88,095. (Presses continues pour l'extraction des jus de betteraves, de cannes à sucre, etc.)

Mallet, 23 décembre 1869, brevet 77,190. (Traitement des liquides ammoniacaux.)

Patureau, 17 décembre 1869, brevet 87,877. (Robinet à repoussoir évitant le coup de bélier.)

Petin, Gaudet et compagnie, 24 décembre 1869, brevet 84,861. (Fabrication de bandages de roues et autres pièces.)

Rougeault, 28 décembre 1869, brevet 84,651. (Fermetures en fer pour magasins.)

Seyferth (Le docteur), 24 décembre 1869, brevet 87,193. (Épuration des sirops et mélasses.)

Sokolnicki, 24 décembre 1869, brevet 84,385. (Bec universel pour combustion des essences minérales, etc.)

Tessié du Motay, 24 décembre 1869, brevet 87,787. (Traitement des matières excrémentitielles.)

Teste, 30 décembre 1869, brevet 66,464. (Ébouseuse-sableuse mécanique.)

Whitehead, 30 décembre 1869, brevet 84,712. (Peigneuse Noble pour la laine, le coton, etc.)

Berlioz et compagnie, 31 décembre 1869, brevet 76,255. (Signaux électriques pour navires, etc.)

Chevalier et Barou, 30 décembre 1869, brevet 88,339. (Tenture décorative [tissu Campana].)

Compagnie générale des asphaltes, 28 décembre 1869, brevet 88,117. (Application des produits bitumineux aux fondations de machines.)

Digitized by Google

De Laire et Girard, 31 décembre 1869, brevet 70,876. (Préparation et application de la diphenylamine.)

Derroy, 31 décembre 1869, brevet 87 403. (Machines à imprimer.

Fournier, 30 décembre 1869, brevet 88,282 (Bijoux élastiques.)

Gavard, 30 décembre 1869, brevet 88 121. (Cartouches metalliques inusables.)

Hoffmann, 31 décembre 1869, brevet 86 314. (Vélocifère.)

Kastner, 22 décembre 1869, brevet 88,253. (Application de l'électricité comme force motrice.)

Labée, 22 décembre 1869, brevet 88 255. (Machines à broder.)

Nourisé, 30 décembre 1869, brevet 85,698. (Application du caoutchouc et de la gutta-percha à la fabrication des siéges, dossiers, baguettes, sommiers, etc.)

Picault, 31 décembre 1869, brevet 83 752. (Manche à gigot à étirer.)

Ponsard, 31 décembre 1869, brevet 87 916 (Puddleur mécanique.)

Rolland, 8 décembre 1869, brevet 88,037. (Chariot-machine pour la culture de la canne à sucre.)

Thompson et Martin, 30 décembre 1869, brevet 86,257. (Appareils à coudre pour la reliure, etc.)

Yates, 31 décembre 1869, brevet 86,376 (Métiers à tulle ou à dentelle, etc.)

Aubert, 21 janvier 1870, brevet 84,267. (Machine à sécher le blé.)

Bachelier, 15 janvier 1870, brevet 87 952. (Brosse métallique pour le ramonage des chaudières tubulaires.)

Defouloy aîné, 15 janvier 1870, brevet 76,798. (Métier à tisser les rubans de laine, de coton, de fil de lin, etc.)

Falatien, 15 janvier 1870, brevet 85,322. (Fabrication des clous dits *ailes de mouches, piochons, etc.*, avec le fil de fer ou le fer carré.)

Fourcy, 8 janvier 1870, brevet 58,827. (Chaudière à bouilleurs et à section tubulaire en deux corps et à un seul foyer.)

Gobbault-Guichard, 5 janvier 1870, brevet 83,849. (Four à chaux à chauffoir séparé.)

Guérin, 25 janvier 1870, brevet 84,032. (Fabrication de feutres ronds en tissus de feutres sécheurs pour machines à papier.)

Guérin, 26 janvier 1870 brevet 84 032. (Fabrication de feutres ronds en tissus de feutres sécheurs pour machines à papier.)

Guérin, 27 janvier 1870, brevet 84,032. (Fabrication de feutres ronds en tissus de feutres sécheurs pour machines à papier.)

Héral, 5 janvier 1870, brevet 78,275. (Machine locomotive pour transport et traction sur toute voie.)

Jouca (Mme veuve), 26 janvier 1870, brevet 84 001. (Machine à casser les amandes.)

Lebouchet père et fils, 10 janvier 1870, brevet 79,778. (Fusil à percussion latérale se chargeant par la culasse.)

Maria, 20 janvier 1870, brevet 83,858. (Extraction du sucre contenu dans les sirops de cannes et de betteraves.)

Mazuel, 12 janvier 1870, brevet 85,063. (Presse à vin, système à cric.)

Mette fils aîné, 14 janvier 1870, brevet 75,658. (Joint de tuyau à emboîtement forcé.)

Pigny et Gilmaire, 24 janvier 1870, brevet 87 879. (Tire bouchon.)

Prouvost et Féron, 4 janvier 1870, brevet 86,849. (Fabrication des fils moulinés en camaïeux par teinture.)

Simon, 13 janvier 1870, brevet 84,836. (Moine de voyage.)

Thiémonge, 6 janvier 1870, brevet 83,809. (Machine continue à carder et lainer les étoffes.)

Vilbon, 21 janvier 1870, brevet 84,168. (Cocliophore.)

Vimont, 5 janvier 1870, brevet 86,904. (Voiture mécanique ou vélocipède de voyage.)

Vincent, 8 janvier 1870, brevet 83,811. (Voiture mécanique ou vélocipède à trois roues.)

Weiss et Telgé, 3 janvier 1870 brevet 83,840 (Jeu de dés pour cercles, cafés, etc.)

Blanchard, 10 janvier 1870, brevet 86,063. (Nettoyage, conservation et assainissement des grains et graines.)

Barberon et Meunier, 29 janvier 1870, brevet 86,459. (Vélocipède à double marche.)

Bellair, 7 janvier 1870, brevet 84,508. (Machine à fabriquer les chaînes métalliques.)

Digitized by Google

Blondel et fils, 3 février 1870, brevet 86,845. (Lampe à gazéole.)

Bobrownicki, 24 décembre 1869, brevet 84,911. (Combustible venant de la transformation des matières fécales.)

Bosche, 5 janvier 1870, brevet 88,337. (Métiers à tresser pour passementeries.)

Camus, 10 janvier 1870, brevet 85,010. (Vélocipède tricycle.)

Chailan de Moriès, 8 janvier 1870, brevet 82,347. (Fabrication de cartonnage-bois.)

Compagnie générale des asphaltes, 7 janvier 1870, brevet 88,117. (Fondations de machines [application de produits bitumineux pour la construction].)

Culot, 31 janvier 1870, brevet 83,427. (Vélocipède marin.)

David, 8 janvier 1870, brevet 88,143. (Fabrication de chaînes sans soudure en acier fondu.)

Deladerrière, 4 février 1870, brevet 70,323. (Séchoir à double effet pour tissus, laines, fécules, etc.)

Étesse et Chauvel, 7 janvier 1870, brevet 83,643. (Enduit chimique pour enlever les vieilles peintures, etc.)

Gelrig, 2 février 1870, brevet 83,996. (Vélocipède à volant.)

Hasenclever, 7 janvier 1870, brevet 87,774. (Appareil pour le grillage des minerais sulfureux.)

Heurtier, 2 février 1870, brevet 88,400. (Martinet ou laminoir à étirer le fer et l'acier.)

Jacquot et Auclair, 2 février 1870, brevet 84,000. (Pressoir cylindrique continu.)

Louvrié (De), 6 janvier 1870, brevet 84,221. (Vélocipèdes.)

Lucas frères, 5 février 1870, brevet 87,642. (Sommier élastique.)

Pages, 7 janvier 1870, brevet 87,876. (Jeu du voyageur.)

Pollet, 10 janvier 1870, brevet 85,674. (Brancards en fer creux pour voitures.)

Pulvermacher, 6 janvier 1870, brevet 83,703. (Appareils pour la production et l'application des courants électriques.)

Sentis et Verdun, 7 janvier 1870, brevet 72,755. (Fabrication de toile métallique pour tarares-vanneurs.)

Société centrale des bétons agglomérés, 7 janvier 1870, brevet 83,358. (Pierres artificielles blindées en béton aggloméré, etc. et application.)

Vincent, 7 janvier 1870, brevet 84,909. (Décalque-pensé ou appareil à tracer et à découper les feuilles de carton pour la fabrication des boîtes, etc.)

Audema, 5 février 1870, brevet 86,359. (Vinification.)

Aurran, 5 février 1870, brevet 76,913. (Serrure à gorges mobiles, etc.)

Beuse, 10 février 1870, brevet 84,078. (Briques tubulaires émaillées.)

Bing, 9 novembre 1869, brevet 83,638. (Appareil pour la fabrication du gaz d'éclairage avec les résidus de pétrole, d'huiles de paraffine, etc.)

Bru et et Lacouture, 11 janvier 1870, brevet 83,960. (Pompe à double effet.)

Daubié, 30 décembre 1869, brevet 87,673. (Étamage à froid du fer et des fils de fer.)

David (Les sieurs), 7 février 1870, brevet 84,753. (Mécanisme pour la marche des métiers à tisser les rubans de velours, etc.)

Decondun et compagnie, 11 janvier 1870, brevet 80,931. (Machine à repasser et apprêter le linge et les tissus.)

Didsy, 21 janvier 1870, brevet 87,681. (Fabrication d'un velours à double pièce.)

Dumiuy, 10 février 1870, brevet 54,884. (Arrêt instantané de métier à tisser mécanique.)

Dusaix, 12 janvier 1870, brevet 78,950. (Sertisseur de cartouches.)

Gaubert, 10 février 1870, brevet 87,737. (Ceinture de sauvetage.)

Grapin, 9 février 1870, brevet 80,934. (Hausse d'arc et en métal.)

Guignot, 12 janvier 1870, brevet 77,738. (Extraction de la matière colorante de la garance.)

Johnson, 27 décembre 1869, brevet 79,936. (Machines à filer.)

Léaut et de Normadie, 11 février 1870, brevet 87,248. (Engrais animal extrait des résidus de la fonte des suifs.)

Lefèvre-Lefebvre, 20 décembre 1869, brevet 84,794. (Rondelle en caoutchouc, etc., pour vases de nuit, sièges d'aisances, etc.)

Legru, 12 février 1870, brevet 84,095. (Application de tôles fendues, etc., aux presses à cylindres pour l'extraction des jus de betteraves.)

Louit, 14 février 1870, brevet 84,497. (Bouchage de flacons et vases.)

Maitre, 14 février 1870, brevet 80,084. (Assemblage des parquets et boiseries.)

Digitized by Google

Méaly, 24 janvier 1870, brevet 86,957. (Mesureur automatique des liquides.)

Merlin, 12 février 1870, brevet 73,497. (Tiroir en carton pour boîtes à allumettes, etc.)

Murat et Constantin, 28 octobre 1869, brevet 82,093. (Régulateur à force centrifuge compensée.)

Pavy, 13 janvier 1870, brevet 85,440. (Greniers conservateurs et docks à blé, coffres à avoine, etc.)

Picard, 7 décembre 1869, brevet 84,649. (Matériel pour touage sur chaîne noyée.)

Picard, 13 décembre 1869, brevet 84,649. (Matériel pour touage sur chaîne noyée.)

Porte, 6 novembre 1869, brevet 79,976. (Fourche à dents mobiles.)

Rennes, 10 janvier 1870, brevet 71,374. (Brosse pour parquet.)

Ruiz et Le Pelletier, 10 janvier 1870, brevet 86,524. (Métier fileur.)

Beaulavon, 15 janvier 1870, brevet 85,764. (Construction des vélocipèdes.)

Boivin et Loiseau, 17 janvier 1870, brevet 69,835. (Fabrication du sucre.)

Bouillon, 13 janvier 1870, brevet 86,559. (Portes entières pour landaus, landaulets, etc.)

Carré, 18 janvier 1870, brevet 80,793. (Production et emploi de l'électricité.)

Chenel, 11 février 1870, brevet 80,423. (Machines à égrener les trèfles, les luzernes, etc.)

David, 18 janvier 1870, brevet 88,143. (Fabrication de chaînes sans soudure en acier fondu.)

Farcot et ses fils, 17 janvier 1870, brevet 53,100. (Pompes pour fluides liquides et gazeux.)

Gerber, 22 février 1870, brevet 84,283. (Mouvement de bancs à broches.)

Hazebroucq, 19 février 1870, brevet 84,890. (Machine à écanguer le lin.)

Jérôme fils (M^me^ veuve), 14 février 1870, brevet 65,317. (Machine à nettoyer et trier les blés.)

Jomain, 13 janvier 1870, brevet 85,360. (Fermetures de boutiques à volets en fer.)

Lebée, 17 janvier 1870, brevet 88,255. (Machines à broder.)

Legeay, 21 février 1870, brevet 87,966. (Appareil à ouiller les vins, etc.)

Nicole, 19 février 1870, brevet 87,055. (Appareil naval préservateur des incendies par les navires chargés de pétrole, etc.)

Olivier, 15 janvier 1870, brevet 86,119. (Chemins de fer urbains.)

Pagella, 15 janvier 1870, brevet 88,356. (Publicité sur papier à lettres et sur enveloppes.)

Petin, Gaudet et compagnie, 15 janvier 1870, brevet 88,194. (Fabrication des bandages de roues sans soudure.)

Putiot Darcq, 16 février 1870, brevet 87,322. (Ressorts articulés pour lampes Carcel, à modérateur, à pétrole, etc.)

Richards, 18 janvier 1870, brevet 83,537. (Armes à feu se chargeant par la culasse et projectiles.)

Rougeault, 17 janvier 1870, brevet 84,651. (Fermetures en fer pour magasins.)

Schalleidner, 13 janvier 1870, brevet 84,904. (Machine à marquer les bougies stéariques.)

Thierry fils, 15 janvier 1870, brevet 80,317. (Appareils fumivores surchauffeurs, souffleurs et aspirateurs.)

Ward fils, 17 février 1870, brevet 85,569. (Machine à laver le linge.)

Willemin, 18 janvier 1870, brevet 88,331. (Fours de verrerie.)

Vu pour être annexé au décret du 26 juin 1872, enregistré sous le n° 113.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

E. Signé E, Teisserenc de Bort.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2117. — *Décret qui proclame 29 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 6 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, le 5 janvier 1872, faite, suivant acte en date du 17 juillet 1871, aux sieurs Brégéras et Joliet, négociants, demeurant à Paris, rue Zangiaconi, n° 34, par les sieurs Petier frères, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 4 novembre 1858, pour un engrais dit *guano perfectionné*.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1872, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Fabius Boital, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 77, par le sieur Castay, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 mars 1868, pour un fusil à balle à tige.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1872, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Fabius Boital, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 77, par le sieur Castay, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 septembre 1869, pour un système de fusil se chargeant par la culasse.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 janvier 1872, faite, suivant acte en date du 14 juillet 1871, à la société de l'Angevine, dont le siége est à Paris, rue de Provence, n° 62, par les sieurs Le Pelletier et Ruiz, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1869, par le sieur Bazin, dont ils sont cessionnaires, pour un métier fileur, système Bazin.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 janvier 1872, faite, suivant acte en date du 14 juillet 1871, à la société de l'Angevine, dont le siége est à Paris, rue de Provence, n° 62, par les sieurs Le Pelletier et Ruiz, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 août 1869, conjointement avec le sieur Bazin, pour un système de métier à filer,

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 30 janvier 1872, faite, suivant acte en date du 29 décembre 1871, au sieur Henri-Édouard Hamelle, employé de commerce, demeurant à Londres, par le sieur Gustave Hamelle, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1869, pour un corps propre à remplacer le noir dans toutes les applications qu'il peut avoir en industrie.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 janvier 1872, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, à la société Geneste fils et Herscher frères, dont le siége est à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 42, par les sieurs Piarron de Mondésir, Lehaître et Julienne, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 28 novembre 1865, pour application de la compression de l'air à la ventilation et de la compression d'un gaz quelconque à l'entraînement des fluides élastiques dans les conduites.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er février 1872, faite, suivant acte en date du 3 janvier de la même année,

Digitized by Google

au sieur Stanislas Hézard, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 30, par le sieur Poubelle, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 janvier 1863, pour un buvard perfectionné dit *secrétaire sous-main*.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 février 1872, faite, suivant acte en date du 20 janvier de la même année, au sieur Varinet, manufacturier, demeurant à Sedan, par le sieur Schlosser, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 novembre 1870, pour un désagrégateur Ph. Schlosser, n° 2, permettant l'utilisation industrielle de tous gaz et vapeurs acides sur les fibres végétales des tissus manufacturés.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 février 1872, faite, suivant acte en date du 20 janvier de la même année, au sieur Varinet, manufacturier, demeurant à Sedan, par le sieur Schlosser, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre 1871, pour la désagrégation industrielle pneumatique de toutes matières végétales.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1872, faite, suivant acte en date du 13 janvier de la même année, au sieur Myrtil-Alfred Blum, négociant, demeurant à Paris, rue Daunou, n° 16, par le sieur Pinotot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 mai 1869, pour un système de machines à border les papiers de deuil ou autres.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1872, faite, suivant acte en date du 30 janvier de la même année, au sieur Solinan Lisbonne, négociant, demeurant à Bordeaux, rue des Plantes, n° 29, par la dame Adele-Clémentine Étienne, épouse Launay, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 3 décembre 1869, pour un appareil révélateur des variations de pression de gaz.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1872, faite, suivant acte en date du 30 janvier de la même année, au sieur Marens Devriès, négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Crussol, n° 10, par la dame Adele-Clémentine Étienne, épouse Launay, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 3 décembre 1869, pour un appareil révélateur des variations de pression de gaz.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 février 1872, faite, suivant acte en date du 21 du même mois, à la société dite *Baines patent rail repairing company limited*, dont le siège est à Westminster (Angleterre), par le sieur Douglas Fox, de tous ses droits au brevet d'invention devant expirer le 30 juillet 1882 qu'il a pris, le 19 septembre 1868, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication et le mode de réparation des rails et autres ferremens des voies permanentes de chemins de fer et dans les appareils nécessaires y employés.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er mars 1872, faite, suivant acte en date du 21 février de la même année, au sieur Ferdinand Doyen, négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 5, par le sieur Bonrcham, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1868, pour un appareil hydro-barométrique pour l'élévation des bières, vins, etc.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er mars 1872, faite, suivant acte en date du 12 février de la même année, au sieur John Gustavus Rollins, négociant, demeurant à Londres, et au sieur Williams-Thomas Ogden, comptable, demeurant aussi à Londres, par le sieur Aaron-White-Cook Williams, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 avril 1869, pour perfectionnement dans les fondeurs de pelouses.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 mars 1872, faite, suivant acte en date du 22 février de la même année, au sieur Samuel Fox, fabricant, demeurant à Dicker, près Sheffield (Angleterre), par le sieur Willis, de ses droits au brevet d'invention devant expirer le 10 décembre 1883, qu'il a pris, le 10 juin 1870, pour perfectionnements dans la fabrication des ombrelles et parapluies.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 7 mars 1872, faite, suivant acte en date des 9 et 10 février de la même année, aux sieurs Ch. Calleburt et fils, fabricants de machines à coudre, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 105, par le sieur Fouque, de ses droits au brevet

Digitized by Google

d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 22 octobre 1870, pour cartouches filantes à percussion centrale pour armes de guerre.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1872, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 23 décembre 1871, par Me Bertrand Maillefer, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Thomas Pilter, négociant, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 68, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1860, par le sieur Girard, pour des perfectionnements dans les moteurs hydrauliques.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1872, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 23 décembre 1871, par Me Bertrand Maillefer, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Thomas Pilter, négociant, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 68, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1860, par le sieur Girard, pour des surfaces glissantes par le principe de la circulation du liquide entre les surfaces des corps flottants.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1872, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 23 décembre 1871, par Me Bertrand Maillefer, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Thomas Pilter, négociant, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 68, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1866, par le sieur Girard, pour un système de distribution de force motrice hydraulique à domicile et à très-haute pression, composé d'organes pouvant s'appliquer ensemble ou séparément à d'autres industries.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1872, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 23 décembre 1871, par Me Bertrand Maillefer, notaire, à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Thomas Pilter, négociant, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 68, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1868, par le sieur Girard, pour divers appareils à élever les eaux.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1872, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 23 décembre 1871, par Me Bertrand Maillefer, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Thomas Pilter, négociant, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 68, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1868, par le sieur Girard, pour des organes mécaniques concourant tous au perfectionnement des voies de communication rapides et pouvant s'appliquer ensemble ou séparément à d'autres industries.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 mars 1872, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 25 janvier de la même année, par Me Leclère, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Victor-Constant Cholus, négociant, demeurant à Saint-Mandé, Grande Rue, n° 9, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1868, par le sieur Freppel, pour apprêts ou parements pour le tissage.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 mars 1872, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 22 décembre 1871, par Me Segond, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Alexandre-Louis-Ernest Enfer, serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Rambouillet, n° 10, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1867, par la société Enfer et ses fils, pour des perfectionnements apportés au matériel des forges ou soufflèries fixes ou mobiles.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 mars 1872, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 22 décembre 1871, par Me Segond, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Alexandre-Louis-Ernest Enfer, serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Rambouillet, n° 10, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1865, par la société Enfer et ses fils, pour perfectionnements apportés aux appareils de soufflerie.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 mars 1872, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 22 décembre 1871, par Me Segond, notaire à Paris, et portant adjudication, au profit du sieur Alexandre-Louis-Ernest Enfer, serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Rambouillet, n° 10, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1863, par

Digitized by Google

la société Enfer et ses fils, pour des appareils atmosphériques servant à aspirer et à refouler à volonté de l'air, du gaz ou des fluides.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 21 mars 1872, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 4 du même mois, par Me Bugaud, notaire à Lyon, et portant adjudication, au profit du sieur François-Auguste Garnier, fabricant de corsets, demeurant à Lyon, place Saint-Nizier, n° 5, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1870, par le sieur Liébert, pour un appareil à injections ou lotions internes permanentes.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 27 mars 1872, faite, suivant acte en date du 14 février de la même année, au sieur Amédée Paul, négociant, demeurant à Bordeaux, cours de Tourny, n° 51, par la dame Cécile-Sophie Bachelier, veuve Montaubric, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1862, par le sieur Montaubric, dont elle est la légataire universelle, pour un lit ayant pour objet principal de délivrer les couches de leur encaissement, dit *lit-divan*.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. DE LA BOUILLERIE.

Certifié conforme :

Versailles, le 14 * Juillet 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Juillet 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 139.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2118. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de nouvelles lignes de Chemins de fer concédées à la Compagnie de l'Est et approuve une Convention passée avec cette compagnie.*

Du 17 Juin 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juin 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après désignés :

1° De Sedan à la frontière belge, vers Bouillon;

2° D'un point de la frontière belge à déterminer par le Gouvernement à un point de la vallée de la Moselle également à déterminer par le Gouvernement, la compagnie de l'Est entendue, ledit chemin desservant, soit directement, soit par embranchement, les terrains miniers d'Hussigny, de Villerupt et de la vallée de l'Orne, ainsi que les villes de Briey et de Thiaucourt;

3° D'Aillevillers à Lure, avec embranchements sur le Val-d'Ajol et sur Plombières;

4° De Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy, par Morvillard et Delle;

5° De Coulommiers à la Ferté-Gaucher;

6° De Remiremont au Thillot et à Saint-Maurice;

7° De Bourbonne-les-Bains à la ligne de Paris à Mulhouse, par Voisey;

8° De la gare de Langres à la ville de Langres;

9° De Champigneulles à Jarville, en contournant à l'est la ville de Nancy;

10° D'un point situé entre Montmédy et Velosnes à la frontière belge, vers Virton.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 17 juin 1873,

Digitized by Google

entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite convention ayant pour objet :

D'une part, de concéder à cette compagnie les chemins de fer énoncés en l'article 1er ci-dessus, et, en outre, le chemin de fer d'Épinal à Neufchâteau, déclaré d'utilité publique par le décret du 19 juin 1868;

D'autre part, d'indemniser ladite compagnie de la cession de lignes ou portions de lignes et des pertes et dommages de toute sorte résultant pour elle du traité de paix de Francfort.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 Juin 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

CONVENTION.

L'an 1873 et le 17 juin,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par la loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, ladite compagnie représentée par MM. *Auguste d'Ariste*, président, *Alphonse Baude* et *Henri Galos*, membres du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, à l'embarcadère desdits chemins, rue de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 22 novembre 1872, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Est renonce, sous les conditions stipulées par la présente convention, à la concession des lignes ou portions de lignes comprises dans le territoire cédé à l'Allemagne en vertu du traité de paix en date du 10 mai 1871, et désignées ci-après :

LIGNES DE L'ANCIEN RÉSEAU EN EXPLOITATION.

Partie de la ligne de Paris à Strasbourg et à Kehl	101k	106k
Longueur fictive de Kehl	5	
Partie de la ligne de Frouard à Forbach		90
Ligne de Vendenheim à Wissembourg		57
Ligne de Metz à Thionville et à la frontière		46
Ligne de Strasbourg à la frontière suisse et à Wesserling		165
TOTAL des lignes de l'ancien réseau		464

Digitized by Google

LIGNES DU NOUVEAU RÉSEAU EN EXPLOITATION.

Partie de la ligne de Paris à Mulhouse	35[k]
Partie de la ligne de Mézières à Thionville	17
Ligne de Dieuze à Avricourt	22
Ligne de Strasbourg à Barr, Mutzig et Wasselonne	49
Ligne de Sainte-Marie-aux-Mines à Schlestadt	21
Partie de la ligne de Thionville à Niederbronn	94
Ligne de Niederbronn à Haguenau	21
Partie de la ligne de Belfort à Guebwiller	19
Sarreguemines à la frontière	1
TOTAL des lignes exploitées	279

EN CONSTRUCTION OU À CONSTRUIRE.

Partie de la ligne de Thionville à Niederbronn	59[k]
Partie de la ligne de Belfort à Guebwiller	12
Partie de la ligne de Reims à Metz	13
Partie de la ligne de Remiremont à la ligne de Mulhouse	13
TOTAL des sections à construire	97
Total des lignes du nouveau réseau	376
Rappel du total des lignes de l'ancien réseau	464
TOTAL GÉNÉRAL des sections cédées	840

La compagnie subroge, en outre, sous les mêmes conditions, le Gouvernement français aux droits et obligations qui lui ont été conférés par les conventions conclues, d'une part, entre la compagnie de l'Est et la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, à la date du 5 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et, d'autre part, entre le gouvernement du grand-duché de Luxembourg et les sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français, à la date du 5 décembre 1868.

Le Gouvernement français accepte cette subrogation pour la céder au gouvernement allemand, conformément au paragraphe 7 de l'article 1er additionnel au traité du 10 mai 1871, par lequel ce dernier gouvernement s'est déclaré prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant des conventions précitées pour la compagnie des chemins de fer de l'Est.

2. La subvention de vingt-sept millions quatre cent dix mille francs (27,410,000f) allouée par la convention du 1er mai 1863 pour l'exécution du chemin de fer de Niederbronn à Thionville, mentionnée à l'article qui précède, sera diminuée de la somme de dix millions cinq cent dix mille francs (10,510,000f), calculée proportionnellement à la longueur de la partie non encore construite de ladite ligne.

Cette subvention sera ainsi réduite à la somme de seize millions neuf cent mille francs (16,900,000f) pour la partie de la ligne actuellement en exploitation.

3. Est et demeure annulée, en ce qui concerne la section située sur le territoire français, la concession du chemin de fer de Belfort à Guebwiller, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la convention du 1er mai 1863, approuvée par la loi et le décret du 11 juin 1863.

La subvention de trois millions de francs (3,000,000f) allouée par ladite convention pour la construction de cette ligne sera diminuée:

1° De la somme de un million quatre-vingt mille francs (1,080,000f), correspondant à la longueur de la section ci-dessus énoncée;

2° De la somme de sept cent vingt mille francs (720,000f), correspondant à la section de la ligne non encore construite sur le territoire cédé à l'Allemagne;

Digitized by Google

Et demeurera définitivement fixée à la somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f) pour la partie de la ligne actuellement en exploitation.

4. Sont et demeurent annulées les dispositions des articles 2 et 3 de la convention du 11 juillet 1868, approuvée par la loi et le décret portant la même date, par lesquels le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, un chemin de fer de Remiremont à la ligne de Colmar à Mulhouse, et s'engage, en outre, dans le cas où cette concession serait rendue définitive, à livrer à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art de ce chemin, lesdites dépenses évaluées à quinze millions de francs (15,000,000f).

Est également annulé le décret, en date du 3 août 1870, portant concession définitive dudit chemin.

5. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède les chemins de fer suivants à la compagnie de l'Est, qui les accepte et s'engage à les exécuter à ses frais, risques et périls,

Savoir :

D'Épinal à Neufchâteau, par Dompaire et Mirecourt ;

De Sedan à la frontière belge, vers Bouillon ;

D'un point de la frontière belge à déterminer par le Gouvernement à un point de la vallée de la Moselle également à déterminer par le Gouvernement, la compagnie de l'Est entendue, ledit chemin desservant, soit directement, soit par embranchement, les terrains miniers d'Hussigny, de Villerupt et de la vallée de l'Orne, ainsi que les villes de Briey et de Thiaucourt ;

D'Aillevillers à Lure, avec embranchements sur le Val-d'Ajol et sur Plombières;

De Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy, par Morvillard et Delle ;

De Coulommiers à la Ferté-Gaucher ;

De Remiremont au Thillot et à Saint-Maurice ;

De Bourbonne-les-Bains à la ligne de Mulhouse, par Voisey ;

De la gare de Langres à la ville de Langres ;

De Champigneulles à Jarville, en contournant à l'est la ville de Nancy ;

D'un point situé entre Montmédy et Velosnes à la frontière belge, vers Virton.

Les lignes ci-dessus concédées seront exécutées dans les délais suivants, qui courront à partir du 1er janvier 1873.

A. — DANS LE DÉLAI DE CINQ ANS.

Les lignes de la frontière belge à la vallée de la Moselle, avec les embranchements de Briey et de Thiaucourt ;

D'Aillevillers à Lure, avec l'embranchement de Plombières et sans l'embranchement du Val-d'Ajol ;

De Belfort à la frontière suisse, vers Porrentruy.

B. — DANS LE DÉLAI DE SEPT ANS.

D'Épinal à Neufchâteau ;

De Remiremont au Thillot et à Saint-Maurice.

C. — DANS LE DÉLAI DE HUIT ANS.

Les autres lignes concédées.

6. La compagnie de l'Est prend à sa charge les frais de la station à établir à Avricourt pour le service du gouvernement allemand, conformément à l'article 10 de la convention additionnelle signée à Berlin, le 12 octobre 1872.

7. Si des compagnies de chemins de fer déjà existantes ou à créer et concessionnaires de lignes venant s'embrancher sur le réseau de l'Est empruntent des parties de lignes appartenant à ce réseau, ces compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans les gares appartenant à la compagnie de l'Est, la redevance à payer à la compagnie de l'Est sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

Digitized by Google

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

8. Les chemins concédés en vertu de l'article 5 ci-dessus feront partie du nouveau réseau de la compagnie de l'Est et seront régis par le cahier des charges annexé à la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des modifications stipulées par la convention du 1er mai 1863.

Si le Gouvernement exerce le droit qui lui est réservé par l'article 37 du cahier des charges de racheter la concession entière du chemin de fer, la compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement.

Dans ce cas, l'annuité de rachat de ces lignes sera calculée de manière à couvrir l'intérêt et l'amortissement des dépenses effectives de premier établissement faites par la compagnie.

9. Pour dédommager la compagnie de l'Est de l'abandon qu'elle fait de la concession des lignes ou sections de lignes comprises dans le territoire cédé à l'Allemagne, du morcellement de son réseau, de tous les autres dommages ou dépenses qui résultent pour elle ou pourront résulter des articles 6 et 7 de la présente convention et de l'application du traité de Francfort, notamment des paragraphes 2 et 7 de la convention additionnelle du 10 mai 1871, ainsi que des dégâts résultant des faits de guerre ou autres dont elle pourrait se prévaloir, et pour libérer le Gouvernement français de l'obligation résultant pour lui des paragraphes 4 et 5 de l'article 1er de la convention additionnelle du 10 mai 1871, enfin, pour lui tenir compte de la subvention de vingt-sept millions trois cent dix mille francs (27,310,000f), laquelle est reportée des lignes cédées sur les lignes concédées en vertu de la présente convention, le Gouvernement français lui remettra un titre inaliénable de rente de vingt millions cinq cent mille francs (20,500,000f), représentant, au taux de l'emprunt du 2 juillet 1871, la somme de trois cent vingt-cinq millions de francs (325,000,000f), laquelle, en vertu du traité de Francfort, a été défalquée de l'indemnité de guerre pour la cession des droits de la compagnie de l'Est sur les lignes situées dans les territoires cédés.

La compagnie jouira de cette rente pendant la durée de la concession et en restituera le titre à la fin de cette concession.

Les intérêts de la somme de trois cent vingt-cinq millions de francs (325,000,000f), calculés ainsi qu'il est dit au paragraphe 1er du présent article, seront dus à la compagnie de l'Est à partir du 18 mai 1871, date de la ratification du traité de paix.

Le Gouvernement français fait, en outre, remise à la compagnie de l'Est, dans le rapport du nombre de kilomètres de l'ancien réseau cédés à l'Allemagne à la longueur totale dudit réseau, des sommes qui lui auront été avancées jusqu'à la clôture de l'exercice 1871, à titre de garantie d'intérêt, et il renonce à exercer contre elle, pour le remboursement de ces sommes et de leurs intérêts, la répétition prévue par l'article 8 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859.

10. La garantie d'intérêt accordée à la compagnie de l'Est par les conventions antérieures sera appliquée de la manière suivante :

On prélèvera sur le produit des rentes remises à la compagnie de l'Est en payement des lignes cédées à l'Allemagne et on ajoutera aux recettes du nouveau réseau une somme suffisante pour couvrir l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement des lignes et portions de lignes du nouveau réseau cédées.

Le reste du produit de ces rentes sera compris dans les recettes de l'ancien réseau, dont le revenu réservé continuera à être calculé comme il l'était antérieurement, en y comprenant tant les lignes cédées que celles situées sur le territoire français.

En exécution des principes posés par l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, au sujet de la garantie d'intérêt accordée aux nouvelles concessions, le maximum de la somme à ajouter au capital de premier établissement du nouveau réseau pour chacune des nouvelles lignes concédées en vertu de l'article 5 ci-dessus est fixé comme suit :

Ligne d'Épinal à Neufchâteau	16,500,000f
Ligne de Sedan à Bouillon	5,500,000
Ligne de la frontière belge à la vallée de la Moselle et embranchements	45,000,000

Digitized by Google

Ligne d'Aillevillers à Lure	13,000,000f
Ligne de Belfort à la frontière suisse	3,500,000
Ligne de Coulommiers à la Ferté-Gaucher	3,500,000
Ligne de Remiremont à Saint-Maurice	5,500,000
Ligne de Bourbonne-les-Bains à la ligne de Mulhouse	2,500,000
Ligne de la gare à la ville de Langres	1,600,000
Ligne d'Aillevillers à Plombières	1,800,000
Ligne du Val-d'Ajol sur la ligne d'Aillevillers à Lure	2,000,000
Ligne de Champigneulles à Jarville, en contournant à l'est la ville de Nancy	1,600,000
Ligne de Montmédy à la frontière belge	600,000
TOTAL	102,600,000

De cette somme totale de cent deux millions six cent mille francs (102,600,000f) sera déduite, pour l'application de la garantie d'intérêt, la somme de vingt-sept millions trois cent dix mille francs (27,310,000f), représentant les subventions appliquées aux lignes concédées par la présente convention.

11. L'article 9 de la convention du 1er mai 1863, relatif au partage des bénéfices entre la compagnie et l'État, sera remplacé par la disposition suivante :

Lorsque l'ensemble des produits nets des lignes tant de l'ancien que du nouveau réseau, y compris les recettes additionnelles mentionnées à l'article 9 ci-dessus, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un intérêt de huit pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes de l'ancien réseau situées tant sur le territoire français que sur le territoire cédé à l'Allemagne, et de six pour cent du capital effectivement dépensé pour les lignes du nouveau réseau situées sur ces mêmes territoires, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

Ce partage s'exercera à partir du 1er janvier 1872. Les lignes qui ne seront pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Le partage des bénéfices ne s'exercera qu'après le remboursement complet, dans les conditions stipulées par la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, des sommes avancées par l'État à titre de garantie.

12. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de deux francs.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Approuvé l'écriture :
Signé A. D'ARISTE.

Approuvé l'écriture :
Signé ALPH. BAUDE.

Approuvé l'écriture :
Signé HENRI GALOS.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juin 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON.

Digitized by Google

N° 2119. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les territoires lavés en jaune sur le plan annexé au présent décret sont distraits de la commune de Grand-Champ et réunis à la commune de Plescop, canton de Grand-Champ, arrondissement de Vannes, département du Morbihan.

2. La limite entre les deux communes de Grand-Champ et de Plescop est modifiée conformément à la ligne A, B, figurée au plan par un liséré pointillé rouge.

3. La présente modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Versailles, 18 Février 1873.*)

N° 2120. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve le contrat passé, le 16 novembre 1872, entre le préfet de l'Hérault et le maire de la commune de Marseillan (Hérault), portant vente par l'État à ladite commune de Marseillan, moyennant le prix de trois mille six cent trente francs (3,630f), outre les charges, d'une parcelle de mille deux cent dix mètres carrés (1,210mc) à prendre dans les terrains conquis sur le domaine maritime (étang salé de Thau), en arrière du quai sud-ouest du port de Marseillan, et désignée sur le plan annexé au contrat par une teinte rose. (*Versailles, 21 Février 1873.*)

N° 2121. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

Les limites de la mer dans le golfe Jouan (département des Alpes-Maritimes), commune et quartier maritime d'Antibes, sont et demeurent fixées conformément à la ligne tracée en vert avec l'indication : *Limites du rivage de la mer,* sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Versailles, 25 Février 1873.*)

N° 2122. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 23 avril 1849 [1], pour les bacs et passages d'eau du département des Ardennes, est et demeure applicable au bac établi sur la Meuse, à la Cassine, faubourg de Sedan (Ardennes).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et autres personnes énumérées au tarif relaté à l'article précédent, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Versailles, 25 Février 1873.*)

N° 2123. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Lourouer-les-Bois, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, prendra, à l'avenir, le nom de *le Poinçonnet.* (*Versailles, 3 Mars 1873.*)

[1] x° série, Bull. 164, n° 1347.

Digitized by Google

N° 2124.— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la partie restée française du territoire de la commune de Seewen, qui faisait autrefois partie du canton de Massevaux, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), est rattachée à la commune du Puix, canton de Giromagny (territoire de Belfort). (*Versailles, 3 Mars 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 21 * Juillet 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Juillet 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 140*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2125. — *Loi qui crée dans l'arrondissement de Grenoble une nouvelle Commune dont le Chef-lieu est fixé au Pont-de-Claix.*

Du 25 Juin 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est créé dans l'arrondissement de Grenoble (département de l'Isère) une nouvelle commune, dont le chef-lieu est fixé au Pont-de-Claix et dont elle prendra le nom.

2. Le territoire de la nouvelle commune comprendra :

1° La section actuelle du Pont-de-Claix, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé par une teinte verte, et qui est distraite de la commune de Claix (canton de Vif, arrondissement de Grenoble);

2° Le polygone compris entre la limite actuelle des communes de Claix et de Champagnier et la ligne figurée au plan par un liséré jaune A B C D E F G H I K X, ledit polygone détaché de la commune de Champagnier (canton de Vizille, même arrondissement).

3. La commune du Pont-de-Claix dépendra du canton de Vif.

4. La présente modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions seront ultérieurement déterminées, s'il y a lieu, par décret.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 25 Juin 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé ALBERT DESJARDINS, FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE L. GRIVART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BEULÉ.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2126. — *Extrait du Procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 26 juin 1873.*

(Inséré au *Journal officiel* du 29 juin 1873.)

Il résulte du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 26 juin 1873 que, dans cette séance, l'Assemblée a procédé, conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1872, à l'élection d'un conseiller d'État en service ordinaire, en remplacement de M. *Pascal*, démissionnaire, et que M. *Weiss* a été élu.

Pour extrait conforme :
Le Président de l'Assemblée nationale,
Signé L. Buffet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2127. — *Loi qui distrait des Territoires de la commune de Peyrins (Drôme) pour en former une Commune distincte, dont le Chef-lieu est fixé à Génissieux.*

Du 26 Juin 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les territoires teintés en jaune sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune de Peyrins (canton de Romans, arrondissement de Valence, département de la Drôme) et formeront une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Génissieux.

2. La limite entre les communes de Peyrins et de Génissieux sera fixée par la ligne C D A B I F G, telle qu'elle est figurée au plan.

3. La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Digitized by Google

4. Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées, s'il y a lieu, par un décret.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 Juin 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BEULÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2128. — *Loi qui proroge les lois des 9 décembre 1872 et 14 mars 1873, relatives à la franchise accordée à la rentrée des Tissus qui empruntent à l'outillage industriel de l'Alsace-Lorraine une façon supplémentaire.*

Du 27 Juin 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions des lois du 9 décembre 1872 et du 14 mars 1873, relatives à la franchise accordée à la rentrée des tissus qui vont emprunter à l'outillage industriel de l'Alsace-Lorraine les façons supplémentaires du blanchissage, de la teinture et de l'impression, sont prorogées du 30 juin au 31 août 1873, pour dernier délai.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Juin 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé ALBERT DESJARDINS, FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. DE LA BOUILLERIE.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2129. — *Loi qui distrait des Territoires de la commune de Plougonver (Côtes-du-Nord) pour en former une Commune distincte, dont le Chef-lieu est fixé à la Chapelle-Neuve.*

Du 27 Juin 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 juillet 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les territoires teintés en jaune sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune de Plougonver (canton de Belle-Isle-en-Terre, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord) et formeront une commune distincte, qui aura pour chef-lieu la Chapelle-Neuve, dont elle prendra le nom.

2. La limite entre les deux communes suivra la ligne figurée au plan par un liséré rose.

3. Cette modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 Juin 1873.

Le Président,

Signé L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé Albert Desjardins, Félix Voisin, Francisque Rive, L. Grivart.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac-Mahon.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Beulé.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2130. — *Loi portant que le territoire de la commune de Saint-Georges-le-Thoureil (Maine-et-Loire) formera, à l'avenir, deux Communes distinctes, qui auront pour Chefs-lieux Saint-Georges-des-Sept-Voies et le Thoureil.*

Du 28 Juin 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire de la commune de Saint-Georges-le-Thoureil, canton de Gennes, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), formera, à l'avenir, deux communes distinctes, qui auront pour chefs-lieux Saint-Georges-des-Sept-Voies et le Thoureil, dont elles prendront le nom.

La limite des deux communes suivra la ligne figurée sur le plan annexé à la présente loi par un pointillé carmin C, A, A', B', C', D', E, F'.

2. La distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Juin 1873.

Le Président,

Signé E. de Goulard.

Les Secrétaires,

Signé Félix Voisin, L. Grivart, E. de Cazenove de Pradine, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Beulé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2131. — *Loi qui rattache à la commune d'Igney et au canton de Blamont (Meurthe-et-Moselle) la partie restée française de la commune d'Avricourt.*

Du 28 Juin 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La partie restée française de la commune d'Avricourt,

Digitized by Google

ancien canton de Réchicourt (Meurthe), est rattachée à la commune d'Igney.

2. La commune d'Igney, qui dépendait autrefois du canton de Réchicourt, est rattachée à la justice de paix de Blamont, arrondissement de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 Juin 1873.

Le Président,

Signé E. DE GOULARD.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BEULÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2132. — *Loi qui distrait la section d'Esteil de la commune d'Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme) et l'érige en Commune distincte, dont le Chef-lieu est fixé à Esteil.*

Du 30 Juin 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section d'Esteil est distraite de la commune d'Auzat-sur-Allier, canton de Jumeaux, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Esteil.

En conséquence, les limites entre la commune d'Auzat-sur-Allier et la commune d'Esteil sont déterminées par le liséré carmin, tel qu'il est figuré au plan annexé à la présente loi.

2. La distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Digitized by Google

3. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 Juin 1873.

Le Président,

Signé L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé ALBERT DESJARDINS, FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, L. GRIVART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^al^ DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BEULÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2133. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établisssement, dans le département de la Meuse, d'un Chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt.*

Du 6 Novembre 1872.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 novembre 1872.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local qui se détacherait de la ligne de Paris à Avricourt à la station de Nançois-le-Petit et aboutirait à Gondrecourt, en passant par Ligny;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Meuse, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 5 et 10 février 1870;

Vu la délibération, en date du 29 août 1869, par laquelle le conseil général de la Meuse a approuvé l'établissement du chemin de fer susmentionné et autorisé le préfet à passer, pour sa construction, un traité avec le sieur *Jules Delloye-Thiberghien*, banquier à Bruxelles;

Vu ledit traité conclu, le 10 décembre 1869, avec le sieur *Hubert Brasseur*, mandataire de la maison *Delloye-Thiberghien*, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu le traité passé, le 12 mai 1870, avec la compagnie de l'Est, pour l'exploitation dudit chemin;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 7 juillet 1870 et 25 janvier 1872;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 10 mai 1872, entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie, et l'adhésion donnée par le ministre de la guerre à l'exécution du chemin par une lettre en date du 10 juillet 1872;

Vu la lettre du ministre des finances, du 9 mars 1872, et celle du ministre de l'intérieur, du 29 avril suivant·

Digitized by Google

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local qui, s'embranchant sur la ligne de Paris à Avricourt à la station de Nançois-le-Petit, aboutira à Gondrecourt, en passant par Ligny.

2. Le département de la Meuse est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux traités et au cahier des charges susvisés.

Des copies certifiées de ces traités et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meuse, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de quatre cent quarante-huit mille cinq cents francs (448,500f).

Cette subvention sera payée en termes semestriels égaux, aux époques qui seront ultérieurement déterminées par un décret délibéré en Conseil d'État, et sera versée directement dans la caisse départementale.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme triple du terme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure à la moitié du capital total à réaliser par la compagnie, tant en actions qu'en obligations, déduction faite de la subvention.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital social aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

5. Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 Novembre 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics,

Signé E. TEISSERENC DE BORT.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner

Digitized by Google

l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

La compagnie percevra en outre, pendant un délai de cinq ans, un droit d'embranchement fixe de vingt centimes (0f 20c) par tonne; le délai de cinq ans courra à partir du jour où la circulation sur l'embranchement aura été autorisée par le préfet; seront exempts de ce droit les propriétaires de mines ou d'usines qui auront contribué, par une subvention agréée par le préfet, à la construction du chemin de fer.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou des destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces

Digitized by Google

édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Dans les trois mois qui suivront l'obtention du décret d'utilité publique, la compagnie déposera dans la caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825.

La compagnie concessionnaire percevra les intérêts du cautionnement. Le cautionnement sera rendu à la compagnie concessionnaire après la réception définitive et la mise en exploitation de la ligne dûment constatées par le préfet.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Bar-le-Duc pour ses rapports avec l'administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Meuse.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Meuse, sauf recours au Conseil d'État.

67. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Fait double, à Bar-le-Duc, le 10 Décembre 1869.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Pour le concessionnaire,
Signé H. Brasseur.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Le Préfet de la Meuse,
Signé Aylic Langlé.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 6 novembre 1872, enregistré sous le n° 615.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Signé de Boureuil.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2134.—*Décret qui autorise la fondation, à Rochefort (Charente-Inférieure), d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 23 Mai 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des cultes;

Vu la demande de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint-Pern, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Rochefort un établissement de sœurs de son ordre et d'acquérir dans ce but divers immeubles;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [1];

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

Digitized by Google

La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites Sœurs-des-Pauvres existant primitivement à Rennes et actuellement à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), en vertu des décrets des 9 janvier 1856 [1] et 21 avril 1869 [2], est autorisée à fonder à Rochefort (Charente-Inférieure) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [3].

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Saint Pern (Ille-et-Vilaine), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de cet ordre, reconnu à Rochefort (Charente-Inférieure) par l'article 1er du présent décret :

1° Des époux *Maignot*, moyennant une somme de quarante mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 15 juin 1872, contenant promesse de vente, divers bâtiments avec jardin et dépendances situés à Rochefort;

2° Des deux frères *Saint-Hilaire*, moyennant une somme de vingt-cinq mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié des 30 juin et 16 juillet 1872, contenant promesse de vente, un terrain situé également à Rochefort.

Il sera passé acte définitif de ces acquisitions, dont les prix seront payés avec le produit de souscriptions.

3. Le ministre des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 23 Mai 1873.

Signé A. THIERS.

Le Ministre des cultes,

Signé O. B. DE FOURTOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2135.—*DÉCRET qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage de la zone des Fortifications des Places de guerre et Postes militaires y désignés.*

Du 29 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, et le

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293.
[2] XIe série, Bull. 1723, n° 17,006.
[3] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

décret réglementaire du 10 août 1853[1], sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et sur les servitudes défensives;

Vu le décret réglementaire du 29 avril 1857[2], relatif aux mêmes objets en Algérie;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant les places et postes ci-dessous désignés, savoir :

Pour la détermination complète des limites intérieure et extérieure :

La place d'Arras (Pas-de-Calais), bornage du 27 avril 1870, pour la limite extérieure; bornage du 14 décembre 1869, pour la limite intérieure;

La place de Gravelines (Nord), bornage du 27 mars 1869;

La place de Philippeville (province de Constantine), bornage des 19, 20 et 21 avril 1869;

La place de Laghouat (province d'Alger), bornage du 5 décembre 1869;

Pour la limite extérieure seulement :

Le fort de Tourneville, dépendant de la place du Havre (Seine-Inférieure), bornage du 4 juillet 1870;

Le fort de Sainte-Adresse, dépendant de la même place, bornage du 5 juillet 1870;

Les forts de Sainte-Marguerite, Saint-Elme, Croix-des-Signaux et batterie de la Carraque, dépendant de la place de Toulon (Var), bornages du 31 décembre 1868;

La citadelle de Montpellier (Hérault), bornages du 15 juillet 1870 et du 21 janvier 1872;

Les ouvrages suivants dépendant de la place de Rochefort (Charente-Inférieure) : redoute de Vergeroux, bornage du 13 juin 1869; fort Lapointe, bornage du 9 juillet 1869; les forts Fouras et l'Aiguille et la lunette du Bourg, bornages du 27 mai 1870; redoute du Treuil et redans des Châtaigniers et de la Goulière, bornages du 28 février 1872;

La place de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) et les forts de la Cité, du Nay et de Châteauneuf, dépendant de cette place, bornages du 15 février 1872;

Le fort de l'île Chausey (Manche), bornage du 13 avril 1869;

La place d'Alger, avec le fort l'Empereur (province d'Alger), bornages du 20 décembre 1870 et du 15 janvier 1873;

Le fort des Anglais, dépendant de la place d'Alger (province d'Alger), bornage du 24 juillet 1872;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et [illegible], n° 882.

[2] XIe série, Bull. 511, n° 4673.

Digitized by Google

Pour des changements partiels à des limites précédemment homologuées :

Le château de Dieppe (Seine-Inférieure), bornage du 4 août 1871;

La lunette 123 de la place de Saint-Omer (Pas-de-Calais), bornage du 1er juin 1870;

La place de Calais (Pas-de-Calais), bornage du 15 février 1871;

La place de Condé (Nord), bornage du 15 septembre 1869;

La citadelle de Laon (Aisne), bornage du 12 avril 1869;

La place de Givet (Ardennes), bornage du 17 juin 1872;

La place de Grenoble (Isère), bornage du 10 mai 1870;

La place de Bayonne (Basses-Pyrénées), bornage du 4 février 1873;

La place de Port-Louis (Morbihan), bornage du 29 août 1871;

La place de Brest (Finistère), bornage du 26 juillet 1869;

La place d'Alger (province d'Alger), bornage du 27 décembre 1870.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 29 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de la guerre par intérim,

Signé Gal C. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2136. — *DÉCRET qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir, en 1873, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille.*

Du 28 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 15 décembre 1851 [1], qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution;

Vu la loi du 10 juin 1854, qui a autorisé une imposition extraordinaire de vingt-cinq centimes (0f 25c) par franc, au maximum, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, pour concourir au remboursement des emprunts contractés par la chambre de commerce de cette ville, en vue de la construction de la bourse, avec la portion des recettes ordinaires de la chambre qui pourra être appliquée à cette destination;

Vu notamment l'article 3 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année,

[1] Xe série, Bull. 469, n° 3427.

Digitized by Google

« par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique; »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, en 1873, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes (0f 25c) par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la bourse par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 28 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. DE LA BOUILLERIE.

N° 2137. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

Le décret du 2 avril 1870, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariége), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

Le décret du 21 mai 1862, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Versailles, 16 Mars 1873.*)

N° 2138. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Tessier* (*Joseph-Henri*), médecin-major de première classe des hôpitaux militaires, chevalier de la Légion d'honneur, attaché à l'hôpital militaire de Constantine (Algérie), né le 18 septembre 1828, à Bordeaux (Gironde), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Champier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Tessier de Champier*.

2° M. *Salot* (*Emmanuel*), marchand tailleur, né le 27 septembre 1819, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), demeurant à Avignon (Vaucluse),

Et M. *Salot* (*Jules-Marius*), né le 22 février 1852, à Avignon (Vaucluse), y demeurant,

Digitized by Google

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Perpignan*, et à s'appeler, à l'avenir, *Perpignan* au lieu de *Sulot*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Versailles, 7 Juin 1873.*)

Erratum. Bulletin des lois n° 125, contenant la loi du 5 avril 1873, qui approuve, à titre de régularisation, deux emprunts contractés pendant la guerre par la ville de Nancy, page 3567, deuxième paragraphe de l'article unique, au lieu de :

Le premier, de huit cent mille francs (800,000f), pour le payement de dépenses municipales urgentes, réalisé au taux d'intérêt de cinq pour cent accru d'une commission de un pour cent en faveur des banquiers chargés de recueillir les souscriptions, et remboursable en cinq années, à partir de 1872, sur les revenus ordinaires.

Lisez :

Le premier, de huit cent mille francs (800,000f), pour le payement de dépenses municipales urgentes, réalisé au taux d'intérêt de cinq pour cent accru d'une commission de un pour cent en faveur des banquiers chargés de recueillir les souscriptions, et remboursable en huit années, à partir de 1872, sur les revenus ordinaires. (Résolution de l'Assemblée nationale du 30 juin 1873.)

Certifié conforme :

Versailles, le 26* Juillet 1873.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale et chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Juillet 1873.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 141.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2139. — *Loi sur les Contributions indirectes.*

Du 21 Juin 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juin 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les agents de l'administration des contributions indirectes pourront prêter serment et exercer leurs fonctions à partir de l'âge de vingt ans.

2. Est étendu aux gardes champêtres le pouvoir donné par l'article 5 de la loi du 28 février 1872 aux agents qu'il énumère, de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons.

3. Les procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes seront affirmés par deux des verbalisants, dans les trois jours de la clôture de l'acte, devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître du procès-verbal, ou devant l'un des suppléants de ce juge de paix. L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants.

4. Les procès-verbaux dressés avec l'accomplissement des formalités indiquées par les articles 21 à 24 du décret du 1er germinal an XIII, par deux des employés des contributions indirectes, dont l'un sera majeur, des douanes ou des octrois, et affirmés par eux, conformément à l'article précédent, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, conformément à l'article 26 du décret précité.

5. Lorsqu'un procès-verbal constatant une contravention à la circulation des boissons aura été dressé par un ou plusieurs des autres agents autorisés par la loi à verbaliser, suivant les formes propres à l'administration ou aux services auxquels ils appartiennent, ou bien encore par un seul des employés des contributions indirectes, il ne

Digitized by Google

fera foi en justice que jusqu'à preuve contraire, conformément aux articles 154 et suivants du Code d'instruction criminelle.

6. Tout transport de spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable donnera lieu aux pénalités édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

Les déclarations d'enlèvement d'alcools et spiritueux devront porter la contenance de chaque fût et le degré avec un numéro correspondant à celui placé sur le fût.

Le dépotoir cylindrique à échelle, de même que tout dépotoir dont l'exactitude aura été constatée par les vérificateurs des poids et mesures, sera désormais placé au nombre des mesures légales et poinçonné par lesdits vérificateurs.

7. Les contraventions auxquelles se réfèrent les articles 19 et 96 de la loi du 28 avril 1816, le second alinéa de l'article 106 de ladite loi et le second alinéa de l'article 1er de la loi du 28 février 1872, donneront lieu dorénavant, lorsqu'elles auront pour objet des vins, cidres, poirés et hydromels, à l'application d'une amende de deux cents francs à mille francs, indépendamment de la confiscation des boissons saisies.

En cas de récidive, l'amende ne pourra pas être inférieure à cinq cents francs.

Une tolérance de un pour cent, soit sur la contenance, soit sur le degré, est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations d'alcools, spiritueux, vins, cidres, poirés et hydromels; mais les quantités reconnues en excédant seront prises en charge au compte du destinataire.

8. Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté, l'action de la régie contre l'expéditeur devra être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de quatre mois, à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport.

9. Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans des caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance, des boissons qui auront été reconnues appartenir à un débitant, à un marchand en gros, à un distillateur ou à un bouilleur, sera punie des peines portées par l'article 7 de la présente loi ou par l'article 1er de la loi du 28 février 1872, suivant les cas, sans préjudice des peines encourues par l'auteur de la fraude.

10. Les soumissionnaires des acquits-à-caution délivrés pour le transport des vins contenant plus de quinze pour cent d'alcool s'obligeront à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits-à-caution :

1° Le sextuple droit de circulation sur le volume total du liquide imposable comme vin; 2° le quadruple droit de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre quinze et vingt et un centièmes.

Cette disposition n'est pas applicable aux vins qui, présentant naturellement une force alcoolique supérieure à quinze degrés, sans dépasser dix-huit degrés, sont expédiés directement par les propriétaires récoltants.

Digitized by Google

11. Les contraventions constatées en matière de boissons aux entrées de Paris et de Lyon et qui constituent une fraude, soit au droit général de consommation sur les alcools ou spiritueux, soit au droit de circulation sur les vins, cidres, poirés ou hydromels, en même temps qu'au droit d'entrée compris dans la taxe unique dite *de remplacement*, sont passibles de la double amende fixée par l'article 46 de la loi du 28 avril 1816 et par les articles 6 et 7 de la présente loi, sans préjudice des pénalités d'octroi et des autres peines spéciales à la récidive et aux cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, prévus par le deuxième paragraphe de l'article 46 de la loi du 28 avril 1816.

12. En cas de fraude dissimulée sous vêtements, ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools ou de spiritueux, soit à l'entrée, soit dans un rayon de un myriamètre à partir de la limite de l'octroi pour les villes de cent mille âmes et au-dessus, et de cinq kilomètres pour les villes au-dessous de cent mille âmes, d'un lieu sujet au droit d'entrée, les contrevenants encourront une peine correctionnelle de six jours à six mois d'emprisonnement.

Seront considérés comme complices de la fraude, et passibles comme tels des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise; ceux qui, soit à l'intérieur du lieu sujet, soit à l'extérieur dans les limites du rayon indiqué au paragraphe précédent, auront formé ou sciemment laissé former, dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux à location, des dépôts clandestins destinés à opérer le vidage ou le remplissage des engins de fraude.

13. Dans les cas de fraude prévus par l'article précédent et par les lois antérieures, les transporteurs ne seront pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettront l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

14. La pénalité ci-dessus de six jours à six mois d'emprisonnement sera appliquée aux contrevenants qui, contrairement à la prohibition de l'article 10 de la loi du 22 mai 1822 et de l'ordonnance royale du 20 juillet 1825, auront fabriqué, distillé, revivifié à l'intérieur de Paris ou de toute autre localité soumise au même régime prohibitif des eaux-de-vie ou esprits, ou revivifié des alcools dénaturés préalablement introduits avec payement de la taxe réduite.

15. Dans les cas prévus par les articles 12 et 14 de la présente loi et dans ceux prévus par l'article 46 de la loi du 28 août 1816, les procès-verbaux constatant les contraventions seront transmis au procureur de la République et déférés aux tribunaux compétents. Dans ces divers cas, le droit de transaction ne pourra s'exercer qu'après le jugement rendu et seulement sur le montant des condamnations pécuniaires prononcées.

Dans tous ces mêmes cas où la peine d'emprisonnement est pro-

Digitized by Google

noncée par la loi contre les délinquants, les tribunaux pourront appliquer, mais seulement en ce qui concerne cette peine d'emprisonnement, l'article 463 du Code pénal.

16. Dans les villes sujettes au droit d'entrée ou à la taxe unique, les envois de boissons à l'intérieur du lieu sujet par des marchands en gros, des distillateurs, des liquoristes marchands engros à d'autres commerçants des mêmes catégories devront toujours être déclarés au moins deux heures avant l'heure indiquée pour l'enlèvement.

La régie est autorisée à désigner dans chacune de ces villes, selon les besoins de son service, un ou plusieurs bureaux où les déclarations de ces envois devront être faites à l'exclusion de tous autres.

17. Sauf les cas de franchise prévus par la loi, le droit de circulation fixé à quinze francs (15ᶠ) par hectolitre, en principal, pour les vins en bouteilles, sera appliqué à toute quantité quelconque que les marchands en gros, les débitants ou les récoltants, quel que soit le régime de perception dans le lieu de leur domicile, expédieront à des consommateurs en tous lieux ou à des débitants établis dans une ville à taxe unique.

Sont abrogées, en ce qui concerne exclusivement les vins en bouteilles, les dispositions de l'article 102 de la loi du 28 avril 1816 et de l'article 16 du décret du 17 mars 1852.

18. Le droit de fabrication sur les papiers et cartons de toute sorte continuera à s'effectuer à l'enlèvement ou par voie d'abonnements annuels que la régie pourra consentir et qui seront réglés de gré à gré entre elle et les fabricants.

Ce droit est fixé ainsi qu'il suit, décimes compris :

1° Papiers à cigarettes, papiers soie, papiers pelure, papiers parchemin de toute espèce et de toute couleur, quinze francs (15ᶠ) les cent kilogrammes ;

2° Papiers à lettres de toute espèce et de tout format, onze francs (11ᶠ) les cent kilogrammes;

3° Papiers à écrire, à imprimer, à dessiner, papiers pour musique et assimilables;

Papiers de couleur fabriqués soit exclusivement avec de la pâte blanche ou blanchie, soit avec un mélange de pâte blanche ou blanchie et de pâte de couleur naturelle; papiers blancs de tenture, papiers coloriés et marbrés pour reliure et assimilables;

Papiers buvards blancs et tous similaires, papiers à filtrer blancs;

Cartons blancs, papiers-cartons blancs, papiers blancs d'enveloppe ou d'encartage,

Dix francs (10ᶠ) les cent kilogrammes;

4° Papiers bulle ou papiers de couleur fabriqués avec de la pâte bulle;

Cartons, papiers-cartons, papiers d'enveloppe ou d'emballage, papiers de tenture, papiers buvards et papiers à filtrer à pâte de couleur naturelle ayant reçu ou non une addition de matières colorantes.

Cinq francs (5ᶠ) les cent kilogrammes.

Les papiers peints, les papiers ou cartons revêtus d'un enduit, les

Digitized by Google

cartes ou cartons porcelaine sont imposés eu égard à la nature du papier ou du carton, sous les déductions déterminées par le règlement d'administration publique relatif à l'exécution de la loi du 4 septembre 1871.

La licence annuelle dont tout fabricant de papier est tenu de se munir ne sera valable que pour un seul établissement.

19. Le droit unique de cinquante centimes (0f 50c) en principal, actuellement perçu, en vertu de la loi du 1er septembre 1871, par jeu de cartes à jouer, quel que soit le nombre des cartes dont il se compose et quels que soient la forme et le dessin des figures, est porté à soixante-dix centimes par jeu pour les cartes dites *au portrait étranger*.

Le nouveau tarif est donc ainsi fixé:

Cartes à jouer, au portrait français, cinquante centimes (0f 50c) par jeu;

Cartes à jouer, au portrait étranger, soixante-dix centimes (0f 70c) par jeu.

Ces taxes sont frappées du double décime.

Le supplément de taxe sera payé par les fabricants de cartes et les débitants commissionnés, sur les quantités reconnues en leur possession et déjà imposées, d'après le tarif ainsi modifié.

20. Sont soumis au droit de fabrication de trente centimes (0f 30c) par kilogramme, décimes compris, établi par l'article 6 de la loi du 4 septembre 1871, tous les produits similaires de la chicorée préparée qui, soit quant à la couleur, soit quant à l'état de réduction en poudre, et sous quelque dénomination que ce soit, sont livrés à la consommation pour être employés au même usage que la chicorée ou le café.

21. Sont applicables aux fabricants et marchands de produits similaires de la chicorée les dispositions de la loi du 4 novembre 1871 et des règlements d'administration publique statuant sur les mesures d'exécution de cette loi.

22. Les marchands en gros et les débitants non soumis à la licence de fabricants seront tenus de déclarer les espèces et les quantités de produits similaires de la chicorée qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront immédiatement passibles de l'impôt. Elles devront être mises en paquets et revêtues de vignettes, aux frais des détenteurs, dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi. Passé ce délai, les quantités qui circuleront sans expédition ou qui seront mises en vente sans être revêtues de vignettes seront saisissables.

23. Les fabricants de chicorée et de tous autres produits similaires et les marchands pourvus de la licence de fabricants apposeront à leurs frais les timbres ou vignettes dont les boîtes et paquets doivent être revêtus.

24. Pour la pesée des chicorées et des produits similaires, lors des exercices des recensements et de la vérification de chargement au départ ou à l'arrivée, les fabricants et les marchands munis de li-

Digitized by Google

cence de fabricants seront tenus de fournir les ouvriers, ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires.

Cette disposition est applicable aux fabricants de papier.

25. Les contraventions à la présente loi, ainsi qu'aux règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de la loi du 4 septembre 1871, en ce qui concerne le papier et la chicorée, seront punies des peines portées à l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 Juin 1873.

Le Président,

Signé L. MARTEL.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, ALBERT DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, FRANCISQUE RIVE, Vte BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2140. — *DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'Ordre judiciaire et l'administration de la Justice dans les Établissements français de l'Inde.*

Du 31 Mai 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 [1], concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde;

Vu le décret du 17 janvier 1863 [2], fixant le traitement et les parités d'offices pour la magistrature coloniale;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

[1] IXe série, Bull. 890, n° 9879.

[2] XIe série, Bull. 1087, n° 10,879.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'ordonnance du 7 février 1842, portant organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, est modifiée ainsi qu'il suit :

La compétence des juges de paix des établissements français de l'Inde est, en toute matière, la même que celle des juges de paix de France, telle qu'elle se trouve déterminée dans le Code de procédure civile, livre Ier, titre Ier, et dans les lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855.

Les tribunaux de première instance, comme tribunaux civils, prononcent sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix en matière civile et commerciale. Ils connaissent en premier et dernier ressort des actions personnelles, mobilières et commerciales, jusqu'à mille cinq cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Ils connaissent également en dernier ressort de toute action relative à des immeubles autres que les maisons, bâtiments et jardins, soumis à un impôt foncier de douze francs par an; au-dessus de cette somme, en premier ressort seulement.

Quant aux immeubles non soumis à l'impôt, la valeur pourra en être déterminée par les titres.

2. Les articles 33, 45, 59, 97, 98, 99, 111, 121 et 122 sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 33. La cour d'appel est composée d'un président, de trois « conseillers et d'un conseiller auditeur.

« Il y a près de la cour un procureur général, un greffier en chef « et un commis greffier assermenté.

« Art. 45. La chambre criminelle se compose de trois magistrats « de la cour d'appel et de deux notables désignés comme il est dit au « titre V.

« Le procureur général ou le conseiller auditeur délégué par lui y « porte la parole.

« Le greffier de la cour d'appel y tient la plume.

« Art. 59. Le procureur général pourra se faire remplacer à l'au- « dience par le conseiller auditeur.

« Le conseiller auditeur est tenu de communiquer au procureur « général, toutes les fois qu'il en est requis, les conclusions qu'il se « propose de donner.

« En cas de dissentiment, le procureur général porte la parole.

« Art. 97. Le traitement des membres de la cour d'appel est fixé ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

	TRAITEMENT	
	colonial.	d'Europe.
Pour le président de la cour	10,000f	5,000f
Pour chaque conseiller	7,000	3,500
Pour le conseiller auditeur	4,000	2,000
Pour le procureur général	12,000	6,000
(Plus une indemnité pour frais de secrétariat et de parquet.)	1,500	»
Pour le greffier	3,000	1,500
(Plus une indemnité pour frais de service.)	2,000	»
Pour le commis greffier	1,200	700

« Art. 98. Le traitement des membres des tribunaux de première « instance est fixé ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT	
	colonial.	d'Europe.
Tribunal de Pondichéry.		
Pour le juge	7,000f	3,500f
Pour le lieutenant de juge	5,000	2,500
Pour chaque juge suppléant	3,500	1,750
Pour le procureur de la République	7,000	3,500
(Plus une indemnité pour frais de secrétariat et de parquet.)	500	»
Pour le greffier	2,000	1,000
(Plus une indemnité pour frais de service.)	3,250	»
Pour le commis greffier	1,000	600
Tribunal de Chandernagor.		
Pour le juge	6,000	3,000
Pour le procureur de la République	6,000	3,000
Pour le greffier	2,000	1,000
(Plus une indemnité pour frais de service.)	1,500	»
Pour le commis greffier	800	500
Tribunal de Karikal.		
Pour le juge	5,000	2,500
Pour le procureur de la République	5,000	2,500
Pour le greffier	1,500	750
(Plus une indemnité pour frais de service.)	1,500	»
Pour le commis greffier	600	400
Tribunal de Yanaon.		
Pour le juge	»	»
Pour le percepteur des revenus, chargé des fonctions du ministère public et de la police administrative	2,000	1,000
Pour le greffier	1,200	600
Tribunal de Mahé.		
Pour le juge	»	»
Pour le percepteur des revenus, chargé des fonctions du ministère public et de la police administrative	2,000	1,000
Pour le greffier	1,200	600

« Art. 99. Le traitement des membres des tribunaux de paix est « fixé ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

	TRAITEMENT	
	colonial.	d'Europe.
Tribunal de paix de Pondichery.		
Pour le juge de paix	4,000f	2,000f
(Indemnité pour frais de palanquin.)	960	»
Pour le premier suppléant	3,000	1,500
Pour le deuxième suppléant	2,100	1,100
Pour le greffier	1,500	750
Pour le commis greffier	1,000	600
Tribunal de paix de Chandernagor.		
Pour le juge de paix	3,600	1,800
Pour le greffier	800	400
Tribunal de paix de Karikal.		
Pour le juge de paix	3,000	1,500
Pour le greffier	600	300
Pour le commis greffier	450	300
Pour un huissier	250	125

« Art. 111. La convocation des notables est faite par le président « de la cour aussitôt qu'il a connaissance du motif qui nécessite leur « concours, sans toutefois qu'il soit tenu de la faire plus de cinq jours « avant l'audience.

« Dans le même délai, au plus tard, la liste sera notifiée à l'accusé « par le procureur général.

« Art. 121. L'accusé aura le droit de récuser un notable sur deux « et deux sur trois et plus. A cet effet, l'accusé, ou son défenseur, fera « connaître sa récusation, par écrit, trois jours au moins avant l'au- « dience au président de la cour, qui convoquera d'autres notables « en suivant l'ordre du tableau.

« S'il y a plusieurs accusés, ils devront s'entendre sur la récusa- « tion. En cas de dissentiment, elle sera exercée par le plus âgé.

« Les Européens ou descendants d'Européens seront jugés par des « notables de leur classe.

« Les Indiens auront droit de demander qu'un notable de leur « classe fasse partie de la chambre criminelle.

« Le ministère public aura le droit de récuser un notable seule- « ment.

« Art. 122. Les magistrats ne peuvent être récusés que pour les « causes indiquées à l'article 378 du Code de procédure civile.

« La récusation peut être proposée à l'audience même, mais avant « toute exception ou défense au fond et avant l'ouverture des débats, « en matière criminelle ou correctionnelle. »

3. La cour pourra, dans les cas prévus aux articles 71 et 163, rendre arrêt ou prendre une décision au nombre de trois magistrats, dont deux conseillers titulaires.

4. Toutes autres dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842 auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret sont et demeurent en vigueur.

Digitized by Google

5. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Versailles, le 31 Mai 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ERNOUL.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé DE DOMPIERRE D'HORNOY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2141. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 4 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1859 [1] et les conventions y annexées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2] et la convention y annexée du 1er mai 1863;

Vu les loi et décret du 4 juillet 1868 [3], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et spécialement l'article 5 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur les lignes de son ancien réseau et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis et, notamment, les avis du conseil des ponts et chaussées, des 16 novembre 1872, 23 janvier et 22 février 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE MALAUNAY A DIEPPE.

Projet d'établissement de nouvelles voies ferrées sur les quais du port de Dieppe, présenté le 28 février 1872, avec un détail estimatif réglé à..... 165,200f 00c

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

Digitized by Google

LIGNE DE PONT-LÉVÊQUE A TROUVILLE.

Projet d'agrandissement du hangar à marchandises de la gare de Trouville, présenté le 2 octobre 1872, avec un détail estimatif montant à.....	14,800f 00c

LIGNE DE PARIS A RENNES.

Projet de détail d'un aqueduc à construire dans la gare de Rennes, présenté le 10 janvier 1873, avec un détail estimatif réglé à.....	60,905 60
ENSEMBLE.....	240,905 60

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions (124,000,000f) énoncés à l'article 5 de la convention susmentionnée comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. L'approbation du projet d'établissement de voies ferrées sur les quais du port de Dieppe est soumise aux réserves suivantes :

1° La compagnie sera tenue d'assurer l'écoulement des eaux des portions de chaussée et de terre-plein occupées par les nouvelles voies, en tant que cet écoulement pourra être gêné par les voies.

2° Elle devra raccorder par des surfaces régulières la plate-forme des voies nouvelles avec les terre-pleins des quais et les chaussées, sans que les pentes transversalement aux voies puissent excéder une inclinaison de six centimètres par mètre.

3° Les voies seront partout munies de contre-rails, sauf sur le terre-plein du quai de la retenue, où l'administration se réserve d'en prescrire l'établissement ultérieur, aux points où la nécessité pourra en être reconnue.

4° La nouvelle voie conduisant au quai des paquebots devra être maintenue partout, sauf aux abords du pont Bérigny, en dehors de la chaussée qui longe les quais.

Lorsque la reconstruction du hangar des paquebots aura été reconnue nécessaire, la compagnie sera tenue de déplacer l'une des voies projetées au long du bâtiment actuel, de manière que la nouvelle construction se trouve comprise entre les deux voies de fer.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 4 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2142. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les Dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 6 Juin 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1873,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trente-deux mille cinq cent quatre francs (32,504f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1873, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. de la Bouillerie.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Annonay.....	Ardèche.....	Chambre...	1,500f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Bar-le-Duc.....	Meuse.....	*Idem.*	835	Patentés de tout le département.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Calais.....	Pas-de-Calais	Chambre...	1,645	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Douai.....	Nord	*Idem*.....	2,768	*Idem.*
Mâcon.....	Saône-et-Loire...	*Idem*.....	2,300	*Idem.*
Montpellier.....	Hérault.	*Idem*.....	3,681	*Idem.*
		Bourse.....	120	Patentés de la ville de Montpellier.
Nantes.....	Loire-Inférieure..	Chambre...	4,000	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	2,000	Patentés de la ville de Nantes.
Reims.....	Marne.....	Chambre...	2,982	Patentés de tout le département.
Sedan.....	Ardennes.....	*Idem*.....	3,550	*Idem.*
Tarare.....	Rhône.	*Idem*.....	2,985	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Tourcoing.....	Nord.	*Idem*.....	1,900	*Idem.*
Valenciennes. ..	*Idem*.....	*Idem*.....	2,238	*Idem.*
			32,504	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 94.
Versailles, le 6 Juin 1873.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. DE LA BOUILLERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2143. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1873, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 11 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 et la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux

Digitized by Google

« publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le bud-« get pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 mai 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1873 (première et deuxième sections), un crédit de deux cent quarante-deux mille trois cent soixante-deux francs vingt-six centimes (242,362f 26c).

Cette somme de deux cent quarante-deux mille trois cent soixante-deux francs vingt-six centimes (242,362f 26c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième section ci-après désignés, savoir :

1re SECTION.

TRAVAUX ORDINAIRES.

CHAP. X.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	27,500f 00c
—— XI.	Routes et ponts.....	56,886 48
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières.....	35,365 78
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	29,610 00

2e SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXXI.	Rectification des routes nationales.....	38,000 00
—— XXXV.	Amélioration des rivières.....	35,000 00
—— XXXVII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	10,000 00
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration agricole.....	10,000 00
	ENSEMBLE, comme ci-dessus.....	242,362 26

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé A. P. DESEILLIGNY.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1873.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	I^re^ SECTION. (TRAVAUX ORDINAIRES.)	
	CHAPITRE X.	
	ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.	
Allier.....	Entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy.....	27,500f 00c
	CHAPITRE XI.	
	ROUTES ET PONTS.	
Doubs.....	Reconstruction d'une passerelle établie sur la route nationale n° 67, dans la traverse de la commune de Jougne.	1,000 00
Drôme.....	Rescindement de la maison *Lambert*, dans la traverse de Romans (route nationale n° 92).....	500 00
Gironde.....	Restauration de la route nationale n° 10, entre le cours d'Albret et la rue Fonfrède, à Bordeaux.....	37,686 48
	Construction de trottoirs sur la route nationale n° 10, dans la traverse de Barsac.....	200 00
Seine.....	Entretien des ponts et passerelles à péage rachetés par la ville de Paris.....	17,000 00
Seine-et-Oise..	Allongement d'un ponceau et construction d'aqueducs sur la route nationale n° 1, dans la traverse de Saint-Brice..	500 00
	TOTAL du chapitre XI.....	56,886 48
	CHAPITRE XII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES.	
Aube.....	Construction d'un pont sur la tête aval de l'écluse de Plancy.....	3,700 00
Cher.....	Construction d'une digue destinée à réunir le chemin n° 60, dans le Cher, à la rampe d'accès du bac de Neuvy-sur-Loire.....	2,900 00
Loire.....	Entretien du réservoir du Furens.....	6,667 00
Nord.....	Reconstruction du pont de Saint-Momelin, sur l'Aa.....	6,000 00
Pas-de-Calais.	Entretien et reconstruction du pont de Saint-Momelin, sur l'Aa.....	7,575 00
	Entretien du chemin de halage de la Lawe.....	150 00
Saône (Haute-).	Construction d'une maison éclusière à Gray.....	3,000 00
Seine.....	Entretien du port Saint-Bernard.....	2,000 00
Tarn.....	Entretien du barrage de Marsac, sur le Tarn.....	840 45
Tarn-et-Garonne.	Entretien de la rive gauche de la Garonne, au droit de la propriété de M. *Périès-Labarthe*.....	2,533 33
	TOTAL du chapitre XII.....	35,365 78
	CHAPITRE XIV.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Côtes-du-Nord.	Prolongement du chemin de halage sur la rive droite du Guer.....	2,000 00
Landes.....	Travaux de fixation du courant du Vieux-Boucau.....	3,500 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Manche.....	Construction d'une passerelle destinée à mettre en communication les deux rives de la Taute.....	500f 00c
Morbihan....	Allongement d'un appontement dans la rade de Lorient...	3,000 00
Nord.....	Réparation de la chaussée des quais sud du bassin de la marine et de l'arrière-port de Dunkerque.....	14,250 00
Pas-de-Calais.	Indemnités aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques.....	360 00
Vendée.....	Amélioration du quai du remblai au port des Sables.....	6,000 00
	TOTAL du chapitre XIV.....	29,610 00
	II^e SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXXI.	
	RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES.	
Alpes-Maritimes.	Rectification de la route nationale n° 85, entre Grasse et Cagnes.....	38,000 00
	CHAPITRE XXXV.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Eure.....	Travaux d'amélioration de la Rille.....	15,000 00
Meurthe-et-Moselle.	Construction de ponts sur la Moselle.....	20,000 00
	TOTAL du chapitre XXXV.....	35,000 00
	CHAPITRE XXXVII.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Manche.....	Travaux d'amélioration du port de Barfleur.....	10,000 00
	CHAPITRE XXXIX.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Dordogne....	Assainissement de la Double.....	10,000 00

RÉCAPITULATION.

	I^re SECTION. — TRAVAUX ORDINAIRES.	
CHAP. X.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.	27,500f 00c
—— XI.	Routes et ponts.....	56,886 48
—— XII.	Navigation intérieure. — Rivières.....	35,365 78
—— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	29,610 00
	II^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XXXI.	Rectification des routes nationales.....	38,000 00
—— XXXV.	Amélioration des rivières.....	35,000 00
—— XXXVII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	10,000 00
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration agricole.....	10,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....	242,362 26

Vu pour être annexé au décret en date du 11 juin 1873, enregistré sous le n° 595.

Le Ministre des travaux publics,
Signé A. P. DESEILLIGNY.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2144. — *Décret qui accorde un nouveau délai à la compagnie concessionnaire du Chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge pour l'exécution des travaux de cette ligne.*

Du 11 Juin 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 26 avril 1862 [1], relatif à la concession d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes; ensemble le cahier des charges y annexé, et notamment l'article 2 dudit cahier des charges, lequel est ainsi conçu :

« Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés « dans un délai de trois ans, à partir du décret qui rendra l'adjudication dé- « finitive; »

Vu le décret du 23 mai 1863 [2], portant approbation de l'adjudication passée au profit du sieur *Petyt*, le 16 juin 1862, pour la concession du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes;

Vu les décrets du 28 avril 1866 [3] et du 15 mai 1867 [4], le premier prorogeant d'une année le délai d'exécution du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, le second fixant un nouveau délai expirant le 23 septembre 1868;

Vu la demande présentée, le 22 avril 1873, par la compagnie du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge à l'effet d'obtenir un nouveau délai pour l'exécution du raccordement de cette ligne avec le chemin de fer du Nord, à Dunkerque;

Vu l'avis du préfet du Nord, du 7 mai 1873, et les rapports des ingénieurs du service du contrôle, des 2 et 3 du même mois;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Un nouveau et dernier délai, expirant le 31 décembre 1873, est accordé à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge pour l'exécution et la mise en exploitation du raccordement de cette ligne avec le chemin de fer du Nord.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. Deseilligny.

[1] XIe série, Bull. 1127, n° 11,391.
[2] XIe série, Bull. 1127, n° 11,390.
[3] XIe série, Bull. 1386, n° 14,191.
[4] XIe série, Bull. 1497, n° 15,184.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2145. — *Décret qui détermine le tracé du Chemin de fer de Givors à la Voulte, aux passages de Serrières, Tournon, Saint-Péray et la Voulte.*

Du 11 Juin 1873.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décret du 11 juin 1863[1], approuvant la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 1er mai de la même année;

Vu ladite convention, et notamment l'article 3 de cette convention, aux termes duquel la concession du chemin de fer de Givors à la Voulte est accordée, à titre éventuel, à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu le décret du 1er décembre 1868[2], qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Givors à la Voulte et concède définitivement ledit chemin à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et notamment l'article 2 de ce décret, lequel article est ainsi conçu :

« Le chemin de fer partira de Givors et se soudra à la Voulte sur l'embranchement de Privas à Livron, en suivant la vallée du Rhône et en passant par ou près Condrieu, Serrières, Tournon et Saint-Péray.

« Le tracé du chemin aux abords des localités désignées au paragraphe ci-dessus sera déterminé par décret rendu en Conseil d'État; »

Vu les avant-projets présentés par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour le tracé de la ligne de Givors à la Voulte, aux abords de Serrières, Tournon, Saint-Péray et la Voulte;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ces avant-projets dans le département de l'Ardèche, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, du 10 février 1873;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 avril 1873;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le tracé du chemin de fer de Givors à la Voulte, aux passages de Serrières, Tournon, Saint-Péray et la Voulte, est déterminé ainsi qu'il suit :

1° Le chemin de fer traversera le bourg de Serrières entre la route nationale n° 86, de Lyon à Beaucaire, et la route départementale de Serrières à Barjac.

2° Pour la traversée de Tournon, le tracé sera établi en tunnel au sud-ouest de la ville, le tunnel commençant près la rue du Doux.

3° Aux abords de Saint-Péray, le tracé passera près du point de jonction de la route départementale de Vernoux à Valence avec la route nationale n° 86, de Lyon à Beaucaire.

[1] xie série, Bull. 1141, n° 11,555. [2] xie série, Bull. 1669, n° 16,516.

Digitized by Google

4° Le passage de la Voulte se fera par un tunnel dont la tête d'aval sera placée un peu en avant du ruisseau de la Gramade.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 11 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2146. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, le Tableau n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1872.*

Du 16 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1872 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau rectificatif ci-après est substitué, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1872.

RECTIFICATION AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus et des chefs-lieux de canton.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Versailles.....	Sèvres.....	7,096	950	6,146	6,121

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BEULÉ.

[1] Bull. 114, n° 1562.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2147. — *Décret qui rend exécutoire en Algérie celui du 31 janvier 1872, sur le classement des Établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes.*

Du 16 Juin 1873.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 24 mars 1858 [1], qui rend exécutoires en Algérie les décrets et ordonnances concernant les établissements insalubres, dangereux ou incommodes;

Vu les décrets des 31 décembre 1866 [2] et 10 août 1868 sur le classement des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes;

Vu le décret du 31 janvier 1872 [3], portant addition à la nomenclature annexée au règlement d'administration publique du 31 décembre 1866;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 31 janvier 1872 et le tableau de classement y annexé sont promulgués en Algérie.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 Juin 1873.

Signé Mal de MAC-MAHON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Beulé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2148. — *Décret qui détermine les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre.*

Du 18 Juin 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juin 1873.)

Le Président de la République française,

Sur les rapports du ministre de la guerre et du ministre de la marine et des colonies;

[1] XIe série, Bull. 590, n° 5403.
[2] XIIe série, Bull. 80, n° 884.
[3] XIe série, Bull. 1459, n° 14,860.

Digitized by Google

Vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée;
Vu le paragraphe 3 de l'article 37 de cette loi, ainsi conçu :
« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions « dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens « affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de « terre; »
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre, qui, à raison de leurs numéros de tirage, doivent être maintenus sous les drapeaux au delà d'une année, ont lieu avant incorporation et sans accord préalable entre les intéressés, en vertu de décisions prises par le ministre de la guerre, d'accord avec le ministre de la marine.

2. Elles sont limitées aux jeunes gens de la même classe affectés d'office à l'une ou l'autre armée, à l'exclusion de ceux qui sont liés au service en vertu d'engagements volontaires, de devancements d'appel, ou qui ont demandé à faire partie du contingent de la marine lors des opérations des conseils de révision.

3. Le jeune soldat qui désire passer de l'armée de terre dans l'armée de mer ou réciproquement adresse à cet effet au commandant du dépôt de recrutement de son département une demande écrite contenant l'indication du corps qu'il choisit.

Le commandant du dépôt transmet au ministre de la guerre un état des demandes qu'il a reçues, accompagné, pour chacun des candidats à la permutation pour l'armée de mer, de l'indication de sa taille, de sa constitution physique et de sa profession.

4. Ne peuvent, en aucun cas, être présentés pour entrer dans un corps de la marine, à titre de permutants, les jeunes soldats auxquels les premiers numéros ont été attribués d'office, préalablement au tirage, en exécution des articles 14 et 60 de la loi du 27 juillet 1872.

5. En cas d'inégalité entre les nombres de demandes provenant de jeunes soldats respectivement affectés à l'armée de terre et à l'armée de mer, il est procédé, après avis préalable, publiquement et par voie du tirage au sort, à la désignation de ceux qui seront admis au bénéfice de la permutation.

6. Après que la permutation demandée par un jeune soldat de l'armée de terre pour passer dans un corps de l'armée de mer a été autorisée, il ne peut, sans son consentement, être changé de corps pour passer des équipages de la flotte dans un des corps de troupes de la marine ou réciproquement.

7. Après l'incorporation, les changements de corps pour passer d'une armée dans l'autre peuvent, comme précédemment, être autorisés, après accord entre les ministres de la guerre et de la marine.

8. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun

Digitized by Google

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal DU BARAIL.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé DE DOMPIERRE D'HORNOY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2149. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les dépenses de deux Chambres de commerce.*

Du 19 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 33 de la loi du 25 avril 1844;

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de sept mille quatre cents francs (7,400f), nécessaire au payement des dépenses des chambres de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1873, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 19 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé J. DE LA BOUILLERIE.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Avignon.....	Vaucluse.....	Chambre...	5,000f	Patentés de tout le département.
Saint-Dizier.....	Haute-Marne.....	*Idem*.....	2,400	*Idem*.
			7,400	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 110.
Versailles, le 19 Juin 1873.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. DE LA BOUILLERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2150. — *DÉCRET concernant les Taxes à percevoir sur les Lettres, les Échantillons de marchandises et les Imprimés de toute nature transportés par des paquebots faisant un service régulier entre la France et les Pays d'outre-mer, lorsque les conditions de la transmission de ces objets n'auront pas été réglées par une convention.*

Du 21 Juin 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif, en date du 21 avril 1871 [1], portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à percevoir en France et en Algérie, par application de l'arrêté du 21 avril 1871, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant des îles du Cap-Vert, de la Confédération argentine, de l'Uruguay, de Cuba, de Porto-Rico, de Saint-Thomas, de Vénézuéla, d'Haïti, du Mexique, de la Nouvelle-Grenade et du Paraguay, expédiés par paquebots-poste français ou anglais, seront applicables aux objets de même nature transportés par tous autres paquebots faisant un service régulier entre la France et les pays d'outre-mer, lorsque

[1] Bull. 66, n° 541.

Digitized by Google

les conditions de la transmission de ces objets n'auront pas été réglées en vertu d'une convention.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 21 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2151. — *DÉCRET qui établit à Batilly (Meurthe-et-Moselle) un Bureau pour la vérification des Boissons expédiées à l'étranger en franchise de Taxes intérieures.*

Du 21 Juin 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1];

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est établi à Batilly (gare), département de Meurthe-et-Moselle, un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger en franchise de taxes intérieures.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Versailles, le 21 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2152. — *DÉCRET portant que le Bureau de douane établi à Moncel (Meurthe-et-Moselle) sera ouvert à la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Du 21 Juin 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1];

Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828 [2], ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et les décrets subséquents;

Sur le rapport du ministre des finances;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de douane qui est établi à Moncel (Meurthe-et-Moselle) sera ouvert à la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Versailles, le 21 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2153. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à la limite du département de Maine-et-Loire, dans la direction de Saumur.*

Du 21 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811. [2] VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

Digitized by Google

Vu le décret, en date du 1er mars 1872 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à la limite du département de Maine-et-Loire, dans la direction de Saumur, et alloué au département de la Vienne, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de deux cent trente-sept mille cinq cents francs (237,500f) pour l'exécution de ce chemin;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques « qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en Conseil d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains « triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des « travaux; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1873, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2154. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Saumur à la limite du département de la Vienne, vers Poitiers.*

Du 21 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 1er mars 1872 [2], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Saumur à la limite du département de la Vienne, vers Poitiers, et alloué au département de Maine-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de cent trente-huit mille huit cent trente-

[1] Bull. 89, n° 1069.

[2] Bull. 88, n° 1056.

Digitized by Google

trois francs trente-trois centimes (138,833f 33c), pour l'exécution de do chemin;

Vu, notamment, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques « qui seront ultérieurement fixées par un décret délibéré en Conseil d'État ;

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense en travaux approvisionnements et acquisitions de terrains, « triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux ; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de cent trente-huit mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes (138,833f 33c) sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1873, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2155. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local de Caen à Aunay.*

Du 21 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 17 mars 1872 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Caen à Aunay et alloué au département du Calvados, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de quatre cent cinq mille trois cent trente-huit francs (405,338f) pour l'exécution de ce chemin ;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux et à des

[1] Bull. 90, n° 1092.

Digitized by Google

« époques qui seront fixées ultérieurement par un décret délibéré en Conseil d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains « triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de quatre cent cinq mille trois cent trente-huit francs (405,338f) sera payée en huit termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1873, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2156. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer d'intérêt local d'Orléans à la limite du département d'Eure-et-Loir.*

Du 21 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 22 août 1871 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local partant de la ligne d'Orléans à Tours, passant par ou près Patay et aboutissant à la limite d'Eure-et-Loir, dans la direction de Voves, et alloué au département du Loiret, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de cent mille francs (100,000f) pour l'exécution de ce chemin;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques

[1] Bull. 77, n° 821.

Digitized by Google

« qui seront déterminées ultérieurement par un décret délibéré en Conseil « d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de ter- « rains, triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux ; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de cent mille francs (100,000f) sera payée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1873, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A.-P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2157. — *DÉCRET qui détermine les époques de payement de la Subvention allouée à la Compagnie concessionnaire de divers Chemins de fer d'intérêt local dans le département d'Eure-et-Loir.*

Du 21 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le décret, en date du 31 juillet 1871 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local :

1° De la Loupe à Senonches ;
2° De Senonches à Châteauneuf ;
3° De Senonches à Nonancourt, par Brézolles ;
4° De Senonches à Verneuil, par la Ferté-Vidame ;
5° De Brou à la limite d'Eure-et-Loir, vers Saint-Calais ;
6° De la Loupe à Brou, par Thiron ;
7° De Maintenon à Auneau, par ou près Gallardon ;
8° De Dreux à Maintenon, par Nogent-le-Roi ;
9° De Chartres à Auneau, par Béville-le-Comte ;
10° D'Auneau à la limite d'Eure-et-Loir, par Sainville,

[1] Bull. 59, n° 467.

Digitized by Google

11° De Chartres à Brou, par Illiers;

12° De Voves à Toury, par Janville;

et alloué au département d'Eure-et-Loir sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de six cent quinze mille francs (615,000f) pour l'exécution de ces chemins;

Vu notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 dudit décret, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, aux époques « qui seront déterminées ultérieurement, de concert avec le ministre des « finances et le ministre des travaux publics, par un arrêté délibéré en Con- « seil d'État.

« Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, « d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains « triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des tra- « vaux; »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de six cent quinze mille francs (615,000f) sera payée en six termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1873, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre des travaux publics,

Signé A. P. DESEILLIGNY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2158. — *DÉCRET qui modifie l'article 5 des Statuts du Bureau public de titrage des Soies et autres Matières textiles de Lyon.*

Du 24 Juin 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 25 juin 1856 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Lyon à établir un bureau public pour le titrage des soies et autres matières textiles, et a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu le décret du 12 avril 1872 [2], qui a modifié l'article 5 desdits statuts;

[1] XIe série, Bull. 411, n° 3820.

[2] XIIe série, Bull. 90, n° 1103.

Digitized by Google

Vu la délibération dans laquelle la chambre de commerce de Lyon demande que lesdits statuts soient modifiés;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 5 des statuts du bureau public de titrage des soies et autres matières textiles de Lyon est modifié comme suit :

« Art. 5. Le tarif des droits à percevoir pour le titrage des soies et « autres matières textiles est établi comme il suit :

« Pour toute opération de titrage d'un ballot de soie ouvrée portant « sur quatre flottes prélevées sur cinq matteaux pris dans cinq parties différentes d'un ballot, deux francs cinquante centimes;

« Pour l'opération de titrage d'un ballot de soie grége portant sur « quatre flottes prélevées sur cinq matteaux pris sur cinq parties de « la balle, cinq francs cinquante centimes;

« Pour la constatation du numérotage métrique des laines et autres « matières textiles, un franc.

« Ces tarifs peuvent être revisés, la chambre de commerce entendue.

« Les frais de titrage sont à la charge de la partie ou des parties qui « le requièrent, à moins de conventions contraires indiquées dans le « bulletin de présentation. »

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 24 Juin 1873.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé J. DE LA BOUILLERIE.

N° 2159. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne dix-huit offices d'avoué à la cour d'appel de Caen, est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

Le décret du 22 avril 1872, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux. (*Versailles, 30 Mars 1873.*)

N° 2160. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 10 octobre 1872, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze. (*Versailles, 6 Avril 1873.*)

Digitized by Google

N° 2161. — Decret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts) portant :

Art. 1er. Le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts, représentant l'Institut, est autorisé à accepter, au nom de l'académie des beaux-arts, le legs qui lui a été fait par le sieur *Leclaire* (*Edme-Jean*), par son testament olographe en date du 20 avril 1872, aux clauses et conditions imposées par le testateur.

2. La somme léguée sera placée en rente trois pour cent sur l'État français et immatriculée au nom de l'académie des beaux-arts, avec mention, sur le titre d'inscription, de la destination des arrérages. (*Versailles, 15 Avril 1873.*)

Certifié conforme :

Versailles, le 29 * Juillet 1873,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ERNOUL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Juillet 1873.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME VI DE LA XII^e^ SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1873.

DU 1^er^ JANVIER AU 30 JUIN 1873.

(N^os^ 118 à 141.)

A

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS. Voyez *Dons et legs.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Prorogation, jusqu'au 1^er^ janvier 1874, du délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et du délai fixé par l'article 13, paragraphe 3, de la même loi (loi du 13 février 1873), B. 119, p. 61. — Loi relative aux frais de reconstitution des registres de l'état civil de l'arrondissement de Remiremont (Vosges), B. 119, p. 62.

ADMINISTRATION DES CULTES. Voyez *Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.*

ADMINISTRATION DES POSTES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

AGGLOMÉRATION LYONNAISE. Voyez *Ville de Lyon.*

ALCOOLS. Loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, B. 118, p. 4. — Cette loi est rendue exécutoire en Algérie, B. 120, p. 153; — ainsi qu'aux colonies, B. 131, p. 543. — Loi du 1^er^ juin 1873, sur les contributions indirectes, B. 141, p. 853.

ALGÉRIE. Prohibition de l'importation de France en Algérie des ceps de vigne ou sarments, B. 118, p. 30. — Les dispositions du décret du 5 juin 1872 ne sont pas applicables au sucre et au cacao employés à la fabrication des chocolats destinés à être employés en Algérie, B. 118, p. 43. — Sont rendus exécutoires en Algérie : l'article 21 de la loi du 20 décembre 1872, fixant le prix des permis de chasse, B. 118, p. 30; — la loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les pro-

Digitized by Google

grès de l'alcoolisme, B. 120, p. 153; — l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870, ainsi que le décret du 21 décembre 1872, relatifs au timbre des papiers destinés à l'impression des affiches, B. 131, p. 552; — le décret du 31 janvier 1872, sur le classement des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes, B. 141, p. 872. — Contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, B. 125, p. 347. — Ouverture, sur l'exercice 1873, d'un crédit supplémentaire, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'établissement d'une ligne télégraphique dans le département d'Oran, B. 125, p. 366. — Décret relatif à la vente des tabacs fabriqués dans la métropole, B. 125, p. 371. — Loi du 21 mai 1873 qui ouvre, sur l'exercice 1872, un crédit supplémentaire de cent quarante-six mille francs pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, B. 133, p. 577. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de fonds de concours versés au trésor par la commune d'Hussein-Dey, pour les travaux d'amélioration de la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine, B. 137, p. 740. — Décret relatif au gouvernement général civil et au commandement militaire en Algérie, B. 137, p. 741. — M. le général de division *Chanzy* est nommé gouverneur général civil de l'Algérie, B. 137, p. 742.

ALLEMAGNE. Voyez *Conventions* et *Ministère de la guerre.*

ALLOCATION à la ville de Paris d'une somme de cent quarante millions et aux départements envahis d'une somme de cent vingt millions (loi du 7 avril 1873), B. 125, p. 338.

ALLUMETTES CHIMIQUES. Loi du 15 mars 1873, relative à l'exercice du monopole et à la vente des allumettes chimiques, B. 122, p. 198.

ALSACE-LORRAINE. Voyez *Tissus.*

AMELIORATION DES CANAUX, PORTS ET RIVIÈRES. Voyez *Canaux, Navigation* et *Ports.*

ANILINE. Voyez *Réexportation.*

ANNEXION DE COMMUNES. Voyez *Communes.*

ARCHEVÊCHÉS. Réception de la bulle d'institution canonique de M. *Roullet de la Bouillerie* comme coadjuteur de M. *Donnet*, cardinal-archevêque de Bordeaux, sous le titre d'*archevêque* in partibus *de Perga*, B. 135, p. 627.

ARMÉE. Décret du 9 janvier 1873, relatif à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, B. 118, p. 31. — Décision du Président de la République qui approuve diverses résolutions adoptées par le comité supérieur de ladite caisse, B. 131, p. 145. — Loi du 4 avril 1873, relative à la conservation des tombes des soldats morts pendant la dernière guerre, B. 125, p. 330. — Conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre, B. 141, p. 872.

ARRESTATION DES CRIMINELS. Approbation de la déclaration signée, le 30 décembre 1872, entre la France et le Portugal, pour assurer l'arrestation des criminels, B. 131, p. 525.

ASSAINISSEMENT DE TERRAINS. Voyez *Marais.*

ASSEMBLÉE NATIONALE. Loi du 18 février 1873, relative à la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale, B. 119, p. 62. — Loi du 13 mars 1873, qui règle les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle, B. 121, p. 161. — Convocation des électeurs de huit départements, B. 124, p. 319; — et de qua-

Digitized by Google

tre départements, B. 124, p. 321. — Nomination de M. le maréchal *de Mac Mahon*, duc *de Magenta*, à la présidence de la République (24 mai 1873), B. 129, p. 449. — Extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 26 juin 1873, B. 140, p. 822.

ASSISTANCE PUBLIQUE. Voyez *Commissions administratives*.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations*.

ATTERRISSEMENTS. Voyez *Domaines*.

AVOUÉS. Voyez *Offices*.

B

BACS ET PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages*.

BALAYAGE. Voyez *Taxe municipale*.

BANQUE DE FRANCE. Loi du 27 janvier 1873, relative à la création de succursales de la banque de France, B. 119, p. 55.

BOIS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS. Cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1873 (approvisionnement de Paris), B. 119, p. 99, et B. 137, p. 724.

BOISSONS. Loi sur les contributions indirectes, B. 141, p. 853.

BOURSES DE COMMERCE. Voyez *Chambres de commerce*.

BREVETS D'INVENTION. Proclamation de brevets d'invention et de certificats d'addition, B. 123, p. 229; B. 130, p. 457; B. 136, p. 645, et B. 138, p. 749.

BULLES. Voyez *Archevêchés* et *Évêchés*.

BUREAU DE TITRAGE DES SOIES DE LYON. Modification de l'article 5 des statuts du bureau public de titrage des soies et autres matières textiles de Lyon, B. 141, p. 882.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Voyez *Commissions administratives*.

BUREAUX DE GARANTIE. Suppression des bureaux de garantie établis à Cahors, à Verdun et à Melun pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, B. 131, p. 543. — Suppression de celui établi à Bayonne pour même cause, B. 134, p. 610.

BUREAUX DE POSTE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

C

CACAO. Voyez *Sucres*.

CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES EN FAVEUR DES ARMÉES. Décret y relatif, B. 118, p. 31. — Nomination de deux membres du comité supérieur de ladite caisse, B. 118, p. 42. — Décision du Président de la République qui approuve diverses résolutions adoptées par le comité supérieur de cette caisse, B. 131, p. 547.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Budget des dépenses administratives (exercice 1873), B. 119, p. 84.

CALE. Construction d'une cale à Apigné (Ille-et-Vilaine), sur la Vilaine, B. 127, p. 442.

CALÉDONIE (NOUVELLE-). Voyez *Déportation* et *Régime hypothécaire*.

CANALISATION DE LA MOSELLE. Voyez *Ministère des travaux publics*.

CANAUX. Ouverture d'un canal de dérivation à travers le coteau de la Bauduère pour assurer l'écoulement des eaux des marais dans le bassin de retenue des chasses du port des Sables, B. 127, p. 442. — Établissement du canal du Pla à dériver de la rivière de la Désix, B. 129, p. 455. — Raccordement du ca

Digitized by Google

nal de la Sau'dre avec la gare du chemin de fer du Centre, à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), B. 137, p. 747.

CANTONS. Loi du 21 mars 1873, relative à la formation de trois nouveaux cantons de justice de paix dans le département de Meurthe-et-Moselle, B. 121, p. 163. — La commune de Lumio est distraite du canton de Calenzana, arrondissement de Calvi (Corse), et rattachée au canton de Calvi (loi du 1er avril 1873), B. 125, p. 328. — Création, avec les communes restées françaises de l'ancien canton de Saales, d'un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à Provenchères (Vosges) (loi du 5 avril 1873), B. 125, p. 337. — Loi du 31 mars 1873, qui rattache au canton de Raon-l'Etape, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), la commune de Raon-sur-Plaine, rétrocédée à la France par la convention du 12 octobre 1871, B. 126, p. 382. — Loi du 21 juin 1873, qui rattache à la commune d'Igney et au canton de Blamont (Meurthe-et-Moselle) la partie restée française de la commune d'Avricourt, B. 140, p. 825.

CARTES À JOUER. Loi sur les contributions indirectes, B. 141, p. 853.

CARTES POSTALES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

CAUTIONNEMENTS. Loi du 22 mars 1873, relative aux cautionnements fournis par les conservateurs des hypothèques en rentes sur l'État, B. 122, p. 212.

CERTIFICATS D'ADDITION. Proclamation de brevets d'invention et de certificats d'addition, B. 123, p. 229; B. 130, p. 457; B. 136, p. 645, et B. 138, p. 749.

CESSIONS DE BREVETS D'INVENTION. — Proclamation de vingt-huit cessions de brevets d'invention, B. 136, p. 697; — de vingt-deux cessions, B. 136, p. 700; — de quatorze cessions, B. 136, p. 703; — de plusieurs cessions de brevets, B. 136, p. 705; — de vingt neuf cessions de brevets, B. 138, p. 809.

CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. Fixation au mois de décembre 1874 du premier renouvellement partiel des membres des chambres de commerce, B. 125, p. 378. — Contribution spéciale à percevoir, en 1873, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, B. 118, p. 44; B. 121, p. 187, et B. 141, p. 864 et 874; — de celle de Roubaix, B. 134, p. 623; — et pour l'achèvement de la bourse de Marseille, B. 140, p. 850; — de celles de l'Algérie, B. 125, p. 347. — Le décret du 6 novembre 1872, relatif à la contribution spéciale percevoir, en 1872, pour les dépenses de la chambre de commerce de Douai, est rapporté, B. 135, p. 641.

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. Fixation au mois de décembre 1874 du premier renouvellement partiel des membres de ces chambres, B. 125, p. 378.

CHANGEMENTS DE NOMS. Voyez *Noms*.

CHEMINS DE FER.

CONCESSION ET EXÉCUTION.

Approbation de la convention passée, le 9 janvier 1873, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la concession d'un chemin de fer partant de la ligne de Rouen à Dieppe, à ou près Étaimpuis, et aboutissant à celle de Rouen au Havre, à ou près Motteville, B. 118, p. 34. — Approbation de la convention passée, le 25 janvier 1871, avec la compagnie des chemins de fer de la Vendée, et relative au chemin de fer de Bressuire à Tours, B. 126, p. 395. — Loi du 17 juin 1873, qui déclare d'utilité publique l'établissement de nouvelles lignes de chemins de fer concédées à la compagnie de

Digitized by Google

l'Est et approuve une convention passée avec cette compagnie, B. 139, p. 813.

TRAVAUX.

Allocation d'une subvention à la compagnie du Médoc, en vue de l'achèvement du chemin de fer de Bordeaux au Verdon (Gironde) (loi du 22 février 1873), B. 120, p. 130. — La compagnie des chemins de fer de l'Est est autorisée à employer sur les voies principales de son réseau des rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant, B. 120, p. 145. — Approbation de travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, B. 119, p. 91, et B. 141, p. 862; — par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 119, p. 92; — sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 119, p. 93 et 111; B. 126, p. 420, 422 et 423, 428; B. 135, p. 631, et B. 137, p. 732 à 734; — sur le nouveau réseau de la même compagnie, B. 119, p. 95; — sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, B. 119, p. 96 et 97, 113; B. 121, p. 165 et 166; B. 126, p. 424, 426, 430 et 431; B. 135, p. 632 à 637, et B. 135, p. 728; — sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer d'Orléans, B. 119, p. 98; — et sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, B. 126, p. 433. — Délai accordé à la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour l'exécution des travaux et la mise en exploitation de la ligne de Limoges à Brives, B. 137, p. 727; — à celle de Dunkerque à la frontière belge, pour l'exécution des travaux de cette ligne, B. 141, p. 869. — Tracé du chemin de fer de Givors à la Voulte, aux passages de Serrières, Tournon, Saint-Péray et la Voulte, B. 141, p. 870.

FONDS DE CONCOURS.

Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction des chemins de fer d'Épinay à Luzarches et d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville, B 119, p. 104; — sur le même exercice, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction des lignes de Foix à Tarascon et de Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejols, B. 119 p. 106. — Report à l'exercice 1873 d'une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1871, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux de construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau, B. 119, p. 109.

SÉQUESTRE.

Le chemin de fer de Perpignan à Prades est placé sous séquestre, B. 120, p. 146.

INTÉRÊT LOCAL.

Déclaration d'utilité publique de l'établissement, dans le département de Loir-et-Cher, d'un chemin de fer qui, partant de la limite du département d'Eure-et-Loir, vers Brou, passera par Droué, Mondoubleau et Savigny et aboutira à la limite du département de la Sarthe, dans la direction de Saint-Calais, B. 118, p. 9; — d'un chemin de fer de Nantes à Pornic et à Machecoul, avec prolongement de ce dernier point à la limite de la Vendée, vers Challans, B. 119, p. 63; — d'un chemin de fer de

Digitized by Google

Roye à la limite du département de l'Oise, vers Pont-Sainte-Maxence, B. 126, p. 397; — de la section du chemin de fer de Bourg à Chalon-sur-Saône située dans le département de Saône-et-Loire, B. 131, p. 526, — et d'un chemin de fer de Nançois-le-Petit à Gondrecourt (Meuse), B. 140, p. 827. — Modification au cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey (Meurthe-et-Moselle), B. 119, p. 101; — et de Nancy à Vézelise, B. 137, p. 726. — Détermination des époques de payement des subventions allouées aux compagnies des chemins de fer d'intérêt local dont la désignation suit: Poitiers à la limite du département de Maine-et-Loire, dans la direction de Saumur; Saumur à la limite du département de la Vienne, vers Poitiers; Caen à Aunay; Orléans à la limite du département d'Eure-et-Loir; et divers chemins de fer dans le département d'Eure-et-Loir, B. 141, p. 877 à 882.

URGENCE DE PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS.

Pour l'établissement du chemin de fer de la Rochelle à Rochefort, B. 120, p. 159; — pour les travaux de consolidation des talus du chemin de fer de Soissons à la frontière belge, B. 127, p. 441; — pour l'établissement du chemin de fer d'Angoulême à Limoges, B. 129, p. 455; — de ceux de Saint-Mariens à Blaye et de Limoges à Brives, B. 135, p. 643. Voyez *Voie ferrée*.

CHEMINS VICINAUX. Répartition, entre les départements, de la somme de deux cent dix mille francs, formant le complément de la cinquième annuité de la subvention de cent millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, B. 125, p. 372. — Répartition, entre les départements, de la cinquième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux, B. 125, p. 373.

CHICORÉE. Voyez *Règlement d'administration publique* et *Contributions indirectes*.

CHIENS. Taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Lunéville et dans la commune de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), B. 120, p. 132.

CHOCOLATS. Voyez *Douanes* et *Sucres*.

CIDRE. Loi sur les contributions indirectes, B. 141, p. 853.

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. Voyez *Communes*.

CITADELLES. Voyez *Places de guerre* et *Servitudes militaires*.

CLERGÉ. Voyez *Archevêchés* et *Évêchés*.

COCHINCHINE. Voyez *Colonies*.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Abrogation de divers articles de ce code en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police (loi du 27 janvier 1873), B. 118, p. 7.

COLLÉGE DE FRANCE. Règlement pour ce collége, B. 125, p. 348.

COLONIE PÉNITENTIAIRE. Affectation de la ferme de Fouilleuse au département de l'intérieur pour y établir une colonie pénitentiaire de jeunes détenus, B. 126, p. 414.

COLONIES. Réorganisation de l'administration civile des affaires indigènes en Cochinchine, B. 125, p. 354. — Création de deux emplois de juge suppléant au tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine), B. 125, p. 369. — La loi du 14 février 1872, relative au régime forestier de la Réunion, est rendue applicable à la Martinique, B. 125, p. 366. — Est rendue exécutoire aux colonies la loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, B. 131, p. 543. — Modification de l'ordonnance du 7 février 1842, con-

Digitized by Google

cernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, B. 141, p. 858.

COLONNE DE LA PLACE VENDÔME. Reconstruction de la colonne (loi du 30 mai 1873), B. 134, p. 609.

COMMERCE. Voyez *Chambres et bourses de commerce.*

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez *Police.*

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Loi du 21 mai 1873, relative à ces commissions, B. 133, p. 578.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations.*

COMMUNES.

CRÉATION.

Le territoire de la section du Crozet est distrait de la commune de la Pacaudière, canton de la Pacaudière, arrondissement de Roanne (Loire), et formera une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au *Crozet* et qui dépendra du canton de la Pacaudière (décret du 5 juillet 1872), B. 119, p. 120. — Les territoires ci-après désignés et dépendant actuellement, pour partie (hameaux de Saint-Sulpice, Chez-Lanet, Servières, Bo-jean, Lafraisse et Vialette) de la commune de Bourg-Lastic et pour autre partie (hameaux de Méchier, Montplant et Montsépy) de la commune de Messeix, sont distraits de ces deux communes (canton de Bourg-Lastic, arrondissement de Clermont-Ferrand) (Puy-de-Dôme) et érigés en commune distincte ayant pour chef-lieu *Saint-Sulpice*, dont elle prendra le nom (décret du 29 juillet 1872), B. 119, p. 122. — La commune de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême (Orne) formera deux communes, qui auront pour chef-lieu : l'une *Saint-Martin-du-Vieux-Bellême;* l'autre *le Gué-de-la-Chaîne*, dont elles prendront le nom; ces communes dépendent de l'arrondissement de Mortagne (décret du 29 juillet 1872), B. 119, p. 122. — Le territoire formant la section de Saint-Cirq-Madelon est distrait de la commune de Milhac, canton et arrondissement de Gourdon (Lot), et érigé en commune distincte, ayant pour chef-lieu *Saint-Cirq-Madelon*, dont elle prendra le nom (décret du 22 juin 1872), B. 124, p. 323. — Le territoire qui forme la commune de Lantenay, canton de Brenod, arrondissement de Nantua (Ain), est divisé en deux communes, qui auront pour chef-lieu : l'une *Lantenay*, l'autre *Outriaz* (loi du 1er avril 1873), B. 125, p. 328. — La section de la Membrolle est distraite de la commune de Mettray, canton de Tours, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), et formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu sera *la Membrolle* (loi du 4 avril 1873), B. 125, p. 334. — Création d'une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé au *Pont-de-Claix*, canton de Vif, arrondissement de Grenoble (Isère) (loi du 25 juin 1873), B. 140, p. 821. — Des territoires sont distraits de la commune de Peyrins; ils formeront une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Génissieux*, canton de Romans, arrondissement de Valence (Drôme) (loi du 26 juin 1873), B. 140, p. 822. — Distraction de territoires de la commune de Plougonver, canton de Belle-Ile-en-Terre, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), pour former une commune distincte qui aura pour chef-lieu *la Chapelle-Neuve*, dont elle prendra le nom (loi du 27 juin 1873), B. 140, p. 874. — Loi portant que le territoire de la commune de Saint-Georges-le-Thoureil (Maine-et-Loire) formera deux communes distinctes, qui auront pour chef-lieu *Saint-Georges-*

Digitized by Google

des-Sept-Voies et *le Thoureil*, canton de Gennes, arrondissement de Saumur (28 juin 1873) B. 140, p. 825. — La section d'Esteil est distraite de la commune d'Auzat-sur-Allier, canton de Jumeaux, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Esteil* (loi du 30 juin 1873), B. 140, p. 826.

RÉUNION DE COMMUNES ET DE SECTIONS.

Le hameau dit *le Passage-de-Pontécoulant*, dépendant actuellement de la commune de Proussy, canton de Condé-sur-Noireau, arrondissement de Vire (Calvados), est détaché pour être réuni à la commune de Pontécoulant (même canton), B. 119, p. 120. — Divers territoires sont distraits de la commune de Villeret (Loire) et réunis à la ville de Roanne (même département), B. 119, p. 120. — Les territoires formant la section de Kangat sont distraits de la commune de Saint-Jean-de-Brévelay et réunis à la commune de Plumelec, canton de Saint-Jean-de-Brévelay, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), (B. 122, p. 227 et 228. — Le quartier du Bielle est distrait de la commune de Brassempouy, canton d'Amou, arrondissement de Saint-Sever (Landes), et réuni à la commune de Cazalis, canton d'Hagetmau, du même arrondissement, B. 125, p. 325. — Des territoires sont distraits de la commune de Grand-Champ et réunis à celle de Plescop, canton de Grand-Champ, arrondissement de Vannes (Morbihan), B. 139, p. 819. — La partie restée française du territoire de la commune de Seewen, qui faisait autrefois partie du canton de Massevaux, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), est rattachée à la commune du Puix, canton de Giromagny (territoire de Belfort) (décret du 3 mars 1873), B. 139, p. 820. — Loi du 28 juin 1873, qui rattache à la commune d'Igney et au canton de Blamont (Meurthe-et-Moselle) la partie restée française de la commune d'Avricourt, B. 140, p. 825.

CHANGEMENT DE NOMS.

La commune de Romanèche, canton de la Chapelle-de-Guinchay, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), prend le nom de *Romanèche-Thorins*, B. 119, p. 122. — Le chef lieu de la commune de Moissac, canton et arrondissement de Murat (Cantal), est transféré à *Neussargues*, dont la commune prend le nom, B. 121, p. 191; — celle de Jouy-le-Pothier, arrondissement d'Orléans (Loiret), prend le nom de *Jouy-le Potier*, B. 121, p. 192. — La commune de Piégros, canton de Crest, arrondissement de Die (Drôme), prend le nom de *Piégros-la-Clastre*, B. 121, p. 192; — celle de Prunay, canton de Milly, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise), prend le nom de *Prunay-sur-Essonnes*, B. 122, p. 227; celle des Bordes, canton du Mas-d'Azil (Ariége), prend le nom de *les Bordes-sur-Arize*, B. 122, p. 227; — celle de Saint-Martin-de-Corconac, arrondissement du Vigan (Gard), prend le nom de *l'Estrechure*, B. 136, p. 708; — et celle de Louroüer-les-Bois, arrondissement de Châteauroux (Indre), prend le nom de *le Poinçonnet*, B. 139, p. 819.

CONCESSIONS DE CHEMINS DE FER. Voyez *Chemins de fer*.

CONGRÉGATIONS. Autorisation de la fondation, au Mesle-sur-Sarthe (Orne), d'un établissement de sœurs gardes-malades de la Miséricorde, B. 118, p. 26; — à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), B. 126, p. 417; — à Pau, d'un établissement de sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, B. 126, p. 434. — Autorisation, comme congréga-

Digitized by Google

tion dirigée par une supérieure générale, de l'association des sœurs de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire, reconnue au Pont-de-Beauvoisin (Isère), B. 118, p. 49; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, de l'association religieuse des sœurs de la Visitation Sainte-Marie, existant à Meaux, B. 118, p. 47; — des dames de la Réparation, existant à Cahors, B. 118, p. 48; — des filles de la Croix, existant au Bois-de-la-Croix, section de la commune de Magoar (Côtes-du-Nord), B. 126, p. 415; — de l'association religieuse des Ursulines existant à Trévoux (Ain), B. 126, p. 427. — Autorisation d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres à Rochefort (Charente-Inférieure), B. 140, p. 847.

CONSEIL D'ÉTAT. Élection de M. *Weiss*, conseiller d'État, en remplacement de M. *Pascal*, démissionnaire, B. 140, p. 822.

CONSEIL DES MINISTRES. M. le duc *de Broglie*, ministre des affaires étrangères, est nommé vice-président du Conseil des ministres, B. 129, p. 449.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Loi du 19 mars 1873, B. 122, p. 208.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE. Réorganisation de ce conseil, B. 137, p. 737. — Nomination des membres dudit conseil, B. 137, p. 738. — Augmentation du nombre des membres de chacune des trois sections composant ce conseil, B. 137, p. 745.

CONSEILS GÉNÉRAUX. Loi du 21 mai 1873, qui proroge l'application de la loi du 16 septembre 1871, relative à l'organisation du conseil général de la Seine, B. 132, p. 557. — Loi du 7 juin 1873, relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions, B. 135, p. 625.

Annulation de délibérations prises par les conseils généraux des départements ci après: Aude, B. 121, p. 191; — Saône (Haute-), B. 121, p. 191; — Vaucluse, B. 121, p. 191.

CONSEILS MUNICIPAUX. Voyez *Conseils généraux*.

CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT. Fixation du nombre de conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire dans les arrondissements où il y a moins de neuf cantons, B. 125, p. 364; — et du nombre de conseillers d'arrondissement à élire dans chacun des cantons de l'arrondissement de Sceaux, B. 131, p. 553. — Loi relative aux membres des conseils d'arrondissement qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions (7 juin 1873), B. 135, p. 625.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. Voyez *Cautionnements*.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Loi du 21 juin 1873, sur les contributions indirectes, B. 141, p. 853.

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

CONVENTION DE POSTE. Loi du 18 mars 1873, qui approuve la convention de poste conclue, le 1er novembre 1872, entre la France et la Russie, B. 122, p. 201.

CONVENTIONS. Loi du 19 mars 1873, qui approuve la convention relative à l'évacuation du territoire français, conclue entre la France et l'Allemagne le 15 mars 1873, B. 122, p. 206. — Approbation des deux conventions de démarcation avec l'empire d'Allemagne (loi du 26 mars 1873), B. 122, p. 217.

CORRESPONDANCES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

CÔTES. Voyez *Routes*.

COUR DES COMPTES. Elle est dessaisie des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne, B. 133, p. 59.

Digitized by Google

COURS D'EAU. Voyez *Canaux* et *Navigation*.
COURS ET TRIBUNAUX. Voyez *Magistrature*.
CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES. Voyez *Ministères*.
CRIMINELS. Voyez *Déclarations*.

D

DÉCLARATION. Approbation de la déclaration signée, le 30 décembre 1872, entre la France et le Portugal, pour assurer l'arrestation des criminels, B. 131, p. 525.
DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION. Voyez *Population de la France*.
DÉPARTEMENTS. Fixation de la limite entre les départements de la Sarthe et de la Mayenne, sur le territoire des communes de Saint-Léonard-des-Bois (Sarthe) et de Gesvres (Mayenne), B. 119, p. 121.
DÉPARTEMENTS ENVAHIS. Loi du 7 avril 1873, qui alloue à la ville de Paris une somme de cent quarante millions et aux départements envahis une somme de cent vingt millions, B. 125, p. 338.
DÉPORTATION. Loi du 25 mars 1873, qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, B. 122, p. 213.
DÉPUTÉS. Majorité requise pour être élu député (loi du 18 février 1873), B. 119, p. 62. — Convocation des électeurs de huit départements, à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale, B. 124, p. 319; — des électeurs de quatre départements, B. 124, p. 321.
DIGUES. Construction d'une digue insubmersible, dite *de l'Eyselle*, entre l'extrémité aval de celle du Plan-du-Bourg et les remblais du canal Saint-Louis (Bouches-du-Rhône), B. 127, p. 442.
DISTRIBUTION D'EAU. Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'une distribution d'eau dans la ville de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), B. 118, p. 51; — et dans celle de Saint-Étienne (Loire), B. 119, p. 119.
DOMAINES. Approbation d'un échange de terrains entre l'État et le sieur *Brame*, dans le département de Seine-et-Oise (loi du 9 janvier 1873), B. 118, p. 13; — et le sieur *Brunet* (loi du 2 avril 1873), B. 125, p. 330. — Affectation au département des travaux publics d'une parcelle de terrain dépendant du domaine de Galéria (Corse) et de terrains situés au Havre, B. 120, p. 159; — de parcelles de terrain situées à Beuzeval (Calvados), B. 127, p. 441.
Les préfets des départements dont suit l'énumération sont autorisés à faire certaines concessions de grèves, lais de mer et terrains domaniaux, savoir : Hérault, à la commune de Marseillan, B. 139, p. 819; — Pyrénées (Basses-), à la commune d'Anglet, B. 126, p. 435.
DOMAINE MILITAIRE. Affectation au service du département de la guerre d'une partie des bâtiments des communs du palais de Saint-Cloud, B. 118, p. 43; — de trois parcelles de terrain à Satory (Seine-et-Oise), B. 119, p. 123; — d'un terrain situé dans la forêt domaniale de Bouconne (Haute-Garonne), B. 119, p. 123 et 124; — d'un autre terrain à Moulins (Allier), B. 120, p. 159; — d'une partie du bâtiment de la vénerie, à Saint-Germain (Seine-et-Oise), B. 132, p. 559; — d'un terrain situé au Havre (Seine-Inférieure), B. 135, p. 626. — Approbation de la cession, par l'État, à la municipalité de Toulon, d'emplacements prélevés sur le domaine

Digitized by Google

militaire (loi du 30 janvier 1873), B. 119, p. 58.

Dons et legs. Autorisation au ministre de la guerre d'accepter les legs faits aux gendarmeries départementales de la Seine-Inférieure et de l'Eure de rentes sur l'État; — au bureau de bienfaisance de Rouen, de la nue propriété d'une rente trois pour cent de trois cents francs sur l'État, B. 134, p. 624; — à l'académie des beaux-arts, d'accepter le legs qui lui a été fait par le sieur *Leclaire* (*Edme Jean*), B. 141, p. 884.

Douanes. Prorogation de l'application des tarifs conventionnels (loi du 14 mars 1873), B. 120, p. 131. — Établissement à la gare internationale de Vintimille (Italie) et à Bouxières-sous-Froidmont (Meurthe-et-Moselle) d'un bureau pour la vérification des boissons, des papiers, des allumettes chimiques, de la chicorée, des huiles de schiste et autres objets expédiés à l'étranger en franchise de taxes intérieures, B. 118, p. 27; — à Blanc Misseron, d'un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de consommation et de circulation, B. 126, p. 417; — ainsi qu'à Batilly et à Moncel (Meurthe-et-Moselle), B. 141, p. 876 et 877. — La douane de Nantes est ajoutée à celles qui peuvent constater l'exportation des chocolats provenant de cacaos et de sucres admis en franchise temporaire, B. 119, p. 118. — Création, à Lille, d'un entrepôt réel des douanes, B. 132, p. 575.

E

Eaux. Voyez *Distribution d'eau.*

Échantillons. Voyez *Postes* (*Administration des*).

École polytechnique. Réorganisation de cette école, B. 132, p. 560.

Écoles préparatoires de médecine. Réorganisation de l'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims, B. 126, p. 418; — et de Lille, B. 131, p. 548.

Écoles vétérinaires. Règlement pour ces écoles, B. 134, p. 618.

Élections. Voyez *Députés.*

Emprunts des départements et des villes. *Autorisations accordées aux départements et villes ci-après de contracter des emprunts et de s'imposer extraordinairement:*

départements.

Ille-et-Vilaine, B. 125, p. 327; — Loir-et-Cher, B. 119, p. 60; (modification), B. 122, p. 226; Loire (Haute-), B. 125, p. 332.

villes.

Dieppe (Seine-Inférieure), B. 122, p. 225; Dunkerque (Nord) (modification), B. 119, p. 57; — Havre (le) (Seine-Inférieure) (modification), B. 125, p. 329; — Lille (Nord) (modification), B. 137, p. 709; — Nancy (Meurthe-et-Moselle), B. 125, p. 337; Nantes (Loire-Inférieure), B. 119, p. 56; — Saint-Étienne (Loire), B. 125, p. 332.

Entrepôt fictif. Voyez *Importation.*

Entrepôt réel. Création, à Lille, d'un entrepôt réel des douanes, B. 132, p. 575.

Épiscopat. Voyez *Archevêchés* et *Évêchés.*

Errata. Au Bulletin n° 72, p. 423, voyez l'*errata* qui fait suite au Bulletin n° 119, p. 124; — à celui n° 114, voyez l'*errata* qui fait suite au Bulletin n° 127; — à celui n° 125, p. 357, voyez l'*errata* qui fait suite au Bulletin n° 140.

Essence de houille. Voyez *Réexportation.*

Établissements de bienfaisance. Loi du 21 mai 1873, relative aux commissions administratives de ces établissements, B. 133, p. 578.

Digitized by Google

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. Voyez *Congrégations.*
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE. Voyez *Magistrature.*
ÉTAT CIVIL. Voyez *Actes de l'état civil.*
ÉVACUATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS. Loi du 19 mars 1873, qui approuve la convention relative à l'évacuation du territoire français, conclue entre la France et l'Allemagne le 15 mars 1873, B. 122, p. 206.
ÉVÊCHÉS. *Réception des bulles d'institution canonique pour les évêchés suivants :* Angoulême, M. *S baux*, B. 137, p. 712: Autun, M. *de Léséleuc de Kérouara*, B. 119, p. 115; — Carcassonne, M. *Leuillieux*, B. 137, p. 710; — Mende, M. *Saivet*, B. 137, p. 711; — Tarantaise, M. *Turinaz*, B. 137, p. 712.
EXPORTATION. Voyez *Douanes* et *Importation.*

F

FLEUVES. Voyez *Navigation.*
FONDS DE CONCOURS. Voyez *Algérie, Chemins de fer, Ministère des travaux publics* et *Ports.*

G

GARANTIE. Voyez *Bureaux de garantie.*
GOUVERNEMENT. Majorité requise pour être élu député (loi du 18 février 1873), B. 119, p. 62. — Attributions des pouvoirs publics et conditions de la responsabilité ministérielle (loi du 13 mars 1873), B. 121, p. 161. — Modification de la forme de promulgation des lois, B. 127, p. 437. — Nomination de M. le maréchal *de Mac Mahon*, duc *de Magenta*, à la présidence de la République, et de M. le duc *de Broglie*, ministre des affaires étrangères et vice-président du Conseil des ministres, B. 129, p. 449.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. Voyez *Algérie.*
GRAINES DE COTON ET DE NIGER. Voyez *Réexportation.*
GRÈVES. Voyez *Domaines.*
GUERRE. Loi du 4 avril 1873, relative à la conservation des tombes des soldats morts pendant la dernière guerre, B. 125, p. 330.

H

HALAGE. Autorisation au sieur *Larmanjat* de placer sur le chemin de halage du canal de Bourgogne, entre la Roche et Saint-Jean-de-Losne, un rail pour la circulation de locomotives de son système, appliquée au halage des bateaux, B. 120, p. 140.
HOSPICES. Voyez *Commissions administratives.*
HUISSIERS. Voyez *Offices.*
HYPOTHÈQUES. Voyez *Régime hypothécaire.*

I

IMMEUBLES DOMANIAUX. Voyez *Domaines.*
IMPORTATION. Admission en entrepôt fictif des bois d'ébénisterie

Digitized by Google

importés par navires français ou étrangers dans les ports d'entrepôt réel, B 118, p. 29. — Prohibition de l'importation de France en Algérie des ceps de vigne ou sarments, B. 118, p. 30.

IMPOSITION ADDITIONNELLE. Voyez *Chambres et bourses de commerce.*

IMPRIMERIE NATIONALE. Modification de l'ordonnance du 20 août 1824 et du décret du 24 janvier 1860, sur les pensions de l'imprimerie nationale, B. 120, p. 155. — Décret du 19 mai 1873, relatif auxdites pensions, B. 135, p. 639. — Les crédits accordés au budget de 1872 sont augmentés d'une somme de cinq cent mille francs, applicable au paragraphe 2 (loi du 5 avril 1873), B. 126, p. 387.

IMPRIMÉS. Voyez *Postes (Administration des).*

INDE. Voyez *Magistrature.*

INSCRIPTION MARITIME. Fixation des limites de la salure des eaux et de l'inscription maritime dans la rivière de la Scie, B. 128, p. 447; — et dans le golfe Jouan (Alpes-Maritimes), B. 139, p. 819.

INSCRIPTIONS DE RENTES. Voyez *Rentes sur l'État.*

INSTITUTION CANONIQUE. Voyez *Archevêchés* et *Évêchés.*

INSTRUCTION PUBLIQUE. Loi du 19 mars 1873, sur le conseil supérieur de l'instruction publique, B. 122, p. 208. Voyez *Dons et legs, Ministère de l'instruction publique* et *Traitements.*

INSURRECTION DE 1871. Voyez *Rentes sur l'État.*

INTÉRIM. Le général *de Cissey*, ministre de la guerre, est chargé de l'intérim du ministère de la marine et des colonies pendant l'absence de M. le vice-amiral *Pothuau*, B. 118, p. 40.

INVENTIONS. Voyez *Brevets.*

IVRESSE PUBLIQUE. Loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, B. 118, p. 4. — Cette loi est rendue exécutoire en Algérie, B. 120, p. 153; — ainsi qu'aux colonies, B. 131, p. 543.

J

JAUGEAGE des navires de commerce, B. 137, p. 716.

JEUNES DÉTENUS. Voyez *Colonie pénitentiaire.*

JOURNAUX. Voyez *Postes (Administration des).*

JUSTICES DE PAIX. Loi du 21 mars 1873, relative à la formation de trois nouveaux cantons de justice de paix dans le département de Meurthe-et-Moselle, B. 121, p. 163. — Création, avec les communes restées françaises de l'ancien canton de Sadles, d'un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à Provenchères (Vosges) (loi du 5 avril 1873), B. 125, p. 337.

L

LAIS DE MER. Voyez *Domaines.*

LÉGION D'HONNEUR. Ouverture d'un crédit supplémentaire de dix mille francs sur l'exercice 1872, B. 118, p. 7. — Ouverture de crédits supplémentaires montant à quatre cent quarante-deux mille six cent quarante-six francs quarante et un centimes, pour le payement de nouvelles créances constatées sur les exercices 1869, 1870, 1871 (loi du 5 avril 1873), B. 126, p. 387. — Ouverture, sur les exercices 1869 et 1870, de deux chapitres destinés à recevoir l'im-

Digitized by Google

putation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos, B. 120, p. 133 et 134. — Il ne sera fait qu'une nomination sur deux vacances, en ce qui concerne les chevaliers de la Légion d'honneur et les décorés de la médaille militaire, B. 126, p. 419.

Legs. Voyez *Dons et legs*.

Lettres. Voyez *Postes* (*Administration des*).

Libération du territoire. Voyez *Évacuation*.

Limites de la mer. Voyez *Mer*.

Lois. Modification de la forme de promulgation des lois, B. 127, p. 437.

Lyon. Voyez *Ville de Lyon*.

M

Mac Mahon, duc de Magenta (Maréchal de). — Il est nommé Président de la République, en remplacement de M. *Thiers* (24 mai 1873), B. 129, p. 449.

Magistrature. Création de deux emplois de juge suppléant au tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine), B. 125, p. 369. — Modification de l'ordonnance du 7 février 1842 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, B. 141, p. 858. — Voyez *Justices de paix* et *Tribunaux*.

Marais. Amélioration des marais de la Gachère (Vendée), B. 127, p. 442.

Martinique. Voyez *Colonies*.

Médaille militaire. Voyez *Légion d'honneur*.

Mer. Fixation des limites de la salure des eaux et de l'inscription maritime dans la rivière de la Scie, B. 128, p. 447; — et dans le golfe Jouan (Alpes-Maritimes), commune et quartier maritime d'Antibes, B. 139, p. 819.

Mines. Règlement pour cinq années, à partir de 1872, de la redevance proportionnelle de la mine de cuivre de Sainbel (Rhône), B. 126, p. 416; — des mines de houille suivantes : la Béraudière et Montrambert (Loire), Courrières (Pas-de-Calais), Nœux (Pas-de-Calais), Gros (Loire), B. 133, p. 498 à 601.

Ministère des affaires étrangères. M. le duc *de Broglie* est nommé ministre des affaires étrangères et vice-président du Conseil des ministres (décret du 25 mai 1873), B. 129, p. 449 et 450. — Ouverture d'un crédit extraordinaire de quatre-vingt-onze mille francs sur l'exercice 1872, B. 120, p. 128. — Annulation, exercice 1872, d'un crédit de soixante-quinze mille francs destiné à l'achèvement des travaux de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, et ouverture d'un crédit de pareille somme, sur l'exercice 1873, B. 125, p. 326.

Ministère de l'agriculture et du commerce. M. *de la Bouillerie* est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, B. 129, p. 454. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept francs quatre vingt-douze centimes, en augmentation des restes à payer des exercices 1870-1871 (loi du 21 mai 1873), B. 132, p. 558. — Ouverture d'un crédit de cinquante mille francs, sur l'exercice 1873, pour dépenses concernant la fabrication des étalons métriques internationaux (loi du 21 mai 1873), B. 132, p. 559; — d'un crédit, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de

Digitized by Google

concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute Savoie), B. 133, p. 588.

MINISTÈRE DES CULTES. Ce ministère est séparé du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, et M. *de Fourton* est nommé ministre des cultes, B. 128, p. 446. — Le ministère des cultes est réuni au ministère de l'instruction publique et M. *Batbie* en est nommé ministre, B. 129, p. 453.

MINISTÈRE DES FINANCES. M. *Magne* est nommé ministre des finances, B. 129, p. 451. — Ouverture, sur l'exercice 1872, d'un crédit de deux millions cinq cent cinquante mille six cent cinquante-cinq francs en supplément des crédits ouverts par la loi du 30 mars 1872, B. 122, p. 221; — sur l'exercice 1873, d'un crédit de cent soixante-dix mille francs, B. 126, p. 382; — sur les exercices 1872 et 1873, pour les services de trésorerie des emprunts de deux milliards et de trois milliards (loi du 2 avril 1873), B. 126, p. 383. — Loi du 5 avril 1873, portant régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale, et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, B. 126, p. 387. — Virement de crédit, exercice 1870, B. 133, p. 602.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. M. le général *de Cissey* est nommé ministre de la guerre par intérim, B. 129, p. 452; — et M. le général de division *du Barail* est nommé au même ministère, en remplacement de M. le général *de Cissey*, B. 131, p. 555. — Ouverture de crédits, à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses villes et une compagnie de chemins de fer, pour l'exécution de travaux militaires, B. 118, p. 41. — Ouverture, sur l'exercice 1871, d'un crédit de vingt-trois millions de francs pour l'entretien et l'alimentation de l'armée allemande (loi du 5 avril 1873), B. 125, p. 334. — Ouverture d'un crédit de six millions quatre cent seize mille deux cent quatre-vingt-six francs sur l'exercice 1873, B. 125, p. 335; — d'un crédit de quatre-vingt-quinze millions soixante-douze mille cinq cents francs sur l'exercice 1873, B. 125, p. 336. — Report à l'exercice 1873 d'une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1872, pour l'amélioration des places de guerre, B. 125, p. 367, et B. 135, p. 640; — du crédit ouvert, sur le même exercice, pour la construction de nouveaux bâtiments militaires à Toulon, B. 133, p. 597.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. M. *Waddington* est nommé ministre, en remplacement de M. *Jules Simon*, B. 128, p. 445. — Séparation du ministère des cultes de celui de l'instruction publique et des beaux-arts, et nomination de M. *de Fourtou*, en qualité de ministre des cultes, B. 128, p. 445. — Réunion au ministère des cultes du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, et nomination à ce ministère de M. *Batbie*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. M. *Casimir Périer* est nommé ministre de l'intérieur, B. 128, p. 445. — M. *Beulé* est nommé au même ministère, en remplacement de M. *Casimir Périer*, B. 129, p. 451. — Report à l'exercice 1873 d'une somme de neuf cent cinquante-six mille six cent vingt-cinq francs, non employée sur le crédit ouvert, en 1872, pour secours aux inondés, B. 125, p. 346. — Ouverture d'un crédit pour des créances constatées sur exercices clos, B. 131, p. 541 et 550. — Report à l'exercice 1872

Digitized by Google

d'une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1871, pour l'impression des comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale, B. 131, p. 551.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. M. *Ernoul* est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, B. 129, p. 450. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de dix mille six cent cinquante francs, sur l'exercice 1872, pour le payement des traitements de divers juges de paix des départements cédés, B. 118, p. 6; — sur l'exercice 1872, d'un crédit extraordinaire de cinq cent cinquante mille francs, applicable à la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris, B. 118, p. 8; — sur l'exercice 1873, d'un crédit de trente-sept mille francs, B. 121, p. 164.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. M. le vice-amiral *de Dompierre d'Hornoy* est nommé ministre de la marine et des colonies, B. 129, p. 452. — Ouverture d'un crédit de deux cent mille francs sur l'exercice 1873 (loi du 19 février 1873), B. 120, p. 128. — D'un crédit extraordinaire d'un million de francs, sur l'exercice 1873, B. 120, p. 129; — d'un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-seize francs sur l'exercice 1873, B. 126, p. 385.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. M. *Bérenger* est nommé ministre des travaux publics, B. 128, p. 447. — M. *Deseilligny* est nommé au même ministère, en remplacement de M. *Bérenger*, B. 129, p. 454. — Ouverture d'un crédit, sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Meurthe-et-Moselle pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent, B. 119, p. 108, et B. 131, p. 545; — d'un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 120, p. 148, et B. 133, p. 592. — Ouverture de crédits, sur les exercices 1872 et 1873 (loi du 5 avril 1873), B. 126, p 392; — sur l'exercice 1873, B. 141, p. 865; — d'un crédit de trois millions sept cent quarante-cinq mille francs, sur le compte de liquidation (loi du 5 avril 1873), B. 126, p. 394. — Report à l'exercice 1873 d'une portion des crédits ouverts par le décret du 17 octobre 1872 pour l'exécution de divers travaux publics, B. 131, p. 544, et B. 137, p. 744.

MINISTRES. Voyez *Conseil des ministres* et *Ministères*.

MONNAIES ÉTRANGÈRES. Fixation de la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1873, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, B. 118, p. 28.

N

NAVIGATION. Curage de la rivière d'Ile depuis le pont de Verton jusqu'au grand chenal des Marais, et du grand chenal des Marais depuis la Gachère (Vendée) jusqu'à la rivière d'Ile, B. 127, p. 442.

NAVIRES DU COMMERCE. Décret relatif au jaugeage des navires du commerce, B. 137, p. 716.

NOMINATIONS. Voyez *Algérie, Archevêchés, Évêchés, Gouvernement, Intérim* et *Ministères*.

NOMS. *Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir* : M. *Arbel-*

Digitized by Google

tier (*Pierre-Marie-Christophe-Ernest*), à ajouter à son nom celui de *Jullien de la Boullaye*, et à s'appeler *Arbellier Jullien de la Boullaye*, B. 125, p. 380; M. *Arron Lévy*, à s'appeler *Arron Albert Lévy*, B. 125, p. 379; — M. *Berlier* (*Marie-Polyeucte-Emmanuel*), à s'appeler *Berlier de Vauplane*, B. 137, p. 748; M. *Jules Victor*, à s'appeler *Jules-Victor Boisson*, B. 137, p. 747; MM. *Boyer* (*Jean*), dit *Andrivet* père et fils, à s'appeler *Boyer Andrivet*, B. 119, p. 124; — M. *Vallée* (*Raymond-Henry*), à substituer à son nom celui de *de Cousy de Fageolles*, B. 132, p. 576; — M. *Du Breul de Sacconney* (*Paul-Marie-Charles*), à substituer à son nom celui de *Dunod de Charnage*, B. 130, p. 524; — M. *Expert* (*Charles-Frédéric*), à ajouter à son nom celui de *Bezançon*, et à s'appeler *Expert-Bezançon*, B. 125, p. 380; — MM. *Gasson* (*Thomas-Robert-Henry*), (*Jean-Louis-Elie-Maurice*), (*Jean-Ambroise-Aurèle*), M. *Feray* (*Thomas-Robert-Ernest*), (*Napoléon*), à s'appeler, les trois premiers, *Gasson Bugeaud d'Isly*, et les deux derniers *Feray Bugeaud d'Isly*, B. 137, p. 747 et 748; — M. *Jacobé de Haut* (*Marie-Auguste-Ambroise*), à ajouter à son nom celui de *Duroux de Sigy*, et à s'appeler *Jacobé de Haut Duroux de Sigy*, B. 121, p. 192; M. *Jean*, à ajouter à son nom celui de *Martin*, et à s'appeler *Jean Martin*, B. 125, p. 379; — Mme *Lefebvre* (*Marie-Louise-Jeannette-Léonie*), veuve de M. *Théophile Lyon*, et ses enfants mineurs, à ajouter au nom de leur mari et père celui de *Alemand*, et à s'appeler *Lyon-Alemand*, B. 137, p. 747; — M. *Marchis* (*Louis-Achille*), à s'appeler *Marchis-Mouren*, B. 137, p. 747; — M. *de Pierre de Bernis*, à s'appeler *de Pierre de Bernis Calvière*, B. 125, p. 379; MM. *Poncet* (*Charles-Jeanne*) et (*Léonard-Georges-Arthur*), à ajouter à leur nom celui de *des Noüailles*, et à s'appeler *Poncet des Noüailles*, B. 125, p. 379; — M. *Ruboin* (*Gabriel-Joseph*), à s'appeler *Ruboin de Boisserolle*, B. 132, p. 576; — M. *Salaut* (*Jean-Ernest*), à substituer à son nom celui de *Jouanne* et à s'appeler *Jouanne* au lieu de *Salaut*, B. 137, p. 747; MM. *Salot* (*Emmanuel*) et (*Jules-Marius*), à substituer à leur nom celui de *Perpignan*, et à s'appeler *Perpignan* au lieu de *Salot*, B. 140, p. 851; M. *Sallandrouze* (*Gabriel-Charles*), à s'appeler *Sallandrouze Le Moallec*, B. 132, p. 576; — M. *Tessier* (*Joseph-Henri*), à s'appeler *Tessier de Champier*, B. 140, p. 851.

Nouvelle-Calédonie. Voyez *Déportation* et *Régime hypothécaire*.

O

Observatoires. Décret concernant les observatoires de Paris et de Montsouris, B. 125, p. 360. — Décret sur l'organisation des observatoires de l'État, B. 125, p. 360.

Octrois. *Autorisation pour la perception de surtaxes accordées aux villes de* : Armentières (Nord), B. 126, p. 386; — Bethune (Pas-de-Calais), B. 122, p. 197; — Clermont (Oise), B. 126, p. 381; Corbeil (Seine-et-Oise), B. 120, p. 125; — Darnetal (Seine-Inférieure), B. 122, p. 212; Dieppe (Seine-Inférieure), B. 122, p. 225; — Échelles (les) (Savoie), B. 122, p. 224; — Groix (Morbihan), B. 126, p. 394; — Hazebrouck (Nord), B. 122, p. 195; — Landivisiau (Finistère), B. 122, p. 194; Lille (Nord), B. 118, p. 2; Lyon (Rhône), B. 126, p. 384; — Martigues (Bouches-du-Rhône), B. 120, p. 126; Mayenne (Mayenne), B. 119, p. 56; Montmélian (Savoie), B. 122, p. 211;

Digitized by Google

— Nice (Alpes-Maritimes), B. 118, p. 2; — Paris (Seine), B. 118, p. 35, et B. 119, p. 122; Pont-de-Beauvoisin (le) (Savoie), B. 122, p. 223; Pont-l'Évêque (Calvados), B. 122, p. 194; — Roche (la) (Haute Savoie), B. 120, p. 126; — Sallanches (Haute-Savoie), B. 122, p. 197; Sedan (Ardennes), B. 118, p. 3; Sizun (Finistère), B. 120, p. 127; — Vouziers (Ardennes), B. 126, p. 385.

OFFICES. *Réduction dans les cours et tribunaux suivants :*

AVOCÉS DE COUR D'APPEL.

Caen, à dix-sept, B. 141, p. 883; — Paris, à cinquante-trois, B. 133, p. 608; — Rennes, à quatorze, B. 119, p. 123; — Toulouse, à quinze, B. 119, p. 123.

AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Auch (Gers), à sept, B. 119, p. 123; — Dinan (Côtes-du-Nord), à cinq, B. 119, p. 123; — Nérac (Lot-et-Garonne), à cinq, B. 119, p. 123.

HUISSIERS.

Caen (Calvados), à trente, B. 119, p. 123; Chartres (Eure-et-Loir), à dix-sept, B. 119, p. 123, et à seize, B. 133, p. 608; Coutances (Manche), à trente, B. 120, p. 159; — Gaillac (Tarn), à treize, B. 119, p. 123; — Melle (Deux-Sèvres), à onze, B. 141, p. 883; — Saint-Girons (Ariége), à dix-sept, B. 140, p. 851; Saint-Yrieix (Haute-Vienne), à treize, B. 133, p. 608; Semur (Côte-d'Or), à douze, B. 140, p. 851; — Ussel (Corrèze), à seize, B. 118, p. 52; — Villefranche (Aveyron), à vingt-deux, B. 141, p. 883.

OFFRANDES NATIONALES. Voyez *Caisses des offrandes nationales.*

ORDRE JUDICIAIRE. Voyez *Magistrature.*

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. Voyez *Bureaux de garantie.*

P

PAPIERS À ÉCRIRE ET AUTRES. Loi du 21 juin 1873, sur les contributions indirectes, B. 141, p. 853.

PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES. Voyez *Postes (Administration des).*

PARIS. Voyez *Ville de Paris.*

PASSAGES D'EAU. Voyez *Peages.*

PEAGES. *Approbation de tarifs pour la perception de péages :* sur le Tarn, au pont de Villemur, B. 120, p. 157; — sur la Vezère, au pont du Moustier, B. 121, p. 188; — sur les ponts de la Semoy (Ardennes), pour les marchandises qui emprunteront la voie ferrée établie sur ces ponts, B. 126, p. 414; — sur la Charente, au pont à établir entre Brives et Chérac, B. 130, p. 522; — sur la Garonne, au bac de Lestiac ou de Paillet (Gironde), B. 133, p. 605; — sur la Meuse, à La Cassine, faubourg de Sedan (Ardennes), B. 139, p. 819.

PENSIONS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Modification de l'ordonnance du 20 août 1824 et du décret du 24 janvier 1860, B. 120, p. 155. — Décret du 19 mai 1873, relatif aux pensions de retraite des employés, ouvriers et ouvrières, B. 135, p. 639.

PÉTROLE. Fabrication, emmagasinage et vente en gros et au détail du pétrole et de ses dérivés, B. 134, p. 611.

PLACES DE GUERRE. Modification de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Bayonne, B. 118, p. 47; — des limites de la zone des servitudes de la tour de Palavas, B. 118, p. 50; — de la délimitation des zones des servitudes de la nouvelle enceinte de Lille, B. 118, p. 51. — Loi qui classe dans la première série des places de guerre la nouvelle enceinte nord

Digitized by Google

de la place de Dunkerque (3 février 1873), B. 119, p. 59. — Homologation des plans de délimitation et des procès verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels de diverses places de guerre et postes militaires, B. 131, p. 555, et B. 140, p. 848. — Les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1861, concernant le classement de l'enceinte projetée en avant du port de commerce de Lorient, sont rapportées, B. 133, p. 580. — Création d'un polygone exceptionnel dans la première zone des servitudes de la place de Calais, B. 133, p. 351; — et de la Rochelle, B. 133, p. 586. — Réduction de la limite de la première zone des servitudes militaires de la place de Dunkerque, B. 133, p. 587. — Suppression d'une partie du mur crénelé du port de Soissons, B. 133, p. 589. — Extension ou création de trois polygones exceptionnels dans les zones de servitudes de la place de Besançon, B. 133, p. 590. Voyez *Polygones.*

PLAGES. Voyez *Domaine maritime.*

POIDS ET MESURES. Décret relatif à la vérification des poids et mesures (26 février 1873), B. 121, p. 169.

POLICE. Modification et abrogation de divers articles du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police (loi du 27 janvier 1873), B. 118, p. 7. — Ouverture au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1873, d'un crédit supplémentaire de quatre cent soixante-neuf mille francs pour les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise (loi du 13 mars 1873), B. 122, p. 193. — Fixation du cadre du personnel affecté aux services de police de la ville du Mans, B. 134, p. 610.

Création d commissariats de police à : Aire (Landes), B. 135, p. 644; Annonay (Ardèche), B. 135, p. 644; Arzacq (Basses-Pyrénées), B. 120; p. 157; Avor (Cher), B. 124, p. 323; — Bagnols (Gard), B. 121, p. 191; Beaugency (Loiret), B. 135, p. 644; Beaujeu (Rhône), B. 119, p. 120; Belley (Ain), B. 119, p. 120; Boucoiran (Gard), B. 124, p. 323; Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), B. 120, p. 159; Bourg-du-Péage (Drôme), B. 120, p. 159; Briare (Loiret), B. 119, p. 122; Briey (Meurthe-et-Moselle), B. 119, p. 120; — Cadenet (Vaucluse), B. 124, p. 323; Cuers (Var), B. 124, p. 323; — Dompierre (Allier), B. 137, p. 746; Donjon (le) (Allier), B. 137, p. 747; — Épinac (Saône-et-Loire), B. 119, p. 122; — Ferté-Bernard (la) (Sarthe), B. 119, p. 120; — Gex (Ain), B. 119, p. 120; — Istres (Bouches-du-Rhône), B. 124, p. 323; — Lambesc (Bouches-du-Rhône), B. 124, p. 323; Larroque-d'Olmes (Ariége), B. 119, p. 121; Lézignan (Aude), B. 120, p. 157; Lorient (Morbihan), B. 126, p. 435; Luzech (Lot), B. 119, p. 120; — Marciac (Gers), B. 120, p. 160; Maromme (Seine-Inférieure), B. 120, p. 158; Mauriac (Cantal), B. 120, p. 157; Meyruis (Lozère), B. 119, p. 121; Miélan (Gers), B. 119, p. 121; Montfrin (Gard), B. 124, p. 323; Morestel (Isère), B. 119, p. 121; Morlaas (Basses-Pyrénées), B. 127, p. 442; Moûtiers (Savoie), B. 120, p. 158; Murat (Cantal), B. 119, p. 121; — Nantua (Ain), B. 119, p. 120; — Ouveillan (Aude), B. 120, p. 157; — Pavilly (Seine-Inférieure), B. 120, p. 158; Pernes (Vaucluse), B. 137, p. 747; Pontvallain (Sarthe), B. 119, p. 120; Pouzin (le) (Ardèche), B. 137, p. 746; Puget-Théniers (le) (Alpes-Maritimes), B. 119, p. 119; Puy-l'Évêque (Lot), B. 119, p. 120; — Raincy (le) (Seine-et-Oise), B. 122, p. 227;

Digitized by Google

— Saint-Geniès-de-Malgoires (Gard), B. 124, p. 323; Saint-Hippolyte (Gard), B. 124, p. 323; Saint Jean-de Maurienne (Savoie), B. 120, p. 158; Saint-Maximin (Var), B. 124, p. 323; Saint-Péray (Ardèche), B. 137, p. 746; Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne), B. 119, p. 121; Saint-Vallier (Drôme), B. 120, p. 159; Salernes (Var), B. 124, p. 323; Somain (Nord), B. 121, p. 191; — Teil (le) (Ardèche), B. 137, p. 747; Thor (Vaucluse), B. 124, p. 323; Tour-du-Pin (la) (Isère), B. 119, p. 121; Trévoux (Ain), B. 119, p. 120; — Valréas (Vaucluse), B. 124, p. 323; Villeneuve (Gard), B. 124, p. 323.

Fixation de la juridiction des commissariats de police de : Ainhoa (Basses-Pyrénées), B. 120, p. 157, et B. 126, p. 4 6; Aix (canton nord) (Bouches-du-Rhône), B. 121, p. 191; Aix (canton sud) (Bouches-du-Rhône), B. 121, p. 191; Arles (canton ouest) (Bouches-du-Rhône), p. 124, p. 324; Arreau (Hautes-Pyrénées), B. 119, p. 121; Aubagne (Bouches-du-Rhône), B. 121, p. 190; — Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), B. 124, p. 324; Châteauroux (Indre), B. 119, p. 121; Creuzot (le) (Saône-et-Loire), B. 119, p. 121; — Darnetal (Seine-Inférieure), B. 120, p. 157; — Ferté-Bernard (la) (Sarthe), B. 119, p. 121; Foix (Ariège), B. 120, p. 156; — Grenoble (troisième arrondissement) (Isère), B. 119, p. 121; — Hendaye (Basses-Pyrénées), B. 120, p. 158; — Istres (Bouches-du-Rhône), B. 121, p. 191; — Lambesc (Bouches-du-Rhône), B. 121, p. 191; Larroque-d'Olmes (Ariège), B. 120, p. 157; Luzech (Lot) B. 119, p. 120; — Martigues (Bouches-du-Rhône), B. 124, p. 323; — Oissel (Seine-Inférieure), B. 120, p. 157; — Pamiers (Ariège), B. 120, p. 156; Perpignan (Pyrénées Orientales), B. 126, p. 436; Pontorson (Manche), B. 137, p. 746; Pontvallain (Sarthe), B. 119, p. 121, et B. 120, p. 158; Puy-l'Évêque (Lot), B. 119, p. 120; — Saint-Geniès-de-Malgoires (Gard), B. 121, p. 190; Saint-Girons (Ariège), B. 120, p. 156; Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), B. 120, p. 158; Saint-Maixent (Deux-Sèvres), B. 119, p. 121; Saint-Marcellin (Isère), B. 119, p. 121; Salon (Bouches-du-Rhône), B. 124, p. 324; Segré (Maine-et-Loire), B. 137, p. 746; — Thouars (Deux-Sèvres), B. 119, p. 121; Torteron (Cher), B. 122, p. 227; Tullins (Isère), B. 120, p. 157; — Valençay (Indre), B. 119, p. 121.

Suppression du commissariat de police de Varilhes (Ariège), B. 119, p. 120.

Élévation de classe : Brives (Corrèze), B. 119, p. 121.

Polygones. Des polygones sont distraits de diverses communes du canton de Morosaglia, arrondissement de Corte (Corse), et réunis à cinq communes du même département, B. 122, p. 227. — Extension du polygone exceptionnel du faubourg de Paris, dans les zones de servitudes de la place de Valenciennes, B. 137, p. 716. — Voyez *Places de guerre.*

Ponts. Construction d'un pont fixe, en remplacement du pont suspendu de Cubzac (Gironde), sur la Dordogne, B. 122, p. 226. — Construction du pont de Lucey sur la perte du Rhône (Ain), B. 128, p. 447; — sur la Charente, entre Brives et Chérac, au passage du chemin d'intérêt commun n° 35, de Pons à Burie, lieu dit *les Magasins*, B. 130, p. 522; — sur la Seine, à Ris-Orangis (Seine-et-Oise), B. 135, p. 637; — sur la Marne, à Vitry-le-François, B. 137, p. 747.

Population de la France. Rectification des tableaux de la population, B. 120, p. 154; B. 124, p. 318; B. 127, p. 438 à 440; B. 133, p. 603 à 605, et B. 141, p. 871.

Digitized by Google

PORTS MARITIMES ET DE COMMERCE. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville, B. 119, p. 102, et 114; — sur l'exercice 1872, pour l'amélioration du port de Gravelines, B. 119, p. 103; — sur l'exercice 1873, pour même cause, B. 119, p. 110. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1873, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de la Vendée, pour la construction d'un bassin à flot au port des Sables-d'Olonne, B. 119, p. 107. — Report à l'exercice 1873 d'une portion du crédit ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux, B. 137, p. 714. — Ouverture d'un crédit, sur l'exercice 1873, pour le même objet, B. 137, p. 743.

PORTUGAL. Voyez *Déclaration*.

POSSESSIONS FRANÇAISES. Voyez *Colonies*.

POSTES (ADMINISTRATION DES). Loi du 25 janvier 1873, relative aux lettres, cartes postales, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, journaux, imprimés et tous objets recommandés circulant par la poste, B. 119, p. 53. — Loi du 18 mars 1873, qui approuve la convention de poste conclue, le 1er novembre 1872, entre la France et la Russie, B. 122, p. 200. — Décret relatif aux correspondances expédiées de la France à destination de Tunis par la voie d'Italie, et *vice versâ*, B. 137, p. 713. — Fixation des délais pendant lesquels les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste de Lyon après les levées générales pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire, B. 137, p. 736. — Taxes à percevoir sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature transportés par des paquebots faisant un service régulier entre la France et les pays d'outre-mer, lorsque les conditions de la transmission de ces objets n'auront pas été réglées par une convention (décret du 21 juin 1873), B. 141, p. 875.

POUDRE DE COMMERCE. Fixation du prix de la vente de la poudre de commerce extérieur entre les limites de un franc à un franc trente centimes le kilogramme, B. 133, p. 602.

POUDRE DYNAMITE. Fixation du prix de vente de cette poudre, B. 135, p. 642.

POUVOIRS PUBLICS. Loi du 13 mars 1873, qui règle les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle, B. 121, p. 161.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Voyez *Gouvernement*, *Pouvoirs publics* et *Promulgation des lois*.

PROFESSEURS DES FACULTÉS DES SCIENCES ET DES LETTRES DES DÉPARTEMENTS. Fixation de leur traitement éventuel pour 1873, B. 125, p. 370.

PROMULGATION DES LOIS. Modification de la forme de la promulgation des lois (décret du 11 avril 1873), B. 127, p. 437.

PROROGATION DE DÉLAI. Voyez *Chemins de fer*.

Q

QUAIS. Construction d'un mur de quai sur la rive gauche du Rhône, en amont de l'écluse du canal Saint-Louis, B. 127, p. 442.

Digitized by Google

R

RACINE DE CHICORÉE. Voyez *Règlement d'administration publique.*

RAILS. Voyez *Chemins de fer, Halage* et *Voie ferrée.*

RECENSEMENT DE LA POPULATION. Rectification des tableaux de la population, B. 120, p. 154; B. 124, p. 318; B. 127, p. 438 à 440; B. 133, p. 603 à 605; B. 141, p. 871.

RÉEXPORTATION. Admission temporaire en franchise de droits de l'essence de houille destinée à être convertie en aniline pour la réexportation, B. 120, p. 153; des graines de coton et de niger destinées à être converties en huile pour la réexportation, B. 121, p. 187.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. Décret qui rend applicables et exécutoires à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856, relatives au régime hypothécaire, B. 132, p. 574.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. Voyez *Actes de l'état civil.*

RÈGLEMENT pour le collége de France, B. 125, p. 348.

RÈGLEMENT pour les écoles vétérinaires, B. 134, p. 618.

RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. Modification de celui du 30 novembre 1871, pour l'exécution des articles 4, 5, 6, 8 à 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la racine de chicorée préparée, B. 119, p. 89.

RENTES SUR L'ÉTAT. Loi du 26 mars 1873, qui autorise le ministre des finances à inscrire une somme de trois cent cinquante mille francs de rentes trois pour cent, destinée à remplacer des inscriptions de même somme disparues pendant l'insurrection de 1871, B. 122, p. 220.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Nomination de M. le maréchal *de Mac Mahon*, duc *de Magenta*, à la présidence de la République (24 mai 1873), B. 129, p. 449; — et de M. le *duc de Broglie*, ministre des affaires étrangères et vice-président du Conseil des ministres, B. 129, p. 449.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE. Loi du 13 mars 1873 qui règle les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle, B. 121, p. 161.

RÉUNION. Voyez *Colonies.*

RIVIÈRES. Voyez *Navigation.*

ROUTES DÉPARTEMENTALES. *État indicatif, par département, des classements, travaux, rectifications et déclassements des routes départementales qui suivent :* Ain, n° 12, de Seyssel à Châtillon et à Bellegarde, entre Bellegarde et la Haute-Savoie, B. 128, p. 447; Aube, n° 4, de Tonnerre à Nogent-sur-Seine, aux abords de Villemaur, B. 127, p. 443; — Eure, n° 18, de Bernay à Lisieux, entre Bernay et Thiberville, B. 129, p. 455; — Finistère, n° 1, d'Hennebont à Lanvéoc, entre Locronan et Plonévez-Porzay, B. 135, p. 643; — Garonne (Haute), n° 27, de Cierp en Espagne, dans la traverse de Cierp, B. 127, p. 443; n° 29 de Saint-Gaudens à Encausse et à Aspet (Côtes de Montjaymès et de Rieucaze, B. 129, p. 455; Gers, n° 16, de Saint-Maur à Tillac, entre le hameau de Narbonne et le chemin de grande communication n° 56, B. 131, p. 556; — Hérault, n° 10, de Béziers à Bédarieux, dans la traverse de Bédarieux, B. 127, p. 443; — Pyrénées (Basses), n° 6, de Pau à Auch (Côte de Moureu), B. 127, p. 441; — Saône (Haute), n° 3, de Besançon à Neufchâteau, dans les côtes de Velloreille et d'Oiselay, B. 129, p. 455.

Digitized by Google

ROUTES NATIONALES. *Rectifications autorisées.* N° 80, de Mâcon à Châtillon sur-Seine, dans la pente de Saint-Saturnin, à l'entrée de Saulieu (Côte-d'Or), B. 119, p. 119; — n° 125, de Toulouse en Espagne, aux abords de la gare de Bagnères-de-Luchon, B. 127, p. 441.

RUSSIE. Voyez *Conventions de poste.*

S

SEIGLE ERGOTÉ. Décret relatif à la vente du seigle ergoté, B. 137, p. 746.

SERVICE JUDICIAIRE. Voyez *Magistrature* et *Offices.*

SERVICE POSTAL. Voyez *Postes* (*Administration des*).

SERVITUDES MILITAIRES. Réduction des zones des servitudes militaires de la citadelle de Saint-Tropez (Var), B. 131, p. 549.

SŒURS. Voyez *Congrégations.*

SOLDATS DÉCÉDÉS. Voyez *Tombes.*

SUCRES. Les dispositions du décret du 5 juin 1872 ne sont pas applicables au sucre et au cacao employés à la fabrication des chocolats destinés à être expédiés en Algérie, B. 118, p. 43.

SUPPLÉMENT DE CRÉDITS. Voyez *Ministères.*

T

TABLEAUX DE LA POPULATION DE LA FRANCE. Rectification de ces tableaux en ce qui concerne les départements de la Haute-Garonne et du Nord, B. 120, p. 154; — de ce dernier département et des Basses-Pyrénées, B. 124, p. 318; — du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire et de Seine-et-Oise, B. 127, p. 438 à 440; — de la Charente-Inférieure et de la Gironde, B. 133, p. 603 à 605; — et de Seine-et-Oise, B. 141, p. 871.

TARIFS CONVENTIONNELS. Loi du 14 mars 1873, qui en proroge l'application, B. 120, p. 131.

TAXE MUNICIPALE. Loi du 26 mars 1873, qui convertit en taxe municipale l'obligation imposée aux riverains des voies publiques de Paris de balayer le sol livré à la circulation, B. 122, p. 222.

TAXES POSTALES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

TERRAINS DOMANIAUX. Voyez *Domaines.*

TERRAINS INSALUBRES. Voyez *Marais.*

TERRAINS MARITIMES. Voyez *Domaines.*

TISSUS. Loi relative aux tissus de laine et autres produits de même nature qui reçoivent un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine (14 mars 1873), B. 122, p. 196. — Prorogation des lois des 9 décembre 1872 et 14 mars 1873, relatives à la franchise accordée à la rentrée des tissus qui empruntent à l'outillage industriel de l'Alsace-Lorraine une façon supplémentaire (loi du 27 juin 1873), B. 140, p. 823.

TOMBES. Conservation des tombes des soldats morts pendant la dernière guerre (loi du 4 avril 1873), B. 125, p. 330.

TOUAGE. Autorisation de l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans l'Yonne, de Montereau à la Roche, avec faculté d'étendre le service jusqu'à Auxerre, B. 120, p. 136; — dans la Saône, entre Lyon et Saint-Symphorien, B. 133, p. 582.

TOULON (VILLE DE). Voyez *Domaine militaire.*

TRAITEMENTS. Fixation, pour l'année 1873, du traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements, B. 125, p. 370.

TRAITÉS. Voyez *Convention de poste, Conventions* et *Déclarations.*

TRAVAUX MILITAIRES. Voyez *Ministère de la guerre.*

Digitized by Google

TRIBUNAUX. Loi du 27 janvier 1873, qui modifie et abroge divers articles du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police, B. 118, p. 7. Voyez *Magistrature* et *Offices*.

TUNIS. Voyez *Postes* (*Administrations*).

U

UNIVERSITÉ. Voyez *Dons et legs*, *Instruction publique*, *Ministère de l'instruction publique* et *Professeurs de facultés*.

UTILITÉ PUBLIQUE. Voyez *Chemins de fer*, *Ponts* et *Ports*.

V

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES. Voyez *République française*.

VILLE DE LYON. Ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1873, d'un crédit supplémentaire de quatre cent soixante-neuf mille francs pour les dépenses de police de l'agglomération lyonnaise, B. 122, p. 193. — Organisation municipale (loi du 4 avril 1873), B. 124, p. 317. — Établissement de surtaxes à l'octroi (loi du 5 avril 1873), B. 126, p. 384. — Fixation des délais pendant lesquels les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste de Lyon après les levées générales pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire, B. 137, p. 736.

VILLE DE PARIS. Approbation d'un règlement supplémentaire relatif à l'octroi de la ville de Paris, B. 118, p. 35. — Prorogation jusqu'au 1er janvier 1874 du délai fixé par la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et du délai fixé par l'article 13, paragraphe 3, de la même loi (loi du 13 février 1873), B. 119, p. 61. — Déduction accordée jusqu'au 31 juillet 1873 aux fabricants de l'intérieur de Par en représentation des droits d'o troi qu'ils auront payés à l'e sur les matières premières e ployées à la préparation et à fabrication de la bière, et notam ment sur la glace à rafraîchi B. 119, p. 122. — Loi du 26 ma 1873, qui convertit en une tax municipale l'obligation impose aux riverains des voies publique de Paris de balayer le sol livré la circulation, B. 122, p. 222. — Allocation à la ville de Paris d'une somme de cent quarante million et aux départements envahis d'une somme de cent vingt millions (lo du 7 avril 1873), B. 125, p. 338.

VILLE DE TOULON. Voyez *Domaine militaire*.

VIN. Loi du 21 juin 1873, sur les contributions indirectes, B. 141, p. 853.

VIREMENT DE CRÉDIT. Voyez *Ministères*.

VOIE FERRÉE. Établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre la Teste et l'étang de Cazaux (Gironde), B. 125, p. 341. — Fixation de la taxe de péage des marchandises qui emprunteront la voie ferrée établie sur les ponts de la Semoy, B. 126, p. 414.

Z

ZONES. Voyez *Places de guerre*, *Polygones* et *Servitudes militaires*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME VI, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Septembre 1873.

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 100 900 943

Digitized by Google